This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600027319S

E.38. 6. 8

E. BIBL. RADCL.

2.
K. 3.
3. ~~17.a.3.~~

20521 d. 75

VOYAGE
PITTORESQUE
DE LA SUISSE.

TOME TROISIEME.

TABLE
DES CHAPITRES,
Contenus en ce Volume.

LAC de Neuchatel, 219
IX, Deſcription des neuf autres Lacs de la Suiſſe de la ſeconde grandeur, 234
Lac de Lugan, 235
Lac de Brienz, 238
Lac de Thoun, 240
Lac de Morat, 245
Lac de Bienne, 253
Lac de Hallweil, 261
Lac de Sempach, 264
Lac de Zoug, 270
Lac de Wallenſtatt. 293
X. Eaux minérales de la Suiſſe, 302
XI. Salines, 311
XII. Mines, Cavernes, Souterrains ſinguliers, 318
Mines, 319
Cavernes, Souterrains ſinguliers, 331
XIII. Chûtes d'eau merveilleuſes, 338
XIV. Différence du climat au Nord & au Midi de la Suiſſe. Tremblemens de Terre & autres phénomènes, 347
XV. Qualité du ſol, économie rurale, grains, vignobles, arbres fruitiers, 364
XVI. Plantes, ſimples, herbes vulnéraires, 385
XVII. Pâturages, lait & fromages, 392
XVIII. Haras, 402
XIX. Forêts, bois, mines de charbon, marnières, carrières d'ardoiſe, 404
XX. Animaux, 416
Quadrupèdes, 418
Oiſeaux, 431
XXI. Poiſſons, amphibies, 434
XXII. Reptiles, Inſectes, 439
XXIII. Pétrifications, 440
XXIV. Population, 449
XXV. Langues uſitées dans la Suiſſe, 459
XXVI. Limites des deux Religions dominantes en Suiſſe, 469
Catholiques, *ibidem*
Réformés, 470
XXVII. Evêchés, Abbayes Couvens, Commanderies dans la Suiſſe Catholique, 475
Evêché de Conſtance, *ibidem*
Evêché de Coire, 480
Evêché de Lauſanne, 484
Evêché de Bâle, 488
Evêché de Sion, 493
Evêché de Como, 495
Archevêché de Milan, 499
Abbaye de Saint-Gall, 500
Obſervations ſur les Abbayes, Couvens & Commanderies de la Suiſſe, 502
XXVIII. Conſtitution de la Religion dans les Etats évangéliques ou réformés, Abbayes & autres fondations eccléſiaſtiques ſécularisées, 516
XXIX. Mœurs du Clergé Catholique, 536
XXX. Mœurs des Miniſtres de la Religion réformée. 550

Ce Volume contient depuis la Planche CXXVII, juſques & compris CXCV, & le Texte Hiſtorique, depuis la page 220, juſques & compris 556.

Chatelet del. *Née direxit*

VUE D'UNE CASCADE DE MOUTIERS TRAVERS

à peu de distance de la Maison de J. J. Rousseau.

Dessiné sur les lieux en 1784 et gravé en 1785.

TABLEAUX
DE LA SUISSE,
OU
VOYAGE
PITTORESQUE
FAIT DANS LES XIII CANTONS
du Corps Helvétique,

REPRÉSENTANT les divers Phénomenes que la Nature y raſſemble, & les beautés dont l'Art les a enrichis.

SECONDE ÉDITION.

Ornée de 428 Planches, deſſinées & gravées par les meilleurs Artiſtes de la Capitale.

TOME TROISIEME.

A PARIS,
Chez LAMY, Libraire, Quai des Auguſtins.

M. DCC. LXXXIV.
AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.

LIBRARY

TABLEAUX DE LA SUISSE,

OU

VOYAGE PITTORESQUE

FAIT DANS LES TREIZE CANTONS

DU CORPS HELVÉTIQUE.

LAC DE NEUCHATEL.

Ce lac (1), nommé en latin *lacus Neocomenſis* ou *Neocaſtrenſis*, & en allemand *Neuburger-ſée* ou *Neuenburger-ſée*, du nom de la ville de Neuchâtel, capitale d'une Principauté ſituée ſur ſes bords, a environ neuf lieues de long ſur deux de large du nord-oueſt au ſud-oueſt; il forme vers le midi la figure d'un ventre, il n'eſt pas entièrement enclavé dans le Comté (*) de Neuchâtel. Au

(1) Plantin. ibid. pag. 25-26.
Scheuchzeri itinera Alpina, *T. III. p.* 422 & 500.
Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XIV, p. 102 & ſuiv.
Faeſi, Deſcrip. Topog. de la Suiſſe, T. IV. pag. 442-444.
Tſcharner, Dict. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe, T. II. pag 83 & 86, &c.
(*) Carte de ce Comté, PLANCHE 171.

bornant à couchant le bailliage d'Eſtavayé qui eſt du Canton de Fribourg, au couchant la ville de Neuchâtel, quelques châtellenies & mairies de cette Souveraineté, & le bailliage de Granſon qui appartient par indivis aux Républiques de Berne & de Fribourg; au midi, à l'extrémité, il a pour limite la ville & le bailliage d'Yverdon, qui eſt du Canton de Berne, il prend même dans ce diſtrict le nom de *Lac d'Yverdon.* Au nord il confine avec le bailliage Bernois de Cerlier ou Erlach, & avec le territoire de l'évêché de Bâle; ſa plus grande longueur eſt d'Yverdon à Saint-Claiſe, & ſa plus grande largeur de la ville de Neuchâtel à Cudefrin. Il y a beaucoup d'apparence qu'il étoit autrefois plus étendu du côté d'Yverdon & de Saint-Blaiſe; on trouve dans ces deux parages une grande lieue de pays marécageux, entouré de rochers, & qui paroît avoir été anciennement couvert d'eau. Le lac alloit même juſqu'aux murs de la ville d'Yverdon, mais aujourd'hui il en eſt éloigné d'une portée de canon; il alloit auſſi à Neuchâtel juſqu'à la maiſon de ville, & préſentement il en eſt retiré conſidérablement. Quoique ce lac reçoive pluſieurs rivières & un grand nombre de ruiſſeaux, il n'eſt pas profond; il gèle quelquefois comme il a fait en 1695: cependant il ne gela point dans le grand hiver de 1709. La navigation en eſt dangereuſe dans un temps d'orage. On obſerve quelquefois ſur le lac vers le coucher du ſoleil des trainées (2) demi-circulaires qui roulent parallèlement, on les diſtingue du reſte de l'eau par leur couleur particu-

(2) Le célèbre Jean-Jacques Scheuchzer en a fait graver la forme. *Itinera Alpina*, T. III. p. 500.

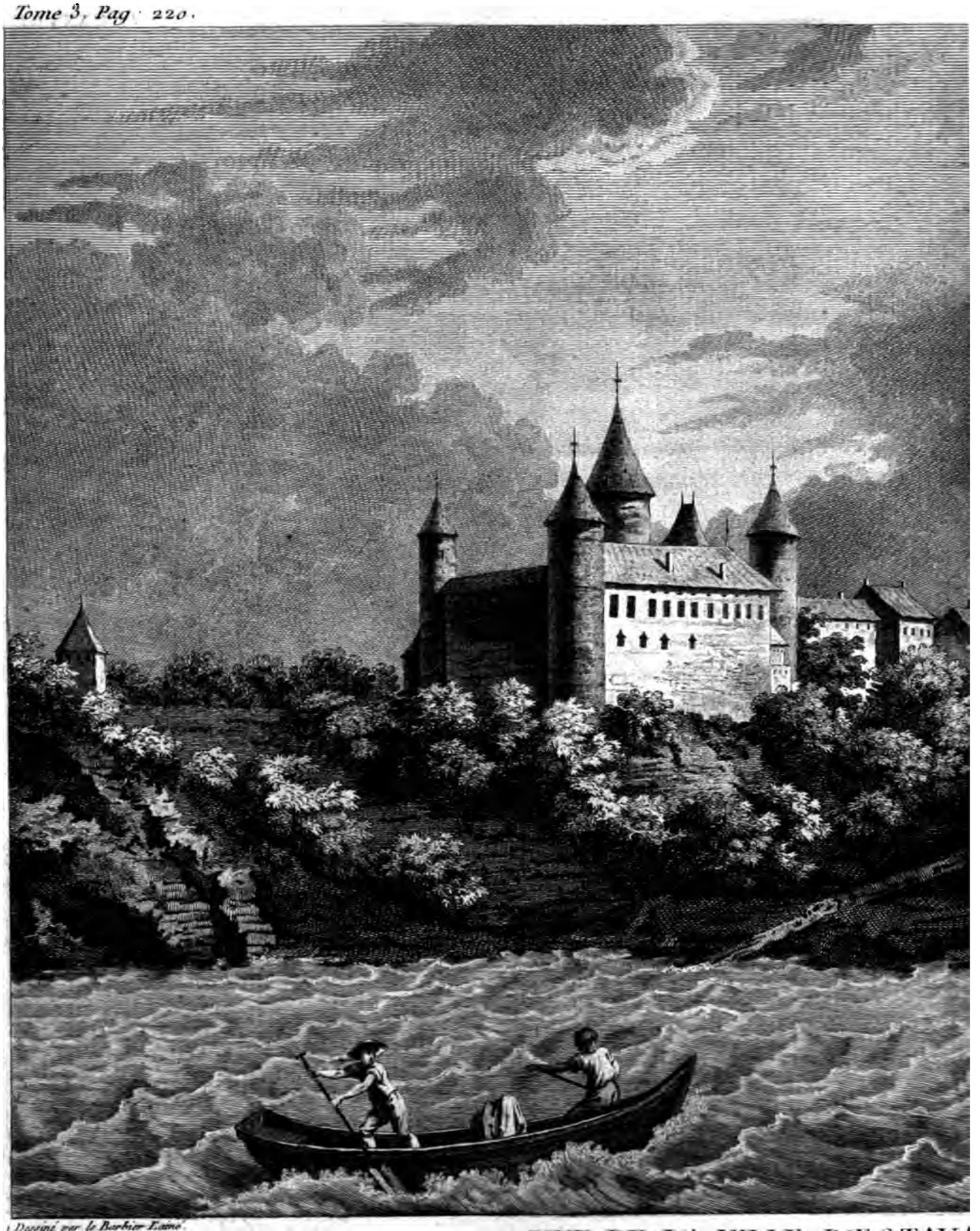

) Dessiné par le Barbier l'aîné.

VUE DE LA VILLE D'ESTAV
prise sur le L
A. P.

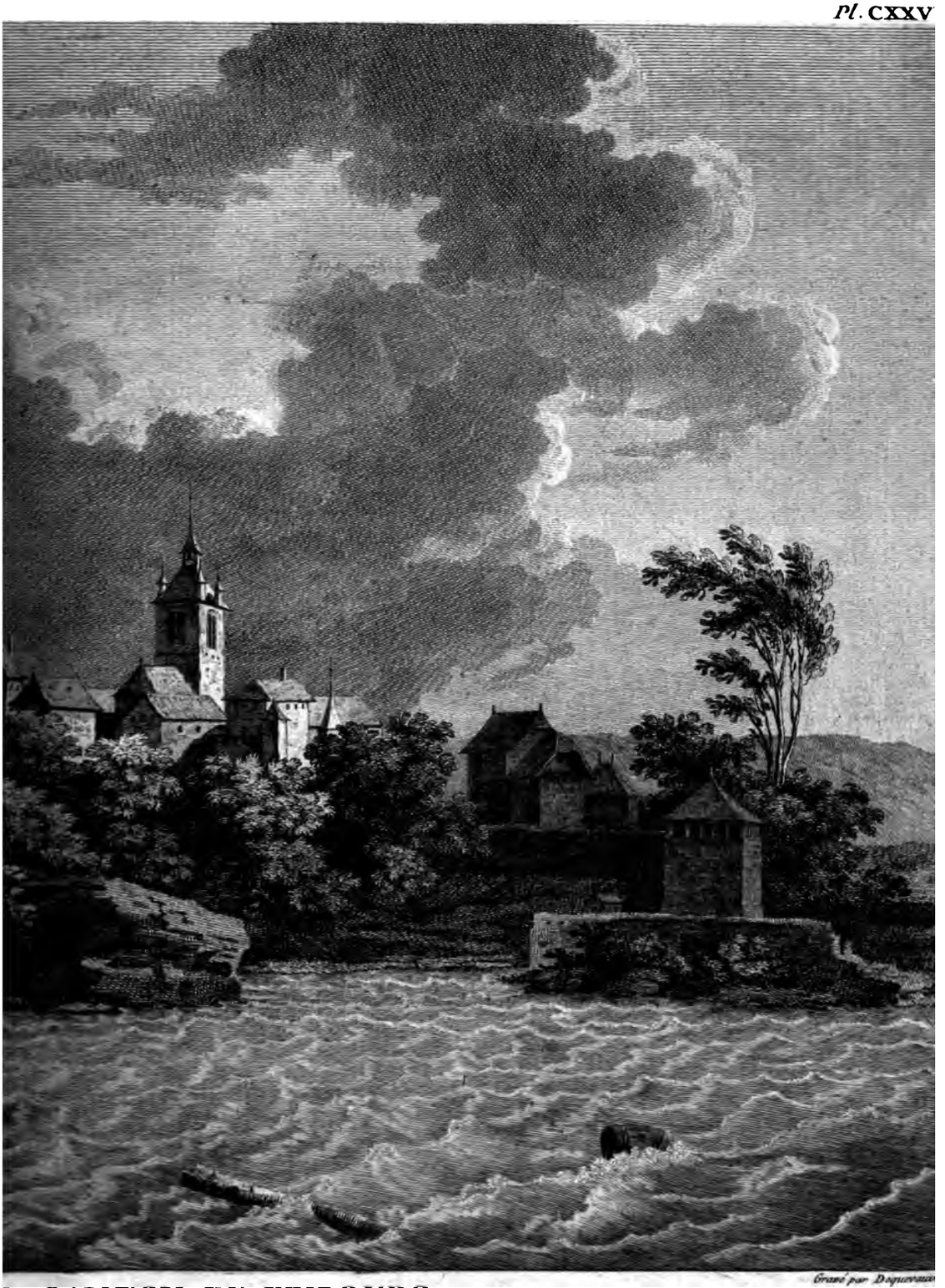

Gravé par Daguerreau

R, CANTON DE FRIBOURG.

& Neuchatel.

N.° 48.

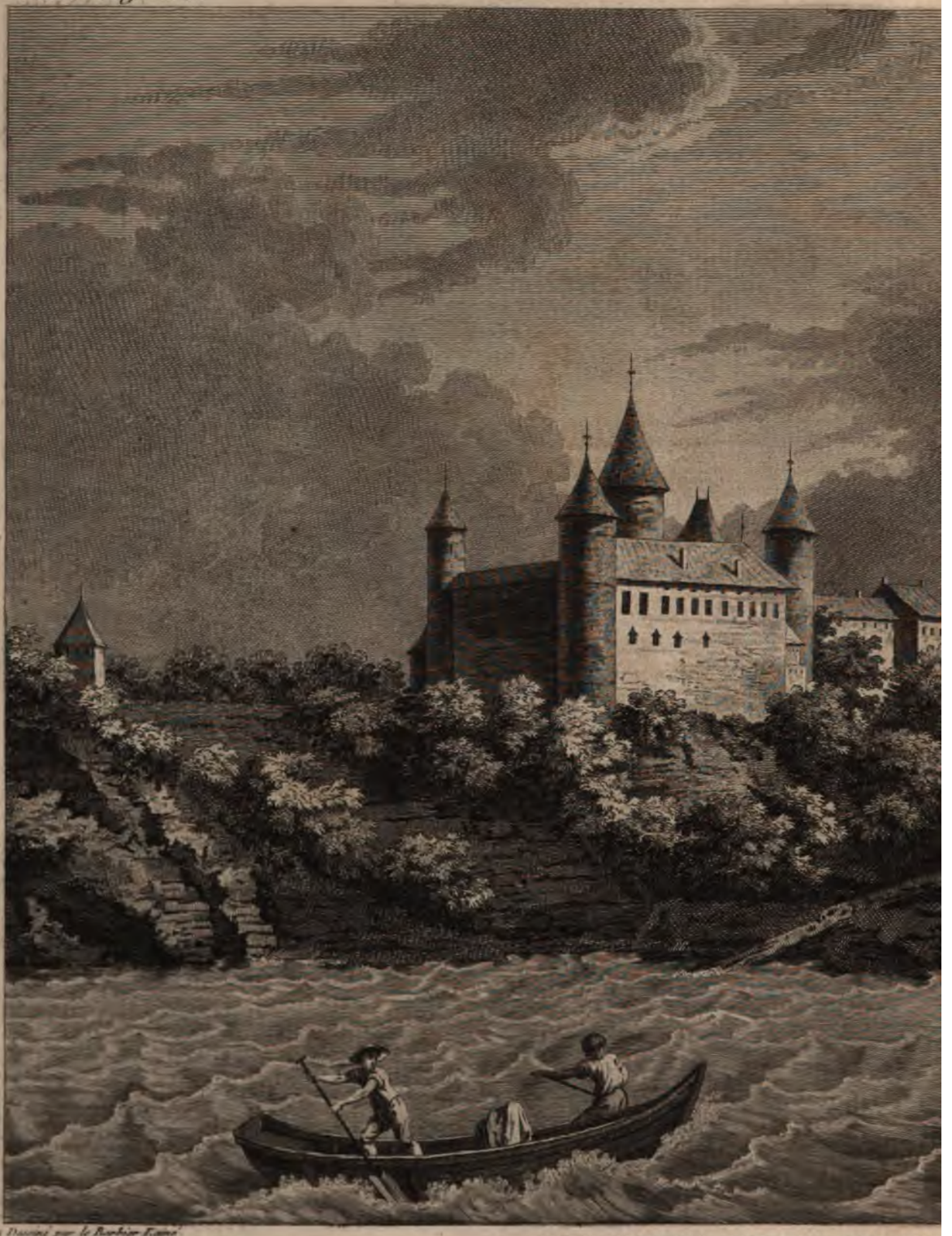

Dessiné par le Barbier Ainé.

VUE DE LA VILLE D'ES T
prise sur

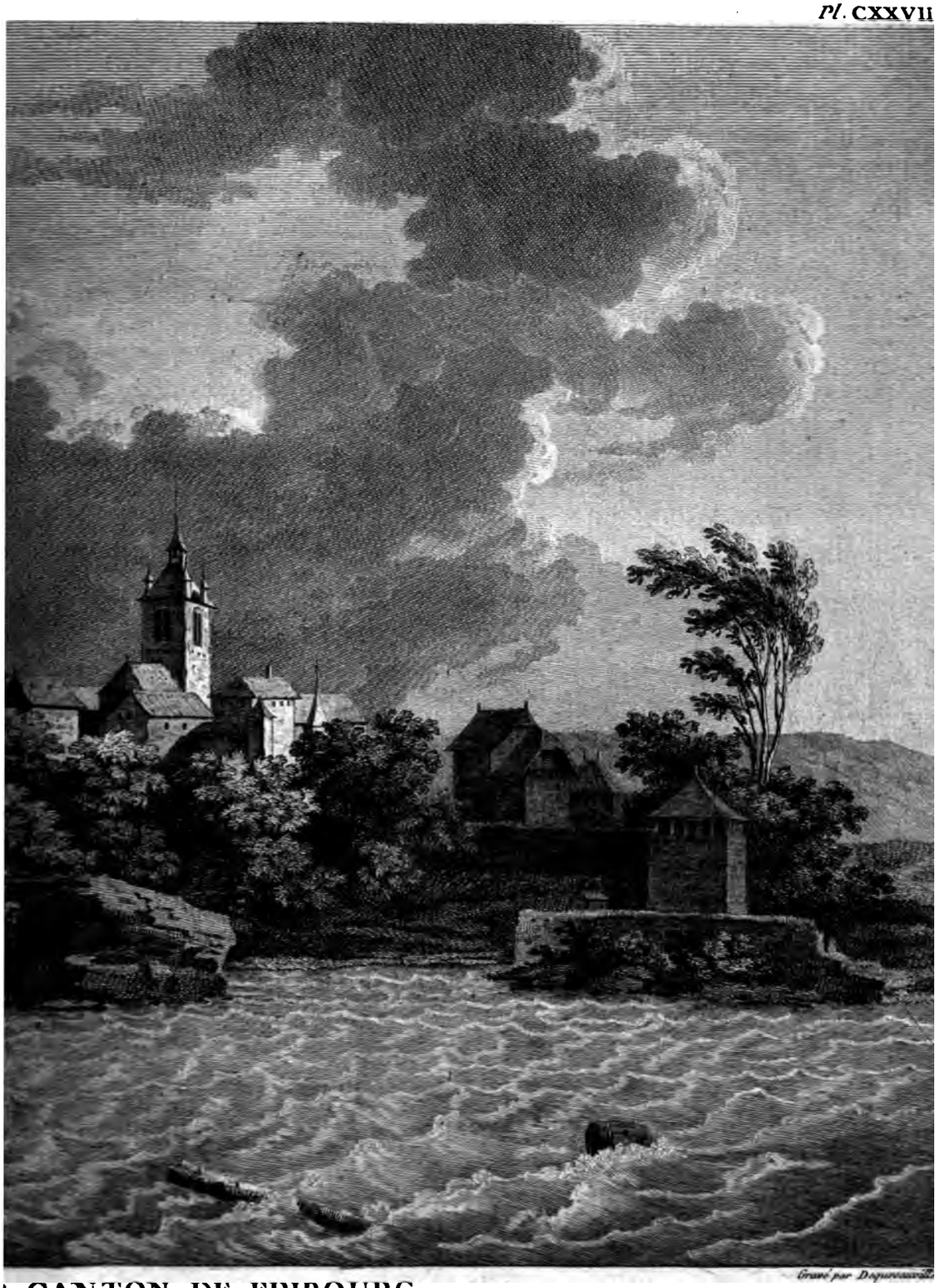

Gravé par Duparc

, CANTON DE FRIBOURG.

· *Neuchatel.*

de légumes, d'arbres fruitiers & de bâtimens. Je réserve à un autre article l'éloge des vins de Neuchatel, ils approchent beaucoup du Bourgogne.

Je m'embarque pour faire le tour du lac, à commencer depuis Neuchatel (*) jusqu'auprès d'Yverdon, & pour de là poursuivre le contour jusqu'au port de la ville d'où je pars.

J'apperçois à une demi-lieue de Neuchatel, au bord du lac, le village de Serriere, c'est ici que prend sa source la petite rivière de ce nom ; elle sort avec rapidité au pied d'une montagne, qui n'est éloignée du lac que d'une portée de fusil. Dès à vingt pas de distance depuis la source, elle tourne différens gros moulins de papeterie, de forges, de limaille, &c. Les bateliers me dirent qu'elle peut aussi s'augmenter avec tant de vîtesse qu'elle expose les maisons voisines à de grands dangers ; elle se jette dans le lac au bas du village. Je trouve ensuite le beau & grand village d'Auvernier, ou Allemand Auvernier, dans la paroisse de Colombier & dans la mairie de la Côte. Ses habitans s'occupent de la pêche, elle leur produit beaucoup. En m'approchant plus loin, j'apperçois dans la profondeur du lac, Colombier sur une petite hauteur ; ce village est l'un des plus beaux de tout le comté de Neuchatel, il donne le nom à une mairie. Un village magnifique par deux plantes d'agréables allées de tilleuls à l'extrémité d'un lac de Longueville, *Beau*, (vers lequel on a été le sujet de cette plantation. Les habitans de ce village lui doivent une somme de sept mille écus, le long temps leur en est dû, sous la condition que chaque père de famille plantera un certain nombre d'arbres depuis

(*) Neuchatel, ville &

Dessiné par Chatelet.

VUE DES MONTAGNE
d'où l'on apperçoit le
A.I

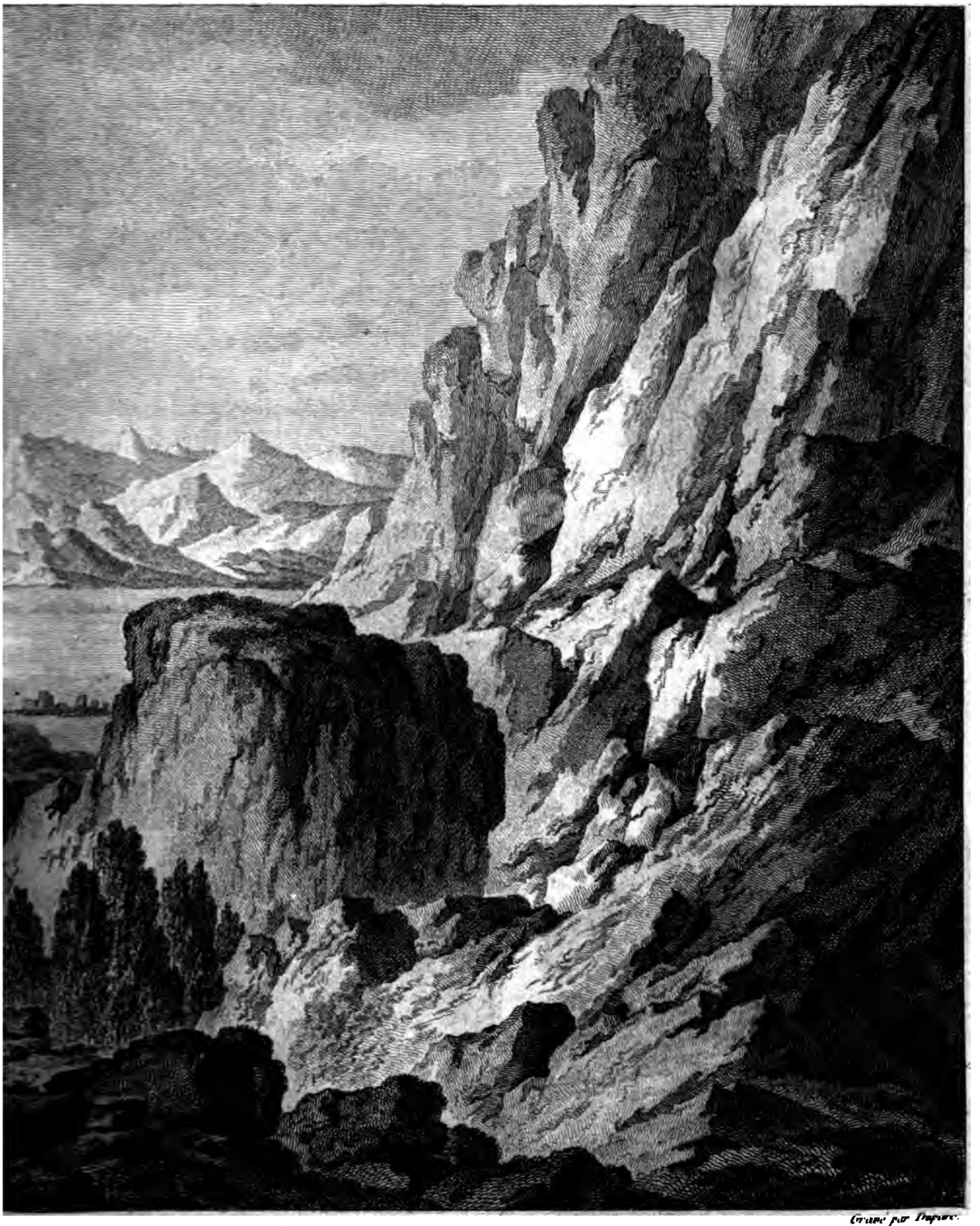

Gravé par Duparc.

DU VAL-TRAVERS,
de Neuchatel.

R.

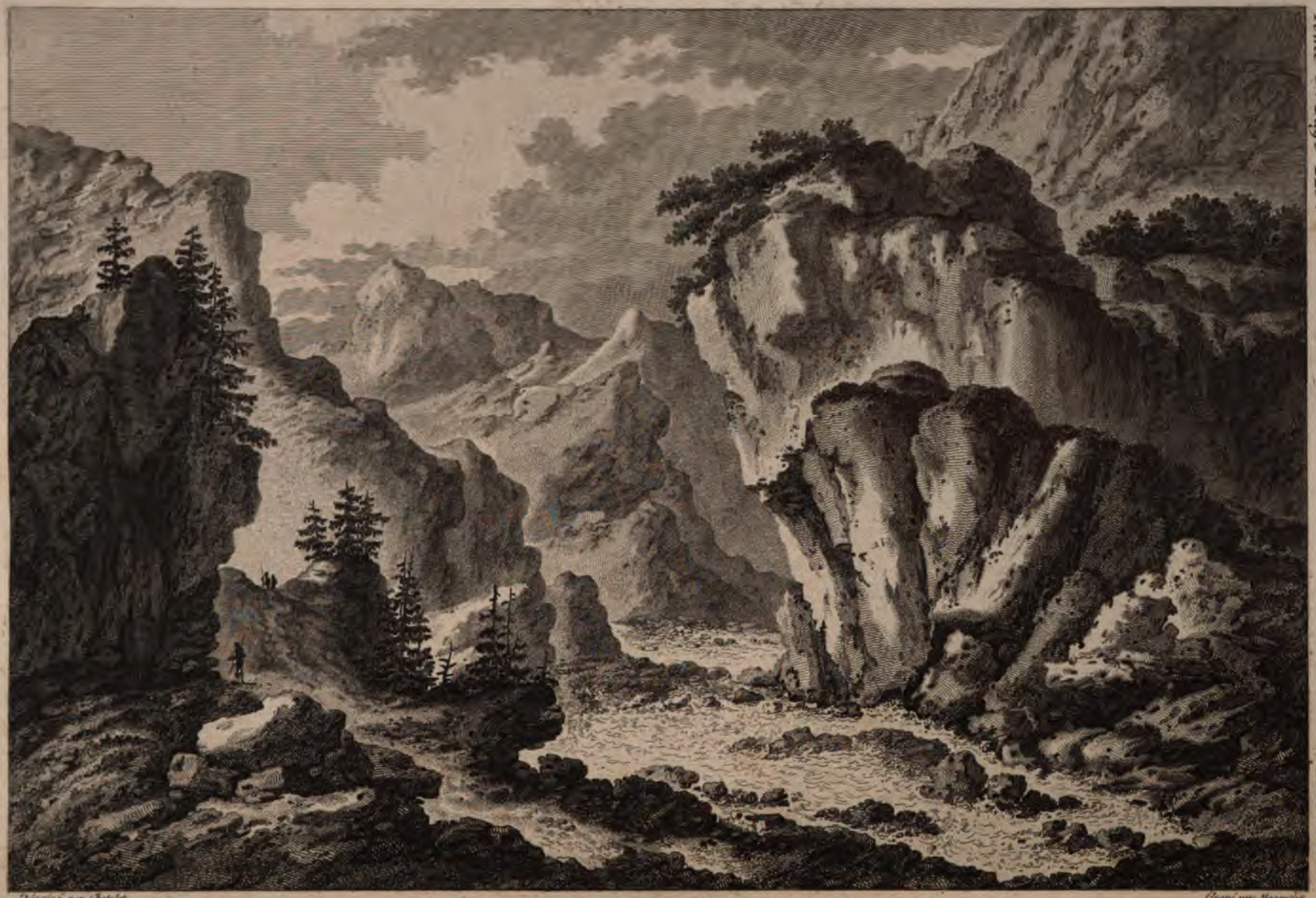

Pl. CXXXIV.

Dessiné par Ruthardt

Gravé par Mosquelon

TORRENT DU VAL-TRAVERS.

Vue a peu de distance de la Maison du Philosophe de Genève, dans le Comte de Neuchâtel.

A. P. D. R.

N° 33.

TORRENT DU VAL-TRAVERS.

Dessiné à la Maison du Philosophe de Genève, dans le Comté de Neuchâtel. 1781

Gravé par N. PARR.

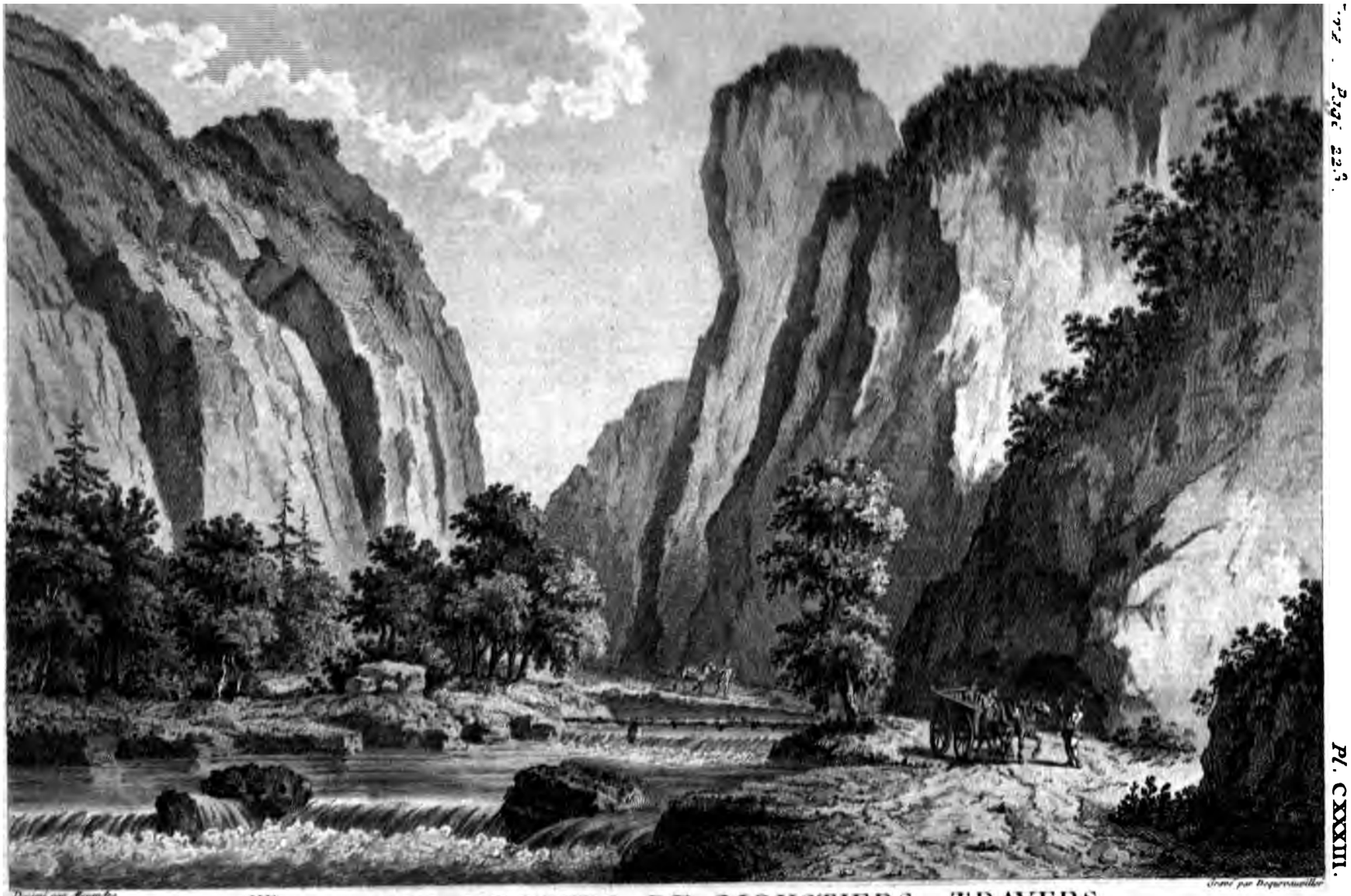

Dessiné par Alexandre

Gravé par Duparquet

IIme VUE DES ROCHERS DE MOUSTIERS - TRAVERS.

Comté de Neuchatel.

Dessiné par Desplanches.

Peint par Marandet

I.re VUE DES ROCHERS DE MOUSTIERS-TRAVERS.
Comté de Neuchatel.

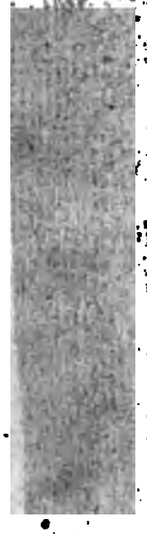

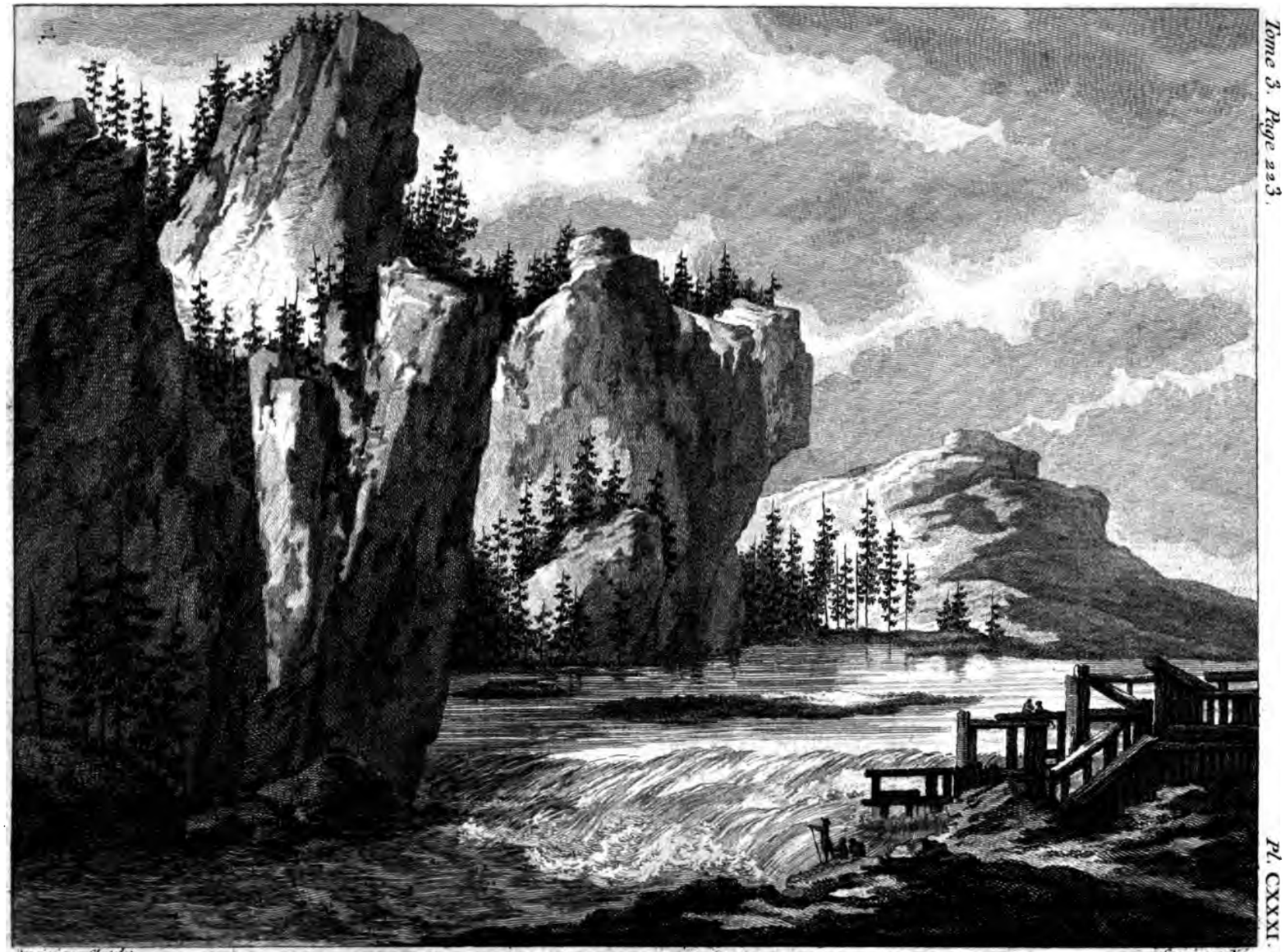

Dessiné par Chatelet. Gravé par Née.

IIe. VUE DU VAL-TRAVERS,
dans le Comté de Neuchatel.
A.P.D.R.

N.o 61

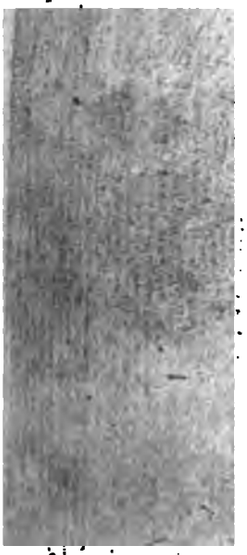

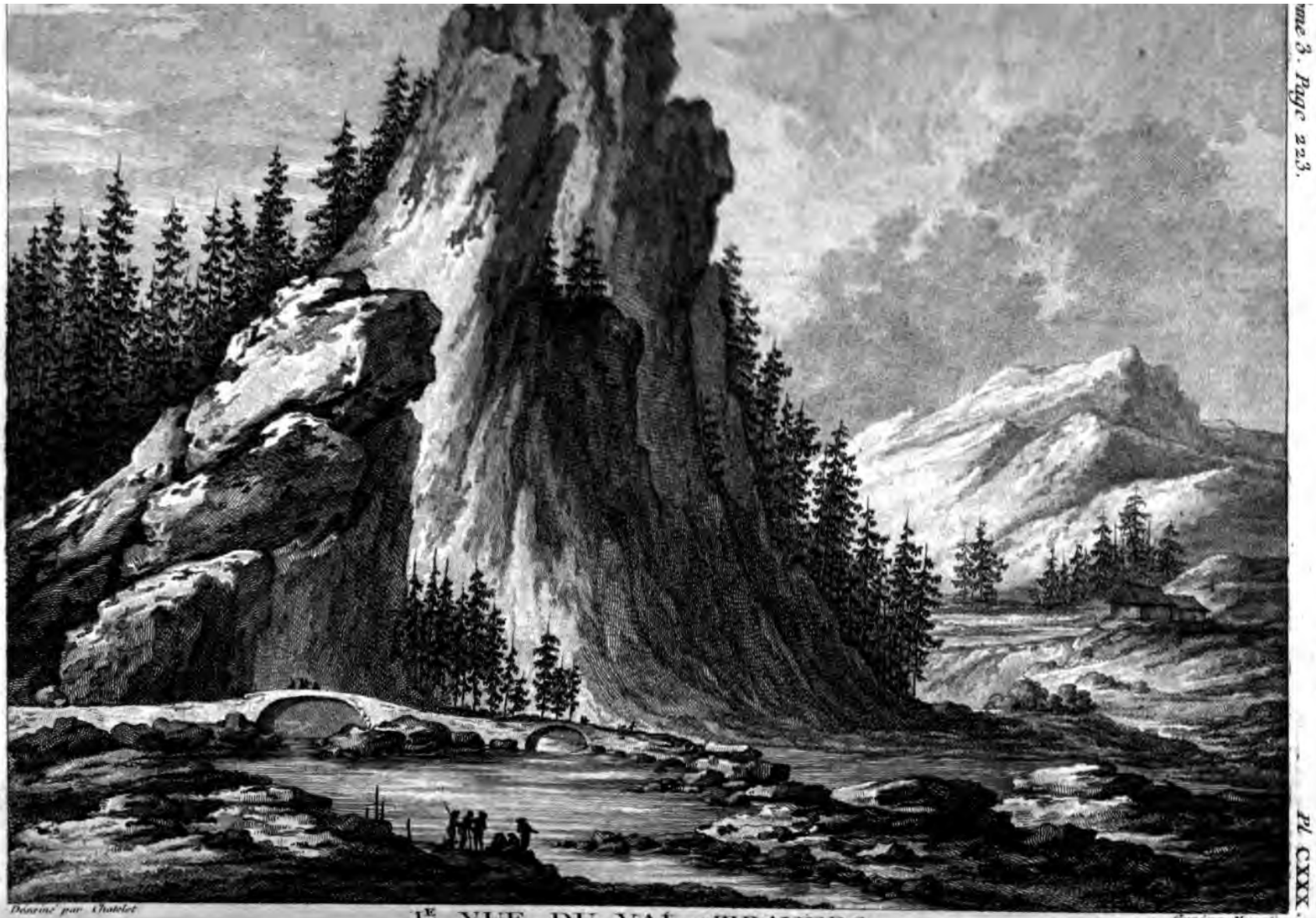

Dessiné par Chatelet

Gravé par Marquetier

I.re VUE DU VAL-TRAVERS.

le village juſqu'au lac. On entretient ces allées avec ſoin; elles augmentent la beauté naturelle du local. On voit dans ce village l'ancien château des Nobles de Colombier. Il y a ici des fabriques d'indienne. Au midi du village règne une belle plaine, fermée par le lac & par la Reuſe. Dans la même mairie de Colombier & dans celle de Boudry, on trouve le long du lac, *Areuſe* ou le *Pont Areuſe* ou *Pret d'Areuſe*. On y voit des maiſons éparſes qui forment un village, elles ſont ſur la Reuſe auprès de ſon embouchure. Le lac forme un promontoire aſſez étendu près de l'endroit où cette petite rivière ſe dégorge par deux bouches dans le lac: elle ſort du val Travers, & après un cours de quatre à cinq lieues, ſouvent entravé par des cataractes; elle ſe jette dans le lac dans la partie où il eſt le plus profond. Je paſſe enſuite devant le port de Cortaillod; ce village conſidérable & très-bien bâti, eſt le chef-lieu d'une mairie de la Principauté de Neuchatel. Une partie de ſes habitans s'occupe de la pêche, ſur-tout de celle des truites qui eſt ici très-copieuſe; elles remontent du lac dans l'Areuſe. La mairie de Cortaillod eſt petite, mais elle abonde en fruits & en vin au point qu'elle rapporte preſqu'autant que l'une des plus grandes mairies du Comté. L'égliſe paroiſſiale eſt toute bâtie en pierre de taille.

Je côtoie préſentement la mairie de Bevaix; elle eſt ainſi appellée du nom d'un village. Je vois dans ſa proximité une ſuperbe maiſon de campagne qui appartient à la maiſon des Barons *le Chambrier*, l'une des plus nobles de la Principauté; elle a été bâtie ſur le terrein d'un ancien prieuré dont les revenus ont été ſécuriſés lors du changement de religion. Chatellard ou Chaſtellard, autre maiſon de campagne ſur le lac, eſt auſſi de la mairie de Bevaix.

Gorgier, baronnie de la Principauté de Neuchatel, ſituée ſur une des pentes du mont Jura, vers le lac, & renfermant ſix villages avec un château iſolé, ſe préſente à ma vue. Des cadets & enſuite des bâtards de l'ancienne maiſon de Neuchatel ont ſucceſſivement joui de cette baronnie. A la date de 1749, leur race ayant pris fin, le Roi de Pruſſe, ſouverain de la contrée, donna Gorgier comme fief à l'un de ſes Conſeillers du nom d'*Andrié*, & lui fit la grace d'étendre cette inféodation ſur chaque aîné entre ſes deſcendans mâles. La baronnie a haute & baſſe juriſdiction. Le petit village de Gorgier eſt à un quart de lieue du lac; le bourg de Saint-Aubin, très-bien bâti, eſt dans une ſituation délicieuſe, au-deſſus du village *Le Bar* qui touche le lac. Sur la droite de Saint-Aubin eſt le village Sauges ou Saules; il fait partie de Gorgier. Le vin rouge qui croît dans cette baronnie eſt très-renommé.

A l'extrémité du comté de Neuchatel, le long du lac ſe préſente à mes yeux la baronnie de Vaumarcus, en Allemand *Famergu*, entre la baronnie de Gorgier & le bailliage de Granſon. La maiſon de *Buren*, de Berne, héritière de celle de Bonſtetten, en a la poſſeſſion avec haute & baſſe juriſdiction. Le grand village de Vaumarcus eſt agréablement ſitué ſur le lac dans la paroiſſe de Saint-Aubin : le hameau Verneu à un quart de lieue du lac & dans la même paroiſſe, fait auſſi partie de cette baronnie. Le château des anciens Barons de Vaumarcus eſt ſur une hauteur qui domine le village. Toute la côte depuis Neuchatel offre une chaîne continue de vignobles, de prés & d'arbres fruitiers; la grande route depuis cette ville juſqu'à Vaumarcus paſſe par Serriere, Auvernier, Colombier, Boudri, Bevaix, Saint-Aubin & Sauges.

En ſortant de la baronnie de Vaumarcus, on entre dans le

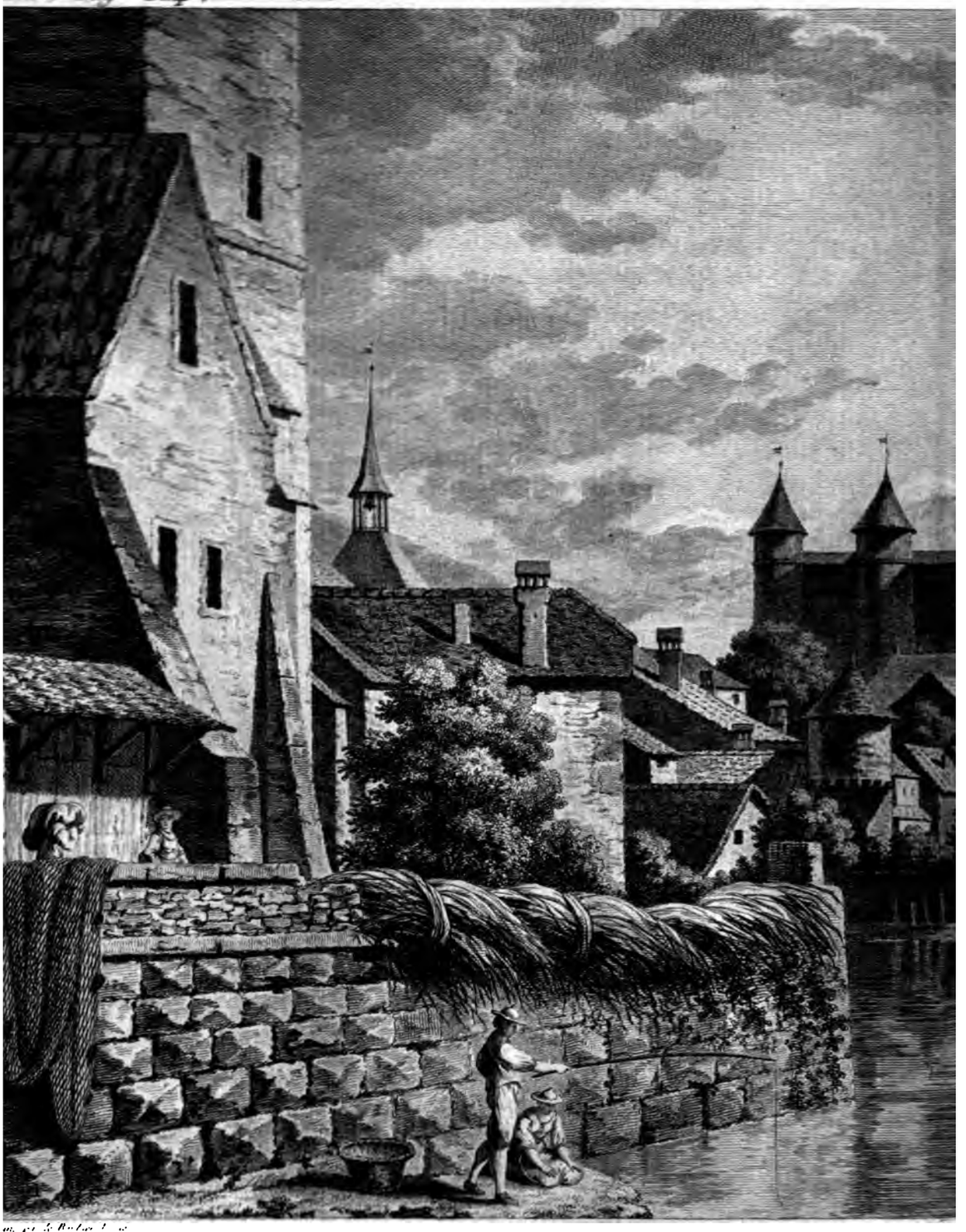

LE CHATEAU
Vu sur le L
A. P.

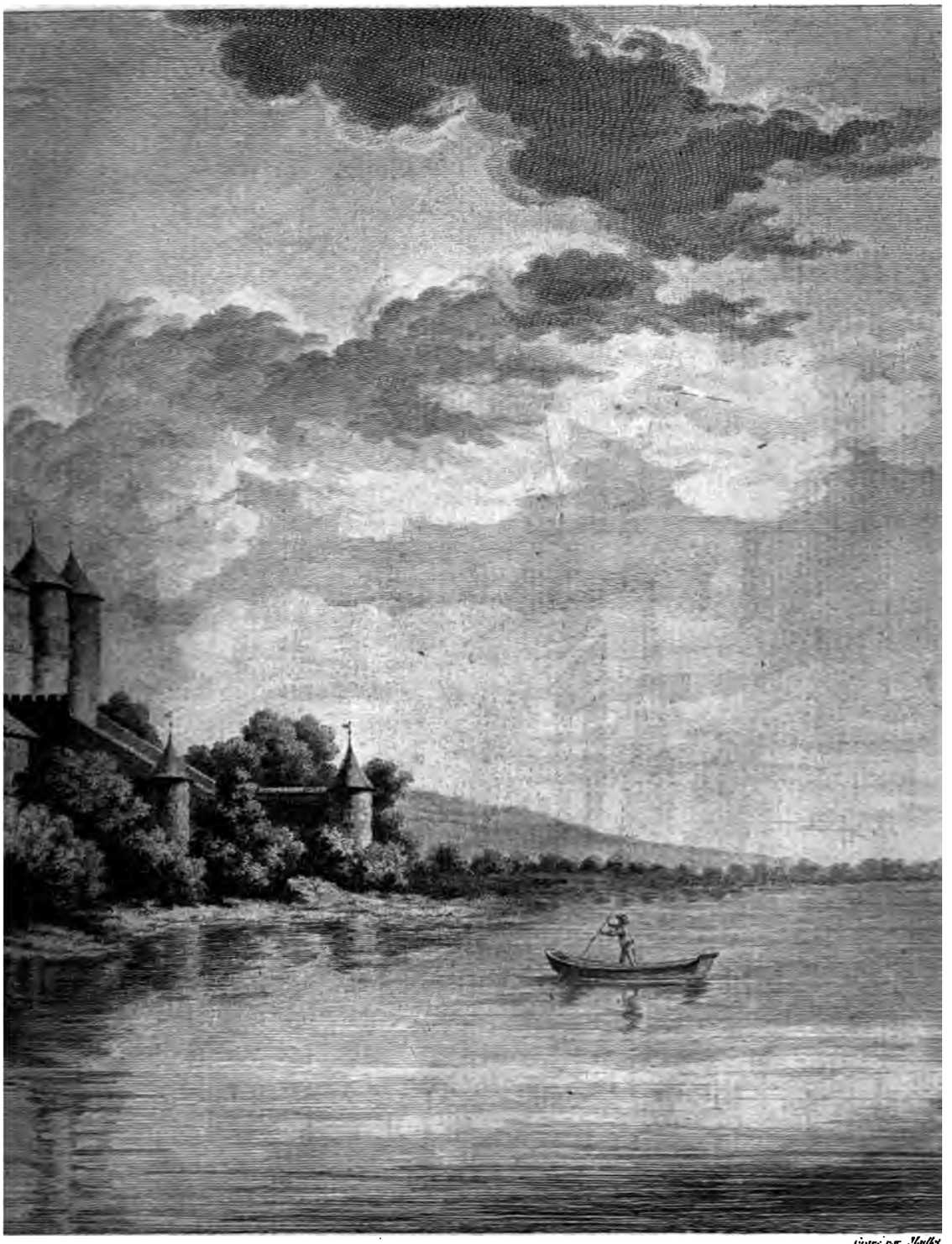

Gravé par Mailly

GRANSON.
Neufchatel.

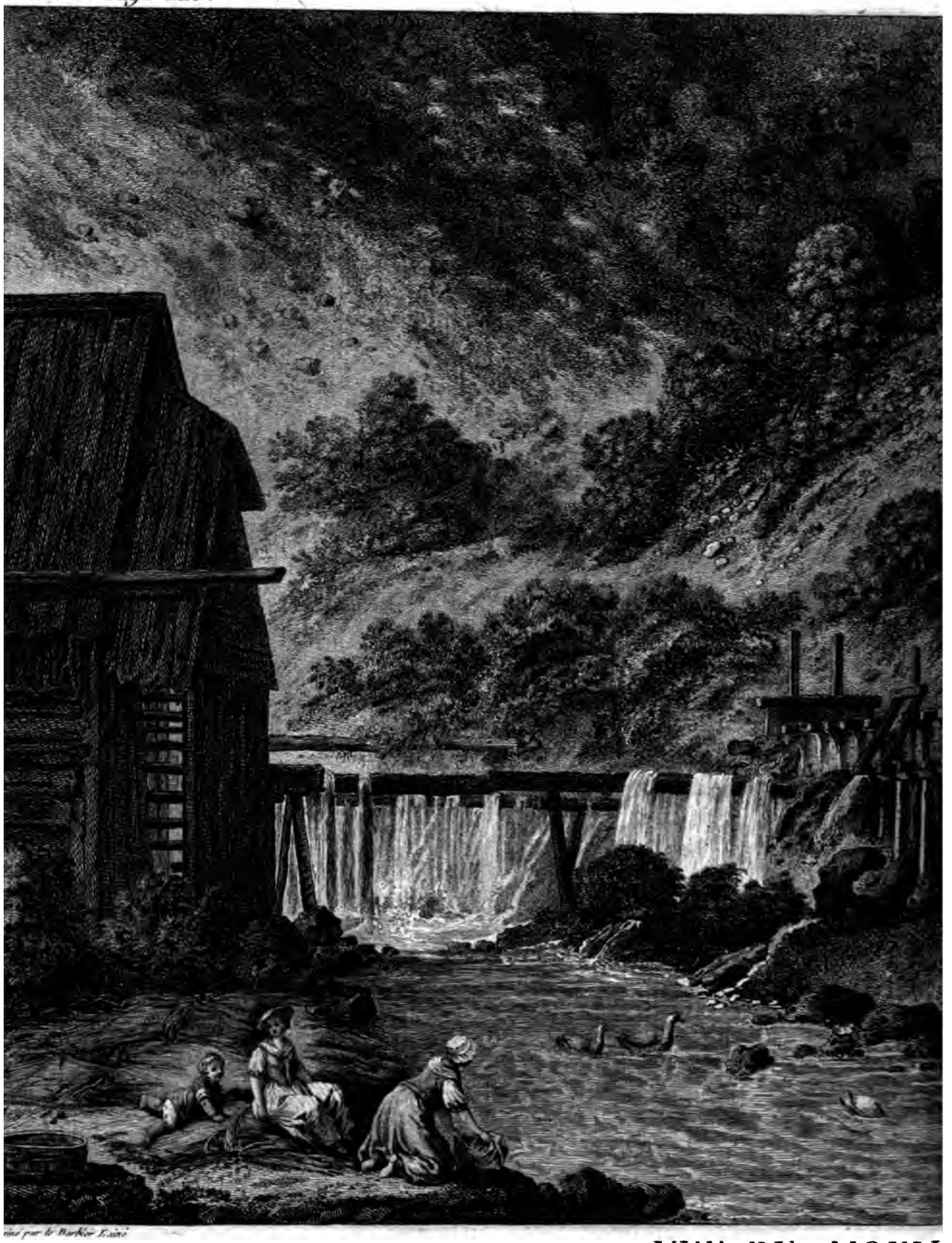

VUE DU MOULI
dans le Comté

A.

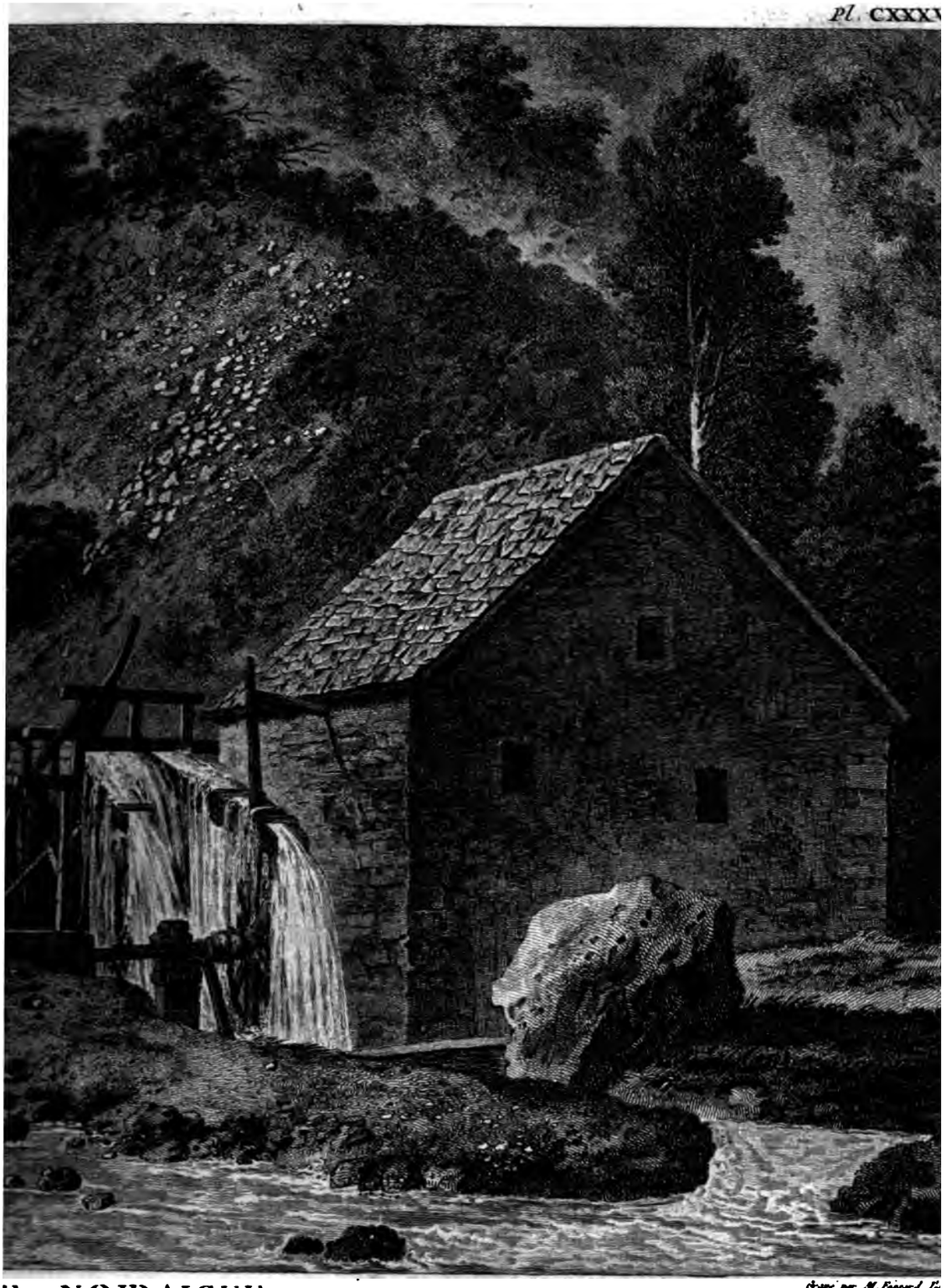

Dessiné par M. Renard Fils

E NOIRAIGUE,
uchatel.

le bailliage de Granſon qui eſt ſous la ſouveraineté des Cantons de Berne & de Fribourg, & dont les habitans ſont de la religion réformée; le grand chemin conduit de Vaumarcus, le long du lac, par Conciſe, Poïſſine & Corſalletes à la ville de Granſon. Le bailliage de Granſon a du couchant au levant quatre fortes lieues, & du midi au nord trois autres lieues. Son terrein abonde en bled & en vin. *La Lance*, autrefois chartreuſe, & aujourd'hui maiſon de campagne appartenante à la famille patricienne de *Tribolet*, de Berne, eſt dans la paroiſſe de Conciſe. Entre Poiſſine & Corſalette, l'Arnon ou l'Arnaux ſe jette dans le lac: ſon embouchure eſt ſituée dans la paroiſſe d'Onnens. Cette petite rivière reçoit auparavant celle de Fontainieſiz dans la paroiſſe de Saint-Mauris, qui eſt à une lieue de Granſon au nord; dans le même bailliage de Granſon: elle prend ſa ſource au-deſſus du village de Vitteboeuf, bailliage d'Yverdun, Canton de Berne. La chaîne du Jura qui fait partie du bailliage de Granſon, depuis *Géez* ou *Gy* juſqu'à *Provence*, ſur la frontière de la baronnie de Gorgier, eſt en amphithéâtre, peuplée & cultivée juſqu'au ſommet que l'on découvre. Un des points les plus élevés fait partie de la montagne de *Thevenon* qui eſt de quatre cent trente-huit toiſes au-deſſus du lac de Neuchatel, de quatre cent ſoixante-quatre au-deſſus de celui de Genève, & de ſix cent cinquante-deux au-deſſus de la Méditerranée. Toute la côte de ce bailliage, le long du lac depuis Conciſe juſqu'à Granſon, eſt riante, champêtre, garnie de villages & ornée de campagnes agréables.

La ville de *Granſon* (*) ou *Grandſon* avec ſon château ballival eſt ſituée ſur le lac de Neuchatel; elle eſt fameuſe dans

(*) PLANCHE 23.

l'hiſtoire par la bataille que *Charles le Téméraire*, dernier Duc de Bourgogne, perdit le 3 Mars 1476 contre les Suiſſes; bataille qui coûta à ce Prince ambitieux tout ſon camp, ſes équipages & ſon artillerie; elle fut ſuivie de celle de Morat, qui fut beaucoup plus funeſte encore à ce Prince imprudent.

Granſon eſt à une petite lieue au-deſſus d'Yverdun, ſur une hauteur, à la gauche du lac de Neuchatel; elle eſt petite, mais joliment bâtie.

On voit dans le port de Granſon une pierre au milieu de l'eau, ſur laquelle, ſi on en croit la tradition, du temps du paganiſme les Gaulois faiſoient des ſacrifices d'hommes en l'honneur de Neptune; les figures (3) en pierre dont on voit encore les reſtes dans le temple de Granſon, prouvent qu'on rendoit là un culte à Iſis: elles ſont au moins des monumens de quelques Divinités Egyptiennes adorées par les *Helvétiens*, comme on ſait qu'Iſis l'étoit par les *Sueves* leurs voiſins. De Granſon, le chemin par terre le long du lac conduit à Yverdon; il ſe ſépare à la Tuillerie, la branche de la droite va à Montagni, & celle d'en-bas à Yverdon. Le lac fait auprès de cette ville un enfoncement qui commence au-deſſus de Corſalette & finit au-deſſous de Chezaux.

La ville d'*Yverdun* (**) ou *Yverdon*, connue des Romains ſous le nom d'*Ebrodunum* ou *Caſtrum Ebrodunenſe* ou *Ebredunenſe*, la ſeconde des *quatre bonnes villes* du pays de Vaud dans le Canton de Berne & chef-lieu d'un bailliage conſidérable, eſt agréablement ſituée dans une plaine, à la tête du lac de Neuchatel, à l'embouchure de la rivière de la Thiele qui y

(3) Bochat, Mém. Crit. ſur l'Hiſtoire anc. de la Suiſſe. T. III. pag. 352.
(**) PLANCHE 16.

Tome 3. Page 226.

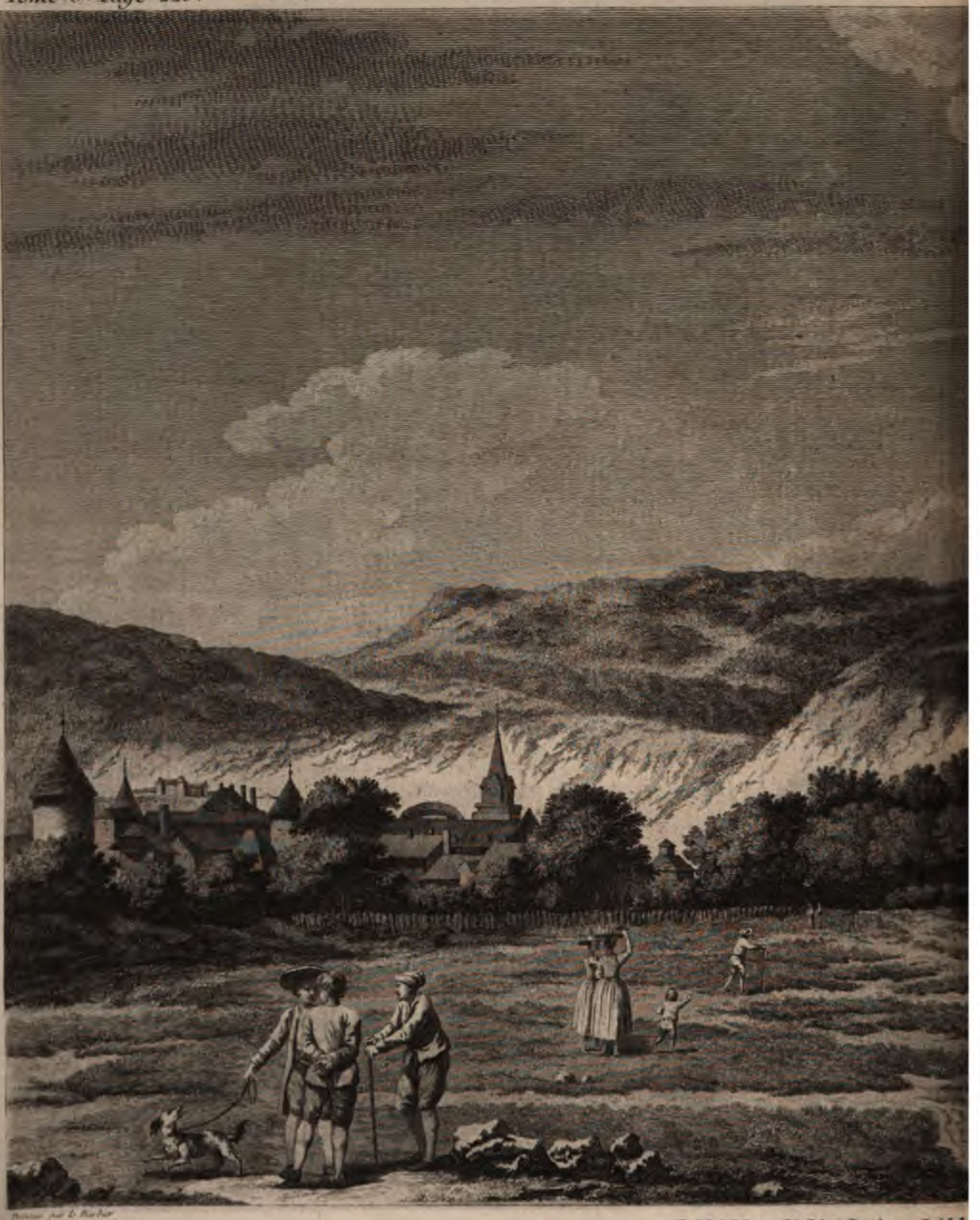

VUE DE LA VII

Prise de

A. P.

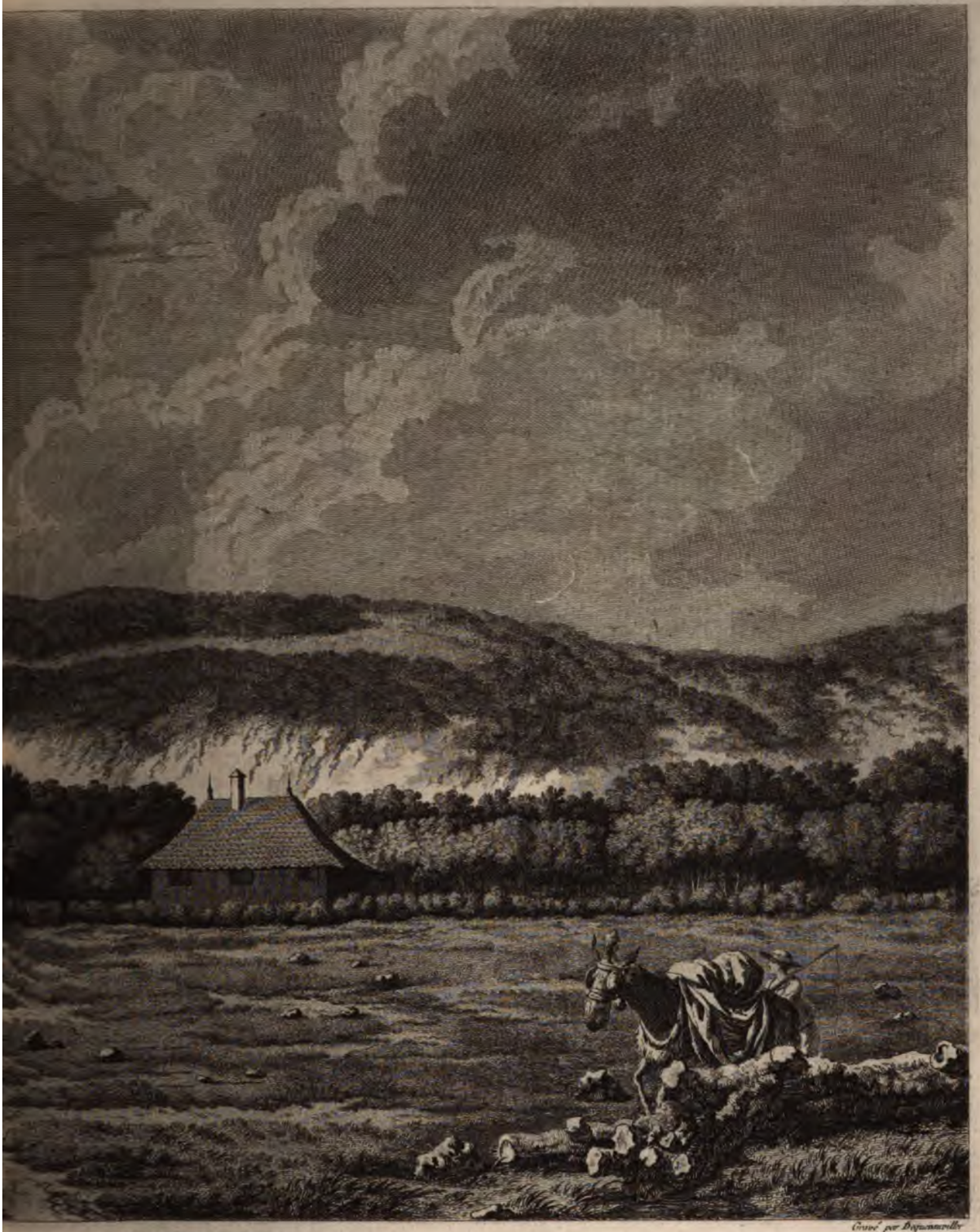

Gravé par Beaumarville

E D'YVERDUN /

Prairie.

R.

Tome 3. Page 226.

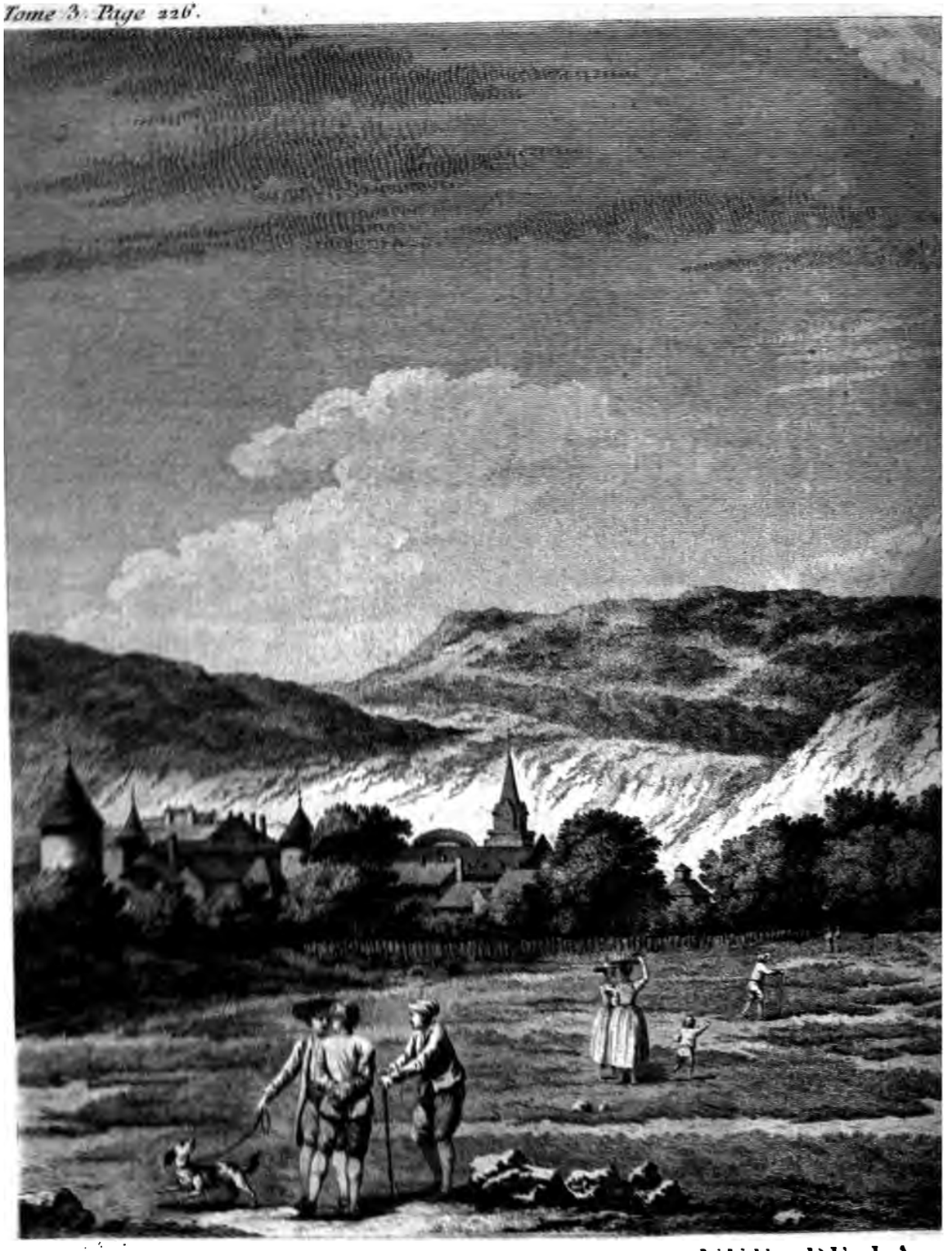

VUE DE LA

P...

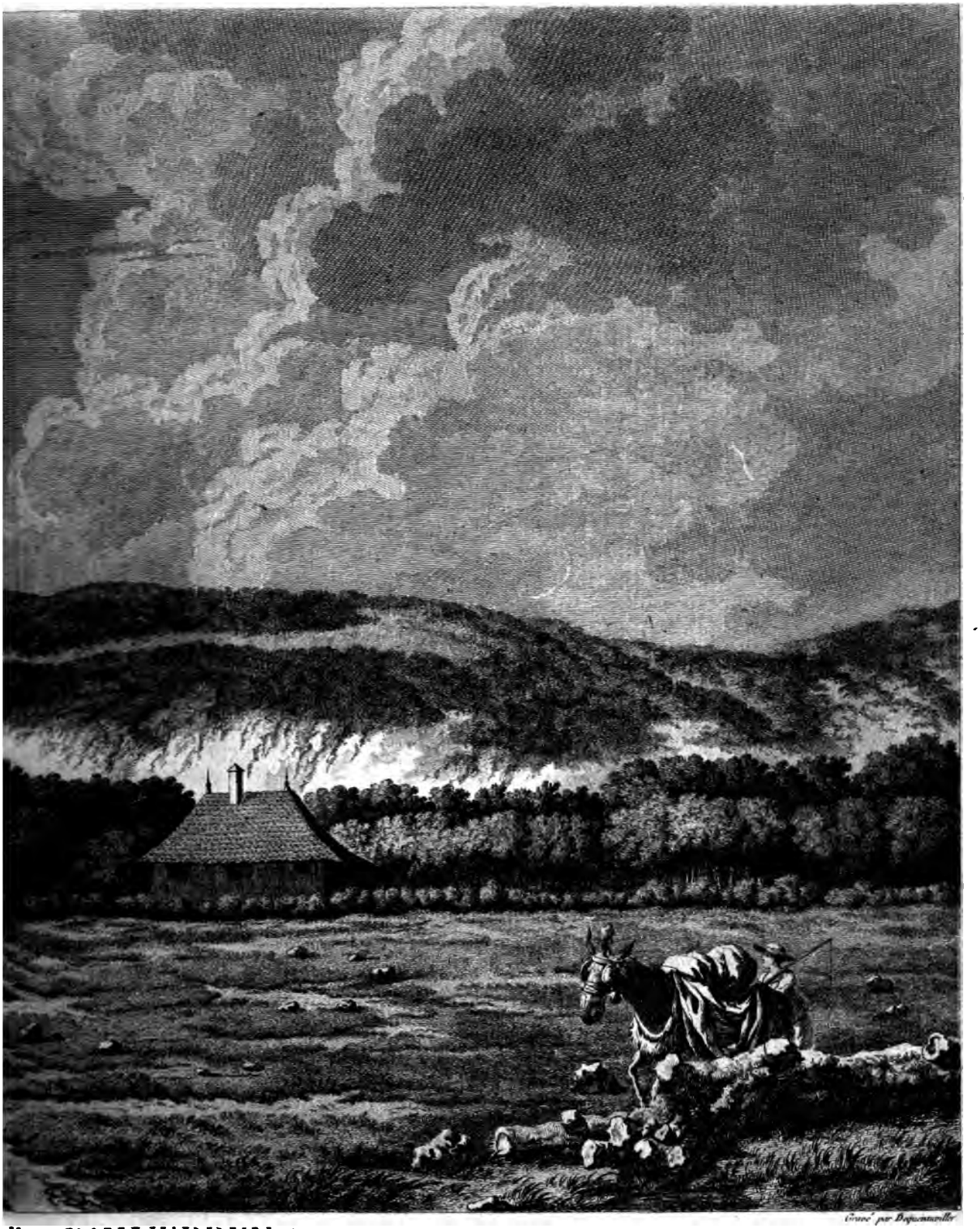

Gravé par Duparcmeur

E D'YVERDUN.

Peintre.

R.

Pl. 137.

Une ſociété dans laquelle entrèrent des perſonnes du plus haut rang, forma au milieu du ſiècle paſſé, l'entrepriſe d'établir un canal qui devoit joindre le lac d'Yverdon & celui de Genève en partant d'Yverdon, & tendant à Morges, ſur une longueur de ſix à ſept lieues. Cet ouvrage qu'on enviſageoit comme très-utile pour favoriſer le commerce, a été pouſſé juſqu'au-deſſous de Coſſonay, à environ quatre lieues d'Yverdon, mais le défaut de fonds & d'autres circonſtances l'ont fait diſcontinuer & abandonner en partie; actuellement il n'eſt plus d'uſage que juſqu'à Entreroches, où tombe un ruiſſeau qui ſe partage à une lieue plus haut, de manière qu'une partie de ſes eaux ſe rend dans l'Océan par le lac d'Yverdon, & l'autre dans la Méditerranée par celui de Genève.

Le bailliage d'Yverdon a une étendue de cinq à ſix lieues depuis le mont Jura juſqu'au bailliage de Lauſanne qui eſt du Canton de Berne. Le pays eſt particulièrement fertile en pâturages, on y cultive la vigne en quelques endroits, mais le vin qui y croît n'eſt pas du meilleur acabit.

En côtoyant le lac de Neuchatel depuis Yverdon, je vois le chemin qui mène de cette ville à celle d'Eſtavayé dans le Canton de Fribourg par Clendi ou Clendiez, Chezaux, Mordagne, Yvonant, & Cheyre ou Cheire. Du bailliage d'Yverdon dépendent encore les deux premiers hameaux, mais Mordagne & Ivonant ou Yvonant appartiennent au bailliage de Granſon. A Cheire commence le territoire de Fribourg, ce village de paroiſſe eſt le chef-lieu d'un petit bailliage de ce Canton; le Baillif y réſide dans un château. Après Cheire, je trouve ſur le lac de Neuchatel le village de Font ou Fount; il donne le nom à un bailliage du Canton de Fribourg: le Baillif réſide au château de Wuiſſens qui eſt

bâti ſur une hauteur aſſez conſidérable, qui ſe prolonge bien avant dans le lac de Neuchatel; le village de Wuiſſens eſt annexé au château. On trouve auſſi dans ce bailliage une tour ancienne, fort élevée, la *Molleire* ou *Molliere*, au haut de laquelle il y a une vue fort étendue & très-agréable; auſſi l'appelloit-on autrefois, *Helvetiæ oculus, l'œil de la Suiſſe*, elle appartenoit anciennement aux Comtes de Gruyere; le château & le village de Prevondavaux ſont auſſi dans le bailliage de Font, autrement Wuiſſens. Cette ſeigneurie appartient à M. le Comte d'Affry, Grand-Croix de l'Ordre Militaire de Saint-Louis, Lieutenant-Général des armées du Roi, & Colonel du Régiment des Gardes-Suiſſes.

La jolie petite ville d'*Eſtavayé* (*), autre bailliage du Canton de Fribourg, eſt ſituée ſur le lac de Neuchatel, qui dans ce parage ſe nomme auſſi le *lac d'Eſtavayé*; elle a donné le nom à une des plus anciennes maiſons de la Suiſſe, illuſtre par ſes alliances & les grands hommes qu'elle a produits, & qui eſt préſentement établie à Soleure. J'aurai occaſion d'en faire ſouvent mention dans le cours de cet ouvrage. *Eſtavayer* ou *Eſtavayé*, en latin *Staviacum*, & en Allemand *Staefis*, jouit de beaux priviléges; elle a un petit & un grand Conſeil, dans leſquels le Baillif préſide: il a le titre d'*Avoyer*. Elle eſt agréablement ſituée ſur une colline preſqu'au milieu de la côte orientale du lac de Neuchatel dans un territoire très-fertile. Le payſage de ſes environs paroît très-riant. Vers le couchant, on découvre ici ſix baronnies; la côte du lac qui eſt vis-à-vis charme délicieuſement la vue, elle ſe porte ſur quatre villes aſſez conſidérables, un grand nombre de gros & petits villages, des châteaux & des maiſons de campagne

(*) PLANCHE 48.

preſque ſans nombre, ſur des vignobles & des prairies qui ſont groupés pour ainſi dire les uns ſur les autres. Toute cette perſpective offre les tableaux les plus flatteurs. La ville d'Eſtavayé, quoique petite, paroît être très-bien bâtie. Le bailliage de ce nom eſt conſidérable, il a pour limites les bailliages de Font & de Saint-Aubin qui appartiennent aux Fribourgeois, celui de Payerne qui eſt aux Bernois & le lac de Neuchatel dont la côte eſt ici très-élevée, & bordée par des retranchemens de rochers; cette aſſiette en rend l'accès difficile: le château où réſide l'*Avoyer* ſe nomme *Chenaux* ou *Chenaud.*

Je trouve encore le long du lac dans le bailliage d'Eſtavayé, *Autavaux* & *Forel.* La ſeigneurie de ce dernier village appartient à la maiſon de *Griſet*, l'une des plus nobles de la ville de Fribourg. Le château & la petite ville de Grandcour ou Grandcourt ſe préſentent enſuite à mes yeux. Cette terre a le titre de baronnie, elle eſt enclavée dans le bailliage d'Avenche, Canton de Berne. Les villages de Chevroux & Chezar en dépendent; le château eſt magnifique & ſa vue ſuperbe ſur le lac & les environs, quoiqu'il ſoit à près d'une lieue du lac. Le village de Chevroux eſt ſur ſes bords. En ſortant de la baronnie de Grandcourt, on rentre dans le Canton de Fribourg, mais pour peu long-temps. C'eſt encore un quartier de pays annexé au bailliage d'Eſtavayé que je côtoye. Le petit bailliage de Saint-Aubin, ſitué entre le lac de Neuchatel & celui de Morat, eſt adoſſé à cette annexe. Le Baillif Fribourgeois réſide dans un château au village de paroiſſe Saint-Aubin. J'apperçois le long du lac le village de Portalban qui dépend du bailliage d'Eſtavayé, quoiqu'il en ſoit ſéparé par la baronnie de Grandcourt.

Du territoire de Fribourg, on rentre dans celui de Berne au bailliage d'Avenche dont une partie touche au nord le lac de Neuchatel ; tout ce diſtrict, ainſi que les précédens, eſt fertile & produit un excellent vin. La petite ville de Cudrefin eſt ſituée ſur le lac, préciſément en face de Neuchatel qui ſe préſente ſur la côte oppoſée ; elle jouit de pluſieurs priviléges quoiqu'enclavée dans le bailliage d'Avenche. Le cabaret & la ferme *la Sauge*, en Allemand *Fehlbaum*, dans la paroiſſe de Montet, ſont près de l'embouchure de *la Broye* dans le lac de Neuchatel. Cette rivière dite en Allemand *Breuw*, vient du lac de Morat, ſon cours entre les deux lacs a près d'une forte lieue ; ſon embouchure eſt dans le bailliage de Morat qui appartient par indivis aux deux Cantons de Berne & de Fribourg. On entre bientôt après de nouveau dans le territoire de Berne au bailliage d'*Erlach*, en François *Cerlier* ; il y a ici beaucoup de marais le long de la côte juſqu'auprès de l'endroit où la Thiele ſort du lac. Tout ce terrein marécageux pourroit être deſſéché, mais des motifs que l'on dit être dictés par l'égoïſme politique d'un Etat limitrophe du lac, ont empêché juſqu'à préſent l'exécution d'une entrepriſe également ſalutaire & utile. Il y a le long de la côte ſous l'eau, à peu de profondeur, un terrein conſidérable qu'on pourroit également deſſécher. Le village de Gampelen eſt au pied de la montagne Jolimont à l'extrémité du lac de Neuchatel ; il dépend du bailliage de Cerlier. La Thiele en ſortant du lac ſépare le Canton de Berne du Comté de Neuchatel ; elle donne ſon nom à un château, qui avec le village de même nom, eſt le chef-lieu d'une châtellenie de la principauté de Neuchatel, dans le bas du pays, vis-à-vis de Cudrefin & de l'embouchure de la Broye : la rivière

de

de *Thiele* ou *Tiele* eſt navigable & poiſſonneuſe ; elle décharge le lac de Neuchatel dans celui de Bienne. On la paſſe ſur un long pont couvert où l'on paye le péage à l'Etat de Neuchatel. C'eſt ici un grand paſſage pour Berne & pour les marchandiſes qui ſe tranſportent dans la Suiſſe. Le village (6) de Thiele eſt peu remarquable ; le château l'eſt davantage, non pas à cauſe de ſon architecture ou de ſa force, à l'un & l'autre égard il eſt médiocre, mais à raiſon de ſa ſituation riante & du triſte emploi qu'on en fait, de malheureux priſonniers étant par fois les ſeuls habitans qu'on lui donne. La châtellenie de la Thiele eſt la cinquième des juriſdictions du pays, & celle dont le ſol eſt le meilleur. Il y croît du vin, du grain, du foin, du fruit & des légumes en abondance : il y a des marnes de bon uſage & des forêts de bon rapport ; le poiſſon n'y manque pas non plus, & le gibier y multiplie autant que la choſe eſt poſſible, au milieu d'un peuple moins facile à ſe familiariſer avec les loix de la chaſſe qu'avec le plaiſir de porter les armes : l'on compte dans cette juriſdiction dix-ſept à dix-huit cent ames, & l'on y trouve deux riches villages de paroiſſe, ſavoir Saint-Blaiſe & Cornaux, avec pluſieurs autres ſans paroiſſe, tels que Marin qui eſt au bord ſur le chemin de Neuchatel ; l'on y trouve auſſi le grand étang appellé *Loquiat*, dont la profondeur eſt immenſe & la pêche conſidérable ; il communique par un ruiſſeau avec le lac. Je parlerai (7) ailleurs de Saint-Blaiſe, grand & beau village vers l'extrémité orientale du lac, & ſur un ſol fertile en grains, en vins, en fruits, en légumes & en fourrages. C'eſt le ſiége ordinaire de la juſtice de Thiele. Je ferai

(6) Diction. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe. T. II. p. 158-159.

(7) A l'article du *Comté de Neuchatel*, dans la Topographie de la Suiſſe.

alors l'éloge de la proſpérité de ce village, de la diligence, de l'intelligence, & du ſuccès de ſes habitans dans leurs travaux; le même éloge peut être fait de la châtellenie de Thiele en entier.

Le chemin de Saint-Blaiſe à Neuchatel a été long-temps trop étroit; l'égoïſme attaché à la poſſeſſion des vignobles voiſins avoit écarté toute idée de donner plus de largeur à la route. Les voitures ne paſſoient point ſans riſque au bord du lac. Ce chemin autrefois reſſerré, ne l'eſt plus, grace aux ordres de la Régence. J'aborde au port de Neuchatel; ici finit ma promenade.

IX.

Deſcription de neuf autres Lacs de la Suiſſe de la ſeconde grandeur.

J'AI tracé le contour des cinq plus grands lacs de la Suiſſe: on y en voit neuf autres, médiocres ou de la ſeconde grandeur; je vais les décrire, en commençant par celui de *Lugan* qui eſt preſqu'entièrement dans le bailliage ultramontain de ce nom. Je paſſerai enſuite aux lacs de Brienz, de Thoun, de Morat, de Bienne, de Halweil & de Sempach, & je finirai, relativement à la carte de la Suiſſe, par ceux de Zoug & de Wallenſtadt. Je parlerai à l'article du bailliage de Locarno du lac majeur ſur lequel le bourg de ce nom eſt ſitué. La plus grande partie de ce lac appartient à des Puiſſances étrangères à la Suiſſe.

Je ferai mention, dans le cours de la topographie Helvétique de la Suiſſe, des petits lacs qui n'ont qu'une lieue &

demie, une lieue, ou même une demi-lieue de longueur, & dont le nombre eſt conſidérable.

LAC DE LUGAN.

LUGANO en Italien, *Lugan* en François, & *Lauwis* en Allemand, eſt l'un des quatre bailliages ultramontains qui ſont ſous la ſouveraineté des douze premiers Cantons. C'eſt le plus (1) grand, le plus riche & le plus important de ces bailliages, ayant huit lieues de longueur ſur cinq de large. Il a au levant pour limites le Duché de Milan, particuliè-rement le gouvernement de Como, au midi encore une partie de ce Duché & le bailliage de Mendriſio qui appartient aux douze premiers Cantons; au couchant le bailliage de Locarno dépendant des mêmes Cantons, & au nord celui de Bellinzone qui appartient aux Cantons d'Uri, de Schweitz & du Bas-Underwalden. Le pays eſt fertile en prés, en champs, en vignes, en fruits, en oliviers & en mûriers; les orangers & les citronniers y ſont même aſſez communs. Il y a au-delà de ſoixante-dix paroiſſes & près de cinquante mille ames. La douceur du gouvernement des Cantons, les priviléges conſidérables des habitans, la fécondité naturelle du ſol, les différentes branches du commerce & de l'induſtrie ſont les principales cauſes de cette grande population. On ne compte pas dans le total des cinquante mille habitans les couvens d'hommes & de femmes; ils y ſont cepen-

(1) François Ballarini, Compendio delle chroniche della città di Como, p. 317. Como 1619 *in-4. Livre très-rare.*
Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XII, p. 354, 363 & 366.
Faeſi, Deſcription Topog. de la Suiſſe, T. III, p. 536-554.
Tſcharner, Dict. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe. T. II. p. 55-56 &c.

ſont en aſſez grand nombre, & ils renferment près de quatre cent perſonnes. Le lac de *Lugano* eſt auſſi très-utile à ce bailliage; il a huit lieues de longueur du levant au couchant, avec toutes ſes ſinuoſités. En quelques endroits ſa largeur va à trois lieues, mais généralement elle ſe borne à une lieue. On appelle ce lac en Italie *Lago di Lugano*, & plus anciennement *Lago di Gauno*, en Allemand *Lauiſer-ſée*, *Lauwiſe-ſée* & *Lowerzer-ſée*, en latin *Luganenſis* ou *Lauganenſis lacus*, & *Gauni lacus*. Le bourg de Lugano (*) où réſide le Baillif, eſt ſitué ſur la côte ſeptentrionale du lac; il eſt aſſez étendu, il y a pluſieurs belles maiſons avec des terraſſes: on y trouve l'avant-goût ou l'annonce de l'Italie; on admire la conſtruction des maiſons de cette contrée, l'eſprit & la manière de vivre des habitans. Il ſe fait à Lugano un négoce fort conſidérable, ſur-tout en ſoie; c'eſt le grand paſſage des marchandiſes de Suiſſe en Italie, & il en réſulte différens avantages. Le bailliage eſt partagé en quatre *pieves* ou quartiers; on les nomme Lugano, Agno, Riva, & Capriaſca. Les habitans ſont tous de la Religion Catholique. La pieve de Capriaſca eſt du diocèſe de Milan, les trois autres de celui de Como; dans chacun de ces quartiers l'Evêque établit un Vicaire forain. J'ai déja obſervé que le lac de Lugano forme beaucoup de ſinuoſités. Le bras qui s'avance de Lugano à Riva, vers le levant, a au moins trois lieues de largeur. La côte orientale du lac depuis Portezza juſque vers Biſſone ou Beſaccio, appartient au Duché de Milan. Vis-à-vis de Lugano dans la partie où le lac fait une courbure & s'avance dans le pays vers le couchant, la côte méridionale dépend encore du Milanès. La partie du lac ſur la gauche forme une baie dans la *Pieve* de Riva, & s'étend

(*) PLANCHE 138.

Dessiné par L. Rudler

Gravé par Dreyer.

I.ERE VUE DE LUGANO.

ue 3. Page 236.

Dessiné par le Barbier. Gravé par Bovinet.

II.E VUE PRISE SUR LE LAC DE LUGANO.

Pl. CXXXIX.

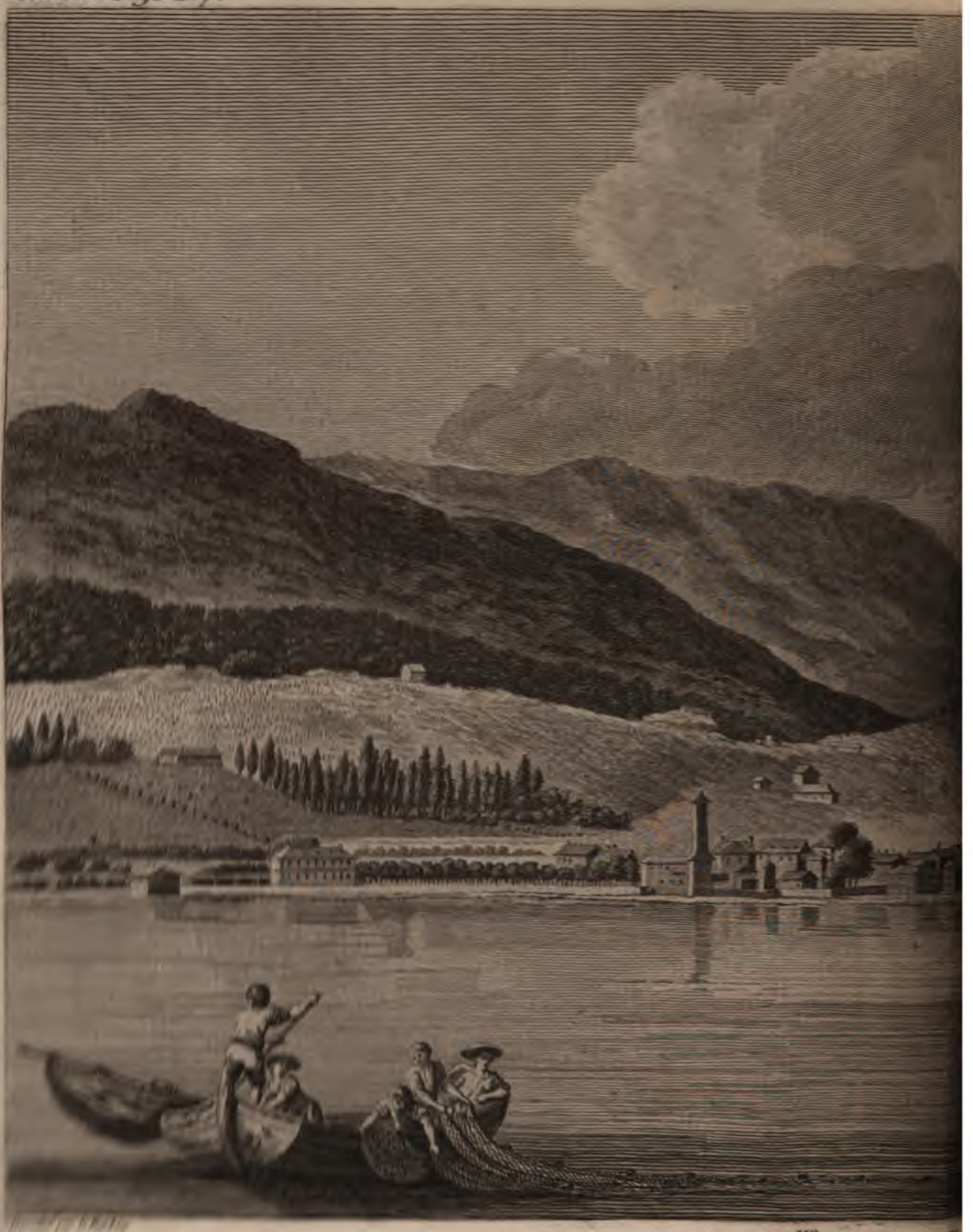

IIIme. VUE DE

Capitale du Bailliage ultramontain de ce nom, appar

A

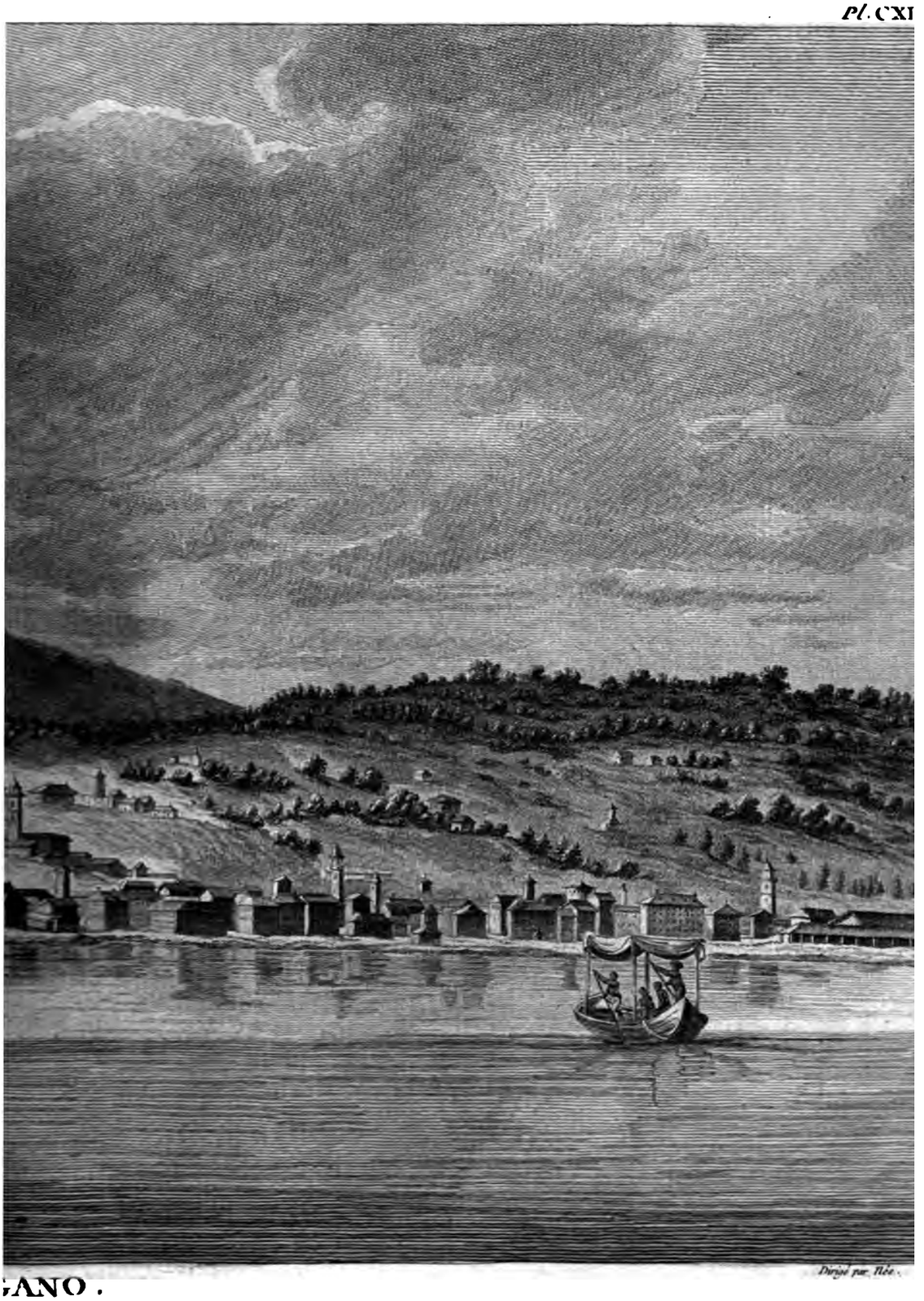

Dirigé par Tilet.

ANO.

douze premiers Cantons, située sur les bords du Lac.

N.° 200.

enſuite ſur la droite vers Morcote ou Morco, bourg très-bien bâti, dans la pieve de Lugano. Le lac fait ici une nouvelle courbure qui s'avance profondément dans le pays vers le nord entre Lugano & la pieve *Agno*, en face de l'Etat de Milan; preſqu'à l'extrémité de cette courbure, le lac ſe décharge au midi dans *la Treſa*, petite rivière qui communique avec le lac majeur. Un Auteur (2) Italien penſe que le ſilence des Anciens ſur le lac de Lugano feroit préſumer qu'il faiſoit dans les temps reculés un ſeul lac avec le lac Majeur, *Lago* (3) *maggiore*, qu'on appelloit en latin *Lacus Verbanus*, ou plutôt qu'il n'étoit qu'une *Lagune*, *Lacuna*, ou un marais. Cet Ecrivain fait dériver du ſite marécageux le nom de *Lugano* qu'il prétend avoir été dans ſon origine *Lacunum*; on l'aura dans la ſuite changé en celui de *Lucanum*, en tranſpoſant les lettres. Au reſte on donne divers noms aux différentes branches du lac, on nomme *Lago di Morcote* du bourg Morcote ou Morco la partie limitrophe, *Lago d'Agno* d'une pieve du bailliage le parage de la dernière courbure du lac, & *Lago de la Treſa* le côté où le lac tombe dans la Treſa.

(2) Caſtillonacus de Gall. Inſubr. Antiq. ſed.

(3) En Allemand *Lang-ſee*, (le long-lac), ainſi appellé parce qu'il eſt le plus grand des lacs d'Italie; il commence à Magadino dans le bailliage Suiſſe de *Locarno*; *Macaneo* & *Morigia* ont donné de bonnes deſcriptions de ce lac. Les éditions qu'il faut conſulter, ſont pour l'ouvrage de *Morigia*, celle de 1603, & pour celui de *Macaneo* ou *Macanei*, ou proprement *Dominicus de la Bella*, celle de 1699 donnée *in*-4. par Lazare Auguſtin *Cotta*, ſous le nom de *Staxius Srugus Catalaunus*. Cette dernière *Corographie* ſe trouve auſſi dans la ſeptième partie du neuvième tome du *Theſaurus Antiquitatum Italiæ*.

LE'AUX

DE BRIENZ.

en latin *Lacus Brientianus*, *Brientius* ou *Brien-*
Allemand *Brienzer-ſée*, dans le bailliage d'Inter-
Canton de Berne, a trois lieues de longueur ſur
geur, M. Faeſi ne lui donne en largeur qu'une grande
ieue. Ce lac (*) communique avec celui de Thoun,
venant l'Are qui ſert de canal de communication; il eſt
entouré de plus hautes montagnes que celles qui environnent
le lac de Thoun, poſition qui le rend auſſi beaucoup plus
dangereux pour la navigation. Le lac s'avance du couchant au
levant: quoique ſa profondeur ne ſoit pas auſſi conſidérable
que celle du lac de Thoun, on l'eſtime néanmoins dans
quelques parties de trois cent cinquante toiſes. Ce lac eſt
très-poiſſonneux, il fournit ſur-tout une ſorte de poiſſon très-
délicat qui lui eſt particulière, on le nomme *Brienzling*, c'eſt
une eſpèce de harengs; on en a pris quelquefois dans une
ſeule pêche juſqu'à quatorze mille; on les vend deſſéchés à
la fumée. On en diſtingue de deux ſortes, ceux qu'on prend
au mois de Mai ſont plus grands que ceux du mois d'Août.
Scheuchzer dit que ce lac fournit auſſi de très-grandes truites, & qu'on en prend dans l'automne de vingt à trente
livres, près Interlachen.

---

(1) *Plantini Helvetia antiqua & nova, Cap. XV. p. 26, in Theſauro Helvetiæ Hiſtoria.*

Scheuchzeri itinera Alpina, T. III, p. 409 & 480-481.

Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe. T. IV, p. 307 & 308.

Faeſi, Deſcrip. Topog. de la Suiſſe, T. I, p. 525-526 & 725.

Tſchamer, Dict. Geog. Hiſt. & Polit. de la Suiſſe. T. II. p. 149 &c.

(*) PLANCHE 44.

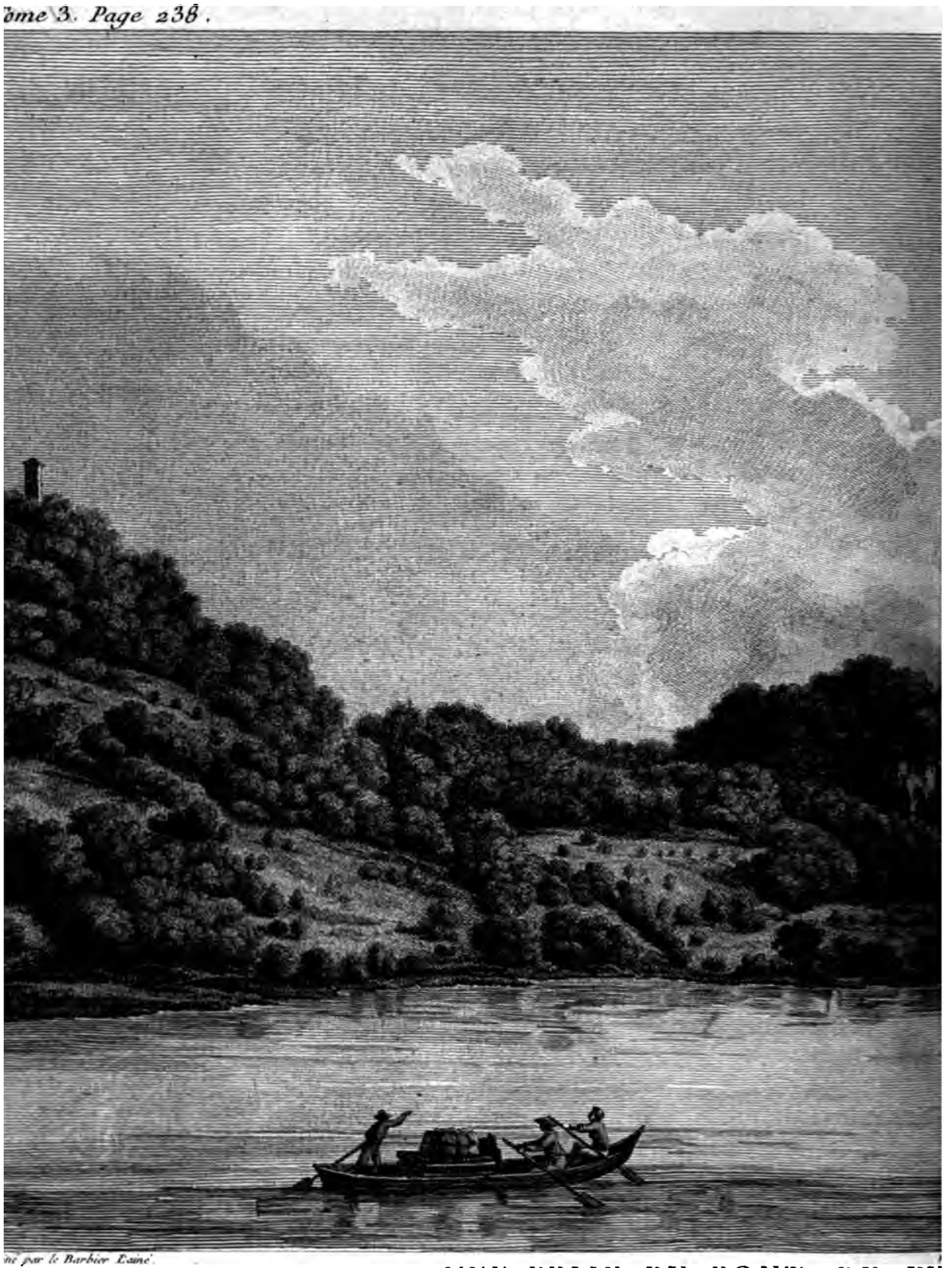

ié par le Barbier Ainé.

VUE PRISE DU PONT DE PE

avec la sortie de l'Aar, du Lac de Brientz pou

N.

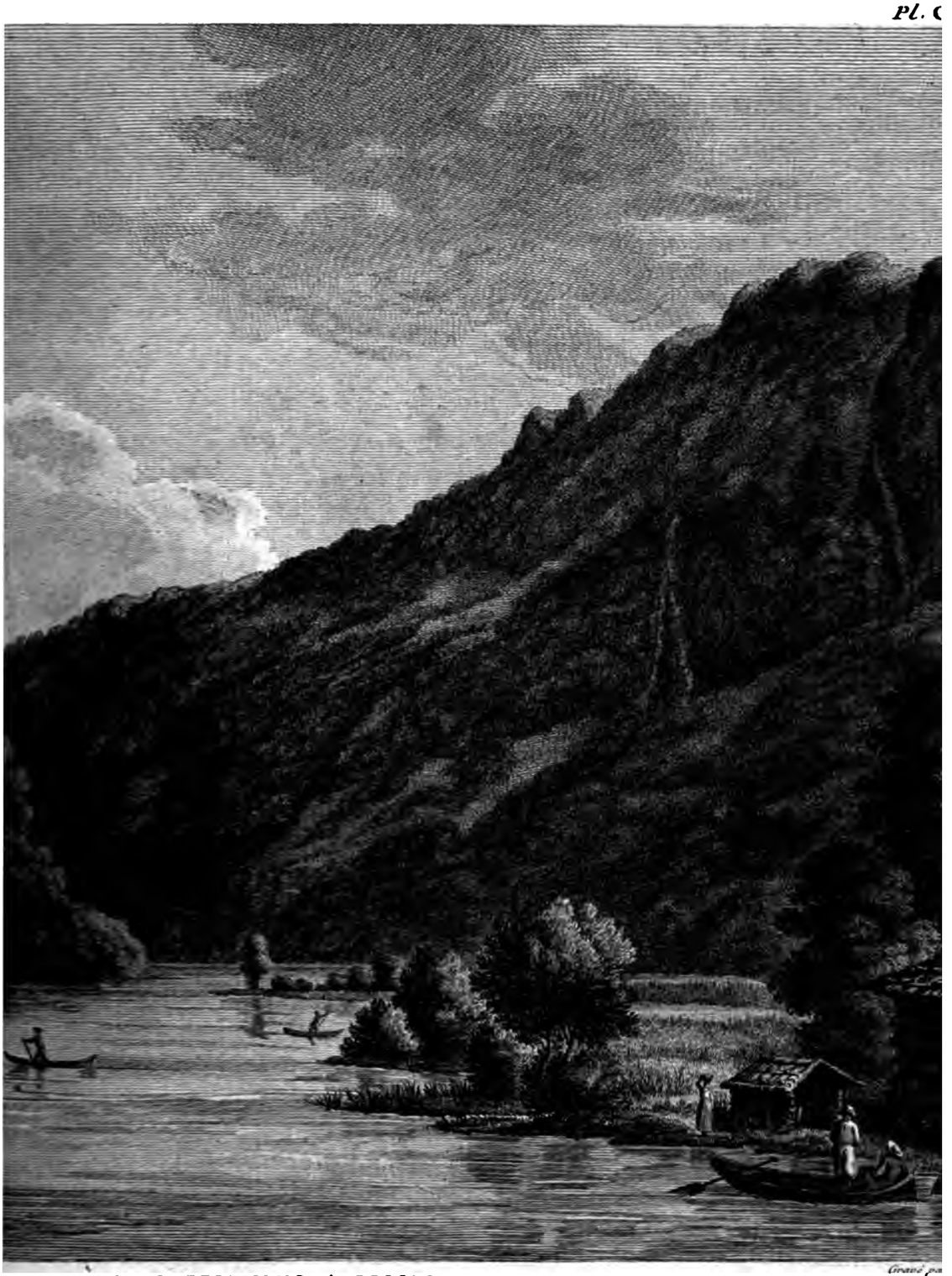

: PRES D'INTERLACHEN.

tter dans celui de Thoun, Canton de Berne.

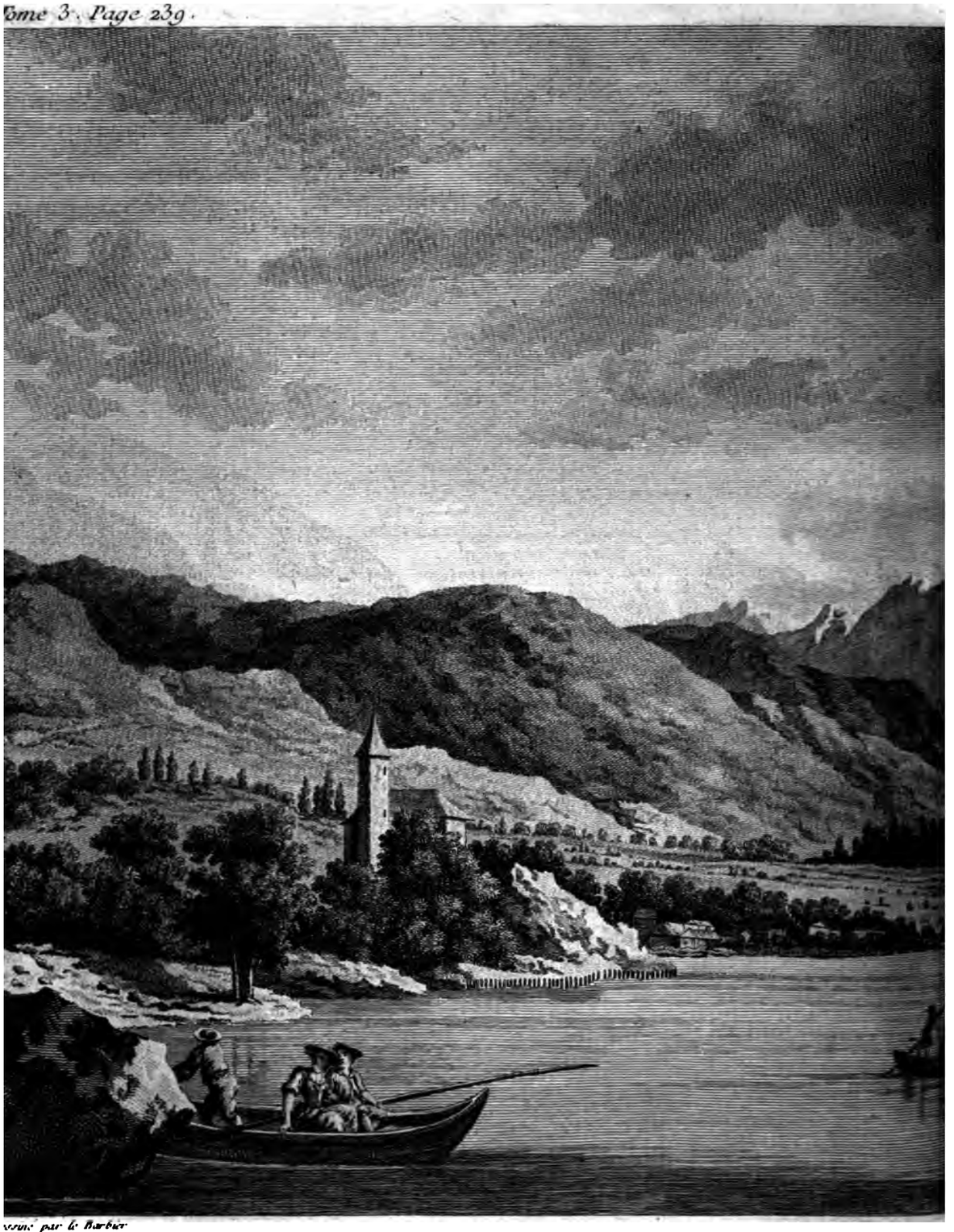

Gravé par le Barbier

VUE DU VILLAGE ET D

Canton de Berne Bailliage d'Interlachen, à l'endroit ou d

A. P

Gravé par Née.

LAC DE BRIENZ,

Village de Kienholz que les Lavanges ont détruit.

N° 145.

en venant du *Val-Haſel*. A la droite de ce lac ſont après Brienz, les villages Oppligen, Ober-Ried, Nider-Ried, c'eſt-à-dire le haut & bas Ried, & Golzweil. Le torrent Geisbach qui deſcend en ſerpentant du village Eiſenboltingen ou Iſenboltingen au val Haſel, ſe précipite dans le lac près Ober-Ried en formant une ſuperbe caſcade par-deſſus un revêtement de rochers. A la gauche du lac depuis l'embouchure de l'Are, on trouve Iſeltwald & Boeningen. La petite rivière de *Lutſchinen* ou *Glitſch* ſe jette dans le lac au-deſſous de Boeningen. Ce dernier village avec le hameau Iſeltwald dépendent de la paroiſſe de Gſteig. L'ancien monaſtère Interlachen, en latin *Inter-Lacus*, de Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Auguſtin, a été converti en un bailliage conſidérable; il eſt ſitué dans une vallée fertile, qui a une grande demi-lieue de largeur, & qui eſt entourée de hautes montagnes & de rochers, ſur l'Are entre le lac de Brienz & celui de Thoun à un quart de lieue du premier & à une grande demi-lieue du ſecond.

LAC DE THOUN.

LE Lac de Thoun, en latin (1) *Lacus Tunenſis* ou *Dunenſis* ou *Thuninus* & *Thunius*, en Allemand *Thuner-ſée*, au Canton de Berne, doit ſon nom à la ville de Thoun, ſituée à ſon extrémité. Il s'avance du ſud-oueſt au nord-oueſt, ſa longueur eſt de cinq lieues ſur une de largeur. Il eſt environné des deux côtés d'une

(1) Plantin, ibid. pag. 26.
Scheuchzer, ibid. T. II. pag. 318-322, & T. III. pag. 481 & 484.
Leu, ibidem, T. XVIII, pag. 119-120.
Faeſi, ibid. T. I. pag. 522-525.
Tſcharner, ibidem T. II. p. 160-161, &c.

chaîne

chaîne de montagnes dont une partie abonde en excellens pâturages, d'autres ſont couvertes de vignes qui produiſent un vin aſſez mauvais. Si on admet la règle que *la profondeur d'un lac doit être égale à la hauteur des revêtemens de rochers qui l'entourent*, il faut que la profondeur du lac de Thoun ſoit très-conſidérable dans ſa plus grande circonférence. Les habitans limitrophes & les étrangers qui navigent ſur ce lac, doivent regarder comme un bonheur de ce que ce lac eſt calme la plus grande partie du temps, parce qu'on ne peut aborder qu'à peu d'endroits à cauſe des revêtemens de rochers. Ce lac a auſſi un grand avantage ſur celui des quatre Cantons Foreſtiers & ſur d'autres lacs, en ce que les tempêtes y ſont très-rares. Il eſt riche en différentes eſpèces d'excellens poiſſons, ſur-tout en truites, brochets, carpes, perches, anguilles, &c. Une ſorte de poiſſon nommée *Alboek*, *Albata*, dont les connoiſſeurs font grand cas, y étoit très-commun avant qu'on eût conduit le Kander dans le lac; mais depuis l'introduction de ce torrent elle y a fort diminué. Scheuchzer a décrit la pêche de ce poiſſon, il le compare à la *Ferrat* du lac de Genève; on attribue la cauſe de la diminution de ces poiſſons dans le lac de Thoun aux eaux trop crues du Kander qu'on y a fait entrer.

Le *Kander* ou *Kandel* eſt un torrent très-impétueux qui a ſa ſource ſur la frontière du Vallais; il avoit autrefois ſon cours derrière l'ancien château de *Strachtlingen*, & de-là derrière Thoun & la commune de cette ville, & il ſe déchargeoit dans l'Are au-delà de Heimberg; ce torrent cauſoit par ſa rapidité & ſes inondations, principalement dans l'été & dans de fortes pluies d'orage, des dommages conſidérables aux lieux limitrophes. L'Etat de Berne voulant en arrêter le progrès,

ſe creuſer en 1714 avec de grands frais, la montagne près de Stretelingen, pour donner un autre lit au Kander & le faire dégorger dans le lac de Thoun. Ce projet eut ſon effet; mais au commencement le lac ſe hauſſa tellement par le confluent du Kander, que de temps à autre, & particulièrement dans l'été de 1720, la ville de Thoun étoit preſqu'entièrement ſous l'eau, elle en recevoit auſſi des pertes conſidérables dans ſes terres. On fut obligé de placer plus bas à Thoun ſes écluſes, d'ouvrir un nouveau canal au-deſſous de la ville, & de donner une direction en droite ligne au cours de l'Are qui ſerpentoit auparavant; l'exécution de ce nouveau canal a eu d'heureuſes ſuites.

Pluſieurs Hiſtoriens (2) de la Suiſſe, & entr'autres Guillimann (3), ont appliqué au lac de Thoun, dans lequel entre l'Are, deux paſſages de Frédegaire & d'Aimoin. Le premier de ces Chroniqueurs, qui vivoit dans le huitième ſiècle, rapporte que la quatrième année du règne de Thieri II, Roi de Bourgogne & d'Orléans, l'eau (4) *très-chaude du lac* DUNENSIS, *dans lequel entre la rivière* ARULA, *devint ſi bouillante qu'elle auroit cuit une multitude de poiſſons.* Aimoin a copié Frédegaire ſans changer preſque dans les termes que ce qui étoit néceſſaire pour dire, que ce lac avoit jetté *tout* (5) *cuits* ſur

(2) Suicer, Haffner, Plantin, &c.

(3) *De rebus Helvetior* Lib. II. Cap. XII, pag. 77. *in Theſauro Helvetica Hiſtoria.*

(4) *Eo anno* (IV regni Theuderici) *Aqua calidiſſima in Lacu Dunenſi, quem Arula flumen influit, ſic valide ebullivit, ut multitudinem piſcium coxiſſet. Fredegarii ſcholaſtici chron. pag.* 420. *Apud Don. Bouquet*, Recueil des Hiſtoriens des Gaules & de la France. T. II. Paris 1739, *in-fol.*

(5) *In Lacu quoque Dunenſi, in quem Arula flumen influit, aqua fervens adeo ebullivit, ut multitudinem piſcium decoctam ad littus projiceret. Aimoin. Hiſt. Lib. III. Cap.* 86.

dige du *Lacus Durenſis* au lac de Neuchatel, à la tête duquel eſt Yverdon (11), anciennement appellé *Caſtrum Ebrodunenſe* ou *Ebrodunum*. Quoi qu'il en ſoit, Bochat s'eſt détaché (12) dans la ſuite de l'opinion de Guillimann, & il avoue qu'on n'eſt pas bien ſûr encore que l'*Arola* ou *Arula* de Frédegaire ou d'Aimoin ſoit l'Are de la Suiſſe. Bochat fait l'énumération d'un grand nombre de rivières de l'Europe qui ſe nomment *Are*, *Ars*, *Arron*, *Arée*, *Arre*, & il fait dériver cette dénomination de la langue des Gaulois; elle ſignifioit dans leurs différentes dialectes, *Eau*, *Rivière rude*, *rapide*. M. Faeſi attribue le prodige arrivé au lac de Thoun, ſuppoſé qu'on puiſſe le lui appliquer, à des feux ſouterrains ou à un tremblement de terre.

Le lac de Thoun a dans ſon contour ſur ſa gauche, les villages de *Daettligen*, *Aeſche* ou *Aeſchi*, *Leiſſigen*, *Krattigen*, *Fulenſée* ou *Faulenſée*, la baronnie, la petite ville & le magnifique château (*) de *Spiez* qui appartiennent à M. le Baron d'Erlach, de Berne, ci-devant Capitaine au Régiment des Gardes-Suiſſes en France; il a auſſi *Einigen* ou *Zeinigen*, le château ruiné des Barons de *Straethlingen*, *Gwatt*, *Scherzligen*, & le château de *Schadau* qui ſont à l'endroit où l'Are ſort du lac de Thoun: ſur la droite du lac ſe préſentent le hameau *Sunglaeunen* ou *Sundlauwenen* (13), le village *Meerligen*, le château & le village de *Ralligen*, *Gunten*, le château & le village *Ober-*

(11) Le quartier du lac de Neuchatel, voiſin d'Yverdon, ſe nomme lac d'Yverdon, mais jamais l'Are n'eſt entré dans ce lac.

(12) Ibidem T. III. pag. 56-58.

(*) PLANCHE 29.

(13) Une partie de ce hameau a été couvert de pierres par le torrent *Sundbach* qui ſe jette en cet endroit dans le lac de Thoun, au pied du mont de Saint-Beat, en Allemand *Battenberg* ou *Sant-Beaten-Berg*.

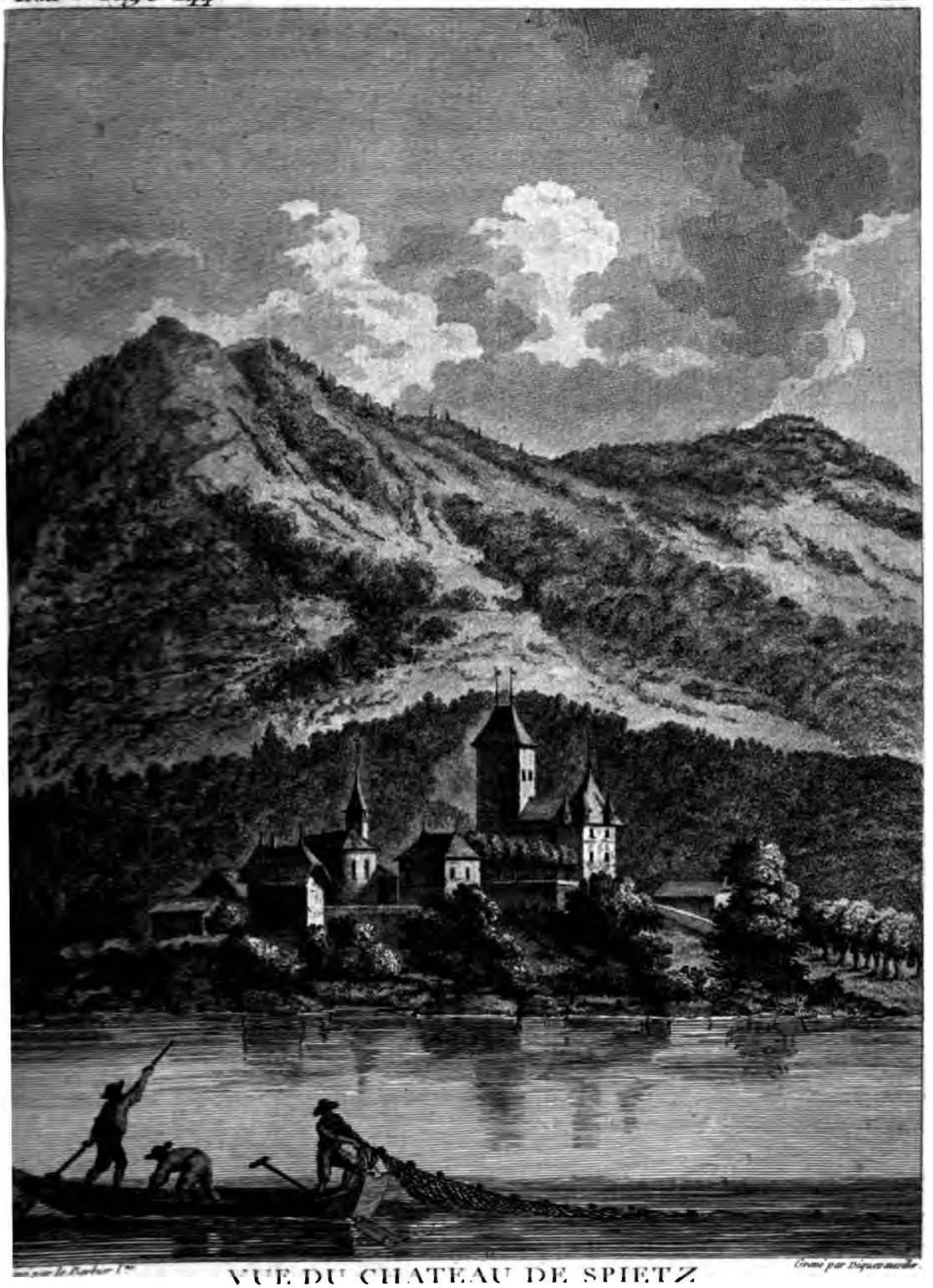

VUE DU CHATEAU DE SPIETZ

à M. le C.te d'Erlach.

Sur le Lac de Thun.

n.° 20

A. P. D. R.

Dessiné par le Barbier l.ne Gravé par Nicolet.

VUE DU ROC ET DU TROU DE S.T BATT

Sur le Lac de Thun

A. P. D. R.

n.° 49.

hofen qui ſont à une lieue au-deſſus de Thoun, & le village *Hilterſingen.*

Au nord du lac dans la proximité du village de Meerligen eſt la fameuſe caverne (*) de *Saint-Béat*, (l'Apôtre de la Suiſſe), remplie de ſtalactites & d'autres incruſtations. On a auſſi trouvé des indices de mercure près du lac de Thoun. L'Are en ſortant du lac de Brienz, ſe jette dans celui de Thoun, après avoir partagé la petite ville *Unterſéen* en deux parties inégales. La diſtance entre les deux lacs eſt d'une petite lieue.

A l'extrémité du lac de Thoun vers le levant, s'ouvre une petite vallée très-iſolée dite *In-Habchern* ou de *Habkeren* que traverſe le torrent *Lombach* qui ſe jette dans le lac de Thoun. Le vallon eſt très-remarquable par les productions de la nature; il y a des mines d'argent, de cuivre & de vitriol, beaucoup de terres graſſes & minérales de toute eſpèce de couleurs, des pierres de ſpath & de quartz, & un grand nombre de petites cornes d'ammon minéraliſées. On a auſſi une fabrique de verre dans le diſtrict dit *Harzersboden.* On trouve dans la vallée de Habkeren un village de paroiſſe compoſé de maiſons écartées, derrière le mont *Battenberg.*

LAC DE MORAT.

LE Lac de Morat, en latin (1) *Lacus Moratenſis* ou *Muratenſis*,

(*) PLANCHE 29.

(1) *Plantini Helvetia antiqua & nova Cap. XV. pag. 16, in Theſauro Helvetica Hiſtoria.*

Scheuchzeri Itinera Alpina. T. III. pag. 419 & 421.

Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe. T. XIII. pag. 493.

David Herrliberger, Topographie de la Suiſſe, T. I. pag. 149 & 150.

Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe. T. III. pag. 471.

Tſcharner, Dict. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe. T. II. pag. 67, &c.

& en Allemand *Murter-ſée*, a ſur ſes bords, preſqu'au centre de la côte méridionale, la ville de Morat, capitale du Comté de ce nom qui eſt aujourd'hui un bailliage que les Cantons de Berne & de Fribourg poſſédent en commun & dont les habitans ſont de la Religion réformée. La juriſdiction ſur le lac appartient à la ville de Morat. Il a deux lieues de longueur ſur une petite lieue de largeur; il peut avoir vingt-cinq ou vingt-ſept braſſes de profondeur. On prétend qu'il a été plus grand dans les anciens temps, & qu'il s'étendoit (2) juſqu'aux murs d'Avenche, l'*Aventicum* des Romains. Il communique avec le lac de Neuchatel par la Broye. Le lac de Morat donne de bon poiſſon & en aſſez grande quantité, il en fournit ſuffiſamment à la ville de Fribourg pour les jours maigres & pour le carême. Parmi ces poiſſons, il y en a une eſpèce que bien des connoiſſeurs en bonne chère eſtiment & qu'on nomme *Salut*, c'eſt une eſpèce de dauphin, on en prend de dix à cinquante livres, il faut les darder dans le lac.

David Herliberger, de Zurich, a donné une jolie Carte de la plus grande partie des environs du lac de Morat; j'en vais profiter. Le lac eſt tout entier dans le bailliage de Morat, à l'exception du côté qui touche au couchant le bailliage Bernois d'Avenche. Au levant il eſt borné par le terrein marécageux qu'on appelle le *Moos* de la ville de Morat; au couchant il a pour limite le marais d'Avenche & le village de Salaveaux où entre la Broye, en venant de Payerne. Le village

(2) La partie du lac qui touchoit autrefois Avenche, ſe nommoit *Aventicenſis lacus*. Un traité d'alliance en l'an 1333, déſigne le lac de Morat, ſous le nom *Uecht ſee*. On appelle encore *Uechtland* & anciennement *Oechteland* ou *Ocht*, le pays où ſont ſituées les villes de Berne & de Fribourg. On rapporte l'origine de ce nom au local vers *le levant*, en Allemand *Oſt*, ou *Ocht* & *Uecht*.

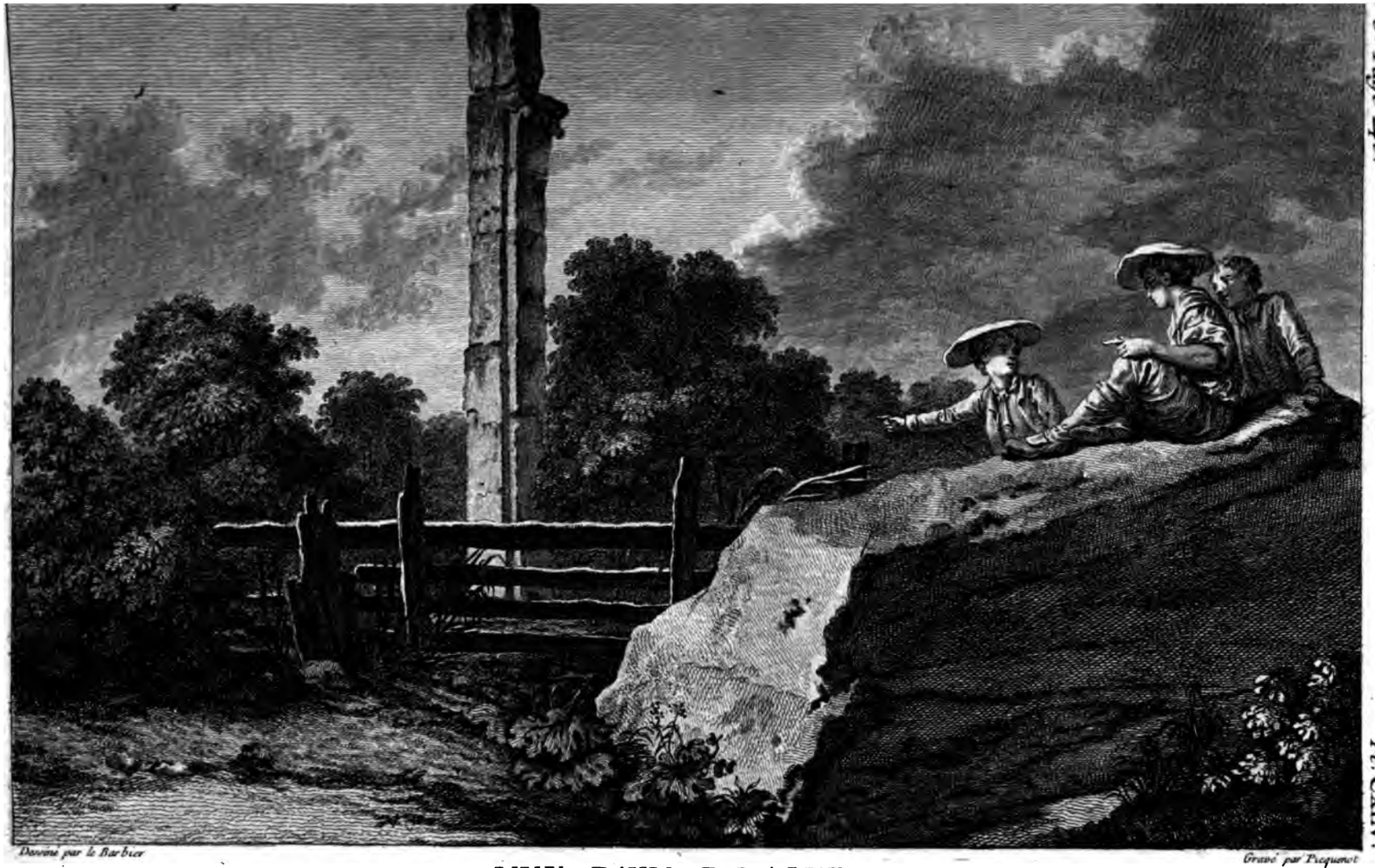

Dessiné par le Barbier

Gravé par Picquenot

VUE D'UN PILASTRE.

reste d'un Amphitheatre des Romains, à Avenche, dans l'Ancienne enceinte de cette Ville, Canton de Berne.

A.P.D.R.

nº. 174.

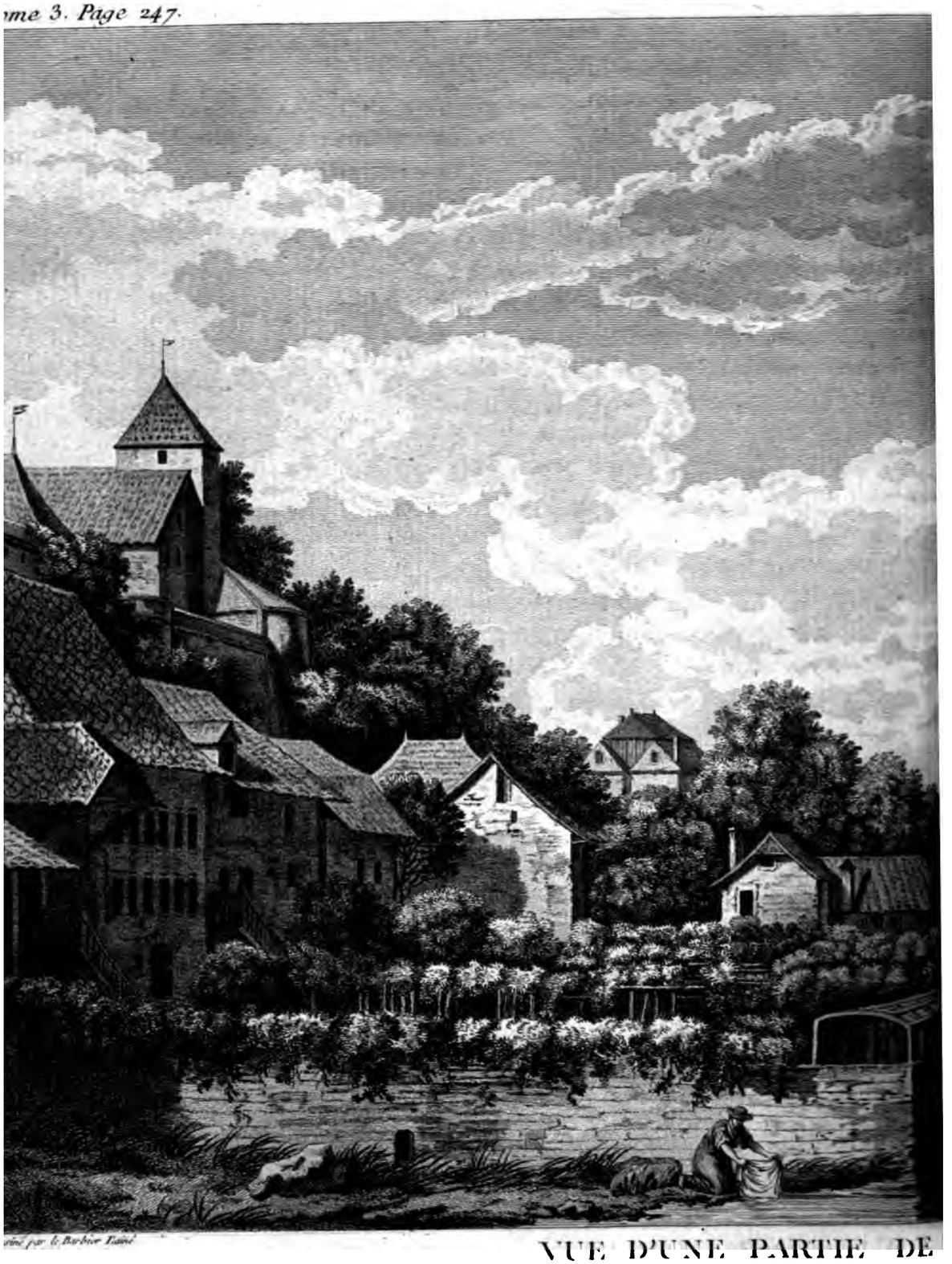

dessiné par le Barbier l'aîné

VUE D'UNE PARTIE DE
prise de l'Auber
A.P

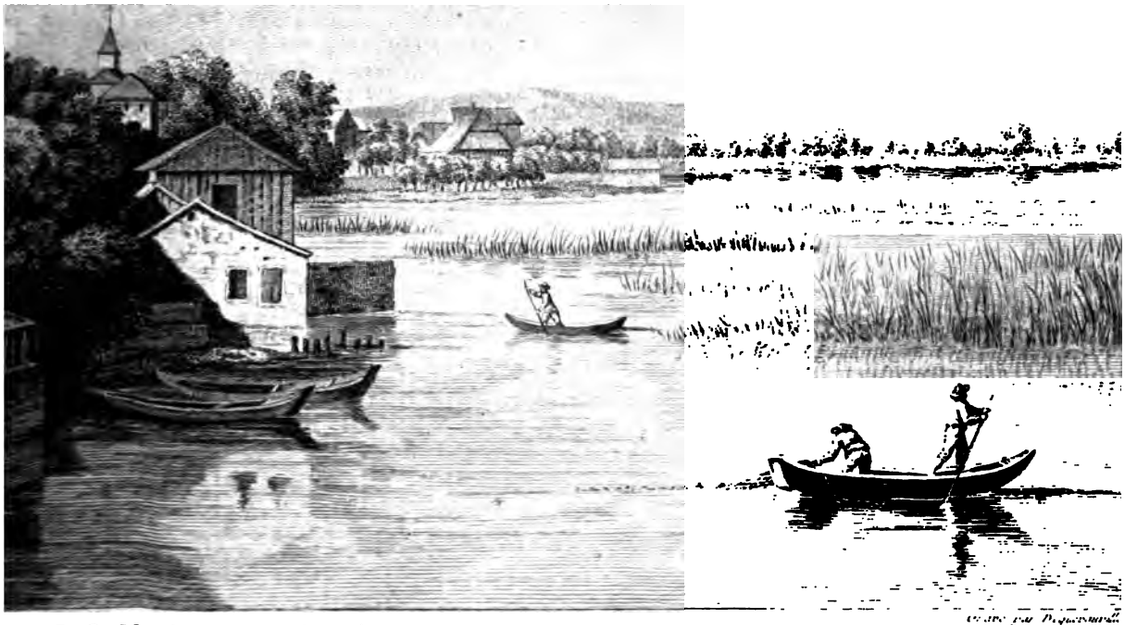

VILLE DE MORAT.

Le Rivage.

VUE D'UNE TOUR.

de *Salaveaux*, en Allemand *Salfenach*, dépend de la paroiſſe *Coſtard*, bailliage d'Avenche. La ville de Morat, eſt, comme je l'ai obſervé, au centre de la partie méridionale du lac. Au nord le lac touche à la ſeigneurie de Môtier, qui fait partie du Comté de Morat. Le lac de Morat gèle quelquefois dans les rudes hivers au point qu'on le traverſe avec des voitures bien chargées. C'eſt un bruit populaire que tout ce qui tombe dans ce lac eſt perdu pour jamais. Plantin, de Lauſanne, a fait cette obſervation dans la notice de l'Helvétie ancienne & moderne. Autre obſervation: Scheuchzer, de Zurich, dit que le lac de Morat fournit des poiſſons plus délicats que le lac voiſin de Neuchatel, & que les Fribourgeois connoiſſeurs payent en carême deux *creutzer* (petite monnoie) de plus chaque livre de poiſſon du lac de Morat que ceux du lac de Neuchatel.

Le bailliage de Morat eſt agréablement (*) ſitué & très-fertile en prés & en fruits. La ville de ce nom jouit d'une ſituation riante & de quelques priviléges; elle eſt bien bâtie: le Baillif ou plutôt l'*Avoyer* préſide au nom des deux Cantons au Conſeil, au Conſiſtoire & à la Juſtice inférieure de la ville de Morat. On ſe ſert indifféremment dans ce bailliage des Langues *Allemande* & *Françoiſe*. La plupart des villages ont pour cette raiſon deux noms différens, l'un Allemand, l'autre François. Le Baillif ou Avoyer réſide dans un château antique, mais renouvellé, qui eſt à l'extrémité de la ville du côté d'Avenche.

Après avoir dîné dans le cabaret (**), *de la Rive*, qui a

(*) PLANCHE 174.
(**) PLANCHE 30.

une vue délicieuſe, & qui eſt la meilleure auberge de Morat; & l'une des plus délicates de la Suiſſe, je monte dans ma barque pour faire le tour du lac. Je m'avance de Morat au couchant, & j'apperçois le long de la côte, le village de *Meyri*, en Allemand *Merlach*, & en latin *Meiriacum*; il donne le nom à une paroiſſe de laquelle dépendent les hameaux de *Courgevaux*, *Courlevont*, *Caut-Siberle* & *Greng* ou *Grain*. A Courgevaux, qu'on appelle *Gurwolf*, il y a une colline couverte d'un ſuperbe vignoble qui produit de fort bon vin. La tradition rapporte que ſur ſon tertre étoit dreſſée la tente de *Charles-le-Téméraire*, Duc de Bourgogne; il eſt du moins certain que l'endroit où la bataille fut livrée entre ce Prince & les Suiſſes, le 22 Juin 1476, eſt placé au pied de cette colline. Immédiatement au-deſſous du champ de bataille, ſur le chemin de Morat à Avenche, tout près de Meyri, on découvre ſur une hauteur vers le lac *la Chapelle* (*) *des Bourguignons* où l'on voit les oſſemens des Bourguignons qui furent tués à la bataille de Morat; journée à jamais mémorable, qui tranquilliſa Louis XI, Roi de France, & aſſura la liberté des Suiſſes ſes chers Alliés. Je rapporterai ailleurs les inſcriptions en latin & en Allemand qu'on lit ſur le mur extérieur de cette chapelle; elles ſont toutes faites avec une ſimplicité majeſtueuſe. Le Duc de Bourgogne mis en déroute par les Suiſſes, fut obligé de lever le ſiége de Morat. Les habitans de cette ville célèbrent (**) encore de temps à autre ce grand évènement par des fêtes & des réjouiſſances publiques.

(*) PLANCHES 40 & 72.
(**) PLANCHE 100.

Voi

Voici les vers que M. de Voltaire (2) a faits ſur cette glorieuſe époque, & ſur l'eſcalade de Genève.

LA LIBERTÉ. J'ai vu cette Déeſſe altière,
Avec égalité répandant tous les biens,
Deſcendre de Morat en habit de Guerrière,
Les mains teintes du ſang des fiers Autrichiens
Et de Charles le téméraire.
Devant-elle on portait ces piques & ces dards,
On trainait ces canons, ces échelles fatales
Qu'elle-même briſa, quand ſes mains triomphales
De Genève en danger, défendaient les ramparts.
Un Peuple entier la ſuit : ſa naïve allégreſſe
Fait à tout l'Apennin (3) répéter ſes clameurs ;
Leurs fronts ſont couronnés de ces fleurs que la Grèce
Aux champs de Marathon prodiguait aux vainqueurs.
C'eſt-là leur Diadême, &c.

Après avoir paſſé la chapelle des Bourguignons, on obſerve une pointe que le lac forme, on la nomme *le Bec de Greng* ou *Grain*, d'un moulin qui termine le côté droit de cette pointe & qui eſt au-deſſous du hameau *le Haut-Greng*. L'hiſtoire rapporte que près du Bec de Greng, un grand nombre de Bourguignons pourſuivis par les vainqueurs, ſe précipitèrent dans les eaux & s'y noyèrent. Bientôt après commence le bailliage d'Avenche, territoire du Canton de Berne, avec le village de paroiſſe *Faoug* ou *Faoux*, en Allemand *Pfauen*,

(2) Œuvres, T. XII. Mélanges de Poéſies, &c. T. I. Epitre de l'Auteur en arrivant dans ſa terre, près du lac de Genève, en Mars 1755, pag. 392. (Genève) 1775, *in*-8.

(3) Le Poëte déſigne ſous ce nom étranger les montagnes qui ſont dans la proximité de Genève ; indépendamment de l'*Apennin* en Italie, le *Grand-Saint-Bernard*, en Vallais & aſſez voiſin du lac de Genève, ſe nommoit *Peninus Mons.*

& en Allemand *Zur-Weiden* : il y a ici un pont de pierre ſur la Broye ; cette rivière va ſe jetter dans le lac de Neuchatel, près du cabaret *la Sauge*, en latin *ad Salicem*, après un cours de près d'une bonne lieue le long du *Mont Vuilli* ou *Miſtlach.* Je côtoie préſentement l'autre extrémité du lac de Morat, ce diſtrict qu'on appelle *das Moos* ou le terrein du marais ; il en ſort pluſieurs gros ruiſſeaux, le *Bey-Graben*, le *Schwarz-herd*, *Alte-Bibern* & le *Neu-Graben* ; la petite rivière de *Bibern* vient originairement de la paroiſſe *Gurmels* ou *Cormonde*, dans l'ancien territoire de la ville de Fribourg, paſſe auprès du village de *Liebenſdorf* ou *Liebirſdorf*, traverſe la communauté de *Kerzers* ou *Chietres* qui eſt à deux lieues de Morat, & qui ſe jette dans le lac de Morat. Le village de *Chermey*, en Allemand *Gallmiz*, eſt ſitué dans un terrein marécageux ſur les bords du lac & dépend du bailliage de Morat. Au bas de Gallmiz on trouve une ſource chaude minérale qui dégorge dans le lac. Ma barque rejoint ici la côte ſur laquelle eſt bâtie la ville de Morat. Je paſſe en face du beau château de *Loewenberg*, qui appartient à la maiſon de *May*, de Berne. La ſituation du local eſt ici délicieuſe : *Loewenberg* offre à la fois un vignoble conſidérable, des champs, des bois & les plus riantes prairies. Au-deſſus de ce château eſt une autre colline toute couverte de vignes, & ſur laquelle le Comte de Romont, *Jacques de Savoye*, avoit ſon camp lorſqu'il aſſiégeoit Morat avec l'armée du Duc de Bourgogne. Entre cette colline & Loewenberg eſt la grande route de Morat à Berne & de laquelle une branche conduit à Arberg ; je trouve entre Loewenberg & Morat le gros village de paroiſſe *Montellier* ou *Montillier*, où il ſe fait une pêche conſidérable, ce village a été rebâti à neuf depuis l'incendie de 1741. Toute cette côte

eſt couverte de villages, de maiſons de campagne, de vignobles & de prairies. Ces villages ſont *Alta Villa*, le haut & le bas *Burg*, *Lurtigen*, *Salfenach*, *Villars-le-Moine*, *Corwolf* & *Clavalleyre* ou *Clavaleire*; rien de ſi charmant que l'aſpect de ces divers payſages.

LAC DE BIENNE.

BIENNE (1), en Allemand *Biel*, & en latin dans les actes *Bienna*, *Biellum*, *Bipennis* (2), ville & petite république en Suiſſe, donne ſon nom à un lac qui peut avoir trois lieues & demie en longueur & une petite lieue dans ſa plus grande largeur; elle eſt ſituée à l'extrémité ſeptentrionale du lac, dans un emplacement (*) riant & favorable pour l'induſtrie, tant par la facilité de ſe procurer toute eſpèce de denrées, qu'à cauſe de ſes eaux propres à tout uſage. Bienne eſt placée en partie ſur une petite élévation au pied du grand Jura; la plaine, au nord, eſt riche en beaux vergers & en bons fourrages; derrière la ville & au nord-eſt s'étend un vignoble dont on vante le produit.

On a donné quelquefois dans les derniers temps au lac de Bienne le nom de *Lac de Nidau*, d'une jolie petite ville (**) du Canton de Berne, qui eſt à une demi-lieue de diſtance

(*) PLANCHES 35 & 55.

(**) PLANCHE 57.

(1) *Plantini Helvetia antiqua & nova Cap. XV, pag. 26.*

Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. IV, p. 66.

Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe. T. IV, p. 4-9.

Tſcharner, Dict. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe. T. I, p. 138 & 142, &c.

(2) Ce dernier nom dérive vraiſemblablement de l'ancien *Comitatus Pipizensis*, dans lequel étoit compris le local où fut depuis bâtie la ville de Bienne.

de Bienne, à l'extrémité la plus baſſe du lac, près de l'endroit où la Thiele en ſort; mais cette dénomination n'a pas fait grande fortune. Le lac s'étend du levant au couchant, ſa longueur depuis l'embouchure de la Thiele dans la proximité de l'iſle de Saint-Jean juſqu'à la ſortie de cette rivière près Nidau, a trois lieues & demie, & ſa plus grande largeur de *Ligerz* en droite ligne, comprend une lieue. Au levant, il eſt borné par le territoire de la ville de Bienne, & par la petite ville de *Neuſtadt* ou *Neuveville* qui eſt de l'Evêché de Bâle; au couchant par le bailliage d'*Erlach* ou *Cerlier* & l'iſle de Saint-Jean qui ſont du Canton de Berne, & par la châtellenie de *Landeron* qui eſt du Comté de Neuchatel; & au midi par les bailliages d'Erlach & de Nidau, du Canton de Berne.

La Thiele, qui ſort du lac près de Nidau, offre la commodité du tranſport par eau juſques dans l'Are, & de celle-ci dans le Rhin. Le lac reçoit auſſi la petite rivière de la *Suze*, en Allemand *Suſs*, & le torrent *Trann-bach*. Au printemps, lors de la fonte des neiges dans les hautes montagnes, la Suze & le Trann-bach groſſiſſent au point qu'ils hauſſent conſidérablement le lac. Autre inconvénient, lorſqu'après une pluie douce dans les mois d'Octobre & de Novembre, il ſuccède un froid violent, alors le lac gèle ſi fortement, que durant pluſieurs ſemaines la navigation eſt totalement interrompue au grand préjudice de la ville de Bienne & des habitans limitrophes.

La côte ſeptentrionale du lac ſe préſente couverte par des montagnes aſſez élevées qui ſont partie du mont Jura, & dont les hauteurs ſont garnies de bois fort épais. Ces montagnes protégent les cantons d'au-deſſous plantés de vigno-

commencent à Vingelz & s'étendent le long du lac juſqu'à *Kalchofen*, à l'extrémité du village de *Ligerz* ou *Glereſſe*. De ce côté une montagne conſidérable touche au lac; ſur ſa crête ſont marquées les limites du Canton de Berne & du diſtrict dit le *Teſſenberg* ou la montagne de *Dieſſe*, dont les habitans, de la Religion réformée, jouiſſent de priviléges conſidérables ſous la co-régence de l'Evêque de Bâle & de l'Etat de Berne. Je trouve à la droite du lac, le long de la côte, pluſieurs villages du bailliage de Nidau, Canton de Berne; *Alferner* ou *Allfermen* & *Tueſcherz*, tous deux de la paroiſſe de *Suz* qui eſt au-delà du lac, le grand & le petit *Twann* ou *Douanne*, en latin *Tavenna* ou *Tuanna*; le premier de ces deux villages eſt paroiſſe, il eſt placé au centre du lac. Le petit Twann eſt moitié de la paroiſſe du grand Twann & moitié de celle de Ligerz. On voit enſuite le beau village de *Glereſſe* ou *Liereſſe*, en Allemand *Ligerz*, entre Twann & Neuveville; c'eſt ici que croît le meilleur vin qu'il y ait autour du lac de Bienne. On voit à Glereſſe les ruines d'un château qui a été la réſidence des Barons & Nobles de Glereſſe, en Allemand *Von Ligerz*, dont une branche eſt établie dans l'Evêché de Bâle, & une autre à Fribourg en Suiſſe. A la dernière maiſon du village de Glereſſe, vers Neuveville, paroît la limite entre le territoire de Berne & l'Evêché de Bâle.

Neuveville ou *Bonneville*, en Allemand *Neuſtadt*, mairie & petite ville de l'Evêché de Bâle, ſituée ſur le lac de Bienne, au couchant, eſt bien peuplée; le village voiſin de *Chavanes*, en Allemand *Tſchafis*, fait partie de cette mairie.

La châtellenie de *Landeron*, de la principauté de Neuchatel, a pour bornes le lac de Bienne, le territoire de la Neuveville, les

les mairies de *Linieres* ou *Lignieres* & de *Vallangin* (3), la châtellenie de *Thiele* & la rivière de ce nom. La petite ville de Landeron, catholique, eſt placée entre les deux bras ou canaux de la Thiele, à peu de diſtance du lac de Bienne; le ſol limitrophe de Landeron eſt marécageux, la Thiele, qui le traverſe, forme beaucoup de ſinuoſités avant que de couler dans le lac de Bienne. Le nom du Landeron, en Allemand *Landren*, vient, ſuivant des Auteurs, de ce que la ville eſt bâtie ſur des *landes rondes*.

L'*Iſle de Saint-Jean*, autrefois abbaye de Bénédictins & préſentement la réſidence d'un Baillif de Berne, eſt à la tête du lac de Bienne, près de l'embouchure de la Thiele, on l'appelle *l'iſle Saint-Jean de Cerlier* ou d'*Erlach*. Tout près de là on trouve la borne qui ſépare le Canton de Berne de la Principauté de Neuchatel.

La petite ville de *Cerlier*, en Allemand *Erlach*, qui donne le nom à un bailliage du Canton de Berne, eſt ſituée ſur les bords du Canton de Bienne; ſon territoire paſſe pour très-fertile, il produit ſur-tout beaucoup de vin, mais d'une qualité aſſez médiocre. Le château ballival d'Erlach paroît être un beau bâtiment. Cette ville eſt ſituée ſur le lac, à la tête de la côte ſur la droite en deſcendant le lac vers Nidau.

On trouve enſuite *Vinelz*, en François *Fenis*, village de paroiſſe dans le bailliage d'Erlach & dont une partie eſt ſituée

(3) Le bourg de *Vallangin* ou *Vallengin*, Capitale du Comté ſouverain de ce nom, fut ainſi nommé, & en latin *Vallis Angina*, parce qu'il eſt ſitué dans un endroit fort étroit & très-ſerré. M. le Baron de Zur-Lauben a extrait cette note de l'*Hiſtoire abrégée du Comté de Neuchatel & de ſes dépendances depuis l'an* 1035, manuſcrit *in*-4. *pag.* 6; elle a été compoſée par George de Montmollin, Conſeiller d'Etat & Chancelier du Comté de Neuchatel, en 1679: c'eſt un excellent abrégé.

... du lac dans un diſtrict dit *Im-Goſtel*; toute la côte ... village paroît couverte d'arbres fruitiers, on croiroit ... leur plantation touffue que c'eſt une forêt.

Le territoire de Berne continue le long du lac & fait partie du bailliage de Nidau. Après Vinelz on paſſe au village de *Gerolfingen* ou *Garolfingen* dans la paroiſſe de *Teuffelen* ſur une hauteur vis-à-vis de *Twann*, qui eſt au côté oppoſé du lac. Il y a ici un grand paſſage ſur le lac; le Baillif de Nidau afferme la pêche de Gerolfingen; il y a un cabaret dans ce village d'où l'on découvre tout le lac avec ſes ſinuoſités. On arrive enſuite à *Moerigen*, anciennement *Moringen*, deux hameaux de la paroiſſe de Teuffelen; puis on trouve le village de paroiſſe qu'on appelle *Suz*, & qui eſt à une demi-lieue de Nidau. De cette paroiſſe dépendent les villages *Alferner* & *Tueſcherz* qui ſont à l'autre côté du lac.

Le bailliage de *Nidau* eſt expoſé aux inondations du lac de Bienne & de l'Are, celles du lac arrivent ordinairement au printemps, & elles ſubmergent ſouvent toute la ville de Nidau avec le pays circonvoiſin dans la longueur de ſix lieues. Souvent ces inondations durent trois mois, mais ſi elles ſont courtes, elles fécondent plutôt les prés qu'elles ne leur préjudicient. Lorſqu'on veut, dans ces temps de criſe, aller à Bienne, on eſt obligé de s'y faire tranſporter en bateau. Ces inondations ſurviennent ſouvent ſi ſubitement, que quelqu'un qui aura été à ſec par le pays, ſe voit le pied dans l'eau après une ou deux heures de marche. Les habitans de *Worben* ſont fréquemment obligés de ſe ſauver au haut de leurs granges & d'y reſter juſqu'à ce que les eaux ſe ſoient retirées, ou juſqu'à ce qu'on vienne à leur ſecours avec des bateaux. Ce pays offre en petit l'image des inondations de la Hollande.

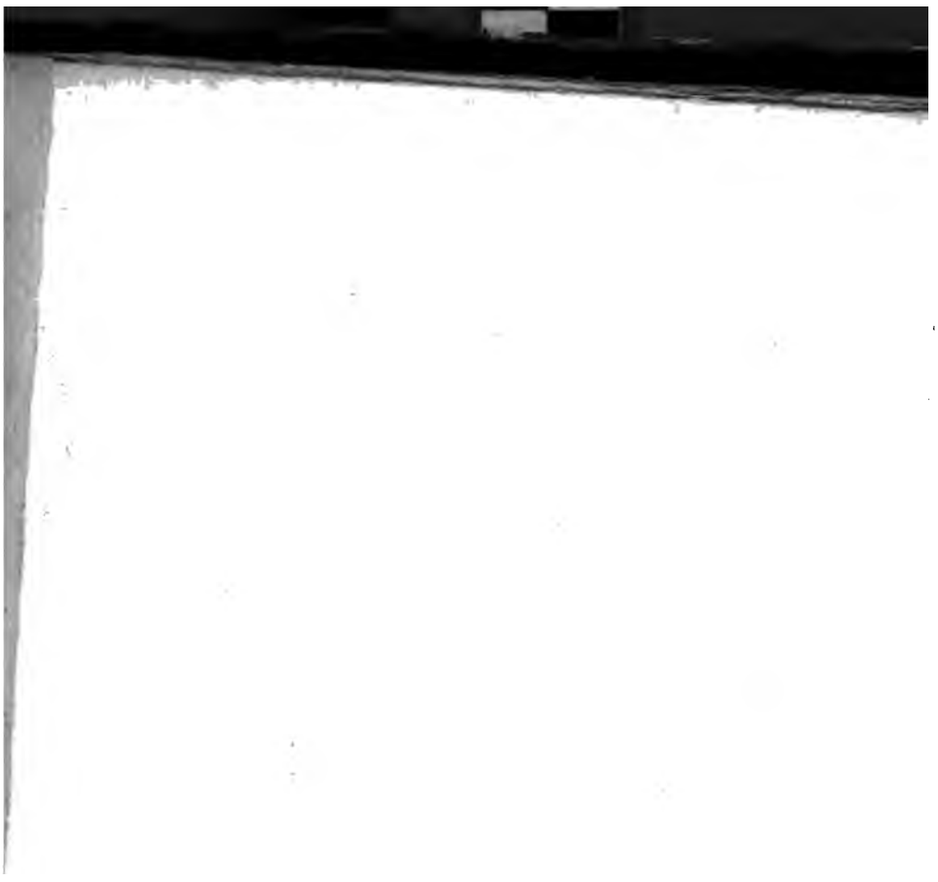

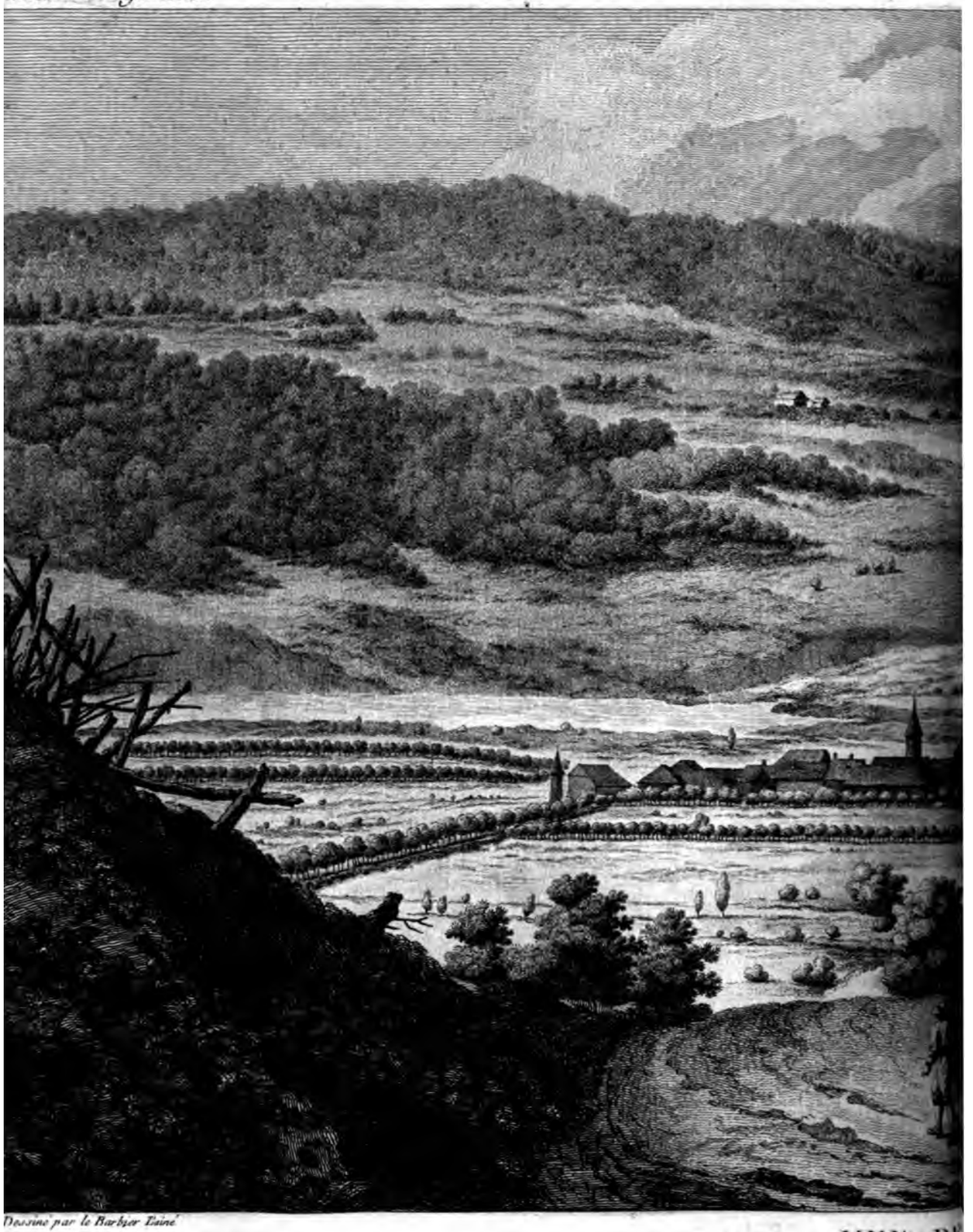

Dessiné par le Barbier Ainé

VUE DE

du Côté

A. P.

Gravé par Marquelier

NIDAU.
Arberg.
R.

une maiſon champêtre, d'agréables collines couvertes de vignes, de graſſes prairies, des champs de labour bien travaillés, de petits bois de chênes & de châtaigniers dans leſquels on a ouvert des allées en droite ligne pour la promenade. Ici ſe raſſemblent les agrémens de la nature avec ceux de l'art; l'œil obſervateur croit en voyant cette réunion, que ſi les anciens Poètes de la Grèce euſſent connu cette iſle, ils l'euſſent célébré avec les mêmes tranſports qu'ils ont chanté les Champs-Eliſés ou le Vallon de Tempé. Les attraits de cette délicieuſe ſolitude ſont même augmentés par la beauté locale des pays d'alentour que l'on découvre quand on eſt ſur la hauteur de l'iſle dans un éloignement proportionné. Il y avoit autrefois dans cette iſle fortunée un prieuré de l'Ordre de Cluni qu'on appelloit le *Prieuré dans le lac près Nidau* ou *l'Iſle de Saint-Pierre.* Ce prieuré y avoit été transféré du village de *Bellmont* qui eſt du bailliage de Nidau, dans la paroiſſe de *Burglen.* Le choix de ce local étoit certes bien digne de la vie contemplative des Moines d'alors. Aujourd'hui cette iſle & celle que je vais y joindre, appartiennent au grand hopital de Berne; toutes deux ſont dans le bailliage de Nidau. L'autre iſle, voiſine de la première & beaucoup moins grande, n'eſt qu'une colline de ſable & de terre, elle ſert à la pâture d'un petit troupeau de moutons. J'obſerve ici que la chair du mouton n'eſt nulle part en Suiſſe auſſi ſucculente que l'eſt celle des moutons des environs de Bienne.

Le lac de Bienne, très-poiſſonneux en diverſes eſpèces, fournit, entr'autres, une quantité immenſe de *Heurling* ou goujons qui ſont très-délicats.

Je vais quitter ce canton de béatitude, en diſant un mot de l'agréable maiſon de campagne dite *Convalet*, & en Alle-

mand *Guffelaet*, qui eſt ſur le lac de Bienne, dans la communauté de *Suz*, bailliage de Nidau. Cette maiſon avec ſes vignes appartient aux Bernardins de Saint-Urbain qui jouiſſent d'un ancien droit de bourgeoiſie à Berne, à Lucerne & à Soleure. On fait dériver le nom de *Convalet* donné à ce lieu enchanté, de l'uſage qu'obſervoient autrefois les Religieux d'autres Couvens, lorſqu'ils ſe trouvoient raſſemblés en automne au temps des vendanges; en ſe quittant, ils ſe diſoient pour adieu les uns aux autres, *Convalete Fratres*. Je n'ai pas de peine à croire que ces adieux, dictés par la franchiſe cordiale qui règne ſur-tout aux vendanges, ne fuſſent auſſi ſincères que ceux avec leſquels le Conſul Cicéron finiſſoit ſes Epîtres familières, *Vale mi Tyro, vale, vale, & ſalve.*

LAC DE HALLWEIL.

CE lac (1), en latin *Lacus Halwylenſis* ou *Halwylianus*, & en Allemand *Hallweyler-ſée*, a deux lieues de long ſur une demi-lieue de largeur, il eſt tout entier dans le Canton de Berne au comté & bailliage de Lenzbourg, excepté la partie d'en-haut qui eſt dans le bailliage de l'Argeu-libre-ſupérieur ſous la ſouveraineté des huit premiers Cantons. Il prend ſon nom du très-ancien château de *Hallweil* qui eſt bâti à l'endroit où le lac finit, dans la paroiſſe de *Sengen*. Ce château appartient à une des plus anciennes, des plus nobles & des plus illuſtres maiſons de la Suiſſe, qui le poſſédoit déja dans le onzième.

(1) *Plantini Helvetia antiqua & nova*, Cap. XV. p. 26.
Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe. T. IX. p. 453-461.
Herrliberger, Topographie de la Suiſſe. T. I. p. 17-19.
Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe. T. I. pag. 527-528. & 629-632, &c.

ſiècle, & qui l'a poſſédé juſqu'ici ſans interruption avec la Seigneurie annexe. Cette maiſon a rendu autrefois des ſervices importans aux Comtes de Habſpourg & à leurs deſcendans les Ducs d'Autriche. Pluſieurs du nom de *Hallweil* ont été tués dans les guerres de ces Ducs contre les Suiſſes, à Morgarten & à Sempach; mais l'un d'eux, nommé Jean, commandant l'avant-garde de l'armée des Cantons à la bataille de Morat en 1476, & chargé de la première attaque, la fit avec tant de valeur qu'il contribua principalement à la victoire. MM. d'Hallweyl ont obtenu en divers temps les marques de conſidération les plus diſtinguées de la Maiſon d'Autriche; elle a dans le dernier ſiècle décoré du titre de Comtes de l'Empire une de leurs branches établie en Autriche & en Bohême, & dès le treizième ſiècle, l'aîné du nom d'Hallweyl étoit Maréchal héréditaire des Comtes de Habſpourg, depuis Ducs d'Autriche, dans l'étendue de leurs domaines dans la Suiſſe & en Souabe. La maiſon d'Hallweil avoit été feudataire de ces Comtes & primitivement de ceux de *Lenzbourg*, & elle jouiſſoit à la cour de ces Souverains immédiats de l'Empire, du même rang qui faiſoit alors l'ambition de la Nobleſſe de l'Argeu & de la Turgovie. Le château de Hallweil eſt ſitué dans l'Argeu. Dans les premiers temps le titre le plus eſtimé étoit celui de Chevalier, titre qu'on n'obtenoit que par des faits d'armes glorieux contre les ennemis de l'Etat & contre les Sarraſins de la Paleſtine. Ce titre a été auſſi celui que les d'*Hallweil*, de *Landenberg*, de *Reinach*, &c. ont préféré à tout autre dans les temps antérieurs au ſeizième ſiècle; auſſi étoient-ils rangés dans la claſſe de la Nobleſſe Equeſtre. Je reviendrai encore ſouvent à la maiſon de Hallweil dans le cours de cet ouvrage. J'obſer-

verai ſeulement ici qu'elle jouit du droit perpétuel de la bourgeoiſie à Berne & à Soleure depuis le commencement du quinzième ſiècle ; la Seigneurie & aujourd'hui la Baronnie de Hallweil renferme avec haute & baſſe Juſtice tout le lac de ce nom, y compris le droit excluſif de la pêche, *Farwangen* & *Dennwil* ; mais elle n'a que la baſſe Juſtice à *Sengen*, à *Meiſterſchwanden*, au *bas-Hallweil*, à *Aliſchweil*, *Egliſchweil*, *Leimbach* & *Henſchiken*, tous villages du Comté de Lenzbourg. Le lac de Hallweil reçoit la petite rivière *Aa* qui a ſa ſource dans les montagnes voiſines de *Sempach*, au Canton de Lucerne, au-deſſus de *Baldegg* ; elle entre d'abord dans le petit lac de *Heidegg*, puis dans celui de Hallweil, elle reprend ſon nom ou celui d'*Aabach* à ſa ſortie de ce lac près d'Hallweil, elle paſſe enſuite à *Seon* & dans un fauxbourg de la ville de *Lenzbourg*, & elle va ſe jetter dans l'Are près de *Wildegg*. Le lac de Halweil eſt très-poiſſonneux, on y pêche une eſpèce de poiſſon très-eſtimée & qu'on nomme *Haeglingen* ; on y prend auſſi une quantité de groſſes & excellentes écreviſſes. Les principaux endroits ſur la côte orientale du lac, ſont les beaux villages de *Seengen* ou *Sengen*, *Meiſterſchwanden* & *Eſch* : ſur la côte au couchant on trouve ceux de *Moſen*, *Beinweil*, *Birweil*, & le hameau *Aliſchweil*.

La paroiſſe de *Sengen* eſt voiſine du château de Hallweil ; la collation en appartient à la ville de Zurich, elle dépendoit anciennement de la Commanderie de *Kuſſnacht*, de l'Ordre de Saint-Jean (aujourd'hui de Malthe ;) c'eſt dans l'égliſe paroiſſiale de Sengen qu'on voit les tombeaux des Seigneurs de la Maiſon de Hallweil. Le village de *Daennweil* ou *Dennweil*, dans la paroiſſe de Sengen, eſt à la droite ſur le lac de Hallweil.

Meiſterſchwanden, autre village de la paroiſſe de Sengen, & voiſin du lac de Hallweil.

Eſch ou *Aeſch*, dans le haut bailliage libre de l'Argeu; la partie d'en-haut de ce village dépend de la paroiſſe de *Hitzkirch*; la partie d'en-bas a ſon Curé qui eſt ſous la nomination du Commandeur de l'Ordre de Malthe à *Hohenrein*. Eſch n'appartient pas proprement à la Maiſon de Hallweil, quoique ſitué preſqu'à la tête du lac de ce nom.

Moſen, autre village près de l'embouchure de l'*Aa*, dans le lac de Hallweil; il fait auſſi partie avec Eſch du haut bailliage libre de l'Argeu : la baſſe juriſdiction appartient à la ville de Lucerne.

Beinweil, & par corruption *Beuwel*, village ſur le lac de Hallweil, dans la paroiſſe de Reinach, bailliage de Lenzbourg, dont la baſſe juriſdiction fut vendue en 1521 par le Chapitre de Munſter à la ville de Berne.

Birrweil, village de paroiſſe ſur le lac de Hallweil, dans le bailliage de Lenzbourg, dont la collation & la baſſe juriſdiction appartiennent au Seigneur du château de *Liebeck* dans l'Argeu.

Aliſchweil, hameau dans la paroiſſe de Sengen, ſur le lac de Hallweil, dont la baſſe juſtice appartient à la Maiſon de Hallweil.

LAC DE SEMPACH.

CE petit lac (1) du Canton de Lucerne eſt très-fameux

(1) Cyſat, Deſcription du lac des quatre Cantons Foreſtiers, p. 202.
Plantin, *Helvetia antiqua & nova*, Cap. XV. p. 26.
Leu, Dict. Hiſt. de Suiſſe. T. XVII. p. 55-56.
Herrliberger, Topographie de la Suiſſe, T. II. p. 333-335.
Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe. T. II. p. 12 & 118-122.
Tſcharner, Dict. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe, T. II. p. 128-129, &c.

dans

dans les annales de la Suiſſe, il ſe nomme en latin *Sempacenſis Lacus*, & en Allemand *Sempacher-ſée*, de la petite ville de *Sempach* qui eſt bâtie ſur ſes bords, à trois fortes lieues de Lucerne ; on l'appelle auſſi quelquefois le lac de *Sur-ſée*, *Lacus Sublacenſis*, d'une autre petite ville, mais plus joliment bâtie à l'endroit où la rivière de *Sur* en ſort ; il a deux lieues de long ſur une demi-lieue de large ; il eſt riche en poiſſons délicats dont on fait un commerce aſſez conſidérable ; les eſpèces les plus eſtimées ſont les *Albulen* & les *Balchen* ou *Ballen*. Ce lac appartient ſans exception à la ville de Lucerne, il lui fut cédé en 1394 par la Maiſon d'Autriche. Le Canton envoye de ſix ans en ſix ans un des Membres du Grand-Conſeil pour exercer la juriſdiction ſur ce lac, & pour avoir ſoin des revenus que la République en retire ; il demeure à Sempach, mais il n'a aucune autorité ſur cette ville ; on le nomme le *Directeur du lac*, en Allemand *Sée-voge*. La ville de Sempach, en latin *Sempacum*, jouit de beaux priviléges, elle a ſon propre Magiſtrat, une juriſdiction étendue & beaucoup de droits. Le chef du Conſeil porte le titre d'*Avoyer*, & ſon élection a toujours beſoin de la confirmation de la République de Lucerne, ainſi que celle de l'Avoyer de la ville de *Surſée*. On remarque dans le lac hors de Sempach, des veſtiges d'un ancien château ; il y avoit de même un château dans le lac près de Surſée, on en montre encore l'emplacement ; c'étoit autant de redoutes avancées pour fortifier l'accès de l'une & l'autre de ces villes.

A une petite demi-lieue au-deſſus de la ville de Sempach, on voit une chapelle bâtie ſur le champ de bataille où Léopold, Duc d'Autriche, perdit la vie le 9 Juillet 1386 avec l'élite de ſon armée & ſix cent ſoixante Seigneurs de la première

nobleſſe de l'Empire. Ce Prince aveuglé par les conſeils imprudens & fougueux de ſes jeunes courtiſans, attaqua la petite armée des treize cent Confédérés : n'ayant pour eux qu'un ſouverain mépris, il les appelloit des *payſans rébels & indiſciplinés*; mais cette poignée d'hommes compoſée des Confédérés de *Lucerne*, *Uri*, *Schweitz & Underwalden*, remporta ſur les Autrichiens une victoire complete, elle la dut principalement au ſacrifice généreux qu'Arnou de *Winckelried*, de Stanz, Canton d'Underwalden, fit en cette mémorable journée; ce Chevalier, dont l'ame avoit l'empreinte de celle des Scevola & des Decius de l'ancienne Rome, ouvrit aux Confédérés le chemin à travers l'armée Autrichienne, à la tête de laquelle combattoient à pied Léopold, & toute la nobleſſe péſamment armée dans la ſaiſon la plus chaude de l'année : les Seigneurs pleins de dédain pour *la Gent ruſtique*, avoient même renvoyé leur chevaux à la queue de l'armée. Ils attaquèrent les Confédérés avec leurs lances; mais au moment de la criſe la plus violente, & après que les Confédérés qui n'étoient armés la plus grande partie que de hallebardes, eurent fait de vains efforts pour percer le bataillon épais des ennemis tout hériſſé de lances, le magnanime *Winkelried* imagina une manœuvre capable de fixer la victoire; l'image d'une mort inévitable ne l'arrêta point, il recommanda ſeulement aux Confédérés ſa femme & ſes enfans, & leur dit, du ton qui ſied ſi bien aux Héros, qu'au moment où libre de ſes armes offenſives il feroit la trouée en embraſſant le plus de lances qu'il en pourroit empoigner, en les preſſant contre terre & les tenant baiſſées, ils euſſent à ſaiſir avec le dernier acharnement cet inſtant, en tombant immédiatement à ſa ſuite ſur l'ennemi à coups de hallebardes, attaque vigoureuſe qui le mettroit

infailliblement en déroute, & avec d'autant plus de certitude que les manches des lances tous creux en dedans, éclateroient en mille morceaux ſous les coups des aſſaillans. *Winckelried* (2) triompha, ainſi qu'il l'avoit prévu, mais il périt l'inſtant après qu'il eut empoigné une braſſée de lances; cet inſtant ſaiſi avec promptitude par les Confédérés qui le ſuivoient, ouvrit la trouée, le Duc d'Autriche rougiſſant de ſurvivre à l'élite de la nobleſſe qui périſſoit à ſon ſervice, ſe fit tuer dans la mêlée. Je détaillerai ailleurs cette bataille, elle eſt comparable aux journées les plus brillantes des Grecs & des Romains.

Les anciens (3) Suiſſes avoient la coutume de bâtir des chapelles dans tous les endroits où ils avoient vaincu les ennemis de leur liberté. De-là les chapelles qui reſtent encore ſur les champs de bataille, à Morgarten, à Sempach, à Neffels, à Morat, à Dornach, &c. Ils alloient pieuſement tous les ans rendre des actions de graces à Dieu pour les victoires qu'ils avoient obtenues. Encore aujourd'hui la République de Lucerne fait célébrer annuellement le 9 Juillet, par une meſſe ſolemnelle ſuivie d'un panégyrique, dans la chapelle de Sempach, la victoire remportée à pareil jour près de cette ville en 1386, ſur Léopold Duc d'Autriche qui périt dans cette mémorable journée avec la fleur de la nobleſſe de l'Empire. Telle étoit dans les temps les plus reculés, l'attention reconnoiſſante des Grecs : j'en appelle aux fêtes publiques inſtituées par les Lacédémoniens pour célèbrer

(2) On montre encore à Stanz, dans l'Arſenal, l'armure du brave Winckelried, c'eſt une relique précieuſe aux yeux de tout Suiſſe qui chérit la Liberté.

(3) Guillaume Tell, ou lettre de M. le Baron de Zur-Lauben à M. le Préſident Hénaut, ſur la vie de Guillaume Tell, p. 47-48. Paris 1767 *in*-12.

Leonidas, & les autres Héros tués à la défenſe des Thermopyles.

Non-ſeulement dans la chapelle au-deſſus de Sempach, mais encore dans l'égliſe du Chapitre de St.-Léger à Lucerne, on célèbre tous les ans une meſſe ſolemnelle pour la victoire de Sempach. Le Tréſorier de la République aſſiſte à celle qui eſt célébrée dans la chapelle de Sempach, & il paye tous les frais de la fête commémorative. On voit dans cette chapelle les portraits de Léopold, Duc d'Autriche, & des principaux Seigneurs tués à la bataille, avec les armoiries des Ducs, Comtes, Barons & Chevaliers qui y eurent le même ſort & dont les corps furent tranſportés avec celui du Duc dans l'Abbaye de *Koenigsfelden*, près de la ville de *Brugg* dans l'Argeu : on enterra les autres ſur le champ de bataille avec ceux de l'armée *des Suiſſes*, & préciſément dans le terrein autour de la chapelle; les figures des Chevaliers Arnou de *Winckelried* & de Pierre *de Gundoldingen*, y paroiſſent avec tout l'hommage de la reconnoiſſance publique. Ce dernier, Avoyer de Lucerne, commandoit ſes Concitoyens, il diſpoſa l'ordre de bataille en forme du coin des anciens & il périt glorieuſement au milieu de la première attaque.

La ville de Sempach eſt ſituée preſqu'à la tête du lac & ſur ſon flanc droit; la tête du lac préſente une courbe conſidérable à l'entour de laquelle on trouve la ferme de *Séeſat* ou *Séoſaz* qui eſt du bailliage de *Rotenbourg* : la côte du lac, depuis Sempach juſqu'à Surſée, ſur la droite, offre en amphitéâtre beaucoup de prairies, d'arbres fruitiers, de champs de labour & pluſieurs diſtricts couverts de bois; les principaux endroits qui la bordent ſont le village *Eich* & pluſieurs hameaux & fermes.

La petite ville de *Surſée*, à cinq lieues de Lucerne, nommée

en latin *Sublacus* ou *Surlacus*, ſituée preſque ſur les bords du lac de Sempach & joliment bâtie eſt très-ancienne; elle a eu les mêmes maîtres (la Maiſon d'Autriche) & le même ſort que la ville de Sempach; mais ce ne fut qu'en 1415 qu'elle ſe rendit à la ville de Lucerne en conſervant ſes priviléges qui ſont aſſez conſidérables; ſa banlieue a le droit de glaive. Les environs de *Surſée* ſont très-fertiles & très-rians; la petite rivière de *Sur*, *Suren* ou *Surb*, qui lui donne ſon nom, fournit les plus excellentes & les plus groſſes écreviſſes de la Suiſſe, elle ſort du lac au-deſſus & près de la paroiſſe *Oberkilch*, paſſe près de la ville de Surſée, quitte le Canton de Lucerne au-deſſous du château *Wyniken*, traverſe une partie du bailliage de Lenzbourg, dans le Canton de Berne, reçoit les ruiſſeaux *Wynon* & *Uerken*, dans la paroiſſe de *Sur*, à une lieue d'Arau, & va ſe jetter dans l'Are au-deſſous de cette ville.

De Surſée en regagnant l'autre côté du lac, je trouve d'abord le village d'*Oberkilch* ou *Oberkirch*, qui avec *Eich*, dont j'ai parlé plus haut, forme le diſtrict d'une juriſdiction particulière dans le bailliage de *Munſter*, Canton de Lucerne. Après Oberkirch, on trouve le long du lac la ferme de *Sainte-Marguerite*, & le village de la paroiſſe de *Notweil*, qui ſont du bailliage de Munſter; on découvre encore le long du lac, ſur une hauteur, le château de *Wartenſée*, qui eſt de la paroiſſe de *Neukirch*, au bailliage de *Rotenbourg*, & qui appartient à titre de ſubſtitution à la maiſon de *Schneider*, établie à Lucerne & à Surſée. Originaire de cette derniere ville cette Maiſon jouiſſoit des prérogatives de la Nobleſſe dans le quatorzième ſiècle, ſous la domination Autrichienne. Le nom de *Wartenſée* déſignoit *un Fort protecteur du lac.*

Le hameau *Gottſmaenigen*, dans la paroiſſe de Sempach, bail-

liage de Rotenbourg, & celui d'*Adelſweil*, même paroiſſe de Sempach, ſont limitrophes du lac; ce dernier hameau eſt ſitué ſur la route de Lucerne à Sempach; pluſieurs gros ruiſſeaux ſe jettent dans ce lac : la côte, depuis Oberkirch à Sempach, offre à-peu-près les mêmes variétés que celle qui lui eſt oppoſée, elle préſente même un aſpect plus agréable.

LAC DE ZOUG.

CE (1) lac paroît très-riant dans la plus grande partie de ſon contour; il porte le nom de la ville de *Zug*, en françois *Zoug*, capitale du ſeptième Canton du Corps Helvétique; on l'appelle en latin *Lacus Tugienſis*, *Tugenus* ou *Tuginus* : les actes du moyen âge (2) le nomment *Zuger-ſé*; il a trois lieues de longueur ſur une lieue dans ſa plus grande largeur, qui eſt depuis Zoug juſqu'au château de *Buonas* : il abonde en poiſſons de toute eſpèce & d'un goût excellent, particulièrement en une ſorte de petites truites, en Allemand *Roetele*; on les eſtime beaucoup pour leur délicateſſe. La principale pêche de ce poiſſon ſe fait en Novembre & en Décembre, dans la partie ſupérieure du lac, entre *Walchweil*, *Art*, & le pied du Mont *Riggi* : les poiſſons de la même eſpèce qu'on prend en Eté, dans la partie inférieure du lac, ne ſont pas à beaucoup près auſſi

(1) Plantin, *Helvetia antiqua & nova* Cap. XVI. p. 26-27.
Scheuchzer, *Itinera Alpina*, T. III, p. 355-356.
Leu, Dictionnaire Hiſtorique de la Suiſſe, T. XX. pag. 518.
Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe. T. II. pag. 359, &c.

(2) *Acta Murenſia pag. 74. ad calcem vindiciarum actorum Murenſium, opera P. Fridolini Kopp, Monachi Murenſis, Typis ejuſdem Principalis Monaſterii* 1750. *in-4. fig.* Je trouve auſſi ſur la carte du Tyrol dans la proximité de la ſource du *Lech*, le val *Zug-Thal*, le hameau *Zuger-Alpele*, & le village *Zug* ſur le *Lech*, près la ville *Amlech*.

avec plus de ſuccès que de la méthode incertaine dont ils uſent. On a pêché dans le lac de Zoug des brochets qui peſoient juſqu'à cinquante livres; il paſſe pour le plus poiſſonneux de la Suiſſe, & il fournit abondamment à la ville de Zoug & aux Cantons voiſins. Ce lac, ainſi que celui de Zurich, eſt couvert dans le mois de Mai d'une écume de fleurs jaunâtres, pareilles aux fleurs du ſoufre; les gens du pays diſent alors que *le lac fleurit*, (*der ſée bluhet*); quelques-uns veulent que ces *flocons* ou *fleurs* prennent leur origine dans la profondeur du lac, & qu'ils ſoient une excrétion de la terre qui ſe purifie dans le mois de Mai, ainſi qu'au Printemps les Médecins purifient la maſſe du ſang par différens remèdes. D'autres Obſervateurs penſent que ces fleurs ſont le germe de diverſes plantes aquatiques; d'autres enfin croyent que la pouſſière jaunâtre des pins & des ſapins, voiſins du lac, lorſqu'ils ſont en fleurs, eſt diſperſée par le vent ſur la ſuperficie du lac. Erhard *Eſcher* a adopté cette dernière opinion, dans ſa deſcription (6) du lac de Zurich.

Je vais commencer ma promenade ſur le lac de Zoug, depuis la ville de ce nom, qui eſt dans un enfoncement ſur le bord oriental, & je la continuerai juſqu'au village de *Cam* ou *Kahm*, ſitué ſur la rive ſeptentrionale. Je remonterai enſuite le lac juſqu'a *Art* qui eſt à ſa tête, & je finirai ma navigation en côtoyant la partie orientale depuis Art juſqu'à Zoug. Cette ville jolîment bâtie, eſt d'une grandeur médiocre; ſa ſituation, au pied d'une montagne fertile en pâturages, en vignobles & en arbres fruitiers, offre un aſpect très-agréable. Elle eſt proprement formée par un aſſemblage de collines, grou-

(6) Pag. 153.

pées

de Saint-Michel qui en eſt la paroiſſe, le couvent des Capucines ou Clariſſes du tiers-ordre, & l'habitation dite *Bool* ou *Boll :* mes bateliers me diſent qu'il y a auprès de cet endroit un petit étang, & le ruiſſeau qui deſcend du couvent des Clariſſes; qu'au-deſſous du *Bool* on trouve un moulin ſur le même ruiſſeau, & encore plus loin un autre moulin ; ils me montrent la maiſon de campagne, dite *Ober-Lehe*, avec ſes vignes, placée ſur la droite du *Bool*, & ayant au-deſſous la ferme dite *Under-Lehe ;* ils me font encore remarquer une grande maiſon de campagne, au-deſſus du couvent des Capucins, qui ſe nomme *Leberen* & ſur la droite de laquelle s'élève un beau vignoble. Cette campagne touche celle de M. *de Landwing*, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Capitaine-Général du haut Argeu-libre, & ci-devant Lieutenant-Colonel au ſervice de France. Cet Officier, d'une rare diſtinction par ſes lumières & ſes talens, a dreſſé géométriquement (en 1770 & 1771) la Carte Topographique (7) de la ville & de la banlieue de Zoug, avec ſes bailliages, ſur une échelle de quatre cent toiſes, *meſure de France*. Cette Carte, qui eſt un modèle d'exactitude, eſt parfaitement bien lavée. M. de Landwing en a fait don au Magiſtrat de la Ville, elle eſt dépoſée dans la Chancellerie. M. le Baron de Zur-Lauben a eu la permiſſion de la décrire. La campagne de M. de Landwing offre une belle maiſon à la moderne, entre la ville & le fauxbourg, immédiatement en ſortant de la porte dite *de Bar ;* la maiſon touche le foſſé de la ville, le propriétaire qui a ſu apprécier la beauté du local, a fait élever dans ſon bien,

(7) M. de Landtwing a auſſi levé le contour du lac d'*Egeri*, dans le Canton de Zoug, rien ne manque à la netteté & à l'exactitude de cette Carte.

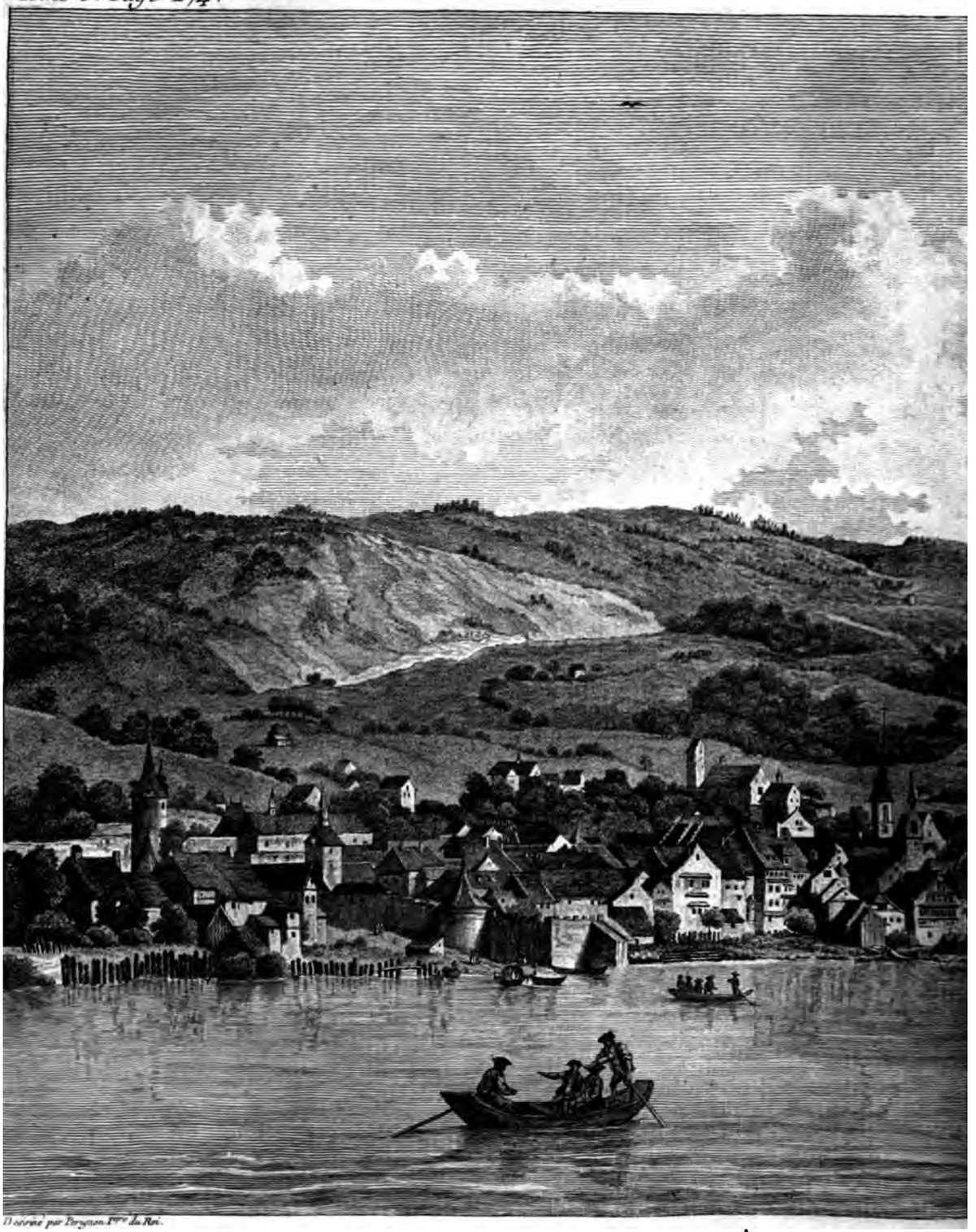

Dessiné par Perignon Pre du Roi.

VUE DE LA

Capitale du Canton de ce nom

A

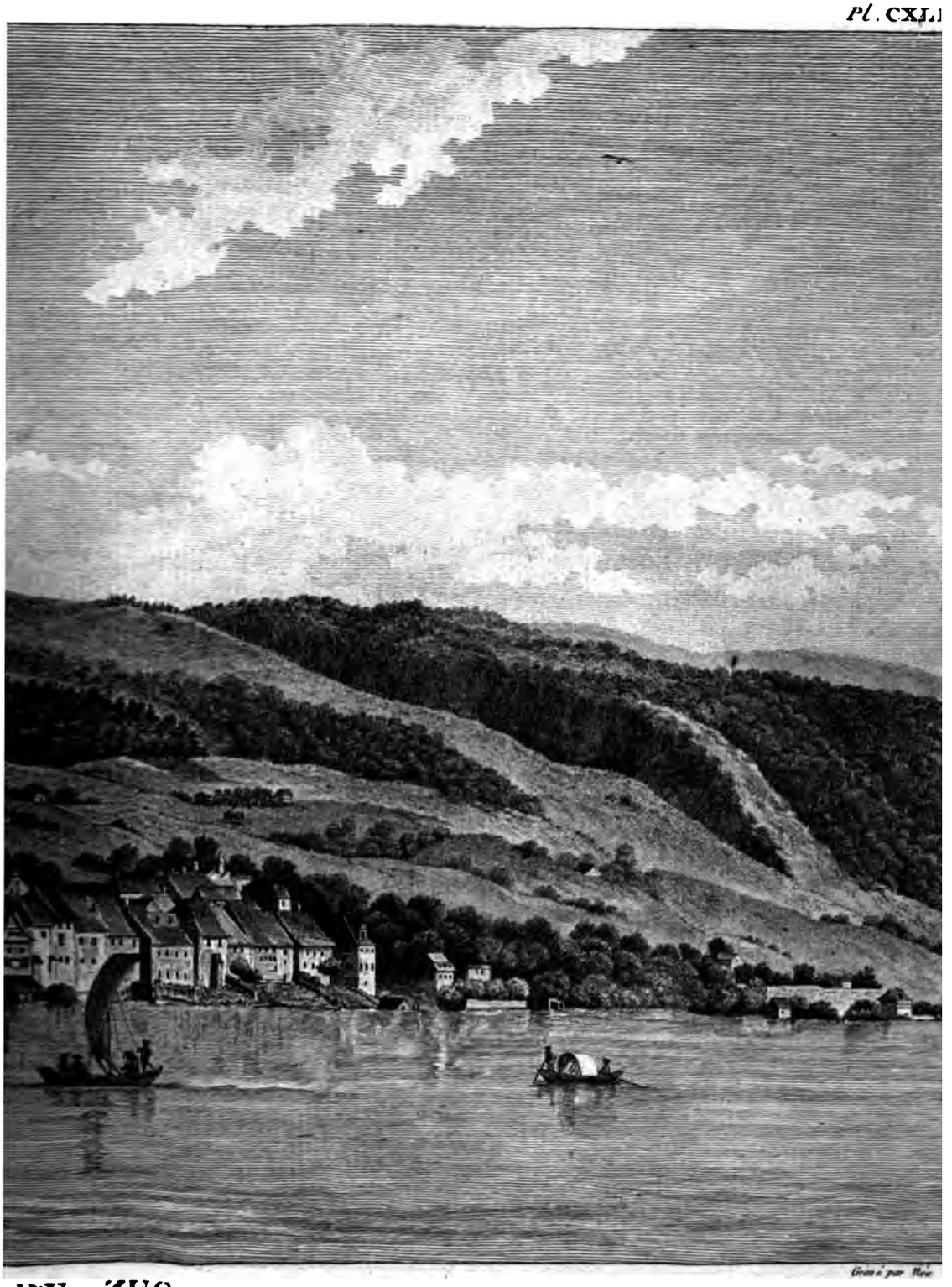

Gravé par Rue

DE ZUG,

le Lac pres de l'Arquebuse.

ſur la hauteur, un petit pavillon charmant qui règne à la droite de ſa maiſon ; on a de ce belveder la vûe la plus étendue & la plus délicieuſe.

Après avoir paſſé la ville & ſon fauxbourg, je découvre la belle maiſon du Tirage, & tout auprès un moulin à ſcie ſur la petite rivière *Aa*, qui a ſa ſource dans la *Commune* de Zoug & qui coule près de la chapelle de Saint-Nicolas, ſous un pont de pierre, à côté de la maiſon du Tirage. Cette rivière fait tourner un moulin au-deſſus de cette chapelle ; on nomme ce moulin *Ohm-mulli*, autrement *Aa-mulli*, c'eſt-à-dire, le *Moulin de l'Aa.* Entre le fauxbourg & la maiſon du Tirage, eſt le ruiſſeau *Erlibach*, qui entre dans le lac ; il deſcend de la blanchiſſerie du *Haut-Lauried.* Quand on eſt ſur le lac, un peu au-delà de la maiſon de l'Arquebuſe, on jouit de la vûe la plus complete & la plus pittoreſque (*) de la ville & de ſes environs. Le tableau ſemble concentrer dans l'enceinte de Zoug, la paroiſſe de Saint-Michel, le couvent des Clariſſes, le *Bool*, & même le *Hoff*, ou le château de M. le Baron de Zur-Lauben ; & quoique tout ce local ſoit à un demi-quart de lieue hors de la ville, on y jouit néanmoins d'une agréable illuſion.

Je continue ma promenade, & je vois ſur les bords du lac, l'Hopital dit la *Leproſerie* ; un gros torrent dit le *Siechenbach*, ſe jette ici par deux branches dans le lac, on le paſſe ſur un beau pont de pierre près de la Leproſerie ; il vient de la *Commune* de Zoug, où après avoir reçu le ruiſſeau *Arbach* qui deſcend du hameau de ce nom, au-deſſus de *Haengeli*, il coule au *Bas-Lauried*, & paſſe ſur la gauche du moulin à pilons, dit *Stampfi* : un peu plus haut que le pont de la Lepro-

(*) PLANCHE 177.

ſerie, il baigne la ferme *Gilgen*, (*à la Fleur de lys*). J'oublie d'obſerver que l'*Aa*, dont j'ai parlé, & qui ſe jette dans le lac auprès de la maiſon du Tirage, eſt auſſi une branche de l'*Arbach*. Il y a des vignes ſur la rive du lac, dans la proximité de la Leproſerie : ici le lac fait une petite pointe.

Après la Leproſerie, j'apperçois le long du grand chemin de Zoug à Cam, la chapelle de l'*Ange Gardien* derrière laquelle commence la *Commune* de la ville, qui a une très-longue étendue. On trouve dans cette *Commune* le ruiſſeau *Burglibach*, qui vient en partie de *Bar*, & en partie du ruiſſeau dit *Grienbach*. L'habitation *Walcki* eſt au-deſſus & tout près du *Burglibach ;* on y voit une Croix entre le *Bas-Lauried* & le moulin *Stampfi*. Le *Baerenbach*, (*le ruiſſeau des Ours*), fait tourner ce moulin, il ſe jette dans l'*Arbach*, autrement *Siechenbach*, qui entre dans le lac à la Leproſerie. J'obſerve que le lac fait un petit coude juſqu'au ruiſſeau *Baerenbach*, qui vient de la *Commune*, en Allemand *Allmend*, où il a ſa ſource dans le bois dit *Meyl-acker-Wald ;* au-deſſus de ce bois, qui eſt peu conſidérable, on trouve le ruiſſeau *Schliffibach*, qui fait tourner le moulin à polir de *Schleifi*, & qui ſe jette dans le *Siechenbach*.

Du *Baerenbach* ou *Baerenbaechlin*, juſqu'au ruiſſeau *Laeẓibach*, le lac s'étrecit un peu. *Laeẓibach*, ce ruiſſeau qui ſort de la *Commune*, paſſe au *petit pont* de bois couvert, en Allemand *Bruggli*, & il entre au-deſſous dans le lac. La grande Auberge, *à l'Ange*, eſt bâtie à la ſortie du petit pont, ſur le grand chemin ; ſon ſite paroît très agréable : depuis Zoug juſqu'au *petit Pont*, on compte une demi-lieue, & à-peu-près autant depuis le petit Pont juſqu'au château de *Cam* ou de *Saint-André*. Toute cette rive préſente la *Commune* de Zoug, parſemée d'arbres fruitiers, plantés en alignement ; pluſieurs ruiſ-

ſeaux ſerpentent dans cette *Commune* qui eſt environnée de fermes & de prairies, & qui a à ſon extrémité ſeptentrionale le village de *Steinhauſen*, le bourg de *Bar*, & la montagne iſolée de *Barbourg* qui offre l'idée d'une citadelle, & ſur laquelle on jouit d'une vûe délicieuſe. La *Commune* eſt circonſcrite au levant, par la continuation de la montagne de Zoug qui, depuis la ville, s'éloigne inſenſiblement du lac & s'étend le long de la *Commune*. Cette chaîne eſt ornée de pluſieurs villages & hameaux; on y trouve des champs de bled, de gras pâturages, une immenſité d'arbres fruitiers & grand nombre de bouquets de bois. J'avoue, avec plaiſir, que ce pays eſt un des plus rians de la Suiſſe. On y découvre, au nord, les collines cultivées qui règnent au-deſſus de Bar, & derrière elles on voit dans le lointain le *Mont-Albis* que l'on paſſe pour aller à Zurich.

Le lac ne fait aucune courbe depuis le *petit Pont* pendant près d'un quart de lieue, mais il en forme une, peu conſidérable à la vérité, juſqu'à la pointe où la rivière de *Lorꝛ* ou *Loretꝛ*, ou *Loretꝛen*, a ſon embouchure. Cette rivière, renommée par ſes excellentes truites, ſort du lac d'*Egeri*, dans le Canton de Zoug : ſon cours, dans un lit ſouvent étroit au pied de hauts revêtemens de montagnes, eſt très-impétueux; il eſt dans pluſieurs parties entravé par des rochers, & il fait des chûtes aſſez conſidérables. La *Lorꝛ*, après avoir paſſé au-deſſous de l'égliſe & du hameau, *Allen-Winden*, reçoit le ruiſſeau *Schwarꝛenbach*, près du château ruiné de *Wildenbourg*; de-là elle deſcend dans le territoire de *Bar*, l'une des trois Communautés qui partagent la Souveraineté du Canton avec la ville de Zoug, paſſe à *Bliggisdorff*, *Steinhauſen*; & un peu au-deſſous du pont de *Koller*, qui eſt ſur le chemin de Zoug

à Cam, elle ſe jette dans le lac qui fait ici une pointe, à l'endroit dit *Gungerheuſeli*, *la Maiſonnette aux Goujons*, dans la proximité d'un petit bois; on prend une quantité de belles truites près de ſon embouchure.

Le lac forme un croiſſant conſidérable depuis le *Gungerheuſeli* juſqu'à la pointe où eſt bâti le château de *Saint-André*, autrement de *Cam*. Ce croiſſant eſt coupé dans ſon centre par une autre courbe, moins grande, qu'on appelle *Sumpf-graben*, (*le Foſſé du Marais*); tout le terrein, limitrophe du lac dans cette partie, eſt marécageux; le ruiſſeau qui s'y jette, fixe la limite entre la banlieue de Zoug & la commune de la *Villette-Saint-André*.

La *Lortz* fait de grands ravages par ſes inondations, on eſt obligé de la reſſerrer par des exhauſſemens de terre & par des madriers. Le lac offre depuis le golfe ou enfoncement dans lequel paroit la ville de Zoug, juſqu'à l'embouchure de la *Lortz*, une rive aſſez droite, mais qui ſe courbe enſuite inſenſiblement juſqu'au château de *Saint-André*; & dans cet intervalle le terrein eſt généralement marécageux. Si des conſidérations relatives à la conſervation du quartier de la ville de Zoug, qu'on nomme *la Vieille Ville*, ne formoient pas d'obſtacles, on pourroit, en creuſant à la *Lortz* un lit plus profond à ſa ſortie du lac à *Cam*, faire retirer les eaux de deſſus une partie du lac; depuis l'Hopital de la *Leproſerie*, juſqu'à *Cam*, cette partie n'eſt qu'à fleur d'eau : ce deſſèchement opéré par la décharge plus conſidérable du lac dans la *Lortz*, découvriroit un terrein important & long de plus d'une lieue; mais comme la ville de Zoug a eu la fatalité de voir le 4 Mars 1435 deux de ſes rues abîmées dans le lac, ſes habitans craignent, & non ſans raiſon, que ſi on facilitoit à *Cam* un plus grand

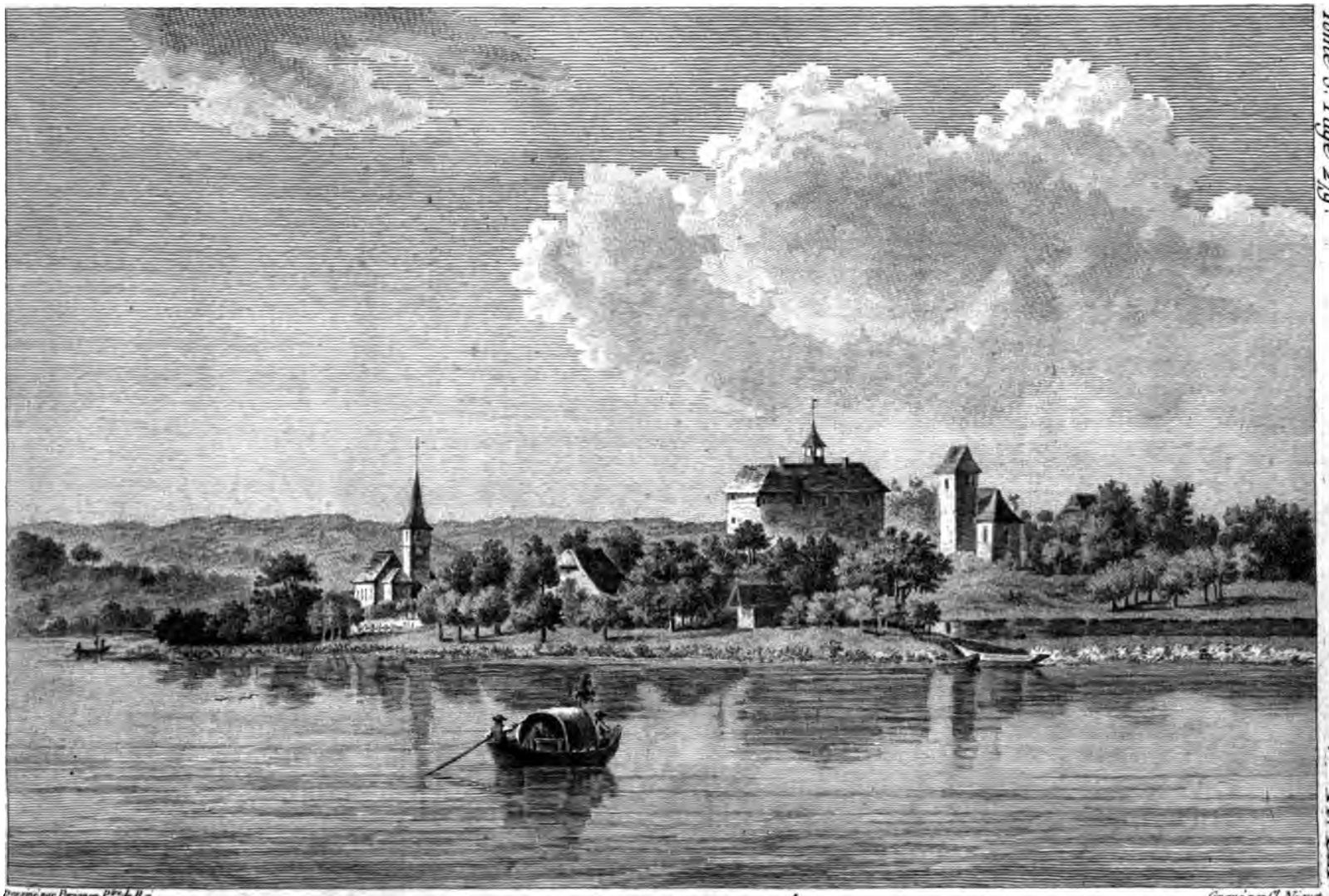

Dessiné par Pérignon Pre. du Roi. Gravé par A. Niquet.

VUE DU CHATEAU DE SAINT ANDRÉ, SUR LE LAC DE ZUG,

Juridiction de la Ville de Zug, et apartenant à M. de Landtwing, Chevalier de l'Ordre

de Saint Louis et Colonel au service de France.

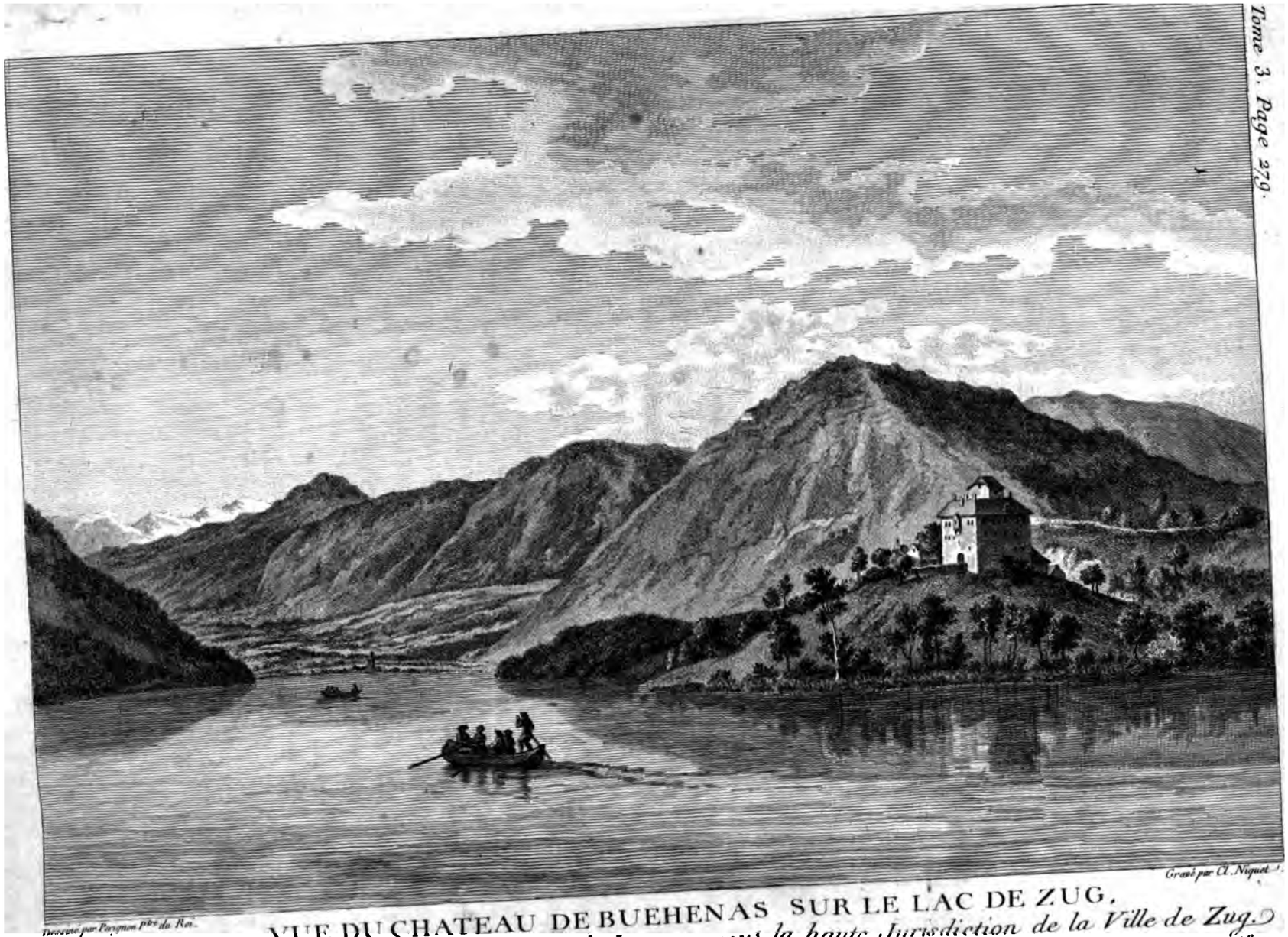

VUE DU CHATEAU DE BUEHENAS SUR LE LAC DE ZUG,

appartenant à M. de Meiswitzer, Conseiller d'Etat de Lucerne, sous la haute Jurisdiction de la Ville de Zug.

A. P. D. R.

écoulement du lac dans la *Lortz*, la rive ſur laquelle le quartier de la *Vieille Ville* eſt placé, & que l'on croit creux en deſſous, ne ſe détachât de la terre ferme & ne s'abîmât.

A la pointe qui termine le croiſſant du *Sumpf*, du côté de Cam, j'apperçois le petit château de *Saint-André*, en Allemand *das Schloeſslin zu Sant-Andrés*; c'étoit autrefois avec ſon enceinte une petite ville; le local qu'on nomme encore *la Villete*, *Staettlin* comprend le château, l'égliſe annexe de *Saint-André* fondée dans le quatorzième ſiècle par Godefroi, Baron de *Hunenberg*, la chapelainie de cette égliſe, & pluſieurs habitations; il eſt encore remarquable par le foſſé qui entouroit cette petite ville, & par les veſtiges de ſes anciens murs. En 1714, on ſe ſervit des pierres d'une vieille tour qui étoit au pied de cette enceinte du côté du lac, pour bâtir le collége de Zoug, & l'on trouva dans la démolition de cette tour une médaille de l'empereur Veſpaſien. Le château de *Saint-André*, réſidence primitive des Nobles de *Cam*, paſſa enſuite entre les mains des Barons de *Hunenberg*, & après eux, à diverſes familles de Zoug. Aujourd'hui il appartient à M. de *Landtwing*, dont j'ai fait l'éloge, & qui l'a fait réparer & embellir avec beaucoup de goût. On a de ce château (*) une vûe charmante qui ſe porte juſqu'au bourg d'*Art* ſitué à la tête du lac; elle en embraſſe tout le contour, excepté l'enfoncement d'*Immenſée*, depuis la pointe du promontoire de la *Kiemen*, juſqu'au pied du *Mont-Riggi*; j'ai joui également ſur ma barque de cette vûe la plus agréable du monde.

Entre le château de *Saint-André* & l'égliſe paroiſſiale de *Cam* qui eſt ſituée ſur une hauteur, la *Lortz* ſort du lac & va enſuite ſe décharger dans la *Ruſſe*, au-deſſous de *Maſchwan-*

(*) PLANCHE 101.

une mortelle lieue. Je parlerai plus au long du cours de la *Lorez*, dans la Topographie du Canton de Zoug; je me contenterai de remarquer ici que la ſituation de *Cam* eſt infiniment agréable.

En remontant le lac le long de ſa rive occidentale, je trouve juſqu'au village de *Riſch*, qui donne ſon nom à un bailliage de la ville de Zoug, une chaîne continue de collines couvertes de champs de labour, d'arbres fruitiers, de bouquets de bois, de maiſons, de fermes & de hameaux; cette chaîne a derrière elle la rivière de *Ruſſe*, le long de laquelle règnent les montagnes cultivées du Canton de Lucerne & du bailliage du *Haut-Argeu-libre*; elle fait auſſi face à la montagne de Zoug qui offre à-peu-près les mêmes agrémens & au pied de laquelle, dans un enfoncement, eſt ſituée la ville de Zoug. On peut bien juger que la vue eſt enchantée d'une ſituation auſſi riante; les Etrangers regrettent qu'il n'y ait pas dans ces parages des *Lucullus*, qui ornent de maiſons de campagne *à la moderne* les bords d'un lac auſſi pittoreſque: au bas du château de *Saint-André*, eſt le *Fahr* ou l'*abri* pour les bateaux de Cam à Zoug.

On trouve le long de la côte du lac depuis *Cam* juſqu'au château de *Buonas* qui en eſt diſtant d'une grande lieue, deux ou trois hameaux; celui de *Derſpach*, dans le bailliage de *Riſch* & dépendant de la paroiſſe de ce nom, eſt au bord du lac, avec un ruiſſeau qui vient d'au-deſſus du diſtrict de *Lang-Reuti* où il y a quatre maiſons; le ruiſſeau de *Derſpach* eſt la limite du bailliage de *Riſch*, autrement *Gangoldſchweil*, en latin *Gangoli villa*. Entre *Cam* & *Derſpach* & tout près de Cam, le lac forme un petit cap, & depuis cette pointe juſqu'à *Derſpach*, il offre une ſorte de demi-cercle, à l'extrémité duquel on découvre une petite baie, dite *Derſpach-Laende*.

De Derſpach le lac ſe prolonge juſqu'à la pointe *Zweyer-Eck* qui doit ſon nom au hameau voiſin *Zweyeren*, dans la paroiſſe de Riſch. La ſeigneurie de *Buonas* ou *Buchenaſſ* commence au-deſſous de l'habitation dite *Gibel*, qui eſt du bailliage de Riſch : le lac fait une eſpèce de cercle conſidérable depuis l'angle de *Zweyer-Eck*, auſſi du bailliage de Riſch, juſqu'à la pointe où eſt bâti le château de *Buonas*. Dans cet intervalle j'apperçois le hameau de ce nom, le *Fahr* ou le *paſſage* où ſont les bateaux pour conduire à Zoug qui en eſt éloigné d'une grande lieue ; je vois au-deſſus du *Fahr* la chapelle de *Buonas*, & ſur la droite du hameau de ce nom ſe préſente un grand bois appartenant au Seigneur de *Buonas*. Il y a quelques habitations le long du lac ; j'apperçois une colline &, au-delà, le local d'un petit étang qui ſe décharge dans le lac : au-deſſus du château paroiſſent trois collines, ſur la première deſquelles eſt une croix. Le château, bâti ſur le roc, à la pointe d'un grand promontoire, jouit d'une vûe ſuperbe en face de la montagne de Zoug ; cette vue embraſſe les deux extrémités du lac. Le château (*) eſt antique & très-bien entretenu : derrière le bâtiment, mais dans un éloignement, s'élève le *Homberg* qui fait la pointe de la montagne de *Rot* ſituée dans le Canton de Lucerne, & couverte de bois. *Buonas* eſt une ancienne ſeigneurie dont la baſſe juriſdiction, avec pluſieurs poſſeſſions & le droit de pêche dans une certaine étendue du lac aſſez conſidérable, appartiennent aujourd'hui à M. de *Schweitzer* Conſeiller d'Etat de Lucerne & ancien Baillif du Comté de Williſau ; elle étoit primitivement poſſédée par les Nobles de *Buonas*. Elle fut apportée en mariage à un Noble de *Hertenſtein*, dans le treizième ſiècle, par une Buonas dernière

(*) PLANCHE 101.

de ce nom, & depuis ce temps elle reſta à ſes deſcendans, du nom de *Hertenſtein*, juſqu'à ce que, par une autre alliance, elle paſſa vers la fin du dix-ſeptième ſiècle dans la famille patricienne de *Schweitzer*. Toute cette ſeigneurie eſt enclavée dans le bailliage Zougois de *Riſch*; la haute juriſdiction avec le port d'armes dépend de la ville de Zoug, & le Seigneur eſt ſon vaſſal.

Je vais continuer ma promenade. La ſeigneurie de Buonas s'étend encore le long du lac, depuis le château juſqu'à *Boeſchen-Roth*; le chemin qui y conduit va par Riſch, le long du lac, ſur la hauteur. Depuis le château de Buonas, le lac fait en s'éloignant de la pointe une ſorte de courbe juſqu'à *Boeſchen-Roth*, & dans cette eſpace on trouve *Riſch*, village de paroiſſe, très-voiſin du château. La collation de la paroiſſe de Riſch, dans laquelle eſt auſſi compriſe la ſeigneurie de *Buonas*, appartient depuis pluſieurs ſiècles à l'aîné de la maiſon de *Hertenſtein*, de Lucerne: c'eſt un bénéfice conſidérable. Il y a un ruiſſeau ſur la gauche du village de *Riſch*, un autre ſe jette dans le lac entre Riſch & *Boeſchen-Roth* qui eſt un hameau dépendant du bailliage de Riſch & limitrophe du Canton de Lucerne. Derrière *Boeſchen-Roth*, & à ſa droite, le *Muhlebach*, gros ruiſſeau, ſe jette dans le lac; il ſépare le territoire de Zoug de celui de Lucerne: ce ruiſſeau vient du moulin *Hoellmuhle*, Canton de Lucerne.

Depuis *Boeſchen-Roth*, juſqu'au promontoire *Kiemen*, le lac forme encore un demi-cercle; toute cette partie appartient à la République de Lucerne avec le retour, depuis la pointe de la *Kiemen* juſqu'au petit ruiſſeau *Kung-baechlein*.

Theuffthal, (*le Val profond*), eſt un diſtrict ſur le lac, au milieu de la courbe, entre *Boeſchen-Roth* & la pointe de la *Kiemen*; il y a ici quelques habitations, & dans cet intervalle

on remarque *Widelſingen*, le long du lac & au-deſſous des hauteurs ou eſcarpemens.

La partie du lac d'en-haut commence à Buonas, elle ne paroît pas auſſi agréable que celle d'en-bas; celle-ci, moins profonde, n'eſt pas auſſi ſujette à des vents ſouterreins qui excitent la tempête. Les bords du lac ſupérieur ſont en général environnés de montagnes & de collines couvertes de bois, au pied deſquelles ſe trouvent des maiſons & des prairies. Au reſte, le lac eſt preſque par-tout acceſſible, ce qui doit être regardé comme un point eſſentiel pour la ſûreté de la navigation.

Après *Boeſchen-Roth*, on double le grand promontoire dit *in Kiemen* ou *die Kiemen;* il a ſon commencement à la gauche du hameau d'*Immenſée-le-bas* au *Rutiberg*, il eſt montueux & couvert de bois; le terrein dépend du bailliage de *Habſpourg*, dans le Canton de Lucerne, mais la propriété du bois appartient à la ville de Zoug, & le droit de chaſſe au Canton de Schweitz: le lac, depuis la pointe de la *Kiemen* juſqu'à l'autre côté oppoſé, eſt aſſez reſſerré, n'ayant tout au plus qu'une demi-lieue de largeur; on apperçoit dans cet intervalle & ſous l'eau, un banc de rochers qui s'étend d'un bord à l'autre. Le ruiſſeau *Kungs-baechli* coupe le centre de la *Kiemen;* la partie de ce promontoire qui part d'*Immenſée-le-bas* forme une ligne aſſez droite juſqu'au rocher dit *Kungsblatten*; mais depuis cette pointe qui s'avance dans l'eau, le lac offre une ſinuoſité qui eſt terminée par la continuation du promontoire; cette prolongation eſt preſque en droite ligne depuis cette petite baie juſqu'à ſon extrémité qui offre une forme aſſez ovale.

Le hameau d'*Immenſée-le-bas* eſt ſitué à la tête d'un golfe conſidérable du lac: il y a ici un port, avec des barques pour

les paſſagers. Depuis ce hameau juſqu'au bourg de *Kuſſnacht*, ſur le lac des *quatre Cantons Foreſtiers*, autrement de *Lucerne*, on ne compte qu'une demi-lieue; tout ce diſtrict juſqu'à *Art*, appartient au Canton de Schweitz. On m'a fait concevoir qu'il ſeroit poſſible de faire tomber, avec le ſecours des écluſes, la partie du lac de Lucerne voiſine de Kuſſnacht, par un canal, dans le lac de Zoug, & que le lit ſeroit praticable depuis ce village, en le dirigeant entre des hauteurs juſque dans le bailliage Zougois de *Riſch*; mais une pareille entrepriſe coûteroit des frais conſidérables, elle abrégeroit cependant le tranſport des marchandiſes, parce qu'à *Cam*, à l'extrémité du lac de Zoug, la *Lorꝛ* qui en ſort pourroit être rendue navigable juſqu'à la *Ruſſe*; il eſt vrai auſſi qu'il ſeroit à craindre que le lac des *quatre Cantons* ayant cette nouvelle décharge, perdît beaucoup de ſon volume d'eau dans la proximité de Lucerne. Ma barque paſſe à la vûe du hameau d'*Immenſée-d'en-haut*, (*Ober-Immenſée*), qui ſe trouve au pied de la célèbre montagne de *Riggi*; je décrirai cette montagne dans un autre endroit. Son revêtement du côté du lac de Zoug, paroît être très-chenu; il s'en détache quelquefois des quartiers de rochers: tout ce côté eſt expoſé au vent du nord. Au pied du revêtement, le long du lac, il y a un chemin qui conduit au bourg d'*Art* dont je vais parler; ce chemin, pratiqué immédiatement au-deſſus du lac, m'a ſemblé aſſez étroit.

Après *Immenſée-d'en-haut*, j'entends deſcendre dans le lac avec grand bruit les deux torrens, le bas & le haut *Kurꝛenbach*; ces torrens ſont voiſins, n'ayant entr'eux que l'habitation *Im-Kurſch* & une petite *Commune*. Le ruiſſeau du bas *Kurꝛenbach* eſt immédiatement au pied du revêtement du mont *Riggi*

dont la pointe ſe nomme *Auf-der-eck*, (*ſur l'Angle*): je trouve juſqu'au bourg d'Art, le long du chemin, pluſieurs diſtricts, *Strick*, *Sueſen-winckel* où le lac fait une petite courbe, *Naſen-eck*, (*le Coin du nés*) où une pointe s'avance dans le lac; il y a quelques maiſons ou plutôt quelques cabanes le long de ce chemin.

J'arrive en face du bourg d'*Art*; il eſt ſitué à la tête du lac, dans ce diſtrict qu'on nomme auſſi *lac d'Art*, (*der Arter-ſée*); c'eſt un bourg très-peuplé & très-bien bâti. L'Egliſe paroiſſiale qu'on y voit paroît d'une architecture élégante & à l'*Italienne*. Il y a dans Art un couvent de Capucins: ce bourg eſt le premier des ſix quartiers qui partagent la ſouveraineté du Canton de Schweitz; le lac forme ici une grande baie ou un baſſin conſidérable. On apperçoit encore à la droite d'Art, au pied de la *Riggi*, une tour qui faiſoit partie de l'ancien retranchement que les Suiſſes avoient élevé pour la défenſe de leur liberté ſous l'Empire d'Albert I. Des pans conſidérables de murs, reſtes de ce retranchement, paroiſſent auſſi à la ſortie d'Art en allant à la chapelle de *Saint-Adrien*. Il eſt beaucoup queſtion de ce retranchement dans la deſcription de la bataille de *Morgarten*, en 1315, journée à jamais mémorable dans les faſtes de l'Hiſtoire Helvétique.

Avant que d'entrer dans Art, on trouve le ruiſſeau *Trayen-baechlin*, à côté de la *Maiſon du Tirage*, le quartier habité dit *Hirzen*, le ruiſſeau *Muhlebach* & le magaſin du ſel. Achevons la ſituation du bourg d'Art. Il eſt placé à l'entrée d'une vallée étroite, entre le mont *Riggi* & le mont *Ruffiberg* ou *Ruffenberg*. Une charte (9) de l'an 1036, appelle ce lieu *Arta*;

(9) Rapportée par Dom Herrgott, dans la généalogie diplomatique de la Maiſon de Habſpourg.

ce peut être ſon nom celtique, relatif ou au lac ou à la petite rivière *Aa*, autrement *Aabach*, qui entre dans le lac près de la tuilerie d'Art & qui deſcend du mont *Rotenfluh*, dans le Canton de Schweitz, au-delà de *Goldau*. Bochat, dont je copie ici les conjectures étymologiques, dit (10) que dans la langue des Celtes, *Art-a*, ſignifioit *Eau haute*. La tradition porte que Charlemagne fit paſſer des Saxons dans la vallée d'Art, pour en garder le paſſage fort ſerré entre deux montagnes dont l'une s'appelle *Ruffiberg*, l'autre *Rigi-berg*. Le premier de ces noms veut dire, *Montagne rougeâtre ou rouſſe*, le dernier, *Montagne de la Rivière*. Bochat ajoute que dans l'ancien dialecte Saxon, *Rige* eſt rivière : mais ſans nous perdre dans le vaſte empire des conjectures, ne pourroit-on pas dire que le nom d'*Art* dérive de ſa ſituation, *Arcta vallis*, *la Vallée étroite*, & que le mont *Riggi*, en latin *Regius mons* ou *Regina montium*, (*le mont Royal* ou *la Reine des montagnes*), doit le ſien à ſa grande élévation ? Elle le fait régner ſur tout le pays voiſin, & ſa cime que les habitans appellent encore *Kulm*, du mot latin *Culmen*, eſt vûe dans une majeure partie de la Suiſſe. Ne pourroit-on pas encore avancer que le *Ruffiberg* eſt ainſi appellé, *Mont rougeâtre* ou *roux*, du latin *Ruffus mons* ?

Je quitte le beau baſſin d'Art, & je vais côtoyer en deſcendant la ~~rive droite du lac~~ juſqu'à Zoug. Ce lac forme un petit demi-cercle, immédiatement après l'embouchure de l'*Aabach* ; à l'angle de ce demi-cercle eſt un ruiſſeau, avec un moulin à ſcie, (*Sagen*) ; la côte du lac a ſa direction en droite ligne juſqu'au petit cap dit *Clauſen-egg*, *l'angle de Nicolas*, & dans cet intervalle on trouve le hameau *Gengigen* & les diſtricts *Lindauer* & *Ruti*. En doublant *l'angle de Nicolas*,

(10) Mém. Crit. ſur l'Hiſtoire ancienne de la Suiſſe. T. III. p. 66.

on apperçoit une petite baie dans laquelle deſcend un ruiſſeau; le lac offre enſuite des ſinuoſités, mais moins remarquables juſqu'à *Altenſée* où eſt la *Chapelle de Saint-Adrien*, bâtie entre un moulin à ſcie & la pointe dite *Sant-Adrio Egg*, *l'angle de Saint-Adrien*. Ici eſt la limite entre le Canton de Schweitz & celui de Zoug: on compte une demi-lieue d'Art à la chapelle de Saint-Adrien, trois lieues juſqu'à Zoug par terre, & preſque autant ſur le lac. Il y a un chemin d'Art à Zoug, pour les gens à cheval, on pourroit l'élargir aſſez pour les voitures, ſi on vouloit ſacrifier à l'utilité publique des portions du terrein adjacent.

Me voilà de nouveau dans le Canton de Zoug; ici commence le bailliage de *Walchweil* qui appartient à la ville de Zoug, & où l'on trouve le long du lac & dans la montagne, une immenſité de châtaigniers. J'obſerve ſur la rive, entre l'angle de Saint-Adrien & le village de *Walchweil*, pluſieurs diſtricts habités, le haut & bas *Bruderloch* & *Saecki*, puis un petit ruiſſeau dont j'ignore le nom, le moulin à huile, en Allemand, *Oehler-ſtampfi*, & le ruiſſeau *Weyelbach*; enfin j'arrive en face du cabaret, *à l'Ange*, au bas du village de la paroiſſe *Walchweil*. Je trouve le long de la côte, & dans la montagne, beaucoup de vignobles, depuis Walchweil, juſqu'à la fin du bailliage de ce nom. On m'aſſure que le vin de cette côte eſt médiocre, & je n'ai pas peine de le croire; mais j'admire le travail opiniâtre des habitans. Au reſte, ſi ce vin étoit dans la proximité de Paris, il auroit peut-être la même deſtination que bien des vins des environs de cette Capitale, il y auroit des Marchands aſſez habiles pour en compoſer du vin de Bourgogne: mais juſqu'à préſent les *Walchwilois* n'ont pas encore eu cette rare induſtrie; il eſt vra

qu'i

terrein garni d'arbres fruitiers gagne insensiblement la hauteur sur laquelle est bâtie l'Eglise de Saint-Michel qui est la paroisse de la ville. Au pied de cette hauteur paroît un château (*), flanqué de plusieurs tourelles, & annexé à une jolie chapelle; on appelle par distinction ce château, avec ses bâtimens & dépendances, *le Hoff*, (*la Cour*), c'est-là où demeure M. le Baron de Zur-Lauben qui m'a donné tant de secours pour le texte de cet Ouvrage. Son château, quoique ancien, est très-bien entretenu, ainsi que ses jardins où il y a des eaux jaillissantes. On y jouit d'une vûe etonnante, elle embrasse à la fois, dans le lointain, les monts *Riggi* & *Pilate*, ceux du Canton d'Underwalden, les glaciers du Canton de Berne, entr'autres le *Jungfrau-Horn* ou *la Corne de la Vierge* qui est dans la paroisse de *Lauterbrunnen*, au bailliage d'Interlachen. En face du *Hoff*, se présente la côte riante du lac, depuis Risch jusqu'à Cam; la vûe se porte aussi sur le circuit du lac depuis le château de Saint-André jusqu'à la maison du Tirage & sur une partie de la ville de Zoug. On découvre encore au-dessus de la côte, au-delà du lac, les montagnes cultivées du Canton de Lucerne & du Haut-Argeu-libre, & on observe au nord le *mont Albis* qui est du Canton de Zurich: c'est en un mot une vûe délicieuse par ses variétés locales. C'est ici que je termine ma promenade. J'ai déjà tracé le tableau de la montagne de Zoug; je n'ai garde d'y revenir, de peur de renouveller mes regrets, d'être éloigné d'une contrée aussi agréablement ornée par la Nature.

Tel est le site du lac de Zoug dans ses diverses partitions; avant que de le quitter, j'observerai que le vent le plus dan-

(*) PLANCHE III.

Desseiné par Perignon, Pre. du Roi. Grave par Née.

I.ERE VUE DU CHATEAU DE M.R LE BARON DE ZUR-LAUBEN.

Marechal de Camp des Armées du Roi, et Capitaine au Regiment des Gardes Suisses.

En sortant de la Ville de Zug.

N.o III.

A. P. D. R.

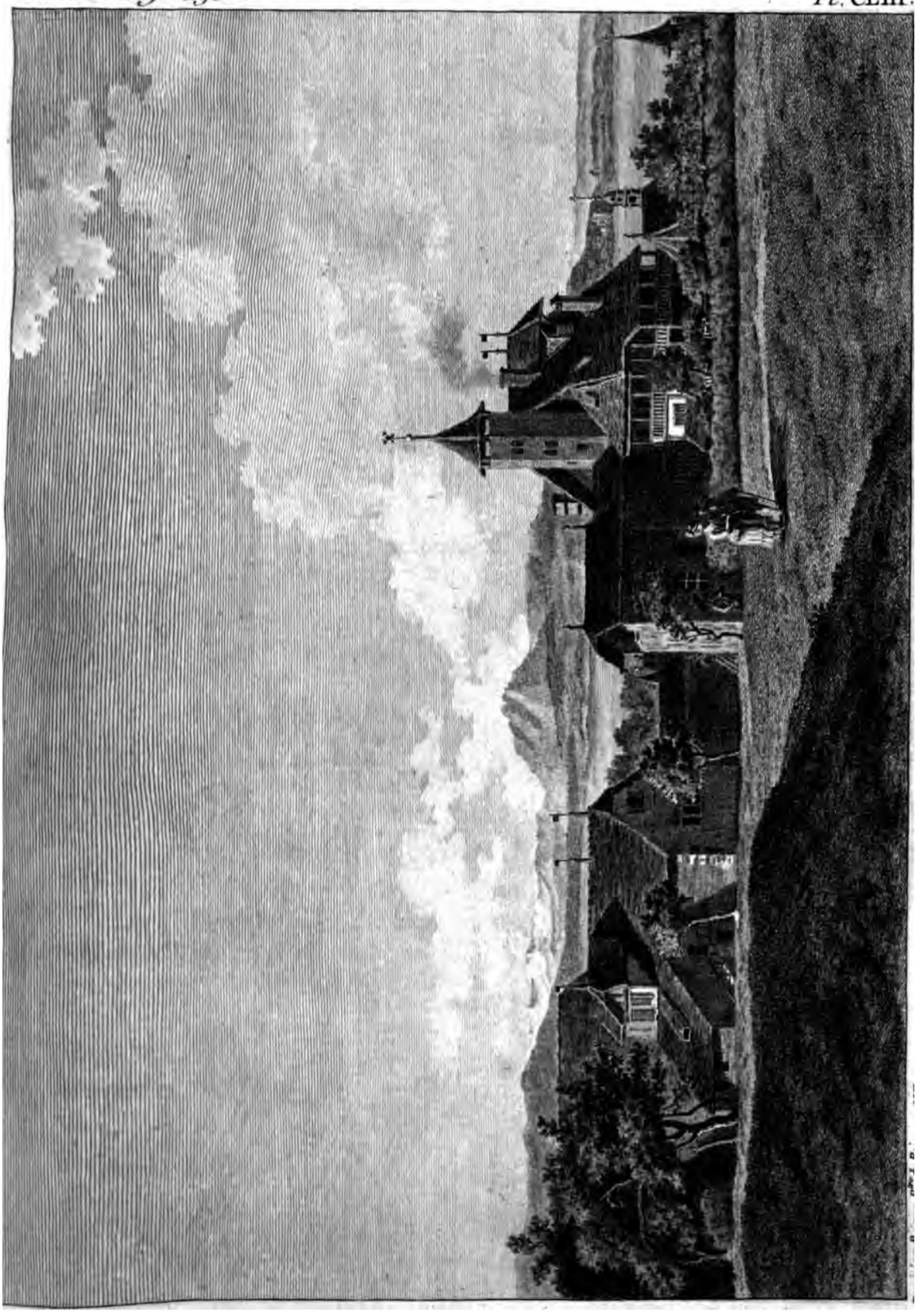

Lach Rivaun : au levant il eſt limitrophe du Comté de Sargans qui appartient aux huit premiers Cantons. A la tête ſupérieure du lac eſt ſituée la petite ville de *Wallenſtadt* ou *Wallenſtatt*, & à l'autre bout la petite ville de *Weſen*. Une partie du lac ſur ſa droite méridionale juſqu'à Weſen, dépend du bailliage de *Gaſter* qui eſt ſous la juriſdiction des Cantons de Schweitz & de Glaris. Sur ſa gauche, également méridionale, il a encore pour limites le même bailliage de Gaſter : il a auſſi ſur ſa côte gauche méridionale le quartier de *Kirrenzen* qui fait partie du Canton de Glaris. Il s'étend d'orient en occident, & il a quatre lieues dans ſa longueur ainſi que le lac de Zoug ; mais ſa largeur eſt inégale, elle n'a qu'une bonne demi-lieue. A l'égard de ſa profondeur, on ne peut pas la déterminer ; des montagnes & des rochers l'environnent au nord & au midi : vers le couchant & le levant il eſt preſque ouvert, mais au nord il eſt fermé par des montagnes horriblement hautes ; ce ſont les montagnes *Ammon*, *Quinten*, & autres, qui, la plupart, n'offrent à la vûe que leurs rochers vifs depuis leur pied juſqu'à leurs cimes ; du côté du midi le lac eſt borné par le mont *Kirrenz* qui montre de même ſon roc nud depuis l'endroit où finiſſent les *roſeaux*, juſqu'au val *Mullethal* & juſqu'à *Mullehorn* : mais depuis Mullehorn, & plus avant près *Murg* & *Terzen*, cette montagne préſente un aſpect plus riant, ſes côtes qui bordent le lac ſont cultivées.

En général le lac (*) de Wallenſtatt eſt mal famé pour la ſûreté de la navigation ; on le dit communément dangereux ; & l'on prétend que beaucoup de bateaux y ont péri ; mais ce bruit eſt peut-être accrédité par ceux qui ne l'ont jamais paſſé ; car depuis très-long-temps on n'a pas d'exemple qu'aucun

(*) PLANCHES 22, 122, 125 & 143.

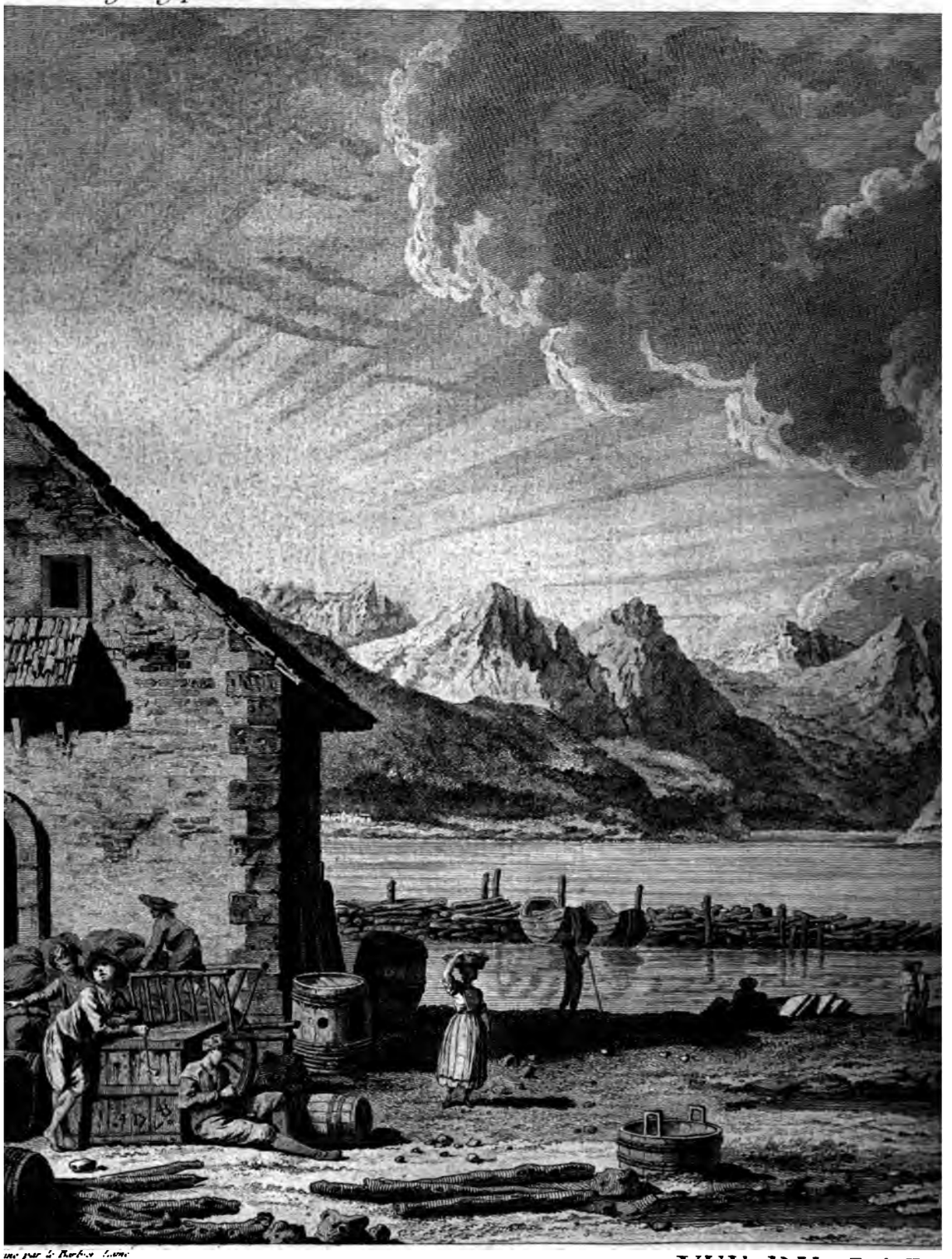

ué par L. Barbier Laine

VUE DU LAC

Du Côt

A

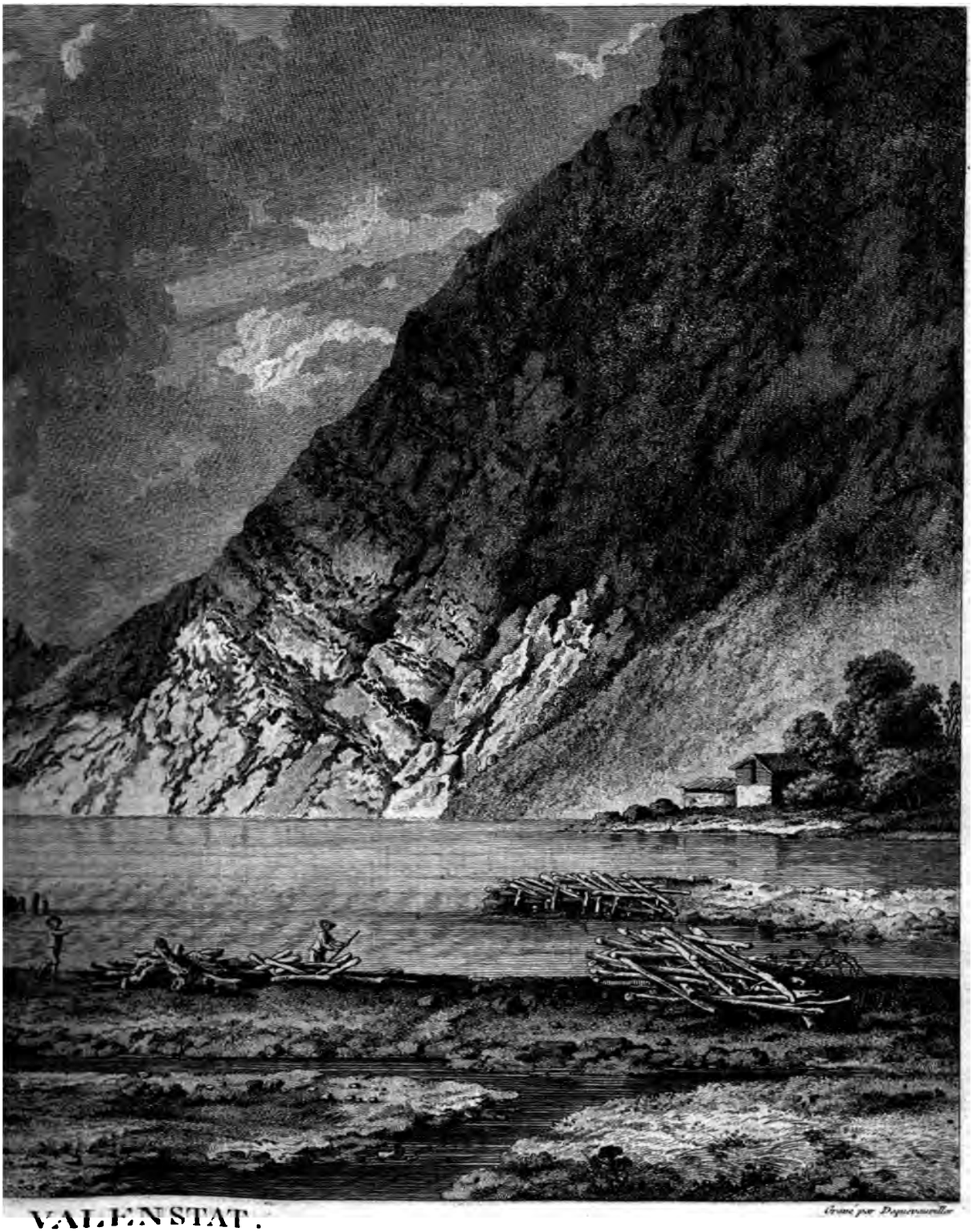

Gravé par Duparcmeur

VALENSTAT.

la Ville.

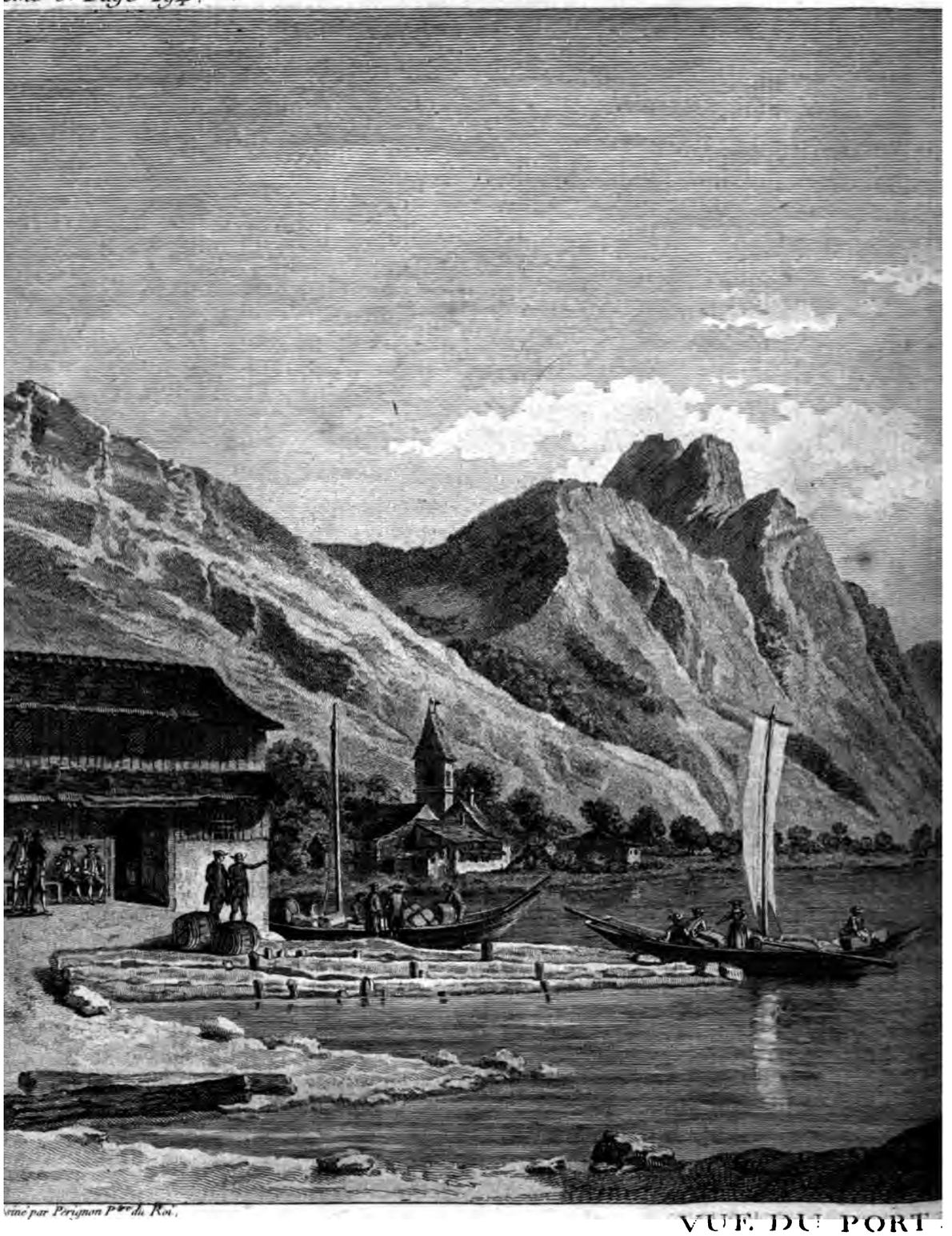

Dessiné par Pérignon Pre du Roi.

VUE DU PORT

Du cote

A I

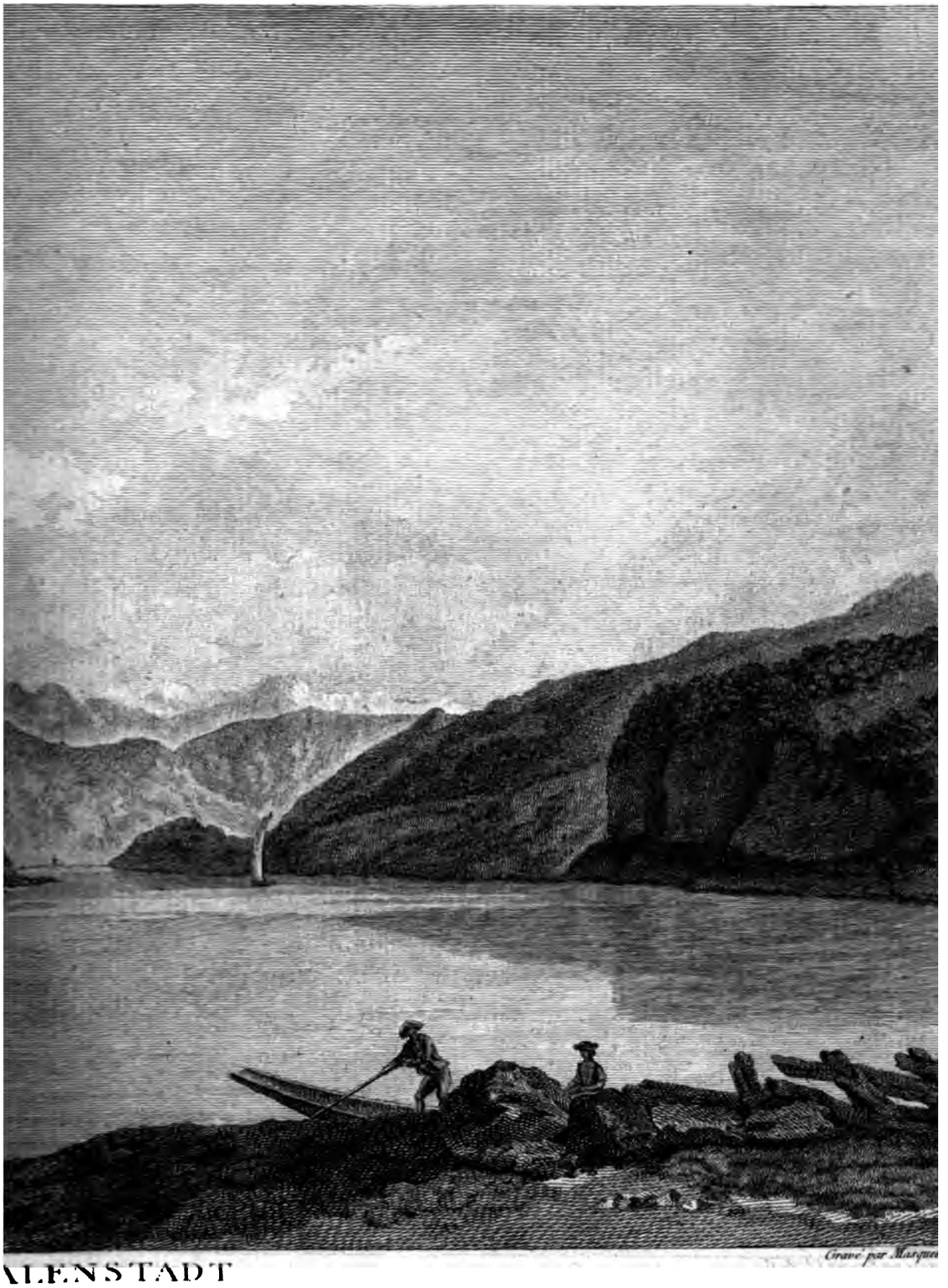

ALENSTADT
éds .

n.f.m.

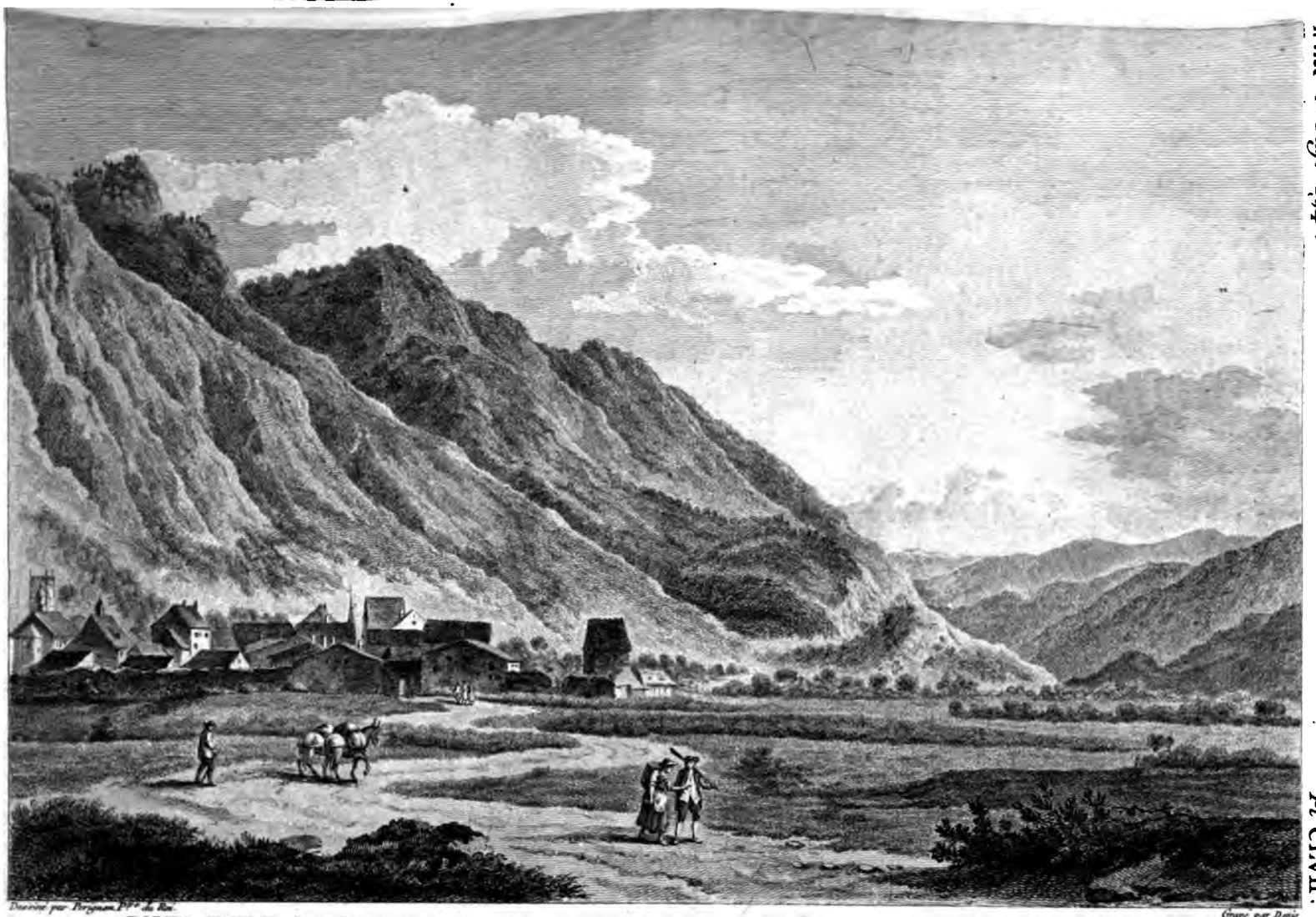

Dessiné par Perignon Pre. du Roi. Gravé par Delor

VUE DE LA VILLE ET DES MONTAGNES DE WALENSTADT,
du Coté de Sargans.
A.P.D.R.

N°. 186.

Dessiné par Lorgnon Peintre du Roi.

VUE DU LAC DE WALENSTADT ET DE SES MONTAGNES.

prise au dessous du Magasin.

A.P.D.R.

Gravé par Picquenot

bateau ait éprouvé cet accident ſur ce lac. On y tient une règle excellente pour l'ordre de la navigation. Il y a d'abord une ſévère défenſe aux bateliers de ſe ſervir du même bateau plus de trois ans, & ils n'ont garde de s'embarquer dans des temps orageux; outre cela les Voyageurs les plus intrépides qui veulent tenter l'aventure, ſont ſouvent obligés de reſter deux ou trois jours à Weſen ou Wallenſtatt, lorſque le vent n'eſt pas favorable. On ne peut aborder en ſûreté qu'aux deux extrémités, à Weſen ou à Wallenſtatt; il eſt vrai que dans une grande néceſſité on pourroit auſſi prendre terre à Mullethal. Quand le temps menace d'orage, les bateaux de tranſport qui viennent de Wallenſtatt ont ordre de tirer vers Mullethal, autant qu'ils le peuvent; mais ces débarquemens ne ſont pas auſſi ſûrs qu'à Weſen ou Wallenſtatt : vers le nord la chaîne continue de rochers ôte aux Voyageurs tout eſpoir d'aborder. L'inſpection de la navigation depuis Wallenſtatt, par le lac de ce nom, la Lint & le lac de Zurich, juſqu'à Zurich, eſt ſous les ordres de l'Amirauté de la navigation commune aux Cantons de Zurich, Schweitz & Glaris. Cette Amirauté établie en 1582, a renouvellé ſes règlemens en 1749; elle veille ſur le libre tranſport des marchandiſes d'Italie par Coire, à Glaris, Zurich & ailleurs. Dans les endroits où la rivière de la Lint, qui forme la communication du lac de Wallenſtatt avec celui de Zurich, a ſon lit embarraſſé par le ſable, on tire les bateaux avec des chevaux.

Quand le temps eſt clair, il ſouffle périodiquement ſur le lac de Wallenſtatt certains vents auxquels les bateliers ſont la plus grande attention pour régler leur départ. Le matin, avant & après le lever du ſoleil, commence le vent d'Eſt,

(en Allemand *Oſt-wind*), il dure juſqu'à dix heures, & depuis dix heures juſqu'à midi le vent ceſſe entièrement. Après midi, juſqu'au ſoir, un doux vent du couchant, l'Oueſt ou le *Weſt-wind* ſe fait ſentir, & après le coucher du ſoleil recommence le vent d'Eſt (*Oſt-wind*); cette marche ſucceſſive eſt réglée dans un temps clair & ſerein, & elle eſt interrompue avec violence dans un temps d'orage, & cela par un vent impétueux du nord, que les bateliers nomment *Blaettliſer* ou le *Kalchtharler*. Lorſque ce vent s'élève tout-à-coup, il rend la navigation auſſi effrayante que dangereuſe ; au reſte, le cours périodique des vents ſe fait très-bien ſentir par la ſituation du lac. On admire durant la navigation pluſieurs chûtes d'eau qui tombent du mont *Ammon* & de différens rochers. Ces chûtes ſe pulvériſent en quelque manière, & ſouvent elles forment des iris ou arcs-en-ciel. Sur la côte ſeptentrionale on voit ſaillir des rochers du mont *Seren* un torrent conſidérable que l'on appelle le *Beyer-bach*. Il y a des gens qui prétendent que c'eſt la ſource du Rhin; mais ce qui prouve leur ignorance, c'eſt qu'ils ne peuvent dire par quel canal ce torrent communique avec le Rhin qui en eſt encore très-éloigné.

De deſſus la hauteur du mont *Britter*, voiſin de la petite ville de Weſen, on découvre la grande prairie qui appartient à des particuliers du Canton de Glaris ; l'exhauſſement du lac rendoit autrefois, dans l'été, une partie du chemin impraticable pour le tranſport des marchandiſes du Canton de Glaris à Weſen. Beaucoup de prés, voiſins du lac, ne produiſoient que du jonc ou du fourrage d'hiver ; les inondations augmentoient le dommage d'année en année ; le Magiſtrat de Glaris s'étoit occupé depuis long-temps de l'exécution de pluſieurs projets pour conſolider la route juſqu'à Weſen, ſoit

en

ſa ſituation l'expoſe aux débordemens du lac qui eſt ici très-exhauſſé. La décharge du lac paroît étroitement reſſerrée près de la Tuillerie. Cette poſition occaſionne beaucoup de maladies dans le bourg, & on obſerve d'année en année une dégradation très-ſenſible dans les bâtimens & dans la fortune des habitans, malgré le tranſit de toutes les marchandiſes qui paſſent en cet endroit pour l'Italie par le pays des Griſons. Un tiers du péage ſur les marchandiſes appartient à la bourgeoiſie de Weſen, & deux parts aux deux Cantons Co-Souverains. On eſt ſouvent obligé de former dans le bourg, au printemps & dans l'été, des chemins avec des planches & des petits ponts: le bourg étoit en 1764 tellement abſorbé par les eaux, que des bateaux on montoit dans les logemens du ſecond étage. Au reſte, les habitans de Weſen s'entretiennent de la pêche, de la navigation du lac, & du tranſport journalier des marchandiſes. Les montagnes voiſines ſont riches en vacheries; le plat pays abonde en arbres fruitiers: on voit autour du bourg quelques vignobles, élevés en berceaux ſous leſquels on ſème de la luſerne. Weſen eſt à l'endroit où la rivière de *Setz* ou *Sez* ſort du lac, auprès du mont *Wahlenberg* ou *Valenberg*; la Sez ſe jette dans la *Lint*, au pont de la Tuillerie: on l'appelle auſſi en cet endroit la *Mag*. Je parlerai ailleurs de ſon entrée dans le lac auprès de Wallenſtatt. Au-deſſus de Weſen, ſur la côte ſeptentrionale du lac, s'élève une grande & agréable montagne, qu'on nomme le mont *Ammon* ou *Ambden*, en latin *ad Montem*, elle fait partie du bailliage de Gaſter. On trouve ſur ſa cime la paroiſſe *Ammon* dont dépendent *Bettlis* & *Fley*; de cette montagne deſcend le ruiſſeau dit *Muſel* ou *Ammen-bach* qui ſe jette dans le lac de *Wallenſtatt*, & qui forme en tombant une caſcade admirable.

Le mont Ammon eſt bien élevé d'une demi-lieue au-deſſus du lac, on y deſcend par un chemin coupé dans les rochers.

Le hameau *Bettlis* eſt au bord du lac, on y voit quelques vignes. *Fley*, où il n'y a que deux maiſons, en eſt voiſin: le ruiſſeau *Fleybach* ſe précipite ici dans le lac; ces hameaux ſont dans la proximité de Weſen & à ſa gauche. On voit encore au pied du mont Ammon, ſur les bords du lac, la ruine de la tour de *Stralegg* ou *Stralek*, avec une chapelle.

Avant que d'arriver au mont Ammon, la côte ſeptentrionale du lac eſt fermée par les montagnes de *Blaettisberg* ou *Fiderſcher*, & par le *Mattſtock*; le mont Ammon qui ſuit ce dernier a dans ſa continuation le mont *Seren*, duquel deſcend dans le lac le ruiſſeau *Serenbach*; puis paroît le mont *Quinten*, au pied duquel eſt le hameau de ce nom, en face de la paroiſſe de *Quarten* qui eſt à l'autre côté du lac dans la diſtance d'une lieue. Après le mont *Quinten* qui dépend encore du bailliage de Gaſter, on trouve le mont *Joſen* dont le pied ſe nomme le *Rebord gliſſant*, en Allemand *die Glattewand*, parce que ce rebord s'élève perpendiculairement au-deſſus du lac qui a en cet endroit trois cent toiſes de profondeur. Le mont *Joſen* & celui de *Schwalbis* qui le ſuit, ſont ſitués dans le Comté de Sargans. A la ſuite du mont Schwalbis, on trouve les monts *Schrynen*, *Tſchinglen*, *Bunz* & le *Tſcherler-alp*. Le mont *Blaettlisberg* dont j'ai parlé & qui eſt au-deſſus de Weſen, donne ſon nom à un vent du nord, le *Blaettliſer*, qui cauſe de temps à autre de rudes tempêtes ſur le lac de Wallenſtatt. J'en ai déjà fait la remarque: on l'appelle auſſi le vent de *Kalchtharen*, du nom d'un hameau ſitué au pied du mont *Blaettlis*.

On trouve ſur la côte méridionale, en face du Weſen, le mont *Walenberg*, dans la proximité duquel la petite rivière de

Sez ſort du lac. Il dépend du Canton de Glaris, ainſi que le hameau voiſin *Filzbach*, où un ruiſſeau du même nom entre dans le lac; après Filzbach on trouve le vallon *Mullithal*, avec quelques habitations; tous ces diſtricts ſont dans la paroiſſe de *Kirenzen* : le mont *Murtſchen* ou *Murtſchſtok*, ſe préſente enſuite ſur la rive du lac; cette montagne eſt riche en pâturages. Plus loin, au bord du lac, on découvre le hameau *Mullihorn* qui dépend de la paroiſſe de *Kirenzen* & le mont *Gofelſtaden*, branche du mont *Britterwald*, qui touche le lac de Wallenſtatt. On trouve enſuite le mont *Kirenzen* ou *Kerenzen* ou *Kirzen*, ſur lequel eſt la paroiſſe du même nom, de laquelle dépend le diſtrict voiſin *Teuff-winkel*, (le recoin profond), au bord du lac, on n'y voit qu'une ſeule maiſon. Bientôt après finit le Canton de Glaris & recommence le bailliage de Gaſter, dans lequel on trouve près du lac le hameau *Murg* où il y a une égliſe paroiſſiale du diocèſe de Coïre. Cette paroiſſe & celle de Quarten poſsèdent une montagne fertile ſur laquelle on trouve un petit lac très-poiſſonneux. Depuis *Murg* juſqu'à *Terzen*, le lac eſt borné par un pays cultivé & fertile. La paroiſſe de *Quarten* eſt ſituée au bord méridional du lac; on apperçoit enſuite *Terzen* : ce diſtrict où il y a pluſieurs maiſons éparſes, ſe partage en *haut & bas Terzen*, tous deux du Comté de Sargans; ils ſont ſéparés l'un de l'autre par le ruiſſeau *Goſtenbach*, & ils ſont adoſſés au mont *Terzner-berg* ſur lequel il y a auſſi un petit lac poiſſonneux. J'ai oublié d'obſerver que derrière Murg & Quarten il s'élève des montagnes qui portent les noms de ces villages.

Après le *Haut-Terzen*, on découvre au haut du lac de Wallenſtatt & dans la paroiſſe de ce nom le hameau de *Mols*; derrière Mols eſt la montagne du même nom. La rivière de

Seꝛ ou *Secꝛ*, qui prend ſa ſource dans l'Alpe *Wallebuꝛ*, & qui après avoir traverſé le val *Weiſſtanner-thal*, & avoir paſſé dans la proximité de *Mels*, de *Nidberg* & du château de *Greplang*, Comté de Sargans, va ſe jetter dans le lac de Wallenſtatt, ſe nomme l'*O*, près de Wallenſtatt, & on la paſſe dans ce diſtrict ſur un pont couvert. A la droite de cette rivière & preſque à la tête du lac (*), eſt ſituée la petite ville de *Wallenſtatt*, en latin *Riva villa*, *Ripa* & *Vallis ſtatio*, & dans les anciens titres, en Allemand, *Walaſtad*, *Walanſtad*; elle s'étendoit autrefois juſqu'au lac, mais préſentement elle en eſt éloignée à une diſtance aſſez remarquable, le lac s'en étant retiré. Cette petite ville, qui eſt du bailliage de Sargans, jouit de beaux priviléges.

Indépendamment de la rivière de *Seꝛ*, l'*Aa* qui vient de la petite montagne *Reuſchyben*, près de Wallenſtatt, ſe jette auſſi dans le lac. Je vais finir par une dernière obſervation. Ce lac ne ſe gèle jamais; on en attribue la cauſe à ſa chaleur ſouterraine: par-tout il eſt très-profond; on aſſure qu'il a communément depuis quatre vingt juſqu'à quatre-vingt-cinq toiſes de profondeur. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que dans la rivière de *Seꝛ*, depuis Wallenſtatt juſqu'à Mels, les ſaumons remontent du lac & en grande quantité: il y en a qui peſent juſqu'à vingt à trente livres. Cette pêche appartient, ſavoir, un tiers au Baillif de Sargans, & deux tiers au Seigneur de Greplang.

(*) PLANCHES 22 & 125.

X.

Eaux Minérales de la Suiſſe.

LA Suiſſe abonde en ſources (1) minérales, dont l'uſage eſt très-ſalutaire pour différentes maladies : on les diviſe en trois claſſes. 1°. *Les eaux naturellement chaudes*, 2°. *Les eaux minérales*, qu'il faut échauffer avant d'en faire uſage ; 3°. *Les eaux froides*, dont on ſe ſert ſans la préparation du feu. Je nommerai celles de chacune de ces claſſes, me réſervant d'en donner le détail analyſé à leurs articles dans la deſcription particulière de la Suiſſe.

Première Claſſe.

Canton de Berne, les bains de Frutingen, Schinznach (*), Yverdon & Weiſſenbourg.

En Griſons, les bains de Bormio & de Maſino.

En Vallais, les bains de Leuk, autrement du Vallais, les bains de Brieg ou Brig, ceux de Saillon ou Schellon, & le Rotbach.

Comté de Baden, dans l'Argeu, les bains voiſins de la ville de ce nom.

Comté de Sargans, les bains de Pfeffers.

---

(1) Plantin, *Helvetia antiqua & nova*, Cap. X. pag. 18-21. *in Theſauro Helvetica Hiſtoria.*

Jean-Jacques Scheuchzer, Hiſt. Nat. de la Suiſſe, T. II. pag. 85, 198 & 286. Zurich 1746 *in*-4. en Allemand avec fig.

Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. II. p. 37-39.

Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. I. pag. 18-24, &c.

(*) PLANCHES 95 & 124.

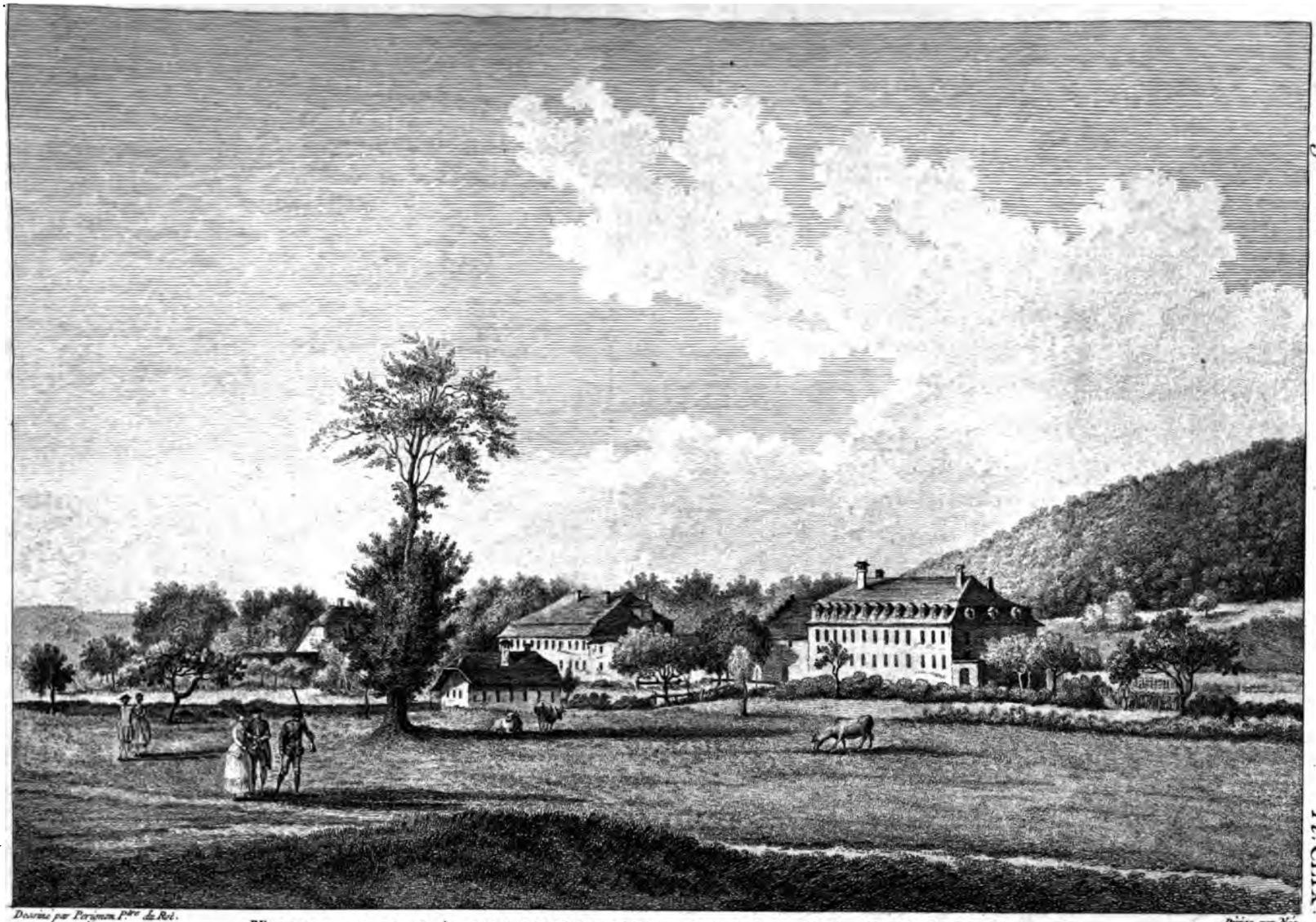

Dessiné par Perignon Pere du Roi.

Dirigé par Née

I.re VUE DE LA MAISON DES BAINS DE SCHINZNACH.

près de l'Aar, Canton de Berne, dans la proximité du Château de Habspourg.

A.P.D.R.

N.o 124.

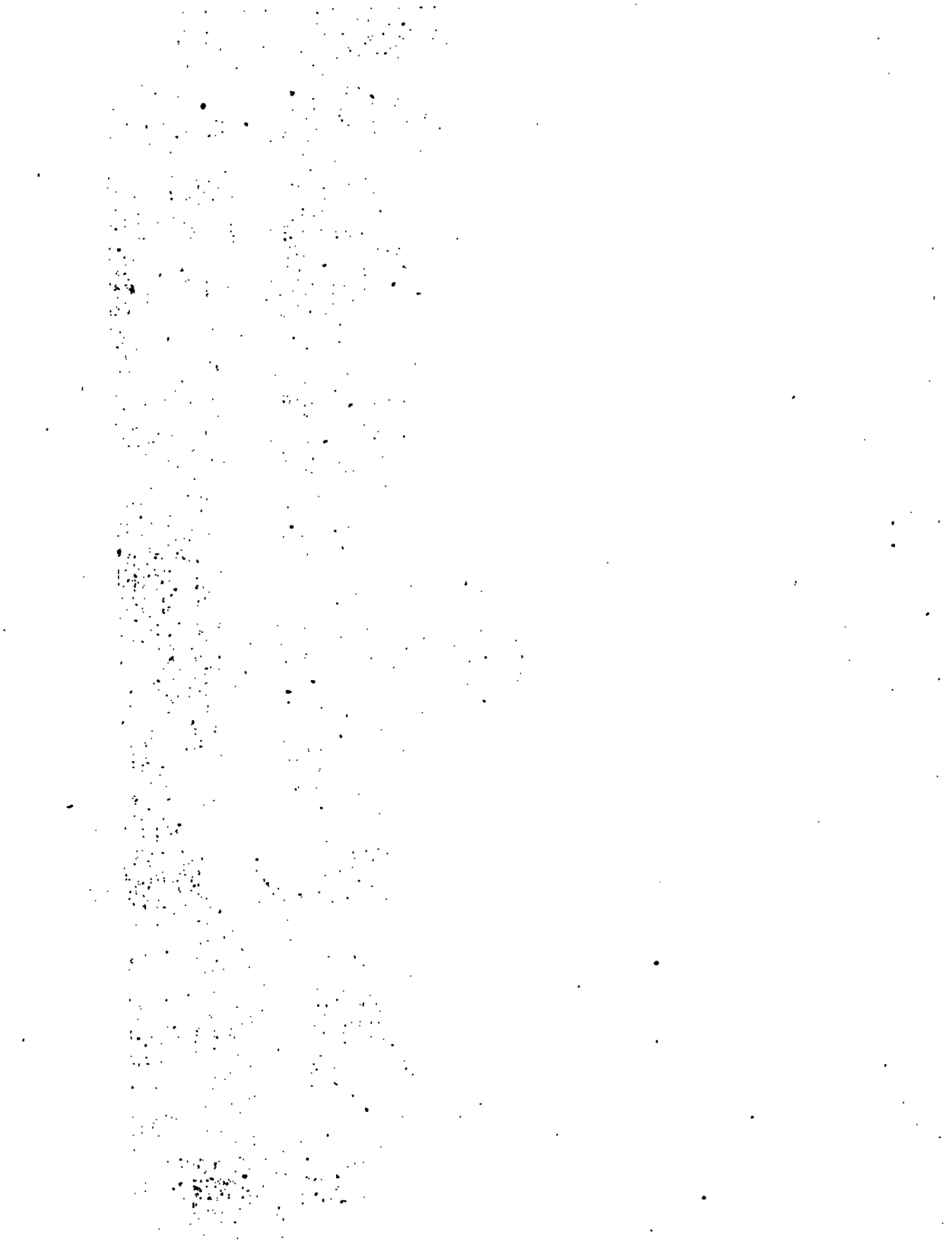

Dessiné par Perignon P.re du Roi.

Dirigé par Née

II.E VUE DES BAINS DE SCHINZNACH.

pres la Riviere de l'Aar. Canton de Berne.

A.P.D.R.

N.o 194.

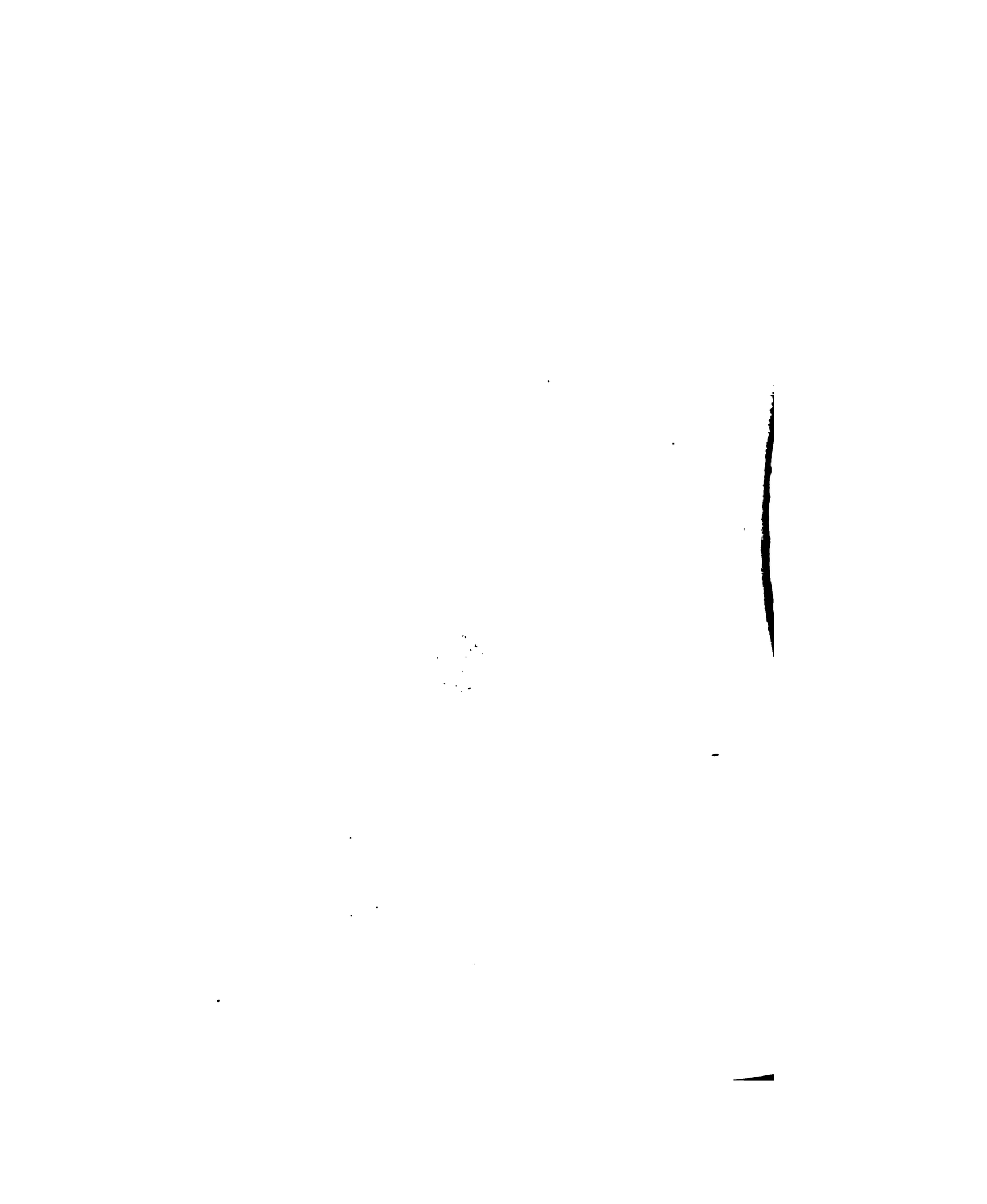

Seconde Claſſe.

Canton de Zurich, les bains *de Loerli*, le *Gold-bad*, le *Roeſli-bad*, les deux bains de *Geiren*, ceux d'*Udorf* ou *Urdorf*, & de *Wengi*.

Canton de Berne, les bains de Blumenſtein, de Gerzenſée, de Gurnigel, de Langenthal, de Leuen, de Lengnau & de *Schneitweyher*. Plus, le bain *Zum-bad* ou *Neuhaus*, le bain *Im-Lombach*, & la Bonne-Fontaine.

Canton de Lucerne, les bains de Meggen, de Lutzelau, de Farnbuel, de Salweilen, de Knuttweil, de Liebenmos & le *Luter-bad*.

Canton d'Uri, les bains d'*Unter-Schaechen*, ou du *Bas-Schaechen*.

Canton de Schweitz, la fontaine des Bouchers, en Allemand, *der Metzger-brunn*, à Lachen.

Canton d'Underwalden, la fontaine de Wilen ou Wylen.

Canton de Zoug, les bains de Walterſchweil.

Canton de Glaris, les bains de *Nieder-Urnen*, ou du Bas-Urnen, le *Wichler-bad*, le *Leuggelbacher-bad* ou de Leugelen, le *Lochſeiten-bad*, les bains de Mollis & ceux de Mattlau, à Engi.

Canton de Bâle, les bains de Bruglingen, d'Eptingen, de Ramſer & de Schauenbourg.

Canton de Fribourg, les bains de Bonn.

Canton de Soleure, les bains de Lorſtorf, le *Fluen-bad*, les bains de Meltingen, de Mimliſwil & d'Attisholz.

Canton de Schaffhauſen, les bains d'Oſterfingen.

Canton d'Appenzel-Catholique, les bains d'Appenzel & de Gonten, & le *Weiſſ-bad*.

Canton d'Appenzel-Réformé, les bains de Trogen, Heriſau;

Urneſchen, Schoenbuhel, de Rechtobel ou Rehetobel, & du Bas-Rehſtein, en Allemand, *Unter-Rehſtein.*

États de l'Abbé de Saint-Gall, les bains de Ried & de Lichtenſteig.

Ville de Saint-Gall, le bain du *Lochlein* ou du petit Trou; dans la ville même.

En Griſons, les bains de Flaeſch, de Fidris, de Gani ou Ganey, de Cumbels & de Zernetz, & la fontaine minérale de Zur-Kirchen.

En Valluis, la fontaine minérale voiſine d'Augſtport, dans le dizain de Viſp.

République de Bienne, les bains de Boezingen.

Comté de Neuchatel, les bains de Brevine, Cernier & Rochefort.

Principauté de l'Évêque de Bâle, le bain du Petit-Champois; ou de Prels de Voete.

Landgraviat de la Turgovie, le bain de Schroffen.

Bailliage libre de l'Argeu, *le Nielen-bad*, ou les bains de Nielen.

Bailliage de Rheinthal, les bains de Balgach, de Kobelwis & de Rebſtein.

Troiſième Claſſe.

Canton de Berne, la fontaine froide près Diesbach, & la petite fontaine de Jucki ou Juki, près de la ville de Thoun.

Canton de Lucerne, dans le bailliage d'Entlibuch, & ſur le mont Pilate; il y a auſſi ſur le mont Rigi, dans le bailliage de Weggis le *Kalt-bad* ou le Bain froid.

Canton d'Underwalden-d'en-haut, le *Kalt-bad*, ou le Bain froid dans la paroiſſe de Sarnen.

Canton

Canton de Glaris, le bain de Krauchthal.

Canton d'Appenzel-Catholique, la fontaine de Saint-Jacques ſur le mont Cronberg.

En Griſons, ſur l'Alpe de Jenins.

Beaucoup de ces eaux minérales ſont potables, & propres pour la guériſon de pluſieurs maux, ſur-tout pour purifier la maſſe du ſang; on les tranſporte dans des pays éloignés. Victor Amédée (2), Duc de Savoie, alla lui-même en 1697 à *Sant-Morizzon* ou *Saint-Maurice*, dans la Haute-Engadine, en Griſons, boire de la ſource minérale qui s'y trouve, & qui paſſe pour la plus forte eau acidule qu'il y ait en Suiſſe & en Allemagne; elle ſurpaſſe même les eaux de Pyrmont; elle eſt du nombre de celles qu'on tranſporte dans des pays lointains.

Parmi les eaux minérales que j'ai déſignées, il y en a quelques-unes qui ſe ſont depuis perdues par la négligence des propriétaires ou par d'autres accidens. Par exemple, les bains ſalutaires de *Walterſchweil*, Canton de Zoug, ne ſont plus fréquentés, depuis que l'avidité de quelques particuliers de la communauté de Bar, dans laquelle ils ſont ſitués, a démembré les biens-fonds attachés à leur entretien. Les bains de *Ruſſweil*, Canton de Lucerne, autrefois ſi fréquentés des habitans du pays & des étrangers, ont auſſi beaucoup perdu de leur célébrité, parce qu'elles ont été mélangées par l'eau de la pluie, ou parce que la réputation des autres bains a prévalu. Le célèbre Médecin Maurice-Antoine Cappeler, de Lucerne, a fait imprimer (3) en 1717 ſur ces Bains, un traité très-curieux.

Il y a en Suiſſe des fontaines qui ne jailliſſent que pendant

(2) Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. IV. pag. 165.

(3) *In*-8. en Allemand, à Lucerne.

un temps ; leur cours eſt périodique (4). On les appelle *Fontaines de May*, en Allemand, *Mey-brunnen*, & en Latin, *Fontes Maiales ;* elles commencent à couler dans le mois de Mai & ceſſent en Septembre : on en trouve pluſieurs de cette eſpèce ſur le ſommet & au pied des Alpes. A *Grafen-ort*, dans le territoire d'Engelberg, entre cette abbaye & le village de *Wolffenſchieſſ*, il y a une fontaine très-froide, qu'on appelle *der Kaltebrunn ;* elle jaillit tous les ans, vers le trois de Mai, fête de l'Invention de la Sainte-Croix, & ceſſe le quatorze Septembre, fête de l'Exaltation de la Croix. Simler, dans ſa deſcription (5) du Vallais, fait mention de la fontaine *de la Vierge*, à Leuk ; elle coule ſans interruption depuis la fête de l'Annonciation en Mars, juſques vers la fête de l'Aſſomption en Août ; Jean-Jacques Scheuchzer s'eſt beaucoup étendu ſur le cours périodique de ces fontaines de Mai, dans l'Hiſtoire (6) naturelle de la Suiſſe, & il y a joint l'énumération de celles qui ſe trouvent dans les différens états du Corps Helvétique. Le Médecin Cappeler rapporte dans ſa Deſcription du *mont Pilate*, l'anecdote ſuivante au ſujet de la fontaine de Mai à *Grafen-ort*, dont je viens de parler. Des Moines d'Engelberg montèrent à la cime de la montagne où jaillit cette fontaine, & ils jettèrent dans le tourbillon de la ſource une quantité de ſon ; d'autres de leurs confrères étoient reſtés pendant ce temps au pied de la montagne, à l'endroit où la ſource entravée dans les entrailles de la terre

(4) Scheuchzeri, *Itinera Alpina*, T. I. pag. 23, & T. II. p. 315.

(5) P. 15. *in Theſauro Helvetiæ Hiſtoria.* Voyez auſſi Caſpar *Collinus* & *Am-buhel, de Sedunorum Thermis p. 6. in eodem Theſauro.*

Johannis-Jacobi Wagner, *Hiſtoria Naturalis Helvetiæ curioſa, Tiguri* 1680 *in*-12. pag. 134, &c.

(6) T. I. pag. 342-347.

reparoît, & ils y virent le ſon refluer exactement. Au reſte, rien (7) de ſurprenant dans le cours réglé de cette eau : la neige qui couvre la montagne ne commence pas à fondre avant le commencement de Mai, & elle eſt gelée de nouveau vers la mi-Septembre. La plupart de ces fontaines jailliſſent tout-à-coup & avec un bruit effrayant.

Les fontaines *journalières* ſont à-peu-près comme celles de Mai ; elles coulent lorſque les eaux contenues dans leurs réſervoirs ſont à hauteur des canaux qui les conduiſent au-dehors. Le froid de la nuit ſuſpendant ou diminuant la fonte des neiges peut ſuſpendre le cours de ces eaux. Celles dont le cours eſt irrégulier, ont des réſervoirs qui ne ſont remplis qu'après des pluies abondantes ; quelques-unes ſont arrêtées par une grande ſéchereſſe. On nomme *Fontaines de famine* ces deux dernières eſpèces, parce qu'il pleut trop quand les unes coulent, & qu'il ne pleut pas aſſez quand les autres ceſſent de couler. Le célèbre Scheuchzer s'eſt beaucoup étendu dans l'Hiſtoire (8) naturelle de la Suiſſe, ſur la *Fontaine de famine*, (*der Hunger-bach*), que l'on obſerve à Wangen, au Comté de Kibourg, dans le Canton de Zurich, à une *meille* ou deux lieues de cette ville. On dit parmi le peuple que ce ruiſſeau ne

(7) Les *Fontaines de Mai* ſont toutes près des monts de glace ou dans les environs : ce voiſinage explique la cauſe de leur cours périodique. Les montagnes qui renferment ces glacières, ont, comme toutes les autres, des cavités ſouterraines qui ſe rempliſſent d'eau de neige ; mais en hiver la neige ne fond pas ; alors ces cavités reçoivent ſeulement le peu d'eau que peuvent fournir les vapeurs intérieures, & elles ſont en général aſſez grandes pour les contenir. Au mois de Mai, lorſque la chaleur commence à fondre les neiges, ces réſervoirs ſe rempliſſent, & les eaux qu'ils contiennent coulent auſſi long-temps que les neiges fondent, c'eſt-à-dire juſqu'à l'hiver. *Gruner, Deſcript. des Glacières de la Suiſſe, pag.* 344-345.

(8) T. I. p. 336-342. Voyez auſſi Bluntſchli, *Memorabilia Tigurina*, page 218. Edition de 1742, *in-4.*

On a débité beaucoup d'opinions ſur l'uſage des eaux minérales ; mais on peut répéter ici en général l'axiome, *mundus regitur opinionibus, le monde eſt gouverné par les opinions*, axiome qu'on peut appliquer aux ſavans comme au peuple. On trouve beaucoup d'eaux qui, eu égard à leurs effets ſalutaires, méritent certainement d'être fréquentées ; d'autres de ces ſources reſtent abandonnées, ſoit parce qu'après une exacte analyſe on n'y ait découvert rien de ſpécifique, ni aucune propriété qui puiſſe les rendre d'une utilité diſtincte au genre humain, ſoit parce qu'il ſe trouve dans leur voiſinage d'autres ſources plus fortes & qui demandent avec juſtice la préférence. Il y a encore d'autres ſources ſalubres qui mériteroient bien d'être préférées à beaucoup d'autres, en conſidération des matières qu'elles contiennent & des eſpérances qu'on en peut former ; mais elles ſont déſertes, parce que leurs propriétaires, d'ailleurs aiſés, n'y prennent aucun intérêt ou que l'égoïſme les empêche de les communiquer à d'autres. Pluſieurs de ces ſources ſont ſituées dans des lieux trop écartés, & où l'on ne peut arriver qu'avec de grandes peines ; on ne pourroit même pas ſans des dépenſes conſidérables y élever les bâtimens convenables, ni les fournir de ce qui eſt néceſſaire pour vivre. Il y a encore de ces eaux que l'on fréquente beaucoup & qui certes ne le méritent preſque pas ; elles ne charient qu'un peu de terre ou de limon d'une odeur forte, ou un peu de *poudre blanche* que l'on regarde communément comme un alun. Les effets qu'elles produiſent ſeroient ſouvent même effacés par ceux qu'on éprouveroit dans des fontaines, rivières ou lacs du voiſinage ; mais lorſque de pareilles ſources, malgré leur médiocrité intrinsèque, ſont ſituées dans un diſtrict com-

vie de l'homme, manqueroit preſque totalement à la Suiſſe ſi on ne la tiroit des Etats limitrophes, le peu qu'elle en produit la mettant naturellement dans leur dépendance. Il y eut un temps où les Suiſſes, victorieux à Morat & à Nanci, euſſent facilement pu faire la conquête d'une partie conſidérable de la Franche-Comté & particulièrement des ſalines de Salins, ils euſſent pu même garder ce pays par le droit de la guerre; mais n'ayant pas l'ame conquérante, ils furent aſſez modérés pour ne pas profiter de la circonſtance favorable, ils la négligèrent, & aujourd'hui ils ſont neceſſités de tirer le ſel de la Franche-Comté, de la Lorraine, de la Savoie, de l'Etat Vénitien, du Comté de Tyrol & du Duché de Bavière. Il eſt vrai qu'il y a une ſaline à Roche dans le Canton de Berne, mais ſon produit loin de ſuffire à toute la Suiſſe, ne peut qu'à peine entretenir le quart du Canton de Berne.

Bevieux (*) eſt un petit village dans le Gouvernement d'*Aigle*, où l'on cuit le ſel qu'on tire des ſources ſalées du *Fondement* au-deſſus de *Fenala*, ſources qui ſont à une bonne lieue de Bevieux, & qu'on y fait venir par des milliers de tuyaux. Ces ſources ne ſont pas bien fortes; toutes enſemble, de même que le filet d'eau ſalée qu'on trouve au *Bouillet*, ne

---

Jean-Jacques Scheuchzer, Hiſt. Nat. de la Suiſſe, T. II. pag. 290-291.

Le même, *Hydrographia Helvet.* pag. 300.

Le même, *Itinera Alpina*, T. III. pag. 495.

Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. III. pag. 316-317. T. XIV. pag. 374, & T. XV. pag. 327-328.

Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. I. pag. 82, 803-807 & 810-811.

Tſcharner, Dict. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe. T. I. pag. 137-138, & T. II. pag. 108.

Andrés, Lettres ſur la Suiſſe, pag. 244 & 247-251. Zurich & Winterthour 1776, *in*-4. en Allemand avec fig.

(*) PLANCHE 120.

fourniſſent

VUE
dans le M

Dessiné par de Parlier Laîné

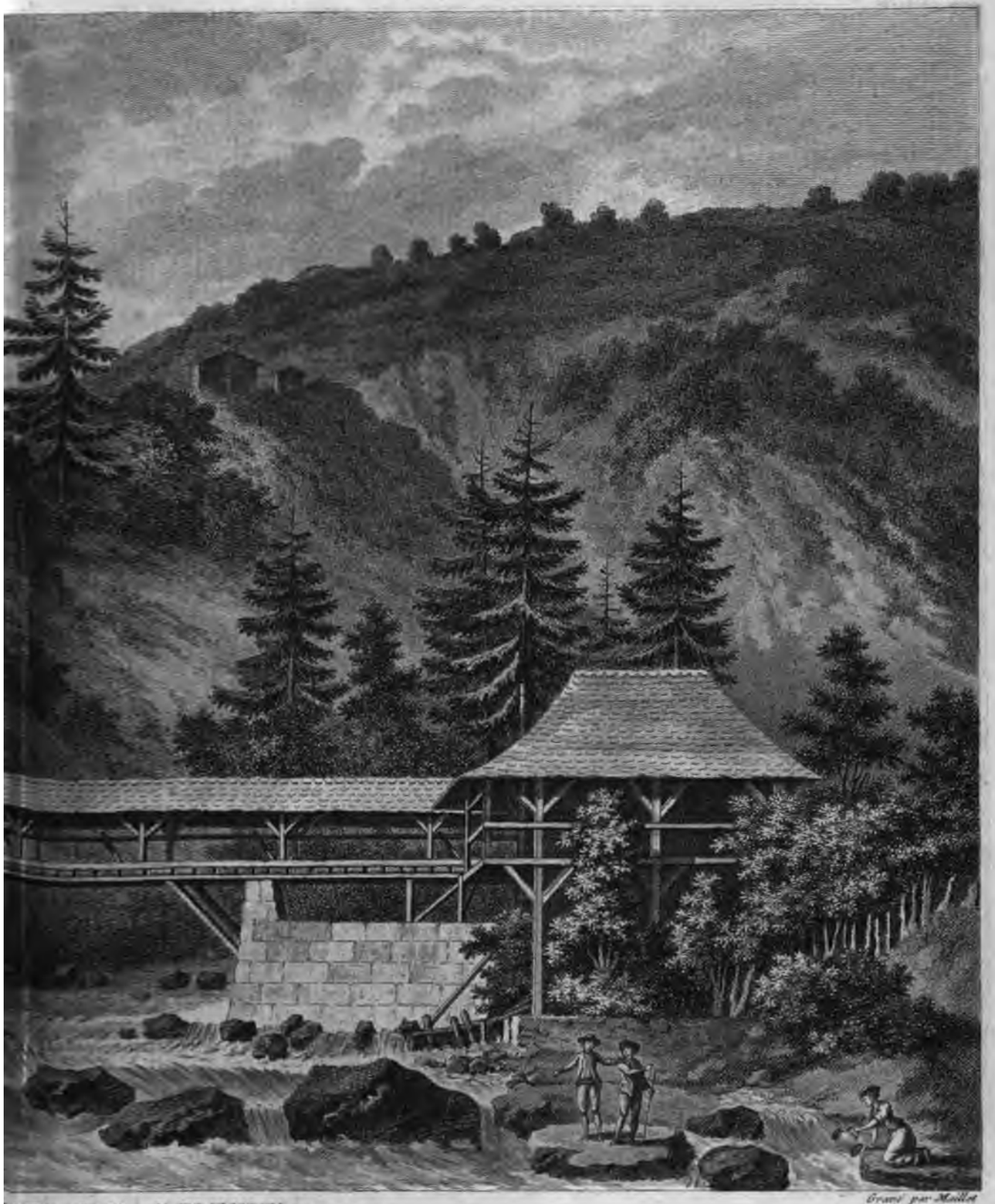

Gravé par Maillet

INE DE BEVIEUX.

ouvernement d'Aigle, Canton de Berne.

D.R.

N°. viii.

fourniſſent qu'environ huit mille quintaux par an. M. Beſſon a donné quelques obſervations ſur les ſalines de Bevieux, dans ſon diſcours (2) ſur l'Hiſtoire Naturelle de la Suiſſe, qui eſt à la tête de ces Tableaux.

Roche, village dans la paroiſſe de *Noville*, à une lieue d'Aigle, eſt le chef-lieu de la réſidence du Directeur de ces ſalines, il a ſous ſes ordres un Contrôleur, deux Facteurs, l'un à Aigle, l'autre à Bevieux, & un Ingénieur. Il y a à *Panex*, au-deſſus d'*Ollon*, dans le même gouvernement d'Aigle, une autre ſource ſalée, mais beaucoup plus petite que celle de Bevieux; elle a été découverte en 1554. Les autres ſources ſalées du *Fondement* près de Bevieux n'ont été connues qu'après l'époque de la découverte de celle de Panex.

Depuis (3) le 9 Décembre 1755, année remarquable par le tremblement de terre qui renverſa Lisbonne le premier Novembre, & dont les ſuites ſe firent ſentir dans la majeure partie de l'Europe, & particulièrement en Suiſſe & dans le Vallais, la ſource ſalée du *Fondement* dans le Canton de Berne, a augmenté conſidérablement. C'eſt un mêlange d'eau douce, chargé d'un peu de ſel; on y tire un neuvième de ſel de plus, ou à-peu-près. Cette augmentation d'eau vient d'une ſorte de marais, qui s'obſerve ſur la croupe de la montagne, où l'on a fait tant de travaux ruineux. Ce marais s'eſt formé à l'endroit où eſt l'égoût d'une fontaine qui a été groſſie par les pluies de 1755 & 1756; il étoit immédiatement au-deſſus de la ſource ſalée. Ces eaux, en ſe filtrant dans les diver-

(2) Pag. III.-IV.

(3) Bertrand, Mém. Hiſt. & Phyſiques ſur les tremblemens de terre, pag. 124-126, à la Haye 1757, *in*-12.

ſes galeries, ont diſſout un peu de ce ſel cryſtalliſé dans les fiſſures du rocher ; bientôt cette eau douce a détérioré la ſource ſalée. Les Employés continuoient leur travail, & avec plus de dépenſe n'avoient pas plus de ſel. M. le Directeur, *Gabriel Herport*, plus attentif que ces travailleurs à journée, connut le mal, détourna la ſource, & la ſource de ſel déchargée de ce ſurcroît d'eau douce, reprit ſa qualité ordinaire. On cherchoit vainement dans le ſein de la terre ce qui venoit de la ſurface. M. *Knecht*, Inſpecteur dans les mêmes ſalines, découvrit depuis une nouvelle ſource ſalée dans ces contrées, à *Chamoſaire*. Le célèbre M. *de Haller* y fut envoyé, il vérifia la découverte, en reconnut l'importance, & en fit ſon rapport dans le Conſeil Souverain de Berne dont il étoit Membre. M. de Haller obtint en 1758 la direction des ſalines de Roche, c'eſt l'équivalent d'un bailliage. Durant ſon adminiſtration, il porta tous ſes ſoins pour l'amélioration de ces ſalines, il les étudia exactement, & en publia à Berne un traité (4) en 1765.

Déja avant M. de Haller, le Médecin Jean-Jacques *Scheuchzer* avoit fait graver dans ſes voyages aux Alpes une *Iconographie* des ſalines de Roche. M. le Baron de Zur-Lauben a la copie d'un mémoire (5) curieux, écrit en 1736 par M. *Dupin*, père,

(4) En Allemand, & dédié au Petit & Grand Conſeil de la Ville & République de Berne. Ce Traité, traduit en françois par feu M. de Leuze, a paru à Yverdon en 1776, *in*-12 & contient 125 pages ; il a pour titre : *Deſcription courte & abrégée des Salines du Gouvernement d'Aigle, miſe au jour par ordre ſouverain.*

(5) Il a pour titre, *Deſcription* des Salines de Bexvieux & d'Aigle, appartenantes au Canton de Berne, & de celles de Moutiers en Tarantaiſe, pays de Savoie, pour ſervir à la proviſion d'établir à Salins des galeries ou bâtimens de graduation, comme il y en a auxdites Salines. Cette deſcription ſe trouve à la fin du *Procès-verbal des Salines*, par M. Dupin. On peut aſſurer que ce Mémoire eſt écrit avec la plus grande ſagacité.

Fermier-Général du Roi, ſur les ſalines du Canton de Berne. Ce mémoire eſt une ſuite de celui qu'il avoit dreſſé ſur l'exploitation des ſalines de la Franche-Comté. M. Dupin, que la France conſidéroit comme un obſervateur très-éclairé dans les différentes branches de ſon état, avoit lui-même parcouru les lieux; mais ni lui, ni Scheuchzer n'ont laiſſé un détail auſſi approfondi des ſalines de Roche que celui qu'en a donné le grand Haller. Qu'il me ſoit permis de copier ici un paſſage de ſon poëme immortel ſur les Alpes, je me ſers de la traduction (6) de M. de Tſcharner.

» Non loin des bords du rapide *Avançon* (7) qui dans ſes » tourbillons couverts d'écume entraîne ſouvent les débris » des forêts voiſines, dans le ſein des montagnes des ſources » profondes lavent le ſel dont les rochers ſont impregnés; » le dépôt ſouterrain de ces rochers eſt renfermé dans des » voûtes d'albâtre, mais l'humide mordant diſſout ces bar- » rières, s'échappe par des fentes cachées & s'empreſſe de » s'offrir au jour. Ainſi le plus riche tréſor d'un pays, l'aſſai- » ſonnement le plus néceſſaire, nous eſt préſenté par la » nature, qui prévient nos beſoins «.

Si j'en veux croire l'Auteur du Livre qui a pour titre, *Sur ce qui* (8) *eſt le plus intéreſſant de la Suiſſe*, titre qui n'a été que très-foiblement rempli dans le corps de l'ouvrage, les Bernois vendent aujourd'hui la livre de ſel, de leurs ſalines, *trois kreuzers & un demi*, & ainſi tout calculé, à cauſe des

(6) Poéſies de M. Haller, pag. 47-48. Berne 1775, *in*-8. fig.

(7) La petite rivière *Avançon* ou *Avanſon* prend ſa ſource dans le Gouvernement d'Aigle, Canton de Berne, reçoit la *Grionne*, paſſe à Bevieux & à Bex, & ſe jette à un quart de lieue de ce dernier village dans le Rhône.

(8) En Allemand, *in*-12, T. II. pag. 496. Leipzig 1777. On attribue cet ouvrage à M. *Ulrich*, Paſteur à Berlin.

frais de l'exploitation, ils ne gagnent qu'un *demi-kreuzer* par livre. Ces frais ſont très-conſidérables, particulièrement à cauſe de l'énorme conſommation de bois pour la cuite. Les Bernois, pour épargner leur bois, ont acheté toute une forêt dans le Vallais; c'eſt par le Rhône qu'ils font flotter le bois qu'ils y coupent, & à une certaine diſtance limitrophe du Canton de Berne, ils le retirent du fleuve pour le dépoſer dans un chantier. Ce n'eſt que depuis peu d'années qu'ils commencent à ſe ſervir dans quelques ſalines, du charbon de terre dont on a découvert une mine dans le voiſinage de Lauſanne.

Parmi les avantages (9) que l'alliance de la France procure aux Cantons & à divers autres Etats de la Suiſſe, l'article des ſels de la Franche-Comté eſt très-conſidérable: je parle ici du privilége de tirer annuellement, des ſalines de Salins, un certain nombre de boiſſeaux de ſel, à l'*inſtar* de ce qui avoit été porté par les Traités entre les Princes de la Maiſon d'Autriche Souverains de la Comté de Bourgogne, & le Corps Helvétique, depuis le règne de Philippe II, Roi d'Eſpagne. Ces avantages que Louis XIV voulut bien continuer lors de la conquête de la Franche-Comté, en 1674, & dont M. Amelot, ſon Ambaſſadeur, promit la ſuite à Soleure, en 1693, ont été détaillés par M. Dunod, Avocat au Parlement de Beſançon, dans ſon hiſtoire (10) du Comté de Bourgogne. Cet Hiſtorien dit auſſi (11) que la

(9) Code Militaire des Suiſſes, pour ſervir de ſuite à l'Hiſtoire Militaire des Suiſſes, au ſervice de la France, par M. le Baron de Zur-Lauben, T. I, pag. 22-23. Paris 1758, *in*-12.

(10) T. II. pag. 435. Dijon 1737, *in*-4.

(11) Dans le Tome III. de l'Hiſtoire du Comté de Bourgogne.

en ſels de Salins, partie en ſels de la ſaline de Montmorot.

Et a la Principauté de Neuchatel, quatorze cent boſſes du poids de ſix quintaux, toutes en ſel, en grains de Montmorot.

Outre ces fournitures, la Ferme générale délivre encore par année ſept cent boſſes de ſels de Salins au Canton de Berne pour péage, a cauſe de l'emprunt de ſon territoire, ſur lequel paſſent les ſels qui vont aux autres Cantons.

Et au Canton de Fribourg quatre mille trois cent charges de ſel en pains des ſalines de Salins, chaque charge du poids de cent quatorze livres.

SELS DE LORRAINE. Par des traités particuliers de la Ferme, elle délivre annuellement au Canton de Zurich deux mille muids de ſel du poids de ſix quintaux & demi.

Au Canton de Lucerne dix-ſept-cent muids du même poids, avec faculté à ce Canton d'en enlever huit cent muids de plus par année, s'il en a beſoin.

Au Canton de Soleure quatre cent muids.

Et à M. le Prince Evéque de Bâle huit mille quintaux.

XII.

Mines, Cavernes, Souterrains ſinguliers.

CET article de l'Hiſtoire Naturelle de la Suiſſe ſera partagé en deux ſections, on en préſentera ainſi les diverſes branches avec netteté & préciſion.

MINES.

LA Suiſſe (1) doit aux monts de glace un avantage ineſtimable : ces monts renferment plus de mines que toute autre partie du même pays. Il y a toute apparence qu'ils cachent dans leur ſein des mines d'or & d'argent. M. Gruner s'étonne que perſonne n'ait fait à cet égard aucune recherche ; mais peut-être les Suiſſes en ſont-ils plus heureux, parce que ces métaux qui excitent ſi fort la cupidité des hommes, pourroient attirer à leur pays des milliers de maux, avec la perte de la Liberté, comme il eſt arrivé aux habitans du Mexique & du Pérou. *Les auteurs de l'état* (2) *& des délices de la Suiſſe* doutent même par cette raiſon, que les Magiſtrats vouluſſent exploiter de pareilles mines, en cas qu'il s'en trouvât d'aſſez abondantes pour valoir la peine d'y creuſer. Je rapporterai ici un paſſage du Poëme (3) des Alpes de M. de Haller.

C'eſt de la cime glacée de la Fourche, que, par des fleuves abondans, le grand réſervoir de l'Europe verſe ſes eaux dans les deux mers oppoſées : c'eſt-là que l'Are, l'ornement de la Nuitonie (4), *ſe précipite d'abord par des chûtes rapides, avec un bruit effrayant, au travers des écueils qu'elle couvre de ſon écume ; le riche ſein des montagnes dore ſes ſources ; le métal le plus précieux colore ſes eaux tranſparentes ; le fleuve chargé d'or en dépoſe des grains ſolides, comme ailleurs un vil ſable couvre les bords des fleuves. Le Berger des Alpes voit à ſes pieds,*

(1) Hiſtoire Naturelle des Glacières de Suiſſe par M. Gruner, pag. 344 & ſuiv. trad. de M. de Keralio.

(2) Nouvelle Edition de Bâle, 1764, T. I. pag. 83-84.

(3) Traduction de M. de Tſcharner, pag. 48.

(4) On appelle en Allemand *Nuchtland*, ou plutôt *Uchtland* ou *Oechtland*, la contrée où eſt ſituée la ville de Berne qui eſt ſur l'Are.

couler ces tréſors, &, quel exemple pour les hommes ! il les laiſſe s'écouler.

On trouve en abondance dans les monts de glace, du cuivre, du plomb, du fer, du ſoufre, du vitriol & de l'alun. Un homme (5) très-verſé dans la Minéralogie, a cru qu'en traitant avec art les pyrites de ce pays, on en pourroit tirer un grand avantage. Quelques-uns ont avancé que les mines de Suiſſe étoient ſeulement extérieures, & qu'elles ſe perdoient en s'enfonçant : mais toutes celles qu'on exploite dans le Canton d'Uri, en Vallais, & dans le pays des Griſons, prouvent le contraire de cette aſſertion. D'autres obſervateurs ont prétendu que la froideur du climat empêchoit les minéraux de parvenir à la maturité qui leur eſt propre, & de ſe dépouiller des ſoufres ſurabondans. Ce préjugé peut venir de l'ignorance des mineurs ; lorſqu'ils ne ſavent pas traiter une mine, ils en rejettent la faute ſur la mine même, & diſent qu'elle n'eſt pas mine. Quant aux effets du froid ſur les minéraux, ceux des pays du Nord prouvent aſſez qu'il ne peut pas nuire à leur perfection.

Les indices les plus certains de mines riches & abondantes, que l'expérience ait fait connoître juſqu'à préſent, ſont la diſpoſition des montagnes, qui s'étant élevées peu à peu juſqu'à la plus grande hauteur, s'étendent horiſontalement vers le ſud-eſt, & s'abaiſſent enſuite par degrés vers le nord-oueſt ; les chaînes des montagnes qui ſont dirigées de la ſorte, n'éprouvent point les grandes chaleurs du midi, & reçoivent l'humidité que leur apportent les vents de ſud & de nord-

(5) Wolffgang *Chriſten*, premier Médecin de Berne, qui a fait une deſcription des Glacières du Canton de Berne, écrite en François. Cet ouvrage n'a point été encore publié ; l'Auteur y parle moins des glaces que des minéraux, il eſt mort en Novembre 1745.

oueſt.

de *Clingnau*, ſont obligés de le porter à Baden, de le vendre au Souverain pour un certain prix, & de lui en payer la dîme pour hommage.

La Ruſſe qui prend ſa ſource au mont Saint-Gothard, charie auſſi du ſable d'or. *Thurneiſen* (7) aſſure que l'or qu'on en extrait, en le lavant, porte le titre de vingt-un carats, que ſa qualité ſurpaſſe celle de l'or du Rhin, & que les orfévres peuvent l'employer à la dorure.

Sur le (8) *Diethelm*, qui eſt une grande montagne du Canton de Schweitz, & qui touche au val *Weggithal*, on trouve deux cavernes ; on nomme l'une le *Trou d'or*, *Gold-loch*, & l'autre le *Trou d'argent*, *Silber-loch*, parce qu'on y a découvert des veines d'or & d'argent. Scheuchzer (9) écrit avoir vu dans la Haute Ligue Griſe, en la juriſdiction de *Schams*, chez M. *André*, Inſpecteur des Mines, un petit lingot d'or qu'il avoit extrait du ſable, dans le Rhin près d'*Ander*. Les eaux minérales de *Pfeffers* charient de l'or, & quelques Naturaliſtes attribuent leur vertu à ce métal. Scheuchzer (10) a expliqué la manière dont les fileurs ou pêcheurs d'or lavent le ſable dans les rivières de la Suiſſe qui en charient. Ils ramaſſent le ſable où ils croyent trouver ce précieux métal, & le lavent dans une étoffe de laine ; les paillettes d'or s'y attachent. D'autres ayant lavé le ſable y jettent du mercure, qui attire l'or & laiſſe le ſable, après quoi ils le jettent dans

(7) *Waſſerſcheidung*, Lib. VI. C. 20. Traité curieux ſur la ſéparation, l'affinage ou l'affinement des métaux ; c'eſt ce qu'on appelle *départ*, *incart*, & *incartation* chez les Orfèvres, & *diſſolution* ou ſéparation chez les Chymiſtes.

(8) Scheuchzer, Hiſt. Nat. de la Suiſſe, T. I, pag. 352. & T. II, p. 6.

(9) Ibidem pag. 353.

(10) Ibid. pag. 353-358.

du cuir ; le mercure pénètre le cuir & paſſe à travers, & l'or reſte ſeul dedans. On a auſſi découvert des veines d'or dans le haut Vallais, mais la crainte des frais conſidérables pour l'exploitation, & des conſidérations politiques ont empêché qu'on les ait ouvertes.

La Suiſſe renferme pluſieurs mines d'argent : on en (11) ouvrit une en 1559 au mont de *Schnabelberg*, qui eſt une ſuite du mont Albis, dans le Canton de Zurich, mais on l'abandonna, parce que les frais de la fouille abſorboient le profit.

On a trouvé dans la proximité de *Bex*, au Mandement d'*Aigle*, Canton de Berne, une veine d'argent. J'ai déjà parlé ailleurs de celle qu'on dit avoir été autrefois fouillée avec ſuccès ſur le mont du grand *Diethelm*, dans le Canton de Schweitz, en la vallée de la Sile, (*Sil-Thal*). On prétend que dans le Canton d'Underwalden, le mont *Schnyden*, dans la paroiſſe de *Saxlen*, & l'Alpe dite *Woelflis-alp*, dans le val *Melchthal*, renferment des veines d'argent.

On découvrit (12) en 1526, au-deſſus de *Schwanden*, ſur le mont *Guppen*, Canton de Glaris, des indices d'une mine d'argent ; on y travailla d'abord avec activité, pluſieurs habitans du pays & même des étrangers entrèrent dans les frais, entr'autres deux Gentilshommes, Félix *Grebel*, de Zurich, & Conrad *Grebel*, de Baden ; ils firent venir des mineurs de la vallée de *Saint-Joachim* (13), en Allemand, *Joachims-thal*, mais le

(11) Ibid. T. I. pag. 358-359. *Leu*, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XVI. pag. 407.

(12) *Scheuchzer*, Hiſt. Nat. de la Suiſſe, T. I, pag. 359.

(13) Ville & vallée du royaume de Bohême dans le cercle d'Eeinbogen, ſur la frontière du Voigtland. Au commencement du ſeizième ſiècle on y découvrit de riches mines d'argent, & l'an 1519 on commença d'y frapper des

ſuccès ne répondit pas aux eſpérances qu'on en avoit conçues; les veines qu'on croyoit avoir trouvées ſe perdirent de nouveau. M. *Trumpi*, dans ſa Chronique (14) de Glaris, dit qu'il y a ſur le mont *Murtſch* des mines d'argent & de cuivre, & qu'en 1680 & 1723 on forma la réſolution d'exploiter les premières, mais que tout le projet s'évanouit comme un ſonge.

On trouve (15) dans le pays des Griſons pluſieurs mines d'argent, dans les vallées *Farera* & *Scarla*, dans le pays de Davos, au mont *Buffalor*, & dans le val de *Schams*. On a ouvert autrefois derrière le château de *Grieffenſtein*, dans le diſtrict de *Filiſur*, en la haute *Engadine*, pluſieurs mines d'argent, de plomb, de cuivre & de fer, mais aujourd'hui elles ſont abandonnées. On trouve ſur le mont *Galanda*, entre *Coire* & le val *Vettiſthal*, bailliage de *Sargans*, dans le pays de *Schams*, & ailleurs en Griſons, des parties d'argent dans une pierre colorée de vert & de bleu. On aſſure qu'il y a auſſi des veines d'argent près d'*Ober-Vatz*, de Diſentis, & dans le val de *Sainte-Marie*, même pays des Griſons.

Le haut Vallais (16) offre des mines d'argent dans le val *Eyſcholl*, qui eſt du dizain de *Rarogne*, dans le val *d'Enfiſch*, entre *Fercorey* & *Gruon*, du dizain de *Sierre*, & dans le bas Vallais, au val de *Bagnes*. Scheuchzer parle encore des veines

écus d'argent du poids d'une once, d'un côté on y voit l'image de Saint-Joachim, & ſur le revers celle du Comte Etienne de Schlick qui étoit alors Seigneur de ce lieu. On appelle en Allemagne cette monnoie *Joachimsthaler*, c'eſt-à-dire écus de la vallée de Saint-Joachim, & en latin *Joachimici nummi*; par abbréviation on a dit *Thaler*, & ceux qui ont été frappés enſuite, ſelon les Loix monetaires de l'Empire, ont été appellés *Reichs-thaler*, écus de l'Empire que les François nomment par corruption *Riſdale*.

(14) Page 37.

(15) Scheuchzer, ibid. T. I. pag. 359-360.

(16) Le même, *ibidem*.

d'argent qu'on a trouvées dans les cavernes *Bruderloch* & *Geis-ſloch*, au territoire d'*Engelberg* qui eſt limitrophe des Cantons d'Underwalden, d'Uri & de Berne, & auſſi au mont *Joch* ou *Jochberg* qui ſépare le val *Haſli* du territoire d'Engelberg & des Cantons d'Uri & du Bas-Underwalden. Mais en général toutes les mines d'argent qu'on trouve en Suiſſe, à la réſerve de celle de *Schams*, ne ſont pas de grande valeur; ceux qui ont entrepris d'y travailler, y ont toujours perdu leur temps, leur peine & leur dépenſe. Scheuchzer a fait l'énumération des mines de fer (17), de cuivre (18), de plomb (19), de mercure (20), d'antimoine (21), de ſoufre (22) natif très-pur & de charbon de pierre (23), qui ſe trouvent en Suiſſe. Toute la chaîne du mont Jura abonde en mines de fer : le pays des Griſons & le Vallais en contiennent auſſi pluſieurs. Il y a dans le Comté de Sargans une mine conſidérable d'acier : pareils métaux ſont néceſſaires à des peuples belliqueux comme le ſont les Suiſſes. Je détaillerai les différens minéraux de

---

(17) Le même, *Itinera Alpina*, T. I. pag. 8 & 98; T. II. pag. 177, & T. III. pag. 435, 441 & 443.
Le même, Hiſt. Nat. de la Suiſſe, T. I. pag. 361-365, & T. II. p. 303.
Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. I. pag. 17.

(18) Faeſi, ibid.
Scheuchzer, Hiſt. Nat. de la Suiſſe, T. I. pag. 365-367 & T II. pag. 185.

(19) Le même, ibid. T. I. pag. 367-368, & *Itinera Alpina*, T. I. pag. 98, & T. III. pag. 493.

(20) Le même, Hiſt. Nat. de la Suiſſe, T. I. pag. 368-369.

(21) Le même, ibid. T. I. pag. 369-370, & *Itinera Alpina*, T. II. page 255.

(22) Le même, ibid. T. II. pag. 321, & T. III. pag. 493-494, & Hiſt. Nat. de la Suiſſe, T. I. pag. 371-374.

(23) Le même, ibidem T. I. pag. 276, 298, 314 & 375 379, & *Itinera Alpina*, T. II. pag. 323, T. III. pag. 408 & 493, & T. IV. pag. 605.

la Suiſſe aux articles qui y ſeront relatifs dans la Topographie de ce pays : on n'y trouve aucune mine d'étain ; on a découvert des veines du mercure vierge près de *Thoun* & de *Bipp* Canton de Berne, & dans le Comté de *Vallanzin*. L'antimoine qui eſt un genre bâtard de métaux, ſe trouve au pays des Griſons, dans les diſtricts de *Schams* & du *Rheinwald*.

La Suiſſe (24) renferme dans le ſein de la terre une grande quantité de matières efferveſcibles & inflammables, telles que le ſoufre, le nitre, le fer & les pyrites. Les *pyrites* en particulier, qui ſont les plus communes de ces matières, ſont auſſi les plus propres à l'efferveſcence ou l'inflammation : c'eſt un ſoufre minéraliſé par le fer, de différentes figures, & dont la couleur eſt quelquefois d'un jaune pâle & brillant ; quand la pyrite eſt mêlée avec la pierre ou avec la terre, ſa couleur eſt différente. Elle fait du feu quand on la frappe avec l'acier, les étincelles qui en partent ſont grandes & accompagnées d'une odeur ſulfureuſe ; elle ſe caſſe dans le feu & y produit une flamme bleuâtre & une fumée ſuffoquante ; brûlée, elle devient une poudre d'un rouge foncé. Toute pyrite contient beaucoup de fer : la pyrite pure & ſolide étoit la pierre à feu des anciens. Toutes les marcaſſites ne ſont que des pyrites cryſtalliſées, elles contiennent (25) ordinairement du cuivre mêlé avec le fer. Ces matières ſont tantôt ſéparées, tantôt réunies, minéraliſées ou amalgamées enſemble ; elles ſont par couches, par lits, par filons, par filets, par maſſes. C'eſt par le moyen de ces matières pyriteuſes, qui s'échauffent quand elles ſont mouillées à un certain

(24) Bertrand, Mém. Hiſt. & Phyſiques ſur les tremblemens de terre, pag. 176 & ſuiv.

(25) Voyez la *Pyritologie* de Henckel.

point, que ſont produites les ſources chaudes qui coulent & ſe maintiennent ſans relâche. Tous les pays, entr'autres la Suiſſe, abondans en matières pyriteuſes, entretiennent une plus grande quantité de ces eaux thermales.

La tourbe & le charbon de terre ſont d'un grand ſecours pour ſuppléer au manque de bois: on en trouve pluſieurs veines dans les Cantons de Zurich & de Berne, dans la Turgovie, dans le Comté de Neuchâtel & dans le Vallais. Le charbon de terre eſt d'une meilleure qualité en Suiſſe que celui qu'on trouve dans les pays étrangers.

Deux productions de la Nature, aſſez rares en Europe, méritent l'attention des Amateurs. Elles ont été décrites avec beaucoup d'exactitude par M. *Stockar* (26) & M. *la Gacherie du Blé* (27). Je parle ici du *Succin*, en latin *Succinum foſſile*, qui ſe trouve à *Wisholtz*, près de Schaffhauſen, & du bitume de Neuchatel, qu'on appelle *Aſphalte*. On trouve (28) des mines de ce bitume dans le *val de Travers*; les premières veines de ce minéral furent découvertes vers le commencement de ce ſiècle, dans un jardin du village de *Buttes*, par un avanturier Allemand nommé *Joſt*, qui après en avoir obtenu la permiſſion du Gouvernement, ſe mit à exploiter la mine, de concert avec Jean-François *Guillaume*, originaire des *Verrières*, qu'il s'étoit aſſocié. Ces deux entrepreneurs

(26) *De Succino in genere & ſpeciatim de Succino foſſili Wisholtzenſi prope Scaphuſiam.* Lugd. Bat. 1760, *in-4.*

(27) *Examen Bituminis Neocomenſis*, Baſil. 1758, *in-4.* Cet ouvrage a été réimprimé avec le précédent (26) dans un même volume à Leiden 1761, *in-8.* Voyez les *Conſeils* de M. de *Haller* pour former une Bibliothèque hiſtorique de la Suiſſe, pag. 45. Berne 1771, *in-12.*

(28) Deſcription des montagnes & des vallées, qui ſont partie de la Principauté de Neuchatel & Valangin, pag. 27-29. Neuchatel 1766, *in-12.*

conſtruiſirent un fourneau & des pots, tirèrent de l'huile d'*Aſphalte* & en firent du ciment: mais ils s'apperçurent au bout d'un an que la mine étoit épuiſée & ſans ſuite. L'Allemand, que l'eſpérance d'une grande fortune avoit rendu prodigue, diſparut, & ſon aſſocié ne tenta plus de nouvelles entrepriſes dans ce genre.

En 1712, un nommé d'*Eiriny*, ſe diſant Grec de nation, homme ſavant & bon phyſicien, vint au val de *Travers*: il découvrit dans la ſeigneurie de ce nom des mines d'*Aſphalte* très-abondantes, & même en quelque ſorte inépuiſables, principalement dans les environs du *bois de Croix*. Il ſollicita & obtint la permiſſion d'y travailler en qualité de premier feudataire, avec un accenſement de la part du Prince: il compoſa des *Loix des mines*, qui furent imprimées à Beſançon. Il partagea les mines qui lui avoient été accordées en quatre cent portions, en vendit à divers particuliers, & forma ainſi une ſociété d'Entrepreneurs, dont il fut le chef. Les *Guillaumes* qui avoient travaillé aux mines de *Buttes*, étoient de ce nombre: on conſtruiſit une baraque & des fourneaux & l'on tira de ce minéral une grande quantité d'huile & de ciment. L'un des aſſociés fut envoyé à Paris pour procurer un débit plus ſûr, le travail ſe ſoutint pendant environ vingt ans; mais alors l'appas du gain donna lieu à pluſieurs vols, on fabriquoit du ciment clandeſtinement. Les propriétaires ſe dégoûtèrent de l'entrepriſe, on congédia les *Guillaumes*, la baraque tomba en ruine, d'*Eiriny* mourut; & depuis on s'eſt borné à tirer l'*Aſphalte* de la mine & à la vendre en nature. On appelle communément ce ciment en Allemand, *Juden-harz*, *Juden-leim*, le *Bitume* ou *Limon des Juifs*, ſans doute en mémoire de l'*Aſphalte* de la Paleſtine. On ſe ſert en

en Alſace de l'*Aſphalte minéral* pour graiſſer les roues des voitures.

Il faut (29) compter au nombre des richeſſes minérales des glacieres Helvétiques, les mines de cryſtal qui ſe forment ordinairement en des rochers très-élevés, quartzeux & couverts de neige. En général, on a obſervé que les cryſtaux & autres aggrégations de la nature du quartz, ne ſe trouvent que dans les veines blanches de quartz qui traverſent les rocs vitrifiables & à gros grain, & que les aggrégations ſpathiques n'ont pour matrices que des rocs calcaires. On trouve ordinairement les cryſtaux aux parois de la caverne, dans une couche horiſontale, ou bien attachés à la voûte, & quelquefois dans un limon fin qui en recouvre le ſol.

On reconnoît la préſence des cryſtaux à l'eſpèce du roc, & aux veines de quartz blanc qui traverſent les montagnes: les mineurs les appellent *Bandes de cryſtal*. Ils commencent à les travailler à leur extrémité où elles ſont les moins larges & gagnent en hauteur: ils remarquent de plus ſi l'eau ſuinte à travers ces bandes ou aux environs, & ſi elles ont des parties ſaillantes. Lorſque tous ces indices ſe trouvent réunis & que le rocher raiſonne quand on le frappe avec un marteau, on eſt preſque certain qu'il renferme des cryſtaux; mais pour parvenir à ſe les procurer, il faut couper le roc & le pétarder; ouvrage diſpendieux & ſouvent de pluſieurs années.

Maurice-Antoine *Cappeler*, Médecin de Lucerne, a donné en Latin un Traité de la *Cryſtallographie* (30): déjà avant lui,

(29) Gruner, Deſcript. des Glacières de Suiſſe, pag. 346-347.

(30) L'eſſai préliminaire de ce traité parut à Lucerne en 1723, *in*-8. M. *Andrés* ou *Andrea*, dans ſes lettres ſur la Suiſſe en 1763, (dont la ſeconde édition a été publiée à Zurich & Winterthour en 1776, *in*-4. en Allemand

le Médecin Jean-Jacques *Scheuchzer*, de Zurich, avoit beaucoup différté (31) ſur la formation du cryſtal, & ſur les mines qu'on en trouve en Suiſſe; il a fait graver, dans ſes voyages aux Alpes, pluſieurs morceaux de cryſtal de diverſes figures. Un particulier du Vallais, connu de M. le Comte *de Courten*, Maréchal-de-Camp & Colonel d'un Régiment Suiſſe de ſon nom, conſerve un morceau de cryſtal très-rare, qui renferme une mouche; cet inſecte aura été ſurpris dans la progreſſion de la formation du cryſtal. Le particulier qui en eſt poſſeſſeur, eſtime ce morceau d'un grand prix, & en effet il ſeroit digne d'orner le cabinet d'un grand Monarque.

Le Saint-Gothard & ſes environs, dans le Canton d'Uri, ſont très-riches en cryſtaux, même de différentes couleurs; on en trouve ſouvent d'une groſſeur conſidérable, & qui renferment des corps étrangers. Les monts *Grimſel*, de la *Fourk*, & autres, fourniſſent des mines de cryſtal: on en a détaché des morceaux peſans pluſieurs cent; mais juſqu'à préſent on n'a pas perfectionné en Suiſſe l'art de polir le cryſtal. Les habitans, qui exploitent ces mines, vendent la plupart des morceaux tout brutes à des Etrangers, particulièrement, aux Milanois qui ont un talent particulier pour les polir. On trouve (32) en Suiſſe, outre les cryſtaux, des grenats, des émeraudes, des bérilles, des améthiſtes, des

avec fig.) s'eſt beaucoup étendu ſur la matrice ou formation du cryſtal, ſur la manière d'en ouvrir les mines, & d'en faire un commerce avantageux. Voyez auſſi le Commentaire latin de *Simler* ſur les Alpes, pag. 317 & ſuiv. édition de Leyde, *Elzevir* 1633, *in*-24. *fig.*

(31) Hiſt. Nat. de la Suiſſe, T. I. pag. 483 & T. II. pag. 8, 11, 73, 94, 103, 104, 129, 130, 161 & 197. Le même, *Itinera Alpina*, T. I. pag. 24, 155 & 185, & T. II. pag. 233-260.

(32) Gruner, Deſcript. des Glacières de la Suiſſe, p. 347.

cornalines, des agathes, du lapis, du jaſpe, & des cailloux tranſparens; mais on ne les trouve dans les rivières qu'en petit nombre, c'eſt dans les montagnes qu'il faut chercher ces pierres précieuſes, elles en renferment de plus belles eſpèces & en plus grande quantité.

CAVERNES, SOUTERRAINS SINGULIERS.

PARMI les ſingularités de la nature qu'offre la Suiſſe, on ne doit pas oublier les cavernes & les ſouterrains extraordinaires. M. Trumpi, dans ſa Chronique (1) de Glaris, aſſure qu'en pluſieurs (2) diſtricts ſur les Alpes de ce Canton, on découvre des trous & des cavernes dont la profondeur preſque perpendiculaire eſt telle, que ſi on y jette une pierre, on entend pendant pluſieurs minutes la répercuſſion d'un bruit ſouterrain qui finit comme ſi la pierre tomboit dans l'eau. L'habile Obſervateur s'arrête particulièrement à une caverne du Canton de Glaris, au mont dit le haut *Urner-Schwendi*. Si on y deſcend avec une bougie, il faut d'abord ramper ſur les genoux pendant près de quinze pas à travers pluſieurs courbures; enſuite la caverne s'ouvre en hauteur, & on peut ſe redreſſer & marcher de bout autant de pas qu'on a été obligé de ramper un moment auparavant. A cet emplacement ſuccède un large trou de la profondeur de deux toiſes & demie, où l'on ne peut deſcendre qu'avec une corde; alors on ſe trouve ſous

(1) Pag. 41 & ſuiv.

(2) *Im-Weiggis* ſur l'*Auern*; *Im-ſchildt* ſur le *Faeſſis*; ſur le *Braech*, ſur le *Saſsberg* & le *Guppen*. On trouve ſur cette dernière montagne pluſieurs diſtricts qui ſemblent vouloir s'abymer, entr'autres l'endroit dit *Thoeni-loch*.

une voûte aſſez étendue, de-là on monte un peu en avant, on paſſe une galerie longue & étroite, & on entre ſous une autre voûte d'une forme égale à un corridor, où l'on eſt ſurpris de voir jaillir de la terre une ſource d'eau vive qui ſe perd au même endroit. La voûte du roc eſt enduite de ſtuc, en Allemand *Gips*, qui paroît être une ſorte de lait de lune, en Latin *Lac lunæ* ou *Agaricum ſaxatile*, & en Allemand *Mond-milch*. Il peut y avoir cent pas depuis l'entrée de la caverne juſqu'à cette ſource. On découvre un autre corridor plus éloigné, & ſur les parties latérales on voit d'autres enfoncemens : mais M. Jean-Henri de Tſchoudy, Camérier du Synode Evangélique de Glaris, & les perſonnes qui l'accompagnoient dans cette promenade ſouterraine en 1718, bornèrent leur curioſité à la ſource, ils ſe contentèrent de remplir une bouteille de cette eau jailliſſante, & s'en retournèrent par où ils étoient venus. Le *Lac lunæ* (3) ou lait de lune qu'on trouve dans cette caverne eſt une terre tendre, légère, blanche comme la neige & ſpongieuſe : on la découvre dans beaucoup de cavernes en Suiſſe, ſur les hautes montagnes ; elle reſſemble pour l'extérieur à l'*agaric* naiſſant comme un champignon contre le tronc d'un arbre. Le docte *Agricola* (4) appelle cette matière *la Moëlle des rochers*, parce qu'elle eſt attachée comme une eſpèce de moëlle aux ſouterrains des montagnes & aux fentes des rochers, & qu'elle en eſt enſuite détergée par les eaux tombantes. Au reſte, on attribue à cette terre pluſieurs vertus médicinales dont Scheuchzer donne le détail. La caverne (5) de la Suiſſe qui

(3) Scheuchzer, Hiſt. Nat. de la Suiſſe, T. I. pag. 413 & ſuiv.
(4) De nat. foſſ. Lib. II. pag. 194.
(5) *Conradus Geſſner, Deſcrip. Montis Fracti, p. 66. Tiguri 1555, in-4.*
Scheuchzer, Hiſt. Nat. de la Suiſſe. T. I. pag. 16 & 416.
Lang, *idea Hiſt. Naturalis Lapidum figuratorum Helvetiæ Cap.* 3.

Tome 3. Page 332.

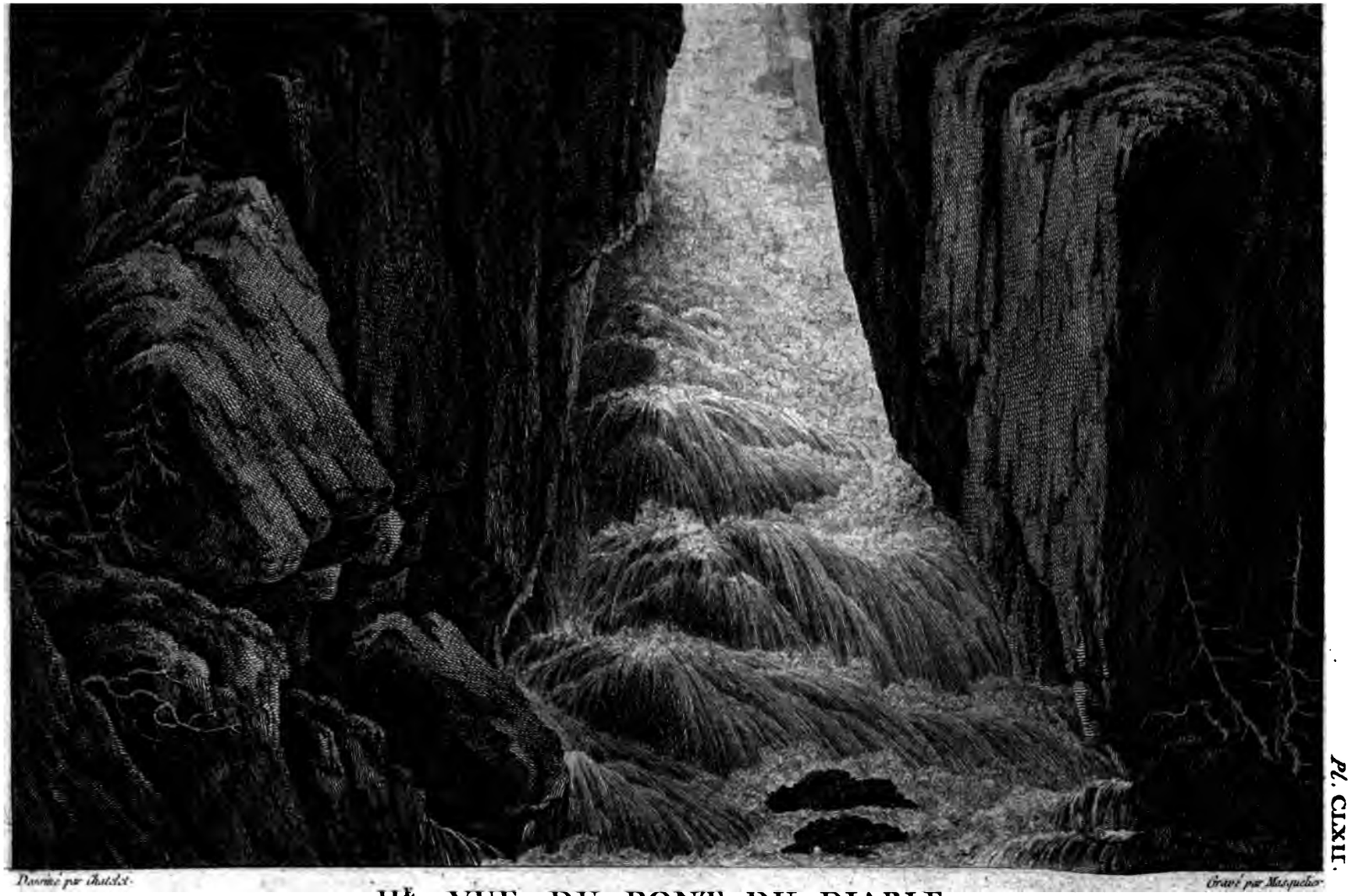

Pl. CLXII.

II.e VUE DU PONT DU DIABLE.

Peregmon del. Giraud June Scul

CHUTE D'EAUX

Sur le haut de la derniere Montagne du Païs d'Engelberg en descendant au Canton d'Uri

Page N°. 157.

abonde le plus en cette terre eſt celle de *Mondloch* ou *Monnloch*, en François le *Trou de la lune*, au mont *Pilate*, dans le Canton de Lucerne ; elle ſe trouve dans un rocher fort élevé & très-eſcarpé, dans la proximité du pied de la pointe la plus haute de la montagne, du côté d'*Alpnach*. Elle a à ſon entrée ſeize pieds de hauteur, ſur neuf de largeur, il en découle en tout temps une eau limpide, avec un murmure agréable ; quand on y entre dans la diſtance d'environ dix pas, elle s'élargit conſidérablement, & après qu'on s'y eſt promené environ trois cent pas, elle ſe perd bien avant dans les entrailles de la montagne.

En montant (6) le Saint-Gothard, après avoir paſſé le *Pont du Diable* (*), ainſi nommé, à cauſe de ſa conſtruction ſi extraordinaire qu'elle paroît au vulgaire comme un ouvrage au-deſſus des forces humaines, le chemin conduit tout-à-coup très-roidement à la hauteur, d'abord ſur la gauche & bientôt après ſur la droite, comme s'il vouloit enfermer le Voyageur, & après une diſtance de trois à quatre cent pas, on arrive à un roc. On a pratiqué (en 1707) dans l'intérieur de ce roc, un paſſage ſouterrain d'environ cinquante à ſoixante toiſes. L'ouverture de ce paſſage qui a l'apparence d'une porte a été faite avec des frais conſidérables, moitié en perçant le roc, moitié en l'ouvrant avec l'exploſion de la poudre. L'Architecte Pierre *Moretini*, Suiſſe, natif du *Val-Maggia*, conduiſit cette entrepriſe : toute la dépenſe montoit à huit mille cent quarante-neuf florins, à quarante ſols de France le florin. Les habitans du val *Urſeren*, ſujets du Canton d'Uri dont

(6) Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe. T. II. pag. 197-198.
Andrae, Lettres ſur la Suiſſe, pag. 108 & 127-128.
(*) PLANCHES 34 & 163.

la vallée commence à la ſortie de ce paſſage, ſe chargèrent des frais; & le Canton d'Uri leur permit de percevoir ſur les paſſans un petit péage juſqu'à l'entier payement de la ſomme. On nomme ce paſſage (**) en Allemand *Urner-loch*, c'eſt-à-dire, en François, le *Trou d'Uri*: auparavant il falloit en ſortant du Pont du Diable paſſer ſur un autre pont, mais conſtruit en bois, que l'on a depuis détruit. La longueur de ce paſſage dans le roc porte ſur environ deux cent pas, un homme y peut paſſer à cheval ſans ſe baiſſer; mais on y ſouffre une incommodité, l'eau découle continuellement des fentes du roc, ce qui oblige de marcher toujours dans l'humidité. Au milieu du paſſage on a pratiqué une ouverture, par laquelle il entre une foible lumière; cette ouverture n'a pas tout-à-fait ſept pieds (7) de haut ſur trois de large. L'horreur des lieux qu'on parcourt en traverſant ce roc dont on ne ſait d'abord comment on va ſe tirer, diſparoit tout-à-coup à la ſortie (***); la plaine riante du *Val-Urſeren* y ſuccède. Les Voyageurs qui montent pour la première fois dans l'été au mont Saint-Gothard, croyent en ſortant de cette priſon ténébreuſe être tranſportés dans un paradis terreſtre, lorſqu'ils comparent l'agréable vallée qui s'offre à la ſortie du roc, avec les horreurs du local ſauvage qu'ils viennent de traverſer; c'eſt un vrai coup de théâtre. On ne peut dans le premier moment comprendre par quel effet ſubit on jouit d'un pareil changement. On remarque encore ſur les parties latérales du paſſage les traces du virebrequin dont on s'eſt ſervi pour y préparer

(**) PLANCHE 90.

(***) PLANCHE 90.

(7) M. *Andrea*, dit que la hauteur de ce paſſage, de même que ſa largeur, eſt de douze à quinze pieds.

Dessiné par Perignon Peint. du Roi. Gravé par Bargas.

I.ERE VUE DE LA VOUTE DU ROCHER SOUS LA QUELE ON PASSE SUR LE MONT S.T GOTHARD.

au dessus du Pont du Diable.

A P. D R.

N.o 90.

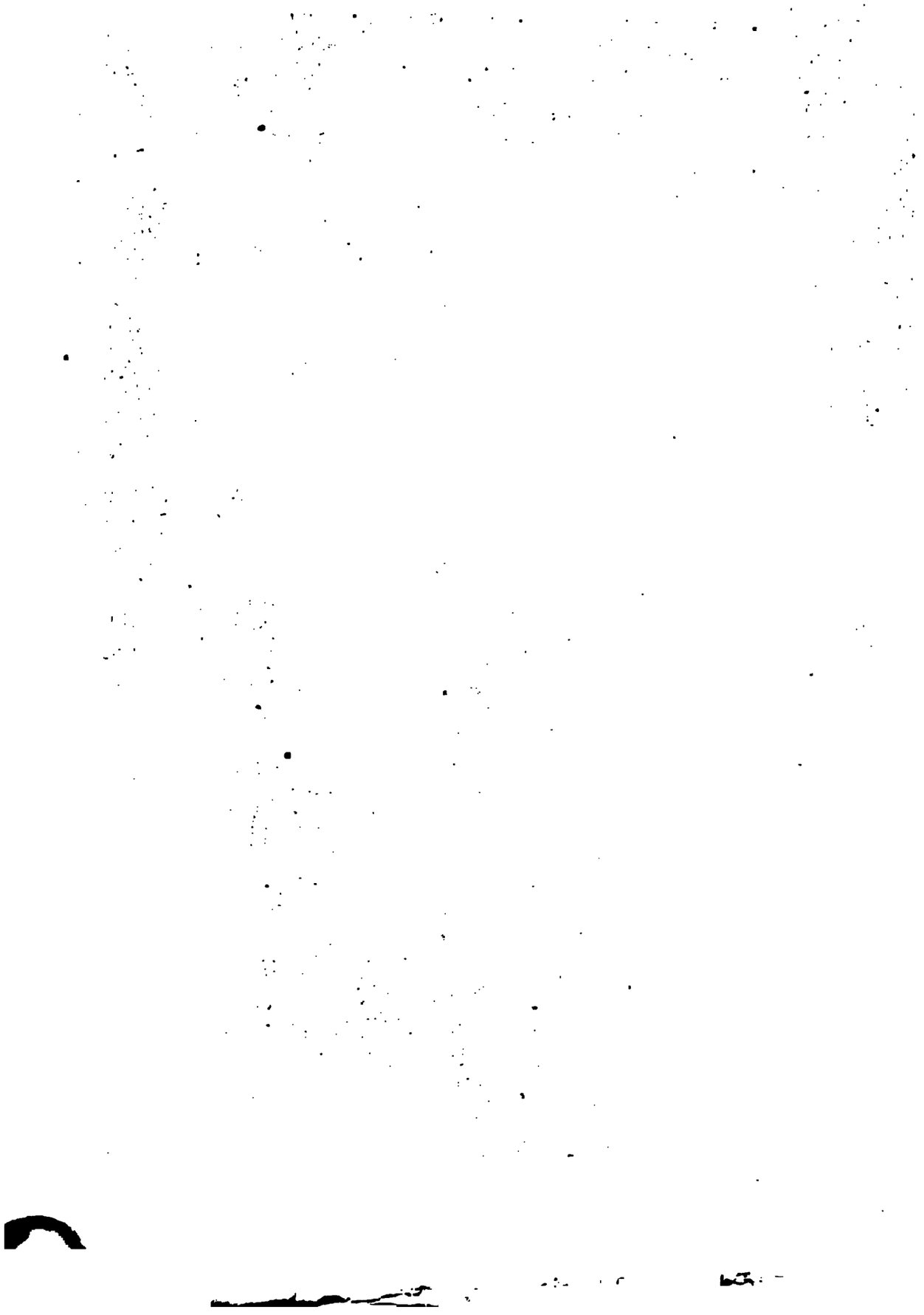

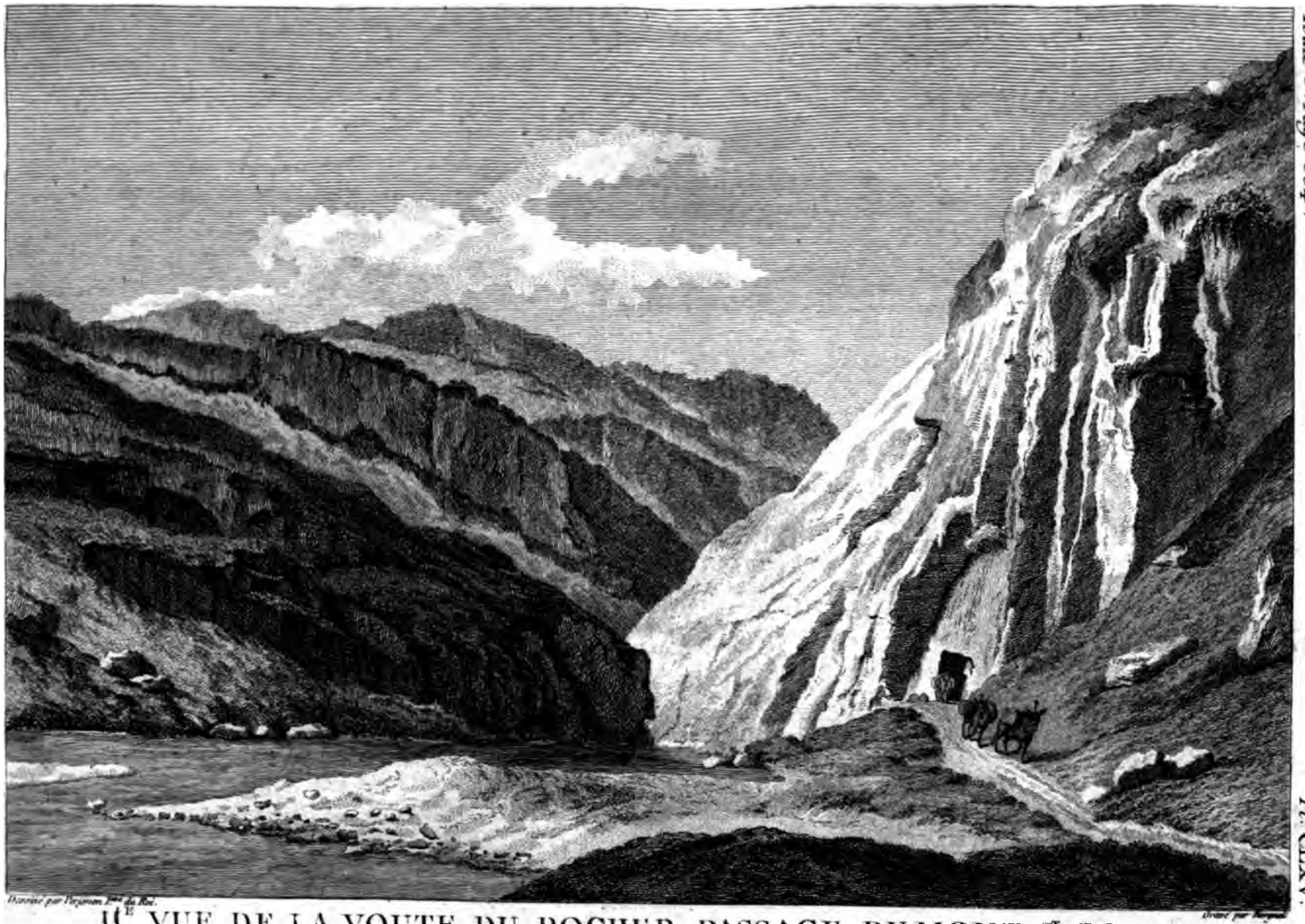

II.e VUE DE LA VOUTE DU ROCHER, PASSAGE DU MONT S.t GOTHARD.

du Coté D'urseln.

A.P.D.R.

N.o 40.

l'exploſion de la poudre. Ces traces perpétuent le ſouvenir de l'intrépidité avec laquelle les Suiſſes ont ſurmonté les obſtacles à l'accès au Saint-Gothard.

Les montagnes (8) du Canton (9) d'Appenzel, offrent à l'œil obſervateur du Voyageur un grand nombre de cavernes conſidérables & de cavités, qu'on nomme en Allemand *Wind-loecher*, les *Trous du Vent*. On y trouve ſur le grand *Camor* ou *Gimmor*, limitrophe de la baronnie de *Sax* qui appartient au Canton de Zurich, une caverne entièrement imprégnée & revêtue de l'eſpèce de ſpath appellé *Cryſtal d'Iſlande*, de couleur blanche, jaune & griſe; on en pourroit tirer pluſieurs millions de quintaux. Cette caverne eſt dans un rocher, à un quart de lieue au-deſſus des bains de *Kobelweis*; elle a à-peu-près la forme d'une chapelle, mais l'entrée en eſt ſi étroite, qu'on eſt obligé pour y parvenir de ſe gliſſer ſur le ventre l'eſpace de trente pas. On peut de cette caverne grimper dans une autre plus haute, où l'on entend jaillir d'un rocher l'eau qui forme les bains de *Kobelweis*; & de cette autre caverne on peut paſſer à une troiſième, qui, auſſi large que longue, a près de douze pieds de haut, mais qui eſt très-ſombre. Sur la même montagne on trouve une autre caverne qui a cent quatre-vingt-ſix pieds de long, vingt de large, & environ douze de haut; elle renferme de très-beaux cryſtaux. On obſerve encore dans le

(8) Le *Camor*, l'*Auf-garten*, le Mont d'*Amfern-boden*, le *Guggeyen*, le *Hohen-ſlaeſchen*, l'*Aelten-Alp*, la *Krehen-Alp*, la *Meggis-Alp*, le *Fluhwald*, la *Schweg-Alp*, l'*Eben-Alp*, le *Sprungen*, &c.

(9) Scheuchzer, Hiſt. Nat. de la Suiſſe. T. I. pag. 165-166.

Walſer, Chronique d'Appenzell, pag. 13 & ſuiv. Saint-Gall 1740 *in*-8. en Allemand avec fig.

Gruner, Deſcrip. des Glacières de la Suiſſe. pag. 238-239.

Faeſi, Deſcrip. Topog. de la Suiſſe, T. III, p. 63-66.

rocher, ſur la gauche, un corridor rempli du *lait de lune*, de ſtalactites de toutes ſortes de formes & d'une grande blancheur. Si on prend la peine de monter deux lieues plus haut ſur la même montagne, on y trouve pluſieurs autres ſouterrains ſinguliers, entr'autres le trou de tempête, en Allemand *Wetter-loch*: autrefois les payſans croyoient bonnement que lorſqu'on y jettoit une pierre, il s'élevoit une tempête; mais ce qu'il y a de certain, c'eſt que lorſqu'on y jette de groſſes pierres, elles tombent d'abord perpendiculairement, enſuite on les entend faire des bonds comme ſur des degrés, & enfin tomber dans l'eau: durant la chûte de ces pierres on peut compter juſqu'à ſoixante minutes. A deux lieues au-deſſus du bourg d'Appenzell, on trouve dans un roc la caverne dite *Wildekirchlein, la petite Chapelle ſauvage*; elle eſt dédiée à l'Archange Saint-Michel. On y voit un autel, une ſacriſtie & un petit clocher avec une petite cloche. L'accès de cette caverne s'étend le long d'un mur eſcarpé de rochers: on a au-deſſus de la tête un rocher perpendiculaire, & en face un abîme à pic; le roc ſur lequel on marche a tout au plus quatre à cinq pieds de largeur. Ce lit de rochers offre beaucoup de cavernes ſingulières; trois d'entr'elles s'ouvrent l'une auprès de l'autre vers le ſud-oueſt: la première eſt claire & conſidérable; elle eſt fermée en haut dans la forme d'un entonnoir: de cette caverne découle en bas avec bruit une forte ſouree de ſoufre dont la boiſſon paſſe pour être ſalutaire. La ſeconde caverne, voiſine de la première, renferme auſſi une ſource de ſoufre, mais plus foible que la précédente; près de-là on jouit d'une vue agréable: un Hermite habite pendant l'été dans cette caverne. On paſſe enſuite à la troiſième caverne qui eſt la plus conſidérable de toutes; elle eſt ornée en haut de ſtalactites d'une grande

grande beauté & de différentes formes ; on y voit, ſur la droite, de grandes couches de *lait de lune*. Il y a encore d'autres cavernes à l'entour des trois précédentes, mais elles ſont inacceſſibles à cauſe des pierres qui en bouchent l'entrée. Les habitans du pays prétendent que ces cavités étoient autrefois habitées ; mais les fentes trop répétées en rendent la deſcente dangereuſe. La dernière de ces cavernes a, vers le nord, une ouverture par laquelle on monte à la grande & belle Alpe *Eben* qui eſt toute unie ; elle eſt ſituée ſur ce rocher monſtrueux.

Il y a auſſi une cavité très-remarquable ſur l'Alpe dite *Alten-alp*, on l'appelle *Ziger-loch*, (*le Trou du petit lait*), on y trouve une quantité du *lait de lune*, & des ſtalactites d'une grande blancheur & de diverſes formes. Sur le mont du haut *Flaeſchen* il y a encore une autre caverne, où, en entrant on eſt obligé de ſe gliſſer ſur le ventre ; mais bientôt après elle s'ouvre dans la longueur de ſoixante-ſeize pas, ſur vingt autres en largeur, & ayant neuf pieds en hauteur : elle eſt ornée en haut de ſuperbes ſtalactites toutes blanches, qui offrent des configurations ſingulières ; il en découle en bas dans deux endroits une eau qui ſe congèle & qui forme des couches de pétrification ; peu loin de-là s'ouvre une cavité remplie du *lait de lune*. Les vachers de la montagne ont l'habitude d'établir leurs caves de lait près de ces cavernes : le vent qui ne ceſſe de s'évaporer de ces cavités le conſerve long-temps frais. Sur une autre montagne du Canton d'Appenzell, indépendamment de la magnifique vue dont on y jouit, on obſerve que la partie méridionale de cette montagne eſt entièrement percée de trous & de cavités : on peut y découvrir à travers les précipices le *Haut-Rhintal* ; mais ce ſeroit témérité de s'arrêter long-temps ſur un ſol auſſi peu ferme.

On y trouve de beaux lys des Alpes, & on remarque au nord un mur de rochers, rempli de cavités : ſi l'on en croit la tradition du pays, il y avoit autrefois dans ces trous des dragons ou plutôt des ſerpens monſtrueux.

XIII.

Châtes d'eau merveilleuſes.

LA plus fameuſe cataracte de la Suiſſe eſt celle du Rhin (1) à *Lauffen* (*), Canton de Zurich, à trois quarts de lieue au-deſſous de *Schaffhauſen*. Ce fleuve ſe précipite dans toute ſa largeur du haut d'un roc d'environ quatre-vingt pieds d'élévation, ſuivant pluſieurs Obſervateurs modernes : le bruit de cette chûte eſt ſi frappant, qu'il entretient le château de Lauffen dans une ſorte de tremblement perpétuel. On peut l'entendre dans une nuit calme juſqu'à quatre lieues de diſtance. Le fleuve en ſe précipitant ſemble être réduit en écume ; une grande partie de l'eau s'évapore en tombant, forme un brouillard, & offre ſans interruption dans ſa chûte, lorſque le temps eſt clair, & qu'il fait ſoleil, un arc-en-ciel toujours reſplendiſſant. Quel ſpectacle plus digne de l'œil de l'Obſervateur ! La nature frémit à l'aſpect de cette chûte impétueuſe, ſur-tout lorſqu'on

(1) Scheuchzer, Hiſt. Nat. de la Suiſſe. T. II. p. 24. Voyez auſſi la premiere partie de la *Stoeicheiographie* de cet Auteur, Zurich 1716, la ſeconde partie de ſon *Hydrographie*, édition de 1717, & ſa *Météorologie*, publiée en 1718.

Bluntſchlin, *Memorabilia Tigurina*, pag. 273 & ſeq.

Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XI, p. 413-416 & T. XVI. p. 159.

Faeſi, Deſcription Topog. de la Suiſſe, T. I, pag. 365-366, & T. III. pag. 20 &c.

(*) PLANCHES 183 & 184.

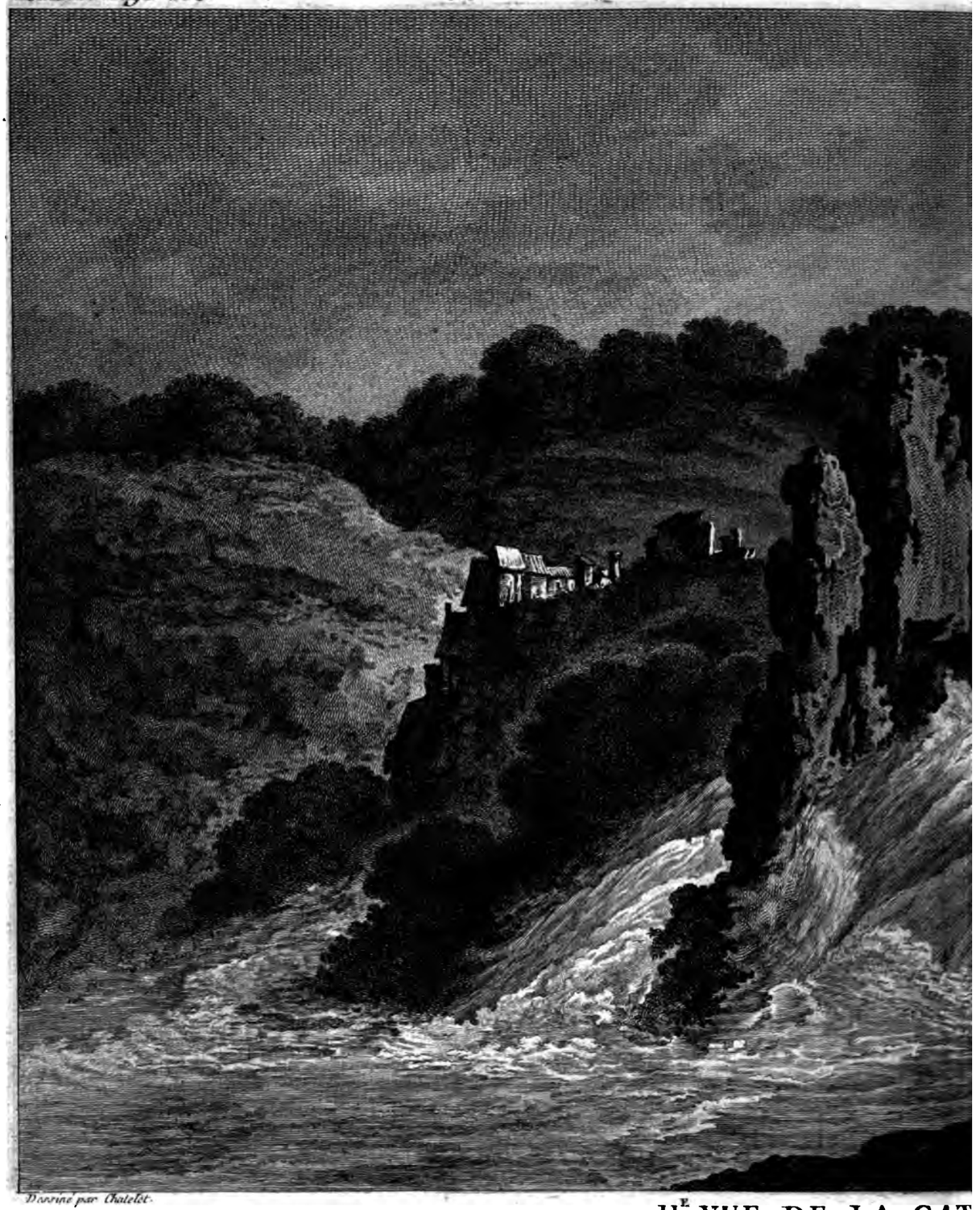

Dessiné par Chatelet.

II.E VUE DE LA CAT

à Lauffen, Canton de Z

A.P.D

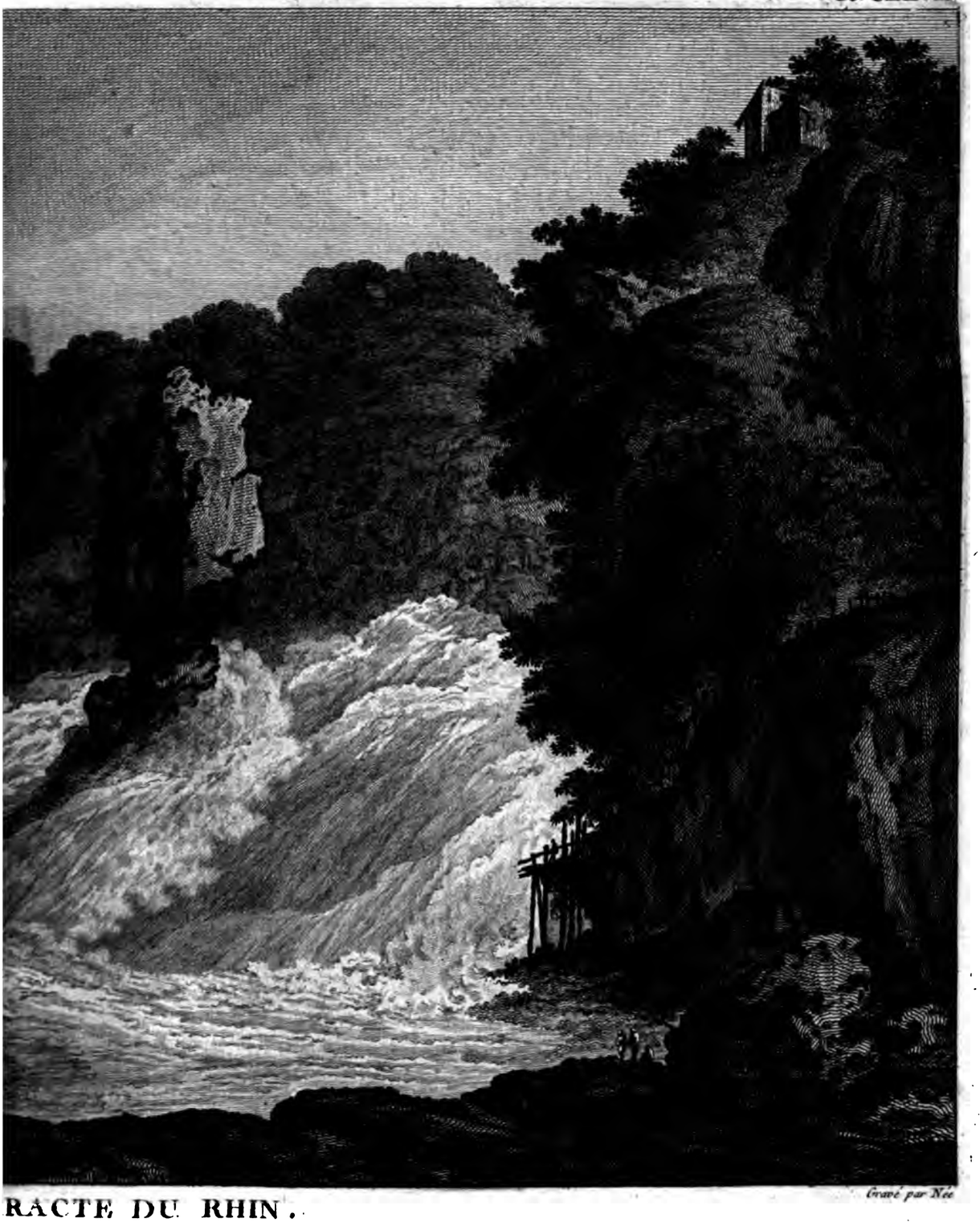

Gravé par Née

RACTE DU RHIN.

rich; prise de côté

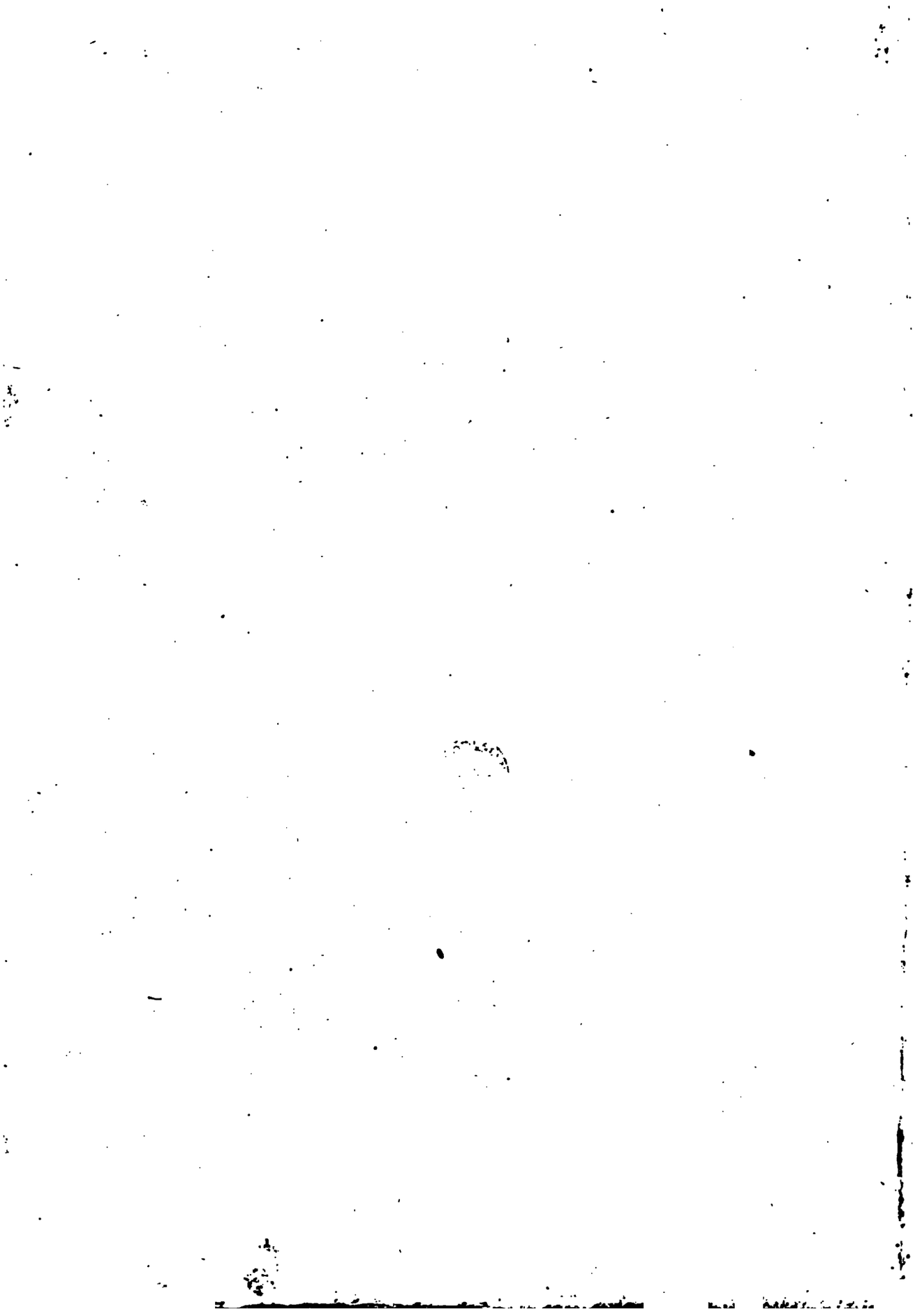

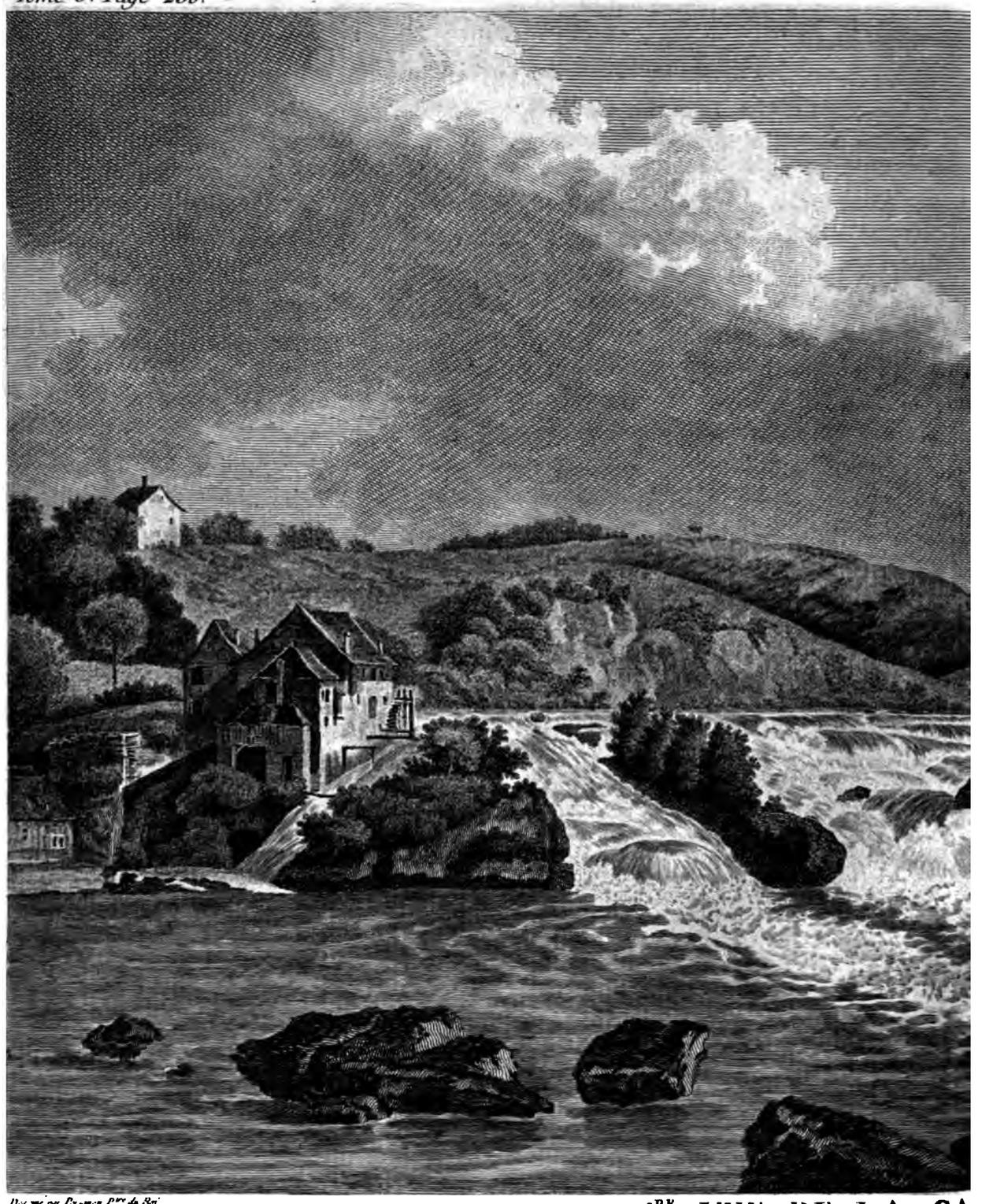

Dessiné par Benoist Peintre du Roi

I.re VUE DE LA CA

Prise dans les Vignes du Coté des Moul

A.I

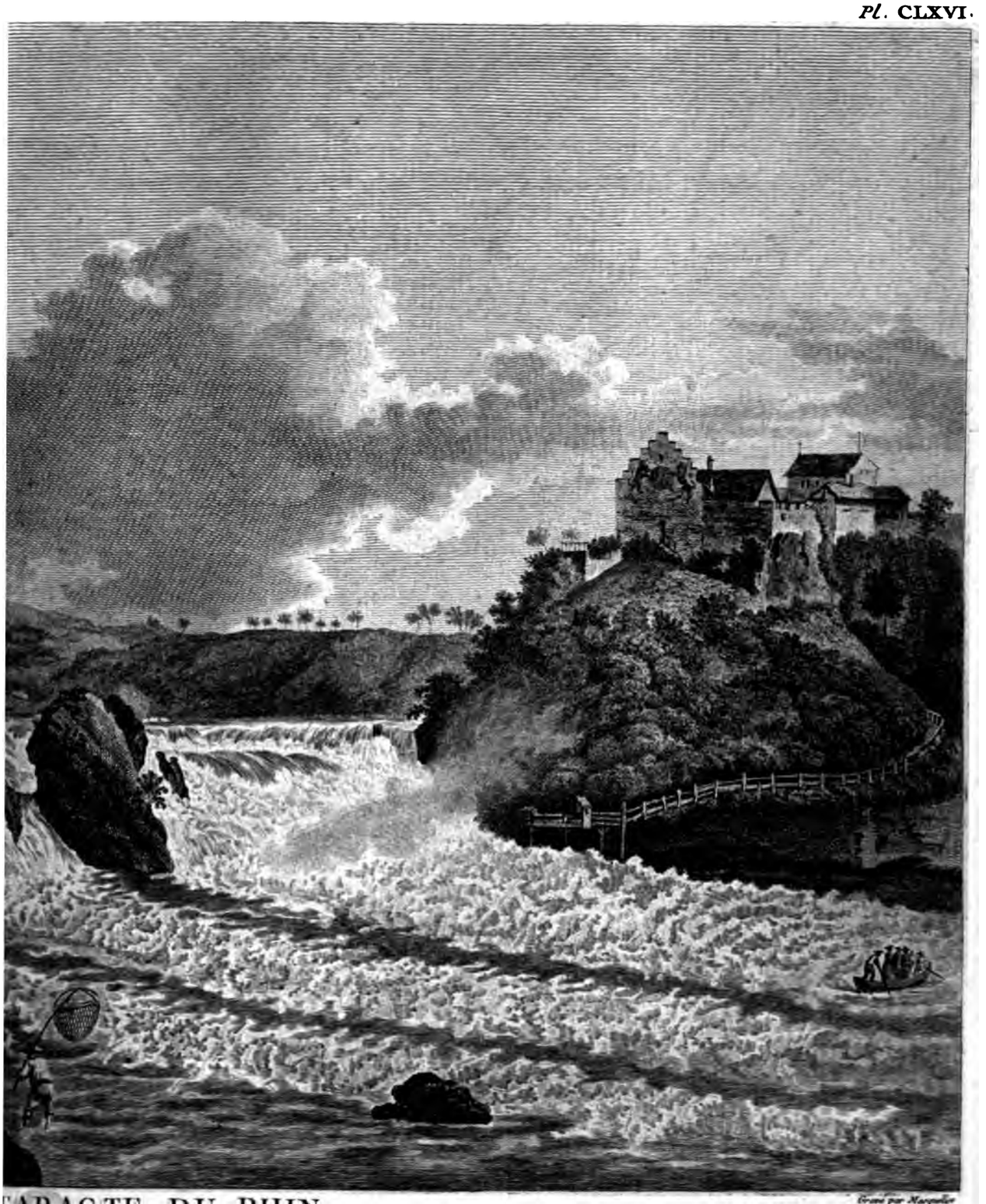

'ARACTE DU RHIN,

r de Laufsen, dans le Canton de Zurich.

D. R.

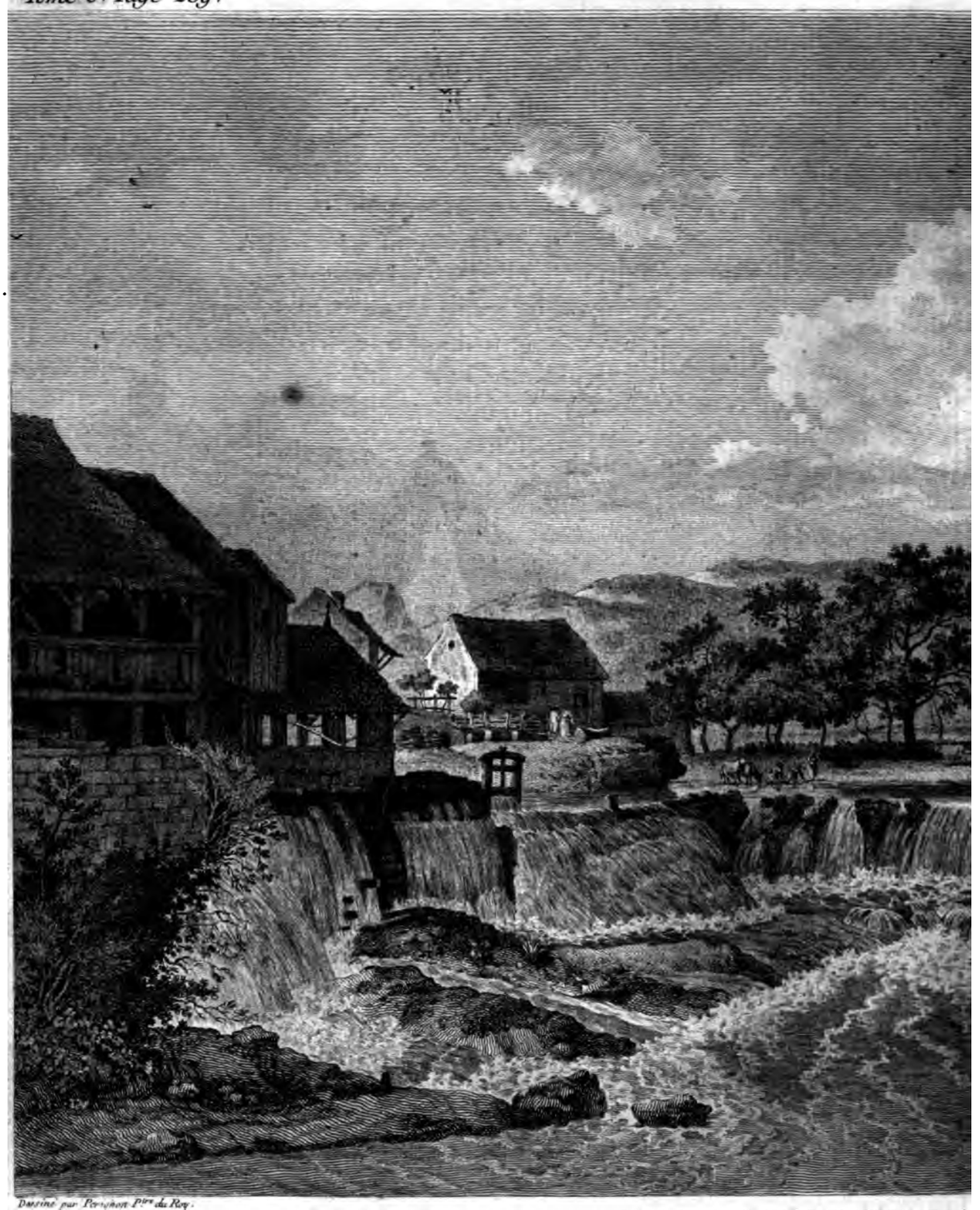

Dessiné par Perignon Pre du Roy.

VUE TOTALE DE LA

Prise sur le Pont de

A.F

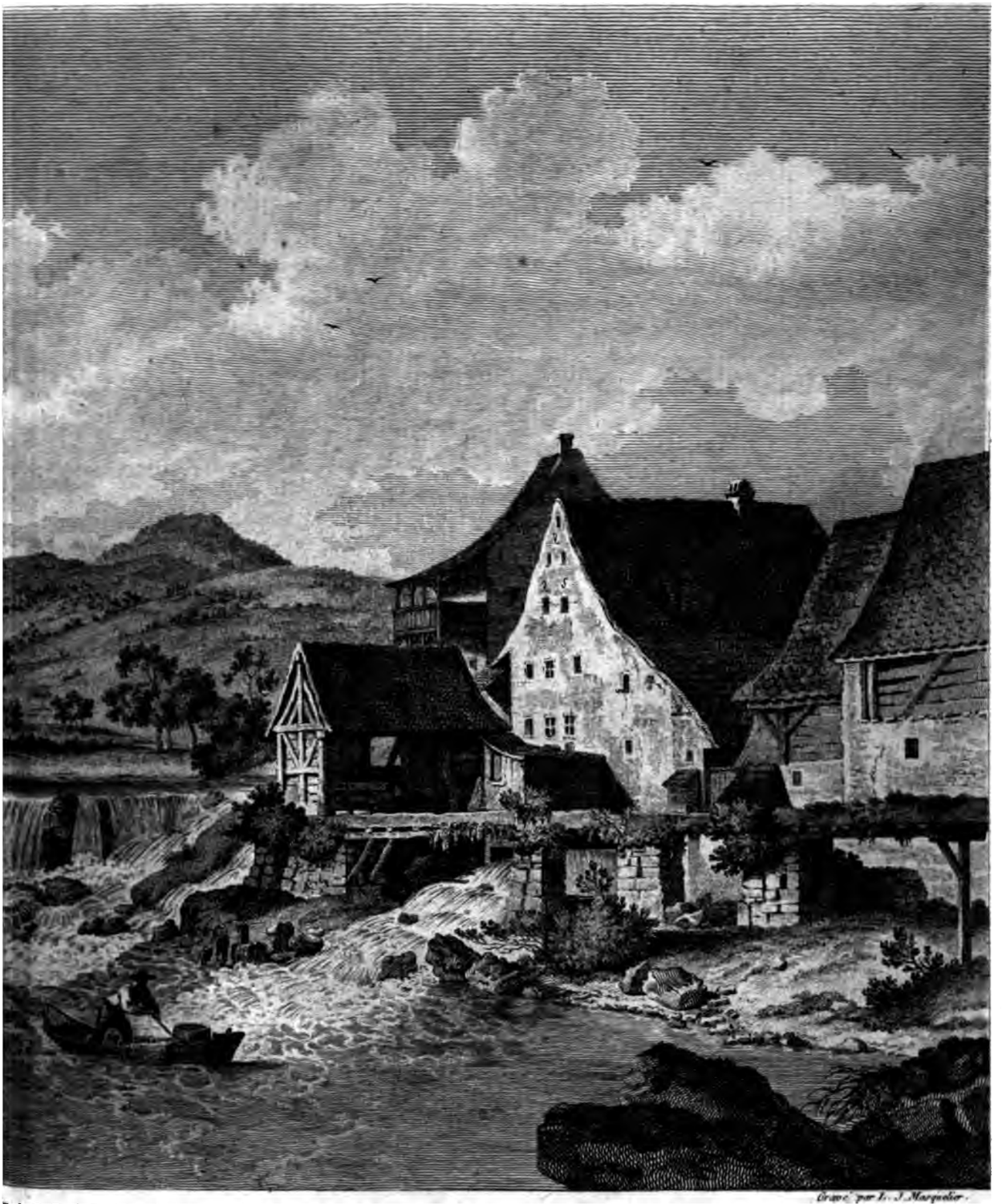

Gravé par L. J. Masquelier.

'ASCADE DE LAUFFEN,

Buxe, Evêché de Bâle.

).R.

s'arrête au pied de la cataracte. A la deſcente du château de Lauffen, l'eau toute écume s'élance contre cet emplacement avec un fracas & un mugiſſement effrayans; le ſpectateur en eſt quitte pour la peur, & pour être en peu d'inſtans arroſé depuis la tête juſqu'aux pieds. C'eſt ici qu'on admire la majeſté du Créateur; on eſt ſaiſi à la fois & de frayeur & d'un raviſſement délicieux. Immédiatement au-deſſous de ſa chûte le Rhin reprend tranquillement ſon cours, & il devient de nouveau navigable. Tout près de la cataracte, il y a en automne une pêche très-riche de ſaumons: ces poiſſons qui remontent de la mer dans le Rhin, ſont forcés de faire halte au pied de la cataracte de Lauffen, c'eſt leur *non plus ultrà*; malgré leurs élancemens ils ne peuvent franchir ces remparts eſcarpés de rochers. Déjà entre Schaffhauſen & la cataracte de Lauffen la navigation eſt interrompue, depuis le diſtrict nommé *Laechen*, voiſin de Schaffhauſen, où le Rhin coule dans un lit hériſſé de rochers & rempli de tourbillons. On décharge à Schaffhauſen tous les grands bateaux qui deſcendent le fleuve, & on tranſporte leur charge ſur des chariots juſqu'au-deſſous de la cataracte à Lauffen: là on recharge les marchandiſes dans d'autres bateaux. Le Poète *Glaréan* a fait dans le ſeizième ſiècle les vers (2) ſuivans ſur les tourbillons du Rhin à Schaffhauſen, & ſur la cataracte de Lauffen.

Quam (3) *propius liquidi facies nitidiſſima Rheni*
Alluit; hìc rapidus refluente in gurgite vortex
Cernitur, Euripum referens, Scyllæ que voracis
Latratus, hìc unda alti de vertice montis

(2) *Panegyricon XIII. Helvetiæ Partium cum Commentariis Oſwaldi Mycon-nii, pag. 21. in Theſauro Helveticæ Hiſtoriæ.*

(3) *Id eſt, Schaphuſianam Urbem.*

» château de Lauffen, eſt encore plus effrayant, pour ne » pas dire tout-à-fait affreux; je parle de l'endroit où je me » fis paſſer dans un bateau avec ma compagnie, & où l'on » peut contempler du bas en haut, & preſque dans la pro- » ximité d'un pas, la chûte du fleuve : ici l'ame eſt à la fois » ſaiſie d'admiration & de frémiſſement : il nous ſembloit » que le rivage trembloit ſous nos pieds par le mouvement » furieux des eaux de ce fleuve. Quel mortel, en ce moment, » pourroit ne pas ſe ſentir intérieurement agité « !

Pluſieurs Artiſtes (8) ſe ſont efforcés de tracer avec le pinceau ou au burin cette cataracte, la plus fameuſe de l'Europe; mais, comme le remarque très-judicieuſement l'Obſervateur que je viens de traduire, cette ſuperbe chûte d'eau mériteroit d'être deſſinée dans différens points de vue, & ce ne ſeroit qu'après les avoir tous réunis, qu'un appréciateur abſent pourroit en former un tableau exact, mais cependant très-inférieur à la beauté locale qui offre la majeſté de l'œuvre du Tout-puiſſant.

Les chûtes (9) d'eau qu'on voit ſur les différentes montagnes de la Suiſſe ſont en ſi grand nombre, qu'on ne peut en faire l'énumération. Le ſeul mont *Saint-Gothard* offre des cataractes (*) preſqu'à cent pas de diſtance l'une de l'autre; ce ſont des chûtes tantôt plus fortes, tantôt plus foibles. Quel-

(8) M. *Watelet* de Paris, le célèbre *Schutz*, Peintre de Francfort, les Graveurs *Seiler* & *Herrliberger*. On trouve encore des tableaux de la cataracte de Lauffen, dans *Scheuchzer*, dans le Mercure Helvétique de *Wagner*, & dans les lettres de M. *Andrea* ſur la Suiſſe.

(9) Scheuchzer, Hiſt. Nat. de la Suiſſe. T. II. pag. 29, 84, 148 & 289.
Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe. T. I. pag. 12-13.
Andreæ, Lettres ſur la Suiſſe, p. 104 & 107, &c.

(*) PLANCHES 68, 75, 89, 93, 108.

CASCADE DU TESSEIN.

Au Mont St. Gothard.

Voyez le N°. 53 du Tom.

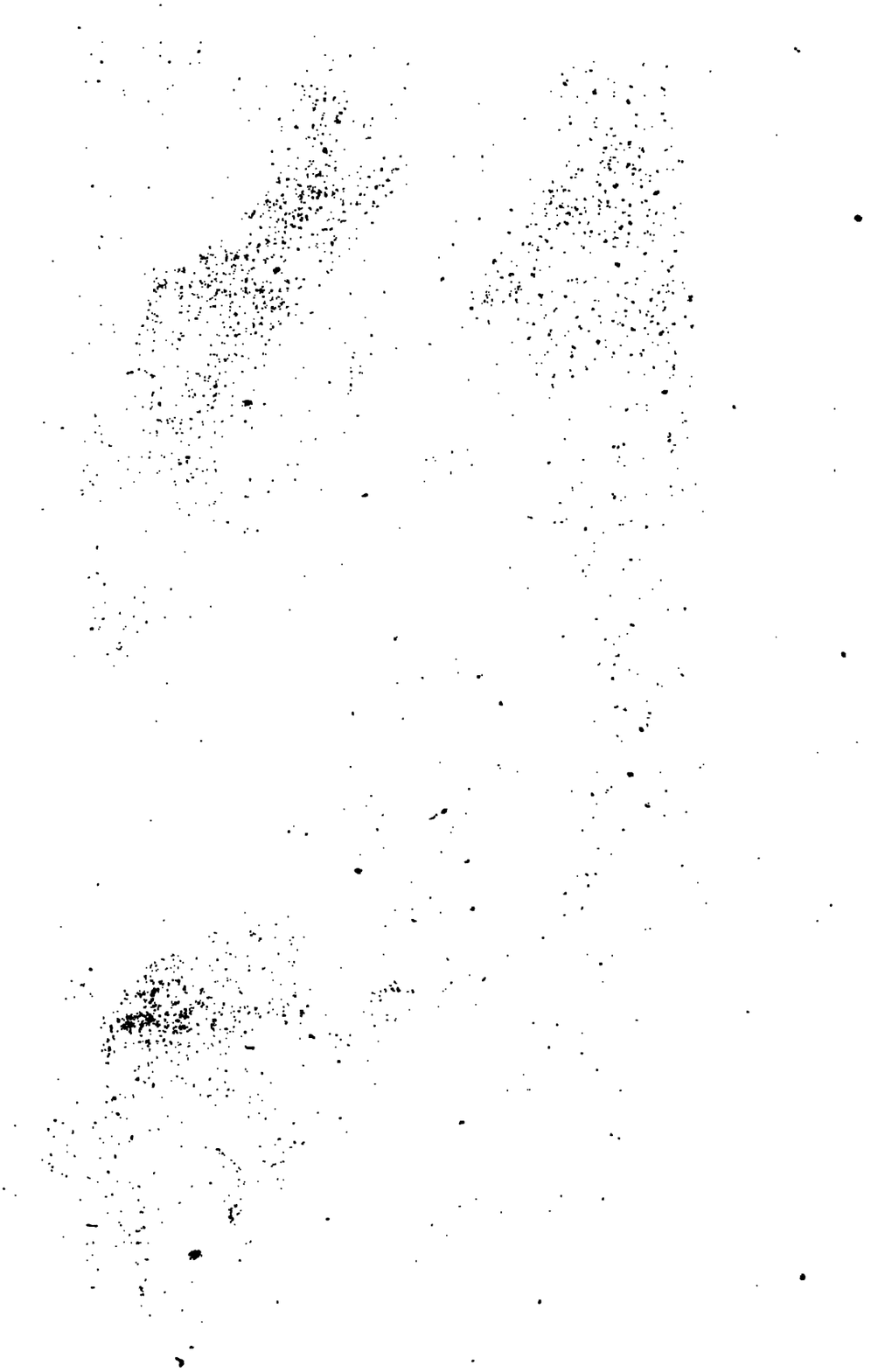

Dessiné par Perignon Pre du Roi — Gravé par Le Gouaznil Graveur du Roi

VUE DU PONT DE HOSPITAL.

Dernier Village en montant au St. Gothard, Canton d'Uri.

A.P.D.R.

N°. 43.

Dessiné par Chatelet

1ERE VUE D'UN PASSA

Gravé par Nee

DU MONT S.T GOTHARD.

D.R.

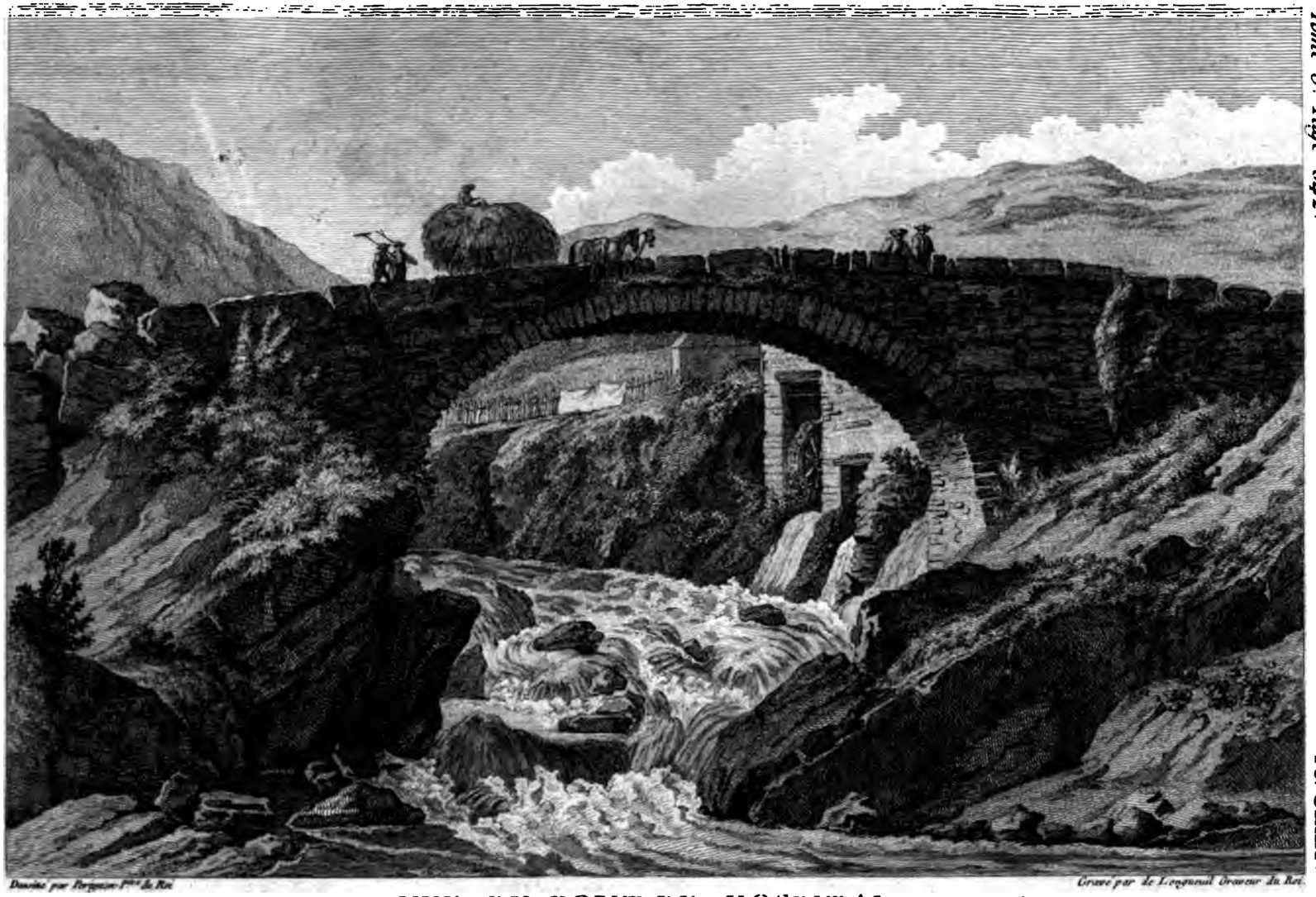

Dessiné par Perignon Peint. du Roi. Gravé par de Longueuil Graveur du Roi.

VUE DU PONT DE HOSPITAL.

Dernier Village en montant au St. Gothard, Canton d'Uri.

A.P.D.R.

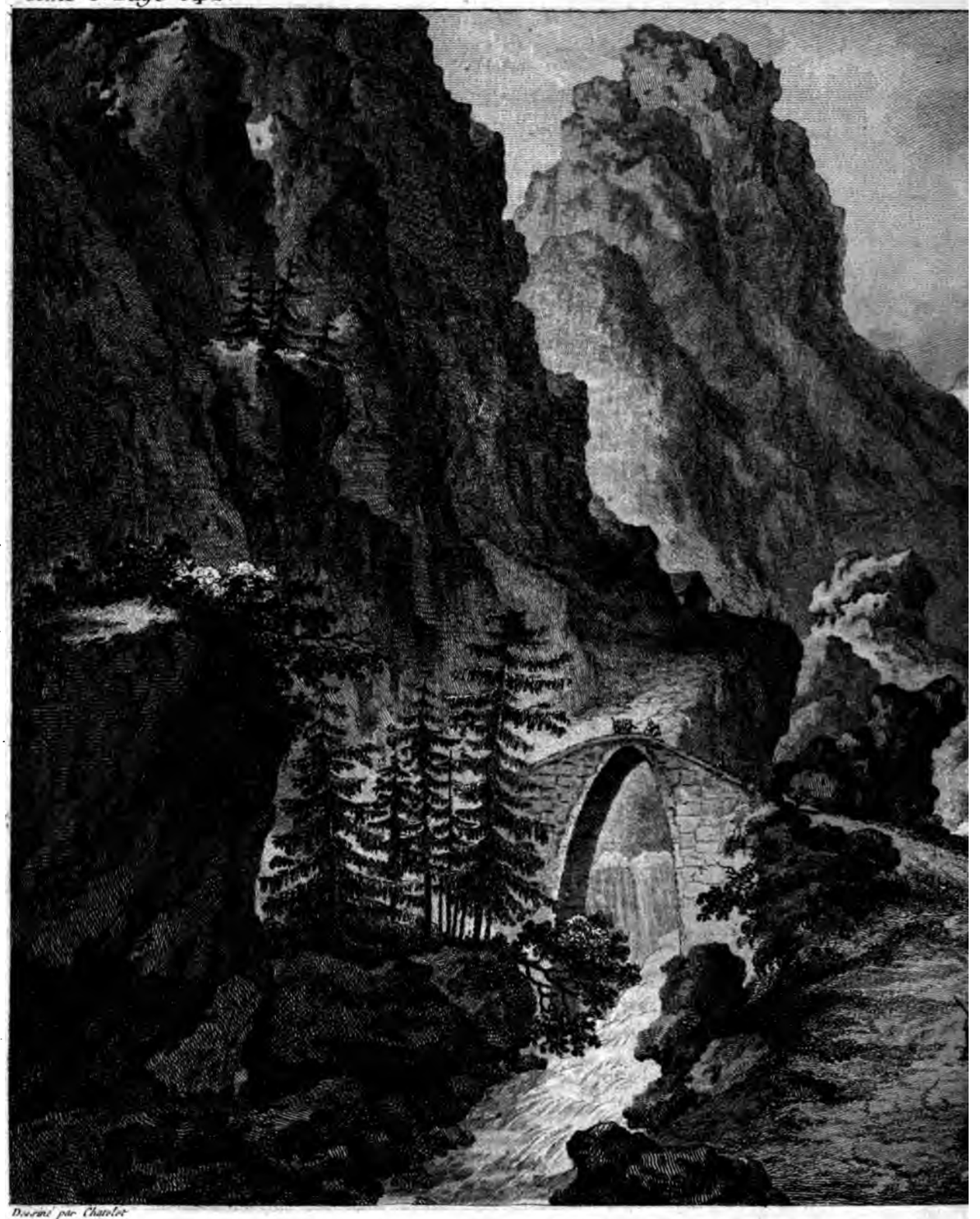

Dessiné par Chatelet

1.ERE VUE D'UN PASSAGE

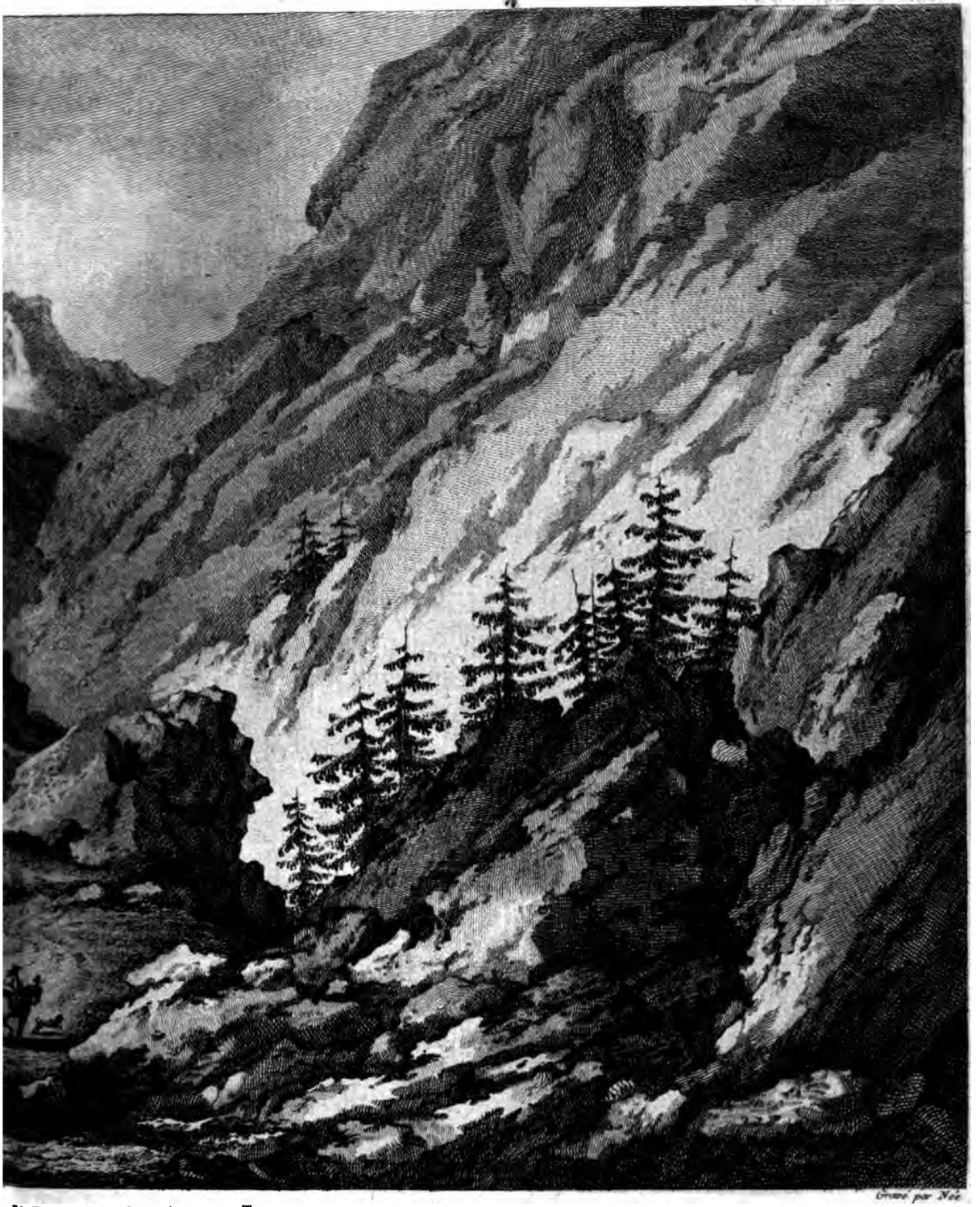

Gravé par Née

DU MONT S.T GOTHARD.

D. R.

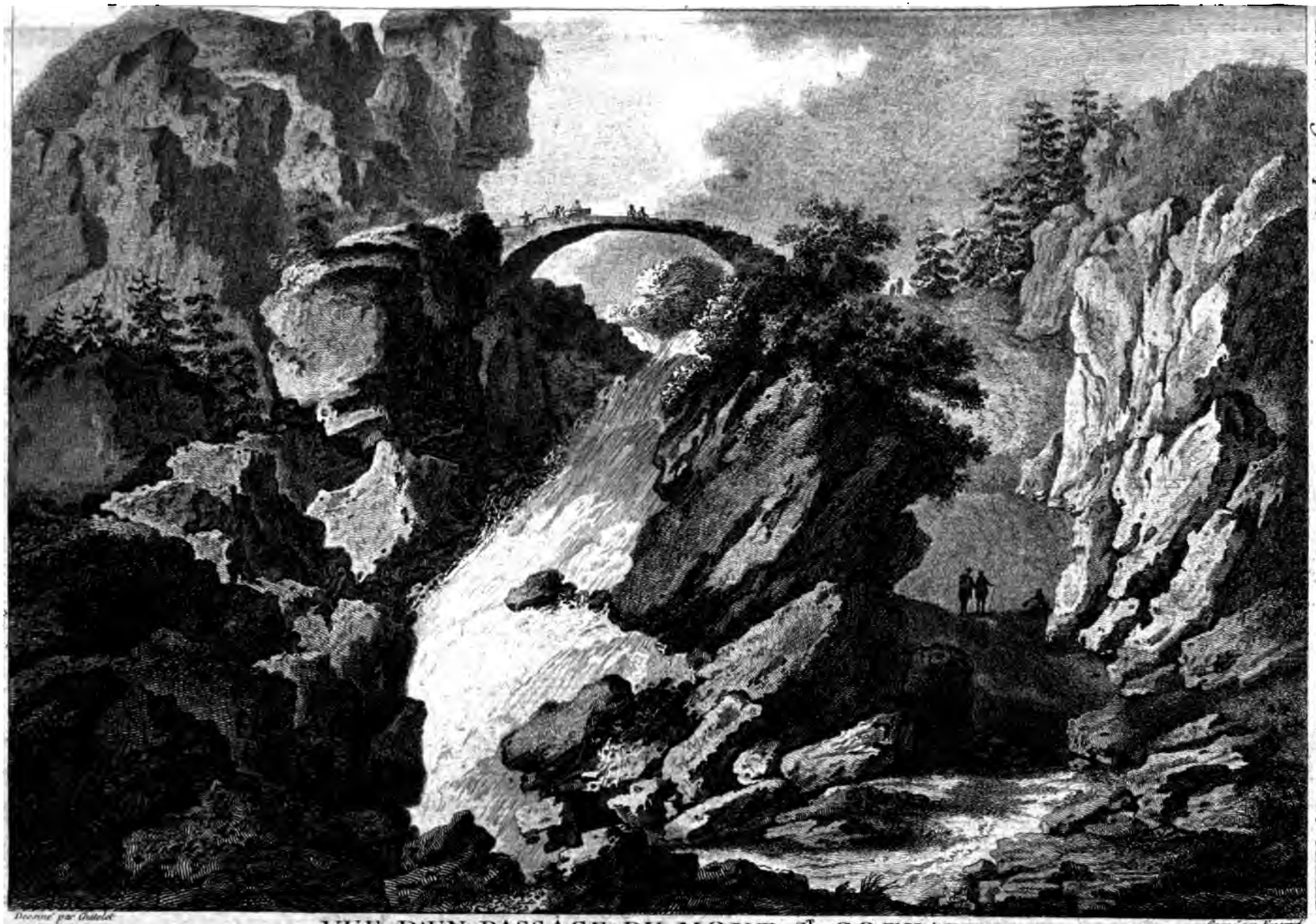

Dessiné par Gatelet. Gravé par Tassard.

VUE D'UN PASSAGE DU MONT S.T GOTHARD,

avec une Cascade sur la Russe.

A.P.D.R.

N.o 89.

Tome 3. Page 342.

Dessiné par Chatelet

IIe. VUE D'UN PASSAGE

A.

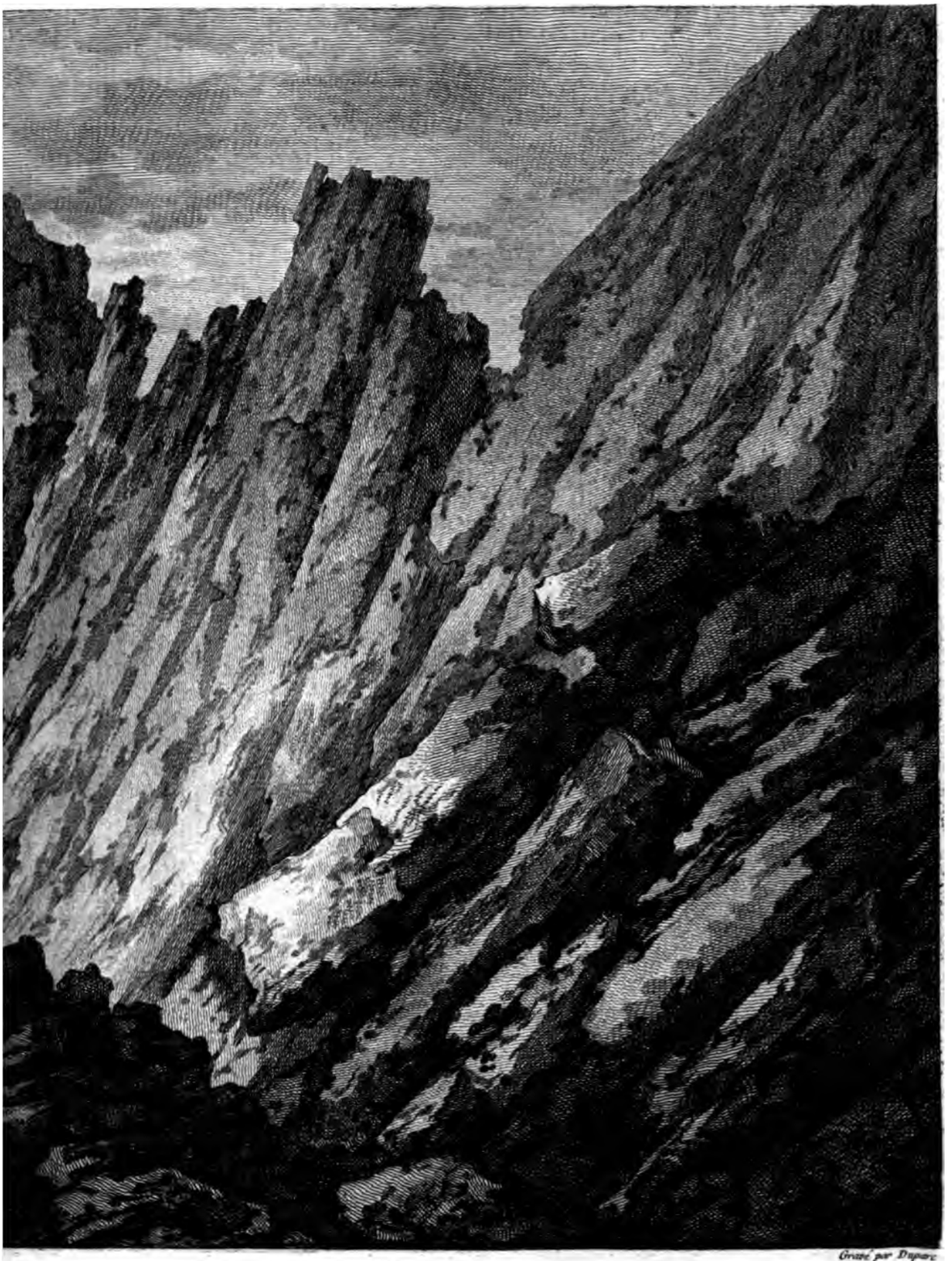

Gravé par Dupuis

U MONT S^T GOTHARD.

R.

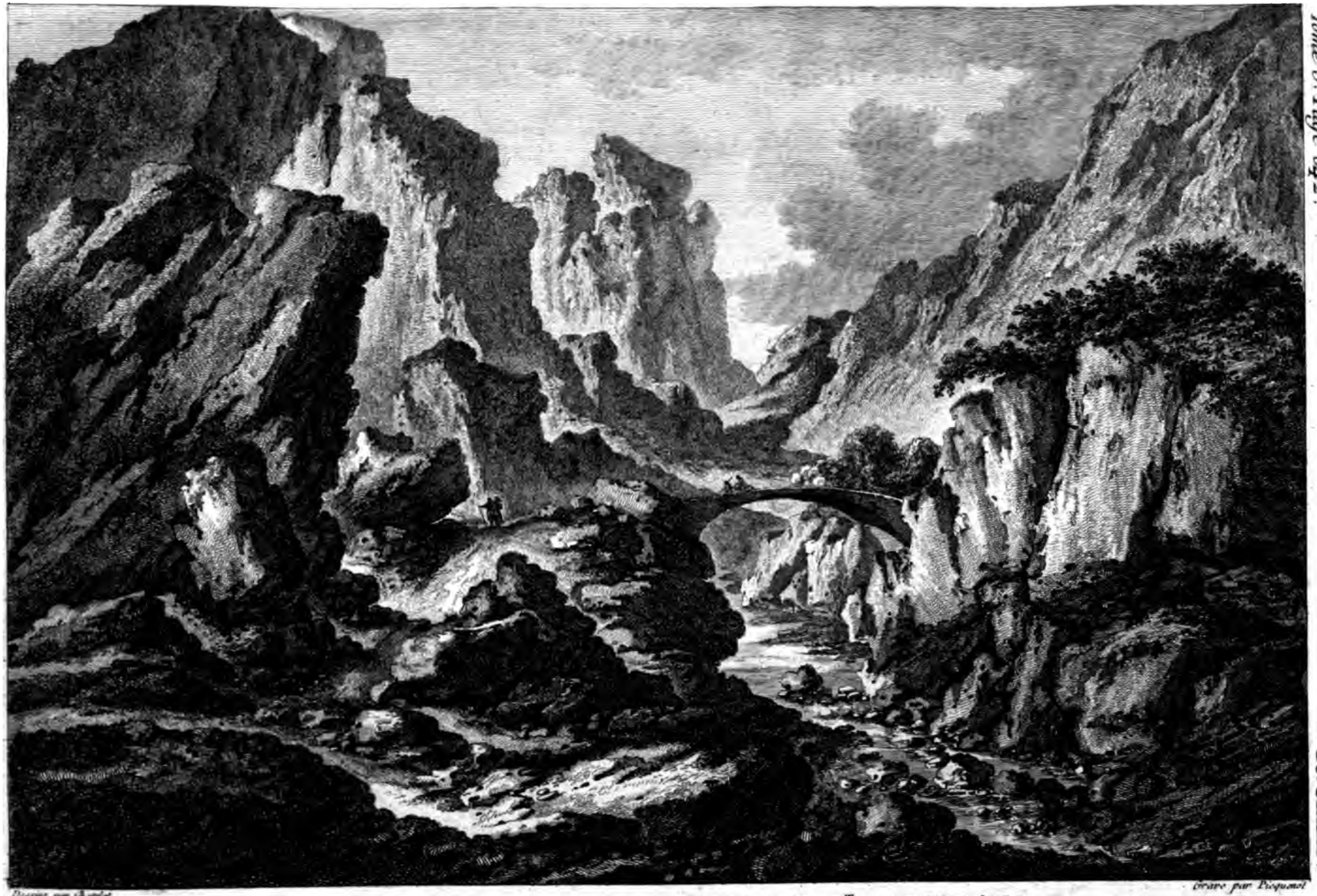

Peint par Chantet — Gravé par Duquet

VUE D'UN AUTRE PASSAGE DU MONT S.t GOTHARD.

A.P.D.R.

N.o 80.

quefois l'eau en ſe précipitant avec un bruit effroyable, d'un rocher élevé ſur un autre inférieur, y forme une pluie de pouſſière, & quand les rayons du ſoleil donnent ſur les particules de cette pluie ainſi réduite, on y découvre un cercle complet, orné de toutes les couleurs de l'arc-en-ciel. Le Voyageur qui apperçoit ce cercle s'y trouve comme encadré, la bordure du cercle embraſſant, pour ainſi dire, ſes pieds, tandis qu'elle s'élève au-deſſus de ſa tête. On voit auſſi ſouvent des chûtes d'eau de cette force, dans le Canton de Glaris, entre *Diesbach* & le val de la *Lint* ou du *Linthal*, vers le pont de *Panten*, & dans le Canton d'Uri lorſqu'on deſcend au val de *Schaechen*, où le gros torrent de ce nom prend ſa ſource. Mais l'une des plus belles cataractes qui faſſent lever dans leur chûte une pluie de pouſſière, en briſant les rayons du ſoleil, eſt celle (*) qu'on trouve dans le Vallais, ſur la route de *Saint-Maurice* à *Martigny*; là le torrent tombe d'une élévation extraordinaire, ſa chûte eſt perpendiculaire pendant quelques lieues en égale hauteur & dans le même degré le long d'un revêtement de rochers; pour peu que les Spectateurs s'en approchent, lorſque le ſoleil darde ſes rayons dans le volume d'eau ainſi tombant, ils y découvrent, avec une ſurpriſe mêlée d'enchantement, la formation répétée de pluſieurs arcs-en-ciel; M. *Beſſon* (10) a donné une deſcription très-pittoreſque de la caſcade de *Piſſevache*, dans ſes obſervations ſur le Vallais, ce pays dont J. J. *Rouſſeau* (11) a fait une peinture ſi intéreſſante. Je ne puis me refuſer au plaiſir de décrire ici trois caſcades

(*) PLANCHE 129.

(10) Pag. IV.

(11) La nouvelle Héloïſe, T. I. pag. 171 & ſuiv. Neufchâtel & Paris 1764, *in*-12. fig.

remarquantes qu'on voit dans le Canton de Berne. A quelques centaines de pas, derriere le village de *Claire-fontaine*, en Allemand *Lauter-brunnen*, dans le bailliage d'Interlachen, on voit ſur la droite le ruiſſeau de *Pletſchbach*, (*) tomber de mille ou onze cent pieds du haut du rocher du mont *Pletſchberg*, & ſe convertir en pluie; cette chûte remarquable par ſa ſingularité, eſt connue ſous le nom de *Staub-bach*, ou ruiſſeau de pouſſiere. Le *Pletſchbach* ſort des fontaines du mont & des páturages de *Muren*, deſcend la montagne à travers un bois de ſapins juſqu'à la premiere ſaillie du roc, s'y diviſe en deux bras, tombe ſur une autre ſaillie & s'y réunit, perce au travers du rocher, en ſort comme d'un tuyau, & ſe répand dans l'air comme une pluie fine, de ſorte que le haut du roc n'eſt pas mouillé à la hauteur de dix ou douze pieds; le reſte du torrent tombe ſur un banc oblique, dont la ſaillie n'eſt que de quelques pieds: comme la chûte eſt haute, il ſe change entiérement en pluie fine, & le banc ſur lequel il tombe, ayant une pente, le rejette loin de l'autre côté, de maniére que l'on peut paſſer entre le rocher & le torrent, preſque ſans être mouillé; on l'eſt beaucoup au contraire & même ſans appercevoir le torrent, à quelques centaines de pas devant ſa chûte, attendu que le vent porte cette pluie très-loin. Durant l'hiver il s'y forme une colonne de glace d'une telle épaiſſeur, que l'on doute ſi la chaleur de l'été pourra la réduire en eau. Ce

(12) Gruner, Deſcript. des glacières de la Suiſſe, pag. 78-79.
Herrliberger, Topog. de la Suiſſe Partie II. pag. 253-255.
Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe. T. I. pag. 730-731.
Andreæ, Lettres ſur la Suiſſe, pag. 175.
Voyages dans les Contrées remarquables de la Suiſſe. T. II. pag. 26-34. Londres, 1778 *in*-12. en Allemand, avec les figures de Zingg.

(***) PLANCHE 49.

ruiſſeau

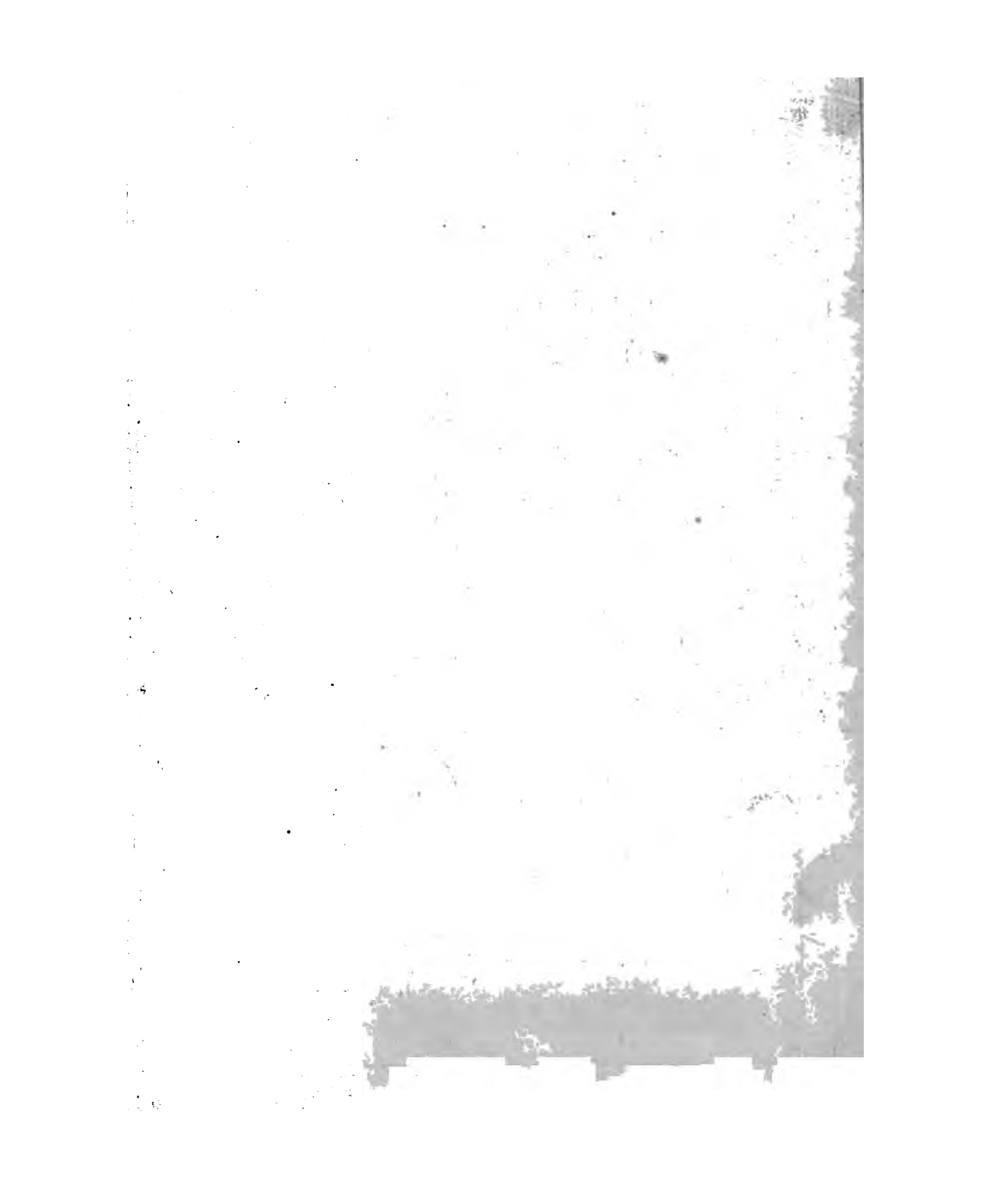

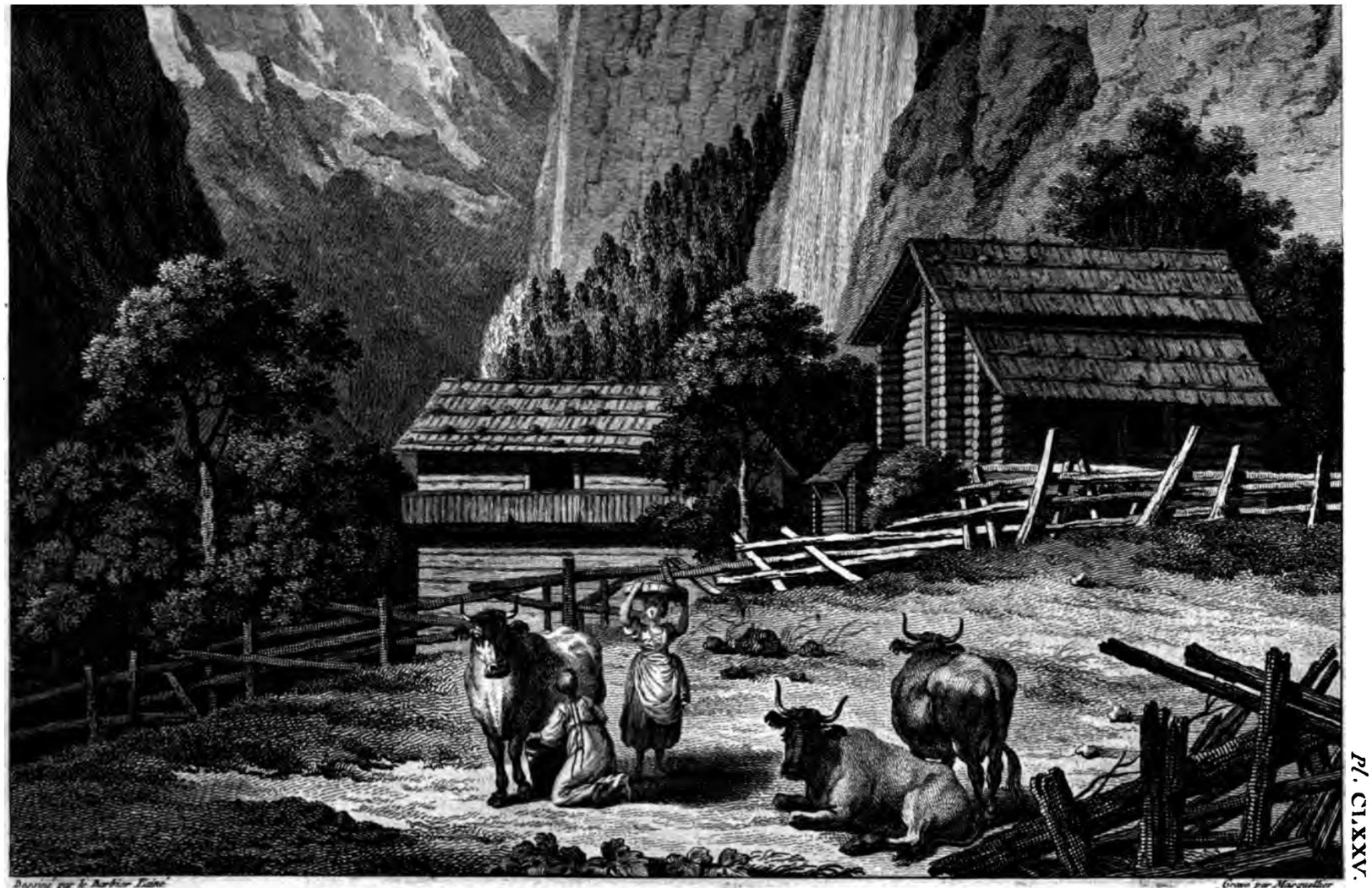

Dessiné par le Barbier l'aîné. Gravé par Marquelier

VUE DE LA CASCADE DE LAUTERBRUNN,

dans le Baillage d'Interlachen, Canton de Berne.

A.P.D.R.

Pl. CLXXV.

N° 49.

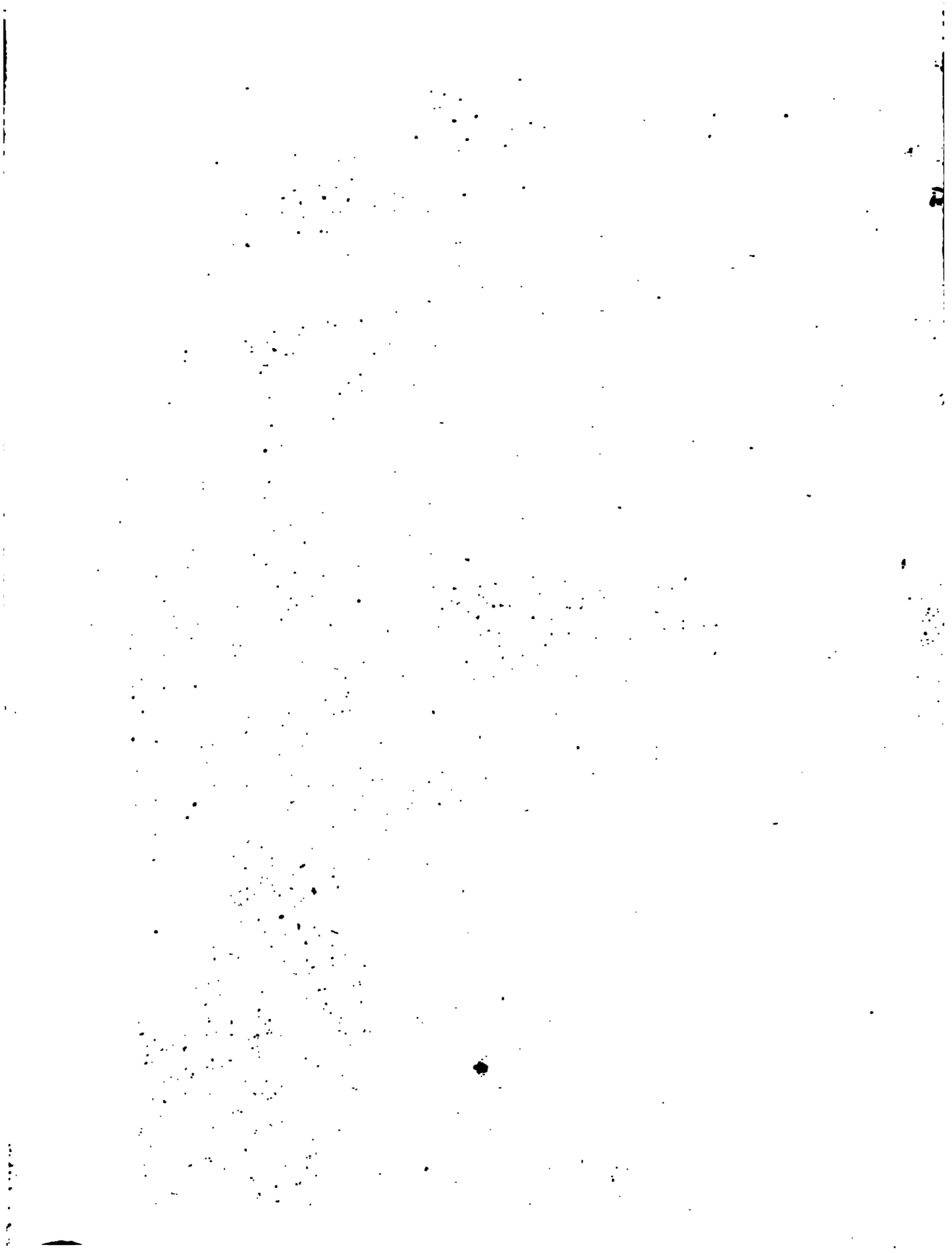

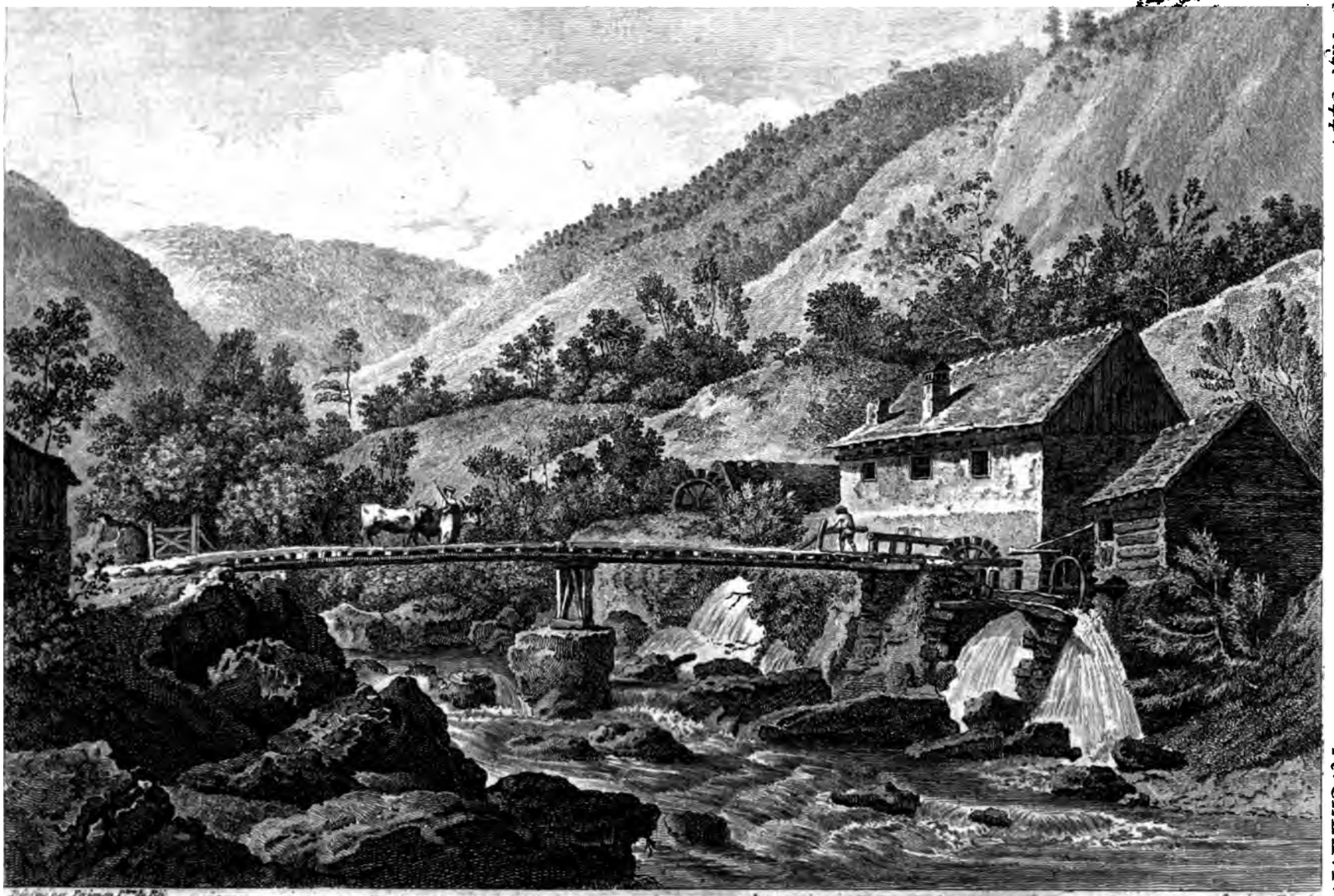

VUE DU MARTINET EN SORTANT DE LA GORGE DE CORANDELIN,
dans l'Evêché de Bâle.

A. P. D. R.

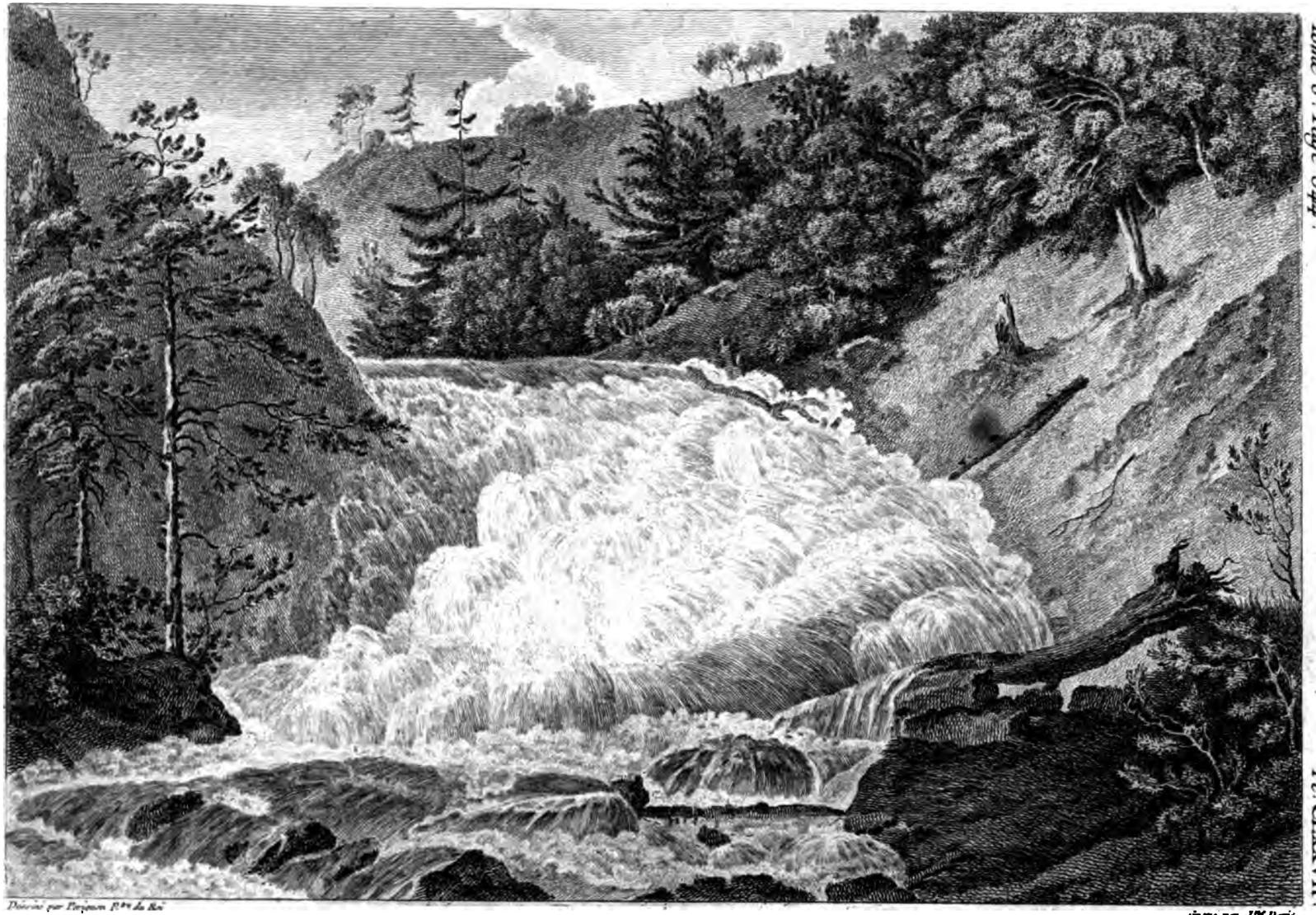

Dessiné par Perignon P.re du Roi

Gravé par J.ne Petit

VUE D'UNE DES CASCADES DE LA SUZE,
près de Bienne, dans l'Evêché de Bâle.

n.o 98.

A.P.D.R.

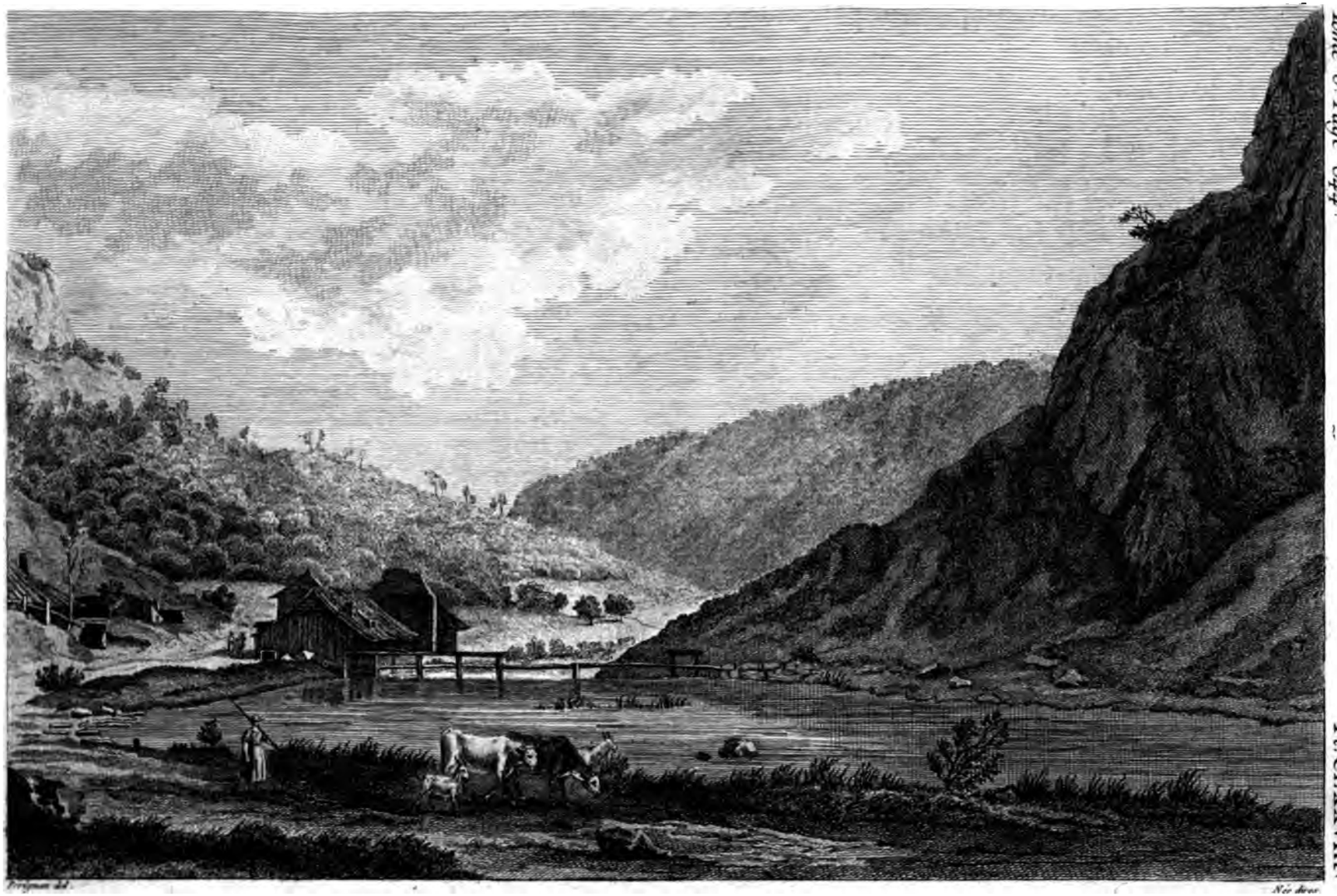

IIe VUE DU MARTINET

Sur un petit Lac, entre pierre Pertuis et Bienne.

Voyez N° 198

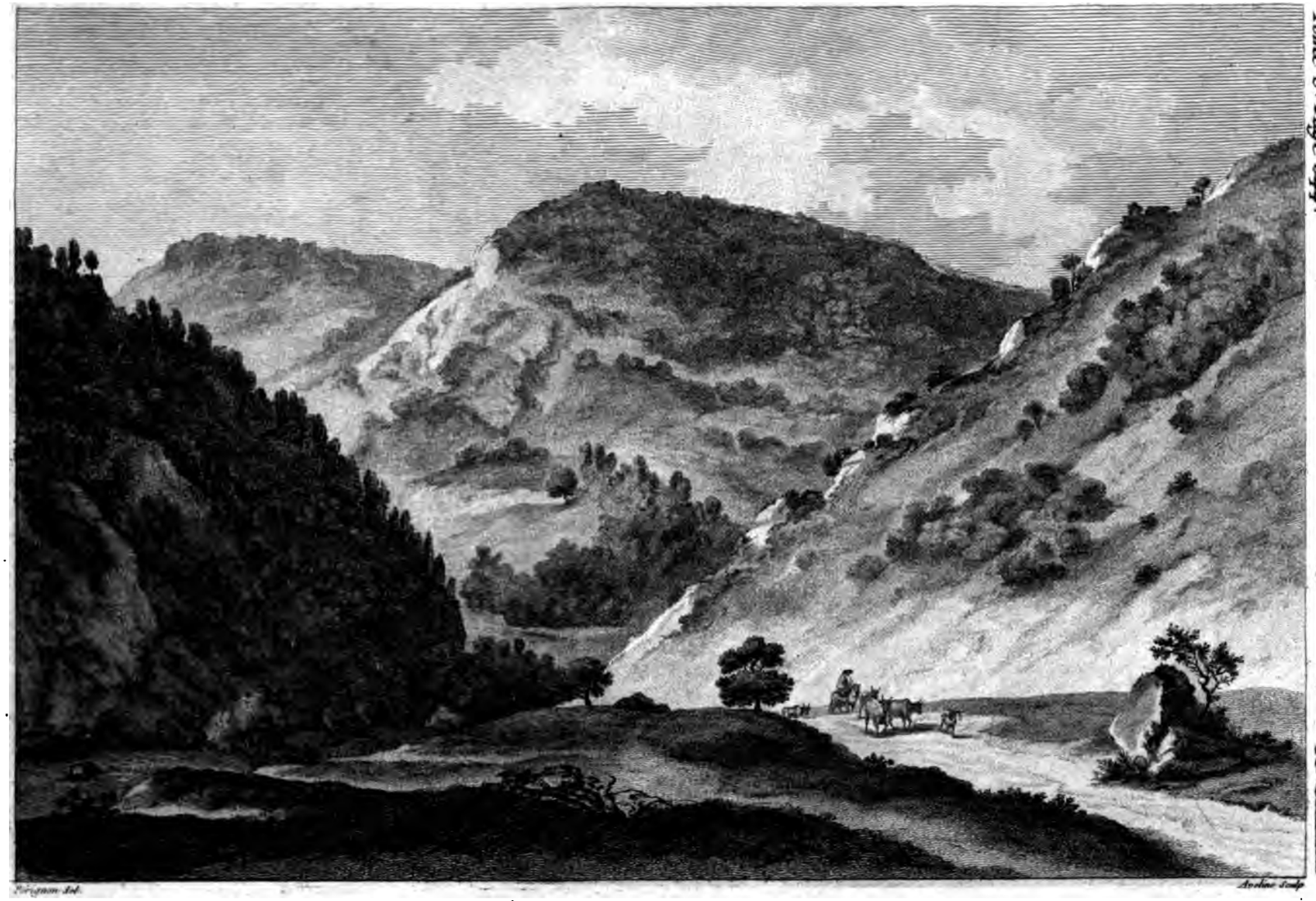

IIe VUE DE LA BIRSE

Prise sur le chemin au dessus de Lauſen et de la Forge.

Voyez N° 204.

ruiſſeau entraîne ſouvent & principalement lorſqu'il eſt enflé par de grandes pluies & par des fontes de neiges abondantes, des pierres extrêmement groſſes qui tombent en bas du roc, avec un bruit que les Etrangers croyent ſouvent être celui du tonnerre; il paroît d'autant plus fort, que la vallée étroite & les rochers oppoſés le répètent pluſieurs fois. Lorſque cette pluie eſt pénétrée par les rayons du ſoleil, il s'y forme un iris de la plus grande beauté. Cette même vallée a encore deux autres chûtes, mais elles ſont moins conſidérables. Le grand Haller a fait une peinture intéreſſante du *Staubbach*, dans ſon Poème des Alpes, traduit de l'Allemand, par M. de Tſcharner (13).

David *Herrliberger*, célèbre Graveur de Zurich, a donné dans ſa Topographie (14) de la Suiſſe, le plan perſpectif de la caſcade de l'*Alp-bach*, que l'on voit près de *Meyringen*, bourg principal du val *Haſli*, dans le Canton de Berne. Ce torrent deſcend du mont *Heusſliberg* ou *Husſliberg*, il ſe précipite avec un fracas horrible par-deſſus trois ſaillies d'un rocher très-élevé & preſque perpendiculaire. La plus baſſe de ces ſaillies eſt élevée de quarante à cinquante pieds, celle du milieu en a ſoixante, & la plus haute à-peu-près autant: j'obſerve auſſi que la plus haute de ces ſaillies ne ſe voit pas en face parce que le torrent a devant & tout auprès de lui un quartier du rocher qui le cache, & qu'ainſi il coule, comme à la dérobée, dans une cavité; mais les deux ſaillies plus baſſes du roc ſe préſentent d'autant plus librement à l'œil: là le torrent ſe précipite avec la plus grande impétuoſité par-deſſus les rochers,

(13) Poéſies de M. Haller, pag. 43, Berne 1775, *in*-8. fig.
(14) Partie II, pag. 409-410.
Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. I. pag. 755.

& il répand autour d'eux une pluie fine en forme de pouſſière; le volume d'eau eſt très-conſidérable. Déjà avant ſa chûte il ſe creuſe un lit profond dans lequel il roule beaucoup de ſable & de pierres, qu'il laiſſe après ſa chûte près de *Meyringen*; il exhauſſe ici conſidérablement le terrein, & par cet exhauſſement il occaſionne de grandes inondations & des dommages répétés. Un autre torrent, dit le *Dorfbach*, très-voiſin du précédent, & qui part de la même ſource, tombe auſſi à peu de pas de l'*Alp-bach*, contre *Meyringen*. On peut bien juger que la ſituation de ce bourg, entre deux voiſins auſſi dangereux, donne ſouvent des inquiétudes aux habitans. Ces deux torrens offrent de loin à ceux qui deſcendent le mont *Scheidek*, un coup-d'œil charmant dans la longueur de deux lieues. M. *Andreæ*, dans l'obſervation qu'il a faite (15) de ces deux torrens, après avoir décrit l'impétuoſité de l'*Alp-bach*, & après l'avoir comparé à la chûte tranquille du torrent latéral, ajoute que ce dernier préſente un miroir limpide, dont la ſeuille eſt un rocher uni, par-deſſus lequel l'eau tendue comme une belle crêpe, coule ſans avoir l'apparence du mouvement. Que penſer du contraſte de ces deux torrens, ſi voiſins l'un de l'autre! La contrariété que la Nature offre dans ces deux tableaux, ne ſemble-t-elle pas ſuppoſer qu'elle ſe plaît ici à répandre dans l'ame du ſpectateur le ſentiment de l'admiration, joint à celui de la douce ſatisfaction? Mais pour mieux en juger, il faudroit ſe tranſporter à l'endroit; la parole & même le pinceau ne peuvent rendre que foiblement l'eſquiſſe de ces beautés réunies.

Peu de contrées en Suiſſe offrent autant de cataractes que le pays de *Haſli*: au-deſſus de *Meyringen*, le torrent *Rychi* ou

(15) Lettres ſur la Suiſſe, pag. 138.

Mullibach ſe précipite dans la vallée, entre des rochers énormes & eſcarpés ; ſon eau ſe réduit en pouſſière dans la chûte, & on l'apperçoit comme une vapeur nébuleuſe. Ce ruiſſeau impétueux fait tourner trois moulins depuis le village *Ruthi* juſqu'à l'endroit de ſa chûte.

XIV.

Différence du climat au Nord & au Midi de la Suiſſe. Tremblemens de terres & autres Phénomènes.

LA Suiſſe (1), avec ſes Alliés, occupe la partie la plus haute de l'Europe ; auſſi l'on y reſpire généralement un air ſubtil, pur & ſain. M. *Gruner* dit que la ſalubrité de l'air en Suiſſe, eſt dûe à la poſition du pays & aux monts de glace qui en ſont l'effet naturel. Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit de la ſalubrité de l'air, à l'article des *Glacières*. Je me contenterai d'obſerver qu'on ne connoît en ce pays qu'une ſeule maladie épidémique, mais qui ordinairement n'attaque que les enfans ; je veux parler de la dyſſenterie, qui ſe manifeſte

(1) Gruner, Deſcript. des Glacières de la Suiſſe, pag. 335-336.

Scheuchzer, Hiſt. Nat. de la Suiſſe, T. I. pag. 22, 33, 138 & 316, & T. II. pag. 18 & 156.

Le même, *Itinera Alpina*, T. I. pag. 82, & T. IV. pag. 524 & ſeq. & 584.

L'Etat & les Délices de la Suiſſe, T. I. pag. 72-74. Bâle 1764, *in*-12. fig.

Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. I. pag. 13-14.

Tſcharner, Dict. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe, T. II. pag. 147-148 & 152-153.

Lettres de M. Hirſchfeld ſur la Suiſſe, pag. 100 & ſuiv. Leipzig 1776, *in*-12. en Allemand avec fig. &c.

dans les plus grandes chaleurs. M. Gruner dit que la peſte a déſolé la Suiſſe en différens temps, mais qu'elle n'y a pas reparu depuis pluſieurs ſiècles, & que peut-être elle doit cette délivrance à l'accroiſſement des glacières. Le fait eſt, que la dernière peſte qui a ravagé la Suiſſe, a été celle de 1629, & ſi elle y a été autrefois plus fréquente qu'elle ne l'eſt aujourd'hui, c'eſt ſans doute parce que dans le temps où elle affligeoit des contrées peu éloignées du pays, on ne prenoit pas les précautions dont on uſe à préſent, pour l'empêcher de ſe communiquer ou d'y pénétrer. D'ailleurs la propreté a beaucoup contribué à l'éloignement de ce fléau terrible : le payſan de nos jours porte du linge, aiſance qu'il ne connoiſſoit pas encore généralement dans le ſeizième ſiècle.

Au reſte, on peut dire que la conſtitution de l'air eſt telle dans la Suiſſe, qu'il ſeroit difficile de la trouver ſemblable dans aucun autre climat. La partie ſituée au nord qui comprend la Turgovie, les Cantons de Zurich & de Zoug, les *Offices libres* de l'Argeu, une partie des Cantons de Lucerne, Berne, Fribourg & Soleure, & les Cantons de Bâle & de Schaffhauſen, eſt, pour ainſi dire, d'une toute autre nature que la partie au midi, ainſi que celle des montagnes ou des Alpes; & encore cette partie au nord renferme-t-elle des montagnes ſans nombre, dont la hauteur porte ſur deux mille à deux mille cinq cent pieds; mais ces montagnes dont l'élévation ſurprendroit un Hollandois, comparées avec les Alpes au midi, ne paroiſſent que comme de petites collines; elles ne forment pas une chaîne non interrompue, & qui renferme dans ſon étendue pluſieurs lieues, ainſi qu'on l'obſerve dans la progreſſion des montagnes de neige & de glace qui ſont au midi; elles ne ſont pas non plus ſéparées comme

celles-ci par des enfoncemens conſidérables ou de grandes cavités, mais ſeulement par des vallées profondes, inacceſſibles à cauſe du terrein marécageux, & que l'on appelle (a) en Allemand *Tobel* ou *Toebler*: on peut ſouvent marcher pluſieurs lieues de ſuite ſur leur dos applani. Rarement les nuages deſcendent juſques ſur ces *baſſes montagnes*, ce n'eſt que dans le temps d'une longue durée de pluie au printemps & en automne, & quelquefois dans la plus grande chaleur de l'été. On obſerve que ſur ces montagnes on trouve moins fréquemment des chûtes d'eau & des ſources, que ſur les montagnes plus hautes. La neige qui les couvre en hiver, fond ordinairement en Mars & Avril; il arrive même quelquefois que dans les mois de l'hiver, lorſque le vent du midi (en Allemand-Suiſſe, *der Foen*), ſouffle avec force, il détache la neige de ces montagnes & les en dégage entièrement: les gens du pays nomment alors communément ce vent le *Balayeur de neige*, en Allemand *der Schnée butzer.* Il eſt vrai cependant que lorſqu'il pleut au printemps dans les vallées, ces baſſes montagnes ſont couvertes d'une nouvelle neige, mais elle n'a pas de conſiſtance, & elle diſparoît auſſi-tôt que l'air eſt amolli par un vent plus doux, ou qu'il eſt pénétré par les rayons du ſoleil. On trouve au pied de pluſieurs de ces montagnes des vignobles, on les voit auſſi tapiſſées de riches prairies, d'arbres fruitiers & de champs de bled. Leur cime eſt ſouvent couverte de bois, ſouvent même de terres labourables: on voit enfin ſur le dos de ces montagnes des prés & des prairies; mais ni l'herbe, ni les ſimples qu'elles produiſent ne peuvent être comparés aux gras pâturages & aux herbes vulnéraires

(a) Voyez le Dictionnaire Latin-Allemand de Friſchen, Partie II, pag. 374.

& aromatiques qui ſont attachées comme une propriété aux hautes Alpes.

La température de l'air & les productions de la Nature varient beaucoup d'une vallée à l'autre, ſuivant les différens degrés de leur élévation, leur expoſition diverſe au ſud & au nord, les variétés du ſol, la largeur plus ou moins grande d'un vallon, & la hauteur ou la pente des montagnes qui l'entourent. Il ſe trouve dans les Alpes quelques vallées habitées, mais ſi froides & ſi reſſerrées, qu'à peine un peu d'orge & quelques fruits de mauvaiſe qualité, y parviennent à leur maturité, & que pendant pluſieurs ſemaines, avant & après le ſolſtice d'hiver, les rayons du ſoleil peuvent à peine y pénétrer: il en eſt d'autres où les récoltes ſont auſſi hâtives que dans la plaine, où le raiſin, la figue, la pêche, les fruits les plus fins réuſſiſſent, où le grenadier en eſpalier ſe ſoutient pendant les hivers. Des climats auſſi oppoſés ne ſe trouvent ſouvent qu'à la diſtance de quelques lieues l'un de l'autre. M. de *Haller* obſerve que ſur la cime d'une montagne il naît des plantes que l'on trouve en Laponie, & qu'au pied du même mont il en croît qui ſont indigènes du Cap de Bonne-Eſpérance.

Outre cette grande variété dans le climat local de divers lieux de la Suiſſe, les dérangemens dans les ſaiſons & les variations ſubites du temps y ſont néceſſairement plus ſenſibles que dans d'autres pays ſitués ſous la même latitude. Deux circonſtances y contribuent; d'abord le pays eſt le plus élevé de l'Europe, ce qui doit le rendre un des plus froids, d'un autre côté il confine avec les pays méridionaux; de plus la direction des Alpes du nord-eſt au ſud-oueſt, fait que la partie la plus fertile de la Suiſſe & pluſieurs des principales

vallées, ſont ouvertes à l'action des deux vents oppoſés, qui règnent le plus ſouvent dans ces contrées. Le vent d'eſt & celui de nord-eſt qu'en Suiſſe on appelle *Biſe* (3), en paſſant près des glacières, ſe chargent de parties nitreuſes, acquièrent un nouveau degré de froid, & portent ſouvent la gelée & les frimats juſques dans les contrées les plus baſſes de la Suiſſe vers la fin du printemps & dès le commencement de l'automne : le nord-oueſt, que dans la Suiſſe occidentale on nomme le *Joran*, produit le même effet, tant que les neiges ſubſiſtent ſur les ſommets du *Jura*; en échange le ſud-oueſt, ou le vent proprement dit, ſoufflant des Provinces méridionales, & ſe chargeant de l'air plus échauffé des plaines, porte ſa tiédeur humide juſques dans les hautes Alpes, & y occaſionne ſouvent des fontes de neiges au milieu de l'hiver.

J'ai déja obſervé qu'on voit fréquemment en Suiſſe, ſurtout en été, & dans le temps que l'air paroît très-ſerain, s'élever ſubitement une tempête, dont la pluie amène avec elle un froid piquant : cela arrive principalement dans les montagnes, où, dans le plus beau temps du monde, le plus petit nuage, ſemblable au grain ſur mer, lorſqu'il vient d'un certain côté, forme dans un inſtant un gros orage. Les Montagnards ne s'y trompent point, ils les prévoyent beaucoup mieux que ne pourroit le faire le plus habile Aſtronome. Il

(3) A *Gruyere*, dans le Canton de Fribourg, il règne toute l'année, après le coucher du ſoleil, un vent périodique qu'on appelle le *Riclou*, & ſi glacial que ſi un étranger cherchoit alors dans l'été l'air frais pour ſe délaſſer de la chaleur, il gagneroit facilement une fluxion de poitrine. Le nom de *Riclou* ne dériveroit-il pas de *river un clou*; il eſt ſi âpre qu'il en rabattroit la pointe. L'excès du froid pendant tout l'hiver en Suiſſe eſt nul dans la haute partie des montagnes de *Gruyere*, & ne devient très-vif qu'au mois de Mars. L'été des montagnes, au Vallais & au *Grand Saint-Bernard*, eſt le mois de Septembre.

neige ordinairement ſur les montagnes, lorſqu'il pleut dans la plaine, & l'air s'y refroidit néceſſairement pour peu que la neige dure; il arrive auſſi que ſouvent il fait un très-beau temps ſur les montagnes, tandis qu'il y a des orages dans les vallées. Les habitans des plus hautes montagnes voyent alors le tonnerre & les éclairs ſe former & ſe croiſer au-deſſous d'eux; c'eſt un ſpectacle à la fois impoſant & agréable, & l'Obſervateur s'écrie dans ce moment de raviſſement, avec le grand *Rouſſeau* (4),

Les Cieux inſtruiſent la terre
A révérer leur Auteur,
Tout ce que leur globe enſerre,
Célébre un Dieu Créateur.

Un autre *Rouſſeau*, *l'ancien Citoyen de Genève*, après avoir dépeint (5) avec la vivacité des couleurs les plus frappantes les montagnes du Vallais, que l'Amant de Julie venoit de parcourir, lui fait écrire cet aveu, l'hommage le plus ſincère au local où il voyageoit. Que l'on me permette de tranſcrire ici ſes expreſſions; c'eſt l'Auteur du *Devin du Village* & de *Pygmalion* qui les dicte.

» Ce fut là que je démêlai ſenſiblement dans la pureté de » l'air où je me trouvois, la véritable cauſe du changement » de mon humeur, & du retour de cette paix intérieure que » j'avois perdue depuis ſi long-temps. En effet, c'eſt une » impreſſion générale qu'éprouvent tous les hommes, quoi- » qu'ils ne l'obſervent pas tous, que ſur ces hautes montagnes » où l'air eſt pur & ſubtil, on ſe ſent plus de facilité dans la

(4) Odes ſacrées, Liv. I. pag. 6. Soleure 1712, *in*-12.

(5) La nouvelle Héloïſe, T. I. Lettre XXIII. pag. 174-176. Neuchâtel & Paris 1764. *in*-12. fig.

» reſpiration,

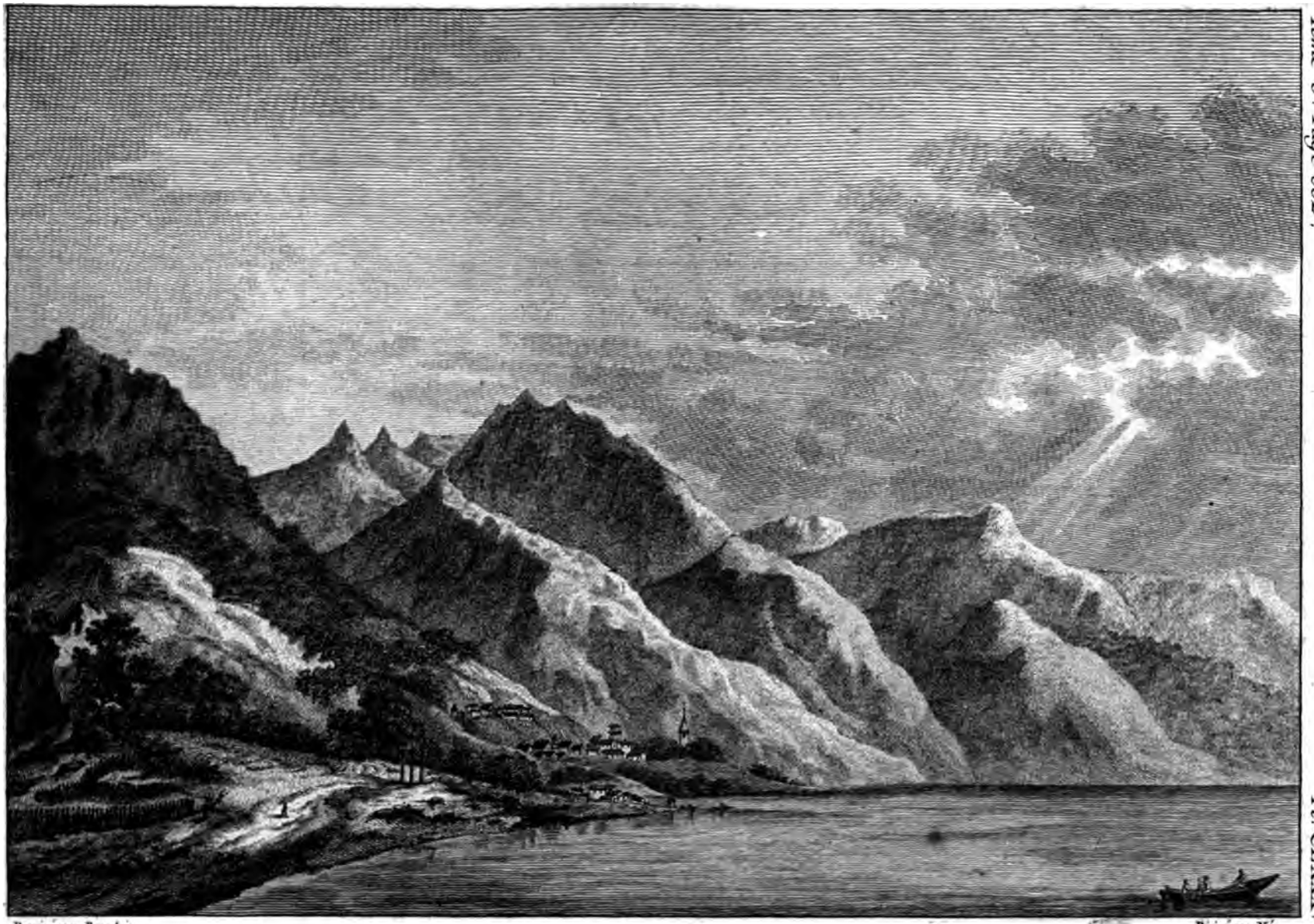

Dessiné par Brandoin. Dirigé par Née.

VUE DU VILLAGE DE CLARENS,

près Vevay sur le Lac de Geneve, cet endroit est célébré dans l'Heloïse de Rousseau.

A.P.D.R.

n°. 156.

» reſpiration, plus de légèreté dans le corps, plus de ſérénité » dans l'eſprit; les plaiſirs y ſont moins ardens, les paſſions » plus modérées. Les méditations y prennent, je ne ſais quel » caractère grand & ſublime, proportionné aux objets qui » nous frappent, je ne ſais quelle volupté tranquille qui n'a » rien d'âcre & de ſenſuel. Il ſemble qu'en s'élevant au-deſſus » du ſéjour des hommes, on y laiſſe tous les ſentimens bas » & terreſtres; & qu'à meſure qu'on approche des régions » éthérées, l'ame contracte quelque choſe de leur inaltéra- » ble pureté. On y eſt grave ſans mélancolie, paiſible ſans » indolence, content d'être & de penſer, tous les déſirs trop » vifs s'émouſſent; ils perdent cette pointe aiguë qui les rend » douloureux; ils ne laiſſent au fond du cœur qu'une émotion » légère & douce, & c'eſt ainſi qu'un heureux climat fait » ſervir à la félicité de l'homme les paſſions qui font ailleurs » ſon tourment. Je doute qu'aucune agitation violente, » aucune maladie de vapeurs pût tenir contre un pareil ſéjour » prolongé, & je ſuis ſurpris que des bains de l'air ſalutaire » & bienfaiſant des montagnes ne ſoient pas un des grands » remèdes de la médecine & de la morale «.

Qui non palazzi, non teatro o loggia:
Mà lor vece un abeto, un faggio, un pino,
Trà l'erba verde èl bel mónte vicino,
Levan di terra al ciel noſtr'intelletto.

J'aurai l'attention de marquer les influences du climat local, dans le détail Topographique de la Suiſſe. Je n'ai tracé juſqu'à préſent que des Obſervations préliminaires & générales, d'après l'expérience & les relations les plus exactes: je paſſe à un autre objet également curieux, à l'article des

Tremblemens de terre qui ont agité la Suiſſe en différens ſiècles. M. Elie Bertrand, premier Paſteur de l'Egliſe Françoiſe de Berne, & Membre des Académies de Berlin, Goettingue, Leipſic & Mayence, en a fait une énumération dans l'Ouvrage qu'il (6) a publié en 1757, & qui a pour titre : *Mémoires Hiſtoriques & Phyſiques ſur les Tremblemens de terre.* L'avide Obſervateur y examine (7) pourquoi la Suiſſe, qui en général eſt très-abondante en ſoufre, en nitre & en pyrites, n'eſt pas plus ſouvent & plus violemment agitée. Il ſemble qu'à raiſon de cette abondance, elle devroit être autant expoſée aux tremblemens de terre que l'Italie : mais M. Bertrand croit d'un côté que ces matières ne ſont point par grandes couches ou par lits, mais ſeulement par filets diſpoſés en tous ſens dans les fiſſures des rochers : d'un autre côté ces mêmes lieux ſont trop abondans en eaux, pour que ces matières pyriteuſes puiſſent aiſément s'enflammer, ou fermenter avec une certaine violence. Si nous conſidérons les montagnes de la Suiſſe les plus fertiles en minéraux, nous verrons auſſi que ce ſont les plus abondantes en eaux ou en ſources, & que ce ſont les lieux où il tombe le plus de pluie & de neige.

Le Canton de Glaris, celui de Bâle, tout le gouvernement d'Aigle & la châtellenie de *Frutingen* dans le Canton de Berne, les bailliages d'*Egliſau* & de *Sax*, dans le Canton de Zurich, le Comté de *Bade* en Argeu, enfin *Leuck* & *Brieg* dans le Vallais, forment les diſtricts de la Suiſſe les plus expoſés à de fréquens tremblemens de terre ; il ſemble cependant que depuis environ un ſiècle Bâle y ait été moins ſujette. Les matières inflammables ou efferveſcibles ſe ſeroient-elles épuiſées ou

(6) A la Haye, *in*-12.
(7) Pag. 24 & ſuiv.

conſumées? Des cavernes ſeroient-elles bouchées ou comblées? Tous ces lieux où l'on a ſi ſouvent éprouvé de ces effrayantes ſecouſſes ſont plus caverneux que le reſte de la Suiſſe, plus abondans en ſources minérales, & la terre y eſt plus remplie de ſoufre & de minéraux de diverſes eſpèces. Depuis *Schwanden* juſqu'au *Linthal*, toutes les vallées du Canton de Glaris ſont arroſées de ſources ſulfureuſes. A *Bueſing*, proche du château de *Forſtek*, dans la baronnie de *Sax* qui appartient au Canton de Zurich, il y a une ſource ſulfureuſe & froide dont l'odeur eſt très-forte. Aux environs de Bâle, on voyoit autrefois très-fréquemment des feux folets, des vapeurs enflammées, & des météores ardens; cette ville, ainſi qu'*Egliſau*, eſt ſituée ſur le Rhin: on obſervoit déja du temps de Jules-Céſar, que les contrées limitrophes de ce fleuve étoient expoſées aux tremblemens de terre. Pline (8) & Plutarque (9) remarquent que la Gaule en général n'y étoit pas ſujette.

Nous regardons, avec M. Bertrand, les chûtes des montagnes comme des ſuites ordinaires ou des effets des tremblemens de terre: d'autres cauſes y concourent, il eſt vrai; les eaux, les glaces, la nature du terrein & celle des rochers, la chûte des cavernes, tout cela y contribue plus ou moins; mais c'eſt toujours quelque commotion qui aura précédé, qui accélère ou détermine la ſéparation de ces maſſes dont le poids fait une partie de la ſolidité.

Parmi les tremblemens de terre qui ont agité la Suiſſe depuis le milieu du ſixième ſiècle, je n'en rapporterai que cinq ou ſix des plus mémorables.

(8) *Plinii ſecundi Hiſtoria Naturalis, Lib. II. Cap.* 80.
(9) *Plutarchus de ſuperſtitione.*

tous les jours de nouvelles agitations ; ſouvent on entendoit du murmure ou de l'éclat, tantôt ſous terre, quelquefois dans l'air. Ce même tremblement ſe fit ſentir dans une grande partie de la Suiſſe ; il y eut quarante châteaux détruits dans le contour du pays limitrophe de Bâle ; & durant tout le reſte de l'année on obſerva divers retours de ſecouſſes.

Je crois devoir placer ici l'anecdote ſuivante (15) : *Albert*, Duc d'Autriche, vint à Bâle quelque temps après le tremblement de terre ; le croiroit-on ! Il y eut des Nobles de la ſuite du Prince aſſez dénaturés pour lui conſeiller de profiter du déſaſtre des Bâlois ; *c'eſt le moment certain*, Monſeigneur, lui dirent-ils avec inſtance, *de les forcer à vous faire juſtice de vos griefs ; comme Seigneur hypothécaire du petit Bâle ; au ſujet des droits municipaux des deux villes.* Mais *Albert*, à qui l'Hiſtoire a conſacré le titre de *Sage*, répondit généreuſement aux courtiſans barbares : *Loin de nous un pareil trait de cruauté ; ce ſeroit le comble de la lâcheté, d'attaquer des gens bleſſés & glacés d'effroi. Ah ! qu'ils rétabliſſent leur ville, qu'ils reprennent courage ; & quand ils nous égaleront en force, alors nous leur ferons la guerre, ſi nous le jugeons à propos.* Albert, non content de pardonner à des ennemis, envoya au ſecours de Bâle quarante de ſes Sujets, les plus robuſtes & les plus laborieux de la Forêt noire & du voiſinage ; ils avoient ordre de travailler ſans relâche à relever ſa ville de ſes ruines, & le Prince payoit leurs journées. *Albert* a été l'un des Aïeux de l'Impératrice-Reine *Marie-Thérèſe* & de l'Empereur *Joſeph II*, auxquels il a tranſmis ſes vertus ! Tout Vienne, toute l'Alle-

(15) *Commentarii pro Hiſtoria Alberti II, Ducis Auſtriæ, cognomento Sapientis, ſcripti ab* Antonio Steyerer, *Societatis Jeſu Sacerdote, pag.* 188. *Lipſiæ* 1725. *in fol. fig.*

magne, célébreront à jamais leur clémence & leur humanité. L'Auguſte Reine, qui fait les délices de la France, auſſi héritière des vertus d'Albert, ne ceſſe, comme Leurs Majeſtés Impériales, de répandre ſes graces, & d'exercer ſa généroſité ſur les malheureux. Je ſuis perſuadé que le lecteur approuvera ma digreſſion : je devois cet hommage aux Manes du Duc d'*Autriche*, & à la bienfaiſance, ſa vertu favorite, ainſi que celle de ſes illuſtres Deſcendans.

En 1584 (16), le gouvernement d'*Aigle*, dans le Canton de Berne, éprouva de fortes ſecouſſes le premier de Mars: le tremblement redoubla trois jours de ſuite, & le quatre du même mois ſurvint la chûte d'une montagne, qui couvrit les villages d'*Yvorne* ou *Ivorna*, & de *Corbeiry* ou *Corbairy*; une grêle de pierre & de terre, pouſſée ſans doute par des feux ou des vents ſouterrains, s'éleva avec force & ruina toutes les campagnes voiſines. Le lac de Genève, agité ſans aucun vent extérieur, s'élança près du village *Montreux* ou *Mutru*, dans les terres, à plus de vingt pas : près du bourg d'*Aigle*, une pièce de rocher ſe détacha & s'arrêta dans une fente de la montagne.

En 1618 (17), le magnifique & riche bourg de *Pleurs*, dans

(16) *Claudius Alberius* (Claude Auberi, Profeſſeur à Lauſanne) *de terræ motu oratio, in qua Hyborna Pagi, in ditione Ill. Reip. Bern. ſupra lacum Lemanum, per terræ motum oppreſſi Hiſtoria paucis attingitur*, 1585, *in*-8. Voyez auſſi une relation de ce tremblement écrite en Allemand, & publiée en 1584.

Plantin, de Lauſanne, Abrégé de l'Hiſtoire générale de la Suiſſe, pag. 354 & 474-475. Genève 1666, *in*-8.

Spon, Hiſt. de Genève, T. II. pag. 139-142. Genève 1730, *in*-4, fig.

Bertrand, Ibid. pag. 47-48 & 269-272.

Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. I. pag. 802 & 808, &c.

(17) Relation du renverſement terrible du bourg de Plurs en Griſons, par Jean-George Groſſ, Docteur en Théologie & Paſteur de Saint-Pierre à Bâle, en Allemand, *in*-4. Bâle 1618.

le Comté de Chiavenne, fut enſeveli par la chûte de la montagne de *Conto*. Cet accident funeſte arriva le 25 Août pendant la nuit; les habitans avec leurs maiſons furent enſevelis; il périt plus de douze cent perſonnes. On a varié ſur le nombre; nous ſuivons ici l'autorité d'un Paſteur (18), qui, la même année, publia la deſcription de ce terrible évènement. On voit préſentement (*) un étang à l'endroit où étoit ce bourg: on eſſuya auſſi le même tremblement dans la Valteline; on en ſentit les ſecouſſes dans la plupart des villes du pays de Vaud & à Neuchatel: on vit enſuite divers météores ignés en l'air.

Je viens au premier (19) Novembre, ce jour ſi funeſte au Portugal. C'eſt dans le Haut-Vallais que les ſecouſſes du tremblement de terre, en 1755, ſe ſont fait ſentir avec le plus de violence & de dommage. Ce pays eſt un de ceux de la Suiſſe qui eſt le plus ſujet à ces accidens: à peine ſe paſſe-t-il une dixaine d'années ſans qu'on y obſerve quelques ſecouſſes, auſſi eſt-il rempli de ſources chaudes & ſulfureuſes; celles de *Leuk* & de *Brig* ſont fort connues & très célèbres. Le département de *Brig* ou *Brigue*, ſitué près du Rhône, ſur la rivière de *Saltina* ou *Saltinen*, a été le plus fortement ébranlé dans cette occaſion. De hautes montagnes environnent ce quartier de toutes parts; *Brig* eſt ſur une hauteur, dans une vallée,

Scheuchzeri Itinera Alpina, T. I. pag. 106. Le même, Hiſt. Nat. de la Suiſſe, T. II. pag. 28.

Bertrand, ibidem pag. 54-55.

Herrliberger, Topographie de la Suiſſe, en Allemand, *in-4.* avec figures.

Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe. T. IV. pag. 234-238, &c.

(18) *Bartholomæus Anhornius*, (*Anhorn*) Relation du renverſement du magnifique Bourg de Plurs, dans le Comté de Chiavenne, ſous la ſouveraineté des trois Ligues Griſes, la nuit du 25 Août 1618 *Lindau* 1618 *in-4.* en Allemand.

(*) PLANCHE 14.

(19) Bertrand, ibid. pag. 143-161.

entre

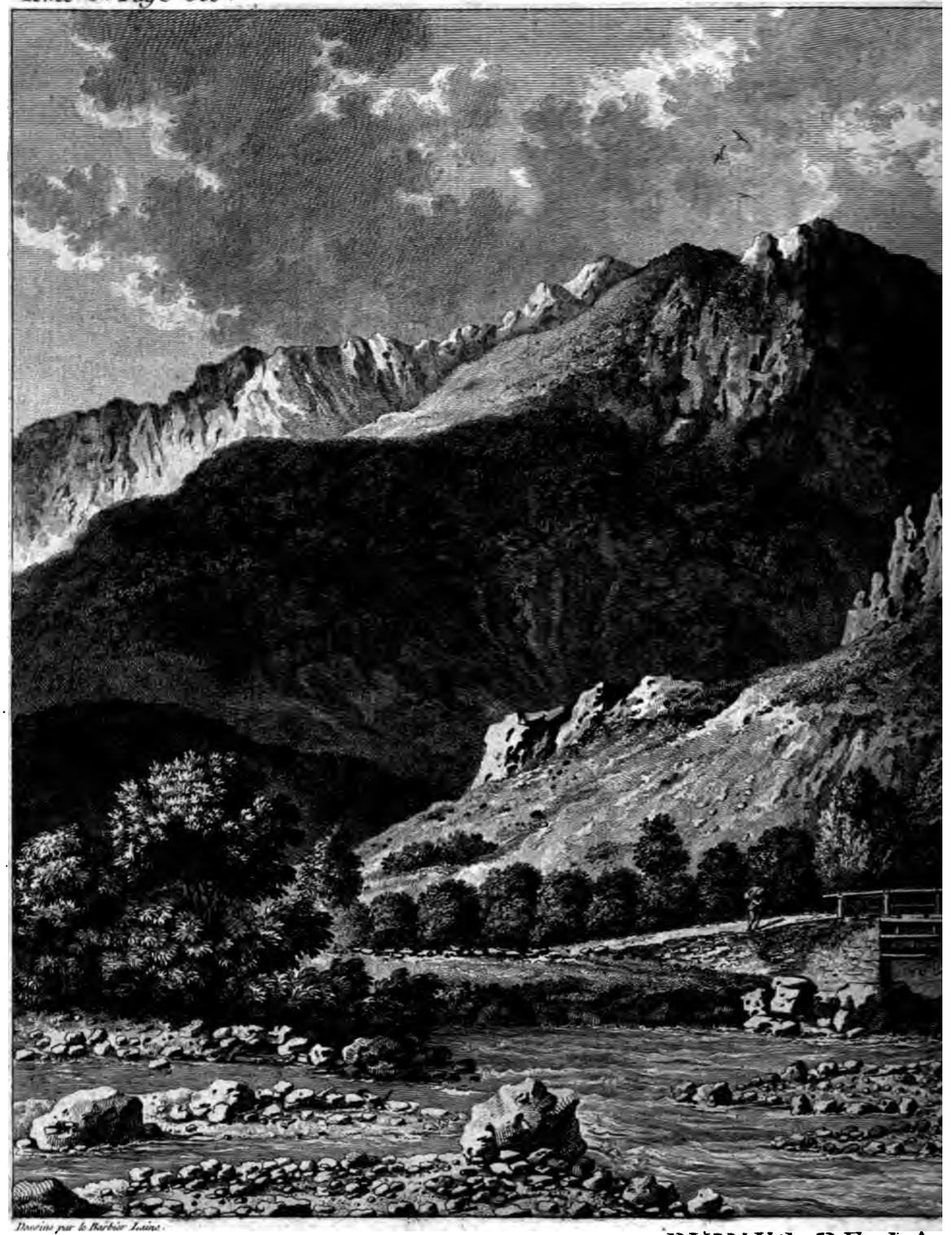

Dessiné par le Barbier Laine.

RUINES DE LA

Dans le Comté de Chiavenne renversée pa

A.

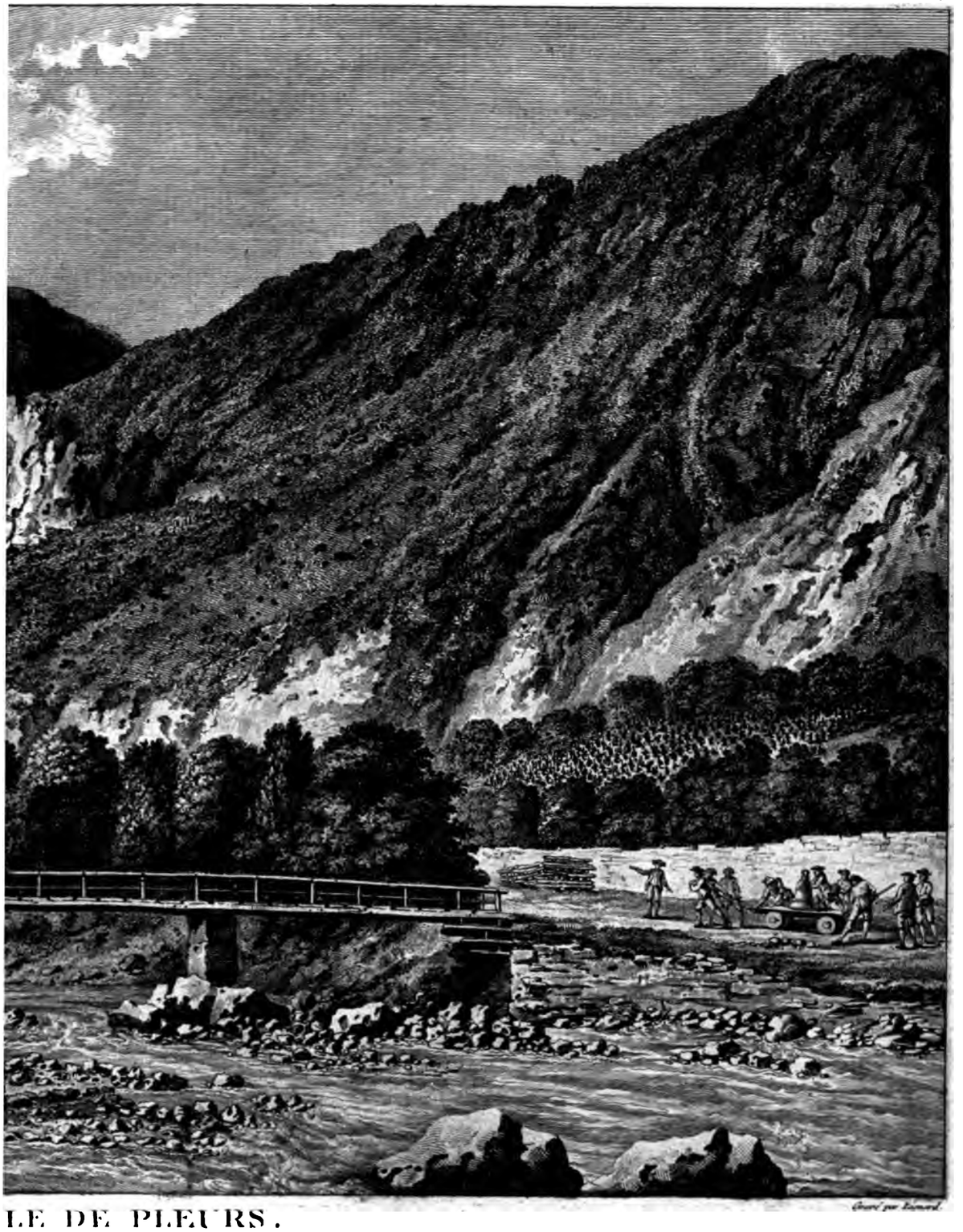

LE DE PLEURS.

Tremblement de Terre le 25. Aout 1618.

R.

entre ces monts élevés. *Glyſſ* en eſt environ à un quart de lieue, & *Naters* à une demi-lieue, l'un & l'autre dans une ſorte de plaine; tous les trois forment un triangle. Dans quelques endroits du Vallais, & ſur-tout dans le département de *Brig*, on ſentit le premier Novembre 1755, date du renverſement de Lisbonne, quelques ſecouſſes de tremblement ſur les dix heures du matin; ces ſecouſſes ſe firent auſſi plus ou moins ſentir dans pluſieurs endroits de la Suiſſe. Elles ont continué pendant tout le mois de Novembre dans le dizain de *Brig*; on y a reſſenti de jour & de nuit des ſecouſſes réitérées, mais particulièrement pendant la nuit. Dès-lors pluſieurs perſonnes s'attendoient à quelque tremblement plus violent, & cette attente mettant tout le monde ſur ſes gardes, a ſauvé la vie à bien des habitans qui ſans cette inquiétude auroient été ſurpris. M. Bertrand détaille les effets du tremblement qui arriva le neuf Décembre ſuivant dans le Vallais, à *Gombs* ou *Conches*, *Viſp*, *Leuk*, *Sierre*, *Sion*, *Martigni* & à *Saint-Maurice*. Les montagnes de *Gemmi*, du *Grand-Saint-Bernard* & de la *Fourk*, ont été ſecouées avec plus ou moins de violence: preſque toutes les cheminées de *Brig* furent en un inſtant abattues; les tuiles, briſées & enlevées de deſſus les toits, voloient de toutes parts; les tours furent fendues & quelques murs renverſés: il n'y eut point d'Egliſe qui n'eût quelques fentes conſidérables; ces ſecouſſes durèrent près de deux minutes. Tous les édifices étoient balancés d'un côté & enſuite de l'autre, comme on le fait au berceau d'un enfant. Il ne reſta à *Brig* aucune maiſon qui n'eût plus ou moins ſouffert, mais perſonne n'a péri: le Collége des Jéſuites & leur Egliſe ont été fort endommagés; la maiſon a été lézardée de toutes parts, & une partie de la voûte de l'Egliſe eſt tombée. *Naters* & *Glyſſ* éprouvèrent le

même ſort ; la voûte de l'Egliſe paroiſſiale de *Naters* fut enfoncée : la grande Egliſe de *Glyſſ* & la tour ont auſſi éprouvé beaucoup de dommage ; une partie de la tour eſt tombée ſur l'Egliſe, en a enfoncé la voûte & mis en pièce l'autel latéral. Ceux qui étoient à la campagne obſervèrent les mêmes ébranlemens, & apperçurent la terre ſe fendre çà & là dans la même direction que les ſecouſſes, du ſud au nord ; mais ces fentes ou crevaſſes, dont les plus petites étoient aſſez ſemblables à celles qui ſe font dans une terre forte, après une violente ſecouſſe ſe refermoient auſſi-tôt : on vit de pluſieurs de ces fiſſures s'élever comme un jet d'eau, à la hauteur de pluſieurs pieds, ce qui ne pouvoit venir que des réſervoirs ſouterrains, dont les eaux ſe trouvoient comprimées ou dilatées ou pouſſées de bas en haut. Pluſieurs fontaines de ces quartiers ont diſparu ; à leur place il en eſt ſorti par éruption en des lieux où il n'y en avoit point & même en plus grande abondance. La montagne qui eſt éloignée de *Brig* d'une lieue, & que l'on nomme le *Saint-Plomb*, en Allemand *Simpelberg*, s'eſt abaiſſée ſenſiblement : on ſait que ſous cette montagne ſont des réſervoirs très-conſidérables, qui fourniſſent de l'eau à grand nombre de ſources ; ſans doute que les voûtes ont cédé & ſe ſont affaiſſées. M. Bertrand nous a conſervé le Journal des tremblemens de *Brig*, depuis le 9 Décembre 1755 juſqu'au 27 Février 1756. Le tremblement de terre qu'on a ſenti dans toute la Suiſſe le 9 Décembre 1755, a été très-étendu, on l'a obſervé en divers lieux de France & d'Allemagne & en Italie juſqu'à Naples ; ce même jour Lisbonne a été de nouveau violemment ébranlée. Il ſemble que la terre, une fois miſe dans une commotion preſque univerſelle, n'ait pas pu s'affermir ou s'aſſeoir de long-temps.

Le Samedi 10 Septembre 1774, vers les quatre heures & demie après-midi, on ſentit pluſieurs grandes ſecouſſes de tremblement de terre dans la plus grande partie de la Suiſſe, à Zurich, Berne, Lucerne, Zoug, Bâle, Soleure & Schaffhauſen, comme auſſi en Souabe, dans le Duché de Wirtemberg & en Alſace: pluſieurs Egliſes ont été fendues, en pluſieurs endroits & entr'autres celles des Abbayes d'*Einſidlen* & d'*Engelberg*, celle du bourg d'*Art*, &c.; on apprit auſſi qu'à *Altorff* qui eſt la capitale du Canton d'Uri, les bâtimens avoient beaucoup ſouffert. Le tremblement en finiſſant au pied du mont *Saint-Gothard*, en étoit d'autant plus violent dans la proximité locale, par les effets de la répercuſſion: d'énormes quartiers de rochers ſe détachèrent des montagnes voiſines d'*Altorff*, & le peuple cruellement agité par l'inquiétude, paſſa en raſe campagne pluſieurs jours & pluſieurs nuits ſous des tentes.

Parmi les phénomènes qu'on a obſervé en divers temps dans la Suiſſe, on doit y ranger les météores, je veux dire les mixtes imparfaits qui s'engendrent dans l'air & ſe forment des vapeurs & des exhalaiſons qui ſortent de la terre. *Scheuchzer* (20) & d'autres Naturaliſtes, ont décrit les météores ignés qui ont paru en Suiſſe: les Chroniques de toutes les Nations de l'Europe ſont remplies de ces phénomènes. On attribuoit anciennement des ſuites plus ou moins funeſtes aux différens ſignes qu'on découvre dans le Ciel & dans tous les effets ſenſibles de la Nature. Cette illuſion dure encore, & les faiſeurs d'almanach ne ſont pas les ſeuls qui en ſoient infatués: je n'ai garde de fatiguer le lecteur par le récit des contes qui

(20) Hiſt. Nat. de la Suiſſe, T. I. p. 74, 76, 221, 255 & 278-294, & T. II. pag. 334 & 339. Le même, *Itinera Alpina*, T. I. p. 199.
Bluntſchli, *Memorabilia Tigurina*, *pag.* 280-282 & 554-556, &c.

Vôges: les monts du *Jura* diffèrent des Alpes par pluſieurs conſidérations que je détaillerai ailleurs. Une partie de la Suiſſe préſente un pays en général aſſez ouvert, de petites plaines entrecoupées par des lacs, des côteaux, & par des montagnes d'une pente plus ou moins douce. Les confins de cette portion du pays ſont aſſez déterminés le long du pied du *Jura*; il eſt plus difficile de les fixer dans le voiſinage des *Alpes*, où ils dépendent de la hauteur ou des directions des collines ou montagnes baſſes, & des ſinuoſités de quelques grandes vallées, par leſquelles débouchent les principales rivières.

Le local dont je viens de tracer l'eſquiſſe, comprend, en commençant par le bord ſeptentrional du lac de Genève, toute la partie occidentale des Cantons de Berne & de Fribourg, une portion du Comté de Neuchatel & du Canton de Soleure, une autre du Canton de Lucerne, le Canton de Zoug, la plus grande partie de celui de Zurich, les bailliages libres de l'Argeu, le Comté de Bade & le Landgraviat de la Turgovie; on peut y ajouter le Canton de Schaffhauſen, ſitué en-delà du Rhin, & l'on aura la carte entière de la partie la plus riche & la plus peuplée de la Suiſſe. Le pays de Vaud, ſitué entre le lac de Genève & les lacs de Neuchatel & de Morat, les bords de ces lacs & de ceux de Bienne, de Zoug, de Zurich & de Conſtance, l'Argeu depuis *Arberg* juſques vers la jonction de la Ruſſe & de l'Are, la plaine qui s'étend depuis *Surſée* dans le Canton de Lucerne, juſque vers Zoug & les bailliages libres de l'Argeu, l'intérieur du Canton de Zurich & la Turgovie; tous ces lieux préſentent en grand nombre des ſites agréables, des tableaux variés, des champs d'une bonne culture & des diſtricts d'une population

floriſſante. Dans d'autres Cantons, les collines ou montagnes baſſes offrent encore un coup-d'œil aſſez ſauvage, par la quantité de bois noirs qui en couvrent les ſommets; cependant les fonds entre ces montagnes & ces collines, vus de près, donnent preſque toujours la ſurpriſe agréable d'un terrain riche & bien cultivé: une grande variété dans la nature du ſol, fait réuſſir dans cette étendue toutes les eſpèces de grains; pluſieurs diſtricts de ce grand vallon ſont largement arroſés par de bonnes eaux, dont on tire chaque jour un plus grand parti pour l'augmentation des fourrages. On cultive la vigne ſur les côteaux les mieux expoſés à l'orient & au midi, particulièrement ſur les bords des lacs.

Il ſe trouve encore quelques petits diſtricts appartenans à la Suiſſe qui, ſans être contigus à la partie dont nous parlons actuellement, y ont quelque rapport par la nature de leur climat & de leurs productions; tels ſont les environs de la ville de Bâle, les bords du Rhin au-deſſus de ſon embouchure dans le lac de Conſtance, & quelques portions des pays ſujets des Suiſſes ſur les confins du Milanez, vers les bords du lac de Lugano, du lac Majeur & de celui de Como. Cette eſquiſſe, tracée à vue de la Carte de la Suiſſe, peut donner une idée générale de ce pays.

Je conviens qu'il y a pluſieurs endroits de la Suiſſe fort ſtériles & très-ingrats, mais généralement parlant toutes les vallées y ſont fertiles; il y a même beaucoup de montagnes qui le ſont; & ſi l'on peut dire que dans une partie de la Suiſſe ce que les habitans retirent de la terre, ſe doit uniquement à leur travail, & que la néceſſité, qui eſt la mère de l'induſtrie, a rendu les Suiſſes les plus habiles laboureurs de l'Europe; on peut dire auſſi que dans le reſte du pays les

habitans ſont abondamment récompenſés de leur travail par la bonté du terroir. Cependant ne le diſſimulons pas, le terroir eſt généralement aſſez ſec ; on obſerve que ſi l'on demeure douze ou quinze jours ſans pluie, les fruits de la terre commencent à ſouffrir, mais par le travail, l'induſtrie & l'application de ſes habitans, il rapporte toutes ſortes de fruits : il eſt vrai que les bleds & les vins que produit une partie de la Suiſſe ne ſuffiſent pas, à beaucoup près, à tout le pays ; celle qui manque de ces denrées eſt obligée de les tirer des pays voiſins. On peut obſerver ici que les Suiſſes n'auroient pas beſoin de rien acheter, ou du moins que très-peu de choſe de l'Etrangèr, s'ils ſavoient ſe contenter de ce que leur pays leur donne ; mais on prétend que par une jalouſie mal entendue, pluſieurs Cantons aiment mieux faire venir leurs proviſions du dehors que de les tirer de chez leurs voiſins, & que le luxe qui s'eſt introduit chez eux & qui énerve leur Liberté, eſt cauſe qu'ils ne peuvent plus ſe paſſer des marchandiſes étrangères ; on les recherche même avec empreſſement, & il ſort du pays pour ces beſoins factices des ſommes d'argent très-conſidérables.

Quoiqu'il en ſoit, la Suiſſe, à la faveur d'une longue paix, d'une indépendance flatteuſe ou d'un gouvernement modéré dont elle jouit, peut, à raiſon de la nature de ſon ſol, être regardée aujourd'hui comme un des pays de l'Europe les mieux cultivés : c'eſt la Liberté qui le vivifie, pour ainſi dire. On y voit dans quelques diſtricts des exemples frappans de l'intelligence des Cultivateurs, de leur activité opiniâtre, & de l'aiſance qui en eſt le fruit. On ſe plaint, avec raiſon, dans diverſes contrées de la Suiſſe, du manque de forces pour améliorer le ſol & en augmenter le produit ; il reſte

encore

encore dans ce pays bien des terres à défricher ou à mettre en plus grande valeur. On trouve dans un ouvrage eſtimable & dont j'ai tiré de grands ſecours, une réflexion trop rigide ſur ce défaut de bras pour l'agriculture. *C'étoit donc*, dit M. de Tſcharner (4), *un faux préjugé que cette population ſurabondante, attribuée autrefois à la Suiſſe; l'empreſſement de cette Nation pour vendre ſon ſang aux Princes voiſins, accrédita jadis cette opinion, que des Auteurs ſages ne devroient plus répéter aujourd'hui.* Je réſerve à l'article du ſervice militaire des Suiſſes chez l'Etranger les motifs politiques ſur leſquels il eſt plus ou moins fondé. Je conviens que la population a pu en ſouffrir dans le ſeizième ſiècle plus que dans le dix-huitième, & c'eſt ce qu'on voit dans l'hiſtoire quand on veut la lire ſans partialité. Mais l'Auteur paſſe ſous ſilence un mal rongeur qui augmente journellement le défaut de bras pour pouſſer le produit du ſol à un plus haut degré de perfection & pour défricher les terres incultes. M. *de Tſcharner* entraîné par un préjugé trop vif contre le ſervice militaire, préjugé que je développerai ailleurs, n'a garde de rapporter le tort que fait en Suiſſe à l'agriculture l'établiſſement des manufactures; le trop grand nombre d'ouvriers qui y ſont employés, mange pour ainſi dire la graiſſe de la terre, l'eſpoir d'un gain journalier plus conſidérable que celui qu'on retire du travail des champs, ayant multiplié dans pluſieurs Cantons une claſſe d'hommes qui deviennent d'autant plus onéreux à la République qu'ils diminuent celle des Citoyens qui en font la primitive & la plus ſolide reſſource, mais l'égoïſme ou la cupidité de quelques particuliers étend le mal : ils ont même la plupart

(4) Dict. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe. T. II. p. 156.

la bonté de croire que la Liberté Helvétique qui a coûté tant de ſang à ſes Auteurs, ne peut avoir pour baſe aujourd'hui que l'extenſion des diverſes branches du commerce. C'eſt-là leur univers, ils y rapportent toutes leurs idées, & il leur eſt indifférent que la Nation s'énerve par le luxe ou la trop grande aiſance qui en eſt la mère, pourvu qu'ils ſoient opulens & richement logés & meublés. Ils oublient ſans peine cet axiome, *que les Etats* (5) *ſont facilement conſervés par les mêmes moyens qui les ont fondés.* Or je demanderois volontiers à l'un de ces Egoïſtes, *comment la Liberté des Suiſſes a été établie.* Eſt-ce l'aunage, ſont-ce les branches d'un commerce trop étranger à la Suiſſe qui ont produit cette Liberté ſi précieuſe aux yeux d'un vrai Républicain ? Et en perdant inſenſiblement l'eſprit primitif, le *Militaire*, les Suiſſes métamorphoſés en marchands ou en commerçans peuvent-ils ſe flatter de ne pas devenir avec le temps le jouet des autres Puiſſances de l'Europe. Il y a des limites dans tous les états de la vie, & ce n'eſt qu'en ne les reſpectant pas qu'on renverſe tous les véritables principes. L'agriculture (6) fut le premier de tous les arts. Il y a apparence que le premier homme eſſaya de diſpoſer la terre à produire les végétaux dont il avoit beſoin pour ſa ſubſiſtance. Cet art a ſur-tout été en honneur chez les peuples qui ont fait le plus de cas de la valeur ; & les plus grands Généraux des plus floriſſantes Républiques n'ont pas dédaigné le labourage : la Suiſſe n'eſt devenue un pays fertile que par l'induſtrie & les travaux de ſes habitans. On diſputoit un jour ſur l'origine de la Nobleſſe devant Maximilien I.

(5) *Suétone* rapporte cet axiome dans la vie d'*Auguſte*.

(6) *Anecdotes Helvétiques* parmi les *Anecdotes des Républiques*, T. I. pag. 61-63. Paris 1771 *in*-8.

Quelqu'un demanda, en plaiſantant, » *où étoit* (7) *le Gentil-* » *homme lorſqu'Adam labouroit & qu'Eve filoit..... Je ſuis homme* » *ainſi que tout autre*, répondit l'Empereur, *à la dignité près que* » *Dieu m'a donnée* «. Les anciens Nobles de la Germanie ou de l'Allemagne, honoroient beaucoup l'agriculture. Un Seigneur de *Hegi* (8), (château ſitué dans le Comté de Kibourg près de Winterthour en Suiſſe) en faiſoit ſon occupation ordinaire ; quoiqu'il poſſédât pluſieurs fiefs, il réſervoit ſes meilleurs chevaux pour la charrue. Son fils, jeune & d'une figure agréable, les guidoit, tandis que le père, en cheveux blancs, ouvroit le ſein de la terre & traçoit les ſillons. Un Duc d'Autriche allant à cheval de Rapperſchweil à Winterthour, apperçut en paſſant ces laboureurs reſpectables, & fut frappé de l'attelage. Il s'arrête ; » çà, dit-il au » grand-Maître de ſa maiſon, faites halte, je n'ai jamais vu » un ſi beau payſan, ni de chevaux ſi ſuperbes attelés à une » charrue «. Mais quelle fut ſa ſurpriſe, lorſque le grand-Maître lui répondit que c'étoit le Baron de Hegi qui labouroit avec ſon fils. Le Duc faiſoit quelque difficulté de le croire. » *Monſeigneur*, reprit le grand-Maître, *votre Grandeur* » *pourra s'en convaincre demain par elle-même ; elle le verra venir à* » *cheval à ſa cour pour lui offrir ſes ſervices* «. En effet le lendemain le Baron de Hegi, accompagné de ſept de ſes gens, tous à cheval, vint à Winterthour faire ſa cour au Duc qui ne manqua pas de lui demander ſi c'étoit lui qu'il avoit

(7) Tſchudi, Chron. de la Suiſſe, en Allemand, T. I.
Jean Sibenmacher, Armorial de la Nobleſſe de l'Empire, Nuremberg 1605, *in*-4. fig. &c.

(8) Bluntſchli, *Memorabilia Tigurina*, *pag.* 204.
Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, à l'article *Hegi*.

vu la veille à la ſuite d'une charrue ſuperbement attelée. Le Baron lui répondit avec dignité, qu'il ne trouvoit pas après la guerre pour la défenſe de la patrie, d'occupation plus digne d'un Gentilhomme que celle de cultiver ſes terres. Le Duc ne put s'empêcher d'admirer ce vieillard qui lui préſenta ſon fils ; il lui fit l'accueil le plus gracieux, & prodigua ſes careſſes à l'un & à l'autre.

Les vraies (9) richeſſes ſont celles qui naiſſent de la culture, avec celles-là on pourroit ſe paſſer de toutes les autres ; celles-ci même en découlent comme de leur ſource & ne peuvent être enviſagées que comme des branches dont l'agriculture eſt la tige nourricière. Un peuple qui ne tient pas de lui-même les choſes néceſſaires à la vie, n'aura qu'une puiſſance précaire & mal aſſurée. Ce qui fait la puiſſance d'un Etat eſt le nombre conſidérable d'hommes libres, employés & rendus heureux ; & ce qui fait la force & la durée de cette Puiſſance, eſt une proportion auſſi juſte qu'il eſt poſſible entre ceux qui le règlent, qui l'inſtruiſent, qui le défendent, & ceux qui le nourriſſent. Chacune de ces claſſes demande une protection proportionnée à ſon importance ; mais celle qui mérite le plus d'attention paroît devoir être celle de qui toutes les autres tirent leur ſubſiſtance. A la ſuite de ces principes généraux, je dirai que la totalité de la Suiſſe ne recueille pas ſur ſon territoire la quantité de bled néceſſaire à ſes beſoins, que pluſieurs Cantons ou pays de leur dépendance en achètent ordinairement, ou du moins dans toutes les années peu favorables, & que l'excédent des

(9) Recueil de Mémoires concernants l'économie Rurale par une Société établie à Berne en Suiſſe, T. I. Partie II, pag. 316 & ſuiv. Zurich. 1760, *in*-8. fig.

années les plus abondantes ne ſuffit point pour remplir ce vuide. Un territoire eſt puiſſant à proportion de ſa population, ſur-tout s'il occupe moins de terrein avec le même nombre d'hommes, parce que, (comme le dit l'Abbé de Saint-Pierre), la force d'un Etat ne conſiſte pas dans l'étendue de ſon territoire, mais dans la multitude de ſes habitans, à proportion de ce qu'ils ſont plus raſſemblés, plus laborieux, mieux diſciplinés, plus induſtrieux & plus utilement occupés, ajoutons avec M. *Seigneux de Correvon*, *& mieux nourris*; car pour être plus près les uns des autres ſans s'incommoder & ſans s'affamer, il faut qu'ils trouvent dans le ſol de leur propre territoire, & à leur portée, les reſſources néceſſaires à la vie. La Suiſſe a tiré ſa force & ſon luſtre de l'abondance de ſon peuple, & doit, comme toute Nation guerrière, tendre à la plus grande population. Toute Nation, ſur-tout, qui n'a pas de fortereſſes doit chercher ſa force intérieure dans le plus grand nombre d'hommes qu'il lui eſt poſſible; avoir autant de peuple qu'elle en peut nourrir, & recourir à l'amélioration des terres comme l'un des plus ſûrs moyens de l'augmenter encore, d'attirer de nouveaux Cultivateurs & de les mettre en état de vivre avec aiſance. La Suiſſe doit donc, comme Nation belliqueuſe & ſans fortereſſes, avoir aſſez d'hommes pour remplir le but de ſes alliances ſans dépeupler ſes terres, & en leur laiſſant aſſez de bras pour les cultiver; mais en même-temps elle doit avoir aſſez de Milices aguerries pour défendre l'Etat de toute invaſion.

C'eſt un grand mal pour un Etat de tirer de l'étranger les matières qu'il conſomme, même en fait de luxe, à moins qu'il n'en exporte à ſon tour; mais ſi cela eſt fâcheux à l'égard des marchandiſes dont on peut ſe priver ou dont on

peut modérer la conſommation, ce vice eſt bien plus grand & le vuide qui en réſulte bien plus préjudiciable lorſqu'il a pour objet les matières de premier beſoin dont il eſt impoſſible de ſe paſſer, ſur-tout lorſque la ſituation des lieux eſt telle que les ſommes conſidérables qui en ſortent pour la traite des grains en cas de diſette, ne reviennent point ; & c'eſt ce qui a lieu dans une grande partie de la Suiſſe. On achète des grains de Souabe & de Bourgogne, & les peuples de ces provinces n'achètent rien, ou que très-rarement, des Suiſſes ; mais le motif le plus puiſſant pour animer un peuple libre à la culture des terres, c'eſt qu'elle ſoit liée eſſentiellement à la conſervation de ſa liberté. Si (comme le dit l'immortel *Monteſquieu*) les pays *ſont cultivés à raiſon de leur liberté*, la Suiſſe devroit l'être plus qu'aucun autre à raiſon d'une franchiſe particulière de tout impôt, dont le peuple jouit ſi heureuſement, & qui lui laiſſe, à l'exception des charges annexées aux fonds pour les accenſemens ou inféodations primitives, tout le fruit de ſon labour. C'eſt une des plus fortes baſes de la liberté d'un peuple, que de n'avoir pas beſoin, ou le moins qu'il eſt poſſible, des étrangers, & de pouvoir leur être néceſſaire en certains cas. Dès que ce peuple eſt réduit à mendier des ſecours, même à prix d'argent, dès que ſur la moindre indiſpoſition il peut être refuſé, dès que les pays limitrophes peuvent en manquer eux-mêmes, & que la guerre ou d'autres évènemens peuvent tarir ces reſſources, à quelles extrémités ce peuple ne peut-il pas alors ſe trouver réduit ? M. *Seigneux de Correvon* s'eſt attaché dans un Mémoire (10) à prouver que les richeſſes de la terre ſont les plus intéreſſantes pour une Nation, & qu'elles contribuent extrêmement

(10) Ibid. pag. 332.

à la population qui en fait la force ; il applique en particulier ſes obſervations à la Suiſſe, il montre que l'abondance qui y naît de la culture des grains doit néceſſairement influer ſur ſa puiſſance au-dehors, ſur ſa liberté, ſa paix & ſa ſûreté au-dedans, & qu'elle favoriſe les bonnes mœurs, les établiſſemens, le commerce & tous les arts. Il a pèſé dans le même Mémoire (11) les empêchemens généraux & particuliers qu'éprouve la culture des bleds dans ce climat ; le premier de ces obſtacles eſt la ſituation locale. La Suiſſe eſt en majeure partie montagneuſe ; dans la partie même qui ne l'eſt pas, elle eſt ſemée de collines dont la pente ſouvent rapide ne permet pas, ou du moins ne facilite pas la culture par la charrue. Ses montagnes les plus élevées fourniſſent une quantité prodigieuſe de bétail & de tout ce qui en provient ; ſes vallées fertiles fourniſſent à peu-près les mêmes ſecours, mais elles n'ont pas toujours aſſez de ſoleil pour mûrir les grains & ſur-tout les bleds. Une bonne partie de ces terreins réuſſit mieux en prairies ; les côteaux eſcarpés ou graveleux ſont plus propres à former des vignobles dans les pentes expoſées au midi. Des marécages renfermés par des hauteurs rendent en quelques endroits la terre impraticable aux ſemailles ; les eaux courantes, les bois, leur voiſinage même qui fait ſouvent *vencer* les grains, les vaſtes & nombreux pâturages des Communautés font encore une ſouſtraction conſidérable.

Une des cauſes les plus naturelles de l'inſuffiſance des grains en certaines années pour la nourriture des habitans de la Suiſſe, eſt le peu de proportion qu'il y a entre le peuple nombreux qui l'habite & le terrein cultivable en bleds ; ou

(11) Ibid. pag. 332-341.

autres grains deſtinés à le nourrir. Si l'on conſidère attentivement combien la Suiſſe eſt peuplée, & ſur-tout en des lieux où le bled ne ſauroit croître, ſi l'on penſe que la Suiſſe entière, en en ſéparant, à la vérité, le pays de Vaud, n'a de ſurface, ſelon l'eſtimation commune adoptée par M. *Seigneux*, que *trente lieues* en longueur ſur *vingt-quatre* en largeur, ſur quoi il y a encore une diminution conſidérable à faire à raiſon des eſpéces de terreins que le même Obſervateur indique dans ſon Mémoire, on ne ſera plus ſurpris qu'elle ſoit expoſée quelquefois à manquer de grains, c'eſt-à-dire de la quantité qui lui ſeroit néceſſaire, ſur-tout en des années moins favorables par la longueur ou la rigueur des hivers, par les gelées du printemps, & principalement par les grêles qui y font aſſez fréquemment de très-grands ravages. Cette poſition de la Suiſſe eſt cauſe que quelques-uns des Cantons ſont conſtamment dans la néceſſité d'acheter des bleds des pays les plus voiſins, que pluſieurs autres n'en ont pas leur ſuffiſance, & que la totalité de la Suiſſe ne peut faire année commune la balance de ſa récolte avec ſes beſoins, moins encore ſoutenir la criſe fatale des années de diſette : mais on ne peut pas dire avec fondement qu'il lui ſoit impoſſible de remplir ce vuide, en ſuppoſant que chacun dans ſon diſtrict s'applique à des améliorations, à moins qu'on n'ait épuiſé tous les moyens que la prudence & l'induſtrie peuvent mettre en œuvre, ce qui n'eſt nullement croyable ; il eſt bien plus vraiſemblable, qu'en y recherchant de près, on trouvera par-tout des terreins incultes ou négligés, ſuſceptibles d'une grande bonification, & capables de produire quelques-unes des eſpèces de bleds, ou d'autres grains qui en tiennent lieu. M. *Seigneux* a auſſi touché

les

les autres empêchemens à la culture des bleds en Suiſſe Les champs, obſerve-t-il, ont ſouffert en divers endroits, parce qu'on s'eſt peut-être plus appliqué qu'autrefois à la culture des vignes & des prés. Il place encore parmi ces obſtacles la pauvreté des Colons, les enrôlemens & le ſervice militaire, comme autant de cauſes qui expatrient une quantité de bras vigoureux, & qui font par-conſéquent une diverſion conſidérable aux travaux champêtres. Mais M. *Seigneux* paſſe ſous ſilence le tort encore plus ſenſible que font à la culture les différentes branches de manufactures trop multipliées. Le nombre d'ouvriers de toute eſpèce, trop ſupérieur à celui des Colons, dans pluſieurs Cantons commerçans, y a fait ſentir le fléau de la famine en 1771, avec plus de force que dans les Cantons où l'on mène plus ſtrictement la vie agreſte des anciens Suiſſes. Des eſſains d'ouvriers, preſſés par le manque de pain chez des Maîtres qui avec tout leur or ne pouvoient leur en donner, ſe répandirent ſur les frontières des Cantons moins expoſés à cette fatalité, parce qu'ils ont moins de commerce; ils demandoient avec inſtance le pain qui leur manquoit au ſein de l'opulence: les voiſins furent aſſez généreux de le leur donner. M. *Trumpi*, dans ſa chronique (12) du Canton de Glaris, a fait une triſte peinture de cette diſette & de ſes ſuites.

Les perſonnes d'un ordre ſupérieur au peuple ne ſe font plus une étude ſérieuſe du bel art de l'agriculture, comme les Anciens. Peut-être pourroit-on nous appliquer une réflexion que *Columelle* faiſoit du temps de Tibère, & qui eſt en même-temps une leçon importante & un reproche. *Je vois à Rome*, dit-il, *des Ecoles de Philoſophes, de Rhéteurs, de Géomètres &*

(12) Pag. 673-676.

de Muſiciens, de Gens occupés uniquement à apprêter des mêts, à orner la tête par des friſures artificielles, & je n'en vois aucune pour l'agriculture. Le luxe & la molleſſe ont auſſi dérangé infiniment le goût intéreſſant de la culture des champs. L'économie rurale, la vie ſimple, frugale & laborieuſe de nos pères ont fait place aux mœurs régnantes qui de proche en proche nous aſſiégent & nous corrompent. Le luxe a multiplié les arts, en diminution des travaux de la campagne, & la molleſſe s'étudie à en ſaiſir toutes les délicateſſes les plus ruineuſes. Les charrues ſont converties en carroſſes & en cabriolets, les laboureurs ou ceux qui devroient l'être en laquais; les bêtes de ſomme & de labour, en chevaux de pur agrément, les champs en prés pour les nourrir, & des terreins conſidérables en jardins ou en avenues. On ne ſe plieroit pas aujourd'hui à une vie dure & pénible. Il y a encore, me dira-t-on, des patriotes amis des mœurs ſimples, & laborieux : j'en conviens; mais l'influence vient du plus grand nombre.

M. *Seigneux* qui fait ces obſervations, ne peut s'empêcher (13) de rendre juſtice à une partie conſidérable de la Nation. Il convient qu'il y a encore en Suiſſe un nombre d'excellens laboureurs, d'experts vignerons, & de perſonnes très-intelligentes dans la conduite des prés & des eaux qui en ſont l'ame. Il paſſe en revue les habiles Economes à qui rien n'échappe ſur la connoiſſance des terres & des travaux qui leur ſont propres, ſur-tout ce qui peut les mettre en valeur, & en hauſſer le produit. L'établiſſement des François en Suiſſe depuis la révocation de l'Edit de Nantes, y a beaucoup aug-

(13) Recueil de Mémoires concernants l'Economie Rurale, par la Société de Berne. T. I. Partie II, pag. 341 & ſuiv.

menté la connoiſſance du jardinage & la culture des arbres fruitiers. M. *Seigneux* indique auſſi les moyens généraux & particuliers que la Suiſſe fournit relativement à la culture des grains. Les bornes de cet Ouvrage ne nous permettent pas de les détailler, on peut les lire dans ſon Mémoire, qui montre à tous égards l'ame d'un Citoyen. Il veut proſcrire particulièrement *les pâtis communs*, appellés en d'autres lieux *communes* (14) *& friches*, dont le fond appartient à la Communauté du lieu, & l'uſufruit journalier à tous les individus de cette Communauté. Après avoir expoſé l'état actuel de ces terreins communs, leur origine & leur deſtination, il détaille leurs défauts & leurs inconvéniens, & prouve la néceſſité & le grand avantage qu'on trouveroit à les mettre en valeur, ce qui pourroit s'opérer en diviſant ces vaſtes terreins & en les confiant à des mains capables de la leur donner.

On recueille en Suiſſe du froment, du ſeigle, de l'orge & diverſes autres eſpèces de grains. Les arbres y produiſent toutes ſortes de bons fruits, à la réſerve de ceux qui ſont

(14) Il a paru à Paris en 1777, *in-8.* chez *Colombier*, Libraire, *rue des Grands-Degrés, près du Quai des Miramionnes*, un Ouvrage excellent, qui a pour titre : TRAITÉ DES COMMUNES, ou Obſervations ſur leur origine & leur état actuel, d'après les anciennes Ordonnances de nos Rois, les Coutumes, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglements intervenus ſur cette matière, LES DROITS qu'y ont les Seigneurs, les Communautés & chacun des habitans, où joignant la politique à l'économique, on démontre leur inutilité, le préjudice qu'elles font à l'Agriculture, & l'avantage que l'on retireroit de leur aliénation ou de leur partage.

Un extrait de ce traité, relativement à la Suiſſe, & auquel on ajouteroit les obſervations éparſes dans le recueil des Mémoires de la Société Economique de Berne (*T. I. Partie I. p.* 76-84 & 119-120 *Zurich* 1760 *in-8.*) pourroit avec le temps ouvrir les yeux au gros du peuple, & lui prouver combien les *paturages communs* que l'on nomme en Allemand *Allmenten*, ſont généralement pernicieux & aux Citoyens & aux Habitans.

particuliers aux pays chauds, tels que ſont les dattes, les oranges & les citrons. Mais ces fruits ſont-ils abſolument néceſſaires? Le Baron *Tavernier* qui avoit tant voyagé & tant vu de fruits étrangers, a écrit qu'une bonne pomme de reinette valoit mieux que les oranges & les citrons. A la réſerve des Alpes & des autres hautes montagnes, il n'y a guères d'endroits dans la Suiſſe où l'on ne trouve des vignes. La plupart des vins y ſont médiocres; mais on en diſtingue de deux ſortes qui ſont également ſains & agréables; l'un eſt blanc & croît dans le *pays de Vaud*, ſur les *côtes du lac de Genève*, d'où il a pris le nom de *vin de la Côte & vin de la Vaux*, la *Côte* s'étendant de Lauſanne à Genève, & *la Vaux* de Lauſanne à Vevay. L'autre vin qui eſt rouge, croît non-ſeulement dans le Comté de Neuchatel, mais auſſi dans le Canton de Berne. Le terroir qui produit le *vin de la Côte*, produit de même cet excellent vin rouge qui approche beaucoup de celui de Bourgogne. On fait un reproche au vin de la Côte, les Fribourgeois qui en uſent journellement, l'accuſent de donner aiſément la goutte; c'eſt un reproche que l'on a fait auſſi au vin de Champagne, mais il a ſes exceptions. En général les Etrangers ont de grands préjugés contre les vins de Suiſſe, cependant s'ils connoiſſoient les vins de Neuchatel & de la Côte du bon crû, ils ſeroient moins injuſtes. Il y a encore en Suiſſe d'autres vignobles qui ont auſſi leur mérite; les vins de Bienne, du bailliage de Rhintal & du Canton de Schaffhauſen ſont eſtimés, on leur reproche cependant un goût de terroir. Les vins du Vallais & ſur-tout ceux de Martigny ſont en grande vogue, & l'on boit dans une partie conſidérable de la Suiſſe & en Griſons, des vins de la Valteline & de Chiavenne; on les nomme généralement *vins*

d'Italie. Depuis le commencement de ce ſiècle on a bonifié beaucoup par le choix des ceps étrangers & par la culture les vignobles voiſins du lac de Zurich. Les habitans boivent avec plaiſir le vin de leur crû, j'en ai bu de très-délicats, il eſt vrai qu'ils avoient pluſieurs années ; & M. Amelot ſeroit aujourd'hui plus favorable à ce vin s'il revenoit au monde. Cet Ambaſſadeur de France étant à Zurich ſur la fin du dernier ſiècle, deſcendit dans les caves de cette ville qui méritent d'être vues à cauſe de leur beauté & du grand nombre de tonneaux qu'elles contiennent. On lui fit goûter du vin de l'endroit, il le trouva âpre & révoltant au palais, & il ne put s'empêcher de dire *que jamais il n'avoit vu à la fois tant de verjus.* Les vins du Comté de Bade ont auſſi une ſorte de mérite, mais un goût de terroir s'y fait ſentir. Il y a encore des vignes ſur la côte orientale du lac de Zoug, mais le vin qu'elle donne, ainſi que celui de l'Argeu en général, quoique bonifiés par la culture, ne ſont guères recherchés hors les limites du local. Le vin de Bâle eſt d'aſſez bonne qualité.

Si les vignes n'étoient pas ſi ſouvent endommagées par l'intempérie des ſaiſons, elles produiroient aſſez de vin pour tous les habitans de la Suiſſe ; mais ces dégâts y ſont ſi fréquens qu'une partie du peuple eſt réduite à ſe contenter d'eau & de cidre. Lorſque les gens de la campagne, mal à leur aiſe, veulent en été appaiſer leur ſoif, ils font infuſer dans l'eau des ceriſes sèches, des pommes, des poires, &c. dont ils compoſent une boiſſon qui n'eſt pas déſagréable.

Les Cantons de Lucerne (15), & de Zoug, ainſi que les bail-

(15) L'achat des vins que le Canton de Lucerne ſeul fait tous les ans dans la Haute-Alſace, ſe monte à près d'un million. *Vogel, Traité Hiſtorique & Politique entre la France & les Suiſſes, pag.* 236-240. *Paris*, 1731, *in-4.*

liages libres de l'Argeu, font une grande conſommation des vins d'Alſace; depuis quelques années les Alſaciens leur en amènent eux-mêmes, les travaux qu'on a fait pour les chemins leur facilitant le tranſport : auparavant on étoit à la merci des voituriers du pays, qui n'ayant pas de concurrens ne manquoient pas de rançonner les acheteurs. Le Marquiſat de Bade fournit auſſi du vin à quelques diſtricts de la Suiſſe, ſur-tout à la ville de Bâle. Le vin qui croît ſur les bords du lac de Conſtance eſt foible & peu agréable. On fait en Suiſſe beaucoup de cidre & de poiré ; l'un des Cantons qui en fournit le plus eſt celui de Zoug, il abonde en arbres fruitiers. Le *Kirſchwaſſer* que l'on extrait par l'alambic de petites ceriſes noires de la montagne, y eſt très-eſtimé. Le *Kirſchwaſſer* de Suiſſe eſt infiniment ſupérieur pour la qualité à celui de la Franche-Comté & de l'Alſace, mais il faut le choiſir; depuis quelques années on l'entremêle d'eau-de-vie de prunes. La fraude ſe gliſſe par-tout, & ſi l'on reproche aux Marchands de vin de Paris de faire du vin de Bourgogne avec celui d'Orléans ou de Blois, même avec le vin d'Argenteuil, on peut auſſi reprocher aujourd'hui à bien des Marchands d'eau-de-vie de la Suiſſe qu'ils mêlent le *Kirſchwaſſer* avec l'eau-de-vie de prunes. Le *Kirſchwaſſer*, quand il eſt loyalement fait, paſſe pour une excellente eau-de-vie, & plus il eſt vieux, meilleur il eſt ; la vétuſté le réduit même en une ſorte d'huile, & l'on peut en faire un maraſquin agréable quand on y infuſe du ſirop capillaire & de l'eau de fleurs d'orange; quand le tout eſt bien battu enſemble, avec le degré de proportion relativement au goût, on n'imagineroit jamais que le *Kirſchwaſſer* en fût le principe. Auſſi pour dépayſer les gourmets, on a nommé quelquefois cette mixtion la *Tarentule* ou *la Liqueur d'Adonis*.

Je dirai un mot du grand nombre de noyers qui ſe trouvent en Suiſſe ; ils ſont énormes par leur grandeur & leur groſſeur, ils fourniſſent l'huile néceſſaire au pays ; les Marchands du Canton de Glaris en achètent les planches qu'ils tranſportent par le Rhin juſqu'en Hollande, où on en fait de belles boiſeries. L'induſtrie de ces Marchands Glaronois eſt étonnante, on les appelle *les Savoyards de la Suiſſe Allemande*, ils ont des branches de commerce juſqu'en Moſcovie, & rien n'échappe à leur activité.

La Suiſſe produit auſſi beaucoup de chanvre, on en fait des toiles & des cordages ; elle fournit auſſi du lin. Je parlerai ailleurs de ces branches de commerce.

On sèche en Suiſſe dans les bonnes années une quantité immenſe de pommes, de poires & de prunes ou pruneaux. Il s'en fait des tranſports conſidérables en France, en Allemagne, en Hollande & dans le Nord. Ces fruits ſéchés ſont très-eſtimés pour leur délicateſſe : l'eſpèce de pruneaux qu'on prépare ainſi ſe nomme en Allemand *Quetſche* ou *Quetſchge*, & par corruption *Zwetſchen* ou *Zwetſchgen* ; quelquefois on en détache le noyau : on prétend que le pruneau eſt alors plus délicat. Une petite Maitreſſe de Paris qui en goûtoit à la table d'un Colonel Suiſſe, & qui les trouvoit délicieux, eut la bonté de croire que les pruneaux de la Suiſſe croiſſoient ſans noyaux. On n'eut garde de la détromper, elle en demanda même des plants pour ſa campagne. On fit ſemblant de ſatisfaire à ſon deſir.

Un ſecours conſidérable que la Suiſſe a éprouvé, ſur-tout dans la diſette, eſt l'uſage des pommes de terre. On ſait la date de leur première culture en Europe ; ſi elle y avoit été plutôt connue, elle auroit conſervé une multitude de mal-

heureux dans les temps de famine. On a même défriché bien des terreins incultes & ſauvages pour y ſemer des pommes de terre, & l'expérience journalière bénit celui qui le premier les a tranſportés de l'Amérique dans notre Continent ; on en peut faire même du pain, & il y a des boulangers aſſez frauduleux pour les mêler avec la pâte du froment.

Je finirai ce long article par les réflexions de l'Auteur du *Dictionnaire Géographique, Hiſtorique & Politique de la Suiſſe* (16) : tout pays inculte ne produit ordinairement qu'un nombre borné d'eſpèces d'arbres, d'arbuſtes & de plantes habituées au climat ; le travail de l'homme corrige conſidérablement l'excès ou le vice du climat même, & le commerce entre les peuples étend prodigieuſement ce premier fond de la production ſpontanée du ſol. Un pays froid comme le nôtre, (*la Suiſſe*), dans ſon premier état ſauvage, ne pouvoit produire que des forêts, des arbres aquatiques, quelques arbuſtes, des bruyères, & du pâturage pour les animaux ; toutes les eſpèces de bleds, preſque tous les fruits des arbres & les plantes potagères, ſont pour nous des dons d'un ſol & d'un climat étranger. Cependant de quelle variété de plantes nos campagnes ne ſont-elles pas ornées aujourd'hui ? Ils ne ſont plus heureuſement ces temps, où l'ignorance étouffoit encore la curioſité & l'induſtrie, où l'oppreſſion d'un gouvernement barbare enchaînoit le commerce & le repouſſoit même ; mais il a fallu une longue ſuite de ſiècles pour faire ſuccéder des récoltes auſſi variées à la reſſource précaire de la chaſſe, ou au ſeul produit des troupeaux. Un objet bien intéreſſant pour l'Hiſtoire, ſeroit de chercher à découvrir les traces de l'accroiſſement de la culture & la marche de l'induſtrie, depuis le premier état

(16) T. II. p. 156-157.

ſauvage

ſauvage d'une Nation, & ſes premiers défrichemens juſqu'à l'époque d'une agriculture & d'un commerce floriſſant; d'indiquer les circonſtances politiques, les époques de la conſtitution, & les évènemens accidentels qui ont hâté ou retardé les progrès de la Nation. Le développement exact de cette partie préſenteroit des leçons bien utiles à ceux qui gouvernent, ils y verroient les longs & malheureux effets de l'ambition imprudente, ou d'une oppreſſion avide, & la néceſſité d'éclairer les peuples & de les affranchir des entraves nuiſibles, pour avancer vers ce haut degré de force & de félicité publique, qui doit être le but invariable de tout gouvernement.

XVI.

Plantes. Simples. Herbes vulnéraires.

On entend par le mot *Plante*, un corps mixte, vivant, qui tient un milieu entre l'animal & le minéral, ayant ſuc & racine, à la faveur deſquelles il ſe nourrit. On comprend ſous la dénomination de *ſimples*, diverſes ſortes d'herbes médicinales; & l'adjectif *vulnéraire* dénote tout ce qui eſt propre pour la guériſon des plaies & des ulcères. On dit communément l'*eau vulnéraire*, les *herbes vulnéraires*. Le ſage Auteur de la Nature a répandu ſur les montagnes de la Suiſſe une infinité de remèdes pour le rétabliſſement & la conſervation de la ſanté, dans les ſimples dont elles ſont parſemées. C'eſt de-là que l'on tire ces excellens compoſés d'herbes vulnéraires, nommés vulgairement *Faltrank*, qui ſont d'un ſi grand uſage pour la guériſon de divers maux, & qui, à cauſe de leur utilité,

ſont ſi eſtimés en pluſieurs pays étrangers. Ecoutons quelques-uns des airs mélodieux du chantre (1) des Alpes.

» Dans un de ces momens, où les brouillards diſperſés » ouvrent un paſſage aux rayons brillans du ſoleil qui vont » eſſuyer des campagnes humides les larmes qu'un nuage y » avoit répandues, tout brille d'un nouvel éclat, on voit la » lumière réfléchie ſur chaque feuille; une fraîcheur char- » mante règne ſur toute la nature; l'air eſt rempli de doux » parfums que les zéphirs légers enlèvent ſur les fleurs émail- » lées: des touffes de plantes diverſement colorées ſemblent » ſe diſputer la préférence; on voit l'azur céleſte briller ſur » l'or pur; le penchant d'une colline, verniſſée par la pluie, » préſente un tapis d'un verd éclatant, bordé des couleurs » de l'arc-en-ciel.

» La noble Gentiane éleve ſa tête ſuperbe au-deſſus de la » foule vulgaire des plantes communes; toute une cohorte » fleurie ſe range ſous ſon drapeau, & ſon frère même, diſ- » tingué par ſa livrée d'un bleu céleſte, s'incline pour l'ho- » norer: autour de ſa tige grisâtre, ſes fleurs d'un or éclatant » ſe replient & forment une couronne: ſur le ſatin des feuil- » les, panachées d'un verd ſombre, des diamans fluides jettent » leurs feux variés. Par la loi la plus juſte la beauté s'unit ici » à la vertu; c'eſt une belle ame revêtue d'une forme char- » mante.

» Près de-là les feuilles étroites & croiſées d'une plante » modeſte étendent leur réſeau de couleur cendrée; la fleur » offre la figure agréable d'un oiſeau d'Améthiſte, dont le » bec eſt couvert d'une lame d'or; un feuillage dentelé &

(1) Poéſies de M. de Haller, trad. par M. de Tſcharner, pag. 43-46.

» reluiſant s'incline au-deſſus de la ſurface d'un ruiſſeau qui » reproduit ſon image : une neige légère couvre les pétales » veloutés de ſes fleurs, un calice teint d'un pourpre délicat » les environne de ſes rayons ; l'émeraude & la roſe parent » le gazon foulé par les troupeaux ; & les rochers même ſont » revêtus d'un manteau de pourpre «.

A cette riche peinture faiſons ſuccéder quelques remarques tirées de l'Hiſtoire (2) naturelle de la Suiſſe, par *Scheuchzer*. On a obſervé qu'en général les herbes qui croiſſent ſur la cime des montagnes, ſont beaucoup plus petites que celles qui paroiſſent dans des endroits plus bas ; on a fait la même obſervation ſur les arbres. Les herbes qui croiſſent ſur les ſommets des montagnes ſont ſouvent ſi petites qu'on a de la peine à les ſaiſir & à les arracher avec leurs racines ; il s'en trouve cependant ſur les Alpes d'un pouce d'élévation, entr'autres la grande Gentiane, dite *Latifolia*, & d'autres, mais elles ſont en petit nombre. Autre obſervation : la petiteſſe des herbes qui croiſſent ſur les Alpes, n'eſt pas toujours ſtrictement analogue à la hauteur locale. Les herbes ſur le *mont Rigi*, Canton de Schweitz, ſont en effet conſidérablement plus petites que celles du *mont Pilate*, dans le Canton de Lucerne, quoique ce dernier mont ſoit beaucoup plus élevé que le *Rigi* ; celui-ci offre ſur ſa cime les herbes ſi petites, que dans la roſée le haut du ſoulier en eſt à peine mouillé, au lieu que ſur le *mont Pilate*, on peut marcher dans des endroits plus élevés que la cime du *Rigi*, parmi des herbages dont la hauteur ſurpaſſe celle du pied. En général on peut dire que les herbes ſont beaucoup plus petites aux endroits où ſoufflent des vents violens, que là où ils ne peuvent

(2) T. I. p. 92-96, le même *Itinera Alpina*, T. I. p. 32 & 35.

exercer la même fureur ; le *Rigi* eſt preſque de tous côtés ouvert aux vents, tandis qu'ils n'ont aucune priſe ſur le *mont Pilate*, qui eſt très-peu plat, & qui eſt grouppé d'un grand nombre de collines. Quelles découvertes n'offrent pas les montagnes de la Suiſſe, aux Botaniſtes qui ont le courage d'aller herboriſer (3) ſur leurs cimes ! On peut voir dans pluſieurs Ouvrages, ſi l'on en a la curioſité, le catalogue des herbes des Alpes. Les principaux (4) Auteurs qui ont traité de ces plantes avec le plus de méthode, ſont Jean-Jacques *Scheuchzer* (5), de Zurich, Jean-Jacques *Wagner* (6), de la même ville, Jacques *Conſtant* (7), Docteur en Médecine à Lauſanne,

---

(3) La Botanique a été extrêmement cultivée par les Suiſſes, on peut s'en convaincre en liſant la préface du Grand *Haller*, à la tête de ſon traité *Hiſtoria ſtirpium Helveticarum, Bernæ* 1768, *in-fol.* 3 *vol.*

(4) Conrad *Geſner*, de Zurich, qui a été appellé le *Pline de l'Allemagne*, a donné entr'autres excellens traités de l'Hiſtoire Naturelle, *Catalogus exhibens nomina plantarum Latina, Græca, Germanica & Gallica, cum nomenclatura ſtirpium ſecundum varias gentes. Tiguri* 1542 *in-4.* — *Deſcriptio montis Fratti, ſeu Pilati juxta Lucernam in Helvetiâ. Tiguri* 1555, *in-4.*

Johannes Bauhinus, Baſileenſis, Hiſtoria Plantarum univerſalis & abſolutiſſima, Ebroduni 1651, *in-fol. Tomi III.*

Caſpar Bauhinus, (frere du précédent) *Catalogus Plantarum circa Baſileam naſcentium. Baſileæ* 1622, *in-8.*

Theodori Zwingeri, Baſileenſis, Theatrum Botanicum 1696 & 1744, *in-fol.*

Bernhardi Verzaſcha, Baſileenſis, Theatrum Botanicum, Baſileæ 1678, *in-fol. Germanice, cum fig.*

(5) *Herbarium diluvianum; Tiguri* 1709 & *Leidæ* 1710 *in-fol.*

Itinera Alpina, Leidæ 1723, *in-4. fig. 4. tomi.*

L'Agroſtographia de Jean *Scheuchzer*, (1719 *in-4*), fait un ouvrage excellent dans ſon genre, il décrit plus de 400 eſpèces de chiendent, dont la plus grande partie ſe trouve en Suiſſe. M. de Haller y a fait un ſupplément fort étendu qui a été envoyé à l'Académie Royale de Goettingen.

(6) *Hiſtoria Naturalis Helvetiæ curioſa, Tiguri* 1680, *in-12.*

(7) *Compendium Pharmacia Helvetica, Genevæ* 1677 *in-12.*

Eſſay de la Pharmacopée des Suiſſes, Berne 1709 *in-12.*

& Jean d'Ivernois (8), de Neuchatel, &c. Mais l'Ouvrage le plus complet & le plus eſtimé eſt celui du grand *Haller*, de Berne, qui a pour titre : *Hiſtoria* (9) *ſtirpium Helveticarum*; c'eſt une collection unique en ſon genre.

Outre le grand nombre d'herbes ſalutaires qu'offre la Suiſſe à l'œil curieux du Botaniſte, il y en a auſſi quelques-unes de malfaiſantes, & dont la fleur ſeule eſt capable de cauſer un aſſoupiſſement mortel. M. *Vicat* (10), Docteur en Médecine, & Correſpondant de l'Académie de Gottingen, a publié en 1777, *in*-8. à Yverdun, l'*Hiſtoire des Plantes vénéneuſes de la Suiſſe*, contenant leur deſcription, leurs mauvais effets ſur les hommes & ſur les animaux, avec leurs antidotes, rédigée d'après ce qu'on a de mieux ſur cette matière, & ſur-tout d'après l'*Hiſtoire des Plantes Helvétiques de M. le Baron de Haller*, miſe à la portée de tout le monde, avec le lieu natal de chaque plante pour la France, les figures néceſſaires & pluſieurs obſervations nouvelles. Tel eſt le titre de cet ouvrage; toutes les plantes vénéneuſes y ſont rangées par ordre alphabétique, & ſous ſept claſſes principales. L'Auteur y a joint leurs noms latins, françois & patois, les caractères

(8) Lettre ſervant d'Apologie aux Médecins-Botaniſtes Suiſſes, ſur l'état de la Botanique en Suiſſe, 1742, dans le Journal Helvétique.

(9) *Bernæ* 1768, *in-fol.* 3 *vol.* Cet ouvrage eſt le fruit de quarante ans de travail. Il n'y a aucun pays en Europe qui produiſe tant de plantes différentes que la Suiſſe, leur nombre va à 2500 ou environ. *Linnæus*, cet illuſtre Dictateur de la Botanique n'a pas connu une bonne partie de ces plantes, ou n'a pas voulu les connoître.

On a imprimé à Berne en 1769, in-8. l'extrait ſuivant de M. de Haller, *Nomenclator ex Hiſtoria Plantarum indigenarum Helvetiæ excerptus.*

(10) M. *Vicat* a auſſi publié à Berne, *chez la Société Typographique*, en 1776, in-8. en deux volumes, la *matière médicale* tirée de *Halleri Hiſtoria ſtirpium Helvetiæ*, avec nombre d'additions fournies par l'Auteur, quelques obſervations du Traducteur, & les uſages économiques des mêmes plantes.

auxquels il eſt aiſé de les reconnoître, la liſte des lieux où elles croiſſent, le temps de leur floraiſon, leurs antidotes, & la manière de les employer, enfin pluſieurs figures accompagnées d'une explication très-ſatisfaiſante. Il eſt à remarquer qu'on trouve en Suiſſe preſque toutes les plantes vénéneuſes des autres pays de l'Europe. Ce qui paroît ſingulier, c'eſt le ſoin avec lequel le bétail évite dans la pâture ſur les Alpes toutes les herbes vénéneuſes; l'inſtinct les en écarte: que penſer de ce mouvement ſecret qui les fait agir! que l'on définiſſe s'il eſt poſſible ce ſentiment!

Il y a dans quelques villes de la Suiſſe des herbiers, dont la collection doit avoir coûté beaucoup de peines & de dépenſes. Tel eſt le fameux (11) herbier formé à Bâle dans le ſeizième ſiècle par Felix *Platter*, qui appartient aujourd'hui à M. *Paſſavant*, Médecin de la même ville; on montre auſſi à Bâle l'herbier de Jean-Jacques *Hagenbach*, Recteur de l'Univerſité, mort en 1649. Un autre herbier qu'on voit également à Bâle, contenant trois mille plantes de la Suiſſe, eſt celui de M. *Lachenal*, Docteur en Médecine. Celui qu'y avoit formé le célèbre Caſpar *Bauhin*, a ſouffert bien des ſouſtractions: les Amateurs (12) voyent avec grand plaiſir à Schaffhauſen l'herbier de M. Jean-George *Stockar de Neuforn*, Docteur en Médecine, d'une grande réputation. Comme la ville de Mulhauſen, quoique enclavée en Alſace, eſt une annexe de la Suiſſe, je ne dois pas oublier le Cabinet d'Hiſtoire naturelle, que M. (13) *Hoffer*, Médecin très-renommé, y a raſſemblé: on y voit un herbier aſſez con-

(11) M. *Andreas*, Lettres ſur la Suiſſe p. 3, 28, 243, 244 & 336.
(12) Ibidem, pag. 46.
(13) Ibidem, pag. 10.

ſidérable. M. *Schultheſſ* (14) poſsède à Zurich, entr'autres raretés, un herbier bien intéreſſant, & qui eſt diſpoſé ſuivant le ſyſtême de *Linneus*. On montre auſſi à la Bibliothèque publique de Zurich, l'herbier formé par Jean-Jacques *Scheuchzer*; cette collection contient vingt gros volumes, le tout eſt arrangé par ordre alphabétique; cet herbier eſt le fruit de tous les voyages que le célèbre Obſervateur avoit faits ſur les Alpes. Mais l'herbier le plus eſtimé de la Suiſſe, eſt celui qui a été formé à Zurich, & également d'après la méthode de *Linneus*, par M. le Chanoine Jean *Geſſner*, Préſident de la Société Phyſique de cette ville. Tous les connoiſſeurs rendent hommage à cette riche collection : je parlerai ailleurs des autres branches du cabinet de M. *Geſſner*. Ce Savant, du premier ordre pour l'Hiſtoire naturelle, joint à ſes vaſtes connoiſſances l'urbanité la plus noble; il ſe fait un plaiſir de montrer tous les tréſors de ſa collection, qui eſt peut-être la plus belle de l'Europe, après le cabinet du Roi: l'herbier ſeul contient près de cinq mille articles.

Je dirai ici un mot du *Faltrank* ou *Thé de Suiſſe;* celui qui ſe fait dans le Canton de Glaris a eu long-temps la prééminence. Alexandre de *Tſchudi*, (Baillif de Sargans en 1727), très-verſé dans la Botanique, compoſa il y a quarante ou cinquante ans avec les ſimples des montagnes du Canton de Glaris, un thé qui eut un grand débit, & qu'on eſtimoit plus que le thé des Indes; il y entroit entr'autres herbes, la *véronique*, l'*agrimoine*, la *bétoine*, l'*hépatique*, la *langue de cerf* ou la *ſcolopendre* & la *bugloſſe*. M. *Trumpi* (15) ne diſſimule pas

(14) Ibidem, pag. 58, 64 & 67.
(15) Chronique de Glaris, pag. 33-34.

que ſi ce thé ne l'emportoit point par l'odeur, il étoit cependant ſupérieur en bonté intrinsèque & en vertu au thé des Indes orientales, & encore plus au thé lavé d'Hollande. Mais avec le temps ce thé tomba en diſcrédit; des gens inexpérimentés ſe mêlèrent de ſa compoſition, & y firent entrer des herbes moins ſpécifiques. M. *Trumpi*, en zèlé Glaronois, déſireroit que d'habiles Botaniſtes vouluſſent ſe donner la peine de compoſer ce thé ſuivant la méthode précédente; on le vendroit pour plus grande ſûreté ſous le ſceau du Canton de Glaris. M. *Trumpi* indique encore d'autres herbes ſalutaires qu'on pourroit faire entrer dans ce thé Suiſſe. Le fameux Médecin-Praticien de la montagne, Michel *Schuppach*, de Langnau, Canton de Berne, compoſe avec des ſimples choiſis un thé pectoral, qui eſt à la fois très-ſalutaire & très-agréable à prendre.

XVII.

Paturages, Lait & Fromages.

La Nature (1) ſemble en général avoir deſtiné plus particulièrement le territoire Helvétique au pâturage & à la nourriture des beſtiaux, que tout autre Canton de l'Europe, proportion gardée. On ne ſauroit nier que cette partie de l'Agriculture, bien entendue & bien ménagée, ne ſoit d'une grande reſſource, ſur-tout dans un climat où le ſol ſe refuſe en partie à la culture des grains. Les beſtiaux donnent leur

(1) Mémoire de M. le Marquis de Mirabeau, pag. 250 & ſuiv. dans la ſeconde partie du tome premier du Recueil des Mémoires concernant l'Economie Rurale par une Société établie à Berne en Suiſſe. Zurich 1760, in-8. fig.

lait,

lait, leur dépouille & un engrais continuel, foment indiſpenſable de l'Agriculture. Ils ſe multiplient à l'infini avec moins de travail pour les maîtres, que n'en exige la culture des fruits de la terre; leur inſtinct & leurs organes aident à la raiſon économique dans les ſoins qu'elle leur deſtine; ils vont chercher leur pâture & leur boiſſon, retournent à l'étable & annoncent leurs beſoins; ils vont au-devant des débouchés & du commerce, & ſervent à l'homme d'aliment & d'outil principal pour l'Agriculture. Il ſera auſſi vrai de dire que la vie paſtorale a plus de rapport à l'ordre ſimple de la nature que la vie *aratoire;* celle-ci tient plus à l'ordre de la ſociété politique, qui réunit des maîtres, des domeſtiques, la ſupériorité, la ſubordination, le commandement, l'obéiſſance, & des intérêts différens. Les troupeaux entrent en une ſorte de ſociété avec leurs maîtres, qui intéreſſe ces derniers; ils reconnoiſſent la voix qui les appelle, la main qui les nourrit. S'ils demandent des ſoins journaliers, ce ne ſont point des travaux durs & pénibles, ils en donnent d'ailleurs chaque jour la récompenſe; leur lait rafraîchit le paſteur au milieu des chaleurs de l'été, leur toiſon & leur ſouffle le réchauffe, & le munit contre les rigueurs de l'hiver. Ce rapport de ſervices réciproques intéreſſe le berger, lui conſerve cette précieuſe ſenſibilité, qui nous eſt à tous ſi néceſſaire; & s'il eſt vrai, comme on ne peut le nier, que la faculté d'aimer, caractère diſtinctif de l'être raiſonnable, ſoit en nous la racine de toutes les vertus, il eſt certain auſſi que cette faculté ſe trouve plus vivante, plus exercée dans la vie paſtorale, que dans celle du cultivateur. En effet, à peine deux ou trois génies ſublimes & propres à tout animer, ont pu dans leurs tableaux donner une ſorte de vie aux vignobles & aux moiſſons, tandis

que dans toutes les langues, non-ſeulement de l'antiquité, mais encore de tous les âges, la peinture de l'amour des bergers pour leurs troupeaux & pour leurs chiens, trouve le chemin de notre ame, toute émouſſée qu'elle eſt par les recherches du luxe & par les préjugés qu'entraîne une fauſſe civiliſation.

On voit paître ſur les montagnes de la Suiſſe, depuis le mois de Mai juſqu'à la fin de Septembre, de nombreux troupeaux de bêtes à cornes, dont le lait, la chair & la peau ſont la nourriture, les habits & les richeſſes des habitans; & comme les montagnes contiennent, en proportion de leur hauteur, beaucoup plus de terrain qu'il ne ſemble, auſſi ſervent-elles à entretenir une ſi grande quantité de bétail, que cela paroît incroyable. Par exemple, un (2) habile homme du Canton de Glaris, a compté que les Alpes de ſon Canton, quoiqu'il ſoit peu étendu, peuvent entretenir juſqu'à dix mille pièces de gros bétail, ſans compter quatre mille petits beſtiaux, comme brebis, chèvres, &c. or on peut juger de quel rapport peut être tout ce bétail. Dans le Canton d'Underwalden il y a pluſieurs payſans qui ont trente à quarante vaches, dont ils retirent juſqu'à ſix & huit cent écus par an. Si nous en croyons l'Auteur de l'*Etat & des Délices de la Suiſſe*, il y a dans le Canton de Berne certains quartiers de montagnes qui rapportent mille écus par ſemaine. Une grande partie des habitans de la Suiſſe eſt occupée du bétail; cette vie paſtorale leur procure aiſément de quoi ſubſiſter, & tout le pays en retire de grands avantages. En général, & dans les vallées & ſur les Alpes hautes & baſſes, les prés & le fourrage ſont

(2) M. Trumpi, Chron. de Glaris, p. 19 & ſuiv.
M. Faeſi, Deſcription Topog. de la Suiſſe, T. I. p. 32-34.
Etat & Délices de la Suiſſe, T. I. pag. 47 & ſuiv. dernière édition.

ſi pleins de bon ſuc, qu'on peut les regarder, avec raiſon, comme les meilleurs pâturages de l'Europe ; on ne trouve nulle part des herbes auſſi ſucculentes, auſſi aromatiques, ni en ſi grande quantité que celles qui naiſſent ſur les Alpes: nulle part la manière de vivre & les mœurs ne ſont auſſi ſimples que celle des bergers & des vachers ; ces bonnes gens montent des vallées ſur la montagne avec leurs beſtiaux, lorſque les Alpes ſont dégagés de la neige qui les couvroit ; ils y paſſent l'été ſous des cabanes, ils y reſtent auſſi longtemps qu'ils y trouvent aſſez de fourrage pour leur bétail. Ils ſe nourriſſent uniquement de lait & d'une ſorte de nourriture laiteuſe qu'ils nomment *Suffi* ou *Schotten* ; rarement ils mangent du pain. Un vacher peut, avec le ſecours d'un ſeul compagnon, faire le travail qu'exige journellement le ſoin de vingt-cinq vaches.

Rien de ſi charmant que le pinceau de M. de *Haller*, lorſqu'il décrit (3) le retour des bergers & des vachers avec le gros bétail ſur les Alpes : ce tableau orne naturellement notre ouvrage. » Si-tôt que les vents du nord cèdent l'empire de » l'air, qu'une ſéve nouvelle ranime toutes les plantes, & » que la terre, réchauffée ſous les aîles du doux Zéphyr, ſe » pare des fleurs qu'il verſe ſur ſon ſein, l'habitant des Alpes » fuit le triſte vallon, où les eaux troubles des torrens annon» cent la fonte des neiges, & gagne avec empreſſement les » hauteurs, où la première herbe pointe à peine à travers » d'une couche légère de glaçons ; alors les troupeaux » quittent leurs étables, & ſaluent avec joie les prairies, que » la Nature, aidée du printemps, orne pour leur uſage.

» Aux premiers chants de l'alouette qui annonce le jour,

(3) Les Alpes, pag. 32-34.

» aux premiers rayons de l'Aſtre qui éclaire le monde, le » berger s'arrache des bras de ſa bergère, qui ne cherche point » à retarder un départ qui l'afflige. En même-temps un nom- » breux troupeau de vaches peſantes ſe preſſe avec un mugiſ- » ſement joyeux dans le ſentier où brille la roſée ; bientôt » elles ſe diſperſent, pour ſuivre à pas lents les touffes de » trèfle & des plantes fleuries, & fauchent l'herbe tendre » avec leurs langues tranchantes : là, le berger aſſis près d'une » chûte d'eau, appelle avec ſon cor l'écho qui lui répond.

» Lorſque les rayons obliques du Soleil prolongent les » ombres, & que cet Aſtre, fatigué de ſa courſe, va ſe rafraî- » chir dans le repos, le troupeau raſſaſié d'une pâture abon- » dante, retourne avec le même empreſſement vers l'abri » connu des chalets. Les deux époux ſe ſaluent & ſe retrou- » vent avec un plaiſir égal ; un grouppe d'enfans réjouis » s'empreſſe & folâtre autour d'eux. Dès que les geniſſes ont » donné la douce liqueur écumante ſous les doigts qui la » font couler, la famille raſſemblée dans une union parfaite, » goûte des mets que l'appétit ſeul aſſaiſonne ; en attendant » que guidé par l'amour & par le beſoin du repos, le couple » heureux ſe livre, en s'embraſſant, aux charmes du ſommeil.

» Quand les feux de l'été paroiſſent enflammer la campa- » gne, & que la maturité des plantes remplit l'eſpérance du » peuple, le berger s'élance dans le vallon encore humide » des pleurs de l'Aurore, avant que le Soleil darde ſes rayons » ſur la cime des rochers ; l'aimable Flore eſt aſſaillie dans ſon » empire ; la faulx tranchante, par des coups prompts & » répétés, dépouille la terre de ſa parure ; des ondes d'herbes » entaſſées s'élève un parfum de mille odeurs confondues ; » une chanſon gaie accompagne la marche des bœufs qui,

» d'un pas peſant, traînent leur proviſion de fourrage pour » l'hiver «.

M. de *Haller* ne dépeint (4) pas avec moins d'énergie la manière dont les habitans des Alpes font le fromage.

» Pour ne pas être ſurpris par l'hiver, ce peuple, avec une » induſtrie prévoyante, s'eſt préparé des reſſources que lui » fournit le lait des troupeaux. Ici le ſeré ſe fige ſur une braiſe » ardente; plus loin le lait ſe condenſe en une maſſe huileuſe; » le réſidu ſe conſolide ſous le poids qui le preſſe; un acide » qui fermente ſépare les parties graſſes ou aqueuſes, & le » fromage prend ſa conſiſtance dans une forme arrondie: une » ſeconde cuite réchauffe le lait pour l'uſage des pauvres; » chacun dans la famille s'empreſſe, on rougiroit de ne pas » prendre part au travail commun; le déſœuvrement ſeroit » pour eux le plus dur de tous les eſclavages «.

La bonté du lait, en Suiſſe, eſt généralement de beaucoup ſupérieure à celle du lait des autres pays de l'Europe. Les herbes ſucculentes dont ſe nourrit le gros bétail & ſur les Alpes & dans les vallées, lui donnent ce degré de prééminence: on remarque même dans la Suiſſe, qu'il y a des Cantons où il eſt meilleur dans un diſtrict que dans un autre. Le lait des Alpes, ſur-tout en été, l'emporte infiniment ſur celui des cantons où il n'y a que des collines & des vallées; les prés ſur les Alpes ſont tapiſſés d'herbes vulnéraires, leur ſuc qui embaume, filtre dans le lait; les pâturages dans les vallons ſont à la vérité plus gras, mais l'herbe n'y eſt pas auſſi aromatique que celle des Alpes. Je connois en Suiſſe un Obſervateur à qui cet Ouvrage a de grandes obligations, qui m'a aſſuré qu'étant, il y a une trentaine d'années, ſur la

(4) Ibidem pag. 36.

fin de Janvier, en l'abbaye d'*Engelberg*, à l'extrémité du Canton d'Underwalden, à la cérémonie de la profeſſion du fils d'un de ſes amis qui ſe faiſoit Bénédictin, il goûta le lait, & qu'il le trouva ſi ſupérieur en bonté, à celui du Canton dont il eſt natif, diſtant d'*Engelberg* d'onze lieues, & où il eſt cependant très-bon, qu'il ne put s'empêcher d'en marquer ſa ſurpriſe. Ce lait lui paroiſſoit au goût d'une ſuavité balſamique; combien doit-il encore être plus ſucculent dans l'été, ſur les Alpes voiſines, lorſque l'herbe tendre & fraîche végete dans toute ſa force?

On reproche au beurre & à la crême de Suiſſe d'être trop gras, la force des pâturages en eſt ſans doute la cauſe: je ne conſeillerois pas aux *Martialo* de Paris d'en être prodigues, comme de celui dont ils uſent dans cette grande ville, ils s'égareroient trop dans l'Art de la Cuiſine; mais en retour les fromages de la Suiſſe ſont très-eſtimés dans toute l'Europe; celui de *Gruyere* paſſe même ſous la ligne.

Avec la crême on forme le beurre, & avec le lait qui n'a pas été écrémé on fait les meilleurs fromages; ceux d'une qualité médiocre ſont compoſés des parties acides du lait, après que la crême en a été enlevée pour la formation du beurre. Les parties les plus foibles qui reſtent du lait, & dont on ne peut ſe ſervir pour faire le fromage, ce ſuperflu que l'on appelle *ſchotten* ou *petit lait*, ſont employées à la nourriture des animaux de baſſe-cour; mais ce petit lait eſt encore infiniment ſupérieur à celui qu'on prend à Paris, & il opère des cures admirables. N'oublions pas d'obſerver que le prix du beurre a conſidérablement hauſſé en Suiſſe, depuis que les ouvriers & les payſans ſe ſont faits à la douce habitude de prendre tous les matins leur café à *la crême*. Je parlerai ailleurs de cet abus.

Le célèbre naturaliſte Conrad *Geſſner*, de Zurich, publia dans le ſeizième ſiècle un *Traité du Lait, & des différentes manières de le préparer* (5), mais il en écrivit plutôt pour les objets de la médecine que pour ceux de ſa confection, relativement à l'uſage qu'on en fait en qualité d'aliment. M. *Schauchzer* eſt le premier qui ait donné un (6) Traité complet de la manière dont les habitans des Alpes font le beurre & le fromage; il a même fait graver les inſtrumens & uſtenſiles propres à ces diverſes opérations: le détail dans lequel il entre ne laiſſe rien à déſirer.

Le commerce des fromages de Suiſſe en France, en Italie & en Allemagne, eſt très-conſidérable: on ne ſauroit croire combien de cent peſant de ces fromages les voituriers de la Souabe qui amènent le bled à Zurich, en exportent chaque vendredi. On évalue (7) entre deux mille trois cent & deux mille cinq cent peſant la quantité de fromages que l'on vend à Berne, à la douane, dans l'eſpace de deux à trois ans, ſans compter celui qu'on tranſporte hors du pays; preſque tous ces fromages ſont de l'*Emmenthal* ou *val d'Emme*. Le nombre des fromages de *Sanen* & de la *Gruyere*; qu'on importe par Genève en France, monte annuellement à trente mille cent peſant. On diſtingue en Suiſſe deux ſortes de fromages, le *gras* & le *maigre*. Les meilleurs fromages ſont ceux du Comté de *Gruyere*, dans le Canton de Fribourg, ceux du bailliage de *Sanen*, dans le Canton de Berne, & ceux du *val Urſeren*, dans le Canton d'Uri. Le *Gruyere*, que l'on peut appeller le

(5) *Libellus de lacte & operibus lactariis cum epiſtola ad Avienum de montium admiratione.* Tiguri 1543. *in*-8.

(6) *Itinera Alpina*, T. I. p. 52-62. Le même, Hiſtoire Naturelle de la Suiſſe, T. I. p. 58-63, & T. II. p. 96.

(7) M. *Andreas*, Lettres ſur la Suiſſe, p. 303-306.

roi des fromages, a de gros yeux & en petit nombre; on le diſtingue à cette marque & à la bonté de la pâte, de celui de Franche-Comté que l'on vend ſouvent ſous le nom de *Gruyere*. On fait auſſi dans le Canton de Fribourg, un fromage de la plus pure crême des Alpes de la *Gruyere*; ce fromage qu'on nomme le *Vaſchrein* ou *Vachrein*, eſt de difficile tranſport dans les pays étrangers, excepté en hiver, parce que ſa maſſe ſe liquéfie inſenſiblement; la crême de ce fromage, ſupérieure au meilleur fromage de *Brie*, eſt très-eſtimée des connoiſſeurs. Le fromage du *val de l'Emme*, dans le Canton de Berne, paſſe auſſi pour excellent; on en a qui pèſe juſqu'à cent livres: le *Gruyere* eſt preſque auſſi grand, & il le ſurpaſſe en bonté. Le fromage d'*Urſeren* eſt plus gras, on y creuſe un puits comme dans le *Vaſchrein*, & on en tire la crême; beaucoup d'étrangers lui trouvent un goût trop fort. Les autres fromages de la Suiſſe, qui ont de la vogue, ſont ceux de *Scheidegg*, dans le *Grindelwald*, Canton de Berne, ceux de *Sefenen*, derrière *Lauter-Brunnen* ou *Claire-fontaine*, ceux du *Ruſtriſthal* ou de *Sigriſweil*, & ceux de *Kelcy*, même Canton de Berne; ces derniers ſont gras, & on n'en fait qu'une petite quantité. Tous ces fromages ſont ſecs & durs dans leur conſiſtance, au lieu que les fromages du *val Emme*, ſont plus moëlleux, plus humides & plus agréables au palais; mais les précédens s'accommodent mieux avec l'eſtomac. Le beurre le plus eſtimé à Zurich eſt celui qu'on tire du Canton de Glaris. On élève auſſi ſur les Alpes & dans les vallées un nombre prodigieux de brebis & de chèvres; on fait de leur lait des fromages dont le débit eſt conſidérable; pluſieurs les préfèrent même, pour la ſaveur de la crême, aux fromages du lait de vache; on en fait une quantité ſingulière dans les Cantons de Berne & de Soleure:

Soleure : ceux de *Bellelai*, dans l'Evêché de Bâle, ſont auſſi très-recherchés. On obſerve en général en Suiſſe, que plus les fromages du lait de vaches deviennent vieux, meilleurs ils ſont ; on en a de trente, cinquante, même de cent ans ; la vétuſté en augmente le prix ; un fromage nouveau n'a ni goût, ni ſaveur, ni même aucune ſolidité, il n'obtient cette dernière qualité qu'avec les années. Les fromages du val *Entlibuch*, Canton de Lucerne, & ceux du Canton d'Underwalden ſont les ſeuls qui ayent en tout temps de la fermeté ; mais parlons d'un fromage qui partage le plus le goût des connoiſſeurs.

Il y a un fromage verdâtre qu'on appelle en Allemand *Schabziger*, & en Latin *Caſeus raſilis viridis*, parce qu'on le rape. Sa préparation & les inſtrumens qu'on y employe ſont décrits amplement par *Scheuchzer* (8) ; c'eſt une eſpèce de fromage compoſé d'herbes aromatiques & du ſeré du lait ; le principal ingrédient, qui donne ſur-tout le parfum à cette compoſition, eſt le *Zyger-kraut* ou *Infolium odoratum* ou *Melioitum odoratæ violaceæ*, qu'on cultive dans les jardins, & qui n'eſt pas une production particulière à la Suiſſe. Le plus eſtimé de ces fromages eſt celui du Canton de Glaris, on en fait des tranſports énormes dans tous les pays de l'Europe & en Amérique ; ſon odeur eſt forte, auſſi le beau ſexe le proſcrit-il généralement. Mais le *Schabziger* a la renommée d'être ſalutaire à l'eſtomac ; il excite l'appétit, chaſſe les humeurs léthargiques, &, rapé dans la ſoupe ou ſur des tartines de beurre, ainſi qu'en uſent les Flamands, il a ſon mérite ; pourtant on ne conſeilleroit à perſonne d'en porter ſur ſoi en compagnie, l'odeur ne tarderoit pas à écarter tout le cercle, & quel-

(8) *Itinera Alpina*, T. I. p. 17 & 123-125.
Le même, Hiſt. Nat. de la Suiſſe, T. I. p. 440-445.

qu'un qui en auroit dans ſa poche, ſe feroit bientôt faire ample place au Bal de l'Opéra, ſans le ſecours d'aucune Sentinelle.

M. le Paſteur *Trumpi*, Glaronois, dit (9) que le *Schabziger* eſt formé d'un ſeré blanc, tout cru, de ſel & d'herbes du jardin qu'on nomme *Garten-ſteikler.*

XVIII.

Haras.

LA Suiſſe (1) produit abondamment des bêtes de labourage, de bons bœufs, & des chevaux excellens, & en même-temps elle contient des prés en très-grande quantité pour les nourrir; on ne doute pas que ſi l'économie rurale y étoit plus ſagement adminiſtrée, les habitans ne puſſent à leur grand profit, augmenter conſidérablement les fourrages, tant en arrachant des vignes, & en défrichant des terres incultes, qu'en établiſſant des ſainfoins, des luſernes, des trêfles, en un mot, diverſes ſortes de prés artificiels, qui, bien ménagés, donneroient aux bêtes d'attelage une nourriture qui leur tiendroit lieu d'avoine que pluſieurs leur épargnent à leur grand dommage.

Les payſans du pays de Vaud n'ont communément que de petits chevaux, mal panſés & mal nourris; ils ne les aiment, ni ne les ménagent, ils les tiennent dans des écuries malpropres, & les traitent avec une impatience révoltante. Com-

(9) Chronique de Glaris, p. 24-25.

(1) Eſſai de M. Jean *Bertrand*, Paſteur à Orbe, ſur les queſtions propoſées l'année 1759, par la Société Economique de Berne, pag. 131-132. T. I. Partie I. du Recueil des Mémoires de cette Société, Zurich 1760, *in*-8. fig.

ment ne comprennent-ils qu'un bon cheval en vaut quatre mauvais, & qu'il ne mange ni ne coûte quatre fois plus; que des animaux ſi utiles doivent être aimés & careſſés & que ce n'eſt pas même envain qu'on les ſiffle pour leur amuſement, puiſqu'ils répondent par leur docilité à toutes ces attentions. Les Souverains de Berne cherchent à renouveller dans leur Canton une bonne race de chevaux, en offrant des étalons Danois, ſous des conditions qui paroiſſent très-avantageuſes: il ſeroit bien à déſirer que les Provinces Allemandes & Françoiſes de ce Canton concouruſſent à des vues ſi ſages.

Il y a quelques haras en Suiſſe, dans les Cantons de Berne, Lucerne, Schweitz, Soleure, & dans l'Evêché de Bâle; mais combien ils ſont éloignés de leur perfection! Les (2) Glaronois amènent tous les ans vendre à la foire de *Lugano* cent, juſqu'à deux & même trois cent chevaux: il y a chaque année en Août un marché conſidérable de chevaux à *Malters*, Canton de Lucerne; un autre le 22 Septembre, jour de Saint-Maurice, à *Steinen*, Canton de Schweitz. Les deux foires de *Zurzach*, dans le Comté de Bade en Argeu, fourniſſent auſſi beaucoup de chevaux.

La Suiſſe produit d'excellens chevaux de trait, & on les eſtime autant que ceux de la Franche-Comté; on s'en ſert même avec empreſſement, dans les temps de guerre, en France, pour l'artillerie.

Le fourrage de Suiſſe étant entremêlé d'herbes ſucculentes, les chevaux deviennent quelquefois aveugles quand ils le mangent tout pur, on en modère la force avec de la hachure de paille.

(2) Trumpi, Chr. du Canton de Glaris, p. 25.

On ſe ſert (3) plus volontiers en Suiſſe de bœufs que de chevaux pour la charrue ; il y a de l'économie dans cet uſage, la nourriture du bœuf n'étant pas auſſi chère que celle du cheval. L'avoine qui eſt néceſſaire au cheval, & qui occupe beaucoup de terrein, enlève un grand nombre de champs à la culture du froment. Un bœuf de quatre, cinq ou ſix années, après avoir rendu des ſervices tels qu'on ne pourroit les attendre d'aucun cheval, excepté pour des courſes lointaines & pour la célérité, eſt encore utile, puiſqu'il ſert à la nourriture de l'homme.

La plupart (4) des chevaux tirés des haras du Canton de Soleure, ſe vendent en Italie & en France.

XIX.

Forêts, Bois, Mines de Charbon, Marnieres, Carrières d'ardoiſe.

Au premier (1) coup-d'œil, on penſeroit que tous les endroits de la Suiſſe ont une ſuperfluité en bois & autres matières combuſtibles. Par-tout où l'on promène ſa vue, on y découvre les grandes & les petites montagnes, ainſi que les collines, & très-ſouvent même les plaines, preſque généralement couvertes de bois. On y trouve de longues forêts plantées de chênes, de hêtres, d'ormes, de ſapins blancs & rouges, de melèſes, de bouleau & d'autres ſortes de bois. Quelques Cantons, entre autres la plus grande partie de ceux d'Uri, Schweitz, Underwalden, Zoug, Glaris, le Comté de Sargans, le Val-

(3) M. *Andrea*, Lettres ſur la Suiſſe, p. 311.
(4) Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. II. p. 661.
(1) Faeſi, Deſc. Topog. de la Suiſſe. T. I. p. 28-32.

lais & une partie du pays des Griſons, ont trop de bois à brûler de toute eſpèce; mais dans les autres Cantons il devient plus rare d'année en année. On y trouve, il eſt vrai, quelques forêts conſidérables remplies de toutes les eſpèces de bois, mais dans d'autres endroits il n'y en a pas aſſez pour la conſommation journalière. *M. Faeſi*, de Zurich, quoique fort zèlé pour toutes les branches du commerce, a la généroſité d'avouer que les principales cauſes de la diſette preſqu'incroyable de bois qui ſe fait ſentir dans la Suiſſe, ſont les manufactures qui depuis cent ans y ont été établies & dont le nombre s'accroît de plus en plus, l'augmentation de la population que ces établiſſemens occaſionnent, la bâtiſſe de nouvelles maiſons dans des endroits où il n'y en avoit pas auparavant, l'exportation actuelle & conſidérable du charbon de terre dans les pays étrangers & le peu d'attention que le payſan apporte à la culture des bois, ainſi que l'abus qu'on fait dans quelques diſtricts de cette ſubſtance dont l'uſage eſt indiſpenſable chaque jour pour la vie de l'homme. Rarement laiſſe-t-on aux bois aſſez de temps pour arriver au même degré de croiſſance qu'ils avoient avant leur coupe. On abat ſouvent le bois bien long-temps avant qu'il ait atteint ſa parfaite grandeur; le jeune bois eſt brouté par les bêtes à corne & le petit bétail; de-là le prix du bois à brûler qui augmente de plus en plus; & les mandemens les plus ſévères du Souverain ne peuvent pas toujours remédier à ces abus, ni s'oppoſer au profit uſuraire que les particuliers tirent du déſordre. C'eſt un bonheur pour une partie de la Suiſſe que la nature elle-même diminue le mal que produit le manque de bois. La découverte & l'uſage des *tourbes* (2)

(2) Mottes d'herbes ou de terre graſſe, qu'on tire des canaux, des marais

ſeroient pour la Suiſſe d'une très-grande importance ; & elles s'y trouvent tellement répandues, qu'au défaut de bois, elles pourroient le remplacer comme matière combuſtible. Il y a peu de vallées, il n'y a peut-être pas une paroiſſe où l'on ne puiſſe, avec quelque attention & ſans de grandes peines, & avec peu de dépenſes, en tirer de la terre. Indépendamment de ce que l'uſage de la tourbe peut beaucoup épargner la conſommation du bois, la culture des terres & la nourriture des beſtiaux en tirent auſſi une extenſion de ſecours ; les cendres de tourbes répandues ſur des prés ſecs & arides, y font élever promptement & en quantité le meilleur fourrage & toutes ſortes de trefles.

Paſſons maintenant au *charbon de terre* ; c'eſt une eſpèce de terre minérale foſſile, dont les forgerons ſe ſervent au lieu du charbon de bois. On en a déja trouvé des mines dans divers endroits de la Suiſſe ; le manque de bois fera vraiſemblablement redoubler les efforts pour étendre ces découvertes. Il faut cependant avouer qu'il règne encore dans l'eſprit de la multitude, des préjugés contre l'uſage du charbon de terre, à cauſe de ſon odeur déſagréable ou plutôt à cauſe de l'impreſſion qu'il fait par ſon odeur ſur des cerveaux foibles & préoccupés ; mais la diſette du bois à brûler & ſa cherté doivent inſenſiblement effacer ces préventions & augmenter la conſidération que mérite le charbon de terre, ce précieux don du Créateur. On en fait depuis quelques années un très-grand uſage à Zurich, dans les ménages, dans les fabriques & chez les ouvriers qui travaillent au feu. On a auſſi découvert des mines de charbon de terre, de la meilleure eſpèce, dans ce Canton à *Kaepfnach* dans la paroiſſe de *Horgen*, ſur le lac. Ces deux tréſors de la

&c. qu'on fait ſécher & brûler, en latin *Paluſtres glebæ aptæ cremationi*, ou *Ceſpites bituminoſi*.

nature, les *tourbes* & le *charbon de terre*, joints aux efforts généreux que font les Sociétés phyſiques & économiques de Zurich & de Berne pour améliorer la culture des bois, & pour apprendre aux payſans qu'on peut ſemer & planter le bois comme d'autres productions, ſcience qui leur a été juſqu'à préſent inconnue, donnent de fortes eſpérances qu'on pourra d'ici à ſoixante-dix ans rendre beaucoup moins ſenſible la diſette qui s'eſt accrue d'une manière ſi étrange ſur cet objet de conſommation.

Parmi les plus grandes forêts de la Suiſſe, on diſtingue le *Kernwald* qui partage le Canton d'Underwalden en deux parties, & qui eſt preſque entièrement rempli de pins & de ſapins, la grande forêt de ſapins qu'on trouve dans le Canton d'Uri au pied du mont *Saint-Gothard*, & le *Banwald* ou *Bowald* dans la proximité de la ville de *Zoffingen*; cette grande & belle forêt eſt auſſi preſque toute en ſapins; on y trouvoit autrefois des troncs de ces arbres de cent vingt à cent trente pieds de hauteur; on en faiſoit des tranſports par l'Are & le Rhin juſqu'en Hollande, & l'on en fabriquoit des mâts de vaiſſeaux. Il y a encore en général dans le Canton de Berne de grandes forêts, & ſur-tout dans la partie montagneuſe de *Grindelwald*. Le *Jorat* eſt ce diſtrict de montagnes couvert de bois, qui s'étend au loin, en long & en large juſque dans le centre du pays de Vaud. La forêt de la *Sil*, en Allemand *Silwald*, dans le Canton de Zurich, eſt auſſi très-conſidérable, elle conſiſte principalement en ormes; mais quelques contrées de la Suiſſe ſont entièrement dénuées de toute eſpèce de bois à brûler. Au val *Urſeren*, qui eſt ſitué au milieu du mont *Saint-Gothard*, il ne croît ni arbriſſeaux ni bois; on n'y voit qu'un petit bois de ſapins qui ſe trouve près le bourg

Urſeren & qui eſt preſque deſſéché par vétuſté : on prétend qu'il eſt défendu ſous peine de la vie d'y toucher, & que ce bois eſt deſtiné à ſervir de boulevard au bourg contre les *lavanges*. Les habitans de cette vallée ſe ſervent pour leur chauffage, de deux plantes, la *Roſe des Alpes* & l'*Erica*. Ils brûlent par préférence la roſe (3) des Alpes que les Botaniſtes appellent *Chamaerrhodendros Alpina glabra & villoſa*. Ces plantes ſont très-courtes, leur tige a rarement l'épaiſſeur d'un doigt; les habitans les ramaſſent avec beaucoup de peine à la fin de l'été. Ceux d'entr'eux les plus aiſés, font tranſporter depuis *Waſen* & *Geſtinen* le bois dont ils ont beſoin, & ces tranſports ſe font avec de grandes dépenſes, à cauſe de la difficulté du chemin. Les habitans du val *Avers* dans la Ligue *Caddée* en Griſons, ſe trouvent dans le même embarras, par rapport au manque de bois; ils ſe ſervent pour ſe chauffer de fumier de moutons deſſéché. Quelle misère au ſein de la liberté! Les montagnes & les chemins impraticables rendent dans quelques diſtricts impoſſible l'importation des denrées que le voiſin a en excédent, & qui périſſent chez lui comme un ſuperflu duquel il ne peut uſer ni faire part à autrui.

M. Trumpi (4), en parlant des bois qui ſemblent couvrir les montagnes du Canton de Glaris, ne diſſimule pas que leur étendue n'a rien de trop pour les beſoins du pays. Les chênes y deviennent rares de plus en plus, auſſi bien que les ifs; on y voit encore des forêts conſidérables de ſapins

(3) M. *Andrea*, dans ſes Lettres ſur la Suiſſe pag. 110, l'appelle *Chamaerrhodendros*. Scheuchzer décrit la plante du Mont Saint-Gothard, *Erica baccifera procumbens nigra*. (Itinera Alpina, T. II. p. 334). Le même Botaniſte fait mention (*ibidem*) de la plante *Chamaerrhododendros Alpina glabra, ſerpillifolia, & villoſa*. On la nomme en Allemand *Breuſch*.

(4) Chr. de Glaris, pag. 44-47.

&

& d'ormes : chaque Communauté en a des diſtricts déſignés, & perſonne n'oſe couper du bois ſans une permiſſion. On donne quelques arbres pour la bâtiſſe des maiſons, & de temps à autre on en accorde un nombre à chaque département du Canton. Outre le petit bois de ſapins dont nous avons parlé plus haut, il y a encore des forêts auxquelles il eſt ſévèrement défendu de toucher, elles doivent ſervir de rempart contre les lavanges, les torrens, les chûtes des rochers & l'éboulement des terres. A l'égard des forêts ouvertes, on y fait des coupes en toute liberté ; de-là les abus répétés du dégât ; on abandonne à la nature le ſoin de réparer la dégradation, & ſouvent même on la retarde dans ſes efforts pour le renouvellement. Il eſt fait défenſes à tous pâtres de chèvres de les laiſſer brouter dans des bois de nouvelle date. M. Trumpi déſireroit que ſes compatriotes s'occupâſſent du ſoin de planter des haies vives ; indépendamment de l'agrément qu'elles donneroient, elles garantiroient l'accès des forêts. Il eſt ſûr que ſi on plantoit des aulnes, des ſaules & des frênes ſur les bords de la *Lint*, des autres rivières & des torrens, ces plantations protégeroient avec plus de force le terrein contre le débordement des eaux ; elles fourniroient auſſi, au beſoin, dans la proximité le bois néceſſaire à la conſtruction des digues, & elles ſeroient encore utiles à d'autres objets. On peut auſſi obſerver que les grands ſapins, qui ſont dans les forêts ſur un ſol humide & preſque détaché, étant plus fréquemment ſecoués par les vents, avancent plutôt les éboulemens de terre & les rendent plus dangereux. On devroit planter pareils diſtricts, dans les lieux bas, de frênes & de ſaules ; ces arbres jettent de fortes racines, deſſéchent le terrein & ne font pas un grand poids : mais dans les lieux

plus élevés on devroit planter d'ormeaux les diſtricts ainſi expoſés aux ouragans & aux éboulemens ; on les couperoit tous les huit ou neuf ans. M. Trumpi recommande à ſes chers compatriotes du Canton de Glaris d'apporter une plus grande attention à l'amélioration & à la conſervation des bois ; ce ſeroit le moyen de baiſſer le prix de l'achat du bois, & alors on pourroit en vendre le ſuperflu aux Etrangers qui répandroient ainſi de l'argent dans le pays. Un autre vœu de M. Trumpi eſt qu'on faſſe de ſages règlemens pour économiſer dans les ménages la conſommation du bois à brûler. Toutes ces vues ſont vraiment dignes du cœur d'un Citoyen zèlé & qui eſt ennemi de tout intêrêt perſonnel. Par une contradiction bien remarquable, on trouve ſur les Alpes du Canton de Glaris, d'anciens troncs d'arbres dans des endroits où il ne croît plus de bois, & l'on eſt obligé de porter du bois ſur beaucoup de hauteurs des montagnes. Autre obſervation : on ne connoît pas dans ce Canton l'uſage de brûler des plantes d'une tige forte & d'un âge avancé, telles que le *Filix major ramoſa*, la *fougère*, & celles qu'on nomme en Allemand *Breuſch* & dont je viens de toucher un mot dans une note (5) ; ces plantes ſeroient pourtant d'un grand ſecours pour le chauffage. On peut en dire autant des tourbes ; on en a découvert dans la partie baſſe du Canton de Glaris, du côté de *Bilten* & d'*Urnen*, & l'on pourroit s'en ſervir avantageuſement pour ſuppléer au manque de bois. Ajoutons que les coupes réglées dans la plupart des Cantons ne peuvent jamais être aſſez recommandées, attendu qu'elles préviennent bien des abus.

Dans la majeure partie de la Suiſſe, les champs & les prés

(5) Voyez ci-devant la note (3).

ſont entourés de haies de bois ſec, dont le renouvellement néceſſaire & trop répété cauſe une grande conſommation de bois. Pluſieurs prairies & vignobles annexés à des fermes, ſont dans des enclos murés qui obligent d'année en année à des réparations diſpendieuſes ; il ſeroit infiniment plus utile d'y ſubſtituer des haies d'épine blanche ; on les a introduites & on en continue l'uſage avec ſoin dans les Cantons de Zurich, de Berne, de Bâle, de Soleure, &c. En temps de guerre le pays plat trouveroit dans les haies vives & épaiſſes de nouveaux moyens de défenſe contre l'attaque des troupes à cheval ; il eſt moins difficile d'abattre des haies de bois ſec mal entrelaſſées & de foibles murs d'enclos, que des haies touffues d'épines. Les Officiers qui ont été à la bataille de Laufeld près Maëſtricht en 1747, doivent ſe ſouvenir combien la réſiſtance des ennemis dans les villages attaqués a été opiniâtre derrière leurs retranchemens naturels, garnis de haies vives & épaiſſes. Autre abus : le payſan abat un arbre dans un bois, mais il ne le déracine pas ; la pareſſe lui engourdit alors les bras, il croit que le bois ne lui manquera pas, le pays en eſt aſſez généralement couvert ; mais ce payſan fait un grand tort au ſol. Les ſouches avec les racines reſtées dans la terre en tirent le meilleur ſuc, & retardent dans leur contour la croiſſance des nouvelles plantations : il ſe paſſe bien des années juſqu'à ce que les ſouches ſoient pourries. On a imaginé (6) une machine fort ingénieuſe pour arracher les gros arbres, & les troncs avec leurs racines. Un Payſan du Canton de Berne, nommé Pierre *Sommer*, en a été l'inventeur : on s'en ſervit au mois de Décembre 1759, dans un bois proche de

(6) Recueil de Mémoires de la Société Economique de Berne, T. I. Partie II. pag. 175-182.

Berne, en préſence des premiers Magiſtrats de la ville, & d'un grand nombre de ſpectateurs; un chêne de trois pieds huit pouces de diamètre par le bas, fut arraché avec toutes ſes racines en huit minutes; & il eſt à remarquer que le ſol étoit gelé conſtamment depuis près de deux mois. On peut auſſi ſe ſervir de la même machine pour tranſporter des granges, maiſons & autres bâtimens de charpente; cette machine a été gravée dans les Mémoires (7) de la Société Economique de Berne. En déracinant les ſouches avec les racines, on hâteroit le renouvellement des bois, les plantations ne périroient pas en ſi grand nombre, parce qu'elles tireroient un ſuc plus nourricier, & les troncs déracinés fourniroient une plus grande quantité de bois à brûler.

Je paſſe au Vallais, où il dépérit une quantité immenſe des plus grands arbres, faute de débouchés pour le tranſport. M. le Baron de Zur-Lauben a parmi les manuſcrits de ſa Bibliothèque un Mémoire (8) curieux ſur la Savoie, dreſſé en 1727 par un habile Ingénieur de France, & dans lequel (9) on trouve le projet de rendre le commerce d'une plus grande étendue de Lyon à Genève, en rendant le Rhône flottable & navigable. Entr'autres grands avantages qui reviendroient de cette entrepriſe, elle épargneroit au Roi les frais conſidérable des mâts que Sa Majeſté tire du nord, & que le Vallais que le Rhône traverſe dans ſa longueur, fourniroit en abondance à bien moins de frais. Ce grand projet conſiſte en deux canaux, dont le plus étendu qui n'auroit que trois cent quarante toiſes de longueur, commenceroit à l'endroit où le

(7) Ibidem, T. I. Partie II. p. 441.
(8) In-4.
(9) Pag. 137-140.

Rhône ſe perd & s'engouffre au pont de *Lucey*, ſur une largeur de vingt-cinq toiſes; le reſte de l'oúvrage conſiſteroit à dégager le lit dur Rhône de quantité de rochers, en les minant & les raſant juſqu'à quatre pieds au-deſſous de la ſuperficie des plus baſſes eaux, afin de rendre ce fleuve navigable & flottable pendant toutes les ſaiſons de l'année. L'auteur du Projet dit que la grande difficulté conſiſte dans les frais de cette entrepriſe, qui coûteroit près de quatre millions, mais qui en revanche apporteroit à la France la richeſſe d'un commerce floriſſant. Le nom ſeul de Lyon & de Genève, & leur proximité, peuvent faire comprendre le notable avantage qui en reviendroit au Royaume, ſi l'on facilitoit par la navigation du Rhône le tranſport des marchandiſes de France, qui de Lyon à Genève payoient déja au temps, que ce Mémoire a été dreſſé, ſept pour cent de douane, ſans y comprendre les frais de voiture qui ſe font à dos de mulets. L'auteur ajoute que la conſommation des marchandiſes que les Génevois tirent du Royaume, ſurpaſſeroit de beaucoup celle qui réſulte de leur commerce avec toute autre nation.

J'ai déja dit un mot dans cette Introduction préliminaire des couches de *marne* (10) qu'on trouve dans différens endroits de la terre: on ne ſauroit trop exciter les habitans de la Suiſſe à la découverte des *marnières*. On ſait que la *Marne* répandue ſur les terres les engraiſſe conſidérablement; on l'employe ſur-tout pour celles deſtinées à produire le grain, & la vigne en retire auſſi beaucoup d'avantage. Scheuchzer (11) dit qu'on trouve

(10) En Latin *Marga*, & en Allemand *Mergel*.

(11) Hiſt. Nat. de la Suiſſe, T. I. p. 406 & 409-411. & T. II. p. 5, 39, 277 & 315, en Allemand.

merce des ardoiſes de Glaris ; on les taille petites & preſque dans la forme de la tuile ; c'eſt un travail très-pénible que celui des ouvriers dans la carrière : après avoir eu la peine de détacher les feuilles dans ces ſouterrains ténébreux, il faut qu'ils les portent en haut de la montagne ſur leur dos, déja bien haraſſés, & de-là en bas, dans la vallée où eſt le dépôt ; la vue de ces malheureux inſpire la pitié. M. *Trumpi* dit qu'on tranſporte annuellement hors du pays, par eau en Hollande, & de-là ſur mer en Angleterre, cent ſoixante & juſqu'à deux cent caiſſes de petites tables d'ardoiſes à écrire. Les Hollandois & les Anglois les tranſportent enſuite dans les deux Indes. Il évalue entre huit mille & dix mille florins annuels & plus, le ſalaire des ouvriers & *encadreurs* ou tabletiers, avec les frais du tranſport & du péage juſqu'à Weſen. Les Glaronois qui font ce commerce, y gagnent leur vie, quoique juſqu'à Amſterdam il leur coûte ſoixante-dix florins, ſur la valeur de cent florins de marchandiſe : j'oublios de dire qu'on taille en planchettes des morceaux d'ardoiſes, longs & peu larges, & que les Jardiniers s'en ſervent pour garnir le contour des compartimens.

X X.

Animaux.

TOUT (1) pays, tel que la Suiſſe, qui renferme des mon-

(1) Cyſat, Deſcript. du Lac des quatre Cantons Foreſtiers, pag. 157-165.

Scheuchzer, Hiſt. Nat. de la Suiſſe, T. I. pag. 45, 66, 69, 81 & 299, & T. II. 67, 68, 70, 73, 456 & 461.

Le même, *Itinera Alpina*, T. I. p. 25, 88, 155 & ſeq. 177-181 & 186.

Gruner, Deſcript. des Glacières de la Suiſſe, pag. 226-227.

tagne,

tagnes très-hautes, des vallées profondes & des plaines, des expoſitions exceſſivement froides, & d'autres fort tempérées, offrira toujours au Naturaliſte une riche collection en minerais, foſſiles, plantes, inſectes & reptiles. On doit y trouver auſſi des animaux des différentes eſpèces, ou habitués dans le pays, ou paſſagers. Les animaux carnaſſiers, autrefois très-multipliés dans ce climat, diſparoiſſent à meſure que la population & les défrichemens s'étendent. Les ours furent dans un temps très-communs en Suiſſe ; tant d'armoiries dont cet animal fait le ſujet, en offrent des documens. Aujourd'hui les ours & les loups paroiſſent rarement dans les Alpes ; on ne leur donne pas le temps de s'y multiplier ; la profondeur des vallées en facilite la pourſuite. Ils ſont plus communs dans la partie méridionale du *Jura*, ſur la frontière de la Savoie & de la France, ſans doute parce que le payſan dans ces Etats n'étant pas armé, comme en Suiſſe, on n'y fait pas la guerre à ces animaux avec le même avantage. La liberté de la chaſſe, dont même jouit le peuple dans divers diſtricts de la Suiſſe, y rend encore le fauve tous les jours plus rare ; on le ſacrifie ſans ménagement aux intérêts de la culture. Il s'en introduit quelquefois ſur la frontière de l'Allemagne, où des Princes le protègent, pour le plaiſir excluſif d'en faire de grandes chaſſes, plaiſir auquel ſe joint un motif d'intérêt, attendu qu'ils obligent dans certains temps leurs ſujets d'acheter à un prix taxé les bêtes fauves qu'ils prennent à la chaſſe dans des toiles ; & pendant que cette contrainte dure, la viande ordinaire de boucherie eſt abſolument proſcrite dans les petits Etats de ces repréſentans de l'ancien règne féodal. Le

Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. I. p. 34-37.
Tſcharner, Dict. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe, T. I. p. 154-155.

chamois même ne ſe conſerve en Suiſſe qu'à la faveur des rochers inacceſſibles qui lui ſervent de retraite. Preſque toutes les eſpèces d'oiſeaux connues en Europe, & qui habitent les montagnes, les plaines, les marais ou eaux douces, ſe trouvent dans la Suiſſe. Les grands vautours, les aigles, le tetras, la gelinotte, la perdrix rouge, le faiſan, le coq de bruyere, &c. vivent dans les Alpes. Les lacs, les rivieres & les ruiſſeaux qui abondent en Suiſſe, offrent des eſpèces de poiſſons très-variées, & fourniroient une pêche abondante ſans l'abus qu'on en fait ſouvent. Tel eſt le tableau général des animaux que produit la Suiſſe, que je diviſerai en trois claſſes; la première comprendra les quadrupèdes, la ſeconde les oiſeaux, la dernière les poiſſons & les amphibies. Je donnerai un chapitre particulier des inſectes & des reptiles, qui offrent auſſi beaucoup de variétés.

QUADRUPÈDES.

PARMI les quadrupèdes, les uns ſont domeſtiques, les autres ſauvages ou farves, & parmi ceux-ci il y en a qui ſont plus ou moins carnaſſiers. Les animaux domeſtiques, c'eſt-à-dire, ceux que les hommes apprivoiſent, & qu'ils emploient à leur ſervice, ſont les mêmes dans la Suiſſe que ceux qu'on voit dans les autres pays de l'Europe. Le produit des troupeaux de vaches fait la nourriture d'une grande partie du peuple; les fromages, les beſtiaux & les bêtes de charge, ainſi que leurs peaux forment une des plus grandes branches de commerce pour la Suiſſe, & ſont pour elle un objet d'échange très-conſidérable; elle fournit beaucoup de chevaux de traits aux nations voiſines. La viande de bœuf & de veau y eſt généra-

ment excellente; celle de mouton n'a pas le même degré de bonté, les pâturages y étant trop gras, la chair de mouton s'en reſſent; mais il y a des quartiers autour de Bienne, dans l'Evêché de Bâle, dans quelques diſtricts du Canton de Berne, du pays des Griſons, & dans certaines parties montagneuſes, & arides, où l'herbe courte pointe entre les cailloux, comme dans la Provence, où le mouton approche beaucoup, pour la bonté, de celui des Ardennes ou de Champagne. On ſait très-bien fumer la viande en Suiſſe; les langues de bœuf qu'on ſale & qu'on fume à Zurich & dans les Cantons voiſins, ſont très-vantées en Europe pour leur délicateſſe: on les eſtime à Paris, & on les y recherche avec prédilection. Le lièvre eſt généralement excellent dans la Suiſſe, & l'on y trouve très-peu de lapins; la *bête puante* à qui on ne fait pas aſſez la chaſſe, détruit ce gibier; au reſte la trop grande multiplication de lapreaux nuiroit beaucoup aux arbres & à la culture des terres, ſur-tout dans un pays où l'induſtrie des Colons corrige l'âpreté du ſol. On trouve dans certaines parties, voiſines des Alpes, des lapins blancs; ils doivent leur couleur au local, preſque toujours couvert de neige, mais ils ſont moins bons à manger que ceux de leur eſpèce qui ne ſont pas blancs. Le lièvre de la montagne a ſa couleur naturelle pendant l'été, mais dans l'hiver il mue & devient tout blanc, au point qu'on ne peut le diſtinguer de la neige: le lièvre de la plaine conſerve toujours ſa couleur rouſſe ou griſâtre. Les garennes ſont proſcrites dans les Cantons libres de la Suiſſe, & ſi on en trouve quelques apparences, ce ne peut être que dans les domaines qui appartiennent à un Evêque, Prince du Saint-Empire Romain, & où les défenſes de la chaſſe ſont exercées avec la plus ſtricte rigueur. Les trois Cantons de Berne, Fribourg & Soleure, ont entr'eux une

ancienne com-bourgeoiſie ; tout citoyen de ces villes, habile au gouvernement, peut chaſſer librement d'un Canton dans l'autre. La chaſſe eſt aſſez généralement permiſe en Suiſſe, & ſur-tout dans les Etats populaires ; mais il y a dans l'année des temps fixes où on ouvre la chaſſe & où on la ferme ; en beaucoup d'endroits on ſe plaint qu'on ne les reſpecte pas aſſez. Il y a pluſieurs ſeigneuries en Suiſſe qui ont le droit excluſif de chaſſe. Parmi les bêtes fauves, le cerf eſt fort rare en Suiſſe, il s'en échappe quelquefois des frontières de l'Allemagne ; lorſque le Rhin eſt bas, le ſanglier de la Forêt noire le traverſe & entre ſur les terres de la Suiſſe. Il eſt des Cantons, comme ceux de Berne & de Soleure, où l'on trouve beaucoup de ces animaux : il y a des bailliages en Suiſſe où la chaſſe n'eſt permiſe dans certains diſtricts qu'aux Baillifs. La ville de Zurich a (2) ſur la frontière du Canton de Zoug une forêt aſſez étendue, qu'on appelle la *Forêt de la Sil*, en Allemand *Sil-wald* : elle eſt en partie dans le bailliage de *Horgen*, & en partie dans celui de *Knonau* ; c'eſt la plus belle forêt du Canton de Zurich, elle eſt plantée d'ormes, de pins & de ſapins ; nous en avons déjà fait mention. Sa longueur depuis *Baldernag* juſqu'à *Langnau*, a deux lieues, ſur une & demie de large. L'inſpection de cette forêt eſt commiſe à un Membre du petit Conſeil de Zurich ; la durée de cette charge eſt fixée à ſix ans : on fait tous les ans dans cette forêt des coupes de pluſieurs cent de cordes de bois pour l'uſage du grand & du petit Conſeil, & pour l'entretien des veuves des bourgeois de la ville ; on fait flotter ce bois ſur

(2) Bluntſchli *Memorabilia Tigurina*, p. 417-418.
Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XVII. pag. 133-134.
Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. I. p. 309-310.

la *Sil*, juſqu'à Zurich. Cette forêt contient un grand nombre de chevreuils; l'Etat en fait tuer quelquefois pour des repas publics & de cérémonie ordonnés par la République; mais hors ces circonſtances il eſt ſévèrement défendu de chaſſer dans cette forêt. Quelquefois il en déſerte des chevreuils; ils vont brouter ſur le territoire du voiſinage, les chaſſeurs du Canton de Zoug les pourſuivent & ont grand ſoin de ne pas les manquer, lorſqu'ils franchiſſent les limites de la forêt tutélaire. La chair des chevreuils du *Silwald* eſt d'un goût exquis; en général ils ſont excellens dans toute la Suiſſe. Il y a auſſi beaucoup de blaireaux dans les cavités des montagnes; on en tire une graiſſe, dont les vertus ſont ſpécifiques dans beaucoup d'occaſions. Je ne parle pas de la marmotte (3) qu'on prend dans les cavités des rochers ſur les Alpes, dans le Vallais, en Savoie & dans le pays des Griſons. Il y a des perſonnes qui en mangent avec délices en guiſe de petit ſalé; je n'ai garde de leur diſputer un ſi friand morceau: au reſte la marmotte eſt une ſorte de blaireau ou taiſſon; on les range tous deux dans la claſſe des cochons. Vers l'approche de l'hiver la marmotte devient ſi groſſe qu'il y en a ſouvent qui pèſent juſqu'à vingt livres.

On trouve en Suiſſe beaucoup d'écureuils & de hériſſons ou porc-épics. *Cyſat*, de Lucerne, écrit qu'il a été conſtaté que le lièvre mange le hériſſon; ce Naturaliſte a la patience de détailler la manière dont le lièvre en vient à bout. Lorſque le hériſſon forme une pelote, le lièvre qui l'épie reſte d'abord

(3) On ſait que la Marmotte dort tout l'hyver, & que c'eſt pendant ce temps qu'elle s'engraiſſe le plus. On ſe rappelle ici ces vers de Martial.

Tota mihi dormitur hyems, & pinguior illo
Tempore ſum, quo me nil niſi ſomnus ſalit.

tranquille, puis il commence à mordre tout doucement les petites pointes, & en les détachant d'une certaine partie de la peau, il arrive à la chair; le hériſſon a cependant la bonté de ſe laiſſer entamer, & même de ſe laiſſer manger ſans faire aucune réſiſtance.

Parmi les bêtes ſauvages qui ſe tiennent ſur les Alpes, le chamois eſt digne d'une obſervation particulière. Il y en a de deux eſpèces, l'une ne ſe voit que ſur les montagnes les plus hautes & les plus eſcarpées, dont l'accès eſt preſque inacceſſible & où les plus hardis chaſſeurs n'oſent monter qu'au péril viſible de leur vie. Les habitans des Alpes nomment en Allemand cette eſpèce de chamois *Gratthier*, la *Bête du rocher*, parce qu'ils ne ſe tiennent que ſur la crête & les pointes les plus élevées des montagnes; ils ſont un peu plus petits que ceux de la ſeconde eſpèce, parce que l'herbe qu'ils trouvent ſur les montagnes les plus hautes, eſt de moindre qualité & plus rare que celle dont ſe nourrit l'autre eſpèce; leur couleur eſt d'un brun tirant ſur le rouge.

La ſeconde eſpèce de chamois eſt un peu plus grande & d'une couleur plus brune; on les nomme en Allemand *Waldthiere*, les *Bêtes de la forêt*, vraiſemblablement parce qu'ils ne ſe tiennent pas toujours ſur les pointes les plus élevées des montagnes & dans leurs cavernes, mais qu'ils ſe cachent auſſi dans les bois & broſſailles qui ſe trouvent au milieu des montagnes. Ces deux eſpèces de chamois vont ordinairement par troupe chercher leur nourriture, ils vivent enſemble tous de bon accord; & comme la pourſuite continuelle des chaſſeurs les rend très-peureux, ils ſont toujours ſur le qui vive. Les chaſſeurs prétendent qu'un chamois marche toujours à la tête de la troupe, & fait ſentinelle ſur une

pointe plus élevée, tandis que le reſte paît à l'entour de lui; il dreſſe les oreilles & jette ſes regards ſur les pâturages voiſins; & au premier mouvement qu'il apperçoit, ou au premier bruit qu'il entend, il fait un cri ou ſifflement clair & aigu, qui ſert de ſignal pour prendre la fuite. Lorſque le chef, que les chaſſeurs appellent *Vorthier* ou *Vorgeiſſ*, la *Bête* ou la *Chèvre de l'avant-garde*, ennuyé de ſa faction, paît à ſon tour, auſſi-tôt un autre chamois vient ſe mettre en ſentinelle la tête levée & les oreilles dreſſées. Quand l'hiver ſurvient, les deux eſpèces de chamois s'approchent plus près des vallées, ils cherchent un aſyle au milieu des montagnes, ſous de hauts rochers qui ſortent en avant, ils y ſont en ſûreté & à couvert de la chûte des *lavanges*. Ils ſe nourriſſent d'herbes vertes qu'ils trouvent ſous la neige; ils ont l'inſtinct, ainſi que les *Rennes* de la Laponie, de les en détacher: ils ſe nourriſſent auſſi de racines, & des ramilles de ſapin. On dit qu'au temps de la pleine lune ces animaux font des excurſions de pluſieurs lieues, pour aller lécher avec le déſir le plus vif certains rochers de pierre mollaſſe, ſalée & ſablonneuſe; ils y frottent leur langue, ſoit pour ſe la nettoyer, ſoit pour ſe mettre en appétit, ou pour aider à la digeſtion. Les Allemands appellent ces rochers léchés par les chamois *Sulzen* (4) ou *Laeckinen*: les chamois s'arrêtent auprès de ces rochers pendant quatre ou cinq jours, & après qu'ils les ont aſſez léchés, ceux d'entr'eux qui ſont venus de loin retournent ſans délai à leurs premiers pâturages; les autres qui ſont du voiſinage, reſtent dans la proximité. La chaſſe des chamois eſt la plus utile, la plus curieuſe, & celle qui ſe pratique le plus

(4) En latin *Loca Lintoria*. M. Trumpi, dans ſa Chronique de Glaris, pag. 49, dit qu'il y a pluſieurs de ces rochers, ſecs & humides, ſur le mont *Alpkammer*, dans le val *Linthal*.

ordinairement dans les Alpes ; mais elle eſt auſſi fort dangereuſe, & ſouvent les chaſſeurs y courrent riſque de leur vie, parce que pour approcher les chamois, il faut monter ſur les montagnes les plus élevées, & enſuite pourſuivre ces animaux à travers les rochers & les précipices, où ils font des ſauts d'une hauteur prodigieuſe. Il arrive quelquefois que le chaſſeur ayant pouſſé ſa bête dans des détroits, n'a lui-même que la largeur du pied de chemin : d'un côté ſe trouve un roc eſcarpé au-deſſus de lui, & de l'autre un affreux précipice ſous ſes yeux ; alors l'animal pourſuivi, ne pouvant pas reculer, parce que le paſſage lui eſt fermé par quelque rocher, ni avancer du côté du chaſſeur, ſans courir riſque d'être tué, tâche de ſauter par-deſſus lui, ou de ſe gliſſer entre l'homme & le rocher ; & quand cela arrive, il pouſſe l'homme & le jette dans le précipice, d'où il ne revient jamais. Il faut que le chaſſeur, pour prévenir le danger, ſe couche de tout ſon long, afin de laiſſer paſſer l'animal, ou bien qu'il ſe tienne fortement collé contre le rocher, afin de pouſſer lui-même l'animal dans le précipice. Le danger augmente lorſqu'une troupe de chamois ſe trouve dans une pareille criſe ; auſſi il arrive tous les ans que des chaſſeurs en pourſuivant des chamois ſont précipités de la pointe des rochers dans des abîmes. Au reſte, la chair du chamois eſt très-bonne à manger, ſur-tout en hiver, elle ſent cependant un peu le ſauvageon ; on en ſert ſouvent à la table des Princes Allemands. On eſtime beaucoup la peau du chamois, & on l'employe à divers uſages.

Conrad *Geſſner* avance (5) qu'on voit des chamois appri-

(5) De Quadruped. Lib. I. pag. 322.
Scheuchzeri, *Itinera Alpina*, T. I. pag. 156.

voiſés,

voiſés, qui vont paître avec le bétail ; mais cela ne peut s'entendre abſolument que de ceux que l'on prend tout petits : on les attrape ſans grande peine, lorſqu'ils n'ont encore que quelques ſemaines, & qu'ils ne peuvent ſuivre le père & la mère ; mais lorſqu'ils ſont plus forts, on ſe ſert de l'artifice ſuivant. Quand un chaſſeur a renverſé une mère d'un coup de fuſil, il l'élève ſur les quatre pieds, & le petit s'approchant pour la téter, il le ſaiſit & l'attache ; quelquefois même ſans le lier, il ſe fait ſuivre en portant la mère ſur ſes épaules : lorſqu'il l'a attiré de la ſorte juſqu'à la maiſon, on lui fait téter une chèvre domeſtique, & on l'accoutume peu à peu à aller paître avec les troupeaux & à revenir à la maiſon ; mais quelque ſoin que l'on prenne, il arrive aſſez ſouvent que le chamois étant devenu grand, déſerte, s'enfuit ſur les rochers & redevient ſauvage.

Nul diſtrict en Suiſſe ne renferme (6) plus de chamois que le Canton de Glaris : la chaîne de toutes les montagnes, Alpes & vallées qui ſont entre la *Linz* & la *Sernft*, juſqu'à *Schwanden*, où ces rivières ont leur confluent, eſt proprement l'aſyle de tous les chamois de la Suiſſe ; cette chaîne ſe nomme *Freyberg* ou le *Mont libre*. Il n'eſt permis qu'aux chaſſeurs affectés par le Souverain à cette montagne d'y chaſſer chamois ou autre bête ſauvage, & encore le temps leur eſt-il fixé, entre la fête de Saint-Jacques & celle de Saint-Martin. Ces chaſſeurs tuent deux chamois pour la nôce de tout Citoyen du Canton qui ſe marieroit dans cet intervalle : ils emportent avec eux la peau & la graiſſe de l'animal, & ils ont un ſalaire en argent ; mais il faut que préalablement ils demandent au Magiſtrat la permiſſion de faire ce préſent au nouveau marié.

(6) Trumpi, Chr. de Glaris, pag. 48-49.

M. *Gruner* dit dans ſa deſcription (7) des Glacières de la Suiſſe, que le mont *Fiſſmatt* ou *Fiſeten*, limitrophe du Canton de Glaris, eſt remarquable par deux rochers revêtus de ſel, ou ſalpêtre que les chamois aiment à lécher. Ces animaux y viennent en grandes troupes, ſur-tout dans la pleine & la nouvelle lune; ils y font chaque jour pluſieurs voyages, lèchent continuellement ces rochers, & ne prennent point d'autre aliment pendant une couple de jours : leur avidité pour ce mets ſeconde celle des chaſſeurs, qui en tuent ſur ces rochers un très-grand nombre. Cette croûte de ſel eſt humide en quelques endroits, & sèche dans les autres; ſans doute, ſelon qu'elle eſt plus ou moins expoſée au ſoleil. M. *Gruner* ajoute qu'il eſt étonnant que les chamois de cette montagne n'aient point de béſoard, quoique ceux des montagnes voiſines en aient tous. M. *Scheuchzer* a tenté de (8) l'expliquer, en diſant que les Alpes qui ſont expoſées au ſoleil, produiſent des plantes, dont les racines très-aromatiques, ne pouvant être digérées par les chamois, prennent dans leur eſtomac une forme ſphérique, mais que ces mêmes plantes ne croiſſent point ſur les Alpes moins expoſées au ſoleil. M. *Gruner* ne veut pas aſſurer que ce Naturaliſte ait trouvé la véritable cauſe de cette différence; il paroît certain que les corps contenus dans l'eſtomac de ces animaux ſont en effet compoſés de racines : ils s'y forment, ſur-tout en hiver, temps auquel les chamois ſe nourriſſent des racines qu'ils déterrent; mais M. *Gruner* ſe garde auſſi d'affirmer qu'ils choiſiſſent exactement celles que les chaſſeurs ont nommés

(7) Pag. 226-227. Voyez auſſi le Commentaire latin de Joſias *Simler de Alpibus* pag. 32 dans le *Theſaurus Hiſtoriæ Helveticæ*, Zurich 1735 *in-fol.*

(8) Hiſt. Nat. de la Suiſſe, T. I. pag. 458-461, & T. II. pag. 20 & 270.

Racines de chamois, & dont l'odeur eſt aromatique & très-agréable : il paroît au contraire, vraiſemblable que dans la ſaiſon la plus rude ces animaux vivent de ce qu'ils trouvent.

De tous les Monarques, celui qui a couru les plus grands périls à la chaſſe du chamois, a été l'Empereur Maximilien I. On trouve le détail de ſes Aventures, dans le fameux Poème du Chevalier *Teurdannck* (9). Ce Poème (10) en vers Allemands, parut pour la première fois à Nuremberg (11) en 1517, du vivant de Maximilien même.

On voit qu'outre l'utilité que les Alpes rapportent à leurs habitans par leurs pâturages, elles leurs fourniſſent encore divers agrémens, tels que la chaſſe des bêtes fauves & carnaſſières qui s'y trouvent en grande quantité : c'eſt ſur les hautes

(9) En François *le cher merci.*

(10) Melchior *Pfintzing*, Prévôt de Saint-Albain de Mayence, & Chapelain de l'Empereur Maximilien, en eſt l'Auteur, il le dédia au petit-fils de ce Prince, Charles, Roi d'Eſpagne, & depuis Empereur. Cette édition & celle de *1519*, ſont de la plus grande rareté, ſur-tout ſur vélin, c'eſt un chef-d'œuvre d'Imprimerie ; on l'a long-temps attribué à l'art de la gravure en bois. M. le Baron de *Zur-Lauben* a lû en Août *1776*, à l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres, la traduction de pluſieurs morceaux de *Teurdanck*, & ſes obſervations ſur ce Roman allégorique, & dont le fond eſt très-véritable. Il a depuis découvert à la Bibliothèque de la Sorbonne une ancienne traduction de ce Roman en François, ſur vélin, & dédiée en *1528* à l'Archiducheſſe Marguerite, Ducheſſe Douairiere de Savoye, fille de l'Empereur Maximilien. L'Auteur de cette verſion ſe nommoit Jean *Franco*, & étoit Secrétaire de la Princeſſe. Le manuſcrit a pour titre : *les Dangiers, Rencontres & en partie les Avantures du digne très-renommé & Valereux Chevalier Chiermerciant Translatez de Thiois* (de l'Allemand) *en François.* C'eſt ainſi que *Franco* a traduit le nom de *Teurdannck.* Au reſte ce Poëme contient les *avantures périlleuſes* que l'Empereur Maximilien courut dans ſa jeuneſſe & dans l'âge viril à la guerre, à la chaſſe, ſur mer, en voyage, &c. La diſſertation de M. le Baron de *Zur-Lauben* a paru très-intéreſſante à l'Académie.

(11) *In-fol.*

montagnes de la Suiſſe que l'on voit des cerfs, des ſangliers, des daims, des chamois, des chevreuils, des bouquetins & des renards; on y rencontre auſſi, mais rarement, des ours & des loups.

Le *Bouquetin* (12) ou *Bouc ſauvage*, ſe trouve ſur les montagnes voiſines des glaciers, dans le Canton de Berne, ſur celles du Vallais & du pays des Griſons. Le ſang de bouquetin paſſe pour un grand remède dans la pleuréſie; les Charlatans en débitent; mais il eſt rare de l'avoir véritable: il faudroit qu'au moment où l'animal eſt tué, le chaſſeur lui tirât le ſang bouillant, pour enſuite le faire coaguler ſans aucun mélange. La chaſſe du bouquetin eſt au moins auſſi périlleuſe que celle du chamois. Le bouquetin appartient ſans doute à l'eſpèce de la chèvre, il eſt plus gros que le chamois, il a les jambes déliées & la tête petite comme le cerf, ſes yeux ſont brillans & beaux; il porte ſur ſa tête & fort en arrière, un bois peſant, qui eſt noueux, & qui peut avoir juſqu'à vingt nœuds dans la vieilleſſe, de ſorte qu'un pareil bois pèſe ſouvent juſqu'à dix-huit livres. Ses pieds ſont très-fendus & ſes ongles aigus comme ceux du chamois: la nature l'a deſtiné aux montagnes couvertes de neige; s'il n'eſt pas expoſé au froid très-vif, il devient aveugle. Son agilité pour le ſaut ſurpaſſe de beaucoup celle du chamois, & paroît incroyable à ceux qui ne l'ont pas remarquée; il n'y a point de montagne ſi haute & ſi eſcarpée, ſur lequel cet animal ne s'abandonne, pourvu qu'il y puiſſe placer ſes griffes: il peut grimper le long d'un mur élevé, lorſque la ſurface en eſt raboteuſe.

(12) En Latin *Ibex*, & en Allemand *Steinbock*. Voyez la Deſcription des glacières de Suiſſe par M. Gruner, pag. 92-93. & Simler, *de Alpibus* p. 32, *in Theſauro Hiſtoriæ Helveticæ*.

Quant les chaſſeurs le pourſuivent, ils cherchent à le pouſſer contre un rocher élevé & uni qu'il ne puiſſe pas franchir; quelquefois pour éviter ſa rencontre ils deſcendent avec des cordes au bas d'un roc eſcarpé: ſi l'animal preſſé ne découvre aucun paſſage, il reſte immobile, attend le chaſſeur, qui ſuit le rocher, &. examine ſi entre l'homme & le rocher il n'apperçoit aucune iſſue; s'il en voit une, il s'y élance & précipite le chaſſeur en bas, lorſque celui-ci n'a pas l'adreſſe de le prévenir & de l'y précipiter lui-même.

Le *Renard*, en Suiſſe, eſt roux & blanc, & un peu tacheté de quelques poils noirs; il ne reſte ſur la montagne que pendant l'été: comme cet animal cauſe bien des dommages, on lui donne beaucoup la chaſſe.

Les *Ours*, les *Loups* & les autres bêtes carnaſſières, ſont devenus très-rares en Suiſſe depuis le commencement de ce ſiècle. Dès qu'on a le moindre ſoupçon qu'un ours eſt dans le voiſinage, les habitans ſe mettent tous en campagne, armés de fuſils & des inſtrumens propres à une pareille chaſſe. Les anciennes chroniques de la Suiſſe, du pays des Griſons & du Vallais, ſont pleines des ravages que ces animaux ont faits autrefois dans divers diſtricts. Berthold, Duc de *Zeringen*, fonda Berne à l'endroit où il avoit tué un ours à la chaſſe; & ce Prince appella la ville *Bern*, du nom (13) Allemand de cet animal: la ville a porté depuis ſur ſes ſceaux & monnoies l'empreinte d'un ours. Pluſieurs ſiècles avant le Duc de *Zeringen*, *Bero*, Comte de *Lenzbourg*, ayant eu la douleur de perdre à la chaſſe ſon fils qu'un ours déchira, eut la piété de fonder ſur la place le riche Chapitre des Chanoines de Munſter en

(13) *Baer.* La ville de *Berne* nourrit encore dans un foſſé des Ours en mémoire de la chaſſe de ſon illuſtre Fondateur.

Argeu, aujourd'hui dans le Canton de Lucerne. La tradition rapporte que le Maître-Autel de cette Egliſe a été élevé préciſément à l'endroit où arriva le tragique évènement.

M. *Trumpi* dit dans ſa Chronique (14) de Glaris, publiée en 1774, qu'on voit peu de bêtes féroces dans les montagnes de ce Canton & qu'elles en ſont preſqu'entièrement purgées; tout habitant qui tue un de ces animaux eſt ſûr de recevoir du Souverain une notable récompenſe. Quel encouragement! Le dernier ours qu'on a vu dans le Canton de Glaris eſt celui qui a paru ſur l'alpe de *Bilten*. On a pris ſouvent des loups-cerviers ſur le mont *Soolſtock*; mais depuis plus de trente ans il n'a pas été pris un ſeul loup au-deſſus de *Kirenzen*.

Les montagnes de la Suiſſe où il reſte encore quelques ours ſont celles du *mont Jura*, du Vallais, de la partie du Canton de Berne qu'on nomme l'*Ober-Land*, de quelques diſtricts des Cantons d'Underwalden, Uri & Schweitz, de quelques bailliages ultramontains & du pays des Griſons. Les loups de la Franche-Comté paſſent auſſi dans la Suiſſe par le *mont Jura*.

On trouve en Suiſſe dans les cavernes, dans les ruines, dans les enclos & bâtimens publics un grand nombre de belettes, de martres, de fouines, &c.

Avant que de quitter (15) cet article des quadrupèdes, il ne ſera pas inutile de remarquer l'adreſſe merveilleuſe que le ſage Auteur de la nature a donné à quelques-uns d'entre eux pour leur conſervation. Quand un loup approche d'un troupeau de vaches, elles ne l'appréhendent point, elles ſe mettent en rond & forment promptement un cercle au centre duquel elles font entrer les veaux & les petits beſ-

(14) Pag. 47.

(15) Etat & Délices de la Suiſſe, T. I. pag. 176 & ſuiv. Edition de Bâle.

tiaux qui paîſſent avec elles ; ainſi elles préſentent les cornes au loup, & de quelque côté qu'il ſe tourne, il trouve toujours une batterie de cornes, qui s'oppoſe à ſon paſſage & l'empêche d'entrer dans le cercle, ou de ſaiſir quelque bête. De même les pourceaux attaqués par quelque chien, forment auſſi un cercle, mais pour un uſage tout oppoſé, ſavoir pour y enfermer le chien ; ils l'entourent de tous côtés, & rapetiſſant leur rond peu-à-peu & par-tout également avec une proportion admirable, ils s'approchent ainſi du chien, qui, pour échapper à leurs dents & ſe tirer de ce détroit, eſt obligé de ſauter par-deſſus eux. Mais quand un ours paroît dans une campagne, il répand la terreur parmi tous les troupeaux qui y paîſſent. Les bœufs & les vaches entr'autres, pouſſent alors des meuglemens horribles, qui font retentir toute la montagne ; & comme ſi leur bouvier devoit être leur libérateur, elles ſe rangent toutes en foule auprès de lui : dans cette criſe elles ſemblent mettre en lui toute leur confiance & elles le ſerrent même de ſi près de tous côtés, qu'il court riſque d'être étouffé ou crevé, tant eſt grande la violence avec laquelle elles ſe preſſent autour de lui, ou bien elles s'enfuient promptement à leurs étables, ſi elles le peuvent ; les taureaux cependant ont aſſez ſouvent eu le courage d'attendre l'ours de pied-ferme, & ils ſont venus à bout de le tuer.

OISEAUX.

OUTRE les animaux à quatre pieds, il eſt aiſé de juger que les Alpes abondent auſſi en volatiles (1) de toute eſpèce.

(1) Etat & Délices de la Suiſſe, T. I. pag. 53-55.

On y trouve (2) des faiſans, des perdrix blanches & rouges, des gelinotes, des cocqs de bruyere, des poules des bois, des bécaſſes, des bécaſſines, des canards dans les marais & dans les lacs, des hérons, des greppes, des oies ſauvages & une infinité d'autres eſpèces moins remarquables & même inconnues ailleurs. On y rencontre auſſi diverſes ſortes d'oiſeaux voraces & malfaiſans, comme des aigles de pluſieurs eſpèces, des vautours, des faucons, des ſacres, &c. Il ne faut pas oublier les ducs, les chouettes, les orfrayes, les chat-huans & autres oiſeaux qu'on nomme de mauvais augure. Les chat-huans y ſont de la taille d'une oie, & leurs yeux ont tant de feux, qu'ils leur rendent viſibles les objets qui les environnent; ils ont auſſi tant de force qu'ils ſe battent avec des aigles. *Wagner* (3), de Zurich, raconte que l'an 1654, on vit proche de cette ville en plein midi un chat-huant, qui ſe battoit en l'air avec une aigle, & qui la ſerra ſi fortement avec ſes ongles crochues, qu'il la vainquit & la tua; mais ne pouvant pas s'en débarraſſer pour lui avoir enfoncé ſes ongles trop avant, il tomba avec elle à terre, on le prit & on le porta dans la ville, où on le nourrit durant quelque temps.

Les vautours ſont plus gros que les aigles, il y en a de ſi

Cyſat, Deſcription du lac des quatre Cantons Foreſtiers, p. 181-190.

(2) L'Hiſtoire Naturelle des Animaux a été abſolument négligée en Suiſſe. On n'y trouve rien de ſatisfaiſant en ce genre, excepté les ouvrages de Conrad *Geſſner*, qui a donné en Allemand une deſcription fort étendue & très-rare des Quadrupèdes, des oiſeaux & des poiſſons, dans laquelle il a fait entrer particulièrement les eſpèces qui ſe trouvent en Suiſſe. *Conſeils de M. de Haller* fils, pour former une Bibliothèque hiſtorique de la Suiſſe, pag. 44. Berne 1771. *in*-12.

(3) *Hiſtoria Naturalis Helvetiæ*; Wagner eſt auſſi auteur du livre qui a pour titre: *Mercurius Helveticus*, Zurich 1701 *in*-12.

forts

forts qu'ils enlèvent des chevreaux, des agneaux, des lièvres, des jeunes chamois & même des enfans. Un homme de *Lowertz*, dans le Canton de Schweitz, fut attaqué (4) en 1610 par un vautour, & il eut bien de la peine à ſe tirer de ſes griffes avec le ſecours d'un autre homme.

On appelle en Allemand *Laemmergeier* l'eſpèce de vautour qui enlève les agneaux, *Linné* le nomme en latin *Vultur Barbatus*. M. *Andreæ*, dans ſes lettres (5) ſur la Suiſſe, en a fait graver un pour joindre à la deſcription qu'en a donnée le ſavant Naturaliſte M. Daniel *Sprungli*, Miniſtre de *Stedtlen*, à une lieue de Berne. Ce dernier poſsède un Cabinet dans lequel il a ſeulement raſſemblé les oiſeaux qui ſe trouvent dans la Suiſſe; le nombre monte à deux cent différentes eſpèces, il n'y manque qu'environ vingt-cinq eſpèces pour compléter l'*Ornithologie* de ce pays. Le vautour barbu qui fait partie de cette ſingulière Collection, a neuf pieds de large, les ailes étendues. Il n'eſt pas encore l'un des plus grands de ſon eſpèce, car il y en a qui ont juſqu'à douze pieds; cette eſpèce de vautour eſt plus rare dans la Suiſſe que l'aigle. M. *Andreæ* (6) a donné une ſpécification des oiſeaux les plus remarquables qui ſe trouvent dans le Cabinet de M. *Sprungli*, & il a fait graver la fauvette des Alpes, qu'on trouve dans la Collection (7) de M. d'*Aubenton*. M. *Sprungli* nomme ce charmant oiſeau l'*Alouette du rocher*, en Allemand *der Fluelerche*; il eſt auſſi délicat à manger qu'un ortolan. On trouve des vautours, mais de différente eſpèce, dans les montagnes du Comté de Sargans, du Canton

(4) Cyſat, ibid. pag. 183-184.
(5) Préface pag. x, & texte p. 187 & 195-202.
(6) Ibid. pag. 186-188.
(7) Planche 668.

d'Appenzell, en Griſons, ſur la *Riggi* & les montagnes voiſines de *Morſach*, dans le Canton de Schweitz, ſur celles du *val Urſeren*, du Vallais, de l'*Oberland*, de Berne, dans le *Jura*, au Comté de Neuchatel, &c.

Les bailliages Ultramontains de la Suiſſe & le Vallais, fourniſſent des perdrix (8) rouges & des gelinottes ; il s'en fait dans l'hiver des tranſports en Italie, en Suiſſe, en France & en Allemagne. On trouve dans le bailliage de *Falckenſtein* (9), au Canton de Soleure, beaucoup de faucons & d'autours ; mais on court de grands riſques, quand on veut enlever du nid leurs petits ; on vend ces oiſeaux de proie ou de chaſſe, à un prix conſidérable en Allemagne. Le nom de *Falckenſtein*, en François la *Pierre* ou le *Rocher du faucon*, & en Latin *Falconis petra*, dérive de celui de *Faucon*, en Allemand *Falck*.

POISSONS, AMPHIBIES.

SI la terre & l'air fourniſſent aux habitans de la Suiſſe une chaſſe abondante, les eaux, les rivières & les lacs qui s'y trouvent en grand nombre, ne leur donnent pas une pêche moins étendue. *Cyſat* (1) a fait la deſcription des poiſſons du lac des quatre Cantons Foreſtiers, autrement de Lucerne, & de la *Ruſſe* qui en ſort. On voit dans cette énumération le ſaumon & le *beccard*, qui remontent du Rhin par l'Are, dans la Ruſſe, & juſqu'à l'extrémité du lac, au port de *Fluelen*, près Altorff. On y trouve diverſes eſpèces de truites, telles que la grande truite & celle des ruiſſeaux de la montagne, les truites rouges,

(8) En Allemand *Parnyſen* ou *Perniſſe*, & en Latin *Perdix Græca*.
(9) Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. II. pag. 708.
(1) Pag. 26-114.

en Allemand *Roth-fore*; on y remarque le *Rouget* ou *Roetele*, qui n'eſt pas auſſi délicat que le poiſſon de même nom qu'on prend dans les lacs de Zoug & d'Egeri, l'ombre, le brochet, la carpe, la breme, les *Balchen*, & en langage Suiſſe *Ballen*, les *Albulen*, la perche, le barbeau, la lotte, l'anguille, les lamprillons, en Allemand *Neunaugen*, le tétard, le *Haſel*, (2) en Latin *Capito minor*, *Squalus fluviatilis*; les *Naſen*, ainſi appellés, parce qu'ils ont un nez applati; la *Tanche*; les *Rotten*, en latin *Rutilus*, *Rubellus*; les *Plies*, en Allemand *Blieggen*, en Latin *Blicca*, *Ballerus*, *Pleſtia*, en Italien, à Lugano, *Piata*, & qu'on nomme en Savoie la *Bordeliere*, & en Hollande *Bleye*, eſpèce aſſez pareille à la breme; les *Wingeren* (3), en Latin *Alburnus*, *Jaculus*, *Leuciſcus*, en Italien *Stria*, *Striato*, en François *Vandoiſe*, *Vindoſa*, ou le *Dard*; les *Aertzele*, les *Iſoler* ou *Iſling*, les *Bambele* ou *Harluhle*, le *Grundel* ou la *Loche*, en Italien *Fondola*; les *Groppen*, en François *Chabot*, & à Neuchatel, en Suiſſe, *Chaſſo*, *Chaſſot*; les *Kreſsling* ou *Kruſchling*, & en François la *Loche blanche*, (tous, autant de petits poiſſons très-délicats à manger) on doit y comprendre auſſi l'écreviſſe; & parmi les amphibies ou animaux qui vivent partie ſur la terre, partie dans l'eau, la *Loutre* & le *Bievre*. David Herliberger (4) a fait

(2) On appelle ce poiſſon, dans le *Lac Majeur*, *Letta*, *Aletta*, *Giauetta*, *Cephalo*, à Milan *Arborelle*; & à Lugano *Vairone*.

(3) On les nomme auſſi dans quelques endroits de la Suiſſe, *Laugele* ou *Blawling*, & à Neuchatel, *Vengeron*, par corruption du mot Allemand *Wingeren*.

(4) T. I. pag. 73-76, *Bluntſchli*, détaille dans ſes *Mémorabilia Tigurina* (*pag.* 134-137, *édition de* 1742, *in*-4. *fig.*) la taxe du poiſſon à Zurich, & nomme les mois de l'année pendant leſquels il eſt défendu de le pêcher; la livre de truite en vie coûte douze ſols, valeur de Zurich, la livre de truite morte huit ſols; la livre de lotte, grande & choiſie douze ſols; la livre de carpe cinq ſols, celle du *Haegling* huit ſols dans les commen-

graver ſur trois planches dans ſa Topographie de la Suiſſe, les poiſſons du lac de Zurich. On y trouve entr'autres le *Haegling*, poiſſon très-délicat, qui eſt long de quatre à ſept pouces, & que l'on prend depuis Décembre juſqu'en Mars, pendant la nuit, partie à l'hameçon & partie dans des filets. On trouve auſſi dans la même ſpécification, des *ſaumonaux*, mais beaucoup moins délicats que ceux que l'on prend dans le Rhin à Bâle. On pêche encore dans le lac de Zurich les *Réochling*; ces poiſſons ſont fort bons & leur nourriture eſt ſaine, on les appelle dans la première année *Heurling*, dans la ſeconde *Stichling*, dans la troiſième *Egli* ou *Perche*, & enfin *Réechling*. Il y a à Zurich un règlement général pour la pêche du lac; le poiſſon y eſt taxé, il y eſt en outre ſévèrement défendu de pêcher le poiſſon lorſqu'il fraye; ce règlement contient vingt-quatre articles, il a été dreſſé avec la plus grande ſageſſe, & des prépoſés tiennnent la main à ſon exécution. Il y a auſſi des règlemens pour la pêche dans les autres Cantons; il ſeroit bien à ſouhaiter qu'ils fuſſent partout exécutés avec la même attention qu'à Zurich; on obvieroit à bien des abus qui déteriorent la pêche, & augmentent de prix le poiſſon par des tranſports clandeſtins & frauduleux.

Chaque rivière, chaque lac en Suiſſe, a une eſpèce de poiſſon qui lui eſt particulière: le lac de Neuchatel a l'*ombre-Chevalier*, c'eſt un très-excellent poiſſon. Le lac de Morat a le *Salut*, en Latin *Silurus*: c'eſt une eſpèce de *Dauphin* qui ſe tient dans les endroits les plus profonds du lac, on le trouve auſſi dans celui de Neuchatel: on en a pris dans celui de Morat, qui étoient longs de huit pieds; quand il eſt petit, il eſt agréable

cemens; la livre de brochet trois ſols & demi, celle de la perche juſqu'à quatre ſols; la livre de *Beccard* ou *Saumon*, treize ſols, celle d'Anguille cinq ſols & au-deſſous.

à manger, & on le ſert ſur la table des perſonnes riches. *Cyſat* a fait la deſcription (5) de ce poiſſon vorace & monſtrueux; on l'appelle *Salut*, à cauſe des bonds extraordinaires qu'il fait ſur l'eau. J'ai parlé des *Roeteli* des lacs de Zoug & d'Egeri. Les truites du lac de Genève ſont ſpécialement recherchées, on y en pêche de *quarante* (6) & de *cinquante livres*, & plus. On y prend auſſi des *lamproies*, de la *perche* & de la *ferrat*, tous poiſſons extrêmement délicats. La truite (7) de la montagne & du ruiſſeau, eſt généralement plus eſtimée en Suiſſe que celle des lacs; il y en a de diverſes ſortes. Les lacs de Sempach & de Hallweil fourniſſent d'excellens *Balchen* ou *Ballen*, en Latin *Lavaretus*, *Alba carulea*, *Bezola*, *Albula parva*, *minima*, & en Italien, *Balbi* & *Cavezzali*. Le *Haegling* ou *Hagele*, autrement *Halecula*, eſt auſſi une eſpèce de *Balchen*, c'eſt la même qu'on prend dans le lac de Zurich. On appelle dans les environs du lac de Conſtance les *Balchen*, *Albulen* ou le *Noble poiſſon*, *Adel-fiſch*; il y a diverſes eſpèces d'*Albulen*, ceux du lac de Zoug ſont très-eſtimés.

On prend dans le lac des quatre Cantons, ſur-tout dans la partie limitrophe du Canton d'Uri, des lottes monſtrueuſes & d'un goût très-délicat; on en fait des tranſports dans des tonneaux par la Ruſſe, l'Are & le Rhin, juſqu'à Straſbourg. La perche eſt en général excellente en Suiſſe, il y en a qui pèſent pluſieurs livres; les plus eſtimées ſont celles que

(5) Ibid. 110-112.

(6) Saint-Grégoire de Tours dit dans un de ſes ouvrages, d'après des relations, que l'on pêchoit dans le lac *Lemann* ou de Genève, des truites qui peſoient juſqu'à cent livres. (*Lib. I. de gloria Martyrum Cap. 76, p. 465*, dans le Recueil des Hiſtoriens des Gaules & de la France, par les Bénédictins, T. II. Paris 1739 *in-fol.*)

(7) *Springfornen*, *Bachfornen*, &c.

encore des ſerpens, des couleuvres, des vipères & des ſerpens aveugles, ou *Amphisbènes*, qu'on appelle en Allemand *Blindſchleiche*; on y rencontre auſſi des lézards. M. Jean-George *Sulzer*, dans ſes obſervations ſur *Schcuchzer* (3), aſſure avoir vu dans le Canton de Zurich une vipère qui avoit bien ſix pieds de long. Les Naturaliſtes obſervent auſſi en Suiſſe une quantité énorme de reptiles & d'inſectes: M. Jean-Caſpar *Fueſslin*, de la Société Phyſique de Zurich, a publié (4) en 1775 le *Proſpectus* d'un grand Ouvrage, auquel il travaille, ſur les inſectes de la Suiſſe. Il en a déjà indiqué dans cet eſſai douze cent vingt-cinq eſpèces différentes, il a donné d'avance un premier tableau en couleur, de pluſieurs eſpèces de hannetons: les inſectes volans y ſont parfaitement deſſinés & nuancés. Les Amateurs de l'Hiſtoire naturelle doivent déſirer avec empreſſement la publication d'un Ouvrage ſi varié & ſi lumineux. M. *Fueſslin* a déjà parcouru pour la découverte des papillons & des autres inſectes de la Suiſſe, le pays des Griſons, la Valteline, une partie des baillliages Ultramontains, le val de Livinen, une partie du Canton de Berne, le Vallais, les environs du lac de Genève, & les monts *Saleva* & *Jura*.

M. *Schultheſſ*, de Zurich, poſsède une collection curieuſe des oiſeaux & des inſectes de la Suiſſe.

XXIII.

Pétrifications.

On entend ſous le nom de *pétrification*, le changement

(3) Hiſt. Nat. de la Suiſſe. T. II. p. 222.
(4) A Zurich & Winterthour, *in-fol.* en Allemand.

qu'éprouve

qu'éprouve un corps lorſqu'il acquiert une dureté égale à celle de la pierre. La Nature (1) a été ſi libérale envers les montagnes de la Suiſſe, que non contente de les pourvoir de ce qui eſt néceſſaire à l'entretien de la vie & à la conſervation de la ſanté, elle y a répandu, je ne ſai combien de merveilles, qui, quoique de pur agrément, méritent par leur ſingularité d'exercer l'attention des obſervateurs; témoin cette multitude innombrable de beaux cryſtaux qu'on y trouve taillés à facettes pentagones, hexagones, &c. avec une juſteſſe, une proportion & un poli ſi admirable, qu'on eſt tenté de croire que c'eſt un ouvrage de l'Art & non de la Nature: tant de pierres d'une ſubſtance ſingulière, & qui préſentent des formes variées à l'infini; tant d'autres où l'on voit les figures de poiſſons & autres animaux pétrifiés, & que l'on croit être des reſtes du déluge, ces pierres ſe trouvant dans les plus hautes montagnes, où il n'y a pas d'apparence qu'il y ait jamais eu de lac ni de rivière. Il n'y a preſque point de Bibliothèque un peu conſidérable dans la Suiſſe, qui n'ait des collections de ces cryſtaux & de ces pétrifications. Mais le cabinet de M. le Chanoine *Geſſner* & celui de feu M. le Tribun *Lavater*, à Zurich; ceux de MM. Elie *Bertrand* & Daniel *Sprunglin*, de M. *Gruner*, l'Auteur de la Deſcription des Glacières de la Suiſſe, à Berne; le cabinet de M. le Médecin *Lang*, à Lucerne, qu'il a eu par ſucceſſion de ſon père, le célèbre Charles-Nicolas *Lang*, dont on a une *Hiſtoire* (2) *des Pierres figurées*; les riches

(1) Etat & Délices de la Suiſſe, T. I. pag. 59. & ſuiv. dernière édition de Bâle.

(2) *Hiſtoria Lapidum Figuratorum Helvetiæ, ejuſque Vicinia. Venetiis* 1708, *in*-4. *fig.* Il faut auſſi conſulter le *Traité des Pétrifications*, par M. *Bourguet*, Paris, 1742, *in*-4. C'eſt un très-bon ouvrage.

collections de MM. d'*Annone*, *Bernoulli*, *Brukner*, *Frey* (3), *Bawier* & *Muller*, à Bâle, de feu M. le Baillif de *Wallier de Wendelſtorff* (4), à Soleure, de M. *Ammann*, Médecin à Schaffhauſen, de M. *Hofer*, à Mulhauſen, de MM. de *Luc* & *Gauſſen*, à Genève, & celles de M. de *Sandos*, Maire du Locle, & de M. *Cartier*, Paſteur à *la Chaux du milieu*, dans le Comté de Neuchatel, ſont celles qui méritent la préférence. L'illuſtre *Scheuchzer*, Docteur en Médecine à Zurich, qui s'eſt attaché particulièrement à cette eſpèce de recherche, entre pluſieurs autres connoiſſances où il a excellé, a laiſſé à ſa mort un cabinet rempli de ces curioſités diſpoſé avec le plus grand ordre.

Le mont (5) *Blattenberg*, qui eſt à l'extrémité de la vallée de *Sernſt*, dans le Canton de Glaris, fournit de belles ardoiſes très-noires; on y trouve fréquemment des veines de quartz, des inſectes, des empreintes de parties de poiſſons & des poiſſons entiers pétrifiés, (ſur-tout des anguilles) & ſouvent minéraliſés. On trouve ſur le *Fiſchmat*, qui ſépare le

(3) M. *Frey Deslandes*, Chevalier du Mérite Militaire & Capitaine en France, dans le Régiment Suiſſe de Boccard, avec rang de Colonel, a acquis le Cabinet de M. *Staehelin*, & l'a conſidérablement augmenté. C'eſt de cet Officier que l'Auteur des Lettres écrites en 1763, à Hanovre ſur la Suiſſe, a dit (pag. 6) qu'il eſt auſſi affable que bon ſoldat, & que ſon érudition eſt vaſte & choiſie. On doit, entr'autres ouvrages, à M. *Frey Deslandes*, une élégante traduction du *Socrate ruſtique*, en deux volumes *in*-12, Lauſanne 1777, *quatrième édition*. C'eſt la deſcription de la conduite économique & morale *d'un payſan philoſophe*, Jacques Gouyer, connu ſous le nom de *Klyogg* c'eſt-à-dire *petit Jacques*, natif de *Wermetſchweil*, dans la paroiſſe d'*Uſter*, Canton de Zurich. Cette deſcription avoit été faite en Allemand par M. *Hirzel*, premier Médecin de la République de Zurich. M. *Frey Deslandes*, a dédié en 1762 ſa traduction à l'*Ami des Hommes*, M. le Marquis de *Mirabeau*. Je parlerai encore ailleurs de cette production intéreſſante.

(4) Cette collection eſt affectée par ſubſtitution à la maiſon de *Wallier*, ou *Valliere* l'une des plus diſtinguées de la République de Soleure.

(5) Gruner, Deſcription des Glacières de Suiſſe, p. 223-224, 228 & 229.

même Canton de celui d'Uri une *Hélicite* que *Scheuchzer* nomme *Pierre de froment* ou *Lentille pétrifiée :* cette pierre paſſe maintenant pour l'enveloppe des cornes d'Ammon ou d'autres coquilles ſemblables. On découvre ſur le mont *Guppen*, dans le même Canton de Glaris, des pétrifications dont quelques-unes ſont très-rares ; des cornes d'*Ammon*, des *Oſtracites*, & parmi celles-ci, la petite huître cannelée (6) ; des pectinites contenues dans une *gangue* rouge ferrugineuſe, & des pierres d'œufs de poiſſon. Cette montagne fournit auſſi une mine de fer qui paroît très-riche, une mine d'argent qui ſe montre à la ſurface, & un marbre noir veiné de blanc. M. de *Tſchudi* (7), Miniſtre à *Schwanden*, a un cabinet où il a raſſemblé tous les minéraux & toutes les pétrifications du Canton de Glaris. On (8) a obſervé que la plupart des poiſſons pétrifiés qu'on trouve ſur les ardoiſes du *Blattenberg*, ſont des poiſſons de la mer Méditerranée. *Scheuchzer* a fait graver un grand nombre de ces poiſſons ainſi pétrifiés, dans un ouvrage ſous ce titre, *Piſcium* (9) *querelæ & vindiciæ.*

Les *ſtalactites* (10) du Canton d'Appenzell ſont peut-être les plus belles & les plus nombreuſes que l'on puiſſe voir : on trouve dans ce pays beaucoup de foſſiles, tels que de belles ardoiſes, des pierres à aiguiſer, qui renferment ſouvent des plantes pétrifiées, des coquilles de toute eſpèce également pé-

(6) *Oſtreum plicatum minus.* Scheuchzer nomme cette pétrification, *Cauda animalis cujuſdam foſſilis fragmentum.* — Spec. Lith. pag. 88.

(7) Voyages dans les Contrées les plus remarquables de la Suiſſe. T. II. pag. 99. Londres 1778, *in*-12, en Allemand avec figures.

(8) Voyages, ibid. pag. 113.

(9) Tiguri 1708, *in*-4.

(10) Gruner, ibid. pag. 239-240.

trifiées (11); de très-beaux cryſtaux, des cailloux tranſparens, couleur de rubis & d'émeraude; des *ſilex*, des *ſélénites*, des agathes, des marcaſſites, de l'albâtre, des marbres, blancs & noirs; des marnes, des ochres & des terres crétacées, remplies de moules & de cornes d'Ammon. Il y a auſſi dans ce Canton des eaux minérales, ſalines, ſulfureuſes, alumineuſes & vitrioliques. On lira des détails ſur tous ces objets dans la chronique d'Appenzell, par Gabriel *Walſer*, Miniſtre de la paroiſſe *Zum-Speicher*, imprimée (12) en 1740 dans la ville de Saint-Gall.

Le Canton de Schweitz eſt (13) riche en minéraux: on trouve dans la vallée de *Waeggi*, (en Allemand *Waeggi-thal*), de très-beaux cryſtaux, des pierres lenticulaires, des coquilles pétrifiées, une marne noire en grandes maſſes, un bois verdâtre, pétrifié & mêlé de pectinites; un ſpath cubique, jaune, feuilleté; une pierre noirâtre, parſemée de *mïca* blanc; un *bol* rouge; des *pyrites* ſulfureuſes; une mine peu riche d'or & d'argent; de beaux *quartz* jaunes & rubis, cubiques, clairs, & tranſparents; & près du bourg de Schweitz, des cornes d'Ammon minéraliſées. On a déterré autrefois, près d'*Art*, l'*unicornu foſſile*; c'eſt un os de poiſſon.

---

(11) *Ammonites*, *Cochlites*, *Chamites*, *Pectinites*, *Tellinites*, *Muſculites*, *Oſtracites*, *Trochites*, *&c.*

(12) *In-4.* en Allemand avec fig. pag. 12 & ſuiv.

(13) Gruner ibid. pag. 241-242.

M. *Guettard*, (dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences, à Paris pour l'an 1752) a comparé le Canada avec la Suiſſe par rapport à ſes minéraux. Il ſemble pourtant que rien n'eſt plus éloigné de pouvoir être mis en comparaiſon que ces deux pays. Le grand *Haller* donna en 1769 à l'Académie de Goettingen, un Mémoire qui combat les opinions de M. *Guettard.*

Jean *Ray*, Anglois, eſt un exact Obſervateur pour l'Hiſtoire Naturelle de la Suiſſe, il porte auſſi des jugemens ſolides ſur les mœurs des pays qu'il a parcouru. *Topographical Obſervations*, 1673, 1738 & 1746.

Le (14) diſtrict d'*Aigle*, au Canton de Berne, eſt riche en foſſiles. Dans un petit torrent, qui devient conſidérable dès qu'il pleut, on trouve des *turbinites* changées en un marbre bleu; elles ſont amenées des montagnes ſupérieures, mais on n'a encore ni rencontré, ni même cherché la couche qui les contient; cette eſpèce eſt la ſeule que l'on trouve ici, excepté un petit nombre de *buccins*. Le morceau le plus rare qu'on y ait découvert, eſt une écreviſſe de mer pétrifiée, que l'on peut voir dans un cabinet de Genève.

Auprès d'*Olon* & *Ormont*, même Canton de Berne, il y a des *cochlites*, des *conchites* & des *bélemnites*, dont les couches n'ont pas encore été découvertes; on trouve auprès de *Roche* des *pectinites* dans un marbre blanc.

On découvre (15) dans le bailliage de *Sanen*, Canton de Berne, des *ammonites*, des *pyrites* & des *gyps*. Il y a aux environs d'*Oeſch*, de la vallée de *Leſſy*, autrement de l'*Etivaz*, dans une marne rouge, des *aſtéries* ou avanturines colomnaires, & dans un ſable gris des *entrochus* également colomnaires: ces deux eſpèces de pierre ſont regardées aujourd'hui, avec raiſon, comme des pétrifications de coraux & de plantes marines; & la dernière ſur-tout, pour la tige de l'*encrinium* (16) marin ou *lis de mer*. A (17) une petite lieue au-deſſus de *Meyringen*, ſur la rivière d'Arc, dans le *val Haſel*, Canton de Berne, il y a une carrière d'ardoiſe remplie de cornes d'*Ammon*, de différentes eſpèces & groſſeurs; elles ſont minéraliſées ou remplies de la matière de l'ardoiſe même.

(14) Gruner, ibidem pag. 133-134.

(15) Gruner, ibid. pag. 128-129.

(16) On a vu à Paris, dans le Cabinet de M. *Davila*, un *Encrinium* avec ſa tige, qui a été trouvé en Suiſſe dans la carrière de *Schintznacht*, dans un marbre dur.

(17) Gruner, ibid. pag. 11.

La petite vallée (18) de *Habkeren*, à l'extrémité du lac de *Thoun*, vers le levant, & qui eſt arroſée par le *Lombach*, renferme une quantité de petites cornes d'*Ammon* minéraliſées. M. *Gruner* s'étonne qu'il y ait dans ce pays & ailleurs tant de cornes d'*Ammon* minéraliſées, tandis que les autres coquillages le ſont rarement, & que la plupart ne le ſont jamais. On trouve cette eſpèce à *Meyringen*, dans le *val Haſel*, à *Twann*, dans le Comté de *Nidau*, Canton de Berne, & en d'autres endroits de l'Argeu ; on la trouve encore dans les Cantons de Schweitz & d'Underwalden, dans le Comté de Sargans, au pays des Griſons & dans le Comté de Neuchatel : il eſt vrai que dans le Canton de Berne elle eſt ſouvent pétrifiée. Ces coquillages, tant qu'ils ſont vivans, ſe tiennent au fond de la mer, & leurs valves étant fort minces, peuvent être pénétrées facilement par les ſucs minéraux. Il en eſt des animaux marins, comme de ceux qui vivent ſur la terre ; ils ſe tiennent de même aux lieux fertiles en alimens propres à leur nourriture. Cette eſpèce de coquillage cherche une eau chargée de ſucs minéraux ; lorſque l'animal eſt mort, & que la mer abandonne les terres où il a vécu, ſes ſucs pénètrent les valves & les minéraliſent : telle eſt l'opinion de M. Gruner.

Pluſieurs bras du *mont Jura* offrent des pétrifications ſans nombre. Sur le mont *Laegerberg*, qui eſt l'un de ces bras, & qui s'étend dans le Canton de Zurich, depuis *Dielſtorff*, au-deſſous de la petite ville de *Regenſperg*, juſqu'au pont de la ville de *Bade*, en Argeu, on trouve une quantité de pierres figurées, des cornes d'*Ammon*, des coquilles, des *Gloſſo-petræ*, & des *Carcophylla marina* : Scheuchzer en donne la notice dans

(18) Le même, ibidem, pag. 4.

ſon Hiſtoire (19) naturelle de la Suiſſe. M. *Bruckner*, qui a publié une deſcription (20) auſſi régulière que curieuſe du Canton de Bâle, y a fait graver avec exactitude & très-nettement toutes les eſpèces de pétrifications qui s'y trouvent. Il ſeroit bien à déſirer qu'on eût de chaque Canton une deſcription dans le goût de celle du Canton de Bâle. L'Auteur du Livre (21) des *Voyages dans les contrées les plus remarquables de la Suiſſe*, (relation très-bien écrite & extraite en grande partie de la Deſcription des Glacières, par M. *Gruner*), n'a pas oublié de nommer les endroits de l'Evêché de Bâle & du Comté de Neuchatel, où il ſe trouve des pétrifications. Je déſignerai aux différens articles de la Topographie les lieux où on en découvre : les Amateurs qui voudront faire des recherches ſur cette branche de l'Hiſtoire naturelle, peuvent former en Suiſſe une ample collection ; je me rappelle ici le précepte d'un grand Poëte :

Le ſecret d'ennuyer eſt celui de tout dire.

J'ajouterai ſeulement cette réflexion de M. de *Fontenelle* (22), ſur l'antiquité des pétrifications que pluſieurs Savans (23)

---

(19) T. I. pag. 149.
Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XI, pag. 298.
Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe. T. I. pag. 456.

(20) En Allemand, *in*-8. en 24 Sections, la dernière traite des antiquités de l'ancienne *Auguſta Rauracorum*, *Augſt* dans le Canton de Bâle.

(21) En Allemand, *in*-12, à Londres 1778, avec les planches du célèbre Adrien *Zingg*.

(22) Hiſtoire de l'Académie Royale des Sciences, édit. 1710.

(23) Cyſat, Scheuchzer, Lang, Jean Woodward Médecin Anglois, &c. Voyez le traité de *Scheuchzer*, intitulé *Specimen Lithographiæ Helvetiæ Curioſæ*, *Tiguri* 1702 *in*-8. Ses voyages ſur les Alpes, en 4 vol. ſon Hiſtoire Naturelle de la Suiſſe en deux volumes, ſon *Herbarium diluvianum*, *Zurich*, 1709, & *Leide* 1723, *in-fol.* ſon *Muſæum diluvianum*, Zurich 1716, *in*-8. Sa diſſertation ſous ce titre ; *Homo diluvii teſtis*, *Tiguri* 1726, *in*-4. &c. On voit

modernes ont ſoutenu être les veſtiges du déluge, & dont les montagnes de la Suiſſe offrent une ſi grande quantité. *Voilà de nouvelles eſpèces de médailles, dont les dates ſont ſans comparaiſon plus anciennes & plus ſûres que celles de toutes les médailles Grecques & Romaines.* J'y joindrai une anecdote qui pourra ſatisfaire la curioſité du Lecteur.

Un Auteur Italien, Jean-Baptiſte *Fregoſe*, appellé auſſi *Fulgoſe*, élu Doge de Gênes en 1478, rapporte ſérieuſement (24) l'Hiſtoire ſuivante, elle a été également tranſcrite par Gaudence (25) *Merula*, autre Italien; c'eſt ſans doute une fable, mais d'une ſingularité bien extraordinaire. *L'an 1460, dans le Canton de Berne, on trouva un navire à cent braſſes de profondeur, dans une mine où l'on creuſoit pour tirer des métaux. Dans ce navire, qui étoit fort reſſemblant à ceux dont on ſe ſert ſur la mer, (ce qui eſt encore plus ſurprenant, puiſque ce quartier des Alpes en eſt ſi éloigné), on trouva les corps de quarante hommes, des reſtes de voiles & des ancres briſées; c'eſt une choſe que pluſieurs perſonnes graves ont vue, & nous l'avons appriſe de ceux qui ont été préſens. Quelques-uns ont cru qu'ayant été coulé à fond par un grand déluge d'eaux, ce navire avoit été, avec le temps, enſeveli ſous la terre qui s'étoit toujours élevée, & que c'étoit la cauſe pour laquelle il a été trouvé dans une ſi grande profondeur; d'autres croyent qu'ayant été coulé à fond, il avoit été emporté dans ce lieu par des canaux ſouterrains qui portent l'eau de la mer aux montagnes: quoi qu'il en ſoit, il a donné un grand ſujet d'admiration.* Quel

dans les ouvrages de ce ſavant Obſervateur, & dans les Lettres écrites à Hanovre ſur la Suiſſe, par M. *Andrea*, un grand nombre de planches de toutes les eſpèces les plus curieuſes de pétrifications qu'on trouve en Suiſſe.

(24) Exemples mémorables, en Italien, traduits en Latin, par Camille *Ghilini*, de Milan, ſous le titre : *Dictorum & factorum Memorabilium libri novem Baſilea* 1541, *in*-8.

(25) *Memorabilium libri quinque cum Pomponii Caſtalii Oliverani Scholiis, Lugduni* 1541, *in*-8.

Phyſicien

Phyſicien que cèt Italien *Fulgoſe !* quel raiſonnement pour accréditer une fable auſſi abſurde !

XXIV.

Population.

On a écrit (1) que *la Suiſſe eſt la plus grande fabrique d'hommes qu'il y ait dans le monde.* Bien des gens s'imaginent que ſi les Suiſſes ne s'épuiſoient pas continuellement par le ſervice étranger, ils ſeroient bientôt ſi ſurchargés de monde, en proportion de l'étendue & de la culture de leur pays, qu'ils inonderoient leurs voiſins, ou chercheroient de nouvelles demeures plus éloignées, comme leurs ancêtres tentèrent de le faire du temps de *Jules Céſar*, ou comme firent les *Gots* & d'autres nations du nord, vers la décadence de l'Empire Romain ; mais c'eſt une erreur que je combattrai ailleurs. Il ſuffira d'obſerver ici qu'il ne faut pas regarder les hommes comme une marchandiſe dont les Suiſſes font commerce, ni croire que la vente leur en ſoit tellement néceſſaire, que ſi les Souverains n'en prenoient pas à leur ſolde, ils ſeroient obligés de s'en décharger de quelque manière que ce fût. *La Baumelle* a eu grand tort d'avancer dans ſon ouvrage, ſous le titre de *mes* (2) *penſées*, que les Suiſſes *n'entrent dans les degrés de force que chaque peuple met dans la balance de l'Europe, & n'y peuvent entrer qu'en qualité de marchands d'hommes* ; je détruirai auſſi ailleurs ce préjugé. Il paſſe pour conſtant parmi les Etrangers que la Suiſſe eſt

(1) Etat & délices de la Suiſſe, T. I. pag. 302-312, édition de Bâle. Faeſi, Deſcrip. Topog. de la Suiſſe, T. I. pag. 58-61.

(2) Septième édition, Berlin 1753, *in*-12, pag. 293.

en général très-peuplée ; & en effet on trouvera difficilement dans l'Europe un pays qui, dans une étendue telle que celle de la Suiſſe, puiſſe compter autant d'habitans qu'on en trouve dans les états qui compoſent le Corps Helvétique : j'en excepte ſeulement la République des Provinces-Unies des Pays-Bas ; & ſi l'on m'objecte que les principales villes de la Suiſſe ne ſont pas auſſi peuplées que les grandes villes de l'Allemagne & de la Hollande, je répondrai qu'en retour les bourgs & les villages de la Suiſſe ſont preſque ſurchargés d'habitans. Il eſt de notoriété que les Capitales en attirant à elles les habitans des provinces, contribuent beaucoup plus à diminuer la population qu'à l'augmenter. La molleſſe, les déſordres & les vices qui règnent dans les grandes villes, ne font que multiplier les diverſes eſpèces de maladies, & l'on remarque que le nombre des morts y ſurpaſſe conſidérablement chaque année celui des naiſſances. Les villes ſont proportionnellement plus rares en Suiſſe que dans beaucoup d'autres pays, puiſque l'on ne compte dans cet Etat qu'environ cent villes, tant grandes que petites. On croit ailleurs que les endroits non mûrés ne peuvent oppoſer qu'une foible réſiſtance à un ennemi bien armé ; mais les anciens Suiſſes penſoient au contraire que les endroits fortifiés euſſent été un attrait plus puiſſant pour les ennemis de leur liberté : ils ſe fondoient plus ſur leur valeur en raſe campagne, que ſur les murs & autres ouvrages de défenſe des villes ; c'eſt auſſi la cauſe pour laquelle pluſieurs Cantons n'ont pas de villes dans leur circonférence, & que jamais ils ne permettent qu'on y en bâtiſſe. Parmi les Cantons populaires, il n'y a que celui de Zoug où il y en ait une, & encore a-t-elle eſſuyé en divers temps des bouraſques de la part des communautés qui par-

tagent avec elle la ſouveraineté du pays; & l'on peut dire pour l'honneur des habitans de la campagne, que ces attaques ne provenoient que de leur noble fierté.

M. *Faeſi* fait monter le nombre des habitans de toute la Suiſſe, y compris les alliés & co-alliés, à près de deux millions. Quoiqu'on évalue à trois cent quarante mille habitans le Canton de Berne, qui fait en grandeur le quart de la Suiſſe, il ne s'enſuit pas que tous les diſtricts ſoient également peuplés. Les parties montagneuſes ſont pour la plupart moins peuplées dans une égale étendue, que les pays de plaine; le nombre des habitans, de l'un & l'autre ſexe, dans tout le Canton de Zurich, monte à cent ſoixante-quinze mille: ce dénombrement eſt juſtifié par les regiſtres publics. Mais quand M. *Faeſi* veut eſtimer le total de la population dans la Suiſſe, il n'y trouve, d'après les informations plus ou moins vraiſemblables qu'il a priſes, qu'un million huit cent quarante-ſept mille cinq cent ames, dont neuf cent ſoixante-un mille des *Treize-Cantons*, cinq cent quarante-un mille des *Etats alliés & co-alliés*, & trois cent quarante-cinq mille cinq cent des bailliages qui appartiennent en commun à pluſieurs Cantons ou Etats du Corps Helvétique. En général, les Cantons réformés ſont plus peuplés que les Cantons catholiques; cette différence vient de ce que les premiers font un plus grand négoce que les [illegible]s qui ne s'occupent que du ſoin des beſtiaux. Les métiers & les diverſes branches du commerce donnent cet avantage, qu'ils fourniſſent pendant l'hiver aux habitans de la campagne plus de moyens de gagner leur vie, & que par conſéquent ils facilitent le nombre des mariages. Je conviendrai, avec M. *Faeſi*, de cet avantage, mais il me permettra de lui faire obſerver que cette multiplicité d'hommes que

l'étendue du commerce augmente d'année en année, devient à charge au pays, attendu qu'il ne produit pas assez de subsistances pour leur nourriture. Pour peu qu'une année soit mauvaise, cette multiplicité d'hommes augmente considérablement la cherté des vivres ; & la facilité que le commerce apporte au mariage, occasionne encore de plus grands inconvéniens. La plupart des enfans qui naissent de ces mariages trop multipliés, deviennent foibles & valétudinaires; ce qu'ils doivent à la vie molle, sédentaire & presque léthargique de leurs pères & mères. En effet ceux-ci passent le temps chez eux, enfermés dans des poëles, sans se donner aucun mouvement, ni se livrer à ces exercices de la campagne, qui entretiennent & augmentent la vigueur du corps : ce sont pour la plupart des hommes foibles ou énervés, lorsqu'on les compare avec leurs ancêtres qui, uniquement attachés aux pénibles mais salutaires travaux des champs, ou à des professions de première nécessité, voyoient continuer dans leurs descendans une race mâle, robuste & d'une haute taille. M. *Faesi* expose une seconde cause qui, selon lui, produit une disparité visible entre la population des Cantons réformés & celle des Cantons catholiques. Cet observateur donne pour raison de cette différence que les charges & emplois sont plus nombreux & plus lucratifs dans les Etats réformés que dans les Etats catholiques ; mais à l'exception de la Répu[illegible] de Berne, je crois que les emplois & les bailliages dans les Cantons catholiques de Fribourg & de Soleure, rapportent davantage que ceux des villes réformées de Zurich, Bâle & Schaffhausen. Je ne parle pas du Canton de Lucerne; on sait que les Couvens & le Clergé ont en général des possessions fort étendues, & qu'il y a peu d'emplois dans ce Canton d'un revenu

conſidérable. Quelques-uns de ces emplois donnent, il eſt vrai, une certaine aiſance, mais ils ne peuvent enrichir ceux qui en ſont revêtus, comme les emplois de la République de Berne, & quelques bailliages & autres charges de Zurich; il faut auſſi convenir que hors les citoyens ou compatriotes, aucun ſujet dans aucun Canton ne peut prétendre aux charges de la République, & que le Citoyen des villes enclavées dans les Cantons, ne peut eſpérer que des charges municipales du local, dont le produit ne doit aſſurément pas entrer en comparaiſon avec celui de la Capitale ou du Gouvernement ſouverain. Une troiſième cauſe de la différence dont nous avons parlé, c'eſt que l'habitant eſt plus foncé en biens dans les Cantons réformés que dans les Cantons catholiques. M. *Faeſi* qui eſt Miniſtre & en même-temps Calculateur, rejette cette diſparité d'aiſance ſur la différence des uſages obſervés dans l'une & l'autre Communion. Les Réformés, obſerve-t-il, ont dans l'année, à l'exception des Dimanches, peu de jours qu'ils fêtent; ils peuvent ainſi preſque toute l'année, à la réſerve des Dimanches, s'occuper ſans interruption des travaux de la campagne & des affaires domeſtiques, au lieu que les Catholiques, obligés de fêter, indépendamment des Dimanches un grand nombre d'autres jours, ne ſont pas peu détournés du travail attaché à leurs profeſſions. Il eſt vrai que dans les Cantons où le peuple s'occupe principalement du ſoin des beſtiaux, les fêtes n'ont pas une grande influence ſur les travaux de la campagne, car on ne ſe diſpenſe pas les jours de fête du ſoin des beſtiaux; mais les autres affaires qui n'ont aucun rapport avec la vie paſtorale, reſtent alors dans l'inaction. Les étrangers obſervent que l'influence des fêtes eſt plus marquée dans les Cantons catholiques où eſt en

vigueur la culture des terres ; tout travail de la campagne ceſſe dans ces jours de commandement de l'Egliſe, ſouvent même on eſt obligé de réparer & de remplacer avec une main étrangère & avec dépenſe le travail qui a été interrompu par les fêtes, & ſi on ne peut pour cauſe de pauvreté y ſuppléer par ces moyens, la culture des terres ſouffre toute l'année un dommage ſenſible. On remarque très-viſiblement cette différence de culture dans les bailliages communs, c'eſt-à-dire, où les habitans ſont de deux communions ; le payſan réformé a ordinairement préparé plutôt & plus efficacement ſon labour ou le travail des vignes que ſon voiſin catholique. Il eſt vrai que dans les temps de la récolte les Curés raiſonnables permettent ſouvent de faire la moiſſon les jours de fête, n'exigeant alors que l'obligation d'entendre la meſſe ; mais en général on doit dire qu'il y a dans les divers états du Corps Helvétique autant de Catholiques que de Réformés, & que ce nombre ſeroit encore plus grand, ſi les Prêtres, les Moines & les Religieuſes ne renonçoient pas au mariage. J'ai obſervé que la Suiſſe paſſe pour être extrêmement peuplée ; auſſi les femmes de la campagne y paroiſſent-elles plus fécondes qu'en aucun autre pays, ce qui peut provenir de la vie active, ſobre & réglée qu'elles y mènent. En général les femmes s'y occupent avec leurs maris à cultiver leurs terres ; ce travail leur rend le corps fort & robuſte, & par conſéquent plus propre & mieux diſpoſé pour la génération, que ſi elles vivoient dans une molle oiſiveté, dans l'indolence & dans une eſpèce d'inaction : les maux de nerfs, les vapeurs ne les aſſiègent pas, & les *Eſculapes* ne ſont pas obligés de leur commander l'exercice de *frotter le parquet*, comme ils le font aux Dames des villes Capitales de l'Europe. Il eſt bon d'ob-

ſerver que les Suiſſes, lorſqu'ils ſe marient, ne ſont pas comme ailleurs énervés ni uſés par le libertinage & les excès, qui contribuent ſi ſouvent à la difficulté de ſe régénérer. On trouve aſſez communément en Suiſſe, dix ou douze enfans dans une famille, & quelquefois le double de ce nombre; il y a même, dans plus d'un Canton, des hommes qui voient plus de cent enfans, de leur propre race. *Scheuchzer* (3) rapporte une épitaphe en Allemand, qu'il avoit vue à Zoug ſur le mur extérieur de l'Egliſe Paroiſſiale de Saint-Michel; elle porte que Jean-Caſpar *Landtwing*, eſt mort en 1701, à l'âge de cent ans, après en avoir été cinquante dans le Conſeil de la République, & ayant été père de quinze enfans, dont neuf étoient encore alors vivans, & que ce vieillard avoit compté cent cinquante-neuf autres enfans parmi ſes deſcendans. Ne diroit-on pas que ce Conſeiller de Zoug avoit reçu la bénédiction des anciens Patriarches?

Les Catholiques ont la reſſource des Couvens pour ſoulager les familles accablées d'enfans, mais parmi les Réformés ces familles nombreuſes ſont quelquefois fort à charge; & il arrive ſouvent que bien des pères de famille qui pourroient être très-riches, ſe trouvent très-mal à leur aiſe, lorſque leurs biens viennent à être partagés entre leurs enfans.

Quoique le grand nombre d'enfans ſoit fort onéreux aux familles, il n'y a cependant point de pays où le mariage ſoit auſſi commmun que dans la Suiſſe; & l'on peut dire que la loi l'a rendu, en quelque manière, néceſſaire, du moins pour une certaine claſſe d'habitans. A Berne, quelqu'un qui n'eſt pas marié ou qui ne l'a point été, ne peut avoir aucun bailliage, ni parvenir dans le petit Con-

(3) *Itinera Alpina*, T. III. pag. 475.

ſeil, ni être élu *Seizenier*. L'eſprit de cette loi ſi ſage eſt qu'avant que de jouir des honneurs & des avantages que diſtribue la République, il faut être en état de lui donner des défenſeurs de la liberté. Cette loi facilite auſſi les mariages des filles, qui ſans elle ne trouveroient pas auſſi aiſément un établiſſement. Mais dans cette même ville le mariage eſt défendu entre couſins-germains, ſous peine de perdre la bourgeoiſie; l'interprétation de la loi fait entendre que les biens doivent circuler d'une famille dans une autre. Sans cette précaution légiſlative les fortunes s'entaſſeroient dans une ſeule famille, & la trop grande richeſſe accumulée ſur une ſeule tête, ſeroit nuiſible dans un Etat où la conſervation de la liberté exige l'égalité parmi les Citoyens habiles au Gouvernement, qui de ſon côté en prendroit ombrage avec juſte raiſon, ſur-tout ſi celui à qui appartiendroit cette fortune étoit un homme qui joignît à des projets d'ambition tous les reſſorts de l'intrigue.

Comme les Suiſſes habitent un pays entrecoupé de montagnes, & en pluſieurs lieux rude, raboteux & difficile à cultiver; qu'ils reſpirent un air ſubtil, pur & tempéré, mais plus diſpoſé au froid qu'au chaud, ils ſont généralement d'une conſtitution vigoureuſe, & ils s'accoutument facilement au travail & aux incommodités de l'air; ce qui les rend ſur-tout très-propres à eſſuyer les fatigues de la guerre. Il n'eſt donc pas extraordinaire d'y voir des gens parvenir à un âge fort avancé, comme de quatre-vingt, de quatre-vingt-dix, de cent ans & au-delà (4). Quelqu'un a dit que les Suiſſes périſ-

(4) Daniel *Merle*, natif de *Faoug* ou *Pfauwen*, dans le bailliage d'Avenche, au Canton de Berne, né en Mars 1633, mourut en Janvier 1745, âgé de 112 ans, ſans avoir jamais éprouvé aucune maladie, & ayant travaillé aux

ſoient

ſoient ordinairement par les jambes & les François par la tête. Il eſt certain que le Suiſſe qui a ordinairement le volume du corps très-conſidérable entre quarante & ſoixante ans, fatigue trop par le poids les jambes ſur leſquelles tout le corps s'appuie comme ſur des piliers, & que les humeurs ſurabondantes dans la partie ſupérieure du corps ſe jettent dans les jambes & y cauſent des ravages.

En général les gens des montagnes ſont plus hauts, plus robuſtes & vivent plus long-temps que les habitans de la plaine; mais il faut auſſi avouer que le luxe qui s'eſt enfin introduit dans la Suiſſe, commence à y déranger ſinguliérement la conſtitution & à nuire à la ſanté. Avant l'an 1690, on ne ſavoit guère parmi les Suiſſes ce que c'étoit que *café*, *thé*, *chocolat* & autres liqueurs étrangères, & l'on jouiſſoit d'une bonne ſanté. Aujourd'hui que l'on mépriſe les alimens & les fruits du pays pour ne vivre que de ce que fourniſſent les pays étrangers; aujourd'hui que l'on préfère dans les principales villes les ragoûts & les mets maſqués de la nouvelle cuiſine à la ſimplicité ſalubre de l'ancienne; au lieu de fortifier ſa ſanté, on la ruine, & à force de vouloir flatter ſon goût & ſe traiter délicatement, on s'affoiblit & l'on devient ſi délicat & ſi rafiné dans le boire & dans le manger, qu'il n'y a plus moyen de revenir à ce tempérament vigoureux qui prolonge la vie & la remplit de douceurs. Le payſan même, dans la majeure partie de la Suiſſe, prend tous les matins ſon café & même avec la plus pure crême, & il en triple ſouvent la doſe dans la journée. On a obſervé que depuis que l'habitant de la campagne s'eſt livré à la

champs & à ſon ménage juſqu'à ſa fin: il laiſſa deux fils, dont l'ainé avoit 61 ans lorſqu'il mourut. Voyez *Leu*, Dict. Hiſt. de la Suiſſe. T. XIII. p. 72.

pernicieuſe habitude de prendre du café, il vit moins long-temps, & qu'il ne produit que des enfans foibles, & d'une petite taille. L'uſage du café eſt même devenu ſi fréquent, parmi les payſans, qu'il ſort annuellement de la Suiſſe des ſommes conſidérables pour l'achat de cette denrée étrangère. Heureux Helvétiens ! Il eſt peut-être encore temps de vous rappeller que les délices de Capoue ont énervé autrefois l'armée d'Annibal ! Diſons que la dépopulation (5) eſt preſque générale en Europe ; il ne paroîtra même pas poſſible que cela ſoit autrement, ſi l'on fait attention au nombre d'hommes qui partent toutes les années de l'Europe pour aller périr dans les trois autres parties du monde, & ſi l'on a le courage de convenir qu'une grande partie des denrées que nous en tirons, contribuent à abréger la vie de ceux qui nous reſtent.

Je finirai cet article en obſervant que *Céſar* a écrit (6) qu'après ſa victoire ſur les *Helvétiens* (l'an 695 de Rome), l'on trouva dans leur camp des tables qui marquoient en lettres grecques l'énumération de ceux qui étoient ſortis de leur pays dans l'âge de porter les armes, & le nombre des femmes, des enfans & des vieillards : on les apporta à *Céſar*. On comptoit ſur ces tables deux cent ſoixante-trois mille *Helvétiens*, trente-ſix mille *Dutlingiens* ou *Tulingi*, quatorze mille *Briſgoviens* ou *Latobriges*, vingt-trois mille *Rauraques* ou du Canton & de l'Evêché de Bâle & du Sundgau, & trente-deux mille *Boiens*, ce qui faiſoit en tout trois cent ſoixante huit mille perſonnes parmi leſquelles il y avoit quatre-vingt-douze

(5) Avis au peuple ſur ſa ſanté, par M. *Tiſſot*, T. I. pag. 2. Paris 1767, *in*-12.

(6) *De Bello Gallico*, *Lib. I.*

mille combattans; mais quand on eut fait la revue de ceux qui s'en retournèrent dans leur pays, il ne s'en trouva que cent dix mille. Voilà ce qu'a dit de ce fait *Céſar* qui en a été témoin oculaire. La Suiſſe alors connue ſous le nom d'*Helvétie*, & plus circonſcrite, ne comprenoit pas les Cantons de Bâle, de Schaffhauſen & d'Appenzel, l'Evêché de Bâle, Genève, le Vallais, les Alpes *Lepontiennes*; les bailliages Ultramontains, le pays des Griſons & ſes dépendances, le Comté de *Sargans*, la partie ſupérieure du lac de Zurich, les environs de celui de *Wallenſtatt*, le *Toggenbourg* & le *Rheintal* lui étoient abſolument étrangers. D'ailleurs l'*Helvétie*, au temps de *Céſar*, n'étoit pas un pays auſſi défriché que l'eſt la *Suiſſe*, au dix-huitième ſiècle de l'Ere Chrétienne; par-conſéquent elle étoit alors beaucoup moins peuplée.

XXV.

Langues uſitées dans la Suiſſe.

En Suiſſe (1) & dans les Etats alliés & co-alliés de cette République, on parle quatre ſortes de langues, l'*Allemand*, le *François*, l'*Italien* proprement dit, & le *Romanſch* ou *Roumanſch*. Dans la plus grande partie des Cantons, on parle l'*Allemand*, & les Cantons ne ſe ſervent pas d'une autre langue dans leurs

(1) Recherches ſur les Langues anciennes & modernes de la Suiſſe, & principalement du pays de Vaud, par Elie Bertrand. Genève 1758, *in*-12. (Traité très-curieux).

Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. IX, pag. 189 & 190. T. XI, pag. 293. T. XV. pag. 390-392, & T. XIX, pag. 140 & 145.

Etat & Délices de la Suiſſe, T. IX. pag. 313-314. *Edition de Bâle.*

Faeſi, Deſc. Topog. de la Suiſſe, T. I. p. 63-64.

Dietes, & pour l'expédition des lettres & réponſes au nom du *Corps Helvétique*. Les trois Ligues Griſes & la République du Vallais n'uſent pas non plus d'une autre langue que de l'Allemande dans leurs conférences générales & pour les affaires d'Etat. On parle Allemand dans les villes de Mulhauſen & de Bienne. On parle *François* dans la majeure (2) partie du Canton de Fribourg, dans le pays de Vaud qui appartient à la République de Berne, dans tout le Comté de Neuchatel, à Genève, dans tout le bas-Vallais & dans quelques dizains du haut-Vallais; mais indépendamment de l'accent national qui a beaucoup d'affinité avec celui des Savoyards, & duquel les habitans ſe défont même difficilement, malgré un long ſéjour en France, le peuple parle un jargon ou patois dans lequel il entre quantité de mots de l'ancien *Gaulois*. Ce patois eſt aſſez ſemblable à celui des Francs-Comtois & des Savoyards. Dans les villes de Berne, Fribourg & Soleure, parmi les gens élevés ou d'un certain rang, la langue Françoiſe eſt plus uſitée que l'*Allemand*. Il y a même dans ces villes des perſonnes des deux ſexes, qui ne ſavent pas écrire leur propre langue natale, qui eſt l'*Allemand*. L'uſage de la langue Françoiſe a introduit la manière de vivre libre & aiſée de la France parmi les hommes & les femmes, & il a été ſuivi de ſes modes qu'ils imitent autant que leurs richeſſes peuvent le permettre, & qu'ils porteroient à un plus grand excès, ſi l'on laiſſoit à chacun la liberté de ſe conduire à ſa fantaiſie. Mais de temps à autre les Magiſtrats comme pères de famille interpoſent ſagement leur autorité & mettent un frein à la vanité, en défendant tous les habits

(2) A Fribourg, dans la baſſe ville, qui eſt le quartier du peuple, on ne parle qu'*Allemand*, & dans la haute, que *François*.

ſomptueux. Sans cette précaution il ſeroit à craindre que l'on ne ſe ruinât, en contrefaiſant une Nation très-eſtimable d'ailleurs, mais que l'on n'eſt pas en état d'égaler par la dépenſe.

Dans tous les bailliages Ultramontains, dans le val de *Livinen*, dans la Valteline & dans les Comtés de Chiavenne & de Bormio, on parle *Italien*, mais plus purement & avec moins d'alliage dans des endroits que dans d'autres. C'eſt proprement l'*Italien* de la Lombardie, mais moins correct que celui de la capitale, je veux dire de *Milan.*

Chez les Griſons, on parle *Allemand* dans la haute Ligue Griſe, ainſi que dans le *Rheinwald* & dans les juriſdictions & Communautés de *Tenna*, *Safien*, *Uberſax*, *Tſchapina*, *Vallandas*, *Verſan*, *Thuſis*, *Damins* & *Vals.* On parle un *Italien* bâtard ou corrompu dans le val de *Miſox*, mais dans toutes les autres juriſdictions de la Ligue Griſe, on ſe ſert du *Roumanſch*, patois dont je vais dire un mot.

Dans la Ligue Caddée ou de la Maiſon-Dieu, à *Coire* & dans les juriſdictions des *quatre Villages*, *Ober-vaz*, ainſi que dans les Communautés de *Motta* & *Avers*, on parle *Allemand*, mais le *Roumanſch* eſt uſité dans les autres hautes juriſdictions de cette Ligue. Le Romanſch eſt un mêlange de l'ancien Toſcan, du Romain, du Latin, de l'Allemand & d'autres langues étrangeres : on le nomme dans l'*Engadine*, *Ladinum*; c'eſt un latin vulgaire dans ſes conſtructions. Les premiers habitans de la *Rhétie* ou du pays des Griſons étoient *Toſcans.* Ce patois eſt auſſi en vigueur dans la juriſdiction de *Belfort*, en la Ligue des dix Droitures; c'eſt le ſeul diſtrict de cette Ligue où on le parle, les autres juriſdictions employent la langue Allemande. Il eſt à obſerver que dans le val *Pregell*

ou *Bragaglia*, & à *Puſchlav* ou *Poſchiavo* dans la Ligue *Caddée*, on parle un patois qui a plus d'affinité avec l'*Italien*. Le *Roumanſch*, autrement *Romanſchs*, offre beaucoup de ſingularités dans le dialecte & dans la prononciation. Les Miniſtres de la Religion, dans ces différens diſtricts, ſe ſervent en prêchant de la langue *Roumanſch*, ils ont même traduit (3) la Bible en cette langue.

Dans le haut-Vallais la langue Allemande eſt généralement uſitée, mais dans les dizains de *Sierre* & de *Syon*, & dans diverſes Communautés, limitrophes du bas-Vallais, on parle un Allemand ou François corrompu; autrefois on parloit dans ces Communautés un latin bâtard, & pluſieurs des principales familles du haut-Vallais avoient pris des noms latins, les *Am Hengart*, ſe nommèrent *de Platea*; les *Von-Zum* ou *Hagen*, *de Sepibus*; les *Auf-der-flue*, *Super Saxo*; les *In-den-Bonden*, *de Torrente*; les *Huter*, *de Pilea*; les *Theiler*, *Partitoris*; les *Meyer*, *Majoris*; les *Zen-Gaffinen*, *de Cabanis*; les *Preux*, *de Pratis*, &c.

Dans le bas-Vallais on parle un François corrompu, ou patois que les habitans nomment le *Romand* ou la *Langue Romaine*; il doit ſon origine au voiſinage de la Savoye. Avant l'introduction de ce patois, on parloit dans le bas-Vallais la langue *Celtique* & l'ancien Allemand.

(3) Jacques *Bivernius* ou *Bevirne*, natif de *Samaden*, en la haute Engadine, publia dans le ſeizième ſiècle une verſion du Nouveau Teſtament, & un Catéchiſme dans ſa langue natale. Voici le titre du catéchiſme: *Una curta & chriſtiauna ſnuorma da intreguidar la giuventetna & paſtg pitina cors engiaſchche Deus & ſe d'aces allura una declaraziun dalla chriſtianſchna, dalls diſchs commandamaints dalg Paderuus, dal Saiuchs Sacramaints, tons tonts liprachchaunes, da chaſtira in manaal da cumanda affichurro & maſſa in Ann. mantſch, &c. Puſchlav 1571, &c.* Voyez *Lex*, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. IV. pag. 117-118.

Les Neuchatelois ſont les habitans de la Suiſſe qui parlent le plus exactement & avec le moins d'accent le François. Dans la Principauté de l'Evêque de Bâle, le petit peuple a un jargon que l'on nomme le *Gaclon*; c'eſt en quelque manière le patois de la Franche-Comté. Mais dans pluſieurs diſtricts de cette Principauté, on parle un Allemand aſſez approchant de celui de Bâle ou du Sundgau. Le ſavant M. *Andreæ*, de Hanovre, a donné dans ſes lettres (4) écrites ſur la Suiſſe, une table d'un grand nombre de mots uſités dans l'Allemand des Bâlois, il les a confronté avec les mêmes mots tels qu'on les prononce dans le pur Allemand; on y trouve des variations ſingulières. En général les différents dialectes de l'Allemand dans la Suiſſe ſont aſſez impropres & très-durs à la prononciation, particulièrement les dialectes de Zurich, de Lucerne, des Cantons populaires, de Berne & de Soleure. Il y a des endroits où l'on parle du goſier, d'autres où il ſemble qu'on avale les finales des mots, d'autres où la prononciation eſt ſourde, d'autres enfin où la voix s'élève & forme des ſons très-aigus, particulièrement dans le Canton de Schweitz. Il n'y a pas un village où l'on n'obſerve quelque diſparité dans l'inflexion de la voix, & où il n'y ait dans l'idiôme des mots uſités par prédilection. L'Allemand que l'on parle dans le Canton de Schaffhauſen, dans la Turgovie, dans les Etats du Prince-Abbé de Saint-Gal & dans le Rheintal, a beaucoup de reſſemblance avec celui de

(4) Pag. 331-335, M. *Hirſchfeld*, Saxon, a auſſi donné l'eſquiſſe de quelques mots de l'idiôme Allemand uſité en Suiſſe, (*Lettres ſur la Suiſſe*, pag. 246-249, Leipzig 1776, *in*-12, en Allemand avec fig.) Il plaiſante ſur l'accent des Dames de Berne & des autres Cantons; mais l'ironie dont il aſſaiſonne ſes lettres, n'offre pas toujours la fineſſe du ſel attique.

la Souabe & des autres diſtricts de l'Allemagne qui ſont dans la proximité de la Suiſſe.

Depuis quarante ans, le ſtyle dans les Chancelleries des Cantons a copié aſſez généralement celui des Chancelleries de l'Empire. La plupart des Ecrivains Suiſſes ont affecté d'employer dans leurs ouvrages les idiômes de l'*Allemand-Saxon*; mais malgré leur travail & leurs efforts, la conſtruction des phraſes conſerve toujours pluſieurs tournures de l'*Allemand-Suiſſe*; il perce même dans les meilleurs ouvrages qui ont paru en Suiſſe, où l'on rencontre les idées les plus ſaillantes, les plus pittoreſques & les plus ingénieuſes; mais un Saxon, rigide Grammairien, y remarquera ſouvent des conſtructions & même des phraſes entières, telles qu'elles s'employent dans l'*Allemand-Suiſſe*. Il faut eſpérer qu'en redoublant leur application, les Gens de Lettres approcheront de plus en plus dans leurs écrits du pur Allemand. Jadis les Romains, jaloux de la pureté du latin, reprochoient à Tite-Live ſa *Patavinité*, c'eſt-à-dire ſon langage de *Padoue*; mais il ſeroit aujourd'hui impoſſible en liſant cet Hiſtorien, de diſtinguer les expreſſions de cette *Patavinité* que ſes Contemporains diſcernoient ſans doute avec la même facilité qu'un Saxon, un Puriſte de *Leipſick* ou de *Wittenberg*, démêleroit à préſent les expreſſions de l'*Allemand-Saxon* d'avec celles de l'*Allemand-Suiſſe*, ou des dialectes de l'Alſace, de la Souabe & de la Bavière. L'ardeur de parler Saxon a même gagné un temps beaucoup de Prédicateurs dans la Suiſſe. Ils ſe ſont exercés avec une ſorte d'émulation à parler dans leurs ſermons la langue Saxonne, empruntant ſouvent leur élocution des meilleurs ouvrages de l'Allemagne. Qu'en eſt-il réſulté? un très-médiocre fruit pour les Auditeurs Suiſſes, dont la plus grande partie extraite

extraite du peuple bâilloit en les écoutant : on eſt enfin revenu de cette affectation dictée par le ſeul amour-propre ; & aujourd'hui les Miniſtres des deux Communions ne prêchent plus en Suiſſe que dans une langue intelligible & qui eſt à portée de leur Auditoire.

Les anciens *Helvétiens* parloient le *Celtique*. L'ingénieux Bochat, de Lauſanne, a cru trouver dans cette langue la racine de la plupart des noms topographiques de la Suiſſe. Les peuples du Nord, les Gots, les Bourguignons, & les *Allemanni* qui détruiſirent dans le cinquième ſiècle l'Empire Romain & s'emparèrent de l'*Helvétie*, y apportèrent leur langage barbare, & l'entremêlèrent avec celui du peuple ſubjugué. De-là les uſages divers & les différens dialectes introduits dans l'*Helvétie*, dont les Bourguignons envahirent la partie occidentale juſqu'à la *Ruſſe* & les *Allemanni* la partie orientale qui s'étendoit bien avant dans la *Rhétie*, autrement le pays des Griſons. Ces *Allemanni* étoient une Nation diſtincte de la Germanie ; ils lui communiquèrent depuis leur nom : je parlerai ailleurs de leurs invaſions & de celles des Bourguignons. Le vocabulaire des mots *Tudeſques* compoſé par *Keron*, Moine de Saint-Gall, qui vivoit du temps de Saint *Otmar*, premier Abbé de Saint-Gall dans le huitième ſiècle, eſt parvenu (5) juſqu'à nous. Ce Moine l'avoit dreſſé pour l'interprétation de la Règle de Saint Benoît en langue Tudeſque laquelle étoit alors en uſage dans la partie de l'*Allemannie*, autrement l'*Helvétie* orientale où étoit ſituée l'Abbaye de Saint-Gall : on découvre dans ce vocabulaire alphabétique les racines d'un grand nombre de mots de l'Al-

(5) *Apud Goldaſtum inter ſcriptores rer. Alamannicar. T. II. Parte I. pag. 69-92. Francofurti 1661, in-fol.*

Gaulois ſont extraits du latin, & que le tour de la phraſe & les inflexions ſont Tudeſques; ce qui donna lieu un jour à une mépriſe fort plaiſante. Un (10) mendiant *Gaulois* qui contrefaiſoit l'eſtropié, s'étoit adreſſé au Monaſtère de St.-Gall du temps de l'Abbé Burcard, Comte de *Buochhorn*, qui le gouvernoit en 959; un Moine très-charitable & qui avoit grand pouvoir dans l'Abbaye, commanda qu'on lui donnât le bain & enſuite un habit, ce qui fut exécuté. Le Gaulois entrant dans le bain, ſe mit à crier: *Kalt, kalt eſt* (*qu'il eſt chaud, chaud*)! Mais comme *kalt* ſignifie froid en Tudeſque, le Frère Allemand prépoſé au bain, qui l'entendoit tout autrement, répondit: *Eh bien, j'en mettrai de plus chaude*, & en verſa en même-temps un plein chaudron ſur le pauvre Gaulois, qui ſe mit à crier de plus belle, *Eya mi kalt eſt, kalt eſt.* Comment encore *froid?* répliqua le Frère étonné; oh ſi Dieu me donne vie, je l'échaufferai bien; & prenant un grand pot d'eau bouillante, il la-jetta dans la cuve. Alors le pauvre mendiant, tout hors de lui, & ne ſe ſouvenant plus qu'il devoit jouer le perſonnage d'eſtropié, ſe leva, ſauta hors du bain & s'enfuit. L'Hiſtorien contemporain qui rapporte cette anecdote, dit que cet Etranger parloit *Gallicè ruſticè*, autrement *Romanicè*. La langue Romande ou Romaine eſt donc dans ſon principe le *Gaulois ruſtique*, tel que les gens de la campagne le parloient alors en France.

(10) *Gallus genere.*

XXVI.

Limites des deux Religions dominantes en Suiſſe.

Il y a deux ſortes de Religions dominantes dans la Suiſſe; une partie de cette nation a conſervé la *Religion Catholique Romaine*, & l'autre a embraſſé la *Réforme Evangélique.*

Catholiques.

Les Cantons (1) de Lucerne, Uri, Schwcitz, Underwalden, Zoug, Fribourg & Soleure, (ce dernier à l'exception du bailliage de *Buchekberg* ou *Buchenberg*), la plus petite partie du Canton de Glaris, & la partie du Canton d'Appenzell dite *der jnnere Rhoden*, profeſſent la Religion Catholique; & parmi les Etats alliés qui y ſont attachés, on nomme l'Abbaye de Saint-Gall avec ſon ancien territoire, & la moindre partie du Comté de Toggenbourg; la plus petite partie des trois Ligues Griſes avec leurs bailliages, la Valteline, & les Comtés de Chiavenne & de Bormio; tout le Vallais; la Châtellenie de Landeron, dans le Comté de Neuchatel qui jouit de

(1) Le petit village *Wieſen*, dans le bailliage de *Farnsbourg*, ſous la Souveraineté du Canton de Bâle, eſt reſté Catholique; ſes habitans ſont de la paroiſſe d'*Ifenthal*, qui eſt du Canton de Soleure. A l'époque du changement de religion à Bâle ils avoient refuſé conſtamment d'embraſſer la doctrine d'Œcolompade; le Curé de *Trimbach*, près Olten dans le Canton de Soleure, qui étoit alors leur Paſteur, les détourna par ſes exhortations de ſe prêter à toute nouveauté. Le village *Ifenthal*, entre Olten & Trimbach, a été ſéparé de la Cure de Trimbach; on y érigea en 1674 une égliſe de Paroiſſe à laquelle on annexa le village de *Wieſen*, au Canton de Bâle, & celui de *Hauenſtein*, au Canton de Soleure, tous deux dépendans juſqu'alors de la paroiſſe de Trimbach; ils ſont voiſins l'un de l'autre.

l'Indigenat Helvétique; l'Evêché de Bâle, dont la Principauté eſt entièrement Catholique, à la réſerve du *Val-Moutier-Grand-Val*, de l'*Erguel*, de la ville & mairie de la Bonne-ville ou Neuve-ville, & du Teſſenberg; & enfin le bourg de Gerſau, qui avec ſa banlieue, eſt auſſi Catholique. Parmi les bailliages communs à pluſieurs Cantons, quatre d'entr'eux Ultramontains, Lugano, Locarno, Mendriſio & Val-Maggia, qui appartiennent aux douze premiers Cantons, ſont de la Religion Catholique, ainſi que les bailliages de Bellinzone, Riviera & Bollenz, qui obéiſſent aux trois Cantons d'Uri, Schweitz & du Bas-Underwalden. La ville de Rapperſchweil, avec ſon territoire, ſous la protection des Cantons de Zurich, Berne & Glaris, eſt entièrement Catholique; les bailliages de Gaſter & Utznach, qui dépendent des Cantons de Schweitz & de Glaris, le *Keller-Amt* & les deux bailliages du haut & bas Argeu libre, en Allemand *Freyen-aemter*, ſont tous de la Religion Catholique. A l'égard du Landgraviat de la Turgovie & du Comté du Rheinthal, il n'y en a qu'une très-petite partie de ces diſtricts où elle ait été reçue; on la profeſſe dans la majeure partie du Comté de Bade, en Argeu, & de celui de Sargans. Dans le bailliage d'Echallens, qui eſt ſous la ſouveraineté des Cantons de Berne & de Fribourg, il n'y a qu'une très-petite partie des habitans qui ait conſervé l'ancien culte.

RÉFORMÉS.

LES Cantons de Zurich, Berne, Bâle (1) & Schaffhauſen, la

(1) Dans le Canton de Bâle, *Wieſen* eſt le ſeul village qui ſoit Catholique; il dépend pour le ſpirituel de l'Evêque de Bâle & de la paroiſſe voiſine d'*Ifenthal* qui eſt dans le Canton de Soleure. *Voyez la note précédente* (1).

partie la plus conſidérable de celui de Glaris, le Canton d'Appenzel extérieur, en Allemand *Auſſere-Rhoden*, & le Buchenberg, bailliage du Canton de Soleure; la Ville & République de Saint-Gall, la plus grande partie des trois Ligues Griſes, Genève, Mulhauſen & Bienne avec ſa mairie; les deux Comtés de Neuchatel & de Vallengin, excepté la Châtellenie du Landeron; le Val-Moutier-Grand-Val, l'Erguel, la Bonne-ville & le Teſſenberg, ou la montagne de Dieſſe, qui dépendent de la Principauté de l'Evêque de Bâle, profeſſent la croyance de la Réforme, telle qu'elle l'eſt aujourd'hui à Genève. Les autres contrées de la Suiſſe qui la ſuivent également, ſont, la majeure partie du Landgraviat de la Turgovie, des Comtés de Toggenbourg & du Rheintal, une petite partie des Comtés de Sargans & de Baden, & le bailliage de Werdenberg qui appartient au Canton de Glaris: les bailliages de Schwarzenbourg, de Morat, de Granſon & d'Orbe, qui appartiennent par indivis aux deux Cantons de Berne & de Fribourg, ſont entièrement réformés; mais dans celui d'Echallens, auquel eſt réuni celui d'Orbe, & qui dépend des deux mêmes Cantons, il y a une petite partie des habitans qui eſt Catholique, & tous les autres ſont Réformés. On appelle *Confeſſion* (2) *Helvétique*, la règle de foi pour tous les Etats Réformés de la Suiſſe. Il y a quatre *Confeſſions Helvétiques*, proprement dites; la première a été dreſſée en 1530 à Bâle par Jean *Œcolompade*, & publiée en Janvier 1534; la ſeconde fut auſſi créée à Bâle, & parut en Janvier 1536; la troiſième fut dreſſée en 1536 par *Farell*, & approuvée en Novembre de la même année par

(2) Hottinger, Hiſt. Eccleſ. de la Suiſſe, P. III. pag. 682, 700 & 894.
Ruchat, Hiſt. de la Réformation de la Suiſſe, T. VI. pag. 590.
Leu, Dictionnaire Hiſt. de la Suiſſe, T. V. pag. 401-403.

le Grand-Conſeil de la Ville de Genève : mais celle qui a été le plus généralement reçue & la ſeule qui ſubſiſte actuellement, a été publiée le premier Mars 1566, & Henri *Bullinger* (3), de Bremgarten, en eſt l'Auteur. Elle fut d'abord adoptée par Zurich, Berne, Schaffhauſen, la ville de Saint-Gall, Coire & les trois Ligues Griſes, Mulhauſen & Bienne; en 1644 les Cantons de Glaris, de Bâle & d'Appenzell y accèderent; elle a été auſſi reçue à Genève & dans les Comtés de Neuchatel & de Vallengin, & par les Egliſes réformées, dans l'Ecoſſe, en Hongrie & en Pologne. Aucune autre Religion que la Catholique Romaine & la Réformée, de Genève n'a exercice public dans les Cantons & Etats alliés du Corps Helvétique, excepté à Genève, où, indépendamment de la Religion dominante, qui eſt la Réformée, l'Etat a permis depuis 1707 au grand nombre de Luthériens Etrangers que le commerce ou leurs affaires attirent en cette ville, d'avoir une maiſon particulière pour y faire le ſervice de leur Communion; mais ni à Genève, ni dans aucun Etat Réformé de la Suiſſe, les perſonnes qui font profeſſion du Luthéraniſme, ne ſont habiles ni au Gouvernement, ni aux charges municipales. Il y a pourtant quelques Gentilshommes d'Alſace, les de *Berenfels* & les de *Waldener*, Luthériens, qui ont le droit de Bourgeoiſie honoraire, les premiers à Bâle, & les ſeconds à Mulhauſen & à Arau; mais ils ne peuvent prétendre à aucune charge civile de ces Villes. On a de temps à autre chaſſé de la Suiſſe les *Anabaptiſtes* (4) & d'autres Sectaires incompatibles qui s'y étoient

(3) Il la publia en Latin en 1566, *in*-4. On en a des traductions en Allemand, en François, en Anglois, en Polonois, en Hongrois, en Arabe & en langue Turque.

(4) *Bullinger* & *Ott* ont donné l'Hiſtoire des Anabaptiſtes en l'appliquant ſur-tout à la Suiſſe; mais, comme l'obſerve M. de *Haller*, il y auroit encore

gliſſés,

gliſſés. Une Secte qui ne veut pas porter les armes pour la défenſe de la patrie, quelqu'irréprochable qu'elle puiſſe être dans ſes mœurs, ne ſauroit être tolérée dans une République fédérative, qui a pour baſe la conſervation de la liberté. Les *Anabaptiſtes* causèrent beaucoup de troubles dans les Cantons de Zurich & de Berne, pendant les ſeize & dix-ſeptième ſiècles, & le Magiſtrat fut obligé plus d'une fois de ſévir contre eux. Il ſortit en 1708 & 1711 du Canton de Berne pluſieurs familles d'*Anabaptiſtes*; elles allèrent s'établir ſur les montagnes du *Val-Moutier* (Principauté de l'Evêque de Bâle). Les mêmes Sectaires troublèrent auſſi dans le ſeizième ſiècle les villes de Bâle, de Soleure & de Schaffhauſen. Malgré la rigueur des défenſes, il en reſta dans le territoire de cette dernière ville juſqu'en 1669; ils en furent alors entièrement expulſés. Les *Anabaptiſtes* du Canton d'Appenzel le quittèrent en 1558, pour aller ſe répandre dans la Moravie; ces mêmes Sectaires s'étoient livrés aux plus grands excès du fanatiſme dans la ville de Saint-Gall en 1525 & 1526, excès qu'ils croyoient juſtifier, en prétextant qu'ils ne faiſoient rien que conformément à la volonté du *Père céleſte*. L'un d'eux, nommé Thomas *Schugger*, coupa, dans la ville de Saint-Gall, la tête à ſon propre frère, au mois de Février 1526; en commettant ce *fratricide*, il diſoit auſſi qu'il ne s'y portoit, que parce que telle étoit la *volonté du Père céleſte*. Le nombre de ces Sectaires augmenta auſſi pendant les ſeize & dix-ſeptième ſiècles dans le pays des Griſons, à Bienne,

une très-riche moiſſon à faire. L'ouvrage de *Bullinger* parut en 1560 *in*-4 en Allemand, ſous ce titre l'*Origine des Anabaptiſtes*; on en a une traduction en latin. *Ott*, de Zurich, publia en 1672, *in*-4. *Annales Anabaptiſtici*. Voyez les *Conſeils* de M. de *Haller* pour former une Bibliothèque Hiſtorique de la Suiſſe, pag. 160. Voyez auſſi M. *Leu*, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XIX, pag. 413-421.

dans la Turgovie, dans les bailliages libres de l'Argeu & à Genève; & l'on fut obligé d'employer contre eux toute la ſévérité des loix. Il reſte encore aujourd'hui une colonie des anciens Anabaptiſtes du Canton de Berne, ſur les montagnes *Monto & Grattery* ou *Vermont*, & dans le val *Chaluet* qui fait partie du *Val-Moutier* dans l'Evêché de Bâle. Le Magiſtrat de Lucerne ſévit en 1747 contre Jacques *Schmidli*, natif de Sulz, près de Wertenſtein, & contre ſes Sectateurs qui prêchoient une doctrine qui n'étoit nullement tolérable dans une République, pas même chez les Réformés : avec des maximes pareilles à celles qu'ils s'efforçoient d'introduire, la Suiſſe ne ſe fût jamais affranchie du joug ſous lequel elle étoit accablée au commencement du quatorzième ſiècle. Jamais auſſi les Héros, fondateurs de la liberté Helvétique, n'euſſent conçu le généreux projet de briſer les fers de leur patrie, s'ils avoient eu le cœur de la trempe d'un *Schmidli*, & d'autres Viſionnaires ſemblables.

Anciennement il y avoit dans pluſieurs villes de la Suiſſe un grand nombre de Juifs (6); mais les crimes réels ou prétendus dont on les accuſoit, les en firent chaſſer: ils avoient une Synagogue à Zurich en 1383, & ils furent expulſés de cette ville en 1401. La Diète des Treize-Cantons aſſemblée en 1622, les bannit pour toujours de toute la Suiſſe, proſcription qu'ils renouvellèrent en 1653 & 1662. Il n'exiſte aujourd'hui de Juifs domiciliés en Suiſſe que dans le ſeul Comté de Bade, en Argeu, au village *Lengnau*, entre *Eren-*

(6) Leu, ibidem, T. X. pag. 632-634.

M. *Ulric*, de Zurich, a écrit en Allemand l'Hiſtoire des Juifs en Suiſſe; (en 1768, *in*-4.) elle contient une quantité d'actes publics, & un grand nombre d'Anecdotes; mais en général l'ouvrage eſt une compilation ſans jugement, au moins eſt-ce la déciſion de M. de *Haller*, dans ſes *Conſeils* pour former une Bibliothèque Hiſtorique de la Suiſſe, pag. 158.

dingen & *Zurzach*, où quelques familles Juives qui y ſont tolérées ont bâti une Synagogue. Dans le même village il y a l'exercice des deux Religions, la Catholique Romaine & la Réformée.

XXVII.

Evêchés, Abbayes, Couvens, Commanderies dans la Suiſſe Catholique.

LA Suiſſe (1) Catholique eſt compriſe dans les diocèſes de Conſtance, Coire, Lauſanne, Bâle, Syon & de Como; une partie des bailliages Ultramontains ſe trouve auſſi dans l'Archevêché de Milan.

EVÈCHÉ DE CONSTANCE.

LES limites de cet Evêché, le plus étendu qu'il y ait dans l'Europe, avoient été réglées par le Roi Dagobert du temps de Marcien, Evêque de Conſtance; elles furent renouvellées en 1155 par l'Empereur Frédéric I. Le diplôme (2) de ce Prince porte, qu'au *Levant* cet Evêché eſt borné par le diocèſe d'Augsbourg, à l'endroit où la rivière *Iller* ſe jette dans le Danube, & qu'il finit auprès de la ville d'Ulm; qu'au *Nord* il a

(1) *Scotti, Helvetia Sacra, Relatione de Veſcouadi, Abbatie, &c. Macerata, 1642, in-4.*

Caſpar *Lang*, de Zoug, Plan de l'ancienne Helvétie Catholique, *Einſidlen*, 1692, *in-fol.* T. I.

(2) *Chronicon Epiſcopatus Conſtantienſis, Auctore Jacobo Manlio Brigantino, pag. 62, apud Joannem Piſtorium inter veteres; jamprimùm publicatos ſex ſcriptores Rerum Germanicar. Francofurti 1607, in-fol.*

Bucelini Conſtantia Topo-chrono-Stemmato-graphica, pag. 50-54. Francofurti ad Moenum 1667, in-4. fig.

pour confins les Evêchés de Wirtzbourg & de Spire, *près de la marche des Francs & des Alemanni* ou Souabes; qu'au *Couchans* il s'étend par la Forêt noire, & touche le diocèſe de Strasbourg, près de la rivière de *Bleichach* qui ſépare le Briſgau du Mortnau, aujourd'hui l'Ortenau; qu'il a encore au *Nord* l'Evêché de Bâle, à l'endroit où la même rivière de *Bleichach* ſe jette dans le Rhin; qu'il circule le long du Rhin, dans l'intérieur de la Forêt noire, juſqu'à la rivière de l'*Are*, & qu'en ſuivant le cours de l'Are juſqu'au *Lac de* (3) *Thoun*, il a pour frontière l'Evêché de Lauſanne; & qu'enfin il s'étend de-là juſqu'aux Alpes, & depuis les Alpes juſqu'à la frontière de la *Rhétie de Coire*, & juſqu'au village de *Montigel* ou *Montligen*, qui eſt dans le Rheintal. Ainſi l'Evêché de Conſtance comprenoit en 1155 les pays qui forment aujourd'hui les territoires des villes de Zurich, Lucerne, Schaffhauſen & de Saint-Gall, les Cantons de Zoug, Schweitz, Underwalden, Glaris & d'Appenzell, & preſqu'entièrement celui d'Uri; le domaine propre de l'abbaye de Saint-Gall, la plus grande partie du Comté de Toggenbourg & du Rheintal, l'Argeu, la Turgovie, le Comté de Baden, les bailliages libres de l'Argeu, la ville de Rapperſchweil, le pays de March, le bailliage d'Utznach, la paroiſſe *Oberkirch* ou *Kaltbrunn* qui eſt du bailliage de Gaſter, une partie du Canton de Berne, la petite ville de Bâle & quelques diſtricts de ce Canton, une partie de celui de Soleure le long de l'Are & le Briſgau; une partie du Marquiſat de Bade Durlach, le Duché de Wirtemberg, le Hegeu, le Landgraviat de Nellembourg, & une partie de la Souabe juſqu'à Ulm & juſqu'à la rivière de l'*Iller*. Cette étendue du midi au nord, depuis le val *Urſeren* dans le Canton d'Uri, juſqu'au milieu du Duché de Wirtem-

(3) Le Diplôme nomme ce lac, *Lacus Tunſch*.

berg, comprend ſoixante lieues de France ou trente *meil* d'Allemagne, & du levant au couchant depuis *Kempten* juſqu'à *Breyſach* près de vingt *meil* ou quarante lieues. On comptoit (4) en 1436, dans le diocèſe de Conſtance, trois cent cinquante Couvens d'hommes & de femmes, & dix-ſept cent ſoixante paroiſſes qui formoient ſoixante-ſix Doyennés ruraux. Cet Evêché a encore aujourd'hui les mêmes limites & tous les pays catholiques qui y ſont enclavés, excepté les ſujets de l'abbaye de Saint-Gall, qui dépendent pour la judicature ſpirituelle de l'Evêque de Conſtance. Mais le changement de Religion arrivé dans le ſeizième ſiècle, en a détaché les deux Cantons entiers de Zurich & de Schaffhauſen, une partie de ceux de Berne & de Bâle, le *Buchenberg* qui eſt du Canton de Soleure, la majeure partie du Canton de Glaris, celle du Canton d'Appenzell qu'on appelle *Auſſer-Rhoden*, la ville de Saint-Gall, la plus grande partie de la Turgovie & du Toggenbourg, & partie du Comté de Baden; deux tiers du Rheintal & beaucoup de diſtricts conſidérables en Souabe, dans le Duché de Wirtemberg & dans le Marquiſat de Bade-Durlach. Malgré cette ſouſtraction, il exiſte pourtant encore, en 1779, dans le diocèſe de Conſtance, cinquante-deux Chapitres ruraux ou Doyennés formant onze cent vingt-ſix paroiſſes. Ce diocèſe contient cent deux Couvens d'hommes y compris les Chapitres, cent vingt-deux Couvens de femmes, deux mille quatre cent dix-ſept Prêtres ſéculiers, deux mille cinq cent Moines ou Religieux, trois mille huit Religieuſes, & en tout huit cent neuf mille ſept cent ſoixante & dix-huit ames.

(4) Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. V. pag. 444 & ſuiv. &c.

Como. Il s'étend ſur la droite du Rhin juſqu'au mont *Arlberg*, où il a pour limites les Evêchés d'Augsbourg & de Brixen; il va ſur le lac de Conſtance, depuis Bregenz juſqu'à Stad au-deſſous de Rheinegg dans le Rheinthal en Suiſſe; il s'avance enſuite par-deſſus la crête des montagnes, dans une forme courbe, juſque dans le Thurtal, & de-là il ſe prolonge le long des hauteurs dans le bailliage de Gaſter qu'il comprend tout entier, excepté la paroiſſe d'Oberkirch ou Kaltbrunn qui eſt du diocèſe de Conſtance, puis il côtoye la Lint & la *Setz* juſqu'au lac de Wallenſtatt, & plus avant il gagne le mont *Breitenwald* & les autres montagnes juſqu'à *Geſtinen* dans le Canton d'Uri: il comprend auſſi le val Urſeren, & il a de ce côté pour frontière l'Evêché de Syon. Dans la haute Ligue Griſe il eſt limitrophe du bailliage de *Bollenz* & de l'Archevêché de Milan; & à l'extrémité du val de Miſox ou Maſox il touche au Comté de Bellinzone & à l'Evêché de Como. Il confine encore avec cet Evêché par la frontière du Comté de Chiavenne, de la Valteline & de la Seigneurie de Bormio qui appartiennent à la République des Griſons; enfin dans le Vinſtgeu, au Tyrol, il a pour bornes les Evêchés de Trente & de Brixen. Ainſi la partie catholique de cet Evêché comprend celles des Communautés catholiques qui ſubſiſtent dans la République des Griſons, le Comté de Sonnenberg, Vaduz, Feldkirch & Hohen-Ems, la Seigneurie de Gams, le Gaſter & le Comté de Sarguns. Avant le changement de religion, le Comté de Werdenberg, la Baronnie de Sax, la Communauté de Wartau dans le Comté de Sargans, & celles de Bilten, Nider-Urnen & Kirenſen, dans le Canton de Glaris, & même beaucoup d'autres diſtricts dépendoient pour le ſpirituel de l'Evêque de Coire. Ce Diocèſe eſt préſentement

diſtribué en ſix Chapitres ruraux, dont trois au pays des Griſons; ſavoir le Chapitre de l'*Ober-Land*, en Latin *Supra Silvanum*, celui d'*Ober-Halbſtein*, *Supra Murenſe*, & le diſtrict de Miſox: le quatrième Chapitre, dit *au-deſſous de la rivière de Lanquart*, *infra Langarum*, renferme les pays ſitués ſur la gauche du Rhin, dans le territoire Helvétique; les deux autres Chapitres ſont hors des limites de la Suiſſe & des Ligues Griſes, ſavoir celui de Vinſtgeu & celui de *Sant-Luci-Steig* qui s'étendent ſur la droite du Rhin, juſqu'au mont *Arlberg*. Je parlerai, à l'article des Griſons, de la puiſſance temporelle de l'Evêque de Coire; il eſt élu par le Chapitre de cette ville, & a pour Métropolitain l'Archevêque de Mayence. Il eſt Prince du Saint-Empire Romain, & Membre du Cercle de Souabe; mais depuis longtems il n'a pas fréquenté les aſſemblées de ce Cercle, il a ſeulement comparu depuis 1654 par un repréſentant à la Diète de l'Empire, où il a ſéance & voix après les Evêques de Liége, d'Oſnabrougg & de Munſter qui alternent enſemble & avant l'Abbé de Fulde, aujourd'hui Evêque. Il porte dans ſes armes d'*argent* au *Bouquetin* ou *Capricorne ſaillant de ſable*; ſa réſidence eſt dans un palais au-deſſus de la ville de Coire. Le haut Chapitre eſt (3) compoſé de vingt-quatre Capitulaires, dont ſix rempliſſent les premières dignités, c'eſt-à-dire, celles de Prévôt, de Doyen, d'Ecolâtre, de Chantre, de Cuſtode & de Sextaire; ils demeurent dans la cour du palais Epiſcopal qui contient auſſi la Cathédrale. Ce palais eſt entouré de murailles, de tours & de portes; il occupe toute la partie haute de la ville de Coire. Les autres dix-huit Chanoines n'ont pas de revenu, ils peuvent réſider où il leur plaît & poſſéder des Béné-

(3) M. Meyer, Chanoine du chapitre de Lucerne, *Etat Eccléſiaſtique* de la Suiſſe catholique en 1761. Partie I. pag. 108. & ſuiv. *in*-12. en Allemand.

fices étrangers; mais lors de l'élection de l'Evêque & du Doyen ils y ſont appellés pour donner leur voix. Lorſqu'on déſire être admis dans ce Chapitre, il ne faut plus aujourd'hui de preuves de nobleſſe, telles que les autres Chapitres de l'Empire les exigent. Pluſieurs révolutions ont démembré cet Evêché; le changement de religion & les ſuites du gouvernement Démocratique des Griſons lui ont donné de furieuſes ſecouſſes. La plupart des Chanoines de Coire depuis deux ſiècles, étoient iſſus des principales familles nobles & patriciennes du Gouvernement Griſon.

L'Evêché de Coire a encore, à l'*inſtar* des autres Evêchés de l'Allemagne, ſes quatre Offices héréditaires; celui d'*Eckanſon* eſt poſſédé par les Comtes du *Tyrol*, celui de *Maître-d'Hôtel*, par les Barons *du Mont*, à la place des Comtes de *Metſch* qui ſont éteints, celui de *Chambellan* par les nobles *Flug* ou *Fluog* d'Aſpermont, au lieu des anciens Barons de *Belmont*, & celui de *Maréchal* par les Barons de *Planta* qui ont ſuccédé aux nobles de *Marmels*.

Le diocèſe de Coire comprend au pays des Griſons & en Suiſſe les Abbayes de *Diſentis* & de *Pfeffers*, Ordre de Saint-Benoît, celle de *Saint-Lucius*, de l'Ordre Prémontré, l'Abbaye des Bénédictines de *Munſter* dans la Ligue Caddée, le Couvent de *Cazis* ou *Kazis*, Religieuſes de l'Ordre de Saint-Dominique, celui des Religieuſes du même Ordre, à *Weſen* dans le bailliage de Gaſter qui appartient aux Cantons de Schweitz & de Glaris, & le Chapitre des Chanoineſſes de *Schennis*, dans le même bailliage.

A *Munſter*, dans la Ligue Caddée, où eſt une Abbaye de Bénédictines, il y a un hoſpice de Capucins, de la province de *Breſcia*. Il y a encore des hoſpices de Capucins, mais de.

la province de Suiſſe, à Coire, à Zizers, au bas-Vatz, & ſur le mont de *Maſtrils*, en Allemand *Maſtrilſer-Berg*, qui eſt dans la communauté de *Zizers*, dans la Ligue Caddée ou de la *Maiſon-Dieu* : tous ces hoſpices ſont du Diocèſe de Coire, ainſi que ceux d'*Urſeren* & de *Realp*, & le Couvent de *Mels* qui eſt dans le Comté de Sargans. Les Capucins de la Province de Suiſſe occupent ce dernier Couvent, & les deux hoſpices d'Urſeren & de Realp.

EVÉCHÉ DE LAUSANNE.

CET (1) Evêché, ſuffragant de l'Archevêché de Beſançon, a été conſidérablement réduit depuis le changement de religion. Pour juger de ſa grandeur ancienne, il faut ſavoir qu'il étoit autrefois borné par les diocèſes de Conſtance, de Bâle, de Syon, de Genève, & par l'Archevêché de Beſançon : ſa Juriſdiction Eccléſiaſtique s'étendoit ſur une très-grande partie de la Suiſſe ; elle comprenoit tous les pays, depuis la ſource de l'*Are* juſqu'à *Attiſweil* où le *Siggeren* ſe jette dans l'Are, & à la gauche de l'Are toutes les contrées, juſqu'au lac de Genève ; par conſéquent toute la partie des Cantons de Berne & de Soleure enfermée dans cette étendue, tout le Canton de Fribourg, le pays de Vaud juſqu'à Aubonne & Villeneuve ſur le lac de Genève, les Souverainetés de Neuchatel & de Vallengin (à l'exception de la Mairie de *Brenets*), la ville de

(1) Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XI. pag. 429 & ſuiv.

Status & epocha Eccleſiæ Aventicenſis nunc Lauſanenſis, 1724 ; *in*-12.

Decreta & conſtitutiones Synodales Eccleſiæ & Epiſcopatus Lauſanenſis 1665, *in*-4.

Abraham *Ruchat*, abrégé de l'Hiſtoire Eccleſ. du pays de Vaud, 1707, *in*-8. &c.

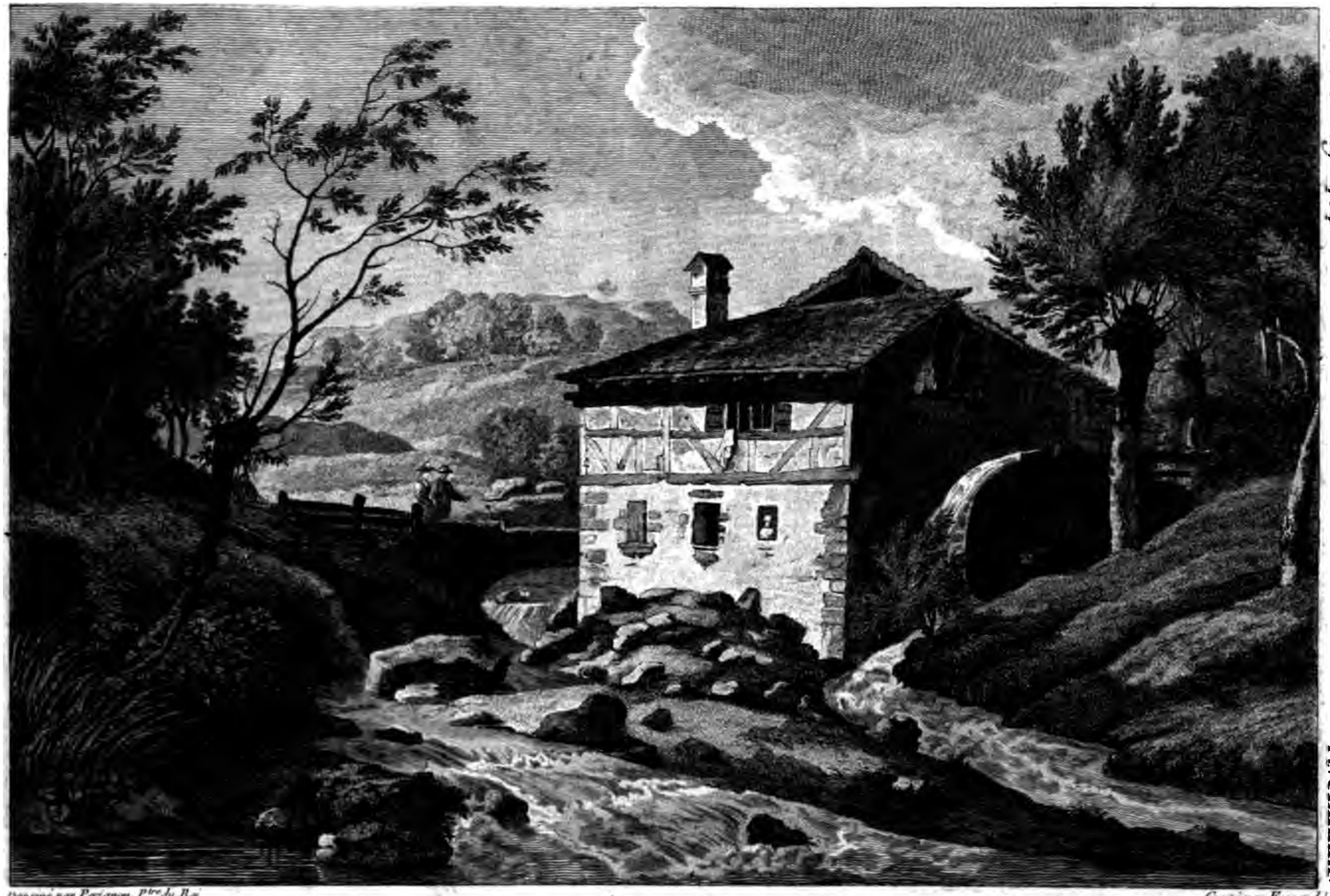

Dessiné par Perignon, Pre du Roi.

Gravé par Prevost l.

VUE D'UN MOULIN

Sous les murs de Lausanne.

V. P. D. R.

n.° 8.

Bienne, le pays limitrophe du lac de Bienne & l'Erguel; & cette Juriſdiction ſe prolongeoit juſqu'à Jogne & Longueville, en Franche-Comté. Ce Diocèſe étoit donc ainſi borné près de la rivière de *Siggeren*, par les Evêchés de Conſtance & de Bâle; il avoit auſſi dans l'Erguel pour limite l'Evêché de Bâle; près d'Aubonne, celui de Genève; près de Villeneuve & de la rivière de Vevaiſe, l'Evêché de Syon, & près de Jogne l'Archevêché de Beſançon. L'Evêque de Lauſanne nommoit à cinquante-neuf bénéfices; mais le changement de religion arrivé dans le ſeizième ſiècle, a fait de très-grandes brèches à l'étendue de ſa juriſdiction ſpirituelle. Toute la partie du Canton de Berne qui étoit de ſon diocèſe, les ſouverainetés de Neuchatel & de Vallengin juſqu'à Creſſier & au Landeron, la ville de Bienne, le contour du lac de ce nom & l'Erguel, ſe ſont ſouſtraits à ſon autorité; & aujourd'hui il ne lui reſte plus de ſon ancien Diocèſe que le Canton de Fribourg, la ville de Soleure en-deça du pont & une petite partie de ce Canton au-delà de l'Are, les catholiques du bailliage d'Echallens qui appartient par indivis aux Cantons de Berne & de Fribourg, Creſſier & le Landeron dans le Comté de Neuchatel, enfin Jogne & Longueville dans la Franche-Comté. Tous ces divers débris réunis forment avec la ville de Fribourg quinze Doyennés ruraux.

L'Evêque de Lauſanne étoit autrefois ſeigneur de pluſieurs domaines conſidérables; la ville de Lauſanne reconnoiſſoit ſon autorité temporelle avec la réſerve de quelques franchiſes. L'Evêque poſſédoit les quatre paroiſſes de la Vaux, ſavoir *Lutry*, *Cuilly*, *Saint-Saphorin* & *Corſier*; le val & le prieuré de Lutry, Glerole, une partie de Vevey, Avenche, Lucens, Curtille, Roche, Villarſel & Bulle. L'Evêque s'inti-

tule *par la grace de Dieu & du Saint-Siége Apoſtolique*, Evêque & Comte de Lauſanne, & prince du Saint-Empire Romain; ſes armes ſont d'*argent* à une coupe couverte de *gueule*, parti de *gueule* à une coupe également couverte d'*argent*. Aujourd'hui il n'a plus aucune juriſdiction temporelle; la ville de Berne lui a enlevé en 1536 la plus grande partie de ſes Domaines, & il a vendu en 1537 celui de Bulle à la ville de Fribourg. Lorſqu'il vaque par mort ou par démiſſion, le Pape lui donne pour ſucceſſeur un eccléſiaſtique qui poſsède en même-temps d'autres bénéfices. Depuis la fin du dernier ſiècle cette dignité a toujours été conférée à des eccléſiaſtiques natifs du Canton de Fribourg: il eſt tout naturel de donner cette préférence à des Citoyens. L'Evêque titulaire de Lauſanne réſide en cette ville.

Avant le changement de religion & la conquête du pays de Vaud par les Bernois, le grand chapitre de Lauſanne étoit compoſé de trente-deux chanoines, & il poſſédoit les châteaux & bourgs de Saint-Prez, Dom-Martin & Eſſertines.

On trouve dans l'état actuel du Diocèſe de Lauſanne, en Suiſſe, le chapitre de Saint-Nicolas à Fribourg, celui de Saint Ours à Soleure, l'Abbaye de Hauterive, Ordre de Citeaux, dans le Canton de Fribourg, la Chartreuſe de la Part-Dieu, en Allemand *Gottes-theil*, dans le même Canton, une Commanderie de Malte à Fribourg, un couvent d'Auguſtins dans la même ville, & deux couvens de Cordeliers, l'un à Fribourg & l'autre à Soleure; des couvens de Capucins à Fribourg, à Soleure, à Bulle, & deux hoſpices du même Ordre à Romont & au Landeron; l'Abbaye des Bernardines à Magerau, ſur la rive droite de la Sane, tout près de la ville de Fribourg; un couvent de Dominicaines à Eſtavayé dans le Canton de Fribourg, un Couvent de Cordelieres, dit de *Saint-Joſeph* à

Soleure; deux couvens d'Urſulines à Fribourg & à Eſtavayé, deux des Religieuſes de la Viſitation, l'un à Fribourg & l'autre à Soleure; deux couvens de Religieuſes du tiers ordre de Saint-François, l'un dit *Montorge* à Fribourg, & l'autre, du nom de *Jéſus*, à Soleure. Il exiſte, en outre, à Eſtavayé une Congrégation de frères ſous le nom de l'*Inſtitution des Ecoles Chrétiennes*, en latin *fratres ſcholarum piarum.* Il y avoit auſſi autrefois en cette ville un couvent de Minimes fondé en 1622; mais ces pères l'abandonnèrent en 1726.

Les Jéſuites avoient, avant leur ſuppreſſion, deux magnifiques colléges à Fribourg & à Soleure.

En 1778, la Chartreuſe de la Val-Sainte, dans le Canton de Fribourg, a été auſſi ſupprimée par la Cour de Rome, ſur la requête du Magiſtrat ſouverain de Fribourg. Cette Chartreuſe compoſée de Religieux Savoyards, n'intéreſſoit pas effectivement le Canton: celle de la *Part-Dieu*, qui eſt dans le même Canton, eſt également compoſée de Religieux étrangers; mais juſqu'à-préſent la Cour de Rome n'a voulu conſentir qu'à la ſuppreſſion de la Val-Sainte. M. le Nonce, réſidant à Lucerne, a chargé M. l'Abbé d'Hauterive, Dom Bernard *de Lenzbourg*, de l'exécution de la Bulle. Les revenus de cette Chartreuſe ſont préſentement affectés au collége que les Jéſuites avoient ci-devant à Fribourg; on en a détaché cependant une penſion de huit cens écus pour l'Evêque de Lauſanne. Les revenus de ce Prélat ſont aſſurément trop médiocres, relativement à la dignité épiſcopale; on dit que toute la ſuppreſſion de la Chartreuſe ne rapportera pas trois mille écus du pays.

Evêché de Basle.

L'Evêque (1) de Bâle, ſuffragant de l'Archevêque de Beſançon, a ſa réſidence au château de Porrentrui (*), & ſon Chapitre a la ſienne à Arlesheim près de Bâle. Il reçoit de l'Empereur, comme Prince du Saint-Empire Romain, l'inveſtiture de ſa principauté de Porrentrui & des autres fiefs qu'il poſsede ſous la mouvance de l'Empire. Le Chapitre compoſé de dix-huit chanoines, dont la plupart font les preuves de nobleſſe conformes à celles des autres Chapitres d'Allemagne, élit l'Evéque, & l'Empereur envoye en ſon nom un Commiſſaire pour veiller au bon ordre de l'élection; à la tête du Chapitre ſont le Prévôt, le Doyen, le Chantre, l'Archidiacre, le Cuſtode & l'Ecolâtre. L'Evêque s'allia en Janvier 1580 avec les Cantons catholiques de Lucerne, Uri, Schweitz, Underwalden, Zoug, Fribourg & Soleure; cette alliance a depuis été renouvellée à diverſes époques. Tous les Cantons ont auſſi compris en 1652 les Etats de l'Evêque de Bâle dans leur *traité de défenſe mutuelle*. Les officiers héréditaires de l'Evêque & du haut Chapitre de Bâle, ſont les Barons de *Schœnau*, *grands-Maîtres*; les Barons de *Reichenſtein* & de *Leuenbourg* alternatifs, *grands Chambellans*; les Barons d'*Eptingen*, *Maréchaux*; les nobles de *Berenfels*, *Echanſons*, & les nobles de *Rotberg*, *Sur-Intendans de la Cuiſine*. (2) L'Evêque a pour armes d'*argent* à un étui de croſſe d'Evêque de *gueule*.

(1) *Sudani*, *Baſilea Sacra*; *Bruntruti* 1658, *in*-8.
Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. II. pag. 101 & ſuiv. & pag. 137 & ſuiv.
Meyer, Etat Eccléſiaſtique de la Suiſſe catholique en 1761, Partie I, pag. 135-139.
Faeſi, Deſc. Topog. de la Suiſſe, T. IV. pag. 510-511, &c.
(*) Planche 33.
(2) En Allemand *Erb.Kuchenmeiſter*.

Le

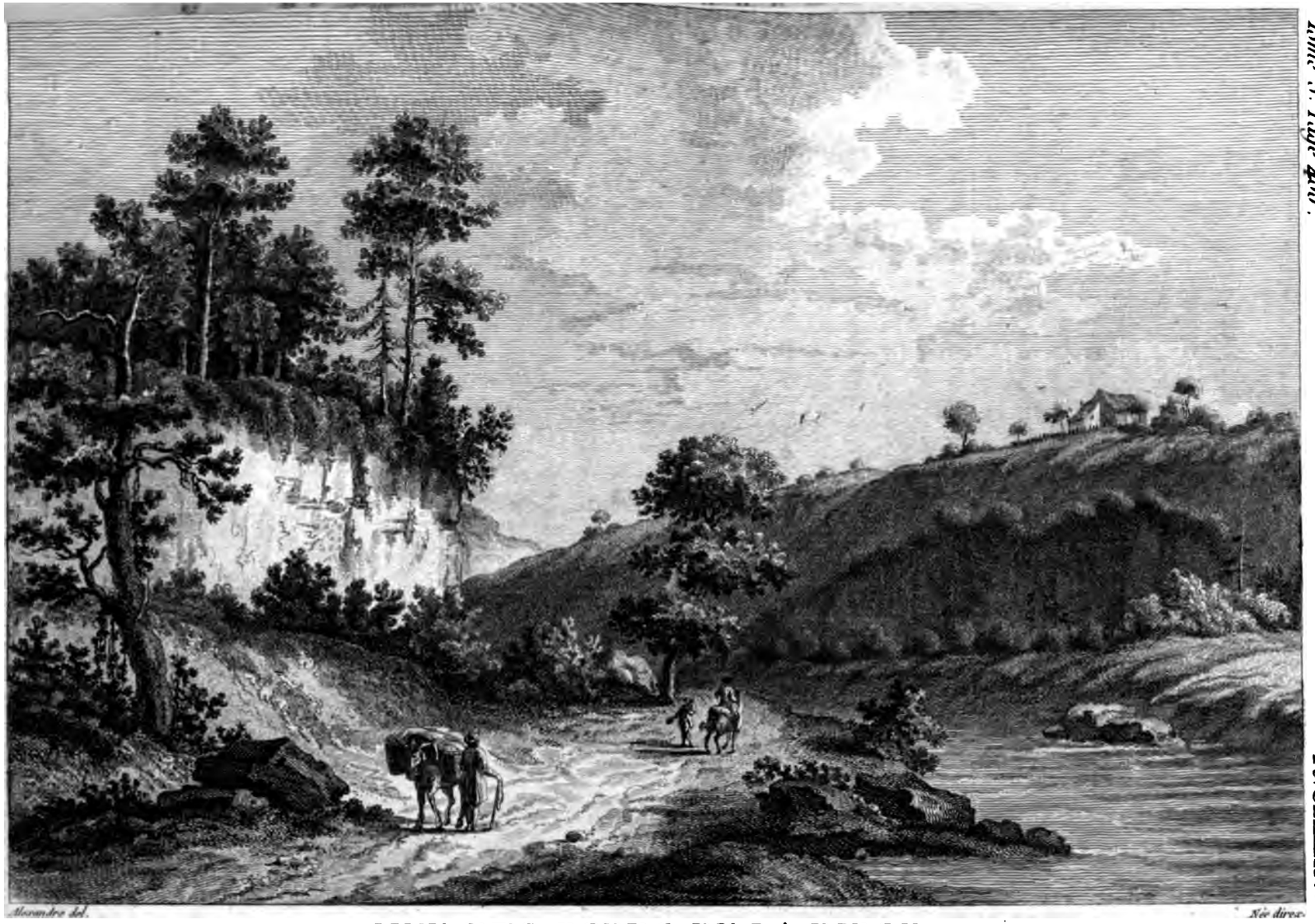

VUE DES BORDS DE LA BIRSE

Entre Delmont et Lauffen, dans la Principauté de l'Evêque de Bâle.

Voyez le N° 204

N° 245.

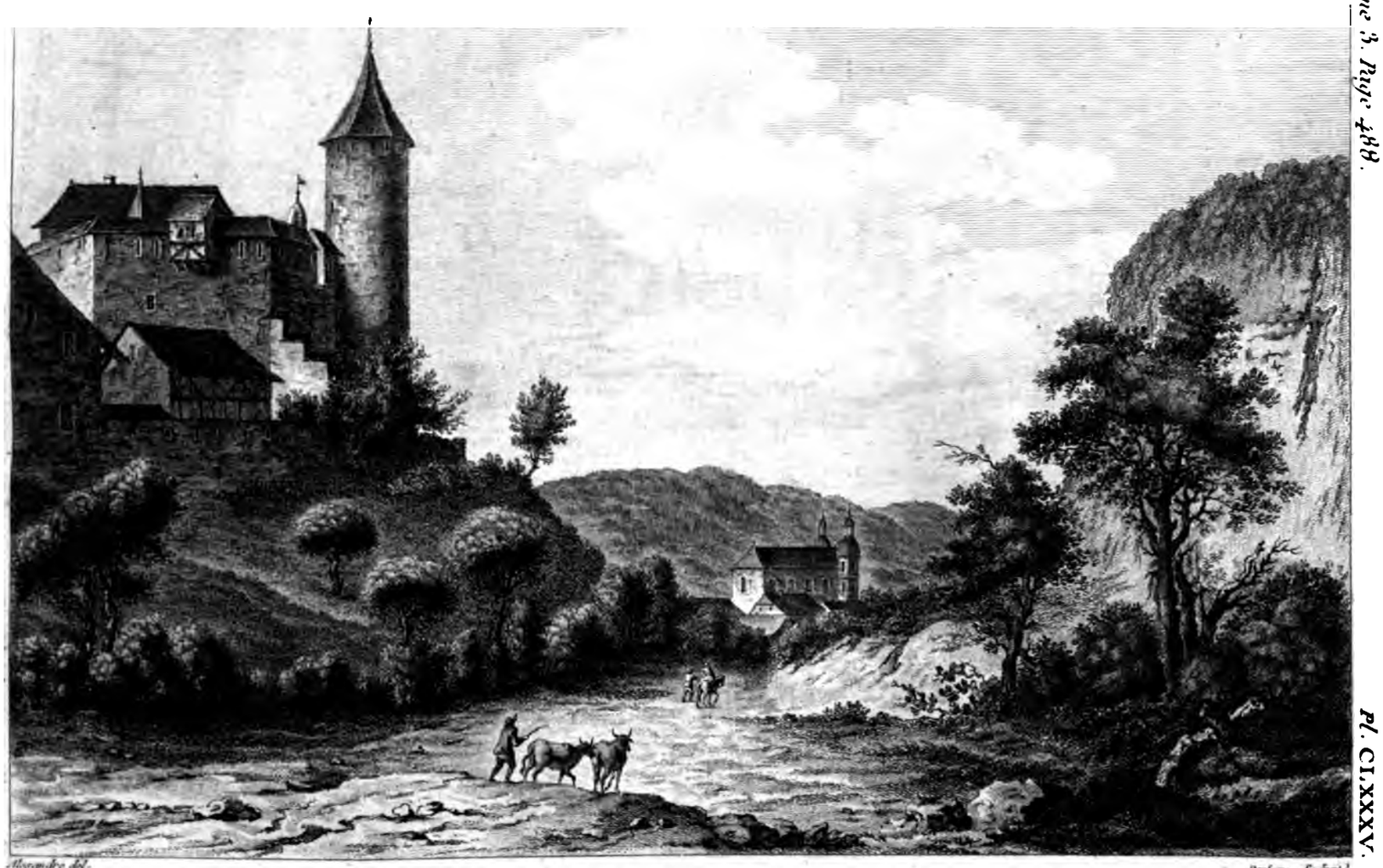

IIIe VUE DU CHATEAU DE BIRSEK

Dans la Principauté de l'Evêque de Bâle.

Voyez les N°s 62. 74. et 186.

N° 246.

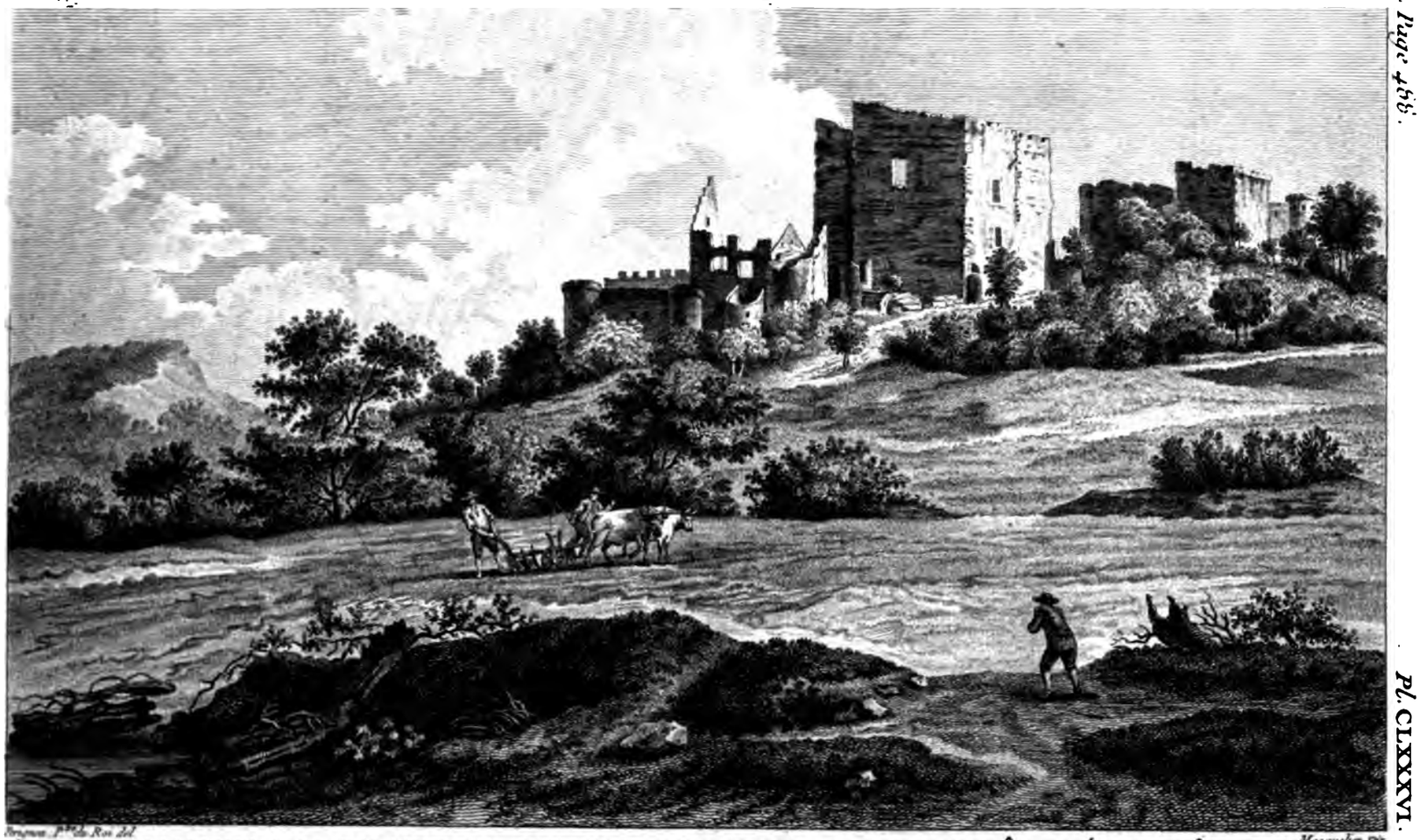

Bergman Pr.ce de Ros del. Maquelier Dir.

RUINES DU CHATEAU DE PFEFFINGEN, DANS L'EVÊCHÉ DE BÂLE.

à S. A. M.gr le Prince Evêque de Bâle.

A. P. D. R.

n.° 62.

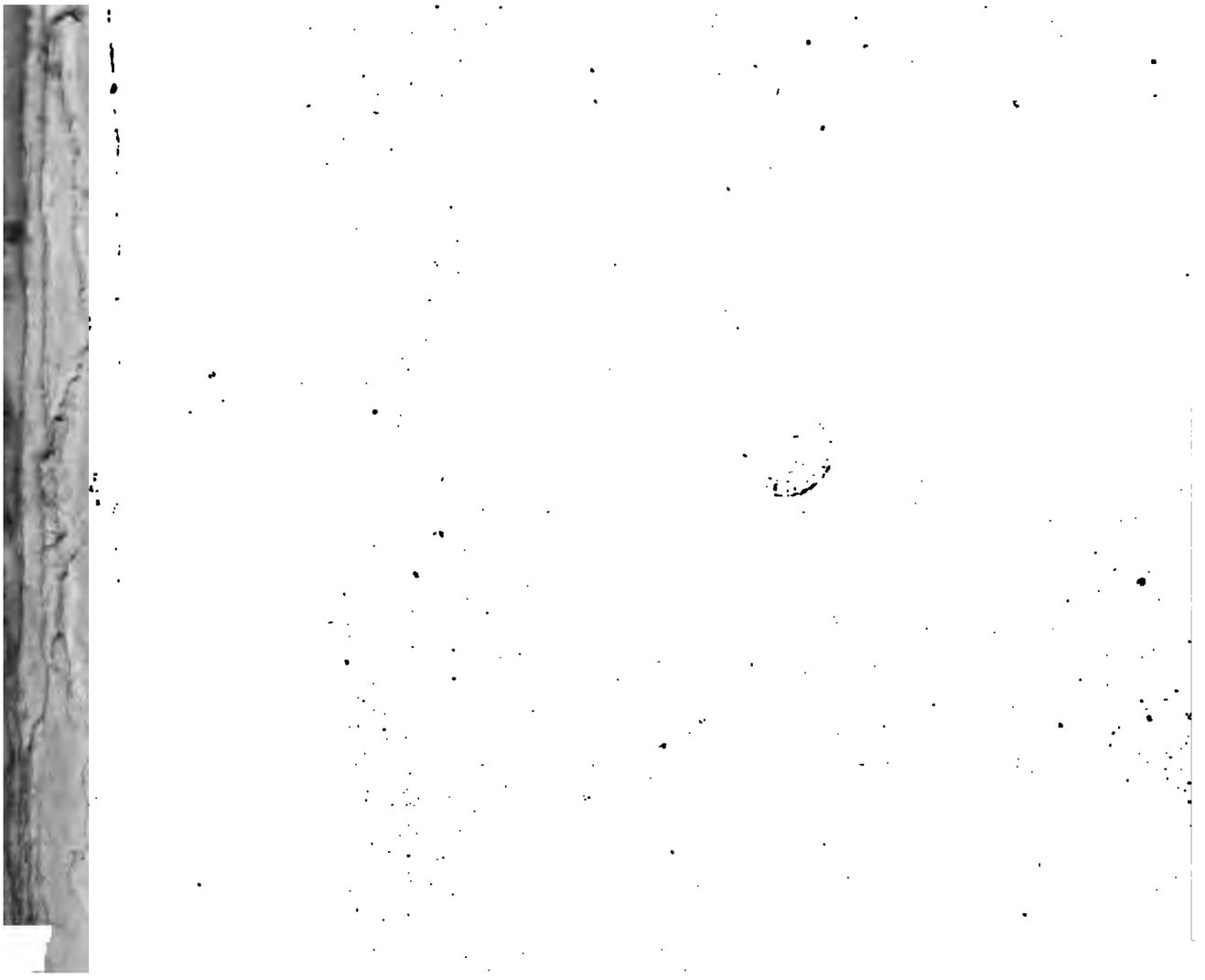

VUE DU CHATEAU DE BIRSECK, DANS L'EVÊCHÉ DE BALE
à S.A.M.gr le Prince Evêque de Bâle.

A. P. D. R.

Dessiné par Perignon, Pre du Roi. Gravé par Maillet.

VUE DU CHATEAU DE BIRSECK,

dans l'Evêché de Bâle, prise sur la Hauteur du côté du Bois et des Etangs

A.P.D.R.

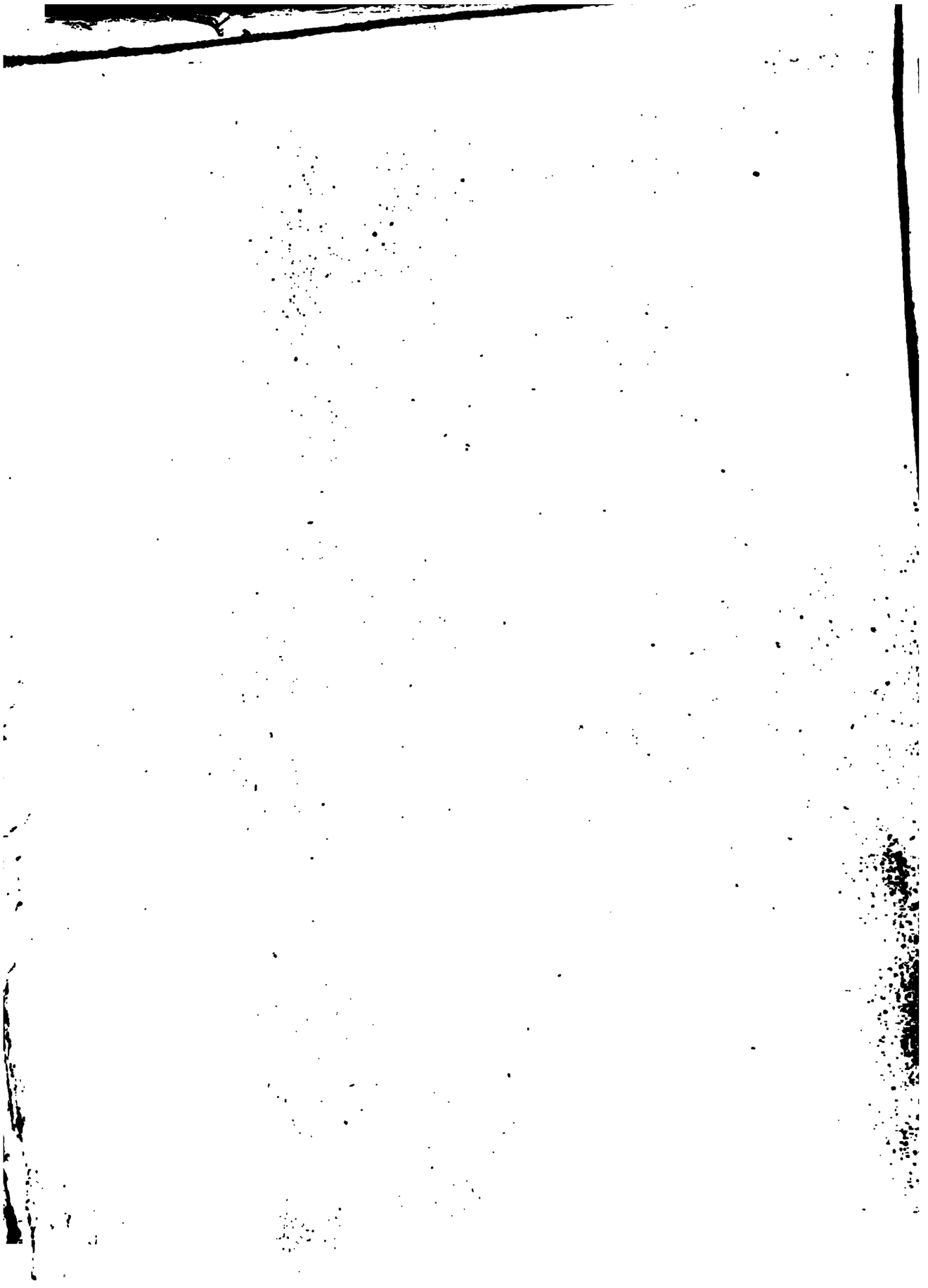

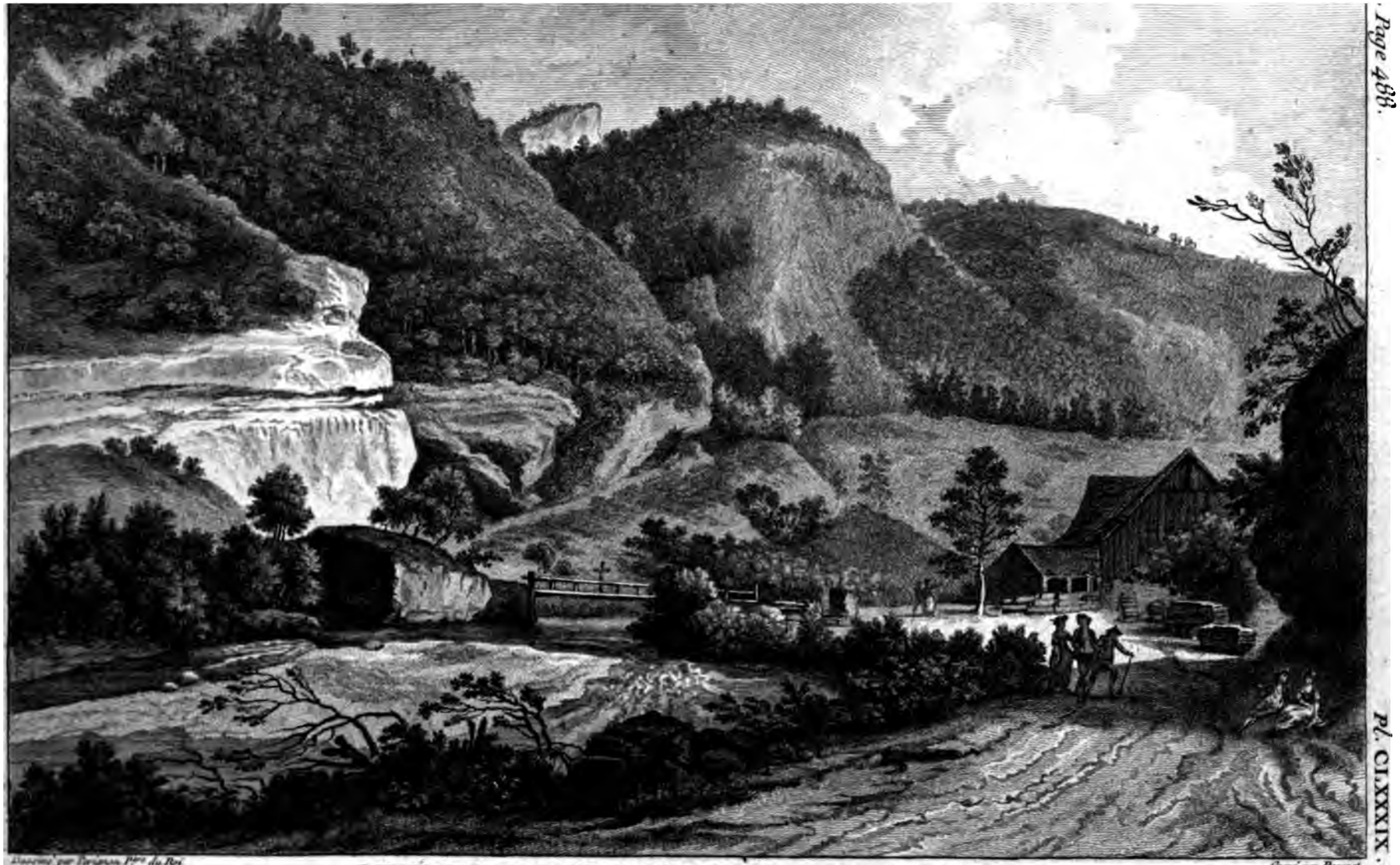

Dessiné par Turquin, Ptre du Roi. Gravé par Bovynet.

VUE DE LIESBERG PRES DE LAUFFEN,

dans l'Evêché de Bâle.

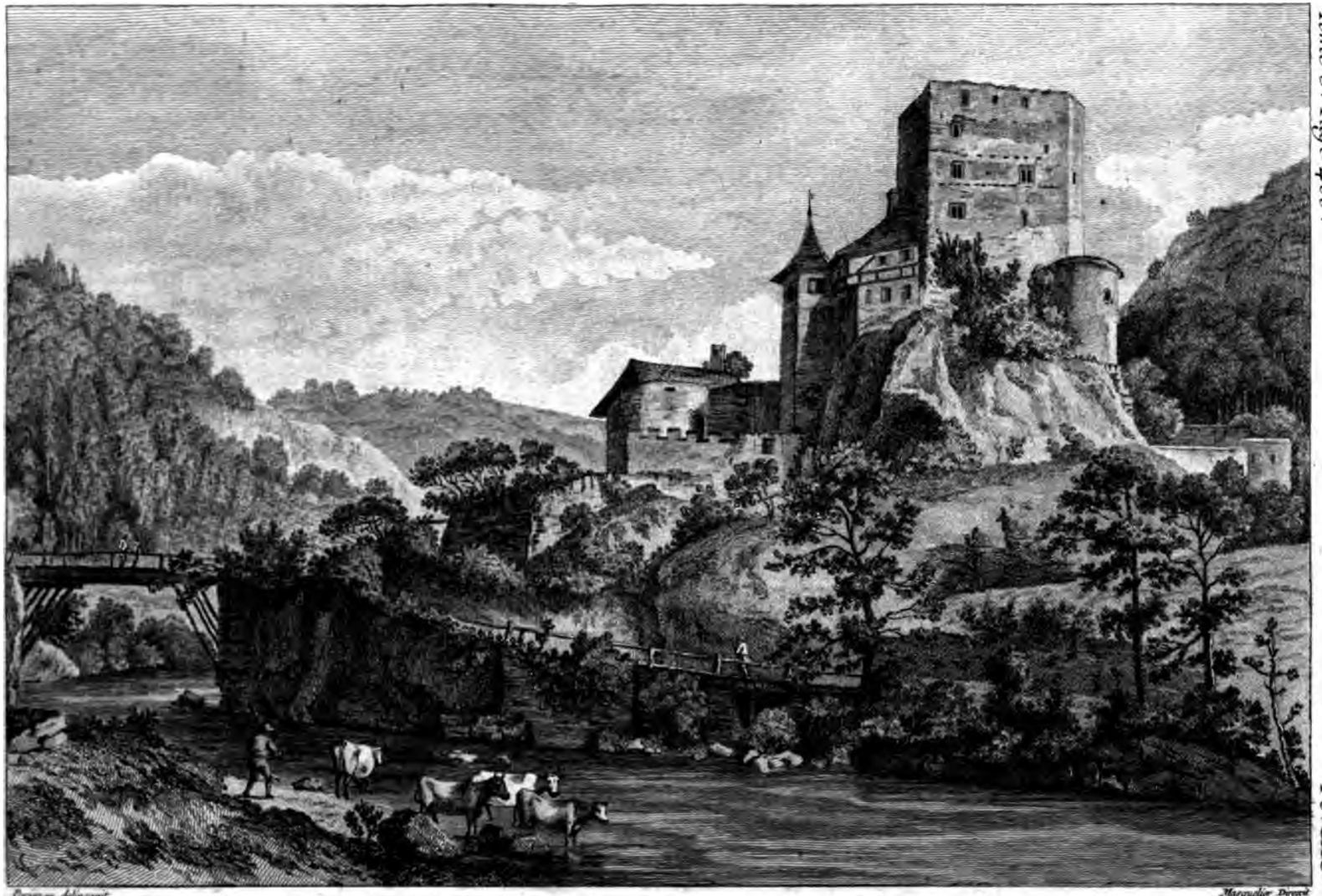

Bruyen delineavit — Marquelier Direxit

VUE DU CHATEAU ANGENSTEIN,

sur la Birse, Evêché de Bâle dans la Vallée de Lauffen.

A.P.D.R.

N°. 74.

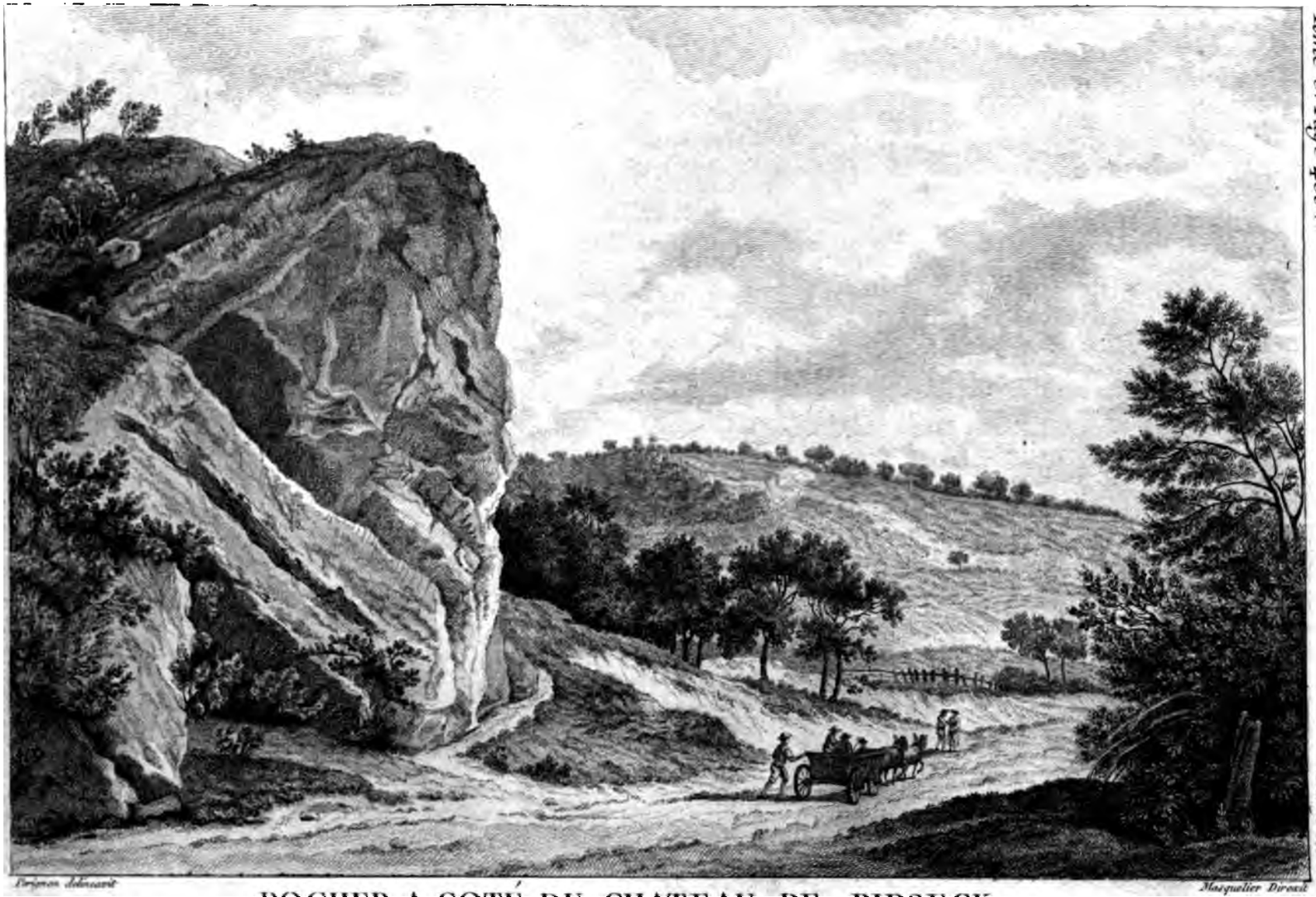

Perignon delineavit. Masquelier Direxit.

ROCHER A COTÉ DU CHATEAU DE BIRSECK,
dans l'Evêché de Bâle.

A.P.D.R.

Le changement de religion arrivé à Bâle en 1524, opéra l'émigration de l'Evêque & celle de ſon Chapitre : je détaillerai l'hiſtoire de cette révolution à l'article du Canton de Bâle. Je décrirai à celui de l'Evêché de Bâle l'étendue de la principauté de l'Evêque de ce Diocèſe. Ce Prince a ſuffrage à la Diète de l'Empire, après l'Evêque de Trente, & il y alterne avec l'Evêque de Brixen ; il eſt auſſi compris dans le Cercle du haut Rhin, & a ſéance & voix dans les aſſemblées de ce Cercle.

Le Diocèſe actuel de Bâle touche au midi l'Evêché de Lauſanne, juſqu'à la rivière de *Sigeren* au-deſſous de Soleure, & de-là s'étend le long de l'Are ; il eſt limitrophe de l'Evêché de Conſtance, juſqu'à l'endroit où l'Are ſe jette dans le Rhin. Au levant il ſuit le Rhin, & a pour bornes le même Evêché de Conſtance juſqu'au diſtrict dit le *retranchement du pays*, en Allemand *an den land graben* : au nord il ſe prolonge ſur la gauche du Rhin juſqu'au Diocèſe de Strasbourg ; le même retranchement ſépare la Haute-Alſace de la baſſe : enfin au couchant l'Evêché de Bâle a pour bornes celui de Toul & l'Archevêché de Beſançon. Ainſi ſuivant cette répartition, le Diocèſe actuel de Bâle commence près de la ville de Bâle & s'avance ſur la gauche du Rhin qui le ſépare de l'Evêché de Conſtance ; il ſuit ce fleuve en Alſace juſqu'à *Gemar*, où il a pour limites l'Evêché de Strasbourg, de-là il tourne contre les Voges juſqu'à *Ribauville*, & en ſuivant cette chaîne de montagnes juſqu'à *Bonhomme*, il renferme l'Abbaye de Munſter au Val-Grégoire, la petite ville de Saint-Amarin & le village de Perouſe, près Beffort : il a dans cette étendue pour limites le Diocèſe de Toul & l'Archevêché de Beſançon. Plus loin le Diocèſe de Bâle comprend le chapitre de *Maſmunſter* ou *Maxivaux*, s'avance contre la principauté de Porrentrui vers Sch-

warzen, de-là à Levoncourt ou *Laufendorf*, & à l'Abbaye de Lucell, puis contre Porrentrui qui eſt de l'Archevêché de Beſançon, à Miecourt ou *Mieſtorf*, Bourignon ou *Burgis*, & Saint-Urſane ou *Sant-Urſitz*; il paſſe enſuite le mont *Freyberg* juſqu'au village *Desbois* & au diſtrict la *Combe de Valavrou* ou *Fontaine-Beaufond* : ici eſt la borne qui ſépare l'Archevêché de Beſançon des Evêchés de Bâle & de Lauſanne. Depuis cette borne le Diocèſe de Bâle s'avance vers la Suiſſe, ſur la hauteur du mont Chaſſeral ou *Geſtler*, enſuite par le village *Reuchenette*, près du fameux paſſage *Pierrepertuis* (*), dans le *Mont-Jura*; il ſuit cette chaîne de montagnes juſque dans le Canton de Soleure, par les bailliages de Thierſtein & de Falkenſtein, juſqu'à Olten. Les bornes des Evêchés de Conſtance, de Bâle & de Lauſanne ſe réuniſſent au confluent de la petite rivière de *Sigeren* avec l'Are, tout près du village *Flumenthal*, Canton de Soleure; & dans ce point de réunion les trois Evêques pourroient dans le même bateau avoir enſemble une entrevue. Depuis la petite ville d'Olten le Diocèſe de Bâle ſe prolonge, en ſuivant la rive gauche de l'Are, juſqu'à l'endroit où cette rivière ſe jette dans le Rhin; il continue de même ſur la gauche du Rhin juſqu'à *Bernau*, ſur la frontière du Comté de Bade qui eſt de l'Evêché de Conſtance. Depuis *Bernau* il deſcend toujours ſur la gauche du Rhin juſqu'à la ville de Bâle.

Avant le changement de religion, ce Diocèſe comprenoit le grand-Bâle & tout le Canton de ce nom, ainſi qu'une partie conſidérable du pays Allemand de Berne ſur la gauche de l'Are, laquelle contient les bailliages de Biberſtein, Schenkenberg & Caſtelen. Aujourd'hui ce Diocèſe ne renferme plus en Suiſſe,

(*) PLANCHE 32, double.

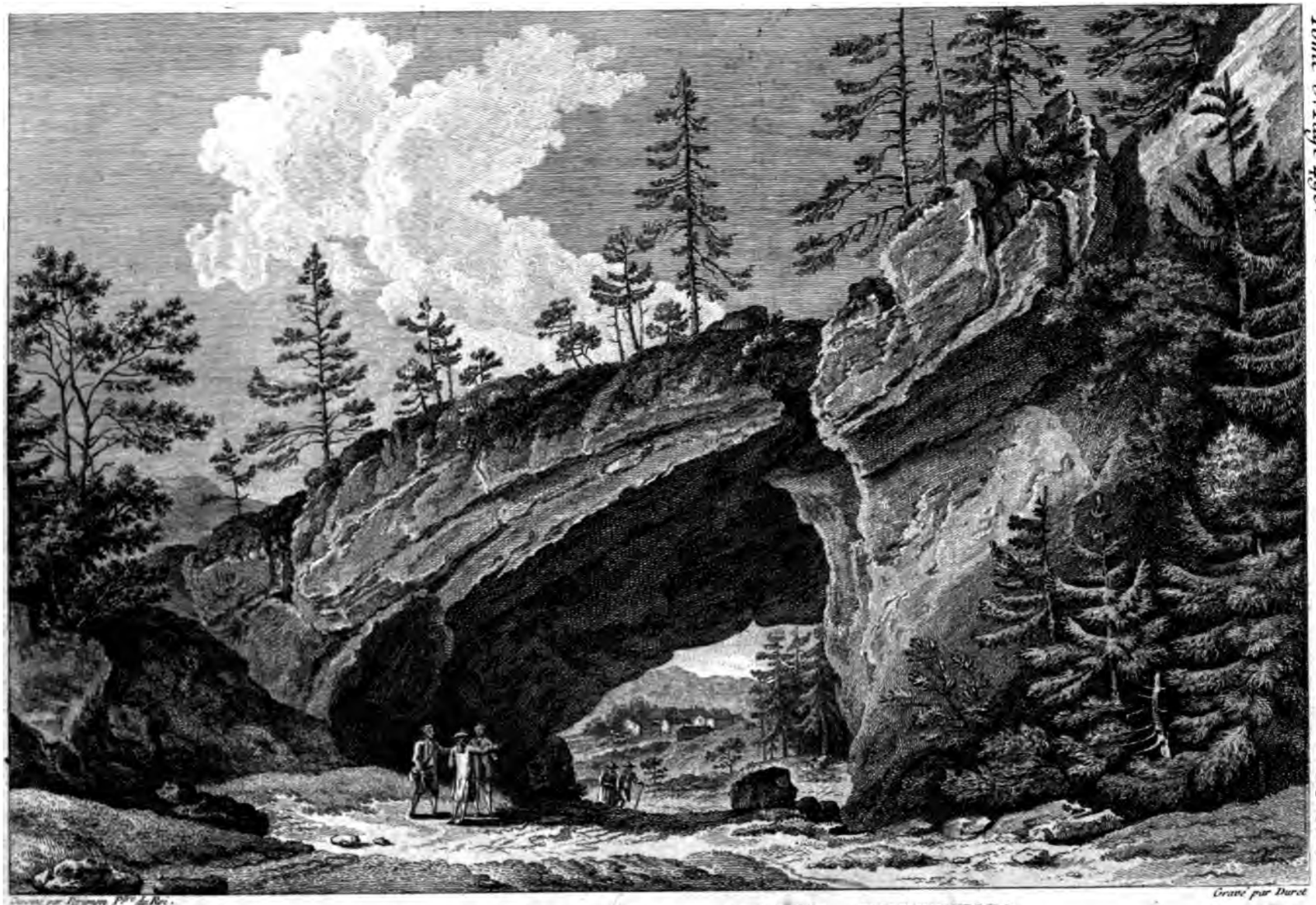

Dessiné par Regnault P.re du Roi.

Gravé par Durot

II.e VUE DU ROCHER DE PIERRE PERTHUIS.

dans l'Evêché de Basle.

A.P.D.R.

N.o 32

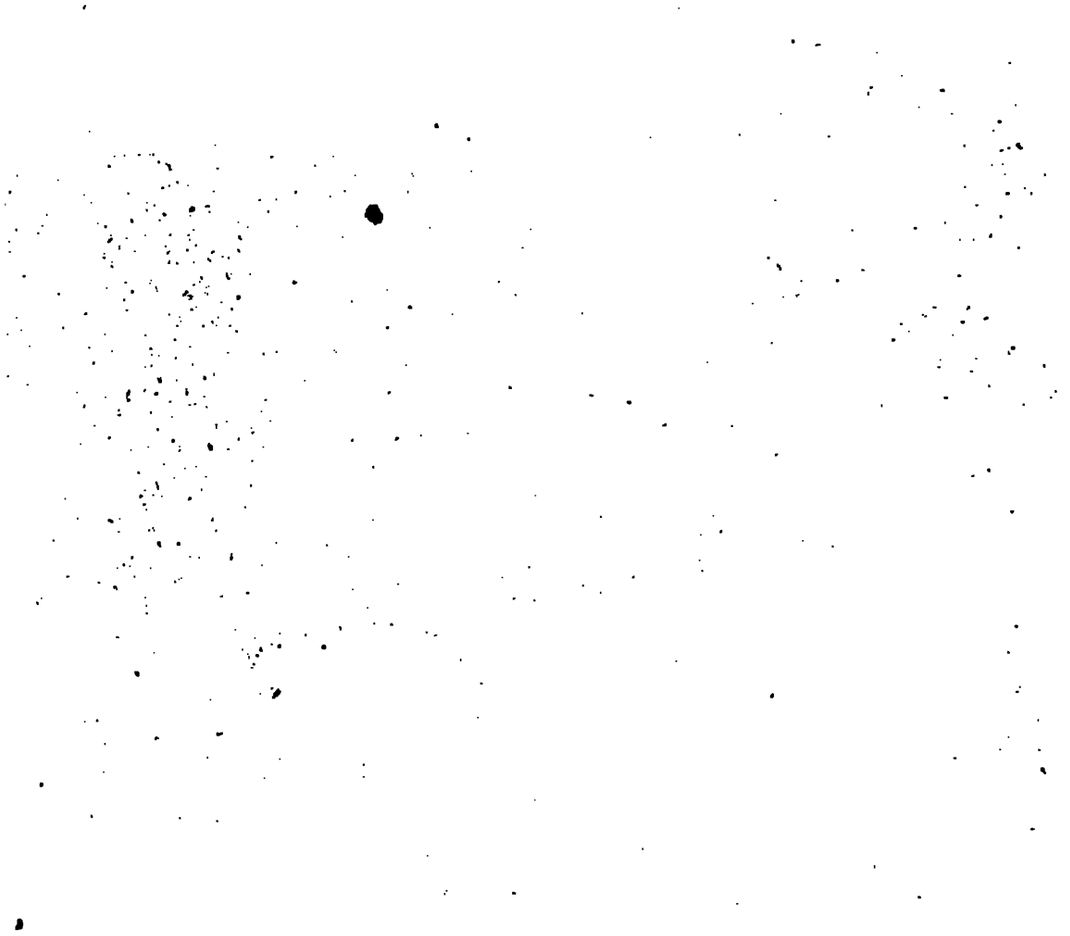

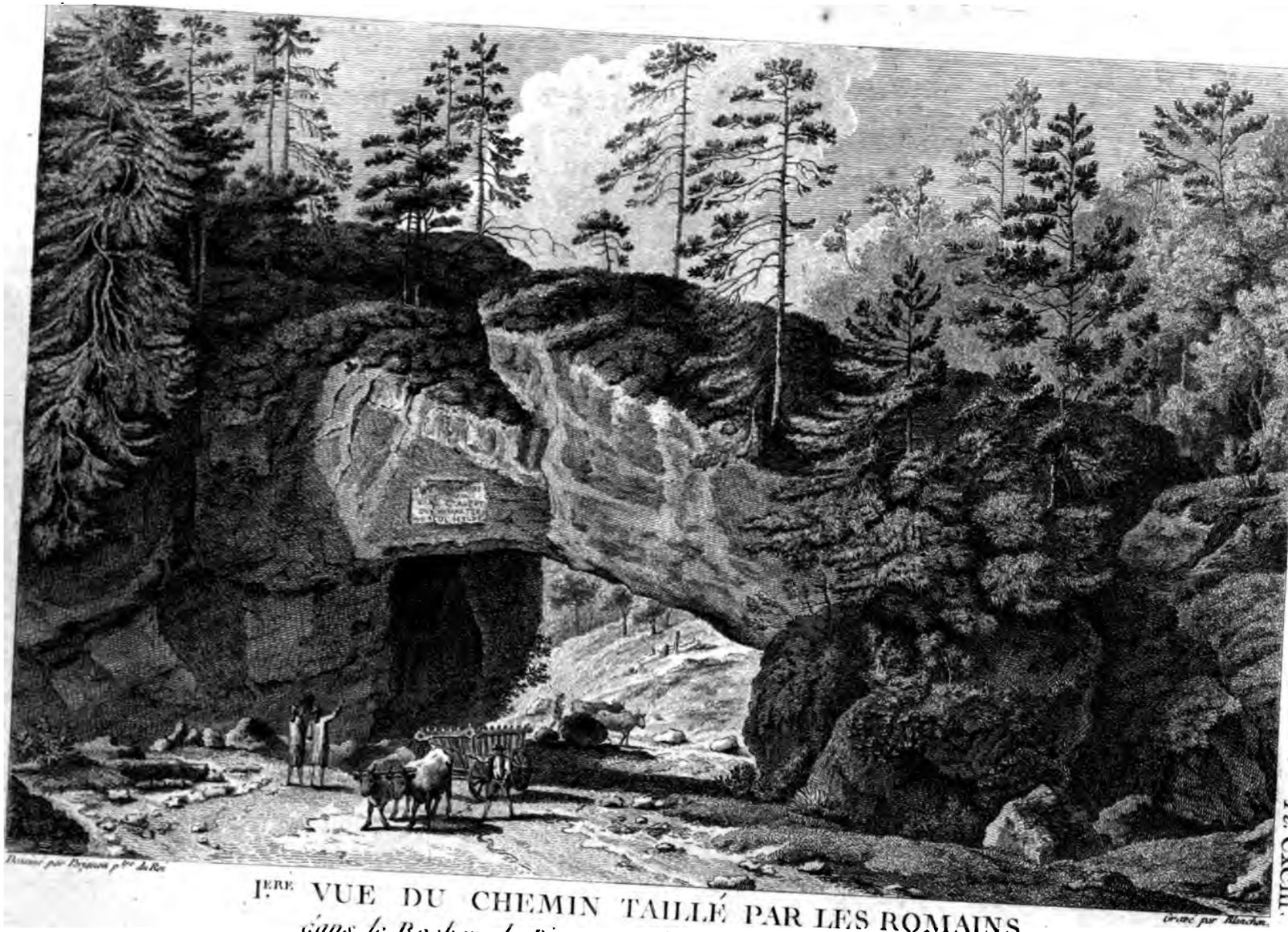

Pl. CXCIII.

I.ERE VUE DU CHEMIN TAILLÉ PAR LES ROMAINS.
dans le Rocher de Pierre Perthuis du côté de Moutiers.
A. P. D. R.

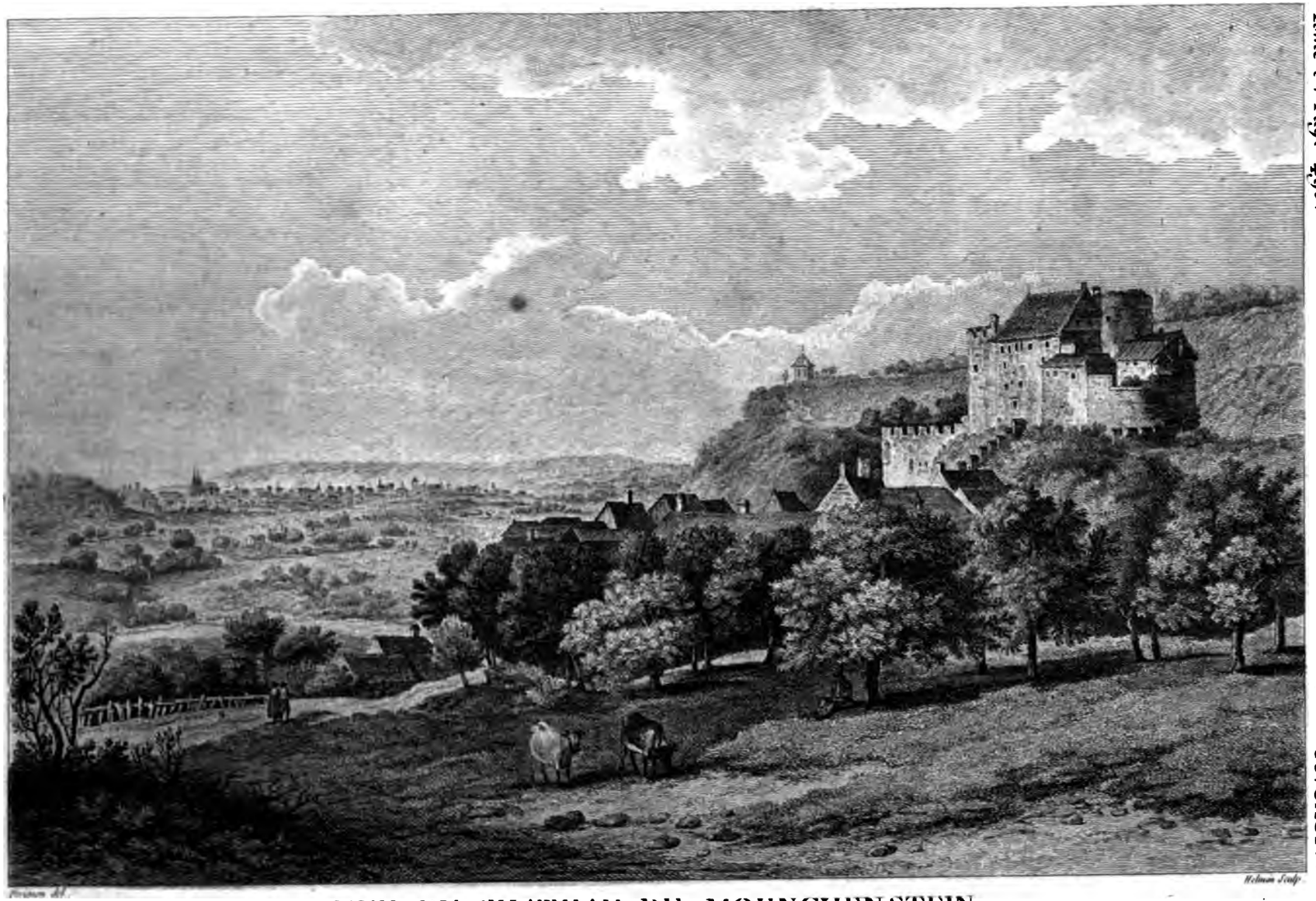

VUE DU CHATEAU DE MOENCHENSTEIN,

Dans le canton de Bâle.

A. P. D. R.

n°. 54.

pour la juriſdiction ſpirituelle, qu'une partie du Canton de Soleure, le village de *Wieſen*, dans le Canton de Bâle, & le bailliage de *Lutgern* dans le Comté de Bade, où eſt une Commanderie de Malthe. Tout le Diocèſe actuel comprend onze Chapitres Ruraux ou de campagne. Parmi les Evêchés ſitués le long du Rhin, dans ce qu'on nomme la *rue des Prêtres* (3), celui de Bâle eſt déſigné comme le *plus gai de tous.*

Je trouve dans la partie de l'Evêché de Bâle qui eſt réputée de la Suiſſe, le Chapitre (4) de *Delemont* (*), en Allemand *Dellſperg*, dans le bailliage de ce nom en la principauté de Porrentrui, & dans le diſtrict dit le *Salzgucu*. Ce Chapitre eſt compoſé d'un prévôt, d'un archidiacre, d'un cuſtode & de neuf chanoines; il avoit été dans ſon origine le Chapitre de *Munſter* de Grandfelden ou de *Moutier-en grand vaux*; mais les habitans du val Moutier, ayant embraſſé en 1531 la prétendue réforme, le Chapitre ſe réfugia d'abord à Soleure, & enſuite il ſe fixa à Delemont; & quoique l'élection du prévôt dépende du Chapitre, elle a beſoin de la confirmation de l'Evêque.

Le Chapitre (5) *Sant-Urſitz* ou *Saint-Urſane*, étoit dans ſon origine un monaſtère de Bénédictins; il a donné ſon nom à une petite ville & à un bailliage de la principauté de Porrentrui, à deux lieues & demie de cette ville. Il eſt compoſé d'un prévôt & de ſix chanoines; l'Evêque confirme l'élection du prévôt qui eſt à la nomination du Chapitre. L'Abbaye de *Notre-Dame de la Pierre*, en Latin *Monaſterium Beatæ Mariæ in Petra*, & en Allemand *Maria-Stein*, Ordre de Saint Benoît,

(3) *Pfaffen-gaſſe.*

4) Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. VI. pag. 51 & T. XIII. pag. 413-416.

(*) PLANCHES 33 & 41.

(5) Leu, ibidem, T. XVIII. pag. 775-778.

dans le Canton de Soleure, eſt du Diocèſe de Bâle; elle étoit anciennement connue ſous le nom de *Beinweil*, en Latin *Beinwila* ou *Oſſium villa*. Divers malheurs obligèrent l'Abbé à quitter ce local primitif qui eſt auſſi dans le Canton de Soleure, au bailliage de Thierſtein & dans le Diocèſe de Bâle; il transfera en 1633 ſa réſidence à l'endroit dit *la pierre*, en Allemand *im-ſtein*, dans le bailliage de Dornach. Depuis cette tranſlation l'ancienne Abbaye de Beinweil n'eſt deſſervie que par quelques Religieux de Notre-Dame de la Pierre; ils y ont à leur tête un père adminiſtrateur ou *Statthalter*. *L'advocatie* de ces monaſtères appartient à la République de Soleure; l'Abbé de Notre-Dame de la Pierre eſt le dernier Prélat de la Congrégation Bénédictine de Suiſſe.

L'Abbaye (6) de *Bellelay* ou *Bellèley*, en Latin *Bellalagium*; Ordre de Prémontré, eſt auſſi dans l'Evêché de Bâle & dans le bailliage de Delemont, en la principauté de Porrentrui, à ſept lieues de cette ville du côté de la Suiſſe.

Il exiſte encore à Bâle deux Commanderies, l'une de l'Ordre de Malte, & l'autre des Chevaliers Teutoniques. La ville de *Mulhauſen*, alliée des Cantons réformés, a auſſi dans ſon enceinte une Commanderie de l'Ordre Teutonique, & une autre de Malthe; cette petite République étoit anciennement compriſe dans le Diocèſe de Bâle.

Avant la ſuppreſſion des Jéſuites, ces pères avoient à Porrentrui un collége très-célèbre.

Il y a à Olten & à Dornach, dans le Canton de Soleure & au Diocèſe de Bâle, deux couvens de Capucins: on trouve un autre couvent de cet ordre dans le même Diocèſe, à

(6) Leu, ibid. T. III. pag. 35-40.
Annales Præmonſtratenſes, T. I. probat. 219-228.

Delemont ; & quoique celui qu'on voit à Porrentrui ſoit cenſé de l'Archevêché de Beſançon, il n'eſt pas moins compris dans la province des Capucins de Suiſſe.

Il y a un couvent d'*Urſulines* à Delemont, & un autre du même inſtitut à Porrentrui. Il exiſte auſſi dans cette dernière ville un couvent des *Annonciades*.

Evêché de Sion.

Cet Evêché (1), l'un des plus anciens des Gaules, & dont la ſituation embraſſe tout le Vallais, étoit autrefois ſous la métropole de Tarentaiſe ; mais en 1513 le fameux Cardinal Mathieu *Schinner*, Vallaiſan & Evêque de Sion, obtint du Pape Leon X. le droit de ſe ſouſtraire entièrement à l'autorité de l'Archevêque de Tarentaiſe, & la prérogative de dépendre immédiatement du Saint Siége. L'Evêque de Sion s'intitule *Prince du Saint-Empire Romain, Comte & Préfet du Vallais* ; il eſt élu par le grand chapitre de Sion & par les Députés des ſept Dizains de la République du Vallais ; & le jour de ſon élection le Capitaine général de la République lui met dans les mains une épée nue en reconnoiſſance de ſon droit de *Préfecture* : je parlerai à l'article du Vallais de l'étendue de ce droit. La monnoie de cette République eſt frappée aux armes de l'Evêque de Sion ; mais il faut qu'il en demande auparavant le conſentement des ſept Dizains. Il poſsède ſous la haute ſouveraineté de la République pluſieurs juriſdictions dans le Bas-

(1) Sebaſtien Briguet, *Valleſia chriſtiana* ; 1744, *in-8.*
Gallia Chriſtiana, T. XII, nova editionis, in-fol.
Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XVII. pag 196 & ſuiv.
Meyer, Etat Eccléſ. de la Suiſſe catholique, en 1761. Partie pag. 121 & ſuiv.

Vallais, & il a conſervé encore quelques droits ſeigneuriaux dans certains diſtricts du haut Vallais.

Avant le changement de religion arrivé dans le Canton de Berne, l'Evêché de Sion comprenoit le Gouvernement d'Aigle juſqu'à *l'eau froide*, un peu au-deſſus du château de Chillon ; aujourd'hui il ne s'étend pas au-delà du haut & bas Vallais.

Le Chapitre de Sion eſt compoſé de douze chanoines réſidans à Sion, & de douze autres qui deſſervent des paroiſſes du pays. A la tête des douze domiciliés à Sion, ſont le *grand Doyen* de Sion, & le *Doyen* réſident au château de *Valeria*, qui commande la ville de Sion, & où il demeure avec cinq chanoines; le *grand Doyen* habite à la ville avec les cinq autres Chanoines. L'Evêque de Sion réſide au château *Majoria*, il porte pour armes celles de ſa famille, ſurmontées d'un côté d'un glaive & de l'autre d'une croſſe épiſcopale. Il a un Sénéchal héréditaire (de la maiſon de *Monthey*) qui dans des jours de fête ou de cérémonie le précède avec un glaive à la main & le ſert à table. Le Chapitre de Sion a pour armes, de *gueules* à une égliſe d'*argent* ; il eſt compoſé des principales familles du Gouvernement de la République.

L'Abbaie de Saint-Maurice, ſi célèbre par ſon antiquité, & aujourd'hui occupée par des Chanoines réguliers de l'Ordre de St.-Auguſtin, eſt ſituée dans le Bas-Vallais; elle a à ſa tête un Abbé mitré. Il y a auſſi dans le diocèſe de Sion, ſur le grand Saint-Bernard, du côté du val d'Aouſte, & dans le territoire de la République du Vallais, un Chapitre (2) de Chanoines réguliers de l'Ordre de Saint-Auguſtin, préſidé

(2) Meyer, ibid. Partie II. pag. 41-44.

par un Prévôt; il dépend, ainſi que Saint-Maurice, immédiatement du Saint-Siége.

Avant la ſuppreſſion des Jéſuites il y avoit un Collége de cette Société à *Brig*, dans le Haut-Vallais; il y a aujourd'hui à la place un couvent d'Urſulines: ces Pères avoient auſſi une réſidence particulière à Sion. Il y a dans cette ville un Couvent de Capucins, & un autre du même Ordre à Saint-Maurice, tous deux de la province de Suiſſe, depuis leur ſéparation de celle de Savoie, qui eſt encore toute récente.

Evêché de Como.

L'Evêché (1) de *Como*, en Lombardie, ſuffragant du Patriarchat d'Aquilée, comprend pluſieurs contrées de la Suiſſe; les bailliages Ultramontains de Lugano, Locarno, Mendriſio & de val Maggia, qui ſont ſous la ſouveraineté des douze premiers Cantons, font partie de ce diocèſe. Il n'y a du bailliage de Lugano que la *Pieve Capriaſca*, & de celui de Locarno, que la communauté de *Briſago* qui ne ſoient

(1) *Franceſco Ballarini, Compendio delle Croniche della citta di Como, pag.* 89-148, & 322. *Como* 1619, *in*-4.

Ughelli, Italia Sacra, T. V.

Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. V. pag. 394.

On doit auſſi conſulter la deſcription du *Lago di Como*, en Latin *Larius Lacus*, par Paul-Jove; elle eſt agréable, intéreſſante & pleine de recherches: elle parut en 1559 *in*-4. on la trouve auſſi dans le *Theſaurus Antiquitatum Italiæ, T. III. P. II.* dans *Schotti, Italia Illuſtrata* 1600, & dans les Œuvres de Paul-Jove. *Boldonius* ne doit pas être oublié, il a donné une excellente deſcription du lac de *Como*, ſous le titre *Larius Lacus* 1617, 1637, 1660. L'édition de 1637 paroit être la meilleure; la partie hiſtorique & topographique y eſt traitée avec exactitude; mais Paul-Jove s'étend davantage ſur l'Hiſtoire Naturelle. Voyez M. de Haller, Conſeils pour former une Bibliothèque hiſt. de la Suiſſe, pag. 41.

pas de l'Evêché de Como. Le bailliage ou comté de Bellinzone qui appartient aux trois Cantons d'Uri, de Schweitz & d'Underwalden-le-Bas, la Valteline, le Comté de Chiavenne & la Seigneurie de Bormio, qui obéiſſent aux trois Ligues Griſes, reconnoiſſent auſſi pour le ſpirituel la juriſdiction de l'Evêque de Como. Les Catholiques des Communautés de *Puſclaf* ou *Poſciavo*, & de *Brues* ou *Bruſcio*, dans la Ligue Caddée ou de la Maiſon-Dieu, dépendent encore du même diocèſe pour le ſpirituel : on appelle dans cet Evêché *Pieve* ou Vicariat les diſtricts qui forment les Chapitres ruraux dans les diocèſes d'Allemagne.

A *Lugano*, il y a le Chapitre de Saint-Laurent, deſſervi par un Archi-Prêtre & neuf Chanoines ; un Couvent de Cordeliers, un autre de Récollets, dit *Santa Maria degl' Angeli* ; un Couvent de Capucins ; le Couvent de *Sainte-Catherine* de Bénédictines, celui de *Sainte-Marguerite* de Religieuſes de l'Ordre de Saint-Auguſtin & le Couvent des Capucines ſous l'invocation de *Saint-Joſeph :* il y a auſſi dans ce bourg le Collége des Elèves Réguliers de la Congrégation *Somaſchi*, pour l'inſtruction de la Jeuneſſe.

A *Agno*, dans le bailliage de Lugano, il y a un Chapitre, à la tête duquel eſt un Prévôt avec ſept Chanoines.

A *Riva*, dans le même bailliage, eſt le Chapitre, dit *Sancti Vitalis*, deſſervi par un Archi-Prêtre & cinq Chanoines.

A *Locarno*, il y a l'Egliſe Collégiale de *Saint-Victor*, deſſervie par un Archi-Prêtre & huit Chanoines : on voit encore dans ce bourg deux Couvens de Cordeliers, un autre de Capucins & un de Religieuſes de l'Ordre de Saint-Auguſtin qu'on nomme le Couvent de *Sainte-Catherine*.

Au bourg *Aſcona*, dans le bailliage de Locarno, il y a un

Collége

Collége pour l'éducation de la Jeuneſſe ; l'Archevêque de Milan en a l'inſpection, quoique *Aſcona* ſoit du diocèſe de *Como ;* ce ſont des Prêtres de la Congrégation des *Oblats*, à Milan, qui y donnent l'inſtruction.

Au bourg de *Mendriſio*, il y a un Couvent de Capucins, un autre de *Servites* & un troiſième d'Urſulines. Le fameux Pierre-Paul *Sarpi*, plus connu ſous le nom de Fra Paolo, natif de Veniſe, étoit Procureur-Général de l'Ordre des *Servites.*

A *Balerna*, dans le bailliage de Mendriſio, il y a une Egliſe Collégiale, compoſée d'un Archi-Prêtre & de huit Chanoines ; cet Archi-Prêtre (2) a l'inſpection ſur toutes les paroiſſes du bailliage de Bellinzone, & ſpécialement ſur la Congrégation de cette ville.

A *Bellinzone*, il y a deux Collégiales, celle de Saint-Pierre & celle de St.-Etienne, & dans les fauxbourgs le couvent de St.-Jean, de l'Ordre des Hermites de Saint-Auguſtin, un couvent de Récollets, qu'on nomme en Allemand *Zoccolanten*, & un couvent d'Urſulines : il y a auſſi dans cette ville un collége de Bénédictins qui ſont extraits de l'abbaye d'*Einſidlen* ou de Notre-Dame des Hermites, au Canton de Schweitz ; ils y enſeignent les Humanités & la Théologie morale.

Il exiſte (3) à *Semendria* ou *Sementina*, près du village *Monte Caraſſo*, ſur la rive droite du Téſin, en face de Bellinzone, dans le bailliage de ce nom, un couvent de Religieuſes de

(2) Meyer, Etat Eccleſ. de la Suiſſe catholique en 1761, Partie I. pag. 165 & ſuiv.

(3) Meyer, ibid. Partie II, pag. 168-170.
Faeſi, Deſc. Topog. de la Suiſſe, T. III. pag. 533.

l'Ordre de Saint-Auguſtin ; on le nomme *Il Monaſtero di S. Bernardino à Monte Caraſſo.*

La Valteline eſt diviſée en trois départemens ou *Tiers*, le *Terzero di Sopra*, le *Terzero di Mezzo* & le *Terzero di Sotto.* Dans le *Tiers d'en-haut*, au bourg de *Tirano*, autrement *Villacia*, on voit un chapitre de Chanoines, & un couvent de Capucins qui ſont de la province Vénitienne de Breſcia ; au bourg de *Sondalo*, ſur la droite de l'Adda, il y a un chapitre de Chanoines, avec le titre de Prévôté ; au village de *Groſſio* il y a de même une Prévôté, & dans le bourg de *Mazzo*, un chapitre compoſé d'un Prévôt & de quatre Chanoines ; le bourg de *Teglio* renferme auſſi un chapitre compoſé d'un Prévôt & de quatre Chanoines.

Dans le *Tiers du milieu*, *Terzero di Mezzo* de la Valteline, on voit au bourg de *Sondrio*, une Egliſe collégiale deſſervie par un Archi-Prêtre & quatre Chanoines, un couvent de Capucins de la province du Milanès & un monaſtère de Bénédictines, ſous le nom de *Sant-Lorenzo.* Au bourg de *Ponte* il y a un chapitre compoſé d'un Prévôt & de ſeize Chanoines ; les Jéſuites y avoient un collége avant leur ſuppreſſion. A *Treſivio* ou *Treviſio*, ſont fondés un Archi-Prêtre & quelques Chanoines.

Dans le *Tiers d'en-bas* ou *de deſſous*, *Terzero di Sotto*, le bourg de *Morbegno* renferme un chapitre compoſé d'un Archi-Prêtre & de quinze Chanoines, un couvent de Dominiquains & un autre de Religieuſes, de l'Ordre de Saint-Auguſtin ; les Capucins ont leur couvent dans la proximité du bourg. A *Talamona*, ſur la petite rivière *Rancajuola*, il y a un Prévôt & des Chanoines. On voit à *Trahona* une Egliſe collégiale, à la tête de laquelle eſt un Prévôt ; on trouve dans le même

A *Claro*, dans le bailliage de *Riviera*, il y a un Monaſtère de Bénédictines.

A *Bigorio*, dans le quartier de *Capriaſca* du bailliage de *Lugano*, eſt un Couvent de Capucins.

ABBAYE DE SAINT-GALL.

L'ANCIEN (1) territoire de l'abbaie de *Saint-Gall* eſt ſitué dans le diocèſe de Conſtance : mais en vertu des exemptions que les Papes lui ont accordées, particulièrement par le Concordat paſſé le 27 Juillet 1748 entre l'Evêque de Conſtance & Céleſtin *Gugger de Staudach*, Abbé de Saint-Gall, l'Evêque a conſervé tous les droits épiſcopaux tels que ceux de conférer l'Ordre de la Prêtriſe ; & l'Abbé, immédiatement ſoumis au Saint-Siége, jouit de ſon côté du droit de nommer à tous les Bénéfices qui viendront à vaquer dans ſon ancien territoire, dans le Comté de Toggenbourg & dans ſes domaines ſeigneuriaux en Turgovie, ainſi que dans le Rheinthal : il y exerce en entier la juriſdiction eccléſiaſtique, en partie par lui-même & en partie par ſon officialité, privilége dont ne jouit aucune autre Abbaye en Suiſſe ; il fait auſſi la viſite de tous les couvens qui ſont ſitués dans ſes états. Ces prérogatives extraordinaires lui donnent en quelque ſorte la dignité épiſcopale. Le Pape Benoît XIV confirma ce Concordat le 18 Février 1749. L'officialité de l'Abbé de Saint-Gall juge auſſi les conteſtations matrimoniales qui ſurviennent entre

(1) Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, Tom. VIII, pag. 20 & ſuiv. 97, 125 & ſuiv.

Meyer, Etat de la Suiſſe catholique en 1761, première partie, pag. 97 & ſuiv. & partie deuxième, pag. 2 & ſuiv. Lucerne 1761, *in*-12, en Allemand.

Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. III. pag. 598, &c.

fois Abbé de Saint-Gall & de Saint-Jean du Val de la Tour, (*im Turthal*); il eſt *Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade de Savoie*, Ordre qui a toujours été annexé à tous les Abbés de Saint-Gall depuis 1686, par les Ducs de Savoie. Les armes de l'Abbaye de Saint-Gall, ſont *d'or à l'ours debout, de ſable.*

OBSERVATIONS SUR LES ABBAYES, COUVENS ET COMMANDERIES DE LA SUISSE.

LA *Congrégation Bénédictine* (2) de Suiſſe qui datte ſon commencement de l'an 1602, comprend les Abbayes de Saint-Gall, d'Einſidlen, de Pfeffers, de Diſentis & de Muri, (dont les Abbés portent le titre de *Princes du Saint-Empire Romain*) & les Abbayes de Rheinau, Fiſchingen, Engelberg & Notre-Dame de la Pierre, en Allemand *Maria-Stein*. L'objet principal de cette Congrégation eſt l'entretien de la diſcipline monaſtique dans chacun des monaſtères qui la compoſent : ces Monaſtères ſont exempts de la viſite du Nonce apoſtolique & de celle de l'Evêque diocéſain, & les décrets de cette Congrégation ne peuvent être changés ni affoiblis. L'Abbé de St.-Gall préſide à cette congrégation; elle tient alternativement ſes ſeſſions dans les différentes Abbayes qui la forment. Après l'Abbé de Saint-Gall, ſuit pour la préſéance l'Abbé d'Einſidlen ou de Notre-Dame des Hermites, puis les Abbés de Pfeffers, Diſentis, Muri, Rheinau, Fiſchingen, Engelberg & Notre-Dame de la Pierre. Cette Congrégation célébra avec pompe à Saint-Gall, en 1702, l'année ſéculaire de ſon inſtitution. On peut voir ſon origine & ſa forme dans un

(2) Leu, ibid. T. III. pag. 66.
Meyer, ibid. Partie II. pag. 1.

des Prémontrés, à *Prémontré*, dans le diocèſe de *Laon*. Les Dominiquains, les Cordeliers, les Capucins & les Récollets, tous Ordres mendians, ſont ſubordonnés à leurs Généraux, domiciliés à Rome, leſquels ſont preſque toujours Ultramontains de naiſſance; ils y ont même des Cardinaux protecteurs. Les Bénédictins uſent de la même prudence, & elle leur coûte néceſſairement. Il y a auſſi un couvent d'Auguſtins à Fribourg, en Suiſſe; ces Religieux ſont de la *province de Souabe*.

Les Religieuſes du *val de Sainte-Catherine*, près Dieſſenhofen, de l'Ordre de Saint-Dominique, ſont ſous l'obéiſſance du Provincial de la Haute-Saxe. Les Cordeliers, en Suiſſe, ſont de la province de Strasbourg, & les Récollets de celle de Milan.

Au (4) mois de Novembre 1663, le Général des Capucins tint à Soleure une aſſemblée des principaux de l'Ordre; leur nombre montoit à plus de cent, l'aſſemblée dura environ quatorze jours. Les Capucins de la Suiſſe, de Souabe & de l'Alſace, ne faiſoient alors qu'une même Province; mais des motifs de politique, & dictés par l'amour de la paix & par un eſprit de ſubordination, en ont fait depuis trois provinces diſtinctes. Celle de Souabe a été ſéparée de la Suiſſe en 1668, & celle d'Alſace en 1729; & aujourd'hui les Capucins de la Suiſſe ne doivent (5) recevoir aucun Etranger. Ils ont enclaſſé

(4) Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. V. pag. 73.

(5) Il y a cependant une exception à la règle; la collecte ſe fait dans le bailliage de *Gambs* qui dépend des Cantons de Schweitz & de Glaris, par les Capucins de *Feldkirch*, étrangers à la Suiſſe, parce que ce petit pays abonde en fruits, & dans quelques paroiſſes au-delà du Rhin & dans l'Empire, la Collecte ſe fait par les Capucins Suiſſes du couvent de *Mels* dans le Comté de *Sargans*, parceque ces diſtricts ſont très-fertiles en grain. C'eſt une compenſation économique & fraternelle que l'Ordre Séraphique a établi

ſous

ſous le Pontificat de Clément XIII, les Capucins du Vallais, qui, juſqu'alors, dépendoient de la province de Savoie. Les différens que la République du Vallais (alliée des Cantons Suiſſes) a eus avec le Roi de Sardaigne *Charles-Emanuel III*, au ſujet de la Prévôté du Grand-Saint-Bernard, ont amené cette incorporation. Il ſeroit à déſirer pour le bien-être & le repos général des Cantons Catholiques qu'on ne reçût dans les monaſtères aucun ſujet Etranger; l'exemple que donnent ſur cela les Puiſſances voiſines devroit être ſuivi : en France, nul autre qu'un Sujet du Roi ou Régnicole ne peut être admis dans aucun chapitre ni monaſtère; & ſi dans ceux d'Allemagne il y a encore quelques Suiſſes, la qualité d'Etrangers les exclut de la dignité d'Abbé, ou du moins ils n'y parviennent qu'avec la plus grande difficulté. Les Suiſſes devroient ſuivre la même règle, & n'admettre aucuns Etrangers à la jouiſſance de leurs biens eccléſiaſtiques. Il y a actuellement en Turgovie & dans d'autres diſtricts de la Suiſſe, des abbayes & des couvens preſque entièrement compoſés de Souabes; & un Suiſſe qui y entreroit, y paſſeroit vraiſemblablement une vie bien dure, car il eſt à préſumer que la faction prédominante l'excluroit de toute préférence. Les chapitres en Suiſſe renferment auſſi pour la plupart un certain nombre d'Etrangers qui y conſomment des biens qui devroient être réſervés aux gens du pays. Ce que je dis des chapitres peut s'appliquer aux Commanderies de Malte & de l'Ordre Teutonique; il en eſt pluſieurs de très-riches dans le territoire Helvétique; ſi les Cantons en faiſoient la ſouſtraction à l'Allemagne, pour en former des claſſes diſ-

blie entre les deux provinces de Suiſſe & de Souabe, avec la tolérance indulgente des Souverains reſpectifs.

tinctes au nom général de la Suiſſe, ils répareroient le tort que viennent d'eſſuyer les Chevaliers Suiſſes de ces Ordres. La Nobleſſe de l'Empire ayant oublié que pluſieurs des plus grandes Maiſons de l'Empire, & particulièrement de la Souabe & de l'Alſace, ont eu la Suiſſe pour berceau, & que les principales dignités de ces Ordres ont été anciennement poſſédées (même encore dans le dernier ſiècle) par la Nobleſſe Suiſſe, s'eſt oppoſée à ce que ces grandes dignités fuſſent conférées à tout Chevalier, Suiſſe de naiſſance: je parlerai encore ailleurs de cette querelle. Le ſchiſme de religion qui diviſe la Suiſſe, n'a pas peu contribué aux torts que les Allemands font preſentement aux Nobles de la République. Si tous les Cantons étoient reſtés Catholiques, certainement ils n'euſſent pas ſouffert l'odieuſe diſtinction que leurs voiſins ne font, que parce qu'ils profitent de la foibleſſe apparente des Etats d'où ſortent les Aſpirans; ou du moins dès ce moment ils auroient retirés à eux toutes les Commanderies de leur reſſort. Au reſte, il paroît bien étonnant que les Gentilshommes d'Alſace & de Souabe ſe faſſent d'un côté un honneur de ſervir dans les Régimens Suiſſes chez les Puiſſances étrangères, & que de l'autre ils diſputent à la Nobleſſe Helvétique, dont une grande partie eſt auſſi illuſtre & auſſi ancienne qu'aucune Maiſon de ces provinces, le droit de parvenir aux premières dignités des Ordres Teutonique & de Malte. Les deſcendans des Barons & Chevaliers tués par les Suiſſes à la bataille de Sempach, ſervent aujourd'hui dans les Régimens avoués par les Cantons; ils portent l'uniforme Suiſſe, & ils diſputent en même-tems aux deſcendans de leurs vainqueurs, le droit de poſſéder les premières charges de deux Ordres dont cependant il reſte en Suiſſe des Commanderies conſi-

dérables; on peut croire pieuſement qu'ils ſeroient très-fâchés de les voir ſéparées de *la Langue d'Allemagne. Un peu plus de vigueur dans l'oppoſition*, diſoit un Etranger obſervateur, *eût ſingulièrement dérangé les prétentions hautaines de la Nobleſſe de l'Empire.*

Si le trop grand nombre d'Etrangers qui rempliſſent les chapitres, les abbayes & les couvens de la Suiſſe, ne peut qu'être très-préjudiciable aux Cantons Catholiques, il s'eſt gliſſé dans les monaſtères un autre abus, dont les conſéquences ne frappent pas moins. Les cloîtres ſont pour la majeure partie compoſés de Religieux tirés du peuple, ou d'origine *ruſtique;* pluſieurs Abbés des principaux monaſtères, ont eu la même extraction. Le nombre des Moines & Religieuſes pris dans cette claſſe, a augmenté ſi conſidérablement, que les familles Nobles & Patriciennes de chaque Canton, répugnent ſouvent à placer leurs enfans dans les monaſtères; ils n'y paſſeroient en effet que de triſtes jours, & ſans avoir jamais l'eſpérance de parvenir aux premières dignités; car quelque mérite, quelque ſavoir qu'ils euſſent, l'envie de leurs confrères, nés Agricoles, les en excluroit infailliblement. La multitude de ceux-ci eſt trop prépondérante dans les élections; & ſi l'un d'eux devient Abbé, il aura preſque toujours un penchant plus viſible pour les Religieux d'une origine auſſi obſcure que la ſienne, que pour ceux qui joignent au mérite & à la ſcience l'avantage de la naiſſance. Il eſt bon de ſe rappeller ici que dans leurs fondations les divers monaſtères de la Suiſſe, tels que ceux des Ordres de St-Benoît & de Cîteaux, n'avoient pour Religieux que des fils de Comtes, de Barons & de Chevaliers; les actes & les nécrologes de ces Abbayes en donnent une preuve convaincante; mais

après la révolution qui fixa la liberté Helvétique, les Cantons, devenus Souverains du territoire où ces abbayes ſont ſituées, & en même-temps leurs avoués ou protecteurs, changèrent la règle, juſqu'alors conſtante, que ces monaſtères ſemblables aux chapitres de l'Empire, ne pouvoient être affectés qu'à des Religieux illuſtres par leur nobleſſe. Les familles habiles au Gouvernement dans chacun des Cantons, ſoit Nobles d'extraction, ſoit Patriciennes, & celles de leurs villes municipales acquirent alors le droit d'être admiſes dans ces mêmes abbayes: ce changement étoit ſage & néceſſaire; mais avec le temps il a été altéré par le concours ou par le mêlange de ſujets tirés de la ſphère ruſtique, qui relativement à leur état primitif, ne devroient encore aujourd'hui s'occuper que de la culture des terres, étant naturellement attachés à la glèbe, & par leur condition ſujets des Cantons. Les fondations des Comtes de Lenzbourg, de Kibourg, de Habſpourg, de Rapperſchweyl, de Toggenbourg & de Thierſtein, & celles des Barons de Regensberg, d'Eſchenbach & de Seldenburen, n'ont pas été établies pour des ſujets d'une origine obſcure. On me dira peut-être que dans les Cantons Démocratiques le Gouvernement eſt partagé entre toutes les branches du peuple dominant: cela eſt vrai; mais les familles qui le partagent, participent à la Souveraineté générale, & ainſi elles ne doivent pas être miſes dans la même balance que les payſans ſujets de ces mêmes Cantons, ou d'autres qui n'ont aucun droit au Gouvernement. Les Cantons Démocratiques ſont, de même que les Ariſtocratiques, *avoués* ou *protecteurs* des Abbayes ſituées dans leurs diſtricts reſpectifs ou dans les bailliages qu'ils poſſèdent par indivis avec d'autres Cantons; ils ſont en même-temps Souverains ou co-Souverains du territoire: mais aujour-

dans ces ſeigneuries il y a des Cures, ce ſont auſſi des Moines qui les deſſervent. Il a pu ſe faire que dans l'ancien temps où le manque de Prêtres étoit conſidérable, le ſalut des ames demandât qu'ils fuſſent remplacés par des Moines ; mais aujourd'hui cette diſette de Prêtres ne ſubſiſte plus, & le Clergé ſéculier eſt très-nombreux dans les Cantons Catholiques. Au reſte, les Abbayes devroient bien être revenues de l'uſage abuſif d'envoyer des Moines Adminiſtrateurs dans leurs ſeigneuries; de pareils emplois demandent des perſonnes verſées dans la connoiſſance des affaires & du droit civil : comment un Moine qui n'aura été occupé juſqu'alors que de Théologie, de la ſcience de la Chaire, & des modulations de la Muſique clauſtrale, pourra-t-il ſe flatter de juger ſainement dans les affaires litigieuſes, & de ne pas s'égarer dans le labyrinthe de la chicane? Ne ſeroit-il pas plus naturel & même plus décent que les Adminiſtrateurs de ces ſeigneuries fuſſent des Séculiers? Leur entretien coûteroit moins, & les Abbayes conſerveroient plus ſolidement l'eſprit de leur règle primitive. Un autre motif éloigne encore cette réforme; indépendamment de l'agrément de pouvoir jouer le rôle de Seigneur, la faction dominante dans une Abbaye, eſt enchantée d'envoyer comme Adminiſtrateurs dans les ſeigneuries éloignées les Confrères du parti antagoniſte. Un Moine en devenant Abbé, n'aura pas eu l'unanimité des ſuffrages ; le concurrent & ſes adhérens lui deviennent dès-lors déſagréables, pour ne pas dire odieux, & l'Abbé prédominant fait tranſmigrer avec le ſpécieux titre d'Adminiſtrateur ou de Curé ceux qui ont été contraires à ſon élection; de cette manière il gouverne ſans entraves l'intérieur de ſon monaſtère, où il diſtribue les emplois purement clauſtraux à ſes partiſans. Il y a encore des

Abbés qui, pendant toute l'année, laiſſent dehors leurs Moines pour remplir les fonctions de Confeſſeurs dans les divers couvens de Religieuſes de leur Ordre, ſoumis à leur viſite; ces Moines ſont en même-temps Curés des villages annexes à ces couvens. L'Abbeſſe qui y a le droit de collation ne manque pas de les choiſir par préférence : le Moine ainſi transformé en Confeſſeur particulier des Religieuſes & en Curé ſéculier, remplit deux fonctions à la fois. Au milieu des devoirs attachés à ces deux états, il ſoupire rarement après ſon retour au Couvent; éloigné de ſon Abbé & exempt de l'obſervance rigide & journalière de la règle clauſtrale, il nage dans une plus grande liberté; ſouvent même pour ſe délaſſer, il goûte les agrémens de la chaſſe & de la table. Il eſt nourri & entretenu aux dépens du Couvent dont il eſt le Directeur; il y eſt fêté & révéré, c'eſt l'oracle du canton, & ſes décrets ſont preſque toujours exécutés ſans appel. Le payſan de ſa Cure lui offre de ſon côté les prémices de la ſaiſon, & s'il tue le veau gras, nouvel empreſſement de complaire au Curé à qui la meilleure part eſt toujours réſervée. De cette manière pluſieurs Moines vivent au-dehors à la décharge des Couvens où ils ont fait profeſſion, & cette épargne ſouvent répétée enrichit les Abbayes au nom deſquelles ils dirigent les Religieuſes de leur Ordre.

Je viens de tracer une première eſquiſſe des abus qui ſe ſont gliſſés en Suiſſe dans l'état des perſonnes qu'on appelle de *Main-morte*. M. François-Joſeph-Leonce *Meyer de Schauenſée*, Chanoine du Chapitre Ducal de Saint-Leger à Lucerne, fait monter dans *ſon état* (6) *de la Suiſſe Catholique*, imprimé en 1761,

(6) Partie I, pag. 200, & Partie II, pag. 236.

le

le Clergé ſéculier de la Suiſſe à deux mille cinquante-une perſonnes, & celui des Moines, Religieux & Religieuſes des divers Ordres, à trois mille deux cent quatre-vingt-ſeize. Ces deux quantités réunies forment celle de cinq mille trois cent quarante-ſept perſonnes, nombre qui paroît aſſurément être trop conſidérable pour l'étendue du territoire catholique en Suiſſe. M. *Meyer* a omis dans cette évaluation pluſieurs chapitres & couvens qui ſont dans les pays Ultramontains, & de la dépendance des Cantons & des Griſons. Quelles réflexions ne feroit pas un ſpectateur moderne ſi on pouvoit lui montrer les chapitres & monaſtères ſécularisés aujourd'hui en Suiſſe, tels qu'ils étoient avant le changement de religion? Mais ſi je diſois à ce même ſpectateur, que depuis cette époque & malgré la ſouſtraction de la moitié de la Suiſſe à l'Egliſe Romaine, on a laiſſé établir dans les ſeuls Etats Catholiques du Corps Helvétique plus de quinze cent Religieux & Religieuſes de différens nouveaux Ordres, quelle ſeroit ſa ſurpriſe? & ne conviendroit-il pas que ces *accrues* (que l'on me permette cette expreſſion) qui remplacent en quelque ſorte les monaſtères ſécularisés dans les Cantons réformés, ne peuvent être que très-onéreuſes au territoire rétreci dans lequel elles ont pris racine, puiſqu'en y établiſſant un plus grand nombre de monaſtères qu'il n'y en avoit avant le milieu du ſeizième ſiècle, leur augmentation n'a pas été combinée proportionnément aux facultés & à l'étendue du pays qui eſt reſté catholique.

Depuis quelques années le louable Canton de Lucerne a défendu à l'Abbé de *Saint-Urbain*, dont le monaſtère eſt ſitué dans ſon territoire, d'y recevoir aucun Religieux qui ne ſoit natif de l'un des deux Cantons de Lucerne ou de Soleure. (L'Abbé jouit du droit de bourgeoiſie dans ces deux villes).

Cette défenſe eſt fondée ſur des motifs politiques, & en même-tems puiſés dans l'exacte juſtice. La même République a refuſé à l'Abbé de St.-Urbain qui eſt de l'Ordre de Cîteaux, le privilége d'avoir un Confeſſeur permanent de ſon monaſtère, dans les Abbayes des Bernardines d'*Eſchenbach* & de *Rathauſen*. L'Abbé, quoique Viſiteur, ne peut y envoyer un de ſes Moines pour remplir cette fonction, qu'aux quatre grandes fêtes de l'année; les Religieuſes ſont obligées pendant le reſte du temps de prendre pour Directeur de leur conſcience ou un Capucin du couvent de Lucerne, ou le Chapelain qui deſſert leur Egliſe.

Mais paſſons à un autre objet qui a été la ſuite du changement de Religion en Suiſſe. Il terminera ce long article.

M. le Miniſtre *Faeſi*, de Zurich, avance (7) que pour prévenir autant qu'il eſt poſſible tout déſordre & toute diſpute qui pourroient naître de la diſparité de Religion, les Cantons ont établi entr'eux cette règle, qu'il *eſt libre à tout habitant d'embraſſer une Religion ſuivant ſon choix*, mais avec cette condition expreſſe, *que lorſqu'un habitant d'un Canton entièrement réformé veut ſe rendre Catholique, il vendra ſes biens & s'établira dans un Canton où eſt exercée la Religion Catholique.* M. Faeſi ajoute qu'un habitant d'un Canton entièrement catholique eſt pareillement ſoumis à la même condition, s'il embraſſe la Religion réformée. Cela ſe pratique entre les Cantons de Berne, de Fribourg & de Soleure qui ont une ancienne combourgeoiſie mutuelle; & même dans les premiers temps qui ont ſuivi la réforme à Berne, il ſuffiſoit qu'un Citoyen de cette ville s'établît à Fribourg ou à Soleure, non-ſeulement il emportoit avec lui la valeur de ſes biens, mais encore

(7) Deſcrip. Topog. de la Suiſſe, T. I. pag. 73-75.

il avoit le droit de prétendre aux charges de la ville dans laquelle il ſe fixoit. Ce droit a été réduit depuis au ſeul domicile avec les priviléges de la ſimple & petite bourgeoiſie inhabile au gouvernement. La guerre civile qui diviſa les Cantons en 1656, n'eut pour cauſe que le refus conſtant que fit celui de Schweitz de délivrer à ceux d'*Art* leurs poſſeſſions, parce qu'ils avoient embraſſé la réforme à Zurich. Le Canton de Schweitz ſévit même contre pluſieurs particuliers d'Art, parens & amis de ces nouveaux proſélytes, & ſon refus fut ſoutenu par les quatre Cantons de Lucerne, d'Uri, d'Underwalden & de Zoug. Ils armèrent tous contre Zurich & Berne & ne purent jamais être forcés, ni alors, ni depuis ce temps, à ſouſcrire à la délivrance des biens, dans le cas où un de leurs concitoyens, compatriote ou ſujet direct, changeroit de Religion. M. Faeſi eſt plus exact, quand il écrit que dans les Cantons de Religion mixte, ni les Catholiques, ni les Réformés ne doivent ſe croiſer pour aucun objet qui pourroit faire naître quelqu'altération dans l'union mutuelle; auſſi pour obvier aux moindres difficultés, il a été réglé *que les Catholiques dans leurs proceſſions baiſſeront les Croix & bannières, & ceſſeront le chant auſſi-tôt qu'ils paſſeront ſur le territoire d'une Communauté réformée.* Dans les bailliages communs où l'exercice des deux Religions eſt publique, aucun parti ne s'intéreſſe aux uſages, fêtes & cérémonies de l'autre parti. Il eſt permis à chacun dans ces bailliages de changer de Religion, ſans perdre le droit de bourgeoiſie, mais on perd les charges & emplois dont on étoit revêtu dans ſa première Communion. Le traité (8) de paix qui termina la guerre civile de 1712, preſcrit & détaille la

(8) Dans le Diction. Hiſt. de la Suiſſe, par M. Leu, T. XL pag. 336. 345.

manière dont les deux Communions doivent vivre entr'elles dans les bailliages communs.

XXVIII.

Conſtitution de la Religion dans les Etats évangéliques ou réformés. Evêchés, Abbayes & autres fondations Eccléſiaſtiques, ſécularisés.

On appelle (1) en Allemand *Evangéliques*, ceux qui ont embraſſé la Religion réformée & même la Luthérienne, & en Suiſſe, ſpécialement les Cantons & Etats co-alliés & alliés que l'on nomme autrement *Réformés* & qui ſuivent la croyance Evangélique réformée; & il a été convenu en 1712 par la paix d'*Arau* entre les ſept premiers Cantons & auſſi en confidération de leurs bailliages communs, qu'aux diètes générales & particulières, ſoit en écrivant, ſoit en parlant, cette Religion ſeroit nommée & intitulée *la Religion Evangélique*. Au reſte elle eſt la même que celle qu'on appelle en France le *Calviniſme* ou *la Religion prétendue réformée*. J'ai déja parlé des diverſes époques de la *Confeſſion Helvétique*. Chaque (2) Canton, République ou Etat, a ſa conſtitution propre & diſtincte dans ce qui regarde les Egliſes, les Ecoles & les autres objets du culte. Le *Conſiſtoire* ou Conſeil Eccléſiaſtique de chaque Etat eſt compoſé des principaux Curés ou Paſteurs & Profeſſeurs de la capitale, avec le ſupplément de quelques Séculiers tirés du Conſeil. A Zurich le conſiſtoire, ou l'aſſemblée des

(1) Leu, ibid. T. VI. pag. 454-455.
(2) Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. I. pag. 65-72 & 74-75.

Examinateurs, eſt formé par onze à douze Miniſtres, dont deux Sénateurs du petit Conſeil & autant du grand. Dans les Cantons de Zurich, Glaris & d'Appenzell-extérieur, ainſi que chez les Griſons où on parle Allemand, & dans le Comté de Toggenbourg & les bailliages communs, on ſe ſert de la verſion de la Bible de Zurich & du catéchiſme de cette ville. Dans le pays Allemand du Canton de Berne, on (3) fait uſage depuis 1684 de la verſion de la Bible par Jean *Piſcator*, Profeſſeur de Théologie à *Herborn*: cette verſion parut au commencement du dix-ſeptième ſiècle. Mais dans les autres Cantons ou Etats réformés de la Suiſſe, on ſe ſert de celle de *Luther* & du catéchiſme de *Heidelberg*.

Tous les Membres du miniſtère de la Religion dans les villes de Zurich, Berne, Bâle & Schaffhauſen, forment un Corps particulier à la tête duquel eſt le principal Curé. A Zurich & à Bâle, on donne à cette dignité le nom d'*Antiſtes* (4) ou *le premier des Eccléſiaſtiques*, à Berne & à Schaffhauſen celui de *Doyen*. Toutes les paroiſſes de chacun de ces Cantons ſont diſtribuées en *Doyennés* & *Chapitres*; ces Doyennés compoſent un *Synode*, qui tient annuellement ſes aſſemblées, une fois dans quelques Cantons & deux fois dans d'autres. On diſcute & on règle dans ces aſſemblées tout ce qui regarde néceſſairement le Service divin & l'adminiſtration des Egliſes & des Ecoles, après que le Conſiſtoire a donné préalablement les avis relatifs. De cette manière, le Conſiſtoire, conjointement avec les Synodes, règle & dirige les affaires Eccléſiaſtiques;

(3) Leu, ibidem. T. XIV. pag. 561.

(4) Du temps des Romains, *Antiſtes* étoit le premier Prêtre d'un Temple: ce nom dérive d'*Ante* & de *Stare*. Voyez les *Synonymes latins* par M. *Gardin du Meſnil*, pag. 428. Paris 1777, *in*-12.

mais quand il ne s'agit que d'objets concernant les Ecoles & les Académies, ou la réception d'un nouveau Miniſtre, le Conſiſtoire en décide primitivement.

On appelle (5) auſſi *Antiſtes*, dans la ville de *Coire*, le premier Paſteur, & à *Davos*, dans la Ligue des dix Juriſdictions, on le déſigne par le nom de Curé ou Paſteur de la principale Egliſe. L'*Antiſtes* de Zurich qui eſt toujours Curé du *grand Moutier* de la ville, eſt élu par le grand & le petit Conſeils; il eſt en même-temps Chanoine du grand Moutier. Le titre d'*Antiſtes* lui donne celui de Chef & Preſident, non-ſeulement dans toutes les Egliſes & Ecoles dans la ville & le Canton de Zurich, mais encore de tous les Miniſtres qui ſe trouvent dans les bailliages communs de la Turgovie, de Baden & du Rheinthal qui ſont partie du Synode de Zurich. Il reçoit tous les mémoires des cauſes Eccleſiaſtiques & en fait le rapport. L'*Antiſtes* à Bâle eſt auſſi ordinairement le Curé de la cathédrale; le Magiſtrat l'établit *Antiſtes* & Archidiacre de toutes les Egliſes de la ville & du Canton. L'impoſition des mains pour la réception d'un Miniſtre ſe fait toujours à Zurich & à Bâle par l'*Antiſtes*, à Berne & ailleurs par le *Doyen*.

L'Etat Eccleſiaſtique de la ville & du Canton de Zurich eſt partagé en onze Chapitres ruraux qui ont chacun leur Doyen & qui compoſent cent ſoixante-une paroiſſes. Le nombre de ces onze Chapitres eſt encore augmenté de *ſuis autres de la Turgovie* qui contiennent cinquante-une paroiſſes, & du *Chapitre rural de Rheinau* qui renferme dix paroiſſes. Le ſeul *Chapitre de Zurich* eſt de cinquante-quatre Membres, & le nombre de tous les Curés tant de la ville que du Canton, y compris tous

(5) Leu, ibid. T. I. pag. 238-239.
Rhenfeldt, *Memorabilia Tigurina*, pag. 460-464.

ceux qui reſſortiſſent du Synode, monte à deux cent ſoixante-ſeize perſonnes. Dans ce nombre ne ſont pas renfermés les jeunes Miniſtres ou *Expectans*.

Le *Canton de Berne* contient dans le pays Allemand huit Doyennés ou Chapitres ruraux, & dans le pays Romand cinq claſſes ou Chapitres. Le Conſeil de Berne choiſit (6) le Doyen de chaque Chapitre, dans le *pays Allemand*, parmi trois Candidats que le Chapitre lui propoſe ; & ce Doyen garde ſa place juſqu'à ſa mort ou juſqu'à ce qu'il quitte le Chapitre. Les Doyens (7) dans le *pays Romand*, ſont changés alternativement tous les trois ans, ſuivant le tour des *Colloques* : on appelle ainſi les cinq claſſes du pays de Vaud. Il y a de même un Doyen à la tête des paroiſſes dans la partie réformée du *Canton de Glaris* & dans le Comté de *Werdenberg*. Le Canton de *Bâle* renferme hors de la ville trois Doyennés forains ou ruraux. Ils ont chacun leur Doyen, & pour Préſident-général l'*Antiſtes* de Bâle, qui, comme je l'ai obſervé, eſt en même-temps *Archidiacre*. Dans la ville de *Schaffhauſen*, le Curé de Saint-Jean eſt toujours le Doyen du Clergé qui, outre la ville, contient dix-neuf paroiſſes. Dans le Canton d'*Appenzell-Réformé*, un Doyen préſide aux diverſes Egliſes Evangéliques, & dans la *ville de Saint-Gall*, le premier des Curés porte le titre de Doyen. En *Griſons*, dans chacune des trois Ligues, il y a un Doyen qui eſt élu par tout le Synode des ſix Colloques ; & dans la Souveraineté de *Neuchatel* & de *Vallangin*, les Paſteurs aſſemblés en Corps y éliſent tous les ans un Doyen. Les paroiſſes

(6) Leu, ibid. T. V. pag. 380-381 & T. VI. pag. 31-32.
Ruchat, Hiſt. de la réformation de la Suiſſe, T. VI. pag. 417 & 472.

(7) Voyez le recueil d'Ordonnances pour les égliſes du pays de Vaud, imprimé à Berne 1758, *in*-4. par ordre de leurs Excellences de Berne.

réformées dans la *Turgovie* & le *Rheintal* ont à leur tête des Doyens qui ſont élus par le Synode de Zurich ; mais dans le *Toggenbourg*, les Paſteurs éliſent entr'eux un Doyen.

On appelle (8) à Zurich *Expectans*, ceux qui après un examen préalable, ſont admis au miniſtère & à la direction des Ecoles, & qui pourroient remplir toutes les fonctions paſtorales, mais qui n'étant encore pourvus d'aucune paroiſſe ni d'aucune Ecole, ſont par conſéquent de ſimples aſpirans. Ces Candidats ſont auſſi nommés *Expectans* ou *les Examinés*, dans le pays *Allemand* de Berne ; on les qualifie du nom d'*Impoſitionaires* dans la partie *Romande* de ce Canton.

On a imprimé (9) à Amſterdam *le Formulaire du conſentement des Egliſes réformées de la Suiſſe*. Tous ceux qui vouloient devenir Miniſtres & Maîtres d'Ecole, étoient autrefois obligés de le ſigner ; il avoit été reçu en 1675 par toutes les Egliſes réformées de la Suiſſe & des Etats co-alliés, excepté à Genève & à Neuchatel : Jean-Henri *Heidegger*, Profeſſeur en Théologie à Zurich, en avoit été le Rédacteur ; il renfermoit les principaux points de la doctrine de l'Egliſe réformée. En 1676, Genève & Neuchatel le reçurent à leur tour ; mais en 1706, Genève ſe départit de ce formulaire d'unité. A Lauſanne il ſouffrit auſſi beaucoup d'aſſauts. L'Etat de Berne le confirma de nouveau le 3 Juin 1718 ; d'un autre côté le Synode du Canton d'*Appenzell-Réformé*, tenu en 1723, raya à la pluralité des voix l'obligation de ſouſcrire au formulaire ; la ville de Berne perſiſta dans ſa première déciſion, & elle enjoignit en 1724 la

(8) Leu, ibid. T. VI, pag. 466-467.

(9) 1726, *in*-12. Voyez auſſi *Pfaffii Schediaſma Theologicum de formula Conſenſus Helvetica*. Tubingue 1723. *Leu*, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. VII, pag. 194-195.

ſouſcription

ſouſcription du formulaire à tous les Miniſtres & Maîtres d'École du Canton. Aujourd'hui dans quelques Cantons il n'eſt plus d'uſage d'y ſouſcrire ; on n'y permet cependant à perſonne de rien enſeigner contre ſa teneur.

Quoique le *Luthéraniſme* n'ait point d'exercice dominant dans aucun pays du Corps Helvétique, on le tolère cependant à *Genève* pour la commodité des commerçans ou des proſélytes de cette Religion ; ils y ont un Miniſtre & une ſorte de Temple. M. le Prince de *Saxe-Gotha* eſt le protecteur de cette Egliſe & il en nomme le Miniſtre.

Deux des principaux véhicules qui étendirent les progrès de la nouvelle Réforme en Allemagne, en Suiſſe & ailleurs, ont été la ſécularisation des Evêchés, des Abbayes & Chapitres, & la liberté de ſe marier accordée aux Prêtres, aux Moines & aux Religieuſes. Le premier de ces reſſorts remua ſingulièrement les Princes, les Républiques & les villes Impériales ; il leur offrit un vaſte champ pour s'enrichir aux dépens du Clergé trop puiſſant & trop faſtueux, & du Monachiſme trop opulent. Je réſerve à l'*Abrégé de l'Hiſtoire Helvétique* le précis des révolutions que le changement de Religion ſuſcita dans la Suiſſe, revolutions qui la mirent à deux doigts de ſa perte, & dont les ſuites ſe font ſentir encore aujourd'hui en éloignant les remèdes qui pourroient guérir les plaies de la guerre de 1712 & renouveller la primitive union d'une manière inébranlable. Les Miſſionnaires de la nouvelle Réforme, lorſqu'ils prêchèrent contre l'Egliſe catholique & ſes Miniſtres, oublièrent pour la plupart de pourvoir à leurs beſoins avenir. Contens de chaſſer les Evêques, le Clergé & les Moines, ils ne marquoient perſonnellement aucune avidité pour leurs richeſſes ; mais les Princes & les villes profitèrent habilement de leur

déſintéreſſement, ils les laiſsèrent prêcher & même les ſoutinrent; la dépouille des Egliſes & des fondations étoit ſans doute un objet trop tentant pour ne pas le favoriſer avec empreſſement & avec force. Les Miniſtres d'alors laiſsèrent échapper une circonſtance qui pouvoit leur aſſurer à eux & à leurs ſucceſſeurs un ſort ſinon opulent, du moins aſſez honnête pour ſuffire à leur état & au ſoutien de leurs femmes & de leurs enfans. En ſe mariant ils devoient prévoir les embarras multipliés & trop diſpendieux du ménage, & ils devoient préparer la fortune & l'établiſſement de leur poſtérité; mais pour n'avoir pas fait toutes ces réflexions, leurs ſucceſſeurs (je parle de ceux de la Suiſſe) ont aujourd'hui pour la majeure partie, un état très-médiocre, ſi on veut le comparer avec les charges qu'ils ſupportent, leurs Cures étant d'un mince rapport. Je me rappelle ce que me diſoit à ce ſujet un Miniſtre très-lettré, de l'une des principales villes réformées, lequel étoit chargé d'une nombreuſe famille; je le queſtionnois ſur ſon état: *Que voulez-vous*, me répondit-il, *mes Devanciers ont eu la généroſité de prêcher l'abandon de toutes les richeſſes terreſtres pour enrichir les Souverains, & ils n'ont laiſſé à leurs ſucceſſeurs que l'eſpérance des tréſors du Ciel; auſſi ſommes-nous les Eccléſiaſtiques les moins rentés.* Je ne pus m'empêcher de le plaindre de ce que ſes prédéceſſeurs avoient eu autrefois tant de déſintéreſſement.

Le tableau général des Evêchés, Abbayes & fondations Eccléſiaſtiques, ſécularisés par la réforme dans la Suiſſe, doit avoir ici ſa place; ce coup-d'œil peut paroître intéreſſant. Au reſte l'hommage que je dois à la vérité demande que je prévienne ici le Lecteur que quoique les revenus des Evêchés de Lauſanne & de Genève, & ceux des Chapitres, Abbayes

& Couvens qui ont été ſécularisés par le changement de Religion, ſoient pour la majeure partie annexés au tréſor du Souverain territorial, & au profit du Baillif ou Adminiſtrateur reſpectif, on en a ſéparé des portions annuelles qu'on employe pour l'entretien des Univerſités ou Académies, pour le ſoutien des veuves, des orphelins & des pauvres, & pour divers établiſſemens utiles à la Religion. Mais malgré ces ſouſtractions à la maſſe ballivale & à celle du tréſor public, il eſt difficile de ne pas convenir qu'à certains égards l'exiſtence de ces Evêchés, Chapitres & Abbayes étoit avant la réforme d'une plus grande utilité, à raiſon de leur dépenſe journalière & extraordinaire, aux habitans du ſol & aux voiſins, qu'elle ne l'eſt aujourd'hui où le Baillif ou Adminiſtrateur reſſerré avec ſa famille dans les limites de l'économie, & ne quittant la capitale pendant un nombre d'années que pour faire une ample récolte, ne diſtribue aux pauvres de la campagne & aux payſans qu'une partie circonſcrite des anciennes fondations. Le profit du Baillif ou Adminiſtrateur & la partie deſtinée au tréſor de l'Etat ſouverain qui le nomme, ſont continuellement abſorbés dans la capitale; il en reflue rarement des particules ſur le local habité par le Sujet qui paye les rentes & les dixmes au Baillif ou à l'Adminiſtrateur, de même que ſi l'Evêque, l'Abbé ou l'Abbeſſe, leurs premiers propriétaires, & toujours repréſentés en quelque ſorte par le Baillif, exiſtoient encore aujourd'hui. Ajoutons que la dépenſe du Prélat décimateur, ſeigneur ou rentier, quintuploit, s'il étoit prodigue, ce qui arrivoit fréquemment. Au reſte, la valeur attachée à ces obſervations peut être plus ou moins appliquée à pluſieurs autres Etats de l'Europe. Paſſons au tableau général des Evêchés, Chapitres, Abbayes & Couvens

ſécularisés. Je n'y ferai pas entrer les fondations particulières qui avoient été faites dans les différentes paroiſſes; elles ſont contenues dans les anciens Necrologes ou livres d'anniverſaires. L'application qu'on en a faite, a été auſſi ſoumiſe à diverſes combinaiſons, plus ou moins temporelles.

CANTON DE ZURICH.

Zurich, ville.

LE *grand Moutier*, en Allemand *das groſſe Munſter*, étoit du temps de la Catholicité, compoſé d'un Prévôt, de vingt-quatre Chanoines & vingt-quatre Chapelains. A la réformation ils abandonnèrent au Magiſtrat toutes leurs ſeigneuries avec la haute & baſſe juriſdiction; les Chapellenies & une partie des Prébendes des Chanoines & de leurs maiſons furent appliquées, les unes à l'hopital & au profit de la *Chambre des Aumônes*, & les autres à l'entretien des Profeſſeurs & Maîtres d'Ecole. Le nombre des Chanoines a été réduit à dix qui ont les mêmes revenus qu'ils avoient avant la réformation, proportionnément à leur nombre. Le premier d'entr'eux porte le titre d'*Antiſtes* ou de Préſident de l'Egliſe de Zurich, & de Curé du *grand Moutier* ou Chapitre.

L'*Abbaye des Bénédictines*, dite en Allemand *Frauen-Munſter*, c'eſt-à-dire en François le *Moutier des Dames*, & en latin *Monaſterium Dominarum*, étoit une Abbaye royale. L'Abbeſſe, Princeſſe du Saint-Empire Romain, a été Dame Souveraine de la ville de Zurich pendant pluſieurs ſiècles; elle y jouiſſoit du droit de faire battre monnoie, & entr'autres Domaines conſidérables elle avoit la ſeigneurie d'une grande partie du lac.

Ces Dames étoient toutes tirées de la première Nobleſſe de l'Empire, & il y avoit ſept Chanoines fondés pour deſſervir l'Egliſe de cette Abbaye. Au changement de religion l'Abbeſſe ſe maria après avoir réſigné l'Abbaye & toutes ſes poſſeſſions au Magiſtrat. L'Egliſe Abbatiale eſt aujourd'hui la ſeconde paroiſſe de la ville.

Le Couvent des Dominicains, celui *des Auguſtins*, & un autre Couvent de Religieuſes de l'Ordre de Saint-Dominique, dans le quartier dit *Oetenbach.*

Zurich, Canton.

L'ABBAYE des Religieuſes de l'Ordre de Cîteaux, à *Sellnau* ou *Seldnau*, dans la proximité de la *petite ville* de Zurich, au bailliage de *Wollishofen.*

La Commanderie des Chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem (de Malte) à *Kuſſnacht*, aujourd'hui bailliage de la ville.

Heiligberg, en latin *Mons Sacer*, Chapitre de Chanoines, au-deſſus de la ville de *Winterthour.*

Beerenberg, en latin *Fragorum Mons*, & en François la *Montagne des Fraiſes*, au-deſſous de Wulflingen, entre Wulflingen & Pfungen, Couvent de Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint-Auguſtin.

Un riche Couvent de Dominicaines, à *Toeſs*, près de Winterthour.

Un Couvent de Religieuſes ſous le nom de *Sammlung* ou de *la Réunion*, dans la ville de *Winterthour.*

Embrach, Chapitre de Chanoines Réguliers, à la tête deſquels étoit un Prévôt; il eſt ſitué entre Kloten & Pfungen, dans le Comté de *Kibourg.*

Im-Gfenn, Couvent de Religieuſes de l'Ordre de St-Lazare, entre Wangen & Schwerzenbach, dans la paroiſſe de Dubendorff, bailliage de *Greifenſée*.

Abbaye de Ruti, Ordre de Prémontré, entre Bubiken & Rapperſchweil, dans le bailliage de *Gruningen*.

Commanderie de Wediſchweil ou *Wedenſchweil*, de l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem.

Abbaye de Cappel, de l'Ordre de Cîteaux, dans le bailliage de *Knonau*, ſur la frontière du Canton de Zoug.

A *Stein ſur le Rhin*, l'Abbaye des Bénédictins de *Saint-George*.

CANTON DE BERNE.

Berne, Ville.

Le riche Chapitre de Saint-Vincent, à la tête duquel étoit un Prévôt, un Doyen, un Chantre & un Cuſtode avec vingt autres Chanoines.

Un Couvent de Dominicains, un autre de Cordeliers; le Couvent des Religieuſes de l'Ordre de Saint-Dominique, dans l'*Iſle de Saint-Michel*; les Frères Hoſpitaliers ſous l'invocation du *Saint-Eſprit*.

Berne, Canton. Dans le Bas-Argeu.

Commanderie de Biberſtein, ſur l'Are, de l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem; l'Etat de Berne l'acheta de l'Ordre en 1535 & en forma un bailliage.

L'Abbaye Royale de Koenigsfelden, fondée par la Maiſon d'Autriche, & dans laquelle pluſieurs Princes & Princeſſes de cette auguſte Maiſon ont eu leur ſépulture. L'Abbeſſe & les Reli-

gieuſes, de l'Ordre de Sainte-Claire, étoient nées parmi la principale Nobleſſe de l'Empire. Les revenus conſidérables de cette Abbaye ſont aujourd'hui régis au nom de la République de Berne par un Adminiſtrateur particulier tiré du grand-Conſeil; c'eſt un des emplois les plus lucratifs de l'Etat. Le Couvent des Frères Mineurs, annexé à l'Abbaye, a été également ſécularisé en 1528.

Le Chapitre des Chanoines à Zoffingen, à la tête deſquels étoit un Prévôt. La ville de Berne en fait aujourd'hui géter les revenus par un Adminiſtrateur tiré du grand-Conſeil de la République.

Dans le Haut-Argeu.

COMMANDERIE de l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem, à *Thunſtetten*, dans le bailliage d'*Arwangen*.

Prévôté de Herzogen-buchſée, dans le bailliage de *Wangen*, achetée en 1557 par l'Etat de Berne.

Abbaye de Gottſtadt, de l'Ordre de Cîteaux. L'Abbé la remit à l'Etat de Berne ſous la réſerve d'une penſion viagère pour lui & ſes Religieux; c'eſt aujourd'hui un bailliage.

Iſle de Saint-Jean d'Erlach ou *Cerlier*, Abbaye de Bénédictins, au haut du lac de Bienne, aujourd'hui bailliage.

Koeniz ou *Koennitz*, autrefois Commanderie de l'Ordre Teutonique, achetée en 1732 par l'Etat de Berne qui en a fait un bailliage.

Frienisberg, en latin *Mons Aurora*, Abbaye de Bernardins, aujourd'hui bailliage.

Commanderie de Buchſée ou *Munchènſée*, de l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem, entre Frienisberg & Jaegiſtorf, à deux lieues de Berne, aujourd'hui bailliage.

Fraubrunnen, en latin *Fons Beatæ Virginis*, Abbaye de Religieuſes de l'Ordre de Cîteaux, aujourd'hui bailliage.

Thorberg, riche Chartreuſe, aujourd'hui bailliage.

Couvent de Cordeliers dans la ville de *Burgdorf*, qui eſt aujourd'hui un bailliage.

Couvent de Bénédictines à *Ruegſau* ou *Ruegiſau* dans le bailliage de *Brandis*.

Summiſwald, Commanderie de l'Ordre Teutonique, aujourd'hui bailliage.

Trub, Abbaye de Bénédictins dans le bailliage de *Trachſelwald*.

Interlachen, riche Chapitre de Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint-Auguſtin, aujourd'hui bailliage.

Prieuré de Bénédictins de l'Ordre de Cluni, à *Rougemont*, dans le bailliage de *Sanen* ou *Geſſenai*.

Prieuré de Bénédictins, à *Aigle*, dans le gouvernement de ce nom.

PAYS DE VAUD.

LAUSANNE. L'Evêque de cette ville paſſoit pour un riche & puiſſant Prélat; on évaluoit (10) ſes revenus annuels à ſoixante mille ducats; les Bernois le dépouillèrent en 1536 de tout ſon temporel; ſes ſucceſſeurs réſidans à Fribourg avec les titres d'*Evêque* & *Comte de Lauſanne* & de *Prince du Saint-Empire Romain*, ſont aujourd'hui réduits à un état de médiocrité qui ne quadre aucunement avec leur ancienne grandeur. Le haut Chapitre de Lauſanne étoit compoſé de trente-deux Chanoines, il poſſédoit auſſi pluſieurs ſeigneuries

(10) Meyer, Etat de la Suiſſe Catholique en 1761, Partie I. pag. 65.

conſidérables.

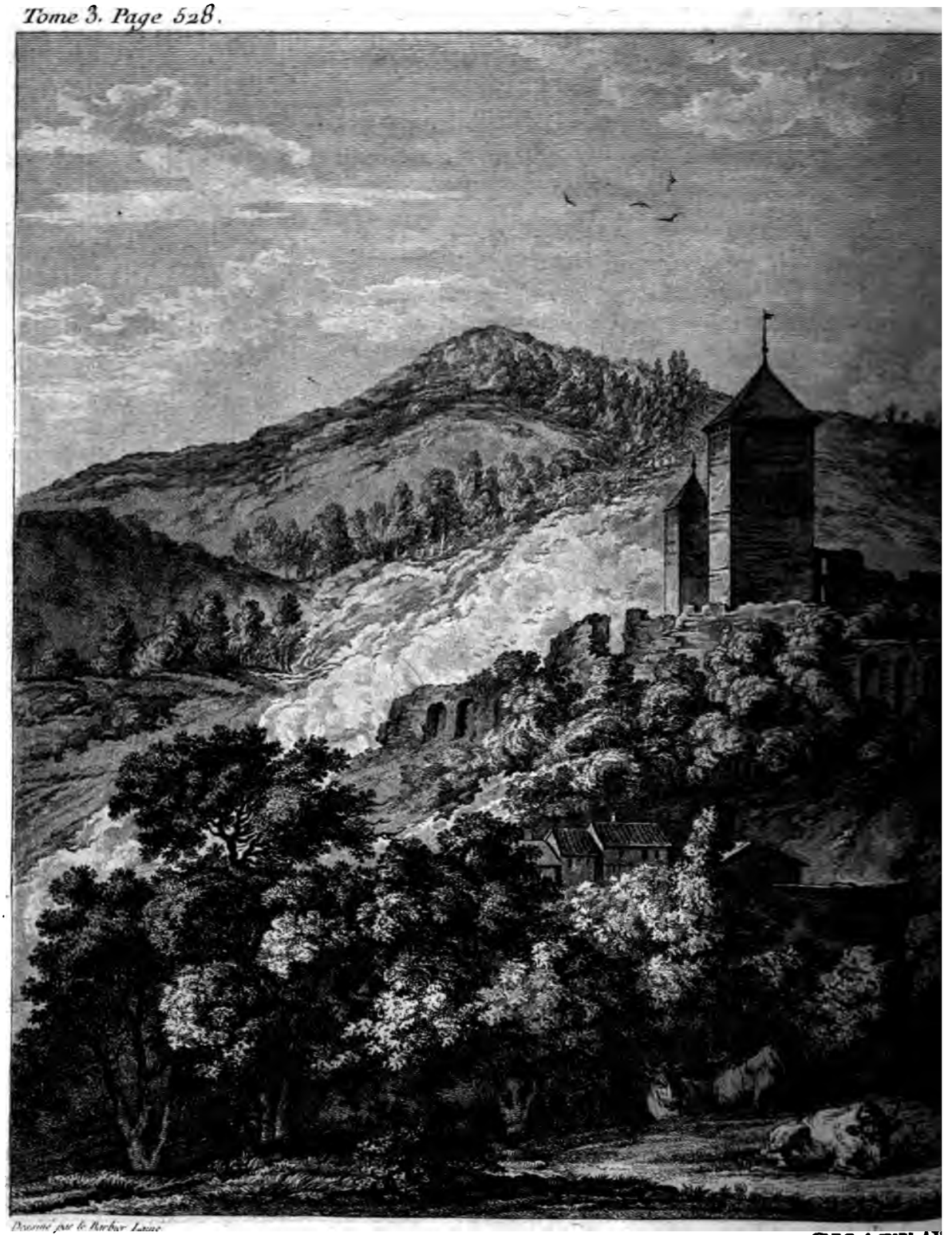

Dessiné par le Barbier Laine.

CHATEA
dans le
A.

CLÉZ,
Vaud.

Gravé par Lemaire

conſidérables. Il y avoit encore à Lauſanne le Chapitre des Chanoines de *Saint-Maire*, un Couvent de Cordeliers & un autre de Dominicains. Le Baillif de Lauſanne demeure en cette ville dans l'ancien château des Evêques.

A *Vevai*, il y avoit un Couvent de Religieuſes, de l'Ordre de Sainte-Claire.

Abbaye de *Montheron*, ou de *Thela*, ou *Thielle*, de l'Ordre de Cîteaux, à deux lieues de Lauſanne, dans la juriſdiction de cette ville.

A *Lutry*, un riche Prieuré de Bénédictins, de la congrégation de Cluny, aujourd'hui du bailliage de *Lauſanne*.

A *Coſſonai*, dans le bailliage de *Morges*, un Prieuré de l'Ordre de Saint-Benoît, de la congrégation de *Savigny*.

A *Biere*, dans le bailliage de *Morges*, un Prieuré dépendant du Monaſtère du grand Saint-Bernard.

A *Perroi*, dans le bailliage de *Morges*, un Prieuré de Bénédictins, de la congrégation de Cluni.

A *Nyon*, dans le fauxbourg de *la Rive*, un Couvent de Cordeliers.

Abbaye d'hommes de *Bonmont*, Ordre de Cîteaux, aujourd'hui bailliage.

Abbaye de *Romain-Moutier*, de la congrégation de Cluni, ſous la direction d'un Prieur de Cluni; elle paſſe aujourd'hui pour le plus riche bailliage du Canton de Berne, avec ceux de Lenzbourg, de Lauſanne & l'adminiſtration de Koenigsfelden.

Abbaye du *Lac de Joux*, de l'Ordre de Saint-Benoît, à trois lieues de Romain-Moutier, dans le bailliage de ce nom.

Vallorbe, Prieuré de Bénédictins, dans le bailliage de *Romain-Moutier*.

Baulme ou *Baume*, Prieuré de la Congrégation de Cluni, dans le bailliage d'*Yverdun* ; il dépendoit de l'Abbaye de Payerne.

Le Mont-prevaire ou *Mont-preveyre*, dans le bailliage de *Moudon*, avoit un Prieuré dépendant du Monaſtère du grand Saint-Bernard, qu'on nommoit en latin *mons Prierii* ou *mons Previerius*.

Bettens ; dans le bailliage de *Morges*, avoit auſſi un Prieuré, dépendant également du Monaſtère du grand Saint-Bernard.

Le village *de la Chaux*, dans la paroiſſe de Coſſonay, au bailliage de *Morges*, avoit une Commanderie de l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem.

Haut Crêt, en latin *Alta Criſta*, Abbaye de Bernardins, à deux lieues de Vevay, dans le bailliage d'*Oron*.

L'Abbaye Royale de *Payerne*, de la congrégation de Cluni, fondée par Berte, Reine de Bourgogne, & aujourd'hui un bailliage.

Le village de *Saint-Chriſtophle*, dans la paroiſſe de Champvent au bailliage d'*Yverdun*, avoit auſſi une Commanderie de l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem.

CANTON DE BASLE.

Bâle, Ville.

AU changement de Religion, l'Evêque & ſon Chapitre abandonnèrent Bâle ; on peut bien imaginer que cette retraite leur cauſa une perte conſidérable & irréparable dans leurs droits & leurs revenus.

Abbaye de *Saint-Albain*, en Allemand *Sant-Alban*, de la congrégation de Cluni, dans le grand Bâle; il y avoit à la tête de ce Monaſtère un Prévôt.

Saint-Leonard, Chapitre de Chanoines Réguliers de Saint-Auguſtin, dans le grand Bâle.

Saint-Pierre, Chapitre de Chanoines, dans le grand Bâle.

Sainte-Magdelaine, Couvent de Religieuſes de l'Ordre de Saint-Dominique, dans le grand Bâle. Ce Couvent portoit auſſi le nom *Zu-den Steinen*, en latin *ad Lapides*, en François *des Pierres*.

Couvent de *Dominicains*, dans le grand Bâle.

Couvent de *Cordeliers*, dans le grand Bâle.

Couvent d'*Auguſtins*, dans le grand Bâle.

Gnadenthal, Couvent de Religieuſes de l'Ordre de Ste.-Claire, dans le grand Bâle; elles avoient une Abbeſſe à leur tête.

Chartreuſe, dans le petit Bâle.

Couvent de Religieuſes de l'Ordre de Sainte-Claire, dans le petit Bâle.

Klingenthal ou *Clingenthal*, riche Couvent de Religieuſes, de l'Ordre de Saint-Auguſtin, dans le petit Bâle.

Bâle, Canton.

ENGENTHAL, en Latin *Arĉa Vallis*, Couvent de Bernardines, dans le bailliage de *Moenchenſtein*.

Couvent de Beguines, à *Schoenthal*, ſur le Hauenſtein, dans le bailliage de *Waldenbourg* ou *Wallenbourg*.

CANTON DE SCHAFFHAUSEN.

DANS la ville de Schaffhauſen, I. la riche Abbaye de *tous*

de Saint-Jean de Saint-Jacques. II. le Couvent des Bénédictines de Saint-Agnes. III. le Couvent des Cordeliers. IV. le Couvent des Augustins. V. le Couvent de Religieuses de la troisième règle de Saint-François. & VI. une Commanderie de l'Ordre Teutonique.

BAILLIAGE DE LA THURINGE.

Sous la Souveraineté des trois ducs Saxons.

Vingt-quatre Villes & Bourgades, dépendantes de l'Abbaye de Fulde & de deux Archevêchés.

BAILLIAGE DE GRAVELOCK.

Sous la Souveraineté du Comte de Reuss & de Plauen.

Le Couvent de Cordeliers & de Dominicains & un Prieuré de Bénédictins.

Un Couvent des trois ordres de Saint-François.

BAILLIAGE D'ORLE ET D'ERLEBURG.

Sous la Souveraineté du Comte de Reuss & de Plauen.

Deux Abbayes d'Hommes, un Couvent de Bénédictines, & deux Commanderies de l'Ordre de Malte. Un Couvent de Cordeliers, & un Couvent de Religieuses de l'Ordre de Sainte-Claire.

ALLIÉS.

VILLE SAINT-GALL.

I. A *Saint-Leonard*, Couvent de Religieuſes ou Beguines.

II. A *Sainte-Catherine, Am-Bruel*, Couvent de Religieuſes de l'Ordre de Saint-Auguſtin.

GRISONS.

LIGUE Griſe, Abbaye de *Cay* ou *Caexis*, Religieuſes de l'Ordre de Saint-Auguſtin, dans la juriſdiction de *Tuſis* ou *Toſſana.*

Ligue des dix Juriſdictions. Le Couvent de Saint-Jacques, de l'Ordre des Prémontrés, dans le *Prettigeu.*

MULHAUSEN.

UN Couvent de Cordeliers, un autre d'Auguſtins, & un Couvent de Religieuſes de l'Ordre de Sainte-Claire.

BIENNE.

IL y avoit dans cette ville une Commanderie de l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem.

GENÈVE.

L'*EVÊQUE* (1) *de Genève*, Prince du Saint-Empire Ro-

(1) Je ne connois qu'un ſeul Auteur qui ait traité avec une certaine éten-

[illegible] changement [illegible] le changement de Religion [illegible] fait perdre [illegible] autorité [illegible] temporelle [illegible] Genève [illegible] [illegible] Evêques [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Le Chapitre [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

XXIX.

Mœurs du Clergé Catholique.

JE réunirai ſous cet article les mœurs du Clergé ſéculier & celles des Ordres monaſtiques qui ſont dans la Suiſſe catholique. Voilà ſans doute, me dira-t-on, une matière bien délicate à traiter.

Periculoſæ plenum opus aleæ. Horat.

J'en conviens, mais *honny ſoit qui mal y penſe.* Cette deviſe ſera mon égide. Je dirai la vérité, je reſpecterai la piété, la vertu, la diſcipline & la ſcience dans les Prêtres & les Moines ſtricts obſervateurs de leurs devoirs; mais ſans manquer à l'honnêteté ni à la décence, je releverai les abus & les vices qui déshonorent pluſieurs d'entre eux. Je dois cet hommage à la vérité; jaloux de ne m'en point écarter, j'ai tâché de ne la jamais perdre de vue dans le cours de mes voyages. Ce ſeroit faire peu de cas de l'eſtime du public que de lui offrir des tableaux dont les teintes ſeroient trop foibles, les ombres font ſortir la beauté du coloris. Décrire les abus & les vices, c'eſt préſenter un contraſte qui ſert à faire briller dans un plus grand jour les vertus morales & chrétiennes. Je ſerai également exact lorſque je tracerai le caractère de la Nation Helvétique. Les deſcendans des vainqueurs de Laupen & de Sempach doivent ſans ceſſe ſe rappeller que la religion, la fidélité, l'équité & la concorde fraternelle ſoutenues par la valeur, dirigeoient la marche de leurs ancêtres au milieu de tous les dangers qui menaçoient la liberté. On a vu ſur les ſiéges de Conſtance, de Coire, de

[redacted]

ple de la régularité ſur celui de l'Évêché de Conſtance. Un homme du pays, très-inſtruit, à qui j'en demandois la cauſe, me l'expliqua ainſi. » Monſieur, *me dit-il*, cette diſparité ne » vous étonnera plus quand vous ſaurez que les Évêques de » Lauſanne, de Coire & de Syon, préſentement plus cir- » conſcrits dans leurs revenus que leurs prédéceſſeurs dans » le treizième ſiècle, & bornés à des diocèſes moins étendus, » ne perdent que rarement de vue leur bercail. Tant que les » Évêques de Genève jouiſſoient de leur puiſſance tempo- » relle, on n'en trouva parmi eux aucun digne d'être canoniſé. » Ce n'a été que depuis leur retraite à Anneci dans la triſte » Savoie, & après avoir tout perdu, que ſur les ruines de » leur Égliſe s'eſt élevée cette immortelle tige qui a tant » honoré l'Évêché titulaire de Genève. A cet éloge il vous » eſt facile de vous rappeller le nom de *Saint-François de Sales*; » ſes ſucceſſeurs ont hérité de ſon exemple & de ſes vertus. » Rien de ſi eſtimable que le Clergé du diocèſe d'Anneci : celui » de Lauſanne ne l'eſt pas moins. L'Évêque titulaire, réſidant » à Fribourg, quoique réduit à un état peu compatible avec » ſa dignité, y fait honneur, & ce Prélat vigilant trouve » encore dans ſa médiocrité des reſſources pour la veuve & » l'orphelin. Ceux qui ſe deſtinent à la Prêtriſe vont étudier » dans les principales Univerſités de France, pluſieurs d'entr'- » eux ont reçu le bonnet de docteur en Sorbonne, mais aucun » n'eſt admis à une Cure dans le Canton de Fribourg que par » le concours ; le Magiſtrat a l'attention bienfaiſante de » ſeconder le zèle de l'Évêque. Ce concours, ſi ſage & ſi » ſalutaire, n'a pas lieu dans la partie catholique de la Suiſſe » qui eſt compriſe dans le vaſte Diocèſe de Conſtance. On s'y » plaint même qu'un grand nombre de Prêtres y mènent une

» vie peu édifiante, mais peut-être ſont-ils plus dignes de pitié » & moins condamnables qu'ils ne le paroiſſent. Vous ſavez, » Monſieur, que dans cette partie catholique qui eſt très- » conſidérable, il n'y a ni concours, ni Séminaire; l'expérience » nous apprend aſſez que la jeuneſſe dans tous les états s'égare » facilement quand elle n'eſt point arrêtée dans ſa fougue. » Le Paſteur principal du bercail eſt éloigné, les ouailles » n'entendent que foiblement ſa voix lointaine. Au reſte ce » Paſteur, comme Prince de l'Empire, a le droit d'uſer de » tous les délaſſemens attachés à ſa dignité. On trouve, il eſt » vrai, un Séminaire à Conſtance, mais il n'y entre pas de » Suiſſes; la penſion alimentaire qu'on exige leur ſeroit trop » coûteuſe, & d'ailleurs des Prêtres Suiſſes élevés dans un Sé- » minaire de Souabe, n'y reſpireroient ſouvent que des maxi- » mes Allemandes peu propres au gouvernement des Cantons. » Les Séminaires de la France n'ont pas les mêmes inconvé- » niens, parce que cette Couronne eſt notre plus ancienne » alliée & notre boulevard naturel. Les Candidats de la Suiſſe » qui aſpirent aux Ordres, ne ſoutiennent à Conſtance qu'un » examen aſſez foible; ils y arrivent munis de quelques atteſ- » tations, au moyen deſquelles, ſur-tout depuis la ſuppreſſion » des Jéſuites, cet examen eſt encore moins rigoureux. Ces » atteſtations avec la taxe décident de la réception du jeune » Initié qui revenu, dans ſa patrie, n'a rien de plus preſſé que » de monter en chaire, & qui plein de ſon mérite court de » paroiſſe en paroiſſe étaler ſa naiſſante éloquence. Il met » à contribution *Fléchier*, *Bourdaloue*, *Maſſillon*, qui, *heureuſe-* » *ment* pour lui, ont été traduits en Allemand, je dis *heureu-* » *ſement*, car excepté l'Allemand leur langue maternelle, & » un peu de l'Italien, s'ils ont reçu l'éducation gratuite au

» collége Helvétique de Milan, nos jeunes Prêtres ne ſavent
» preſqu'aucune autre langue. Je ne parle pas du latin, ils
» l'ont appris dans les colléges, & je veux croire pour l'hon-
» neur de leurs Profeſſeurs, qu'ils l'ont bien étudié. L'état
» de Prêtre eſt ſi attrayant dans pluſieurs Cantons, que,
» dans l'eſpérance d'obtenir une bonne Cure ou un gros Béné-
» fice, pluſieurs fils de la même famille prennent les Ordres.
» On a vu ainſi s'éteindre par cet empreſſement ſouvent répété
» un grand nombre de familles. Il y a dans les Cantons d'excel-
» lentes places à donner, de riches Canonicats qui ont pour
» objet final d'opulentes Prévôtés, des Cures de trois & quatre
» mille francs par an, une entr'autres, celle de *Ruſweil* dans
» le Canton de Lucerne, qui vaut près de dix mille francs.
» Ce *Ruſweil* eſt un petit Evêché qui, à quelques égards, pour-
» roit être mis ſur la même ligne que bien des Evêchés des
» Etats du Pape; d'autant plus que le Curé borné à un Vicaire
» & à un ménage très-limité, n'eſt obligé à aucune dépenſe
» extraordinaire. Nos Curés ont auſſi la facilité de ſe faire
» ſoulager dans les travaux de la prédication par les Capucins;
» ces Pères, toujours ſûrs de la reconnoiſſance, ne manquent
» pas d'accourir au moindre ſigne. Leur crédit ſur l'eſprit du
» peuple, reçoit de nouvelles forces de la préférence que les
» Curés leur donnent ſouvent ſur les Prêtres du Chapitre
» rural. Dans beaucoup de villes, le crédit des familles pré-
» pondérantes par le nombre des ſuffrages, décide de la nomi-
» nation aux Cures; Saint-Ambroiſe lui-même s'il revenoit
» au monde & qu'il fût né dans l'une de ces villes d'une famille
» peu nombreuſe, ne parviendroit que difficilement à un
» bénéfice paſſable, ſon concurrent, quoi qu'il lui fût très-
» inférieur, triompheroit, parceque des parens nombreux

» enviſagent déja d'avance ſon héritage comme un lot imman-
» quable pour leurs deſcendans : combien leur ardeur ne doit-
» elle pas être vive, ſi le bénéfice vacant eſt d'un gros pro-
» duit ! Mais ſouvent ces parens ſe trompent dans leur calcul,
» le fils ou le neveu chéri, une fois parvenu à un riche Cano-
» nicat ne tarde pas à ſe démaſquer ; l'aiſance qu'il n'avoit
» pas connue, lui inſpire les idées variées de la dépenſe ; s'il
» a du goût pour la chaſſe, les chevaux, &c. il le ſatisfait, &
» ſouvent même au-delà de ſes facultés. Combien de Cha-
» noines ont été mis en tutelle ! Je pourrois vous en nommer
» pluſieurs, Monſieur, mais la diſcrétion me le défend. Je
» vous obſerverai encore que ſi dans le ſein des Cantons qui
» ſont du *trop vaſte* Evêché de Conſtance, permettez-moi l'épi-
» thète, on y établiſſoit un Séminaire d'où l'on tirât enſuite,
» après un rigide examen, les Candidats les plus dignes de la
» Prêtriſe, on couperoit racine à bien des abus. Mais que nous
» ſommes encore éloignés d'un établiſſement auſſi ſalutaire !
» Il eſt bon que vous ſachiez, Monſieur, que tous les dix ou
» douze ans il arrive dans nos contrées éloignées de l'Egliſe
» Métropole, un Evêque ſuffragant pour conférer le Sacre-
» ment de Confirmation. Accompagné de deux Cenſeurs, il
» parcourt ſous le titre de viſiteur le chef-lieu de chaque Cha-
» pitre rural, muni d'avance d'une liſte de dénonciations dont
» la plus ancienne a au moins dix ans ; ce Conſiſtoire cite à
» ſon Tribunal ambulant tous les inſcrits ſur la feuille fatale.
» La récolte eſt ample, chacun eſt condamné à une amende
» arbitraire, le Doyen même quelquefois n'y échappe pas ; les
» dénonciations ſont auſſi ſourdes que celles qui ſont jettées
» à Veniſe dans les deux gueules de *Lion*. Ce n'eſt pas tout,
» les différens Membres du Chapitre rural ainſi examinés,

» jugés & condamnés, doivent encore payer par reconnoiſ-
» ſance les repas du ſacré Tribunal pendant tout le temps de
» ſon ſéjour. Dans pluſieurs endroits ils y aſſiſtent même en
» corps, & ils voyent enſuite partir leurs Juges avec la caiſſe
» des amendes placée ſur une petite voiture qui ferme la mar-
» che du cortége. A Lucerne on leur permet bien d'infliger des
» amendes aux Prêtres délinquans, mais le Sénat ne laiſſe pas
» exporter la valeur des amendes; elle doit être employée en
» œuvres pies dans l'intérieur du Canton. Cette défenſe carac-
» tériſe dans un dégré éminent la ſageſſe des pères de la Patrie.
» Car enfin pourquoi faut-il qu'un Tribunal étranger vienne
» extraire de nos montagnes, pour ſon unique profit, la taxe
» des amendes qu'il y aura impoſées arbitrairement ſur des
» Prêtres plus ou moins coupables. La ſuſpenſion de toutes
» fonctions eccléſiaſtiques pendant un long-temps, ſeroit, à
» mon avis, une peine plus raiſonnable & plus efficace «.

Voilà ce que j'ai recueilli du diſcours de l'Obſervateur Suiſſe. Les perſonnes au fait du local peuvent décider s'il n'y a rien de trop outré dans ſon tableau; il me quitta en me diſant à l'oreille: » *Monſieur*, le meilleur remède pour remettre
» notre Clergé dans la voie ſtricte, ſeroit d'avoir à Lucerne un
» Evêque Suiſſe. Il verroit par lui-même & de près les abus
» qu'on reproche aux Eccléſiaſtiques, ſa préſence exem-
» plaire & ſoutenue par de ſévères décrets qui ſeroient en
» même-temps protégés du Souverain, remédieroit à tous les
» abus «.

Parcourons les autres objets de cet article. On m'a aſſuré que le Clergé dans l'Evêché de Bâle, avoit beaucoup de ſimilitude avec celui de Lauſanne. Le digne Prince qui occupe ce ſiége veille avec aſſiduité ſur le collége de Porrentrui & ſur toutes les parties de ſon Diocèſe.

des Moines de la Suiſſe, eſt, ſi l'on en croit la chronique du pays, celui d'avoir une belle voix ou de ſavoir jouer de quelqu'inſtrument. Dans le choix des ſujets qui ſe préſentent au noviciat, ceux qui ont un commencement de muſique vocale ou inſtrumentale, ſont préférés à d'autres qui n'auroient pour eux que les atteſtations favorables des colléges; cette prédilection eſt pouſſée ſi loin, qu'elle peut être regardée comme une règle établie parmi eux: & l'on ſeroit tenté de croire en voyant ces enfans de Saint Benoît chercher ainſi un adouciſſement aux ennuis du cloître dans les charmes de la muſique, qu'ils auroient entièrement oublié le bel exemple de mortification que leur donna autrefois leur pieux fondateur. Au reſte un tel changement dans les mœurs du cloître ne doit pàs étonner; ce Patriarche vivoit dans le ſixième ſiècle, & les hommages fréquens que ſes enfans rendent aujourd'hui à la ſcience de l'harmonie, affoibliſſent néceſſairement leur goût pour des études pénibles & qui ſeroient cependant plus du reſſort de leur état.

De temps à autres il paroît, dans des Cantons réformés, des deſcriprions de la Suiſſe & des abregés de l'hiſtoire Helvétique dans leſquels malgré la défenſe de la paix d'*Arau* on fait éclater tous les excès de l'intolérance, ſe permettant même des ſarcaſmes contre la religion catholique. Il n'y a pas bien des années qu'un ſavant (1) de la Suiſſe, diſtingué par ſa naiſſance & ſes écrits, mais enthouſiaſte de ſa religion, a oſé dans un ouvrage purement hiſtorique, faire des ſorties avec des épithètes horribles contre la meſſe; il a

(1) Feu M. de *Tſcharner*, de Berne, c'eſt dans le troiſième volume de ſon abregé de l'Hiſtoire Helvétique qu'on trouve ces expreſſions; on y obſerve généralement une tête trop exaltée.

eu la hardieſſe de la nommer pluſieurs fois & avec une affectation marquée *une abomination*, en Allemand *Greuel*. Un Miniſtre de Bâle (Jean-Jacques *Spreng*) a eu dans des accès fanatiques la témérité de traiter de brigands les martyrs de la *Légion Thébéenne*. Le culte de ces Saints déja établi dans les Gaules vers la fin du quatrième ſiècle, au commencement duquel ils avoient été maſſacrés pour le chriſtianiſme à *Agaune*, aujourd'hui *Saint-Maurice*, dans le Bas-Vallais, a été d'ailleurs conſacré (2) par tant d'anciennes fondations d'égliſes & de Monaſtères dans toute l'Europe, qu'il n'y a que le pyrrhoniſme ou l'intolérance qui puiſſent s'élever contre un fait auſſi autentique de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. Un autre Miniſtre du Canton de Zurich (Jean Conrad *Fueſslin*) s'eſt permis des licences burleſques dans ſa Deſcription topographique de la Suiſſe contre pluſieurs actes de dévotion qui s'obſervent dans les égliſes catholiques. Juſqu'à-préſent aucun Prêtre ni aucun Religieux n'ont pris la plume pour repouſſer ces attaques ; *il faut croire*, me diſoit un Obſervateur facétieux, *que cette tolérance léthargique a ſa racine dans la muſique moëlleuſe qui ſemble faire leur principale étude*. Les Bénédictins de Suiſſe livrés à l'exercice de cet art agréable, laiſſent à leurs Confrères de la Congré-

(2) Pierre-Joſeph de *Rivaz*, né à *Saint-Gingou* au Bas-Vallais le 29 Mars 1711, & mort à Moutier en Tarantaiſe le 6 Août 1772. Ce célèbre Mathématicien & Hiſtorien, a laiſſé entr'autres ouvrages poſthumes, un traité qui a pour titre : *Ecclairciſſements ſur le martyre de la Legion Thébéenne, & ſur l'époque de la perſécution des Gaules ſous Diocletien & Maximien.* M. l'Abbé de Rivaz, Vicaire-Général de Dijon, en a donné l'édition *in*-8. à Paris en 1779, c'eſt un hommage qu'il rend à la vérité d'un des faits les plus mémorables dans les annales de l'Egliſe. On peut aſſurer d'avance que ces *éclairciſſements* renverſent entièrement les Sophiſmes des *Dubourdieu*, des *Spreng* & des *Fueſslin*. M. *de Rivaz*, père, avoit une connoiſſance profonde des Antiquités ſacrées & profanes.

gation

gation de St.-Maur en France, le ſoin plus pénible d'écrire ſur les monumens ſacrés & profanes; il eſt vrai que ces Confrères réformés n'ont pour toute muſique que le choral *Ambroſien*, quelquefois accompagné de l'orgue. L'immortel Pontife Benoît XIV vouloit, s'il eût vécu, rétablir le choral dans tous les Monaſtères & y ſupprimer totalement la muſique; car, quoi qu'en diſent les frondeurs, le chant *Ambroſien* a beaucoup de majeſté. Il exiſte en Allemagne un Prince (3) Abbé du même Ordre de Saint-Benoît, qui malgré ſon goût pour la muſique Italienne, déſire qu'on la remplace dans les Monaſtères par le choral *Ambroſien*. On peut lire à ce ſujet le ſavant Traité qu'il a publié ſur la muſique ancienne & moderne: au reſte, ce n'eſt que depuis cinquante ans que ce goût prédominant pour la muſique s'eſt gliſſé dans les Abbayes de la Suiſſe. On croit avec aſſez de fondement qu'il leur eſt venu du Collége de Bellinzone, où il y a des Religieux de *Notre-Dame des Hermites*. Les Profeſſeurs ont à leur retour à *Einſidlen* rapporté l'enthouſiaſme pour la muſique Italienne; il a circulé dans les Couvens de Religieuſes dépendans d'Einſidlen, & de-là il a gagné inſenſiblement toutes les autres Abbayes. Voilà, m'a-t-on dit, l'exacte généalogie de la muſique des égliſes catholiques de la Suiſſe & l'hiſtoire de ſa propagation dans la ſphère monaſtique.

L'Ordre de Saint-Benoît, fondé au Mont-Caſſin en 529, ſe répandit en peu de temps dans toute l'Europe, & donna (4)

(3) De Saint-Blaiſe dans la forêt noire.

(4) Voici le titre d'une brochure écrite en Allemand dans l'année 1769, *in-8. Reflexions d'un Suiſſe ſur la queſtion*, s'il ne ſeroit pas avantageux à la Suiſſe Catholique d'éteindre entièrement les Ordres réguliers, ou au moins de les reſtreindre? *examinées & contre-péſées par des réflexions d'un Suiſſe.* Le

[redacted]

Prince-Abbé d'Einſidlen, mort en 1692, a pendant tout le cours de ſa régence depuis 1670, fait fleurir les Sciences dans ſon Abbaye; ſes ouvrages imprimés atteſtent ſes profondes études dans la Théologie, dans le droit Canon & dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. Son neveu Placide, Baron de *Zur-Lauben*, de Zoug, qui eſt mort en 1723 avec le titre de ſecond fondateur de l'Abbaye de Muri dont il étoit Abbé depuis 1683, & qui a été le premier des Abbés de Muri, décoré de la dignité de Prince du Saint-Empire Romain, aima les Lettres & les cultiva avec ſuccès: Dom *Mabillon*, l'ornement immortel de la Congrégation de Saint-Maur, en a fait l'éloge dans ſon itinéraire de l'Allemagne. Les Editeurs de la préface qui eſt à la tête des annales de Tritheme, imprimées en l'Abbaye de Saint-Gal l'an 1690, pronoſtiquèrent dès-lors ſa célébrité: on a de lui des panégyriques, des ſermons & un traité eſtimé ſous ce titre: *Spiritus duplex humilitatis & obedientiæ.* Entr'autres bâtimens qu'il fit élever à Muri, il fit conſtruire une longue galerie qu'on appelle le *Muſée*, le Prince Placide vouloit qu'on s'en ſervît pour enſeigner les Sciences & les Belles-Lettres, non-ſeulement aux jeunes Capitulaires de ſon Monaſtère, mais à tous ceux que les autres Abbayes de la Congrégation Bénédictine de la Suiſſe y auroient envoyés. Ce *Muſée* devoit être pour ainſi dire l'Académie générale de cette Congrégation; mais la mort empêcha l'illuſtre auteur de voir l'exécution de ſon projet. Le Prince-Abbé Gerold *Haimb*, de *Stulingen* en Souabe, ſon ſucceſſeur, ne le perdit pas de vue, il envoya à Paris le Père Leger *Meyer*, de Sulz en haute Alſace, l'un de ſes Capitulaires pour y étudier à Saint-Germain-des-Prés, je veux dire dans ce même Monaſtère de la Congrégation de Saint-Maur,

Antiquités (8) *de l'Abbaye de Pfeffers*, avec les pièces juſtificatives; l'original manuſcrit eſt conſervé dans la bibliothèque de Muri. La publication de cet ouvrage répandroit un grand jour ſur l'ancienne hiſtoire des Griſons & du Diocèſe de Coire.

Rheinau, autre Abbaye de Bénédictins, près de Schaffhauſen, a eu pour Abbé, Baſile *Itten*, d'Egeri, Canton de Zoug, qui avoit profeſſé avec une rare diſtinction la *Théologie* dans l'Univerſité de Salzbourg, & qui publia pluſieurs ouvrages de théologie; il mourut en 1697. Son ſucceſſeur Gerold, Baron de *Zur-Lauben*, frère puiné de Placide, Prince-Abbé de Muri, & qui mérite auſſi le titre de ſecond fondateur de ſon Monaſtère (où il eſt mort le 18 Juin 1735, âgé de 86 ans) y a fait fleurir les ſciences & les lettres. Bernard *Ruſconi*, de Lucerne, l'un de ſes ſucceſſeurs, a écrit en Latin l'hiſtoire de ſon Abbaye; elle a été depuis retouchée & augmentée de nouvelles découvertes ſur l'origine du Monaſtère, par Dom Maurice *Van-der-mer de Hochenbaum*, natif de Nuremberg, & Secrétaire général de la Congrégation Bénédictine de Suiſſe, qui a été pluſieurs années Doyen de l'Abbaye de Rheinau. Ce docte Religieux y prouve que le fondateur de ſon Monaſtère qui ſubſiſte depuis mille ans, a été Welf Comte en Bavière & en Souabe, père de la célèbre Impératrice Judith, ſeconde femme de l'Empereur Louis le Débonnaire. Le même ſavant a découvert dans l'Abbaye de Richenau, le manuſcrit original des chroniques de Hermann le *Contract* & de Bertold de Conſtance; les variantes qu'il en a recueillies mériteroient

(8) *Antiquitates Liberi & Imperialis Monaſterii Fabarienſis, Ord. S. Benedicti in Rhucantia finibus Helvetiæ, auctore Auguſtino Stoecklin Murenſi, Decano Fabariæ, SS. Theolog. Baccalaureo, 1628, in-fol.*

d'être imprimées dans une nouvelle édition de ces deux chroniques ſi importantes pour l'hiſtoire du moyen âge.

Je pourrois encore parler d'autres ſavans Abbés & Religieux Bénédictins des Monaſtères de Diſentis, de Fiſchingen, d'Engelberg & de Notre-Dame-la-Pierre, & de ceux de Hauterive, de Saint-Urbain & de Wettingen, qui ſont de l'Ordre de Citeaux; mais je craindrois de paſſer ici les bornes de cet article: je les rappellerai dans la ſuite de l'ouvrage, le précis que je viens de donner de l'hiſtoire Littéraire des principales Abbayes de la Suiſſe, n'ayant pour objet que de faire voir combien les ſciences & les lettres y ont été eſtimées & cultivées, & combien leurs progrès y ſeroient aujourd'hui encore plus étendus, ſi l'exemple de la Congrégation de Saint-Maur pour les études avoit pu y prédominer; au reſte, rien de plus exact que l'obſervation de la règle dans ces divers Monaſtères.

Je ne parlerai pas des mœurs des Religieux des autres Ordres, il me ſuffira de remarquer qu'en général la régularité, le zèle & l'activité à remplir les devoirs de leur état les animent ſans interruption. C'eſt une juſtice que je leur dois, d'après les exemples édifians qui m'ont frappé dans le cours de mon voyage.

X X X.

Mœurs des Miniſtres de la Religion Réformée.

RIEN de plus réglé que le Miniſtre de la religion réformée dans ſa conduite & dans ſon ménage. Père de famille & ſouvent d'une famille nombreuſe, il l'élève avec le foible produit de ſa Cure; ſes enfans ſe marient ordinairement avec ceux d'un autre Miniſtre: c'eſt en quelque ſorte une poſté-

rité prédeſtinée aux emplois ſacrés, comme celle des enfans de la Tribu de Lévi l'étoit chez les Juifs au ſacerdoce. Le Magiſtrat a d'ailleurs l'attention bienfaiſante de jetter un regard ſur ces enfans peu avantagés de la fortune; il les fait ſouvent nourrir à ſes dépens, & ſi quelques-uns des fils n'ont pas de goût pour l'état de leurs pères, il leur fait apprendre un art ou un métier.

M. *Faeſi* (1), Miniſtre d'Uetiken ſur le lac de Zurich, a donné un détail curieux de la manière dont les jeunes Miniſtres non encore pourvus de Cures ou d'Ecoles, & que l'on nomme *Expectans*, règlent leur conduite & leurs études; il s'agit des *Expectans* de Zurich, ce ſont de jeunes gens qui ont déja reçu par l'impoſition des mains, le pouvoir de prêcher & de catéchiſer en public, d'adminiſtrer, de bénir les mariages, en un mot de faire toutes les fonctions du Paſteur On les appelle *Expectans* parce qu'ils ſont obligés d'attendre leur promotion à une Cure fixe. Dans le cours de cette attente ils ont l'occaſion la plus favorable de voyager, de viſiter les Académies étrangères, d'augmenter leurs connoiſſances, ſoit dans la Théologie, ſoit dans d'autres ſciences, & de ſe préparer par les plus fréquents exercices dans les divers détails du Miniſtère, à la geſtion future d'une Cure qu'ils pourront obtenir. Ils ont la liberté de prêcher dans la ville & dans le Canton; l'accès de toutes les chaires leur eſt ouvert, on leur confie même quelquefois des Communautés entières en forme de Vicariat. Au reſte, ces *Expectans* compoſent un Chapitre particulier, ils ſont ſoumis immédiatement à la viſite des *Seigneurs examinateurs* ou du *Conſiſtoire* formé par des

(1) Deſcript. Topog. de la Suiſſe. T. I. pag. 66-72.

Miniſtres & des Conſeillers de l'Etat. On tire du corps des Examinateurs un Préſident qui a l'inſpection ſur les Expectans, & qui veille pour leurs intérêts devant le Conſiſtoire; ils ont encore conjointement avec le Préſident, un Diacre diſtinct tiré du collége des prépoſés à l'inſtruction; ce Doyen eſt chargé en conſidération de leurs devoirs particuliers, de les viſiter annuellement de maiſon en maiſon, avant le tenue du ſynode de Mai, de leur demander au nom des Examinateurs, compte de leurs études, lectures & des prêches qu'ils ont fait, d'en tenir minute ſur le *regiſtre de viſite*, & d'en faire le rapport à l'*Antiſtes* qui le fait à ſon tour aux Examinateurs. Les Expectans ſont auſſi obligés de faire l'un après l'autre tous les lundis la prêche du matin dans l'égliſe du *grand Moutier* ou Chapitre; le Doyen leur déſigne d'avance le texte de la prédication : après qu'ils l'ont faite, ils ſe rendent avec le Preſident & le Doyen dans la chambre des Chanoines : là on fait la cenſure du ſermon. Il eſt, de plus, réglé que l'un des Expectans ſe tienne toujours prêt, dans le cas de beſoin, lorſqu'un Curé ou un Doyen viennent à être malades, ou que l'un ou l'autre ſont empêchés, par d'autres incidens imprévus, de remplir leurs fonctions & de ſe charger de l'expédition des affaires qui pourroient ſurvenir le dimanche. Deux ou trois Expectans doivent encore être prêts les jours de fête & de ſolennité pour faire face aux affaires qui ſurviendront; & afin qu'ils apprennent d'avance comment ils doivent ſe comporter près des malades & des moribonds d'une manière utile & conſolante, ils ont la liberté de ſe trouver aux viſites que leur font les Miniſtres ou Profeſſeurs appellés : ils ſont auſſi obligés, chacun à leur tour, de viſiter les criminels & les autres priſonniers, le jour deſtiné à leurs jugemens, & de

les diſpoſer à la mort ; mais dans un autre temps les priſonniers ſont viſités par les Miniſtres nommés pour cette fonction. Chaque mois ils ſoutiennent pour leur exercice des thèſes de Théologie ſous la *préſidence* des Profeſſeurs publics ; deux d'entr'eux ſont les *Oppoſans*, & deux autres les *Répondans*. On tient encore tous les ans après la clôture des deux ſynodes, des diſputes ſynodales, auxquelles chaque fois l'un d'eux doit, ſous la *préſidence* d'un Profeſſeur public de Théologie, répondre aux *Oppoſans* qui ſont toujours quatre Paſteurs ou Curés du Canton. Ils ont ſéance & ſuffrage dans les Synodes qui ſe tiennent tous les ſix mois, & devant leſquels, lorſqu'ils y ſont admis pour la première fois après leur Ordination, ils doivent ſe lier par ſerment, de *conſerver l'unité & la pureté de la doctrine Evangélique-réformée, de la manière dont elle eſt fondée ſur la parole divine, & auſſi de rendre obéiſſance au Souverain dans les choſes juſtes & décentes, & en même-temps de garder le ſilence.* Au reſte tout le corps des *Expectans* ſe partage en trois claſſes, ſavoir, les *plus anciens*, les *médiaires* & les *plus jeunes*. Ces derniers ſont ceux qui ſont inſcrits dans le miniſtère, depuis le moment de leur Ordination, mais qui n'ont pas encore rempli trois ans ; ils n'ont pas la faculté de prétendre à un emploi Eccléſiaſtique, ſi ce n'eſt dans le cas où perſonne de la claſſe *médiaire* ne ſe met ſur les rangs. Les *médiaires* ſont ceux qui ont rempli ces trois ans d'attente ; l'accès aux emplois Eccléſiaſtiques dans les bailliages communs, ſuivant la teneur du traité de paix de 1712, leur eſt ouvert. Les *plus anciens* ſont les vingt premiers parmi les *Expectans* ; ceux-ci poſsèdent ſeuls & de préférence le droit de prétendre aux bénéfices des pays immédiats du Canton de Zurich ; ils jouiſſent auſſi de quelques penſions qui leur ſont particulièrement affectées.

Voici la maniere dont les *Expectans* ſont dirigés à Berne. J'emprunte encore la deſcription de M. *Faeſ.* On étoit dans l'uſage de faire tous les ans une promotion complète pour les leçons publiques & les études academiques de vingt à quarante Ecoliers ayant preuves de dix à onze ans d'application dans les claſſes. Mais depuis 1740, on a réglé qu'on ne feroit que tous les deux ans une nouvelle promotion, alors on y propoſe toujours deux nominations aux leçons publiques. Dès la formation de ce nouveau ſtatut, la promotion eſt tombée ſur des ſujets qui étudioient déja depuis douze & treize ans. Cependant comme quelquefois les deux ans ne ſont pas encore entièrement écoulés à l'epoque de la promotion, il arrive qu'on eſt élevé beaucoup plutôt au miniſtère.

L'election & la promotion dependent de la *Chambre combinée*, qui conſiſte dans le *Conſeil ordinaire de l'Ecole* & dans *l'Aſſemblée de l'Ecole de Lettres*. Le Préſident ordinaire du Conſeil de l'Ecole eſt le Tréſorier du pays Allemand. Quand la Chambre eſt toute reunie pour traiter des promotions au miniſtère, alors le Doyen y tient le premier rang. Voici les épreuves qu'on fait ſubir aux Candidats : après la clôture des diſputes ou théſes publiques, qui ſont autant d'actes préliminaires; & dans leſquelles ſe préſentent deux Candidats comme *Répondans*, on procède à l'examen de vie ou de la conſcience qui eſt toujours precedé d'une preparation de Religion, enſuite on paſſe aux épreuves de la ſcience. La premiére

(a) Compoſé de quatre Membres du petit Conſeil, de ſix autres du grand, des trois Paſteurs ou Curés de la Cathédrale ou du *Moutier* de Saint-Vincent, & de tous les Profeſſeurs.

(b) Compoſée des trois ſeſſions Curés, de trois Vicaires, & des trois Curés du Noyau, de l'égliſe de Saint-Eſprit, & de l'égliſe *Françoiſe*.

eſt ce que l'on appelle l'*Analyſe* (4) la ſeconde l'*Art Oratoire* ou la *Prédication* (5).

On fait ſuccéder à ces épreuves les examens ſuivans; ſçavoir, deux ſur la Théologie, un ſur le *Catéchiſme* (6), un autre ſur l'Hébreu, un autre ſur le Grec, & enfin un dernier ſur la Philoſophie. Aprés toutes ces épreuves, on paſſe à l'élection; elle ſe fait ordinairement un lundi : on y procède avec les mêmes formalités ſolennelles, que pour l'*examen de vie*. On tire au ſort les noms des Aſpirans, on les juge, enſuite on les avance ou on les renvoye. Le lundi après l'élection on a coutume d'impoſer les mains; cet acte ſe paſſe en public dans le grand auditoire

(4) Voici en quoi conſiſte cette épreuve. Quand on eſt aſſemblé le matin ſur les dix heures, le ſecond des *Théologiens* préſente un nombre de billets roulés; chacun, à ſon rang, en va prendre un, il y trouve inſcrit un texte ſur lequel il doit ſans délai travailler en latin pour le plan d'un ſermon. On lui en donne le temps juſqu'au ſoir; mais on ne le laiſſe pas ſortir de la ſale. Il ne peut avoir devant lui aucun autre livre que la Bible d'une bonne édition, & quelquefois un regiſtre de *Sentences* Pendant tout le temps qu'il travaille ſur une table, il y a quelques-uns des Conſeillers de l'école & de l'aſſemblée, autrement le *Congrès Eccléſiaſtique*, qui obſervent ce qui ſe paſſe.

(5) Les Candidats ſe préſentent deux à deux, à tour de rôle, pour prêcher. Ils ſe rendent huit jours d'avance chez le premier *Théologien* qui laiſſe à chacun tirer un texte d'un recueil qu'il leur préſente. Après que l'un d'eux a prêché, il eſt obligé de délivrer une copie de ſon ſermon au Doyen qui la communique aux autres Examinateurs.

(6) L'examen du catéchiſme ſe fait ainſi. On tire dehors un billet ſur lequel eſt marquée une queſtion du *Catéchiſme de Heidelberg*, on en fait une inſtruction par demande & par réponſe. En 1743 & avant cette époque, on ne donnoit aucun délai, & l'on étoit obligé de répondre dès que la queſtion étoit commencée; mais aujourd'hui on accorde le délai d'un demi-quart d'heure au premier qu'on interroge, & au ſecond tout autant de temps que le premier en a pour répondre ſur la queſtions formée.

de l'Académie. A la ſuite d'un diſcours relatif à la cérémonie, on fait lecture du ſerment que le nouveau Miniſtre doit prêter, enſuite on les rappelle l'un après l'autre par leur nom, & ils reçoivent du Doyen l'impoſition des mains avec une ſentence choiſie de la Bible.

Fin du Tome troiſieme.

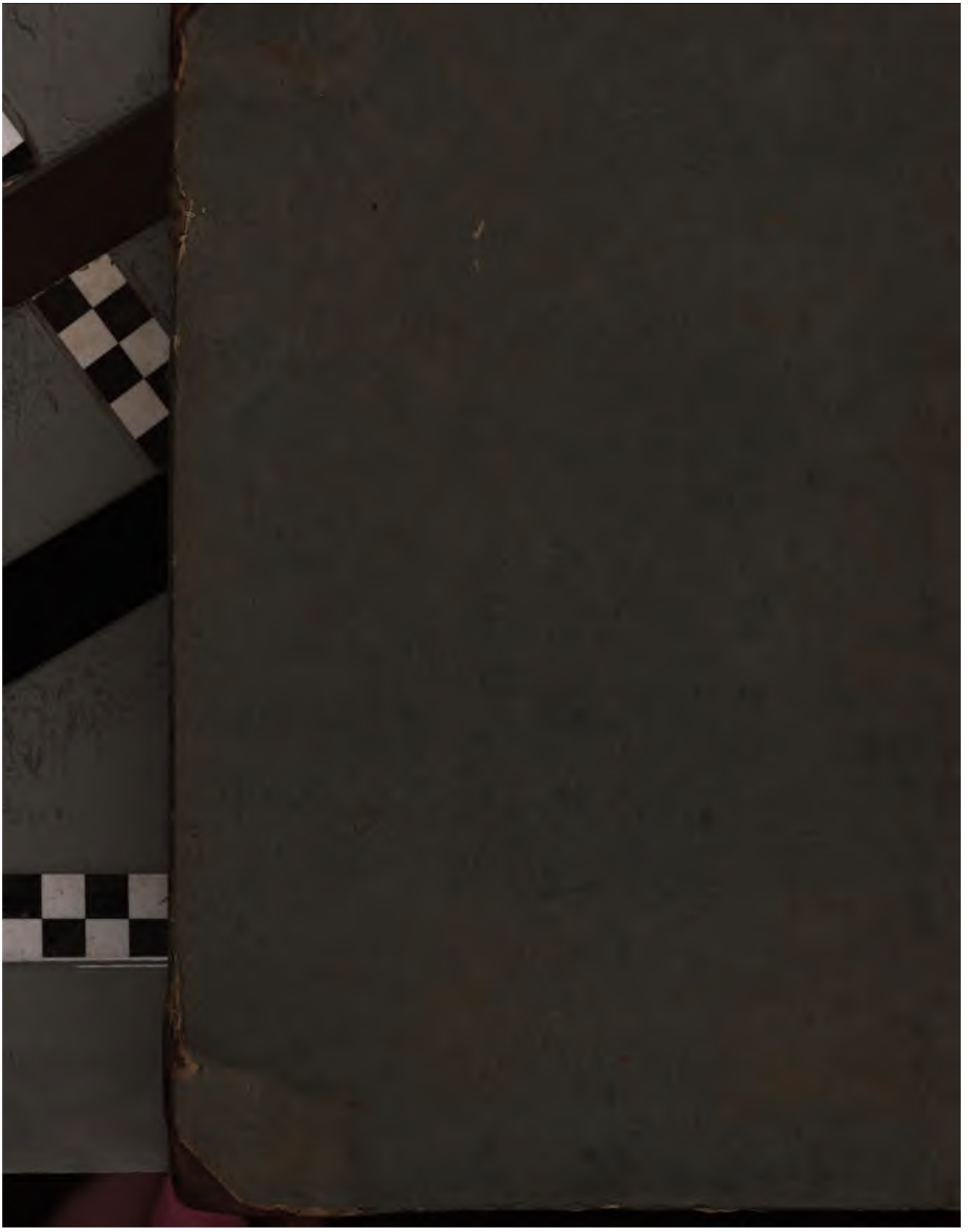

600027320K

E. BIBL. RADCL.

VOYAGE
PITTORESQUE
DE LA SUISSE.

TOME QUATRIEME.

TABLE DES CHAPITRES

Contenus en ce Volume.

XXXI. Partition générale du Louable Corps Helvétique. 1. Cantons. 2. Etats Coalliés. 3. Etats Alliés, pag. 1
XXXII. Etats Ariſtocratiques de la Suiſſe, 7
Canton de Berne, 9
Canton de Lucerne, 49
XXXIII. Etats Démocratiques, 63
1. Uri, Schweitz & Underwalden, anciens pays libres de l'Empire avant l'époque de leur alliance perpétuelle, *ibid.*
2. Gouvernement Démocratique du Canton d'Uri, 80
3. Gouvernement Démocratique du Canton de Schweitz, 96
4. Gouvernement Démocratique du Canton d'Underwalden, 104
Gouvernement d'Undervalden d'en-haut, 109
Gouvernement d'Undervalden le-bas, 115
5. Gouvernement Démocratique du Canton de Zoug, 123
6. Gouvernement Démocratique du Canton de Glaris, 141
7. Gouvernement Démocratique du Canton d'Appenzell, 169
Gouvernement du Canton d'Appenzell Catholique, 189
Gouvernement du Canton d'Appenzell Réformé, 191
8. Gouvernement Démocratique des Griſons, 199
1. Ligue Haute ou Griſe, 206
2. Ligue Caddée, ou Maiſon-Dieu, 207
3. Ligue des dix Droitures ou Juriſdictions, 208
9. Gouvernement Démocratique de la République du Valais, 211
10. Genève, 221
11. Gerſau, 233
XXXIV. Etats Ariſto Démocratiques du Corps Helvétique, 244
1. Canton de Zurich, *ibid.*
2. Canton de Bâle, 263
3. Canton de Fribourg, 289
4. Canton de Soleure, 320
5. Canton de Schaffhauſen, 336
6. Ville de Saint-Gall, 346
7. Mulhauſen, ou Mullhauſen, 358
8. Bienne, 365

Ce Volume contient les Planches CXCVI, juſques & compris CCXXIII, & le Texte Hiſtorique, depuis le Chapitre 31, page 1, juſques & compris 375.

F.L. exposé du droit

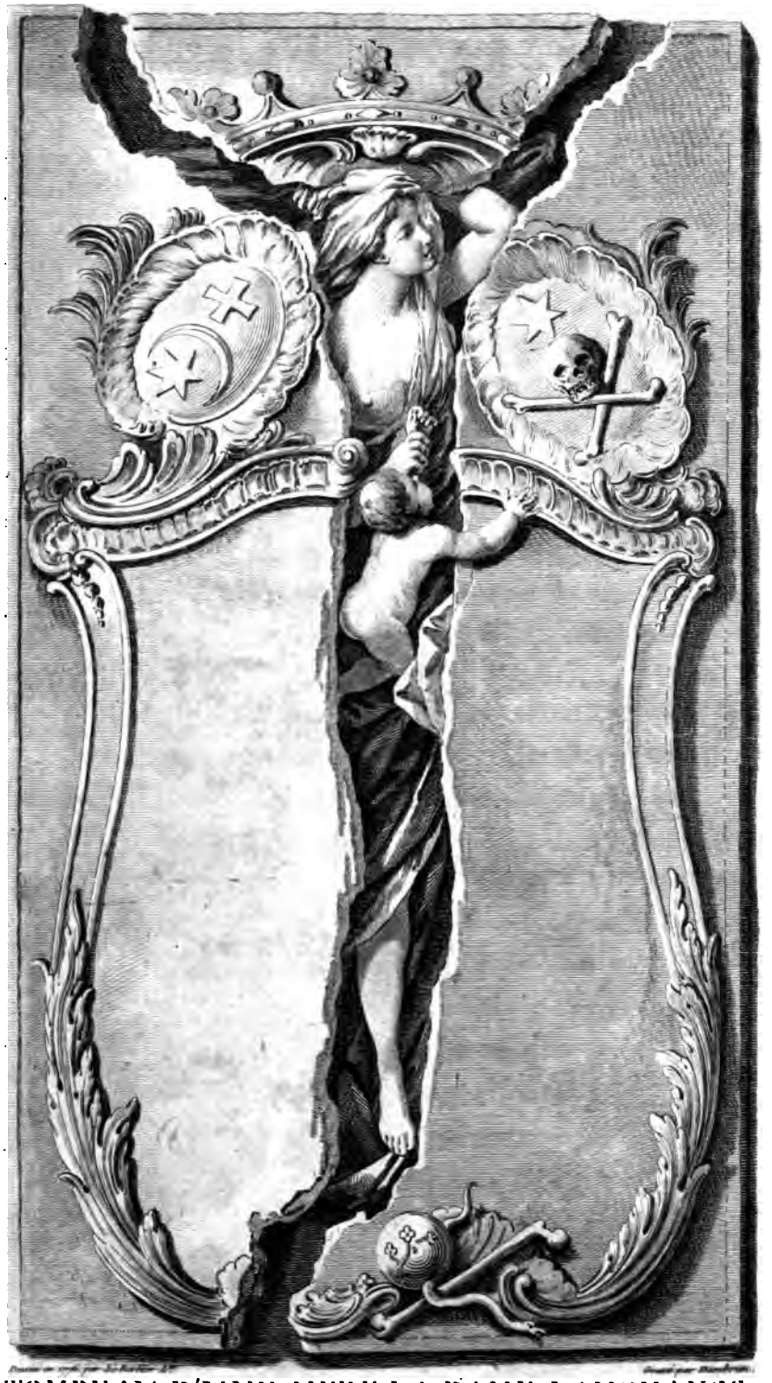

TOMBEAU D'UNE MERE, LA DAME LANGHANSS,
Morte en couches avec son fils, le Dimanche de Pâques, fête Solemnelle de la Resurrection, que l'on voit dans l'Eglise de Wendelbank, près de Berne: Sculpté par Nahl.

A. P. D. R.

TABLEAUX
DE LA SUISSE,
OU
VOYAGE
PITTORESQUE
FAIT DANS LES XIII CANTONS
du Corps Helvétique,

REPRÉSENTANT les divers Phénomenes que la Nature y raſſemble, & les beautés dont l'Art les a enrichis.

SECONDE ÉDITION.

Ornée de 428 Planches, deſſinées & gravées par les meilleurs Artiſtes de la Capitale.

TOME QUATRIEME.

A PARIS,
Chez LAMY, Libraire, Quai des Auguſtins.

M. DCC. LXXXIV.
AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.

6. Gouvernement Démocratique du Canton de Glaris, 141
7. Gouvernement Démocratique du Canton d'Appenzell, 169
Gouvernement du Canton d'Appenzell Catholique, 189
Gouvernement du Canton d'Appenzell Réformé, 191
8. Gouvernement Démocratique des Griſons, 199
1. Ligue Haute ou Griſe, 206
2. Ligue Caddée ou Maiſon-Dieu, 207
3. Ligue des dix Droitures ou Juriſdictions, 208
9. Gouvernement Démocratique de la République du Vallais, 211
10. Genève, 221
11. Gerſau, 233
XXXIV. Etats Ariſto-Démocratiques du Corps Helvétique, 244
1. Canton de Zurich, *ibid*
2. Canton de Bâle, 263.
3. Canton de Fribourg, 289
4. Canton de Soleure, 320
5. Canton de Schaffhauſen, 336
6. Ville de Saint-Gall, 346
7. Mulhauſen ou Mullhauſen, 358
8. Bienne, 365
XXXV. Etats de la Suiſſe dont le Gouvernement a une forme Monarchique, 376
1. Le Prince-Abbé de Saint-Gall, Ordre de Saint-Benoît, *ibidem.*
2. Les Comtés Souverains de Neuchâtel & de Vallangin, 388
3. Le Prince-Evêque de Bâle, 410

4. L'Abbé d'Engelberg, Ordre de Saint-Benoît, 415
XXXVI. Droit public de la Suiſſe, 420
XXXVII. Diètes générales & particulières du Corps Helvétique, 459
Cantons & Etats Co-alliés, *ibidem*
Griſons, 474
Le Vallais, 489
XXXVIII. Diviſion des Habitans de la Suiſſe en deux claſſes. 1. Familles habiles au Gouvernement. 2. Vaſſaux ou Sujets, 496
Première Diviſion, *ibidem.*
Seconde Diviſion, 556
XXXIX. Bailliages communs à pluſieurs Cantons ou Alliés, Villes & Seigneuries ſous leur protection, 563
XL. Monnoie & Revenus des Cantons, 579
Monnoie, *ibidem*
Revenus, 632
XLI. Milice. Arſenaux. Signaux, 643
Milice, *ibidem*
Arſenaux, 716
Signaux, 723
XLII. Chemins publics. Poſtes. Meſſageries, 725
Section première. Chemins publics, *ibidem*
Section II. Poſtes. Meſſageries, 730
XLIII. Liaiſons générales de la Suiſſe avec l'Empire, la France, & la Maiſon d'Autriche, 733
1. Le Saint-Empire Romain, 734
2. La France, 738
Avantages pour la France, *Ibidem*
Avantages pour le Corps Helvétique, 744

3. La Maiſon d'Autriche, 751
XLIV. Liaiſons particulières de la Suiſſe avec le Saint-Siége, l'Eſpagne, l'Angleterre, Naples, la Savoie, la Pruſſe, Veniſe & la Hollande, 757
1. Le Saint-Siége, *Ibidem*
2. L'Eſpagne, 763
3. L'Angleterre, 764
4. Naples, 778
5. La Sardaigne ou la Savoie, 781
6. Le Roi de Pruſſe, 786
7. La République de Veniſe, 787
8. La République de Hollande, 790
XLV. Services Etrangers. 807

FIN.

TABLEAUX

TABLEAUX DE LA SUISSE,

OU

VOYAGE PITTORESQUE

FAIT DANS LES TREIZE CANTONS

DU CORPS HELVÉTIQUE.

XXXI.

Partition générale du louable Corps Helvétique. I. Cantons. II. Etats co-alliés. III. Etats alliés.

ON nomme (1) en françois *Corps Helvétique*, la maſſe entière des petites Républiques de la Suiſſe, conſidérées comme une confédération nationale. Cette déſignation répond à celle d'*Eydgenoſchaft* ou *aſſociation par ſerment*, adoptée par les Suiſſes mêmes dans leurs traités d'alliance & dans le ſtyle de leurs chancelleries. On trouve

(1) Diction. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe, T. I. pag. 1 & ſuiv. & T. II. pag. 219.

le terme (2) d'*Eidgnoſſen*, *aſſociés par ſerment*, dans l'alliance (3) perpétuelle des trois plus anciens Cantons, Uri Schweitz & Undervalden, conclue à Brunnen le mardi après le jour de S. Nicolas (qui tombe au 6 Décembre 1315. Ce traité a ſervi de baſe à tous les autres traités de la confédération Helvétique. Le terme *Eidgnoſſen* (4) exprime parfaitement la forme propre & la conſtitution eſſentielle de la République des Suiſſes, il fait connoître que les différentes villes & les divers pays de cette *aſſociation par ſerment*, *Eydgenoſchaft*, ne font qu'un Corps dont chaque Membre eſt *lié par ſerment*, *Eydegenoſs*, pour la conſervation des alliances mutuelles & jurées entr'eux. Le traité de la paix de *Weſtphalie* qui a confirmé pour toujours l'indépendance du *louable Corps Helvétique*, le déſigne (5) par le même terme *Eydgenoſchaft*, & ſes Membres par celui d'*Eydgenoſſen*. Le Corps Helvétique embraſſe également les *treize Cantons* & les autres Etats de la Suiſſe, leurs *co-alliés* ou *alliés*.

On entend par le terme de *Cantons Suiſſes* les treize petits Etats indépendans, qui compoſent la République confédérée des Suiſſes. Le mot de *Canton* n'eſt point uſité en Suiſſe dans les actes publics & dans le ſtyle de chancellerie. Les Suiſſes emploient à ſa place celui d'*Ort*, *Lieu*, lequel pris dans une

---

(2) Dans une chanſon Allemande du treizième ſiècle, que *Tſchoudi* nous a conſervée (*Chr. Helvet. T. I. p.* 139) ſur l'alliance renouvellée entre les villes de Berne & de Fribourg, l'onze Novembre 1243, on trouve le terme *Eidgnoſſen*.

(3) Tſchoudi, ibid, T. I. pag. 276-277.

(4) Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. VI, pag. 468 & ſuiv. & 481,

(5) Article VI.

ſignification plus étendue, pour diſtrict, eſt ſynonime avec le ſens du mot *Canton* dans la langue Françoiſe. L'Auteur du Dictionnaire géographique, hiſtorique & politique de la Suiſſe croit (6) que les Allemands ont vraiſemblablement reçu des François le mot de *Canton*, qui chez les premiers n'a aucun ſens propre, & que les Ecrivains Suiſſes l'ont adopté par imitation des étrangers. Il y a cette différence entre l'uſage du mot *Canton* qu'en Allemand on écrit ſouvent *Kanton*, & celui du mot Allemand *Ort*, que ce dernier s'applique non-ſeulement aux *treize Cantons*, mais quelquefois auſſi aux petits Etats, leurs aſſociés en Suiſſe; on dit, *Loebliche Ort*, les *louables Cantons* & *Zugewandte* (7) *Ort*, *Etats alliés*, tels que l'Abbaye & la ville de *Saint-Gall*, les Griſons, le Vallais, Mulhauſen, Bienne, le Comté & la ville de Neuchatel & l'Evêché de Bâle. C'eſt ſous ce titre ſimple & modeſte, de *louables lieux* ou *diſtricts*, que les premiers Confédérés Suiſſes ont commencé à jouir de leur heureuſe indépendance, plus jaloux de la réalité de la liberté que de l'appareil de la puiſſance. Ce n'a été qu'un (8) peu avant le milieu du ſeizième ſiècle que les Rois de France & les Ducs de Savoie ont commencé à ſe ſervir du mot *Quanton* ou *Canton* pour déſigner les treize Etats ſouverains de la Suiſſe; ce mot ne pourroit-il pas être *Italien* d'origine auſſi bien que *Celtique?* On appelle encore Canton dans la Valteline, en quelques endroits, la partie dans laquelle les Communautés ſont partagées, & en particulier la partie ſupérieure dans la Communauté *Albosagia*, & une partie de la Communauté *Delebio*.

(6) T. II. pag. 219.
(7) Leu, ibid. T. XX. pag. 529.
(8) Leu, ibid. T. V. pag. 44-45.

Du temps (9) de Jules-Céſar, la *Cité des Helvétiens*, *Civitas Helvetia*, étoit diviſée en *quatre Pagi*. Ces *Pagi* ou *Cantons* avoient chacun leur nom: Céſar ne nomme que celui du *Tigurinus* & celui de l'*Urbigenus*. On ne ſait point avec certitude quels noms portoient les deux autres. Le pays du Vallais, dont les habitans étoient auſſi Gaulois, étoit de même partagé en quatre *Pagi* ou *Cantons*, comme toutes les contrées poſſédées par des peuples Celtes d'origine. *Civitas*, que je rends ici par *Cité*, ne veut jamais dire dans Céſar *une ville*, que quand le ſujet dont il parle ne peut recevoir d'autre ſens; hors de-là, Céſar entend toujours par *Civitas*, un *Etat*, ſoit qu'il y eût des villes, ſoit qu'il n'y en eût aucune. *Cité* ſignifioit un *Tout*, & *Pagus* une partie de ce *tout*. C'étoit du Corps de l'Etat des Helvétiens, formé par la Nation entière, que les *Pagi* étoient des parties. Céſar le dit formellement dans ſes commentaires (10), en marquant que les *Tigurini* qui avoient battu le Conſul Caſſius dans la guerre des Cimbres & fait paſſer ſon armée ſous le joug, & que peu auparavant il avoit nommé un des quatre *Pagi* de la *Cité des Helvétiens*, étoient *une partie de cette même Cité*, *pars Civitatis Helvetiæ*. Cette eſquiſſe du tableau de l'ancienne Suiſſe au temps des Romains a quelque analogie & quelque conformité avec l'état de la Suiſſe moderne, diviſée en treize *Cantons*. L'ingénieux *Bochat* prétend que *Cant* ou *Kant*, mot Celtique, ne vouloit dire dans ſa ſignification primitive que *Coin*, *cercle*, *diſtrict*, en général; que dans la ſuite il fut employé pour déſigner en particulier un diſtrict qui avoit ſes Magiſtrats & formoit un Etat s'il étoit indépendant, & s'il ne l'étoit pas,

(9) Bochat, Mém. Crit. ſur l'hiſt. anc. de la Suiſſe, T. I. Mémoire III. pag. 217-292 & Mém. IV. pag. 293 & ſuiv.

(10) *De Bello Gallico*, *lib.* 1. *Cap.* 12.

un membre, une partie de la Cité ou de l'Etat à qui il étoit ſoumis. Ce terme de *Kanton* a été retenu dans la langue Françoiſe avec toutes ſes ſignifications, & ſans ſouffrir d'autre changement, que celui qu'on a fait dans la manière de l'écrire par un K au lieu duquel on met un C dont la prononciation eſt la même. On ſe ſert du mot *Canton* pour déſigner une partie de province, ſans avoir égard ſi cette partie dont on veut parler, forme un Corps Civil & un gouvernement particulier; mais ſimplement pour s'exprimer avec un peu plus de préciſion ſur la ſituation des lieux dont il s'agit, que ſi l'on ne nommoit que la région ou la province. C'eſt la ſignification générale que *Kant* ou *Kanton* avoient dans la langue Celtique, ſuivant *Bochat*. D'autres fois on entend par *Canton*, de même qu'en latin par *Pagus*, les perſonnes, les habitans d'un certain diſtrict, ſans autre relation au territoire, que pour dire que c'eſt uniquement des habitans de ce territoire dont on veut parler. Telle eſt l'idée que donne Céſar, quand (11) il dit que *cent Cantons des Suèves vinrent s'établir ſur les bords du Rhin*, & quand, parlant des Helvétiens du Canton appellé *Tigurinus*, il dit: *ce Canton* (12) *étant ſorti ſeul de l'Helvétie du temps de nos pères, avoit tué le Conſul Lucius-Caſſius & fait paſſer ſon armée ſous le joug.* Rien n'eſt plus ordinaire dans toutes les langues que cette manière de parler.

D'autres fois *Canton*, comme *Pagus*, ne déſigne que les terres & non les habitans. On dit: *le vin de tel canton eſt meilleur que celui de tel autre.* Ammien Marcellin (13) écrit que les *Alains*

(11) *Pagos centum Suevorum ad ripam Rheni conſediſſe. Lib. I. Cap. 37, de Bello Gallico.*

(12) *Hic pagus unus cum domo exiſſet patrum noſtrorum memoria L. Caſſium conſulem interfecerat & ejus exercitum ſub jugum miſerat. Lib. I. Cap. 12.*

(13) *Alani per pagos vagantur immenſos. Lib. III. Cap. III.*

étoient répandus dans des *Pagi* immenſes. C'eſt de cette acception de *Pagus* qu'a été formé le mot françois *Pays*, ainſi que *Scaliger* (14) l'a remarqué.

Enfin il eſt reconnu que *Canton* ne veut dire ſouvent, que le Magiſtrat des diſtricts dont on parle. On l'entend ainſi toutes les fois qu'il s'agit d'une choſe qui ne peut être faite que par le Magiſtrat. Au reſte on entend aujourd'hui par *Cantons Suiſſes* les treize villes & pays qui conſtituent proprement la République des Suiſſes & dont voici l'ordre tel qu'ils l'obſervent entre eux dans les diètes & dans les actes publics du Corps Helvétique. I. Zurich, II. Berne, III. Lucerne, IV. Uri, V. Schweitz, VI. Underwalden, VII. Zoug, VIII. Glaris, IX. Bâle, X. Fribourg, XI. Soleure, XII. Schaffhauſen, & XIII. Appenzell.

Ces treize Cantons ſouverains ont d'autres Etats *co-Alliés* ou *Alliés* qui font auſſi partie générale de la Suiſſe; j'entends par *co-Alliés*, les villes & pays qui ont ſéance & voix aux diètes des Cantons & qui y ſont invités dans certains cas de défenſe mutuelle ou d'affaires communes. Ces *co-Alliés* ſont I. *l'Abbé de Saint-Gall*, II. *la ville de ce nom*, III. *les trois Ligues Griſes*, IV. *la République du Vallais*, & V. *la ville de Bienne*. Il y a encore des Etats alliés à pluſieurs Cantons, mais qui ne ſont pas compris dans la confédération générale du Corps Helvétique. Ces Alliés ſont I. la ville de Mulhauſen, II. la ville de Genève, III. le Comté & la ville de Neuchatel, & IV. l'Evêque de Bâle. Je parlerai aux articles topographiques des *Cantons* & des Etats leurs *co-Alliés* ou *Alliés*, de l'époque de leurs alliances plus ou moins générales.

(14) Auſon. Lect. Lib. I. Cap. 23.

Je finirai cette ſection en obſervant que la Suiſſe eſt aujourd'hui partagée en treize Cantons, dont chacun eſt une République libre, & diffère des autres par ſes loix & ſes coutumes; ce qui a fait dire (15) à quelqu'un que c'étoit une mère féconde qui avoit produit treize enfans tous différens en mœurs, en naturel, en viſage, en tournure, en figure, en religion, en loix, en richeſſes & en conduite; que malgré cela ils ſeroient tous heureux, qu'ils ſe ſoutiendroient tant qu'ils vivroient dans une parfaite intelligence, & que le luxe, l'orgueil, l'ambition, l'égoïſme ou la différence de Religion n'introduiroient point la diſcorde entr'eux, à moins qu'une Puiſſance auſſi conſidérable que celle des Romains ne viennent à s'élever de nouveau, & faire la conquête de toute l'Europe.

Paſſons aux différentes formes des gouvernemens établis en Suiſſe.

XXXII.

Etats Ariſtocratiques de la Suiſſe.

ON trouve dans les différens Etats qui compoſent le *louable Corps Helvétique*, divers gouvernemens; on voit même une ſorte de forme monarchique dans les Souverainetés de l'Evêque de Bâle & de l'Abbé de Saint-Gall.

Les Comtés de Neuchatel & de Vallangin appartiennent au Roi de Pruſſe. Il eſt vrai que dans tous ces pays les habitans jouiſſent de grands priviléges, & que ces franchiſes empê-

(15) L'Etat & les Délices de la Suiſſe, T. I. préface, pag. xx, dernière édition. Bâle 1764, *in*-12. fig.

Hiſt. Milit. des Suiſſes au ſervice de la France, par M. le Baron de Zur-Lauben. T. I. pag. 80. Paris 1751, *in*-12.

chent le Souverain d'étendre ſon autorité au-delà des bornes preſcrites par les loix, & fixées par les traités avec les autres Etats de la Suiſſe. Les Cantons de Berne & de Lucerne ſont proprement *Ariſtocratiques :* ceux de Zurich, Bâle, Fribourg, Soleure, Schaffhauſen, & les villes de Saint-Gall, Mulhauſen & Bienne ſont *Ariſto-Démocratiques*; leur gouvernement eſt un mêlange d'ariſtocratie & de démocratie, mais preſque toujours la première de ces conſtitutions l'emporte ſur l'autre dans ces villes. La *Démocratie* forme le gouvernement des Cantons d'Uri, de Schweitz, d'Underwalden, de Zoug, de Glaris & d'Appenzel. Les trois Ligues Griſes, le Vallais & Genève, ſont également populaires ou démocratiques.

Le mot *Ariſtocratie*, dérivé du Grec, ſignifie un gouvernement entre les mains des nobles & des patriciens d'un Etat, indépendamment du peuple, & où commandent des hommes choiſis & diſtingués par leur probité & leurs lumières. *Démocratie*, autre mot qui a auſſi une étymologie grecque, déſigne le gouvernement populaire où l'autorité ſouveraine eſt entre les mains du peuple. L'*Ariſto-Démocratie* eſt un gouvernement mixte où les principales familles nobles & patriciennes & le peuple partagent l'autorité. On appelle *Oligarchie*, le gouvernement d'un petit nombre de perſonnes, qui eſt entre les mains de peu de Membres; & lorſqu'une République eſt bouleverſée & en déſordre, on nomme cette confuſion *Anarchie*, c'eſt-à-dire un Etat ſans maître, & dont perſonne n'a le gouvernement. Je vais m'occuper dans cette ſection uniquement des deux Cantons Ariſtocratiques de *Berne* & de *Lucerne*. Je prendrai pour guide dans la deſcription du gouvernement de la première de ces villes, un Bernois, auteur (1) du *Diction-*

(1) M. de Tſcharner, ancien Baillif d'Aubonne, mort en Septembre 1778.

naire

Pl. 197.

Dessin. par L. Barbier

VUE D'UNE PARTIE DU

où s'est donné la fameuse Bataille de L

A

T. 6. p. 8.

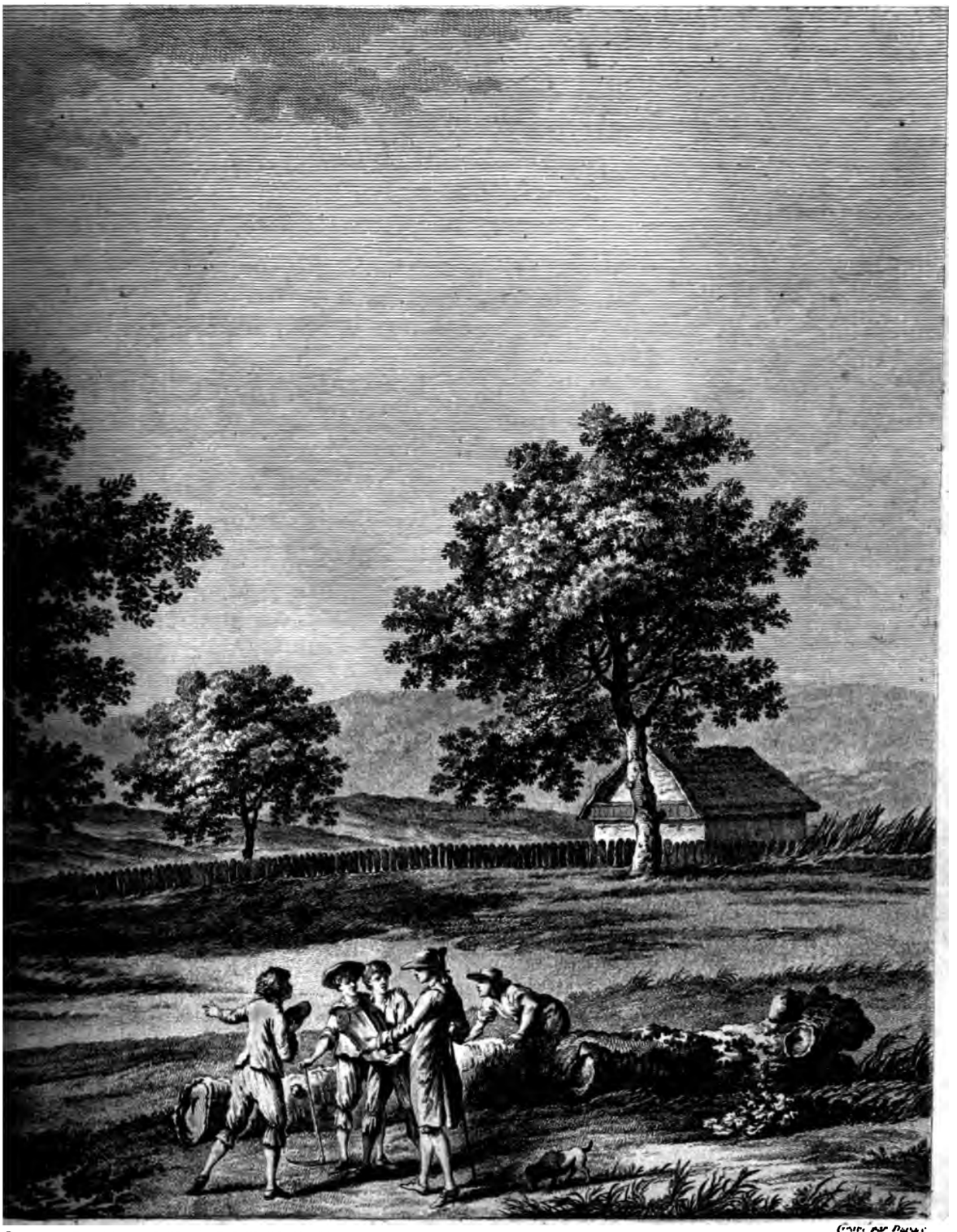

IP DE BRAMBERG.

e le canton de Berne en 1338.)

naire (2) *géographique, hiſtorique & politique de la Suiſſe*, qui a paru à Genève & à Lauſanne en 1776. Cet auteur, qui a gardé l'*anonyme* à la tête de cet Ouvrage, étoit d'ailleurs connu dans la république des lettres par divers écrits aſſez généralement eſtimés. C'étoit en un mot un homme de naiſſance, & qui avoit de vaſtes connoiſſances dans l'économie rurale, dans l'étude du droit & dans l'hiſtoire. Son article de *Berne* eſt l'un des plus étendus & des mieux travaillés du Dictionnaire dans lequel il eſt placé. Il ſeroit à déſirer que les articles des autres gouvernemens de la Suiſſe y fuſſent décrits avec la même force, & auſſi exactement analyſés; ceux de *Bâle* & de *Genève* ſont parfaitement détaillés, mais la plupart des autres gouvernemens, même celui de Zurich, y ſont traités avec trop de brièveté.

CANTON DE BERNE.

ON place la fondation de *Berne* en l'année 1191. Le ſol ſur lequel *Bertold V* du nom, Duc de *Zeringen*, la fit bâtir, étoit fief immédiat de l'Empire. Par ſa mort, arrivée (3) le 1er. Mai 1218, cette ville devint, de droit, ville Impériale. Frédéric II, Roi des Romains, confirma auſſi-tôt les immunités accordées par le Fondateur, & donna aux Bernois cette bulle (4) d'or, qui fait le premier code connu & ſanctionné

(2) Tom. I. pag. 91-137.

(3) *Annales Colmarienſes ad an.* 1218. Schoepflin, Hiſt. Zaringo-Badens. T. I. Lib. II. Cap. VI.

(4) Cette Bulle eſt datée de Francfort 1218, *ſeptimo decimo Calend. Maii ſexte indictionis.* Elle a été imprimée avec le ſavant Commentaire de Gotelieb *Walther*, à Berne en 1765, *in*-8. ſous le titre Allemand : *Verſuch zu erlaeuterung der geſchichten des Vatterlaendiſchen Rechts*, c'eſt-à-dire, *Eſſai pour éclaircir l'Hiſtoire du droit de la Patrie.*

de leurs loix, tant civiles que de police. Il eſt marqué dans l'exorde de ce code qu'il eſt dreſſé ſur le modèle des loix de la ville de Cologne, *ſecundum Jus Colonienſis Civitatis* ; on conclut de cette bulle d'or, que la Communauté avoit le droit d'élire chaque année l'Avoyer, de choiſir le Curé, de diſpenſer un Citoyen des charges publiques, de juger de la vie & de la mort en certains cas, de décider ſur les différends entre les bourgeois & les marchands étrangers en temps de foire, & de faire de nouvelles loix. La Communauté exerçoit-elle ces droits dans des aſſemblées générales ? Si un pareil uſage devoit faire une partie eſſentielle de la conſtitution, manqueroit-on d'exemples ſuffiſans & ſuivis pour le conſtater ? la queſtion pourroit-elle être douteuſe ? quelques-uns des articles ſuſmentionnés de la bulle d'or n'attribuent pas même à la Communauté les droits dont ils parlent. Berne ne fut point peuplée de marchands & d'artiſans qui euſſent ambitionné le pouvoir de ſe donner à eux-mêmes des priviléges, mais de propriétaires & de cultivateurs qui ne cherchoient d'appui que dans leurs poſſeſſions & dans leurs travaux. La nobleſſe qui s'y établit, qui s'y maintint pendant trois ſiècles preſque excluſivement dans les premières charges, pendant que dans d'autres villes la conſtitution étoit devenue plus populaire, auroit-elle conſenti à ſe confondre d'abord avec l'aſſemblée d'un peuple agreſte & à ſe ſoumettre à ſon autorité ? Ce terme de Communauté eſt à Veniſe, à Gênes, & dans toutes les Ariſtocraties, le ſynonime de *République*. On appelle encore le Conſeil ſouverain de Berne & des autres villes Ariſtocratiques, les *Conſeils* & *Bourgeois*. Toutes les recherches qu'on a faites juſqu'ici ſur les ſources des loix de la ville de Berne, confirment la forte préſomption qu'elle fut *Ariſtocratique* dès les

premiers temps. Tels ſont les argumens qu'avance M. de *Tſcharner* de Berne, Auteur du Dictionnaire géographique, hiſtorique & politique de la Suiſſe. J'ai obſervé avec lui que le code que Frédéric II donna à la ville de Berne étoit dreſſé ſur le modèle des loix de Cologne. Il ſeroit donc eſſentiel d'avoir ſous les yeux l'ancien code de cette dernière ville, & le précis des révolutions de ſon gouvernement. Si ce code appuye l'opinion de l'Auteur Bernois, & que l'hiſtoire civile de Cologne préſente dans ces temps reculés le gouvernement ſur un pied *Ariſtocratique*, certainement tout militeroit en faveur du ſyſtême de M. de *Tſcharner.*

C'eſt dommage que le ſavant Editeur (5) du Code de *Berne* donné par Frédéric, n'ait pas enrichi ſes Notes de la copie du Code primitif de la ville impériale de Cologne, elle eût tranché la queſtion. Eſt-on généralement fondé à ſe faire une idée du gouvernement de Berne dans les treize & quatorzième ſiècles, d'après ſon état civil de nos jours? Les Romains, parvenus à une grande puiſſance par la deſtruction de Carthage, ſe donnèrent une origine fabuleuſe. L'aſyle que Romulus ouvrit aux Etrangers dans ſa nouvelle ville de Rome, (vers 752 avant *Jéſus-Chriſt*), a été embelli de tous les ornemens de la flatterie par Tite-Live, Florus, & d'autres Hiſtoriens ; mais cette origine a été contredite

(5) M. *Walther.*

On trouvera parmi les PREUVES n°. 1. un acte daté du 3 Septembre 1226, & ſcellé du ſceau des *Citoyens de Berne*, & de celui du Prévôt de *Koeniz*, qui étoit de l'Ordre de Saint-Auguſtin, *ſigillis Civium de Berno & Prepoſiti Chuniecenſis roboramus*; cet acte qui concerne l'*advocatie* du Chapitre d'*Interlachen*, fut expédié en préſence de l'*Avoyer & des Citoyens de Berne*, *in preſentia Sculteti & Civium de Berno.* On y lit les noms de cet Avoyer & de pluſieurs Conſeillers de cette ville, déſignés par ce titre, *Conſules.*

par de graves Auteurs. Jacques *Gronovius* publia en 1684 une Diſſertation, dans laquelle il entreprend de prouver que l'origine de Romulus, & ſon éducation, auſſi-bien que l'enlèvement des Sabines, ne ſont qu'un pur Roman inventé par un Grec nommé *Dioclès*; il ſoutient auſſi que Romulus n'étoit point né en Italie, mais en Syrie : *Saumaiſe*, au contraire, penſe qu'il étoit Grec. N'attachons-nous pas une trop brillante idée de grandeur à une petite ville naiſſante, fondée par un Duc étranger pour tenir en reſpect les Comtes & les Barons du pays qui voyoient de mauvais œil ſon Gouvernement ? Berne, ainſi que Fribourg, toutes deux bâties par les Ducs de *Zeringen*, père & fils, ne furent d'abord peuplées que d'habitans de la campagne & de quelques Allemands ſujets des Ducs *Berthold*. Et ſi dans le ſiècle ſuivant on y trouve quelques Gentilshommes, ils poſſédoient la plupart des fiefs dans le diſtrict qui forme encore aujourd'hui la Juriſdiction des *quatre Bannerets de Berne* : le petit territoire de cette ville n'étoit d'abord compoſé que de *quatre Paroiſſes*. M. de *Tſcharner* dit que les francs-tenanciers, ou propriétaires des fonds ruraux, jouiſſoient à Berne du plein droit de *cité*, en y fixant leur demeure, & que les Nobles auxquels la communauté abandonnoit le ſoin pénible de l'adminiſtration publique, avec toute la confiance dûe à la ſageſſe de leurs conſeils, à la modération & au déſintéreſſement de leur régie, donnoient les premiers l'exemple du ſacrifice de leurs biens & de leur ſang. Le territoire qui fut d'abord réuni à la ville étoit partagé en quatre *bannières* ou diſtricts; la ville fut diviſée de même en quatre quartiers, diſtingués par la dénomination des *quatre Abbayes bourgeoiſes*, des Boulangers, des Maréchaux, des Bouchers & des Tan-

neurs. Les *quatre Bannerets* étoient les premiers officiers militaires ; & comme la police de la ville devoit néceſſairement prendre une empreinte de l'état de guerre habituel dans lequel ſe trouvèrent les Citoyens, les *Bannerets* eurent une principale part à l'adminiſtration publique : la partie économique devint enfin leur département, quand le militaire fut réglé ſur un autre plan ; les *Bannerets* choiſiſſoient *ſeize* bourgeois des plus conſidérés dans les divers quartiers, qui étoient appellés aux délibérations importantes & avoient encore au dix-ſeptième ſiècle le droit excluſif d'élire les Membres du *grand-Conſeil*. M. de *Tſcharner* convient que dans des cas extraordinaires d'impoſitions, de déclaration de guerre & d'alliances, la Communauté étoit conſultée, ou du moins qu'on lui faiſoit part des projets & des délibérations de ſes Magiſtrats. D'ailleurs dans une ſociété où les Membres ne ſont pas encore attachés à l'Etat par de grands intérêts toujours préſens, les ſuccès dépendant plus du concours unanime que de l'autorité, les aſſemblées communes deviennent plus néceſſaires pour lier chaque particulier par l'expreſſion manifeſte de la volonté générale ; mais dans les beſoins preſſans on aſſembloit de même les Communes des campagnes, dans la vue de leur inſpirer, par cette démarche de confiance, un plus grand zèle pour ſervir la patrie. Cependant, continue M. de *Tſcharner*, perſonne n'a encore ſongé à conclure de cet uſage que les Communes de la campagne avoient alors quelque part directe au gouvernement de l'Etat. Un grand nombre de Citoyens habitoient à la campagne, & devoient préférer de voir les affaires confiées à un Corps repréſentatif. Quelques indications des premiers temps prouvent l'uſage de joindre au *Conſeil des ſeize* une commiſſion de bourgeois. Un acte de 1294

indique déja les noms de deux cens bourgeois élus par les *ſeize*. Un Edit de 1314, porte pour rubrique *Avoyer, Conſeil & Deux-Cent, ſavoir faiſons.* Des actes de 1337 & 1339 ſuivent la même formule. C'eſt donc par une erreur palpable que quelques modernes ont fixé la date de l'établiſſement du *grand-Conſeil* dans l'année 1384, en ſuppoſant que l'émeute des bourgeois, arrivée à cette époque, occaſionna cet établiſſement. Toutes les circonſtances (6) de ce fait prouvent que ce fut un concours de mécontens & non une convocation régulière. Etoit-il vraiſemblable, d'ailleurs (je rapporte ici le raiſonnement de M. de *Tſcharner*) que la bourgeoiſie eût choiſi le moment où elle avoit à ſe plaindre de ſes Magiſtrats, où pluſieurs Conſeillers & même l'Avoyer furent dépoſés, pour renoncer, en faveur d'un Corps repréſentatif, au droit de s'aſſembler, ſi elle avoit été en poſſeſſion légitime de ce droit? Voici cependant un exemple de l'autorité qu'exerçoit la Communauté des bourgeois à Berne en 1348 & 1362. Je rapporte le fait d'après la chronique (7) de *Tſchoudi*, & je le traduis d'après l'ancien texte Allemand.

» En 1348, le Chevalier Jean de *Bubenberg*, dit l'*ancien*, étoit » Avoyer à Berne. Il courut un bruit que c'étoit un tyran & » qu'il maltraitoit de paroles les honnêtes gens qui portoient » des affaires devant le Conſeil; quelques-uns des accrédités » qui lui envioient à lui & à d'autres les honneurs & les » charges, ſe réunirent ſi bien qu'il fut d'une voix una- » nime (8) du Conſeil, dépoſé de ſa charge d'Avoyer, &

(6) T. I. pag. 511. Voyez auſſi la chronique de Berne par *Stettler.*

(7) T. I. pag. 377 & 456. *Stettler ibid.* Partie I. pag. 67. *Juſtinger*, chr. mſc. de Berne.

(8) *Mit gemeinem Rat.*

» banni de la ville pour cent ans & un jour, avec pluſieurs » honnêtes Conſeillers, *Ulric Ladner*, *Bertold Gloggner* & autres. » Ils ſortirent ainſi de Berne; mais quatorze ans après, ſavoir » en 1362, l'ancien Avoyer de *Bubenberg* revint dans la ville » avec beaucoup de gloire «.

» L'an 1362, la bourgeoiſie de Berne s'entretenoit beaucoup » de ſon ancien Avoyer, le Chevalier Jean *de Bubenberg*, dit » *l'ancien*, qui avoit été exilé de la ville quatorze ans aupa- » ravant, en 1348, pour quelques objets de haîne & pour » quelques imputations, comme s'il eût reçu de l'argent & » des préſens dans le cours de ſon adminiſtration. Mais comme » on découvrit que l'Avoyer de ce temps, Nicolas de *Schwart-* » *zenbourg*, recevoit auſſi de l'argent & des préſens, ainſi que » d'autres Bourgeois & Conſeillers même qui avoient décrié » l'ancien Avoyer & l'avoient expulſé, la Communauté, qui » en fut informée, aima mieux voir à la tête de la Régence » l'ancien Avoyer de *Bubenberg* que les autres; car c'étoit, » diſoit-elle, un ſage & honnête perſonnage qui avoit été » ſouvent très-utile à la ville de Berne par ſes conſeils & ſes » ſervices. Finalement elle vouloit le rétablir dans la ville; & » comme quelques-uns diſoient qu'ils n'avoient pas le pou- » voir de le réhabiliter, les autres leur répondoient qu'on » devoit remettre ſous leurs yeux le *code des loix & des franchiſes* » *de Berne*, qui montreroit clairement ce qui pouvoit être » utile à la ville, & qu'en un mot ils vouloient s'en rapporter » à ſon contenu. Là-deſſus toute la Communauté s'aſſembla » devant le Couvent des Dominicains; & comme on ſe diſ- » poſoit à faire lecture de la *Bulle d'Or* où ſont les franchiſes, » & que le Secrétaire de la ville tardoit trop long-temps en y » cherchant l'endroit où eſt couché l'article demandé qu'il

» ne pouvoit trouver ; un bourgeois de la Communauté qui » étoit auprès de lui, & qu'on nommoit *Gnaggbein*, jetta une » poignée de ceriſes noires ſur l'acte des franchiſes, l'écrit en » fut barbouillé, & auſſi-tôt le Secrétaire trouva l'article qui » étoit couché à la fin de la *Bulle*. La Communauté s'écria » alors : *Nous en avons aſſurément le pouvoir, il faut que Bubenberg* » *rentre* ; elle courut enſuite en Corps devant la maiſon de » l'Avoyer, Nicolas de *Schwartzenbourg*, & elle demanda qu'il » lui remît la bannière. L'Avoyer n'oſoit deſcendre, mais il » tendit la bannière par la fenêtre en donnant à cette Com- » munauté de gracieuſes & amicales paroles, & bientôt » après il ſortit par la porte de derrière & s'en alla à cheval » à Thoun. Toute la Communauté marcha avec la bannière » au-devant de l'ancien Chevalier de *Bubenberg*, & le ramena » en grande pompe dans la ville ; elle envoya auſſi chercher » ſon fils le jeune Chevalier Jean de *Bubenberg*, qui demeuroit » alors dans ſon château de *Spietz*, & en conſidération de » ſon père elle l'établit Avoyer «.

Tel eſt le récit d'un grave hiſtorien, eſtimé généralement dans toute la Suiſſe.

Je vais continuer les obſervations de M. de *Tſcharner*. Il ſeroit bien étonnant que pendant tout le quinzième & le ſeizième ſiècle, dans ces criſes fréquentes des petits Etats, avec cette licence qu'introduiſit l'habitude des courſes militaires, dans cette fermentation cauſée par la diverſité des opinions ſur la doctrine, & à l'occaſion des imputations ſi ſouvent répétées & malheureuſement ſi ſouvent fondées, de prévarication ou de corruption chez les premiers Magiſtrats, ni la Bourgeoiſie, ni les Communes de la campagne n'euſſent rappellé l'uſage des aſſemblées générales, & qu'au milieu de

tant

tant de *Démocraties* le ſouvenir s'en fût entièrement perdu, ſi jamais cet uſage avoit exiſté en vertu des premières conſtitutions. Les aſſemblées du *grand Conſeil* étoient encore fort rares dans le dernier ſiècle; le *Sénat* ou le *petit Conſeil* dépêchoit la plupart des affaires & les décidoit abſolument. Avant l'époque de la guerre de Bourgogne (en 1470) on vit le parti d'un Avoyer (Pierre *Kiſtler*, qui de boucher s'étoit frayé le chemin à cette première dignité, ainſi que dans l'ancienne Rome, le boucher *Varron* parvint au Conſulat) exiler l'autre parti dans ſes terres, s'aſſembler dans des maiſons particulières, & diſpoſer pour ainſi dire du ſort de l'État. Il n'y a qu'à jetter les yeux ſur les détails des loix & des formes de la conſtitution, pour ſe convaincre qu'à Berne, juſque vers la fin du dernier ſiècle, l'exercice de la puiſſance exécutrice étoit entre les mains d'un petit nombre de Magiſtrats. Bien loin qu'il paroiſſe que le pouvoir du *Conſeil ordinaire*, celui des *Bannerets* & des *Seize*, ait été anciennement plus précaire ou plus borné, *ce n'eſt que du ſouvenir de nos pères & de nos aïeux*, ajoute M. de *Tſcharner*, *qu'ont été portées les loix qui fixent ſi ſagement les limites de ces pouvoirs.*

Dans les *Démocraties* bourgeoiſes & diverſement modifiées des villes de commerce, la nobleſſe a été ſucceſſivement dépoſſédée de ſon autorité prépondérante, par les *Tribus* des artiſans. A Berne, elle s'eſt affoiblie ſuivant le cours naturel des générations, d'autres noms ont remplacé ceux qui, par défaut d'héritiers, venoient à s'éteindre. Des familles Patriciennes ont ſuccédé aux talens, à la fortune & au même eſprit de cette ancienne nobleſſe: le plan & la forme du gouvernement n'ont point changé. C'eſt le Conſeil des *Deux-Cent*, dans lequel tous les autres Colléges ſont réunis, qui, ſous le titre d'*Avoyer, petit & grand Conſeil*, ou d'*Avoyer, Conſeil & Bourgeois*

de la ville & république de Berne, exerce ſur tous les ſujets de ce Canton le pouvoir ſouverain, fait des loix & les révoque, juge de toutes les affaires intérieures évoquées devant lui, donne aux autres Tribunaux leurs pouvoirs compétens, forme des alliances, les renouvelle, traite de la paix & de la guerre, & juge de la vie ou de la mort.

Dès le treizième ſiècle, l'*Avoyer* étoit élu de nouveau chaque année; autrefois on comptoit pluſieurs Conſulaires hors de charge, aujourd'hui deux Avoyers créés à vie alternent dans la préſidence des Conſeils, & dans les fonctions de leur dignité; leurs charges ſont ſous la réſerve du pouvoir ſouverain pour les dépoſer.

On appelle (9) un *Avoyer*, en Allemand *Schultheiſs*; on fait dériver ce nom de la charge de *Sculdahis* ou *Scultais*, en latin *Sculteetus*, qu'on trouve dans les loix Lombardes & dans le *miroir* (10) *de la Saxe*. Le Magiſtrat ainſi nommé devoit citer les débiteurs, en Allemand *Schuldner*, pour répondre à leurs créanciers & payer leurs dettes: *Schuld-heiſs*, *qui cite le débiteur*, ou comme le croit Goldaſt, *Schuld-heiſch*, *qui exige le paiement des dettes*. Le nom d'*Advoyer* ou *Avoyer* en françois, *Advocatus* & quelquefois *Praetor* en latin, a peut-être la même racine que l'*Avoué d'un Monaſtère*, *Advocatus Monaſterii*, ainſi nommé parce qu'il en étoit le protecteur. L'*Avoyer* eſt par ſa charge le protecteur de la Juſtice, *Advocatus Juſtitiæ*.

Déja, en 1323, la ville de Berne & les trois cantons ou pays d'Uri, de Schweitz & d'Underwalden avoient conclu une

(9) Leu, Dict. Hiſt. de Suiſſe, T. XVI, pag. 493-494. le même, traduction en Allemand de Simler, avec remarques, pag. 489.

(10) Lib. I. Art. 59. n°. 6.

alliance (11) défenſive, que les députés, munis de pleins-pouvoirs, avoient jurée au nom de leurs conſtituans. Berne (12) dut en grande partie à ces Alliés, la victoire remportée près de Laupen, le 21 Juin 1339, contre la ligue de la haute nobleſſe. La chronique aſſure que les Bernois pénétrés de reconnoiſſance du ſecours important que les trois pays d'Uri, de Schweitz & d'Underwalden leur avoient envoyé dans ce danger imminent, leur marquèrent, dans les termes les plus expreſſifs, qu'ils en conſerveroient toujours le ſouvenir envers eux & leurs deſcendans, & qu'ils leur offrirent leurs ſervices en toutes occaſions, les aſſurant qu'ils ſeroient toujours prêts à ſacrifier pour eux leurs vies & leurs biens dans toutes leurs néceſſités. Quelqu'un à qui je liſois ce paſſage, me dit avec un ſourire ironique, que les évènemens arrivés depuis 1531 avoient en effet prouvé l'exactitude de ces promeſſes. Quoi qu'il en ſoit, un différend avec le pays d'Underwalden, dont Berne ſoumit la déciſion aux deux autres Cantons foreſtiers de Schweitz & d'Uri, décida la concluſion de ſon union perpétuelle avec les trois pays le 7 (13) Mars 1353. Berne n'exiſ-

(11) Cet acte rapporté par Tſchoudi (*Chr. Helvet.* T. I. pag. 296) eſt daté du premier lundi avant le jour de Saint-Laurent 1323. On y lit : *Nous l'Avoyer, le Conſeil & la Communauté de Berne*, wir der Schultheiſſ, der Rat und die Gemeinde von Berne.

(12) Tſchoudi, ibid. pag. 356-360. chr. mſc. de Berne par Juſtinger, &c.

(13) Tſchoudi a rapporté ce traité d'alliance, *ibid. p.* 422-425. M. Leu, Bourgmeſtre de Zurich, l'a auſſi inſéré dans le Dictionnaire hiſtorique de la Suiſſe, T. III. pag. 120-127. On lit à la tête de ce traité : *Nous l'Avoyer, le Conſeil & les deux cent, & les bourgeois en commun de la ville de Berne en Uchtland, wir der Schultheiſſe, der Rate, und die Zwey hundert, und die Burger gemeinlich der ſtatt Bern in Uchtland.* Lorſque Fréderic II, Roi des Romains, donna en 1218 ſa Bulle d'or à la ville de Berne, il uſoit de l'adreſſe ſuivante ; *Fridericus Dei gratia Romanorum Rex, & ſemper Auguſtus,*

toit alors que depuis cent ſoixante ans; ſon domaine encore très-borné ne comprenoit que la petite ville de Laupen qu'elle avoit acquiſe en 1324.

Je vais détailler, d'après M. de *Tſcharner*, la forme du petit & grand Conſeil de la ville de Berne, & celle des élections. Je ne pourrois pas choiſir un meilleur guide; l'auteur étoit lui-même du grand Conſeil de cette puiſſante République, & ſi ſon tableau étoit infidèle, quelle confiance pourroit-on avoir dans celui qu'en traceroit un étranger?

Le pouvoir ſouverain du Canton réſide dans le *grand Conſeil* qui, lorſqu'il eſt complet, conſiſte en deux cent quatre-vingt dix-neuf Membres. Depuis que ces places ſont plus recherchées, on attend qu'il y en ait au moins 80 de vacantes, pour contenter plus de prétendans; cela fait qu'il ſe paſſe huit à dix ans d'une nouvelle élection à l'autre. Il faut pour pouvoir y prétendre avoir vingt-neuf ans accomplis. Le *petit Conſeil* ou Sénat avec les *Seizeniers* forme les Electeurs de droit: chacun peut recommander un ſujet. Il eſt bon d'obſerver que comme près de quatre-vingt-dix-neuf ſont ordinairement abſens du *grand Conſeil*, parce qu'ils ſont ſur leurs bailliages ou pour d'autres raiſons, il s'en aſſemble rarement plus de deux cent à la fois. Il arrive même ſouvent, que quoiqu'il y ait des affaires importantes, l'on trouve à peine cent *Sénateurs* ou *Conſeillers* dans la ville.

Le *grand Conſeil* fait la paix, la guerre & les alliances; mais dans ces occaſions il n'agit point ſans le *petit Conſeil* ou Sénat. Ceux-ci ont un rang diſtingué, & ſont invités par leurs noms à opiner; les Membres du *grand Conſeil* opinent enſuite ſur

& Rex Sicilie dilectis devotis, Sculteto, Conſulibus & Univerſis Burgenſibus de Berno in Burgundia gratiam ſuam & omne bonum.]

une invitation générale de l'Avoyer ou Préſident. Chaque Membre a le droit de propoſer tout ce qu'il croit utile à l'Etat, le Préſident doit ſoumettre toutes les opinions aux ſuffrages. Aujourd'hui que le *grand Conſeil* prend connoiſſance de preſque toutes les affaires, les aſſemblées ſe tiennent ordinairement trois jours par ſemaine, hors les vacances, au temps de la moiſſon & des vendanges. Ce même *grand Conſeil* diſpoſe du tréſor public, & de tous les emplois civils qui ſont de quelque importance & il exerce généralement tous les autres actes d'une Souveraineté abſolue.

De quelques Membres de ce Conſeil on en forme un autre qu'on appelle le *Sénat* ou le *petit Conſeil*, lequel eſt compoſé de vingt-ſept perſonnes, y compris les deux chefs, nommés en Allemand *Schultheiſs*, & en françois *Avoyers*, qui préſident annuellement à ces deux Conſeils, chacun alternativement. Mais ſi l'un & l'autre étoient abſens, ils ſeroient repréſentés par le premier Banneret, *Tréſorier* ou *Sénateur*. Les Membres du *petit Conſeil* ſont appellés proprement *Sénateurs*. Les deux plus jeunes ont le titre de *Conſeillers ſecrets*, en Allemand *Heimlicher*. Le Conſeil journalier ou *Sénat* s'aſſemble à-peu-près tous les jours. Toutes les affaires qui doivent être portées aux *Deux-Cent* ou au *grand Conſeil* ſont premièrement traitées au *Sénat*. Il dépêche les affaires courantes de police, & diſpoſe de la plupart des Cures ou charges Eccléſiaſtiques & des places ſubalternes tant civiles que de police; il juge en dernière inſtance les procès criminels, à l'exception de ceux qui regardent les citoyens de *Berne*, & des droits de juſtice criminelle qui ſont réſervés à quelques villes & vaſſaux. L'élection des Conſeillers ſe faiſoit autrefois par les *Bannerets* & les *Seizeniers* ou *Seize*; immédiatement avant la réformation le *grand Conſeil* ſe l'attribua,

& ce fut un prélude de la réformation que le *Sénat* ou *petit Conſeil* ne favoriſoit pas aſſez au gré de la bourgeoiſie. Aujourd'hui cette élection ſe fait d'après un plan fort combiné, qui a pour but d'empêcher les effets de la brigue par un mêlange du ſort. Ce Conſeil ou *Sénat* eſt compoſé des deux Avoyers, des deux *Queſteurs* ou Tréſoriers, des quatre *Bannerets* ou *Tribuns*, de dix-ſept Conſeillers, & enfin de deux Conſeillers ſecrets, qui, ſuivant la date de leur élection, ſuccèdent aux places vacantes dans le *Sénat*. L'office de ces derniers eſt de veiller dans les délibérations des Conſeillers, afin qu'il ne ſe paſſe rien contre les conſtitutions du gouvernement. S'il y a lieu de ſe plaindre de dénégation de juſtice, ou d'autres abus importans, les Membres du grand Conſeil peuvent par monitoire faire propoſer l'affaire par le canal d'un Conſeiller-ſecret. Voici le titre tant du Conſeil Souverain que du Sénat: *Magnifiques, Hauts & Puiſſans, Souverains Seigneurs*. En opinant, les Membres des Conſeils donnent même à l'aſſemblée celui de *Vos Excellences*. Il n'y a rien de diſtinctif dans l'habillement des Magiſtrats, qu'un chapeau plat, dont le bord eſt arrondi & bordé en franges, & que portent les Membres du *Deux-Cent*; celui des Sénateurs a le fond fort rehauſſé: le premier eſt appellé *Barette*, le dernier *Peruſſe*. L'Avoyer qui préſide au grand Conſeil, porte ſur ſon habit un ſurplis fort court, fait d'après une très-ancienne mode.

L'on peut (14) dire dans un ſens limité, que le grand Conſeil a le pouvoir légiſlatif, & le Sénat le pouvoir exécutif. Le *Sénat* (15) ſe perd dans le *grand Conſeil*, & n'a aucune exiſtence pendant que celui-ci eſt aſſemblé.

(14) L'Etat & les Délices de la Suiſſe, T. II. p. 88. Bâle 1764, *in*-12. fig.

(15) Ecoutons un moment raiſonner M. *Philbert* dans ſon Hiſtoire des

Bannerets, (16) en Allemand *Venner*, eſt le titre que l'on donne en Suiſſe à quelques-uns des premiers Magiſtrats civils dans pluſieurs villes, à raiſon de l'uſage où ils étoient ancienne-

---

Ligues & des Guerres de la Suiſſe. *T. I. pag.* 311-312. » Par la juriſdiction » qui eſt déléguée au Sénat des XXVII. (*à Berne*) ce Collége a plus par- » ticulièrement qu'aucun autre de la République, le droit de punir & de » récompenſer. C'eſt lui qui, au nom de la Seigneurie, inflige toutes les » peines, tant infamantes que capitales qu'il échet de prononcer, & qui » connoît en dernier reſſort de tous les crimes, hormis ceux qui ſe commet- » tent dans la Cité même & dans ſa banlieue, dont la majeſté du Souverain » préſent, étant plus immédiatement offenſée, s'eſt réſervée à elle-mê- » me la vengeance. D'un autre côté, c'eſt auſſi dans ce même Collége » que ſe décernent toutes les menues récompenſes qui entrent dans l'écono- » mie de l'adminiſtration ordinaire. Non-ſeulement tout ce qui eſt emploi » de ſous-ordre dans le Civil comme dans le Militaire, c'eſt au Sénat » des XXVII qu'il appartient d'y pourvoir; mais l'avantage que lui méri- » tent beaucoup d'années & de vertus réunies ſur un moindre nombre de » têtes, l'a fait commettre ſpécialement pour adminiſtrer au nom de la » Seigneurie, la collation de tout ce qu'elle a de bénéfices Eccléſiaſti- » ques à ſa nomination; afin ſans doute que ces places, dont la plupart ſont » honnêtes, & quelques-unes très-bonnes, devinſſent, ſous un tel Colla- » teur, plus ſûrement le prix du mérite, & non celui des brigues & » de la faveur; mais la principale de ſes fonctions eſt de préconſulter » toutes les affaires importantes, tant du dedans que du dehors, avant » qu'elles paſſent au Conſeil des Deux-Cent, d'en calculer les avantages & » les inconvéniens, d'en péſer les raiſons pour & contre, & de former ſur » le tout un mémoire raiſonné qui ſe rapporte dans cette grande aſſem- » blée: enſorte que l'occupation du Sénat eſt de délibérer là, où les Comi- » ces ne ſont la plupart du temps que voter, ce qui ſe fait par *ſuffrages* » *couverts*, comme ils l'appellent, toutes les fois qu'il s'agit de quelque » affaire qui influe tant ſoit peu ſur la conſtitution, ou qui touche à quel- » qu'intérêt particulier. — Les *ſuffrages couverts* ſe donnent de cette ſorte. » L'on place derrière un rideau autant de boites bien fermées, qu'il y a » d'avis différents en délibération; un écrit qui contient en peu de mots » chaque avis, eſt attaché au haut de ces boites. Les Votans paſſent l'un » après l'autre derrière le rideau, ayant un jeton à la main, qu'ils inſi- » nuent par un entonnoir dans l'une ou l'autre de ces boites, & celle qui a » reçu le plus de jetons, manifeſte l'avis qui l'a emporté «.

(16) Tſcharner, Dict. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe. T. II. pag. 217.

ment de porter la *bannière* de la ville ou du quartier. A Berne, il y a quatre *Bannerets* qui ſont du petit Conſeil; leurs charges ne peuvent durer que quatre ans, & ſi elles ſont prolongées au-delà de ce temps, c'eſt lorſqu'il ne ſe trouve aucun Conſeiller de l'*Abbaye* dont ils ſont tirés pour y ſuccéder. Chacun d'eux a la juriſdiction ſur un diſtrict, aux environs de la ville, qu'on appelle *Banniere*; ils ont ſous leurs ordres des Officiers nommés *Freyweibel*, qui ſont payſans, & qui ont l'inſpection ſur le militaire, & ſur ce qui eſt du reſſort du Lieutenant-Criminel. Les *Bannerets* ſont encore Aſſeſſeurs du *Conſeil ſecret*, ils forment, ſous la préſidence du *Tréſorier*, la *Chambre Economique* qui a l'inſpection ſur tout ce qui a rapport aux finances, aux bâtimens du pays, & qui forme la Cour féodale; c'eſt encore à cette Chambre qu'on renvoye l'examen des affaires les plus importantes.

Le *Tréſorier Allemand* ou *Queſteur* pour la partie Allemande du Canton tient le troiſième rang dans la République, & il ne peut être confirmé que ſix ans de ſuite. Celui qui en a été revêtu, ne peut prétendre à aucune autre charge qu'à celle d'*Avoyer*. La loi de l'Etat le ſoumet à cette réſerve. C'eſt le *grand Conſeil* qui nomme le *Tréſorier du pays Allemand*; l'élection ſe fait dans le terme uſité, ou auſſi-tôt après le décès du Tréſorier, en cas qu'il meure dans le temps de ſa geſtion. Ce Magiſtrat a la recette de tous les revenus de l'Etat dans le pays Allemand du Canton, il a auſſi celle des fonds publics placés (17) en Angleterre & en Saxe. Il en

(17) L'Etat de Berne a de très-gros fonds placés chez l'étranger, & notamment en Angleterre. On y envoye, pour les ſoigner, un Commiſſaire, qui eſt relevé de quatre ans en quatre ans, & dont la place équivaut à un bailliage. (Note de M. *Philbert*, Hiſt. des Ligues & des Guerres de la Suiſſe, T. I. pag. 314.)

rend

rend compte une fois par an au grand Conſeil ; il préſide à la *Chambre Economique* ordonnée pour le *pays Allemand*, & toutes les fois que la place d'Avoyer vient à vaquer, il eſt propoſé pour la remplir.

Le *Tréſorier du pays Romand* prend le rang avec les Bannerets, ſuivant la date de ſon élection. Il touche les revenus du pays de Vaud, ſes fonctions ſont ſemblables à celles du *Tréſorier-Allemand*, & il préſide à la Chambre Economique établie pour le *pays Romand*.

J'ai oublié d'obſerver que le *Sénat* ou *petit Conſeil* ne ſe tient au temps de la moiſſon & des vendanges que les lundi & jeudi. L'*Avoyer* régnant eſt aſſis dans les deux Conſeils ſur un trône élevé, il a la garde du ſceau de la République, & on ſcelle dans ſon hôtel toutes les lettres & tous les actes de l'Etat. Après l'*Avoyer régnant*, ſon collègue, l'*ancien Avoyer*, a le premier rang, & en ſon abſence il préſide aux deux Conſeils. S'il arrive qu'il ne ſoit pas en état d'y aſſiſter pendant quelques jours, dans ce cas l'*Avoyer régnant* peut nommer pour ſon *Vice-Avoyer* ou *Statthalter*, celui qui lui plaît de choiſir parmi les *Tréſoriers* ou *Bannerets*. On a même vu que lorſque les Avoyers étoient tous deux malades ou abſens pour un temps, le Conſeil a nommé un *Statthalter*, cas qui arrive auſſi dans le temps de la moiſſon & dans l'automne.

Le *Grabeau* (18) ou la *Réélection* des Magiſtrats ſe fait chaque

(18) Tſcharner, ibid. T. I. pag. 115 & ſuiv.

Grabeau eſt un terme vulgaire qui ſignifie un *Crible*, c'eſt ainſi que l'explique M. *Philbert*, Préteur royal à Landau en Alſace, dans ſon Hiſtoire des dernières guerres de la Suiſſe & de la haute Allemagne, T. I. pag. 302-307, Amſterdam. (Paris) 1775, *in*-12, *nouvelle édition*. Ses expreſſions ſur le *ſex-decimvirat* de Berne ſont d'une tournure ſingulière. Je vais les tranſcrire : — » Quelque illimité que ſoit le pouvoir des Deux-Cent, il ne l'eſt point

année dans la ſemaine ſainte. Le jeudi ſaint, les *Seize* ou *Seizeniers* ſont choiſis par le ſort entre les Baillifs hors de

» tellement qu'il n'y ait dans l'année un inſtant où toutes ſes fonctions ſont
» arrêtées; c'eſt pendant les trois derniers jours de la Semaine-Sainte, ce
» qui vient apparemment de l'ancien uſage des Allemands de commencer
» l'année à Pâques, & de ce qu'anciennement toutes les Magiſtratures de la
» République étoient annuelles. Or, ces trois derniers jours de l'année
» politique des Bernois, le Souverain ordinaire expire, pour ainſi dire, ou
» au moins il diſparoit pour ne laiſſer régner que les droits de la cenſure &
» de la puiſſance Tribunitienne, dans un Tribunal qu'on peut appeller le
» *Sexdecimvirat*; il eſt compoſé des quatre Bannerets & de ſeize Commiſ-
» ſaires choiſis pour trier les deux Conſeils, en les paſſant au *Grabeau*, &
» en rejettant tout ce qui eſt infect & gâté. Mais ce qui étoit autrefois une
» rigoureuſe diſcipline, n'eſt plus gueres aujourd'hui qu'une vaine forma-
» lité, ſoit que les hommes de nos jours ſoient devenus meilleurs, ſoit
» qu'un circuit vicieux d'égards perſonnels & de ménagemens politiques
» ait énervé ce que cet utile & puiſſant reſſort avoit de trop auſtère. Car
» à moins de la dernière & de la plus manifeſte des dépravations, on ne
» voit guères, que la rigueur de ce *Grabeau* s'étende au-delà d'un ſimple
» avertiſſement ſecret; au moins l'inſtitution en eſt-elle admirable & d'un
» excellent uſage. Voyons de quelle manière ils procèdent à cet acte,
» qu'ils appellent le renouvellement de leur Magiſtrature. Le mercredi
» ſaint les Seizeniers de l'année ſe déſignent, car leurs fonctions ne durent
» jamais qu'un an. Quoiqu'ils doivent être tous des perſonnages Conſu-
» laires, & même ce qu'il y a dans cet ordre de Citoyens de plus irré-
» prochable & de plus grave, leur choix n'en tient pas moins à une des
» douze compagnies d'artiſans, qu'ils nomment *Abbayes*. Toutes les familles
» Patriciennes doivent être immatriculées dans quelqu'une de ces *Abbayes*,
» ce qui paroît un veſtige de l'influence primordiale, que toute la Bour-
» geoiſie a eu jadis au gouvernement de l'Etat. Les quatre premières *Ab-*
» *bayes*, celles des Boulangers, des Maréchaux, des Bouchers & des Tan-
» neurs, ont chacune deux Seizeniers à donner, & les huit autres n'en
» donnent qu'un. Pour être éligible il faut être Membre des Deux-Cent, de
» la claſſe des Baillifs vétérans, n'être point célibataire, & n'avoir ni ſon
» père ni ſon frère dans le Sénat; ſi ces qualités ſe rencontrent en pluſieurs
» ſujets d'une même *Abbaye*, ce n'eſt point la pluralité des voix qui déci-
» de, comme cela paroîtroit aſſez raiſonnable, c'eſt le caprice du ſort;
» s'ils n'y a qu'un ſeul Candidat, il eſt Seizenier de droit: enfin s'il n'y en
» a point du tout, ceux des autres *Abbayes* ſuppléent au défaut, & c'eſt
» encore celui que le ſort déſigne.

charge, ſavoir, deux ſur chacune des quatre *Abbayes* ou *Tribus* qui ont droit de bannière, & un ſur chacune des huit autres *Abbayes*. Les *Seize* avec le *Sénat* font la revue du *grand Conſeil* le même jour. S'il y a lieu à une nouvelle élection pour compléter le *grand Conſeil*, ce qui ſe décide aux *Deux-cent*,

» Le Jeudi ſaint & les jours ſuivans, les Seizeniers ainſi nommés s'aſſemblent en préſence des quatre Bannerets, pour vacquer aux devoirs du *Grabeau*, & aux myſtères de la Cenſure qui leur eſt commiſe; ils contrôlent l'un après l'autre tous les Membres de l'Etat, depuis le premier juſqu'au dernier, & jugent s'ils doivent être confirmés ou rejettés, ce qui ſe fait par ſuffrages découverts, c'eſt-à-dire à haute voix; leurs déciſions reſtent ſecrètes juſqu'au lundi de Pâques.

» Ce jour-là tous les Membres du Gouvernement s'aſſemblent chacun à l'hôtel de l'*Abbaye*, où il eſt agrégé; chaque *Abbaye* ou diviſion ſe rend au ſon des cloches, dans le principal Temple de la ville, où la ſolennité commence par des prières & par un ſermon relatif au ſujet: de-là tout le Corps marche en proceſſion à l'Hôtel-de-ville. Le petit Conſeil forme un cercle dans le grand veſtibule, & ſe couvre; alors les quatre Bannerets, qui ſont découverts, abdiquent leurs charges, & en dépoſent les marques d'honneur aux pieds du Trône; ces marques ſont les bannières de la République & les clefs de ſon tréſor dont la garde leur eſt confiée: cela fait, le Chancelier lit les rôles des Magiſtrats confirmés le jour du *Grabeau*, & ceux-ci, à meſure qu'ils ſont nommés, entrent dans la ſalle du Conſeil & ſe placent chacun ſelon ſon rang, les Sénateurs ſur des bancs un peu plus élevés, & les Membres du grand Conſeil ſur des ſiéges inférieurs. Le premier Magiſtrat de la République, l'*Avoyer régnant*, ouvre l'aſſemblée en réſignant ſa dignité, & ſon Collègue eſt nommé pour lui ſuccéder, & prend poſſeſſion de ſa place; elle eſt ſous une eſpèce de baldaquin, & les ſceaux de la République ſont dépoſés devant lui. Après l'inſtallation du nouvel Avoyer, vient le tour des quatre Bannerets; même ſimulacre d'élection à leur égard, à moins qu'il n'y ait quelqu'une de ces places vacantes, auquel cas l'on y procède moins ſommairement & avec une méthode plus compoſée. Ce que nous venons de dire des Bannerets a également lieu pour le Chancelier, pour le grand Sautier, pour le Greffier en chef & pour le Concierge de l'Hôtel de Ville, qui ſont tous les quatre tirés du grand Conſeil, mais qui pendant la durée de leurs fonctions, ne ſont que des Officiers ſervants, & ces trois derniers comme les Chambellans de l'Etat «.

l'élection des *Seize* ſe fait le mercredi, & la nouvelle élection des *Deux-cent* le vendredi ſaint. Le lundi de Pâques toute la Magiſtrature ſe rend à l'égliſe de *Saint-Vincent*, & de-là en proceſſion à l'Hôtel-de-ville : après la lecture des loix fondamentales & la preſtation de ſerment, ſe fait l'élection annuelle de l'Avoyer & des quatre Bannerets. Le même jour après midi, ces derniers ſont avec les *Seize* la revue du *Sénat*, & ſur leur rapport le jour ſuivant, les Conſeillers ſont confirmés en *Deux-cent*, où ſe fait même l'élection des Tréſoriers. Chaque année le *Senat* nouvellement confirmé, demande, par la bouche du *Tréſorier-Allemand*, une nouvelle patente ou lettre de protection : cette démarche eſt une reconnoiſſance que le *Sénat* tient ſon autorité du *Conſeil des Deux-Cent*. Les charges des Baillifs ſe confirment & ſe remplacent le jeudi ſuivant. Toutes les autres charges ſubalternes ſont ſucceſſivement confirmées chaque année.

Le droit (19) d'élire les Membres du grand & du petit Conſeil, en cas de mort ou de dépoſition, appartient entièrement à ces deux Conſeils, qui ſe choiſiſſent l'un & l'autre. Voici la forme de ces élections. Quand un *Sénateur* ordinaire eſt mort, on choiſit au ſort huit Electeurs, ſavoir, trois du petit Conſeil & cinq du grand. Ces huit Electeurs nomment chacun un Membre du grand Conſeil, pour être élevé au rang de *Sénateur*, mais il faut que les ſujets qu'ils propoſent aient été dix ans dans le grand Conſeil & qu'ils ne leur ſoient point parens trop proches, comme père ou beau-père, fils ou gendre, frère ou beau-frère. Les noms des ſujets propoſés s'écrivent ſur des billets que l'on jette dans une boîte fermée à clef. On fait enſuite un ſcrutin après lequel

(19) Etat & Délices de la Suiſſe, T. II. pag. 88 & ſuiv.

les Electeurs recueillent les ſuffrages, & les quatre propoſés qui en ont le moins ſont dès-lors exclus : les quatre autres doivent alors voir, entre eux, en faveur de qui la fortune ſe déclarera ; ce qui ſe fait de la manière ſuivante. On met dans un ſac deux petites boules dorées & deux autres argentées ; chacun des quatre propoſés en tire une, & les deux Candidats à qui le ſort fait tomber les boules dorées, ſont de nouveau propoſés aux ſuffrages publics ; après quoi celui qui a la pluralité des voix, eſt élu *Sénateur* pour remplir la place vacante. Il eſt bon d'obſerver que ces ſuffrages ſe font par la voie des jetons, dont les deux tiers ſont dorés, & l'autre tiers argenté, afin que le haſard puiſſe y avoir encore quelque part. Mais s'il arrive que les deux propoſés aient un égal nombre de ſuffrages, ce qui arrive aſſez ſouvent, c'eſt alors à l'Avoyer régnant à décider lequel d'entre eux doit être élu pour *Sénateur*. Cette élection a encore pluſieurs exceptions, au ſujet deſquelles on a fait des loix particulières ; mais telle eſt en général la principale manière d'élire un Sénateur. Il n'y a pas bien des années que cette forme d'élection eſt établie : elle ſe faiſoit autrefois fort ſimplement dans le *grand Conſeil*.

A l'égard des places vacantes dans le *grand Conſeil*, c'eſt le *Sénat* conjointement avec ſeize Membres du *grand Conſeil* qui les remplit. La règle eſt qu'on doit laiſſer paſſer ſept ans ſans parler de nommer aux places vacantes. Alors on délibère ſi l'élection ſe fera, & la queſtion eſt décidée à la pluralité des voix. Pour l'ordinaire cependant, lorſqu'il y a quatre-vingt Membres décédés, on en élit de nouveaux. Mais ſi le nombre des Conſeillers du *grand Conſeil*, dans lequel on comprend les Membres du *petit Conſeil*, ſe trouve au-deſſous de deux cent, il y a une loi qui porte que tout le *grand Conſeil* ſoit renouvellé.

Toutes les fois qu'on admet de nouveaux Conſeillers dans le Conſeil des *Deux-cent*, on fixe auparavant un temps durant lequel il ne ſera pas permis aux nouveaux Membres de prétendre aux bailliages de quelque importance, juſqu'à ce que les anciens Conſeillers ſoient pourvus de quelques bailliages conſidérables.

Les *ſeize* Membres du *grand Conſeil* que l'on joint au *Sénat* pour faire une nouvelle promotion, ſont appellés *Seizeniers* à cauſe de leur nombre. On les choiſit parmi les Baillifs vétérans, mais non pas indifféremment & ſans exception. Les *Seizeniers* en général, ſont les perſonnes qui ont eu des bailliages, & qui ont fini le temps de leur exercice; mais s'il ſe trouve, comme il arrive aſſez ſouvent, qu'il y ait dans une Tribu deux aſpirans dont l'un ait fini le temps de l'exercice de ſon bailliage, & l'autre ſoit actuellement Membre du *grand Conſeil*, ſans avoir jamais eu de bailliage, alors on met dans un ſac deux petites boules, l'une d'or & l'autre d'argent: le ſort décide entre eux; & celui qui tire la boule d'or eſt mis au nombre des *Seizeniers*; mais un Conſeiller qui ſe trouve ſeul de ſa Tribu, eſt *Seizenier* de droit, quand même il n'auroit jamais poſſédé de bailliage.

Dans la ville de Berne il y a douze Tribus que l'on appelle *Abbayes* ou *Sociétés*, & que M. *Philbert* (20) nommoit *Compagnie d'Artiſans*. Il y a des fonds aſſez conſidérables attachés à chaque Tribu, ils ſont deſtinés au ſecours des individus qui en auroient beſoin, & alors la Tribu dont ils font partie les ſoulage avec ſes fonds annexés, ſuivant leur rang & les circonſtances. Tous les bourgeois, étant ainſi partagés en douze

(20) Hiſt. des Ligues & des guerres de la Suiſſe, T. I. pag. 304.

parties, peuvent appercevoir les beſoins du peuple avec plus de facilité que s'ils étoient renfermés dans un ſeul Corps. ainſi il ſe trouve dans ces *Sociétés* des gens de toutes ſortes de profeſſions; & le droit d'être de l'une & de l'autre de ces *Abbayes*, paſſe du père au fils, excepté dans quelques métiers, comme celui des maréchaux que leur état attache à la Tribu qui porte ce nom.

Il y a quatre grandes *Sociétés* & huit petites; elles ont chacune leur chef. Les *quatre grandes*, celle des boulangers, des bouchers, des tanneurs & des maréchaux qui fourniſſent les quatre *Bannerets*, ont deux *Seizeniers* chacune, & les *petites* n'en ont qu'un; ce qui fait enſemble le nombre de *ſeize*. Il faut cependant obſerver que quoique les *quatre premières Sociétés* ayent chacune deux perſonnes du nombre des *Seizeniers*, elles ne reconnoiſſent pourtant point d'autre chef que le *Tribun* ou *Banneret*. Dans les huit autres Sociétés, ces *Seizeniers* ne ſont chefs que par rapport aux loix dont ils ſont les défenſeurs; & il arrive aſſez ſouvent qu'il y a des Tribus qui n'ont point de Seizeniers proprement dits; mais alors une autre Tribu y ſupplée s'il eſt beſoin: on y prend un Baillif ſorti de charge qui fait la fonction de *Seizenier*, juſqu'à nouvel ordre. Ces *Seizeniers* ſont choiſis dans le *Sénat* & par le *Sénat*, parce qu'ils ne ſont pas regardés comme Membres de la *Société* ou de la *Tribu*, mais comme les chefs & les ſoutiens de la République. Ce ſont eux qui ſont chargés de faire obſerver les loix, de les protéger & de les défendre. Les *Seizeniers* ſont choiſis par le *Sénat*, ce n'eſt pourtant point par la voie du ſuffrage ni à la pluralité des voix, mais par le ſort. On met dans un ſac autant de boules qu'il y a de concurrens à ces places; l'une eſt d'or, & les autres ſont d'argent, & celui qui tire la boule d'or eſt

Seizenier. Ces élections ſe font tous les ans, ſelon que les loix l'ordonnent, parce que tous les ans ils exercent l'office de Cenſeurs du grand Conſeil. J'ai dit qu'on élit les *Seizeniers* tous les ans; on leur diſtribue comme aux Sénateurs une médaille d'argent, avec cette inſcription : SENATUS ET SEDECIM VIRI. La même perſonne peut auſſi remplir pluſieurs fois cette place. Outre le droit qu'ont les *Seizeniers* de remplacer les Membres des Deux-Cent, conjointement avec le *Sénat*, ils ont des prérogatives conſidérables & qui leur ſont particulières. Les *Seizeniers* ſont même réellement les ſeuls Souverains pour un petit eſpace de temps, conjointement avec les *Bannerets*. En effet tous les autres emplois dans l'Etat ceſſent pendant les trois derniers jours avant *Pâques*, & alors ils ſont autoriſés à rechercher la conduite de chaque Membre de l'Etat, & à le priver de ſa charge, s'ils en ont de juſtes cauſes. Mais ils exercent ce pouvoir avec beaucoup de ménagement, de ſorte que chacun eſt toujours confirmé dans ſon emploi, le lundi de *Pâques*, à moins qu'il ne ſoit trouvé coupable de quelque crime ou malverſation notoire. Il eſt vrai de dire que ſi un Sénateur ordinaire venoit à être dépoſé, il lui ſeroit libre d'en appeller au *grand Conſeil*, où l'on examineroit les motifs de ſa dépoſition. Il eſt auſſi permis de laiſſer la dépoſition d'un Sénateur en ſouffrance, tandis qu'on examine ſa conduite.

Voici la manière dont on remplit les places vacantes dans le *grand Conſeil.* J'ai déja dit que ce ſont les Membres du Sénat & les ſeize *Seizeniers* qui ont le droit d'élection, & auxquels ceux qui veulent entrer dans le *grand Conſeil*, s'appliquent à faire leur cour. Chacun des Electeurs a la liberté de *recommander* un Membre, & chaque Avoyer en *recommande* deux. Je

dis,

dis, *recommander*, parce que c'eſt la véritable expreſſion uſitée à Berne dans ces occurrences. Il eſt auſſi permis au Chancelier & au Greffier d'en recommander un. Le *Prêteur*, vulgairement appellé le *grand-Sautier* & l'*Ammann* (21), jouiſſent du même privilége. Le *Commiſſaire général*, & quelques autres Officiers, prétendent avoir le droit d'être faits Membres des Deux-Cent en vertu de leurs charges, & ils le ſont ordinairement. Il n'y a cependant aucune loi qui ait ſtatué ſur ces prétentions. Mais comme ceux qui exercent ces charges ſont utiles à la République, on les admet aſſez ſouvent. De cette manière il y a toujours près de cinquante perſonnes qui ſont ſûres d'être élues. Les autres Candidats ſont choiſis à la pluralité des voix.

Il y a deux conditions eſſentiellement requiſes pour pouvoir prétendre à être admis au *grand Conſeil*. L'une demande que l'on ait préalablement appartenu à quelque Tribu ou Société, l'autre que l'on ſoit du moins entré dans ſa trentième année, & l'on eſt ſi rigide ſur ces deux articles, qu'un homme de famille a été exclus d'une promotion pour avoir manqué de trois jours l'âge requis, & pluſieurs autres ont été non-ſeulement déchus de leurs prétentions aux *Deux-Cent*, mais privés pour jamais de leur droit de bourgeoiſie, tant pour eux que pour leurs enfans, pour avoir négligé d'entrer dans quelque *Tribu* ou *Société*.

Il eſt d'uſage que chaque Electeur donne ſa *recommandation* à ſon fils aîné, s'il a la capacité, c'eſt-à-dire, s'il a atteint

(21) C'eſt l'*Ammann de la maiſon de ville*, *Rathaus-Ammann*, charge qui eſt fixée à quatre ans pour celui qui en eſt revêtu, M. *Philbert* l'appelle le *Concierge de l'Hôtel de Ville*, (Hiſt. des Ligues & des guerres de la Suiſſe, T. I. pag. 307).

l'âge de trente ans. Autrement, s'il a une fille à marier, il trouve aiſément à la pourvoir, ayant la liberté de donner ſa recommandation à celui qui doit l'épouſer, ce qui tient ſouvent lieu de dot. Il eſt aſſez plaiſant de voir alors quel eſſaim d'amans s'élève à cette occaſion en trois ou quatre jours de temps; car c'eſt tout l'intervalle qu'il y a entre le choix des *Seizeniers* & l'élection des nouveaux Membres. La première viſite qu'un nouveau *Seizenier* reçoit dès qu'il rentre chez lui après ſon élection, eſt à coup ſûr celle d'un Aſpirant qui lui demande ſa fille en mariage, s'il n'a point de fils qu'il favoriſe de ſa recommandation; & alors la nôce, ou du moins la promeſſe du mariage, ſuit de très-près l'aveu que fait l'Aſpirant de ſon inclination : car le *Seizenier* choiſit entre les Prétendans, celui qui eſt le plus à ſon gré & à celui de ſa fille, & l'engage très-promptement dans une promeſſe de mariage, de peur qu'il ne vienne à manquer de parole après la *recommandation*. Ainſi il arrive quelquefois que la première entrevue qu'ont enſemble les futurs époux eſt celle où ſe dreſſent les articles du contrat de mariage. Cependant ceux qui font à Berne de ces conquêtes en auſſi peu de temps, n'épouſent pas ſans connoître; ils ſont déja au fait des biens, de la famille & des mœurs de la perſonne à laquelle ils ſe deſtinent. Combien au reſte ne ſe fait-il pas tous les jours de mariages dans d'autres pays, où, dans deux entrevues, on ſe parle, on fait ſes propoſitions, on paſſe le contrat & l'on s'épouſe. Il ne faut donc pas être ſurpris, vu le prix communément attaché au rang & à la fortune, que les jeunes gens de Berne, entraînés par la contagion univerſelle, faſſent quelquefois de ces mariages que l'intérêt ſeul décide & où l'on ne conſulte point l'amour.

J'ai expoſé la manière uſitée de remplacer à Berne les Membres du *grand Conſeil*. Ainſi les Electeurs favoriſent leurs propres parens dans leurs *recommandations*; ils conviennent même entre eux de ſervir les amis l'un de l'autre, dans le choix des Membres qui reſtent à être élus par la pluralité des voix. Ainſi il faut néceſſairement que tout le gouvernement ſoit circonſcrit dans un petit nombre de familles, & que les communs bourgeois n'y aient aucune part, à moins qu'ils ne puiſſent y entrer, comme il arrive quelquefois, par la pluralité des voix, ou en épouſant la fille d'un Electeur. Il eſt vrai qu'il y a plus de quatre-vingt familles qui fourniſſent les Membres des Deux-Cent, & qu'il y a bien des endroits en *Suiſſe* où le gouvernement eſt renfermé dans un nombre de familles encore plus petit. Mais l'étendue d'aucun autre Canton ne peut être miſe en parallèle avec celle de l'Etat de Berne. Le nombre reſſerré des familles habiles au gouvernement de Berne, comparé avec l'étendue de ce Canton, eſt très-inférieur à celui des familles qui gouvernent tout autre Canton beaucoup moins conſidérables.

J'ai parlé des deux chefs qui ſont à la tête du gouvernement de Berne, & qu'on nomme *Avoyers* en françois; leurs emplois ſont à vie, & ils les exercent annuellement tour à tour. Celui qui eſt en charge eſt appellé l'*Avoyer régnant*; il préſide au *grand* & au *petit Conſeil*, & propoſe les matières qui doivent y être débattues; il garde les ſceaux que l'on met à tous les actes & autres inſtrumens publics; enfin il eſt le principal Magiſtrat auquel s'adreſſent toutes les perſonnes qui ont quelque affaire à traiter dans l'un des Conſeils. L'autre *Avoyer*, qui eſt hors de charge, n'eſt que le *premier Sénateur* en rang, juſqu'à ce que l'année ſoit expirée; alors il prend les ſceaux du premier, &

il eſt *Avoyer régnant* à ſon tour. Ces charges ſont extrêmement recherchées, ſoit à cauſe du rang éminent qu'elles donnent à ceux qui les occupent, ſoit à cauſe de l'influence qu'ils ont ſur le maniement de toutes les affaires publiques. Les revenus du *Tréſorier du pays de Vaud* ſont très-conſidérables; la dignité du Tréſorier du *pays Allemand* eſt plus honorable, attendu qu'il tient le premier rang dans la République après les Avoyers, mais les revenus en ſont aſſez modiques. Les quatre Tribuns ou *Bannerets* ont de tout temps été les *Porte-Etendards* de la ville, laquelle eſt diviſée en quatre quartiers ou diſtricts, dont chacun a ſon *Porte-Etendard*. On les appelle en Allemand, *Banner* ou *Panner-Herren*, les *Seigneurs de la Banniere*, & de ce mot Allemand, on les a nommés en françois *Bannerets*. Ces places ſont toujours données aux *Sénateurs* du premier ordre; elles ſont attachées aux quatre principales Tribus, enſorte qu'un *Sénateur* qui ne ſeroit pas lui-même d'une de ces quatre Tribus, ne pourroit jamais obtenir cette dignité. L'autorité des Bannerets étoit autrefois plus grande qu'elle ne l'eſt à préſent: outre les revenus de la République, dont ils étoient devenus peu à peu les dépoſitaires, ils s'étoient encore appropriés tout le gouvernement de l'Etat. Ils créoient, conjointement avec les *Seizeniers*, tous les Membres du *grand Conſeil*; & toute la nomination même des *Seizeniers* leur étoit dévolue, de manière qu'ils rempliſſoient, pour ainſi dire, ſeuls toutes les places vacantes du Conſeil des *Deux-Cent*, attendu qu'ils avoient les ſuffrages de tous les Membres à leur diſpoſition. Mais enfin les bourgeois ouvrirent les yeux ſur ce pouvoir exorbitant qui tendoit à l'*Oligarchie*; ils leur ôtèrent d'abord la nomination des *Seizeniers*, enſuite ils leur retranchèrent inſenſiblement toutes les autres prérogatives. Aujourd'hui

leur pouvoir eſt ſi reſtraint qu'il ne peut mettre en danger la liberté publique.

Les principaux (22) Colléges de l'adminiſtration ſont, I. le *Conſeil ſecret*, dont je décrirai bientôt la forme; II. les *Chambres Economiques* ou les Conſeils des Finances, l'une pour le *pays Allemand*, & l'autre pour le *pays Romand*; III. la Chambre des *Appellations Allemandes* qui juge tout appel civil en dernière inſtance, ſi l'objet principal ne paſſe pas la valeur de deux mille livres Bernoiſes, (la livre de Berne fait *vingt-deux ſols ſix deniers de France.*) Autrefois un Conſeil de *ſoixante* jugeoit en dernier reſſort des appels; maintenant toutes les cauſes, dont l'objet paſſe la valeur ſus-énoncée, de même que toutes les cauſes pour injure, voie de fait, &c. peuvent être portées aux *Deux-Cent*; IV. la *Chambre* (23) *des Appellations Romandes*; celle-ci juge en dernier reſſort pour le pays de Vaud, ſoit à l'imitation de la Chambre d'appel établie à Moudon ſous les Ducs de Savoie, ſoit parce que dans les premiers temps, qui ont ſuivi la conquête, la langue Françoiſe, uſitée dans ce pays, étoit trop peu connue à Berne, pour trouver un plus grand nombre de Juges qui euſſent la capacité requiſe. Les ſeuls bourgeois de Berne peuvent appeller de cette Chambre au *grand Conſeil*. V. Le *Conſeil de guerre*, dont je traiterai dans un autre endroit; VI. l'*Intendance de la police*; VII. le *Conſiſtoire*, pour les cauſes matri-

(22) Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. I. pag. 562 & ſuiv.

(23) Les peuples du pays de Vaud paſſent pour aimer les procès; marque preſque certaine d'un vice caché dans la légiſlation. Quoi qu'il en ſoit, ce vice des hommes ou des loix, a mis le Souverain dans la néceſſité d'ériger le Tribunal dont il eſt ici queſtion, & de le revêtir de toute ſon autorité, pour n'être pas ſans ceſſe interrompu par les diſcuſſions *interminables* de cette partie de ſes ſujets. (Note de M. *Philbert*, dans l'Hiſt. des Ligues & des guerres de la Suiſſe, T. I. pag. 319).

moniales; VIII. le *Bureau de diſtribution des aumônes & du travail aux pauvres de la campagne*; IX. la *Chambre de réformation* ou *de l'exécution des Loix ſomptuaires*; X. la *Direction des bleds*; XI. les deux *Directions des forêts*, l'une pour le *pays Allemand* & l'autre pour le *pays Romand*; XII. la *Direction de la ferme des ſels*, & XIII. le *Conſeil de commerce*. Il y a encore le Comité des péages & chemins, le Conſeil de ſanté, la Chambre des orphelins, le Conſeil académique qui dirige le *Gimnaſe* de la capitale & les Ecoles de la campagne; le Bureau d'adminiſtration des *Hopitaux*, la Commiſſion des chaſſes, la Commiſſion des taxes qui met le prix aux denrées; la Chambre des *Monnoies*, l'Inſpection des poſtes & meſſageries, la Commiſſion des droits ſur le vin, la Commiſſion criminelle, le Comité pour la balance des importations & des exportations, le Comité pour l'introduction des plantes étrangères telles que le tabac, la garence, &c. le Conſeil d'abondance & le Bureau des recherches généalogiques ſur les citoyens & les habitans perpétuels de la ville. Tels ſont, indépendamment des commiſſions extraordinaires, qui s'établiſſent pour un temps dans certains cas & pour certains objets; *tels ſont*, dis-je, *la plupart & les principaux atteliers*, (ce ſont les termes de M. Philbert), *où s'apprête & ſe perfectionne tous les jours dans le gouvernement de la République Bernoiſe, le ſaint ouvrage de la félicité du peuple & de la proſpérité de l'Etat.* Ces commiſſions ſont toujours préſidées par un Membre du Sénat; elles ſont chargées d'exécuter les ordres ſouverains dans leur reſſort, ou de diſcuter préalablement les matières qui leur ſont propoſées, pour rapporter enſuite leur avis ou projet de réſolution, avec les motifs de chaque opinion. Cette méthode occaſionne beaucoup de lenteur, mais les objets ſont mieux vus & mieux

approfondis, & elle eſt la marche la plus ſûre pour un gouvernement Républicain, plus attaché aux affaires intérieures de l'Etat qu'à de grands objets étrangers, qui exigeroient la promptitude dans les délibérations. Au reſte les commiſſions que nous venons d'indiquer rapportent les matières qui ne ſont pas de leur compétence, au Conſeil des XXVII, & celui-ci aux Deux-Cent. Diſons ici un mot du *Conſeil ſecret*; il eſt compoſé de l'*Avoyer* qui eſt hors de charge, du *Tréſorier Allemand*, des *quatre Bannerets* & des deux *Secrets*; ce qui fait au total *huit Aſſeſſeurs*. Ce Conſeil traite des affaires les plus importantes & les plus ſecrètes; c'eſt un Comité à la fois néceſſaire & redoutable.

Il ſeroit inutile d'entrer dans de plus grands détails ſur l'intérieur de ce gouvernement, nous penſons qu'il ſuffit d'avoir tracé les traits généraux de ſa conſtitution ariſtocratique, & d'avoir marqué les différences eſſentielles entre ſa forme & celle des autres Cantons.

Le pays ſoumis à la domination de Berne eſt partagé en *Bailliages* ou *Préfectures*, dont la commiſſion dure ſix ans. Sous cette domination nous comprenons, & les emplois de judicature & ceux des rentes & domaines, provenant de la confiſcation des biens des Monaſtères à l'époque de la réformation. Les Baillifs ſont les Subdélégués de la police, les Exécuteurs des édits & mandats ſouverains, les Economes des rentes du fiſc & des greniers publics, les Juges d'appel des juſtices inférieures, & les Juges de paix ſur tous les objets que les parties s'accordent à porter à leur audience. Dans le pays de Vaud ils ſont aſſiſtés par les Cours baillivales, où ſe traitent en première inſtance les cauſes féodales, dans leſquelles le Baillif eſt partie intéreſſée; ces Cours décident auſſi à la pluralité des voix les cauſes civiles, qui ſont immédiatement portées

devant elles ; mais les Aſſeſſeurs n'ont que voix délibérative dans les cauſes d'appel, & le Baillif prononce la ſentence.

Les bailliages ſe donnoient autrefois par l'élection des ſuffrages ; mais il s'introduiſit de grands abus dans les ſollicitations : un règlement fait en 1718, ſoumet la diſtribution de ces emplois au ſort. Cette loi, ſi ſingulière en apparence, ſuppoſe que le haſard eſt moins aveugle que la faveur, & que tous les Aſpirans jugés une fois capables d'opiner dans le Conſeil ſouverain, doivent l'être auſſi de toutes les commiſſions particulières. Son but étoit l'égalité dans la diſtribution des emplois lucratifs ; elle a produit un double effet dans la République. D'abord, en rendant la brigue inutile, elle a fait tomber la coutume de ces bruyans feſtins, de ces repas ſuperflus, où au milieu d'une profuſion ſans choix, les acclamations & les diſputes nourriſſoient l'eſprit de parti, & où l'ambition commençoit ſa carrière en s'aviliſſant devant l'orgueil en place. Je rapporte ici les réflexions de M. de *Tſcharner*. Ce changement eſſentiel dans les mœurs a influé ſur l'économie & ſur le caractère de toute la nation. Un autre luxe a ſuccédé à d'autres vices ; mais il n'en peut être de plus mépriſable que cet abrutiſſement attaché aux plaiſirs de la table. En ſecond lieu, la même loi, en rendant les Membres des *Deux-Cent* plus indépendans de la protection des premiers Magiſtrats, leur a donné une plus grande influence dans les affaires, & une émulation plus forte pour s'en occuper. Les délibérations du *grand Conſeil* embraſſant dès-lors plus de détails, les ſéances deviennent plus fréquentes & plus longues, & *l'aſſemblée s'introduiſant mieux*, ce ſont les termes de M. de Tſcharner, *il doit s'y former plus de ſujets propres aux divers départemens de l'adminiſtration*.

Les

Les Baillifs rendent annuellement compte à la Chambre des *Bannerets*, qui eſt le *Conſeil des Finances*. Autrefois cette Chambre faiſoit aux comptables des gratifications & appréciations arbitraires; ces faveurs ſouvent partiales & abuſives, accordées aux dépens du bien public, ont été arrêtées par un règlement ſouverain à la fin du dernier ſiècle. Ce règlement limite les pouvoirs de la Chambre, & aſtreint les Baillifs à mettre la plus grande exactitude dans leurs comptes.

A l'article *topographique* du Canton de Berne, je nommerai & je détaillerai les différens bailliages de cette République. J'obſerverai ici que dans quelques villes & bailliages de la partie *Allemande* de ce Canton, il y a des *Bannerets* qui gouvernent le bailliage en l'abſence du Baillif, & qui ont d'autres prérogatives. Dans la partie *Françoiſe* du même Canton, & dans le pays de Vaud, le titre de *Banneret* déſigne pour l'ordinaire le premier Magiſtrat de police d'une ville; c'eſt lui qui préſide aux Conſeils, qui y donne l'entrée, qui propoſe les matières, recueille les ſuffrages & fait les rapports des délibérations. Tel eſt l'uſage obſervé à *Yverdon*, dans les *trois autres bonnes villes* du pays, & dans quelques autres. A *Lauſanne*, il y a quatre *Bannerets*, qui ſe tirent des quatre *bannières* de la ville, & qui forment la Chambre économique ſous la préſidence du Bourgmeſtre. A *Vevai*, c'eſt la ſeconde perſonne du Conſeil.

Encore un mot ſur le gouvernement de la ville de Berne: les deux *Secrets* (24), joints au *Sénat*, veillent pour empêcher qu'il ne s'y paſſe rien de contraire aux droits du *grand Conſeil*; on les appelle *Secrets*, parce que leur Miniſtère les oblige à recevoir toutes les plaintes, ſoit générales, ſoit particulières,

(24) Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. I. pag. 558 & ſuiv.

qui ſont formées contre l'adminiſtration du Sénat, & à les faire redreſſer ſans qu'ils oſent nommer les plaignans. Ils ſont néanmoins tenus de communiquer le fait au Collége des Seizeniers dont ils empruntent leur principale autorité, & avec les devoirs deſquels leurs fonctions ſont eſſentiellement corrélatives; ou au moins faut-il, pour autoriſer leurs démarches dans des cas graves, qu'ils aient été expreſſément requis par écrit, & que la demande ſoit ſignée de huit Membres au moins de la République. Ces *Secrets* ont le droit d'aſſembler le grand Conſeil, dans des cas urgens, quand même l'Avoyer *régnant* ne le voudroit pas. Le plus ancien des *Secrets* a toujours ſous ſa garde une clef du tréſor public, & le plus jeune, celles des portes de la ville.

On exige les cinq qualités ſuivantes, du Candidat qui veut être élu du *Sénat*: il doit être d'une ancienne famille de la bourgeoiſie, & au moins le troiſième de ſon nom, bourgeois de la ville depuis ſon grand-père. Il doit être marié, étant juſte que celui qui veut être le dépoſitaire des loix & le diſtributeur de la juſtice, procure auſſi des défenſeurs à la patrie. Il doit prouver qu'il eſt né dans la ville même de Berne, excepté le cas d'abſence d'un père pour le ſervice de la République. Il doit auſſi être d'une ancienne promotion dans les *Deux-Cent*, & y avoir ſiégé au moins dix ans; & pour quatrième condition, n'avoir ni ſon père, ni ſon fils, ni ſon frère dans le Sénat; & enfin s'il a géré quelque bailliage ou autre charge comptable, il faut qu'il ait rendu ſes comptes & ne doive plus rien au fiſc de l'Etat.

Quand la place de *Sénateur* eſt conférée par élection à l'une des ſix maiſons d'*Erlach*, de *Diesbach*, de *Wattenweil* ou *Watteville*, de *Mullinen*, de *Bonſtetten* & de *Luternau*, celui de ces mai-

ſons, qui en eſt pourvu, ſiége avant les autres *Sénateurs* dont l'élection ſeroit plus ancienne que la ſienne, & il ſiége immédiatement après les *Bannerets*. Les quatre premières de ces maiſons jouiſſent de cette prérogative ſingulière depuis pluſieurs ſiècles, mais les *de Bonſtetten*, originaires du Canton de Zurich, ne l'obtinrent qu'en 1651, & les *de Luternau*, en 1669. L'eſprit d'égalité a fait ſtatuer en 1721, que dorénavant on n'accordera plus aucune préſéance de cette nature à aucune famille.

Outre les deux Cours d'appellations dans le civil, il y a à Berne le *Stadt-gericht* ou la Cour ordinaire de juſtice, dans laquelle les cauſes civiles ſont jugées en première inſtance, ſelon la loi commune du pays. Le chef de cette *audience* eſt le *grand-Sautier*, en Allemand *Groſſ-weibel*; il y préſide au nom de l'*Avoyer régnant*, & il eſt établi particulièrement pour veiller au repos public de la ville & pour punir ſuivant l'exigence des cas ceux qui le troublent. Les fonctions de cet Officier ſont à-peu-près les mêmes qu'étoient celles du *Préteur de la ville* chez les Romains; il préſide à l'audience commune, qui ſe tient deux fois par ſemaine; il n'y préſide pas pourtant ſous le nom de *Préteur*, mais ſous celui de *Conſeiller*. C'eſt lui qui eſt chargé de tout ce qui concerne les priſons publiques, il doit pourvoir à la nourriture de ceux qui y ſont détenus; il prend connoiſſance de leurs délits, & s'il s'agit d'un crime qui puiſſe mériter la mort, il eſt chargé lui-même de défendre les criminels devant le *grand Conſeil*. Il réunit à la fois la charge de *Lieutenant-Civil*, & celle de *Lieutenant-Criminel*. La marque de ſa dignité eſt un grand bâton, orné de viroles d'argent.

Le bâtiment de la *Chancellerie* eſt annexé à la maiſon-de-ville, le Chancelier y demeure, & c'eſt-là qu'eſt le dépôt des archives de la République, ſous de ſuperbes voûtes, & dans

un ordre admirable. Le Chancelier eſt Membre du *grand Conſeil*; il a ſous lui le Greffier du Conſeil, un ſous-Secrétaire, & trois *Expectans* du Conſeil; il aſſiſte avec le Greffier & le ſous-Secrétaire au petit & au grand Conſeil, & y enregiſtre leurs ordonnances & délibérations. C'eſt le grand Conſeil qui nomme le Chancelier; la durée de cette charge eſt fixée à douze ans. A l'expiration de ce terme, il peut demander tel emploi qu'il lui plaira dans la ſeconde claſſe des charges de la Républiqué, à moins qu'auparavant il n'obtienne déja par le ſort un emploi qui lui convienne. Il a encore ſous ſes ordres, pour l'expédition des affaires, trois Ecrivains de *Commiſſion* & trois *Subſtituts de Chancellerie*. On appelle les premiers, en Allemand, *Commiſſions-Schreiber*.

Finiſſons le tableau du gouvernement de Berne par celui de l'*Etat* (25) *extérieur*, (*auſſere-ſtand*), qui n'a peut-être pas ſon ſemblable dans l'univers. C'eſt une inſtitution ſi ancienne qu'on en ignore l'origine. Les uns la datent de la fondation de la ville, les autres de la bataille de *Morat*. Elle eſt en partie militaire, & en partie civile; les jeunes gens qui n'ont pas encore l'âge requis pour entrer dans les *Deux-Cent*, ont une inſtitution entr'eux, protégée par le Souverain (26), & par laquelle ils imitent en tout l'Etat ſouverain. Ils ont une maiſon de Conſeil, bâtie en 1729, dans laquelle la grande ſalle où l'aſſemblée ſe tient, eſt auſſi magnifique que l'on puiſſe l'imaginer. Ils ont deux *Avoyers* alternativement régnans, dont les charges ſont extrêmement briguées, & qui leur coûtent ſouvent de grandes ſommes par la dépenſe qu'ils ſont

(25) Faeſi, *ibidem*, T. I. pag. 566 & ſuiv.
Etat & Délices de la Suiſſe, T. II. pag. 145-147, édition de Bâle.
(26) La République confirma en 1687 l'*Etat extérieur*.

obligés de faire pour cet objet. Mais ils ont en retour l'avantage d'entrer ſans autre recommandation dans les Deux-Cent de la République, lorſqu'ils ont l'âge requis. L'*Etat extérieur* a de même ſes Tréſoriers, Bannerets & Secrets; le total de ſon *petit Conſeil* eſt de vingt-ſept Membres, y compris les deux Avoyers & les autres prépoſés ou ſurveillans que je viens de nommer. Cet Etat a auſſi ſon grand Conſeil & ſes *Seizeniers*; il a des Officiers, un grand-Sautier, des Huiſſiers, des Coureurs & des Fouriers; il a ſa livrée, dont la couleur eſt verte, rouge & jaune, telle qu'étoit celle du Duc de Zeringen, fondateur de Berne; ce Conſeil a en outre (27) ſon tréſor, & une vaiſſelle fort riche.

L'Etat extérieur fait ſes promotions, dans certains temps, & alors il nomme à ſes emplois & bailliages vacans; entr'autres jours, il y procède le lundi de Pâques: dans ces aſſemblées il reçoit de nouveaux Aſſeſſeurs. Le lundi de Pâques il fait ſa proceſſion par la ville avec toutes ſes livrées, à l'inſtar de l'Etat ſouverain. Il part de ſa maiſon de Conſeil, & va juſqu'à celle de l'*Abbaye* ou de la *Tribu* dans laquelle eſt enclaſſé ſon *Avoyer* régnant, qui reçoit en y arrivant les complimens de félicitation. L'Etat extérieur a ſoixante-ſix prétendus bailliages qui conſiſtent en des vieux châteaux ruinés du Canton, & dont le nombre, bien calculé, monteroit à cent vingt.

(27) L'état extérieur a la recette annuelle d'une rente fonciere placée ſur pluſieurs terreins limitrophes de Morat. Autrefois il alloit la recevoir en grande pompe; on voyoit à la tête de cette cérémonie le *Gouverneur de Morat*, accompagné des Officiers de l'Etat-extérieur, dont trois avoient l'habillement des anciens *Suiſſes*, les autres portoient la livrée de l'Etat-extérieur; l'un deux avoit celle du *Singe*, un autre celle de l'*Ours*, &c. mais depuis long-temps cette cérémonie a été ſuſpendue à cauſe des frais conſidérables qui y ſont attachés. Au reſte, la rente foncière qui en eſt l'objet ne paſſe pas vingt-huit *baſches* de Berne.

Ces bailliages auxquels aſpirent les Membres du *grand Conſeil*, ſont partagés en trois claſſes; la troiſième de ces claſſes ſe tire au ſort, les deux autres ſont données à la pluralité des voix. Le premier de ces bailliages eſt celui de *Habſpourg*: celui qui l'obtient, repréſente l'ancien *Comte de Habſpourg*, il a ſon *porte-d'armes* particulier; il eſt auſſi le Général aux exercices militaires de l'Etat extérieur. On peut regarder cet inſtitut comme le noviciat de l'Etat ſouverain; on y diſpute ſur des affaires d'un foible intérêt, avec autant de zèle & d'attention que s'il s'agiſſoit des objets les plus graves. Toutes les cauſes qu'on y débat ſont protocollées par un Chancelier. On ne ſauroit aſſez eſtimer l'utilité de cette Académie politique. Les jeunes gens s'y forment & ſe rendent capables d'entrer un jour avec d'autant plus de dignité dans le Conſeil ſouverain. Le ſceau de l'Etat extérieur offre un ſinge aſſis à rebours ſur une écreviſſe & ſe regardant dans un miroir; on y lit cette légende: S. STATUS EXTERIORIS REIPUBLICÆ BERNENSIS. Il a auſſi pour emblême un vaiſſeau cinglant à pleines voiles vers un port qu'on voit dans le lointain, avec cette inſcription: *In ſpem dextera gubernationis.* De temps à autre, la brillante jeuneſſe qui compoſe le *petit* & le *grand Conſeil* de cette République naiſſante, fait des exercices militaires, & l'on appelle ces exercices *Regiments-Umzug.* Dans ces occaſions l'Etat extérieur invite par ſes couriers les jeunes gens de diſtinction des autres Cantons; ils s'y rendent communément en foule de toutes parts; ces exercices ſe font avec une grande (28) magnificence. Comme l'admiſſion de l'Etat extérieur eſt avec le temps un

(28) On peut voir la deſcription de l'exercice de 1725, dans les *Délices de la ville de Berne*, ouvrage écrit en Allemand, imprimé en 1732, *in*-12; cet exercice ſe fit avec l'éclat le plus impoſant.

titre de recommandation pour entrer dans le *grand Conſeil* de l'Etat intérieur ou de la République, on peut juger avec quel empreſſement tous les jeunes bourgeois des familles habiles au gouvernement, poſtulent l'honneur d'être reçus dans ce Collége, unique dans ſon eſpèce, & dont l'établiſſement (29) a deux objets principaux, dont le premier eſt d'apprendre la forme & la conſtitution de l'Etat, & de s'exercer dès la jeuneſſe à l'art de parler, & à celui de manier les affaires. Le ſecond objet regarde le militaire, dont l'exercice ſe faiſoit autrefois dans des temps réglés; & quoiqu'il ſoit aboli aujourd'hui, à cauſe des dépenſes exceſſives qu'il occaſionnoit, le même *Etat extérieur* continue chaque année d'en demander la permiſſion à leurs Excellences de Berne par une députation. L'immortel *Monteſquieu*, qu'on pourroit appeller l'oracle des loix, a fait un éloge judicieux & délicat du gouvernement de Berne. Voici ſes paroles (30). *Il y a à préſent dans le monde une République que preſque perſonne ne connoît, & qui, dans le ſecret, dans le ſilence, augmente ſes forces chaque jour. Il eſt certain que ſi elle parvient jamais à l'état de grandeur où ſa ſageſſe la deſtine, elle changera néceſſairement ſes loix, & ce ne ſera point l'ouvrage d'un Légiſlateur, mais celui de la corruption même.*

Les loix de Berne mériteroient un long détail. Le premier

(29) En 1764, l'Etat-extérieur a fait frapper une médaille qui préſente un ſinge aſſis ſur une écreviſſe, & dirigeant ſa marche au Temple de la Gloire, avec cette deviſe PAULATIM; on voit au revers ſur une élévation un jeune Orateur couronné par Mercure, au moment qu'il harangue pluſieurs Auditeurs: on lit cette inſcription: LUDENDO FIT APTIOR.

(30) Conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence, pag. 108-109. Lauſanne 1749, *in*-12. fig. Marc-Michel *Bouſquet*, Imprimeur à Lauſanne, dédia cette nouvelle édition à *Meſſieurs les Avoyer, petit & grand Conſeil de l'Etat extérieur de la ville de Berne.*

code qui en a été imprimé, a été compilé par Jean *Stek* (31), & le plus nouveau, a été compoſé par M. *Lerber* (32), alors Profeſſeur en droit à Berne. C'eſt dommage (33) que l'*Index* ſoit incomplet; auſſi en a-t-on un autre imprimé ſéparément, exécuté par M. *Gruner* (34), & qui vaut beaucoup mieux.

Le pays de Vaud eſt gouverné par des loix particulières. La principale collection de ces loix a été publiée (35) en 1616. Cette édition a la traduction Allemande à côté de l'original. Il y a pluſieurs commentaires ſur ces loix; celui d'*Olivier* (36) eſt le plus ancien, & par-là même eſtimable, quoiqu'obſcurci en quelque façon par celui de *Boive* (37) qui a paru depuis, & qui eſt d'un mérite ſupérieur. On peut joindre à cet excellent commentaire un autre traité très-recommandable, je veux dire celui de M. *Pillichody* (38). Les loix particulières de la ville de *Payerne* (39) & celles (40) du gouvernement d'*Aigle* ſont pareillement imprimées; elles diffèrent dans pluſieurs points eſſentiels des loix & des ſtatuts du pays de Vaud. *Lauſanne* eſt ſous la loi nommée le *Plaid général*; *Moudon* & pluſieurs autres endroits ſous le *Coutumier de Moudon*. Mais ni

(31) *Der Stat Bern Erneuerte Grichts-Satzung* 1615, *in-fol.*

(32) 1762, *in-fol.* & 1768, *in*-8.

(33) M. de Haller, *Conſeils* pour former une Bibliothèque hiſtorique de la Suiſſe, pag. 93.

(34) *Marterial Regiſter uber der Stadt Bern erneuerte Gerichts-Satzung* 1764, *in*-8.

(35) Les Loix & Statuts du pays de Vaud, 1616, *in-fol.* & 1730, *in*-8.

(36) Cours ou explication du Coutumier du pays de Vaud, 1756, *in*-4.

(37) Remarques ſur les Loix & Statuts du pays de Vaud, 1756, *in*-4. 2 vol.

(38) Eſſai contenant les Ordonnances & l'uſage qui ont dérogé au Coutumier du pays de Vaud, 1756, *in*-8.

(39) 1773, *in*-4.

(40) 1770, *in*-4.

le

VUE DES ENVIRONS DE LUCERNE

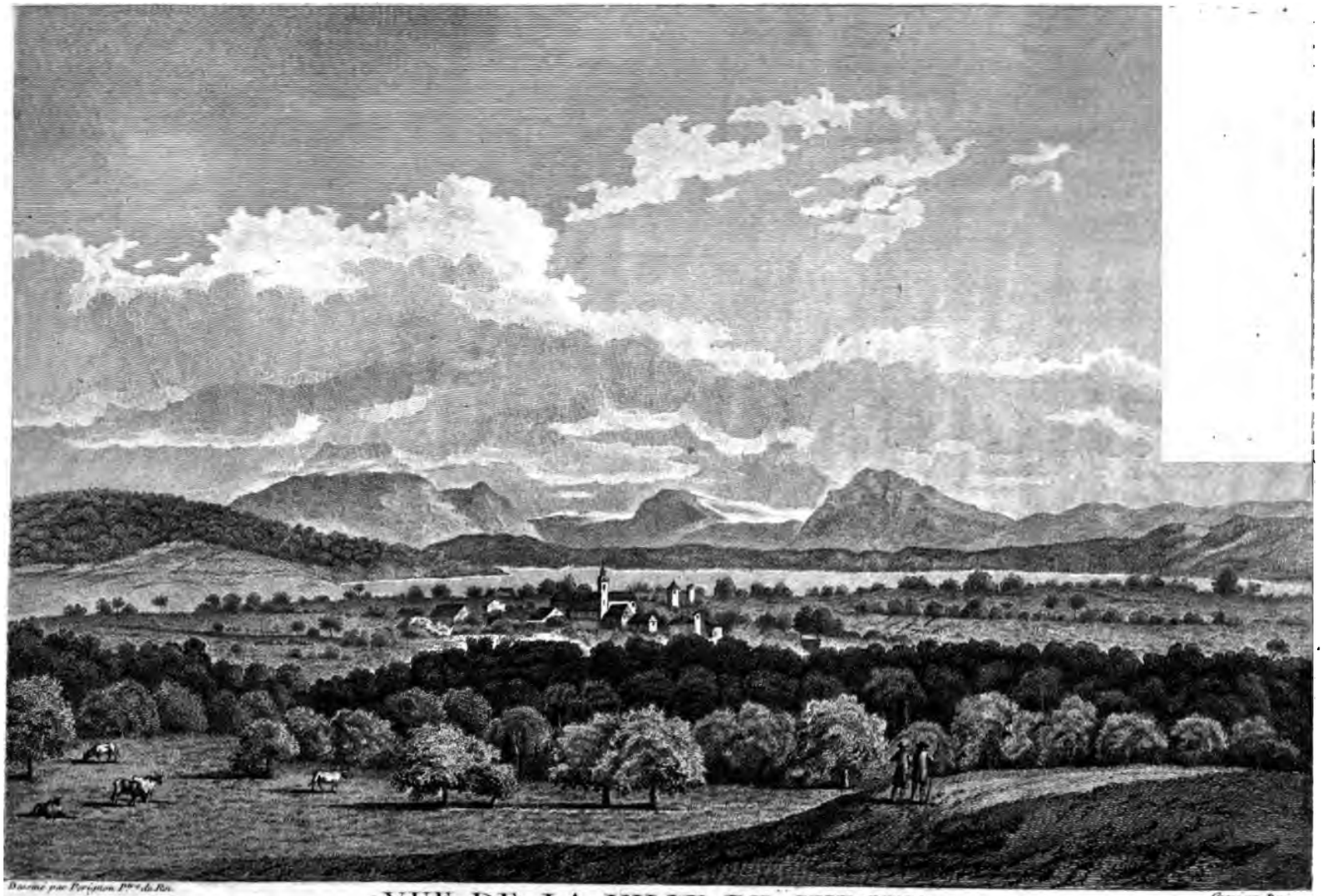

Dessiné par Ferguson Pre. de Rx.

Gravé par Bonn

VUE DE LA VILLE DE SURSEE

et du Lac du même nom, autrement le Lac de Sempach dans le Canton de Lucerne.

A. P. D. R.

n° 111

Dessiné par Perignon Pr.r du Roi.

Gravé par Chatelain

VUE DE LA CHAPELLE ET DU CHAMP DE BATAILLE DE SEMPACH

dans le Canton de Lucerne

le Plaid général ni le Coutumier de Moudon n'ont pas plus été imprimés que les différentes loix qui ſont en uſage dans la *partie Allemande* du Canton de Berne.

CANTON DE LUCERNE.

LE gouvernement Ariſtocratique de *Lucerne* a auſſi ſon origine dans des temps reculés. Sous les Abbés de *Murbach*, il dépendoit de leur Ordre; ſous la Maiſon d'Autriche, qui acheta leurs droits, il conſerva à-peu-près la même forme. L'Empereur Rodolphe, étant à Vienne le 4 Novembre 1277, accorda au Conſeil & aux bourgeois de Lucerne le privilége (1) de poſſéder (2) & d'acquérir des fiefs, à l'*inſtar* des nobles de l'Empire. Ce privilége leur donnoit un air de conſidération qu'ils n'avoient pas auparavant. Pareils priviléges avoient déja été accordés par les Empereurs à d'autres villes; c'étoit le moyen de ſe les attacher plus particulièrement, & de relâcher en même-temps tous les liens de leur dépendance vis-à-vis de leurs ſeigneurs ou propriétaires médiats. Les bourgeois (3) de Lucerne donnèrent en 1289 à Bertold, Abbé de Murbach, né Baron de *Falckenſtein*, un don gratuit de deux cent ſoixante marcs d'argent; l'Abbé accablé de dettes étoit venu lui-même à Lucerne ſolliciter ce ſecours. Il leur promit par un acte authentique de ne jamais les aliéner de ſon Abbaye, en aucune manière, & ſous aucun prétexte; mais deux

(1) PREUVES N°. II.

M. le Baron de Zur-Lauben a rapporté ce diplôme dans les Tables Généalogiques des auguſtes Maiſons d'Autriche & de Lorraine, pag. 82-83, Paris 1770, *in*-8.

(2) *Ut more nobilium & militum Imperii feodorum capaces eſſe poſſitis.*

(3) *Tſchudii*, Chr. Helvet. T. I. pag. 198-199 & 202-204.

ans après le même Abbé oublia ſa promeſſe. L'Empereur Rodolphe qui avoit déja accordé aux Lucernois le droit de poſſéder & d'acquérir des fiefs, ne leur avoit fait cette grace que pour les préparer inſenſiblement à ſe ſoumettre à ſa Maiſon. Ce Prince ne perdoit pas de vue le plan qu'il avoit formé, dès ſon élévation au trône Impérial, d'étendre de plus en plus ſon patrimoine dans un pays où il poſſédoit déja les Comtés de Habſpourg, de Kibourg, de Baden, & de Lenzbourg, la ville de Zoug, & d'autres ſeigneuries. Son fils le Duc Albert qui avoit beaucoup d'enfans, le preſſoit inſtamment d'acquérir Lucerne, acquiſition qui lui faciliteroit de ſuccéder aux droits que le Monaſtère de Lucerne, (annexe de l'Abbaye de Murbach) avoit conſervés dans le pays d'Underwalden, au bourg d'Art, & dans beaucoup de villages de l'Argeu. Les inſtances de Rodolphe auprès de l'Abbé de Murbach furent un temps infructueuſes. Le Prélat, encore mémoratif de la promeſſe que lui & ſes prédéceſſeurs avoient faite pluſieurs fois aux Lucernois, aux habitans d'Underwalden & d'Art, de ne jamais les aliéner de l'Abbaye de Murbach, oppoſa un honnête refus à toutes les ſollicitations; mais le prévoyant Rodolphe connoiſſoit l'art de temporiſer: l'année 1291 lui offrit enfin une occaſion favorable. Bertold de Falckenſtein, toujours prodigue, & toujours endetté, n'avoit pas encore reçu du ſuprême Chef de l'Empire la confirmation de ſes priviléges depuis ſix ans qu'il étoit Abbé de Murbach. Le dérangement de ſes finances étoit tel qu'il ne pouvoit payer la taxe attachée à cette confirmation; il redevoit d'ailleurs quelques autres impoſitions de l'Empire. Rodolphe exactement informé de la détreſſe de l'Abbé, le preſſoit vivement pour la preſtation de l'hommage & pour l'acquit de ſes autres

obligations. L'Abbé & le Monaſtère de Murbach ſe virent enfin forcés de vendre (4) à la Maiſon d'Autriche tous leurs droits ſur Lucerne pour deux mille marcs d'argent. A cette condition Rodolphe confirma les priviléges de l'Abbé, & lui donna l'inveſtiture temporelle de ſon Abbaye; il lui paya le

(4) Les annales de Colmar, portent ſous l'année 1291, *Abbas Morbacenſis cum monachis ſuis, vendidit Regi Rudolfo, Luceriam, pro duobus millibus Marcis.*

Le Jéſuite Louis *la Guille*, a rapporté parmi les preuves de l'hiſtoire d'Alſace (*pag.* 14-15, *Strasbourg* 1727, *in-fol. fig.*) l'acte daté de Vienne le 12 Mai 1291, par lequel Albert, Duc d'Autriche, ratifioit en ſon nom & en celui de ſon neveu, fils de défunt ſon frère le Duc Rodolf, les articles contenus dans le contrat de l'acquiſition que ſon père Rodolf, Roi des Romains, avoit faite de Lucerne, pour la ſomme de deux mille marcs d'argent pur, du poids de Bâle, (*duobus millibus marcarum argenti puri & regalis ponderis Baſilienſis*) ſomme que ce Prince avoit payée à l'Abbé & au Monaſtère de *Murbach*, qui avoit néanmoins excepté de la vente les revenus & la collation de la Prévôté de Lucerne, les feudataires & officiers du Monaſtère de Murbach, & la collation de l'Egliſe de *Sempach*. Le Duc Albert confirmoit par ce nouvel acte à l'Abbé & au Monaſtère de Murbach, pour entiere conſommation, cinq villages & fermes ſituées dans le Diocèſe de Bâle; l'acte s'énonce ainſi ſur Lucerne: *Curiam ac poſſeſſiones Lucern. Conſtant. Diœceſis, cum ipſarum pertinentiis, appenditiis & juribus tam corporalibus quam incorporalibus univerſis exceptis duntaxat redditibus & poſſeſſionibus ſpectantibus ad prebendas Prepoſiti & Monachorum Monaſterii Lucerna & excepta collatione Prepoſiture dicti Monaſterii exceptis que Vaſallis & Miniſterialibus ipſius Monaſterii Morbacenſis, & jure patronatus Eccleſie in Sembach*, &c. M. *Schoepflin*, a donné (*Alſatia diplomatica parte ſecundâ pag.* 48, *Mannhemii* 1775, *in fol. fig.*) le diplôme en allemand par lequel Rodolf, Roi des Romains, étant à Bâle le 24 Avril (*VIII. Kal Maii*) l'an 1291, acheta de l'Abbé & du Monaſtère de Murbach, pour deux mille marcs d'argent pur, du poids de Bâle, la ville de Lucerne avec ſes dépendances, excepté la collation de la Prévôté de ce nom, les autres feudataires & officiers du Monaſtère de Murbach, & la collation de l'égliſe de *Sembach*. Rodolf en faiſant cette acquiſition au nom de ſon fils *Albert*, Duc d'Autriche, & en celui de ſon petit-fils qui avoit pour père le défunt Duc d'Autriche *Rodolf*, frère d'*Albert*, abandonnoit en leur nom la poſſeſſion des cinq villages marqués dans la note ci-deſſous

achetant Lucerne, avoit promis de laiſſer à la diſpoſition de l'Abbé de Murbach & de ſes ſucceſſeurs la nomination à la Prévôté & au Chapitre de Lucerne, mais après la mort de Rodolphe, le Duc Albert s'empara pour lui & ſes enfans, de toutes les ſeigneuries & fermes dépendantes du Chapitre.

Le port d'armes des citoyens dans les villes, au ſein de la paix, eſt un uſage barbare qui nous vient du nord: les Grecs & les Romains n'étoient armés que lorſqu'ils alloient combattre leurs ennemis. Dans l'accommodement (8) qui fut fait le 4 Mai 1252, entre Arnold, ſes fils Louis, Marquard & Arnold de *Rotenbourg*, & la ville de Lucerne avec laquelle ils avoient eu quelques différens comme *Avoués* du Monaſtère de *Saint-Leger*, dépendant de l'Abbaye de Murbach, l'acte qui fut dreſſé, porte que Walter qualifié *Miniſter*, c'eſt à-dire *Ammann*, le Conſeil & la Commune, firent cet accommodement avec les *Avoués*. On trouve dans cet acte la peine du Talion contre quiconque ſe ſera rendu coupable d'homicide. Le port d'armes offenſives étoit défendu dans l'enceinte de la ville, ſous la peine de cinq livres, ou ſous celle de l'exil pendant deux ans. Ce règlement eſt rempli de conſtitutions pénales, pour aſſurer la tranquillité publique; il attache en outre par le tableau curieux qu'il préſente des mœurs & du coſtume du temps: c'eſt proprement une tranſaction légiſlative entre le Monaſtère & la ville de Lucerne. Tout en eſt intéreſſant, juſqu'aux (9) ſceaux dont cet acte eſt revêtu; il y en

(8) PREUVES N°. III.

(9) Ces anciens ſceaux ont été gravés, pag. 9-10 dans le Recueil des reſtes les plus remarquables d'antiquités en Suiſſe, par Jean *Muller*, Ingénieur de Zurich, huitième partie, à Zurich 1777, *in*-4. fig. avec le texte en Allemand.

a deux : le premier d'une forme oblongue offre au milieu un pal chargé de trois fleurs de lys gothiques couchées : on lit autour du ſceau, *SIGILLVM CIVIVM LVCERNENSIVM* ; l'autre ſceau eſt ovale, & renferme au milieu un écu oblong, avec ces mots : *S. MARQVARDI ADVOCATI DE ROTEMBVRG.* Les fleurs de lys qu'on voit dans le ſceau dont la ville de Lucerne ſe ſervoit, indiquent vraiſemblablement l'origine du Monaſtère de Lucerne, qui avoit été fondé vers la fin du ſeptième ſiècle, ſous Clovis III, Roi de France.

Le ſceau de la ville de Lucerne a ſouvent changé ; celui qui eſt attaché à l'acte de preſtation de ſerment du Conſeil & des bourgeois en 1292 à leur Seigneur Albert Duc d'Autriche, & à Jean (10) ſon neveu, eſt différent de celui dont nous avons déja parlé, & de celui dont on ſe ſert aujourd'hui. L'ancien ſceau eſt ovale, de cire jaune, attaché à l'acte par un cordon de ſoie verte ; on y voit l'Evêque d'Autun, *Saint-Leger*, patron du Monaſtère de Lucerne & de l'Abbaye de Murbach, portant dans ſa main ſa tête couverte d'une mitre, & l'appuyant à la porte du clocher. Ce martyr eſt ſuivi de trois ſatellites, tenant chacun une épée nue à la main ; au-deſſus de Saint-Leger, deux Anges paroiſſent dans un nuage radieux, ils reçoivent l'ame du ſaint Prélat. On voit ſur la droite de la nue, une étoile, & plus loin un croiſſant : on lit à l'entour

(10) Fils de Rodolf, Duc d'Autriche, le même qui tua depuis ſon oncle l'Empereur Albert, on peut voir parmi les *Preuves N°. IV*, un acte curieux de Bertold, Abbé de Murbach, daté de *Hugſtein*, le 30 Juin 1291, en explication de ſes réſerves dans le contrat de vente de la ville de Lucerne ; je place auſſi parmi les *Preuves N°. V & VI*, deux actes précieux, l'un du 18 Avril 1178, & l'autre du mois de Septembre 1234, concernant la collation de la Cure de Lucerne, du temps des Abbés de Murbach, ſeigneurs de cette ville.

du ſceau cette légende. *S. Vniversitatis Civivm Lvcernensivm.*

Le ſort (11) de Lucerne, dans le moyen âge, a été ſemblable à celui de la plupart des villes de l'Europe. Son Conſeil municipal n'exerçoit qu'une police de commune très-circonſcrite ; les Corps des métiers eurent des priviléges & le Corps général de la bourgeoiſie obtint ſucceſſivement des immunités ; mais toute eſpèce de juriſdiction & la haute police s'exerçoient dans la ville au nom de l'Abbé de Murbach, par des Officiers ou Juges de ſon choix, & les nobles des environs étoient la plupart ſes vaſſaux.

Par une réciprocité d'obligation ainſi que je l'ai obſervé, le Monaſtère s'étoit engagé envers la bourgeoiſie de Lucerne de ne point aliéner ſes droits ſans ſon conſentement. Cependant l'Empereur Rodolphe, occupé du projet d'établir pour ſes fils un patrimoine plus conſidérable, engagea l'Abbaye de Murbach à lui vendre ſa juriſdiction ſur Lucerne & ſur d'autres fiefs limitrophes. Les pays d'Uri, de Schweitz & d'Underwalden, voiſins de Lucerne, jouiſſoient de la prérogative du relief direct de l'Empire ; ils ſe refuſèrent avec fermeté aux ſollicitations du Duc d'Autriche, & ne voulurent point ſe reconnoître pour ſes ſujets. Albert, fils de Rodolphe, parvenu à ſon tour à la dignité Impériale, prétendit forcer ces pays à ſe ſoumettre. Les procédés tyranniques de ſes Officiers révoltèrent les peuples ; leur union & l'expulſion des Baillifs Autrichiens fixèrent l'époque du berceau de la Ligue Helvé-

(11) Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XII. pag. 275 & ſuiv. & 298.
Faeſi, Deſc. Topog. de la Suiſſe, T. II. pag. 37-41.
Tſcharner, Dict. Géog. Hiſt. & Polit. de la Suiſſe. T. II. pag. 48 & ſuiv,

tique.

tique. La victoire de Morgarten en 1315, qui mit le ſceau à la nouvelle confédération, ne pouvoit manquer d'augmenter la défiance de la Maiſon d'Autriche ſur le compte de ſes nouveaux ſujets de Lucerne. Les Gouverneurs pouvoient préſumer que l'exemple & les premiers ſuccès des Confédérés inviteroient les peuples voiſins à tourner leurs regards ſur les avantages d'une indépendance toujours flatteuſe. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que les bourgeois de Lucerne, las des hoſtilités auxquelles les expoſoit la rupture ouverte entre les pays ligués & le parti Autrichien, conclurent avec les premiers une trève contre le gré de leurs maîtres. Les Autrichiens crurent devoir prévenir les progrès de cette fermentation; mais les meſures qu'ils prirent ſourdement ayant été découvertes, les bourgeois après s'être ſaiſis des portes, congédièrent le Gouverneur, chaſsèrent les partiſans des Ducs & entrèrent dans la ligue perpétuelle des trois pays. Depuis 1332, qui fut l'époque de cette alliance, ils vécurent en inimitié ouverte avec le parti Autrichien, quoique les droits des Ducs euſſent été réſervés dans le traité. Dans l'eſpace de vingt ans, la ligue s'accrut juſqu'au nombre de *huit Cantons*, parmi leſquels Lucerne eſt le quatrième en date & devint le troiſième en rang. Son traité (12) d'alliance perpétuelle avec les trois pays fut ſcellé à Lucerne le ſamedi avant le jour de Saint-Martin 1332. On lit à la tête de ce traité: *Nous* (13) *l'Avoyer, l'Ammann, les Conſeils & les Bourgeois en général de la ville de Lucerne, & tous les habitans des pays d'Uri, de Schweitz & d'Underwalden,*

(12) Il eſt rapporté dans la chronique de Tſchoudi, T. I. pag. 123-124. & dans le Dict. Hiſt. de la Suiſſe, par M. Leu, T. XII. pag. 256-259.

(13) Wir der Schultheiſſ, der Ammann, die Raete und die Burgere gemeinlich der Statt zu Lucern, die Landtlut von Yri, von Schwitz und von Underwalden.

Tſchoudi obſerve dans ſa chronique (14) qu'il s'écoula plus de cent ans, depuis la date de cette alliance qui avoit été faite avec la réſerve des droits de la Maiſon d'Autriche juſqu'au traité de paix qui termina en 1450 l'*ancienne guerre de Zurich*, guerre dans laquelle la ville de Zurich s'étoit liée avec la Maiſon d'Autriche : les autres Cantons la forcèrent enfin de renoncer à cette alliance. Ce fut après cette paix que les Cantons de Lucerne & de Zoug, mémoratifs des reproches que les Zurichois leur avoient ſouvent faits au milieu de la guerre, d'avoir réſervé dans leurs alliances les droits de la Maiſon d'Autriche, demandèrent, à une diète tenue dans le Canton d'Underwalden en 1454, que cet article fût rayé de leurs traités d'alliance, & qu'on y ſubſtituât la réſerve de l'Empereur & de l'Empire. Cette demande paroiſſoit d'autant plus juſte, que long-temps avant la guerre de Zurich ils s'étoient libérés de toute obligation envers la Maiſon d'Autriche. Les trois Cantons d'Uri, de Schweitz & d'Underwalden leur accordèrent pleinement leur demande dans une diète convoquée à Lucerne le mardi après le ſecond dimanche de Carême de la même année 1454. Tſchoudi détaille (15) avec naïveté la conjuration tramée à la fin de Juin 1323 par quelques bourgeois de Lucerne contre la liberté de la ville ; elle fut heureuſement découverte, & l'on empriſonna les traîtres. Dans cette criſe, ſur la preſſante demande des Lucernois, les trois Cantons d'Uri, de Schweitz & d'Underwalden leur envoyèrent chacun cent hommes pour garder la ville. Parmi les traîtres arrêtés il y en avoit beaucoup qui appartenoient aux

(14) T. I. pag. 324-325.
(15) Ibid. T. I. pag. 326-327.

principales familles, dont quelques-unes tenoient des fiefs de la Maiſon d'Autriche. Les bourgeois, indignés de leur perfidie, vouloient les juger à mort; mais les trois Cantons, conſidérant les ſuites dangereuſes qui pouvoient en réſulter, parce que la plupart des Conjurés avoient beaucoup de parens & des liaiſons dans la bourgeoiſie, leur obtinrent grace de la vie, après qu'ils eurent délivré l'acte de leur complot meurtrier & qu'ils eurent promis d'être à l'avenir fidèles à la ville. Tſchoudi ajoute que ces criminels d'Etat furent ſeulement condamnés à de groſſes amendes, & qu'on dépoſa, pour un ſouvenir éternel, ſous la voûte d'une tour, dans une boîte bien cloſe, l'acte de conjuration & toute la procédure. Depuis cette découverte on n'entendit plus parler à Lucerne d'aucune trame contre l'alliance avec les trois Cantons.

On trouve dans la même (16) chronique de Tſchoudi une déclaration envoyée le mardi après le jour de *Saint-Mathias* 1385 *au Bourgmeſtre, aux Conſeils & aux Bourgeois en général de la ville de Zurich, par l'Avoyer, les Conſeils, les Bourgeois & toutes les Communes en général de la ville de Lucerne*, par laquelle ils promettent d'obſerver leur confédération mutuelle avec les villes de l'Empire.

Le gouvernement de Lucerne eſt *Ariſtocratique*, le pouvoir ſouverain réſide dans un Conſeil de cent perſonnes choiſies dans le Corps de la bourgeoiſie. Trente-ſix Conſeillers pris du nombre (17) des Cent, forment le *Sénat* ou petit Conſeil; il eſt partagé en deux diviſions égales, qui ſe remettent l'une

(16) Ibid. T. I. pag. 516-517.

(17) La qualité d'*Aſſeſſeur du Grand-Conſeil*, n'eſt pas abſolument néceſſaire pour devenir *Sénateur* ou *Membre du petit Conſeil*, ni même *Avoyer*; ces places peuvent être données à des Bourgeois habiles au Gouvernement.

à l'autre l'adminiſtration tous les ſix mois ; on les appelle *la diviſion* ou *le côté d'été*, & *la diviſion* ou *le côté d'hiver* ; parce que l'une relève l'autre aux deux fêtes de Saint-Jean, après le ſolſtice d'été & celui d'hiver. La diviſion qui ſort de charge n'eſt pas exclue des aſſemblées pendant le ſemeſtre ſuivant, mais celle qui rentre, y eſt obligée par ſerment. C'eſt la diviſion qui ſort, à laquelle compète le *grabaut* ou la *réélection* de celle qui ſuccède, elle remplit auſſi les places vacantes par mort. Il n'y a point d'âge fixé ni pour le *grand* ni pour le *petit Conſeil* ; mais aucun jeune Candidat n'eſt admiſſible, s'il n'a pas atteint l'âge de puberté & fini ſes études ou paſſé un certain temps dans des pays étrangers. Les voyages ne ſont pourtant pas d'obligation, mais un uſage de deux ſiècles les autoriſe. Quant à la compétence au *petit Conſeil*, *Sénat* ou *Conſeil d'Etat*, appellé auſſi le *Conſeil intérieur* ou *Secret* & le *Conſeil des Cent* ; la loi de l'Etat porte qu'entre deux frères l'aîné a le droit de préférence ſur le cadet, & cette élection ſe fait par les deux Conſeils conjointement. Mais le *Conſeil d'Etat* qui a le droit excluſif de ſe compléter, peut choiſir à ſon gré une perſonne d'une famille bourgeoiſe, habile au gouvernement, & préférer entre des frères un cadet à l'aîné ; il n'eſt point obligé de prendre, pour cet effet, un Membre du *grand Conſeil*. Au reſte dans le choix que fait le *Conſeil d'Etat* ou le *Sénat* pour compléter les places vacantes, les fils & les plus proches parens du même nom, quoique ſouvent très-jeunes, ſont préférés aux autres Candidats. Cette voie rend les places du *Conſeil d'Etat* comme héréditaires dans la même famille ; mais auſſi ſi elles en ſortent une fois, lorſque, par exemple, le fils ou le parent eſt encore enfant, difficilement y rentrent-elles, lorſqu'ils deviennent adoleſcens ou majeurs. Il s'élève même

quelquefois alors dans le ſein de la bourgeoiſie des Candidats riches, & alliés aux principales familles qui parviennent au *petit Conſeil* à l'excluſion des plus anciennes familles de l'Etat. Mais une fois admis dans le petit Conſeil, quoique les premiers de leur nom, ils portent le titre de *Juncker*, titre qu'on donne aux autres Membres du *petit Conſeil*. Ce mot dérive de l'ancien titre Allemand *Jung-herr*, en latin *Domicellus*, & en françois *Damoiſeau* ou *Gentilhomme*; on le donnoit anciennement à tous les enfans des Nobles, des Barons & des Comtes ayant qu'ils reçûſſent l'accolade de la Chevalerie. Je parlerai encore ailleurs de ce titre à l'article de *la Nobleſſe en Suiſſe*. L'entrée dans le *Sénat* de Lucerne donne le *Patriciat* à la perſonne & à ſes deſcendans, & ce titre de nobleſſe eſt reconnu dans l'Ordre de Malte. La *réélection* ou confirmation des Membres du *grand Conſeil* ſe fait auſſi chaque ſemeſtre par le Conſeil des Cent. Après ces opérations la nouvelle diviſion du Sénat prête ſerment dans la Chapelle de *Saint-Pierre*, & le grand Conſeil à l'Hôtel-de-ville. La bourgeoiſie eſt auſſi appellée chaque fois dans la Chapelle de *Saint-Pierre* à renouveller le ſerment de fidélité au gouvernement.

Il faut aujourd'hui, pour prétendre aux charges, être citoyen, né dans la ville ou dans le Canton, ou au ſervice d'une Puiſſance étrangère, avouée de la République, ou abſent du Canton avec le conſentement du petit Conſeil. Une loi expreſſe interdit au père & au fils ou à deux frères, de pouvoir ſiéger, dans le même temps, dans un même Corps de Conſeil; l'un cependant peut être du grand Conſeil, pendant que l'autre ſiége au Sénat. Il eſt aſſez ordinaire qu'après la mort d'un Sénateur ſon fils ou ſon frère lui ſuccède.

Les premières dignités de l'Etat ſont celles des deux *Avoyers*;

ces dignités ſont à vie. Chaque Avoyer préſide pendant ſix mois à la diviſion du Sénat qui eſt en fonction, & pendant le même temps aux aſſemblées du *grand Conſeil*. Le Conſeiller le plus âgé, dans chaque diviſion, porte le titre de *Statthalter*, ou *Lieutenant de l'Avoyer*. Après ces Magiſtrats, les deux *Pannerherren*, autrement *Bannerets*, le *Venner*, ou l'*Enſeigne de la ville* & le *Tréſorier* ſont les Officiers les plus diſtingués de l'Etat. Les *petit & grand Conſeils* éliſent les *Avoyers*, les *Bannerets* & le *Venner*; mais le *petit Conſeil* nomme le *Tréſorier*. La charge de *Chancelier* qui eſt importante, peut être donnée à un bourgeois, & celui qui l'obtient, s'il eſt auparavant du *grand* ou du *petit Conſeil*, eſt obligé d'y renoncer. C'eſt le *grand Conſeil* réuni avec le *petit* qui nomme le *Chancelier*; la bourgeoiſie conſidère le *Chancelier* comme ſon Procureur-général & le défenſeur de ſes droits. Le *grand Conſeil* eſt Juge-criminel en dernier reſſort; la juſtice civile, la régie des biens des pupilles, l'adminiſtration de l'économie publique & des différens départemens de police civile & militaire, &c. ſont confiées à divers Comités, ſubordonnés aux Conſeils. La bourgeoiſie eſt diviſée en quartiers & en tribus; celle de l'*Arquebuſe*, en Allemand *Zum-Schutzen*, eſt la claſſe de la nobleſſe; mais cette répartition n'a rien de relatif à la conſtitution & à la forme du gouvernement. Cette bourgeoiſie n'eſt pas nombreuſe; par-là même le nombre des familles qui participent aux charges & aux honneurs dans l'Etat eſt aſſez limité.

Les loix de la ville de Lucerne ſont imprimées (18).

(18) *Municipale oder Stadtrecht der Loeblichen Statdt Lucern 1706, in-fol. & augmenté 1756, in-fol.*

XXXIII.

ÉTATS DÉMOCRATIQUES.

I. *Uri, Schweitz & Underwalden, anciens pays libres de l'Empire avant l'époque de leur alliance perpétuelle.*

Au centre (1) de la Suiſſe ou à-peu-près, eſt ſitué un lac formé par la Ruſſe, qui entre par ſon extrémité méridionale & ſort par l'extrémité oppoſée. Autour de ce lac reſſerré par des montagnes très-élevées qui lui donnent un contour fort irrégulier, ſont placés trois pays ou Cantons, voiſins des hautes Alpes, & communément appellés les *Waldſtaett* ou *Cantons foreſtiers*, d'où le lac a pris le nom de *Waldſtaetter-ſée*. Le pays d'Uri eſt ſitué au midi, celui de Schweitz à l'orient, & celui d'Underwalden au couchant. Les habitans de ces trois pays, dès long-temps étroitement unis enſemble, ont toujours éprouvé le même ſort.

Soit que la ſituation de ces peuples les ait préſervés des troubles qui ont agité l'Europe pendant des ſiècles, ainſi que des abus du régime féodal; ſoit que la même politique qui engagea les chefs de l'Empire à favoriſer les progrès des Communes, leur ait valu des immunités particulières, ils ont joui de très-ancienne date de la prérogative de relever immédiatement de l'Empire. Ils exerçoient par des Magiſtrats de leur choix, la juſtice civile & la police; la haute juriſdiction ſeule

(1) Tſcharner, Dict. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe, T. II. pag. 121 & ſuiv.

étoit adminiſtrée par un grand-Juge criminel ou Baillif au nom de l'Empereur. Quelques Chapitres & Monaſtères poſſédoient dans ces pays des cenſes & des hommes-liges: quelques Francs-tenanciers y tenoient des fiefs; il y avoit quelques Nobles dans les trois pays: on voyoit dans celui d'*Uri* les Barons d'*Aettinghauſen*, de *Schwinsberg* & d'*Utzingen*, & les Nobles de *Silenen*, de *Moos*, de *Beroldingen*, de *Seedorf*, d'*Oertſchfeld*, de *Burglen*, *Zweyer d'Evebach*, *Puntener de Braunberg*, *Schmid*, *Arnold de Spiringen*, *Zum-Brunnen*, &c.; dans celui de *Schweitz* les de *Stauffach* ou *Stauffachen*, *Reding*, *Ab-Yberg*, *von Hünen*, *von Hoſpital* & quelques autres gentilshommes, & dans celui d'*Underwalden*, les Nobles de *Wolfenſchieſſen*, de *Rudenz*, de *Hunwil*, de *Walterſperg*, de *Sarnen*, de *Buochs*, de *Winkelried*, de *Thalenweil*, & les *Mayer* ou *Majeurs de Stans*, & *Saxlen*, &c.

Souvent dans des temps d'interrègne ou de trouble, la commiſſion de grand Juge criminel reſtoit ſuſpendue; ou ceux qui en étoient revêtus, abſens ou diſtraits par d'autres intérêts, en abandonnoient l'exercice aux Juges ordinaires. Ainſi ces peuples, jugés ſouvent par leurs Pairs, d'après leurs us & coutumes, jouiſſoient, à la faveur de leur obſcurité, d'un ſort tranquille, & s'habituoient de bonne heure à une indépendance protégée par leurs maîtres mêmes.

A l'exemple des villes Impériales, ils ſe liguèrent enſemble pour la conſervation de la paix publique dans des temps de trouble, ou pour s'appuyer de leur ſecours réciproque contre des Adverſaires dangereux. C'eſt ainſi qu'en 1115 (2), les pays d'*Uri* & d'*Underwalden* s'engagèrent à ſecourir ceux de

(2) *Tſchudii chr. Helvetic. T. I. pag. 56, Chriſtophorus Hartmannus; annales Heremi Deipara Monaſterii in Helvetia Friburgi Briſgovia 1612, in-fol. fig.*

Schweitz

Schweitz contre les ennemis que les Bénédictins d'*Einſidlen* menaçoient de leur ſuſciter. Ce Monaſtère avoit été fondé vers le commencement du dixième ſiècle, dans une eſpèce de déſert, habité auparavant par quelques Hermites. Bientôt la vénération pour une image miraculeuſe de la *Sainte-Vierge*, procura des donations & des offrandes. En attendant leurs défrichemens, les Religieux firent naître une conteſtation ſur des limites mal déterminées, le peuple de *Schweitz* s'oppoſa aux prétentions des Abbés, & à l'exécution des diverſes ſentences obtenues en faveur du Monaſtère, ſoit des Empereurs, ſoit d'autres Juges ou Arbitres. La ſentence (3) que prononça l'Empereur Henri V contre les *Citoyens de Schweitz*, (*Cives de Villa Suites*) en faveur de l'Abbaye d'Einſidlen, à Bâle le 10 Mars 1114, loin d'abattre la fermeté de *ces Citoyens libres de l'Empire*, la ranima : ils s'aſſurèrent de l'appui des peuples d'Uri & d'Underwalden, par un traité défenſif. Cet acte étoit à-peu-près dans la même forme que les traités qu'ils avoient conclu précédemment avec les mêmes peuples, & dont le renouvellement étoit répété tous les dix ans. Conrad III, Roi des Romains, confirma (4) à Strasbourg le 8 Juillet 1144 la ſentence de ſon oncle maternel, l'Empereur Henri V, en faveur des Religieux d'Einſidlen : les *Citoyens de Schweitz*, (*Cives Villa Suites*) eurent encore la conſtance de ne pas obéir à ce jugement. Envain Rodolphe, Abbé d'Einſidlen, obtint de Conrad qu'il les mît au ban de l'Empire, eux & leurs défenſeurs les peuples d'Uri & d'Underwalden. Envain l'Evêque

(3) *Tſchudii, ibid. pag. 54-55, Hartmannus ibidem. Libertas Einſidlenſis* 1640, *in-4.* en Allemand avec un grand nombre de diplômes & chartes.

(4) *Tſchudii, ibid. pag. 68-71 & 73. Hartmannus, ibid. Libertas Einſidlenſis ibidem.*

de Conſtance, *Hermann*, les excommunia; ils n'en reſtèrent que plus inébranlables, les uns dans leurs anciennes prétentions & les autres dans le devoir de leur alliance mutuelle. Frédéric *Barberouſſe*, neveu de Conrad & ſon ſucceſſeur, mais qui penſoit différemment que ſon oncle ſur le fond de la conteſtation, leva en 1152 la proſcription; & le même *Hermann*, Evêque de Conſtance, retira ſagement, ſur ſon monitoire, les foudres de l'excommunication; l'exécution du procès reſtoit ainſi ſuſpendue. Les trois pays firent éclater le plus grand attachement pour Frédéric; & lorſque le Roi (5) des Romains alla en 1155 à Rome pour y recevoir la couronne Impériale, ils envoyèrent chacun deux cens hommes à l'armée qui appuyoit cette expédition ultramontaine. Ils ne ceſsèrent de lui fournir leur contingent de troupes dans ſes guerres en Italie; ils marquèrent le même reſpectueux empreſſement à ſes enfans & ſucceſſeurs les Empereurs Henri VI & Philippe, & à ſon petit-fils l'Empereur Frédéric II.

Au mois de Février (6) 1206, les trois pays d'Uri, de Schweitz & d'Underwalden renouvellèrent pour dix ans leur ligue défenſive. Werner, Baron d'*Attinghauſen*, alors *Landamme* ou Chef de la Juſtice civile dans les pays d'Uri, contribua beau-

(5) Tſchudi, ibid. pag. 76 & 81.

(6) Tſchoudi (*ibid. pag.* 104.) cite pour preuve de cette alliance, la chronique manuſcrite du Chevalier Jean de Klingenberg, Gentilhomme de la Turgovie, qui fut tué par les Glaronois en 1388. Ce Chevalier y rapportoit la date du traité de 1206, d'après une chronique plus ancienne, écrite en 1240 par ſon biſayeul le Chevalier Jean de Klingenberg. Cette chronique dont Tſchoudi cite même une continuation de la main du ſus-arrière petit-fils de ce dernier, qui ſe nommoit auſſi Jean de Klingenberg, & qui étoit fils de celui du même nom, tué à Neffels, mériteroit bien, ſi elle exiſte encore, d'être arrachée aux ténèbres où elle eſt condamnée depuis deux ſiècles.

coup à ce renouvellement. L'Empereur Otton IV (7), ennemi déclaré de la Maiſon de Souabe à laquelle étoient dévoués les trois pays, leur donna en 1209 pour Préfet Impérial, Rodolphe Comte de *Habſpourg* & Landgrave de la Haute-Alſace, ayeul de l'Empereur Rodolphe : juſqu'alors ils n'avoient été ſoumis à aucun Gouverneur de l'Empire ; comme gens libres ils ſe régiſſoient par eux-mêmes, en rendant cependant à l'Empereur & à l'Empire tous les devoirs de l'hommage & du relief ſubſidiaire. Mais Otton rejetta toutes leurs repréſentations ; & il leur envoya le premier un Préfet à qui il donna l'inveſtiture de tous les fiefs relevant de l'Empire qui ſe trouvoient dans les trois pays.

L'onze Juin 1217 (8), Rodolphe, Comte de *Rapperſchweil*, jugea, comme arbitre, le long procès des limites entre Conrad, Abbé d'Einſidlen, & les habitans de Schweitz. On a conſervé la teneur de cette déciſion ; elle fut aſſez favorable pour les droits prétendus par ces derniers. Henri, Roi des Romains, fils de l'Empereur Frédéric II, ôta la préfecture impériale des trois pays au Comte Rodolphe de *Habſpourg*, & les déclara inaliénables de l'Empire : *Tſchoudi* nous a (9) tranſmis ce précieux acte daté de Haguenau le 26 Mai 1231. L'Empereur Frédéric II étant au ſiége de Faenza en Italie, au mois de Décembre 1240, voulut bien marquer par un Diplôme, qui (10) exiſte, ſa reconnoiſſance pour les fidèles

(7) Tſchudi, ibid. pag. 107.

(8) Tſchudi, ibid. pag. 113-114. *Libertas Eindſidlenſis*. *Hartmannus annales heremi Deiparæ*.

(9) Ibid. T. I. pag. 125.

(10) Tſchudi, ibid. T. I. pag. 134-135, *Guillimann, de rebus Helvetior.* Lib. II. Cap. XV. pag. 292-293. *Friburgi Aventicor.* 1598. *in-4.*

ſervices que les trois pays continuoient à lui rendre: *il les* (11) *reçoit à bras ouverts ſous ſa protection, & il déclare qu'en aucun temps il ne permettra qu'ils ſoient aliénés du domaine de l'Empire; il les traite d'hommes libres & de ſes féaux qui ne dépendent que de l'Empire & de ſon chef.* Les expreſſions de ce Diplôme ſont des plus honorables pour les trois pays. Il eſt bon d'obſerver que Frédéric étoit alors excommunié par le Pape; mais les trois pays diſtinguans très-bien ce qu'ils devoient à Dieu & à Céſar, ne confondirent jamais l'obéiſſance due au Pape dans l'exercice de la puiſſance ſpirituelle avec celle qu'ils devoient à l'Empereur comme à leur ſouverain temporel; l'évangile & le bon ſens leur dictoient ces diſtinctions.

En 1251, le 16 Octobre, les Landammes & habitans des pays d'Uri & de Schweitz, firent une (12) ligue défenſive pour trois ans avec le Conſeil & les Citoyens de la ville de Zurich. Le ſceau d'*Uri*, de forme triangulaire, qui pend à cet acte, offre *d'or* à la tête d'une geniſſe de *ſable* ayant un anneau paſſé dans les narines avec ces mots pour légende à l'entour:

(11) *Literis & nuntiis ex parte veſtra receptis, & veſtra ad nos converſione & devotione aſſumpta, expoſitis & cognitis per eoſdem, veſtra pura voluntati affectu favorabili concurrimus & benigne devotionem & fidem veſtram commendantes, non modicum, de eo quod Zelum, quem ſemper ad nos & Imperium habuiſtis, per effectum operis oſtendiſtis, ſub alas noſtras & Imperii ſicut tenebamini confugiendo, tanquam homines liberi, qui ſolum ad nos & Imperium reſpectum debeatis, habere: Exquo igitur ſponte noſtrum, & Imperii dominium elegiſtis, fidem veſtram patulis brachiis amplexamur, Favoris & benevolentiæ puritatem veſtris ſinceris affectibus exhibemus, Recipientes vos ſub noſtram ſpecialem & Imperii protectionem, ita quod nullo tempore vos a noſtris & Imperii dominio & manibus alienari vel extrahi permittemus, dantes vobis certitudinem & plenitudinem gratiæ & favoris, quam benignus Dominus effundere debet ad ſubditos & fideles. Vos gaudeatis in omnibus aſſecutos, dum modo in noſtra fidelitate & ſervitiis maneatis, &c.*

(12) Tſchudi, ibid. pag. 148-149, *Simler, Helvetior reſpublica Lib. I. pag.* 37-39. *Lugduni Batavor*, 1627, in-24, fig.

SIGILLUM VALLIS URANIE. Les trois (13) pays d'Uri, de Schweitz & d'Underwalden, inquiétés par les troubles de l'Empire durant le long interrègne qui ſuivit la mort de l'Empereur Frédéric II, choiſirent pour leur Capitaine & défenſeur, Rodolphe, Comte de *Hapſpourg*, Landgrave d'Alſace, le même qui fut depuis Empereur : il devoit être leur Capitaine juſqu'à l'époque de l'élection d'un nouveau Roi des Romains ; Rodolphe les défendit avec vigueur. La même année (14) 1257, le *Dimanche avant Noel*, ce Comte étant à Altorf, pacifia l'eſpèce de guerre civile qui s'étoit élevée entre deux des principales familles du pays : cet acte prouve tout l'intérêt qu'il prenoit à la tranquilité générale : il détaille en même-temps la manière dont on procédoit alors à une conciliation en pareille circonſtance. La ville de Zurich choiſit (15) auſſi en 1264 le même Comte Rodolphe pour ſon Capitaine, & il la défendit avec valeur & avec ſageſſe contre la puiſſance de la nobleſſe voiſine, & en particulier contre Lutold, Baron de *Regensberg*. Ayant été élu Roi des Romains le 29 Septembre 1273, il n'oublia ni Zurich ni les trois pays dont il avoit été pluſieurs années Capitaine ; il confirma (16) les priviléges de Zurich le 5 Novembre 1273, & ceux (17) du pays d'Uri le 8 Janvier de l'année

(13) Tſchudi, ibid. pag. 154 & ſeq.
(14) Tſchudi, ibid. pag. 155.
(15) Tſchudi, ibid. pag. 164.
(16) Tſchudi, ibid. pag. 179.
(17) Tſchudi, ibid. pag. 180-181.

On lit à la tête de ce Diplôme : *Rudolfus Dei gratia Romanorum Rex, Semper Auguſtus ; Prudentibus viris Miniſtro & Univerſitati Vallis Uranie dilectis fidelibus ſuis.* On appelloit alors en latin *Miniſter*, le *Landamme* ou Chef de la juſtice du pays.

ſuivante. Les uns & les autres lui (18) envoyèrent en 1278 un ſecours d'hommes dans ſon expédition contre Ottocar, Roi de Bohême. Ce ne fut que dans les dernières années de ſon règne que Rodolphe, preſſé par ſon fils le Duc Albert, qui avoit beaucoup d'enfans, forma le projet d'aggrandir le patrimoine de ſa maiſon aux dépens des Chapitres, des Abbayes & de la nobleſſe de l'ancien Duché de Souabe qui comprenoit toute la Suiſſe Allemande.

On a conſervé les trois (19) Diplômes de Rodolphe, datés de Baden en 1291, par leſquels il approuve que dans les trois pays libres d'Uri, de Schweitz & d'Underwalden, un homme d'une condition ſervile puiſſe être le juge. La lettre pour Underwalden eſt inſcrite : *Univerſis hominibus vallis in Underwalden liberæ conditionis.* Rodolphe mourut la même année, le 30 Septembre; ſon fils Albert qui lui ſuccéda, ſans hériter de ſa prudence, fut plus ambitieux. Les trois pays qui preſſentoient ſes vues, ſe liguèrent enſemble pour leur défenſe mutuelle en 1291. Jean-Henri *Gleſer*, de Bâle, a publié le premier en 1760, à la ſuite d'une diſſertation (20), les actes de cette confédération, qui ont été depuis le modèle de l'alliance perpétuelle de ces mêmes pays en 1315. Ils ne différent pas eſſentiellement de ces confédérations particulières qui ont été fréquentes dans des temps antérieurs par toute l'étendue de l'Empire Germanique. Les trois pays s'attachèrent

(18) Tſchudi, ibid. pag. 187.

(19) Tſchudi, ibid. pag. 204. *Guillimann de reb. Helvet.* Lib. II. Cap. XV. pag. 294.

(20) *Specimen obſervationum circa Helvetiorum fœdera. Baſil.* 1760, *in*-4. Il faut avoir l'édition qui a 48 pages, l'autre ne fourniſſant que les deux premiers chapitres de cette diſſertation. (*Note* de M. *de Haller*, dans ſes Conſeils pour former une Bibliothèque Hiſtorique de la Suiſſe, pag. 83.)

à Adolf de Naſſau, Roi des Romains, & ce Prince (21) étant à Francfort le 30 Novembre 1297, confirma leurs priviléges avec les mêmes expreſſions de bonté qui ſe trouvent dans le Diplôme de l'Empereur Frédéric II. Le Duc d'Autriche (22) Albert, qui aſpiroit au trône, entra en fureur lorſqu'il apprit que les trois pays avoient rendu hommage à ſon rival; il jura dès lors leur perte; mais loin d'être intimidés par ſes menaces, les trois pays continuèrent leur fidélité au Roi Adolf juſqu'à ſa mort. Ce Prince fut tué par ſon compétiteur en 1298. Albert devenu par ſa mort maître de l'Empire, n'accorda pas (23) aux trois pays la confirmation de leurs priviléges tant de fois renouvellés par ſes prédéceſſeurs & même par ſon père l'Empereur Rodolphe: il remit à un autre temps leur demande & renvoya avec de bonnes paroles leurs députés. Albert nourriſſoit dans ſon ame ſon ancien projet d'aſſujetir de gré ou de force ces pays à ſa maiſon; l'événement ne juſtifia que trop la crainte des trois Cantons. Un hiſtorien contemporain, dont le père étoit né ſujet d'Albert, dépeint en peu de mots le caractère ambitieux de ce Prince. J'emprunte les propres paroles de la chronique du Cordelier Jean (24) de *Winterthour*. *La renommée* (25) *publie que le Roi Albert étoit adonné au vice d'une avarice exceſſive; il avoit en effet*

(21) Tſchudi, ibid. pag. 215-216.

(22) Le même, ibid. pag. 217.

(23) Le même, ibid. pag. 219 & ſuiv.

(24) *Jo. Vitodurani chronicon pag. 15, in Theſauro Hiſtoriæ Helvetica, Tigari 1735, in-fol.*

(25) *Hunc Regem Albertum fama vicio Avaritiæ nimis exceſſive irretitum teſtatur: nam tantum lucris & rebus temporalibus inhyavit, quod caſtra, civitates & oppida ſuorum conſanguineorum ſibi indebite uſurpavit: quod cauſam ante tempus morti ſuæ dedit.*

une ſi grande avidité pour les richeſſes & les biens temporels, qu'il uſurpa les châteaux, les villes & les terres de ſes plus proches ; cette conduite fut la cauſe de ſa mort anticipée. Tſchoudi (26) détaille toutes les acquiſitions qu'Albert fit en Suiſſe, en Souabe & dans la Forêt noire ; ce Prince en dut la plus grande partie à la terreur qu'inſpiroit ſa puiſſance. Il aſſiéga même Zurich en Avril 1299, parce que l'Abbeſſe, dame de cette ville, les Chanoines & les Citoyens ne vouloient pas ſe ſoumettre à la domination de ſa maiſon ; Albert échoua dans cette entrepriſe, & il leva honteuſement le ſiége ; mais il continua à éluder la requête itérative que les trois pays d'Uri, de Schweitz & d'Underwalden lui firent cette même année pour la confirmation de leurs priviléges. Enfin en 1300 il leva tout-à-fait le maſque ; il regardoit les habitans de ces pays comme le poiſſon pris dans les filets, (ce ſont les termes de la chronique de Tſchoudi) depuis qu'il avoit acquis les *advocaties* des Abbayes de Diſentis, d'Einſidlen & d'Interlachen, & les pays d'Urſeren, de l'Entlibuch & de Glaris, & la ville de Lucerne ; celle de Zoug & ſes *offices* (27) *extérieurs* lui appartenoient également. Il envoya deux de ſes Conſeillers, le Baron de *Liechtenberg*, grand bailli de l'Alſace, & le Baron d'*Oçhſenſtein*, dans les trois pays, pour les diſpoſer à reconnoître ſes fils pour leurs Seigneurs ; ils avoient ordre de leur inſinuer qu'en ſe prêtant à cette ſoumiſſion volontaire, ils obtiendroient une protection plus efficace que celle qu'ils avoient trouvée juſqu'à-préſent de la part de l'Empire. On peut bien

(26) Ibid. pag. 222 & ſuiv.

(27) On appelle ainſi les trois Communautés d'Egeri, de Menzingen & de Bar, qui partagent aujourd'hui avec la ville de Zoug, la ſouveraineté du Canton de ce nom.

imaginer

imaginer que les deux Commiſſaires n'oublièrent pas de faire enviſager toutes les conſéquences du refus; mais les trois pays furent inébranlables, Schweitz où les deux Barons ſe rendirent en premier lieu, répondit aux ſollicitations & aux menaces avec dignité, & avec ce ton qui étoit comme le préſage de l'honneur que ce pays auroit un jour de donner ſon nom à un puiſſant Corps fédératif. La Commune répondit qu'ils tenoient leur liberté des Empereurs ou Rois des Romains, qui leur avoient promis de ne jamais les aliéner de l'Empire; que leur unanime réſolution étoit de conſerver, à l'exemple de leurs ancêtres, ces précieux avantages; qu'au reſte ils ſe recommandoient reſpectueuſement aux bonnes graces du Roi des Romains, comme au chef ſuprême de l'Empire à qui ils rendroient tous les devoirs d'obéiſſance; qu'il les ſupplioient de leur confirmer enfin leurs anciens priviléges, priant les deux Commiſſaires de porter leur requête à Sa Majeſté; qu'ils eſpéroient que le Roi l'honoreroit d'un regard favorable, & qu'en toute occaſion, autant qu'ils le pourroient, ils rendroient aux princes ſes enfans tout honneur & tous les ſervices dictés par la bienveillance & l'affection. Les deux autres pays d'Uri & d'Underwalden firent la même réponſe; elle irrita vivement Albert, mais avant que de venir aux extrémités, il tenta encore de les gagner par la voie de ſes ſujets de Lucerne & de Zoug: ces deux villes étoient dans leur voiſinage; ils y commerçoient & fréquentoient chaque ſemaine leurs marchés publics. Les officiers de juſtice qu'Albert y avoit, & les principaux des Citoyens avoient ordre d'employer tous les dehors de l'amitié pour les engager à ſe ſoumettre à la Maiſon d'Autriche: Albert eſpéroit auſſi diviſer par cette voie les eſprits, mais il

pays de Schweitz ; *Geſſler* eut l'orgueil de lui reprocher durement d'avoir bâti à *Steinen* une maiſon trop belle pour un villageois. Quand *Stauffach* vit ſes compatriotes également foulés par l'injuſtice arbitraire de ces deſpotes ſubalternes, il forma, de concert avec Walter ou Gautier *Furſt* d'Uri, & Arnold ou Arnou (30) natif du val *Melchtal*, dans le pays d'Underwalden d'en haut, le généreux projet de briſer leur joug commun : ils prirent cette réſolution dans une entrevue ſecrète qu'ils eurent enſemble au mois de Septembre 1307, dans la prairie dite *Im-Rutlin* (31) ou *Grutlin*, ſur le lac d'Uri ; ils aſſocièrent enſuite d'autres amis au ſerment par lequel ils s'étoient liés. Sur ces entrefaites le fameux Guillaume *Tell*, natif de *Burglen*, au pays d'Uri, immola dans le cours de Novembre 1307 le Baillif *Geſſler* à ſa juſte vengeance ; cet incident cependant ne déconcerta point le plan des Confédérés. Le premier jour de l'an 1308 ils ſe ſaiſirent, ſans coup férir des Tyrans & de leurs ſatellites, & les bannirent après les avoir aſtreints par ſerment à ne rentrer jamais ſur le territoire des trois pays.

Le Roi des Romains Albert ſe propoſoit de faire tomber ſur ces peuples tout le poids de ſon orgueil offenſé, lorſque Jean Duc de Souabe, ſon neveu, âgé de vingt ans, à qui il retenoit injuſtement ſon patrimoine, le tua le premier Mai 1308 près de Windiſch ſur la Ruſſe, avec l'aide de quelques

(30) Il étoit, ſuivant la tradition, de la famille *An-der-Halden* ou *In-der-Halden*, qui exiſte encore, & qui a donné pluſieurs Chefs & Magiſtrats diſtingués au Canton d'Underwalden d'en-haut. Voyez *Leu*, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. IX. pag. 432 & T. XIII. pag. 32.

(31) Elle eſt de forme ronde, dans la Communauté de *Bauwen*, au Canton d'Uri, ſur la gauche du lac des *quatre Cantons foreſtiers*, en face du village de *Brunnen* ; on l'appelle auſſi *Rutelin*. Voyez *Leu*, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. IX. pag. 27.

de Frédéric, avoit fait excommunier par Gerard, Evêque de Conſtance, les habitans de Schweitz & leurs alliés d'Uri & d'Underwalden; il les avoit même fait proſcrire par la chambre Impériale de Rotweil, qui étoit dévouée à Frédéric d'Autriche; mais Louis de Bavière à qui ils en portèrent des plaintes, les conſola par une lettre datée (37) de Nuremberg le 25 Mai 1315, les déclara abſous de toute proſcription, & leur manda que l'Archevêque de Mayence lui avoit promis de lever l'excommunication lancée par l'Evêque de Conſtance ſon ſuffragant. Le 16 Novembre même année, le Duc d'Autriche, Léopold, perdit par ſon imprudence la bataille de *Morgarten*, ſur la frontière du pays de Schweitz, à la tête du lac d'*Egeri*. La victoire complette qu'y remportèrent les trois pays d'Uri, de Schweitz & d'Underwalden, leur donna de la confiance dans leurs forces; ils ſe lièrent à *Brunnen*, près de Schweitz le mardi (38) après le jour *St.-Nicolas* 1315, par une union perpétuelle pour leur défenſe, en réſervant l'autorité de l'Empereur & les droits d'un chacun, *les ſeuls ennemis publics de la patrie exceptés*. Louis de Bavière approuva cette union (39); il prit (40) les trois pays ſous ſa protec-

(37) Tſchudi, ibid. pag. 269 & ſuiv. *Guillimann. de rebus Helvetiorum*, Lib. II. Cap. XV. pag. 310-311.

(38) Tſchudi, ibid. pag. 276-277. Simler de Rep. Helvet. Lib. I. pag. 76-79. Lugduni Batav. 1627, *in*-24, &c.

La Fête de S. Nicolas marquée dans l'alliance de *Brunnen*, tombe le 6 Décembre.

(39) Ce Prince, informé de la victoire de *Morgarten* par un Exprès que lui envoya la Commune de *Schweitz*, le lendemain de la bataille, félicita les vainqueurs par une lettre datée de Munich le 24 Novembre 1315 & leur promit de les ſecourir au printems prochain contre leurs ennemis. Cette lettre a été imprimée dans la chronique de *Tſchoudi*, T. I. pag. 274.

(40) Tſchudi, ibid. pag. 277-278 & 283.

tion particulière, confirma leurs libertés & déclara les biens des Ducs d'Autriche dévolus à l'Empire : l'union perpétuelle des trois pays, fut par le fait & par l'exemple l'origine de la Ligue des Suiſſes, & ſervit de baſe à tous les traités poſtérieurs de l'aſſociation Helvétique. En moins de quarante ans, cinq autres Cantons accédèrent à ces traités, & cette première confédération de *huit Cantons* a ſubſiſté pendant cent vingt-neuf ans juſqu'en Décembre 1481, que les villes de Fribourg & de Soleure furent admiſes dans la même Ligue.

L'Empereur Louis IV de Bavière donna (41) en 1323 aux trois pays un Gouverneur ou Juge impérial, dans la perſonne de Jean Comte d'*Arberg* & de *Vallangin*; mais ce Prince reconnoiſſant mit entièrement à couvert la liberté des Cantons en fixant l'autorité du Juge. Depuis cette époque les trois pays ont été gouvernés uniquement par des Magiſtrats & Juges de leur choix; & leur entière indépendance, ainſi que celle de tous les Etats du Corps Helvétique, a été reconnue en 1648 au traité de Munſter par les principaux Souverains de l'Europe.

Tel eſt le précis hiſtorique de l'Etat libre des trois pays d'Uri, Schweitz & d'Underwalden, avant la date de leur alliance perpétuelle : ce ſommaire détruit les déclamations de quelques modernes qui ont oſé nommer cette Ligue une *révolte*, une *conjuration* contre la Maiſon d'Autriche. La confirmation de leurs anciens priviléges par les Empereurs Henri VII & Louis IV de Bavière, prouve bien le contraire. Ce dernier Prince confiſqua par ſa Patente (42) datée de Francfort le 5 Mai 1324, toutes les fermes, tous les droits & biens

(41) Le même, ibid. pag. 299.
(42) Le même, ibid. pag. 300-301.

que la Maiſon d'Autriche & ſes adhérens poſſédoient dans les trois pays, & les déclara dévolus à l'Empire, en punition de la rébellion des Ducs d'Autriche qui lui refuſoient hommage & obéiſſance.

Gouvernement démocratique du Canton d'Uri.

DANS le Canton de Schweitz, ainſi que dans les deux autres d'Uri & d'Underwalden, la forme du Gouvernement eſt entièrement *Démocratique*; c'eſt-à-dire que le pouvoir ſuprême réſide dans l'aſſemblée générale du peuple appellée *Landſgemeind* ou Communauté de tout le pays. Dès qu'un habitant a quatorze ans accomplis à Uri & Underwalden, & ſeize à Schweitz, il a entrée & voix dans l'aſſemblée générale. Ces aſſemblées ſe tiennent ordinairement en raſe campagne; on y renouvelle les charges, on y fait les élections, & le Préſident de l'aſſemblée eſt au milieu du cercle avec ſes Officiers à ſes côtés, debout & appuyé ſur ſon ſabre qui eſt le ſymbole de la Juſtice. On forme auſſi ces aſſemblées extraordinairement quand il s'agit d'affaires importantes, comme de traiter de la guerre & de la paix, de faire des loix, des alliances, &c.

A Uri, tout (1) Citoyen expatrié pendant un long-temps (excepté pour le cas du ſervice militaire) & qui ne renouvelleroit pas ſon droit de bourgeoiſie le jour de l'aſſemblée générale du peuple, le perdroit ſans retour : de même le patriote qui n'ayant été reçu bourgeois que ſous la condition du renouvellement dans certains termes fixés, reſteroit hors

(1) Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XVIII. pag. 738 & ſuiv. Faeſi, Deſcrip. Topog. de la Suiſſe. T. II. pag. 156-168.

du

du pays pendant dix ans ſans des cauſes eſſentielles & plauſibles, ſeroit déchu de tous ſes droits de citoyen. Il eſt ordonné à tout patriote de paroître l'épée au côté à l'aſſemblée générale qui ſe tient tous les ans le premier dimanche de Mai à *Bezlingen*, à une demi-lieue au-deſſus du bourg d'*Altorff*, dans la paroiſſe de *Schaddorff* ou *Schattdorf*; le peuple y forme un cercle dans lequel ſont aſſis les Chefs, Conſeillers & autres Officiers du Canton. Dans des cas urgents & extraordinaires, la *Landſgemeind* peut être auſſi convoquée par le Conſeil du pays qu'on nomme *Landrath*, ou par ſept hommes de ſept diverſes familles, & par les patriotes appellés *Beruffene Landleuthen*. J'expliquerai ces différentes claſſes dans la ſuite de cette ſection; j'obſerve ſeulement ici que le jour de la tenue de la *Landſgemeind*, doit avoir été préalablement annoncé dans les égliſes, afin que les patriotes puiſſent s'y trouver. Le premier dimanche de Mai le *Landamme* ou le Préſident actuel du Canton, les autres principaux Chefs & Officiers, & la plus grande partie des Conſeillers s'aſſemblent dans le bourg d'*Altorff*, auprès de la maiſon du *Landamme* en charge : de-là tout ce corps de Magiſtrats traverſe le bourg, ayant à ſa tête le *Landamme Régent* portant dans la main *le ſabre ou le glaive du Canton*, & accompagné des anciens Landammes ſortis de charge; ces derniers portent auſſi des ſabres de bataille, mais dans des foureaux garnis de bandelettes noires & jaunes, à la livrée du Canton. Ils ſe rendent tous à cheval à *Bezlingen*; pendant la marche ils font porter leurs ſabres de bataille par des domeſtiques qui les ſuivent juſqu'à la place de l'aſſemblée, & ils ſont précédés par les gens du pays qui n'ont que le droit de domicile : ceux-ci ſont armés de hallebardes & ſuivis des tambours & fiffres du Canton &

ces derniers ſonnent des cornets du Canton, [illegible] & dont le bruit ſe fait entendre fort loin : le [illegible] de ces Corneurs, celui dont le cornet eſt le [illegible], ſe nomme le *Taureau d'Uri*. On ſait que les armes [illegible] Canton ſont *d'or*, à la tête de Taureau de *ſable*, ayant [illegible] de *gueule*, paſſé par les narines. On voit venir, à [illegible] de ces inſtrumens, le *Grand-Sautier* ou le premier Huiſſier du Canton, armé d'un grand ſabre; il eſt ſuivi des autres Huiſſiers ou Sautiers, tous habillés de la livrée du Canton & portans leurs ſabres ſur les épaules. Vient enſuite le domeſtique du *Landamme Régent*, ou du plus ancien Secrétaire général du pays ; il porte un petit coffre dans lequel ſont enfermés le ſceau & les conſtitutions du Canton, ainſi que les clefs du tréſor & des archives publiques; enfin la marche eſt fermée par les autres ſervans du Conſeil qui portent ſur eux le code de la *Langſgemeind*, les protocoles, les regiſtres des charges & de l'adminiſtration économique du Canton. En arrivant à la place de l'aſſemblée, on deſcend de cheval; & alors le *Landamme Régent* reprend le ſabre du Canton, accompagné des anciens Landammes, tous portant leurs ſabres; il s'avance dans le grand cercle formé par le peuple & au milieu duquel eſt une table ſur laquelle on place le petit coffre, le code & les regiſtres de la *Landſgemeind*. Près de cette table ſont deux fauteuils, l'un pour le *Landamme Régent*, & l'autre pour le plus ancien des Secrétaires généraux du Canton ; ils ont en face pluſieurs rangs de chaiſes ſur leſquelles ſont aſſis en premier lieu les *anciens Landammes*, les autres chefs, & ceux du Clergé territorial qui veulent aſſiſter à l'aſſemblée, & en ſecond lieu les Conſeillers de l'Etat ; on voit autour du cercle les *Patriotes* tous portant l'épée, les

uns assis, les autres debout. On commence l'assemblée par une prière que l'on fait à genoux, pour implorer l'assistance du Très-Haut ; ensuite on écoute les demandes que les *sept hommes* ainsi dénommés font suivant un ancien usage, & desquels je parlerai ci-après : là-dessus le *Landamme Régent* adresse debout la parole au peuple, & ordonne au plus ancien Secrétaire de l'Etat de faire la lecture des demandes des *sept hommes*. Après cette lecture le peuple désigne à la pluralité des voix les affaires qui doivent être traitées devant l'assemblée en ce jour ou un autre suivant, ou à la commune de l'*Ascension*, ou devant le Conseil ; & il demande si on veut confirmer pour un an les constitutions, conseils, tribunaux, les sceaux, lettres & toutes les anciennes & louables coutumes du Canton ; c'est encore au peuple à régler si les décisions qui seront portées dans l'année à la pluralité des voix par les Tribunaux & Conseils, auront la force de sanction complete, & si un Tribunal particulier pourra être croisé par un autre, à moins que ce ne soit pour des affaires étrangères au ressort du Tribunal qui voudra en connoître. Le peuple donne ordinairement sa sanction unanime sur tous ces objets; ensuite le *Landamme Régent* prête seul le serment attaché à sa charge, & qu'on nomme le *serment du pays* : tout le peuple le prête de même relativement à ses obligations; on fait ensuite lecture des constitutions. Il est d'usage que dans les assemblées tant annuelles & ordinaires qu'extraordinaires, on traite des affaires du Canton dont la nature est de leur ressort, ou qui y auront été renvoyées par le Conseil du pays ou *Landrath*, ou qui à cause du manque de temps auront été remises à une autre assemblée, ou enfin qui doivent être soumises au *Landrath* simple ou au double ou tri-

lui dicte le plus ancien des *Landammes* en préſence de toute l'aſſemblée ; enſuite le Vice-Landamme ou *Statthalter*, le Tréſorier & les Secrétaires du pays réſignent auſſi leurs charges. C'eſt dans les aſſemblées ordinaires & annuelles du peuple qu'on nomme à ces emplois en même-temps qu'on y élit les Députés pour les diètes des Cantons, tant à *Frauenfeld* qu'*au-delà des monts*, & ceux qui, ſuivant l'occurence des affaires, doivent être envoyés à des Cours étrangères ou dans les Cantons : on y élit auſſi les Baillifs pour les bailliages Allemands & Ultramontains, dont le tour pour la nomination tombe à la diſpoſition du Canton ; on y élit encore le Baillif du *Val de Livenen* qui appartient directement au Canton. Ce ſont les *anciens Landammes*, chacun ſuivant ſon rang d'ancienneté, qui ſur la demande du Secrétaire, donnent les premiers leur avis & leur voix, puis le Secrétaire demande à tout le peuple ſon choix pur & libre. Il eſt à obſerver que dans toutes ces élections & pour la déciſion des affaires majeures de l'Etat, chaque patriote déſigne ſon opinion en élevant la main. Les degrés de parenté ou d'affinité n'empêchent pas que dans ces cas, les pères, frères & fils puiſſent opiner enſemble, quoique d'un avis unanime ou ſéparé. Pour mieux juger du nombre des voix & de leur prépondérance, le grand Sautier & huit autres Huiſſiers ſe tiennent debout ſur un endroit exhauſſé, duquel ils peuvent calculer toute l'aſſemblée ; & chaque fois que le *Landamme Régent* nomme les prétendans, ils obſervent la pluralité des voix pour l'un ou l'autre ; & quand la première, la ſeconde & la troiſième fois ils varient entr'eux ſur le plus ou moins de voix, alors tout le peuple partagé en autant de ſections qu'il y a eu de voix différentes, ſort de la place, & dans ce moment

des Officiers prépoſés ou les Huiſſiers, comptent les voix de chacune des ſections. Après la clôture de l'aſſemblée, tous ceux qui ont prétendu à des charges, ſont obligés d'aſſurer par ſerment qu'ils n'ont ni intrigué ni cabalé ; enſuite le *Landamme* confirmé ou nouvellement élu, eſt reconduit à ſa maiſon par les autres Chefs & Officiers du Canton, & par pluſieurs Conſeillers & particuliers, tous à cheval au bruit des tambours & des fiffres; & les domeſtiques reportent le ſabre ou glaive du Canton & les autres ſabres chez le *Landamme Régent* & chez les autres *anciens Landammes.*

Indépendamment de l'aſſemblée annuelle & générale du peuple, dont je viens de parler, il eſt d'uſage de tenir encore chaque année trois autres aſſemblées; l'une qu'on nomme la *Commune (2) d'après*, & qui eſt convoquée le jour que l'aſſemblée générale & principale l'a déterminée, ordinairement l'un des dimanches ou jours de fêtes les plus prochains, quelquefois huit jours après la grande *Landſgemeind*; une autre de ces aſſemblées eſt tenue le jour de *Saint-Marc*, 25 Avril, & une autre à la fête de l'*Aſcenſion.* Lorſqu'il ſurvient des affaires d'Etat extraordinaires dans des temps autres que ceux qu'on vient de déſigner, ſoit dans le cas où des Puiſſances étrangères demandent des levées de troupes, ſoit pour d'autres objets, comme la nomination des penſions d'écoliers dans les pays étrangers, &c. on tient auſſi des aſſemblées extraordinaires, mais chacune dans des égliſes paroiſſiales; les patriotes convoqués s'y préſentent l'épée au côté, mais le *Landamme* n'y paroît pas appuyé ſur ſon ſabre de juſtice, ainſi qu'à la grande aſſemblée annuelle des élections. Celle

(2) En Allemand, *Nach-gemeind.*

de ces aſſemblées qu'on nomme la *Commune d'après*, ſe tient toujours dans la grande prairie dite *Auff-dem-Lehn*, au-deſſus du bourg d'*Altorff*, qui eſt entourée de maiſons & dans laquelle il y a une fontaine de pierre avec deux grands tilleuls; on y place des ſiéges pour former le cercle : les aſſemblées extraordinaires ſe tiennent auſſi dans cet endroit, ou quelquefois dans la *prairie des Patriotes*, (Land-leuthen-Matten) ceinte de murailles, au milieu du bourg d'*Altorff*, derrière la Chancellerie. L'aſſemblée du jour de *Saint Marc* ſe tient dans le pré dit *Jag-matt* ou la prairie de la chaſſe, qui eſt ſur la gauche de la *Ruſſe*, à deux lieues au-deſſus d'*Altorff*, dans la paroiſſe d'*Erſtfeld*. Ce jour-là tout le pays va en proceſſion à une chapelle bâtie en cet endroit; mais à l'égard de l'aſſemblée de l'*Aſcenſion*, elle eſt convoquée ſur l'hôtel de ville à *Altorff*. Dans toutes ces aſſemblées, le *Landamme Régent* prend alternativement l'avis des *anciens Landammes*, en gardant le rang de l'ancienneté, puis il adreſſe la parole aux Patriotes & leur demande en général leurs avis ſur les différens objets qui ſont mis ſur le tapis.

On porte devant une *Landſgemeind* les affaires relatives à la Religion & au Gouvernement; on y agite & on y règle tous les objets ſuſceptibles de changement ou qui demandent ſuppreſſion dans la légiſlation; on y traite des alliances & négociations avec les Puiſſances étrangères & avec les Cantons, des nouvelles taxes ou des nouveaux tarifs, des envois de troupes en cas de guerre, de la paix à faire & de la réception de nouveaux patriotes ou citoyens; on y fait la lecture des *Recès* ou réſultats des Diètes des Cantons, & les Députés qui y ont été envoyés font auſſi leur rapport; on y accorde les nouvelles levées pour les ſervices étrangers; on y fait enfin

l'élection du *Landamme*, du *Statthalter*, des Capitaines & Banderets, des Porte-Enſeignes-généraux du Canton, du Tréſorier, des Directeurs de l'Arſenal, des Députés, des Baillifs, du Secrétaire-général, des Avocats, du Grand-Sautier & des autres Officiers. Au reſte on traite de la majeure partie de ces objets dans la grande *Landſgemeind* ordinaire annuelle & dans celle *d'après*. Pendant la tenue de toutes ces aſſemblées, les habitants du pays qui ont le droit de domicile ſans avoir celui de *Patriote*, ſont poſtés dans différens emplacemens pour faire ſentinelle.

A l'aſſemblée du jour de *Saint-Marc*, dans la prairie *Jag-matt*, le *Grand-Sautier* demande au peuple quel jour il veut déterminer pour la convocation de la grande *Landſgemeind annuelle* à *Bexlingen*, & celui qu'il voudra fixer pour ouvrir la pâture au bétail ſur les Communes; ces jours ſont alors déſignés par le peuple. A l'aſſemblée de l'*Aſcenſion* ſur l'hôtel de ville, on amodie les quartiers publics des Communes, des jardins & des autres objets de l'économie rurale, & on y agite les affaires qui y ont été renvoyées par la grande *Landſgemeind* ou celle *d'après*, ou qui n'ont pu y être finies. Il faut ajouter à ce détail, qu'en vertu des conſtitutions du Canton, lorſque *ſept hommes* requièrent le *Landamme* de porter une affaire devant l'aſſemblée du peuple ou devant les Conſeils, il eſt obligé de le faire, mais néanmoins lorſque *ſept hommes* lui demandent la convocation d'une *Landſgemeind*, le *Landamme* doit auparavant demander au Conſeil dit *Im-Boden* & aux patriotes qu'on y peut aſſembler, ſi l'on veut convoquer ou non une aſſemblée. Comme auſſi lorſque *ſept hommes* d'honneur ayant chacun paſſé l'âge de quatorze ans, ſe préſentent devant une *Landſgemeind* & requièrent le Secrétaire du pays

aſſis

assis à une table dans le cercle, de coucher leur demande par écrit, le Secrétaire en fait lecture à l'assemblée, & alors on décide si on traitera le même jour de l'objet demandé, ou si on le renverra à une autre assemblée; & dans ce cas les *sept hommes* peuvent eux-mêmes former leur demande ou par un Avocat. Au reste ces *sept hommes* peuvent être d'une seule ou de diverses Communautés, mais jusqu'à-présent il a été d'usage qu'ils fussent de *sept différentes familles*.

Pour traiter des affaires journalières & autres qui ne sont pas du ressort d'une *Landsgemeind*, on a établi plusieurs Conseils; & en premier lieu tous les samedis & lorsque le *Landamme* le juge nécessaire, le Conseil dit *Boden-Rath*, s'assemble sur l'hôtel de ville à *Altorff*; il est composé du *Landamme Régent*, des *anciens Landammes* & des autres Chefs & Officiers du pays, & aussi de tous les Conseillers de toutes les dix (3) Communautés qui partagent le Canton, & on y décide, sans appel, des affaires civiles de moindre importance, & d'affaires criminelles qui ne sont pas de la première gravité; mais pour la décision des affaires civiles plus importantes & l'examen des causes criminelles majeures, c'est le *Landrath* ou Conseil du pays qui en connoît: cet autre Conseil est composé du *Landamme Régent*, comme chef de la République, de son Lieutenant ou *Statthalter*, des *anciens Landammes* & Chefs du Canton; on y ajoute encore six assesseurs de chacune des dix Communautés, ce qui forme depuis soixante jusqu'à soixante-dix Membres; & lorsque l'un de ces assesseurs meurt, il doit être remplacé par un autre de sa Communauté respective, dans les huit jours après sa mort, dans l'assemblée

(3) En Allemand, *Genossamen*.

de cette Communauté, à la pluralité, en levant la main; mais cette élection ſouffre cependant une réſerve. Lorſqu'un père, un frère ou un fils de l'une des Communautés eſt revêtu de la charge de Conſeiller, ni le père, ni le frère, ni le fils ne peuvent être en même-temps élus aſſeſſeurs du Conſeil du pays ou *Landrath*, ni dans leur commune reſpective, ni dans aucune autre; ils peuvent cependant être élus par la *Landſgemeind*, Chefs & Officiers du Canton, quand même le père, le frère ou le fils ſeroient Conſeillers de l'une des Communautés. Le *Landrath* s'aſſemble ordinairement la première fois au mois de Mai, le jour que le *Landamme Régent* veut choiſir après la tenue de la grande *Landſgemeind*. Il s'aſſemble auſſi dans le cours de l'année, les premiers mercredis après *les quatre-tems*, le jour des Innocens, & dans le Carême avant la grande *Landsgemeind*, & encore autant de fois qu'il ſe préſente des affaires majeures de ſon reſſort; mais lorſqu'on ne convoque pas ce Conſeil ſous ſerment ou ſous peine d'amende, tous les Membres ne ſont pas tenus d'y aſſiſter, & on continue à traiter des affaires, pourvu qu'un Membre de chaque Communauté y ſoit préſent. Il arrive auſſi que dans les affaires extraordinaires, le *Landamme*, au jour de la tenue du Conſeil, y appelle de deſſus la place publique ou dans la rue quelques autres Patriotes; on nomme ceux-ci les *Patriotes appellés*, en Allemand *Berufenen Landleute*.

Dans les cas d'affaires importantes, mais qui ne ſont pas du reſſort du *Landrath* & qui n'exigent pas la convocation d'une *Landſgemeind*, ou pour des affaires renvoyées par la *Lanſgemeind*, le *Landrath ordinaire* convoque un *Landrath double* ou *triple*, où chacun des Conſeillers prend encore avec lui un Aſſeſſeur dans le *Landrath double*, ou deux Aſſeſſeurs

dans le *Landrath triple*, parmi ceux qui lui paroiſſent les plus propres & les plus capables. Le *Landrath* fait publier dans les Egliſes, le Dimanche avant la convocation du double ou triple *Landrath*, le jour auquel on tiendra l'un de ces conſeils. Le *double Landrath* s'aſſemble encore pour les Cauſes criminelles, & alors il ſe tient à *Altorff* à huis-clos; on le nomme dans ce moment le *Conſeil criminel*: le *triple Landrath* eſt auſſi convoqué, lorſqu'il eſt queſtion de délibérer ſur des objets de cette conſéquence. A toutes les aſſemblées du *Landrath* aſſiſtent les ſix Secrétaires du pays & les Avocats, mais ils n'ont point de voix à donner: néanmoins lorſqu'il y a égalité de ſuffrages, le premier Secrétaire décide. Le Grand-Sautier & les Huiſſiers aſſiſtent auſſi à ces aſſemblées, ils comptent les voix & annoncent de quel côté eſt le nombre majeur.

Les Chefs & Officiers du Canton, qui ſiégent dans le *Landrath*, ſont le *Landamme-Régent*, qui préſide & propoſe, ſon Lieutenant ou *Statthalter*, les *anciens Landammes*, le *Banneret*, le Capitaine général, les deux Enſeignes du pays, le Tréſorier & le Directeur de l'Arſenal. Les *anciens Landammes* y ſiégent avant le *Statthalter*, mais celui-ci en l'abſence du *Landamme-Régent*, préſide, & de même en ſon abſence le plus ancien des *Landammes hors de charge*. Tous les deux ans on élit un autre *Landamme*, & un des *anciens Landammes* peut encore être nommé de nouveau à cette première dignité: le *Statthalter* conſerve ſa place juſqu'à une plus grande promotion ou juſqu'à ſa mort. Le *Banneret*, le Capitaine général & les Enſeignes du Canton, gardent ordinairement leurs emplois toute leur vie, lors même qu'ils deviennent *Landammes*: mais le *Tréſorier* & le *Directeur de l'Arſenal* ne reſtent en place que juſqu'à ce qu'ils ſoient élevés à un grade ſupérieur. La *Landſgemeind* élit auſſi ſix

Secrétaires du Canton, en Allemand *Landſchreiber*, huit (4) Avocats du pays, & le *Grand-Sautier* (5) ou Huiſſier qui aſſiſte à tous les Conſeils & Tribunaux pour exécuter leurs ordres; celui-ci garde ſon office pendant toute ſa vie. Il y a quatre autres (6) Huiſſiers, leſquels ſont élus par quatre Communautés, l'un à *Silenen*, l'autre à *Spiringen*, un troiſième à *Waſen*, & un quatrième à *Seelisberg*. C'eſt toujours à *Altorff* que ſont aſſemblés le *Landrath* & les autres Conſeils.

Il y a encore deux Chambres, ſavoir, celle des *Quinze-Juges* (7), préſidée par le *Landamme* & par quatorze Aſſeſſeurs, qui peuvent être élus chaque année dans toutes les Communautés. Cette Chambre juge de toutes les Cauſes concernans l'honneur, le bien & la juſtice, & les affaires dont la valeur eſt au-deſſus de trente florins. L'autre Chambre eſt celle des *Sept* (8); elle décide des petits procès & des prétentions d'argent au-deſſous de trente florins; le *Statthalter* y préſide: ſes ſix co-Aſſeſſeurs ſont extraits des Conſeillers des Communautés, & la *Landſgemeind* les nomme à vie. On ne peut pas appeller de cette Chambre à celle *des Quinze*, parce qu'ici aucun Tribunal ne peut croiſer l'autre; & lorſqu'il y a parité de voix pour la Sentence, le Greffier de la Chambre donne ſon ſuffrage alors prépondérant. La reviſion d'un procès peut être repriſe pluſieurs fois dans l'année devant chacun de ces Tribunaux; mais il eſt preſcrit qu'il doit être fini dans la ſéance du mois de Mai, qui fait la clôture de toutes les autres.

---

(4) *Lands-vorſprechen.*
(5) *Groſſweibel.*
(6) *Weibel.*
(7) *Funfzehner gericht.*
(8) *Sibner gericht.*

Chaque village, chaque communauté & paroiſſe, régit indépendamment l'un de l'autre, les intérêts attachés à ſon diſtrict, c'eſt-à-dire, les bois, les prés, les fontaines, les biens d'égliſe, &c. & elle élit ſes Conſeillers pour le *Landrath*, ſes Juges & Officiers, le tout cependant ſous la réſerve de la confirmation de la *Landſgemeind*. Les Curés doivent tous les ans demander aux Communautés la continuation dans leurs Cures, & alors avant que de la leur accorder on leur fait lecture des lettres convenues au ſujet des bénéfices & des élections, & que l'on nomme en Allemand *Span-briefe* ou *Span-zedel*, & en Latin *Litteræ beneficiales, electorales, conventionales*. Ces lettres ſe fondent ſur la convention faite en 1122, entre le Pape Calixte II & l'Empereur Henri V; elles contiennent la ſpécification des revenus attachés aux Bénéfices, celle des charges & devoirs à remplir, les conditions de l'Election, & l'étendue du pouvoir des Curés. Si un Eccléſiaſtique refuſe d'obſerver la teneur de ces lettres, la Communauté de la paroiſſe ne lui permet pas de prétendre à la Cure, & elle lui retire ſes revenus, ſi étant pourvu de la Cure, il manque à obſerver le règlement.

Les Communautés des villages s'aſſemblent tous les mois, ou du moins auſſi ſouvent qu'elles le jugent néceſſaire, ſous la préſidence du *Maire* du village ou de l'Adminiſtrateur de l'Egliſe, tantôt dans une maiſon, tantôt auſſi en plein air. Mais lorſqu'une Communauté a procès avec une autre, la déciſion du différent eſt renvoyée à la *Landſgemeind*, comme à la puiſſance ſuprême. M. *Faeſi*, de qui j'emprunte une partie de ce détail, le termine par les réflexions ſuivantes. Je traduis ſes paroles d'après l'Allemand; c'eſt au lecteur ſage & éclairé à les modifier, en ſe rappellant les commotions même ſanglantes qui ont de tems à autre troublé les *Landſgemeind* dans

les Etats Démocratiques. *Ne doit-on pas convenir qu'un peuple qui s'eſt ſoumis à un pareil ordre de gouvernement, a le plus conſervé les droits dictés par la nature à tous les hommes pour la Liberté & pour le ſoutien de ſes propres Loix? Si ce peuple eſt aſſez raiſonnable pour ne pas abuſer de ſon pouvoir, ni de ſa Liberté; s'il rend une obéiſſance volontaire aux Loix, au Corps de la Juſtice qu'il a lui-même choiſi; ſi ce Corps de Magiſtrats ne ſe laiſſe pas conduire par les paſſions, mais par les Loix; ſi on n'y fait attention qu'au droit, qu'à l'équité & qu'à l'amour déſintéreſſé de la Patrie, aſſurémens je ne vois pas comment on pourroit diſputer à une pareille forme de gouvernement ſes véritables avantages & ſa ſupériorité, ou comment on pourroit en penſer avec mépris.* JEAN-JACQUES ROUSSEAU, *ce zèlé défenſeur des droits de l'humanité & de la liberté, eût été charmé d'être ſpectateur d'une pareille* LANDSGEMEIND, *particulièrement dans le Canton d'Uri, où elle eſt tenue avec le plus d'ordre poſſible, en écartant tout tumulte, quoique cela paroiſſe preſque inévitable dans une aſſemblée auſſi nombreuſe; ſans doute ce grand génie avoueroit que les droits naturels de l'humanité ne ſont pas encore foulés dans tous les endroits de l'univers par la violence, l'ambition & la ſoif de la domination. Je ſais bien quels embarras accompagnent le gouvernement nombreux de la Démocratie. Mais ici, dans le Canton d'Uri, ces embarras ſont certainement les moins difficiles, ils ſont très-ſupportables. D'ailleurs le gouvernement perſonnel du peuple ne dure qu'un ou pluſieurs jours. L'Ariſtocratie, pendant que le pays eſt gouverné par quelques Repréſentans de la Nation, ſous le pouvoir & la protection des Loix, remplace la plus grande partie du temps le gouvernement perſonnel du peuple.*

Le Canton d'Uri a été en effet celui de tous les Cantons populaires qui a été le moins agité par des troubles. La ſageſſe prévoyante de ſes Chefs a preſque toujours habilement écarté les orages qui menaçoient le gouvernement inté-

rieur. A l'approche de ces momens de criſe ils ſe dépouilloient de toute idée de rivalité ou de parti pour n'embraſſer que l'objet général, la tranquillité publique. Ils profitoient de l'exemple de leurs voiſins, qui n'ayant pas toujours eu cette attention vigilante, ont été déchirés par les diſſenſions civiles. Mais en rendant hommage à l'eſprit d'ordre & de paix qui a diſtingué particulièrement dans ces derniers temps le Canton d'Uri au milieu des révolutions de pluſieurs autres Etats Démocratiques, M. Faeſi me permettra de lui citer un paſſage paradoxal de ce même Philoſophe célèbre, dont il recherchoit avec tant d'empreſſement le ſuffrage. *Rouſſeau* dit dans ſon *Contrat ſocial*, en parlant de la *Démocratie* qui fait la baſe du gouvernement établi dans pluſieurs Etats du Corps Helvétique. *Il n'y a pas de gouvernement auſſi ſujet aux guerres civiles & aux agitations intrinsèques, que le démocratique ou populaire, parce qu'il n'y en a aucun qui tende ſi fortement & ſi continuellement à changer de forme, ni qui demande plus de vigilance & de courage pour être maintenu dans la ſienne. C'eſt ſur-tout dans cette conſtitution que le Citoyen doit s'armer de force & de conſtance, & dire chaque jour de ſa vie au fond de ſon cœur ce que diſoit un vertueux Palatin,* (C'ÉTOIT LE PALATIN DE POSNANIE, PÈRE DE STANISLAS, ROI DE POLOGNE) *dans la Diète de Pologne:* MALO PERICULOSAM LIBERTATEM, QUAM QUIETUM SERVITIUM. *J'aime mieux une liberté entourée d'écueils qu'un tranquille eſclavage.*

III. *Gouvernement Démocratique du Canton de Schweitz.*

Le pouvoir (1) ſuprême réſide, en ce Canton, dans la *Landsgemeind* ou l'aſſemblée du peuple. Elle ſe tient annuellement le dernier dimanche d'Avril ; mais quand elle eſt extraordinaire à cauſe de matières importantes & dans des cas urgents, le jour de ſa convocation eſt déterminé par le *Landrath* ou Conſeil du pays. Le lieu où elle s'aſſemble eſt à *Ibach*, village ſur la gauche de la rivière de *Muotha*, à une demi-lieue du bourg (*) de *Schweitz*, dans une belle prairie, de forme quarrée, ornée d'arbres. Tout homme né Membre ou Colon d'un des ſix quartiers qui partagent le Canton, a dès l'âge de ſeize ans, le droit de ſuffrage dans l'aſſemblée générale du peuple : on s'y rend ſans autres armes que l'épée au côté. Dans cette aſſemblée ſe fait l'élection des principaux Magiſtrats ; on y traite auſſi des objets majeurs pour les intérêts de la patrie & du peuple. On publie toujours d'avance dans les paroiſſes le jour de la tenue des *Landsgemeind*. Tout patriote, établi dans le pays, & qui pendant quelques années ne comparoît pas à ces aſſemblées ſans des cauſes eſſentielles, court riſque de perdre ſon droit de Citoyen. La marche du *Landrath*, depuis le bourg de *Schweitz* juſqu'à la place de l'aſſemblée à *Ibach*, ſe fait avec preſque le même appareil qui eſt obſervé en la même occaſion dans le Canton d'*Uri* ; mais les Chefs & les Conſeillers s'y rendent à pied,

(1) Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XVI. pag. 615-625.
Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. II. pag. 239-245.
(*) Planche 189.

précédés

précédés de près de cent tambours & fiffres, tous portant la livrée du Canton, & ſuivis des Officiers de l'Etat portant le ſabre & le ſceau du Canton & les livres des conſtitutions du pays; tous accompagnés d'un grand nombre d'habitans qui n'ont que le droit du domicile ſans avoir celui de voter, & qui ſont armés de hallebardes & de fuſils avec la baïonnette au bout. On commence chaque *Landsgemeind* par une prière publique que tous les habitans font à genoux; enſuite on prête le ſerment du pays & on procède aux élections. Tous les deux ans on élit le *Landamme* ou Chef ſuprême du Canton, & ſon Lieutenant le *Land-Statthalter*. Communément le *Landamme* eſt confirmé pour une ſeconde année; quelquefois même il eſt continué au-delà de ce terme, ainſi qu'il eſt arrivé ces années dernières à l'égard de M. le Baron de *Reding*, Lieutenant-général au ſervice de France, qui après avoir été un temps la victime des troubles de ſon Canton, a été élevé d'une voix unanime à la première dignité de l'Etat par ce même peuple qui l'avoit privé d'une partie conſidérable de ſes biens. Le *Landamme-Régent* peut ainſi que le *Statthalter*, deſſervir en même-temps une des charges de l'Etat-Major dans la Milice du Canton. Chaque année la *Landsgemeind* élit les Députés pour la Diète ordinaire des Cantons à *Frauenfeld* & pour les *Syndicats* ou *Congrès* ultramontains. On nomme auſſi à la *Landsgemeind* les Baillifs des bailliages vacans, tant médiats qu'immédiats, & on y remplace les autres emplois du Canton qui vaquent & qui ne dépendent pas des autres juriſdictions du pays, comme des *Quartiers* & des *Landrath ordinaire* ou *double* ou *triple*. De plus on y traite des affaires qui ſont du pur reſſort de la *Landsgemeind*, & de celles qui y ſont renvoyées par le *Landrath* ou Conſeil

du Canton. S'il ſurvient dans le même temps diverſes affaires à traiter, on les remet à une autre *Landsgemeind*, ou on les renvoye aux *Landrath ordinaire*, ou *double* ou *triple*.

Pendant toute la tenue de la *Lands-gemeind*, le *Landamme-Régent*, comme Chef de tout le peuple, eſt debout avec le ſabre ou le glaive du Canton à la main, ſur un terrain élevé au milieu de l'aſſemblée; il y dirige les affaires, demande les avis, paſſe à l'unité ou à la pluralité des ſuffrages & décide les voix quand il y a parité. Tous les patriotes donnent leurs ſuffrages en élevant en l'air la main droite. Les degrés de parenté n'obligent perſonne de ſortir de l'aſſemblée. Si le *Landamme* avec les patriotes qui lui ſont adjoints dans ce moment, ne peut aſſez exactement juger de la pluralité des voix & qu'il ſoit dans le doute, les Officiers nommés *les Sept*, en Allemand *die Sibner* de chacun des quartiers du pays, l'aident à décider la majorité; & lorſqu'il arrive que ces Officiers ne peuvent la prononcer ſuivant leur ſerment, les patriotes forment autant de bandes ſéparées qu'il y a d'opinions ou de diviſions des ſuffrages, alors les deux plus grandes bandes ſont comptées homme par homme par les Officiers de l'Etat.

Les Chefs du Canton qui ſont élus par la *Landsgemeind* à la pluralité des voix, ſont 1°. le *Landamme*, qui préſide à l'aſſemblée générale, aux *Landrath* tant ordinaire que double & triple, & à la Chambre des *neuf-Juſtes*, qui décide par ſa voix dans le cas de la parité des ſuffrages, & qui eſt toujours le premier des deux Députés du Canton à la Diète annuelle du Corps Helvétique; II. le *Lands-ſtatthalter* ou *Vice-Landamme*; III. le *Banneret*, en Allemand *Panner-herr*; IV. le *Capitaine du Pays*, en Allemand *Lands-hauptmann*; V. l'*Enſeigne du Canton*, en Allemand *Lands-Fendrich*; VI. le *grand-Major* ou *Oberſt-Wacht-*

meiſter, & VII. le *Directeur de l'Arſenal*, *der-Zeug-Herr*. Lorſque le *Landamme en charge* vient à mourir pendant le temps de ſa Régence, on ne le remplace qu'à la plus prochaine *Lands-gemeind* ordinaire; pendant ce temps le *Lands-ſtatthalter* ou *Vice-Landamme* remplit ſes fonctions; & de même le plus ancien des *Landammes* ſortis de charge, exerce alors celle de *Lands-ſtatthalter*. Les charges de Banneret, de Capitaine du Canton, d'Enſeigne du pays, de grand-Major & de Directeur de l'Arſenal, ſont preſque toujours confirmées, & elles peuvent être réunies à celles de *Landamme* & de *Lands-ſtatthalter*.

Quand la *Lands-gemeind* eſt finie, les Chefs du Canton, les Conſeils & Officiers s'en retournent au bourg de *Schweitz*, en obſervant la même marche qu'ils avoient tenue en ſortant; ils ſe rendent en Corps à la paroiſſe & aſſiſtent à un *Salve Regina* chanté en muſique. Après cet acte de religion, le *Landamme-Régent*, accompagné de tout le *Landrath*, va à la Maiſon-de-ville où eſt ordonné un ſoupé d'apparat, & après qu'il eſt fini, pluſieurs du Conſeil & les Officiers de l'Etat le reconduiſent à ſon logis. Il eſt précédé dans ce retour des tambours & des fifres.

Le *Landrath* ou Conſeil permanent, qui connoît de la police générale, & de toutes les affaires journalières de l'Etat, eſt compoſé de ſoixante Membres, dont dix de chacun des ſix *quartiers*, outre les Chefs en activité & ceux qui viennent de ſortir de charge. Chaque *quartier* du pays nomme neuf de ces Conſeillers, à la tête deſquels eſt ſon Préſident actuel que l'on nomme *Sibner*. Mais un père & un fils, ou deux frères ne peuvent en même-temps entrer au Conſeil. Il ne peut y avoir dans le Conſeil que deux Magiſtrats de la même famille dans un *quartier*. Un troiſième du même nom peut cependant y être

admis, lorſqu'il remplit une charge du pays, telle que celle de l'un des Chefs, qui lui donne rang dans le Conſeil.

Le *Landrath* s'aſſemble ordinairement les mardi, jeudi & ſamedi de chaque ſemaine. Il nomme le *Tréſorier* du Canton; celui qui eſt revêtu de cette charge la remplit pendant ſix ans, mais à la fin des quatre premières années, il faut qu'il ſoit confirmé de nouveau. Le *Landrath* diſpoſe encore des charges de Directeur des bâtimens, d'Adminiſtrateur de l'hopital, d'Inſpecteur des chemins & de quelques autres petits emplois de l'économie publique. Il exerce auſſi la juſtice criminelle, & en pareil cas chaque Conſeiller s'adjoint un patriote recommandable par la probité, l'âge & l'intelligence.

Une fois l'an, ſavoir quatorze jours après la *Lands-gemeind* annuelle, on aſſemble le *double Landrath*, pour lequel chaque Conſeiller en appelle encore un de ſon *quartier* à ſon choix. Ce Conſeil juge ſommairement de tous les cas où la paix publique a été violée, des déſordres arrivés dans la nuit & d'autres excès.

Deux fois dans l'année, le Conſeil eſt *triplé*, en ſuivant la même méthode; alors c'eſt pour donner les inſtructions aux Députés nommés pour la Diète des Cantons, pour entendre leur rapport, ou pour traiter d'affaires qui n'ont pu être décidées dans l'aſſemblée générale. Ce Conſeil *triplé* ſe tient avant & après la Diète annuelle des Cantons. Il s'aſſemble auſſi lorſqu'on convoque des Diètes extraordinaires. Chaque Conſeiller en appelle encore deux de ſon *quartier* à ſon choix, & ſous l'obligation du ſerment. Trois jours avant la *Lands-gemeind ordinaire*, les Chefs du Canton avec les ſix Préſidens ou *Sibner* des ſix quartiers, ſe font rendre compte par le *Tréſorier* du pays, de la recette & de la dépenſe des revenus publics. Chaque patriote peut y être préſent.

Après ces *Conſeils* viennent quelques autres Tribunaux établis pour les affaires journalières, ſoit civiles, ſoit de police. Il y a le Tribunal des *neuf Aſſeſſeurs jurés*; il eſt compoſé du *Landamme-Régent*, de trois Conſeillers du *Landrath* & de ſix Juges, dont un de chacun des ſix *quartiers* du pays. Cette Chambre juge ſans appel ultérieur, des héritages, des propriétés, des fonds de terre, des teſtamens, des contrats de mariage, des injures & des débats pour chemins, eaux, digues, &c. Ce Tribunal ne ſe tient ordinairement qu'une fois l'an avant Pâque. Il ne peut y entrer qu'un Aſſeſſeur de la même famille; père & fils, beaux-frères ou couſins-germains enſemble en ſont exclus. Les mêmes Aſſeſſeurs peuvent ſiéger à ce Tribunal pendant trois ans. Le ſecond Tribunal particulier du pays ſe nomme la *Chambre des ſept Juges jurés, das Sibner geſchworne Land-Gericht*; à ſa tête eſt un grand Juge nommé par le *Landrath*, avec ſix autres Juges, dont un de chacun des ſix *quartiers* du Canton : la *Landſgemeind* les change tous les trois ans. Cette Chambre juge ſans apel de toutes les conteſtations civiles pour achat, vente, dettes, rentes & autres objets de cette nature. Le grand-Huiſſier du Canton (*LANDWEIBEL*) y préſide, mais il n'a pas de voix, à moins qu'il n'y ait parité dans les opinions. Ce Tribunal eſt tenu neuf fois par an, la première après le premier jeudi de Septembre, & enſuite chaque mois juſqu'au premier jeudi de Mai. La réviſion des cauſes portées devant ce Tribunal & celui des *neuf Jurés*, dépend du *Landrath*; il y a quatre Avocats nommés pour l'un & l'autre de ces Tribunaux, mais on les change tous les quatre ans. Il y a encore un troiſième Tribunal que l'on nomme la *juriſdiction de la rue*, en Allemand *Gaſſen-Gericht*; il eſt compoſé du Grand-Sautier ou Huiſſier

du pays, comme Grand-Juge, & de ſept habitans éclairés qui ſont du choix du Grand-Sautier. Chacun en dépoſant dix ſols peut convoquer ce Tribunal, dans la rue ou ſur le chemin : il ne juge que de dettes au-deſſous de cinquante florins ; lorſque le créancier veut forcer par aſſignation (a) le débiteur à lui rendre ſon argent & que celui-ci niant la dette s'en remet à la déciſion de la juſtice, ſi ce dernier reconnoit enſuite la dette ou qu'il y ſoit condamné par ſentence, il encourre une amende pour avoir eu recours à la juſtice ſans aucun fondement.

Les Officiers de juſtice ſont le Grand-Sautier ou Huiſſier, en Allemand *Land-Weibel*, trois Secrétaires du pays & un Sous-Secrétaire. Le Grand-Sautier porte la livrée du Canton, il aſſiſte aux Conſeils en qualité d'Officier ſervant, & a la préſéance, ainſi que je l'ai déja obſervé, au Tribunal des *Sibner* & à celui *de la rue* : les Secrétaires protocollent tous les trois dans les aſſemblées du *Landrath*, & l'un deux ſe trouve comme Greffier au Tribunal des *neuf Aſſeſſeurs jurés*, & un autre à celui des *Sibner jurés*.

Le Canton de *Schweitz* eſt partagé en ſix quartiers, non pas d'après la diviſion du pays ou les endroits qu'il renferme, mais ſuivant les familles. Ces *ſix quartiers* ſont, le *quartier neuf*, le *quartier vieux*, le *quartier Nider-Waſer*, & ceux d'*Art*, de *Steinen* & du *Muottenthal* ; par exemple le quartier d'*Art* comprend les familles de *Reding*, de *Hoſpital*, de *Weber*, &c. Chaque citoyen peut changer ſon domicile à ſa volonté, ſans qu'il change pour cela ſon *quartier* ; cependant les familles enclaſſées dans l'un des ſix quartiers, tiennent leurs aſſemblées particulières

(a) *Mangſuchung*.

lorſque l'un des Préſidens de leur *quartier*, qu'on nomme *Sibner*, ou l'un de leurs Conſeillers du *Landrath*, viennent à vaquer. Tout homme ayant plus de ſeize ans, peut aſſiſter à ces aſſemblées; ceux des trois premiers quartiers s'aſſemblent ſur l'hôtel de ville à *Schweitz*, ceux du quartier *d'Art* au bourg de ce nom, ceux du quartier de Steinen à *Steinen*, & ceux du *Mayttenthal*, tantôt à *Schwitz*, tantôt dans le val de *Mayttenthal*: à ces aſſemblées ils éliſent leur Chef dit *Sibner*; celui-ci y préſide & il ſiége dans le *Landrath*, immédiatement après les Chefs du pays & avant tous les autres Conſeillers. Chacun des *ſix quartiers* élit auſſi neuf Membres pour le *Landrath*, qui eſt ainſi compoſé de ſoixante perſonnes, y compris les *Sibner* ou Préſidens des *quartiers*, & non compris les Chefs du Canton & les *Landammes* ſortis de charge. Les *Sibner* & Membres du *Landrath* conſervent leurs charges à vie.

Il y a encore une chambre qu'on appelle l'*Advocatie* (3) ou la *Commiſſion proviſoire générale*; à ſa tête eſt le Landamme Régent; il a avec lui le Directeur de l'Arſenal, un Membre du *Landrath* & deux *Avoués* (4) de chacun des ſix *quartiers*. Cette Commiſſion veille ſur les revenus de l'Etat qui ne ſont pas de la recette du *Tréſorier* du pays, ni de la Commiſſion des taxes. Le *Tréſorier* n'eſt pas Membre du *Landrath*, il partage en certains temps entre les Patriotes & par tête les gratifications ordonnées par la *Landſgemeind*, & qui proviennent des charges du Canton. Je parlerai ailleurs de la conſtitution militaire de l'Etat.

(3) En Allemand *Kaſten-Vogtey*.
(4) *Kaſten-Voegte*.

IV. *Gouvernement Démocratique du Canton d'Underwalden.*

CE Canton (1) de la Suiſſe, le ſixième en rang, eſt partagé en deux vallées qu'on peut nommer l'une *ſupérieure* & l'autre *inférieure*. Ce partage, fait par la nature, a donné lieu au partage du Gouvernement; & quoique pour les affaires du dehors les deux vallées ne faſſent qu'un ſeul Canton, cependant chacune a ſon gouvernement particulier, ſon Conſeil, ſes Officiers & même ſes terres; ces deux parties du Canton ont établi pour les affaires du dehors un Conſeil général, dont les Membres ſe tirent des Conſeils de chaque Communauté. Le ſceau d'*Underwalden, au-deſſus du bois*, en Allemand *Ob-dem-Wald*, différe de celui d'*Underwalden, au-deſſous du bois*, en Allemand *Under-dem-wald*. Celui du Haut-Underwalden, eſt *d'argent* coupé de *gueule*; le Bas-Underwalden porte *coupé de gueule & d'argent à la double clef poſée en pal de l'un à l'autre*. Ce fut (2) en 1150 que les habitans du Haut & Bas-Underwalden en firent unanimement le partage en deux parties. Avant cette époque on appelloit tout ce pays *Staps*, du nom du principal bourg qui eſt au deſſous du bois dit *Kernwald*; c'étoit-là où les habitans de l'une & l'autre vallée, nés libres & immédiats de l'Empire, tenoient leur Conſeil & leur juſtice; mais pour les aſſemblées générales du peuple qu'on appelloit dès-lors *Lands-Gemeinden*, elles ſe tenoient au milieu du pays dans la partie

(1) Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XI, p. 81, & T. XVIII, p. 608-668. Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe. T. II. pag. 305. 307, 310-314 & 328-332, &c.

(2) Tſchudi, Chr. Helvet. T. I. pag. 72-73.

d'en-haut

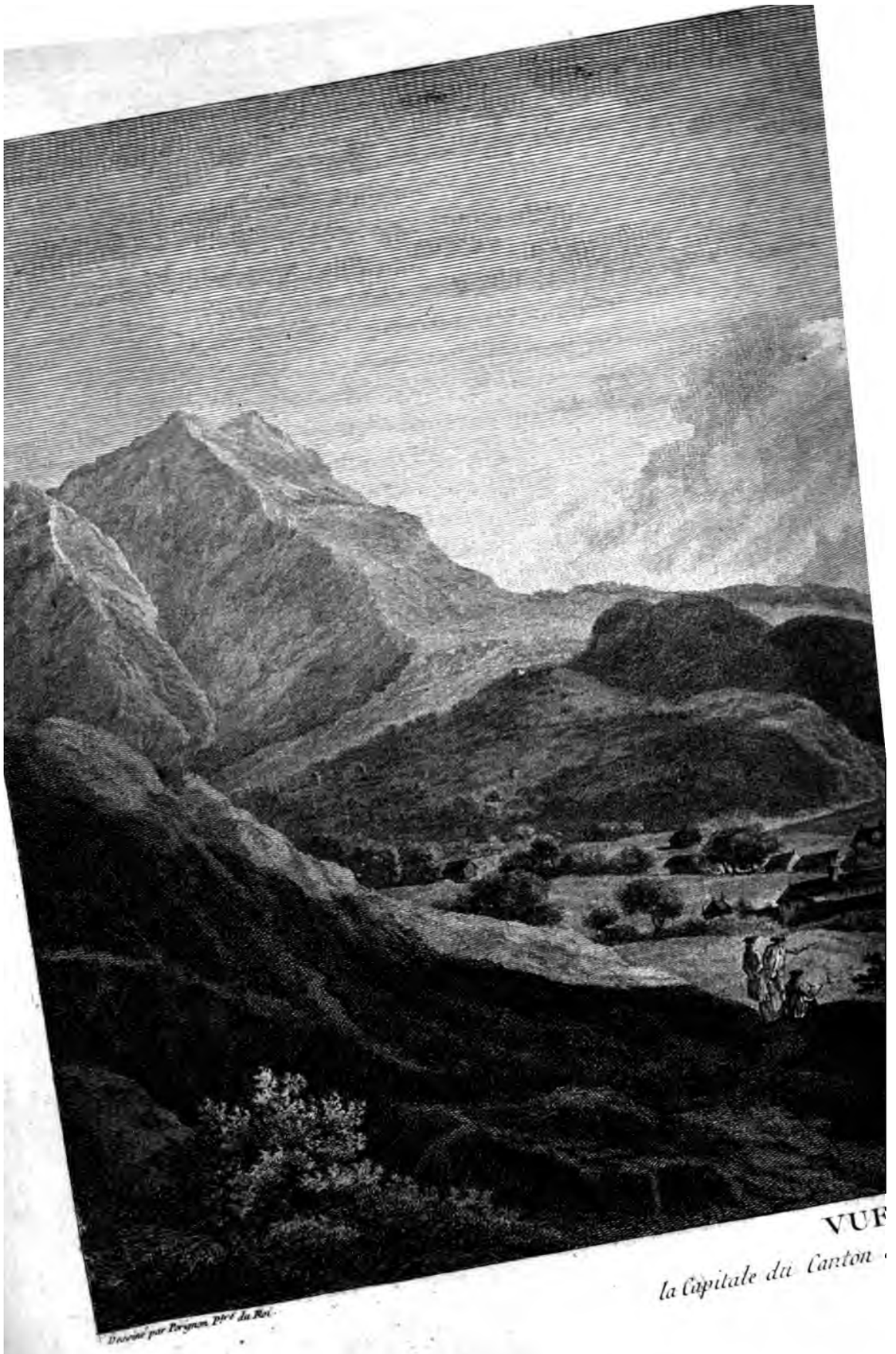

Dessiné par Perignon, Ptre du Roi.

VUE

la Capitale du Canton

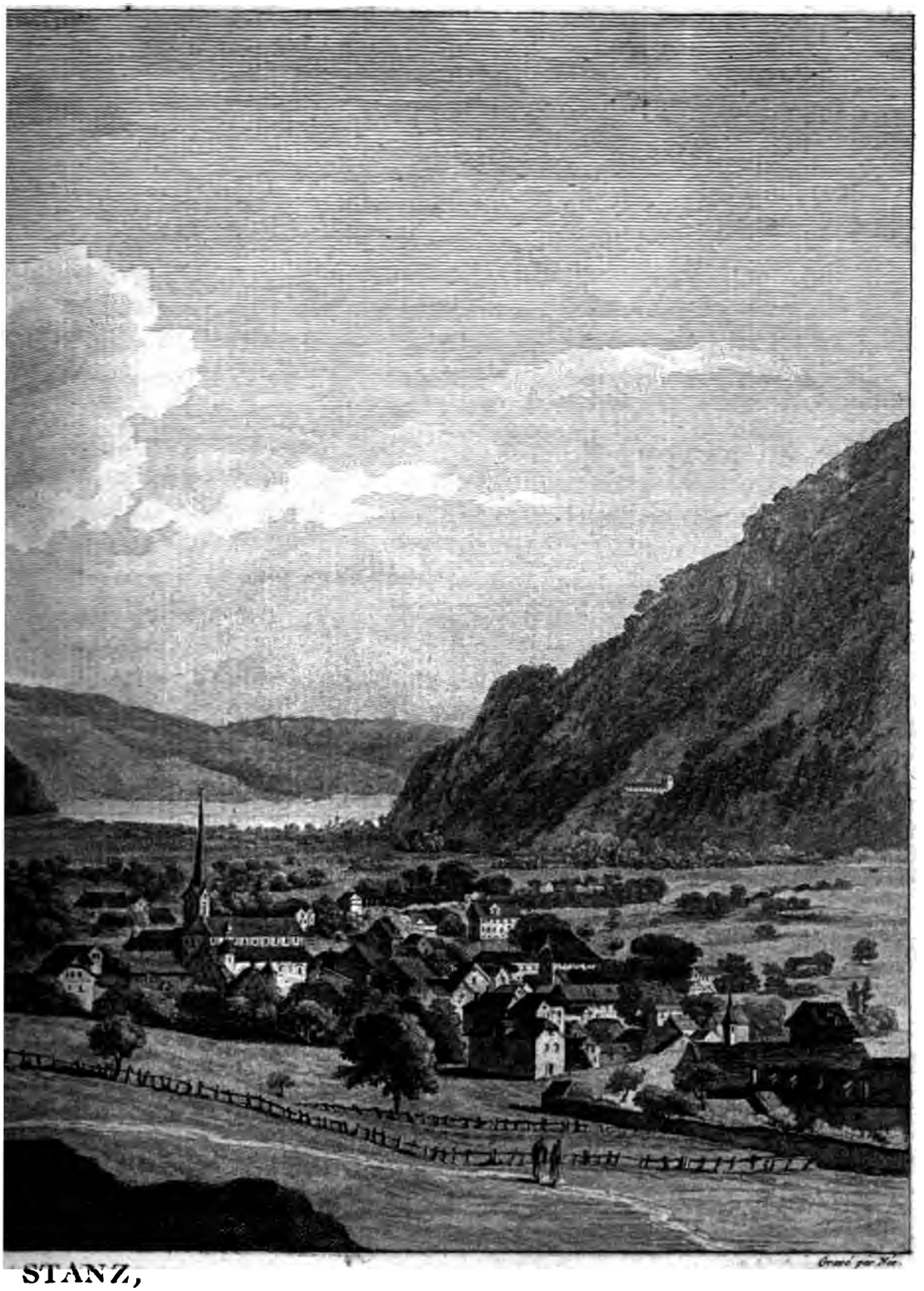

STANZ,

& la Montagne Blaum-Alp.

d'en-haut à *Wirſerlon*, ou *Wiſerlohn*, ou *Weiſſoehrlen*, diſtrict parſemé de maiſons ſur le chemin entre la paroiſſe de *Kerns*, de laquelle il dépend, & l'égliſe *Ennenmoos*, qui eſt une filiale de la paroiſſe de *Stans*. Les habitans d'*au-deſſus du bois* qui faiſoient le plus grand nombre, compoſoient deux parties du Conſeil ou *Landrath*, tandis que ceux d'*au-deſſous du bois* ne donnoient que le tiers des Conſeillers; mais le *Landamme* ou Préſident & les autres Officiers du Gouvernement étoient nommés par toute la *Landſgemeind* ou l'aſſemblée générale; elles les choiſiſſoit à ſa volonté, tantôt dans la partie ſupérieure du pays, tantôt dans la partie inférieure: on appelloit alors les habitans des deux vallées les *Stanzois*, en Allemand *die Stantzer*, comme ceux de *Schweitz*, les *Schwiter* & ceux d'Uri les *Urner* ou les *Uraniens*. La grande forêt de *Kernwald* (ainſi appellée de la paroiſſe de *Kerns*) qui diviſe le pays en deux vallées, eſt en partie dans la paroiſſe de *Kerns*, en partie dans celle d'*Alpnach*, & auſſi en bonne partie dans le quartier *Ennenmoos* au *Bas-Underwalden*. On appelloit auſſi, avant le partage de 1150, les habitans d'*au-deſſous du bois*, les *Stanzois d'Underwalden*, c'eſt-à-dire d'*au-deſſous du bois*, ou les *Stanzois* de la baſſe vallée, en Allemand *die Stanzer im Undernthal*; & en parlant des habitans d'*au-deſſus du bois* de *Kernwald*, on les nommoit *die Stantzer und obderwalden*, *les Stanzois & au-deſſus du bois*, ou de la *vallée d'en-haut*, *Von-obernthal*; ils avoient les uns les autres un ſceau commun, autour duquel on liſoit pour légende: SIGILLVM UNIVERSITATIS HOMINVM DE STANNES SVPERIORIS ET INFERIORIS VALLIS, c'eſt-à-dire *le ſceau de toute la Communauté des habitans de Stans, de la haute & baſſe vallée*; & comme le ſiége de la judicature étoit alors établi à *Stans* (nommé primitivement *Stannes*) dans le Bas-*Kernwald*,

ceux *d'en-haut* qui étoient obligés d'y avoir recours, diſoient ordinairement qu'ils alloient en juſtice dans le *bois d'au-deſſous, gen Underwalden*; de-là ce nom reſta improprement à tout le pays. Les habitans d'*au-deſſus du bois de Kernwald*, obligés, comme la majeure partie, de contribuer le plus aux taxes & impoſitions générales du pays pour faire face aux dépenſes néceſſaires du Gouvernement dont ils compoſoient deux parties, ſe plaignoient qu'il leur étoit onéreux, ſur-tout aux plus notables d'entr'eux, d'aller ſiéger ou paroître en juſtice à *Stans*, dans une diſtance de pluſieurs lieues; ceux de *Lungeren*, de *Gyſſweil* & d'autres endroits éloignés, fortifioient le plus ces plaintes, qui amenèrent le partage en 1150. La grande forêt du *Kernwald* fut déſignée comme le point mitoyen, & on arrêta unanimement de part & d'autre que dans chacune des deux parties *au-deſſus & au-deſſous du bois*, il y auroit à l'avenir ſéparément un Gouvernement, un Conſeil & une Juſtice diſtincte & indépendante l'une de l'autre. Ceux d'*au-deſſus du bois* ſe chargèrent de contribuer deux parties des taxes, mais ſous la condition de retirer auſſi deux parts des revenus publics; ceux du *Bas-Underwalden* ne devoient en toucher que le tiers. Au reſte le local de la régence de ces derniers devoit être, comme par le paſſé, à *Stans*; mais celui du Gouvernement d'*au-deſſus du bois* étoit fixé à l'avenir à *Sarnen*. A l'égard du ſceau commun du pays, de la bannière & des drapeaux ou enſeignes, il furent remis ſous la garde des habitans d'*au-deſſus du bois*, comme formant la majeure partie, mais avec la réſerve qu'ils ſeroient réputés appartenans aux deux parties, & à tout le pays lorſque les uns & les autres marcheroient à la guerre; & s'il arrivoit que ceux d'*au-deſſous du bois* ne vouluſſent pas être de l'expédition, & que ceux *d'en-haut* ſe miſſent

ſeuls en campagne, il ſeroit permis à ces derniers, comme à la majeure partie du pays, de prendre avec eux la bannière, le drapeau & le ſceau; ils pouvoient auſſi ſe ſervir du ſceau commun dans les affaires de leur reſſort. Ceux du *Bas-Underwalden* ne pouvant ainſi diſpoſer privativement ni du ſceau, ni des enſeignes militaires, il leur fut permis d'uſer d'un autre ſceau & d'autres bannières & enſeignes uniquement affectées à leur régence; & comme les nouvelles bannières des habitans d'*au-deſſus du bois*, étoient d'*argent* coupé de *gueule*, & qu'ils avoient placé dans leur ſceau une clef *ſimple*, de même ceux du *Bas-Underwalden* placèrent dans leurs armes & bannières une double clef d'*argent* au champ de *gueule*, & ils mirent ſur leur ſceau la figure de l'Apôtre *Saint-Pierre*, tenant une clef, avec cette légende à l'entour: SIGILLVM UNIVERSITATIS HOMINVM DE STANS ET IN BUCHS, c'eſt-à-dire, *le ſceau de la Communauté des hommes de Stans & de Buochs.* Le bourg de *Buochs*, à une petite lieue de *Stans*, ſur le lac des *quatre Cantons foreſtiers*, forme un des quartiers ou *Uertenen* du *Bas-Underwalden.* De cette manière les deux vallées *ſupérieure* & *inférieure* ſont aujourd'hui diviſées chacune en ſix paroiſſes; indépendantes dans le reſſort de leur régence, elles ont cependant conſervé des liaiſons mutuelles. Long-tems même depuis l'époque du partage de 1150, lorſqu'il ſurvenoit des affaires relatives à tout le pays ou des conteſtations importantes, les deux partis s'aſſembloient ſouvent à *Wiſſerlon.* Encore aujourd'hui un habitant qui change ſon domicile pour s'établir dans l'une des deux vallées, y eſt dès ce moment réputé Patriote, pourvu qu'il ſoit né des anciennes familles du gouvernement. Suivant une tranſaction paſſée en 1548, entre le *Haut* & le *Bas-Underwalden*, il a été réglé que la *partie*

ſupérieure du Canton enverroit deux ans de ſuite des Députés aux Diètes du Corps Helvétique, tant en-deçà qu'au-delà des monts, pour les affaires relatives aux bailliages communs, & que le *Bas-Underwalden* ne pourroit y en envoyer que la troiſième année. Au reſte la partie qui n'eſt pas au terme fixé, jouit du droit de confier ſes inſtructions aux Députés de la partie qui uſe de ſon tour, & alors ceux-ci doivent en donner communication aux parties à qui elles ſont adreſſées; mais lorſqu'il eſt queſtion d'affaires importantes d'état, ſoit dans des Diètes ordinaires ou extraordinaires, ou dans des Conférences des Cantons Catholiques, les deux parties peuvent à leur volonté y envoyer leurs Députés reſpectifs. Le *Haut-Underwalden* nomme auſſi deux fois de ſuite lorſque c'eſt ſon tour, aux bailliages communs, tandis que le *Bas-Underwalden*, à ſon tour, n'y nomme qu'une fois. Les deux parties ſont convenues enſemble en 1589 & 1592, d'avoir entre elles en commun les mêmes Bannerets & Capitaines du Canton; ainſi *Underwalden d'en-haut* nomme toujours le Banneret général du *Haut & Bas-Underwalden*, & d'une autre côté le *Bas-Underwalden* élit un Capitaine-Général du *Haut & Bas-Underwalden*. Malgré ces liaiſons réciproques, le *Haut-Underwalden* a encore à part un Capitaine du pays, en Allemand *Lands-hauptmann*, & le *Bas-Underwalden* un Banneret particulier.

Aux Diètes du Corps Helvétique chaque Canton ſe fait repréſenter par deux Députés. Les Cantons d'*Underwalden* & d'*Appenzell*, partagés chacun en deux diviſions, envoyent un Député pour chacune. L'ouverture de la ſéance ſe fait à *huis-ouverts*, par un compliment prononcé à tour de rôle par le premier Député de chaque Canton: les ſeuls Députés des deux Cantons ſuſmentionnés font leurs complimens chacun ſéparé-

ment. Paſſons à la deſcription du gouvernement ſéparé des deux parties, le *Haut* & le *Bas-Underwalden.*

GOUVERNEMENT D'UNDERWALDEN D'EN-HAUT.

CETTE partie, que l'on nomme en Allemand *Unterwalden-ob-dem-wald* ou *ob-dem-Kern-wald*, c'eſt-à-dire *Underwalden au-deſſus du bois* ou *au-deſſus du bois de Kern-wald*, & quelquefois *Ob-Walden*, *au-deſſus du bois*, a pour limites au levant la partie d'*Underwalden-le-bas* & la ſeigneurie de l'Abbaye d'*Engelberg*, au couchant les bailliages d'*Entlibuch* & de *Kriens* qui ſont du Canton de Lucerne, au midi le pays de *Haſli* qui eſt du Canton de Berne, & au nord le lac des *quatre Cantons foreſtiers.* Ce diſtrict peut contenir neuf lieues de large depuis l'*Entlibuch* juſqu'aux montagnes de *Kerns* les plus éloignées, & preſqu'autant en longueur depuis le mont *Rengg* juſqu'à celui de *Brunig.* Il eſt partagé en deux groſſes paroiſſes, *Sarnen* & *Kerns*, & en quatre petites, ſavoir, *Saxlen*, *Alpnach*, *Gyſſweil* & *Lungeren.*

Le pouvoir ſuprême réſide dans la *Lands-gemeind* ou aſſemblée générale du peuple. Tout patriote qui a atteint l'âge de quatorze ans, peut y aſſiſter l'épée au côté. Elle décide de toutes les affaires majeures que le *Landrath* ou Conſeil permanent lui renvoye, & elle fait les élections des charges. Le local de ſa tenue eſt, dans un temps favorable, en plein air à *Sarnen* ſur le *Landenberg* ; cet endroit eſt une place murée au-deſſus du bourg, & où réſidoit au commencement du quatorzième ſiècle le Baillif tyrannique de l'Empereur Albert I. Lorſque le temps eſt mauvais, l'aſſemblée ſe tient à

les opinions qui doivent être décidées à la pluralité des voix; chaque patriote donne la ſienne en élevant la main en l'air; il peut même la donner ſans difficulté lorſque ſon père, ſes frères, ſes fils & autres de ſes proches ſe trouvent parmi les Candidats. L'ordre de juger de quel côté paroît la pluralité des ſuffrages, eſt confié aux *Landweibel* ou *Sautiers* du pays; & pour s'en acquitter plus ſûrement, ils ſont poſtés ſur une éminence; mais après qu'un chacun a donné trois fois ſa voix ſur l'objet propoſé par le *Landamme*, ſi les *Sautiers* ſont indécis ſur le nombre prépondérant des ſuffrages, il eſt alors d'uſage que les patriotes ſortent de la place par deux ou trois iſſues & même plus, & dans ce moment des Officiers prépoſés par l'Etat comptent les voix de part & d'autre. A la fin de la *Landsgemeind*, le *Landamme* nouvellement élu eſt reconduit à ſon logis par les autres Chefs & Officiers du Canton & par la plus grande partie des Conſeillers. Mais auparavant ils aſſiſtent dans l'égliſe voiſine au TE-DEUM que l'on chante en actions de graces.

La déciſion des affaires journalières eſt abandonnée au *Landrath*. Ce Conſeil permanent eſt compoſé des Chefs & Officiers du Canton, auxquels on joint quinze Aſſeſſeurs de chacune des deux nombreuſes paroiſſes de *Sarnen* & de *Kerns*, & ſept autres de chacune des quatre autres mais moins conſidérables paroiſſes de *Saxlen*, *Alpnach*, *Gyſſweil* & *Lungeren*, ce qui forme en tout cinquante-huit Conſeillers du *Landrath*, indépendamment des Chefs & Officiers du Canton. Les charges qui viennent à vaquer pendant l'hiver dans chacune des paroiſſes, ſont remplacées le premier jour de Mai, & celles qui vaquent durant l'été, ſont de même remplies de nouveau, ſavoir, dans quelques paroiſſes, le jour de la *Commémoration des Morts*,

Morts, je veux dire le 2 Novembre, & dans d'autres le jour de *Saint Martin*, 11 Novembre, ou le premier dimanche ſuivant. Tous ces remplacemens ſe font à la pluralité des voix par les Patriotes de chaque paroiſſe reſpective. Lorſqu'un père, ou un frère ou un fils remplit un office du pays ou qu'il eſt revêtu d'une charge de Conſeiller dépendante de l'une des paroiſſes, ni le père, ni le frère, ni le fils ne peuvent être élus enſemble, dans leur même paroiſſe, Membres du *Landrath*. Mais quand le père, ou le frère eſt du *Landrath*, le fils, ou le ſecond frère peut être élu *Chef du pays*, & ainſi tous les deux peuvent ſiéger en même-temps dans le *Landrath* qui s'aſſemble chaque ſamedi dans le bourg de *Sarnen*. Lorſqu'il ſurvient des affaires importantes, le *Landamme-Régent* a le pouvoir de convoquer le *Landrath extraordinaire*: cette convocation eſt publiée d'avance dans les égliſes, ou intimée ſous le ſerment aux Conſeillers par des Exprès, ſous peine d'une amende contre ceux qui ne ſeroient pas exacts à comparoître le jour marqué. Mais à l'égard des autres ſéances ordinaires du *Landrath*, les Conſeillers ne ſont pas obligés de s'y trouver avec la même ponctualité, & pourvu qu'un Conſeiller de chaque paroiſſe y ſoit préſent, on n'y traite pas moins des affaires courantes.

Lorſqu'il s'agit d'affaires majeures, on aſſemble quelquefois le *double* ou *triple Landrath*, & on joint aux Aſſeſſeurs du Conſeil ordinaire un ou deux des Patriotes de chaque quartier & paroiſſe du pays; on les choiſit entre les habitans les plus âgés, & les plus intelligens. Dans tous ces différens *Landrath*, le *Landamme-Régent* a la préſéance, y propoſe les affaires, & ſa voix eſt prépondérante lorſqu'il y a parité dans les opinions.

Parmi les Chefs du Canton qui aſſiſtent au *Landrath*, on compte le *Landamme-Régent*, les *anciens Landammes* ſortis de

charge, le *Statthalter* du pays ou *Vice-Landamme*, le *Banneret* de tout le Canton, le Tréſorier du pays, le Directeur des bâtimens, les anciens Baillifs quand ils n'ont pas été précédemment du *Landrath*, les deux Capitaines & les deux Enſeignes du Canton, & l'Adminiſtrateur de la vallée ou des orphelins, en Allemand *der Thal-vogt* ou *Wayſen-vogt*. Le *Landamme* eſt changé tous les ans, les autres Officiers peuvent garder leurs emplois auſſi long-temps qu'il plaît à la *Landsgemeind* & qu'ils le veulent eux-mêmes. Le *Statthalter* du Canton, le Tréſorier & le Directeur des bâtimens réſignent chaque année leurs charges, mais ordinairement on les y confirme. Quand le Banneret, ou le Capitaine ou Enſeigne du Canton eſt élu *Landamme* ou *Statthalter*, ou qu'il obtient une autre charge honorifique, il peut en même-temps garder ſa première place. La Chancellerie eſt deſſervie par un Secrétaire & un ſous-Secrétaire, & le *Landrath* par deux *Sautiers* ou Huiſſiers. La *Lands-gemeind* élit les uns & les autres.

Dans chacune des paroiſſes il y a la Chambre des *ſept Jurés*, elle connoît des prétentions pécuniaires & autres conteſtations judiciaires. Ce ſont les habitans de la paroiſſe reſpective qui nomment les *ſept Jurés*; quatre des Aſſeſſeurs ſont Membres du *Landrath*. Quand une prétention eſt au-delà de ſix florins, on peut l'évoquer au Tribunal des *quinze Jurés*. Les deux paroiſſes de *Samen* & de *Kerns* compoſent ce Tribunal, chacune de deux Conſeillers du *Landrath* & d'un Aſſeſſeur de la Communauté. Les quatre autres paroiſſes, moins nombreuſes, y nomment auſſi chacune un de leurs *Landrath* ou Conſeillers & un Aſſeſſeur de la Communauté. Le *Landamme-Régent* qui complète le nombre des *quinze*, préſide à cette Chambre. Elle prononce auſſi ſur les créances, les héritages

& les propriétés. Les Juges de ce Tribunal & ceux de la Chambre des *Sept* ſont changés tous les ans.

Le *Landrath permanent* juge au Criminel, mais auparavant chacun des Conſeillers s'aſſocie deux Patriotes éclairés. Le *Landamme-Régent* y préſide auſſi : les jugemens ſont rendus à *Sarnen* à *huis-clos*.

GOUVERNEMENT D'UNDERWALDEN-LE-BAS.

CETTE autre partie du Canton d'Underwalden a pour frontières à l'orient le Canton d'Uri, à l'occident le haut-Underwalden, au midi le val de *Haſel* qui appartient aux Bernois & la Seigneurie ſouveraine de l'Abbaye d'*Engelberg*, & au nord le lac des *quatre Cantons foreſtiers*. Ce diſtrict contient cinq lieues en largeur depuis la pointe de terre dite *Burger-naſs* juſqu'au revêtement de rochers dit *Joch* qui ſépare le pays, du *val-Haſel*, & ſix lieues en longueur depuis le territoire de Lucerne juſqu'à celui d'Uri.

La partition d'Underwalden-le-bas eſt double ; elle offre d'abord onze quartiers ou *urthinen* en Allemand, 1. *Stanz*, 2. *Buochs*, 3. *Wolffenſchieſſen*, 4. *Beggenried* ou *Bekenried*, 5. *Burgen*, 6. *Ennenmoos*, 7. *Hergiſweil*, 8. *Stanz-ſtaad*, 9. *Dallenweil*, 10. *Oberdorff*, & 11. *Beuren*. La ſeconde partition du pays renferme les ſix paroiſſes ſuivantes, *Stanz*, *Buochs*, *Beggenried*, *Emmaten* ou *Emmeten*, *Wolffenſchieſſen* & *Hergiſweil*.

Le gouvernement de ce pays eſt entièrement *Démocratique*. La puiſſance ſuprême réſide dans la *Lands-gemeind* ou aſſemblée générale du peuple ; elle ſe tient annuellement le dernier dimanche d'Avril, à *Wyl* ſur la petite rivière *Aa* à un quart

de lieue du bourg de *Stanz*, en plein champ, dans une grande prairie dont le contour eſt ceint de hautes murailles, & le dedans orné de tilleuls & autres arbres; elle s'y tient également en plein air dans les cas extraordinaires; à ces *Lands-gemeind* aſſiſtent tous les Patriotes qui ont atteint l'âge de quatorze ans: il eſt d'uſage d'annoncer d'avance dans les égliſes la tenue des *Lands-gemeind*. Voici quel eſt l'ordre de la marche que le Magiſtrat tient en y allant, depuis la maiſon du *Landamme-Regent*. Elle eſt ouverte par les tambours & les fiffres & le perſonnage qu'on nomme en Allemand *Helmi-Trager*, ou le *Porte-Caſque* ou *Porte-Heaume*, qui ſonne avec une grande corne, garnie d'argent, dont le bruit, ſemblable au mugiſſement d'une vache, ſe fait entendre de fort loin. Ce cornet extraordinaire, les tambours & les fiffres portent tous la livrée du Canton. Ils ſont ſuivis du *Landweibel* ou *grand-Sautier* qui porte une longue épée de bataille ſur les épaules. Enſuite vient le *Landamme-Regent*, accompagné des anciens Chefs du Canton, des Officiers principaux de l'Etat, des Membres du *Landrath* & des Servans du Magiſtrat. La *Lands-gemeind* commence avec le chant de l'hymne VENI CREATOR, tous les aſſiſtans ſont alors à genoux pour invoquer l'aſſiſtance divine. Après cet acte preliminaire de dévotion, on paſſe aux élections, aux affaires majeures de l'Etat, & à celles que le *Landrath* a renvoyé à la deciſion de la *Lands-gemeind*. Elle la donne tantôt unanimement & tantôt à la pluralité des voix; ſouvent auſſi lorſque le temps ne ſuffit pas, elle la remet à une autre *Lands-gemeind* déſignée, ou au jugement du *Landrath permanent* ou du *double* ou *triple* Conſeil. Auſſi long-temps que les *Lands-gemeins* durent, le *Landamme-Regent* ſe tient au milieu de l'aſſemblée, ayant le ſabre du pays à la main. Il

eſt d'uſage que le *Landamme* nouvellement élu à la *Lands-gemeind ordinaire* ſoit conduit à ſon logis par les autres Chefs du Canton, les Officiers en charge, par la plus grande partie des Conſeillers & par les Servants des Tribunaux; mais auparavant le cortège aſſiſte dans l'égliſe voiſine au TE-DEUM qu'on y chante en actions de graces.

Pour les élections & les avis ſur les autres affaires propoſées, chaque Patriote donne ſon ſuffrage en levant la main. Père, frère, fils ou autres parens du Candidat qui eſt dans l'élection, peuvent voter librement dans cette occaſion. Le *Landweibel* ou *grand-Sautier* eſt placé avec les Huiſſiers ou *Sautiers* de *Buochs* & de *Wolffenſchieſſen* ſur une élévation, de laquelle il a vue ſur toute l'aſſemblée; ils ſont chargés d'évaluer les voix & d'en décider la pluralité; mais quand ils en doutent, après que les Patriotes ont levé trois fois la main ſur la proclamation faite par le *Landamme*, alors dans ce moment d'incertitude les Patriotes ſortent de la place par deux ou pluſieurs autres iſſues, & quelques Officiers en charge comptent les voix, les uns après les autres.

Après la *Lands-gemeind* qui conſtitue proprement le Souverain, le Tribunal le plus reſpectable eſt le *Landrath* ou Conſeil du pays. Il juge ſans appel ultérieur des affaires civiles journalières, & auſſi quelquefois de celles que la *Lands-gemeind* renvoye à ſa déciſion. Ce *Landrath* eſt compoſé de cinquante-huit Membres, chacun des quartiers; *Stanz*, *Buochs*, *Burgen*, *Beggenried*, *Wolffenſchieſſen*, *Hergiſweil* & *Ennenmoos* en nomment ſix, les quartiers de *Dallenweil*, de *Beuren*, *Oberdorff* & *Stanz-ſtaad* ne donnent chacun que quatre de ces Conſeillers. Ils ſont élus par les Patriotes de chacun des quartiers, en levant la main, le premier dimanche ou la première

fête après la mort du Conſeiller reſpectif. Mais lorſqu'un des Conſeillers eſt élevé à une dignité principale du Canton, ſon quartier ne le remplace pas, il conſerve les deux charges, & ce Conſeiller a le rang ſur les autres de ſon quartier. S'il arrive qu'un père, un frère, ou un fils remplit une charge principale du pays, ou celle de Conſeiller de l'un des quartiers, ni le père, ni le frère, ni le fils ne peuvent devenir enſemble Conſeillers dans un quartier, mais l'un d'eux peut être élu par la *Lands-gemeind* Chef & Officier du Canton, quand même ſon frère, ſon père ou ſon fils ſeroient déja Conſeillers de l'un des quartiers. Au nombre des cinquante-huit Membres du *Landrath* ſont joints le *Landamme-Régent*, les *anciens Landammes*, le Capitaine-général du pays, le *Banneret*, le Tréſorier, les anciens Baillifs, les Commiſſaires, l'Enſeigne du Canton, les *Obervoegt*, & les Directeurs de l'arſenal & de l'artillerie; le nombre de ces Chefs & Officiers varie ſuivant les circonſtances.

Le Conſeil ordinaire ou hebdomadaire eſt un extrait du grand *Landrath*, il s'aſſemble à *Stanz* tous les lundis & mercredis, au lieu que le *Landrath* ne ſe tient ordinairement que quatre fois l'an lors des quatre-temps. Quand il ſurvient des affaires imprévues, le *Landamme-Régent* le convoque en faiſant publier d'avance dans les égliſes le jour de ſa tenue, ſi le temps paroit favorable, & en invitant les Conſeillers par des Exprès, lorſque la circonſtance eſt urgente. Cette convocation eſt enjointe ſous le ſerment, & en cas d'abſence peu motivée, ſous peine d'une amende.

Au Conſeil hebdomadaire aſſiſtent tous ceux des Conſeillers du *Landrath* qui ſont du quartier de *Stanz*, de plus celui de chacun des *onze quartiers*, qui dans cette année eſt nommé

l'*Einleſer*, en Allemand *Eilfer* ou *Einlefer* & qui eſt en même-temps Aſſeſſeur du *Tribunal juré*. Tous les autres Membres du *Landrath* peuvent ſe trouver à ce Conſeil hebdomadaire, mais ils n'y ſont pas tenus à toute rigueur.

Le *Landamme-Régent* a la préſéance dans le *Landrath* auſſi-bien que dans le Conſeil hebdomadaire; ſa voix eſt prépondérante lorſqu'il y a parité d'opinions. Dans le cas d'affaires majeures, on convoque un *double* ou *triple Landrath*; alors chaque quartier adjoint au *Landrath* ordinaire un ou deux Aſſeſſeurs qu'il élit, & ce choix tombe ordinairement ſur les Patriotes les plus âgés & les plus ſenſés.

Deux Secrétaires du pays protocolent au *Landrath* & au Conſeil hebdomadaire; le *Land-weibel* ou *grand-Sautier* du Canton aſſiſte comme Officier ſervant aux deux Conſeils.

Les Chefs du Canton ſont proprement le *Landamme-Régent*, les *anciens Landammes*, le *Statthalter*, le Tréſorier, le Capitaine-général des deux diſtricts du *haut* (1) *& bas-Underwalden*, le Capitaine-particulier du diſtrict (2) d'*au-deſſous du bois*, le *Bannerer* particulier de ce même diſtrict, l'Enſeigne du pays, l'Adminiſtrateur des orphelins, le Directeur des bâtimens & de l'arſenal, les anciens Tréſoriers, les Commiſſaires & les Baillifs.

Tous les ans le *Landamme* eſt changé & on en élit un nouveau; les autres charges ſont continuées juſqu'à ce que les perſonnes qui les poſſédent, les réſignent ou qu'elles ſoient élevées à de plus grandes. Néanmoins le *Lands-Statthalter*, le Tréſorier, le Directeur des bâtimens & l'Adminiſtrateur des orphelins ſont obligés de réſigner tous les ans leurs char-

(1) *Ob und nit dem Kernwald.*
(2) *Nit dem Wald.*

à ce règlement, & en outre il ordonna une amende de mille florins contre l'infracteur ; mais un ancien *Landamme* après avoir quitté ſa charge pendant l'eſpace d'un an, peut le devenir de nouveau, & encore pluſieurs fois, ſous la condition cependant de garder toujours à la fin de l'année de la régence une année de vétérance. La *Lands-gemeind* avoit auſſi permis en 1700, par un décret à tout Patriote de pouvoir propoſer à la *Lands-gemeind* tout ce qui lui plairoit, & l'obſervation de ce décret n'a été depuis interrompue que pendant les ſeules années 1710, 1711, 1727 & 1728.

Il y a encore deux ſortes de Tribunaux établis pour juger des procès qui concernent l'honneur, les biens, les créances, &c. Chacune de ces Chambres s'aſſemble ordinairement une fois tous les mois, & extraordinairement auſſi ſouvent que les affaires ſont preſſantes. En premier lieu il y a les Tribunaux des *Sept*, qu'on nomme *Sibner-Gericht* ou *Land-Gericht*, chacun compoſé de ſept Aſſeſſeurs qui ne ſont pas du Conſeil du pays ; le plus conſidérable de ces Tribunaux s'aſſemble à *Stanz*, un autre à *Buochs*, & un troiſième à *Wolffenſchieſſen*. Le premier eſt extrait des quartiers ou *Urthinen*, de *Stanz*, *Oberdorf*, *Dallenweil*, *Beuren*, *Ennenmoos*, *Hergiſweil* & de *Stanz-ſtaad*, & les deux autres Tribunaux ſont tirés des quartiers de *Buochs* & de *Wolffenſchieſſen*. Dans toutes ces trois partitions, les ſept Juges ou *Jurés* ſont changés tous les ans par les *quartiers* reſpectifs. Le *Landweibel* ou *grand-Sautier* du pays préſide à tous ces Tribunaux & y prend les avis, mais il n'a point de ſuffrage à y donner. On peut porter devant ces Chambres des *Sept* des procès plus ou moins conſidérables ; mais lorſque l'objet monte au-delà de dix florins, on peut appeller à une ſeconde Chambre, dite en Allemand, *Geſchwohrne-gericht*, le *Tribunal*

V. *Gouvernement Démocratique du Canton de Zoug.*

LA ville de *Zoug* & les offices extérieurs qui conſtituent proprement le Canton de ce nom, ſont déſignés ſous le titre *Ampt ze Zuge*, juriſdiction ou bailliage de *Zoug*, dans l'*Urbaire* ou terrier de tous les domaines qu'Albert I, Roi des Romains, poſſédoit en Alſace, dans la Forêt noire, dans le Frickthal, en Argeu, dans le pays de Zurich, en Turgovie, à Glaris, &c. Ce terrier (1) fut dreſſé (2) en 1303 par Maître Burcard de *Frikke*, Secrétaire de ce Prince. On trouve à l'article (3) de *Zug*, que le bailliage Autrichien de ce nom étoit régi par un Officier qui portoit le titre d'*Amptmann*, & qu'il comprenoit la ville de *Zug*, les villages, hameaux & diſtricts d'*Oberwile* (4), de *Hinderburg* (5), de *in-der* (6) *Ow*, *Buſinkon* (7),

(1) L'original de ce terrier eſt conſervé dans les archives de la ville de Straſbourg. M. *Schoepflin* en a tiré beaucoup d'extraits pour l'hiſtoire d'Alſace. Dom *Herrgott* en a auſſi inſéré de longs articles parmi les preuves de la généalogie de l'auguſte Maiſon de *Habſpourg-Autriche*; on garde auſſi une copie de cet *Urbaire* dans les archives de la République de Lucerne. Le célèbre Hiſtorien, Gilles *de Tſchoudi*, a enclaſſé la copie de ce terrier dans ſes Mélanges hiſtoriques de la Suiſſe; M. le Prince-Abbé de *St. Gall*, a acquis pour ſa bibliothèque les manuſcrits de ce grand-homme; il y en a une copie à la bibliothèque de l'Abbaye d'*Engelberg*, elle a été communiquée à M. le Baron de *Zur-Lauben* qui l'a fait tranſcrire.

(2) Article de la juriſdiction d'*Einſichsheim*, pag 19, dans l'exemplaire de M. le Baron de Zur-Lauben, *T. IV. Monumenta Helvetico-Tugienſia*, *in-fol.*

(3) *Monumenta Helvetico-Tugienſia*, pag. 192-193.

(4) Aujourd'hui *Oberwyl*, à une demi-lieue de Zoug, dans la paroiſſe & ſur le lac de cette ville.

(5) Aujourd'hui *Hinterburg*, ferme dans la paroiſſe de *Nuheim*, & en la Communauté de Menzingen; on y voit encore les fondemens d'un ancien château.

(6) Peut-être *An-der-Auw*, ferme ſur la rivière de *Sil*, dans la Communauté de Menzingen; ou *Au*, ferme ſur la *Loretz*, au-deſſus du moulin *Schochenmulli*, dans la paroiſſe & Communauté de Bar.

(7) Aujourd'hui *Bueſiken*, quelques maiſons au-deſſus de Walterſchweil, dans la Communauté & paroiſſe de Bar.

d'*Agrey* (8), aujourd'hui *Aegeri*, *Berre*, aujourd'hui de *Bar* (9), d'*Urzlinckon* (10), *Hinderbul* (11), *Nuheim* (12), *Vnterſee*, (13), *Brettingen* (14), *Winzwile* (15), *Oeliegge* (16), *Menzingen* (17), *Bumbach* (18), *Bremen* (19), *Tennickon* (20), *Knonowe* (21), *Walch-*

---

(8) Ou *Aegere* ou *Egeri*, *ad Aquas Regias*, *Aqua Regia*, l'une des trois Communautés co-ſouveraines du Canton de Zoug avec la ville de ce nom. Il y a le *haut* & le *bas Aegeri*, deux villages & paroiſſes ſur le lac du même nom.

(9) Bourg & l'une des trois Communautés extérieures du Canton de Zoug.

(10) *Urzlikon* ou *Uerzliken*, village entre Cappel & Roſau, dans la paroiſſe de Cappel, bailliage du *Frey-amt* ou de *Knonau*, dans le Canton de Zurich. On y voit les ruines du château des nobles d'*Urzliken*. Avant le changement de religion ce village dépendoit de la paroiſſe de Bar avec *Eberſchweil* & *Haubtiken*.

(11) *Hinderbuel*, ferme dans la paroiſſe de Nuheim, en la Communauté de Menzingen; ce nom ſignifie la *colline de derriere*, parce que la ferme eſt ſituée derrière la montagne de *Barbourg*.

(12) Aujourd'hui *Nuheim*, village & paroiſſe dans la Communauté de Menzingen.

(13) Aujourd'hui *Finſterſée*, (le lac obſcur), hameau avec un petit lac dans la paroiſſe & Communauté de *Menzingen*, ſur la frontière du Canton de Zurich.

(14) Aujourd'hui *Braettigen*, hameau près de la chapelle *in-Stalden*, dans la paroiſſe & Communauté de Menzingen.

(15) C'eſt *Winzwell*, ferme dans la paroiſſe & Communauté de Menzingen.

(16) Aujourd'hui *Foelegg*, ferme dans la paroiſſe de Nuheim, en la Communauté de Menzingen.

(17) Village, aujourd'hui chef-lieu d'une des trois Communautés *extérieures* du Canton de Zoug; avant ſon érection en paroiſſe l'an 1477, il dépendoit de la paroiſſe de Bar. On appelloit auſſi anciennement cette Communauté *die gemeind am Berg*, *la Communauté de la Montagne*, parce qu'elle eſt ſituée ſur la montagne de Zoug.

(18) Aujourd'hui *Bumbach* ou *Bombach*, ferme dans la paroiſſe & Communauté de Menzingen.

(19) Aujourd'hui *Braemenhaus*, ferme près du mont *Gubel*, dans la paroiſſe & Communauté de Menzingen.

(20) Aujourd'hui *Deiniken* ou *Teinicken*, village ſur la *Lorez* dans la Communauté de Bar.

(21) C'eſt *Knonau*, village, paroiſſe & château dans le Canton de Zurich ſur la frontière de celui de Zoug, entre Cappel & Maſchwanden.

wile (22), *Emmeton* (23), *Endlibach* (24), *Lucheringen* (25), *Wulſtigen* (26), *Ingwile* (27), *Imgeberg* (28), *In-dem-Gerute* (29), *ze Firnnr* (30), *Steinhuſen* (31) & *Bliggenſtorff* (32). On voit par ce détail quen 1303 le bailliage Autrichien de *Zoug* comprenoit *Urzlinken* & *Knonau* qui ſont aujourd'hui du Canton de Zurich, *Walchweilen* & *Steinhuſen* que la ville de Zoug acheta en 1379, 1438 & 1451. Les villages de *Cam* ou *Cham* ou *Kam*, *Hunenberg*, *Ryſch*, &c. qui dépendent aujourd'hui de la ville de Zoug, ne faiſoient pas partie du bailliage Autrichien de

(22) *Walchweilen*, village, paroiſſe & bailliage ſur le lac de Zoug.

(23) Peut-être *Emmert*, diſtrict dépendant du village de Blickenſtorf, dans la paroiſſe & Communauté de Bar ; peut-être auſſi *Emmeten*, j'en ignore la véritable poſition.

(24) Aujourd'hui *Edlibach*, diſtrict avec un moulin, dans la paroiſſe & Communauté de Menzingen.

(25) Aujourd'hui *Lushettigen*, hameau dans la paroiſſe & Communauté de Menzingen, dans le voiſinage du château ruiné de Wildenbourg, ſur la rivière de *Lorez*.

(26) *Wulſtingen*, ferme dans la Communauté & paroiſſe de Menzingen.

(27) Aujourd'hui *Iweil*, hameau dans la paroiſſe & Communauté de Bar.

(28) C'eſt *Inkenberg* ou *Hinkenberg*, ferme dans la paroiſſe & Communauté de Bar.

(29) Aujourd'hui *im Grut*, diſtrict parſemé de maiſons, ſur la montagne de Zoug, dans la Communauté de Bar, mais dont les habitans ſont de la paroiſſe de Zoug.

(30) *Ze Firun*, aujourd'hui *auf der furren*, ferme dans la paroiſſe du Bas-Egeri.

(31) Aujourd'hui *Steinhauſen*, paroiſſe, village & bailliage ſous la juriſdiction de la ville de Zoug. La partie au-deſſus de l'égliſe paroiſſiale dépend pour la haute juriſdiction, du bailliage de *Knonau*, autrement *Frey-amt*, qui appartient à la ville de Zurich.

(32) Aujourd'hui *Blickenſtorf*, village dans la paroiſſe & Communauté de Bar : c'eſt le lieu natal du Héros Jean *Waldmann*, Bourgmeſtre de la ville de Zurich, qui fut la victime de la baſſe jalouſie de ſes ennemis, après avoir rendu les ſervices les plus importans à la République.

ce nom en 1303. La ville de Zoug avoit d'ailleurs ſon Conſeil particulier à la tête duquel étoit un *Avoyer*, en Allemand *Schultheiſs*, comme on le voit par l'acte de bourgeoiſie qu'elle accorda en 1334 à l'Abbé de *Cappel*. Elle jouiſſoit ſous la domination Autrichienne des mêmes droits que les villes municipales de l'Argeu, telles qu'*Arau*, *Lenzbourg*, *Brengarten*, &c. L'ombre de ce Conſeil primitif s'eſt conſervée dans le Tribunal de la ville de Zoug qui porte le titre de *grand Conſeil*, à la tête duquel eſt un *Avoyer* (33); ce Conſeil ne jouit plus que du droit de connoître dans la ville de Zoug, ſa banlieue & dans les bailliages qui en reſſortent, des tranſgreſſions contre le ſixième précepte du *Decalogue* & des profanations des dimanches & fêtes. L'époque de l'admiſſion de la ville de Zoug avec les trois Communautés d'Aegeri, de Menzingen & de Bar dans la Ligue (34) perpétuelle des Cantons le mercredi après la fête de *Saint-Jean-Baptiſte* 1352, a été celle de la décadence du Conſeil municipal de la ville. Le traité de cette aſſociation place *le Conſeil & les bourgeois en général* de la ville de Zoug & tous ceux qui appartiennent au bailliage de Zug, *Zudemſelben Ampt-Zug*, immédiatement après les villes de Zurich & de Lucerne & avant les pays d'Uri, de Schweitz & d'Underwalden. Cette diſtinction étoit alors attachée au titre de *ville*, qualité qui ne ſe trouvoit pas dans l'étendue des trois pays fondateurs de la Ligue Helvétique.

L'Officier qualifié *Amptmann* avoit été établi par la Maiſon de *Habspourg* pour exercer dans le bailliage de Zoug tous les droits ſeigneuriaux qu'elle y avoit acquis de la ſucceſſion des Comtes de *Kibourg*. Ce titre d'*Amptman*, changé depuis en

(33) En Allemand *Schultheiſſ*.

(34) Tſchudii Chr. Helvet. T. I. pag. 412-414.

celui d'*Ammann*, eſt encore aujourd'hui le caractère diſtinctif de la première charge du Canton de Zoug. Les Chefs des autres Cantons populaires ſont nommés *Land-Ammann*, *les Préſidens du pays*; mais dans le Canton de Zoug, le Chef eſt nommé *Ammann* en conſidération de la ville, quoiqu'elle partage le pouvoir ſouverain avec les trois Communautés extérieures. Paſſons au détail du gouvernement *Démocratique* du Canton.

L'autorité (35) ſuprême réſide dans la ville de Zoug & dans les trois Communautés d'*Aegeri*, de *Menzingen* & de *Bar* qui forment les *Offices extérieurs*, en Allemand *das auſſere Amt*; elle eſt réunie en général dans le Corps de la bourgeoiſie de Zoug & dans les Patriotes de ces trois Communautés. Les *Lands-gemeind* ou aſſemblées générales du peuple ſont convoquées de deux manières. La *Lands-gemeind* annuelle eſt tenue en plein air dans une place (36) de la ville, près du lac, le premier dimanche de Mai: anciennement elle ſe tenoit le vingt-quatre Juin jour de *Saint-Jean-Baptiſte*. Elle commence immédiatement après la douzième heure; les Chefs du Canton, les Conſeillers & les premiers Officiers s'y rendent de l'hôtel-de-ville, précédés par les tambours & les fiffres ayant la livrée du Canton, & par les *Sautiers* ou Huiſſiers de la ville & des Communautés, portant à la main les bâtons ou ſceptres de leurs emplois: ces *Sautiers* ont auſſi la livrée de la République. L'*Ammann* ou premier Chef du gouvernement

(35) Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XX. pag. 486 & ſuiv.
Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. II. pag. 365 & ſuiv. &c.

(36) Elle eſt gardée pendant la tenue de la *Landſgemeind*, par des *Trabans* ou Hallebardiers, portant le caſque & armés de pied-en-cap, à la manière des *anciens Suiſſes*.

préſide à la *Lands-gemeind*; il y reſte debout juſqu'à ce qu'elle finiſſe, au milieu du peuple, dans un cercle autour duquel ſont aſſis les Conſeillers. Il a durant toute la *Lands-gemeind* le glaïve de la juſtice à la main. Il prête le ſerment de fidélité au peuple, & tous les aſſiſtans le lui rendent de même. C'eſt dans la *Lands-gemeind* que ſont élus ou confirmés l'*Ammann* & le Secrétaire du Canton, on y élit & confirme auſſi le Capitaine-général, le Banneret & l'Enſeigne du pays: lorſque ces deux dernières charges ſont vacantes, elles ne peuvent être conférées qu'à des Citoyens de la ville; mais celles de Capitaine-général & de Secrétaire peuvent être données à des Citoyens de la ville & à des Patriotes des trois Communautés ſelon le bon plaiſir du peuple. On élit encore à la *Lands-gemeind* à la pluralité des voix les Baillifs des bailliages Allemands & Ultramontains que le Canton poſsède par indivis avec pluſieurs autres Cantons. Mais dans ces élections, lorſque le tour de la nomination vient pour la Bourgeoiſie, la ville n'en uſe qu'une fois, au lieu que les trois Communautés en jouiſſent alternativement une ſeconde & troiſième fois avant que le tour revienne la quatrième fois à la ville. Il eſt bon d'obſerver qu'à la *Lands-gemeind* de Zoug il n'aſſiſte aucun Prêtre ni aucun moine comme dans les *Lands-gemeind* de quelques autres Cantons populaires. Lorſqu'on donne les voix & qu'on décide de leur pluralité, perſonne des aſſiſtans, pourvu qu'il ait ſeize ans accomplis, ne ſort de la place, ni père, ni fils, à quelque degré de parenté que l'on ſoit avec les Candidats. Tout Bourgeois, tout Patriote peut donner librement ſon ſuffrage en levant la main, toutes les fois que l'*Ammann* publie à haute voix les noms des Prétendans. Dans ce moment, le grand *Sautier* de la ville, ainſi que le petit, & les trois Huiſſiers

de

des Communautés, montés ſur des élévations préparées, ont inſpection ſur le nombre des ſuffrages, & lorſqu'ils ne doutent pas de la majorité, ils décident en faveur de qui eſt la pluralité; mais lorſqu'ils en doutent, après avoir trois fois ſupputé en général le nombre des voix, les bourgeois & les Patriotes ſortent de la place par deux & trois iſſues, ou même plus, & alors des Prépoſés comptent à chacune de ces iſſues le nombre des Votans. Après que la *Lands-gemeind* eſt finie, l'*Ammann* élu ou confirmé, eſt conduit par le Conſeil & les autres principaux Officiers du Canton à l'hôtel-de-ville; les tambours & les fiffres ouvrent la marche. Dans les *Lands-gemeinds* des autres Cantons populaires, indépendamment des élections des charges, le peuple y traite des affaires majeures du gouvernement, des traités d'alliance, des capitulations de troupes, de la guerre, de la paix, des députations, des règlemens du Canton, des impoſitions générales, &c. Aucun de ces objets n'eſt du reſſort de la *Lands-gemeind* annuelle de Zoug. Cette diſtinction vient de la prérogative attachée à la Bourgeoiſie de la ville; je vais la développer. Quand il s'agit de l'un de ces objets majeurs, après qu'ils ont été examinés par le Conſeil général du Canton, on aſſemble ſéparément le même jour avant midi, & lorſque cela ſe peut à la même heure, la Bourgeoiſie de la ville & les Patriotes des trois Communautés, ſur leurs quatre diverſes *Maiſons de Conſeil*, c'eſt-à-dire les Bourgeois dans Zoug, les Patriotes d'*Aegeri* au village du *haut-Aegeri*, ceux de *Menzingen* au village de ce nom, & ceux de *Bar* dans le bourg de *Bar*. Le peuple de chacune de ces partitions vote ſur les différens objets propoſés, & après midi on porte à l'hôtel-de-ville à Zoug la déciſion majeure & ſéparée des voix de chacune des diviſions du gouvernement général,

& alors après les avoir comparées enſemble, on décide de la majorité pour ou contre l'objet propoſé. Dans ces aſſemblées diſtinctement votantes la ville fait une part & les trois Communautés deux. Lorſque la ville & l'une des Communautés tombent du même avis, leur unanimité eſt déciſive; mais lorſque deux Communautés ſont d'une même opinion, & que la ville & la troiſième Communauté ſont chacune d'un avis inégal, l'opinion uniforme des deux Communautés détermine auſſi la majorité.

Toutes les autres affaires courantes, les procès dans la ville & dans les trois Communautés, particulièrement les appellations faites par les ſujets des bailliages communs Allemands & Ultramontains, &c. ſont portées devant le Conſeil général de la ville & des trois Communautés, on l'appelle *Statt-und-Amt-Raht*, c'eſt-à-dire le Conſeil de la ville & des Offices extérieurs; il ſe tient à Zoug ſur l'hôtel-de-ville, mais il n'y a pas de jour conſtamment réglé dans la ſemaine pour ſa convocation. Suivant la nature & la néceſſité des affaires, l'*Ammann* ou Préſident du Canton convoque le Conſeil général, en en faiſant avertir d'avance les Membres par un ordre publié dans les paroiſſes reſpectives, ou en l'envoyant par des Exprès à chacune des *Maiſons de Conſeil*, tant à Zoug que dans les Communautés. La convocation du Conſeil général eſt ſouvent intimée ſous l'obligation du ſerment & quelquefois ſous peine d'une amende. Ce Conſeil eſt compoſé de quarante Membres, dont treize ſont de la ville & neuf autres de chacune des trois Communautés d'*Aegeri*, de *Menzingen* & de *Bar*. Chacune de ces *quatre* parties nomme à la pluralité des voix ſes Membres pour le Conſeil général ſans la participation des trois autres parties, auſſi-tôt après la mort &

l'enterrement de l'un des Conſeillers, ou ſur ſa démiſſion volontaire ou forcée. Mais dans aucune des quatre parties qui conſtituent le gouvernement, on n'admet pas dans le Conſeil général deux perſonnes de la même famille quelque nombreuſe qu'elle ſoit. Il faut encore obſerver que les *Ammann* ou Chefs du Canton, quand même avant leur élection ils ne ſeroient pas Membres du Conſeil général, peuvent y propoſer les affaires, & même décider par leur voix de la majorité, dans le cas de la parité des ſuffrages, mais que cette prérogative ne leur donne pas cependant le rang de Conſeillers. Après être ſortis de leurs charges de premiers Préſidens ils n'ont plus aucune ſéance au Conſeil général, à moins qu'alors celui des départemens particuliers du Canton où ils ſont enclaſſés ne les nomme Membres du Conſeil général. MM. *Leu* & *Faeſi* obſervent auſſi que jamais dans le Canton de Zoug il n'a été en uſage comme dans d'autres Cantons, d'y avoir un Conſeil général *double* ou *triple*; mais les Conſeils privés tant de la ville que de chacune des trois Communautés, peuvent s'aſſembler ſéparément pour les affaires particulières, économiques & de moindre importance.

Huit jours après la tenue de la *Landſgemeind* annuelle, le Conſeil général élit le *Vice-Amman* ou *Statthalter*. Le choix tombe toujours ſur l'un des Conſeillers de la ville, c'eſt une ſuite des prérogatives attachées à la ville de Zoug.

L'élection de l'*Ammann* ou du premier Préſident du Canton Alterne, entre la ville & chacune des trois Communautés, c'eſt-à-dire, qu'un Citoyen de Zoug peut exercer cette charge pendant trois ans, au lieu que le Patriote de celle des trois Communautés qui a ſon tour pour l'élection, ne peut la remplir que durant deux ans. L'*Ammann* élu dans l'une des trois

Communautés, eſt obligé (37) de réſider dans la ville, pendant tout le temps de ſa Régence, & s'il meurt durant l'exercice de ſa charge, on aſſemble dans Zoug une *Landſgemeind* extraordinaire, & elle lui ſubſtitue à la majorité des voix, pour le reſte du temps annexé à la geſtion de la charge, un autre particulier de la même partie du Gouvernement dont avoit été le prédéceſſeur. Autre prérogative de la ville; ce n'eſt pas l'*Ammann*, mais le *Statthalter* ou *Vice-Ammann*, qui a ſous ſa garde le grand ſceau du Canton. J'ai déjà dit que le *Statthalter* étoit toujours l'un des Conſeillers de la ville. Quoiqu'*Aegeri* ſoit proprement la première des trois Communautés extérieures, celle de *Menzingen* la précède dans le tour pour la nomination de l'*Ammann*; elle ſuit la ville immédiatement pour le rang dans cette élection, & après elle vient le tour d'*Aegeri* (38) & de *Bar*.

A l'égard des procédures criminelles, le Conſeil général ſeul en connoît, non-ſeulement dans l'étendue de la ville, de ſa banlieue & des trois Communautés, mais encore dans les bailliages dont la baſſe juriſdiction & le militaire appartiennent privativement à la Bourgeoiſie de la ville. Dans les

(37) Anciennement il étoit d'uſage qu'à la mort de l'*Ammann* régent, le *Statthalter*, rempliſſoit ſa charge pour tout le reſte du temps attaché à ſon exercice. Autrefois auſſi un ancien *Ammann* n'auroit jamais prétendu à la charge de *Statthalter* qui eſt proprement le *Vice-Ammann*, & parconſéquent une place d'une diſtinction inférieure à celle de premier Préſident; mais depuis quelques années, des circonſtances ſans doute urgentes ont changé cet uſage.

(38) Léopold, Duc d'Autriche, étant à Baden le jeudi avant le jour de *Saint-Laurent*, (en Août) 1316, déclara qu'il devoit au chevalier Henri *de Stein* pour doter ſa fille, trente marcs d'argent, pour laquelle ſomme le Prince lui donna pluſieurs repriſes annuelles ſur les revenus du bailliage de Zoug, *Ze Zuge indem Ampt*, entr'autres quatre cent *Roten* ou *Roetelin*, du lac d'*Egeri*, &c. Voyez N°. VII. PARMI LES PREUVES.

cas criminels on forme un Tribunal extrait du Conſeil général. Il eſt compoſé de l'*Ammann* Régent, & de dix-huit Juges, dont ſix du Conſeil de la ville & quatre de chacune des trois Communautés. Auſſi-tôt après que la Sentence eſt prononcée à Zoug ſur l'Hôtel-de-Ville & qu'elle eſt publiée à *huis-ouverts*, elle eſt exécutée.

Autrefois le Conſeil général avoit ſon *Tréſorier* commun, mais aujourd'hui la Ville a ſon *Tréſorier* particulier, & chacune des trois Communautés a auſſi le ſien. Il en eſt de même des *Sautiers* ou Huiſſiers. Toute la diſtinction qu'il y a entr'eux, c'eſt que le grand & le petit *Sautier* de la ville portent ſeuls des *bâtons de commandement*, & aſſiſtent comme Officiers ſervans au Conſeil général, au lieu que les *Sautiers* ou Huiſſiers des Communautés ſont obligés de ſe tenir hors de la ſalle du Conſeil pendant qu'il dure.

Le Tribunal particulier qui connoît des dettes, de la ratification des teſtamens, &c. s'aſſemble dans la ville ; il eſt compoſé de deux Aſſeſſeurs de la ville, d'un d'*Aegeri*, & d'un quatrième de *Bar* ; ils ſont changés tous les deux ans. A ce Tribunal préſide le grand *Sautier* de la ville, & en ſon abſence le petit *Sautier*, auſſi de la ville, au nom de l'*Ammann-Régent*, & en cas de parité dans les opinions, la voix de cet Officier préſident, décide de la majorité. Le Secrétaire du Canton protocolle a ce Tribunal.

La Chancellerie du Canton n'a à ſa tête qu'un Secrétaire, on le nomme en Allemand *Landſchreiber*. La *Landſgemeind générale* a la libre option de le choiſir entre les Bourgeois ou les Patriotes ; il eſt obligé de demeurer dans la ville. Anciennement avant les troubles civils qui éclatèrent en 1604, le Secrétaire du Canton étoit toujours tiré du Corps de la

Bourgeoiſie ; cet uſage duroit depuis plus de deux ſiècles : mais comme cette même année les trois Communautés refusèrent d'extraire le Secrétaire du Corps de la Bourgeoiſie, & qu'en repréſailles les Bourgeois ne voulurent plus permettre à l'*Ammann*, natif de l'une des trois Communautés, de préſider au Conſeil-Privé de la ville, les autres Cantons Catholiques décidèrent en 1610, comme médiateurs, qu'il ſeroit libre dorénavant à la ville de laiſſer ſiéger ou non l'*Ammann* régent dans ſon Conſeil-Privé. Déjà, en 1605, les trois Communautés avoient élu un de leurs compatriotes, Secrétaire du Canton ; cet uſage fortifié par la prépondérance des voix a continué juſqu'à nos jours. Au reſte, la ville & chacune des trois Communautés ont leurs Secrétaires privés pour l'expédition de leurs affaires particulières, & celui de la ville ſe nomme *Chancelier*, en Allemand *Statt-Schreiber.*

Aux Diètes annuelles des Cantons à *Frauenfeld*, pour les bailliages Allemands, la ville de Zoug nomme une année un Député, & la Communauté d'*Aegeri* un autre : mais l'année ſuivante les deux Députés ſont nommés, l'un de la Communauté de *Menzingen*, & l'autre de celle de *Bar.* A l'égard du *Syndicat ultramontain*, la ville de Zoug nomme une année un Député ; la ſeconde deux des Communautés y en envoyent un ; la troiſième année le tour revient à la ville ; & dans la quatrième le Député eſt extrait de la troiſième Communauté qui n'a pas encore nommé. Mais pour les autres Députations extraordinaires, il y a toujours un Député de la ville & un des trois Communautés, qui font rouler cette nomination entr'elles : néanmoins les Députés ſont ſéparément élus par la ville ou la Communauté, lorſque c'eſt leur tour, ſans la participation de la ville ou de la Communauté, dont le tour

n'eſt pas renouvellé. Mais dans toutes ces occaſions le Député de la ville garde toujours le premier rang, dans le cas même où ſon co-Député, élu dans les Communes, ſeroit *Ammann* ou chef Régent du Canton. Cette diſtinction doit être encore placée parmi les prérogatives de la ville. C'eſt auſſi dans ſon arſenal qu'eſt dépoſée l'artillerie appartenante à tout le Canton, indépendamment de celle qui lui eſt propre. Le drapeau général & la bannière du Canton ſont également dépoſés dans l'enceinte de la ville, en vertu d'un privilége qui lui eſt attaché.

Au reſte, les trois Communautés n'ont point de ſujets propres, elles en ont en commun avec pluſieurs autres Cantons dans pluſieurs bailliages Allemands & Ultramontains: mais outre la part à cette corrégence, la ville a indépendamment de ſa banlieue un territoire diſtinct qui comprend pluſieurs petits bailliages. Ce territoire eſt limitrophe du Canton de Zurich, de la Communauté de Bar, de la partie ſupérieure des offices libres de l'Argeu, & des Cantons de Lucerne & de Schweitz. La ville a de plus un grand & un petit Conſeil, qui n'ont aucune connexion avec le Conſeil général & la *Landſgemeind.* Le petit Conſeil eſt compoſé de treize Membres; ſon Préſident ſe nomme en Allemand *Stab-furer*, c'eſt-à-dire, *celui qui porte le bâton de la préſéance* ou *le ſceptre*; ſans la volonté préalable de ce Préſident, on ne peut porter aucune affaire devant le Conſeil: il a en garde le ſceau de la ville. Les Citoyens peuvent lui expoſer leurs plaintes & leurs embarras, relativement à l'adminiſtration générale des charges civiles. Il n'eſt pas de néceſſité que ce Préſident ſoit tiré du Corps du Conſeil, la Bourgeoiſie a la liberté entière de le choiſir ou parmi les Conſeillers ou hors du Conſeil. Sa voix eſt prépon-

ſecrétaire et caſſier pour les opinions, lors même qu'il n'eſt pas dans le nombre des Conſeillers. Cette charge avoit toujours été exercée juſqu'en 1618 par l'*Amman-Régent*. Mais comme la charge de ſecrétaire général du Canton, qui juſqu'alors avoit été remplie par un Citoyen de la ville, fut déclarée commune tant pour la ville que pour les trois Communautés extérieures : la Bourgeoiſie ne voulut plus ſouffrir que l'*Amman*, lorſqu'il ſeroit élu dans l'une des Communautés, fut préſider au Conſeil-Privé de la ville. Elle conféra juſqu'en 1698 la charge de Préſident ou *Semſurer*, aux anciens *Ammans*, des Citoyens de la ville. Ce reglement dura juſqu'en 1723 : la Bourgeoiſie ordonna cette année qu'à l'avenir les *anciens Ammans*, Citoyens de la ville, alterneroient entr'eux chaque année pour l'exercice de la charge de *Préſident*. Le petit Conſeil juge ſans appel de toutes les affaires de la ville & de ſes bailliages : anciennement il avoit le droit de nommer aux Cures & aux Benéfices, & à la plus grande partie des emplois civils de la ville & de la banlieue ; mais en 1585 la Bourgeoiſie lui ôta la nomination aux charges civiles, & ſe la réſerva. Elle lui retrancha de même en 1675 la collation de toutes les Cures & de la plus grande partie des Bénéfices : ces ſouſtractions furent faites dans des temps de troubles. La faction d'Eſpagne opéra le changement de 1675, & l'ambition de quelques Citoyens acharnés contre le petit Conſeil, détermina la révolution de 1585, celle-ci enfin amena les diſſenſions de 1604 entre la ville & les Communautés ; diſſenſions dans leſquelles la ville perdit la haute Juriſdiction qu'elle avoit juſqu'alors exercée ſéparément des Communautés extérieures ſur les bailliages de ſa dépendance, acquis de ſon argent bien des années après l'époque de l'aſſociation au nombre des Cantons.

Au

Au *Conſeil privé*, c'eſt le Chancelier de la ville qui dirige le Protocole. Sa charge, la plus lucrative de celles de la ville, peut être remplie par un Conſeiller ou par un Citoyen hors du Conſeil. L'aſſemblée de la Bourgeoiſie l'élit ; elle nomme de même tous les Conſeillers, leur Préſident, & tous les autres emplois civils, y compris les bailliages du territoire de la ville. Le Chancelier expédie tous les arrêts & ordres du petit Conſeil concernant les bailliages de la ville, les contrats de vente & d'hypothèque, tous les actes de ſucceſſion, en un mot toutes les prétentions pécuniaires relatives à ces bailliages. Les Officiers ſervants du petit Conſeil ſont le grand *Sautier* & le petit, ils accompagnent le Préſident dans les occaſions publiques ; ils portent alors un manteau à la livrée de la ville, & un long bâton de commandement garni d'argent. L'*Amman* Régent, s'il n'eſt pas, comme Citoyen, Préſident du petit Conſeil, n'a à ſa ſuite que l'un des Meſſagers de la ville portant la livrée du Canton.

Il exiſte dans la ville un Tribunal que l'on nomme le *Grand-Conſeil ;* il eſt compoſé d'un Avoyer, d'un *Statthalter*, d'un Tréſorier, d'un Greffier qui porte le titre de *Reichs-Canzler* ou Chancelier de l'Empire, d'un *Banneret* ou Porte-Drapeau, & de vingt Conſeillers. Il a pour Officiers ſervants un grand & un petit *Sautier*, qui portent la livrée du Conſeil. Ce Tribunal dont l'origine paroît antérieure à l'aſſociation de la ville à la Ligue Helvétique en 1352, & qui doit avoir été primitivement le Conſeil (39) municipal ſous la domination de la

(39) On conſerve dans les archives de la ville de Zoug, les actes ſuivans, (Voyez N°. VIII & IX parmi les *Preuves*) ſavoir, *une déclaration* de Hermann de *Landenberg*, au nom des Ducs d'Autriche, datée de Rotenbourg (dans le Canton de Lucerne) le 22 Janvier 1345, par laquelle il

Maiſon d'Autriche, ne s'aſſemble en Corps qu'une fois dans l'année, l'avant-dernier Jeudi du Carnaval. Son chef & ſes principaux Officiers jugent ſans appel ſur les cas d'adultère, de fornication, de la tranſgreſſion des Dimanches & Fêtes, & de celle des jours maigres, lorſque ces cas arrivent dans la ville & dans les bailliages de ſon reſſort. Les trois Communautés extérieures connoiſſent des mêmes cas, chacune dans ſon diſtrict reſpectif, ſans appel au Conſeil général du Canton.

Il y a encore dans la ville le *Tribunal des Seize*, qui juge des conteſtations des Bourgeois concernant les affaires de bâtiſſe. Ce Tribunal eſt compoſé de la plus grande partie des Membres du petit Conſeil & de ſix Citoyens.

La Chambre qu'on appelle le *Tribunal Hebdomadaire*, *Wuchengericht*, eſt compoſée de deux Membres du petit Conſeil de la ville & de deux Bourgeois, ſous la préſidence du *grand Sautier* qui repréſente le *Stab-furer* ou le *Préſident du petit Conſeil*; ce grand Sautier n'a pas de voix à y donner. L'objet de cette Chambre eſt de juger des affaires contentieuſes des bailliages de *Riſch* & de *Walchweil*: elle juge ſans appel; au lieu que les

---

ratifia la vente que le Conſeil & les bourgeois de Zoug faiſoient d'une partie de leur *Allmende* ou *Communes*; *le pouvoir* que Rodolphe, Duc d'Autriche, étant à Salzbourg le mercredi qui précède le jour de St.-Barthelemi 1359, donna en ſon nom & en celui de ſes frères les Ducs Frédéric, Albert & Léopold, à leurs féaux l'*Amman* & *le Conſeil de Zoug*, de retirer le péage de la ville de Zoug ſur le même pied que feu leur père le Duc *Albert* en étoit convenu anciennement avec eux; cet acte règle auſſi les droits de la Douane établis dans la ville de Zoug. Je rapporte auſſi parmi les *Preuves* N°. X. la charte par laquelle Albert, Duc d'Autriche, étant à Baden le vendredi après le jour de *Saint-George*, (en Avril) 1326, permit à ſes *fidel & chers bourgeois de* ZUGE de percevoir pendant deux ans le péage du pont de leur ville, ſur le pied que feu ſon frère le Duc Léopold l'avoit fixé.

Tribunaux propres des bailliages de Cam & de Steinhauſen, compoſés chacun du Sous-Baillif, en Allemand *Under-vogt*, & de quatre Aſſeſſeurs payſans du lieu, ſont ſujets à l'appel devant le petit Conſeil de la ville. Le Baillif de *Cam* & celui de *Steinhauſen*, peuvent aſſiſter à ces *Tribunaux privés*, mais ils n'ont aucune voix à y donner; & ſi les opinions ſont partagées, le Sous-Baillif décide la parité. Je décrirai ces bailliages à l'article Topographique du Canton de Zoug.

Avant 1720 le Conſeil général du Canton avoit avec la ville un Bourſier ou Tréſorier en commun, lequel étoit toujours le Tréſorier particulier de la ville; mais il fut réglé dans cette année que chacun des Conſeils privés, tant de la ville que de chacune des trois Communautés, auroit ſon Tréſorier diſtinct, pour la geſtion & la recette des revenus publics. Le Tréſorier de la ville & le Directeur des Bâtimens ſont toujours tirés du Corps de la Bourgeoiſie, & à la pluralité des voix; mais le Tréſorier du *Sénat* de la ville, eſt extrait du nombre des Conſeillers.

Il y a à *Menzingen*, l'une des trois Communautés co-Souveraines du Canton, un Tribunal qui juge ſeul & ſans appel des dettes, des héritages & des propriétés; on l'appelle la *Juriſdiction d'Einſidlen* (38), parce que l'Abbé de ce nom dont il dépendoit, vendit ſes droits judiciaires à *Menzingen*, à la Communauté de ce nom le 13 Janvier 1679, en réſervant cependant à ſes ſucceſſeurs qu'à chaque mutation d'Abbé le diſtrict de la Communauté de *Menzingen* relevant de ce Tribunal, recevroit du nouvel Abbé la confirmation de ce Tribunal, ſous le titre de *Fief héréditaire*. L'Abbé nomme même

(38) En Allemand, *das Einſidler gericht*.

le Préſident de ce Tribunal, parmi les Conſeillers de la Communauté de Menzingen; ce Préſident ſe nomme *Ammann* ou *l'Official.*

Tel eſt le tableau du Gouvernement de la ville & du Canton de Zoug: il a été ainſi formé partie ſur des conſtitutions primordiales, & partie ſur des changemens amenés par diverſes révolutions. On ne ſe permettra ici aucune réflexion ſur la nature de ces révolutions. M. *Philbert*, ancien Préteur Royal à Landau, en Alſace, a eu la hardieſſe (en 1766) d'employer dans la deſcription qu'il a faite du Gouvernement de ce Canton les traits les plus cauſtiques. Cet étranger paroît les avoir empruntés de pluſieurs endroits, & entre autres des circonſtances du temps dans lequel il écrivoit ſes révolutions de la *Haute-Allemagne.* Cet Ouvrage (39) parſemé de phraſes pétillantes & quelquefois ingénieuſes, offre à chaque page des marques palpables d'ignorance dans le récit des évènemens; l'Auteur s'y eſt même permis des ſorties contre le Gouvernement de quelques Etats Catholiques de la Suiſſe; & cependant comptant ſans doute ſur leur indulgence, il avoit oſé poſtuler la permiſſion de dédier ſon ouvrage à tous les Cantons: il eſt vrai que ſa plume avoit conſtamment ménagé les Etats Proteſtans; il comptoit peut-être ſur leur protection, mais pluſieurs des Cantons Catholiques & M. le Prince-Abbé de

(39) Voici le jugement qu'en a porté M. de *Haller* dans ſes *Conſeils* pour former une Bibliothèque Hiſtorique de la Suiſſe, pag. 115.

Il n'y en a encore que deux volumes qui vont juſqu'en 1468; mais l'auteur en promet la ſuite. Il écrit avec eſprit & force; quelques tableaux frappent par leur juſteſſe & leur beauté, mais dans l'hiſtorique il eſt trop orateur, il ne s'arrête qu'aux faits qui fourniſſent matière au pinceau; il orne de rubans les trophées de nos Ancêtres, & par cette complaiſance exceſſive pour ſon ſujet, il flatte trop notre nation, il tombe quelquefois dans des erreurs inſupportables, ſur-tout à l'égard de Berne.

Saint-Gall lui firent ſentir leur juſte indignation. En un mot, il faudroit un volume entier pour relever l'inexactitude de M. *Philbert*, & j'oſe dire, toutes les bévues & omiſſions dont ſon livre eſt rempli (40).

Je rapporterai parmi les *preuves* (41) deux Diplômes de *Wenceſlas*, Roi des Romains, l'un daté de Prague le 16 Octobre 1379, & l'autre, auſſi de Prague, le 24 Juin 1400, en faveur de l'*Amman*, du Conſeil, des Bourgeois & du Bailliage de Zoug, pour l'exercice de la Juſtice, tant au civil qu'au criminel, dans tout le reſſort du Canton (42). J'y joindrai trois Diplômes de l'Empereur Sigiſmond, qui confirment les anciens priviléges de la ville & des *Offices extérieurs* de Zoug.

VI. *Gouvernement Démocratique du Canton de Glaris.*

GLARIS (1) ou *Glarus*, le huitième Canton dans l'Ordre de

(40) En 1775 cet abregé *in*-12 a paru de nouveau, à *Amſterdam* (Paris) ſous un autre titre : *Hiſtoire des dernières guerres de la Suiſſe & de la haute Allemagne.* Le titre de l'édition précédente en 1766, étoit : *Hiſtoire des révolutions de la Haute-Allemagne, contenant les ligues & les guerres de la Suiſſe.* Le Libraire qui avoit ſans doute dans ſon magaſin la majeure partie des exemplaires de la première édition, imagina de la faire débiter ſous un titre maſqué, pour mieux dépayſer le Lecteur. La circonſtance du temps, le prochain renouvellement de l'alliance entre la France & le Corps Helvétique, ſembloient lui promettre un plus grand débit. Au reſte M. *Philbert* a ſagement omis ſon nom à la tête du livre, mais ſes tentatives pour obtenir une approbation générale des Cantons, ne l'ont pas moins décélé.

(41) N°. XI, XII.

(42) *Preuves* N°. XIII. XIV & XV.

(1) *Guillimann, de rebus Helvetior, Lib. III. Cap. VI.* pag. 108-109.
Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. VIII, pag. 539 & ſuiv.
Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. II. pag. 417 & ſuiv.

la Ligue, peut avoir environ huit lieues dans ſa longueur (2) du nord au midi; il préſente à ſon entrée l'ouverture d'une belle vallée, aboutiſſant aux rives de la *Lint* qui ſe jette dans le lac de Zurich. Cette vallée en s'élevant & ſe rétreciſſant, eſt prolongée vers le midi & partagée en deux branches qui ſe terminent enfin dans les hautes Alpes, au pied des glacières couvertes d'une neige éternelle. Deux petites rivières impétueuſes, la *Lint* & la *Sernft*, parcourent & ravagent ſouvent ces deux vallées, ſe réuniſſent enſuite & ſe jettent dans la *Seez* ou la *Mag.* Cette dernière petite rivière ſort du lac de *Wallenſtatt*; elle prend le nom de Limmat, en Latin *Lindemagus*, *Lindimacus* ou *Lindemacus*, au pont *de la Thuillerie*, près le *Bas-Urnen*, où elle reçoit la rivière de *Lint*, groſſie par la *Sernft.* Le Canton de Glaris a pour limites, au levant le Comté de Sargans, bailliage des huit premiers Cantons, & la haute Ligue Griſe; au midi, encore la même Ligue & le Canton d'Uri; au couchant, en partie le Canton d'Uri, & pour la plus grande partie celui de Schweitz; & au nord le pays de *March* qui appartient au Canton de Schweitz, le bailliage de Gaſter qui eſt ſous la ſouveraineté des deux Cantons de Schweitz & de Glaris & le lac de *Wallenſtatt:* au levant, au midi & au couchant, le pays eſt fermé par des montagnes très-hautes, qui forment une circonvallation preſque

---

Chriſtophe Trumpi, Miniſtre de l'Egliſe réformée de Schwanden, Chronique du Canton de Glaris, pag. 128 & ſuiv. 177 & ſuiv. Winterthour 1774, in-12, fig. en Allemand.

Tſcharner, Dict. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe, T. I. pag. 244 & ſuiv. &c.

(2) M. *Trumpi* dit pag. 9, qu'on ne peut pas facilement déterminer la largeur de ce Canton, à cauſe du grand nombre de montagnes très-élevées & très-étendues qu'on y trouve.

inacceſſible. Les documens hiſtoriques du Canton de Glaris ne remontent pas au-delà de l'époque où ſes habitans étoient ſujets de l'Abbaye des Chanoineſſes de *Seckingen*, ſur le Rhin, entre Rhinfelden & Lauffenbourg; & ils furent dans le droit le plus étendu d'une ſervitude perſonnelle & réelle, à l'exception d'un petit nombre de familles, qui jouiſſoient d'une condition libre, & qui étoient regardées comme la Nobleſſe du pays. Des Juges nommés par l'Abbeſſe adminiſtroient la juſtice civile; un Châtelain qualifié *Maire*, en Allemand *Meier*, & en latin *Villicus*, y préſidoit. L'Abbeſſe établiſſoit auſſi des Officiers pour l'économie & la recette, & le peuple ou la Communauté avoit ſes aſſemblées, ſes Chefs, ſa bourſe publique, & le privilége d'empêcher que les emplois dépendans de la Seigneurie ne fuſſent remplis par d'autres que par des Citoyens du pays. Le plus ſouvent dans ces temps de vaſſalité le ſort des ſujets étoit moins dur ſous le gouvernement Eccléſiaſtique : ils obtenoient plus aiſément des immunités.

Depuis 906 juſqu'en 1253, la charge de *Maire* du pays de Glaris ſous la régence de l'Abbeſſe de *Seckingen* fut ſans interruption attachée à la noble famille de *Tſchoudi*, qui eſt encore aujourd'hui la plus ancienne & la plus illuſtre du Canton: elle ſe nommoit dans ſon origine *de Glaris* ou *Glarus*. Un acte (3) daté de Seckingen le 29 Mars 1029, porte que *Rodolphe* (4), *Maire de Glaris, homme de condition libre*, recevoit en

(3) *Carta apud Tſchudium, Chron. Helvet. T. I. pag.* 11-12.

(4) — *Unde ego Rudolphus villicus Claronenſis vir libera conditionis, fateor me eundem villicatum, cujus proprietas cum tota valle Clarona ad eccleſiam Secconienſem ſpectat in feodum recepiſſe a Reverenda domina Berchta Abbatiſſa & Capitulo ejuſdem Secconienſis Eccleſiæ, ſicut & progenitores mei viri ingenui, videlicet Udalricus de Clarona pater meus, Johannes avus, Rudolphus proavus, & Johannes abavus hactenus a prafata Eccleſia in feodum tenuerunt.*

fief de Berthe, Abbeſſe, & du Chapitre de Seckingen, la charge de *Maire*, dont la propriété avec toute la vallée de Glaris appartenoit alors à l'Egliſe de Seckingen; il la recevoit en la même manière que ſes ancêtres qualifiés *hommes libres*, *viri ingenui*, Udalric *de Glarus* ſon père, Jean ſon aïeul, Rodolphe ſon biſaïeul, & Jean ſon triſaïeul, l'avoient tenue juſqu'alors en fief de l'Egliſe de Seckingen. Ce triſaïeul avoit été affranchi de la ſervitude par *Louis* (5), *Roi de Germanie*, étant à *Rothweil* (6) en Souabe le 31 Mai 906, à la prière du Comte *Burcard* (7). L'acte de cette manumiſſion qui eſt

---

On lit à la fin de cet acte qu'il fut paſſé ſous l'Empire de *Conrad*, au temps que *Warmann* étoit Evêque de Conſtance (Diocéſain de Seckingen), & qu'*Erneſt* étoit *Duc des Allemands*, (ou d'*Allemannie* qui entr'autres diſtricts, comprenoit celui de Seckingen & le pays de Glaris) en préſence de Hermann de *Wezenberck* (Weſſemberg) qualifié *Nobilis*, c'eſt-à-dire *Baron*; de Rodolf de *Bilſtein*, & d'Arnold de *Mandach*, de condition libre, *libera conditionis*, vaſſaux (*vaſalli*) de l'égliſe de Seckingen, & en préſence de Bertold, Curé de *Lauffenberg*. (Lauffenbourg); ce titre eſt le plus ancien acte de la Suiſſe où ſe trouvent des noms de famille.

(5) C'étoit Louis IV, dit l'*Enfant*, fils de l'Empereur *Arnou*, & le dernier Prince de la race de Charlemagne, qui régna ſur la *Germanie*; il mourut le 21 Novembre de l'an 911, ou, ſelon d'autres, le 21 Janvier 912; il régnoit depuis la fin de 899, ou au plus tard depuis le commencement de l'an 900.

(6) *Data II. KL. Jan. Anno Incarnationis Domini DCCCCVI. Indict. VIII. Anno regni Domini Hludovici VII. actum in Rottwila feliciter. Amen.*

(7) *Quia nos rogatu Purcharti dilecti Comitis noſtri, quendam proprium ſervum noſtrum Johan nominatum, in præſentia fidelium noſtrorum, per excuſſionem denarii de manu illius, juxta legem Salicam, in eleemoſinam noſtram, liberum dimiſimus, & ab omni jugo ſervitutis abſolvimus.* — *Goldaſt* a rapporté (*Rer. Alemannicar. Scriptor. T. II. Parte I. pag. 53-54.* Edition de Francfort 1661, *in-fol.*) une Charte de la ſeconde année du règne d'*Arnou*, & expédiée dans le Canton *Pera* (en Souabe), & dans le village de *Durrheim*, en préſence du Comte *Burghard*, fils de l'*illuſtre Adalbert*, au ſujet de l'égliſe de *Leſſingon*. Le Roi *Arnou*, depuis Empereur, & père du Roi *Louis IV* dit *l'Enfant*, commença à régner à la fin de 887; il eſt vraiſem-

encore

encore conſervé en original (8) dans la Maiſon de *Tſchoudi de Greplang*, porte que l'affranchiſſement ſe fit par le jet du denier de la main, ſuivant la loi Salique, & que le Roi (9) déclaroit *ingenuus*, libre, ledit ſerf *Jean*. Cette Charte d'*ingénuité* eſt ſcellée de l'anneau du Monarque bienfaiteur. *Et ut illius ingenuitatis pagina firma ſtabilis que conſiſtat, annulo noſtro eam conſignare juſſimus.* En obtenant le caractère d'*ingénu* on devenoit homme de condition libre, *vir libera conditionis*, & cette qualité répondoit à celle de *Noble*. La Maiſon de *Tſchoudi* conſerve un autre acte daté du Monaſtère de *Seckingen* le 15 Février 1128, par lequel (10) Henri, *Maire de Glaris* dit *Schudi*, reconnoît avoir reçu en fief pour lui & ſes fils, de *G.* (11), Abbeſſe & du Chapitre de *Seckingen*, dont il eſt vaſſal (12) &

blable qu'*Adalbert*, père du Comte *Burghard*, étoit le même *Adalbert* Comte de *Durgoune* ou du Turgau en Suiſſe, dont parle une autre Charte publiée par *Goldaſt* (*ibid. pag.* 31.) & qui eſt datée de la ſeconde année de l'Empire de Charles *le Gras*, prédéceſſeur du Roi *Arnou* : le pays de Glaris faiſoit partie de l'ancien Comté du *Durgoune* qui étoit diviſé en pluſieurs Cantons, entr'autres celui de Zurich ou le *Zurichgau*. *Goldaſt* a encore donné pluſieurs Chartes de la fin du neuvième ſiècle, qui font mention d'*Adalbert*, Comte du *Turgau*. (*Ibid. pag.* 32, 34, &c.)

(8) En caractères Carlovingiens. M. le Baron de *Zur-Lauben* en a une copie calquée ſur l'original. Feu M. Joſephe-Leger-Barthelemi Baron de *Tſchoudi*, Seigneur de Greplang, la lui envoya en 1754. On trouve auſſi cette Charte imprimée, mais avec des variantes, dans *Goldaſt* (*Rer. Alamannicar. ſcriptores T. II. parte primâ* pag. 27) & dans *Guillimann* (*de rebus Helvetior Lib. II. Cap. XI. pag. 74-75, in Theſauro Hiſtoriæ Helveticæ, Tiguri 1735, in-fol.*)

(9) *Præcipientes ergo jubemus, ut ſicuti reliqui manumiſſi, qui per hujus modi titulum abſolutionis a Regibus vel Imperatoribus Francorum noſcuntur eſſe relaxati ingenui, ita deinceps memoratus Johan bene ingenuus atque ſecurus exiſtat.*

(10) *Heinricus villicus Glaronenſis dictus Schudi* — L'acte eſt rapporté dans la chronique de la Suiſſe, par Gilles de Tſchoudi, T. I. pag. 62.

(11) *Gertrude* ou *Gutta.*

(12) *Secconienſis eccleſiæ cujus vaſallus ingenuus, liberæ conditionis ſum.*

1250 *Landrath* ou Conſeillers du pays; ils prêtoient ſerment de fidélité & *de vérité* à l'Abbaye & aux Patriotes. On pouvoit appeller de ce Tribunal au Maire & à l'Abbeſſe. On a conſervé un Code des conſtitutions judiciaires du pays de Glaris que l'on eſtime avoir été dreſſé dans le dixième ſiècle. Les Juges avoient quelques appointemens, & en outre une certaine quantité de moutons.

Il y avoit dans le pays douze familles (15) qui y avoient la préſéance ſur les autres, on les nommoit les *Ecuyers* ou les *Jouiſſans* (16) *du droit de porter des armoiries*; ils étoient obligés de défendre les droits de l'Abbaye de Seckingen *avec le bouclier & la lance.* Outre ces douze familles nobles, il y en avoit encore trente-quatre (17), de *condition libre*, qui de même que les douze premieres, étoient exemptes de tout devoir de ſervitude & de toute impoſition; mais lorſqu'elles tenoient des biens fonciers de l'Abbaye, elles lui en payoient les rentes aux termes convenus. On a auſſi la liſte de ces trente-quatre familles.

Le pays avoit ſon propre ſceau, ſa bannière diſtincte, un Conſeil & ſes aſſemblées générales auxquelles aſſiſtoient les Nobles & le peuple. Il ſe choiſiſſoit un *Ammann* ou Préſident

(15) Les de Glaris *dits* Tſchoudi, les Rothen ou Rote, les de Nettſtall ou Netſtaller, les Venner in der Omen, les An der Kilchmatten, *ſurnommés* Aebli, les Elmer, les Vogel, les Haeuſſli, les Tolder, les Wichſer, les Stuki & les Rietler.

(16) En Allemand *Wappens-genoſſen.*

(17) M. *Trumpi* en a donné les noms (*Chr. de Glaris* pag. 700). On y lit les Am-Buhl, les Speich, les de Luchſingen, les Am-Mure, les Weiggiſer ou Schindler, les Keſſler, les Landolt, les Brunner, les Gallatin ou par abbréviation Gallati, les Struben, les Walkere, les Haeſſi, les Palpe, &c. On trouve parmi les familles diſtinguées du pays de Glaris en 1299, les *der Frowen*, les *Freuler* & en 1360 les Schieſſer.

qui adminiſtroit la juſtice conjointement avec le *Maire* de l'Abbaye de Seckingen, & qui avoit le droit de faire des traités avec les voiſins pour la défenſe du pays & du Chapitre de Seckingen : tous les habitans ſe qualifioient *dépendans de cette Abbaye* ſous la ſuzeraineté de l'Empire. Le ſceau actuel du Canton de Glaris eſt encore l'image de *Saint Fridolin* (18), Fondateur de ce Monaſtère au commencement du ſixième ſiècle.

L'*Advocatie* de l'Abbaye de Seckingen que les Rois de France

(18) Goldaſt a donné (*Alamannicar Rer. T. I. Parte II. pag.* 141 & 254-255) l'hiſtoire de Saint-*Fridolin*, écrite par un Anonyme, qui paroit l'avoir rédigée d'après la vie de ce Confeſſeur, que *Baltharius* avoit dédiée à *Notker* Moine de Saint-Gall. Goldaſt avoit trouvé cet extrait dans les archives du chapitre de Biſchofszell en Suiſſe. L'Anonyme appelle Seckingen, *Setonis* ou *Seconis* & Glaris, *Clarona* : les *Bollandiſtes* ſe ſont étendus ſur Saint Fridolin, à ſon article au 6 Mars ; il eſt bon de conſulter auſſi ce qu'en a écrit Jean *Bouchet* dans ſes *Annales d'Aquitaine*, ſeconde Partie, Chap. III. pag. 64-67. *Poitiers* 1644, *in-fol. fig.* Il dit qu'il étoit de la *Baſſe Ecoſſe*, c'eſt-à-dire d'*Hibernie* ; qu'en 510 étant Abbé du Monaſtère de St.-Hilaire de Poitiers, il alla avec l'Evêque de cette ville à la Cour du Roi Clovis à Orléans, & que ce Prince ordonna la reconſtruction du Monaſtère de Saint-Hilaire, & la tranſlation du corps de ce Saint Evêque dans cette nouvelle égliſe. *Bouchet* parle de pluſieurs miracles de Saint Fridolin, & de ſa miſſion en Bourgogne & en Allemagne où il emporta des reliques de Saint Hilaire, & édifia quatre ou cinq égliſes ſous l'invocation de ce Saint, & avec la permiſſion du Roi Clovis ; il ajoute qu'il mourut dans l'Abbaye qu'il avoit fondée à l'honneur de Saint-Hilaire, dans une île du pays de *Souaur*. Bouchet entendoit ici *Seckingen*, & l'île du Rhin où cette Abbaye eſt bâtie, dans l'ancien Duché de *Souabe*. Il écrit encore que les deux neveux de Saint Fridolin, après avoir vécu long-temps religieux en la même Abbaye de Saint-Hilaire, y décédèrent, & qu'on avoit trouvé (au temps de *Bouchet*) leurs tombes de pierre dans cette égliſe, avec leurs corps *aſſechez & entiers*. La première édition *des Annales d'Aquitaine* eſt de Poitiers 1524, *in-fol.* Bouchet vivoit encore en 1556. *Voyez* la Bibliothèque Françoiſe de la Croix du Maine, avec les notes de M. Rigoley de *Juvigny*, Conſeiller honoraire au Parlement de Metz, T. I. pag. 458-461. Paris 1772, *in-4.* & la Bibliothèque Françoiſe de Duverdier, avec les obſervations du même ſavant Editeur, T. II. pag. 356-357, ibid. 1773, *in-4.*

& les Empereurs avoient conférée en leur nom à des Comtes, comprenoit auſſi la juriſdiction criminelle du pays de Glaris. Tous les ans, le jour de *Saint Martin*, on payoit à l'*Avoué* la taxe Impériale (*die Reichs-Steuer*); elle montoit à deux cent livres. Je trouve dans un acte (19) du 6 Mai 1053, la détermination des limites entre les habitans d'Uri nommés *Cives Uranie* & leurs concitoyens de Glaris, *Concives Clarone*. Les premiers s'étoient plaints au Conſeil d'Henri IV, Roi des Romains, aſſemblé à Wirzbourg, de l'invaſion que les Glaronois avoient faite dans certaines poſſeſſions ſituées ſur la frontière des deux provinces (*Provinciarum Uranie & Clarone*), poſſeſſions qui avoient été données autrefois à l'Abbaye des Dames de Zurich par le Roi Louis le *Germanique*, petit-fils de Charlemagne. Rodolphe, Duc de Souabe, le même qui fut depuis élu *anti-Céſar*, eut ordre d'examiner l'état du différend; il prit en même-temps conſeil de quelques Grands de l'Empire, Burcard, Comte de *Nellembourg*, Conrad, Comte de *Wuluelingen*, & Arnoul, Comte de *Lenzbourg*. Ce dernier étoit *Avoué* de l'Abbaye de Zurich, & en même-temps de celle de *Saint-Hilaire*; ainſi appelloit-on alors le Monaſtère de *Seckingen* qui avoit été fondé par *Saint Fridolin* à l'honneur de *Saint Hilaire*, Evêque de Poitiers. Les Glaronois ſoutenoient que ces poſſeſſions conteſtées appartenoient de droit à ce Monaſtère. L'acte contient la déciſion du Duc, elle eſt très-remarquable.

(19) Jean-Henri *Hottinger* a donné cet acte (*Specul. Tigur.* pag. 216 & 219. *Tiguri* 1737, *in*-12.) L'original eſt conſervé à Zurich, dans les archives de l'Abbaye ſécularisée des Bénédictines; il eſt muni d'un ſceau ovale qui repréſente le Duc Rodolphe à cheval, *Rodolphus Suevorum Dux*. Voyez ce qu'a écrit de cet acte M. le Baron de *Zur-Lauben*, dans les *Tables Généalogiques des Auguſtes Maiſons d'Autriche & de Lorraine*, pag. 8. Paris 1770, *in*-8.

Les Comtes de *Lenzbourg* continuèrent d'être *Avoués de l'Abbaye de Seckingen* juſqu'à leur extinction en 1172; alors l'Empereur Frédéric *Barberouſſe*, attentif à l'agrandiſſement de ſa Maiſon, profita des circonſtances, & au lieu de conférer leurs fiefs aux plus proches Agnats, les Comtes de *Kibburg*, il les déclara la plupart caducs & réverſibles à l'Empire, faute d'hoirs mâles du nom. Ce Prince (20) obtint de l'Abbeſſe & du Chapitre des Chanoineſſes de *Seckingen* pour ſon troiſième fils *Otton*, Comte Palatin de Bourgogne, l'*Advocatie* de leur Abbaye; elle comprenoit entr'autres domaines, le pays de *Glaris*, les villes de *Seckingen* & de *Lauffenbourg*. Frédéric donna auſſi à ſon fils le Comté de *Lenzbourg* & tout ce que les anciens Comtes de ce nom poſſédoient dans la *Rhétie de Coire*. Un paſſage d'*Otton* (21) *de Saint-Blaiſe*, auteur contemporain, nous apprend que dès l'an 1167, Frédéric acquit par donation ou par argent les poſſeſſions de pluſieurs Barons qui n'avoient pas d'héritiers mâles, entre autres celles des Maiſons de *Swabegg*, de *Bibra*, de *Horningen*, de *Biedertan*, & de *Lenzbourg* (*de Lenzeburch*), & qu'il donna à Albert, Comte de *Habſpourg*, le Comté de *Zurich*, en Allemand le *Zurichgau*, & l'Advocatie de l'Egliſe de *Seckingen*, avec la ſucceſſion de la Maiſon de *Biedertan* qu'il avoit acquiſe. Le Chroniqueur ajoute que Frédéric fit l'échange de ces terres & de ces droits pour le Comté de *Pfullendorf* en Souabe que répétoit Albert, Comte de Habſpourg, comme gendre du dernier poſſeſſeur, Rodolphe, Comte de *Bregenz*, qui avoit inſtitué ſon héritier l'Empereur. Ce paſſage

(20) Tſchudii Chr. Helvet. T. I. pag. 86.

(21) *Ottonis de St. Blaſio appendix ad librum ſeptimum Chronici Ottonis Friſingenſis, pag. 207, apud Urſtiſium inter Germaniæ Hiſtoricos illuſtres. Francofurti ad Moenum 1670. in-fol.*

éclaircit l'époque où la Maiſon de *Habſpourg* commence à avoir, en vertu de l'*Advocatie de Seckingen*, les villes de *Seckingen* & de *Lauffenbourg* & la plus grande partie du *Frikthal*. L'Empereur garda pour ſon fils Otton, Comte Palatin de Bourgogne, les autres dépendances de l'*Advocatie de Seckingen* qui comprenoient le pays & les habitans de *Glaris*.

L'Empereur retira auſſi entre ſes mains l'*Advocatie* du Chapitre de *Munſter* en Argeu, qui avoit été fondé par les Comtes de *Lenzbourg*, & celle du Chapitre de *Schennis* dont ils avoient été les Avoués depuis pluſieurs ſiècles, ayant ſuccédé aux droits héréditaires des anciens Comtes de *Rhétie*, fondateurs de ce Chapitre.

Tſchoudi (22) a rapporté un acte daté de Glaris (*apud Claronam*) le 30 Août 1196, par lequel Otton, Comte Palatin de Bourgogne, approuve ſous ſon ſceau (23), comme *Avoué* (24) des Glaronois, la tranſaction amiable que ces peuples faiſoient avec ceux d'Uri pour leurs limites (25) réciproques. Parmi les titres de la Maiſon de *Tſchoudi*, il en eſt un (26) daté du

(22) Ibid. T. I. pag. 97 & 98.

(23) Ce ſceau offre un Chevalier debout, armé de toutes pièces, portant en avant ſur la poitrine un écuſſon chargé d'un aigle *éployé*.

(24) *Quia ipſe eſt advocatus Claronenſium.*

(25) En partant du ruiſſeau *Urſinbach*, aujourd'hui *Urſenbach*, qui a ſa ſource au rocher *Mumprachen*, en latin *Mumprecha*, & ſe jette dans le torrent *Fetſcha*, elles ſe prolongeoient juſqu'au rocher *Ouffrut*, en latin *Ouffrutta*; de-là à la montagne dite *la Tour* ou *Thurn*, en latin *Turris*; puis au ruiſſeau *Viſinbach*, aujourd'hui *Fiſenbach* ou *Fetsbach*, juſqu'à l'endroit dit *Gamberegg* ou *Gembſchfeyr*, en latin *Campurecga*; & enſuite depuis ce loçal juſqu'au mont *Walenegg*, en latin *Walaecga*, & juſqu'au mont *Horgenſattel*. Tſchoudi a rapporté (*Chr. Helvet.* T. II. pag. 213) un renouvellement des limites entre les Cantons d'Uri & de Glaris, dans le quinzième ſiècle; il y eſt queſtion des ruiſſeaux *Urſenbach* & *Faersha* ou *Forsha* qui eſt l'ancien *Fetſcha*, & du rocher *Oewfrutta*.

(26) Tſchudi, ibid. T. I. pag. 152-154.

Les offices dépendans de l'Abbeſſe de *Seckingen* étant devenus des eſpèces de fiefs, les Comtes de Habſpourg & les Princes d'Autriche, les Empereurs Rodolphe & Albert I, les acquirent ſucceſſivement, les réunirent avec la garde-noble & avec la juriſdiction criminelle, qui ne devoit relever directement que de l'Empire. Toutes ces aliénations, contraires même aux droitures du pays, tenoient au grand projet de former dans l'*Helvétie* un patrimoine à un des Ducs, fils d'Albert. L'exemple & les ſuccès des premiers Cantons Suiſſes ligués pour défendre leurs priviléges contre cette uſurpation ambitieuſe, ne ſervit qu'à rendre les Ducs plus attentifs à affermir leur autorité ſur les nouveaux ſujets qui n'avoient pas la force de leur réſiſter ſéparément.

Tſchoudi après avoir (27) rapporté que l'Empereur Albert I enleva en 1299 à l'Empire & appropria à ſes enfans la ville de *Seckingen*, l'*Advocatie* & les dépendances de cette Abbaye à Glaris, à Waldshut, dans le Friktal & dans la Forêt noire, a inſéré dans ſa (28) chronique l'acte en Allemand, daté de *Baden* le 15 Juin 1308, par lequel Hartmann *le Maire* de *Windegg*, céda à Léopold, Duc d'Autriche, & à ſes frères, fils d'Albert, tous ſes droits à la charge de *Maire de Glaris* qui dépendoit du Chapitre de *Seckingen*.

Le terrier (29) de la Maiſon d'Autriche, dreſſé en 1303 par Maître *Burcard de Frikke*, Secrétaire d'Albert Roi des Romains, & continué en 1309, renferme la ſpécification des droits & des revenus attachés à la charge de *Maire du pays de Glaris*. L'Etat primitif de ce Canton eſt tracé dans ce tableau économique.

(27) Ibid. T. I. pag. 222-224.
(28) Ibid. pag. 244.
(29) M. le Baron de *Zur-Lauben* a la copie de ce terrier intéreſſant.

Le peuple de Glaris eut la mortification de voir ſes uſages, ſes immunités & la forme de ſa police intérieure, ſucceſſivement changés ou abolis. Pluſieurs branches des principales (30) familles s'expatrierent pour n'être plus témoins d'un pareil renverſement ; elles ſe retirèrent à Zurich & dans les pays d'Uri & de Schweitz : les nouveaux Maîtres jugeants de ces diſpoſitions avec l'œil du deſpotiſme, mettoient en temps de guerre des troupes en quartier dans le pays, pour en impoſer aux habitans. Bientôt les premiers Cantons Confédérés, triomphant de leurs aggreſſeurs, furent en état de briſer les fers de leurs voiſins. Les Cantons (31) de Zurich, Uri, Schweitz & Underwalden, entrèrent en Novembre 1351 à main armée dans le pays de Glaris, y rétablirent l'ancienne forme de l'adminiſtration publique & les droits du peuple, & ſe firent de ces voiſins affranchis des alliés reconnoiſſans & utiles. Le Gouverneur Autrichien, Gautier de *Stadion*, ſe ſauva à *Weſen* ; il étoit auſſi Baillif de cette ville & du pays de *Gaſter*. Les Glaronois le tuèrent l'année ſuivante dans un combat entre *Nefels* & le *Haut-Urnen*, dans la plaine de *Routi* ou *Reuti*. Les quatre Cantons que j'ai nommés reçurent dans leur alliance (32) perpétuelle le pays de Glaris, le 4 Juin 1352. Elle renfermoit des conditions inégales ; les Glaronois ne pouvoient ni s'allier ni entrer en guerre ſans l'aveu des Confédérés. Pour les ſervices rendus à la Ligue, ils méritèrent qu'en (33) 1450 cette inégalité fût enlevée ; auſſi pour en

(30) Celles de Tſchoudi, Kilchmatter, Netſtaler, Freuler.
(31) Tſchudi, ibid. pag. 404 & 406-467, &c.
(32) Tſchudi, ibid. T. I. pag. 407.
Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. VIII. pag. 552-558.
(33) Tſchudi, ibid. T. II. pag. 554.

effacer même la trace, & pour donner à la prérogative nouvelle une force rétroactive, le ſecond traité fut mis ſous la date du premier.

Le peuple de Glaris commençoit à jouir de ſa liberté ſous la protection de ſes alliés, lorſqu'en 1388 (34) la nobleſſe du parti Autrichien, alors en guerre avec les Cantons, fit une irruption dans le pays, avec des forces qui devoient paroître ſuffiſantes pour l'opprimer ſans retour. Les ennemis après avoir, avec l'aide des habitans de *Weſen*, ſurpris cette petite ville ſituée à l'extrémité inférieure du lac de *Wallenſtatt*, & maſſacré la garniſon, forcèrent les lignes qui défendoient l'entrée du pays, & ſe répandirent au nombre de quinze mille comme un torrent dans la vallée, pour en faire le ravage : cependant trois cent cinquante hommes de Glaris, & une trentaine de leurs voiſins de Schweitz, ſoutinrent dans un poſte avantageux, près de *Nefels* (*), le 9 Avril 1388, onze attaques réitérées. Après un combat de cinq heures, ils mirent les Autrichiens en déroute, & en firent un grand carnage dans la pourſuite. L'anniverſaire de cette victoire ſe célèbre encore aujourd'hui le premier Jeudi du mois d'Avril. L'Auteur du Dictionnaire Géographique, Hiſtorique & Politique de la Suiſſe, imprimé à Genève & à Lauſanne en 1776, dit (35) qu'il paroît aſſez dur qu'au bout de quatre ſiècles on oblige des députés de *Weſen* à être préſents à cette ſolennité, pour entendre répéter le reproche public de la trahiſon dont leurs ancêtres s'étoient rendu coupables; mais ſi on doit en tout temps l'hommage à la vertu, & ſi à l'exemple des Grecs

(34) Tſchudi, ibid. T. I. pag. 541-549 & 556-557.

(*) PLANCHE 178.

(35) T. II. pag. 247.

& des Romains les Suiſſes perpétuent dans des cérémonies publiques la mémoire des victoires de leurs ancêtres ſur les ennemis de la Liberté, les Glaronois ſont fondés à croire qu'en continuant de flétrir l'ancienne trahiſon des habitans de *Weſen*, leurs ſujets, en préſence de deux députés de ce bourg, dans la ſolennité annuelle de *Nefels*, c'eſt un témoignage du reſpect qu'ils doivent aux manes de leurs ancêtres, maſſacrés perfidement par ces habitans. Au reſte, l'état de Glaris n'eſt pas le ſeul de la Suiſſe qui ait puni la rébellion ou la trahiſon de ſes ſujets dans leurs deſcendans. La ville de *Lieſtal*, dans le Canton de Bâle, conſerve encore dans la diminution de ſes priviléges primitifs le ſouvenir de ſa félonie. L'Auteur du Dictionnaire, qui eſt Bernois, ne pouvoit-il pas citer de ſemblables exemples de flétriſſure attachée à quelque autre diſtrict de la Suiſſe?

Depuis la bataille de *Nefels*, le Canton de Glaris s'eſt (36) racheté des diverſes ſujétions & redevances envers l'Abbaye de Seckingen. Il ne ſubſiſte plus aujourd'hui que celle d'une rente de ſeize florins que le Canton paie annuellement à l'Abbaye de Seckingen, comme un reſte mémoratif de l'ancienne vaſſalité.

Dès l'année 1523 la prétendue réforme s'introduiſit dans le Canton de Glaris: la guerre de religion entre les ſept premiers Cantons en 1531, dont l'iſſue fut fatale au parti des Réformés, empêcha peut-être que la réformation ne devînt générale dans ce pays. On fixa par divers traités ſubſéquens les droits des deux communions, & l'ordre de chaque culte:

(36) En 1390, 1393 & 1395.
Voyez la Chronique de Suiſſe par *Tſchoudi*, T. I. pag. 562-563, 575 & 586-587. *Trumpi*, Chr. du Canton de Glaris, pag. 127 & 199 & ſuiv.

les deux partis ne ſe ſéparèrent pas comme dans le pays d'*Appenzell*, mais la part que chaque parti devoit avoir dans le Gouvernement & les Offices publics a été déterminée par divers règlemens.

Tout le Canton eſt diviſé en *quinze journées* (en Allemand *Tagwen* ou *Tagmen*) ou *Quartiers*; ſavoir, I. le bourg de Glaris, qui eſt la Capitale du pays; II. le bourg d'Enneda, & le hameau Ennetbuels; III. les villages de Mitloedi, Sool ou Sola & Schwendi; IV. le bourg de Schwanden & le village Im-Thon; V. le quartier dit *Eſchen-Tagwen*, qui comprend les villages de Luchſingen, Nitfuhren, Adlenbach & Leugelbach; VI. les villages de Bettſchwand, Dieſsbach, Haezigen & Haſslen; VII. Ennetlinth & Reuti; VIII. Linthal, An-der-matt & Im-dorff; IX. les villages Matt & Engi; X. le village Elm; XI. le bourg de Netſtall; XII. Mollis; XIII. le bourg de Nefels; XIV. les villages du Haut & Bas-Urnen; & XV. les villages de Bilten & de Kirenzen.

La partie Réformée du Canton comprend trois départemens; celui de la partie d'*en-haut* contient cinq paroiſſes entières, ſavoir, Linthal, Bettſchwand ou Bettſchwanden, Elm, Matt & Luchſingen, & dans la paroiſſe de Schwanden, auſſi Nitfuhren, Leugelbach & Haſslen. Le département *du milieu* comprend la paroiſſe de Schwanden, Im-Thon, Sool, Schwendi, Mitloedi, Glaris, Enneda, Ennetbuels & Riederen. La partie d'*en-bas* renferme cinq paroiſſes entières, ſavoir, Netſtall, Mollis, le Bas-Urnen, Bilten & Kirenzen.

La partie Catholique du Canton de Glaris ne comprend que deux départemens; celui d'*en-haut* contient tous les Catholiques qui ſe trouvent dans le Linthal, à Mitlœdi, à Glaris, à Enneda & à Netſtall; le département d'*en-bas* renferme le

bourg de Nefels, le Haut-Urnen, & quelques Catholiques du Bas-Urnen. M. *Trumpi* dit dans ſa chronique (37) de Glaris, imprimée en 1774, que le nombre des *Réformés* depuis l'âge de ſeize ans monte dans ce Canton à quatre mille, & que celui des *Catholiques* n'eſt que de cinq à ſix cent, ce qui fait une grande diſparité dans le nombre des votans des deux Religions aux jours des aſſemblées générales.

Ce Gouvernement eſt *Démocratique* ou populaire. Tout le Canton eſt diviſé en quinze parties, ou, en Allemand, *Tagwen*, je les ai nommées; elles ne ſont pas également grandes ni peuplées. Sous la domination de l'Abbaye de Seckingen le pays n'étoit partagé qu'en quatorze *Journées* ou *Tagwen*; la quinzième eſt un démembrement du pays de *Gaſter*. On en détacha en 1386 *Vilenſpach*, & en 1415 d'autres diſtricts furent aggrégés à la co-régence du Canton; on en forma la *journée de Kirenzen & de Bilten*. Chacune des quinze parties élit quatre Conſeillers pour le Conſeil général ou *Landrath*. Elles ont chacune leurs poſſeſſions particulières de communauté, le droit de les faire valoir ſelon leur volonté, celui de recevoir des patriotes dans leur *Journée* reſpective, de faire des règlemens de police pour l'économie rurale & autres objets d'une moindre importance, & de punir les tranſgreſſions qui arrivent dans la tenue des biens affectés à la Communauté; mais à la réſerve de ces cas une *Journée* ne peut exercer aucune autre Juriſdiction. Les *Journées* de Matt & Engi, du Bas & Haut-Urnen, & celle de Bilten & Kirenzen, ſont entièrement diviſées pour le choix de leurs Conſeillers reſpectifs; d'autres ſont ſéparées entr'elles dans les droits des communes & d'ha-

(37) Pag. 141.

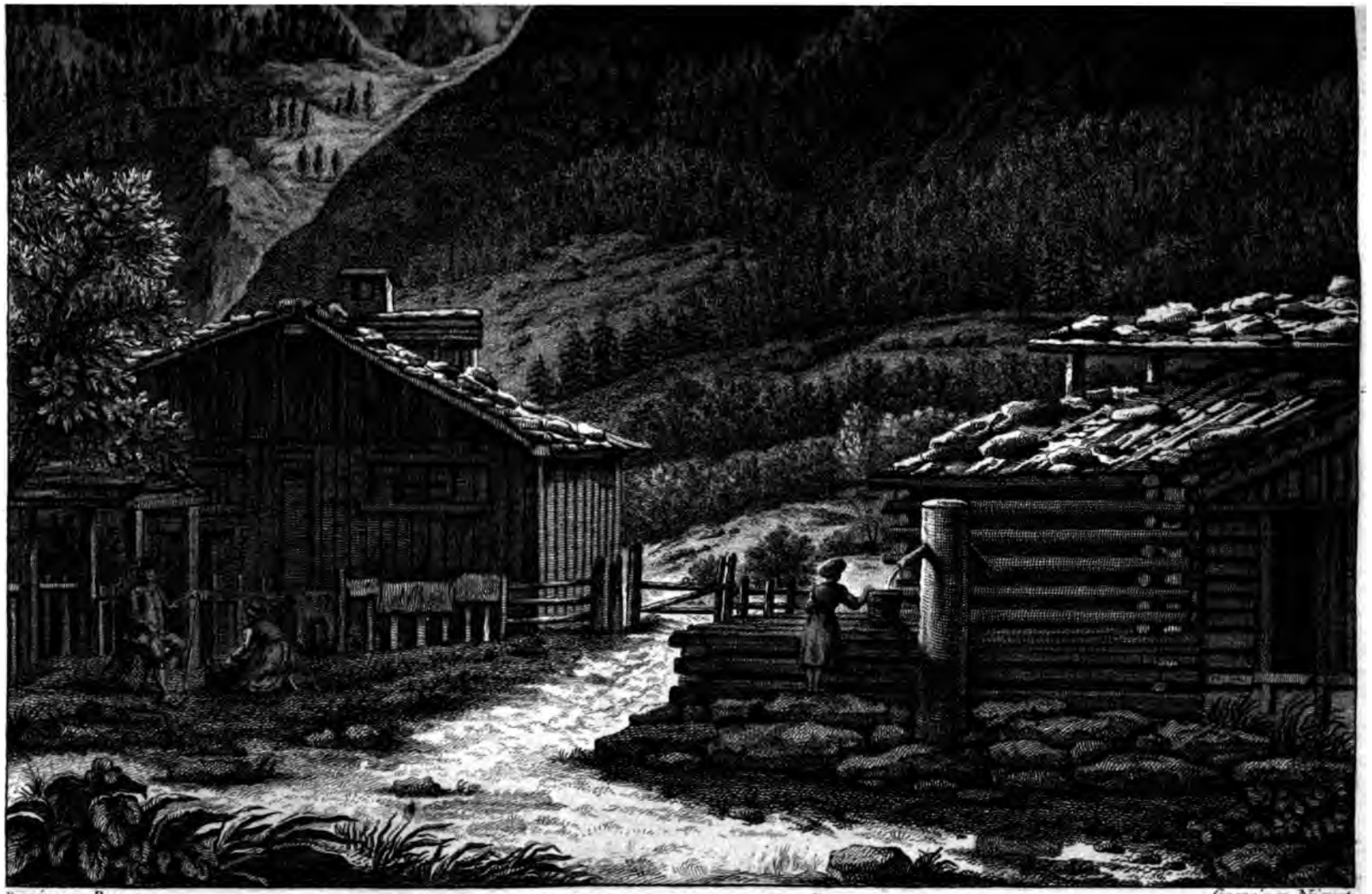

Dessiné par Besson. *Gravé par Niquet.*

MARTIS-LOCH, TROU S.T MARTIN,

Meridien naturel dans un Rocher percé par lequel le Soleil eclaire en Mars et en Septembre le Clocher du Village d'Elm au Canton de Glaris.

A P D R

n.° 1-6.

Fig. 209.

bitation, mais elles ſont réunies dans la jouiſſance commune des bois, & lorſqu'il s'agit de procéder au choix des Conſeillers; telles ſont Mitlœdi, Eſchen-Tagwen, Bettſchwand, Reuti & Linthal. D'autres *Journées* ont en très-grande partie la communauté indiviſe des droits & des biens publics; telles ſont Glaris, Enneda, Schwanden, Elm, Netſtall & Mollis. Lorſque dans l'une des *Journées* il y a des Conſeillers des deux Religions, chaque partie choiſit ſéparément les ſiens de ſa Communion; cela ſe pratique à Glaris, à Mitlœdi, à Linthal & à Netſtall. Tout Citoyen d'une des quinze communes ou diviſions du pays, ayant atteint l'âge de ſeize ans, a droit d'aſſiſter à l'aſſemblée, dite *Landſgemeind*, qui, excepté les cas extraordinaires, ne ſe tient qu'une fois l'année le premier Dimanche de Mai, ſuivant le ſtyle de l'*ancien* (38) *Calendrier*, en

(38) Aujourd'hui encore, quoique toutes les principales Puiſſances de l'Europe, celles même qui ſe ſont ſéparées de la Communion Catholique Romaine, ſe ſervent du *Calendrier Grégorien*, & quoique depuis 1701 tous les autres Cantons ou Etats du Corps Helvétique le ſuivent généralement, les Réformés des Cantons de Glaris & d'Appenzell & du pays des Griſons, continuent d'uſer de *l'ancien Calendrier Julien*. Le Conſeil général ou *Landrath* des deux Religions, dans le Canton de Glaris, avoit auſſi reçu en Février 1700 le *nouveau Calendrier*; mais la plus grande partie des Réformés s'oppoſa ouvertement à ſon introduction, comme ſi elle eût pu être une atteinte à leur croyance; pluſieurs autres préjugés fortifièrent leur réſiſtance. M. *Leu* dit dans ſon Dictionnaire Hiſtorique de la Suiſſe (*T. V. pag.* 18, *& T. XII. pag.* 435.) que les Habitans du *quartier d'Elm* alléguoient pour motif de leur oppoſition, que s'ils admettoient le *nouveau Calendrier* en retranchant les onze premiers jours de Janvier pour ne commencer l'année qu'au douzième, le ſoleil qui dardoit ſes rayons par le trou de *Saint-Martin* (*), au-deſſus d'*Elm*, tous les ans *le jour de Saint Martin*, onze Novembre, ne paroîtroit plus en ce jour annuel. Il eſt bon d'obſerver qu'on appelle dans le Canton de Glaris, *trou de Saint Martin*, en Allemand *Sant-Martins-Loch*, une grande ouverture qui perce le milieu du roc

(*) PLANCHE 176.

plein air, dans une place publique, que l'on appelle *Allmentzoun*, hors du chef-lieu de Glaris. Huit jours auparavant on annonce le jour de ſa tenue dans toutes les Egliſes du Canton par une Ordonnance qui enjoint en même-temps à tout patriote, âgé de ſeize ans & au-delà, & auſſi à tous ceux qui ont le droit du domicile dans le pays, d'y aſſiſter avec l'épée au côté. Le jour fixé le Magiſtrat aſſemblé dans la Maiſon du Conſeil, ſe met en marche vers le midi; il eſt précédé par les tambours & fiffres portant la livrée du Canton, par quelques hallebardiers & par le *Land-weibel* ou *grand Sautier*, armé d'un long ſabre que l'on appelle en Allemand *Stab*, autrement l'inſtrument de préſéance. Les Conſeillers habillés de noir & portant un manteau, ſe rendent deux à deux, ſuivant le rang réglé, à la place de l'aſſemblée où l'on a préparé dans un cercle pluſieurs rangées de ſiéges. Le Magiſtrat y prend ſa place, & derrière lui un nombre de Patriotes; ceux qui ne peuvent être aſſis, ſe tiennent debout autour du cercle dans

---

Schindlen ou *Segnes* ſur la montagne, au-deſſus d'*Elm*, ſur la frontière de la *Ligue Griſe*, en allant à *Flimbs*. Les Habitans d'*Elm* qui ne voyent pas le ſoleil dans leurs habitations diſperſées, pendant quatre, cinq ou ſix ſemaines de l'hiver, apperçoivent tous les ans cet aſtre à travers le *trou de Saint-Martin* en Septembre, vers le jour de Saint-Michel, & au printemps vers le trois de Mars, *ancien ſtyle*. M. *Trumpi*, Miniſtre, conjecture dans ſa Chronique de Glaris (*pag.* 96.) que le nom de *Martin* donné à cette ouverture peut dériver du mois de *Mars*, dans lequel le ſoleil paroit tous les ans le 3 de ce mois à travers le trou de *Schindlen*. Ce qui ſemble certain, c'eſt que les Habitans d'*Elm* en s'oppoſant à l'introduction du *Calendrier Grégorien*, mirent en avant pour principale objection, que le ſoleil ne feroit plus ſon apparition au jour annuel fixe, à travers le *trou de St.-Martin*. Au reſte, les Catholiques du Canton de Glaris, indociles aux arguments des Réformés leurs compatriotes, ſuivent le *nouveau Calendrier*; ils reſpectent le méridien naturel du *Martis Loch*, & ils ſeront enchantés d'apprendre tous les ans que le ſoleil a éclairé ponctuellement, en Mars & en Septembre à travers ce trou le clocher du village d'*Elm*.

lequel

lequel on voit auſſi les Officiers ſervants portant la livrée de l'Etat. Au milieu du cercle eſt debout le *Landamme-Régent* ou Préſident, ayant à la main le ſabre de Juſtice que lui remet le *grand Sautier*: voici quel eſt l'ordre de la tenue de l'aſſemblée. Le *Landamme* la commence par une harangue; enſuite après qu'on a lu quelques ordonnances & certains articles du Code des Conſtitutions du Canton, il prête le ſerment attaché à ſa charge; le plus ancien des *Landammes hors de charge*, mais de l'autre Religion, fait prêter ce ſerment au *Landamme-Régent*. Après ce premier acte de preſtation de ſerment, le *Landamme actuel* exige celui de fidélité & d'obéiſſance aux Conſtitutions du Canton, de tous les Conſeillers, Juges, Officiers ſervants de l'état, & généralement de tous les Patriotes; il exige auſſi le ſerment de ſe conformer aux Loix du pays, de tous les domiciliés, & même des Etrangers qui ſont au ſervice des Patriotes. Après qu'ils ont tous levé la main, pour la preſtation du ſerment, on procède aux objets de la légiſlation. C'eſt à cette convocation générale, appellée *Landſgemeind*, qu'eſt réſervé tout acte de ſouveraineté, comme de confirmer les Loix nouvelles, d'impoſer des contributions, de faire des alliances, de traiter de la guerre ou de la paix. Après l'aſſemblée le *nouveau Landamme* eſt conduit par les Magiſtrats & Officiers de l'Etat dans ſa maiſon où il leur donne un ſouper. On tient auſſi dans la même place les aſſemblées extraordinaires, avec la même forme, à la réſerve que les domiciliés, les domeſtiques & étrangers n'y ſont pas appellés, & que le *Landamme-Régent* ne donne pas un repas au retour. Chaque Religion a auſſi ſes aſſemblées particulières & annuelles le dernier Dimanche d'Avril, *ſuivant l'ancien ſtyle*. Les *Réformés* tiennent leur *Landſgemeind* dans la place dite

ſort les noms de cinq Candidats pour les charges vacantes, ſavoir deux de la partie du Canton d'*en-haut*, & trois de celle d'*en-bas*.

Lorſqu'il ſurvient des affaires importantes qui demandent dans le cours d'une année une ou pluſieurs *Landſgemeind* extraordinaires des deux Religions, enſemble ou ſéparément, les *Réformés* tiennent preſque toujours cette aſſemblée près de la Tour à poudre, hors du bourg de Glaris, & les *Catholiques*, à Nefels.

L'exercice du pouvoir exécutif de la juriſdiction civile & criminelle, de l'économie publique & de la police, eſt confié au *Landrath* ou Conſeil du pays. Ce Corps eſt compoſé de ſoixante-trois Conſeillers, dont quarante-huit de la *Religion Réformée* & quinze *Catholiques*, choiſis les uns & les autres dans les différentes diviſions du pays, dans une proportion déterminée par la loi. Les Chefs de ce Conſeil ſont le *Landamme* & le *Statthalter* ou *Vice-Landamme*. Ces charges alternent ſuivant un tableau fixe entre les deux Religions. Le *Landamme* nommé par les *Réformés* eſt en charge pendant trois années conſécutives, enſuite les *Catholiques* en nomment un pour deux ans. Le parti qui n'a point de *Landamme* en charge pourvoit pendant ce temps à l'office de *Statthalter*; le *Landamme* a ſous ſa garde le ſceau du Canton, & en ſon abſence il eſt dépoſé entre les mains du *Statthalter*, & celui-ci lorſqu'il s'abſente le remet au plus ancien des *Landammes hors de charge*, dans le département reſpectif de ſa religion. Le *Statthalter* préſide au *Landrath* en l'abſence du *Landamme-Régent*, quoiqu'il n'ait autrement le rang de ſéance qu'après les *Landammes ſortis de charge*.

La charge de *Banneret* (39) du Canton alterne entre les deux Religions; cette charge eſt à vie. Il y a encore deux *Capitaines généraux* du pays qui ſont pris dans l'une & l'autre Religion ; preſque toutes ces charges ſont à vie. Le *Tréſorier général* eſt nommé par les *Réformés* pour ſix ans, les *Catholiques* n'ont le droit de le nommer que pour trois ans. L'Officier (40) qui porte la bannière eſt toujours nommé dans le département d'une Religion autre que celle que profeſſe le *Banneret* actuel. Chacun de ces départemens a auſſi ſon Tréſorier particulier.

Les *Réformés* jouiſſent excluſivement du bailliage du Comté de *Werdenberg*, qui eſt de leur Religion, & les *Catholiques* conjointement avec le Canton de Schweitz, des deux bailliages Catholiques de *Gaſter* & d'*Uznach* : mais il y a appel des Sentences du Baillif de *Werdenberg* au *Landrath* ou Conſeil général du Canton de Glaris; il y a auſſi appel des Jugemens des Baillifs de *Gaſter* & d'*Uznach* d'abord au *Syndicat* annuel des Cantons de Schweitz & de Glaris, & en dernier reſſort aux *Landrath* ou Conſeils de ces deux Etats Co-régens; & ſi l'un de ces Conſeils approuve l'appel, la partie appellante a gain de cauſe. Je parlerai ailleurs plus au long du Gouvernement de ces différents bailliages.

La Chancellerie du Canton eſt dirigée par trois Secrétaires, dont deux ſont *Réformés* & un eſt *Catholique*. Il y a auſſi deux *grands Sautiers*, dont un de chaque Religion; ils préſident au Tribunal Civil des *Cinq*, & en cas de parité de voix ils décident. Chacune des deux Religions a un Tribunal de *cinq*

(39) En Allemand, *Panner-her*.

(40) *Panner-vortrager*.

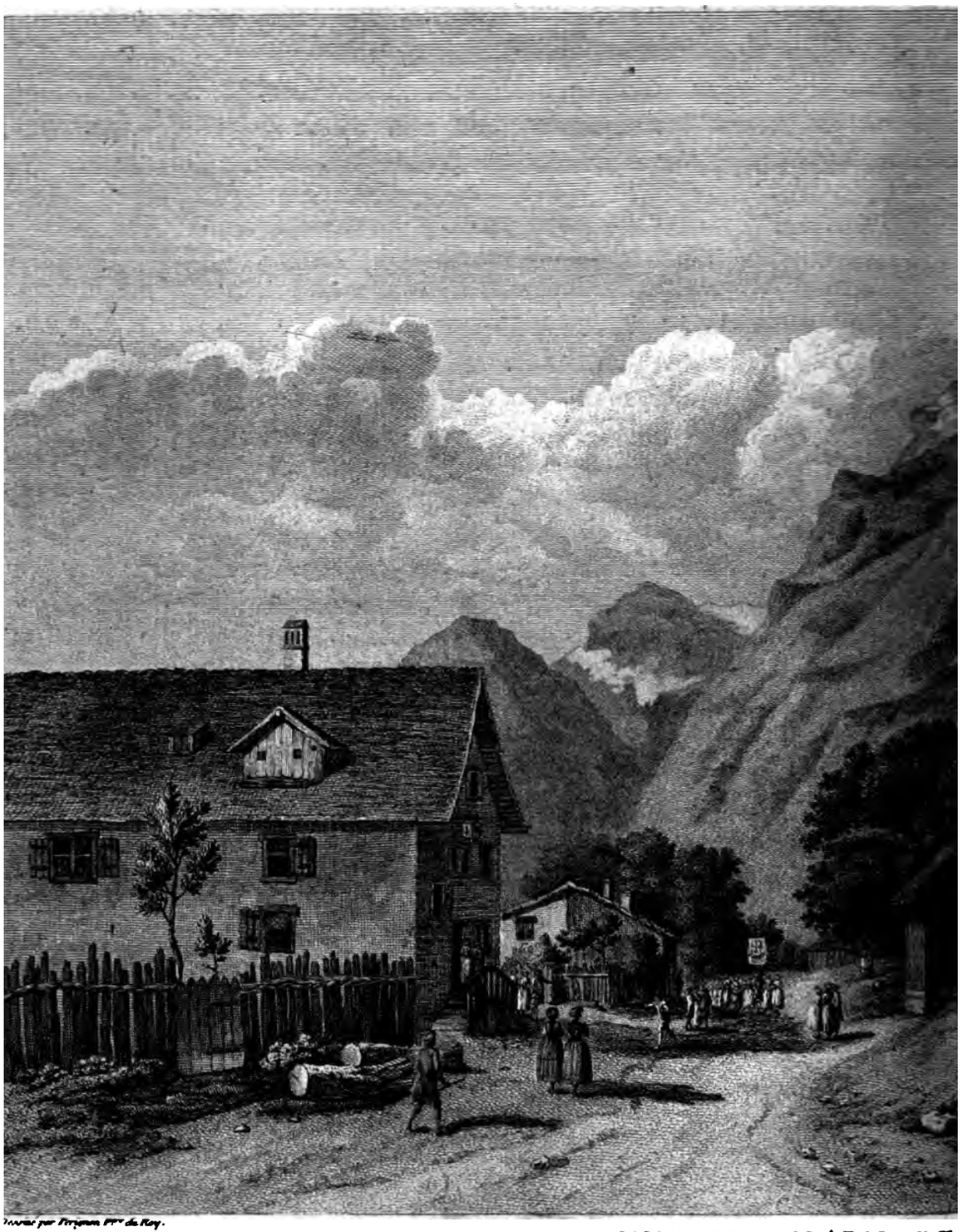

Imprimé par Perignon Pr.e du Roy.

VUE DU CHAMP DE

avec la borne ou les Glarnois

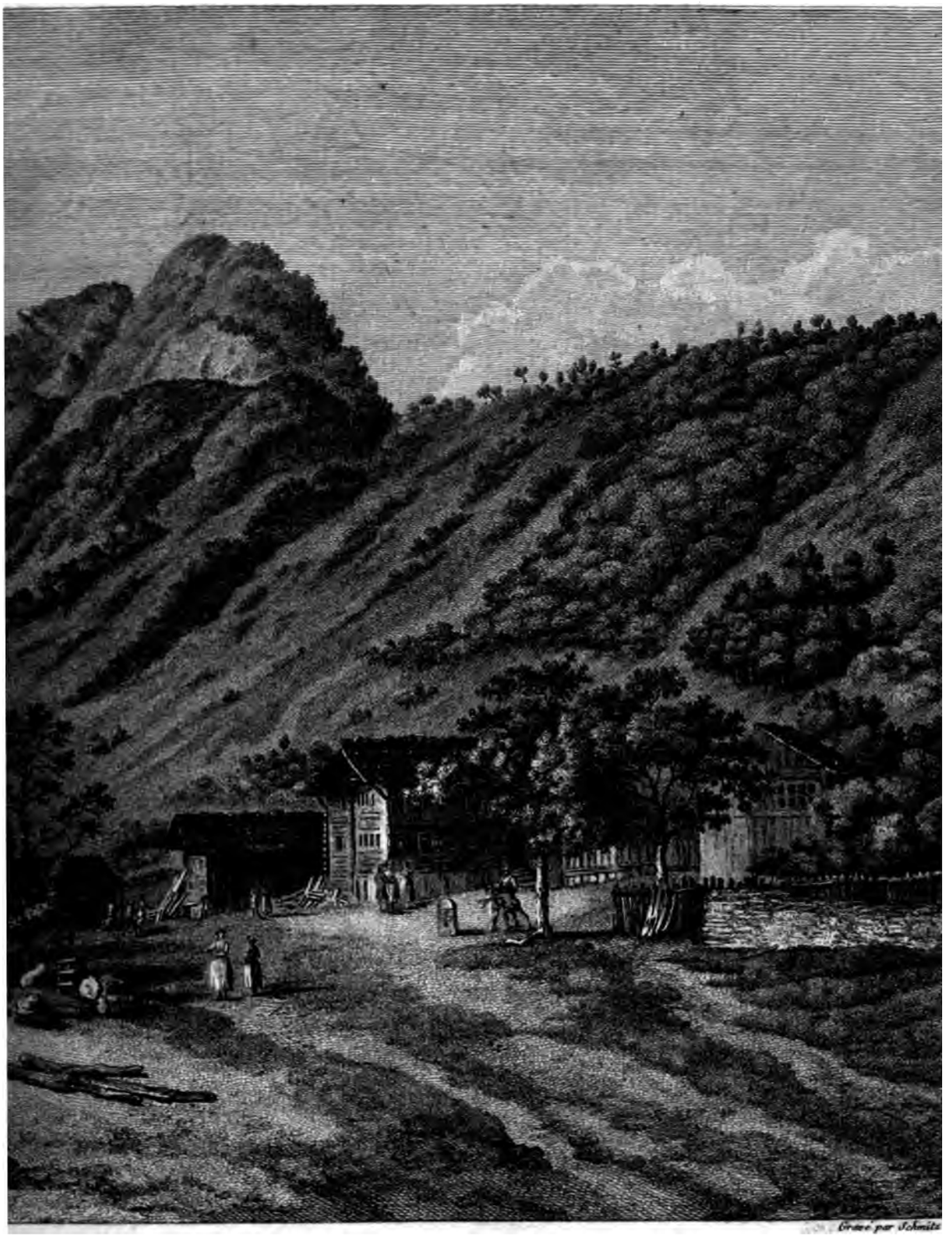

Gravé par Schmitz

ILE DE NAEFELS,

à Victoire le 7 Avril 1388.

Aſſeſſeurs, qui juge les procès concernant les prétentions à l'occaſion de créances ; le *grand Sautier* de la Religion reſpective y préſide. Il y a encore dans chaque Religion le Tribunal des *neuf* Aſſeſſeurs qui jugent ſous la préſéance du *Landamme* ou *Statthalter*, de toutes les conteſtations pour héritages, prétentions de ſervices militaires, penſions, impôts, injures, &c. le Préſident a la voix prépondérante en cas d'accord dans les opinions. Il y a de plus dans chaque Religion une chambre d'*Inſpection*, compoſée du *Landamme-Régent* ou du *Statthalter*, qui en eſt le Préſident, & de quatre Juges. Cette Chambre juge de toutes les conteſtations qui exigent la viſite locale. S'il arrive un procès entre des perſonnes des deux Religions, il eſt terminé par un nombre égal de Juges des deux Religions pris dans les Chambres des *Cinq*, des *Neuf* & de l'*Inſpection locale*. La partie ajournée a pour arbitre un Juge de ſa Religion, qui, en cas de parité dans les ſuffrages, a la prépondérance. Les *Réformés* ont un Conſiſtoire pour le Jugement des Cauſes matrimoniales ; il eſt compoſé du *Landamme* ou *Statthalter* de leur Religion, qui, comme Préſident, a la voix déciſive en cas d'égalité dans les ſuffrages. Les autres Aſſeſſeurs de cette Chambre ſont neuf Juges, dont deux Miniſtres & ſept Laïcs. Les *Catholiques* ſont du diocèſe de Conſtance, & leurs Cures ſont partie du Doyenné rural de *Rapperſchweil*.

Dans les Cauſes criminelles le *Landrath* particulier de chaque Religion juge les Patriotes de ſa croyance, ſans le concours des Conſeillers de l'autre Religion ; mais quand l'accuſé eſt étranger, tout le *Landrath* le juge ſous la préſéance du *Landamme* ou du *Statthalter*. Au reſte, il n'aſſiſte dans tous ces Conſeils au Criminel que les Conſeillers élus par les

diviſions du pays, & non les autres Chefs & Officiers du Canton.

Chaque Religion élit ſéparément ſon Chef, qui eſt primitivement nommé *Statthalter*, avant que de parvenir à la charge de *Landamme*. Les *Réformés* éliſent à la pluralité des voix, en levant la main, trois Candidats parmi tous leurs Patriotes, ſans s'arrêter aux trois diviſions principales du pays ; quelquefois même ils ont élu cinq Candidats, comme cela eſt arrivé en 1744. Après cette élection on tire au ſort, conformément aux Statuts du Canton, & celui des Candidats à qui tombe la boule jaune, eſt auſſi-tôt proclamé *Statthalter*, & il entre en fonction. Les *Catholiques* éliſent auſſi cinq Candidats, ſavoir deux de la partie d'*en-haut* du pays & trois de celle d'*en-bas*; celui d'entr'eux qui tire au ſort la boule jaune, devient *Statthalter*.

Quand le *Statthalter* a fini le temps preſcrit pour l'exercice de ſa charge, il eſt enſuite élu *Landamme*, mais ſans tirer au ſort. Le *Landamme* a le droit de convoquer le Conſeil général de la Nation ainſi que le Conſeil particulier de ſa Religion; le *Statthalter* exerce également ce dernier droit pour la convocation des Conſeils privés de ſa croyance : chacun d'eux y préſide.

Voici la formation du Conſeil particulier des *Réformés ;* il eſt compoſé des Chefs reſpectifs. Lorſque le *Landamme* eſt de la Religion *Réformée* ou *Evangélique*, il eſt en même-temps Chef du Canton & Chef particulier de la partie *Réformée ;* s'il eſt Catholique, alors le *Statthalter* Régent, qui eſt *Réformé*, préſide à la Régence particulière de ſa Religion. Les quarante-huit Conſeillers, extraits des diverſes *journées* des *Réformés*, ont ſéance à ce Conſeil privé, ainſi qu'ils l'ont dans le

Landrath ou Conſeil général du Canton : depuis 1749 le *Major-Général du pays* y a auſſi entrée. On tient quelquefois ſéparément dans les deux Religions un Conſeil *double* & *triple;* les Patriotes de chacune des *journées* y nomment alors les Aſſeſſeurs de leur reſſort; ils les choiſiſſent ordinairement parmi les plus âgés & les plus intelligens.

Le *Conſeil particulier* des *Catholiques* eſt de même compoſé des Chefs reſpectifs, de quinze Conſeillers, & en outre des Aſſeſſeurs de leurs Chambres judiciaires, & des Conſeillers particuliers de chacune de leurs Communautés.

Chacun de ces *Conſeils privés*, ſoit des *Catholiques*, ſoit des *Réformés*, a la direction des affaires du département de ſa Religion, ſoit dans l'intérieur, ſoit au-dehors; il prend connoiſſance des capitulations militaires & des levées de troupes, donne les inſtructions à ſes députés pour les objets particuliers, juge les patriotes & domiciliés de ſon reſſort, adminiſtre la police & la juſtice civile, rend les ſentences dans les cas criminels, offre la médiation dans les procès ou les renvoye aux Juges compétens, veille à l'entretien des indigens, établit les curateurs des veuves & les tuteurs des orphelins, &, chez les *Réformés*, donne diſpenſe d'après les loix dans les degrés de conſanguinité, & protège les Egliſes & le *Synode* de ſa Communion.

Le *Landrath* ou Conſeil général du Canton, compoſé des deux Religions, eſt chargé de la police générale du pays, il délibère des objets généraux de la Suiſſe & de ceux qui concernent les bailliages communs, le tout ſuivant l'eſprit des traités.

Le Canton aux Diètes du Corps Helvétique, députe ſes deux Chefs, le *Landamme* & le *Statthalter;* mais à l'égard des Députés au *Syndicat Ultramontain* de *Lugano*, & aux *Syndicats*

de *Gaſter* & d'*Uznach*, ils ſont élus dans l'aſſemblée publique & tirés au ſort.

Aux élections dans les *Landſgemeind*, les Patriotes ne s'arrêtent pas au rang, ils choiſiſſent leurs Chefs ou les Baillifs, ſans diſtinction, parmi les Conſeillers & le commun du peuple ; mais dans l'une des *Journées* ou dans le *Conſeil des Soixante-trois*, le père ou le fils, ou deux frères, ne peuvent être Conſeillers en même-temps : de même le père & le fils, ou deux frères, ne peuvent ſiéger enſemble dans le même Tribunal ; mais un père qui a ſon fils Conſeiller, peut en même-temps remplir une charge du pays, dans le *Parquet du Conſeil*. On peut être auſſi Conſeiller du *Parquet* quand même on auroit un frère dans le Tribunal des *Cinq*, & un autre dans la Chambre des *Neuf* ; ces règlemens ſont particulièrement obſervés chez les *Réformés*. On appelle charges du pays *Im-Schranken*, ou dans le *Parquet*, autrement la *barre* du Conſeil, celles des *anciens Landammes* & Officiers principaux de l'Etat, & des anciens Baillifs du Comté de *Baden*.

Lorſque le Canton doit nommer aux bailliages qu'il poſſède par indivis avec pluſieurs autres Cantons, la partie *Réformée* élit deux Baillifs conſécutivement deux fois ; les *Catholiques* n'en nomment un qu'à la troiſième fois.

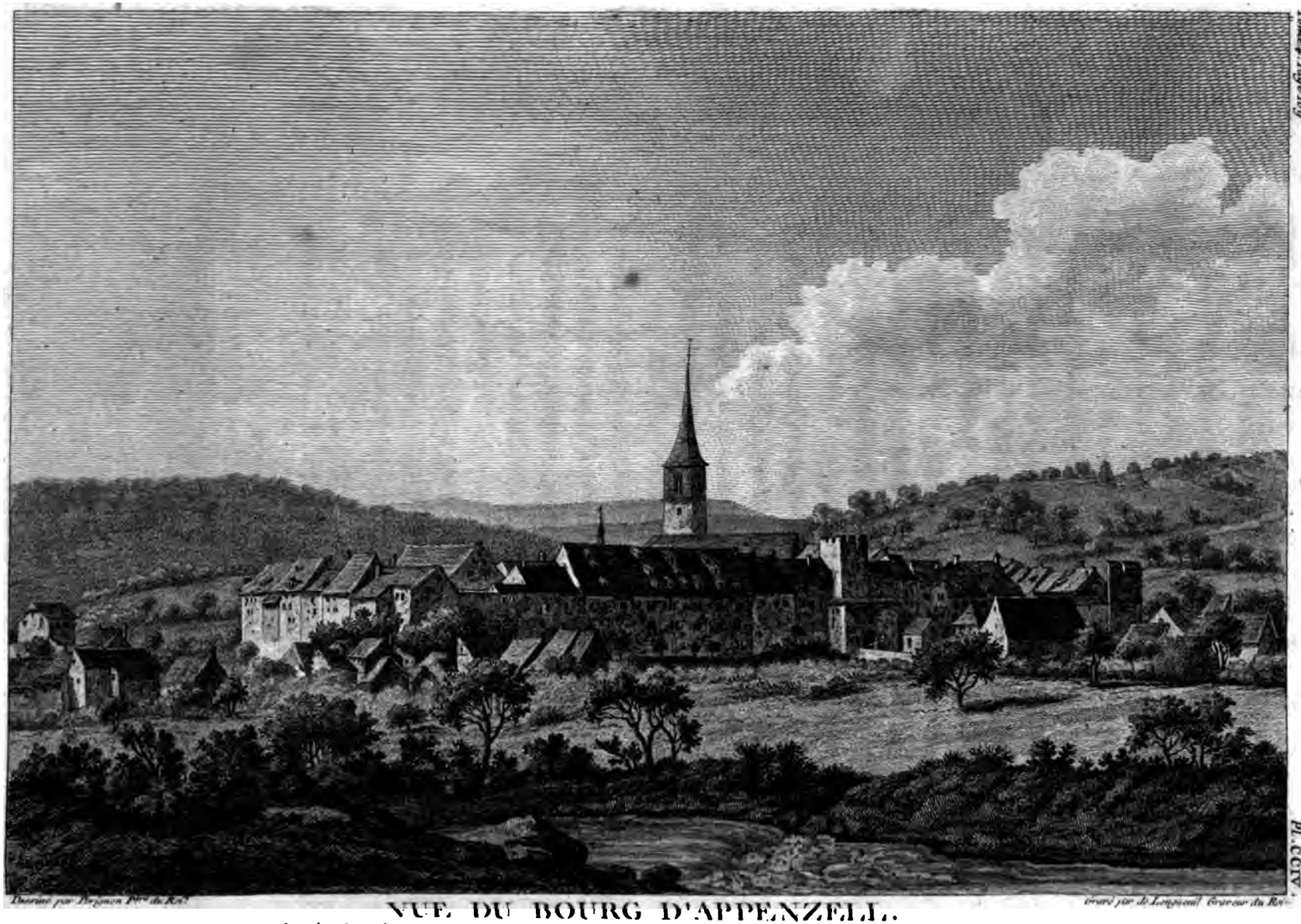

Dessiné par Perignon Peintre du Roi. Gravé par de Longueil Graveur du Roi.

VUE DU BOURG D'APPENZELL.

Capitale du Canton de ce nom, prise sur le Haut de la Riviere de Siller.

N. P. D. R.

VII. *Gouvernement Démocratique du Canton d'Appenzell.*

APPENZELL (1) eſt le dernier des treize Cantons dans l'ordre de ſa réception; il prend ſon nom du bourg (*) d'*Appenzell*, en latin *Abbatis cella*, qui originairement étoit appellé dans l'idiôme Allemand, *Abts-cell*; *la celle de l'Abbé*; avec le temps on le nomma par altération *Appenzell*. Ce pays eſt ſitué à l'extrémité de la Suiſſe, dans les montagnes près du Rhin, du lac de Conſtance & de l'Abbaye de Saint-Gall : il touche au levant le *Rheinthal* qui lui appartient en co-ſouveraineté avec les huit premiers Cantons ; le Rhin traverſe ce bailliage à un quart de lieue de la frontière du Canton d'Appenzell. Au midi cette contrée eſt limitrophe de la Baronnie de *Sax* qui dépend du Canton de Zurich; au couchant elle eſt bornée par le Comté de *Toggenbourg* & au nord par l'*ancien Domaine* de l'Abbaye de Saint-Gall, elle n'eſt éloignée du lac de Conſtance que d'une demi-lieue; ſa longueur du levant au couchant peut être de dix lieues & demie, & ſa largeur du midi au nord de ſix à ſept lieues. Ce pays eſt proprement une maſſe de collines & de montagnes qui s'élèvent en amphithéâtre depuis l'extrémité ſeptentrionale juſqu'à l'extrémité oppoſée. *Guillimann* (2) a fait les vers ſuivans

(1) Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. I. pag. 140-141 & 247-306. Zurich 1747, in-4. en Allemand.
Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. III. pag. 57 & ſuiv.
Tſcharner, Dict. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe, T. I. pag. 60 & ſuiv.

(*) PLANCHE 119.

(2) *De rebus Helvetior. Lib. III. Cap. XIII. pag.* 389-390. *Friburgi Aventicorum* 1498, *in-4.*

ſur ſa ſituation, il aſſure les avoir compoſé étant à cheval dans un voyage qu'il fit en Octobre 1597, dans le Canton d'Appenzell, où il accompagnoit Alphonſe *Caſati*, Ambaſſadeur d'Eſpagne en Suiſſe.

Ventum erat Urnacum, fluvii de nomine vicum.
Hinc ſe ſe in vallem demittere molliter Alpes
Excelſæ incipiunt, incluſam more theatri,
Vertice ſic modico colles hinc inde coronant,
Frondibus umbriferis & veſca gramine laeti.
In medio vallis montes æquare propinquos
Culmine connitens Abbatis cella laborat,
Sintria quam trepido ſecat agmine. Nec procul inde
Viſuntur priſca labentia rudera Clancis
Perfugium quondam Abbatum, & munimen avitum.

» J'arrivois à *Urnaeſchen*, ainſi appellé du nom d'une rivière. » Depuis ce village les hautes Alpes commencent à deſcendre » inſenſiblement dans une vallée formée en amphithéâtre. » Depuis *Urnaeſchen*, des collines agréablement verdoyantes » couvrent de tous côtés la vallée avec l'ombre de leurs feuil- » lages. Au milieu de la vallée, *Appenzell*, traverſé par la » tremblante *Sitter*, s'efforce dans ſon élévation d'égaler la » hauteur des montagnes voiſines, & près de-là on voit » les ruines tombantes de l'ancien *Clanx* autrefois l'aſyle des » Abbés (de *Saint-Gall*) & la fortereſſe du pays «.

Voici l'hiſtoire abrégée de cet Etat *Démocratique*. Il eſt vraiſemblable que les défrichemens & la population ne s'étendirent dans ces montagnes qu'après la conquête de l'Europe méridionale par les nations du nord, & ſous le règne féodal qui ſuccéda à la police de ces *Ariſtocraties* militaires & bar-

bares. Les noms de quelques anciens nobles (3) conſervés dans les chroniques, ſont des traces du vaſſelage dans cette contrée. A l'introduction du Chriſtianiſme ſuccéda bien-tôt le zèle des fondations. L'*Abbaye de Saint-Gall*, dont l'origine remonte à l'an 614, acquit, par des donations, la plupart des rentes fiſcales & cenſières dans ſes environs. C'eſt une tradition preſque générale que *Sigebert*, Roi d'*Auſtraſie*, réſidant à Metz, & à qui, entre autres diſtricts de l'*Allemannie*, appartenoit le pays connu ſous le nom moderne d'*Appenzell*, donna à la *celle* de *Saint-Gall* tout le pays depuis l'endroit où elle étoit conſtruite juſqu'à l'*Alp-ſtein* : on appelle ainſi une chaîne de diverſes montagnes très-élevées, qui de loin paroiſſent à l'œil comme des rochers, quoiqu'elles contiennent de gras pâturages. Cette chaîne, dite en Latin *Alpi ſaxum*, *Alpes Rhætice*, *Alpes Retiarum*, ſépare aujourd'hui au nord le pays d'Appenzell, du Toggenbourg, du Rheinthal & de la Baronnie de Sax; elle ſervoit autrefois de limites entre le pays des *Rhetiens*, préſentement les *Griſons* & la Turgovie dont le pays d'Appenzell faiſoit partie; cette chaîne eſt d'un contour très-étendu. Trois montagnes s'offrent ici à la vûe comme trois murs aſſis l'un derrière l'autre; quand on en a monté une on en trouve auſſi-tôt une autre devant ſoi. La première (4) partie de cette progreſſion montueuſe, du levant au midi, commence au mont *Gamor* ou *Camor*, qui eſt continué par les monts *Hohen-kaſten*, *Stauberen*, *Furglen-firſt*, *Roſslen*

(3) Les Barons de Trogen & de Schwendi, les nobles de Hundweil de Roſenberg, de Schwarzeneck ou Schwarzenegg, de Roſenbourg, d'Urſtein, de Schoenenbuel ou Schoenen-buhel, de Clanx, &c.

(4) Gabriel Walſer, Chron. du Canton d'Appenzell, Chap. VI. pag. 9-12. Saint-Gall 1740, *in*-8. fig. en Allemand.

& *Kray-Alp*; elle a au nord les monts *Faehneren*, le Bas-*Gamor*, *Soll*, *Saemtis*, *Bollen-Wieſſ* & *Faehlen*. La ſeconde chaîne qui commence auſſi au levant près de *Brulliſau*, s'étend au couchant, & porte dans ſa continuation les noms d'*Alpſichleten*, de *Manns*, de *Bogarten-firſt*, de *Maarwieſſ*, du *Haut-Maar*, de *Hunds-ſtein* (*la Pierre du chien*), & le nom du *vieillard*, en Allemand, *der alte mann*, le tout dans le pays d'Appenzell; & le nom de *Schaffberg* (*le mont des moutons*) dans le Comté de Toggenbourg. La troiſième partie de cette chaîne commence à l'*Eben-Alp*; elle comprend dans ſa progreſſion *Klus*, *Schaeffler*, *Alten-alper-ſattel* (*la ſelle des anciens habitans des Alpes*), *Thurn*, *Ohrli-ſpitz* (*le bout d'oreille*), *Hengeten*, *Nideri*, *Munli*, *Gyrſpitz* (*la pointe des vautours*), *le Haut-Saentis* ou le *Haut-Meſmer* & *Schlys*, du côté du Toggenbourg. Sur le *Meſſmer*, qui eſt la plus haute montagne du pays d'Appenzell, on trouve la borne qui ſépare ce Canton d'avec le Comté de Toggenbourg. Ce mont eſt élevé de cinq mille trois cent ſoixante-quatorze pieds; il faut plus de trois heures pour monter à ſa cime. Il eſt plus haut de quinze pieds que la montage du *Vieillard*. Un paſſage de *Walafrid Strabon*, dans la vie (5) de *Saint-Gall*, ſemble fortifier la tradition du Roi *Sigebert*. Le ſavant *Vadian* (6), Bourgmeſtre de la ville de Saint-Gall, croit qu'il s'agit ici de *Sigebert*, ſecond du nom, Roi d'*Auſtraſie*, fils de *Dagobert I*,

(5) *Cap. XXI. p. 153, apud Goldaſtum inter Scriptores Alamannicar. rer. T. I. Parte II.*

Ratperti Liber de Caſibus Monaſterii S. Galli, Cap. I. pag. 1-2, apud eundem Goldaſtum ibid. T. I. Parte I.

(6) *De Collegiis Monaſteriisque Germaniæ veteribus, Lib. I. pag. 16-17, apud eundem Goldaſtum, ibid. T. III.* Voyez auſſi Haltmeyer, Deſcription de la ville de Saint-Gall, pag. 28, en Allemand.

Roi *de France* & de Ragnétrude. Ce prince (7) âgé de huit ans, établi par ſon père Roi d'*Auſtraſie* depuis l'année 632 ou 633, lui ſuccéda dans ce Royaume, avec ſes dépendances, en 638, au mois de Janvier; il mourut l'an 656, le premier Février, après dix-huit ans environ de règne. *Talto*, Chambellan du Roi *Dagobert I*, étoit Comte de la Turgovie qui comprenoit alors, entre autres contrées, celle d'*Appenzell*. Il paroît par le récit de *Ratpert* (8), que *Talto* contribua beaucoup par ſes donations à l'aggrandiſſement du terrein qui avoit été accordé à *Saint Gall* & à ſes diſciples.

Saint Gall prêcha le premier l'Evangile dans les pays contigus à l'Abbaye de ſon nom. On prétend qu'il l'annonça à *Heriſau* ou *Herriſau*, qui paſſe pour la plus ancienne Egliſe du Canton d'Appenzell. Ce bourg, aujourd'hui le chef-lieu de la partie Réformée du Canton, eſt nommé *Herginiſowa* par *Ekkehard le jeune*, Moine de Saint-Gall, qui vivoit vers le milieu du onzième ſiècle. Ce Chroniqueur rapporte (9) que *Hartmuot*, en réſignant l'Abbaye de Saint-Gall à cauſe de ſon grand âge, en 883, obtint, de *Charles-le-Gras*, Roi de *Germanie* & depuis Empereur, pour lui & les Abbés ſes ſucceſſeurs, la jouiſſance de *Herginiſowa* & de *Waltchincha*, aujourd'hui *Heriſau* & *Waldkirch* (paroiſſe dans l'ancien territoire de l'Abbaye de Saint-Gall). Le Roi obligea les poſſeſſeurs de ces terres à les laiſſer à la diſpoſition de l'Abbé. Le ſucceſſeur (10) de

(7) L'Art de vérifier les dates, par Dom. Clément, pag. 530. Paris 1770, *in-fol.*

(8) *De Caſib. Monaſterii S. Galli, Cap. I. & II. pag.* 2.

(9) *De Caſib. Monaſterii S. Galli, Cap.* 1, *pag.* 15. *Apud Goldaſtum ibidem T. I. Parte I.*

(10) Walſer, chr. du Canton d'Appenzell, pag. 81 & 139.

Hartmuot; l'Abbé *Bernard*, obtint en 884 de *Witon*, *Avoué* (11) de ſon Monaſtère, au nom de l'Empereur Charles-*le-Gras*, l'inveſtiture de *Herriſau* ou *Herr-auw*, en Latin, *Augia Domini*. *Cralo* (12), Abbé de *Saint-Gall*, mourut à *Herginſowa*, l'an 959. On place (13) auſſi au dixième ſiècle la conſtruction du château de *Clanx*, au deſſus du bourg d'Appenzell. Un Abbé de Saint-Gall (*Engilbert*) le fit élever; il s'y réfugia en 925 avec ſes Religieux, pendant le temps que les Hongrois pilloient & brûloient ſon Monaſtère. La ſituation de ce château dans le voiſinage de la rivière de *Sitter*, en Latin *Flumen Sintrianum*, eſt décrite dans la chronique de Saint-Gall par le Moine *Ekkehard* (14), & par *Vepidann*, dans la vie (15) de Sainte *Wibonade*. Cette fortereſſe ſervit ſouvent d'aſyle aux Abbés de Saint-Gall; on en voit les ruines ſur une montagne au-deſſus d'Appenzell, du côté du nord.

On a conſervé l'acte (16) de la fondation de l'Egliſe paroiſſiale d'*Appenzell*, par *Notpert* Abbé de Saint-Gall; il eſt de l'an 1069, & porte qu'elle fut conſacrée par *Thietmar* Evêque de Coire, avec la permiſſion de *Rumald* Evêque de Conſtance. L'acte nomme l'endroit *Abbacella*; il dit qu'il eſt ſitué dans une vallée entourée de montagnes, & que c'étoit un terrein défriché, *Novalis locus*; l'Abbé *Notpert*, détaille dans

(11) *Witon*, Avoué de Saint-Gall, du temps de l'Abbé Bernard, eſt auſſi nommé dans une Charte de Winterthour, en la cinquième année de l'Empire de Charles *le Gras*. (*Goldaſt. ibid. T. II. Parte I. pag.* 32).

(12) *Ekkehardus de Caſibus Mon. S. Galli. Cap. IX. pag.* 40.

(13) Walſer, ibid. pag. 650.
Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. V. pag. 325 & ſuiv.

(14) *De Caſibus Monaſterii S. Galli. Cap. V. pag.* 30.

(15) *Lib. I. Cap. XXXI. pag.* 221, *apud Goldaſt. ibid. T. I. Part. II.*

(16) Goldaſt ibid. T. II. Parte I. pag. 54, & T. III. pag. 66-67. Walſer, chr. d'Appenzell, pag. 61-63.

la Charte le local des dixmes qu'il attacha à la nouvelle paroiſſe. On trouve dans cette énumération les noms du mont *Hirſchberg*, des alpes *Soll* & *Meggli*, du val *Baerenthal*, de l'alpe *Paaters*, du mont *Cronberg*, du ruiſſeau *Buchbach*, de la petite rivière de *Rot* ou *Rotbach*, en Latin *Rota*, qui ſe jette dans le Sitter; *Sitterum*. Les habitans du Canton d'Appenzell ont eu la franchiſe d'avouer dans l'acte (17) de 1566, par lequel ils ont été déclarés entièrement exempts de toute redevance vis-à-vis l'Abbaye de Saint-Gall, que tout leur pays avoit anciennement appartenu à ce Monaſtère, avec tous ſes Colons, avec haute & baſſe juſtice en toute propriété, & les dixmes, cens, fiefs eccléſiaſtiques & ſéculiers, &c.

L'Abbaye avoit obtenu à diverſes époques ces divers droits ſeigneuriaux. En 1275 elle acquit (18) le château de *Roſenberg* & la mairie de *Heriſau*; en 1292 (19) la taxe que la contrée payoit annuellement à l'Empire, & en 1345 (20) la *Préfecture impériale*, avec le droit de juger au Criminel & celui de l'inveſtiture des fiefs. Juſqu'alors les Empereurs avoient gardé la Préfecture impériale du pays; ils exigeoient l'hommage en leur nom, & on appelloit *les quatre petits pays de l'Empire*, en Allemand, *die vier Reichs-Laendlein*, les diſtricts d'*Appenzell*, de *Hundweil*, d'*Urneſchen* & de *Teufen*. Ces villages (21) avoient obtenu en 1333 de l'Empereur Louis IV de Bavière la promeſſe de n'être jamais aliénés de l'Empire. Quelques Abbés de Saint-Gall avoient été pendant un temps favorables

(17) Walſer, ibid. p. 491. Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe. Tom. I. p. 250.
(18) Leu, ibid. T. I. pag. 250-251. Walſer ibid. pag. 81 & ſuiv. & pag. 164-165. Tſchudii chr. Helvet. T. I. pag. 184.
(19) Walſer, ibid. pag. 172.
(20) Walſer, ibid. pag. 182.
(21) Walſer, ibid. pag. 178.

aux habitans : l'Abbé *Walther*, Baron de *Trutburg* ou *Trautburg*, les avoit (22) affranchi en 1246 de diverſes impoſitions onéreuſes dont les avoient chargé ſes prédéceſſeurs. L'Abbé *Ulric*, Baron de *Guttingen*, donna en 1277 au pays d'Appenzell le privilége d'élire un *Landamme* ou Préſident de Juſtice. Hermann de *Schœnenbuel*, Gentilhomme voiſin d'Appenzell, fut revêtu le premier de cette charge. Mais l'Abbé *Rumold*, Baron de *Ramſtein*, n'imita pas Ulric ; il fit enlever (23) en 1278 le même *Landamme* & l'enferma dans le château d'*Yberg*, au Toggenbourg ; les Appenzellois indignés allèrent aſſiéger le château de *Clanx*. L'Abbé fit armer ſes vaſſaux qui contraignirent les Appenzellois de lever le ſiége, & il exigea ſoixante-dix marcs pour la rançon du *Landamme*: Cinq ſemaines après ſa ſortie de priſon, ce *Landamme* mourut ſans enfans ; il avoit inſtitué héritiers, ſes neveux les nobles *Kuchimeiſter*, qui avoient beaucoup travaillé pour ſa délivrance : mais l'Abbé obligea les Appenzellois d'acheter ſes biens ſitués dans leur pays, & les leur fit payer beaucoup plus cher qu'ils n'avoient été eſtimés. Il ne donna même qu'une petite partie de cette ſomme aux neveux du défunt ; il garda le reſtant avec le château de *Schœnenbuel*, qui étoit ſitué au-deſſus d'Appenzell, vers le levant. Cet Abbé eſt fameux dans les annales de Saint-Gall par ſon luxe & ſa diſſipation exceſſive ; il négligea tellement les bâtimens de ſon monaſtère, que faute d'entretenir la couverture de l'Egliſe abbatiale, la pluie en ruinoit l'intérieur ; enfin craignant d'être dépoſé comme il le méritoit, il réſigna l'Abbaye en 1279, en ſe conſervant une penſion de cent marcs d'argent.

(22) Le même, pag. 156 & 166-167.

(23) Le même, ibid, pag. 166-167. Tſchudii, chr. Helvet. T. I. pag. 186-187.

L'Abbé

L'Abbé *Guillaume*, né Comte de *Montfort*, accorda (24) en 1292 quelques franchiſes au pays d'Appenzell; il rendit aux habitans le droit d'élire un *Landamme*, privilége que l'Abbé *Rumold* leur avoit enlevé. En 1345 (25) ils obtinrent de l'Abbé *Hermann*, Baron de *Bonſtetten* pluſieurs marques de bienveillance; cet Abbé rétablit ſur l'ancien pied la taxe de l'Empire, qui avoit été augmentée, & déclara qu'elle ne ſeroit jamais rehauſſée; il promit auſſi de leur conſerver tous les priviléges qu'ils tenoient de l'Empire, & qu'à la mort des pères de famille leurs cuiraſſes ou armures de guerre que les Abbés retiroient reſteroient aux héritiers. Il leur (26) permit même en 1360 de faire un traité de combourgeoiſie avec les Cantons de Schweitz & de Glaris. L'Abbé *George*, Baron de *Wildenſtein*, ne ſe contenta pas de (27) confirmer en 1375 leurs priviléges, il permit (28) encore en 1378 aux *quatre petits pays de l'Empire*, de contracter alliance avec les villes Impériales de la Souabe: & en 1379, l'Abbé *Cuno* ou *Conrad*, Baron de *Stoufen* ou *Stofflen*, obtint (29) de l'Empereur Wenceſlas, que les ſujets de ſon Abbaye, & par conſéquent les *Appenzellois*, ne fuſſent pas obligés de porter leurs conteſtations civiles devant les Tribunaux de l'Empire, mais qu'ils fuſſent jugés dans le diſtrict de leur domicile. Après avoir rendu juſtice aux Abbés de Saint-Gall, qui protégèrent leurs ſujets, la vérité de l'hiſtoire exige que je retrace ici les noms de ceux d'entre eux qui les accablèrent ſous le poids du deſpotiſme le

(24) Walſer, ibid. pag. 171.
(25) Le même, ibid. pag. 182-183.
(26) Le même, ibid. pag. 183.
(27) Le même, ibid. pag. 186.
(28) Le même, ibid. pag. 186-187 & parmi les preuves pag. 2-5.
(29) Le même, ibid. pag. 193-194.

plus dur. Ce fut du ſein de l'oppreſſion que naquit la Liberté ; les Appenzellois ſecouèrent enfin le joug de leurs maîtres. Déja en 1227 (30) l'Abbé *Conrad*, Baron de *Buſſnang*, les força de renoncer à leur projet d'alliance avec la ville voiſine de Saint-Gall. Les Alliés avoient cherché à augmenter leurs revenus : l'intérêt commun lioit les Appenzellois avec les Citoyens de Saint-Gall, qui veilloient avec un œil inquiet ſur toutes les entrepriſes de ce Gouvernement monachal. En 1253 (31) l'Abbé *Bertold*, Baron de *Falckenſtein*, incorpora à ſon Egliſe abbatiale les revenus de la paroiſſe d'Appenzell, & accabla en 1268 de tant d'impôts ce pays, que les habitans dansèrent publiquement le jour de ſon enterrement : cet Abbé tyrannique mourut le jour de la Pentecôte 1271. J'ai déja parlé de la violence que l'Abbé *Rumold* exerça en 1278 contre le *Landamme* des Appenzellois, qu'il ne relâcha de la priſon qu'après une forte rançon. L'Abbé (32) *Henri*, Baron de *Ramſtein*, augmenta en 1308 les taxes de l'Empire, commença à établir la capitation, & chargea les Appenzellois d'impoſitions extraordinaires ; ſon ſucceſſeur *Hiltbold*, Baron de *Werdenſtein*, engagea en 1324, à divers Nobles, les villages de Trogen, Teufen, Appenzell, Hundweil, Heriſau, Goſſau & Wittebach. Les chroniques ſont remplies d'expreſſions lamentables ſur tous les actes d'oppreſſion que les Baillifs exercèrent dans le pays d'Appenzell pendant la plus grande partie du temps qu'il dépendit des Abbés de Saint-Gall ; le récit en fait horreur. Les vexations en tout genre montèrent

(30) Walſer, ibid. pag. 153.

(31) Le même, ibid. pages 161-162. Tſchudi, chr. Helvet. Tom. I. pag. 174.

(32) Tſchudi, ibid. pag. 302. Walſer, ibid. pag. 175-177.

à leur comble ſous la régence de l'Abbé *Conrad* ou *Cuno*, Baron de *Stoffeln*, qui fut élu en 1379. Ayant (33) racheté en 1381 les Juriſdictions du pays engagées en 1324 par l'Abbé *Hiltbold*, non-ſeulement il refuſa de confirmer les priviléges des habitans, mais il porta toute ſon attention à appeſantir leur joug. Dans le temps où l'exemple des premiers Cantons Suiſſes avoit déjà réveillé chez leurs voiſins le goût de l'indépendance, des Receveurs de l'Abbaye irritoient l'impatience du peuple d'Appenzell, par la rigueur des exactions & des moyens de contrainte qui ſembloient inſulter à des hommes déjà fort las de leur ſervitude. On raconte deux traits ſinguliers du deſpotiſme de ces Officiers ſubalternes. Il y avoit (34) un château dans le diſtrict de *Schwendi*, derrière Appenzell; le Châtelain de l'Abbé *Cuno*, avoit fait élever près du château une table du tarif des péages que les Montagnards devoient payer pour l'importation de leurs denrées dans le pays. L'avide Châtelain avoit imaginé un plan de contrainte bien ſingulier, pour former les payſans à acquitter le péage: deux énormes dogues étoient dreſſés pour ſe jetter ſur tous ceux qui auroient paſſé devant le tableau du tarif ſans avoir payé. On peut croire que comme les habitans, réduits au déſeſpoir par les mauvais traitemens en tout genre, faiſoient difficulté de payer le péage & les autres impoſitions, auſſi-bien que le retrait en cas de mort (*Todtenfall*), tout le pays étoit alors étrangement agité. Les deux ſcènes que je vais rapporter, arrivèrent préciſément au milieu de cette criſe, je veux dire en l'année 1400. Voici le premier de ces

(33) Walſer, ibid. pag. 188-198. Tſchudii chr. Helvet. Adan. 1381, pag. 501.

(34) Walſer, ibid. pag. 199.

traits: un payſan portant un pot au lait ſur une hotte, paſſe devant le château de *Schwendi*, ſans acquitter le péage preſcrit; auſſi-tôt l'Inſpecteur vigilant lance ſur lui les deux dogues: qu'arriva-t-il? ce payſan ruſé avoit eu la précaution de ſe munir d'un chat; il le lâche au même inſtant; les dogues oubliant auſſi-tôt la fonction pour laquelle ils avoient été dreſſés, dirigent leur fureur contre leur ennemi naturel, & le payſan profitant de leur acharnement, échappe par cet heureux artifice au danger qui le menaçoit. Mais le Châtelain furieux d'avoir été trompé, déchargea ſa colère ſur les habitans du pays, & les accabla de nouveaux impôts.

L'autre (35) trait eſt d'une cupidité monſtrueuſe. Sa ſingularité peut ſervir de pendant aux excès que le tyrannique Baillif *Geſſler* commit contre le brave Uranien Guillaume *Tell*. Un homme meurt à Appenzell, n'ayant en ſa poſſeſſion qu'un aſſez bon habit; ſes proches le lui laiſſent dans la bière: il étoit d'uſage alors, comme encore aujourd'hui, dans une grande partie de la Suiſſe d'enterrer les morts tout habillés; c'étoit un reſte du paganiſme. L'habit du mort, comme ſon meilleur effet, devoit être livré au Châtelain de *Clanx*. Cet Officier ne manqua pas de répéter le droit de main-morte; on lui répondit que le défunt n'avoit rien laiſſé que ſon habit, avec lequel on l'avoit enterré. Le Châtelain, homme d'un caractère violent, marqua à ce rapport le plus furieux emportement, & ſans attendre la déciſion préalable de ſon Souverain l'Abbé de Saint-Gall, il donna ordre auſſi-tôt de faire déterrer le mort, de lui ôter ſon habit & de

(35) Tſchudi, ibid. T. I. pag. 602-603.
Walſer, ibid. pag. 199-200.

le lui remettre pour acquit du droit réclamé : un pareil excès de tyrannie révolta tout le pays. Les grands évènemens ſont ſouvent amenés par de petites cauſes; un *chapeau*, le ſymbole de l'affranchiſſement chez les Romains, & le ſigne de l'eſclavage ſous le gouvernement de *Geſsler*, a été l'origine de la Liberté des Suiſſes, ainſi que la *beface* a été le premier ſignal de la Liberté en *Hollande*. La triſte dépouille d'un mort, un habit arraché au cercueil par l'ordre d'un Baillif avide & furieux, opéra la révolution du pays d'Appenzell, & les ſuites du ſoulèvement général amenèrent ſon aſſociation avec les Cantons. C'eſt ainſi que la tyrannie du Duc d'*Albe* enfanta la *République des Provinces-Unies*, & que celle du Chevalier *Geſsler*, fit éclore la *Ligue des Treize-Cantons* dont le dernier eſt ce même Canton d'Appenzell; & ſi la Maiſon d'Autriche a perdu la Hollande & ſes anciens domaines dans la Suiſſe, elle ne peut & ne doit s'en prendre qu'aux Miniſtres odieux qu'elle y envoyoit. L'Abbé de Saint-Gall peut également rejetter la perte du pays d'Appenzell ſur le Gouvernement impitoyable de pluſieurs de ſes prédéceſſeurs, & ſur les exactions tyranniques de leurs Officiers ſubalternes. Le Canton d'Appenzell, autrefois ſerf de l'Abbé de St.-Gall, a l'honneur de précéder par ſes députés ceux de ſon ancien Maître & Souverain aux Diètes du Corps Helvétique : étrange viciſſitude ! tant il eſt vrai que les extrêmes ſe touchent; on peut le dire ici de la liberté & l'eſclavage; auſſi a-t-on obſervé que la ſervitude exceſſive eſt toujours l'époque d'une prochaine révolution : celle du pays d'Appenzell fut ſubite en 1400. Les habitans (36)

(36) En mémoire de ce premier acte de vigueur, le Capitaine du *Rood* ou quartier de *Schwendi*, a encore le privilége de donner le premier ſon

du quartier de *Sehwendi* ſe déclarent les premiers, & entraînent (37) les autres Communautés dans une aſſociation générale contre l'Abbé de Saint-Gall; elles expulſent ſes Officiers: le premier mouvement a les plus heureuſes ſuites. Tout le peuple s'aſſemble à Appenzell le 8 Novembre 1402, & s'engage par ſerment à maintenir déſormais ſa liberté au prix de ſon ſang. Les habitans armés par le déſeſpoir, chaſſent ſucceſſivement les troupes de l'Abbé; celles des villes & de la nobleſſe de Souabe dans divers combats (38) ſanglants, forcent en 1405 *Frédéric*, Duc d'Autriche, à lever le ſiége de Saint-Gall, pénètrent, ſous la conduite de Rodolphe, Comte de *Werdenberg*, dans la plaine de *Turgovie*, ravagent les terres & brûlent les châteaux de leurs ennemis; ſe ſoumettent le *Rheinthal* & quelques pays voiſins; paſſent le Rhin en 1406, & portent le fer & la flamme juſques dans le *Tirol*, pour punir les ſujets du Duc d'Autriche des menaces inſolentes qui leur étoient échappées.

Pour couronner ces premiers ſuccès que les San-Gallois partageoient avec eux, ils s'emparèrent (39) en 1407 de la petite ville de *Wyl*, & obligèrent l'Abbé (le même *Cuno de Stofflen*) devenu leur priſonnier, de conſentir à une paix. Elle fut faite (40) en Août 1407, le ſamedi qui précède la fête de Saint-Barthélemi: déjà les Appenzellois ſe vantoient de met-

---

avis aux *Landſgemeind*, dans le Canton d'Appenzell intérieur. (*Leu*, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XVI. pag. 644.)

(37) Tſchudi, ibid. T. I. pag. 612-616, 618-621 & 628-636. Walſer ibid. pag. 200 & ſuiv.

(38) Au Speicher, le 15 Mai 1403, au Stoſſle 17 Juin 1405, à Wolffhalden dans la même année.

(39) Tſchudi, ibid. pag. 635. Walſer, ibid. pag. 239 & ſuiv.

(40) Tſchudi, ibid. pag. 638. Walſer ibid, pag. 241 & ſuiv.

tre en liberté toute la Souabe & tout le Tirol, lorſqu'ils furent repouſſés avec perte le 13 Janvier 1408 devant *Bregenz* dont ils avoient imprudemment entrepris le ſiége au fort de l'hiver, avec un trop petit nombre de troupes. Quelques autres échecs ſucceſſifs leur firent perdre tous leurs avantages plus rapidement encore qu'ils ne les avoient d'abord emportés: ils apperçurent qu'un petit peuple ſans chef peut défendre avec ſuccès ſes propres foyers, mais qu'il n'eſt pas fait pour entreprendre des conquêtes. *Robert*, Roi des Romains, les fit ſouſcrire à un plan de paix, en annullant celui qu'ils avoient forcé l'Abbé d'accepter. Le Traité (41) eſt daté de Conſtance, le mercredi avant le dimanche des Rameaux 1408: on convint auſſi d'une trève pour deux ans entre le Duc d'Autriche & les Appenzellois.

Outre divers traits d'une bravoure héroïque, que les Annales de ce peuple conſervent de cette époque, on en cite d'autres qui prouvent leur naïve ſimplicité. Quand (42)

(41) Tſchudi, ibid. pag. 642 & 644. Walſer, ibid. pag. 249-252.

(42) Tſchudi, ibid. T. I. pag. 636 & 642. Walſer, ibid. pag. 239. Voici comme Voltaire a dépeint la Suiſſe moderne miſe en paralèlle avec la Suiſſe en 1476. (*Eſſai ſur l'Hiſtoire générale depuis Charlemagne*, T. II. pag. 268, édition de 1756, *in*-8. par les frères *Cramer*). » Auroit-on prévu, lorſque le » plus gros diamant de l'Europe pris par un Suiſſe à la bataille de Granſon, » fut vendu au Général pour un écu; auroit-on prévu alors qu'il y auroit un » jour en Suiſſe des villes auſſi belles & auſſi opulentes que l'étoit la Capitale » du Duché de Bourgogne? Le luxe des diamants, des étoffes d'or y fut » long-temps ignoré; & quand il a été connu, il a été prohibé; mais les » ſolides richeſſes qui conſiſtent dans la culture de la terre, y ont été recueil- » lies par des mains libres & victorieuſes. Les commodités de la vie y ont été » recherchées de nos jours. Toutes les douceurs de la Société & la ſaine » Philoſophie, ſans laquelle la ſociété n'a point de charme durable, ont » pénétré dans des parties de la Suiſſe où le climat eſt le plus doux, & où » règne l'abondance. Enfin dans ces pays autrefois ſi agreſtes, on eſt parvenu » en quelques endroits à joindre la politeſſe d'Athènes à la ſimplicité de » Lacédémone «.

l'Evêque de Conſtance les eut mis *dans l'Interdit*, ils déclarèrent qu'ils ne vouloient point être mis *là-dedans*. A la priſe du château de *Hohen-Embs*, en 1407, ils abandonnèrent aux flammes les meubles & la vaiſſelle, & partagèrent avec empreſſement une proviſion de poivre qui tomba ſous leurs mains. Cette Hiſtoire eſt en quelque ſorte le pendant de celle qu'on raconte de la vente du fameux diamant du Duc de Bourgogne, à la bataille de *Grandſon*: les deux anecdotes ſont placées dans le même ſiècle. Les Appenzellois, tranquilles pendant quelques années, profitèrent en 1411 de la méfiance toujours ſubſiſtante entre les Suiſſes & les Autrichiens, pour ſe lier, par une (43) combourgeoiſie perpétuelle avec ſept Cantons leurs plus proches voiſins, Zurich, Lucerne, Uri, Schweitz, Underwalden, Zoug & Glaris. Le Traité eſt daté du 24 Novembre 1411: l'Hiſtoire fait mention des ſervices ſignalés que les Cantons de Schweitz & de Glaris leur avoient rendus dans le cours de leurs guerres, notamment au combat de *Speicher*, en 1403.

Par un Traité (44) définitif, daté de Lucerne le 6 Mai 1421, & réglé par l'entremiſe des mêmes Cantons qui avoient ſigné l'acte de combourgeoiſie, les Communautés du pays d'Appenzell furent reconnues un peuple libre & indépendant; les cens & rentes de l'Abbé de St.-Gall conſervés, & des contributions auparavant indéterminées, fixées, ſous la réſerve que ces peuples pourroient ſe racheter de tous les impôts & redevances.

---

(43) Walſer, ibid. pag. 262, & parmi les preuves pag. 5-9. Tſchudi, ibid. pag. 656.

(44) Tſchudi, ibid. T. II. pag. 135-141. Walſer, ibid. pag. 269-279.

Cette

Cette paix (45) déplaiſoit aux eſprits les plus échauffés: leur mutinerie leur attira en 1425 un nouvel interdit de l'Evêque de Conſtance. D'abord les troupes de Frédéric, Comte de Toggenbourg, qui s'étoit déclaré pour l'Abbé de Saint-Gall, furent entièrement défaites, en 1428; mais irrité de ce que les Appenzellois avoient tenté de ſoulever ſes propres ſujets, il pouſſa la guerre & les battit à ſon tour près de *Goſſau*, la même année. Comme c'eſt toujours le caractère du peuple de reſſentir avec excès la bonne & la mauvaiſe fortune, les échecs découragèrent les Appenzellois; ils n'avoient d'ailleurs aucun appui à eſpérer des Cantons alliés en partie avec le Comte de Toggenbourg & choqués de voir leur médiation mépriſée: en payant à l'Abbé une amende de deux mille florins, ils obtinrent à Conſtance, en juillet 1429, le mardi avant la fête de Saint-Jacques, la ratification du dernier Traité.

Ce n'eſt pas ici le lieu de parler des faits généraux de la Nation, auxquels les Appenzellois ont eu part. En (46) 1460 ils achetèrent de Jacques *Peyer* le bailliage du *Rheinthal*, ſi ſouvent ravagé dans les guerres précédentes. Trente ans (47) après (en 1490) ils en furent dépouillés par les Cantons, en punition d'une violence exercée contre l'Abbé de Saint-Gall. Voici le fait. La ville de ce nom ayant refuſé au Monaſtère une place pour étendre ſes bâtimens, l'Abbé avoit commencé la conſtruction d'un Couvent à *Roſchach*; les bourgeois qui craignoient la concurrence de ce nouvel établiſſement, & la

(45) Tſchudi, ibid. T. II. pag. 156-157, 187 & ſuiv. & 195-197. Walſer, ibid. pag. 279-295.

(46) Tſchudi, ibid. T. II. pag. 599-600. Walſer, ibid. pag. 321.

(47) Walſer, ibid. pag. 359-388.

diminution de leur commerce ainſi que celle de leurs ſalaires, s'aſſocièrent ceux du pays d'Appenzell & une partie des ſujets de l'Abbé, & rasèrent le nouvel édifice. En 1489 les exhortations des quatre Cantons, Zurich, Lucerne, Schweitz & Glaris, (protecteurs de l'Abbaye, en vertu d'une alliance conclue en 1451) avoient rendu ſuſpecte aux *San-Gallois* & à leurs alliés l'offre d'un arbitrage amiable: ſur leur refus, les Cantons protecteurs de l'Abbaye les forcèrent par les armes à ſe ſoumettre à leur jugement, & les condamnèrent le 10 Mai 1490 à des dédommagemens conſidérables & aux frais de la guerre. Les quatre Cantons ſe ſaiſirent du *Rheinthal*, & aſſocièrent à la corrégence Uri, Underwalden & Zoug. Après la guerre des Cantons, en 1499, contre l'Empereur Maximilien & la Ligue de Souabe, guerre ſoutenue avec un ſi grand acharnement réciproque, les Appenzellois, en récompenſe des ſecours prêtés à leurs Alliés, furent aſſociés (48) (en 1500) au gouvernement du *Rheinthal*. Je donnerai ailleurs la deſcription de ce bailliage.

Les ſept Cantons (49) de Zurich, Lucerne, Uri, Schweitz, Underwalden, Zoug & Glaris, avoient converti le 15 novembre 1452, en une alliance perpétuelle le premier Traité d'Union & de combourgeoiſie avec le pays d'Appenzell: enfin le ſamedi après la fête de *Sainte-Lucie*, laquelle tombe le 13 Décembre 1513, ce pays fut (50) adopté par les douze Cantons dans la Ligue Helvétique, dans laquelle il occupe le treizième & dernier rang.

(48) Walſer, ibid. pag. 401, & parmi les preuves pag. 16-18.
(49) Tſchudii, chr. Helvet. T. II. pag. 570 & ſeq.
Walſer, ibid. pag. 314, & parmi les preuves pag. 9-15.
(50) Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. I. pag. 271-276.
Walſer, ibid. pag. 410, & parmi les preuves pag. 18-24.

A cette époque le pays étoit diviſé en douze *Rood* ou *Rhodes*, dont il faut chercher l'étymologie dans le terme de *Route*, en Allemand *die Rhod*, compagnie, & l'origine dans les anciennes guerres des Abbés de Saint-Gall avec pluſieurs grands vaſſaux, qui occaſionnèrent cet établiſſement de milice; encore aujourd'hui, les chefs de ces *Rhodes* portent le nom de Capitaines. Alors chaque *Rhode* fourniſſoit un Conſeiller & un Aſſeſſeur à la *Juſtice des Jurés*, d'où reſſortiſſoient les cauſes qui emportoient purgation par ſerment, & deux Juſticiers pour la Juſtice *publique* ou *civile*; ces Tribunaux s'aſſembloient dans le bourg d'Appenzell. Tout le corps du peuple s'étoit réuni en 1421 ſous une Bannière & une forme de Gouvernement commune, confirmée par l'Empereur Sigiſmond en 1425, avec ceſſion en 1436 de la Juſtice criminelle qui relevoit des Empereurs.

Parmi les douze *Rhodes* ou quartiers qui partageoient le pays d'Appenzell en 1513, il y en avoit ſix *intérieurs* & ſix autres *extérieurs*; les premiers étoient ceux de *Schwende* ou *Schwendi*, de *Ruti*, de *Lehn*, de *Schlatt*, de *Gonten* & de *Rikenbach*; les ſix autres *Rhodes* étoient *Urneſchen*, *Heriſau*, *Hundweil*, le haut & bas *Teufen* & *Trogen*. Avant l'époque de la libérté & ſous la domination des Abbés de Saint-Gall, le pays n'avoit que ſix Communautés, *Appenzell*, *Hundweil*, *Urneſchen*, *Teufen*, *Heriſau* & *Trogen*.

La diſcorde occaſionnée en 1524 & 1531 par la diverſité des opinions ſur la Religion, produiſit, après une longue fermentation, un changement très-eſſentiel dans la conſtitution de la République. Par la médiation de ſix Cantons choiſis pour Arbitres, ſavoir, Lucerne, Schweitz & Underwalden pour les *Catholiques*, Zurich, Glaris & Schaffhauſen pour

les *Réformés*, on arrangea (51) un *cantonnement* entre les deux partis, le 8 Septembre 1597.

Suivant le nouveau plan, tout le pays eſt partagé en deux Cantons *diſtingués* mais non *ſéparés d'intérêt*, ſavoir le Canton des *Rhodes* (52) *intérieurs* & celui des *Rhodes extérieurs* (53); le premier occupé par les Catholiques, & le dernier par les Réformés. Ces deux portions offrent deux petits Etats indépendans : Gouvernement, Police, Finances, &c. tout eſt ſéparé; ſeulement les deux Députés n'ont qu'une voix à la Diète Helvétique, & ils la perdent ſi leurs opinions ſont partagées. Dans l'un & l'autre Canton, le pouvoir ſouverain réſide chez le peuple compoſé de tous les hommes au-deſſus de ſeize ans. *Walſer* (54) a rapporté l'*Abſcheid* ou le *Recès* des conférences tenues le 21 janvier (vieux ſtyle) 1667, entre les deux partitions du Canton d'Appenzell; ce *Recès* contient tous les objets généraux des deux légiſlations.

Anciennement tout le pays (55) d'Appenzell avoit ſur ſon ſceau un *Ours marchant ſur ſes quatre pattes*; ce ſceau lui avoit été donné par l'Abbaye de Saint-Gall, qui porte pour armes, d'*or* à un ours debout de *ſable*. Mais depuis l'établiſſement de la liberté le pays changea ſon ſceau & marqua deſſus un ours debout, de *ſable*, armé de griffes de *gueules*, au champ d'*argent* Dans la ſuite la partie *Réformée* du Canton, que l'on nomme en Allemand *Vſſere-Rhoden*, *les Rhodes extérieurs*, a placé

(51) Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe. T. I. pag. 255-266.
Walſer, chron. d'Appenzell, pag. 549-553 & preuves pag. 42-56.
(52) En Allemand *Innere Rooden* ou *Inn-Rooden*.
(53) *Auſſere-Rooden* ou *Aus-Rooden*.
(54) Preuves pag. 59-72.
(55) Walſer, ibid. pag. 56.

à côté de l'ours les deux lettres *V. R.* pour désigner sa distinction d'avec la partie *Catholique.*

GOUVERNEMENT DU CANTON D'APPENZELL CATHOLIQUE.

LE Canton *intérieur* est aujourd'hui composé de neuf *Rhodes* ou quartiers; I. *Schwende* ou *Schwendi*, II. *Ruthi* ou *Ruti*, III. *Lehn*, IV. *Schlatt*, V. *Gonten*, VI. *Rikenbach*, VII. *Steeklenegg*, VIII. *Hirschberg*, & IX. *Oberegg.* L'Assemblée générale ou *Landsgemeind* est convoquée ordinairement une fois par an, le dernier dimanche d'avril, suivant le *nouveau Calendrier*; elle se tient alors, aussi-bien que dans les cas de convocation extraordinaire, dans le bourg d'Appenzell, ou en plein air; ou dans l'Eglise paroissiale s'il fait mauvais temps. C'est dans l'Assemblée annuelle que se fait l'élection des Magistrats, à la pluralité des voix, en levant la main; le peuple y élit le *Landamme* ou Président qui reste deux ans en charge, si la *Landsgemeind* n'en ordonne autrement. On y élit aussi le *Statthalter* ou le *Lieutenant du Landamme*, le Tréforier, le Capitaine général du Canton, l'Edile ou le Directeur des Bâtimens, l'Administrateur du temporel des Eglises, & l'Enseigne général du pays. La *Landsgemeind* a le droit de les changer tous les ans; mais en cas de mutation, ces anciens Officiers gardent leur place dans le petit Conseil.

Après la *Landsgemeind*, le premier Tribunal est le *Grand-Conseil*; il est composé de cent vingt-huit personnes, y compris les Chefs & le *petit Conseil*; il décide des causes majeures, civiles & fiscales; il est Juge Criminel & reçoit les comptes des Finances; il peut publier les Mandats de police ou Edits

publics, les expliquer, les confirmer, les augmenter ou même les abréger ſuivant les occurrences. Ses aſſemblées fixes ordinaires ſe réduiſent à deux & ſe tiennent, l'une huit jours après l'aſſemblée générale & annuelle du peuple, l'autre le 16 octobre, jour de la fête de *Saint-Gall*, & l'une & l'autre dans le bourg d'Appenzell. Les ſept Chefs que nous avons nommés, font nombre dans le *grand Conſeil*; les Capitaines de chaque *Rhode* y ont auſſi ſuffrage. Les neuf *Rhodes* nomment chacun deux Capitaines, deux Membres du *petit Conſeil*, & quatre du *grand*. Les *Rhodes* de *Rikenbach* & de *Steckleneggs*, éliſent deux Capitaines, mais ils ne peuvent nommer qu'un Membre du *petit Conſeil* & deux autres dans le *grand*. Tous ces Magiſtrats tirés des différens quartiers du pays, ſont tous les ans élus ou confirmés chacun par ſon *Rhode* reſpectif, le jour de la *Landſgemeind*, à Appenzell : ces *Rhodes* diſtincts s'aſſemblent alors chacun ſéparément dans ce bourg pour ces élections. Les Magiſtrats ainſi extraits adminiſtrent auſſi la police & la partie économique, chacun dans ſa Communauté.

Le *petit Conſeil* ou *Conſeil hebdomadaire* eſt compoſé des ſept Chefs que j'ai nommés leſquels ſont élus par la *Landſgemeind* annuelle, & de douze ou quatorze Adjoints, ce qui forme en tout, dix-huit ou vingt perſonnes; ces derniers alternent entre eux dans certains temps. Ce Conſeil, à l'exception des *Féries*, s'aſſemble à Appenzell une fois par ſemaine, excepté dans le temps qu'on coupe le foin & qu'on fait le regain; il s'aſſemble auſſi quatorze jours avant & quatorze jours après Pâques, la Pentecôte & Noël. Le choix des Membres ſe fait le jour de l'Aſſemblée générale dans des convocations particulières des *Rhodes* à Appenzell, leſquels les fourniſſent dans

une proportion réglée. Ce Conſeil juge des affaires civiles & fiſcales ordinaires, & il a la police inférieure ; dans les cas preſſans il s'aſſocie un certain nombre des Membres du *grand Conſeil* : alors il peut traiter des affaires étrangères, donner des inſtructions aux Députés, dicter des bans plus forts, &c. mais il faut que préalablement le *petit Conſeil* faſſe publier dans les Egliſes, par le *Grand-Sautier* du pays cette addition extraordinaire. Le *Secrétaire du Canton* décide dans le *petit Conſeil* & dans le *grand*, quand il y a égalité de ſuffrages ; hors ce cas il n'a pas de voix à donner.

Pour les cauſes matrimoniales, le Canton d'Appenzell Catholique eſt du reſſort de l'*Official épicoſpal* de Conſtance. Je parlerai ailleurs de la conſtitution militaire de ce Gouvernement Démocratique.

Quand il s'agit d'un procès criminel, c'eſt au *grand Conſeil* qu'il appartient d'en connoître, & alors pendant que les plaintes lui ſont expoſées, le battant de la porte de la ſalle judiciaire eſt ouvert.

GOUVERNEMENT DU CANTON D'APPENZELL RÉFORMÉ.

LE *Canton extérieur*, plus étendu que le *Canton intérieur*, eſt partagé en deux quartiers ſéparés par la *Sitter* : à l'ancienne diviſion en ſix *Rhodes* en a ſuccédé une autre en dix-neuf paroiſſes. La forme de l'Adminiſtration eſt un peu plus compoſée dans ce Canton occupé par les *Réformés* ; nous nous contenterons d'en donner ici les traits généraux, d'après le plan fixé à la ſuite de pluſieurs conteſtations aſſez vives. Voici l'ordre des dix-neuf paroiſſes, tel qu'il s'obſerve à la *Landſgemeind*, les

ſix premières ſont ſituées *devant* (1) *la Sitter*, & treize *derrière* (2) cette rivière. I. *Urneſchen*, II. *Heriſau*, III. *Schwellbrunn*, IV. *Hundweil*, V. *Schœnen-grund*, VI. *Waldſtatt*, VII. *Teufen*, VIII. *Buehler*, IX. *Speicher*, X. *Trogen*, XI. *Rehe-Tobel*, XII. *Wald*, XIII. *Grub*, XIV. *Heiden*, XV. *Wolffhalden*, XVI. *Lutzenberg*, XVII. *Waltzenhauſen*, XVIII. *Ruthi*, & XIX. *Gaiſſ.*

L'Aſſemblée (3) générale ordinaire du peuple ſe tient alternativement à *Trogen*, dans le quartier *derrière la Sitter*, ou dans *Urneſchen* ou *Heriſau*, *devant la Sitter*; elle eſt fixée au dernier dimanche d'avril (*vieux ſtyle*), & lorſque Pâques tombe ce jour là elle ſe tient huit jours après. J'ai déja obſervé que l'ancien calendrier a ſeul cours dans cette partie *Réformée* du Canton d'Appenzell. Je vais décrire la forme de la *Landſgemeind*; elle eſt à-peu-près la même que celle de la *Landſgemeind* du Canton d'*Appenzell-Catholique*. On tient auſſi des aſſemblées extraordinaires du peuple, quand il ſurvient des affaires majeures d'Etat; c'eſt dans ces aſſemblées que réſide le pouvoir ſouverain.

Huit jours avant la *Landſgemeind*, pour prévenir tout déſordre, on publie en chaire dans toutes les Egliſes un règlement qui preſcrit la manière dont chaque Patriote doit ſe conduire à l'Aſſemblée générale.

Le jour de la *Landſgemeind*, tout Patriote qui a atteint l'âge de ſeize ans, doit être rendu ſur la place de l'Aſſemblée vers les onze heures du matin, ayant l'épée au côté: des ſentinelles nommées par toutes les Communautés veillent au bon ordre,

(1) En Allemand *Vor der Sitter.*

(2) *Hinter der Sitter.*

(3) Walſer, chron. d'Appenzell, pag. 49-53, *Faeſi*, T. III. p. 110 & 117. &c.

Le

Le *Landamme* ou Préſident commence l'Aſſemblée par une harangue, & on la finit par une prière. Le premier objet dont il eſt queſtion dans la *Landſgemeind*, roule ſur la reddition des comptes annuels de l'Etat. La Communauté d'*Urneſchen*, autrefois le premier des *Rhodes extérieurs*, ouvre l'avis; enſuite on demande celui des autres Communautés, ſuivant le tableau qui eſt à la tête de cet article. Les Officiers en charge & les Capitaines de chaque Communauté donnent toujours leur avis : avant toute autre affaire, on procède à l'élection du *Landamme* ou Préſident; cet Officier eſt continué deux ans dans ſa charge, & il eſt ordinairement remplacé à la *Landſgemeind* de *Trogen*. Après cette élection le *Secrétaire* & le *Grand-Sautier* du pays, s'ils ſont déja élus, demandent la confirmation de leurs emplois. Le *Landamme* eſt debout ſur un théâtre, ayant le Grand-Sautier à ſa droite & le Secrétaire à ſa gauche. Le grand ſceau du Canton eſt remis au nouveau *Landamme* qui continue enſuite la *Landſgemeind*; les autres Officiers en charge, tels que le *Landamme en ſecond* qui eſt alors *Banneret-Régent*, le *Statthalter*, le Tréſorier, le Capitaine & l'Enſeigne du Canton, ſont élus à la pluralité des voix. Le nombre de ces Officiers eſt double, moitié du diſtrict *devant la Sitter*, & moitié de celui *derrière* cette rivière; mais on obſerve cette diſtinction, que lorſqu'il arrive que le *Landamme-Régent* eſt d'un quartier antérieur à la *Sitter*, ſon *Lieutenant* ou *Statthalter* eſt tiré du diſtrict *derrière la Sitter*.

A chaque élection on demande d'abord les voix des Officiers & Capitaines, enſuite chaque Patriote a la liberté de propoſer un autre ſujet, & on eſt obligé de le mettre dans le nombre des Candidats : c'eſt le *Landamme* qui déclare leurs noms, & le peuple donne ſa déciſion pour l'un ou pour

l'autre, à la pluralité des voix. La formule de propoſer les Candidats eſt ainſi conçue : *Que celui à qui il plaît qu'un tel ſoit cette année Banneret, Statthalter, &c. lève la main* ; auſſi-tôt celui d'entre les Patriotes qui veut donner ſa voix à l'un ou à l'autre, lève en l'air ſa main droite, & alors celui qui a le plus de mains pour lui eſt élu.

L'élection eſt proclamée par les Seigneurs du Gouvernement qui ſe trouvent ſur le théâtre ; mais lorſqu'il y a partage dans les voix, d'autres Magiſtrats ſe joignent aux premiers ſur cette élévation, pour mieux apprécier la pluralité, & s'ils ne peuvent la décider, on compte alors les voix ; mais ce cas arrive rarement. Il n'y a qu'un Secrétaire d'Etat & qu'un Grand-Sautier ou *Landweibel* ; ils ſont élus indifféremment dans l'une ou l'autre diviſion du pays, *devant* ou *derrière la Sitter* ; le *Landweibel* eſt obligé de réſider en tout temps dans la maiſon du Conſeil à *Trogen*.

Après l'élection ou la confirmation des charges ; ceux qui déſirent obtenir la Bourgeoiſie du pays, préſentent leur requête à l'Aſſemblée ; il faut payer ſix cent florins pour jouir de ce droit. La *Landſgemeind* décide auſſi de la guerre, de la paix & des alliances avec les Puiſſances Etrangères ; c'eſt à elle qu'il appartient en outre de ratifier les nouvelles loix propoſées par le *Grand-Conſeil*. Elle élit encore le Baillif du *Rheinthal*, & celui qu'elle nomme à cet office eſt obligé de payer *cent ducats* au Tréſor public ; au reſte, il eſt fait défenſe au Baillif d'acheter aucune voix. Toutes ces élections, déciſions & ratifications ſe font à la pluralité, en hauſſant la main ; finalement le Secrétaire du Canton lit à tous les Patriotes la formule du ſerment, ſurquoi chacun le jure, & après cet acte ſolennel toute l'Aſſemblée ſe ſépare.

Les Réformés du Canton d'Appenzell ont dix Chefs ou Officiers d'Etat; ſavoir, deux *Landammes*, deux *Statthalters*, deux Tréſoriers, deux Capitaines & deux Enſeignes du pays; l'un d'eux dans chaque claſſe eſt choiſi dans le diſtrict *antérieur à la Sitter*, & l'autre dans celui qui eſt ſitué *derrière* cette rivière. Dans chaque office il n'y en a qu'un en charge pour un an, en obſervant l'ordre alternatif entre les deux quartiers: celui des *Landammes* qui n'eſt pas Régent eſt toujours le *Banneret* actuel; il a le rang devant le *Statthalter*-Régent qui a cependant ſous ſa garde le petit ſceau du Canton. Les deux *Statthalters* exercent les fonctions du *Landamme-Régent* en ſon abſence & ils permettent les accès des Tribunaux.

De plus, chaque Communauté a ſes Capitaines & Conſeillers particuliers qui ſont élus ou confirmés huit jours après la *Landſgemeind*; ils ont la police diſtincte de leurs Communautés.

Chaque Communauté dans le Canton d'*Appenzell extérieur* a des Conſeillers en nombre inégal & relativement à ſon étendue. Dans le département *devant la Sitter*, *Urneſchen* donne vingt-quatre Conſeillers, y compris les Capitaines; *Heriſau* vingt-quatre, *Schwellbrunn* douze, *Hundweil* quarante-huit; *Schœnen-grund* ſix, *Waldſtatt* ſix; ce qui fait en total cent-vingt Aſſeſſeurs. Dans la diviſion *derrière la Sitter*, *Teufen* donne ſeize Conſeillers, *Buehler* ſix, *Speicher* douze, *Trogen* ſeize, *Hehe-Tobel* huit, *Wald* huit, *Grub* huit, *Heiden* dix, *Wolffshalden* dix, *Lutzenberg* ſept, *Waltzenhauſen* dix, *Ruti* huit, & *Gaiſſ* douze; ce qui fait en tout cent trente-un Membres: une moitié d'entr'eux fait toujours partie du *petit Conſeil*, & l'autre du *grand*, excepté *Trogen*, où dix Membres ſont toujours dans le *petit Conſeil* & ſix dans le grand.

Le *grand double Conſeil* du pays, qui réunit le nouveau & l'ancien *Landrath*, eſt compoſé de quatre-vingt-dix Membres; il ne s'aſſemble qu'une fois l'an, huit jours après la *Landſgemeind*, à Trogen ou à Heriſau. La publication des Loix de police, l'élection des *Ediles* ou Directeurs des bâtimens, & autres Officiers ſubalternes, ſont de ſon reſſort.

Le *grand Conſeil*, proprement dit, s'aſſemble alternativement à *Trogen* & à Heriſau; ſes ſéances ne ſont pas toutes fixées; il décide de tous les objets de baſſe juriſdiction qui lui ſont renvoyés; il juge au Criminel, & alors la procédure ſe fait à *Trogen*, dans la maiſon du Conſeil à *huis-clos*; il examine auſſi les dépenſes & recettes de l'Etat, expédie toutes les affaires étrangères & donne les inſtructions aux Députés du Canton. Le *Landamme-Régent* en eſt le Préſident, il a avec lui pour Aſſeſſeurs les neuf autres Chefs ou Officiers d'Etat & les Capitaines en charge de toutes les Communautés: les Directeurs des bâtimens, le Secrétaire & le Grand-Sautier y ont auſſi ſéance.

Chaque quartier *devant* ou *derrière la Sitter* a ſon *petit Conſeil* diſtinct. Le *petit Conſeil derrière la Sitter* s'aſſemble le premier jeudi de chaque mois à *Trogen*; il vacque dans les temps où les Tribunaux ſont fermés, ce qui arrive toujours quatorze jours devant & huit jours après les grandes fêtes ſolennelles de Pâques, &c. & après les jours conſacrés à la prière publique. Le Préſident du *petit Conſeil* eſt le *Landamme-Régent*. L'un des Conſeillers des treize Communautés qui forment la diviſion *derrière la Sitter*, ſe trouve toujours à tour de rôle au *petit Conſeil* de ce diſtrict; le Secrétaire & le *Landweibel* y ont auſſi ſéance.

Le *petit Conſeil devant la Sitter*, préſidé par le *Landamme-*

Régent, n'a aucune ſéance fixe ; il ne s'aſſemble que ſuivant les circonſtances urgentes, à *Heriſau*, à *Hundweil* ou *Urneſchen*. Le Secrétaire, le Grand-Sautier & les Conſeillers nommés par les ſix Communautés *devant la Sitter* y aſſiſtent.

L'un & l'autre de *ces petits Conſeils* jugent de toutes les prétentions pécuniaires & de tout procès, excepté le cas criminel & les cauſes matrimoniales. Au reſte, ils ne peuvent pas impoſer une amende au-deſſus de dix florins ; ils renvoyent les affaires plus conſidérables par-devant le *Grand-Conſeil*, ou à l'examen d'une commiſſion diſtincte : les cauſes matrimoniales ſont jugées dans un conſiſtoire établi dans le pays.

C'eſt à *Trogen* que ſont le dépôt des archives du pays, celui du tréſor général, l'arſenal & le magaſin à poudre ; c'eſt auſſi dans la maiſon du Conſeil en ce bourg que ſont rendues les ſentences criminelles, elles ſont exécutées dans ſon diſtrict.

Lors du traité (4) de *Cantonnement* en 1597, on comptoit deux mille ſept cent quatre-vingt-deux hommes portant armes chez les *Catholiques*, ſix mille trois cent-vingt-deux chez les *Réformés*, en tout neuf mille cent quatre. Aujourd'hui on eſtime la population du Canton *intérieur* à treize mille cent ames & celle du Canton (5) *extérieur* à trente-huit mille, ce qui forme en tout environ cinquante un mille ; nombre ſurprenant dans un petit pays de ſoixante lieues

(4) Walſer, chr. du Canton d'Appenzell, pag. 552.
Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. III. pag. 71-74.
Tſcharner, Dict. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe, T. I. pag. 66-67.

(5) Gabriel *Walſer* évalue dans ſa chronique d'Appenzell, pag. 59-60, imprimée en 1740, d'après un état dreſſé en 1734 par ordre du Souverain, le nombre des habitans du Canton extérieur a 34571 ames ; depuis cette époque, graces à l'induſtrie, au commerce & au bas prix des denrées, le nombre des *Réformés* montoit en 1766 à 38000 ames.

quarrées, dont une grande partie eſt occupée par des glacières, des rocs inacceſſibles, des précipices, des ravins ou des fonds, une autre partie par des pâturages, excellens à la vérité, mais qui ne fourniſſent point à la nourriture des hommes dans une proportion approchante du produit des terres cultivées : l'induſtrie des habitans ſupplée à ces déſavantages du ſol ; une propriété aſſurée, l'affranchiſſement de toute charge onéreuſe ou arbitraire, peut-être le ſentiment flatteur de participer à la légiſlation, à l'élection de ſes Chefs, aux délibérations ſur les grands intérêts nationaux, développent chez ce peuple frugal & laborieux, tous les reſſorts d'un génie actif qui n'eſt point enchaîné par des règlemens embarraſſans & par des priviléges injuſtes ou de partialité. Leurs voiſins payent cette induſtrie, en leur fourniſſant en échange les denrées de conſommation qui leur manquent ; l'exportation & l'importation toujours ouvertes, amènent chez eux l'abondance au prix courant des marchés voiſins. Je parlerai ailleurs des deux branches de commerce de ce Canton, du caractère des Appenzellois & de leur conſtitution militaire.

Deux Ecrivains, Barthélemi *Biſchoffberger*, natif du diſtrict *Kurzenberg*, dans le Canton d'*Appenzell extérieur*, & mort le 12 Juillet 1698, Doyen des Miniſtres de cette contrée, & *Gabriel Walſer*, natif du même Canton, & ſucceſſivement Miniſtre de *Speicher* & de *Berneck*, ont publié en Allemand une chronique d'Appenzell, le premier à *Saint-Gall*, en 1682, *in*-8., & le ſecond en la même ville, 1740, *in*-8. Ce dernier a ajouté à ſa production une Carte du Canton aſſez groſſièrement détaillée : les deux chroniques, ſur-tout celle de *Walſer*, offrent nombre de traits de la plus outrageante partialité contre la

partie du Canton qui a conſervé le culte Catholique. *Walſer* ſe fâche ridiculement contre les Capucins d'Appenzell ; il attribue aux Miſſions de ces Pères la diviſion du Canton en deux parties : il eſt bon de ſavoir que ſans cette ſéparation le Corps des Réformés groſſiſſant tous les jours, même dans la partie qui eſt reſtée Catholique, eût inſenſiblement amené tout le pays à la croyance de *Walſer* : le motif de ſon chagrin ne mérite-t-il pas quelque indulgence ?

VIII. *Gouvernement Démocratique des Griſons.*

ON (1) diſtingue dans la République des *Griſons* deux principales parties, ſavoir, le *Pays dominant* & les *Provinces ſujettes.*

Le Gouvernement des Griſons alliés des Suiſſes, eſt purement *Démocratique* ; les affaires s'y traitent à la pluralité des voix & ne s'y terminent qu'après la ratification des Communes. Ce ſont autant de petites Républiques qui en forment une aſſez conſidérable ; elles nomment leurs Paſteurs, leurs Juges & leurs Repréſentans aux Diètes, dépoſent les uns & font punir les autres, ſans que l'Etat en puiſſe prendre connoiſſance que par la voie d'interceſſion. Elles ſont diſtribuées en *trois Ligues* qui agiſſent ſéparément l'une de l'autre dans

(1) Mémoire Hiſtorique & Politique ſur les Griſons par M. de la Foret de Bourgon, Employé pour la Cour de France aux Griſons, ſous M. de Graville, Chevalier de Malte, Envoyé du Roi auprès de la République de ce nom, depuis 1701 juſqu'en 1708, Chap. II. dans le volume cxviij de la collection manuſcrite des *Acta Helvetica, Gallica, Germanica, Hiſpanica, Sabaudica & Stemmatographica*, pag. 233 & ſuiv. *in-fol.* dans la bibliothèque de M. le Baron de Zur-Lauben, à Zoug. Les alliances principales des Griſons ont été publiées dans un recueil également curieux & intéreſſant, ſous le titre : *Pundtneriſche Tractaten*, 1728, *in-4.* en Allemand.

leurs diſtricts & ne ſe réuniſſent qu'aux aſſemblées générales du pays, où elles comparoiſſent chacune en la perſonne de ſon Chef & en celles de ſes Députés.

Le pays des (2) Griſons, en Latin *Rhaetia*, y compris ſes Provinces ſujettes, occupe ſur les Cartes dans la *délimitation* générale de la Suiſſe environ la cinquième partie, par ſa grande étendue dans les hautes Alpes. Il touche au levant le Tirol qui eſt à la Maiſon d'Autriche; au couchant le Comté de Sargans qui dépend des huit premiers Cantons; les Cantons d'Uri & de Glaris, le val de Livinen & les bailliages Suiſſes de Bollenz ou *valle di Blegno* ou *Bregno*, & de Riviera; au midi le Comté de Bellinzone, le Milanès & l'Etat de Veniſe, & au nord le val de Montafun & les Comtés de Sonnenberg, de Feldkirch & de Vadutz qui obéiſſent à la Maiſon d'Autriche. Sa plus grande longueur du levant au couchant eſt eſtimée à quinze *meile* & demi, chacune de huit mille pas, & ſa plus grande largeur à treize ou quatorze *meile*. Le pays dominant des Griſons eſt naturellement ſtérile; il eſt partout hériſſé de rochers toujours couverts de neiges, & dans les lieux moins froids, de montagnes qui ne produiſent que des pâturages. Il y a des vallées où l'on recueille du bled & même du vin, mais la première de ces denrées ne ſauroit guères ſuffire qu'à la ſeptième partie des habitans, & l'autre qu'à la vingtième; ils tirent le bled de la Souabe & du Milanès, le vin de la Valteline qui leur appartient, & les ſels du Tirol.

(2) *Guillimannus de reb. Helvetior. Lib. IV. Cap. II. pag.* 127-132, *in Theſauro Hiſtoria Helvetica.*

Sprecher, Palladis Rhaticæ, Lib. VI. & Seq. Lugd. Batav. 1633, *in-24.*

Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. IX, pag. 117-190.

Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. IV. pag. 49-92.

Tſcharner, Dict. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe. T. II. pag. 27-41, &c.

Le

Le pays fournit du bois abondamment, & nourrit une quantité incroyable de bétail, dont on tire d'excellent beurre & de bons fromages qui ſe vendent dans les provinces voiſines. Si les Griſons vouloient labourer la terre en pluſieurs de leurs vallées, ils recueilleroient preſque aſſez de grain pour leur ſubſiſtance, & s'affranchiroient ainſi de la néceſſité de dépendre de la Maiſon d'Autriche; mais les payſans, uniquement occupés de leur intérêt particulier, aiment mieux nourrir des beſtiaux qui les fatiguent moins & leur produiſent davantage. Plus des deux tiers des Griſons ſont *Réformés*, & le reſte profeſſe la *Religion Catholique*.

Sans remonter à des temps (3) plus reculés, on trouve dans des actes des neuvième & dixième ſiècles des indications d'un *Comté de Coire*: d'autres Comtes & Barons, placés dans l'intérieur ou ſur les confins de ce pays, y établirent la domination féodale; & à juger par le grand nombre de mazures qu'on apperçoit encore ſur les pointes les plus baſſes des rochers qui bordent les vallons, la *Rhetie* n'a pas été moins chargée de petits tyrans que les pays voiſins. L'excès de l'oppreſſion & du brigandage pouſſa les payſans à chercher dans leur union & dans leurs propres forces la juſtice & la tranquillité que l'autorité précaire des Empereurs ne pouvoit leur garan-

(3) Voyez Huldric *Campell*, Hiſtoire des Griſons, & le Chevalier Jean *Guler*, Deſcription des trois Ligues Griſes, en Allemand, dédiée à Louis XIII, Roi de France, Zurich 1616, *in-fol.* fig. *Ægidius* Tſchudi, *de priſca et vera Alpina Rhatia cum Alpinarum Gentium tractu*, *Baſilee* 1538 & 1560, *in-4.* Le même, *Gallia Comata* Conſtantiæ 1758, *in-fol.* Joſias *Simler*, République des Suiſſes avec les remarques de M. *Leu*, pag. 280 & ſuiv. & 590 & ſuiv. Zurich 1735, *in-4.* fig. en Allemand. *Gabrielis* Bucelini *Rhatia ſacra & profana*, *Auguſtæ Vindelicor.*, 1666, *in-4.* fig. *Leu*, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XV. aux articles *Rhatia* & *Rheti*, pag. 186-198, &c.

ni. Cette révolution, indépendante de celle des Cantons Suiſſes, rapprocha cependant les deux Nations, & les conduiſit naturellement à une union plus étroite.

Les Griſons (4) formèrent ſucceſſivement entre eux *trois Ligues* différentes. La confédération des Communautés qui relevoient plus directement du Siége épiſcopal de Coire, eſt la plus ancienne; ſon commencement date de l'année 1400 & 1419. On l'appelle la (5) *Ligue Caddée* ou *de la Maiſon-Dieu*, en Latin *Fœdus Cathedrale* ou *Liga de Domo Dei Curienſis*, en Allemand *Gottshaus-Bund*, en Italien la *Lega Cadé*. La *Ligue Haute* ou *Griſe*, en Allemand *Obere-Bund*, en Latin *Fœdus Superius* ou *Canum* ou *Griſœum*, & en Italien *Lega Griſa*, ſe forma (6) à la mi-mars 1424. Ces deux premières (7) *Ligues* ou aſſociations s'étoient unies par une alliance dès 1425. Celle (8) des *Dix Droitures* ou *Juriſdictions* (9) ou *Communautés*, commença à ſe (10) former en 1436, & elle fit alliance avec la *Ligue*

(4) On les appelle en Allemand *Graubuntner*, & leur pays *Graubunden* ou *Graubuntner-Land*; voyez leur article dans le Dictionnaire Hiſtorique de la Suiſſe, par M. *Leu*, T. IX. pag. 117 & ſuiv.

(5) Leu, ibid. T. IX. pag. 57 & ſuiv. à l'article *Gottshaus-Bund*.

(6) Jean-Chrétien *Lunig*, Codex diplom. Actor. Imperii, part. ſpec. Contin. I. pag. 223. G. G. Lipſiæ 1722, *in fol.* Germanicè.

Leibnitz, *Codicis Diplomatici*, pag. 476.

Du Mont, Corps Diplom. T. III. P. I. pag. 378-379.

Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XIV. à l'article *Obere-Bund*, pag. 188 & ſuiv. M. *Leu* y a inſéré le traité de 1424, pag. 192-198. On le trouve auſſi dans la ſeconde partie de la Chronique de *Tſchoudi*, pag. 153-156.

(7) *Sprecheri Pallas Rhætica*, *Lib. VI. pag.* 227, &c.

(8) *Leu*, ibid. T. XX. pag. 38 & ſuiv. à l'article *Zehen-Gerichten-Bund*.

(9) En latin *Fœdus decem Communitatum* ou *Liga decem judiciorum*, en Allemand *Zehen-Gerichten-Bund*, & en Italien *la Lega delle dieci Dritture*.

(10) L'acte de cette Confédération primitive en date du vendredi après la *Fête-Dieu*, 1436, eſt imprimé dans le Dictionnaire Hiſtorique de la Suiſſe, par M. *Leu*, au Tome XXe. pag. 43-45.

Griſe en 1471 : cette confédération générale a été renouvellée (11) en 1544 & 1712.

La *Ligue Haute* ou *Griſe* fit alliance (12) perpétuelle avec les *ſept anciens Cantons* le mercredi avant la Saint-Jean 1497; celle de la *Maiſon-Dieu* avec (13) les mêmes Cantons, le jeudi jour de *Sainte-Lucie* (13 Décembre) 1498; & la *Ligue des dix Juriſdictions* fit (14) alliance perpétuelle avec Zurich & Glaris le 8 Septembre 1590.

Ces trois Ligues firent auſſi alliance perpétuelle avec le Vallais en 1600, avec la ville de Berne (15) en 1602, & avec celle (16) de Zurich en 1707.

Par le Traité d'Union conclu en 1524 entre les *trois Ligues*, éclairci en 1544 & renouvellé en 1712, lequel fait la baſe de leur droit public, ces peuples s'engagent réciproquement à ne faire aucune nouvelle alliance, aucune guerre, ni aucun Traité de paix, que d'un commun accord; ils conviennent de ſe ſecourir à leurs propres frais les uns les autres, & de poſſéder en commun les conquêtes qu'ils feroient ſur l'ennemi. Ils y règlent la manière de terminer tout différend entre des Communes particulières ou entre diverſes Ligues; lorſqu'il s'en élevera entre deux Ligues, la troiſième en ſera le juge: on y garantit les priviléges de chaque partie, & l'on y confirme les collectes & taxes uſitées. Il ſeroit ſuperflu d'en-

(11) Voyez en l'acte dans le Dict. Hiſt. de la Suiſſe par M. *Leu*, T. IXe, pag. 119-125.

(12) Ce traité eſt rapporté dans le Tom. XIV du Dict. de M. *Leu*, pag. 200-204.

(13) M. *Leu* en a donné l'acte, T. IX. pag. 60.

(14) Voyez l'*Introduction à l'Hiſtoire de la Confédération Helvétique*, par *Waldkirch*, en Allemand en deux vol. *in*-8. édition de Bâle 1721 & 1757.

(15) Voyez ce Traité dans le Dict. de M. *Leu*, T. IX. pag. 144-147.

(16) *Leu*, ibid. T. IX. pag. 136-144.

[illegible] toutes les précautions prises pour maintenir la paix publique.

Il y a aussi la Convention des *articles généraux*, en Allemand [illegible], dont le but principal est de fixer les limites du pouvoir du Clergé : elle est de 1526. Les Evêques de Coire avoient acquis une autorité temporelle fort étendue ; des circonstances favorables ayant affranchi les Grisons de la puissance féodale, opérée par une suite de petits succès que par une révolution marquée, ils devoient naturellement parvenir à asservir encore la domination épiscopale ; aussi la réforme des Réformateurs fut-elle adoptée par la majeure partie de ces peuples. Ce fut à cette époque, que par les articles généraux, ils privèrent l'Evêque du droit de nommer des Juges. Les Communautés se réservèrent le privilège de choisir à la pluralité des suffrages les Magistrats & leurs Juliciers ; & les Officiers ou Fermiers de l'Evêque furent exclus pour toujours des diétines ou Diètes nationales. En réservant aux Religieux des Monastères *Reformés* ou *Sécularisés* une pension viagère, on leur interdisoit de recevoir des novices, & l'économie des biens monastiques étoit mise en régie. Chaque Communauté conserva le droit de choisir son Pasteur ; elles s'attribuèrent chacune dans son district le droit du cours d'eau, de la chasse & de la pêche. On établit dans tout le pays l'uniformité du poids & des mesures ; il fut défendu d'appeller des justices inférieures au Conseil de l'Evêque ; on abolit l'impôt des *Intrades* ; & il fut ordonné que l'élection d'un Evêque par le Chapitre, n'auroit sa force à l'avenir, que par l'agrément obtenu des deux Ligues *Grise* & *Caddée*.

J'ai déjà dit que les *Ligues Grises* forment une *Démocratie* confédérée, subdivisée en un grand nombre de petites *Démo-*

craties abſolument indépendantes pour tout ce qui ne touche que leur intérêt économique & leur police particulière. Le droit de faire la guerre & la paix ou des traités d'alliances, de même que des loix relatives à l'union générale & à la conſtitution nationale eſt réſervé à la déciſion de la pluralité entre les Communautés des Ligues. Jettons un coup-d'œil ſur cette forme de Gouvernement populaire, différente de celle des *Cantons Démocratiques* de la Suiſſe.

Chaque Ligue eſt diviſée en Juriſdictions *entières* ou *demies*, appellées *hautes Juſtices*, (en Allemand *Hochgerichte*) ou *grandes Communautés*, *Communitates magnæ*. Ces Juriſdictions ſont partagées en *ſimples Juſtices* ou *Communes*, *Gerichte*, *Communitates parvæ*. On donne auſſi à ces dernières la dénomination de *Communes*, voiſinages, diſtricts ou *quartiers*, en Allemand *Nachbarſchaften*, *Schnize*, (17) *Pieve* ou *Pleueve*, *Directuren*, *Squadra* ou *Squadre*, *Contrade*, &c. Chaque petite Communauté ou Juſtice s'élit un Chef ou *Amman* & douze à quatorze Juges, pour décider les cauſes civiles & juger les délits les moins graves. Le Chef de la *grande Juſtice* ou *Communauté* s'appelle *Landammann*; il eſt chargé de veiller ſur l'économie & les intérêts particuliers de ſa Communauté; il préſide dans les Jugemens des cauſes civiles majeures, des cauſes criminelles & fiſcales. Dans quelques Communautés cependant cette dernière commiſſion eſt confiée à un *Podeſta* ou Juge criminel, que l'on appelle auſſi en Allemand *Stadt-vogt* ou *Blut-Richter*; tous les emplois ſont ſujets à une confirmation annuelle dans l'aſſem-

(17) Ce mot dans la langue Allemande répond exactement à celui qui déſigne un quartier d'une pomme partagée. On voit par la diverſité ſingulière de ces termes, combien les dialectes varient chez les Griſons, ſuivant le voiſinage des confins de l'Allemagne ou de l'Italie.

blée de la Communauté. On délibère encore dans ces aſſemblées ſur toutes les propoſitions qui intéreſſent la Ligue générale ou la Confédération des *trois Ligues.*

Lorſqu'il s'élève une difficulté entre deux *Communautés* ou *Juſtices*, la Juſtice ou Communauté neutre la plus voiſine, doit en être le juge ou l'arbitre; ſi la difficulté ne peut pas être terminée de cette manière, elle peut être portée à la Diète générale de la *Ligue.* Je vais tracer brièvement les conſtitutions particulières de chacune des *trois Ligues.*

1. *Ligue Haute* ou *Griſe.*

CETTE Ligue eſt diviſée en huit *grandes Juriſdictions*, dont quatre ſont *au-deſſus* & quatre *au-deſſous du bois*; on les appelle dans la langue du pays, *Sur* ou *Sutt ſelva* ou *Sura è ſott il uaul*: ce bois eſt ſitué entre *Flimbs* & *Lax.* Les quatre Juriſdictions *au-deſſus du bois*, ſont *Diſentis*, *Lugnez*, *Gruob* & *Waldenſpurg*, & les quatre autres *au-deſſous*, le territoire de *Rhaezuns*, le *Rheinwald*, *Tuſis* & *Miſax.*

Ces huit *grandes Juriſdictions* ſont encore ſubdiviſées en vingt & une *Communautés* ayant droit de ſuffrage aux Diètes nationales des *trois Ligues.* Je parlerai ailleurs de ces Diètes & de leur formation. Le Chef de la *Ligue Griſe* s'appelle *Landrichter*, *Grand-Juge du pays*; on lui donne le titre d'*Excellence*; il eſt choiſi chaque année dans la Diète particulière des Députés de cette Ligue aſſemblés dans le village de *Truns* qui eſt dans la haute Juriſdiction de *Diſentis.* L'élection ſe fait ſur trois ſujets propoſés alternativement, une année par l'*Abbé de Diſentis* préſentement Prince titulaire du Saint-Empire, une ſeconde année par le *Cau* ou le Chef des Communautés de

l'ancien Domaine des Comtes de *Sax* ou de *Sacco*, ou *Moſax* ou *Miſox*, & la troiſième année par la Seigneurie de *Rhæzuns* ou *Raxuns* appartenante à la Maiſon d'Autriche. L'origine de cette diſtinction dérive vraiſemblablement de l'époque primitive de la formation de la *Ligue Griſe*; l'Abbé de *Diſentis*, le Comte de *Sax*, réſidant à Moſax & les Barons de *Raxuns*, en furent les principaux Auteurs.

2. *Ligue Caddée* ou *Maiſon-Dieu.*

On appelloit cette Ligue en Italien *Caſa d'Iddio*, c'eſt-à-dire la *Maiſon-Dieu*; avec le temps ces mots ont été altérés, & on n'en a fait qu'un, dans la langue du pays, *Cadé*. Cette Ligue tire ſon nom de l'égliſe cathédrale de Coire, l'une des plus anciennes de la Chrétienté; ſon Chef ſe nomme *Préſident de la Ligue*, *Bundes-Præſident*. Autrefois le Bourgmeſtre Régent de Coire étoit Préſident né de la Ligue; mais depuis le commencement du dix-huitième ſiècle, on a réglé que les Députés de la Ligue choiſiroient annuellement à la pluralité des ſuffrages, deux ſujets parmi les quinze Sénateurs de la ville de Coire, & le ſort décide entr'eux. Par un motif d'économie ou de convenance, la Diète particulière de cette Ligue ſe tient vers le même-temps & dans le même lieu que la Diète générale. La *Ligue Caddée* eſt diviſée en onze grandes Juriſdictions; elle a vingt-trois ſuffrages aux Diètes générales, dont un pour le Préſident, & les vingt-deux autres ſont diſtribués ſur dix-ſept Communautés. Voici les noms des onze grandes Juriſdictions dans leſquelles ſont enclaſſées ces dix-ſept Communautés votantes: 1, la ville de Coire; 2, les quatre villages, en Allemand *Die vier Doerffer*, qui ſont

Zizers, Igis, Trimmis & le Bas-Vaz, autrement *Unter-vaz*; 3, Ortenſtein; 4, *Ober-vaz* ou le Haut-Vaz; 5, Ober-halbſtein; 6, Bevé ou Stalla; 7, le Val de Pregel ou Bregel, autrement Bragaglia; 8, *Puſclav* ou *Poſciavo*; 9, la Haute-Engadine; 10, la Baſſe-Engadine, & 11, le Val de Munſter, en Allemand *Munſterthal*, en langue du pays *la Val da Muſtair* ou *Myſtair*. Ces onze Juriſdictions ſont diviſées en vingt-une *petites* ou *demies* Juriſdictions; j'en parlerai à la deſcription particulière du pays des Griſons.

3. *Ligue des Dix Droitures* ou *Juriſdictions.*

CETTE *Ligue* eſt la moins forte des trois; elle ne forme que ſept grandes Juriſdictions, & n'a que le droit de quinze ſuffrages attribués au *Landammann* & à onze Communautés. Le Chef *Bundes-Landammann* eſt choiſi tour à tour dans les ſept Juriſdictions, par les Députés de la Diète particulière. La Commune de *Davos* a le privilége de deux tours, le premier & le cinquième. Voici les noms des ſept grandes Juriſdictions: 1. Davos ou Davas; 2. Kloſter; 3. Caſtels; 4. Schiers; 5. Meyenfeld; 6. Bellfort, & 7. Schanfick ou Schallfik.

Ces *trois Ligues* ou Confédérations forment enſemble la République Confédérée des Griſons ou des *Ligues Griſes*, en latin *Reſpublica Rhetorum.*

Autrefois l'*Evêque de Coire* avoit une puiſſance temporelle très-conſidérable; mais à meſure que les Communes étendirent leurs affranchiſſemens, ſur-tout par l'extinction ſucceſſive de la féodalité & l'abaiſſement de la nobleſſe, juſqu'à l'époque de la grande Confédération, ce pouvoir s'affoiblit par degré. Les Souverains du pays ayant été les protecteurs & avoués de l'Evêque,

l'Evêque, les Communes, depuis leur indépendance reconnue, fondent ſur ce titre la prétention d'approuver l'élection de l'Evêque & de ſe faire rendre compte de l'adminiſtration des revenus. Une convention (18) de 1541 paroît fortifier ce droit; cependant, à la faveur d'une protection étrangère, les Evêques ont toujours réuſſi à l'éluder. L'Evêque de Coire eſt Prince de l'Empire d'Allemagne, & en conſéquence de ce rang il députe un repréſentant aux Diètes de Ratisbonne. L'Archevêque de Mayence eſt ſon Métropolitain. Par la réformation, les deux tiers environ des habitans des trois Ligues ſe ſont ſouſtraits à l'autorité Eccléſiaſtique de l'Evêque de Coire. Les revenus de cet Evêque ont déchu dans la même proportion; ſon droit à la Corrégence des Provinces ſujettes ſe réduit aujourd'hui à une foible rétribution en argent. Il a (19) haute & baſſe Juriſdiction dans l'enceinte de ſon Palais épiſcopal, qui eſt ſitué dans la ville de Coire entièrement Proteſtante; il entretient un Officier ou Gouverneur dans ſon Château de *Furſtenau*, au *val Domleſch*, en la *Ligue Caddée*. Cet Officier que l'on nomme *Schloſſ-Ammann*; l'*Ammann* du Château, adminiſtre les revenus du Chapitre de Coire dans les Communautés de *Tuſis*, *Heinzenberg* & *Tſchapina*, qui ſont de la *Haute-Ligue*, & dans la Juriſdiction de *Ober-vaz*, attachée à la *Ligue de la Maiſon-Dieu*.

L'Evêque poſsède dans la Baſſe-Engadine la quatrième partie des amendes criminelles, en contribuant cependant au tiers des frais. Il eſt auſſi Seigneur de *Furſtenbourg*, Château ſitué dans le *Vinſtgau*, dépendant du Comté de *Tirol*; il y établit un Capitaine, & cet Officier adminiſtre en même-

(18) Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. V. pag. 289-290.
(19) Leu, ibid. T. V. pag. 258-259.

temps quelques droits ſeigneuriaux dans le val de Munſter ou *Munſterthal*, qui eſt dans la *Ligue Caddée*. L'Evêque de Coire a encore différens fiefs hors du pays des Griſons; il jouit du droit de battre monnoie & l'exerce actuellement.

Le Gouvernement des Griſons réſide dans les Communautés; elles éliſent leurs Députés pour la Diète générale qui ſe tient une fois l'année. Chaque Ligue élit auſſi ſon Chef ou Préſident. Les *trois Ligues* ne forment qu'un Corps dans les affaires générales, & quoique une Ligue ait plus de Députés qu'une autre, on compte les voix ſans diſtinction de Ligue; elles ne traitent ſéparément que leurs affaires particulières. La Diète générale des trois Ligues eſt convoquée une année à *Ilantz*, dans la Ligue Griſe, l'autre année à *Coire*, & la troiſième à *Davos*. La *Ligue Griſe* a vingt-ſept voix dans la Diète générale, la *Caddée* vingt-deux, & la *Ligue des Dix Juriſdictions* quatorze, en tout ſoixante-trois voix; & en y joignant les voix des trois Préſidens de chacune des Ligues, le nombre des ſuffrages à donner monte à ſoixante-ſix.

Je parlerai ailleurs des Provinces ſujettes des Griſons, la Valteline, le Comté de Chiavenne & la Seigneurie de Bormio. La Religion Catholique eſt la ſeule qui ſe profeſſe dans ces pays ſujets; on n'y parle que la langue Italienne. La Valteline eſt mémorable dans les faſtes de l'Europe, par ſes troubles & la guerre qui en a été la ſuite au commencement du dernier ſiècle: & *c'eſt un pays*, dit un (20) Moderne, *qui ſera toujours* renommé *par les bons vins qui y croiſſent & qu'on tranſporte en Italie, en Allemagne & en Suiſſe.*

(20) M. *de la Foret de Bourgon*, dans ſon Mém. Hiſt. & Pol. ſur les Griſons, chap. II. art. II.

IX. *Gouvernement Démocratique de la République du Vallais.*

LE (1) *Vallais* ou *Valais*, en Latin *Valleſia*, & en Allemand *Wallis* ou *Walliſer-Land*, eſt une République indépendante, ſituée dans la partie méridionale de la Suiſſe & alliée des Cantons Catholiques, de la ville de Berne & des Griſons. C'eſt une vallée d'environ quarante lieues dans ſa longueur, de l'eſt à l'oueſt; ſa plus grande largeur eſt de huit à dix lieues. Ce pays ſe rétrecit conſidérablement à meſure qu'il s'élève vers les hautes Alpes. Le Rhône prend ſa ſource vers l'origine de la vallée, & la traverſe dans toute ſa longueur avant de ſe jetter dans le lac de Genève. La ſource de ce fleuve eſt au pied du mont *la Fourche* ou *la Fourke*, en latin *mons Furca*, qui fait une branche de la grande maſſe des Alpes & touche au Saint-Gothard. Depuis ce point de réunion, deux chaînes de glacières & de hautes montagnes embraſſent le pays de Vallais & le limitent par leurs contours. Au nord, le Vallais touche le Canton de Berne & le lac de Genève, au couchant la

(1) *Joſias* Simler, *Valleſia deſcriptio*, Lib. I. pag. 7. & *ſeq. in Theſauro Hiſtoriæ Helvetiæ. Idem de Rep. Helvet.* Lib. I. pag. 37. & Lib. II. pag 74-75. *in eodem Theſauro.*

Ægidii Tſchudii *Gallia Comata, pag.* 362-370. *Conſtantiæ* 1758, *in-fol. Germanicè.*

Guillimann, *de reb. Helvetior.* Lib. IV. Cap. III. pag. 132-134, *in Theſauro Hiſtoriæ Helvetiæ.*

Leu, Obſervations ſur la République des Suiſſes par Simler, pag. 300-305 & 615-621 en Allemand.

Le même, Dict. Hiſt. de la Suiſſe. T. XIX. pag. 107-145.

Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. IV. pag. 244-327.

Tſcharner, Dict. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe, T. II. pag. 167-175. &c.

Savoie, au midi le Piémont & le Milanès, & au levant le *Val-Maggia* qui appartient aux douze premiers Cantons, & le *Val de Livinen* qui dépend du Canton d'Uri. Le Vallais eſt diviſé en haut & bas; le *Haut-Vallais* eſt le ſouverain *du Bas*. Il eſt partagé en ſept départemens ou *Dizains*, en latin *Centæ*, *Centenæ*, *Deſenæ*, & en Allemand *Zehnden* ou *Zehenden*. Ces *Dizains* ou grandes Communautés de juſtice ſont *Sion*, *Sierre* ou *Siders*, *Leuk*, *Raren* ou *Rarogne*, *Viſp*, *Brig* & *Gombs* ou *Conches* qui eſt au haut du Vallais près de la ſource du Rhône: leur rang eſt ainſi marqué dans l'alliance de la République du Vallais (2), conclue en 1533 avec les Cantons Catholiques. Six de ces Dizains ont un gouvernement populaire; leurs chefs-lieux ſont des bourgs ouverts; chaque Dizain formé par diverſes paroiſſes a ſa juſtice particulière tant au civil qu'au criminel, & eſt compoſé de douze Juges préſidés par un *Maire* ou *Maieur* ou *Châtelain* qui eſt le premier Magiſtrat. Le gouvernement de la ville de *Sion*, capitale du Vallais & la réſidence d'un Evêque, eſt *Ariſtocratique*; le Conſeil des *Vingt-Quatre*, dont le Chef s'appelle *Bourgmeſtre*, y adminiſtre la police. Le *grand Châtelain* ou Chef du Dizain de *Sion* préſide à la juſtice du Département; il eſt changé de deux en deux ans, mais il n'eſt tiré que de la ville. Le *Vidôme* (3) de l'Evêché dont la nomination appartient à la ville depuis 1560, juge auſſi les cauſes civiles & criminelles qui s'élèvent dans la ville pendant la nuit dans les mois de Mai & d'Octobre. On appelle ce Magiſtrat, à cauſe des limites nocturnes de ſon Office, *le Châtelain de nuit* (*Nacht-Caſtellan*).

L'hiſtoire ancienne du Vallais eſt encore couverte d'épaiſſes

(2) Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XIX, pag. 115-121.

(3) Autrement *Vidomne*, en latin *Vicedominus*.

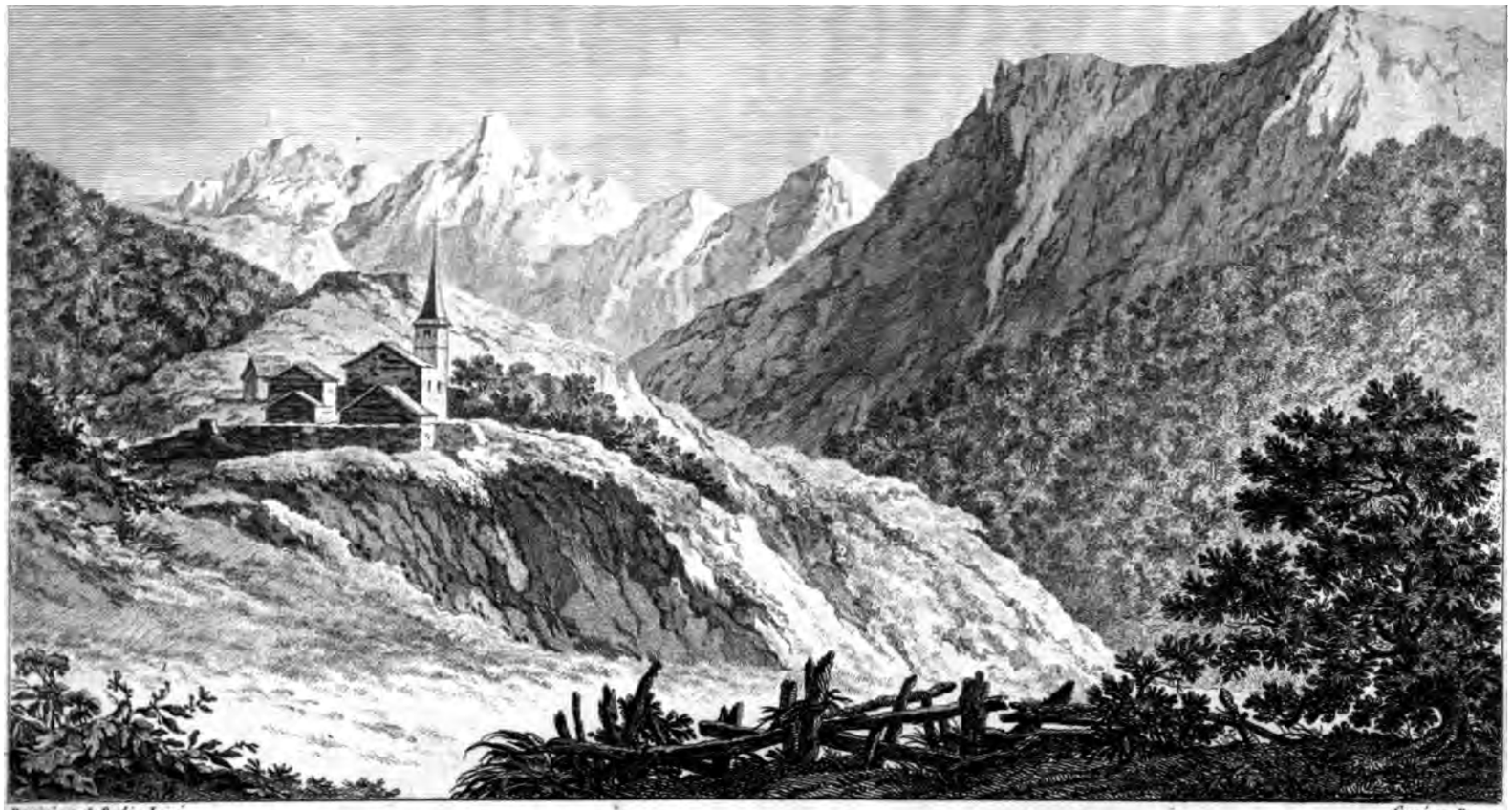

Dessiné par le Barbier l'aîné

Gravé par Dupart

RAROGNE DANS LE HAUT VALAIS.

avec les Ruines du Château de ce nom.

A.P.D.R.

n° 56

Q.4.p. 212

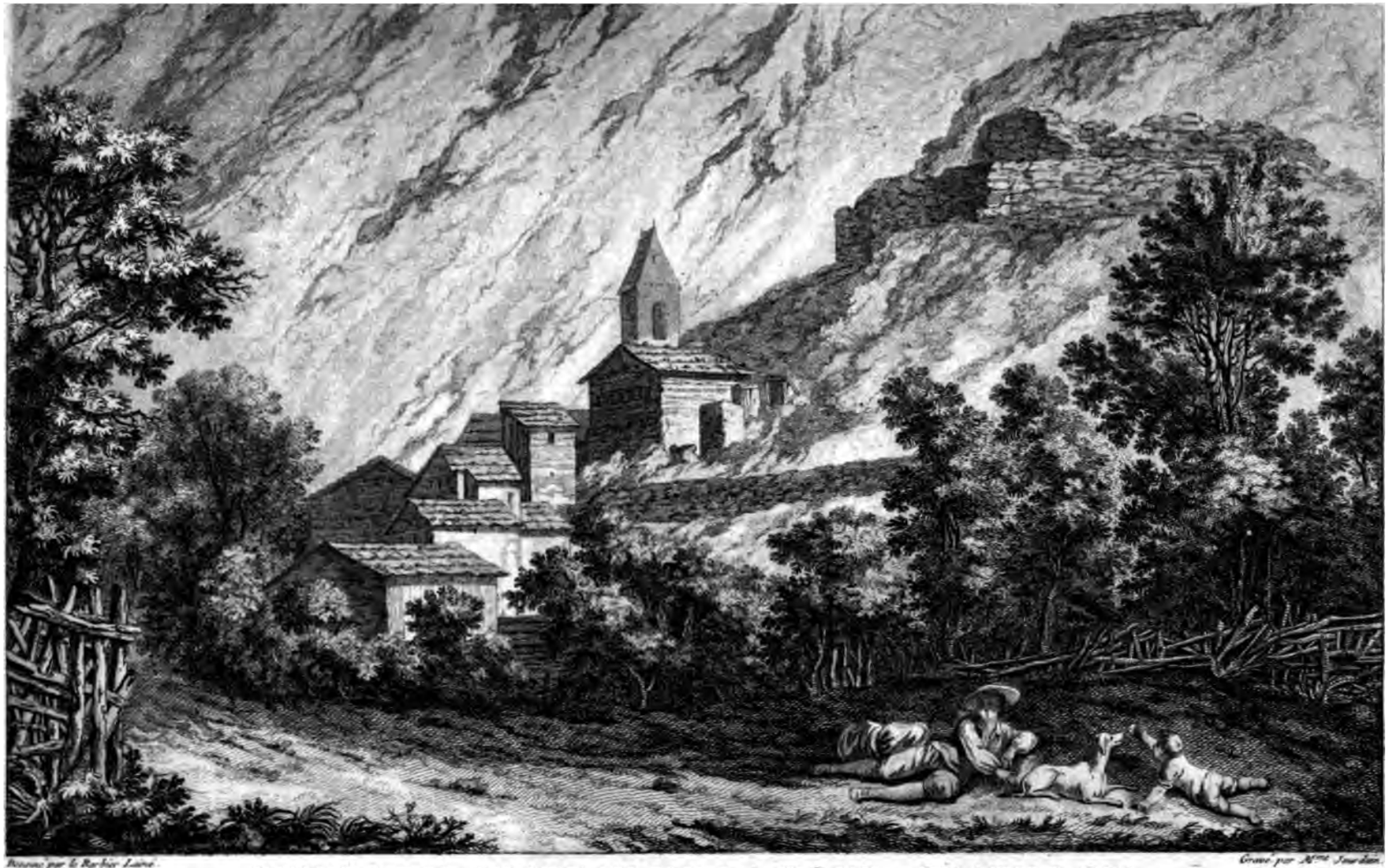

Dessiné par le Barbier Laîné.

Gravé par Mme Jourdan.

RUINES DU CHATEAU DE LA TOUR-CHATILLON.

(... Paul Vibaye au dessin de Baroque).

A P D R

15 Ao

ténèbres, & elle ne peut être débrouillée qu'avec le ſecours des actes & des chartes du temps. On en trouve un grand nombre dans les archives de l'Evêché de Sion & dans celles de chacun des Dizains ; mais l'accès de ces dépôts publics ſouffre les plus grandes difficultés. D'ailleurs l'Evêque de Sion a ſes prétentions, & les Dizains ont auſſi les leurs ; & comme elles ſe croiſent vraiſemblablement, la communication des actes pour travailler à l'hiſtoire de la République, devient d'autant plus délicate que les prétextes apparens du refus ou du délai ſe multiplient.

Les Evêques de Sion prétendent avoir reçu de Charlemagne le titre & l'autorité de *Comte & Préfet du Vallais*. M. le Baron de Zur-Lauben croit en avoir découvert la première date dans un diplôme (4) de Rodolphe III, Roi de la Bourgogne *Trans & Cis-Jurane* ; le Vallais faiſoit partie de ce royaume. Rodolphe donna à perpétuité à Hugues, Evêque de Sion, & à ſes ſucceſſeurs, le *Comté de Vallais, Comitatum Vallenſem* : le tout, à *l'honneur de Dieu & de Saint Théodule Evêque de Sion*. La donation (5) eſt datée de *Cudrefin* (au pays de Vaud) en 998 ; au reſte ce diplôme ne dit pas un mot de la prétendue donation de Charlemagne. Il y a eu deux Evêques du Vallais, du nom de *Théodore* ou *Theodul*. Le premier, qualifié Evêque d'*Octodure* ou de Martigni dans le bas-Vallais, aſſiſta au Concile d'Aquilée en Septembre 381, & à celui de Milan en 390. Il mourut en odeur de ſainteté. L'autre *Théodore*, qui étoit

(4) La copie de ce Diplôme eſt placée à la page 61 d'un manuſcrit conſervé à la Bibliothèque du Roi & cotté n°. 114. Brienne, *Titres, Actes & Mémoires touchant le pays de Wallais*, in-fol. La même collection & peut-être plus correcte, ſe trouve à Vienne dans la Bibliothèque Impériale, parmi les manuſcrits du Baron de Hohendorff.

(5) PREUVES No. XVI.

auſſi Evêque d'*Octodure*, eſt nommé dans le Concile d'Agaune ou de Saint-Maurice, convoqué le 14 Mai 522 par Sigiſmond, Roi de Bourgogne. L'Evêché de Martigni ou d'Octodure fut transféré à Sion dans le même ſiècle. Rodolphe III, Roi de Bourgogne, donna auſſi le *Comté ou pays de Vaud*, *Comitatum Waldenſem*, à Henri, Evêque de Lauſanne ; l'acte (6) de cette donation que je rapporte parmi les preuves, eſt daté de *Vevai* le 25 Août 1011. On ſait par beaucoup d'autres donations combien fut grande la libéralité de Rodolphe, le dernier des Rois de Bourgogne ou d'Arles, pour le Clergé de ſes Etats; Il eſt vrai que la reconnoiſſance des Eccléſiaſtiques lui conſacra le ſurnom de *Pieux*, mais auſſi l'indignation des Séculiers le flétrit par le ſurnom de *lâche* ou *fainéant*. Au reſte le pouvoir des Evêques de Sion s'accrut à proportion des progrès que fit la puiſſance du Clergé dans toute l'Europe. Et quoique ce pouvoir ait été reſſerré dans des bornes beaucoup plus étroites par les ſept Dizains, l'Evêque de Sion tient encore aujourd'hui une place diſtinguée dans la conſtitution politique de la République. Il ſe qualifie *Prince* (7) *du Saint-Empire Romain*, (8) *Préfet & Comte du Vallais*. Ses prédéceſſeurs jouent un grand rôle dans l'hiſtoire des révolutions du pays & des Etats limitrophes.

(6) PREUVES N°. XVII.

(7) Guillaume, Roi des Romains, étant au camp d'*Engelheims* le 19 Février 1249., donna pluſieurs châteaux & villages du Diocèſe de Lauſanne à l'Evêque de Sion *ſon cher Prince*, *dilecto Principi ſuo venerabili Epiſcopo Sedunenſi*. C'étoit Henri, Baron de Rarogne, qui étoit alors Evêque de Sion. La donation ſe trouve dans le Recueil manuſcrit des *Titres, touchant le pays de Wallais*, pag. 67, à la Bibliothèque du Roi, *numero* 114. *Brienne* & dans le XII volume du *Gallia Chriſtiana*, parmi les preuves pag. 432. *Pariſiis* 1770, *in-fol.* fig.

(8) *Præfectus & Comes Valleſii.*

On comprend aiſément pourquoi le gouvernement ariſtocratique-militaire du ſyſtême féodal jetta des racines moins profondes & moins étendues dans des pays pauvres & montueux, que dans des provinces ouvertes & fertiles. Il y eut cependant quelques Barons & Châtelains dans le haut & bas-Vallais. Les Barons de Rarogne & de la Tour-Châtillon contrebalançoient ſouvent le pouvoir temporel des Evêques de Sion. Ils poſſédoient pluſieurs ſeigneuries conſidérables en Vallais & dans le voiſinage; les Barons de *la Tour* jouiſſoient même du droit de battre monnoie, ſuivant une réponſe (9) faite en 1619 par les ſept Dizains aux prétentions de l'Evêque de Sion. Ils furent chaſſés du haut-Vallais en 1375 & 1377 par les Vallaiſains après une guerre difficile, longue & ſanglante. Les Barons de *Rarogne* (10) eurent le même ſort dans le ſiècle ſuivant.

Quand les Empereurs, héritiers de la Monarchie des Rois de Bourgogne de la ſeconde race, voulurent faire reconnoître

---

(9) Réponſe du pays de Vallais aux articles de l'Evêque de Sion (mſc. cotté n°. 114, *in-fol.* à la Bibliothèque du Roi, *fond de Brienne*, pag. 218-219. *Tiltres touchant le pays de Wallais.*) — Quand au faict de la monnoie l'on demeure juxte l'abſceid, & dicton pour plus grande ſpecification que le Seigneur de la Thour, eſtoit Baron du Saint-Empire, qui poſſédoit en ces pays des terres aveq haute & moienne juriſdiction tant en Civil que Criminel, ſans qu'il n'ait jamais eſté deppendant de la table de Syon, lequel ayant eſté combattu par pluſieurs années par les cinq Dizains d'en-haut, a eſté vaincu & dechaſſé par iceux & entièrement deſtitué de ſes juriſdictions, leſquelles ſont ce iourd'huy poſſedées par les cinq Dizains, ſans aucune contradiction, le lieu où il faiſoit battre monnoie y paroiſſant encore, de ſorte que ſi le pays comme un Eſtat ſouverain vouloit battre monnoye, perſonne ne l'en pourroit empeſcher, ce que pourtant le pays ne croit point eſtre néceſſaire, puiſque tout l'ordre & le règlement deppend de luy.

(10) On trouvera parmi les *Preuves* N°. *XVIII.* le Traité de Combour.

leur autorité dans le Vallais, leurs Vicaires trouvèrent beaucoup de réſiſtance chez des vaſſaux trop puiſſans. La nobleſſe & le peuple du Vallais ſe réunirent en 1211 pour réſiſter aux troupes de Bertold V, Duc de Zeringen, Vicaire de l'Empire, & les défirent près d'*Ulrichen*, aujourd'hui village du Dizain de *Gombs*.

Pendant ces temps d'anarchie, les ſept Communautés qui forment la confédération particulière des Vallaiſans prirent de la conſiſtance; la déſuétude de l'autorité Impériale fixa leur independance. Le célèbre *Tſchoudi* (11) prétend que le Vallais formoit déja une République en 1250: je diſcuterai ailleurs cette origine. Des prétextes de concurrence entre les Communautés, des querelles entre des Maiſons riches, reſtes de l'ancienne Nobleſſe, les rivalités entre les Prétendans pour le ſiége de Sion, l'ambition, le génie intriguant de quelques Evêques; voilà les principaux ſujets des ſoulèvemens aſſez fréquents qui ont agité autrefois ce pays. De tous les Evêques celui qui joua le rôle le plus brillant & le plus malheureux, ce fut le fameux Cardinal Mathieu *Schinner*, Légat du Saint-Siége, & le même dont on voit la figure ſculptée ſur le mauſolé (*) de *François I* à *Saint-Denis*. Il commandoit les Suiſſes

---

geoiſie conclu pour dix ans, le quatrième jour après Pâques (*a*) de l'an 1290, entre Boniface, Evêque, & le Chapitre de Syon, Joſcelin, Comte de Viſpe, & la Communauté de Leytron, d'une part, l'Avoyer, le Conſeil & la Commune de Berne, de l'autre, contre Rodolphe, Baron de Weiſſenbourg, Arnou & Walther, Barons de Wediſwеil, & les Barons de Rarogne.

(11) Chr. Allem. de la Suiſſe, Partie premiere, pag. 147.

(*) PLANCHES 37 & 202.

(*a*) *Pâques* tomboit en 1190, au deux d'Avril.

à la bataille de Marignan ; les Cantons étoient alors alliés du Pape Léon X. Le Cardinal avoit en Vallais un puiſſant antagoniſte, George *Saper-Sax*, autrement *Von-der-Fluo* ; leurs haînes intariſſables causèrent beaucoup de troubles ; ils finirent par ſe faire chaſſer ſucceſſivement, & les deux Contendans moururent dans l'exil.

Au reſte ces diſſenſions & l'abus que faiſoient ſouvent des particuliers puiſſans, de leur richeſſe & de leur crédit, firent recourir à un remède tout auſſi violent, mais que peut-être dans ſa première origine, la juſte défenſe du peuple & le manque d'un pouvoir public & tutélaire pouvoient excuſer. Il s'établit (12) une eſpèce d'*Oſtraciſme* d'une forme biſarre & dont l'origine remonte au commencement du quinzième ſiècle, lequel n'a été entièrement défendu & aboli qu'en 1551. On l'appelloit en Allemand *Maza* ou *Mazen*, & celui qui étoit le chef du ſoulèvement populaire, le *Maître* (13) *de la Maſſue* ou *Mazen-Meiſter*. Il y avoit différentes formes de la *Maza* ; l'une étoit une longue maſſue de bois, d'une ſtructure très-groſſière. Tous les mécontens accouroient au lieu où étoit placée cette maſſue, & chacun y plantoit un clou pour ſigne de ſon engagement dans l'exécution de la vengeance publique. Une autre *Maza* offroit la figure informe d'une tête d'homme entourée de racines d'arbres & de vignes, toutes entrelaſſées. Quelquefois la *Maza* étoit ſimplement faite de racines d'ar-

(12) *Sebaſtiani* Munſteri *Coſmographia*, Lib. III. Cap. 35.
Johannis Stumpfii *Chr. Helvet.* Lib. IX. Cap. XVI.
Joſiæ Simleri *Valleſiæ*, Lib. I. pag. 9-10, *in Theſauro Hiſt. Helvet.*
Lauffer, Hiſt. de la Suiſſe, en Allemand, T. V. pag. 19-21.
Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XII. pag. 608-610, à l'article *Maza*, *Mazen*.

(13) Simler le nomme en latin barbare *Mazifer*, du mot *Maza*.

bres, mais ſi artiſtement liées & arrangées que de loin elle préſentoit le ſimulacre d'un viſage humain. Cette tête avoit une apparence guerrière, elle étoit rehauſſée de plumes de coq & de chapon. On faiſoit ordinairement la *Maze* avec de tendres bouleaux ou arbriſſeaux à pluſieurs branches, d'où ſortent pluſieurs verges qui pendent contre terre. On plioit facilement le bouleau en forme circulaire, on en nouoit auſſi le haut & on y fichoit une perche avec laquelle on tournoit l'arbriſſeau flexible juſqu'à ce qu'il fût déraciné. On vouloit faire entendre par cette extirpation que l'on étoit réſolu d'arracher de même le mal qui travailloit la patrie. Les chefs du complot alloient pendant la nuit attacher cette *Maze* de bouleau à un arbre ou à une haie, dans un chemin public; & lorſque le matin quelques paſſans appercevoient la figure, & qu'étonnés ils attendoient quelle ſeroit la fin de cet acte préliminaire, alors l'un des plus hardis d'entre les Conjurés alloit en grand ſilence détacher de l'arbre la figure informe, & la portoit dans une prairie. Là, les ſpectateurs qui l'avoient ſuivi, ſe rangeoient tous autour de la *Maze*; l'un d'eux lui adreſſoit des queſtions ſur ſon apparence triſte & délabrée; & comme celui qui l'avoit portée ſur le terrein continuoit de garder un profond ſilence, un autre d'entre les ſpectateurs conſeilloit de nommer un Avocat pour expliquer la perplexité de la *Maze*. On donnoit auſſi-tôt cette commiſſion à l'un des plus éloquens de la multitude. Celui-ci quoique factieux, jouoit d'abord le rôle d'un homme ignorant, il débitoit toutes ſortes de doutes & d'inquiétudes ſur l'apparition de la *Maze*; & lorſqu'enfin il avoit touché la véritable cauſe, le porteur de la *Maze* attentif à tout le diſcours, avoit l'adreſſe de baiſſer la tête en murmurant une ſorte d'*oui*,

& auſſi-tôt il la redreſſoit avec des tranſports de joie. Dans ce moment l'Avocat de la *Maze* repréſentoit au cercle des ſpectateurs, que puiſqu'ils étoient inſtruits des plaintes & de la détreſſe de la *Maze*, il étoit de leur devoir de ſonger au remède convenable. Le porteur poſtuloit la même grace par un geſte de ſupplication; ſur quoi l'Avocat demandoit les avis de tous les aſſiſtans ou du moins des principaux auteurs de la confédération; ils répondoient ordinairement tous d'une voix unanime qu'on devoit ſecourir la *Maze* & protéger les anciennes coutumes & libertés du pays, que l'on devoit fixer un jour pour ces objets & l'annoncer à tous les autres Patriotes. On peut juger avec quelle rapidité une pareille nouvelle ſe répandoit dans une Démocratie jalouſe, ſoupçonneuſe & amie du changement. Si alors ceux qui ſe ſentoient coupables, ou menacés d'une révolution, ne pouvoient pas calmer les mécontens par des prières, des préſens, ou par une force prépondérante, on portoit en foule la *Maze*, de l'une ou l'autre forme, devant la demeure du coupable déſigné, & qui comme on le penſe étoit toujours un homme avantagé de la fortune; & pendant que celui-ci ſe déroboit par la fuite au danger imminent, les Conjurés vivoient à diſcrétion ſur ſes biens, & ſouvent la ſcène finiſſoit par la démolition de ſon château ou de ſa maiſon. Au reſte, pour exprimer cet uſage barbare & preſque toujours dicté par l'eſprit de rapacité, on diſoit qu'*on alloit porter la Maze à quelqu'un.* Ces tumultes populaires & ces hoſtilités plus propres aux hordes des Tartares qu'à des peuples limitrophes de l'Italie, devinrent dans le Vallais très-fréquens & très-dangereux. La Démocratie des Griſons a été auſſi ſouvent troublée par l'établiſſement des *Chambres ardentes*, la plupart compoſées

d'Aſſeſſeurs paſſionnés & vindicatifs, pris parmi le peuple; ils faiſoient à la fois les fonctions de délateurs & de juges. Malheur à l'homme riche ou aiſé qui tomboit alors entre leurs mains. Preſque tous les gouvernemens de la Suiſſe ont été Démocratiques dans leur origine; ceux même qui ſe ſont le plus détaché avec le temps de cette conſtitution, ont eſſuyé des bourraſques inquiétantes, & quelquefois ils ont été obligés de ſe ſervir de divers genres d'*Oſtraciſme* pour éloigner honnêtement pendant plus ou moins d'années ceux dont le pouvoir leur paroiſſoit deſpotique ou trop partial. On retrouve dans l'hiſtoire des Républiques modernes les mêmes ſcènes convulſives qui agitèrent autrefois Athènes & Rome.

Dans le Vallais, le Chef de la République porte le titre de *Lands-Haubtmann* ou de *Capitaine général du pays* ou de *grand Baillif*. Ce premier Magiſtrat convoque ordinairement chaque année, en Mai & en Décembre, le *Landrath* ou l'aſſemblée des Députés; l'Evêque de Sion y préſide. Cette Diète ſe tient au château de la *Maiorie*, dans la ville de Sion: je parlerai ailleurs de ſa formation. C'eſt par l'établiſſement de ce *Conſeil ſuprême* que les diverſes parties de la République du Vallais ſont réunies en un ſeul Corps politique; elles ſont d'ailleurs ſi fort indépendantes, qu'autrefois un ou pluſieurs *Dizains* faiſoient des alliances ſéparées ou entreprenoient des guerres avec les Etats voiſins. C'eſt dans le *Landrath* qu'on délibère ſur les intérêts communs du pays; on y juge auſſi des cauſes majeures en dernier reſſort; & de même que des juſtices inférieures, on peut appeller devant l'Evêque ou le Capitaine-général du pays, de même on peut appeller de leur jugement devant le *Landrath*. Le *bas-Vallais* forme ſept Châtellenies ſujettes aux hauts Vallaiſains qui leur envoyent de

deux en deux ans, à tour de rôle des ſept *Dixains*, des Baillifs ou Châtelains.

L'alliance qu'a le Vallais avec les Cantons Catholiques, Lucerne, Uri, Schweitz, Underwalden, Zoug, Fribourg & Soleure depuis 1533, a toujours été renouvellée de temps à autre juſqu'en 1696, qu'il fut déclaré par toutes les parties contractantes qu'on la renouvelleroit tous les vingt-cinq ans. Elle a été renouvellée avec beaucoup d'éclat en dernier lieu à *Stanz* dans le Canton d'Underwalden d'en-bas le 13 Septembre 1756. La République du Vallais a auſſi une confédération avec le Canton de Berne depuis 1475, laquelle a été renouvellée en 1500, 1575, 1589, 1602 & 1618. Le Vallais conclut encore en 1600 une alliance perpétuelle avec les *trois Ligues-Griſes*.

X. *Genève.*

GENÈVE (1), autrefois ville Impériale, fit alliance avec le Canton de Berne le 9 Janvier 1558, & avec la même ville & celle (2) de Zurich le 30 Août 1584; elle ne poſsède qu'un petit territoire. Cette République, malgré ſes inſtances réitérées, n'a pas encore obtenu droit de Seſſion dans les Diètes générales des treize Cantons. Son gouvernement offroit le ſimulacre d'une *Ariſto-Démocratie* avant les derniers troubles de

(1) *Spon*, Hiſt. de Genève, T. II. avec preuves, pag. 226-233. Genève 1730, 1730, *in-4.* fig.

Du Mont, Corps Diplom. ſupplément par *Rouſſet*, T. II. Partie I. pag. 162-163, & 194-195. Amſterdam, 1739, *in-fol.*

Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. VIII. pag. 338-345.

(2) Il eſt dit, entre autres motifs de l'alliance perpétuelle conclue le 30 Aout 1584, entre Zurich, Berne & Genève, que cette dernière ville eſt regardée comme *la clef de la Suiſſe*, *ein Land-Schluſſel*.

1762. M. le Baron de Zur-Lauben ſe propoſe de donner le précis de cette révolution dans l'*Abrégé de l'Hiſtoire Helvétique*. Le choc entre les Corps des Conſeils & de la Bourgeoiſie avoit fait naître ces troubles ; ils furent véhémens. Enfin le danger de l'anarchie ou d'une révolution, amena un accommodement qui ſatisfit les vœux du peuple, parce qu'étendant ſon droit d'élection, il rendoit (3) les Magiſtrats plus dépendans de ſa faveur, & parce qu'il ent, aux yeux de la multitude, le mérite d'avoir été conclu ſans l'intervention d'une médiation étrangère. Le projet de conciliation paſſa au Conſeil général le 11 Mars 1768. La forme actuelle (4) du gouvernement de Genève eſt *Démocratique*; le pouvoir ſouverain réſide dans l'aſſemblée générale des *Citoyens & Bourgeois*. La première de ces dénominations déſigne ceux dont les pères ont déja joui du droit de bourgeoiſie & qui ſont eux-mêmes nés à Genève ; ce qui les rend éligibles pour tous les emplois publics, & les diſtingue de ceux qui ont acquis le droit de bourgeoiſie, & même des fils de Citoyens ou Bourgeois qui ſont nés hors de leur patrie ; ce qui les rend en outre inhabiles à entrer dans le *Sénat* & à obtenir d'autres charges réſervées aux *Citoyens* : ils ſont appellés *ſimples Bourgeois*, & ils jouiſſent, hors de l'exception indiquée, de tous les droits des *Citoyens*.

C'eſt à ce *Conſeil général des Citoyens & Bourgeois* qu'eſt réſervé, par la conſtitution actuelle, le droit de faire des loix, d'établir les impôts, de ratifier les traités de paix ou d'alliance, les

(3) *Tſcharner*, Dict. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe. T. I. pag. 235.

(4) Ibidem, pag. 237-240.

Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. VIII. pag. 363-404.

Le même, Obſervations ſur Simler, de la République des Suiſſes, pag. 631 & ſuiv. Zurich 1735, *in*-4. en Allemand.

Faeſi, Deſc. Topog. de la Suiſſe. T. IV. pag. 370-386, &c.

déclarations de guerre, les aliénations ou acquiſitions de domaines pour l'Etat, & d'élire les principaux Magiſtrats, ſavoir, les quatre *Syndics*, le *Lieutenant* ou Préſident de la Juſtice inférieure ou de la Chambre de la Police, les ſix *Auditeurs* ou Aſſeſſeurs de cette Chambre, le *Procureur-général* & le *Tréſorier*. Hors les cas extraordinaires, le *Conſeil général* s'aſſemble deux fois l'an; cependant, pour mettre les loix à couvert des changemens fréquens qui pourroient être adoptés imprudemment par une aſſemblée populaire, la conſtitution attribue fort ſagement aux *Conſeils* l'examen préliminaire des repréſentations que les Citoyens ont la liberté de leur adreſſer, & le *Conſeil général* ne peut être légitimement aſſemblé à l'extraordinaire que de l'avis des autres *Conſeils*.

La puiſſance exécutrice & l'adminiſtration publique ſont confiées à trois *Colléges* ou *Conſeils*; ſavoir, le *Conſeil des Vingt-cinq*, appellé *Sénat* ou le *petit Conſeil*; celui des *Soixante*, & enfin celui des *Deux-Cent*, appellé le *grand Conſeil*, auquel les deux autres *Colléges* ſe trouvent réunis.

Le *Sénat* exerce la haute police, & délibère en premier chef ſur toutes les affaires politiques & économiques & ſur les cauſes criminelles. Chaque place vacante dans le *Sénat* eſt immédiatement remplacée par le choix des *Deux-Cent*, à l'exception du cas dont il eſt parlé ci-après à l'article *Syndics*. Les *Sénateurs* ne peuvent être pris que dans le Corps des *Deux-Cent*.

Le *Conſeil des Soixante*, dans lequel les *vingt-cinq Sénateurs* ſont compris, n'eſt aſſemblé que rarement, mais il l'eſt ſur-tout pour les affaires étrangères. Le Conſeil des *Deux-Cent* dit le *grand Conſeil*, compoſé d'abord de deux cent Membres, augmenté enſuite ſucceſſivement juſqu'à deux cent vingt-cinq, & porté par le règlement de 1738 à deux cent cinquante;

Pour cette opération, le *Deux-Cent* ajoute, au tableau des Sénateurs, quatre nouveaux Candidats. Alors les quatre ſujets d'entre les *Sénateurs* ou Candidats propoſés, qui ont le plus de ſuffrages négatifs, ſont exclus du *Sénat*. Les Citoyens ont conſtaté ce droit par un exemple en Janvier 1773. Tous les Membres du Sénat ayant d'abord été rejettés pour les places de *Syndics*, l'élection n'a eu lieu que ſur le tableau complet. Le *Grabeau* a ſuivi, mais les quatre nouveaux Candidats ont eu l'excluſion ; & c'eſt principalement ce droit qui achève d'établir la *Démocratie* dans le gouvernement de Genève. A l'aſſemblée de toute la Bourgeoiſie que l'on appelle le *Conſeil général des Citoyens & Bourgeois*, après lecture préalable de la conſtitution qui lui aſſure le droit d'élire, & après une exhortation ſpirituelle de l'un des Paſteurs de la ville, on procède ainſi à l'élection du *premier Syndic*. On diſtribue à chaque Citoyen & Bourgeois un billet ſur lequel ſont couchés de la manière ſuivante les noms des Candidats.

A_____

B_____

Le Votant coupe ſeulement par un trait perpendiculaire la partie du billet, qui contient le nom de celui à qui il veut donner ſon ſuffrage. Par exemple s'il veut être favorable au Candidat B, il donne ainſi ſa marque.

A_____

B____|_____

Il plie enſuite le billet & le rend au Diſtributeur. Après que

tous les Bourgeois ont ainſi voté, on ouvre les billets & on compte les noms des Prétendans ; celui qui a le plus de ſuffrages, obtient la charge : on uſe de la même méthode dans les élections des autres *Syndics*. S'il arrive que les noms des Candidats A & B ne ſoient pas agréables au Bourgeois votant, il les rejette tous les deux, *ayant la liberté de refuſer tant le nombre total qu'une partie*, ſuivant le règlement de la médiation de 1738. On uſe de la même forme dans les élections des autres charges qui dépendent du choix de l'aſſemblée générale de la Bourgeoiſie.

Le *Lieutenant* ou Préſident de la Juſtice inférieure a le rang après les *Syndics* en charge. Il eſt choiſi annuellement entre les *Syndics* ou les Conſeillers ; il préſide à un Tribunal de police & de juſtice en première inſtance, & il eſt aſſiſté des ſix *Auditeurs* pris du Conſeil des *Deux-Cent* & qui ſont en charge l'eſpace de trois ans : les deux plus anciens en ſortent chaque année, & deux nouveaux ſont élus. Ces *Auditeurs* joints au *Lieutenant*, ſont chargés de l'inſtruction des premières procédures dans les affaires criminelles.

Le *Tréſorier* eſt pris dans le Corps du *Sénat* ; il reſte en charge pendant trois années, & il peut être confirmé à l'expiration de ce terme pour trois nouvelles années.

L'office important de *Procureur général* a été inſtitué en 1534. Le Sujet à qui cet office eſt deſtiné, eſt choiſi parmi les Membres des *Deux-Cent* ; ſa commiſſion eſt fixée à trois ans, mais elle peut être prolongée pour trois autres années par une nouvelle élection. L'objet de ſon office eſt de ſoutenir la partie publique ou fiſcale dans les procédures criminelles, & dans les cas d'amende, de veiller ſur l'intérêt public, ſur les droits du peuple, ſur la conſtitution, ſur l'obſervation des

loix, & d'être le protecteur du peuple, des veuves & des abſens, & le contrôleur des tutelles.

Nous n'entrerons pas dans des détails ultérieurs, ni par rapport aux divers offices civils & militaires auxquels les *Conſeils* ont le droit de pourvoir, ni ſur les diverſes commiſſions inférieures de police & de juſtice. Cette ſubdiviſion de la puiſſance exécutrice, cette échelle de l'adminiſtration eſt à-peu-près la même dans tous les Etats policés, avec cette ſeule différence que les fonctions qui, dans les Monarchies, ſont confiées à des individus, ſont plus ordinairement, dans les Républiques, attachées à des Colléges compoſés de pluſieurs Membres.

Un établiſſement important pour Genève, eſt celui de la *Chambre des Bleds*; il date de l'année 1628. L'Etat fit alors une avance de ſix mille coupes de bled; le reſte des fonds a été formé par des emprunts pour un intérêt modéré. Cette commiſſion eſt obligée d'avoir toujours ſoixante-dix mille coupes de bled en proviſion dans ſes greniers, & cinquante mille francs en caiſſe; les greniers ſont cependant plus ou moins remplis, ſuivant la facilité de les approviſionner. Cette Chambre a le privilége de fournir les Boulangers. Obligée de maintenir le pain à un prix dont les variations ne ſoient pas trop ſubites ni trop onéreuſes pour le peuple, il faut qu'elle faſſe des profits pour balancer ſes pertes. Un ſemblable établiſſement tendroit au monopole dans un gouvernement abſolu, & détruiroit tout commerce des grains dans un Etat plus étendu. Mais il n'eſt pas ſujet à de pareils abus au centre d'un peuple libre & raſſemblé dans une ville; il paroît même être néceſſaire dans un petit Etat iſolé, dont le territoire très-borné eſt entouré de grands Etats où l'exportation des grains eſt toujours précaire.

Depuis la *Réformation*, la police Eccléſiaſtique & la cenſure des mœurs ſont attribuées à la Compagnie des Paſteurs, jointe à un certain nombre d'Aſſeſſeurs Laïcs tirés des *Conſeils* & nommés *Anciens*. Ce Corps mixte, qu'on appelle le *Conſiſtoire*, donne un ſimple avis ſur les cauſes matrimoniales, & il renvoye au *Sénat* pour les jugemens définitifs, comme auſſi pour tout ce qui touche au civil & pour ce qui demande des voies de contrainte.

La politique, jalouſe des grandes puiſſances, paroît être aujourd'hui plus que jamais la ſauve-garde des petites Républiques; d'ailleurs Genève a des alliances. Elle peut donc ſe flatter de conſerver ſon Etat floriſſant auſſi long-temps que ſa liberté & ſa paix intérieure ſeront garanties par une conſtitution fixe, & qu'une adminiſtration modérée, mais reſpectée, la préſervera des effets de deux pentes oppoſées, de celle qui entraîne les riches vers l'ambition de dominer, & de celle qui excite le peuple à l'indocilité & à la licence.

J'ai détaillé la manière dont on éliſoit les quatre Syndics dans le *Conſeil général*: je dois auſſi rapporter les ſages précautions avec leſquelles la puiſſance légiſlatrice procède en général pour préparer la plupart des élections importantes. On uſe de quatre opérations préliminaires. Ce ſont, 1. l'*indication*, 2. le *grabeau*, 3. la *nomination*, & 4. l'*élection* qu'on nomme la *rétention*. Quiconque veut ſe mettre ſur les rangs pour prétendre à une charge vacante, eſt obligé de faire ſa première inſtance à la Chancellerie; c'eſt ce qu'on appelle l'*indication*. Les places des *Syndics*, du *Lieutenant* & du *Tréſorier* ſont ſeules exceptées de cette règle, parce qu'on les regarde comme des *Sénateurs*. L'examen ou l'appréciation de la capacité des Candidats ſe fait en l'abſence des *Sénateurs* qui leur ſont alliés par

les liens du ſang juſqu'au troiſième degré : on appelle cette inquiſition le *grabeau*. D'abord on lit les noms des Prétendans ; puis chaque *Sénateur* dit publiquement ſon avis, & enſuite on jette en ſecret de petites boules dans une boîte, dont les unes ſont marquées de la lettre O qui ſignifie *omiſſion*, c'eſt-à-dire *excluſion* ou *refus*, les autres de la lettre B, c'eſt-à-dire *bon* & par conſéquent *approbation* de la demande : on appelle cette forme la *Balotte*. Le *petit* & le *grand Conſeils* peuvent ſeuls tenir le *grabeau*. Après qu'il eſt fini on procède à la *nomination* de ceux dont la prétention eſt approuvée dans l'acte de l'*Inquiſition*. Chacun des Electeurs en nomme autant qu'il y a de charges vacantes ; mais dans ce nombre il n'y en a que deux qu'on regarde comme *nommés*, ſavoir les deux qui ont le plus de ſuffrages dans leur prétention reſpective. Aux *nominations* devant le *grand Conſeil* pour les élections qui doivent être faites dans le *Conſeil général*, ni pères, ni fils, ni beaux-pères, ni gendres, ni frères, ni beaux-frères, ni oncles, ni neveux du Prétendant à côté des *Nommés* & *Demandeurs*, ne peuvent donner leurs ſuffrages. Bien plus, tous les parens du même nom & de la même famille ſont obligés de ſortir lors des élections dépendantes du *grand Conſeil* ; au lieu que pour celles qui ſont du reſſort du *petit Conſeil* ou du *Sénat*, on n'exige aucune abſence, ni à la *nomination*, ni à l'*élection* : le trop petit nombre des Membres dont eſt compoſé le *Sénat* permet cette indulgence. Perſonne auſſi ne ſort de l'aſſemblée du *Conſeil général* ; elle eſt ſans doute trop nombreuſe pour qu'on s'attache à cette ponctualité. Pour l'*élection* réelle, chacun des Votans peut donner ſa voix à l'un des deux ou à deux des quatre qui ont été *nommés* ; celui qui a alors le plus de voix, obtient la place. Voilà les précautions préliminaires dont le *Sénat* & le

grand Conſeil ſe ſervent pour propoſer les élections qui dépendent du *Conſeil général des Citoyens & Bourgeois.*

Trois époques (6) principales méritent l'attention de ceux qui veulent connoître l'hiſtoire de Genève, ce ſont les différends avec la Maiſon de Savoie, les troubles civils de 1734 à 1738, & ceux de 1763 à 1768.

Les difficultés avec la Maiſon de Savoie ont été de longue durée ; il y a eu pluſieurs guerres à ce ſujet, & elles n'ont été éteintes que par le traité (7) de *Saint-Julien* en 1603, confirmé enſuite par celui (8) de 1754 ; elles étoient au plus haut point en 1603 après l'*eſcalade* (9) *manquée.*

Les diſſenſions civiles qui ont régné depuis 1734 juſqu'en 1738 ont fait naître une foule de pièces. Celles qui méritent le plus d'être conſervées, ſe réduiſent à (10) ſept. Je vais les

---

(6) Conſeils pour former une Bibliothèque Hiſtorique de la Suiſſe, par M. de *Haller*, pag. 143-149. Berne 1771, *in*-12.

(7) Imprimé avec d'autres actes 1619, *in*-8.

(8) 1754, *in*-8.

(9) Cet évènement eſt très-bien décrit par *Goldaſt* ſous un nom emprunté, *Salluſtii Pharamundi Helvetii Carolus Allobrox* 1603, *in*-4. Dans le même temps parurent auſſi trois ouvrages, *le Cavalier de Savoye*, 1606, *in*-8. *Le Citadin de Genève* 1606, *in*-8. publié auſſi auſſi ſous le titre d'*Anticavalier Genevois* 1606. *Le fleau de l'Ariſtocratie Genevoiſe* 1606, *in*-12. De ces trois ouvrages il n'y a que le ſecond qui mérite quelque attention ; il eſt très-ſolidement écrit & fondé ſur des actes publics ; *Sarrazin* en eſt l'auteur. Les deux autres écrits ſont de *Buttet.*

(10) *Repréſentations* des Citoyens & Bourgeois, avec des additions, & le *tombeau* de l'Edit de 1570-1734, *in* 4.

Relation des troubles qui ont régné à Genève en 1734. Rouen 1736, *in*-4.

Mémoire juſtificatif pour Jean *Trembley*, Syndic de la Garde 1735, *in*-4.

Eclairciſſements apologiques des faits imputés au Syndic *le Fort*, 1735, *in*-4.

Mémoire juſtificatif de M. Leger, 1736, *in*-4.

Mémoire inſtructif de la Bourgeoiſie de Genève, 1737, *in*-4.

Réglement de la Médiation pour la pacification des troubles de Genève, 1738, *in*-8.

détailler en y joignant quelques obſervations. Les *repréſentations* ſont l'ouvrage de M. *Leger*, le *Tombeau de l'Edit* celui du Docteur *Aimé Le Fort*. La *Relation* eſt enrichie de documens. Le *Mémoire juſtificatif* de M. *Trembley* a le même avantage; il a été ſupprimé par ordre du Magiſtrat. Les *éclairciſſemens* de M. *Le Fort* réfutent pluſieurs faits que M. *Trembley* avoit avancés, pour ſoutenir ſa cauſe, & d'autres l'ont été dans le *Mémoire de M. Leger*; ce dernier a été prohibé par le Magiſtrat. Le *Mémoire de la Bourgeoiſie* très-intéreſſant, eſt appuyé ſur une foule d'actes publics, & compoſé par *Fabrice Mallet*. M. de *Haller* dit qu'il eſt d'une force ſurprenante, auſſi perſonne n'y a répondu en public. La *Médiation* (11) a mis une heureuſe fin à ces troubles; le *règlement* émané à ce ſujet fixe très-bien les droits de chaque ordre de l'Etat.

On devoit eſpérer que ce *règlement* auroit ramené pour long-temps la paix; cependant vingt-cinq ans après, il s'eſt élevé de nouveaux troubles qui ont duré cinq ans, & ſur leſquels il y a près de trois (12) cent pièces imprimées. Si le *recueil* (13)

(11) On trouve dans l'*Hiſtoire Militaire des Suiſſes*, par M. le Baron de *Zur-Lauben*, (Tom. VIII. pag. 20-44 & 272-287. Paris 1753, *in*-12.) l'Hiſtoire de la *Médiation* qui pacifia, le 7 Avril 1738, les troubles de Genève. Cette République dut le retour de ſa tranquillité à la France & aux deux Cantons de Zurich & de Berne. *Daniel-François, Comte de Gelas-Voiſins, d'Ambres, Vicomte de Lautrec*, fut revêtu du caractère de Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté Très-Chretienne, pour la pacification de ces troubles; il eut la gloire de réunir le Magiſtrat & la Bourgeoiſie. Le Vicomte de Lautrec étoit alors Maréchal de Camp ès Armées du Roi, Inſpecteur-Général d'Infanterie & Lieutenant-Général pour Sa Majeſté dans la province de Guyenne. Il eſt mort Maréchal de France.

(12) Nombre prodigieux. On ſe rappelle ici les *Mazarindes de la guerre de la Fronde*. Le temps des troubles eſt preſque toujours celui du délire & des libelles.

(13) *Recueil* des pièces concernant la demande de la garantie faite par le petit Conſeil de la République de Genève 1767-1768, deux volumes épais, *in*-8.

publié en Hollande comprenoit ce qui a été donné avant l'époque de la *Médiation*, on pourroit ſe contenter de l'indiquer ſeul ; mais il y manque des pièces précédentes & eſſentielles : au reſte ce *recueil* a ſon prix. Les *repréſentations des Citoyens & Bourgeois* avec les *réponſes du Conſeil* ſont réunies dans une collection (14) qui a auſſi ſon mérite. Les *Lettres* (15) *écrites de la campagne* ſonnèrent le tocſin ; l'Auteur y ſoutient que le *Conſeil* a le droit de rejetter abſolument les repréſentations qu'on lui adreſſe. Les lettres *écrites de la* (16) *Montagne* par Jean-Jacques *Rouſſeau*, augmentèrent le trouble & la défiance. Il y eut une réponſe (17) aux *Lettres écrites de la campagne*, faite par une perſonne qui connoiſſoit les conſtitutions de Genève, & qui prétendoit ramener la paix en prouvant que ni le Magiſtrat ni les *Repréſentans* n'avoient raiſon. Cette réponſe fut réfutée avec force par les *Lettres Populaires* (18). On vit bientôt paroître une nouvelle *Réponſe* (19) à ces Lettres.

Le Magiſtrat de Genève ayant jugé à propos d'avoir recours à la garantie des Puiſſances qui avoient établi en 1738 le *règlement de la Médiation*, c'eſt ici que le *Recueil*, imprimé en Hollande, & dont j'ai parlé, devient néceſſaire. Il y eut pendant ces troubles (20) pluſieurs incidens ſur des affaires conſiſtoriales, ſur les *Natifs*, &c. Mais il faut ſe borner aux objets

(14) 1763, *in*-8.
(15) 1763, *in*-12.
(16) 1764, *in*-12.
(17) 1764, *in*-8.
(18) 1765, *in*-8. cinq parties.
(19) 1765, *in*-8. quatre parties.
(20) M. de *Tſcharner*, de Berne, en a donné un précis curieux dans ſon Dictionnaire Géographique, Hiſtorique & Politique de la Suiſſe, T. I, pag. 230-236.

principaux.

principaux. La pacification (21) générale ſe fit le 9 Mars 1768.

Genève (22) a deux Codes de Loix remarquables. Le premier a été recueilli en 1387 par l'Evêque Adamar *Fabry*. Il a été réimprimé (23) en latin avec la traduction françoiſe à côté; la première édition de ce Code eſt extrêmement rare. L'Imprimeur *Belot* la donna en 1507 en vieux françois, mais avec beaucoup de fautes: cette Collection mérite toute l'attention de ceux qui veulent connoître les mœurs du quatorzième ſiècle. Le ſecond Code (24) plus nouveau renferme beaucoup de loix relatives à la conſtitution de la République. On travaille à en faire une nouvelle édition en vertu du règlement de Médiation de 1738, du Prononcé de 1767, & de l'Edit du 11 Mars 1768.

XI. *Gerſau.*

VOICI la plus petite République de l'Europe après *Saint-Marin* en Italie: celle-ci eſt enclavée (1) dans le Duché d'Urbin qui dépend du Pape; elle n'a que deux lieues de long ſur une & demie de large, & elle ne comprend qu'une ville, deux villages un peu conſidérables, & cinq autres de moindre conſéquence. *Saint-Marin* eſt ſous la protection du Pape, & *Gerſau*, qui n'eſt qu'un bourg, eſt réputé ſous celle des quatre

(21) Voyez l'Edit du 11 Mars 1768.

(22) M. *de Haller*, Conſeils pour former une Bibliothèque Hiſtorique de la Suiſſe, pag. 95-96.

(23) Coutumes, Ordonnances, franchiſes & libertés de la ville de Genève 1767, *in*-8.

(24) Edits de la République de Genève 1735, *in*-8.

(1) Le Géographe manuel, par M. l'Abbé *Expilly*, pag. 108-109. Paris 1770, *in*-24. fig.

Cantons de Lucerne, Uri, Schweitz & Underwalden. La ville de *Saint-Marin* ſe ſoutient dans ſa liberté depuis pluſieurs ſiècles, & cette indépendance en exaltant l'imagination de ſes Citoyens, leur a inſpiré l'idée d'appeller leur petite République, la ſœur, *la Sorella* de la grande République de *Veniſe*. Le bourg de *Gerſau*, ſans avoir encore imaginé de ſe nommer *Fratello*, *frère* des Cantons que je viens de nommer, a d'anciennes alliances avec ces quatre Républiques : Voici la deſcription de ſa poſition (2) & de ſon gouvernement. *Gerſau* eſt ſitué ſur la côte ſeptentrionale du lac des *quatre Cantons Foreſtiers*, les mêmes que j'ai déja déſignés, preſqu'au centre de ce lac entre Lucerne & Uri, à l'endroit où étoit autrefois la borne de ſéparation entre la Turgovie & l'Argeu. Le bourg de *Gerſau* faiſoit partie de la première de ces deux provinces de l'ancienne Suiſſe. Il eſt auſſi ſitué à l'endroit le plus profond du lac, entouré de hautes montagnes; & à l'exception du lac ſon territoire eſt limité par celui du Canton de Schweitz, & par le bailliage de *Weggis* qui appartient au Canton de Lucerne. Il a deux lieues de long ſur une de large; mais à la réſerve de quelques habitations écartées, il n'y a dans tout ce terrain que le bourg de *Gerſau* : on n'obſerve dans toute ſon étendue que des prés & des alpes ou montagnes. *Gerſau* eſt ex-

(2) *Guillimann. de Rebus Helvetior. Lib. III. Cap. XVII. pag. 121. in Theſauro Hiſt. Helvetica.*

Jean-Léopold *Cyſat*, Deſcription du Lac des quatre Cantons Foreſtiers, pag. 232-234. Lucerne 1661, *in*-4. fig. en Allemand.

Leu, Obſervations, en Allemand, ſur *Simler*, de la République des Suiſſes, pag. 650. Zurich 1735, *in*-4. fig.

Le même, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. VIII. pag. 448-450.

Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe. T. II. pag. 350-355.

Tſcharner, Dict. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe, T. I. pag. 243, &c.

poſé à de violentes chûtes d'eau qui deſcendent quelquefois de la montagne voiſine de *Rigi*. Toute la population de ce petit Etat aſſez inconnu peut aller à mille ames au plus, & ſes aſſemblées générales auxquelles tout homme ayant atteint la ſeizième année a le droit d'aſſiſter, ne comprennent pas plus de trois cent hommes. Le gouvernement eſt purement *Démocratique*; ſon Chef ſe nomme *Landamme*. Ce Préſident & ſon Lieutenant ou *Statthalter*, le Tréſorier ou *Bourſier*, le *grand-Sautier* ou *Landweibel*, le Secrétaire du pays & les autres Officiers ſont élus par la *Lands-gemeind* ou l'aſſemblée générale du peuple. Le *Landamme* reſte ordinairement deux ans dans ſa charge; il eſt même quelquefois confirmé pendant pluſieurs autres années. La *Lands-gemeind* élit auſſi un *Conſeil* compoſé de neuf Aſſeſſeurs; ce *Conſeil*, préſidé par le *Landamme*, juge les affaires courantes. On peut appeller de ſes déciſions à un *Conſeil double*, compoſé de dix-huit Juges, & encore ſi on le veut à un autre *Tribunal triplé*, de vingt-ſept Aſſeſſeurs; & alors ſi on n'eſt pas content du jugement, on a la voie ouverte d'en appeller à la *Lands-gemeind*. Cette aſſemblée ne décide pas, mais elle nomme un nombre de Juges ſous la préſéance du *Landamme*; & lorſque ce Chef eſt dans le cas de ne pouvoir voter, ce Tribunal extraordinaire a pour Préſident le *Statthalter*. S'il eſt queſtion de former le *Conſeil double*, chacun des neuf Aſſeſſeurs du *Conſeil ordinaire* s'adjoint un Patriote diſtingué par ſa probité; & pour un *Conſeil triplé*, deux autres Patriotes de la même trempe, bien entendu que ni les uns ni les autres ne ſoient en aucune manière parens des Parties plaidantes. La *Juſtice Criminelle* eſt un Tribunal formé par vingt-ſept Juges préſidés par le *Landamme*; ſes ſentences ne ſont ſujettes à aucun appel. On voit par ce détail que la République de *Gerſau* a à-peu-près

la même conſtitution que les Cantons d'Uri, de Schweitz & d'Underwalden. La *Lands-gemeind* ſe tient tous les ans en Mai, le premier dimanche après l'*Invention de la Sainte-Croix*, dans la maiſon du Conſeil, bâtie avec une ſorte d'élégance. Le peuple délibère auſſi dans cette aſſemblée ſur tous les objets de légiſlation. Il a paru en 1763 à Zurich une eſquiſſe (3) du gouvernement de *Gerſau* : je la traduirai d'après l'Allemand. Le Lecteur ſe ſouviendra en voyant cette première ébauche que le Peintre eſt un *Paſteur* initié dans les principes de *Zuingle* & de *Bullinger*. Ces premiers Réformateurs de Zurich condamnoient hautement toute liaiſon des Cantons avec les Puiſſances étrangères & tout ſervice militaire hors de la patrie. Voici les réflexions de ce Paſteur.

» Quoique *Gerſau* ſoit la plus petite République de la Suiſſe, » & peut-être de tout l'Univers, elle n'en eſt pas la plus mal- » heureuſe ; elle eſt même beaucoup plus heureuſe que les plus » grandes. Il eſt vrai qu'on ne parle & qu'on n'écrit pas autant » de *Gerſau* que des François & des Anglois ; mais cette diſ- » tinction contribue auſſi à ſon bonheur. Jean-Jacques *Rouſſeau* » dit dans ſon *Contrat ſocial : un petit Etat eſt plus fort qu'un grand.* » Cette aſſertion ne s'entend pas de la puiſſance & de la force » militaire, parce que dans ce ſens *Gerſau* ne pourroit pas

(3) Jean-Comrad *Fuesſlin*, de Zurich, *Camerier* du Chapitre rural de Winterthour, célèbre par pluſieurs ouvrages ſur l'hiſtoire de la Suiſſe, & que la mort a enlevé ces années dernières, avoit inſéré ce tableau parmi ſes obſervations ſur la *Géographie de Buſching*. On trouve cette deſcription dans la quarante-ſeptième ſection du Journal Littéraire de Zurich en 1763, qui a pour titre : *Freymuthigen nachrichten*. M. *Faeſi*, Paſteur d'Uetiken ſur le lac de Zurich, a auſſi placé l'eſquiſſe de ſon Confrère, dans ſa *Deſcription Topographique de la Suiſſe*, T. II. pag. 352-353. Zurich 1766, *in*-8. en Allemand. M. *Fuesslin* a encore répété ſon tableau dans le premier tome de la *Topographie de la Suiſſe*, pag. 387-388. Schaffhauſen 1770, *in*-8.

» être comparé avec le plus foible de tous les Treize-Cantons ;
» mais on doit l'entendre du bonheur intérieur dont jouiſ-
» ſent les Membres d'un pareil Etat. Les *Gerſoviens* n'ont pas
» d'ennemis : connoît-on quelque choſe de ce peuple ? ſait-on
» même qu'il exiſte ? il y a mille Suiſſes qui n'en ont pas
» entendu parler. Les anciens propriétaires de ce pays ne
» ſavent plus s'il exiſte, & quand ils le ſauroient & voudroient
» renouveller leurs prétentions, comment pourroient-ils
» arriver dans leur pays ? Les *Gerſoviens* ſont placés au centre
» de la Suiſſe, ils ont en face le lac des *quatre Cantons Foreſtiers*,
» & à leur dos la montagne de *Rigi*. L'ennemi ſeroit premiè-
» rement obligé de terraſſer les autres Cantons avant de pou-
» voir arriver à *Gerſau*. Et quand il y arriveroit, les *Gerſoviens*
» s'enfuiroient ſur les montagnes par des ſentiers inconnus,
» & là ils ſe moqueroient des ennemis. Telle eſt leur force ;
» elle n'eſt pas moins grande d'un autre côté. Ils n'ont rien à
» démêler avec les autres Nations ; ils n'ont pas beſoin des Fran-
» çois, ils ſe paſſent des Autrichiens, & n'ont rien à débrouil-
» ler avec les Eſpagnols, les Savoyards & les Hollandois. Ils
» ne ſont liés avec ces Nations ni par alliance, ni par traités,
» ni par capitulation, enfin ils ſont exempts de diſputer entre
» eux auxquelles de ces nations ils veulent ſervir. Il ne vient
» pas d'Ambaſſadeurs ni de Miniſtres près de la République de
» *Gerſau*. Au reſte les *Gerſoviens* n'ont pas d'autre ſoin que de
» penſer à eux, & ſi la Providence leur accorde en pâturages,
» en beſtiaux & en poiſſons ſuivant leurs beſoins, ils ſont con-
» tens. Le Citoyen d'une pareille République n'eſt-il pas heu-
» reux ? Combien *Gerſau* eſt grand dans la conſtitution de ſon
» gouvernement & dans l'ordre établi pour ſes élections ! quelle
» préciſion ne règne-t-il pas dans l'appel d'un Tribunal à l'au-

» tre ! les Juges ſont tous des hommes qu'on connoît, on peut » juger par ſoi-même de leur capacité. Le procès ne peut être » ici que très-court & à peu de frais. La partie peut dire : *Les » Juges ſont de mon eſtoc. Je dois attendre tout bien d'eux.* Un pareil » gouvernement a-t-il quelque rapport avec des Etats plus » conſidérables ? quelle nuée d'Avocats, de Juges ſubalternes, » d'Employés, de Commiſſaires & d'autres Aſſaillans n'accable » pas ailleurs le plaideur, avant même que l'affaire ſoit portée » devant le Souverain ? & le Souverain y eſt-il toujours parfai- » tement inſtruit de l'affaire ? combien de fois n'eſt-elle pas » dénaturée avant qu'elle parvienne au trône ! combien de » fois l'injuſtice eſt couverte de l'extérieur brillant du droit, » au point que le Souverain ne peut plus en faire la diſtinc- » tion ! Heureux les Gerſoviens puiſqu'ils peuvent ſe paſſer de » Juges ſubalternes & de leur cohorte tyrannique «?

Mais l'Auteur de ce paſſage a oublié d'y ajouter que depuis quelques années une ſorte de luxe, amenée par l'aiſance, s'eſt gliſſée dans une partie du bourg de *Gerſau*. Des Commerçans de la Suiſſe, uniquement attentifs à leurs fabriques, peu mémoratifs des principes qui ont fondé & ſoutenu la liberté & la conſidération générale de la Nation, & ne pouvant pas trouver chez eux aſſez d'ouvriers pour ſuffire aux vaſtes projets de leur cupidité mercantille, ont donné aux *Gerſoviens* de la ſoie & du coton à filer. Cet exercice, plus digne du ſérail de *Sardanapale* que du champ de *Mars*, les énerve inſenſiblement, & en leur offrant une aiſance que leurs pères ne connoiſſoient pas, les indiſpoſe peu-à-peu contre la vie agreſte & paſtorale.

Je n'entrerai pas ici avec le ſavant & infatigable M. *Bochat* (4)

(4) *Mém. crit. ſur l'hiſt. anc. de la Suiſſe, T. III. pag.* 326. *Lauſanne* 1749,

dans de profondes recherches ſur l'origine du nom de *Gerſau* ou *Geriſau*, anciennement *Gerſowe*. Je deſcendrai à des tems moins reculés que ceux des *Celtes*. L'Anonyme, Moine de *Muri*, qui rédigea vers l'an 1150 les actes de ſon Abbaye, après avoir (5) parlé d'un fond de terre ſitué dans le diſtrict de *Weggis* (*in Watigiſſo*), fait mention des poſſeſſions que le Monaſtère avoit à *Gerſau*, *ad Geriſouw*. Il dit que l'Egliſe & le village de ce nom (*Vicus*) appartenoient autrefois en totalité à ſon Monaſtère, mais que de ſon tems le Monaſtère n'en poſſédoit plus qu'une partie. Il détaille dans le même endroit la manière dont les Moines faiſoient la recette de leurs revenus à *Gerſau*. Elle conſiſtoit en fromage, en laitage (*Seracia*), en chair, en poiſſon, en bétail gros & menu, en draps, laine, feutre (*filtros*), en cuirs, en peaux, en noix, en pommes & en argent. Les Comtes de *Habſpourg*, Fondateurs & *Avoués* de l'Abbaye de Muri, retirèrent avec le temps une partie des biens qu'elle avoit à *Gerſau*; il ne lui en reſtoit qu'une portion en 1303, à l'époque du terrier de la Maiſon d'Autriche, dreſſé cette année par le

in-4. fig. M. Bochat prétend que *Geriſau*, dont le nom ſe prononce *Gerſau*, fut ainſi nommé par les Gaulois à cauſe de ſa ſituation proche du lac. GER ſignifioit en leur langue *proche*, *le long*; & SAN, *mer*, *lac*, *rivière*, *eau*. L'étymologie de *Gerſon* village près de Rethel en Champagne, & dont le célèbre Jean *Gerſon*, Chancelier de l'Univerſité de Paris prit le nom, n'a pas d'autres racines. *Saon* & *Son* déſignoit une *rivière*: de-là le nom de *Gerſains*, village de Champagne près de Bar ſur-Aube.

(5) *Acta fundationis Murenſis Monaſterii*; pag. 76-77. *edit. Kopp.*

Seracium, *ſeracia*, ſignifie proprement *ſerum lactis*, le ſeré ou la ſéroſité du lait. Voyez ce mot & le ſuivant dans le Gloſſaire de *Ducange*.

Feltrum, *filtrum*, *filtras*, *Pheltrum*, eſt le *feutre*, étoffe commune elle dont on fait des chapeaux, en Allemand *Filz*; on dit *feutrer des laines*, *filzen*. On trouve le terme *Filtros* dans une chartre de l'Abbaye de Saint-Gall, datée de la troiſième année du règne de Childeric qui avoit commencé en 742; voyez Goldaſti. *Rer. Alamannicar. Scriptores*, *T. II. Parte I. N°. LVIII*, *pag.* 44. *Francofurti* 1661, *in-fol.*

Secrétaire Bertold de *Frikke*. Il y eſt (6) dit que la Maiſon de *Habſpourg* poſſédoit en propriété à *Gerſowe* une ferme d'un produit conſidérable qui eſt ici détaillé. Elle y poſſédoit auſſi un moulin, un fond de terre à *Hergiſwile* (7). Le terrier décrit encore la ferme que le Monaſtère de *Muri* (*von Mure*) avoit dans ce diſtrict ſous la dépendance de l'*Avouerie* de ce Monaſtère qui appartenoit aux Princes de *Habſpourg-Autriche*. Le même *Urbaire* parle des poſſeſſions que cette Maiſon avoit à *Errenhof*, & il ſpécifie tous les devoirs de ſervitude auxquels étoient aſſujettis les *Gerſoviens*. La Maiſon d'Autriche avoit ſur eux haute & baſſe Juſtice.

Déja, en 1315, les habitans de *Gerſau* firent alliance avec les habitans d'Uri, de Schweitz & d'Underwalden. La Maiſon d'Autriche avoit hypotéqué ſes droits ſur *Gerſau* & ſon territoire aux Nobles de *Moos*, citoyens de la ville de Lucerne. *Tſchoudi* a rapporté (8) le traité d'alliance perpétuelle que cette ville & les pays d'Uri, de Schweitz & d'Underwalden renouvellèrent à la fin d'Août 1359 avec les habitans de *Gerſowa* & de *Waeggis*; ils leur donnent le titre d'*Eidtgnoſſen*, ou Confédérés, ce titre devenu ſi diſtinctif pour tous les Treize-Cantons. Les *Gerſoviens* ſe trouvèrent avec leurs Confédérés en 1386 à la bataille de Sempach & combattirent vaillamment contre les ennemis de la liberté. Ils achetèrent (9), le vendredi

(6) Article de *Gerſowe*, pag. 96. dans une collection manuſcrite qui a pour titre: *Monumenta Helvetico-Tugienſia*, *T. IV. in-fol.* & qui eſt conſervée à Zoug dans la Bibliothèque de M. le Baron de Zur-Lauben.

(7) Ce endroit & *Errenhof* étoient des diſtricts de l'ancien territoire de *Gerſau*.

(8) Chr. Helv. T. I. pag. 451-452.

(9) La copie de ce contrat de vente ſe trouve dans le ſecond tome du Recueil *Miſcellanea Helvetica Hiſtoria*, pag. 250-251, *in-fol.* qui eſt à Zoug dans la Bibliothèque de M. le Baron de Zur-Lauben.

après

après la *Fête-Dieu* 1390, pour la ſomme de ſix cent quatre-vingt-dix livres (10) de deniers, de Jean & Pierre de *Moos*, citoyens de Lucerne, & de leur ſœur Agnès de *Moos*, la juriſdiction de leur Commune; & les Vendeurs, en renonçant à perpétuité à tous leurs droits, remirent en même-temps aux *Gerſoviens* toutes les lettres & tous les actes de la Maiſon d'Autriche, concernant la Seigneurie de leur bourg. Ce contrat eſt le principal titre de la liberté de *Gerſau*; il y eſt fait mention de Rodolphe *Truckſeler* alors *Ammann* de *Gerſau*, & de trois (11) Notables de ce village. L'acte fut paſſé en préſence de Jean de *Walterſperg* (Noble du pays d'Underwalden-le-bas) qui y attacha ſon ſcel, de George *Burdiger* de Lucerne, de Nicolas *Stultzmetler* (12) *Ammann* actuel d'Underwalden-le-bas, de Henri de *Muli*, & d'Ulric *Metteler*, Patriotes (*Lanthleuth*) d'Underwalden. L'Empereur Sigiſmond étant à Bâle le jour de Noël 1433, renouvella & confirma toutes les franchiſes & libertés de l'*Ammann* & des habitans de la paroiſſe de *Gerſau*, qui lui en avoient fait la requête par une députation. Ce diplôme (13) eſt le garant fondamental de la République de *Gerſau*. En 1431, les *quatre Cantons Foreſtiers* étoient convenus avec *Gerſau*, que lorſqu'ils prendroient les armes pour une expédition, les *Gerſoviens* marcheroient avec celui des Cantons qui réclameroit le premier leur contingent de cent hommes. L'Egliſe paroiſſiale de *Gerſau* eſt dédiée à l'Evêque *Saint-Marcel*. Les habitans en achetèrent en 1483 la collation de Noble Jean

(10) Umb 690 pfund pfenning an plabert 20 pfund Zurechnen.

(11) Jean Hentzeler, Henri Camzeint ou Camenzint, & George Megger.

(12) Autrement *Sulzmatter*.

(13) On en trouve auſſi une copie dans le même Recueil, *Miſcellanea Helvetica Hiſtoria*, T. II. pag. 252-253.

de *Butticken*, qui la tenoit de dame Barbe de *Roth*, laquelle en avoit hérité en partie de la Maiſon de *Butticken*. Cette paroiſſe eſt enclaſſée dans le Chapitre rural des *quatre Cantons Foreſtiers*, au diocèſe de Conſtance. Le bourg de *Gerſau* a pour armes de *gueules* coupé d'*azur*, & porte ſur ſon ſceau l'image de *Saint-Marcel*. Parmi les diſtricts de ſon territoire ſont auſſi, l'endroit qu'on appelle, *près du Soulier rouge*, *Bey-dem-Roten-Schu*, & celui *près du Soulier rouge ſur le lac*, *Bey-dem-Roten-Schu-am-ſée*. Il n'y a aucun Couvent dans tout le territoire de *Gerſau*, mais, comme l'a obſervé un Moderne, perſonne ne regardera cette privation comme un malheur. Au reſte, après avoir fait l'éloge du gouvernement *Gerſovien*, la vérité hiſtorique exige qu'on rapporte ici le précis (14) d'un évènement qui manqua d'attirer à cet Etat le plus fâcheux revers en 1507 & 1508. Les *Gerſoviens*, oubliant leur ancien flegme déſintéreſſé, & les égards dûs à un protecteur puiſſant, osèrent intenter un procès à la ville de Lucerne & à ſes ſujets ſur les limites & ſur des pâcages. La cauſe fut débattue devant des Arbitres. Mais comme dans le jugement il y eut autant de voix pour une partie que pour l'autre, elles choiſirent pour ſur-Arbitre Jérôme *Stocker* (15), de Zoug. Celui-ci, le tout bien revu, condamna les *Gerſoviens* & même aux dépens. Sur cela grande clameur à *Gerſau*; la Commune dans ſon déſeſpoir ne menaça de rien moins que de faire la guerre au Canton de Lucerne. Les *Gerſoviens* commencèrent les premiers actes d'hoſtilité. Ils enlèvent d'abord les beſtiaux à leurs voiſins de *Weggis* : les repréſail-

(14) Continuation de la Chronique d'*Aegidius de Tſchoudi*, manuſcrite, dans la Bibliothèque de M. le Baron de Zur-Lauben à Zoug, & formant le quatrième tome des *Miſcellanea Helvetica Hiſtoria*, pag. 243-244. *in-fol.*

(15) Baillif de la province libre de l'Argeu en 1507, & de la Turgovie en 1514, & *Ammann* ou Chef de la ville & du Canton de Zoug en 1518.

les s'en ſuivent ; les *Weggiſois*, qui d'alliés ſont devenus ſujets de Lucerne, ſe vengent pleinement de cet acte de violence. Déja une troupe de jeunes guerriers de Lucerne s'apprête pour dompter les audacieux *Gerſoviens* ; déja le bruit de l'armement ſe répand dans les trois Cantons d'Uri, de Schweitz & d'Underwalden. En alliés & en bons voiſins ceux-ci ſe hâtent d'éteindre l'embrâſement ; ils déclarent nettement aux *Gerſoviens* qu'ils doivent ſe ſoumettre à la teneur de la Sentence. Dans cette criſe, les *Gerſoviens* déconcertés, mais toujours recalcitrants pour le paiement des frais, ſupplient les trois Cantons (c'étoit au temps du Carnaval 1508), d'intercéder pour eux auprès de la ville de Lucerne, avec inſtances pour le relâchement de la moitié des dépens qui montoient à trois cent florins, ſomme alors conſidérable & encore plus accablante pour les pauvres *Gerſoviens*. Mais les Lucernois, mémoratifs de l'affront & ſe tenant littéralement à la ſentence, refuſèrent tout rabais. Qu'en réſulta-t-il ? les Députés des trois Cantons interceſſeurs devoient être rendus à Lucerne le mardi après le jour (16) de *Saint-Laurent*, les *Gerſoviens* avoient promis ſolennellement & itérativement d'y envoyer en même-temps une députation ſuppliante. Les Cantons eſpéroient que cette requête déſarmeroit le courroux des Lucernois & les porteroit à ſe relâcher d'une partie des frais. Mais quelle fut leur ſurpriſe, en apprenant que les *Gerſoviens* n'avoient envoyé perſonne de leur part à Lucerne ! Ils en furent vivement indignés. On peut juger quelle fin eut cette eſpèce de tragi-comédie : les *Gerſoviens*, bafoués par les trois Cantons, ſe virent forcés dans leur dernier retranchement. Ils payèrent

(16) Qui tombe le 10 Août.

non-ſeulement les dépens, mais encore bien au-delà. Pluſieurs années après cette ſalutaire correction, ils réparèrent d'une manière glorieuſe leur ancien procédé. Les quatre Cantons, leurs protecteurs, étoient en 1531 en guerre avec ceux de Zurich & de Berne. Les *Gerſoviens*, voulant vivre & mourir fidèles à la religion de leurs pères, combattirent comme des lions le 11 Octobre de cette année à *Cappel*; les Zurichois perdirent la bataille, & *Zuingle* qui les avoit imbus de ſa doctrine, y fut tué. Sans cette victoire & celle de *Gubel* qui la ſuivit le 24 du même mois, la Catholicité étoit entièrement perdue en Suiſſe; on peut donc dire que les zélés & braves *Gerſoviens* furent auſſi l'un des inſtrumens de ſa conſervation.

Je vais paſſer maintenant à la deſcription des autres gouvernemens de la ſphère Helvétique.

XXXIV.

ETATS ARISTO-DÉMOCRATIQUES DU CORPS HELVÉTIQUE.

I. *Canton de Zurich.*

LE premier par le rang dans le nombre des Treize-Cantons, le plus puiſſant après celui de Berne & le plus commerçant, eſt celui de Zurich. La forme de ſon gouvernement (1) tient

(1) *M. Philbert le définit ainſi.* (Hiſt. des Ligues & des Guerres de la Suiſſe, T. I. pag. 240 & ſuiv.) Le Gouvernement du Canton de Zurich n'eſt ni tout-à-fait Ariſtocratique, ni tout-à-fait Démocratique, c'eſt proprement un compoſé de l'un & de l'autre de ces deux conſtitutions. Ce que l'on

de l'*Ariſtocratie* & de la *Démocratie*, & ſi l'on doit en croire différentes relations, elle penche même plus vers la conſtitution populaire, depuis l'aſcendant prédominant que les *Tribus*

---

peut appeller l'eſſence de la Souveraineté eſt le patrimoine univerſel du Corps collectif de la Bourgeoiſie; c'eſt dans le ſein de cette multitude que réſide radicalement cette précieuſe faculté, ſans pourtant que le peuple en exerce aucun acte par lui-même. En effet la Commune-Souveraine, la Bourgeoiſie de Zurich, ne s'aſſemble jamais en comices pour déſibérer des affaires publiques, comme cela ſe pratique dans les Cantons purement populaires : ſa manière ordinaire de s'aſſembler eſt par *Curies* ou par *Tribus*; mais ces Curies néceſſairement ſéparées & diſtinctes ne ſauroient ſe mêler du Gouvernement; elles ne s'en occupent que pour former le Corps qui en eſt dépoſitaire en leur nom, & pour élire chacune le nombre de Magiſtrats qui lui eſt néceſſaire, leſquels ſont comme autant de Députés perpétuels que chaque Tribu envoye au Parlement général, ſans autre inſtruction que le vœu commun de tous ſes Membres pour le maintien des Loix & pour le bien public.

Je joins ici des réflexions de M. l'Abbé de *Mably*, relatives au Gouvernement de Zurich; elles ſe trouvent dans ſon traité de la *Légiſlation* ou *Principes des Loix*, ſeconde partie, pag. 146-148. *Amſterdam 1776*, *in*-12. Voici ſon texte :

» Je me rappelle ce que me diſoit à Zurich en Suiſſe, un homme digne » des anciens temps, & dont je cultiverai toujours avec ſoin la précieuſe » amitié. Vous êtes aſſez content, me diſoit-il, de notre Gouvernement; » nos Loix vous paroiſſent ſages; & quoiqu'elles ayent été faites dans un » temps où l'Europe barbare ne nous donnoit que des exemples d'injuſtice » & de Tyrannie, elles ſont aſſez juſtes. Tout tend à nous faire aimer l'é- » galité; nos Magiſtrats ſont ſans faſte, les ſimples Citoyens ne craignent » point leurs caprices, & on s'attendroit à trouver parmi nous l'amour le » plus vif pour la Patrie. Cependant j'y vois je ne ſais quelle tiédeur qui n'eſt » pas digne de notre Liberté, & que les Grecs & les Romains auroient » regardée comme un grand vice. Perſonne ne ſe plaint ni ne peut ſe » plaindre que le Gouvernement l'opprime, tout le monde convient de ſa » douceur, & cependant nos Loix nous ſont, en quelque ſorte, indiffé- » rentes. Quoiqu'elles nous ſoient néceſſaires pour éviter l'oppreſſion & con- » ſerver la tranquillité publique, nous n'avons pas le courage de les aimer » avec cette chaleur qui élève l'ame des vrais Républicains. J'ai beau » chercher, ajoutoit-t-il, les cauſes de cette malheureuſe nonchalance, je » n'en vois point d'autre que notre négligence à nous faire d'excellents

uns l'attribuent au Chapitre des Chanoines de Zurich, les autres à l'Abbeſſe, Dame ſouveraine de cette ville pendant pluſieurs ſiècles. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'Abbeſſe nommoit primitivement à un Conſeil civil de douze Aſſeſſeurs, dont ſix étoient d'origine militaire, & ſix, Citoyens ou Bourgeois. La juſtice criminelle étoit exercée par le *Préfet Impérial* qui étoit en même-temps *Avoué* du Chapitre & de l'Abbaye de Zurich, & qui veilloit ſur la légiſlation du *Conſeil Civil*. L'Abbeſſe avoit encore un Tribunal particulier qu'on appelloit le *Tribunal de la ville*, en Allemand *Stadt-Gericht*, lequel jugeoit des dettes & des prétentions pécuniaires. Elle y exerçoit auſſi le droit de battre monnoye; on a conſervé pluſieurs pièces d'argent frappées à ſon coin, les connoiſſeurs les déſignent ſous le nom de *Bractéates* ou *Nummi Bracteati*. L'Empereur Frédéric II, en reconnoiſſance des ſervices que lui avoient rendus les Citoyens de Zurich, leur donna le droit d'élire le Conſeil.

J'abrège ici l'article de l'ancien gouvernement de Zurich & je viens à la révolution de 1336: le Sénateur (5) Rodolphe *Brun* ou *Braun* fut le principal auteur du changement. La Bourgeoiſie exceſſivement mécontente du *Conſeil des Trente-ſix*,

---

Hiſtoire du gouvernement de la ville de Zurich juſqu'à l'établiſſement des Tribus; ouvrage écrit en Allemand par M. le *Landſchreiber Weyſſ*, de Zurich, pag. 1-112 dans le 1 Tome du ſupplément à l'Hiſtoire des Suiſſes, par *Lauffer*, de Berne.

Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. I. pag. 267-281.

Tſcharner, Dict. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe, T. I. pag. 3-4, & T. II. pag. 212-214, &c.

(5) Felix *Nuſcheler* (mort *Statthalter* de la ville de Zurich,) *Diſſertatio Hiſtorico-Politica de Statu Urbis Tigurinæ ſub Carolo IV, Imp. Rom. Tiguri* 1710, *in*-4.

Hiſtoria Stemmatis Brun, *& primi Conſulis Tigurini Rudolfi* Brun, Zurich 1599, *in*-4. en Allemand.

qui

qui abuſoient de leur autorité, & qui étoient de très-mauvais adminiſtrateurs des fonds publics de la ville, les ajourna au 4 Juillet 1336 pour rendre compte de leur geſtion; elle en dépoſa la plus grande partie qu'elle punit par des amendes & même par le banniſſement. Rodolphe *Braun* fut conſervé avec ſix autres Conſeillers, parce que le peuple les trouva innocens de la prévarication. L'Empereur Louis IV *de Bavière*, en confirmant en 1337 (6) la nouvelle forme du gouvernement de Zurich, déclaroit dans ſon diplôme que les bourgeois s'étoient laſſé de tous les abus, de toutes les vexations & déprédations qu'ils avoient ſoufferts depuis long-temps de leur *Conſeil Municipal*. Sur le refus du *Conſeil*, de rendre compte de l'adminiſtration économique, la révolution générale éclata. L'Abbeſſe & le Chapitre des Chanoines de Zurich (7) ratifièrent auſſi le mardi avant le jour de *Sainte Magdelaine*, en 1336, la nouvelle forme du gouvernement compoſé de treize *Tribus*, à la tête deſquelles étoit placée celle des Nobles, en Allemand *Conſtaffel*; les autres Tribus étoient compoſées des différentes claſſes de la Bourgeoiſie. Le Sénateur *Braun* fut unanimement nommé par la Bourgeoiſie Chef ou *Bourgmeſtre* de ce nouveau gouvernement; il défendit ſon ouvrage en homme zèlé & intrépide. Quelques Magiſtrats exilés s'étoient ligué avec la Nobleſſe voiſine, jalouſe par état de l'accroiſſement de tout pouvoir populaire, mais ſûre au moins de l'appui de la Maiſon d'Autriche. Une conſpiration dangereuſe qui ne fut connue que dans l'inſtant même où ſon exécution manqua (le 23 (8) Février 1350), ne ſervit qu'à fortifier

(6) Tſchudi, Chr. Helvet. T. I. pag. 345.
(7) Idem, ibid. pag. 341-344.
(8) Idem, ibid. pag. 385-387.

la haîne des Citoyens contre des ennemis perfides : je ferai connoître ailleurs l'horreur de cette conſpiration & j'en détaillerai les effets. Zurich abandonné par l'Empereur Charles IV, ſe cantonna avec la ville de Lucerne & les trois pays d'Uri, de Schweitz & d'Underwalden. Les Zuricois & les *quatre Cantons Foreſtiers* furent déterminés par le ſentiment de leur foibleſſe mutuelle, les premiers à rechercher avec empreſſement une union plus étroite & plus ſolennelle & les autres à y conſentir. Dans ce traité (9) conclu le jour de *Sainte Valburge*, le 1 Mai 1351, les Zuricois ſe réſervent non-ſeulement leurs priviléges & leurs engagemens antérieurs d'alliance & de combourgeoiſie, mais, réciproquement avec leurs Confédérés, le droit de former de nouvelles alliances, pourvu qu'elles ne dérogent en rien à la préſente union ; ils ſe font en même-temps garantir par leurs Alliés la forme actuelle de leur gouvernement. Juſqu'alors l'obligation auxiliaire entre les quatre plus anciens Cantons étoit bornée par les limites des pays confédérés. La ſituation iſolée de la ville de Zurich n'admettoit point cette reſtriction. L'horiſon de la Ligue fut conſidérablement étendu ; il embraſſa tout le pays entre les frontières de la *Rhétie* & le cours de la Thour, de l'Aar & du Rhin. Dans cette enceinte, les Alliés devoient s'entre-ſecourir à leurs propres dépens, & même en cas d'attaque ſubite, avant d'être appellés. Les parties contractantes ſe promirent de ne point permettre à leurs reſſortiſſans des citations pour des cauſes civiles devant les Juges Eccléſiaſtiques. Une choſe remarquable eſt l'obligation de ſaiſir par-tout ceux qui auroient tué un Confédéré, lors même que le fait ſeroit arrivé hors

(9) Idem, ibid. T. I. pag. 391-393.
Lee. Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XX. pag. 243-248.

de l'enceinte de la Ligue. On ne ſe propoſoit ſans doute dans cet engagement de repréſailles, que de mettre les particuliers à couvert de la vengeance d'une Nobleſſe peu accoutumée à reſpecter le droit des gens; mais il faut avouer que dans des temps poſtérieurs, après les ſuccès répétés dans leurs premières guerres, les Suiſſes ont abuſé quelquefois de ce principe, pour en faire le prétexte de priſes d'armes auſſi partiales qu'imprudentes. L'Abbaye de *Notre Dame des Hermites*, autrement *Einſidlen*, dans le Canton de Schweitz, fut choiſie pour le rendez-vous des arbitres appellés à terminer les difficultés qui pouvoient naître entre Zurich & les *quatre Cantons Foreſtiers*. On s'accorda à renouveller le ſerment de cette union à chaque époque de dix ans; toutefois, l'omiſſion de cette ſolennité ne devoit point porter atteinte à la perpétuité de l'alliance. Les Confédérés cédèrent le premier rang à la ville Impériale de Zurich qui depuis cette date a toujours été regardée comme le chef (mais non la capitale) de la Ligue des Suiſſes, par le dépôt qu'elle conſerve de la correſpondance & des actes qui concernent le *Corps Helvétique*.

Voici la forme actuelle du gouvernement de Zurich, telle que M. *Leu*, Bourgmeſtre de cette ville, l'a décrite dans ſon *Dictionnaire hiſtorique* (10) *de la Suiſſe*; ouvrage où les articles de la géographie & des divers gouvernemens, ainſi que ceux des hommes les plus illuſtres dans l'épée, dans la robe & dans les ſciences, ſont généralement traités avec exactitude: je ne pouvois pas choiſir un guide plus reſpectable que le Chef même de la République. Rodolphe *Braun*, auteur de la révolution en 1336, avoit donné aux *Tribus bourgeoiſes* une grande influence dans l'adminiſtration générale.

(10) T. XX. pag. 296 & ſuiv. Zurich 1765, *in*-4. en Allemand.

Le gouvernement actuel eſt formé d'un *petit* & d'un *grand Conſeils* qui compoſent enſemble le nombre de *deux cent dix Membres* auxquels il faut ajouter les deux Chefs de l'Etat que l'on appelle *Bourgmeſtres*, ce qui fait en tout *deux cent douze Membres*. Je dirai plus loin combien de ſujets chacune des *treize Tribus* & à leur tête *celle de la Nobleſſe*, fournit pour la compoſition de ces deux Conſeils. Le pouvoir ſuprême réſide dans le *petit* & le *grand Conſeils* réunis ; on les appelle communément *les Deux-Cent de la ville de Zurich*. Ils prononcent ſur les affaires majeures ; ils règlent les impoſitions à lever dans la ville & ſur le Canton ; ils arrêtent les acquiſitions territoriales à faire au nom de l'Etat ; ils ont le droit de donner la bourgeoiſie à des Seigneurs & Gentilshommes étrangers, d'élire & de confirmer les *Bourgmeſtres*, &, dans la claſſe des *Tribus* reſpectives, les Conſeillers & les Chefs ou *Tribuns-Maîtres* (11) ; ils nomment aux charges de la ville & aux bailliages du Canton ; ils nomment auſſi les Députés pour les Diètes ; ils règlent le prix de la monnoie, le changent quand il leur plaît, & diſpoſent de la concluſion des alliances ; enfin ils ont le pouvoir de faire la guerre & la paix ſuivant la conſtitution fondamentale de l'Etat qui a été renouvellée en 1713. Mais toutes les affaires ordinaires journalières, même celles de l'exercice de la Religion, ſont du reſſort du *petit Conſeil*, excepté les cas d'appel au *grand Conſeil* dont je vais parler, excepté auſſi les circonſtances où le *petit Conſeil*, embarraſſé de décider par lui ſeul certaines affaires importantes, les renvoye au *petit & grand Conſeils* réunis enſem-

(11) En Allemand *Zunftmeiſter*. M. *Philbert* les appelle en François *Tribuns maîtres* ou *prépoſés*, Hiſt. des dernières guères de la Suiſſe & de la Haute-Allemagne, T. I. pag. 246. Amſterdam (Paris) 1775, *in*-12. dernière édition.

ble. Il n'y a pas proprement d'appel du *petit Conſeil* au *grand*; mais lorſqu'on n'y eſt pas d'un avis unanime ſur une affaire, chaque Conſeiller peut, s'il le trouve néceſſaire, ſous l'obligation de ſon ſerment renvoyer l'objet devant le *grand Conſeil*; & dans ce cas il faut au moins qu'il y ait dans le *petit Conſeil* deux voix qui appuyent ce renvoi. On réſerve cependant les ſentences données ſur les affaires qui ſont renvoyées de la Chambre civile de la ville, autrement le *Stadt-gericht*, devant le *petit Conſeil.*

Le *petit Conſeil* eſt compoſé de *cinquante Membres*, d'abord des deux *Bourgmeſtres* & de ſix Conſeillers de la Tribu dite *Conſtafel* ou *de la Nobleſſe* : quatre de ces Conſeillers portent le titre de *Seigneurs* (12) *de Conſtafel*; ils repréſentent les mêmes Chefs que l'on appelle dans les autres Tribus *Zunftmeiſter* (13) ou *Tribuns*; c'eſt la Tribu de *Conſtafel* qui les élit, mais il y en a toujours deux qui ſont tirés d'entre les *Nobles*, & deux autres d'entre les *familles bourgeoiſes* qui font auſſi partie de cette Tribu, les deux autres Conſeillers ſont tirés de toute la Tribu de *Conſtafel.* Chacune des douze autres Tribus nomme en outre au *petit Conſeil* deux *Tribuns* & un *Conſeiller*; à ces quarante-quatre

(12) M. *Philbert* dit : (Hiſt. des Ligues & des guerres de la Suiſſe, T. I. pag. 241 & ſuiv.) que la première des Tribus à Zurich eſt celle des *Connétabliers*, affectée par ſon inſtitution à la Chevalerie & aux ſeuls Citoyens qui font profeſſion des armes & qu'il n'y a que les Nobles & les gens vivant noblement qui puiſſent y être aggrégés.

(13) Ce mot Allemand ſignifie *Tribun* chez les anciens Romains, aujourd'hui *Maître-Juré d'un Corps de Métier.* Zunft-Meiſter-amt *ou* Stelle, *Tribunat* chez les Romains, charge de Maître-Juré *d'une Tribu.* Zunft ſignifie proprement Tribu, Corps de Métier, Compagnie, Communauté, & auſſi poële de la Tribu, maiſon ou hôtel de la Communauté ; *Ober-Herr einer Zunft*, Préſident ou Chef de la Tribu. Voyez le *nouveau Dictionnaire Allemand-François*, édition de Straſbourg, chez Amand Koenig, 1762, *in*-4. pag. 761.

Membres on joint encore ſix *Conſeillers* choiſis par libre élection & ſans qu'ils ſoient attachés à une Tribu : tous ces Membres réunis ſont les cinquante Membres du *petit Conſeil.* Il eſt à obſerver que pour entrer dans le *petit Conſeil* il faut auparavant être Membre du *grand*, & que les Conſeillers du *petit Conſeil*, à l'exception des *quatre Seigneurs de Conſtafel*, ſont élus par le *petit* & le *grand Conſeils.* L'élection des *Bourgmeſtres*, des *Conſeillers* & des *Tribuns* ſe fait en ſecret à la majorité, en diſtribuant des deniers d'argent dans une boîte. Les *Bourgmeſtres* & les *Conſeillers* ſont élus par le *petit* & le *grand Conſeils*, de même que les quatre *Statthalter* & les deux *Tréſoriers*; mais les *quatre Seigneurs de Conſtafel* & les vingt-quatre *Tribuns* ſont élus par leurs Tribus reſpectives; ils les préſident quand ils ſont en charge. Ainſi la Bourgeoiſie générale nomme la plus grande partie du *petit Conſeil*, ſavoir vingt-huit places; mais toutes les élections faites par la Bourgeoiſie dépendent de la ratification du *grand Conſeil.*

Les ſéances ordinaires du *petit Conſeil* ſe tiennent tous les lundis, mercredis & ſamedis. Ce Conſeil eſt partagé en deux ſections qui alternent entre elles; l'une remplace ordinairement l'autre quatorze jours plus ou moins avant *la Saint-Jean d'été* & avant *la Saint-Jean d'hiver.* Chacune de ces ſections eſt compoſée d'un *Bourgmeſtre*, de douze *Conſeillers*, y compris les *deux Seigneurs de Conſtafel* & d'*un Tribun* de chacune des *douze Tribus*, ce qui fait en tout vingt-cinq Membres par ſection: on les appelle *les Conſeillers nouveaux*, *die neuen Raehte.* Les deux *Bourgmeſtres* alternent entr'eux; l'un d'eux eſt en charge la moitié de l'année, & enſuite ſon Collègue lui ſuccède pour le même terme. On appelle *les anciens Conſeillers*, *die alten Raehte*, le *Bourgmeſtre*, les *Conſeillers* & les *Tribuns* qui ſont ſortis de

charge. Ils peuvent néanmoins aſſiſter ſans diſtinction au *petit Conſeil*, ainſi que les *nouveaux Conſeillers*, excepté que ceux-ci nomment ſeuls parmi eux les *trois Gardes* du grand ſceau de la ville & de la bannière, & deux Aſſeſſeurs pour l'examen des affaires criminelles. Les *anciens Conſeillers* laiſſent la déciſion de ces affaires aux *nouveaux*; mais juſqu'à ce moment ils peuvent aſſiſter à toute la procédure avec eux. Les jugemens au criminel ſont prononcés par vingt-quatre *nouveaux Conſeillers*, indépendamment du *Bourgmeſtre*: les nouveaux Conſeillers compoſent auſſi ſeuls la *Chambre civile* de la ville, *das Stadt-Gericht* pendant une demi-année; il n'y a que l'*Avoyer* de cette Chambre qu'ils ne repréſentent pas.

J'ai dit que le *petit Conſeil* ſe joignoit au *grand*, & qu'alors le pouvoir ſuprême réſidoit dans cette réunion des deux cent douze Membres dont ces deux Conſeils ſont compoſés. Il y en a cent ſoixante & deux du *grand Conſeil*; de ce nombre dix-huit ſon extraits de la Tribu de *Conſtafel*; chacune des douze autres Tribus en nomme douze. L'élection des Membres du *grand Conſeil* ſe fait dans la maiſon de la Tribu par les *petits & grands Conſeillers* de chaque Tribu, & elle ſe fait en ſecret à la majorité des ſuffrages: la confirmation de l'élection eſt faite par le *grand Conſeil*. Tout Citoyen qui a atteint l'âge de trente ans peut être élu dans le *grand Conſeil*, & tel qui en a trente-ſix peut prétendre au *petit Conſeil*.

Quand un Membre du *petit Conſeil* vient à mourir, on le notifie auſſi-tôt au *Bourgmeſtre* en charge, & celui-ci eſt obligé, ſuivant un règlement, d'aſſembler dans les vingt-quatre heures le *petit* & le *grand* Conſeils, excepté un jour de dimanche ou de ſolennité, pour procéder au remplacement du défunt. Et lorſque le même cas arrive à l'égard d'un Membre du *grand*

Conſeil, le *Tribun* en charge ou le *Seigneur de Conſtafel*, ſi le défunt étoit de ſa Tribu, le notifie de même au *Bourgmeſtre* régnant, qui fixe alors l'heure de l'élection. Ordinairement cette élection ſe fait le même jour par les Prépoſés de la Tribu dont étoit le défunt.

Voici la forme de l'inſtallation de la nouvelle Régence qui ſe fait tous les ſix mois à la *Saint-Jean d'été* & à la *Saint-Jean d'hiver*. Le *petit* & le *grand* Conſeils ſont alors aſſemblés dans l'hôtel-de-ville ſous l'obligation du ſerment, pour procéder aux élections. Après une prière relative à l'acte du jour, on lit le règlement des élections, & l'on demande à chacun des Aſſeſſeurs qu'il diſe ſur ſa conſcience s'il ſait qu'on n'a rien fait contre ſa teneur. Enſuite tous les Aſſeſſeurs font ſerment de n'élire que celui qui leur paroîtra le meilleur & le plus capable. Le *Bourgmeſtre* ou le Préſident demande enſuite à l'un des Conſeillers ſoit du *petit* ou du *grand* Conſeils qu'il nomme celui qui lui plaira, pour remplir la charge de *Bourgmeſtre*. Le Conſeiller à qui il s'adreſſe nomme alors un Sujet, & auſſitôt tous les parens du Candidat juſqu'au troiſième degré, ſortent de l'aſſemblée. Puis le *grand-Sautier* demande l'avis à chacun des Aſſeſſeurs placés à ſa gauche; ils choiſiſſent (14) alors le Sujet déſigné ou en propoſent un autre, &

(14) Voici comment M. *Philbert* décrit la forme des élections à Zurich, (Tom. I. pag. 243 & ſuiv.) Toute la Tribu s'aſſemble, le Chef qui y préſide ſous le nom du *Maître Tribun*, interpelle un *Tribunaire* quelconque, qui ne doit jamais en être averti, ni prévenu, à peine d'une groſſe amende, de propoſer ſous ſon ſerment un ſujet habile qui ne lui ſoit ni parent, ni allié, & qu'il juge digne de la place vacante. Cette interpellation ſe réitère à trois ou quatre autres Tribunaires qui ſont tenus de propoſer chacun un ſujet différent, & l'élection roule ſur ces quatre ou cinq propoſés. On y procède par un ſcrutin couvert & très-ſecret, & celui des Candidats qui a eu le plus de voix eſt préſenté au Sénat pour y être confirmé. Si les voix

chaque

chaque fois les parens du Candidat ſe retirent de même de la Chambre. Après la demande des avis, on met les noms des Candidats ſur autant de trous dans une boîte élevée & non doublée. Chacun des Votans va derrière un rideau placer dans l'un des trous à ſon choix le denier d'argent que la Chancellerie leur a diſtribué ; & lorſqu'il y a plus de quatre Candidats nommés, le Préſident prend avec lui à ſon choix deux Membres du *petit Conſeil* & un du *grand*, & il va avec eux & un Officier de la Chancellerie compter en ſecret les ſuffrages, enſuite ſans faire mention du plus ou du moins de ſuffrages & avant la fin complète de l'élection, il fait annoncer le nom de celui des quatre Candidats qui en a le plus ; après cela on procède dans la même forme à l'élection des autres Candidats. S'il y en a au-delà du nombre des quatre précédens, leurs parens ſortent de même auparavant de l'aſſemblée ; le *Bourgmeſtre* ou le Préſident compte publiquement les ſuffrages dans la Chambre du Conſeil, & félicite celui d'entre les Aſpirans qui en a le plus. Il faut auſſi obſerver que lorſqu'on va placer les deniers d'élection, jamais deux Votans ne vont enſemble derrière le rideau, & aucun ne peut auſſi ſous peine de perdre ſon ſuffrage, demander & donner à un autre ſon denier, à moins qu'il ne ſoit hors d'état de le placer dans la boîte ; on compte auſſi publiquement les deniers avant & après l'élection pour voir ſi le nombre eſt juſte.

Tous les ſix mois le *petit* & le *grand Conſeils* éliſent de nou-

---

ſont égales, ils ſont préſentés tous les deux, & la confirmation qui ſe donne à la pluralité des ſuffrages, n'a lieu qu'en faveur d'un ſeul. Pour être éligible il faut être né en légitime mariage, être domicilié dans la ville depuis dix ans, avoir trente ans paſſés, & faire preuve d'une fortune ſuffiſante pour tenir lieu de caution réelle.

veau le *Bourgmeſtre* qui doit entrer en charge. Les autres Chefs de l'Etat, au nombre de ſept, ſont *quatre Statthalter* ou *Maîtres* (15) *Tribuns* & deux *Tréſoriers*; ceux-ci peuvent être élus parmi les Conſeillers ou les *Tribuns*; ils gardent leur place pendant douze ans, & alternent entre eux annuellement pour l'exercice. Après les *Tréſoriers* vient l'*Adminiſtrateur* (16) *principal* ou l'*Intendant général* des biens d'Egliſe ſécularisés tant de la ville que du Canton. Ces neuf Chefs forment le *Conſeil ſecret* avec trois autres Membres du *petit Conſeil*. Ils délibèrent enſuite ſur les affaires les plus importantes de l'Etat qui ſont en outre délibérées devant le *petit* & le *grand* Conſeils, mais ils n'ont que la voix délibérative ſans avoir le droit de concluſion.

Le *Chancelier* & le *ſous-Secrétaire* exercent toujours leurs fonctions au *petit* & au *grand Conſeils*: chacun d'eux a encore un *Subſtitut du Conſeil*. Le Chancelier décide la majorité dans toutes les affaires & élections où il y a égalité de voix ſoit dans le *petit Conſeil*, ſoit dans les deux Conſeils réunis, le *petit* & le *grand*. En ſon abſence ou lorſqu'il ne peut être préſent aux élections à cauſe de la parenté avec l'un des Candidats, le *ſous-Secrétaire* donne la déciſion; & ſi celui-ci eſt dans la même exception, alors il eſt remplacé par le premier des deux *Subſtituts du Conſeil*, & enfin par le dernier d'entre eux ſi le premier eſt excepté. Les quatre Prépoſés à la Chancellerie que je viens de déſigner, partagent entre eux le travail, de

(15) En Allemand *Oberſte-Zunftmeiſter*, ce titre déſigne les *quatre principaux Tribuns*; ils ſont les organes de la Liberté, les gardiens de la conſtitution, les protecteurs de la Bourgeoiſie & de ſes droits; ils préſident dans tous les Colléges en l'abſence des *Bourgmeſtres*. Quoiqu'ils ſoient quatre, ils ne ſont jamais en fonction qu'au nombre de trois, & tous les ans l'une de ces places eſt ouverte à une nouvelle élection.

(16) En Allemand *Obmann* ou *Ober-Amtmann*.

manière que chacun d'eux a ſon département diſtinct dans l'occurrence de toutes les affaires. On tient deux différens regiſtres du Conſeil ; le Chancelier & ſon *Subſtitut du Conſeil* couchent ſur l'un les expéditions des affaires de leur reſſort, le *ſous-Secrétaire* & ſon *Subſtitut du Conſeil* en font de même ſur l'autre regiſtre pour leur département reſpectif. Toutes les affaires d'Etat ſont de celui du *Chancelier* ; toutes celles qui concernent les Egliſes, la Police, le Civil & le Militaire, ſont de la Chancellerie du *ſous-Secrétaire.* Il y a deux maiſons fixées pour les deux départemens.

Voici l'état des charges affectées au *petit Conſeil* ; celles des deux *Tréſoriers*, l'*adminiſtration ſupérieure de tous les Couvens ſécu-lariſés & de tous les revenus Eccléſiaſtiques*, la *direction des bleds*, celle des *bâtimens*, la *direction de la Sile* & les geſtions des *Hopitaux de Saint-Jacques* & de *Spannweid.* La *direction du grand Hopital* & le *Secrétariat du ſel* peuvent être indifféremment entre les mains des *petits* ou *grands Conſeillers.* Toutes ces charges peuvent auſſi être gérées dans la ville, ſans obligation de réſider hors de ſon enceinte. Les charges ſuivantes dites *extérieures*, ſont affectées au *petit Conſeil*, ſavoir, les bailliages de la Turgovie & du Rheintal, quand le tour de ces bailliages communs à pluſieurs Cantons, tombe à la ville de Zurich ; les dix-huit bailliages *intérieurs* du Canton ſont auſſi régis par des Membres du *petit Conſeil.*

C'eſt du *grand Conſeil* qu'on tire les Adminiſtrateurs des charges ſuivantes, *la direction de l'Abbaye réformée des Dames de Zurich*, les *directions de Ruti*, des *Aumônes*, d'*Otenbach*, de *grand-Celerier* & de la *Chambre du grand Chapitre* : ces charges ſont du reſſort intérieur de la ville. Des Membres du *grand Conſeil* ont auſſi hors de la ville la direction de la Maiſon de *Ruti* à *Win-*

emplois de la République; les ſix autres ſont élus tous les ſix mois dans le *grand Conſeil* ou dans la *Bourgeoiſie* par les neuf *nouveaux Conſeillers*. Père & fils, beau-père & gendre, deux freres & deux beaux-frères ne peuvent être enſemble Aſſeſſeurs de ce Tribunal, & il faut avoir vingt-cinq ans pour y être admis. Ce Tribunal juge de tous les procès à l'occaſion de dettes, de retrait, des banqueroutes, &c. qui ſurviennent dans la ville & dans quelques bailliages voiſins; il s'aſſemble tous les jours de la ſemaine, excepté le vendredi & les jours que le *petit* & le *grand Conſeils* ſont convoqués; il a un Secrétaire particulier, nommé par le *petit Conſeil*.

Indépendamment des *Chambres* que je viens de détailler, il y a encore un grand nombre d'autres Tribunaux, Chambres & Commiſſions, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, qui connoiſſent de ce qui regarde les bâtimens, les fortifications, les lacs, les forêts, la chaſſe, les grands chemins, & de tout ce qui ſert à l'avantage général de la République; leur détail ſeroit ici trop minutieux. Le *Comité du Commerce* ſoutient, encourage & règle tout ce qui a rapport à ce précieux intérêt, l'un des plus chers objets qui occupent le Citoyen de Zurich.

Le Corps de la Bourgeoiſie eſt partagé en treize Tribus; elles ne ſont pas également nombreuſes, à cauſe de certains métiers & de certaines circonſtances qui en dépendent. La première eſt la Tribu de *Conſtafel*, elle comprend les Nobles, & les Bourgeois & Artiſans qui ne font aucune des profeſſions enclaſſées dans les autres Tribus. Après celle de *Conſtafel* ſont celles du *Safran* qui eſt la plus nombreuſe; *Zur-Meiſen* (19); des *Maréchaux*; de *Wecken* (20) ou *Weggen*, des *Tanneurs*, du

(19) *Meiſe*, en Allemand déſigne l'oiſeau appellé *Meſange*.

(20) *Weck*, *Wecke*, *Wecken*, *Weggen*, déſigne en Allemand, un pain

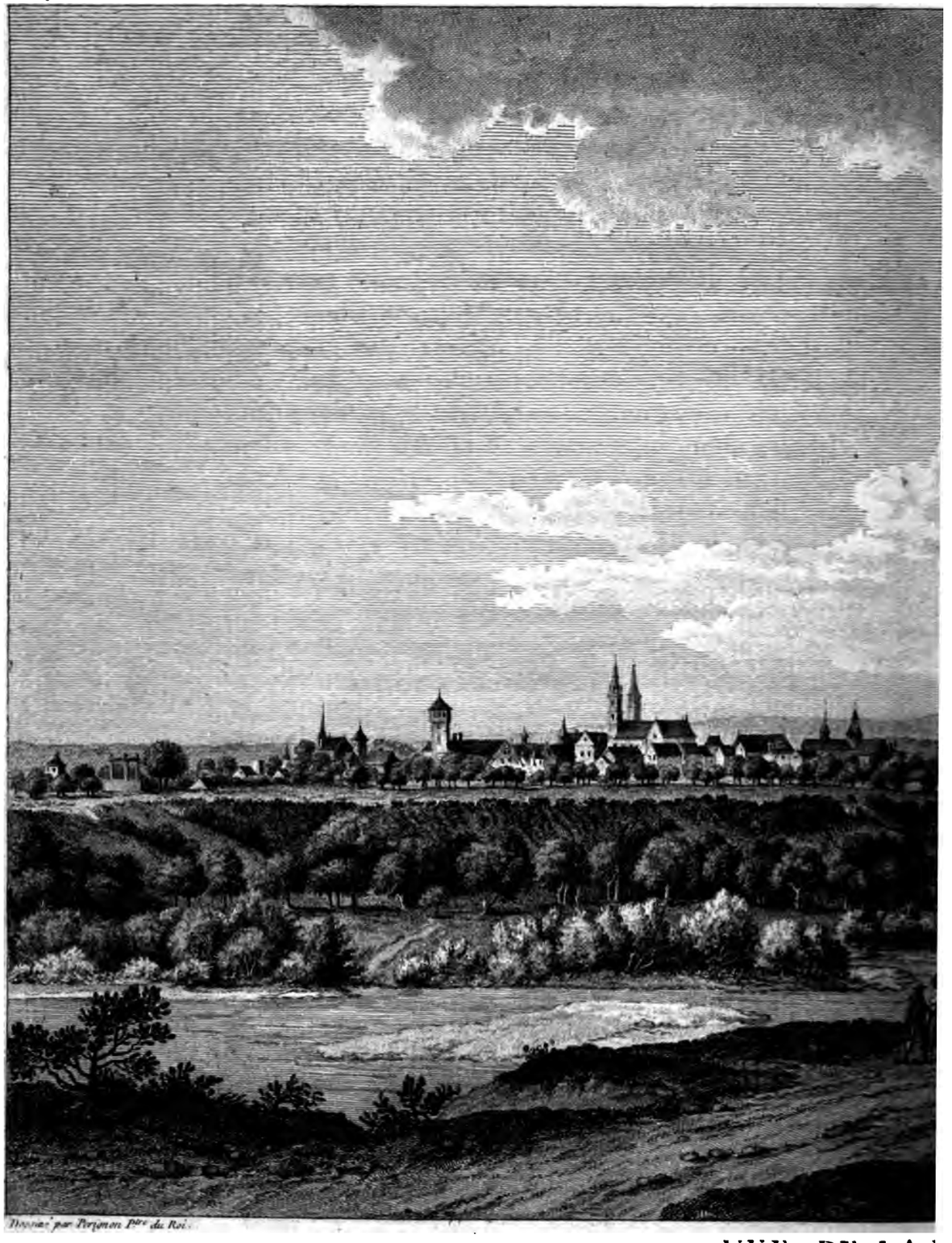

Dessiné par Perjuan Père du Roi.

VUE DE LA
du Côté de la B
A

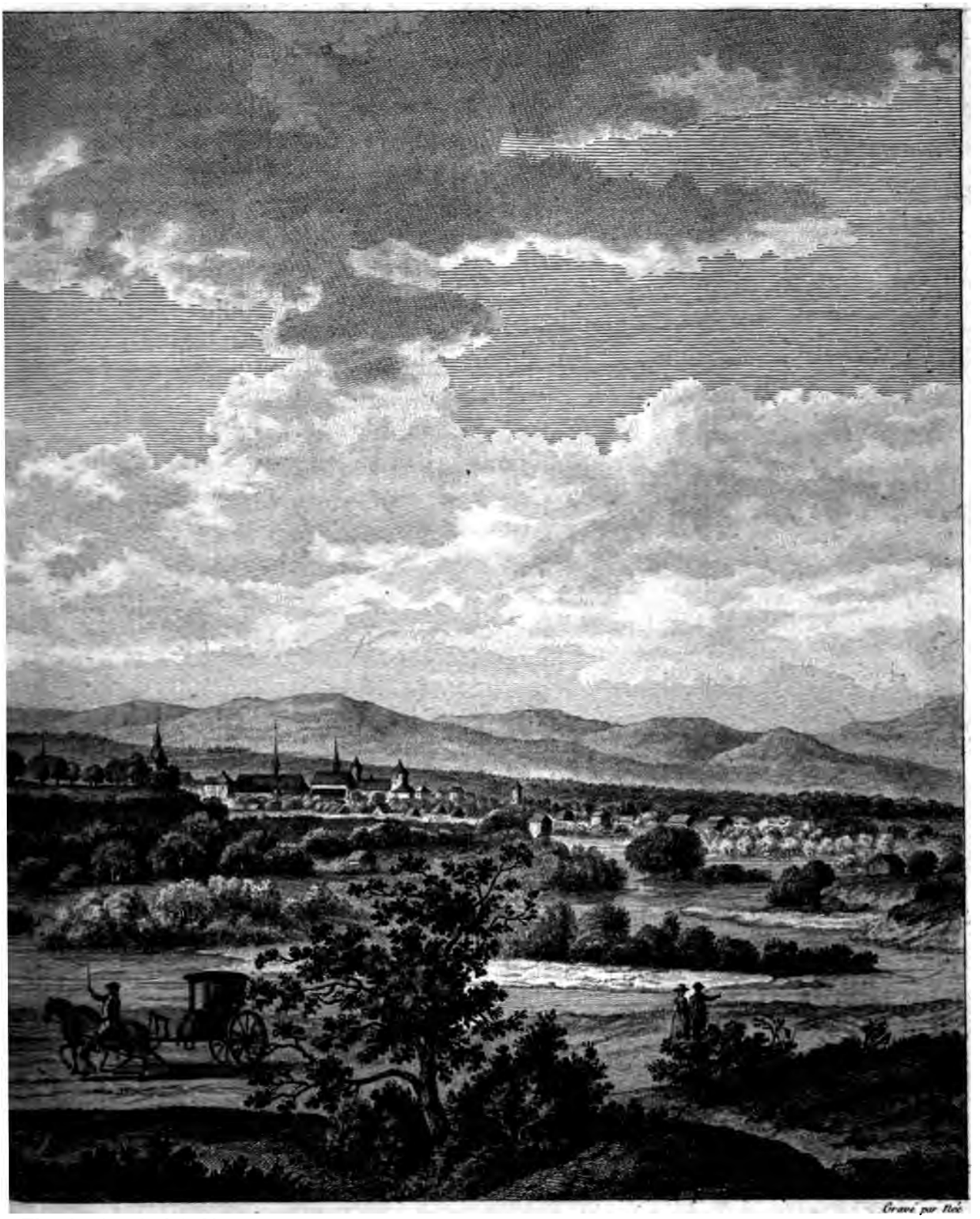

Gravé par Reé

-E DE BALE,

allant à Soleure.

R.

Pl. 91

Pl. 208.

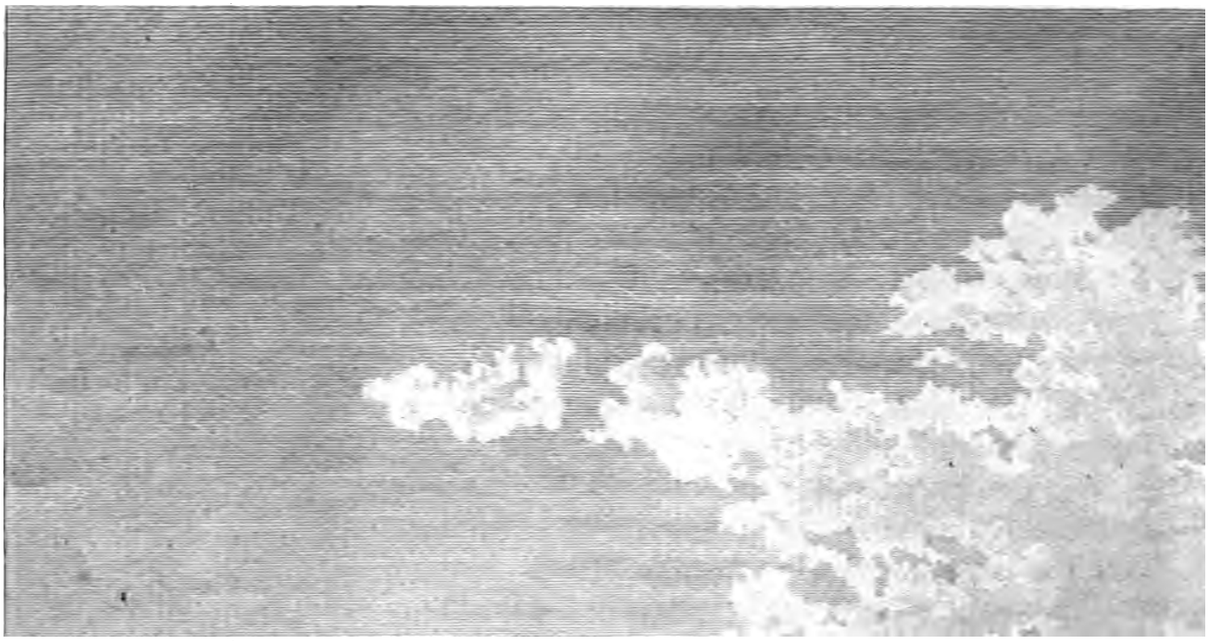

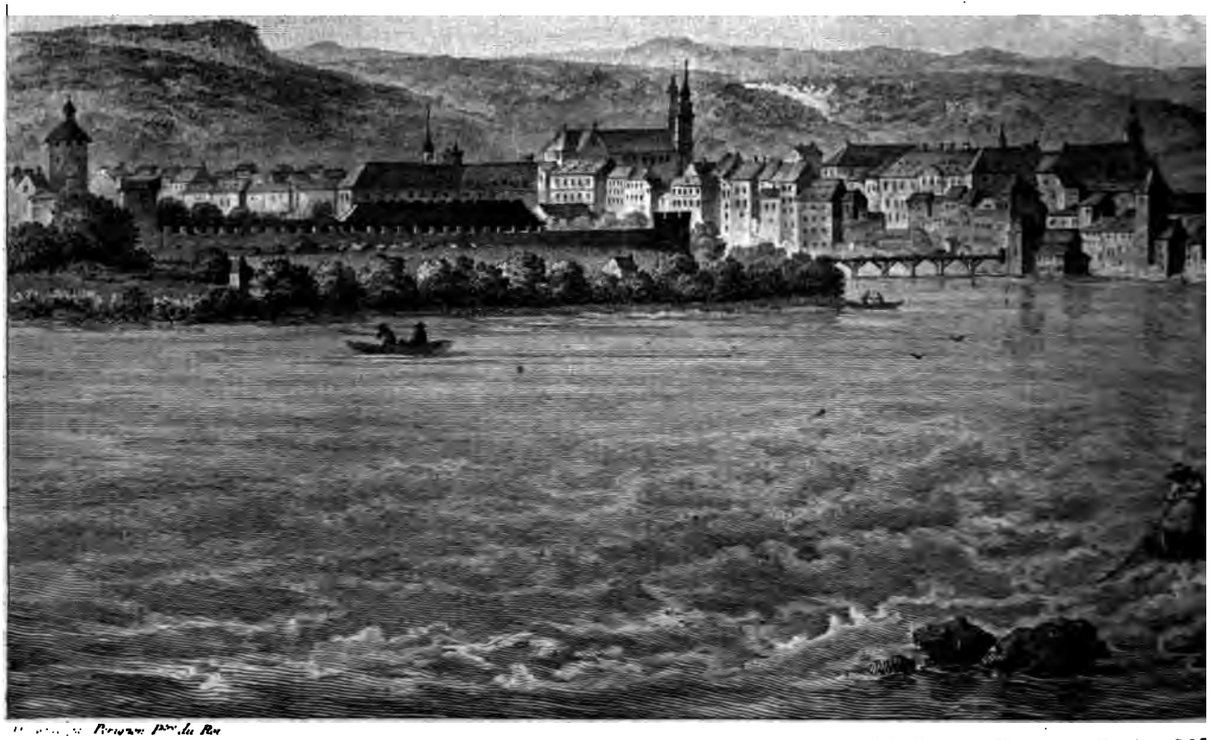

Peyron Pinx.du Roi

VUE DE LA V

Prise au dessus de la

A P

T. I. p. 262.

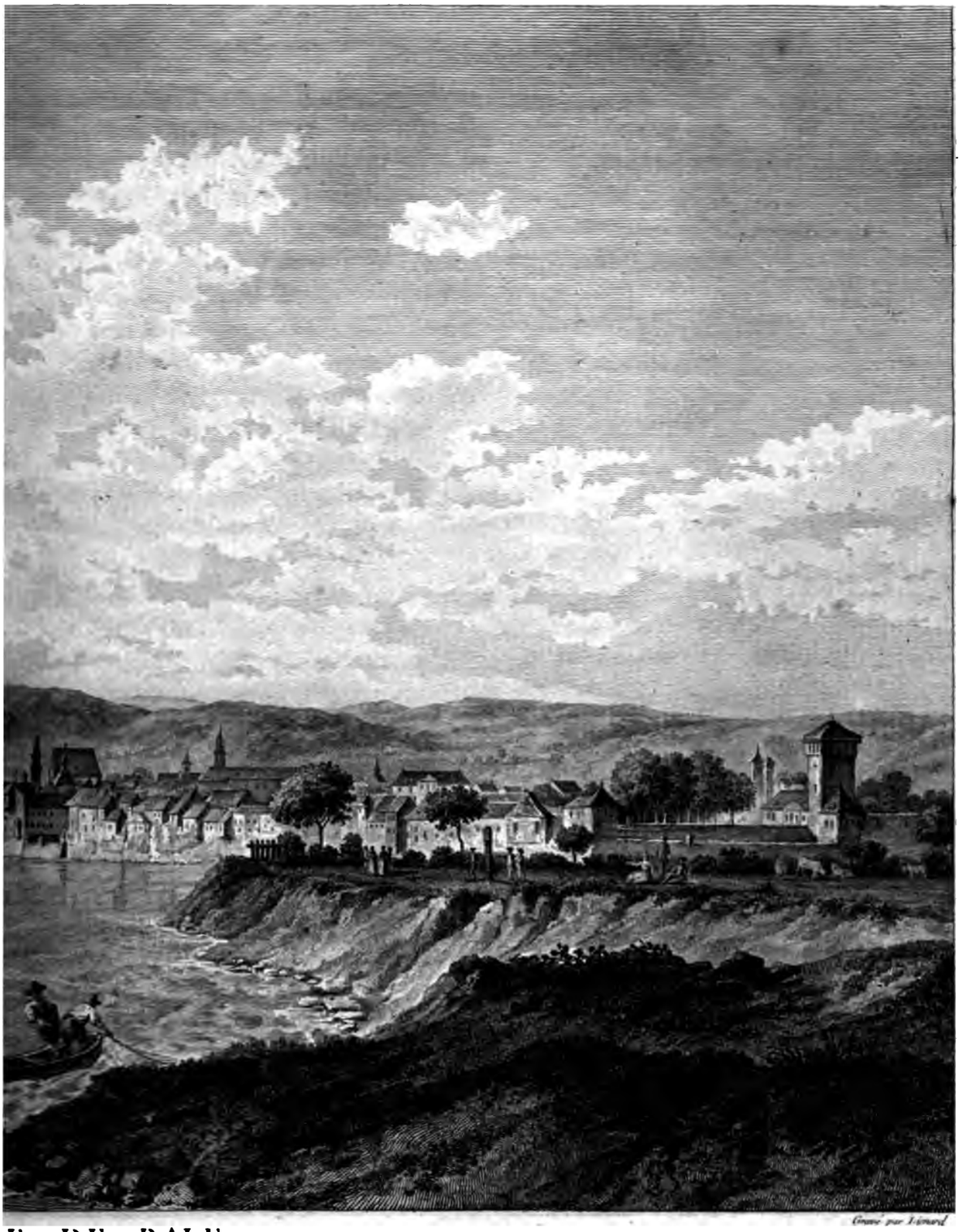

Gravé par Lienard

E DE BALE.

oute D'Huningue).

R.

VUE DE LA VILLE DE LIESTAL.

Bélier ou des *Bouchers*, des *Cordonniers*, des *Charpentiers*, des *Tailleurs*, des *Bateliers*, des *Fripiers* & de la *Balance*. Tout Bourgeois doit être de l'une de ces Tribus; ceux qui n'ont pas de métier, ont la liberté de choisir celle des Tribus pour laquelle ils ont le plus de penchant. Chacune de ces Tribus a une maison particulière pour y tenir ses séances, & des revenus attachés à son ressort. Le règlement que le *Bourgmestre* Rodolphe *Braun* fit en instituant les Tribus a depuis souffert plusieurs changemens, en 1373, 1489, 1653, & particulièrement en 1713. On ne finiroit pas s'il falloit analyser la composition intrinsèque de chacune de ces Tribus. Ce détail intéresseroit le Citoyen de Zurich, mais il ennuyeroit mortellement le Lecteur étranger.

Nous finirons cet article, en observant que la ville de Zurich a donné en 1757 un (21) recueil de ses loix.

II. *Canton de Bâle.*

BALE (1), situé sur les deux bords du Rhin près des frontières de la France & de l'Allemagne, est une des villes les plus considérables de la Suisse, & par la richesse de son commerce & par son assiette également avantageuse & agréable.

Elle a été anciennement ville Impériale, & les Evêques

---

blanc de fine farine en forme de coin. La Tribu en porte un dans ses armes.

(21) En 3 vol. *in*-8. en Allemand.

(1) PLANCHES 31, 87 & 92. *Guillimann. de reb. Helvetior. Lib. III. Cap. XI. pag.* 116-118, *in Thesauro, Hist. Helvetiæ.*

Leu, Observations sur Simler, de la République des Suisses, pag. 184, 288, 442, 445, 451, 459, 462 & suiv. & 484.

Le même, Dict. Hist. de la Suisse, T. II. pag. 141-265.

Faesi, Desc. Topog. de la Suisse, T. II. pag. 519-529.

Tscharner, Dict. Géog. Hist. & Pol. de la Suisse. T. I. pag. 78-89, &c.

qui y réſidoient en étoient pour ainſi dire les maîtres. Elle ſut ſe délivrer peu-à-peu de leur domination, & s'acquérir tantôt par achat, tantôt par faveur, des priviléges importans qui la conduiſirent enfin à une indépendance abſolue. La marche des évènemens relatifs à cette révolution a été preſque la même que celle de toutes les autres villes de l'Empire. La moindre lueur de liberté eſt toujours infiniment chère à l'homme ; auſſi la mauvaiſe adminiſtration des Empereurs & des Princes la rendoit-elle encore plus déſirable aux habitans de ces villes ; occupés même dans les temps les plus groſſiers, des arts, des manufactures & du commerce, ils avoient beſoin de ſûreté, de repos & d'ordre, avantages précieux que les Princes ne ſurent pas leur offrir.

Les talens, l'expérience & les lumières, fruits de l'induſtrie & de l'aiſance, quoique foibles encore dans ces jours ténébreux, leur donnoient ſur des Souverains à demi-barbares, une ſupériorité qui les mit en état de ſecouer leur joug & d'établir des loix ou des ſtatuts relatifs à leurs beſoins.

Preſque toutes les villes conſidérables d'Allemagne & de Suiſſe dûrent en majeure partie leur accroiſſement à la protection ou à la tranquillité que leur procuroient ou un Siége Epiſcopal, ou quelque fondation d'Abbayes & de Chapitres. Les richeſſes de ces Maiſons attiroient les artiſans, & l'immunité Eccléſiaſtique étendue ſur les reſſortiſſans, favoriſoit un peu l'induſtrie troublée par l'anarchie générale & par les guerres privées qui déſolèrent long-temps tous les grands Etats de l'Europe. A cette obſervation ajoutons-en une autre ; la petite Nobleſſe du voiſinage ayant trouvé dans les villes où elle ſe réuniſſoit, un aſyle contre la tyrannie des grands-Barons, ces Gentilshommes rempliſſoient d'abord

toutes

tans qui la
a marche
preſque la
mpire. La
it chère à
pereurs &
ux habitans
s groſſiers,
ils avoient
s précieux

l'induſtrie
ers tems
barbares
joug &
s.
e & de
la pro-
n Suède
pitres
t l'im-
orifoux
par les
grands
n une
ans les
nie des
d'abord
tous

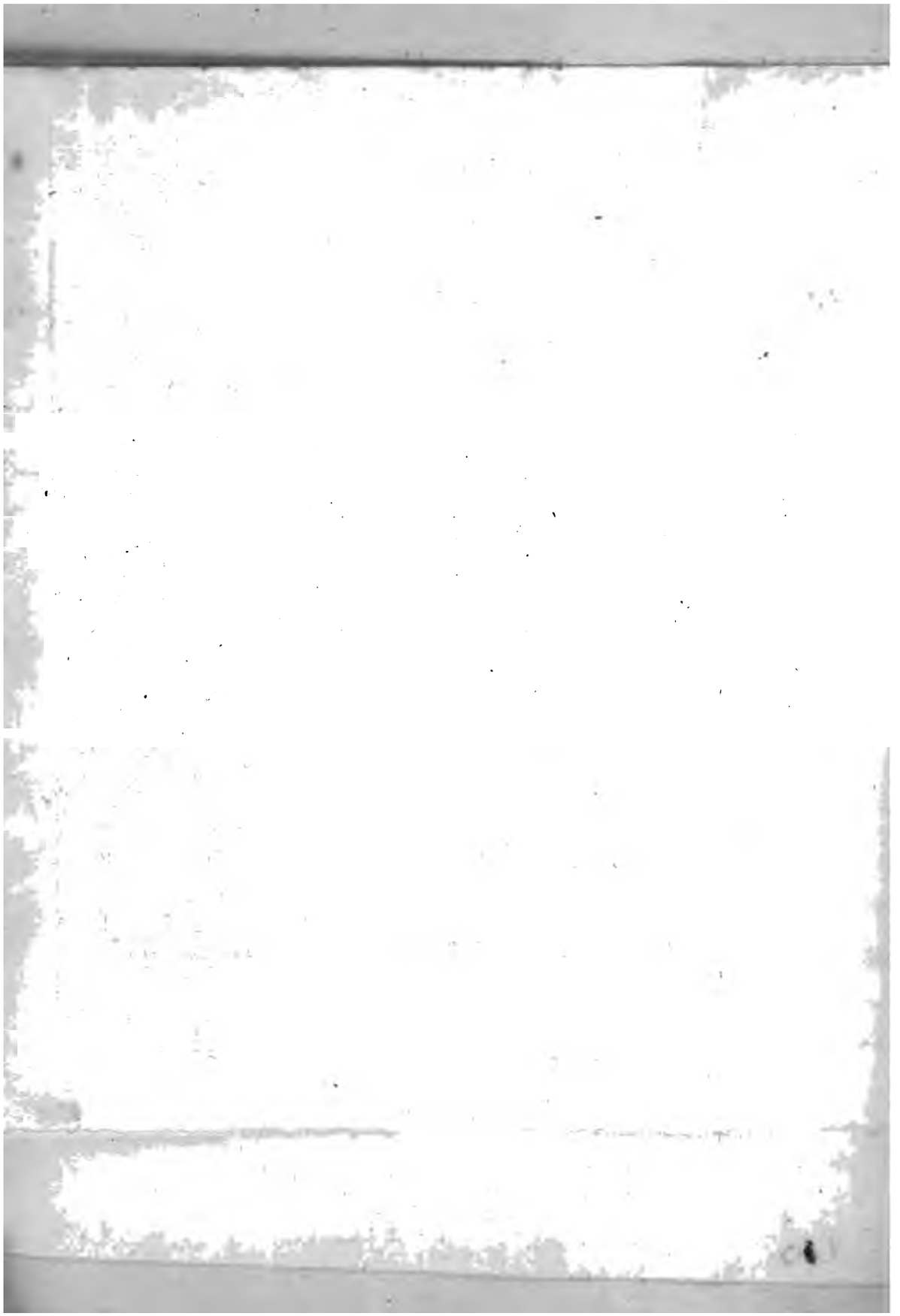

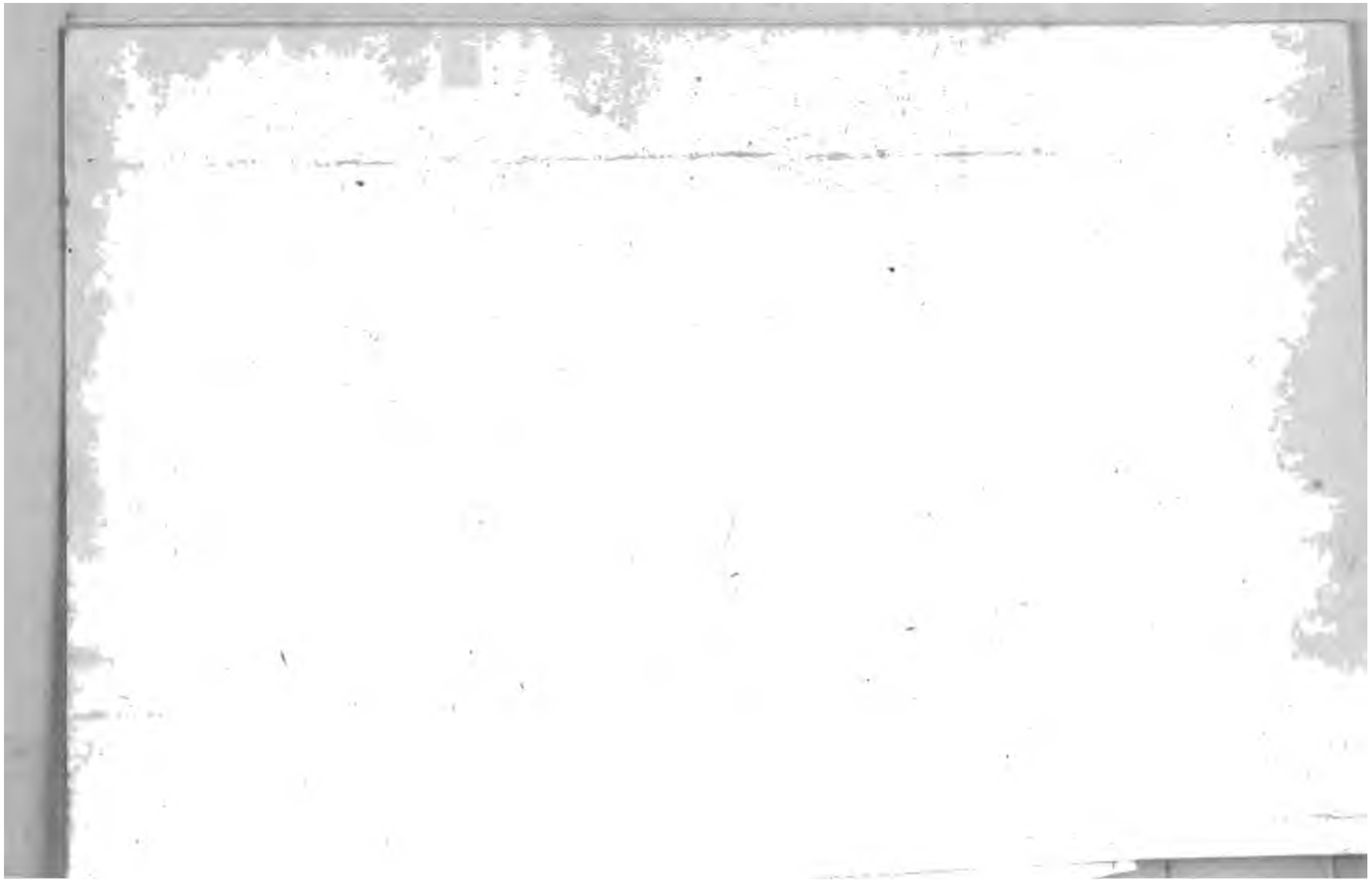

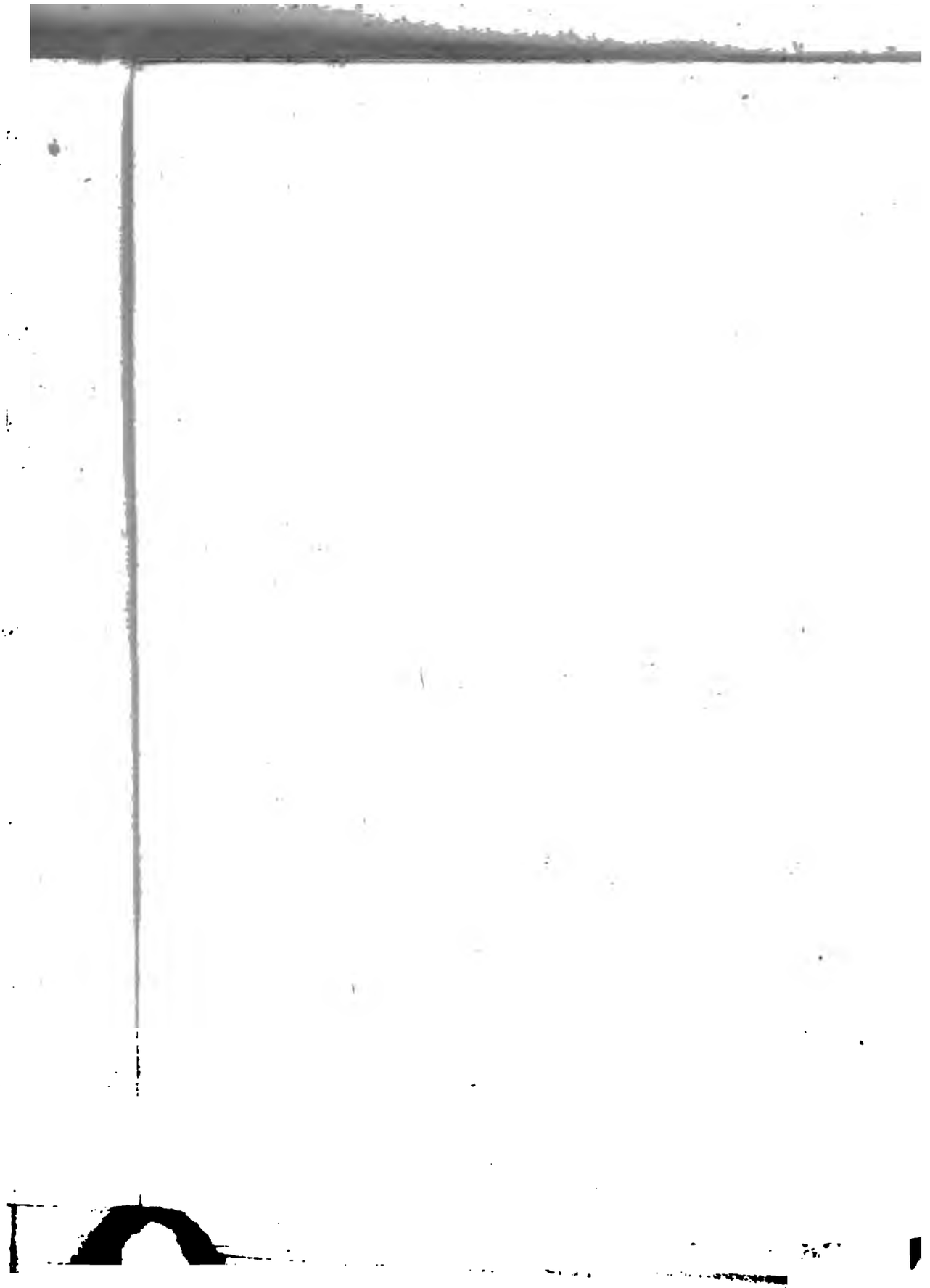

toutes les charges de la Magiſtrature dans ces Ariſtocraties naiſſantes. Les Bourgeois proprement dits, exerçoient les arts méchaniques, & reſpectoient l'adminiſtration de ceux qu'ils reconnoiſſoient pour les défenſeurs de la Communauté.

Anciennement (2) le *Conſeil de Bâle* étoit compoſé de quatre Chevaliers & de huit Gentilshommes. L'Evêque Lutolde de *Rothelin* ou de *Roeteln* qui mourut en 1213, avoit permis en 1210 aux Bourgeois de former douze *Abbayes* ou *Tribus*, dont chacune fourniroit un *Conſeiller* ou *Tribun*, ce qui doubloit le nombre des Conſeillers. Chaque année, à la *Saint-Jean d'été*, qui eſt encore de nos jours l'époque du *Grabaud* & du renouvellement de la Régence à Bâle, l'Evêque ſe rendoit pontificalement dans l'Egliſe cathédrale, pour faire paroître en ſa préſence le *Conſeil* qui ſortoit de charge. Il nommoit alors huit Electeurs, deux Chanoines, deux Chevaliers, deux ſimples Gentilshommes & deux Citoyens des Tribus, pour dreſſer le tableau de la Magiſtrature pour une année. Le *Bourgmeſtre* & le *grand-Tribun* étoient pris dans les *deux Tribus des Nobles*. Les Elus étoient enſuite préſentés à la Bourgeoiſie aſſemblée ſur la place publique, & elle leur promettoit obéiſſance. Le *grand-Tribun* étoit proprement le Préſident des Conſeillers qui avoient été extraits des Tribus; l'Evêque le

(2) *Stumpfii Chr. Helvet. Lib. XII. Cap. XXVI & XXVII. pag.* 394 & 395. Chrétien *Wurſteiſen*, en latin *Urſtiſius*, Chronique de Bâle en Allemand, *in-fol.* la première édition de 1580, & la ſeconde en 1765, en deux volumes.

Le même, *Epitome Hiſtoriæ Baſilienſis* 1577, *in-8.* & dans les *Scriptores rerum Baſilienſium* 1757, *in-8.*

Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. II. pag. 113.

Fueſſlin, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. II. pag. 68 & ſuiv.

nommoit, il confirmoit ſeulement le *Bourgmeſtre*. Mais en 1287, l'Evêque Pierre *Reich de Reichenſtein* obtint auſſi le droit de nommer ce premier Chef. Le ſchiſme qui avoit diviſé en 1262 la Nobleſſe, lui facilita le pouvoir de dreſſer un nouveau règlement dans la Magiſtrature. Ce fut alors que pour tenir dans une égale balance les deux *Sociétés* fameuſes qui partageoient la Nobleſſe, l'une dite le *Perroquet* & l'autre l'*Etoile*, l'Evêque ordonna que le *Bourgmeſtre & le grand-Tribun ſeroient pris alternativement dans les deux Tribus que formoit la Nobleſſe*. On détaillera les troubles de ces factions dans l'abrégé de l'hiſtoire Helvétique.

Avant ce temps, les Princes Souverains s'étoient déja fait un principe de politique d'étendre les priviléges des Communautés. Le nombre des Citoyens s'accrut avec leur aiſance, & l'uſage des armes les égala bientôt à la Nobleſſe, tandis que celle-ci diminuoit par les guerres, par la diſſipation de ſes biens & par l'extinction des familles; fatalité preſque toujours inévitable dans les premiers ordres, où diverſes cauſes rendent néceſſairement les mariages plus tardifs & moins féconds.

La Bourgeoiſie de Bâle s'accoutumoit à l'indépendance par ſes confédérations avec d'autres villes de la haute-Alſace, au milieu de la confuſion des interrègnes & durant les troubles des ſchiſmes. Elle défendit (3) en 1272 ſon Evêque Henri, de la Maiſon des Comtes de Neuchatel, contre un parti de Nobles qui favoriſoit les projets ambitieux de Rodolphe Comte de Habſpourg. Ce Prince qui étoit auſſi Landgrave de la haute-Alſace, apprit ſon élection au Trône Impérial, pen-

(3) Tſchudii, Chr. Helvet. T. I. pag. 174-176. Voyez auſſi la Chronique de Bâle par *Wurſtiſen*.

dant qu'il aſſiégeoit en 1273 la ville de Bâle. Charles IV céda aux Bâlois l'*Advocatie* de l'Evêché en (4) 1348, titre qui ſembloit les rendre à leur tour les protecteurs de l'Evêque leur maître primitif. Dans le courant du quatorzième ſiècle, ils étendirent conſidérablement leurs franchiſes. Un Evêque, preſſé par ſes créanciers, leur vendit (5) en 1373 le droit de battre monnoie. Ils formèrent en 1377 un Tribunal compoſé de dix Nobles & de dix Bourgeois, pour veiller à la conſervation de la paix publique & de la liberté. Les *défis* ou guerres privées furent aſſujettis à la déciſion de ce Tribunal. La juriſdiction civile étoit poſſédée en fief par la *Prévôté* des Bénédictins du Faubourg *Saint-Alban*; ils en firent ceſſion à la ville en 1388. Ce quartier de la ville au-delà du Rhin, nommé le *petit Bâle*, lequel eſt du diocèſe de Conſtance, avoit été hypothequé (6) en 1375 à Léopold, Duc d'Autriche; la ville le racheta (7) en 1392. Le *petit Bâle* étoit déja entouré de murs

(4) On trouvera parmi les PREUVES N°. XIX, l'acte par lequel Frédéric, Evêque de Bamberg, publioit en 1348 la levée de l'excommunication que le Pape Clément VI avoit autrefois confirmée contre Louis de Bavière & ſes adhérens; ce Prince étant mort en 1347, le Commiſſaire Apoſtolique promettoit en 1348 l'abſolution à ceux qui reconnoîtroient Roi des Romains, Charles Roi de Bohème. L'acte qu'on donne ici contient la formule de cette abſolution, on en trouve auſſi un extrait dans la Chronique d'Albert de *Strasbourg*, pag. 142-143, *apud Urſtiſium*; & ce Chroniqueur rapporte l'arrivée de l'Evêque de Bamberg à Bâle, & le refus des Balois de ſe ſoumettre à cette formule dont la teneur condamnoit leur attachement inviolable à la mémoire de l'Empereur Louis de Bavière.

(5) *Wurſtiſen*, ibid Lib. IV. C. 3. *Sudani*, *Baſilea ſacra*, pag. 277.

(6) Tſchudi, ibid. T. pag. 468-469.

Jean-Jacques *Spreng* a inſéré l'acte de l'Hypothèque en 1375, parmi les preuves de l'*Hiſtoire du petit Bâle*, pag. 48-51. Bâle 1756, *in*-4. en Allemand.

(7) On trouve tous les actes concernans l'achat du *petit Bâle*, & qui furent confirmés par le Pape Boniface IX & par pluſieurs Evêques de Bâle, dans la chronique de la Suiſſe par *Tſchoudi*, T. I. pag. 567-570, dans

depuis la fin du treizième ſiècle ; & le pont du Rhin qui lioit cette partie à la Cité ou grande ville, rendoit la réunion importante. Enfin en 1400, l'Evêque Humbert de Neuchatel (8), vendit aux Bâlois la ville & le bailliage de *Liechtſtall* ou *Lieſtal*, la ville & le bailliage de *Waldenbourg* ou *Wallenbourg*, le château & le Comté de *Hombourg* ou *Homberg*.

Fiers de ces progrès, les Bâlois eſſayèrent (9) en 1410 de créer un *Ammeiſter* dont l'autorité devoit être indépendante : cette tentative n'eut pas un long ſuccès ; l'Evêque profita de l'ouverture du Concile pour obtenir de l'Empereur la ſuppreſſion de cet Office. La première ſeſſion de ce Concile (10) ſe tint le 14 Décembre 1431. Durant ſa convocation les Suiſſes s'étoient brouillés avec les Zuricois qui avoient fait alliance avec la Maiſon d'Autriche. Les Bâlois ſoutenoient le parti des ſept Cantons ; la guerre fut longue & ſanglante. Louis, Dauphin de France, depuis *Louis XI*, parut en 1444 aux portes de Bâle avec une armée, pour diſperſer le Concile & dégager Zurich. Alors ſe paſſa cette fameuſe journée de Saint-Jacques ſur la Birſe, où douze cent Suiſſes attaquèrent le 26 Août ſi

---

celle de Bâle par *Wurſtiſen*, *Lib. IV. Cap. 7*, & dans l'hiſtoire du petit-Bâle, par *Spreng*, pag. 52-72.

(8) *Wurſtiſen*, ibid. Lib. IV. Cap. VIII.

M. *Brukner* a donné l'extrait de ces différents actes d'acquiſition dans ſes Mémoires ſur les évènements hiſtoriques & ſur les Curioſités naturelles du Canton de Bâle, en Allemand, à Bâle 1748 & années ſuivantes, *in-8* en 23 parties. L'Auteur y rapporte l'Hiſtoire de chaque ville & village du Canton de Bâle, fondée ſur des documens qui ont la vérité pour baſe. Il décrit l'hiſtoire naturelle, les antiquités, enfin tout ce qu'il y a de remarquable ; il ſeroit bien à déſirer qu'on eût une deſcription de chaque Canton de la Suiſſe, dans le goût de celle de Bâle ; ce ſeroit le moyen le plus ſûr pour donner à l'hiſtoire naturelle de la Suiſſe & à ſes annales le dernier degré de perfection.

(9) *Tſchudi*, ibid. T. I. p. 654. *Wurſtiſen*, ibid. Lib. IV. Cap. XV & XXI.

(10) Art de vérifier les dates, pag. 233, dernière édition *in-fol.*

opiniâtrement l'armée Françoiſe qu'ils ſe firent preſque tous tuer ſur le champ de bataille : je rapporterai ailleurs les circonſtances de ce combat. Les hiſtoriens Suiſſes évaluent la perte des vainqueurs à huit mille. Sans doute la victoire fut payée chèrement, puiſque le Dauphin déclara qu'un ſecond triomphe ſemblable ruineroit ſon armée, & que ce Prince ne tira d'autre fruit de cette journée, que celui d'avoir appris à eſtimer la valeur des Suiſſes. *Louis XI profita de l'expérience qu'il avoit acquiſe étant Dauphin, il rechercha l'alliance des Cantons, fit de leur imprudente valeur un inſtrument de ſa politique profonde, & accoutuma ces peuples à vendre leurs épées & leur ſang. Ainſi le combat de Saint-Jacques près de Bâle fait époque très-malheureuſement dans l'hiſtoire des Suiſſes.* Je copie ici l'auteur du *Dictionnaire géographique, hiſtorique & politique de la Suiſſe.* Mais le regret de cet Ecrivain ſur les ſuites du combat de Saint-Jacques qui firent naître les liaiſons intimes entre la France & les Cantons ne fait pas grand honneur à ſon diſcernement. Il oublie ſans doute tous les avantages que la Suiſſe a tiré de ſon alliance avec cette Couronne. Je les détaillerai dans le cours de cet Ouvrage ; le Corps Helvétique lui doit entre autres la reconnoiſſance de ſon indépendance à la paix de Weſtphalie. *Spreng*, plus judicieux, n'héſite pas de dire dans l'Oraiſon (11) qu'il prononça à Bâle en 1748 en l'honneur du combat de Saint-Jacques, que cette journée produiſit cinq avantages conſidérables. Comme Bâlois, il met au premier rang la *liberté de Bâle* que la Nobleſſe ne menaçoit pas moins que du joug de la ſervitude. *Spreng* prouve enſuite que ce combat fut le ſalut

(11) Ce panégyrique en Allemand a été imprimé à Bâle en 1748, *in-4.* Voyez auſſi l'Hiſtoire Militaire des Suiſſes au ſervice de la France, par M. le Baron de *Zur-Lauben*. T. I. pag. 51-64. Paris 1751, *in-12*. PLANCHE 185.

obligées de ſe faire enclaſſer dans les Tribus ſans pouvoir prétendre à aucune diſtinction.

La ville de Bâle devenue République, conſerva ſa conſtitution municipale; elle ſe ſépara entièrement des Evêques & renonça à toutes liaiſons avec eux. C'étoit cependant là l'époque où un ſage Légiſlateur auroit pu refondre toute la maſſe de l'Etat & en faire non-ſeulement un Gouvernement Républicain, mais auſſi un Etat libre & uniquement aſſujetti à de bonnes loix. Mais il paroît qu'entièrement occupé du ſoin de réformer la Religion ſuivant la doctrine d'*Œcolompade* & de ſe délivrer de toutes les prétentions des Evêques, les bonnes têtes que la République poſſédoit dans ces temps orageux, ne ſentirent pas la néceſſité d'une pareille réforme; ce ſiècle étoit d'ailleurs trop peu éclairé ſur les vrais principes de la politique & de la légiſlation : c'étoit encore à-peu-près la même choſe vers la fin du ſiècle paſſé. Il ne réſulta de beaucoup de mouvemens que quelques promeſſes du Magiſtrat favorables à la liberté, réitérées ou oubliées peu de temps après, une convention équivoque & mal digérée entre le *grand* & le *petit Conſeils*, & une confirmation tacite des anciens abus. Les maux de l'Etat n'allèrent depuis qu'en augmentant juſqu'en 1718. Il ſe trouva à cette époque dans le *grand Conſeil* pluſieurs Membres aſſez prudens pour en ſentir les triſtes effets, aſſez échauffés par leur zèle, & ſur-tout par leurs paſſions pour s'y oppoſer; mais plus habiles pour s'en garantir eux-mêmes & leurs contemporains, que pour aſſurer à leur poſtérité le même bonheur, en poſant de ſolides fondemens d'une bonne conſtitution. C'eſt à eux que l'Etat de Bâle doit le rétabliſſement de ſes finances; mais c'eſt à eux auſſi qu'il doit l'introduction d'une eſpèce de ſort

dans

dans la diſtribution des emplois, dont les inconvéniens, ſi l'on doit en croire des relations, deviennent de jour en jour plus ſenſibles. C'eſt ce malheureux ſort qui achève d'éteindre dans les ames des Magiſtrats & des Citoyens toute émulation, tout deſir de ſe diſtinguer par des lumières, par des talens, par des ſervices, & qui anéantit principalement la conſidération due & néceſſaire aux gens en place.

Le Gouvernement (16) de l'Etat, abſolument *Démocratique* ſous le dehors de l'*Ariſtocratie*, paroît très-ſingulier aux yeux d'un Obſervateur étranger. Si quelque génie extraordinaire avoit voulu réunir dans un même corps les principaux défauts de ces deux Conſtitutions, il n'auroit pas mieux réuſſi. Telle eſt l'idée qu'en donnent différentes relations.

La Bourgeoiſie dans le *grand Bâle* eſt diſtribuée en quinze Tribus ou Corps de métiers. Voici leur rang & leur compoſition.

1. *Négocians* ou *à la clef*; les Marchands ou Merciers qui vendent à l'aune, ſont du reſſort de cette Tribu, ainſi que les Ouvriers en drap.

2. *Hauſgenoſſen* ou *à l'ours*, les Orfévres, les Jouailliers, les Fondeurs.

3. *Weinleute*, Marchands de vin.

4. *Safran*, Marchands & Merciers qui vendent au poids, Bonnetiers, Gantiers & autres Corps de Métiers. Tout Citoyen que ſa profeſſion n'attache pas indiſpenſablement à une autre Tribu, a un accès libre à ces quatre, qui jouiſſent d'une cer-

(16) Il ne faut pas oublier ici les deux livres ſuivans ſur les Loix de Bâle, celui de *Wetſtein* qui a pour titre : *Brevis Juris Romani ac Baſileenſis collatio* 1685, *in*-4. & celui de *Burcard* : *Collatio Juris Romani & Baſileenſis circa ſucceſſionem ab inteſtato* 1717, *in*-4. On fait beaucoup de cas de ces deux traités.

taine diſtinction aſſez vaine, je veux dire, que les Echevins ou Conſeillers tirés de leur Corps ſont déſignés *Herr*, *Sieurs*, à la proclamation qui s'en fait tous les ans lorſqu'ils prêtent ſerment à la Bourgeoiſie, tandis que ceux des onze autres Tribus ne ſont qualifiés que de *Meiſter*, *Maîtres*. On nomme auſſi par cette raiſon ces quatre premières Tribus, *Herren Zunfte*, *Tribus des Meſſieurs*.

5. *Vignerons*, dont l'accès eſt également ouvert à tout Citoyen, 6. *Boulangers*, 7. *Forgerons*, 8. *Cordonniers* & *Tanneurs* mi-parts, ayant leurs maiſons de Tribus diſtinctes, 9. *Tailleurs* & *Pelletiers*; chaque métier de cette Tribu & de la précédente fournit la moitié du nombre de ſes Conſeillers, 10. *Jardiniers*, 11. *Bouchers*, 12. *Spinnwetter*, d'où reſſortiſſent les Charpentiers, Menuiſiers, Tailleurs de pierre, Maçons, Tonneliers, Potiers & Tuiliers. L'accès de la Tribu eſt libre, mais la moitié des Conſeillers doit être du métier.

13. *Barbiers* & *Zum-Himmel*, c'eſt-à-dire *au Ciel*; celle-ci comprend les Chirurgiens, Barbiers, Peintres, Selliers & Vitriers mi-parts comme n°. 8 & 9.

14. *Tiſſerands*, & 15. *Pêcheurs & Bateliers* mi-parts; chacune de ces Tribus fournit quatre Membres au *petit Conſeil*, & douze autres au *grand*. Elles ont auſſi chacune la juriſdiction ſur leurs métiers reſpectifs, & elles nomment des tuteurs & des curateurs aux orphelins & aux veuves de leur reſſort.

Il y a encore dans la *petite Ville* trois *Tribus* ou *Abbayes*, qui ne ſont pas des Corps de métier, & dont chacune fournit également douze Membres au *grand Conſeil*. Les prépoſés des *Abbayes* du *petit Bâle* peuvent l'être en même-temps des Tribus qui compoſent la République. Voici les noms de ces trois *Abbayes*. I. *Zum-Rebhaus* ou *à la Maiſon de vigne*, II. *Zur-haeren*

ou *à la Chaſſe de l'Oiſeau*; & III. *Zum-Greifen*, *au Griffon*; ce ſont proprement les trois quartiers du *petit Bâle*.

Telle eſt la diſtribution de toute la Bourgeoiſie de Bâle, & la baſe de la conſtitution de la République.

On prétend que cet arrangement eſt défectueux à pluſieurs égards. Ce n'eſt pas la qualité de Citoyen, la ſeule reſpectable dans un Etat libre, c'eſt celle de Mercier, de Tailleur, &c., qui aſſigne à ſes Membres le droit important de gouverner & de repréſenter le Corps entier de la Bourgeoiſie; cela fait que ſouvent ils s'attachent plus aux intérêts de leur Corps de métier, qu'à ceux de la République entière: il ne paroît pas moins certain que de cette manière l'entrée du Conſeil eſt néceſſairement ouverte à nombre de gens peu inſtruits & ſans la moindre capacité. Il faut avouer cependant que dans le nombre & ſur-tout parmi ces Artiſans, il ſe trouve d'excellentes têtes & des hommes reſpectables: cette diſtribution ſemble enfin pécher par une diſproportion énorme. Il y a des Tribus comme celle du *Safran*, qui compoſées de pluſieurs centaines de Citoyens, ne fourniſſent que ſeize Membres au Gouvernement, tandis que d'autres comme celle des *Pêcheurs*, réduite à moins de trente, en fourniſſent autant. Cette inégalité eſt d'autant plus frappante, que la Tribu du *Safran*, & quelques autres qui ſont dans le même cas, ſont compoſées de la fleur de la Bourgeoiſie.

La manière dont les *Repréſentans du Peuple*, ou les Membres du *grand Conſeil*, auſſi bien que les *Conſeillers d'Etat*, s'éliſent depuis les années 1697, 1718 & 1740, rend cette diſtribution beaucoup plus déſavantageuſe encore. Les places du *grand Conſeil*, vacantes dans les Tribus, ſont remplies par l'opération ſuivante. Tous les prépoſés d'une Tribu, c'eſt-à-dire,

les *Conſeillers d'Etat* & les Membres du *grand Conſeil*, attachés à une Tribu, s'aſſemblent le lendemain de la mort de leur collègue : ils tirent d'abord à deux repriſes des boules, qui, marquées des nombres 1, 2, 3, 4, 5, 6, aſſignent à chacun les deux claſſes dans leſquelles il faudra voter. Après avoir prêté ſerment de ne donner leur ſuffrage qu'au plus recommandable & au plus digne, chacune des ſix claſſes propoſe à la majorité des voix un ſujet ; & c'eſt le ſort alors qui décide entre les ſix Candidats. Dans le nombre de ſes quatre Conſeillers, chaque Tribu en a deux qui la repréſentent particulièrement dans le petit Conſeil, & qui dirigent alternativement les affaires de la Tribu ; leur titre eſt celui de *Meiſter* ou *Tribun* ; ils ſont choiſis comme les *Repréſentans* par les autres prépoſés de leur Tribu. On dit que cette manière d'élire pèche auſſi par pluſieurs endroits. En effet le ſort qui décide abſolument entre ſix Prétendans eſt dangereux, en ce qu'il ne tombe que trop ſouvent ſur le moins digne. D'ailleurs l'homme le plus digne perd de ſa conſidération, lorſque le public en connoît nombre qui lui ſont inférieurs & qui auroient pu l'emporter ſur lui ; & ne peut-on pas dire que c'eſt avilir en quelque façon les dignités elles-mêmes, lorſqu'on voit beaucoup de perſonnes de mérite en être exclues, tandis que des gens dépourvus de tout ce qui pourroit les rendre recommandables en ſont revêtus ? Il y a enfin un inconvénient beaucoup plus grand que tout cela ; c'eſt que les Magiſtrats & ſur-tout les *Repréſentans du peuple* adoptent leurs Collègues. Ce choix ne devroit-il pas uniquement appartenir au Citoyen ? Le caractère le plus eſſentiel du Citoyen conſiſte dans le pouvoir de confier à qui il trouve bon, le droit de le repréſenter & même de le gouverner. Les *Repréſentans* adoptés par leurs Col-

lègues & leurs Supérieurs ne peuvent qu'épouſer leurs ſentimens, leurs intérêts, leurs paſſions, tandis que c'étoit le ſeul intérêt du peuple qui devoit les guider.

Le peuple, qui n'eſt pas capable de ſe gouverner lui-même, eſt néanmoins aſſez éclairé pour choiſir ceux qui ſont les plus dignes de ſa confiance; & ſans ce droit il ne pourra jamais s'aſſurer de la part de ſes Supérieurs le reſpect qu'il a droit d'en attendre. D'ailleurs les intérêts de famille & les ſervices mutuellement rendus ont des influences trop marquées dans ces élections. On regarde comme la plus noire des ingratitudes de ne pas donner ſa voix à celui qui a donné la ſienne, ſoit à vous, ſoit à quelqu'un des vôtres dans une autre occaſion; & c'eſt une abſurdité que d'en diſpoſer autrement que d'une façon qui puiſſe attirer des ſuffrages & du crédit à votre famille.

Les autres *Conſeillers d'Etat* qui ſont proprement les *Sénateurs* ou les *Echevins*, ſont élus par le *grand Conſeil* par l'opération ſuivante. Tous les Membres préſens de ce Corps, à l'exception de ceux de la Tribu de celui qui doit être remplacé, tirent des boules dont la moitié ſont noires; ceux qui en rencontrent de pareilles, n'ont point de ſuffrage pour l'élection. Les boules blanches que les autres ont tirées, marquées des nombres 1, 2, 3, 4, 5, 6, aſſignent à chaque Electeur la claſſe dans laquelle il doit voter. Chaque claſſe nomme à la majorité des ſuffrages, & le ſort décide entre les ſix Candidats. S'il n'y a que ſix ou s'il y a moins de Prépoſés d'une Tribu qui ſoient éligibles pour une telle place, c'eſt encore le ſort qui décide ſans autre forme préalable.

Il eſt difficile, comme l'obſerve l'Auteur (17) du *Dictionnaire* (18) *géographique, hiſtorique & politique de la Suiſſe*, imprimé

(17) M. de Tſcharner de Berne.

(18) T. I. pag. 83 & ſuiv.

à Genève & à Lauſanne en 1776, qu'un peuple de Marchands & d'Artiſtes qui influe ſur la légiſlation, ne profite un peu trop du pouvoir de s'attribuer des priviléges. Il eſt difficile auſſi qu'il s'éclaire aſſez tôt ſur leurs abus, pour ne pas les laiſſer dégénérer en taxes ridicules que les Citoyens ſe payeront mutuellement; qu'il ne les confonde avec la conſtitution & les intérêts réels de l'Etat, & qu'après leur avoir voué un reſpect ou ſuperſtitieux ou intéreſſé il ne les défende ſouvent avec un zèle injuſte & aveugle. La ville de Bâle a eſſuyé, encore dans des temps aſſez récens, quelques-uns de ces écarts bruyans de la multitude, à laquelle on perſuade aiſément qu'elle trahit ſon indépendance lorſqu'elle néglige quelque temps de manifeſter ſon inquiétude.

Une préſomption nationale que produit l'opinion de ſes avantages, & le dédain envers les Etrangers qui ne jouiſſent pas dans un Etat des mêmes immunités que le Citoyen, ſont des effets ordinaires de ce *civiſme* qui ne tarde pas à devenir excluſif. En effet l'homme, par une erreur d'intérêt trop commune, cherche à écarter les concurrens. Il méconnoît les ſecours qu'il peut eſpérer de ſon voiſin, pour ne voir en lui qu'un rival qui partageroit ſes droits & ſes reſſources: les ſociétés conduites par le même eſprit, tendent à ſe rétrecir. Toutes les villes *Ariſtocratiques* de la Suiſſe ſe ſont plus ou moins écartées des principes de leurs Fondateurs qui regardoient comme un avantage de recevoir de nouveaux Citoyens, & cela depuis qu'une longue paix, en éloignant l'idée du beſoin de défenſe a fortifié cette nouvelle habitude. Certainement le nombre des habitans de Bâle doit avoir été autrefois du double plus fort qu'aujourd'hui, à n'en juger que par l'enceinte de la ville & la ſolitude actuelle de quelques quartiers. Il doit réſulter

Pl. 20

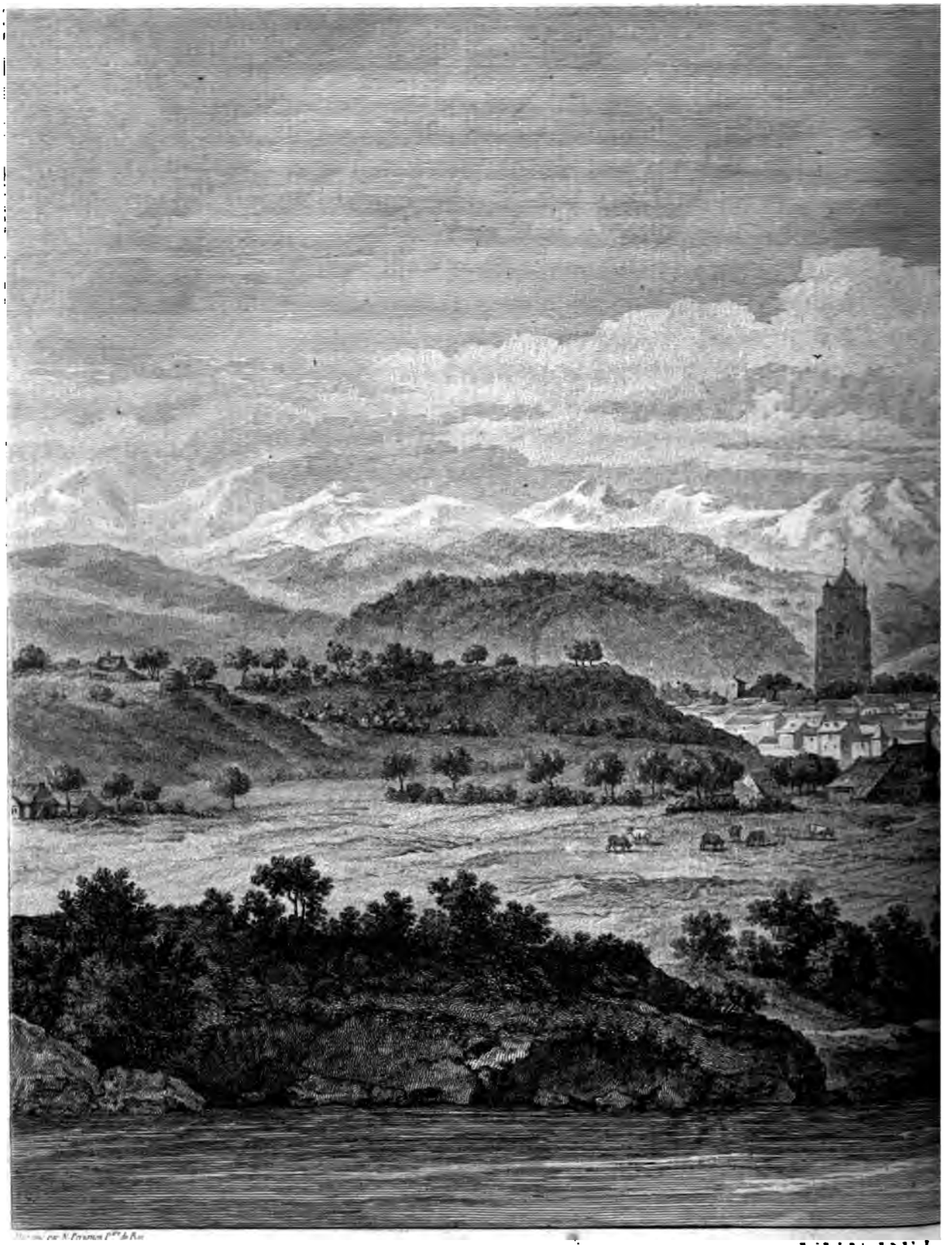

Peint par N. Poussin Pre de Rome

VUE DE L

T. 4. p. 27

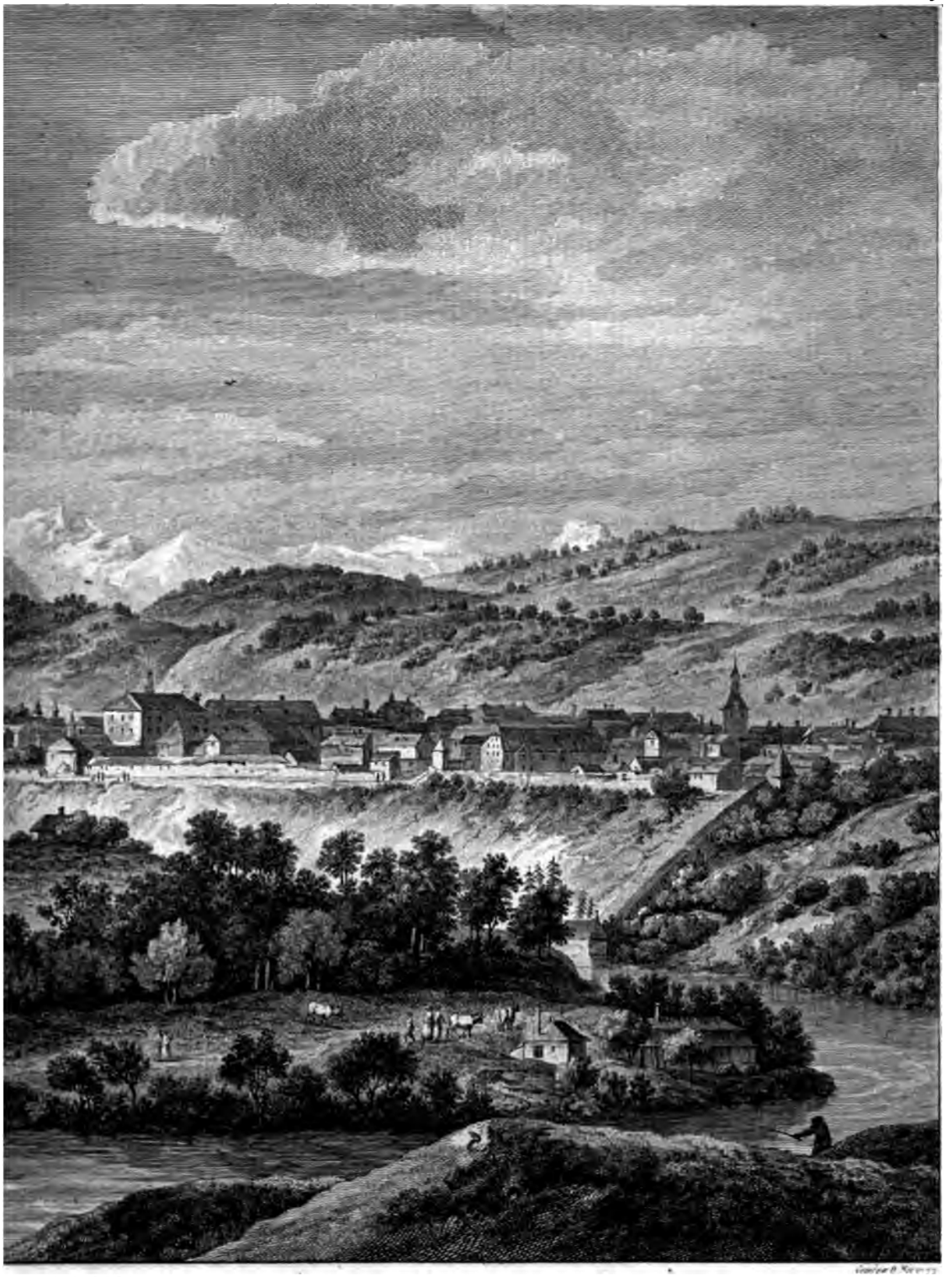

E BERNE

de ce changement une diminution d'activité & de richeſſes. Le nombre des Maîtres dans les arts néceſſaires étant le même, il faut qu'un renchériſſement de leur travail leur procure le même ſalaire ſur un plus petit nombre de conſommateurs. Mais le produit des autres arts doit avoir diminué avec le nombre des ouvriers. On ne peut diſconvenir que des fabriques floriſſantes & diverſes branches de commerce lucratives ne faſſent toujours circuler des ſommes d'argent conſidérables dans la ville & dans ſon territoire. Je donnerai ailleurs quelques détails à ce ſujet. Cependant on obſerve à Bâle, qu'à côté des maiſons que ces manufactures ont rendues opulentes, la claſſe des fortunes moyennes, la plus importante dans une République bien conſtituée, eſt trop peu nombreuſe, & que les Artiſans en général, contents du gain le plus néceſſaire, le cherchent plutôt dans l'uſage de leurs priviléges que dans l'augmentation de leur induſtrie. Si la ville de Bâle ne tire pas un plus grand parti d'une ſituation heureuſe, il en faut chercher la principale cauſe dans le vuide de ſa population actuelle.

Voici maintenant le tableau précis du gouvernement de Bâle. Les ſeuls Citoyens de la ville peuvent avoir part aux charges. Le pouvoir ſouverain eſt attribué aux *deux Conſeils* réunis. Les quatre Chefs de l'Etat, dont deux préſident toujours pendant un an au *petit* & au *grand Conſeils*, ſont deux *Bourgmeſtres* & deux *grands Tribuns*. Ils ſe remplacent alternativement au terme de leur régence le *jour de la Saint-Jean d'été*, & à cette époque l'*ancien Bourgmeſtre* cède le rang au nouveau *grand Tribun* qui entre en exercice. Les uns & les autres ſont élus par le *petit* & le *grand Conſeils*. On nomme toujours pour *Bourgmeſtre* le *grand Tribun* qui eſt en charge ou celui qui lui ſuccède à la

Saint-Jean. La charge de *grand Tribun* eſt de même conférée par élection indiſtinctement à un Conſeiller ou à un *Maître*, & après que l'élection eſt faite, la Tribu reſpective du nouveau *grand Tribun* nomme un autre Conſeiller ou *Maître.*

Le *petit Conſeil*, compoſé de ſoixante Membres, tirés à nombre égal des quinze Tribus de la *grande ville*, eſt partagé en deux diviſions préſidées chacune par un *Bourgmeſtre* & un *grand Tribun* qui ſuccède au premier, en cas de mort. Chaque diviſion gouverne pendant une année. Elles ſe relèvent le jour de la *Saint-Jean d'été.* Les *anciens Conſeillers* n'ont que voix délibérative pendant qu'ils ſont hors de charge. Le *petit Conſeil* juge ſans appel les cauſes criminelles de la ville & du pays, il décide en dernier reſſort ſur les procès civils de Citoyen à Citoyen, pourvoit aux bénéfices de l'Egliſe & aux emplois ſubalternes de police; en un mot il règle toutes les affaires de police; toutes celles du pays aſſujetti à la ville y reſſortiſſent. Il s'aſſemble tous les mercredis & ſamedis. On peut regarder le *petit Conſeil* comme la puiſſance exécutrice de l'Etat. Il en exerce une partie par lui-même, & une autre par les Tribunaux & les Chambres qui lui ſont ſubordonnés. On peut dire que ſes prérogatives ſont plus étendues que celles des *petits Conſeils de Zurich & de Berne.*

Le *petit Conſeil* réuni au *grand* décide de tous les grands intérêts politiques & économiques de l'Etat. Ce Conſeil ſouverain exerce alors la légiſlation & la haute police & diſpoſe des principaux emplois; il s'aſſemble ordinairement le premier & le troiſième lundi de chaque mois.

Le *grand* & le *petit Conſeils* ont à leur tête, comme on vient de le voir, quatre Chefs, dont deux portent le titre de *Bourgmeſtre* & les deux autres celui de *grand Tribun.* Leurs fonctions eſſentiel-

les

les ſont les mêmes, & j'ai déja obſervé que le grand Tribun régnant précède en rang l'*ancien Bourgmeſtre*. Les grands Tribuns ſuccèdent toujours immédiatement aux *Bourgmeſtres* avec leſquels ils étoient en charge; il ne faut pour cela qu'une confirmation du *grand Conſeil*, ce qui n'eſt qu'une formalité. Ces *grands Tribuns* ſont élus par le *grand Conſeil* comme les *Conſeillers* ou *Echevins*, & il n'y a que les Membres du *petit Conſeil* qui puiſſent aſpirer à cet honneur. C'eſt ſans doute un grand inconvénient que ce ſoit encore le ſort abſolu qui donne les premières places de la République. Il eſt inconteſtable que le ſort eſt un moyen excellent pour affoiblir les brigues, & qu'une République telle que celle de Bâle, ne peut guère omettre cette précaution. Il ſeroit cependant à ſouhaiter qu'on pût tellement entremêler le ſort & le choix, que la République ne ſouffrît pas trop ni de l'un ni de l'autre. Des gens très-ſenſés m'ont fait obſerver que ce but ſeroit facile à atteindre. Il n'y auroit qu'à choiſir ſix ou huit Sujets de la manière uſitée, & les abandonner au ſort pour en exclure quatre ou ſix. Après cela il faudroit que la raiſon reprît ſes droits, & que la majorité décidât entre les Candidats favoriſés par la fortune.

Le *grand Conſeil* eſt compoſé de quatre Chefs, de ſoixante Membres du *petit Conſeil*, & de *douze Prépoſés* de chacune des quinze Tribus de l'Etat & des trois Abbayes du *petit Bâle*, par conſéquent de deux cent quatre-vingt-quatre perſonnes. Ce nombre eſt ſans doute énorme pour un Etat qui ne contient pas beaucoup au-delà de dix mille Citoyens. Il n'eſt pas même conforme à ſa première inſtitution où il n'étoit que de la moitié auſſi grand. Il paroît très-naturel qu'il eſt nuiſible à la République, comme le trop grand nombre de *Conſeillers d'Etat*. Moins il y a de proportion entre le nombre dont un Ordre eſt

composé, & celui qui forme le Corps dont cet Ordre doit être tiré, plus il [illegible]indre que des gens peu dignes n'y entrent, & que par conſéquent cet Ordre ne ſoit avili; ce qui ne peut que relâcher le nerf d'un gouvernement & diminuer la confiance & le reſpect des Citoyens envers leurs Supérieurs, & même les égards & la conſidération que des Magiſtrats Républicains doivent à leurs inférieurs. En effet le reſte de la Bourgeoiſie ne ſera alors compoſé que de gens ou très-peu eſtimables ou très-modeſtes; & ceux-ci riſqueront d'être opprimés par le poids de la grande maſſe de leurs Supérieurs.

Quoi qu'il en ſoit, c'eſt ce nombreux *grand Conſeil* qui exerce le pouvoir légiſlatif dans la République de Bâle, de même que le droit de la guerre, de la paix, des alliances: la plupart des adminiſtrateurs ſont obligés de mettre ſous ſes yeux le réſultat de leur geſtion. C'eſt ce Corps qui élit les *grands Tribuns*, les *Conſeillers* ou *Echevins* proprement dits, les *Tréſoriers*, les *Curateurs des Egliſes & de l'Univerſité*, le *Chancelier*, le *Secrétaire d'Etat*, de même que quelques autres Officiers, comme les Baillifs & les Membres de pluſieurs Chambres. Toutes ces élections ſe font par le ſort de la manière que nous l'avons déja rapporté.

Le *grand Conſeil* s'eſt encore réſervé l'exécution des loix qui concernent la réception des Citoyens, ce qui ne laiſſe pas que d'avoir de grands inconvéniens. Le Légiſlateur occupé d'exécuter les loix n'eſt que trop ſouvent tenté d'en diſpenſer ou même de les changer ſelon les différens intérêts qui peuvent varier à tout moment dans un Corps pareil. Il eſt très-probable que le bien général prendra le plus ſouvent le deſſus, lorſqu'il s'agira d'établir ou d'abroger une loi après un examen bien réfléchi; mais il eſt plus vraiſemblable encore que dans la déciſion d'un cas particulier, le Légiſlateur qui ne connoît

point de frein, & qui n'eſt comptable de ſes actions à qui que ce ſoit, ſe laiſſera entraîner par ſes vues particulières, par la faveur ou par la haîne. Les loix ſont par conſéquent continuellement en danger d'être tranſgreſſées, mépriſées, oubliées, ce qui eſt le plus grand mal qui puiſſe arriver à une République. On m'a fait obſerver qu'il y avoit un inconvénient pour le moins auſſi dangereux dans la conſtitution de celle de Bâle. Les Citoyens de cette ville n'ont pas le droit de faire des repréſentations comme ceux de *Genève*. Le *petit Conſeil* pourroit faire les torts les plus graves à un Citoyen, & il n'auroit point de voix légitime pour s'en plaindre. Chaque Membre des Cours Souveraines jouit au contraire du droit de propoſer dans les aſſemblées de ce Corps tout ce qu'il juge à propos; c'eſt ce qui lui donne une prééminence trop marquée ſur le ſimple Citoyen, & le pouvoir dangereux de mettre quand bon lui ſemble la puiſſance légiſlatrice en mouvement & les loix en péril. En effet toutes ſes propoſitions doivent néceſſairement être miſes en délibération, & il n'y a point de Corps établi pour les examiner avant qu'elles ſoient traitées en pleine aſſemblée. Comme elles n'ont lieu d'ordinaire que dans des occaſions où les paſſions & les intérêts de ceux qui les font & de ceux qui en décident ſont en agitation, les arrêts qui en réſultent ne s'en reſſentent que trop ſouvent; & il eſt toujours fort probable que ce ſera le parti le plus fort & le plus paſſionné, qui n'eſt pas toujours celui du bien général, qui l'emportera. C'eſt dans ce cas qu'on peut fort bien définir la loi, comme ont fait quelques anciens, *ce qui eſt le plus avantageux au plus fort*; & il eſt aiſé de concevoir que de pareilles ordonnances, qui ne ſont aucunement fondées ſur les principes ſtables & éternels de la raiſon & de la juſtice, ont beſoin

de changemens continuels & ne peuvent pas s'arroger le reſpect & l'amour dûs à de véritables loix.

Les places vacantes dans le *petit Conſeil* ſont à la nomination du *grand Conſeil* qui choiſit les ſujets pris parmi les *Sixeniers* ou Membres du *grand Conſeil* de la même Tribu; les places du *grand Conſeil* au contraire ſont nommées par les Membres des *deux Conſeils* de la Tribu ſur laquelle tombe la vacance. Dans l'un & l'autre cas, comme dans l'élection à toute autre charge, le choix ne ſe fixe jamais ſur un ſeul Sujet, mais tantôt ſur trois, tantôt ſur ſix, ſuivant que les conſtitutions le preſcrivent; & c'eſt le ſort qui détermine la dernière élection, à l'exception de la charge de *Bourgmeſtre* à laquelle un *grand Tribun* ſuccède.

Il eſt à remarquer que ſix des quinze Tribus de la *grande ville* n'admettent à leurs Corps, & par conſéquent parmi les *Repréſentans* dans les *Conſeils*, que des *Maîtres* de leurs profeſſions; deux Tribus ont le même privilége pour la moitié ſeulement de leur contingent. Dans toutes les autres, l'accès de la Tribu & la concurrence pour les emplois ſont ouverts aux perſonnes de toute vacation non claſſées, aux Militaires, aux Avocats, aux Gens de Lettres, &c. en commun avec ceux qui ſe vouent aux arts fixés ſur ces mêmes Tribus.

Outre le *grand* & le *petit Conſeils*, il y a pluſieurs Tribunaux & pluſieurs Chambres ſubordonnées dans cette République, tels que le *Conſeil d'Etat* ou des *Treize*, la *Chambre Economique*, la *Chambre d'Appellation pour le pays*, le *Conſeil de Commerce*, le *Conſiſtoire* ou la *Juſtice pour les cauſes matrimoniales*, la *Juſtice civile ordinaire*, &c. Tous ces Tribunaux décident ſur les matières de leur reſſort & compétence, ou préparent celles qui doivent être ſoumiſes à la délibération des *Conſeils*. Le *Conſeil Privé* ou *Secret* inſtitué en 1445; délibère préalablement ſur

les affaires majeures de l'Etat, de la guerre & de la légiſlation qui peuvent ſurvenir ; il en donne ſes avis au *petit* & au *grand Conſeil*. Cette Chambre forme en même-temps le *Conſeil de Guerre* ; elle eſt compoſée de quatre Chefs & de neuf autres Membres de l'Etat qui ſont élus par le *petit Conſeil*, par la voie du ſort. Il y a rarement dans ce Conſeil de Guerre plus d'un homme qui ait quelque notion du militaire. Dans les autres Cantons, le *Conſeil de Guerre* & le *Conſeil Privé* ou *Secret* ſont deux Corps différens, & il y a dans le premier des places deſtinées uniquement aux Militaires.

La Chambre des Comptes eſt auſſi compoſée des quatre Chefs de l'Etat, de trois Membres du *petit Conſeil*, de trois autres du *grand*, du Chancelier & du Greffier du Conſeil, en tout douze Aſſeſſeurs ; ceux d'entre eux qui ſont Membres des *Conſeils* ſont élus par le *Conſeil Souverain*. Les revenus de l'Etat & tout ce qui a rapport à ſon économie générale forment l'objet du travail de cette Chambre. On peut dire à la louange de la République de Bâle, que ſes finances ſont dirigées avec l'intégrité la plus ſcrupuleuſe & la probité la plus exemplaire.

La juſtice y eſt adminiſtrée par pluſieurs autres Tribunaux. Nous ne parlerons ici que des plus remarquables. Chacune des deux villes a ſon *Préſidial* à part. Celui de la *grande ville* a deux Chambres compoſées chacune de ſix Aſſeſſeurs du *petit Conſeil*, & de ſix autres tirés indiſtinctement du *grand Conſeil* ou de la *Bourgeoiſie*. Ces deux Chambres, qui n'en font proprement qu'une, ſe remplacent annuellement à la *Saint-Jean d'été* ; leur Préſident a le titre d'*Avoyer*, en Allemand *Schultheiſs*. Ce Tribunal juge des héritages, de la validité des teſtamens & des dettes : on l'appelle *Stadt-Gericht*, le *Tribunal de la ville* ; il tient

ſes ſéances deux jours par ſemaine. *Le Préſidial de la petite ville* a également deux Chambres, compoſées chacune de trois Aſſeſſeurs du *petit Conſeil*, de trois Bourgeois ou Membres du *grand Conſeil* de *la grande ville*, & de trois autres qui réſident dans *la petite*. Les deux Chambres de ces Préſidiaux alternent annuellement à *la Saint-Jean d'été*; mais chaque Préſidial n'a qu'un ſeul Préſident ou Citoyen qui eſt toujours en charge & qui porte auſſi le titre d'*Avoyer*.

Il y a appel de ces Tribunaux au *petit Conſeil* dans les cauſes où il n'y a que des Citoyens qui y ſoient intéreſſés. Les affaires qui concernent des Etrangers ou des Sujets, ſont jugées en dernier reſſort par les *Chambres des Appels* dont deux alternent auſſi annuellement.

On peut avancer hardiment qu'il y a peu d'endroits au monde où les cauſes civiles ſoient jugées avec plus de déſintéreſſement & d'intégrité qu'à Bâle, & où la corruption auſſi bien que le péculat ſoient ſi peu connus. Le mal qui s'y opère à ces égards, ſe fait ſûrement plus par ignorance que par mauvaiſe foi.

Il y a encore une *Officialité* ou un *Conſiſtoire* deſtiné aux cauſes matrimoniales. Ce Tribunal eſt compoſé de trois Membres du *petit Conſeil*, de deux Eccléſiaſtiques & de deux Membres du *grand Conſeil*, ce qui forme au total ſept Aſſeſſeurs. Un autre objet de ſes ſoins eſt de veiller ſur la pureté des mœurs. Les fonctions de ces Juges Conſiſtoriaux ſont triennales.

Une obſervation bien eſſentielle, quoiqu'en apparence très-minutieuſe, c'eſt que tous les ſoixante Conſeillers d'Etat ſont parfaitement égaux & qu'ils ne prennent leur rang que ſelon celui de leur Tribu. Un Tréſorier, un Conſeiller d'Etat de la Tribu des *Tiſſerands* eſt obligé de céder le pas à un ſimple

Conſeiller de celle des *Cordonniers*, par conſéquent à un Cordonnier, à un Tailleur, &c. & dans la plupart des Colléges, c'eſt le Conſeiller de la plus haute Tribu qui préſide. Les inconvéniens qui dérivent de cet arrangement, ſont conſidérables. Il en réſulte que les dignités en ſont avilies, car on n'a pas plus d'égards pour un Tréſorier, pour un homme diſtingué par une place éminente & par le mérite qu'elle ſuppoſe, que pour tout autre, & on en a ſouvent très-peu. Comme il n'y a par conſéquent point de degré intermédiaire entre les Chefs & les ſimples Conſeillers, & qu'il n'y a aucune marque de conſidération attachée à l'ancienneté, l'élévation rapide aux premières places, opérée encore par le ſort, ne diminue pas peu le reſpect & les égards dûs à ſi juſte titre aux Chefs de l'Etat. Enfin il n'eſt que trop poſſible que des gens incapables puiſſent parvenir à la tête des Colléges les plus importans, & que les affaires particulières, auſſi-bien que la République en général, ayent beaucoup à en ſouffrir.

Au réſte les conſtitutions n'admettent pas le père avec le fils, ou le beau-père avec le gendre, ou deux frères, ni dans le *petit Conſeil* ni dans le nombre des Membres du *grand Conſeil* ſur la même Tribu. N'oublions pas d'obſerver que chaque année le *petit Conſeil* eſt confirmé par le *grand Conſeil*, & que celui-ci l'eſt de même en détail ſur les Tribus, chaque Membre par ſa Tribu reſpective. Après le renouvellement annuel de la Régence, la Bourgeoiſie lui prête de nouveau annuellement le ſerment d'obéiſſance, ſur les Tribus, entre les mains du *grand Tribun*.

Tous les ans, le ſamedi avant *la Saint-Jean d'été*, la Régence eſt changée. Le lendemain matin, dimanche, avant le prêche, *les Conſeils* ſe rendent de la maiſon-de-ville ſur la place de

Saint-Pierre: là le nouveau *Bourgmeſtre* ayant la tête couronnée de fleurs, fait dans la *maiſon de l'Arquebuſe* une harangue à la Bourgeoiſie aſſemblée. Dans ce diſcours il remercie le Tout-puiſſant de la conſervation précieuſe de la liberté & du droit que la Bourgeoiſie a d'établir ſa propre Régence. Enſuite le Chancelier lit la liſte des nouveaux Chefs & Conſeillers qui doivent entrer en charge l'année ſuivante. Sur cela le nouveau *Bourgmeſtre* fait prêter le ſerment aux Conſeillers aſſemblés au rez-de-chauſſée de la maiſon de l'Arquebuſe, & il les prévient que le même jour après midi, on procédera ſur les Tribus au renouvellement des *Maîtres*, qui ſe fait dans la forme uſitée; on y prend auſſi en même-temps les avis ſur la nomination des *Sixeniers*, & alors on les confirme de nouveau. On appelle *Sixenier*, en Allemand *Sechſer* ou *Sechſner*, les douze Aſſeſſeurs que chacune des quinze Tribus donne au *grand Conſeil*; ce nom leur eſt reſté de la formation primitive des Tribus qui n'étoient qu'au nombre de ſix. Le lundi après la huitaine le nouveau *Conſeil* eſt inſtallé de la manière ſuivante. Tous les Membres du *petit* & du *grand Conſeils* s'aſſemblent de grand matin, au premier prêche, dans l'Egliſe cathédrale, & de-là les *Conſeillers*, les *Maîtres* & les *Sixeniers* ſe rendent en ordre dans les maiſons de leurs Tribus reſpectives, & puis dans le même ordre à l'hôtel-de-ville, où le *petit Conſeil* commence ſes ſéances & fait prêter le ſerment aux nouveaux *Maîtres*. On lit enſuite la conſtitution du Conſeil; & après cette lecture, on paſſe dans la ſalle du *grand Conſeil*, où les *deux Conſeils* ſe réuniſſent & commencent auſſi leurs délibérations ſur une ou pluſieurs affaires. Après que ces délibérations ſont finies, chaque Tribu retourne dans le même ordre à ſa maiſon reſpective & y tient une courte ſéance. C'eſt alors ſeulement

Dessiné par Perignon, Pre du Roy.

GRANDE VUE DE LA VI

Prise du

Gravé par Marquelier.

FRIBOURG EN SUISSE.

Sarine.

lement que le *nouveau Maître* & qu'un ou pluſieurs des *Sixéniers* qui ont été élus l'année précédente, entre en charge : le tout finit par un feſtin. Le nouveau *grand Tribun*, accompagné du Chancelier, du Secrétaire ou Greffier du Conſeil & d'un autre Officier de la Chancellerie, viſite ſolennellement le dimanche ſuivant les Tribus l'une après l'autre ; il y fait un diſcours, & après avoir reçu du nouveau *Maître de la Tribu* le compliment uſité ſur ſon entrée dans la Régence, il reçoit le ſerment de tous les Membres de la Tribu. Huit jours après les Bourgeois du *petit Bâle* le lui prêtent de même ſéparément. La ville de Bâle a fait imprimer en 1757 ſes loix (19) civiles.

III. *Canton de Fribourg.*

FREYBOURG, *Frybourg*, & en françois *Fribourg*, eſt le nom de la ville capitale d'un des Treize-Cantons. Cette ville (1) fut fondée vers 1178 ſur la rivière de *Sanen* (la *Sane* ou *Sarine*) par Bertold IV, Duc de *Zeringen*. Le diſtrict où elle fut bâtie ſe nom-

(19) *In-folio*, en Allemand.

(1) *Tſchudi*, Chr. Helvet. T. I. pag. 89.

Simler, de la Rép. des Suiſſes, avec les obſervations de M. *Leu*, pag. 26, 126, 165, 167, 490 & ſuiv. & 528.

Guillimann, *de reb. Helvet. Lib. III. Cap. IX. pag.* 111-114, *in Theſauro Hiſtoriæ Helveticæ.*

M. le Baron d'*Alt*, Avoyer de la Rép. de Fribourg, Hiſt. des Helvétiens T. I. Fribourg 1750, *in*-8.

Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. VII. pag. 342-392.

Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe. T. II. pag. 611-627.

Fuesslin, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. II. pag. 106 & ſuiv.

Tſcharner, Dict. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe, T. I. pag. 190-203. On donnera parmi les PREUVES N°. XX. un acte de 1178, qui prouve que *Bertolf*, Duc de Zeringen, fondateur de la ville de Fribourg, en avoit fait bâtir la quatrième partie ſur un fond & dans l'*Alleu* du Monaſtère de Payerne, particulièrement l'égliſe de Saint-Nicolas. Les Moines ayant à leur tête

moit *Uechtland* ou *Oechtland*, & depuis par corruption *Nuecht-*

Pierre leur Prieur, lui préſenterent requête pour la conſervation de leurs droits. Le Duc & ſon fils *Bertolf* les confirmèrent dans la poſſeſſion primitive de leur Alleu, en leur réſignant l'égliſe de Saint-Nicolas, & en leur permettant de bâtir une maiſon dans l'enceinte de la ville. Entre autres témoins de cet acte, on y lit les noms de Nantelme de Rougemont, Prévôt du Chapitre de Soleure, d'Amédée, Comte de Genève, d'*Aldric* ou Ulric de Neuchatel, de Waucher de Blonai, de Rodolf de Montenach, de Conon d'Eſtavayé, de Warnier de Sigenen & de Hugues de Jegiſtorff; l'acte porte qu'il fut auſſi paſſé en préſence d'un grand nombre de *Fribourgeois, & quam plures Friburgenſes*; ſa date de 1178 prouve que dès lors la ville de Fribourg étoit fondée, mais récemment, par le Duc *Bertolf*. Les Modernes en ont fixé la plupart l'époque en l'année 1179; on doit la placer avant 1178. Un autre acte rapporté parmi les PREUVES N°. XXI, nous apprend que le 6 Juin 1182, *jour de la dédicace de la Chapelle de Fribourg*, Roger Evêque de Lauſanne, ayant égard à la prière des *Barons de Fribourg*, (c'eſt-à-dire des Ducs de Zeringen, *Barons* ou Souverains de Fribourg) & de Hugues, Doyen de cette ville, accorda à tous les Fribourgeois la permiſſion de choiſir leur ſépulture dans les Monaſtères de Hauterive, de Humilimont (*de Marcens*) ou de Payerne. Les témoins de cet acte furent entre autres, Pierre Prieur de *Saint-Maire*, le Doyen & pluſieurs Chanoines de Lauſanne, Albert de *Montricher*, les deux frères Cono & Conrad de *Montmacun*, (c'eſt-à-dire de *Mont-Magni*) *Cono* ou Conrad *de Barbareche*, en Allemand *Baerfiſchen*, Albert de *Duens*, Salaco *de Monteuchin*, (aujourd'hui Monterſchut dans la paroiſſe de Gurmels ou Cormonde, ſur le territoire de la ville de Fribourg) *Guichenon* a rapporté (*Bibliotheca Sebuſiana, centuria prima, pag. 20-22. Lugduni 1660, in-4°.*) un acte daté de Lauſanne 1246, *ſix jours après la fête de Saint-Michel*, par lequel Jean Comte de Bourgogne, Sire de Salins, rendit hommage à Nantelme, Abbé de Saint-Maurice, pour le fief du château de Bracon, en préſence d'Amedée, Comte de Savoye & de Hartmann d'Arberg; les autres témoins furent *Cono*, Prévôt du Chapitre de Lauſanne, (de la Maiſon d'Eſtavayé) Guillaume, Cuſtode du même Chapitre, Jacques de Grailli, Etienne Prieur de Lutri, Etienne Moine de Lutri, Guillaume de Belfort, Guillaume d'Eſtavayé, Guy de Pontverre, Conrad *Avoyer de Fribourg*, (*Advocatus Friburgenſis*) Hugues de *Giſſei*, le Seigneur Pierre d'*Alinge*, Aimon de *Blonai*, tous qualifiés Chevaliers (*Milites*) & pluſieurs Chanoines de Saint-Maurice, entre autres Boſon *Maieur de Montei* (*Maior de Montois*) Emeric de *Miribel*; la preſtation de l'hommage ſe fit *à l'Evêché, in domo Epiſcopali Lauſanenſi*.

land, Berthold III (2), Duc de Zeringen, oncle paternel de Berthold IV, avoit fait bâtir en 1112 une ville du même nom dans le Briſgau, & Berthold V (3), fils du Fondateur de Fribourg en Oechtland, fonda en 1191 la ville de Berne. Ces Princes, établis *Vicaires* ou Gouverneurs de l'Empire dans les provinces de l'ancien royaume de Bourgogne, ne ſoutenoient qu'avec peine, dans une petite portion de cette Monarchie éphémère, une autorité toujours diſputée par les grands vaſſaux. Il étoit d'une ſage politique de fortifier le parti des Communes, pour ſervir de contre-poids à l'ambition indocile de la Nobleſſe. Les Souverains en Europe, voyant leurs droits circonſcrits par les conſtitutions féodales qui avoient dégénéré en anarchie & en deſpotiſme, privilégioient par-tout les Sociétés municipales dont l'intérêt tendoit au même but, d'affoiblir la puiſſance diviſée des Barons & des Nobles. Les Ducs de *Zeringen* donnèrent aux nouvelles villes qu'ils fondèrent des chartes qui contenoient les formes, les prérogatives

(2) *Tſchudi*, ibid. pag. 50. M. *Schoepflin* a donné la généalogie diplomatique de la Maiſon de *Zeringen* & de celle de *Bade* qui en eſt un rameau. Ses recherches jettent une grande lumière ſur les commencemens des villes de Fribourg & de Berne en Suiſſe; l'ouvrage a pour titre: *Hiſtoria Zaringo-Badenſis* 1763, *& ſeq.* 7 vol. *in-4.* avec figures.

(3) *Tſchudi*, ibid. pag. 94-95. *Steettler*, Chronique de Berne ou de Suiſſe, Berne 1626 en deux vol. *in-fol.* *Fragmens Hiſtoriques de Berne*, la première partie étoit inſérée dans le *Mercure Suiſſe* de l'an 1736; on l'a imprimée ſéparément à Neuchatel en 1759, *in-8.* la ſeconde partie a été imprimée en 1737 *in-8.* Ces *fragmens*, publiés ſans nom d'Auteur, ſont agréables & amuſans; on y trouve pluſieurs anecdotes curieuſes; l'hiſtoire eſt continuée juſqu'en 1735: il eſt vrai qu'on n'y approfondit pas les faits, mais ceux qui ne déſirent qu'une connoiſſance ſuperficielle de l'Hiſtoire de Berne, liront cet ouvrage avec plaiſir. Tel eſt le jugement qu'en porte M. de *Haller* dans ſes *Conſeils pour former une Bibliothèque Hiſtorique de la Suiſſe*, pag. 118.

& les premières loix civiles & de police; elles furent confirmées par les Empereurs.

Après l'extinction de la Maiſon de *Zeringen* par la mort de Bertold V, le (4) premier Mai 1218, les deux villes de Fribourg & de Berne éprouvèrent un ſort différent. Berne fit un pas important vers l'indépendance, en ſe conſervant ſous la protection immédiate de l'Empire. Fribourg ſe rangea ſous celle d'Ulric, Comte de *Kibourg*, mari d'Anne de *Zeringen*, ſœur du dernier Duc. Au fond, cette condition ne dérogeoit point à des immunités qu'elle tenoit de ſon Fondateur. Dès l'année (5) 1243 elle fit une alliance particulière avec Berne, ſuivant un droit que l'uſage général légitimoit, & que les Barons, ſouvent trop foibles pour protéger leurs Sujets, ou permettoient ou n'oſoient empêcher. Cette alliance a été ſouvent renouvellée dans le cours du treizième ſiècle & dans le commencement du quatorzième. Mais l'obligation impoſée aux Fribourgeois de ſervir leur Seigneur, interrompit auſſi ſouvent cette union des deux villes; pendant un aſſez long-temps, elles furent plutôt rivales qu'aſſociées.

Eberhard, Comte de *Habſpourg-Lauffenbourg*, épouſa Anne, héritière de la Maiſon de *Kibourg-Berthoud*, & fille de Hartmann (6) le *jeune*, Comte de *Kibourg*, dont le père, *Werner*,

(4) *Chronicon Dominicanorum Colmarienſium ad an.* 1218, pag. 5. *T. II. Germaniæ Hiſtoricor. Illuſt. ab Urſtiſio collector. Francofurti ad Moenum* 1670, *in-fol.*

Alberti Argentin. Chronicon, pag. 99. *apud Urſtiſium, ibidem, T. II.*

(5) Ce traité d'alliance, daté de Morat 1243, le ſixième jour après l'octave de Saint Martin, dont la fête tombe le onze Novembre, eſt placé parmi les PREUVES N°. XXII.

(6) Hartmann *le jeune*, Comte de Kibourg, adreſſa en 1253 à l'Avoyer & aux Bourgeois de Fribourg, ſa lettre de protection pour l'Abbaye de Hauterive, Ordre de Citeaux, contre les déprédations de Conrad *de Vivier*

étoit fils d'Ulric qui avoit épouſé Anne de *Zeringen*. Cet Eberhard vendit en 1277 ſes droits ſur Fribourg à ſon couſin-germain l'Empereur Rodolphe pour trois mille marcs d'argent. Le Comte de Savoie en (7) eût donné onze (8) mille ſi l'Empereur l'avoit permis. Par cette nouvelle ſujétion, les Fribourgeois ſe trouvèrent liés au parti des Princes d'Autriche & de la Nobleſſe, contre les Communautés naiſſantes qui combattoient pour la liberté. En 1288 (9) les Milices bourgeoiſes de Fribourg & de la banlieue aſſez conſidérable que le Fondateur de la ville lui avoit annexée, campèrent devant Berne ſous les ordres de l'Empereur Rodolphe. Dix ans après, en 1298 (10), ces mêmes troupes reçurent un grand échec au combat de *Tonnar-Buhel* près de Berne. Les deux villes ſe réconcilioient auſſi ſouvent que le ſervice de la Maiſon (11)

---

ou de *Vivers:* on trouvera cette pièce dans la claſſe des PREUVES N°. XXIII, avec une autre ſauve-garde N°. XXIV, accordée par le même Comté au Monaſtère de Hauterive qu'il recommande ſpécialement à l'Avoyer & à tous les Citoyens de Fribourg; cette ſeconde pièce eſt ſans date.

(7) Ce Prince ſe nommoit *Philippe*. On donnera parmi les PREUVES N°. XXV. le traité de l'alliance renouvellée entre les villes de Fribourg & de Berne pour dix ans, dans l'égliſe de *Neven-En*, (aujourd'hui au Canton de Berne, ſur le chemin de cette ville à Fribourg, près du pont de la *Senſe*) le cinquième jour après le Dimanche *Quaſimodo* 1271. Cet acte fait mention du Comte de Savoie qui avoit été défenſeur de Berne, & de Rodolphe, Comte de Habſpourg, comme ancien protecteur de Fribourg, le même qui fut depuis Empereur. Le traité rappelle auſſi le nom d'Anne fille de Hartmann le *jeune*, Comte de Kibourg, & qui eut pour mari Eberhard, Comte de Habſpourg, de la branche de *Lauffenbourg*.

(8) *Annales Colmarienſes*, ibid. ad an. 1277, pag. 13. *Tſchudii Chr. Helv.* T. I. pag. 186.

(9) Tſchudi, ibid. pag. 196.

(10) Le même, ibid. pag. 216. *Annales Colmarienſes*, ad an. 1298, p. 31. *apud Urſtiſium*. Michel Stettler, Chronique de Berne ou de Suiſſe, T. I. pag. 25-26. Berne 1626, *in-fol.* en Allemand.

(11) On a conſervé le traité daté de *Quatrevaux*, (*apud quatuor valles*)

d'Autriche n'obligeoit pas les Fribourgeois d'exercer des hoſtilités contre leurs voiſins. C'eſt ainſi que vers (12) 1338 ils ſe virent engagés dans une grande ligue formée contre la ville de Berne. Celle-ci obtint une ſupériorité décidée par la victoire que ſes troupes remportèrent le 22 Juin 1339 près de *Laupen*, avec le ſecours de ſes alliés d'Uri, de Schweitz & d'Underwalden. L'année (13) ſuivante Rodolphe d'*Erlach*, le Général des Bernois qui avoit remporté la bataille de Laupen, fit une excurſion juſqu'aux portes de Fribourg pour venger la perte d'une partie de la garniſon de Laupen que les ennemis avoient ſurpriſe en fourrageant & taillé en pièces. D'Erlach menagea ſi adroitement ſa retraite, que les Fribourgeois qui

---

le mardi 8 de Décembre 1299, par lequel *Albert*, Roi des Romains, régloit les articles du mariage entre ſon fils aîné *Rodolf*, Duc d'Autriche, & *Blanche*, ſœur de *Philippe le Bel*, Roi de France. Entre autres pays qu'*Albert* aſſignoit pour douaire, étoient le Comté d'Alſace, & la terre de Fribourg, au Diocèſe de Lauſanne. Les Seigneurs qui négocioient ce mariage, étoient au nom d'*Albert*, ſon oncle maternel, (*Avunculus*) *Burcard*, Comte de Hohenberg, & en celui de *Philippe*, *Gui* Comte de Saint-Pol. La célébration du mariage ſe fit à Paris en 1300; *Blanche* mourut en couche à Vienne le 19 Mars 1305, ſans ſucceſſion. Le traité de *Quatravaux* ſe trouve dans le *Codex Diplomaticus Leibnitii*, Part. 1, pag. 39. & 41, dans l'Hiſtoire d'Alſace par le Jéſuite *la Guille*, T. I. pag. 259-260 & preuves pag. 46-47, dans *Pfeffinger*, *Corpus Juris Publici cum obſervat. Vitriarii*, T. I. pag. 169. Francofurti ad Moenum 1754, *in-fol.* fig. On lit auſſi dans Leibnitz & Pfeffinger (ibidem.) & dans l'*Alſatia Diplomatica* de *Schoepflin*, T. II. pag. 72-73, la déclaration d'*Albert* ſur les promeſſes de ce mariage, elle eſt datée du mois d'Août 1299. *Albert* aſſignoit pour douaire à la Princeſſe *Blanche*, le Comté d'Alſace & la *terra de Fribourg* (*ternam de Fribourc*, *Lauſanenſis Dioceſis*) & les revenus des Comtés de Kibourg & de Habſpourg. Voyez auſſi *les Tables Généalogiques* des Auguſtes Maiſons d'Autriche & de Lorraine, & leurs alliances avec l'Auguſte Maiſon de France, pag. 95-96. Paris 1770, *in-8.*

(12) *Johannis Vitodurani Chronicon*, pag. 51, *in Theſauro Hiſt. Helvetica*. Tſchudi, ibid. pag. 352-359. Stettler, ibid. pag. 54-62.

(13) Tſchudi, ibid. pag. 365. Stettler, ibid. pag. 62-63.

le pourſuivoient, donnèrent, au *Schoenenberg*, dans une embuſcade où ils perdirent ſept cent hommes. Une nouvelle (14) tentative qu'il fit la même année ſur cette ville, n'aboutit qu'à brûler le faubourg de *Galteren*. Dans la guerre des Suiſſes contre la Maiſon d'Autriche de 1385 juſqu'en 1389, les Fribourgeois ne (15) furent pas plus heureux; leurs troupes furent défaites près de Berne, & leur territoire ravagé.

Ces mauvais ſuccès firent enfin revenir les Fribourgeois d'un eſprit de rivalité, qui avoit pris ſon origine dans des querelles étrangères, & que l'habitude des hoſtilités & le reſſentiment des pertes réciproques avoit fait dégénérer en une animoſité également nuiſible aux deux villes que des rapports plus naturels devoient unir. Elles ſe lièrent le 11 Novembre 1403 par un traité (16) de Combourgeoiſie perpé-

(14) *Vitodurani Chronicon*, pag. 53. Tſchudi, ibid. pag. 365. Stettler, ibid. pag. 64.

(15) Tſchudi, ibid. pag. 534-536. Stettler ibid. pag. 99 & ſuiv.

M. le Baron de *Zur-Lauben* a découvert dans la Bibliothèque de la Maiſon d'*Eſtavayé-Molondin* à Soleure, une Chronique latine de la ville de Fribourg (*in-folio ſur velin*) qui n'a jamais été imprimée: elle s'étend depuis le 9 Juillet 1386 juſqu'au 4 Avril 1389. L'Auteur nous eſt inconnu; tout ce qu'on en ſait, c'eſt qu'il étoit de Fribourg, & qu'il écrivoit à la fin du quatorzième ſiècle; le caractère du manuſcrit & le ſtyle de l'ouvrage confirment ce ſentiment. Cette Chronique a été d'un grand ſecours à M. le Baron de *Zur-Lauben* pour ſa diſſertation ſur Enguerrand VII. du nom, Sire de *Couci*, & dans laquelle il détaille le ſecours que Couci avoit envoyé en 1386 aux Fribourgeois pour leur défenſe contre les Bernois & pour la ſûreté du Comté de Nidau & de la Seigneurie de Buren qui lui avoient été aſſurés en 1376 par ſon traité de paix avec la Maiſon d'Autriche, en compenſation des droits qu'il répétoit de ſa mère Catherine ſur la ſucceſſion de Léopold Duc d'Autriche, ſon ayeul maternel. Cette diſſertation a été inſérée par M. de *Zur-Lauben* dans ſa *Bibliothèque Militaire, Hiſtorique & Politique*, T. II. pag. 146-402, Paris 1760, *in*-12.

(16) Tſchudi, Chron. de Suiſſe, Tom. I. pag. 617. Stettler, ibid. pag. 102.

telle. Les Fribourgeois donnèrent (17) en 1405 à leurs alliés une preuve généreuſe de leurs vrais ſentimens, à l'occaſion d'un incendie dans lequel la moitié de la ville de Berne avoit été conſumée.

Fribourg ſe faiſoit confirmer ſes immunités par les Empereurs. Sigiſmond lui accorda (18) en 1414 le droit de battre monnoie; & ce qui paroît aſſez ſingulier, cette grace accordée par le Chef de l'Empire fut ratifiée par le Pape Martin V à ſon paſſage en Italie, après la clôture du Concile de Conſtance. Les Fribourgeois (19) n'eurent point l'ambition de profiter de la diſgrace qu'eſſuyoit alors la Maiſon d'Autriche pour s'affranchir de ſa domination. Cette fidélité louable les mettoit ſouvent dans l'embarras de tenir un milieu entre le parti de leurs Seigneurs & celui de leurs alliés. Pendant la guerre civile entre les Suiſſes, dans le quinzième ſiècle, ils refuſèrent de fournir du ſecours à la ville de Berne & aux autres Cantons contre la ville de Zurich, protégée par les Autrichiens. Cette conduite cauſa de nouveaux mécontentemens aux alliés, & en même-temps des troubles intérieurs mirent encore Fribourg dans de plus grands dangers.

L'impulſion alors générale en Europe, laquelle tendoit à une révolution progreſſive par l'émancipation des Communes & par l'abaiſſement de la Nobleſſe, ne pouvoit manquer de produire une diviſion funeſte dans les circonſtances où ſe trouvoit la ville de Fribourg. Son attachement pour ſes anciens

(17) Stettler, ibid. pag. 104-105.

(18) *M. le Baron d'Alt*, Avoyer de la République de Fribourg, Hiſtoire des Helvétiens.

(19) Stettler, d'Alt, Chronique manuſcrite de la ville de Fribourg, en Allemand, *in-fol.* conſervée dans l'Abbaye de Wettingen, en Suiſſe; elle a été écrite avant le milieu du ſeizième ſiècle.

Souverains,

Souverains, l'habitude de faire la guerre pour leur cauſe, le reſſentiment de ſes anciens griefs contre les Bernois & leurs alliés, formoient les principes & les préventions d'un parti encore dominant. L'exemple des ſuccès des Suiſſes pour la défenſe de la liberté, le deſir naturel de l'indépendance encouragé par l'épuiſement ſenſible des forces & du crédit de la Maiſon d'Autriche dans la Suiſſe, l'intérêt puiſſant de la paix avec ſes voiſins; tous ces motifs agiſſoient à la fois ſur un autre parti plus nombreux peut-être, mais moins appuyé par les perſonnes en place. D'un autre côté la Maiſon de Savoie avoit des vues pour gagner ſur cette ville l'autorité que la Maiſon d'Autriche étoit prête à perdre; du moins l'évènement que je vais rapporter autoriſe à les lui ſuppoſer. Une cauſe aſſez légère mit tous les différens reſſorts en mouvement.

Un Avoyer (20) de Fribourg, le Chevalier Guillaume d'*Avenche* (21), avoit été dépoſé en 1446 pour avoir favoriſé l'évaſion

(20) Tſchudi, ibid. T. II. pag. 515-519, & 523-524. Stettler, ibid. pag. 169 & 171-175.

Précis Hiſtorique des évènemens & des guerres de la ville de Fribourg, depuis le 25 Juillet 1447, juſqu'en Février 1452, écrit en latin ſur le regiſtre de Jean *Gruyere*, qui eſt dépoſé dans les archives de la ville de Fribourg; ce précis traduit en Allemand en 1556 par Pierre *Fruyo*, de Fribourg, contient 28 pages *in-fol.* Il eſt inſéré dans la Chronique de cette ville, par le même *Fruyo*; ce manuſcrit précieux eſt conſervé à Fribourg parmi les titres de la Maiſon de *Fegelin-Séedorf.*

(21) En Allemand *von Wiblispurg*; c'eſt le même que la ville de Fribourg avoit envoyé l'onze Avril 1443, à la prière du Duc de Savoye, dans la Breſſe contre les *Ecorcheurs* ou *Anglois* qui infeſtoient le pays. Il commandoit le ſecours des Fribourgeois avec Jean *Pavilliard*, *Bourſier* ou *Tréſorier* de la ville; les autres Officiers étoient Antoine de *Salixet* ou de *Saliſeto*, Jean *Muſillier*, Pierre *Foegilli*, Marmet *Bollyon*, &c. l'expédition eut tout le ſuccès déſiré. La Chronique de Fribourg par Pierre *Fruyo*, en place la fin à la date du onze Mai 1443. Guillaume d'*Avenche* fut élu *Avoyer* de Fribourg *le jour de Saint-Jean d'été* 1445, les quatre *Bannerets* le mirent en

d'un priſonnier duquel on l'accuſoit d'avoir reçu une ſomme d'argent. Il ſe réfugia auprès de Louis, Duc de Savoie ſon ſuzerain par rapport à divers fiefs. Enhardi par cette protection, il dreſſa des embuches à ſes accuſateurs; un de ſes émiſſaires fut pris & écartelé. Le Duc Albert d'Autriche députa à Genève pour calmer le Duc de Savoie qui formoit diverſes plaintes; mais rien ne fut terminé. Menacés par le Duc de Savoie & ſentant la foibleſſe de leur Souverain, les Fribourgeois s'adreſsèrent en 1447 inutilement à l'anti-Pape Félix V & aux Cantons pour appaiſer l'orage. Enfin les hoſtilités étant prêtes à commencer, Albert envoya pour tout ſecours deux (22) Officiers de confiance pour commander les Milices de Fribourg; ſous leurs ordres elles détruiſirent les châteaux de quelques vaſſaux du Duc de Savoie. Les Bernois, en qualité d'alliés de Louis, prirent les armes, moins peut-être pour

priſon dans la *Tour rouge*, (*in den rotten Thurn*) le mercredi après Pâques 1446, il y reſta juſqu'au mercredi ſuivant. Pierre *Fruyo* nous apprend que cet Avoyer, qui cauſa le malheur de ſa Patrie, avoit eu en 1437 la dévotion de faire le pélerinage à Jéruſalem, où il reçut l'accollade de Chevalier du *Saint Sépulcre*, & qu'après avoir viſité le Mont *Sinaï*, il paſſa en Chypre, & que le Prince qui y régnoit lui donna un collier d'or. Le Chevalier d'*Avenche* revint à Fribourg en 1438.

(22) Deux Alſaciens, le Chevalier Pierre de Moerſperg & Louis Meyer. La Chronique de Fribourg, écrite en 1555 par Pierre *Fruyo*, porte que la paix du 16 Juillet 1448, qui ſauva Fribourg, fut due principalement au fils du Landamme de Schweitz, Itel de *Reding*, qui par ſes vives inſtances, détermina les Députés des autres Cantons à conclure le traité. Le Congrès ſe tint à Fribourg; on y vit paroître au nom du Roi de France, Emeric Abbé de Saint-Thierry, près de Rheims, & Guillaume de Montpey, Seigneur de *Contreſſault*; au nom du Duc de Bourgogne, Philibert de Vaudrei & Jean de Salins, & au nom des Cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Schweitz, Underwalden, Zoug, Glaris & des villes de Bâle & de Soleure, les nobles Henri de *Hundwyl*, Bernard de *Malreyn*, *Itel* ou *Eleuthere* de *Reding*, Landamme de Schweitz, & Henri *Zeygler* ou *Ziegler* de Bâle.

ſervir l'ambition du Duc que pour ſatisfaire leur animoſité contre le parti-Autrichien prédominant dans Fribourg. On ſe battit dans le pays de *Schwartzenbourg ;* les Bernois gagnèrent la victoire au combat de *Galteren* en 1448. Bientôt le peuple de Fribourg las de vivre dans l'inquiétude, de combattre & de payer des contributions, excité enfin par les Chefs du parti mécontent, força le Conſeil de la ville à conclure la paix, malgré la défenſe poſitive du Duc d'Autriche. Fribourg conſentit de donner ſatisfaction à tous ſes ennemis, même à ſon Avoyer exilé. La paix fut conclue le 16 Juillet 1448.

Après cet accommodement forcé, le Magiſtrat (23) voulut continuer un impôt pour faire honneur aux dettes du public. Mais les Bourgeois & les Communes de la banlieue s'y refusèrent de concert, prétextant leur épuiſement. Ils en vinrent même aux menaces de confiſquer les biens des Citoyens les plus riches, pour acquitter l'Etat par leurs dépouilles. Un pareil emportement n'eût pas été extraordinaire dans une République entièrement démocratique. Enfin Albert, Duc d'Autriche, réveillé par le bruit de tant de déſordres, ſe rendit à Fribourg le 4 (24) Août 1449 pour entendre les griefs des

(23) Tſchudi, T. II. pag. 559-560. Stettler, ibid. pag. 176.

(24) On trouve le fragment ſuivant dans la chronique de Pierre *Fruyo*, p. clix; c'eſt le détail de l'entrée d'Albert, Duc d'Autriche, à Fribourg.

Sereniſſimus Dux Albertus Auſtria intravit villam ſuam Fryburgi cum honorabili Societate ducentorum equitum armatorum vel ibi circa cum noſtris gentibus tam equitantibus quam pedeſter euntibus erat autem magnus numerus. Ibi fuerunt proceſſiones cum relliquiis multum honorabiliter, eciam ibidem fuerunt pueri vexilla Auſtria deferentes. Fuit autem receptus à ſuis gentibus de Fryburgo multum honorabiliter. In parvo ſtagno ante bulluardum ubi intravit, fuit factum perſonagium, taliter quod ibidem ſtabat in ſtagno ſanctus Chriſtophorus deportans Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum videlicet unum pulchrum puerum ſupra ſpatulas : ante portam Jacquemardi ante vel a parte ſtagni erat ſanctus Georgius ſupra

Communes. Elles reprochoient au Conſeil l'inobſervance des ordres du Souverain, qui avoit défendu d'admettre aux pre-

unum equum totaliter armatus, tenebat enſem in manu, & una magna vipera habens maximam caudam qua volebat deglutire unam pulchram puellam quam Beatus Georgius deffendit cum lancea ſua. Erat autem puella filia Regis & Regina qui ſtabant ſuper muros Jacquemardi. Item fuerunt facta perſonnagia per omnes carrerias per quas tranſivit & ſpecialiter martyrium ipſius Sancti Georgii & mei tres filii videlicet Jacobus, Guillermus, Wuillermus Cudriffin fuerunt de ipſis perſonnagiis Fuit hoſpitatus in monaſterio fratrum minorum. Intravit autem villam ſuam Fryburgi die Luna poſt feſtum Sancti Petri ad vincula IIII. Auguſti 1449. Receſſit autem IIIIa. Novembris 1449. Nobis relinquens pro Capitaneo ſtrenuum militem dominum Thuringum de Hallwyll ſuum Mareſcallum.

Les Fribourgeois, pour mieux honorer leur Prince, firent repréſenter ſur ſon paſſage, ce qu'on appelloit alors en France *les Myſtères*, la Légende de *St. Chriſtophe* & celle de *S. George* prêtoient beaucoup à l'imagination des Poëtes de ce ſiècle. Ce furent auſſi les principaux ſujets qu'on repréſenta à Fribourg le 4 Août 1449, quelques jours après la fête de *Saint Chriſtophe* qui tombe le 25 Juillet. Le combat de *Saint George* à cheval, contre le dragon qui vouloit dévorer une Princeſſe, & tout le détail de ſon martyre, devoient à la fois & piquer la curioſité des Spectateurs d'alors & leur donner de l'édification. Au reſte l'Auteur du fragment étoit le père de trois jeunes Acteurs qui ſe firent ſans doute admirer à la fête de cette entrée : on en trouve une deſcription en langage du temps dans la même Chronique de *Fruyo* pag. clij, je la joins ici, elle achevera le tableau.

La triumphante receue que fuſt faicte au très-illuſtre Prince Albrecht Duc d'Auſtriche en la ville de Frybourg en Vechtlandt par ung Lundi iiij jour d'Ougſt 1449, eſtant loge au Monnaſtere des freres Mineurs, & de ſa deſolee deſpartye que il fiſt à ceulx dudit Frybourg, comment je lay trouue & collige en pluſeurs partyes.

Au nom de Dieu, Amen. Pour donner à cognoiſtre la leaulte & mauluesſette des bons & auſſy des mauluaix Princes, leurs vertus & humanitez eſt aſſauoir que la bonne & renommee ville de Frybourg ayant les nobles magnifiques Puyſſans & très-redoubtes Seigneurs de ladite ville de Frybourg entendus l'approchement de leur Prince le Duc d'Aultriche feusrent merueilleuſement reſiouy parce qu'il auoyent leur totelle confidence qu'il venoit pour le bien & tranſquilite paix & reppos de ſes très-humbles ſoubiect, leſqueulx de grande affection deſiroyent le bien & honnorablement recepuoir en toute humilite & reverence ſe préparent; premièrement approchant la porte des eſtangs, toutte la Clergie tant des Chappellains, que Religieux auecque les petits Innocens en belle proceſſion en grande reve-

mières charges des perſonnes qui par leurs fiefs relevoient d'un autre Suzerain; elles ſe plaignoient que les vaſſaux empêchoient

rence luy alliſrent audevant. Secondement les Nobles & le Conſeil à cheval, auſſy belle compagnye de gens de pyed auecque l'enſeigne de la ville en fort bel ordre bien arme & accouſtre & les petits enffans auecque l'enſeigne d'Aultriche ung chachung portant en ſa main, & deuant ladite porte des eſtangs devant le bellouart par lequel il entroit fuſt faict ung perſonnaige telz, que dedans l'eſtang eſtoit Sainct Criſtoffle portant ſur ſes eſpaulles noſte Saulueur Jeſu Criſt, & deuant de la porte de Jaquemard de la parthie de l'eſtang, eſtoit Sainct George ſur ung grand cheval tout arme tenant ſa lance en la main, pour ſauluer la fille du Roy d'ung grand dragon qui la voulloyt deſgloutir, & eſtoient le Roy & la Royne ſur les murailles de Jacquemard, & en appres par toutes les rues par où il paſſoit l'on faiſoit des perſonnaiges, deſqueulx en eſtoient mes troys fils, Jacob, Guilliaume & Vulleme Cudriffin, & fuſt ledit Prince conduyct & loge au monaſtere des frères Mineurs de l'Ordre Sainct Francoys, & pour ſa bienvenue luy fuſt donne & faict préſent, par les Nobles Conſeil & Communauté de ladite ville de Frybourg, cincquante muys de froment, cincquante muys deſpelte, deux cents muys dauoynne, ſoixante muys de vin, vingt beuff gras, deux cents moutons gras, troys cents pouſſailles, douzes baccons gras ſalle, ſix cents Lybures de beurre, ung boſſet de ſel, trente & ſix torches de cyre, trente & ſix lybures de coryande, auecque beaucoup d'aultres doulceurs, & comme à Prince de corps & de bien, Puys feuſt loge le Marquis de Rottelin chie ſieur Niccod Bunyet à xv cheual & pluſeurs foys à xviii, & luy fuſt depuys le jour predict. Semblablement le Prince juſques au mardi iiij jour de Novembre touſiour aux frais & miſſions dudit Niccod Bugnyet. Et au commencement de larryuee dudit Prince d'Auſtriche, ſa grace fiſt à préparer ung banquet & ſoupper, auquel feuſrent conuoye les Nobles & Conſeillers cy-appres eſcript, pareillement les Nobles dames d'eſtat & d'honneur de la ville, à ung ſouppe ſur la maiſon du Conſeil, & fuſt-ce par un lundi 1449, auquel convive pour l'honneur & révérence dudit Prince, la Nobleſſe & les principaulx fiſrent ung grand buffet de toutte leur vaſſelle d'argent & argenterie chacung à ſon endroyt à la bonne foy, ſans y penſer nul mal quil leur en deuſt advenir, ains appres ſouppe ayant fait grand feſtin par les gentilshommes, fuſrent les dames mennées ſur la maiſon de Lale du drap pour dancer & laiſſerent leur vaſſelle, auſquelles dances veinit le Prince accompagne de ſes Seigneurs Barons, Cheualliers & Eſcuyers, danceant en grand joye juſques à xi heures en la nuyct, lequel joye puis appres en grand tribulation & anguſtie ſe conuertiſt comment entendres cy-appres.

Je renvoye la fin de cette relation, au n°. XXVI, parmi les preuves.

leurs ſujets de ſe faire aggréger à la Bourgeoiſie, & réclamoient en général contre les vexations des Seigneurs ſur leurs reſſortiſſans. Le Duc ne ſe contenta pas de condamner la conduite des Magiſtrats & des riches parmi leſquels il avoit les partiſans les plus fidèles, il reprocha avec humeur au Conſeil de ne lui avoir fait que les préſens d'étiquette. Avant ſon départ il convoque le Conſeil, le caſſe d'autorité, établit un nouvel Avoyer & un nouveau Conſeil, dans lequel quatre ſeulement des anciens Conſeillers ſont admis. Il fait empriſonner les Magiſtrats, & leur fait promettre par ſerment de ſe rendre, ſur la première citation, à Fribourg en Briſgau. Arrivés quelque temps après à cette réſidence, ils ſont arrêtés de nouveau & rançonnés. Cette ſévérité d'Albert loin de ſatisfaire le peuple de Fribourg ne ſervit qu'à l'enhardir. Il menaçoit encore de prendre ſur les biens des Magiſtrats diſgraciés la ſomme promiſe au Duc de Savoie pour prix de la paix; cette ſomme montoit à quarante mille florins payables dans le terme de quatre années. Quand le nouveau Conſeil avec le Corps des Deux-Cent & un Comité nombreux de la Bourgeoiſie ſous la préſidence de Thuring de *Hallweil*, Maréchal du Duc d'Autriche, oſa ordonner une nouvelle contribution, les vingt-ſept paroiſſes de la banlieue ou de l'*ancien territoire* s'y refuſèrent avec menaces. Dans ce moment périlleux, les particuliers les plus riches ſe retirèrent en lieu de ſûreté. Un d'entre eux, qui, ſur un ſauf-conduit du Conſeil, oſa reparoître, fut pendu par ordre du Maréchal. Alors les Conſeils, convaincus que le Duc & ſon Repréſentant ne cherchoient

---

On y verra le détail de la Tragédie qui fut jouée à Fribourg, à la ſuite de l'entrée du Duc Albert, Tragédie qui plongea la ville dans la plus grande déſolation.

qu'à flatter la populace & à humilier la Magiſtrature, refusèrent au Maréchal l'entrée dans leurs aſſemblées. Des troupes de payſans s'étant introduites dans la ville & s'étant emparées de quelques-unes des portes, la Bourgeoiſie prit auſſi les armes pour défendre ſes Chefs. Dans cette criſe, dont Albert, ou par avarice ou par incapacité, fut le promoteur; un Légat du Pape, le Duc Louis de Savoie & la Régence de Berne intervinrent comme médiateurs, ils perſuadèrent aux Citoyens & à la faction oppoſée de mettre bas les armes. Outre cela la créance du Duc Louis n'étoit point payée. On ſollicita inutilement la reſtitution de quelques prêts, auprès du Duc Albert que ſa mauvaiſe conduite a fait ſurnommer *le prodigue*; il fallut recourir à des emprunts chez les particuliers pour acquitter la dette publique.

Toutes ces vexations & ces troubles ſe paſsèrent en 1450. L'année ſuivante, le Duc d'Autriche voyant preſqu'anéanti le foible reſte d'une autorité dont il venoit d'abuſer, forma le projet biſarre de n'abandonner ſes droits ſur la ville de Fribourg, qu'après avoir eſſayé de la ſpolier de nouveau. Dans ce deſſein, le même Turing de *Hallweil* prend les avances, pour annoncer aux Fribourgeois l'arrivée de leur Souverain. Mais afin de mieux contenter cette fois la vanité ou la cupidité du Prince, on fait des préparatifs pour une réception plus éclatante. Le Maréchal raſſemble l'argenterie de la ville; après quelques jours de délai il feint d'aller au-devant du Duc, ſuivi d'un cortège des principaux Citoyens. Un détachement qu'ils rencontrent, l'entoure. Alors Turing de *Hallweil* ſe tournant vers les Fribourgeois, *Monſeigneur le Duc*, leur dit-il, *n'ira plus chez vous. Par cet acte* (25) *que j'ai ordre de vous remettre*,

(25) Cet acte étoit daté du *jeudi avant le Dimanche des palmes* 1450, ou

ſon Alteſſe vous déclare entièrement libres & maîtres de votre ſort, & pour vous mieux acquitter envers Monſeigneur, ſon Alteſſe gardera votre argenterie. A ces mots le Maréchal leur tourne le dos & les laiſſe dans l'étonnement. Avant que d'en venir à cette extrémité, il avoit eu la précaution de faire tranſporter ſourdement hors de la ville l'argenterie, & il l'avoit fait mettre en lieu de ſûreté.

Si la tranquillité avoit pu être rétablie dans Fribourg, cette ville affranchie auroit trouvé chez des voiſins libres comme elle, des ſecours ſuffiſans pour ſoutenir ſon indépendance. Mais la réſolution inattendue du Duc Albert ne fit qu'accroître la fermentation dans des eſprits diviſés. Il ſe trama parmi le peuple de la campagne une conſpiration contre la Régence, le Magiſtrat en arrêta les effets par ſa fermeté, & en faiſant ſubir une peine capitale à huit des principaux Conjurés. Les Conſeils & la Bourgeoiſie inſtruits que des émiſſaires d'Albert avoient trempé dans ce complot, & que ce Prince ſongeoit encore à vendre au Duc de Savoie les droits dont il venoit de faire ceſſion à la ville, ſe méfiant des Bernois auxquels ils prêtoient des vues d'ambition & d'agrandiſſement, & entraînés peut-être par le crédit des partiſans ſecrets de la Maiſon de Savoie, réſolurent de prévenir les projets du Duc Louis en ſe rangeant volontairement ſous ſa ſauvegarde. Ce Prince (26) ſe relâcha en faveur de cette ſoumiſſion d'une partie des ſommes qu'il pouvoit prétendre de la ville. Il paya dans le même-temps à l'Etat de Berne quinze mille

---

y liſoit ces mots : *Vos abſolvimus ab omni fidelitate & juramento, quod nobis tanquam legitimo veſtro principi præſtitiſtis.*

(26) Le même Duc confirma le 19 Juin 1452, les anciens priviléges de la ville de Fribourg,

florins,

florins. Il ſeroit intéreſſant de ſavoir ſous quel titre ce paiement fut donné & reçu. Si c'étoit ſeulement pour appaiſer la jalouſie des Bernois, ce marché ne prouveroit ni leur politique ni leur généroſité. Au reſte le traité de Combourgeoiſie entre les deux villes fut maintenu. De cette manière les Fribourgeois recouvrèrent leur tranquillité intérieure, ils contractèrent des liaiſons plus étroites avec les huit Cantons de la Ligue Suiſſe, en fourniſſant des troupes auxiliaires dans leurs diverſes expéditions contre les Princes de la Maiſon d'Autriche.

Une guerre plus périlleuſe avec *Charles-le-Téméraire*, dernier Duc de Bourgogne, devint, par ſes ſuites, l'époque de l'entière liberté de Fribourg. Cette ville partagea les riſques & la gloire de trois victoires remportées par les Alliés à Grandſon, à Morat & à Nanci dans les années 1476 & 1477. La Ducheſſe de Savoie, *Yolande de France* (27), Régente pendant la minorité du Duc Philibert I, ſon fils, avoit favoriſé les entrepriſes du Duc de Bourgogne. Le Comte de Romont, Prince de la Maiſon de Savoie, l'avoit aidé ouvertement: mais les défaites (28) ſucceſſives & la mort de Charles avoient

(27) Elle avoit épouſé en 1452 Amédée IX, Duc de Savoie, dit *le Bienheureux*. Ce Prince mourut à Verceil le 30 Mars 1471. *Sabaudorum Ducum Principumque Hiſtoria Gentilitia* pag. 170 & 172. *Auctore Lamberto Vander-Burchio ex Officina Plantiniana* 1600, *in-4. fig. Auguſta Regiaque Sabaudæ Domus Arbor Gentilitia; authore Franciſco Maria Ferrerro à Ladriano* pag. 133-134. *Auguſta Taurinorum* 1702, *in-fol. fig.*

(28) La guerre que les Suiſſes ont eu à ſoutenir contre Charles *le Hardi*, Duc de Bourgogne, a été décrite par une foule d'Auteurs dont les uns n'ont détaillé que les faits, d'autres plus exacts ſe ſont attachés à développer les motifs de cette guerre. Diebold *Schilling*, de Berne, a été préſent aux évènemens qu'il raconte, il avoit les archives à ſa diſpoſition; auſſi donne-t-il beaucoup d'anecdotes intéreſſantes & un détail fidèle de ce qui s'eſt paſſé. Sa deſcription *de la guerre de Bourgogne* a été imprimée à Berne en 1743, *in-fol.* en Allemand avec *figures*. Pierre *Fruyo* inſéra en 1555 dans ſa Chronique de

renverſé les projets que la Maiſon de Savoie pouvoit avoir formés ſur Berne & Fribourg. Les troupes des deux villes avoient ſaiſi les terres du Comte de Romont & le pays de

---

Fribourg, la relation de la guerre de Bourgogne; elle contient 248 pages *in-folio*, elle commence avec les plaintes que la ville de Mulhauſen porta en 1468 à ſes alliés de Berne & de Soleure contre le *Landvogt* ou Gouverneur que Sigiſmond, Duc d'Autriche, avoit établi en Alſace, & elle finit avec la bataille de Nanci en 1477. On y trouve un grand nombre de traits omis par *Schilling*, & la plupart relatifs à l'hiſtoire de Fribourg. Par exemple l'Anonyme qui étoit Fribourgeois & qui écrivoit en 1481 comme on le voit par la continuation de cette Chronique, nous apprend (pag. cv & cvi) que les défenſeurs de Morat contre l'armée du Duc de Bourgogne qui aſſiegeoit la place en 1476, furent le Chevalier Adrien de *Bubenberg*, Seigneur de Spietz, qui y commandoit quinze cent Bernois, & le noble Guillaume d'*Affry*, Capitaine de cent hommes de Fribourg, (*So Schickttend ouch dice von Fryburg gen Murtten einem Houptman genant Wilhelm von Afry Edelknecht mitt hundert Wolgeruſter mannen und erzoeugtend ſich darinne als fründt unnd getreuw mittburger.*) l'Anonyme célèbre auſſi (p. cix) la valeur que montra dans la défenſe de Morat, conjointement avec de Bubenberg & d'Affry, l'*Avoyer* ou Baillif de cette ville, le noble Jean *Velg*, de Fribourg. Cette relation, jointe à celle de *Schilling*, pourroit être d'un grand ſecours à celui qui voudroit nous donner une Hiſtoire exacte de la guerre du Duc de Bourgogne contre les Suiſſes. On m'a aſſuré que M. de *Simer*, de Berne, Baillif de Cerlier, ſi connu dans la République des lettres par ſes ouvrages, ſe propoſoit d'y travailler : perſonne ne ſeroit plus en état que lui de l'écrire fidèlement & avec le ſtyle qui convient au ſujet. La Chronique de *Fruyo* eſt conſervée dans la maiſon de *Fegelin-Sledorff*, l'une des plus illuſtres & des plus anciennes de la ville de Fribourg. On lit dans cette Chronique (p. cl.) qu'en 1477 Jacques *Foegilli*, fils de Jeannin *Foegilli*, partit de Fribourg le dix Août, portant le drapeau de la compagnie que le Capitaine Guillaume Velg conduiſoit au ſervice de Louis XI. Roi de France, & que cette troupe s'avança juſqu'à Saint-Nicolas en Lorraine, où elle fut bientôt après licenciée. Dans la levée de ſix mille Suiſſes au ſervice du même Monarque, en 1480, au mois de Février, il y avoit une *Enſeigne* ou Compagnie de cinq cent Fribourgeois ſous le Capitaine Petermann de *Fouſſigny*, Chevalier; le drapeau étoit porté par Tſchan *Cordey*, le même qui devint en la même année *Grand Sautier* de la ville de Fribourg; cette levée marcha au camp près du Pont-de-l'Arche en Normandie; l'expédition fut de courte durée. (*Chronique de Fruyo, pag.* cxxxiv).

Vaud. Genève étoit menacée par les Suiſſes, & Louis XI, Roi de France, qui triomphoit ſecrètement de la chûte de ſon redoutable couſin Charles, n'étoit pas fâché de voir la Ducheſſe de Savoie ſa ſœur, punie d'avoir favoriſé les deſſeins de ſon plus grand ennemi. Dans cette ſituation embarraſſante la Princeſſe demanda un Congrès à Fribourg, où elle acheta à prix d'argent des deux villes, la paix pour ſes fils, la ſûreté pour Genève & la reſtitution du pays de Vaud.

Cependant le mécontentement des Cantons populaires ſur cette pacification renouvelloit les alarmes d'Yolande. Pour ſe raſſurer, elle ſollicita le renouvellement de l'ancienne alliance de ſa Maiſon avec la ville de Berne; celle-ci, par une juſte reconnoiſſance pour la fidélité de ſes alliés de Fribourg, éprouvée dans une guerre ſi périlleuſe, malgré le prétexte que leurs liens avec le Duc de Savoie pouvoient leur fournir pour garder la neutralité, n'accepta la propoſition que ſous condition que Fribourg ſeroit compriſe dans l'alliance & déclarée abſolument libre de toute obéiſſance envers la Maiſon de Savoie. Il n'en coûta (29) à cette nouvelle République que le ſacrifice de ſept mille ſix cent florins & ſept mille liv. Malgré la renonciation de la Maiſon de Savoie à tous ſes droits ſur Fribourg, les Ducs de ce nom continuèrent (30)

(29) La Chronique de *Fruyo* porte (p. cl.) que la maiſon de Savoye devoit en 1477 à la ville de Fribourg la ſomme de vingt-cinq mille ſix cent florins & ſept mille livres, & que les Fribourgeois, pour s'affranchir entièrement des prétentions de cette maiſon, réduiſirent la ſomme qu'ils en exigeoient à dix-huit mille florins du Rhin; le traité de l'affranchiſſement fut ſigné à Berne le Dimanche, jour de *Saint-Barthelemi*, 24 Août 1477.

(30) *Stettler* (ibid. pag. 273-274) dit qu'après le traité de Berne en 1477, la ville de Fribourg fit effacer ſur ſes portes la Croix de Savoie pour y ſubſtituer l'Aigle de l'Empire. La Chronique de Fribourg, par Pierre *Fruyo*, place cette ratare au 25 Septembre 1477; on voit dans la généa-

encore bien des années à joindre à leurs titres celui de *Seigneurs* de cette ville, tant ils regrettoient la perte qu'ils avoient faite de ce domaine.

Les bailliages de Morat, de Grandſon, d'Orbe & d'Echallens que les deux Etats de Berne & de Fribourg gouvernent à l'indivis, furent le prix de leurs efforts dans la guerre de Bourgogne.

Pluſieurs déſordres occaſionnés par les ſuites de cette guerre dans les Communes des divers Etats libres de la Suiſſe, & qui éclatoient plus particulièrement dans quelques Cantons Démocratiques, engagèrent les villes de Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg & Soleure à former en 1478 pour leur ſûreté une confédération particulière. Les Cantons populaires s'en plaignirent hautement, comme d'une infraction faite aux engagemens de la Ligue. Enfin cette diſcorde qui eût pu amener le renverſement total de la République Helvétienne, fut étouffée par une nouvelle (31) convention entre tous les partis intéreſſés, à *Stantz* dans le Canton d'Underwalden, *le ſamedi immédiat après le jour de Saint-Thomas Apôtre*, 1481. Les cinq villes ébranlées par les repréſentations patriotiques du Saint-Hermite *Nicolas de Flue*, renoncèrent à leur alliance particulière. Fribourg & Soleure furent admiſes (32) au rang des Cantons, dans la confédération Helvétique, & cette alliance fut conclue ce même jour, *le ſamedi immédiat après la fête de Saint-Thomas Apôtre*, 1481.

La ville de Fribourg doit à ſon Fondateur Bertold IV, Duc

logie de la maiſon de Savoye, par *Guichenon*, avec quelle attention les Ducs de ce nom continuèrent à porter parmi leurs titres celui de *Seigneur de Fribourg*. Philibert ſecond le portoit encore en 1504.

(31) Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe. T. XVII. pag. 505-510.

(32) Leu, ibid. T. VII. pag.

de *Zeringen*, ſa première conſtitution municipale. On conſerve le code (33) des loix données par ce Prince & renouvellées à Fribourg le 28 Juin 1249, ſous le règne de *Guillaume, Roi des Romains*, par les deux *Hartmann* (34), oncle & neveu, Comtes de Kibourg; ce dernier étoit par ſon aïeule arrière-petit-fils du Fondateur. Ce Code de légiſlation eſt très-long; il embraſſe tous les objets de la police intérieure, l'élection de l'*Avoyer*, la nomination du Curé de la ville, & toutes les droitures municipales tant des bourgeois domiciliés dans la ville que de ceux du territoire que le Fondateur avoit annexé à la ville & qui comprend aujourd'hui vingt-ſept paroiſſes. M. le Baron de *Zur-Lauben* a une traduction Allemande (34) de ce Code confirmé par les Comtes de Kibourg. Ces Princes s'y obligeoient de ne pas établir à Fribourg un autre Avoyer, d'autres Curés & Receveurs du péage ſans l'élection préalable qui en ſeroit faite par les bourgeois; ils promettoient de la ratifier, & de laiſſer l'Avoyer & le Receveur dans leurs places auſſi long-temps qu'ils ſeroient agréables aux bourgeois; les Comtes de Kibourg leur réſervoient même le pouvoir de les dépoſer quand bon leur ſembleroit & de les remplacer par d'autres. Le ſecond article porte que les bourgeois pourront élire, établir & dépoſer, ſuivant leur volonté, le grand Sautier, le Maître d'Ecole

(33) *Guillimann*, natif du Canton de Fribourg, cite le Code municipal dont je parle; il écrit (*de rebus Helvetior. Lib. II. Cap. IX. pag.* 370. *Friburgi Aventicorum* 1598, *in*-4.) que la Bourgeoiſie de Fribourg reconnut d'elle-même pour ſes Souverains les deux *Hartmann*, Comtes de Kibourg. Hartmann *l'Oncle* étoit frère puiné de *Werner*, tous deux fils d'*Ulric*, Comte de Kibourg, & d'*Anne de Zeringen*, qui avoit pour père Bertold IV, Duc de *Zeringen*, le fondateur de Fribourg. *Werner* eut pour fils *Hartmann* le jeune, Comte de Kibourg.

(34) *Helvetica Carta a Saculo VII. uſque ad ann.* 1249. *T. I. pag.* 702-712. mſc. in-fol.

Heittenried, le haut & bas *Boeſingen*, *Matran*, *Autignie*, *Onnens*, *Prez* ou *le Prez*, *Giviſiez* en Allemand *Zubenzach*, *Baerfiſchen*; *Cormonde* en Allemand *Gurmels*, *Creſier*, *Courton* & *Belfaux*.

Les deux cent Membres qui forment le *petit* & le *grand Conſeils* réunis conſiſtent en vingt-quatre Conſeillers du *petit Conſeil*, à la tête deſquels ſont deux *Avoyers*, les quatre *Bannerets* en Allemand *Venner*, les *Soixante*, & *cent douze Bourgeois*. Le *grand Conſeil* a remis au *petit Conſeil* le pouvoir de juger des affaires civiles & criminelles & des appellations.

La ville eſt diviſée en quatre quartiers ou *Bannieres*, ſavoir, le *Bourg*, l'*Auge* ou l'*Au*, la *Ville-Neuve* & l'*Hopital*. Chaque quartier fournit un *Banneret*, quinze Sujets pour le Corps des Soixante, & en outre vingt-huit autres pour le *grand Conſeil*.

Les élections du *petit* & du *grand Conſeils* ſont faites de deux manières. Les *Avoyers* ſont élus à la pluralité des voix huit jours après la mort de celui qui étoit revêtu de cette charge, première dignité de l'Etat. Les élections ſe font dans l'Egliſe des Cordeliers par le *petit* & le *grand Conſeils* & tout le Corps de la Bourgeoiſie, y compris non-ſeulement tous les Citoyens de la ville, mais encore tous les Bourgeois de l'*ancien territoire de la ville*, portant les armes. L'élection des *Sénateurs* du *petit Conſeil* & des *Soixante* ſe fait le *dimanche ſecret*, autrement l'un des dimanches les plus prochains de la *Saint-Jean d'été*, & elle ſe fait par un ſort appellé *Aveugle*, en Allemand *Die blinde Wahl*, & qui mérite cette épithète à la rigueur. Dans ce moment les Electeurs jettent leurs *ballottes* dans des boîtes où ſont enfermés les noms de tous les Aſpirans, & ils ignorent ſur qui tombent leurs ſuffrages ; mais il faut préalablement que les Aſpirans aient l'âge & les talens preſcrits par les loix : celui qui a le plus de *balottes* obtient la place. A cette aſſemblée aſſiſtent ſeulement

ſeulement les *Soixante* & les *Conſeillers Bourgeois* ou du *grand Conſeil*, à l'excluſion des vingt-quatre *Sénateurs* du *petit Conſeil* & du *grand Sautier*. Le même jour les mêmes Conſeillers Electeurs ont le pouvoir d'examiner la conduite des *Avoyers* & des *Sénateurs* du *petit Conſeil* & celle des *Soixante*, de les confirmer, ſuſpendre ou même de les dépoſer ſuivant les circonſtances. Les *Bannerets* ſont de même élus par le *Sort Aveugle*, & ce ſont le *petit* & le *grand Conſeils* qui en font ainſi l'élection le lendemain de la *Saint-Jean d'été*. Les Conſeillers du *grand Conſeil*, autrement le *Conſeil des Bourgeois*, ſont annuellement élus, confirmés ou changés par la *Chambre Secrète* le jour de l'anniverſaire de la bataille de Morat qui eſt le 22 Juin. Il faut être né dans une des familles *Nobles* ou *Patriciennes*, être adopté par une des treize *Tribus* Bourgeoiſes, & avoir vingt ans complets, pour être éligible pour le *grand Conſeil*: l'âge de trente ans donne la capacité d'entrer dans le Corps des *Soixante*. Il faut être de ce dernier Ordre pour avoir l'entrée dans le *petit Conſeil*. Père & fils ou deux frères ne peuvent ſiéger en même-temps dans le Corps des *Bannerets* & des *Vingt-quatre*, mais un beau-père & un beau-frère ont le droit d'y ſiéger enſemble.

Les deux *Avoyers* qui alternent d'année en année dans leurs fonctions, préſident à ces divers Conſeils. L'*Avoyer* en charge a le droit de décider dans le cas d'égalité parmi les opinions, lorſqu'il y a appellation; & pour les affaires courantes il donne ſa voix comme un autre *Sénateur*. Le *Statthalter* ou *Lieutenant* eſt après les *Avoyers* le premier en rang, & en l'abſence de l'*Avoyer* en exercice il a la direction des Conſeils. Depuis un ſiècle la charge de *Statthalter* eſt annexée au plus âgé des *vingt-quatre*. Les charges de *Tréſorier*, de *Bourgmeſtre* & de *Commiſſaire général*, ſont enſuite les emplois les plus diſtingués.

Le *Tréſorier* reſte cinq ans dans ſa place; ſon élection ſe fait par le *Sort Aveugle*, le *dimanche ſecret*, & il eſt toujours extrait du *petit Conſeil*; il gère la recette & la dépenſe de l'Etat, & tous les ans il en rend compte au *petit Conſeil*.

Le *Bourgmeſtre* qui eſt élu tous les trois ans dans le *petit Conſeil* par toute la Bourgeoiſie, veille ſur la conduite des Bourgeois & des habitans de l'*ancien territoire*, & il connoît de certains débats, particulièrement des voies de fait.

La charge de *Commiſſaire général* eſt quelquefois partagée entre deux Conſeillers ſoit du *petit*, ſoit du *grand Conſeil*. Ils ont l'œil ſur tous les fiefs, juriſdictions & ſeigneuries de la République.

Les quatre *Bannerets* ont le rang après les Conſeillers du *petit Conſeil*. Ils préſident au *Conſeil Secret* ou *Conſeil d'Etat*, compoſé de vingt-quatre Membres, pris du Corps des Soixante, ſavoir ſix de chaque bannière : je parlerai bientôt des fonctions de cette *Chambre Secrète*. Le *grand Conſeil* élit entre les Soixante, par le *Sort Aveugle*, les quatre *Bannerets* le lendemain de la *Saint-Jean d'été*; ils reſtent en place trois ans, & quoiqu'ils ne ſoient pas Membres du *petit Conſeil*, ils y aſſiſtent comme *Repréſentans du grand Conſeil*; ils y donnent leurs voix, excepté dans les jugemens des appellations; & s'il ſe paſſoit dans le *petit Conſeil* quelque affaire qu'ils crûſſent de la compétence du *grand Conſeil*, non-ſeulement ils ont le droit de la porter devant ce Tribunal, mais encore de le convoquer; ils veillent auſſi ſur les vivres, la police de la ville & du Canton, & ſur le Militaire.

Les *Soixante* jouiſſent par-deſſus les *grands Conſeillers*, de la prérogative ſuivante. Ces derniers peuvent ſeulement prétendre aux bailliages, aux charges de la ville & aux Secréta-

riats, mais les *Soixante* ont le droit de ſe mettre ſur les rangs pour devenir *Sénateurs* du *petit Conſeil*, *Bannerets* & *Secrets*. Lorſque dans des affaires reſſortiſſantes du *petit Conſeil*, il n'y a pas aſſez d'Aſſeſſeurs à cauſe des exceptions de parenté ou par d'autres excluſions, ce vuide eſt rempli par ceux des *Soixante* qui n'ont aucune affinité avec les *Sénateurs* qui ſont obligés de ſortir. J'ai déja dit que chaque *Bannière* fourniſſoit *ſix* Membres du Corps des *Soixante* pour compoſer la *Chambre Secrète*, ſous la préſidence des quatre *Bannerets*. Cette Chambre élit à la pluralité des voix ceux de ſes Membres qui viennent à manquer. Ordinairement elle s'aſſemble quatre fois l'année: elle élit & confirme le *petit* & le *grand Conſeils*, & elle a le pouvoir de faire toutes les propoſitions qu'elle jugera utiles au bien général de l'Etat.

Le *petit Conſeil* eſt Juge de la grande police; il décide encore en dernier reſſort des procès en matière civile. Il eſt auſſi Juge Criminel; cependant, quand l'accuſé eſt Bourgeois de la capitale ou d'une paroiſſe de l'*ancien territoire*, la ſentence eſt prononcée en préſence du *grand Conſeil*, auquel eſt réſervé le droit de mitiger la peine ou de faire grace. La juſtice pour les cas criminels qui arrivent dans les bailliages eſt exercée définitivement par le *petit Conſeil*.

Deux Corps de juſtice civile, l'un pour la ville préſidé par le *Bourgmeſtre*, l'autre pour le reſſort des vingt-ſept paroiſſes de l'*ancien territoire*, appellés *Chambres de Droit Civil & de Droit Rural*; une *Chambre d'Appellations* pour les cauſes jugées en première inſtance dans les bailliages, une *Chambre Edilale* pour les diſcuſſions au ſujet des débiteurs inſolvables, un *Conſeil de guerre* pour le département militaire; voilà quels ſont, après les divers Corps des Conſeils, les principaux Tribunaux pour l'admi-

Avant que de quitter l'article de Fribourg, qu'il me ſoit permis de faire quelques remarques ſur une exception uſitée dans le gouvernement de cet Etat, je les ſoumettrai au jugement des Obſervateurs qui voudront les vérifier dans le local, par eux-mêmes. J'ai parlé des *quatre Bannerets* & de la *Chambre Secrète* dont ils ſont les Préſidens. Pour obtenir ces charges ou avoir entrée dans cette Chambre, il faut préalablement n'être pas du Corps de la Nobleſſe de cette ville; il y a pour condition préliminaire de ne pas porter la qualité de *Juncker* ou de *Gentilhomme*, titre qu'on donne aux familles de la claſſe (38) des *Nobles*; mais il faut être d'une famille uniquement *Patricienne* ſans aucune prérogative de Nobleſſe; & comme les places de *Bannerets* (39) & de *Secrets* ou *Inquiſiteurs d'Etat* ſont très-recherchées, non-ſeulement à cauſe du pouvoir prépondérant qui leur eſt

(38) Dans une ſpécification des promotions de l'Etat de Fribourg, dreſſée le 15 Juin 1749, les *Avoyers & Sénateurs*, nés parmi le Corps de la Nobleſſe, y ſont intitulés *Nobles*, & ceux des *familles Patriciennes* ne portent pas cette qualité.

Les Almanachs de Fribourg où ſont rapportées les diverſes branches du Gouvernement, obſervent les mêmes exceptions.

(39) A Rome on appelloit *Tribuns du Peuple*, les Magiſtrats *Plébéiens* que le peuple Romain força le Sénat de lui accorder, pour être les protecteurs de ſa liberté: il n'y en eut d'abord que deux, peu après on en créa cinq, enfin on en élut dix, nombre auquel ils demeurèrent fixés. Ces Magiſtrats étoient toujours choiſis parmi le peuple, de ſorte qu'aucun *Patricien* ne pouvoit être revêtu de cette charge, à moins que l'adoption ne l'eût fait paſſer dans l'ordre *Plébéien*. Un *Plébéien* qui étoit *Sénateur* ne pouvoit pas même être *Tribun*. On peut voir dans les *Antiquités Romaines* de *Roſin*, quelles étoient les fonctions des *Tribuns*, & comment leur autorité, qui d'abord fût très-bornée, s'accrut par degrés au point qu'ils devinrent les *Deſpotes* de la République. Les charges de *Bannerets* & de *Secrets* à Fribourg, ſans être préciſément celles des *Tribuns* de l'ancienne Rome, paroiſſent avoir cependant avec elles une ſimilitude, je veux dire dans la fonction de protéger ſpécialement le peuple: on appelle *Patriciens* ceux qui ſe ſont réſervé excluſivement ces charges; mais dans le fait & pour mieux ſe rapprocher de l'uſage *Romain*, ne devroit-on pas les nommer *Plébéiens*, & donner le titre de

toujours de la claſſe des *Nobles*, & l'on conçoit aiſément qu'une pareille ſéparation ne doit pas avoir peu mortifié les parens de leur nom. D'après ces réflexions n'a-t-on pas la liberté d'obſerver qu'en général les *Nobles* de Fribourg préfèrent conſtamment à toutes les amorces de la richeſſe & de la prédomination l'honneur de perpétuer dans leurs deſcendans le ſentiment qu'ils doivent au ſang dont ils ſont ſortis ?

IV. *Canton de Soleure.*

SOLEURE (*), en Allemand *Solothurn*, (1) & en latin *Salodorum* ou *Solodurum*, eſt l'onzième Canton de la Ligue des Suiſſes. On donne à cette ville très-ancienne une origine fabuleuſe, parce que la date en eſt inconnue. Je parlerai ailleurs de ſon antiquité & des inſcriptions & monumens qui prouvent qu'elle étoit habitée & fréquentée du tems des Romains. Je rapporte-

(*) PLANCHE 25.

(1) Guillimann *de rebus Helvet. Lib. III. Cap. X. pag. 375 & ſeq. Friburgi Aventicor* 1598. *in-4.*

François *Haffner*, Chancelier de Soleure, Chronique de ce Canton, en Allemand, Soleure 1666, *in-4.* en deux volumes. C'eſt un ouvrage confus, mêlé de bonnes remarques & de traits de la plus grande crédulité. Le premier volume mérite peu d'attention, le ſecond en échange eſt très-curieux. M. l'Abbé *Hermann*, Bibliothécaire de la ville de Soleure, ſe propoſe de refondre cet ouvrage, de le rectifier & d'en faire une véritable hiſtoire diplomatique. On ne ſauroit aſſez l'inviter à remplir au plutôt l'attente du public.— *Conſeils de M. Haller* pour former une Bibliothèque Hiſtorique de la Suiſſe, pag. 121.

Lau, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XVII. pag. 254-345.

Le même, obſervations ſur la République des Suiſſes par Simler, pag. 26, 234 & 491-499.

Faeſi, Deſcrip. Topog. de la Suiſſe, T. II. pag. 690-698.

Faesslin, Deſcrip. Topog. de la Suiſſe, T. II. pag. 130 & ſuiv.

Tſcharner, Dict. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe, T. II. p. 133-136, &c.

rai

Pl. 219.

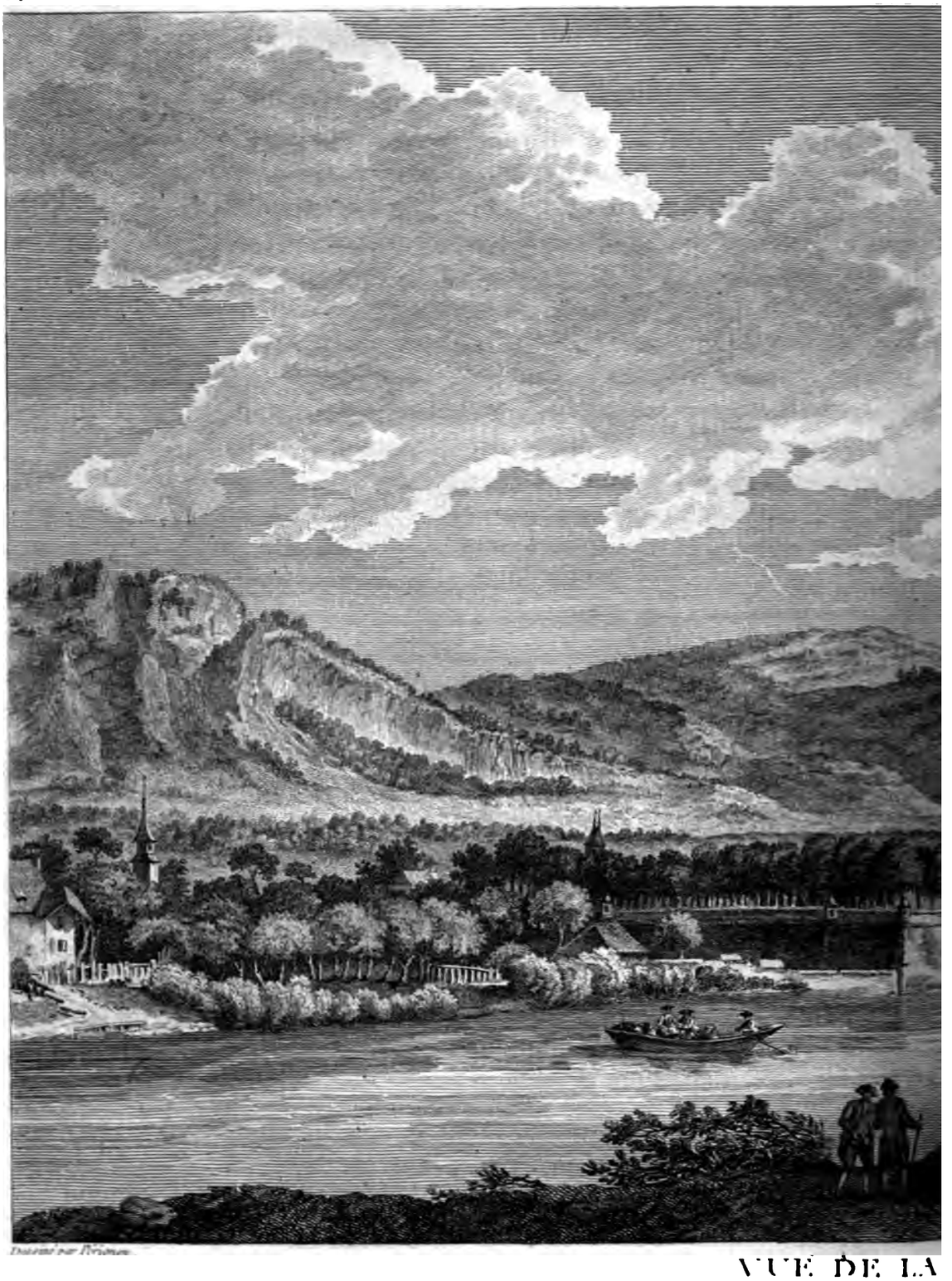

Dessiné sur Peinture.

VUE DE LA

Sur la Rivière d'Aar. Côte

T. I. p. 320

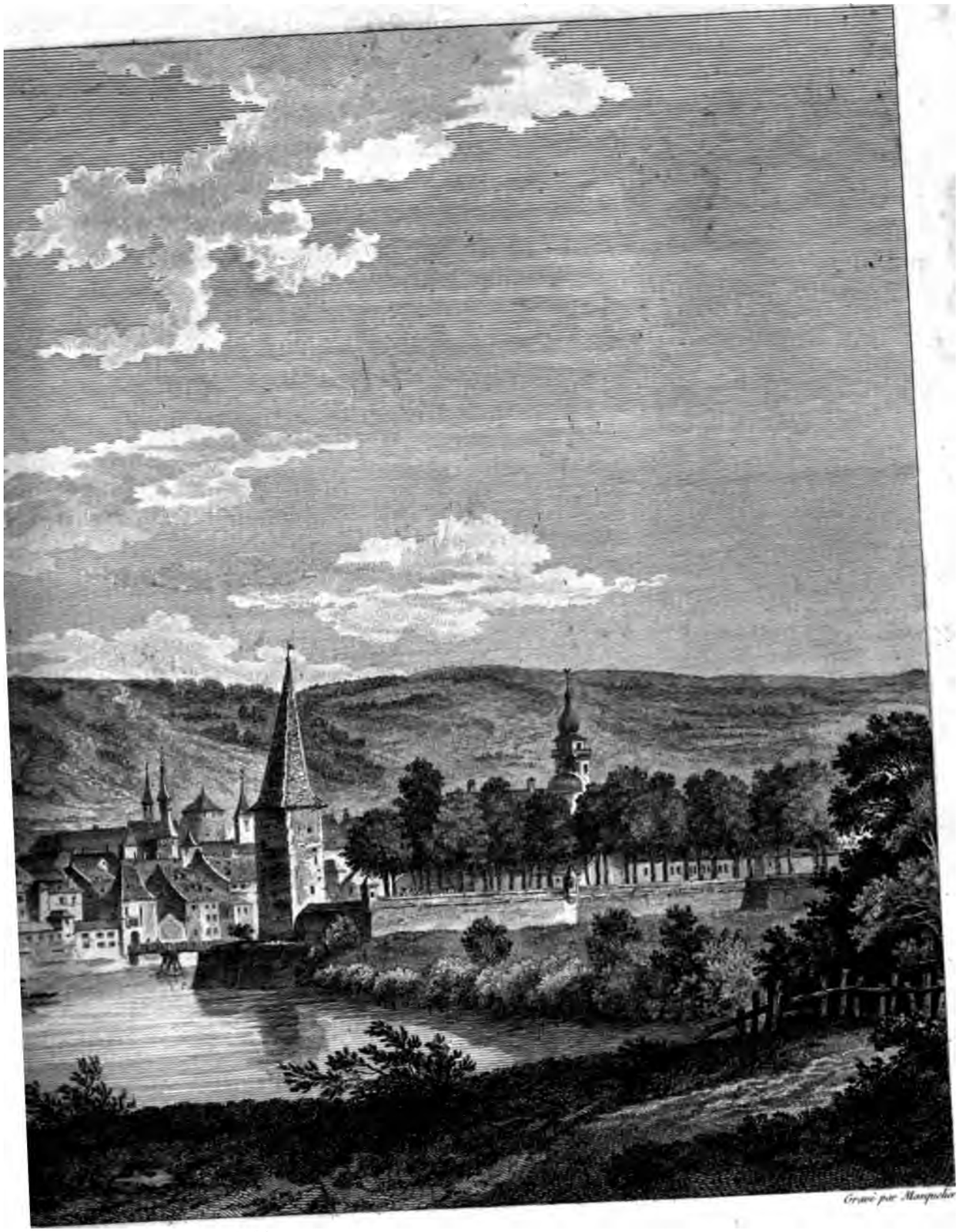

DE SOLEURE

vue au dessus de la Ville.

n°

R.

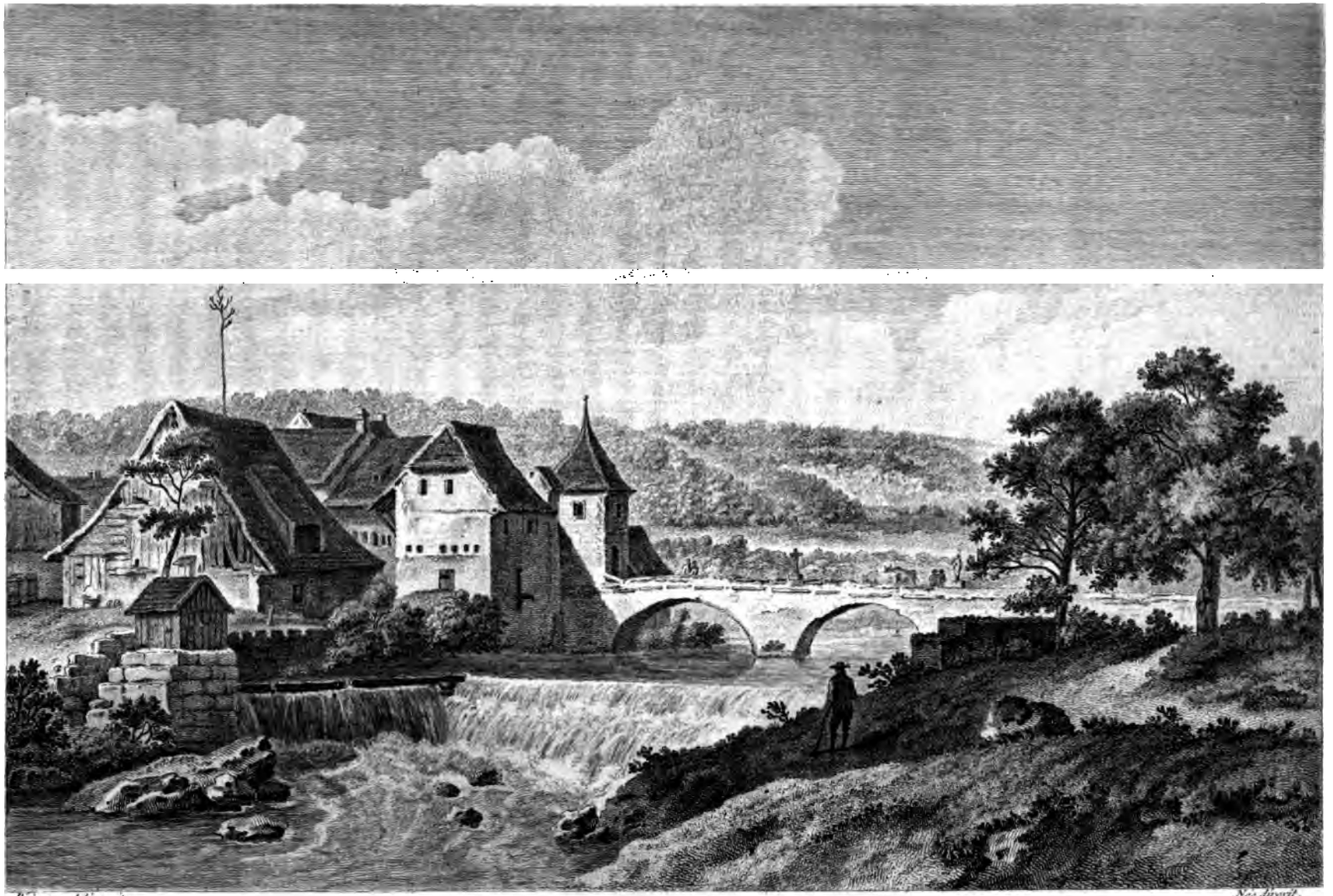

Prévost delineavit. Née direxit.

VUE DU PONT DU VILLAGE DE DORNACH,

à côté de la Chute d'Eau de la Birse, canton de Soleure.

A. P. D. R.

n°. 54.

rai auſſi ſes différentes révolutions ſous les Rois de Bourgogne de la première & ſeconde race & ſous les Rois Mérovingiens & Carlovingiens. Soleure obéit ſucceſſivement aux Empereurs d'Allemagne des Maiſons de *Franconie* & de *Souabe* qui avoient hérité du Royaume d'*Arles*, & à leur extinction elle continua de dépendre de l'Empire. Ses concitoyens avoient obtenu le privilége d'élire un Conſeil pour l'adminiſtration de la Communauté & l'exercice de la police municipale. L'*Avoyer* préſidoit à la Juſtice criminelle au nom de l'Empereur. Cependant, dès le règne de Frédéric II, la Bourgeoiſie éliſoit les *Avoyers* parmi la Nobleſſe attachée à la Cité. Enfin les Comtes de *Buchegg*, auxquels l'Empereur Henri VII avoit inféodé le droit du glaive, en firent ceſſion à la ville. Ainſi par la ſageſſe de ſes Magiſtrats, Soleure étendit ſes priviléges, acquit un territoire & obtint pluſieurs droits que poſſédoit autrefois le Chapitre de *Saint-Ours*.

Tſchoudi (2) a rapporté un acte ſcellé du ſceau (3) de Pierre Comte de *Buchegg*, *Avoué* de l'Egliſe de Saint-Ours de Soleure, & daté de l'an 1218, par lequel ce Comte reconnoiſſoit avoir été condamné par l'Abbé de Murbach, Délégué de Frédéric Roi des Romains, & par *la Communauté des Citoyens de Soleure*, (*ab Univerſitate Civium*), à faire ſatisfaction au Prévôt & au Chapitre de cette ville pour la violence qu'il avoit commiſe

(2) Chr. Helvet. T. I. pag. 117-118.

(3) Ce ſceau eſt oblong & de cire blanche; il offre un hêtre déraciné, arbre qu'on nomme en Allemand *Buch*; on lit à l'entour du ſceau : SIGILLVM. PETRI. COMITIS. DE BVOHEKE. Ce Seigneur ſe nomme à la tête de l'acte, P. COMES DE BUCHECCHO. Tſchoudi liſoit, PETRUS COMES DE BUCHEK; cet Hiſtorien n'a pas donné exactement l'empreinte du ſceau; il y a même pluſieurs variantes entre ſa copie & celle que M. le Baron de *Zur-Lauben* a faite ſur l'original, particulièrement dans les noms propres. On trouvera cet acte parmi les PREUVES N°. XXVII.

en faiſant empriſonner un Particulier dépendant du Chapitre, & en l'obligeant à lui payer une amende conſidérable comme à l'*Avoué* de cette Egliſe : la ſentence portoit qu'il n'avoit pouvoir de diſpoſer des poſſeſſions & des dépendances de cette Egliſe qu'avec le conſentement préalable du Chapitre. Parmi les Bourgeois (*Burgenſes*) de Soleure, témoins de cette déclaration, on remarque Henri *der Riche* (*Dives*) & Ulric ſon frère, Hugues, Burcard, Brunon & Ulric de *Huric*, tous qualifiés *Chevaliers*, *Albert Olla*, en Allemand *Haffen* ou *Haffnen*, &c.

Le 15 (4) Février 1234, Henri, Roi des Romains, fils de l'Empereur Frédéric II, étant à Francfort, confirma la déciſion par laquelle Hugues, Abbé de Murbach, ſon Délégué, venoit de terminer le différend qui s'étoit élevé entre Otton Prévôt & le Chapitre de Soleure, d'une part, & les Citoyens de Soleure (*Cives Solodorenſes*) de l'autre, au ſujet de la juriſdiction ſur les habitans dits de l'*Egliſe de Saint-Ours*, entre l'Are & le mont *Leberen* (*ſuper quibuſdam hominibus Sancti-Urſi inter Ararim & montem Leberen commorantibus*). L'année (5) ſuivante *Cuno*, Baron de *Tuſen*, que l'Empereur Frédéric II avoit conſtitué ſon Vice-gérent dans la Bourgogne Trans-Jurane, donna une nouvelle ſanction ſur la propriété des mêmes habitans; il les adjugea de même au Chapitre de Soleure, qui avoit alors pour *Avoué* le Comte de *Buchegg*. Il prit auparavant des

(4) Tſchudii Chr. Helvet. T. I. pag. 129. M. le Baron de *Zur-Lauben* a la copie de ce Diplôme, d'après celle qui en avoit été faite à Lauſanne le ſamedi après le jour de Saint-Hilaire (en Janvier) 1299, avec la réviſion de Guillaume, Evêque de Lauſanne; la majeure partie de la ville de Soleure eſt du diocèſe de Lauſanne. On rapportera cette copie autentique parmi les PREUVES N°. XXVIII. L'Empereur Charles IV étant à Berne le 3 Mai 1365, confirma auſſi le diplôme de ſon prédéceſſeur Henri, de l'an 1234. PREUVES N°. XXIX.

(5) PREUVES N°. XXX.

informations parmi les principaux de la Bourgeoiſie de Soleure.

Tſchoudi a auſſi publié dans ſa Chronique (6) un acte daté de Soleure le 15 Avril 1251 ſur la Juriſdiction que le Prévôt & le Chapitre de cette ville devoient y avoir exercée dès la fondation de leur Egliſe par la Reine Berthe. Cette Princeſſe, fille de Burcard, Duc de Souabe, & mère de *Conrad-le-Pacifique*, Roi de Bourgogne, & de l'Impératrice *Sainte-Adelaïde*, devoit avoir donné au Chapitre, entre autres conceſſions judiciaires ſur le *Château* (7) *de Soleure*, la nomination de l'*Avoyer*, le droit Monétaire & le Péage. La ſeule Juſtice criminelle en étoit exceptée, elle appartenoit au Roi d'*Arles* ou à ſes Officiers. Parmi les nombreux témoins de cette information étoit Henri, *Avoyer* de Soleure; elle fut munie de pluſieurs ſceaux, entre autres de ceux de Jean, Evêque de *Lauſanne*, & de Henri, Abbé de *Frienisberg*.

Les deux (8) villes de Soleure & de Berne ſe lièrent (9) dès le treizième ſiècle par des traités de confédération. Cette amitié n'a preſque jamais été altérée; elles avoient les mêmes ennemis à craindre, les Comtes de Kibourg, les Ducs d'Autriche & les Vaſſaux attachés à ces Maiſons.

En 1276 (10), Rodolphe de *Habſpourg*, Roi des Romains, confirma toutes les immunités & franchiſes que la ville de Soleure avoit reçues des Empereurs, & permit que ſes Citoyens fuſſent diſpenſés d'être traduits devant aucun Tribunal

(6) T. I. pag. 147-148. Voyez le N°. XXXI. parmi les PREUVES.

(7) *Caſtrum Solodorenſe.*

(8) *Haffner*, Chronique de Soleure.

(9) On trouvera parmi les PREUVES N°. XXXII, l'acte de confédération renouvellé à Soleure le 30 Septembre 1308 entre les villes de Soleure & de Berne.

(10) *Haffner*, Chronique de Soleure.

étranger, ne les aſſujettiſſant qu'au Tribunal intérieur de leur ville. Ce Prince leur accorda encore en 1280, le droit de conférer la Bourgeoiſie à tous Etrangers, & notamment aux habitans dépendans du Chapitre de Saint-Ours & de la Cathédrale de Bâle, & à tous les reſſortiſſans des autres Abbayes qui ne ſeroient point particulièrement réſervés. Ces priviléges furent confirmés par les Empereurs, Succeſſeurs de Rodolphe; ſavoir, en 1293 par Adolphe, en 1300 par (11) Albert I, & en 1309 par Henri VII. L'Empereur Louis *de Bavière* déclara en 1340 les Citoyens de Soleure, non-ſeulement libres & à l'abri de toute recherche pour les biens qu'ils avoient pris à l'Empire, mais encore exempts de payer aucune impoſition de l'Empire. Ce Prince les déclaroit en même-temps inaliénables de l'Empire, & leur donnoit le pouvoir d'acquérir & de dégager toutes les rentes & poſſeſſions que les Empereurs, ſes Prédéceſſeurs ou lui, pouvoient avoir hypotéquées. Il leur accordoit toutes ces graces en compenſation des pertes conſidérables qu'ils avoient faites par un incendie. L'Empereur Charles IV confirma en 1353 les priviléges de Soleure, & fixa à cinquante livres valeur de Soleure la taxe annuelle que les Citoyens de cette ville devoient payer à l'Empire: en 1358 & 1360 le même Prince leur avoit accordé le pouvoir de nommer & de dépoſer à leur gré leur *Avoyer*. Il leur octroya en 1365 le droit d'arrêter à trois lieues autour de leur ville, toute perſonne ſuſpecte, & d'en faire juſtice ſuivant le corps du délit. Charles IV exemptoit en même-temps tout Bourgeois

(11) Il exiſte une Ordonnance adreſſée par Albert, Roi des Romains, à l'Avoyer, au Conſeil & aux Bourgeois de Soleure, & datée d'Ulm, le 20 Février, la ſeconde année de ſon règne, c'eſt-à-dire en 1300, en faveur du Chapitre de Soleure. PREUVES N°. XXXIII.

de Soleure de comparoître devant aucun Tribunal étranger, il en exceptoit ſeulement le cas où le plaignant ne pourroit trouver juſtice à Soleure; ce Prince ſtatuoit que l'accuſé pourroit alors en appeller devant la Chambre Impériale, mais nulle part ailleurs. Le même Empereur accordoit encore d'autres priviléges conſidérables au Magiſtrat & aux Bourgeois de Soleure, entre autres celui de pouvoir recevoir Bourgeois tout homme qui demeureroit dans l'enceinte de leur ville un an & un jour, & qui ne ſeroit pas durant cet intervalle rappellé par ſon Seigneur précédent pour cauſe juſte. En 1376, Charles IV prit ſous ſa protection & celle de l'Empire tout marchand de Soleure, & accorda à la ville une Foire annuelle. Les Empereurs Wenceſlas, Robert & Sigiſmond confirmèrent tous ces priviléges, & ce dernier accorda en 1415 à l'*Avoyer* de Soleure en charge, le droit de juger au Criminel depuis *Grenchen* juſqu'à la rivière de *Siggern*.

Dans l'origine la charge d'*Avoyer* de Soleure n'étoit jamais conférée par les Empereurs qu'à des Seigneurs d'une grande qualité. Henri VII hypotéqua (12) cette dignité en 1313 à Hugues, Comte de *Buchegg*, elle fut remiſe en la même année à la diſpoſition des Bourgeois. On trouve qu'ils choiſirent pour la première fois, en 1327, leur *Avoyer*: ſuivant les anciennes conſtitutions il doit toujours être pris dans le *Conſeil*. En 1504, il fut réglé que ni le *grand Conſeil*, ni la Bourgeoiſie ne pourroient s'aſſembler ſans l'aveu préalable du *petit Conſeil*.

La ville de Soleure acheta (13) en 1381 de Pierre de *Thorberg* le droit de battre monnoie, & en 1427 de Guillaume de

(12) Haffner, Chronique de Soleure.
(13) Haffner, ibid.

Grunenberg celui du péage. Ces Seigneurs tenoient ces droits en hypothèque de l'Empire.

Depuis 1527 le *petit Conſeil* a le droit de nommer le Prévôt du Chapitre de *Saint-Ours*, il nomme auſſi les Canonicats qui vaquent dans les mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre ; conceſſion qui a été accordée par le Pape au Magiſtrat. Le Chapitre de Soleure avoit primitivement le droit d'élire lui-même ſon Prévôt, ainſi qu'on le voit par l'acte (14) d'élection d'*Ulric der Riche* en 1344, dans l'*octave de l'Epiphanie*, à la place de Louis, Comte de *Straſsberg*, mort à la fin du mois de Novembre précédent.

Je parlerai ailleurs du ſiége (15) que Soleure ſoutint pendant deux mois & demi en 1318 contre l'armée de Léopold, Duc d'Autriche. La rivière de l'Are qui la baigne, groſſie par des pluies abondantes, entraîna le pont que le Duc avoit eu l'imprudence de charger de Soldats ; les aſſiégés en ſauvèrent un grand nombre, & Léopold touché de cette généroſité, ſe retira auſſi-tôt avec le reſte de ſes troupes. En 1382, Rodolphe, Comte de *Kibourg*, & Thibaud, Sire de *Neuchatel* en Bourgogne, firent à la fin de Septembre une (16) Ligue pour ſurprendre la ville de Soleure ; heureuſement (17) le complot fut découvert un moment avant que ce projet fût exécuté. Depuis cette époque la ville de Soleure fut mêlée dans toutes

(14) PREUVES N°. XXXIV.

(15) Tſchudii Chr. Helvet. T. I. p. 288. Haffner, Chronique de Soleure.

(16) PREUVES N°. XXXV.

L'acte de cette Ligue eſt daté du ſamedi avant le jour de *Saint-Michel* 1382, en préſence de Thuring d'*Eptingen*, Petermann de *Marſtetten*, Thibaut de *Grunenveld* & Jean de *Sains-Maurice*, tous gentilshommes.

(17) Tſchudi Chr. Helvet. T. I. pag. 506. Haffner, Chr. de Soleure,

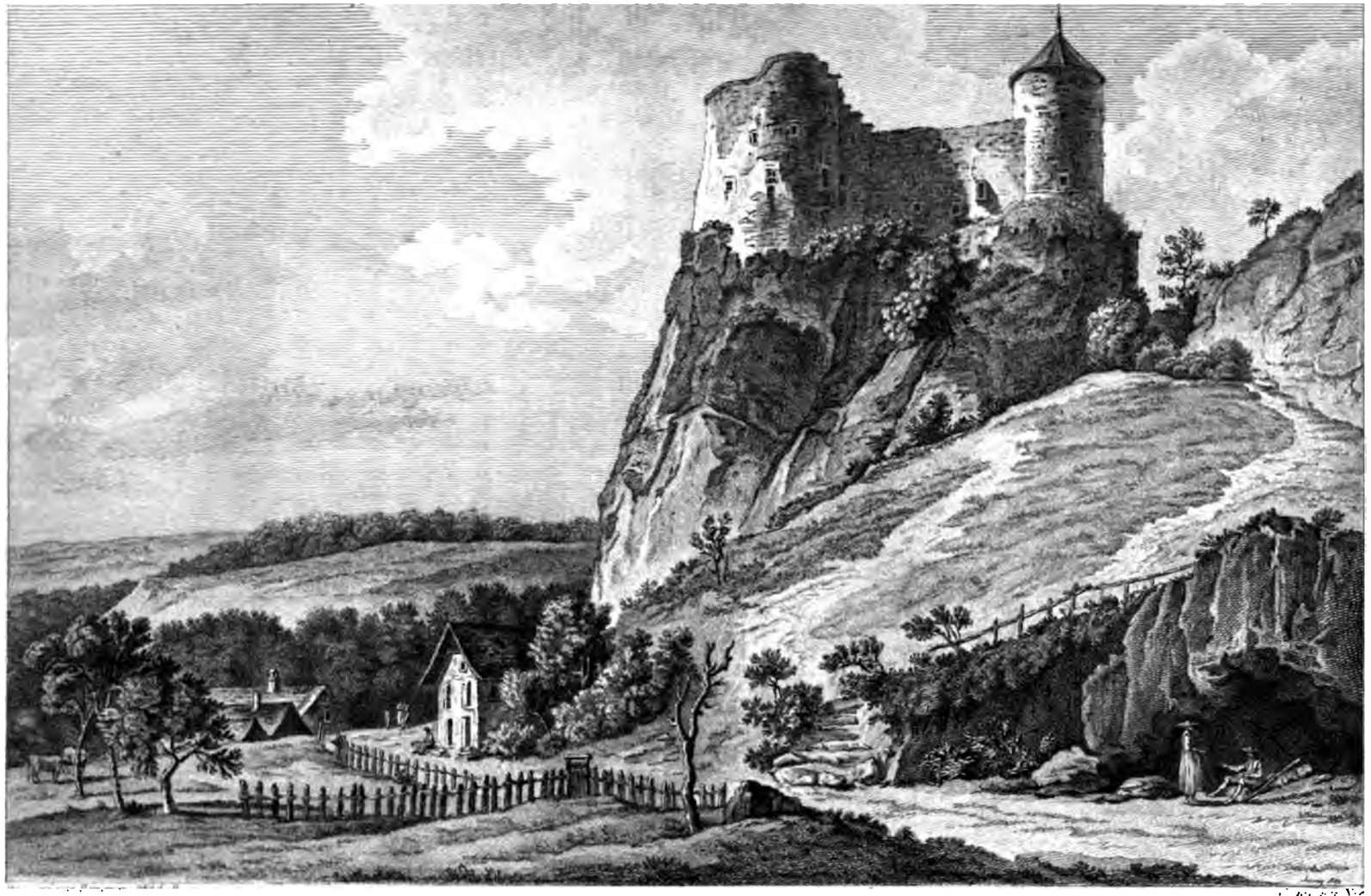

VUE DU CHATEAU DE L'ECLUSE, EN ALLEMAND CLUS,

Castrum de Clusa.

V. P. D. R.

les guerres des Cantons ; elle s'allia en 1393 (18) avec ceux de *Zurich*, *Lucerne*, *Berne*, *Zoug*, *Uri*, *Schweitz*, *Underwalden & Glaris*. Par l'achat de diverſes Seigneuries du voiſinage elle étendit ſon territoire. Enfin en 1481, elle fut reçue (19) en même-temps que la ville de Fribourg, dans la Ligue des Cantons.

Le gouvernement du Canton de Soleure eſt *Ariſto-Démocratique*. Les Citoyens ſeuls de la capitale peuvent entrer dans *les Conſeils* de la Régence & dans les charges publiques ; le Corps de la Bourgeoiſie a part aux élections & il confirme les *Conſeillers*.

Le *grand Conſeil* eſt compoſé de cent un Membres. Dans ce Conſeil eſt auſſi compris le *Sénat* ou *petit Conſeil*, compoſé de trente-cinq Membres, ſavoir de deux *Avoyers*, d'onze *anciens Conſeillers* ou *Alt-Raethen*, & de vingt-deux *jeunes Conſeillers* ou *Jung-Raehten* ; chacune des onze *Tribus* ou *Abbayes* donne au *petit Conſeil* un *ancien* & deux *jeunes Conſeillers*. Les ſoixante & ſix Membres reſtant du *grand Conſeil* ſont de même pris à portion égale ſur chaque Tribu, ſavoir ſix par Tribu. C'eſt dans ces deux *Conſeils* réunis qu'on appelle *les Cent*, que réſide le pouvoir ſuprême de la République. Les familles Nobles ne ſont point ici attachées à une Tribu particulière comme à Zurich ou à Schaffhauſen.

Le *Sénat* ou le *petit Conſeil* eſt Juge Civil & Criminel en dernier reſſort. Néanmoins un Bourgeois qui ſe croiroit léſé par un Arrêt, pourroit en appeller au *grand Conſeil* en payant

---

(18) Tſchudi, ibid. pag. 574-575. Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XVII. pag. 56-60. On appelle cet acte de 1393, la convention de *Sempach*, *der Sempacher Brief*.

(19) *Haffner*, Chron. de Soleure.
Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe. T. VII. pag. 352-358.

cinq livres, & alors le *grand Conſeil* juge définitivement. Le *petit Conſeil* s'aſſemble tous les lundi, mercredi & vendredi.

Au reſte le *grand Conſeil* ne peut pas s'aſſembler ſans le conſentement du *petit Conſeil*; mais lorſqu'il eſt convoqué & ainſi réuni avec le *Sénat*, il conſtitue proprement le Souverain, & il a le pouvoir de conclure des alliances, de déclarer la guerre, de faire la paix, d'accorder ou de refuſer les levées pour les ſervices étrangers, d'établir des loix & des règlemens tant pour la ville que pour le Canton ou de les changer, de recevoir & de juger les appellations qui lui ſont émanées du *petit Conſeil*, & de confirmer, modérer ou rejetter à la pluralité des voix certaines cauſes portées devant le *petit Conſeil*; il a auſſi le droit de tirer de ſon Corps les Baillifs *extérieurs*, de nommer les Députés pour les Diètes ordinaires & extraordinaires, & de confirmer ou de rejetter les nouveaux Bourgeois admis par le *petit Conſeil*. Mais aucune affaire n'eſt portée devant le *grand Conſeil* qu'elle n'ait été auparavant miſe ſur le tapis devant le *Sénat ordinaire*; & ſi l'un des Membres vient à propoſer devant le *grand Conſeil* une affaire imprévue, alors on ne demande ni avis, ni délibération ſur ſon objet. L'*Avoyer* en charge préſide aux *deux Conſeils*, & il eſt d'uſage qu'on demande le premier avis à l'*Avoyer* ſorti de charge, ou en ſon abſence au *Banneret* qui le ſuit immédiatement. Le Préſident ne donne ſa voix que le dernier; il recueille les opinions & forme la majorité, ayant alors deux voix à donner. Le *grand Conſeil* s'aſſemble le premier mardi ou mercredi de chaque mois, indépendamment de ſes convocations pour l'examen des comptes & la nomination des emplois.

L'*Avoyer* en charge a le droit d'aſſembler le *Sénat*, le *grand Conſeil* & la *Chambre Secrète*, de jour ou de nuit, d'ouvrir toutes les

les lettres adreſſées à l'Etat, de lire & revoir toutes les lettres & déclarations du Canton, ainſi que de faire porter devant le *Sénat* les affaires des Citoyens & des Etrangers ; il a ſous ſa garde le ſceau de la République.

Le *Banneret* a le premier rang après les deux *Avoyers*. Ce Magiſtrat donne ſon avis immédiatement après l'*ancien Avoyer* dans tous les *Conſeils* ; il eſt pour ainſi dire le premier *Tréſorier* de l'Etat. Il préſide aux *Chambres des Orphelins*, de l'*Œconomie*, du *Commerce*, de l'*Acciſe*, du *Sel* & des *Bois* ; il a la direction de l'*Hopital* & de la *Maiſon de Force*, & il veille ſur la diſtribution des aumônes publiques ; il a auſſi l'inſpection des Ecoles avec le Chancelier. En temps de guerre il prête comme *Banneret* un ſerment particulier pour la garde de la *Bannière* de la ville.

Immédiatement après le *Banneret*, celui qui a le premier rang dans les *Conſeils* & dans les autres aſſemblées & qui y donne la troiſième voix, eſt le *Bourſier* ou *Tréſorier* ; ſa charge ſe donne dans le *grand Conſeil* : il eſt prépoſé avec le *Banneret* à l'économie des revenus publics. Il garde ſa place juſqu'à ce qu'il ſoit élevé à une plus haute dignité, qui eſt ordinairement celle de *Banneret*, lorſqu'elle vient à vaquer. L'un & l'autre, lui & le *Banneret* qui eſt proprement le *premier Tréſorier*, ſont tous les ans confirmés par les *deux Conſeils* réunis, le jour de *Saint Nicolas*, 6 Décembre, après qu'ils ont rendu les comptes.

L'élection des deux *Avoyers* & du *Banneret* ſe fait à la pluralité des voix par la Bourgeoiſie aſſemblée dans l'Egliſe des Cordeliers, à l'*extraordinaire* lorſqu'une de ces charges vaque par mort & cela le lendemain de l'enterrement, & à l'*ordinaire* annuellement le jour de *Saint-Jean d'été*. Communément les *Avoyers* conſervent leur charge à vie, en alternant dans les fonctions de *Préſident des Conſeils* d'une année à l'autre ; cepen-

dant l'élection ſe renouvelle chaque année. Les autres élections ſe font de la manière ſuivante. Quand la place d'un *ancien Conſeiller* eſt vacante, ordinairement elle eſt conférée au plus ancien des deux *jeunes Conſeillers* de la même Tribu dont étoit le prédéceſſeur, à moins que le Chancelier ne ſoit lui-même Membre de cette Tribu ; dans ce cas on vote à la pluralité des ſuffrages entre lui & le premier des deux *jeunes Conſeillers*. On prend les *jeunes Conſeillers* parmi les ſix *grands Conſeillers* de la Tribu reſpective, leur élection eſt uniquement à la diſpoſition des *anciens Conſeillers*. Il faut obſerver que les *jeunes Conſeillers* confirment les *anciens* ; & que chaque *Altrath* ou *ancien Conſeiller* eſt le Chef de ſa Tribu : l'élection des Membres du *grand Conſeil* dépend ainſi uniquement du *petit Conſeil*.

Par une loi nouvelle de 1764, l'uſage du *ſcrutin* a été adopté. Avant que de procéder à l'élection, on fait prêter ſerment à tous les Electeurs, qu'ils n'ont ni par eux ni par perſonne promis leurs voix ou ſuffrages à aucun des Candidats, qu'ils en ont encore la diſpoſition pleine & libre, qu'ils donneront leur ſuffrage au ſujet qu'ils croiront le plus capable & qu'ils ne déclareront à perſonne avant la clôture de l'élection à qui ils veulent donner leur voix. De leur côté les Prétendans jurent que ni directement ni indirectement ils n'ont ſollicité aucun ſuffrage, & qu'ils n'en ont obtenu aucun ni par promeſſes, ni par préſens, ni par menaces ou autres intrigues. Voici les formalités qu'on obſerve depuis 1764 dans le *ſcrutin ſecret*. Pour chaque place vacante on fait deux élections, l'une *préliminaire* & l'autre *réelle* ou *définitive*. Lorſqu'il ſe préſente trois Candidats ou même plus, on marque leurs noms ſur autant de boîtes. Ceux d'entr'eux qui obtiennent le plus de deniers, ſont ſeuls propoſés pour l'élection *réelle*

ou *définitive*. Ceux des Candidats ainſi exclus ou leurs parens, peuvent concourir à l'élection principale. Celui des deux Prétendans, dans la boîte duquel tombent le plus de deniers lors de la dernière élection, obtient la charge. Si au *ſcrutin préliminaire* il y a égalité de ſuffrages entre deux Candidats ou plus, on décide l'élection par le ſort des *ballottes*; mais s'il ne ſe préſente qu'un ou deux Aſpirans, alors chacun des *Avoyers*, ou en leur abſence les deux plus anciens *Sénateurs* ont chacun le droit de propoſer un autre Candidat; & dans ce cas on procède d'abord à un *ſcrutin préliminaire*. Alors celui des deux Prétendans qui reſte dans l'activité de l'élection à cauſe d'un plus grand nombre de deniers de ſa boîte, concourt avec l'un des deux Prétendans qui ſe déclarent eux-mêmes dans les ſcrutins *préliminaire* & *définitif*, ou avec l'un & l'autre. La forme de cette élection eſt obſervée non-ſeulement pour les charges de *Conſeillers* & de *Baillifs*, mais encore pour les emplois Eccléſiaſtiques qui dépendent du *petit Conſeil*.

L'une des charges les plus importantes de la République eſt celle de *Tribun* ou de *Procureur-général*, en Allemand *Gemeinmann*, mot qui ſignifie l'*Homme de la Communauté des Bourgeois*; les *jeunes Conſeillers* le choiſiſſent ou le confirment annuellement dans leur propre Corps. C'eſt le Surveillant des loix & *Conſtitutions*, & des priviléges des Bourgeois; il eſt encore chargé de l'inſpection ſur les vivres, les marchés, les poids & meſures, &c. & comme il en doit rendre compte au *petit Conſeil* & lui propoſer tout ce qu'il croit être utile au bien général, il a ſéance à la *Chambre Secrète*.

Tous les ans le jour de la *Saint-Jean d'été*, toute la Bourgeoiſie s'aſſemble dans l'Egliſe des Cordeliers, entre cinq & ſix heures du matin. Les fils des Bourgeois qui doivent prêter

[illegible] premiere fois le ſerment s'aſſemblent dans le jardin [illegible] de-ville. Chacun d'eux peut être inſcrit dans [illegible] Bourgeoiſie, en payant dix ſols. Les autres Bour[illegible] [illegible] ſur leur Tribu. Après ſix heures on [illegible] [illegible] dans la Cathédrale la grande cloche [illegible] [illegible] autant de coups qu'il y [illegible]. Enſuite après une petite [illegible] pour le ſermon, on recom[illegible] [illegible] pour la ſeconde fois. Enfin [illegible] pour la troiſième fois, [illegible] en charge & le *Chance*[illegible] *Roi & du Conſeil*, du [illegible] *Chancellerie* & des Servans [illegible] Maiſon-de-ville à l'Egliſe des [illegible] & au bruit des tambours [illegible] Après qu'ils ont été à l'offrande à [illegible] ſe placer à droite à une table pré[illegible] entrent dans l'Egliſe tous les Bourgeois [illegible] précédés par les *anciens* & *jeunes Conſeillers*, [illegible] après les autres ſuivant le rang des Tribus. [illegible] à l'offrande, puis chaque Tribu prend ſa [illegible] dans l'Egliſe : chacun porte un bouquet de [illegible] d'autres fleurs : cet uſage a fait donner [illegible] le nom de *Jardin de Roſes*, en Alle[illegible] commence enſuite une baſſe Meſſe [illegible] & pendant qu'elle ſe dit les [illegible] de toute entendre. Après la Meſſe, on [illegible] toutes les femmes, tous les enfans & [illegible] les portes, & on appelle en général [illegible] nouvellement inſcrits dans le regiſtre de

la Bourgeoiſie, auxquels on fait prêter le ſerment d'uſage. Sur cela le *grand-Sautier* ordonne ſous ſerment, de ſortir de l'aſſemblée, à tous ceux qui quoique Bourgeois ne ſont pas enclaſſés dans une Tribu, & à tous ceux qui ſont ſerfs, ou aux charges de l'hopital, à tous ceux qui ſont bannis, mis en tutelle, ou déclarés inhabiles, & auſſi à tous ceux qui n'ont pas encore rempli le terme preſcrit, pour être admis à l'aſſemblée de la *Commune*. Par exemple on en a fixé un de trois ans pour l'habitant du pays qui s'établiroit dans la ville, ſix pour un Suiſſe qui ſeroit devenu Bourgeois, & neuf pour un Etranger né hors de la Suiſſe. Après cet acte préliminaire, l'*Avoyer* qui vient d'être en charge depuis un an, & le *Banneret*, s'avancent & remettent leurs charges à la diſpoſition pure & entière de la *Commune*; ils la remercient des honneurs & des bienfaits qu'ils en ont reçus. Auſſi-tôt le *Procureur-général* leur fait en retour à chacun au nom de la Bourgeoiſie aſſemblée un remercîment, & leur recommande de nouveau pour l'avenir le bien général de la République. Puis le *Procureur-général* réſigne auſſi ſa charge, & l'*Avoyer* lui adreſſe de même un remercîment au ſujet de ſon adminiſtration. Après cela le *Chancelier* appelle les *jeunes Conſeillers* dans le Chœur & les avertit brièvement d'élire les *anciens Conſeillers* qui durant ce temps ſe retirent à part dans le Cloître, & un *Procureur-général* (ce dernier de leur Corps) en obſervant dans toutes ces élections ce qui peut contribuer à l'honneur & l'avantage de la ville. Il leur lit enſuite par ordre des Tribus les noms des *anciens Conſeillers* qui ont ſiégé l'année précédente, & leur demande ſous le ſerment, ſi ceux dont il vient de lire les noms leur ſont agréables ou non. Après que les *anciens Conſeillers* & le *Procureur-général* ont été ainſi élus ou confirmés, les *jeunes Conſeillers* retournent à l'aſſemblée de la

le Chef, deux *jeunes Conſeillers* & ſix Aſſeſſeurs du *grand Conſeil*. Voici les noms de ces Tribus. 1. les *Cabaretiers*, 2. les *Boulangers*, 3. les *Bateliers* & *Pêcheurs*, 4. les *Maréchaux*, 5. les *Tiſſerands*, 6. les *Cordonniers*, 7. les *Tailleurs*, 8. les *Bouchers*, 9. les *Architectes*, les *Charrons* & les *Tourneurs*, 10. les *Tanneurs* & 11. les *Charpentiers*. Il y a des familles Nobles enclaſſées dans toutes ces Tribus. Chaque Bourgeois peut choiſir telle Tribu qu'il voudra, mais il ne peut plus dans la ſuite changer ſon choix. Les Tribus ont leurs aſſemblées particulières, & chacune d'elles poſsède des fonds conſidérables. Tout fils d'un *ancien Bourgeois* qui a prêté le ſerment de la Bourgeoiſie eſt obligé de choiſir une Tribu, & celle-ci doit le recevoir. On ne peut pas entrer au *grand Conſeil* qu'on ne ſoit auparavant d'une Tribu.

Le nombre des Bourgeois habiles au gouvernement ne va pas au-delà de quatre cent, la claſſe des autres Bourgeois l'égale en nombre. On a obſervé que dans le cours d'un ſiècle plus de cent familles de l'*ancienne Bourgeoiſie* ſe ſont éteintes. Celles qui ſubſiſtent ſont au nombre de quatre-vingt-quatre.

V. *Canton de Schaffhauſen.*

SCHAFHAUSEN (*) ou *Schaffhauſen* (1), ville & Canton de la

(*) PLANCHES 105, 190 & 205.

(1) Jacques *Rueger* ou Ruegger, Chronique manuſcrite de Schaffhauſen, L'Auteur, natif de cette ville, mourut le 19 Août 1606.

Guillimann, *de reb. Helvet, Lib. III. Cap. XII.* pag. 118. *in Theſauro Helvetica Hiſtoria.*

Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XVI. pag. 211-240, Le même, obſervations ſur *Simler*, p. 189, 191-194, 444 & 450-487.

Faeſi. Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. III. p. 31-40.

Fuesslin, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. II. p. 166 & ſuiv. *Schafhauſen* 1770, *in*-8, en Allemand.

Tſcharner, Dict. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe, T. II. p. 115-118, &c.

Suiſſe,

Pl. 26

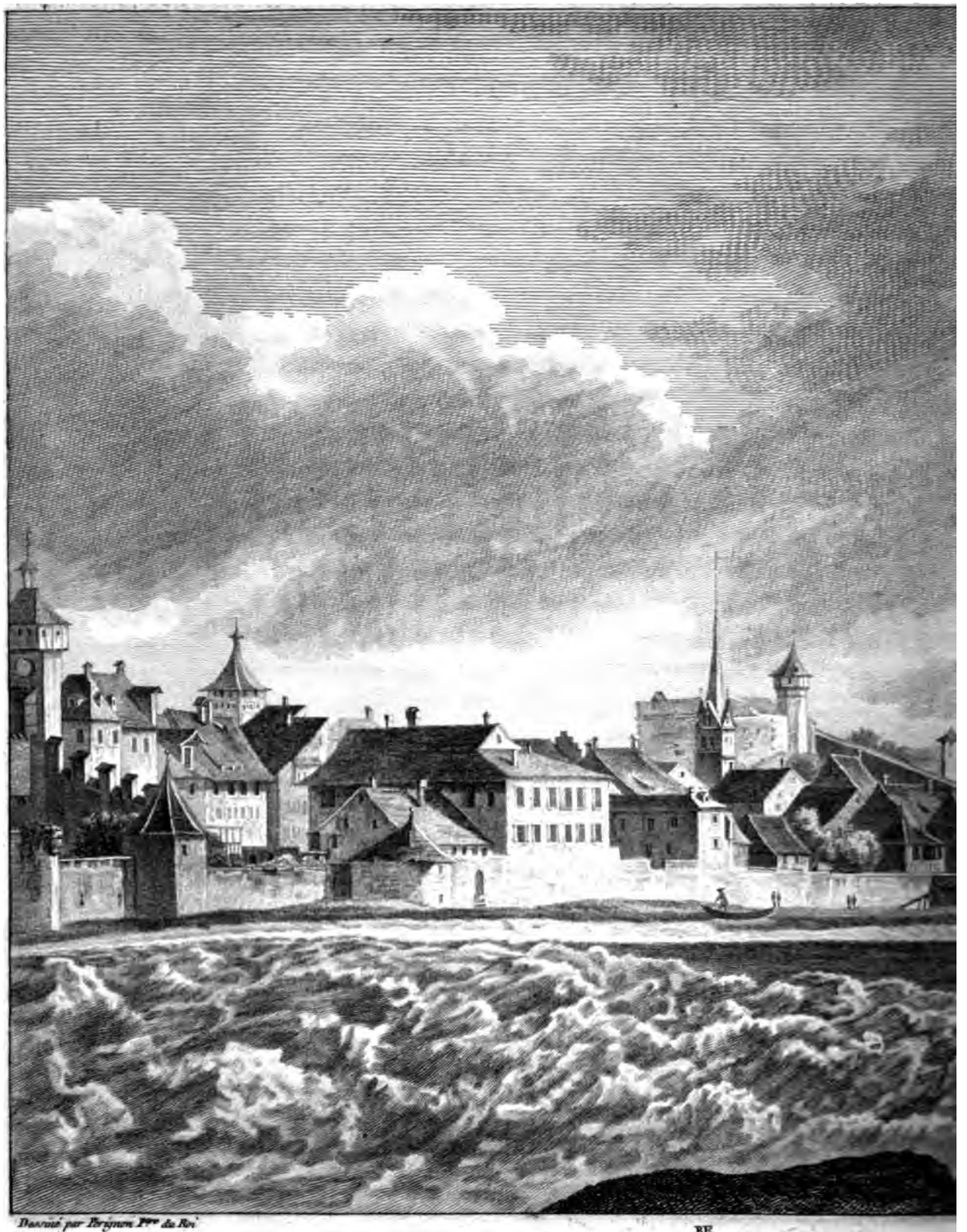

Dessiné par Perignon Peᵛᵉ du Roi

I.RE VUE DE LA

Capitale du Cant

T. I. p. 336.

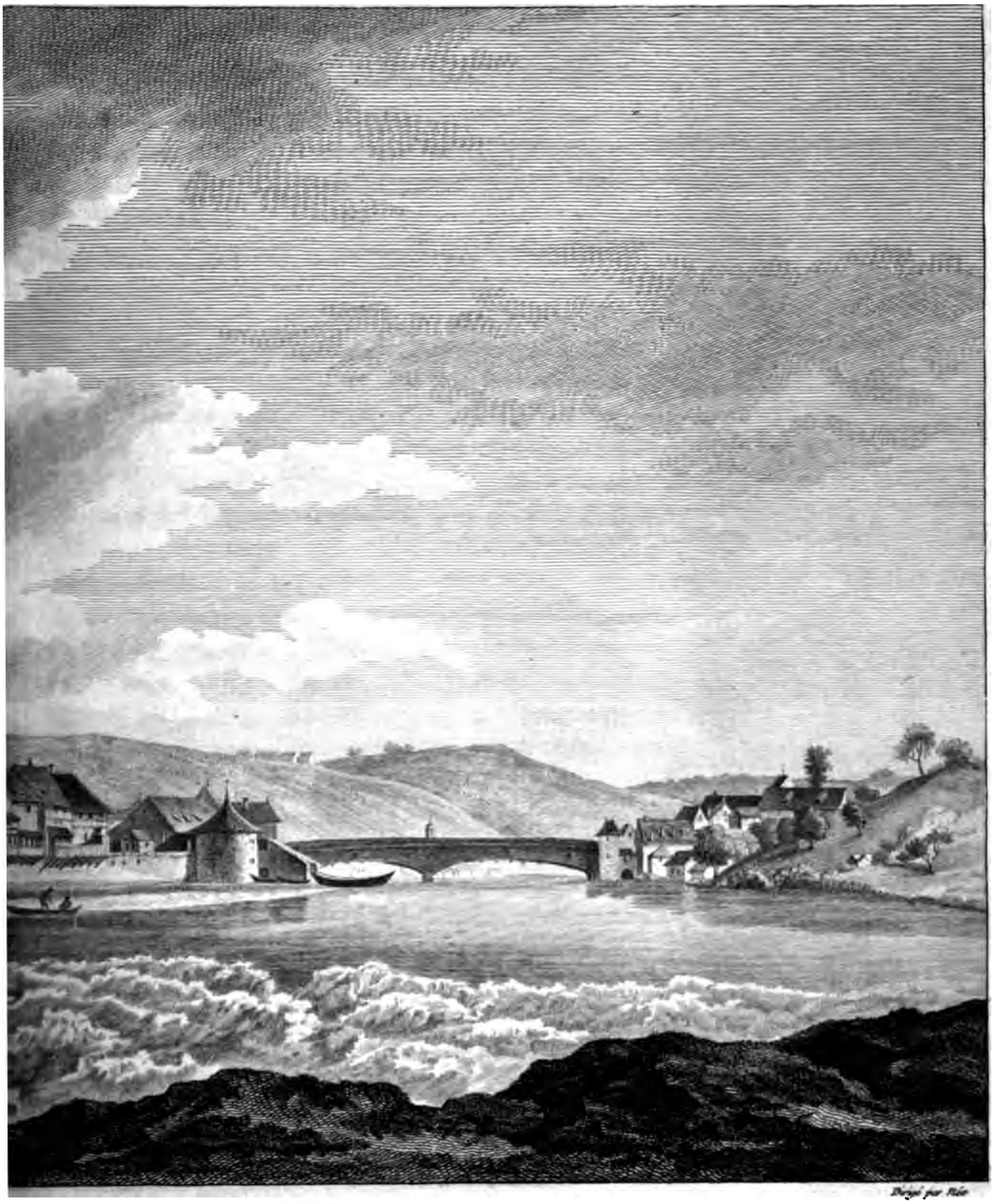

Dirigé par Rilo

DE SCHAFHAUSEN,

nom sur le Rhin.

N° 206.

D. R.

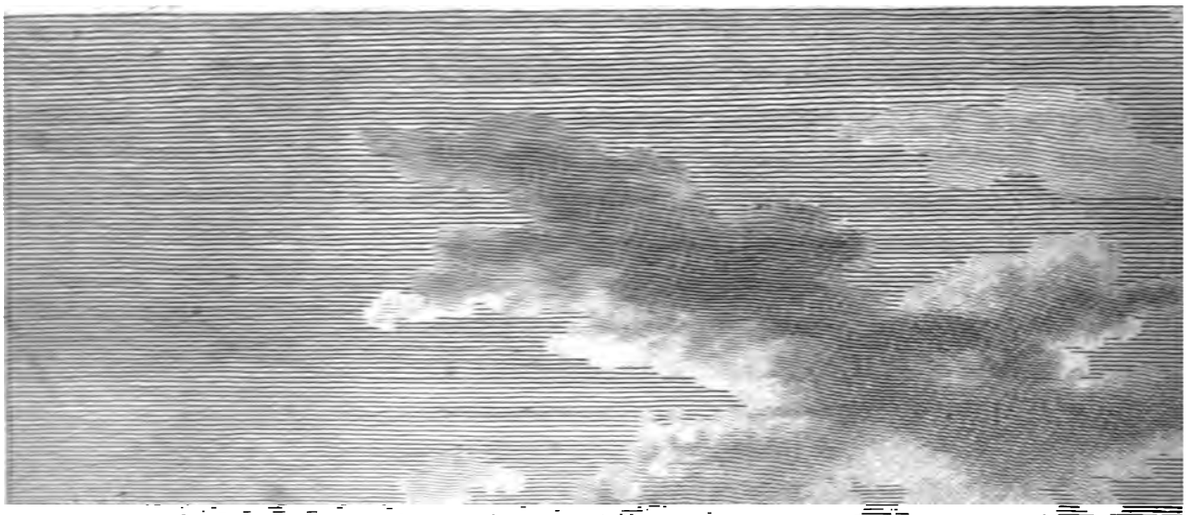

II.E VUE DE LA VIL

du coté des Tourbillons du R

A

T. I. p. 336.

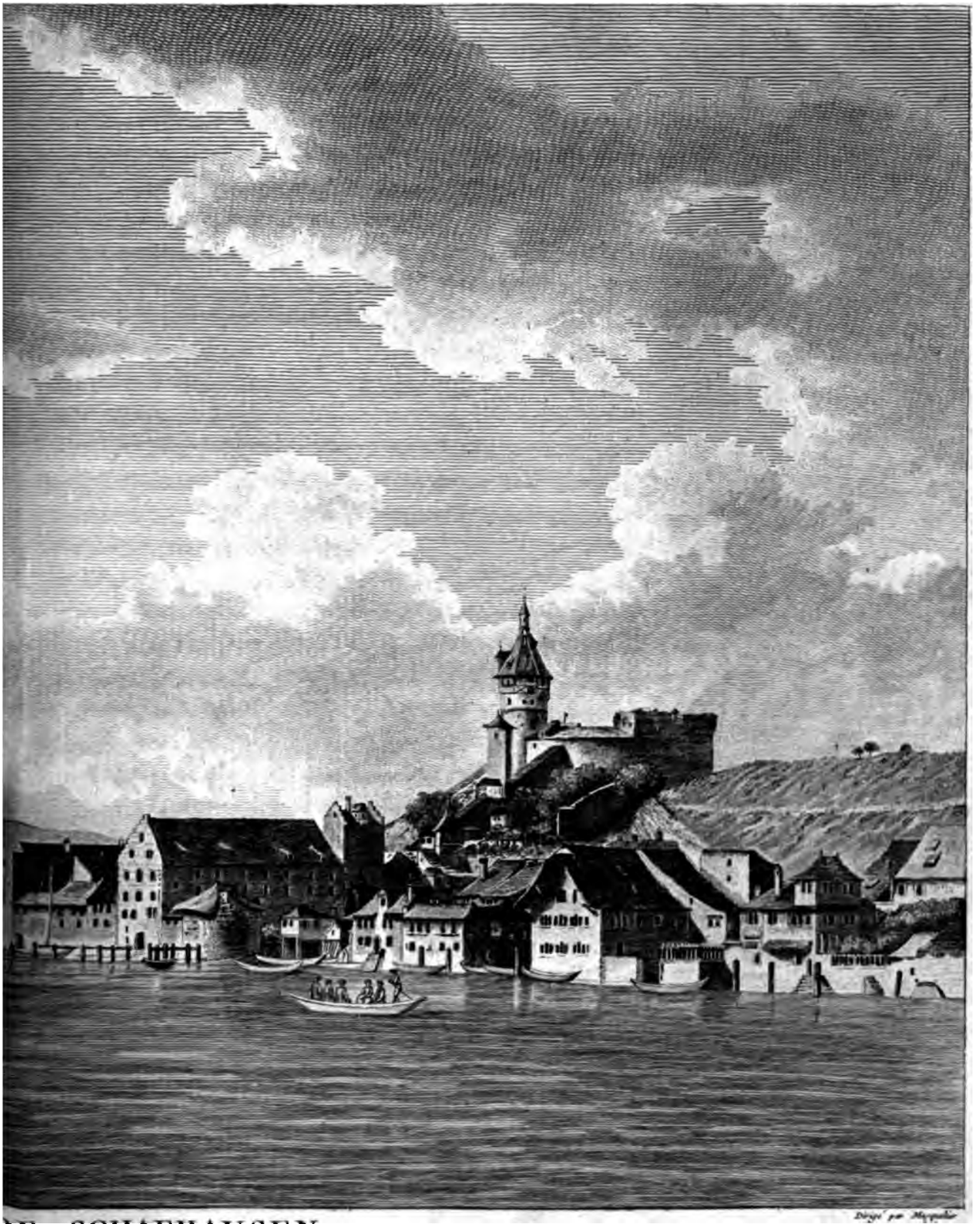

DE SCHAFHAUSEN.

de la Porte de Zurich.

R.

n° 90

Pl. 218.

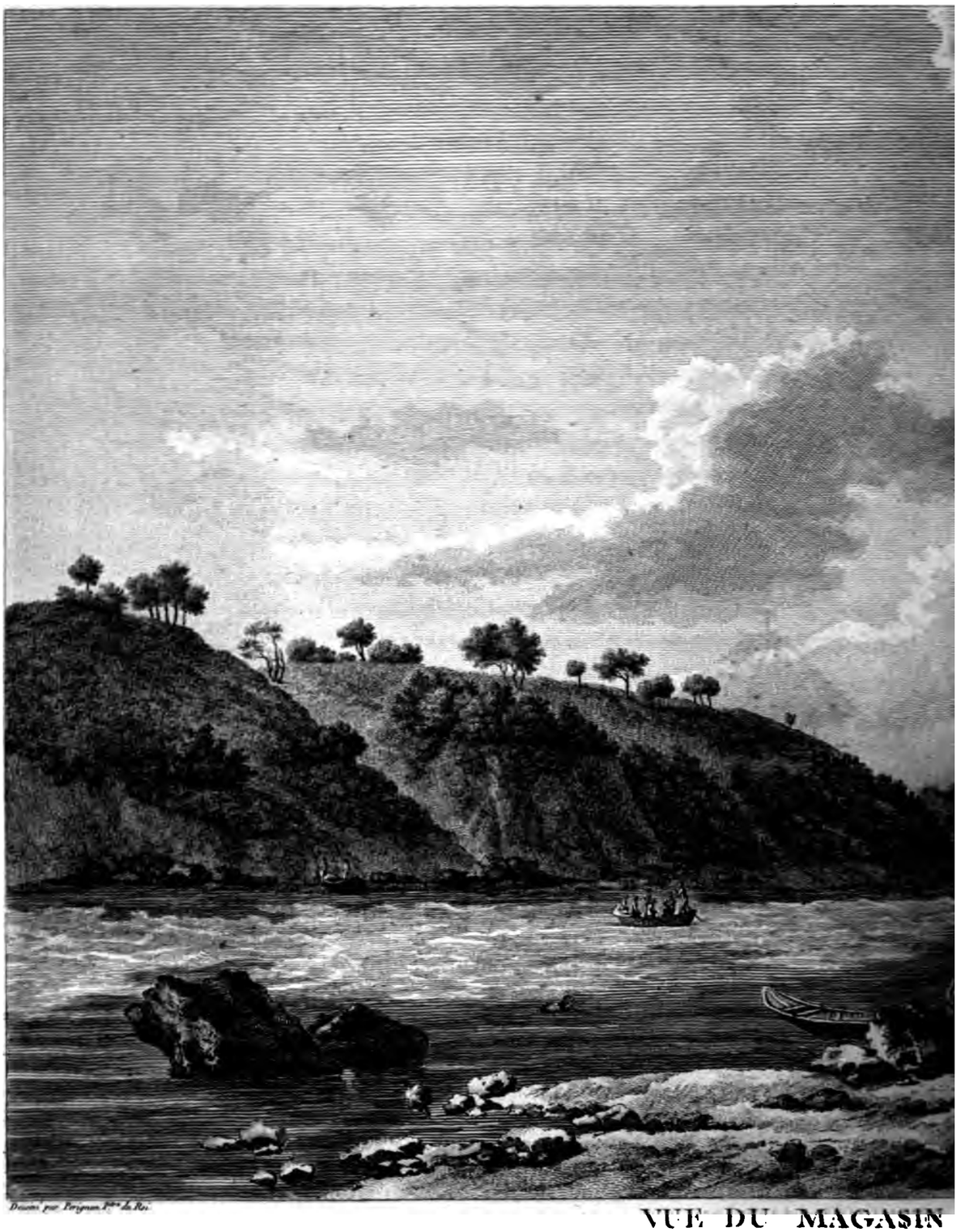

Dessiné par Perignon Peintre du Roi.

VUE DU MAGASIN

Sous la Cabi

A.F

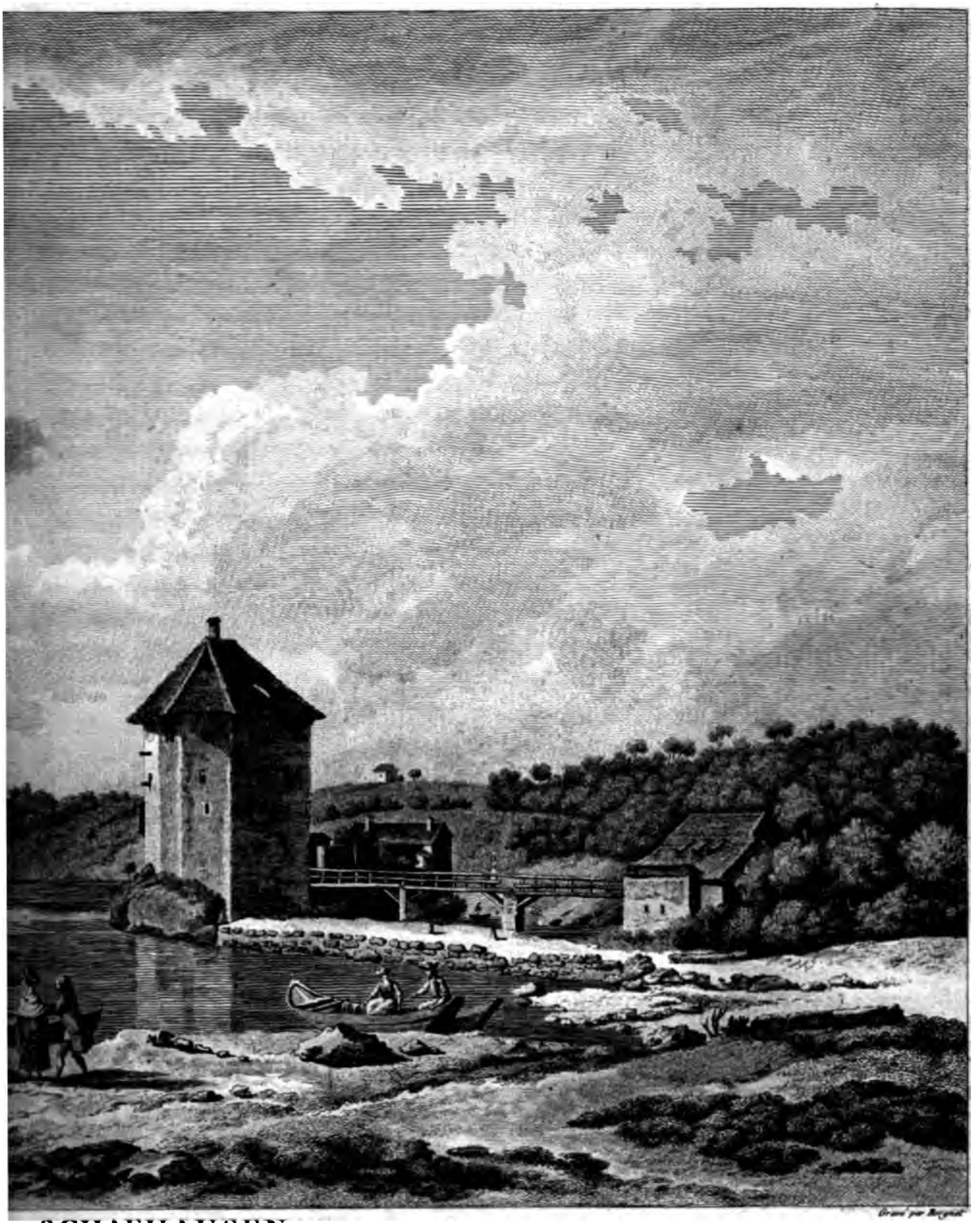

SCHAFHAUSEN.

du Rhin.

Suiſſe, eſt ſitué hors des anciennes limites de l'*Helvétie* au-delà du Rhin; la néceſſité de débarquer à quelque diſtance au-deſſus de la grande cataracte de ce fleuve les marchandiſes qui le deſcendoient, & le paſſage de l'*Helvétie* en Allemagne, ont ſans doute occaſionné l'établiſſement des premières habitations dans ce lieu. On trouve le nom de *Schafhuſirum* dans une donation (2) faite le 12 Mars 800 à l'Abbaye de Saint-Gall. Mais ce lieu étoit ſitué dans la *Turgovie*, au lieu que la ville de *Schaffhauſen* eſt placée au-delà du Rhin, entre le *Kleggau* & le *Hegau*. Il y a encore d'autres villages du nom de *Schaffhauſen* dans le (3) Canton de Berne & en Alſace (4). Ce qui paroît

(2) Cette charte rapportée par Dom *Herrgott* (*Genealogia diplomatica Habſpurgica vol. II. parte primâ N°. XXVIII. pag. 15. Vienna Auſtria 1737, in-fol. fig.*) contient la donation de trois villages de la Turgovie, *Seppinwanc*, *Pluwileshuſirum*, aujourd'hui *Bleuelhauſen* près *Wagenhauſen* & *Schafhuſirum* que je crois avoir été *Schaffershof* près du château de *Freudenfels*. La donation fut faite au tems où *Odalric* étoit Comte de la *Turgovie*.

(3) *Faeſi*, ibid. T. II. pag. 696-697.

(4) *Schoepflin*, Alſatia Illuſtrata. T. II. pag. 180, 214, 264, 457, 684 & 705. Colmariæ 1761. *in-fol. fig.*

On prétend que *Schaffhauſen* ſe nommoit primitivement *Schiffhauſen*, c'eſt-à-dire *la maiſon des bateaux*, & en latin *Scafhuſa*, *Scaphuſia* ou *Navium domus*, *Scapharum domus*, parce qu'on déchargeoit en cet endroit les marchandiſes qui deſcendoient le Rhin, & que ce lieu étoit l'entrepôt des barques, (en Allemand *Schiff*) pour le paſſage de ce fleuve. Le nom de *Schaffhauſen* ſignifie auſſi *la maiſon du mouton*. Des modernes qui ont adopté cette étymologie, appellent même en latin *Probatopolis*, la ville de *Schaffhauſen*; mais ces Savans ont eu la manie de *greciſer* un nom *Tudeſque*, ainſi que d'autres qui ont cru faire briller leur ſavoir en nommant *Partenopolis* la ville de *Magdebourg*, & *Herbipolis*, celle de *Wirzbourg*. Au reſte l'Abbaye de *Schaffhauſen* portoit un *mouton* ou *belier* dans ſes armoiries; la ville a encore aujourd'hui un *belier* ſur ſa monnoye & dans ſes ſceaux. On donne même une étymologie pieuſe au nom de la *maiſon du mouton*. Le Comte de *Nellenbourg*, fondateur de l'Abbaye, y avoit placé douze moines pour déſigner les douze Apôtres; l'Abbé, comme le treizième, devoit repréſenter le *Sauveur du monde*; de-là le Monaſtère fut appellé *Monaſterium Sancti*

certain ſur l'origine de la ville de Schaffhauſen, c'eſt l'époque de la fondation de l'Abbaye de Bénédictins qu'y établit en 1052 *Eberhard*, Comte de *Nellenbourg en Hegau*. Ce Monaſtère fut bâti au village de *Schaffhauſen* ſur le Rhin. *Eberhard* lui fit ceſſion de tous les droits ſeigneuriaux utiles & de la police ſur le village de *Schaffhauſen*, en latin *villa Schaffhuſia* ou *Scaphuſium*. Cette fondation y attira des artiſans; la population s'étendit; le bourg de *Schaffhauſen* fut entouré de murs vers le milieu du treizième ſiècle. On voit par des actes que vers le même temps il exiſtoit un pont ſur le Rhin au-deſſus de la ville; la Bourgeoiſie obtint ſucceſſivement des immunités; elle ſe racheta & ſe dégagea de divers droits attachés au Monaſtère. *Schaffhauſen* devint ville Impériale, & ſon adminiſtration prit la forme d'une Ariſtocratie bourgeoiſe. Mais ſa liberté naiſſante fut hypothequée (5) par l'Empereur Louis IV de Bavière aux Ducs d'Autriche, Albert & Otton, en 1330.

Elle fut relevée (6) de cet engagement pour le prix de ſix mille florins, par l'Empereur Sigiſmond en 1415, à l'époque où le Concile de Conſtance pourſuivit Frédéric, Duc d'Au-

---

Salvatoris. La tradition porte que le *Sauveur* avoit dit au premier Abbé de ce Monaſtère: *Paiſſez mes brebis*; & pour accréditer la viſion, on commença dès-lors à appeller le local *Schaafhauſen*, c'eſt-à-dire, *la maiſon des moutons*; mais ce nom paroit avoir été beaucoup plus ancien. Les Italiens appellent encore *Scafuſa* la ville de *Schaffhauſen*, vraiſemblablement à cauſe du mot latin & grec, *Scapha* qui ſignifie *barque, bateau*.

(5) Tſchudi, Chr. Helvet. T. I. p. 315.

(6) Tſchudi, ibid. T. II. pag. 10. *Rueger*, chr. mſc. de Schaffhauſen. Leonard *Meyer* (de Schaffhauſen, Miniſtre ou Paſteur de l'hopital de cette ville en 1655.) Hiſtoire de la réformation de Schaffhauſen, avec le détail de ſon origine, & la fondation des Monaſtères, Egliſes & Chapelles de cette ville, à Schaffhauſen 1656, *in*-8. en Allemand.

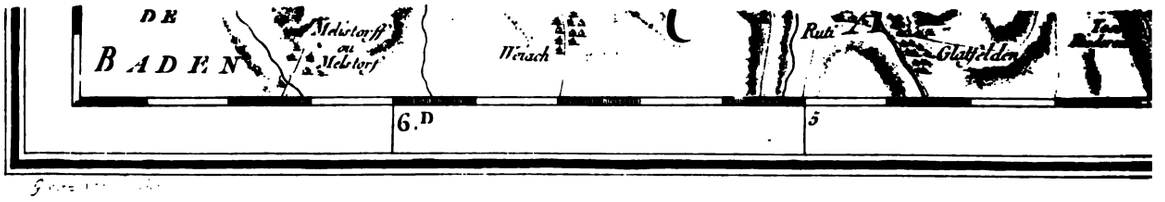
DE
BADEN
Melsdorff
ou
Melsdorf
Weiach
Rutt
Glattfelden
6.D
5

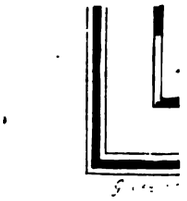

triche. Les Ducs de ce nom tentèrent la voie de la négociation & celle des hoſtilités pour ſe remettre en poſſeſſion de Schaffhauſen. Mais cette ville, appuyée de diverſes alliances, ſoit avec d'autres villes Impériales, ſoit avec quelques (7) Cantons Suiſſes, ſauva ſon indépendance, & obtint enfin l'aſſociation (8) à la Ligue Helvétique le 10 Août 1501. Par ſon rang, elle eſt le douzième des treize Cantons. Son territoire (*) a été formé par diverſes acquiſitions à prix d'argent, des terres de la Nobleſſe voiſine & même de celles de la Maiſon d'Autriche.

Le gouvernement municipal dans ſon origine, eſt devenu une *Ariſto-Democratie*. Dans le temps que la ville, aliénée de l'Empire, étoit ſoumiſe aux Ducs d'Autriche, ces Princes nommoient un Baillif pour y réſider en leur nom. Cet Officier géroit l'adminiſtration publique conjointement avec l'*Avoyer* & le Conſeil. On a conſervé le nom d'un de ces Baillifs, Henri de *Randegg*, qui a rempli cette charge pendant ſoixante-ſeize ans. Le Duc Léopold ordonna en 1375 que le *petit Conſeil*, préſidé par un *Avoyer*, fût de ſeize, & le *grand Conſeil* de trente Membres, choiſis la moitié parmi la Nobleſſe domiciliée dans la ville, l'autre parmi les Bourgeois artiſans. Douze ans après (en 1387) le Duc Albert augmenta le nombre de ces Membres & les fixa à vingt pour le *petit Conſeil* & à ſoixante pour le *grand*. En 1411, le Duc Frédéric accorda aux *Conſeils* de la ville la faculté de diſtribuer la Bourgeoiſie en *Abbayes*

(7) Zurich, Berne, Lucerne, Schweitz, Zoug & Glaris en 1454, Zurich & Berne en 1459, & les *huit anciens Cantons* en 1479. Le premier de ces traités conclu en 1454 devoit durer quinze ans. On le trouve dans la chronique de *Tſchoudi*, T. II. p. 578-580.

(8) *Leu*, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XVI. p. 189-194.

(*) PLANCHE 215.

ou Corps de Métiers, dont chacune fourniroit un nombre égal de Sujets pour les *deux Conſeils*. C'eſt la forme qui ſubſiſte encore aujourd'hui avec quelques changements adoptés en 1688 & 1689. Le Duc Frédéric en accordant l'établiſſement des *Tribus* ou *Abbayes*, donnoit en même-temps aux *Conſeils* le pouvoir d'élire un *Bourgmeſtre* à la place de l'*Avoyer*. Godefroi de *Hunenberg* fut cette année élu le premier *Bourgmeſtre*, le 4 Juillet, dans l'Egliſe des Cordeliers. Le Baillif Autrichien continua de réſider à Schaffhauſen juſqu'en 1415 que la ville ſe rédima de l'hypothèque qui l'aſſujettiſſoit à la Maiſon d'Autriche. Depuis 1411, chacune des onze *Tribus* donnoit deux Membres au *petit Conſeil* & cinq au *grand*; la *Tribu* ou *Société* des Nobles donnoit quatre Aſſeſſeurs au *petit Conſeil* & trois autres au *grand*. Cette conſtitution dura juſqu'en 1529, que la claſſe des Nobles donna pour la première fois deux Membres au *Sénat* & cinq au *grand Conſeil*. Depuis cette époque le *petit Conſeil* eſt compoſé de vingt-quatre Aſſeſſeurs & le *grand* de ſoixante.

Toute la Bourgeoiſie eſt diſtribuée en deux *Chambres* ou *Sociétés* & en dix *Tribus* ou *Abbayes*. La *Société ſupérieure*, qu'on appelle la *Chambre des Seigneurs*, eſt uniquement compoſée de ſix familles Nobles, ſavoir, 1. *Peyer-im-hof*, 2. *Stokar de Neunforn*, 3. *Ringg de Wildenberg*, 4. *Im-Thurn*, 5. *Mandach*, & 6. d'une branche de *Waldkirch*. Celle *Im-Thurn* jouiſſoit de pluſieurs droits à Schaffhauſen avant qu'elle eût le titre de ville. La *Société inférieure*, autrement la *Chambre des Marchands*, comprend auſſi quelques familles Nobles, *Peyer*, *Ziegler*, *de Zieglern*, & les autres branches de *Waldkirch*, *Stokar*, *Rietmann*, avec quelques familles Bourgeoiſes. Il n'y a que les deſcendans de ces familles inſcrites qui puiſſent y être enclaſſés; au reſte ces

deux *Sociétés* prennent le rang ſur les dix *Tribus*. Les *Sénateurs* ou Juges du *petit Conſeil* qui en ſont tirés, portent le nom de *Seigneurs ſupérieurs* (*Obherten*). Les dix *Tribus* ſont celles, 1. des Pêcheurs, 2. des Tanneurs, 3. des Cordonniers, 4. des Tailleurs, 5. des Maréchaux, 6. des Boulangers, 7. des Vignerons, 8. de *la Rueden* qui n'affecte proprement aucun métier, 9. des Bouchers & 10. des Tiſſerands. Le fils eſt attaché à la Tribu de ſon père, s'il ne fait pas un métier qui doive le fixer ſur une autre Tribu. Il eſt permis cependant à chaque Tribu d'incorporer un Bourgeois qui exerceroit une profeſſion étrangère à toutes les dix Tribus. Les *petits Conſeillers* de chacune de ces Tribus ſont appellés *Tribuns*, *Zunfftmeiſter*.

Les douze *Abbayes* ou *Zunfte* donnent chacune cinq Membres pour le *grand Conſeil des Soixante* & deux Membres pour le *Sénat* ou *Conſeil des Vingt-quatre*, de ſorte que le Conſeil, y compris le *Bourgmeſtre* Régent ou Préſident, eſt de quatre-vingt-cinq Membres. C'eſt dans le *grand Conſeil* ainſi combiné qu'en vertu des loix *conſtitutionelles* réſide le pouvoir ſuprême.

Les élections des *Seigneurs ſupérieurs* (Obherren), des *Tribuns* ou *Zunfftmeiſter* & des Membres du *grand Conſeil*, ſe font par les Citoyens de chaque *Abbaye* à la pluralité des ſuffrages. Ce droit forme l'un des principaux priviléges de la Bourgeoiſie. La loi veut que chaque vacance ſoit pourvue quatre heures après le décès. L'uſage eſt de faire l'élection dans l'après-midi, quand la vacance arrive le matin, & le lendemain avant midi quand elle arrive le ſoir. Les dimanches & fêtes n'en ſont pas même exceptés. Les charges des deux *Bourgmeſtres*, de *Statthalter*, des deux *Bourſiers* ou *Tréſoriers*, du *grand-Juge* de la ville, & du *Baillif* ou *Préfet Impérial* (*Reichs-vogt*) ſe donnent dans le *Conſeil combiné*, à la pluralité des voix. Voici

la forme uſitée pour l'élection de ces charges. Le *Bourgmeſtre* en exercice annonce la place vacante aux *petit* & *grand Conſeils* réunis dans la Maiſon-de-ville; on fait enſuite lecture du règlement des élections, & on diſtribue à chacun des Electeurs un billet en blanc. Chacun des Votans ſort l'un après l'autre de la Chambre, & là il écrit à l'écart ſur ſon billet le nom de celui à qui il veut donner ſa voix; puis en rentrant il va dépoſer ſon billet dans un ſac ſuſpendu à côté du *Bourgmeſtre* en charge, & il tire en même-temps d'un autre ſac un denier ou jeton d'élection. Le nombre de ces jetons doit être égal à celui des Electeurs. Parmi ces jetons il y en a quatre de blancs. Ceux des Electeurs qui tirent ces quatre jetons blancs, (dont deux ſont deſtinés au *petit Conſeil* & deux autres au *grand*) vont avec le *Bourgmeſtre-Régnant* ouvrir à l'écart les billets d'élection & en font l'examen. Enſuite le même *Bourgmeſtre* annonce les ſuffrages, de manière cependant que s'il y avoit égalité il a le droit de la décider en y ajoutant ſa voix; il n'y a que dans ce cas qu'il peut la donner, mais il ne doit pas déſigner préciſément ſa déciſion prépondérante en publiant l'élection.

On procède preſque de la même manière pour les élections qui ſe font dans le reſſort des *Sociétés* & des *Tribus*. Le *Seigneur ſupérieur* (*Der-ob-herr*) ou le Chef de la Tribu y préſide; on préſente à chaque Membre de la Tribu, à la place d'un billet blanc, un rôle imprimé & timbré qui contient les noms de tous les Aſſociés de la Tribu. Chacun va dans un endroit fixé barrer de deſſus ce rôle le nom de celui qu'il choiſit par préférence comme le plus capable; puis il met le billet dans un ſac placé auprès du *Seigneur ſupérieur* ou du Chef de la Tribu. Celui-ci, aſſiſté de quatre Aſſociés de la Tribu, qui ont été

de même choiſis par le ſort de quatre jetons blancs, va faire l'examen des billets en-dehors de la Chambre. On publie enſuite le nombre des ſuffrages donnés, tant à ceux qui ont été élus qu'à ceux qui ont concouru à l'élection. Si par haſard il y avoit égalité dans ce nombre, alors le *Seigneur ſupérieur*, ou le Chef de la Tribu, qui autrement n'a pas de voix à donner, décideroit l'égalité en y ajoutant ſon ſuffrage.

Il faut encore obſerver qu'on exige d'un Electeur qu'il ſoit Bourgeois & enclaſſé dans une Tribu. Père & fils ou deux frères ne peuvent en même-temps ſiéger dans les *petit* & *grand Conſeils*. Un fils ou un plus jeune frère qui eſt Membre du *petit* ou du *grand Conſeil*, doit quitter ſa place, lorſque ſon père ou le frère plus âgé eſt élu dans le *petit* ou *grand Conſeil*, ſoit qu'ils ſoient de la même Tribu, ſoit qu'ils appartiennent à des Tribus différentes.

Huit jours après l'élection, celui qui eſt nouvellement élu par les Tribus eſt examiné par le *petit Conſeil*; c'eſt ce qu'on appelle à Berne *grabeler*. S'il n'y a point d'objection légitime contre le Sujet, il eſt admis au ſerment de *purgation*, c'eſt-à-dire, de n'avoir ni corrompu les Electeurs, ni employé l'intrigue pour parvenir. Le *grand* & le *petit Conſeils* font faire le même ſerment à ceux qui ont été élus par leurs Corps. Pendant toutes ces inquiſitions tous les parens de l'Elu ſont obligés de ſe retirer de la Chambre; on oblige à la même abſence tous ceux qui ont obtenu juſqu'à ſix voix. Cet examen ſe fait avec une grande régularité.

Tous les ans, le lundi de la Pentecôte, ſe fait le renouvellement ou le changement de la Régence. Ce jour vers les ſix heures du matin, le *petit* & le *grand Conſeils* s'aſſemblent à la Maiſon-de-ville, & après que le *Bourgmeſtre* qui a exercé

l'année précédente, a réſigné ſa place, le Conſeil combiné élit un nouveau *Bourgmeſtre*, qui eſt ordinairement l'antécédent *Bourgmeſtre*: alors le nouveau *Bourgmeſtre*, accompagné du *petit* & du *grand Conſeils*, ſe rend de la Maiſon-de-ville dans l'Egliſe principale de *Saint-Jean*, au bruit des timbales, & l'on ſonne pendant ce temps une petite cloche qu'on nomme *Koengelein-Glockiein*. Tout le Corps de la Bourgeoiſie eſt d'avance aſſemblé dans cette Egliſe, ſuivant l'ordre des *Sociétés* & des *Tribus*. L'Egliſe eſt entourée de Sentinelles & on n'y laiſſe entrer aucun Etranger. Alors l'un des trois principaux Paſteurs de la ville fait un prêche relatif à la preſtation de l'hommage, puis le *Bourgmeſtre* qui eſt ſorti de charge remercie la Bourgeoiſie de l'honneur qu'il a reçu & de l'obéiſſance qu'on lui a rendue durant l'exercice de ſa charge. Il préſente enſuite à la Bourgeoiſie ſon ſucceſſeur élu ou confirmé par le *Conſeil combiné*; celui-ci accepte alors la place de *Bourgmeſtre*, en faiſant en même-temps le diſcours d'uſage: & après qu'il a entendu la lecture des devoirs de ſa charge, (lecture que le Chancelier & le Secrétaire du Conſeil font alternativement, l'un une année & l'autre une autre) il jure publiquement l'obſervation des conſtitutions de l'Etat & celle des immunités de la Bourgeoiſie. Enſuite les mêmes Secrétaires liſent auſſi alternativement les conſtitutions de la Bourgeoiſie; & après cette lecture, le *petit* & le *grand Conſeils* & tout le Corps des Bourgeois prêtent le ſerment uſité. Cette cérémonie étant achevée, toute la Bourgeoiſie ſe rend aux hôtels de ſes *Sociétés* & *Tribus* reſpectives: là elle élit ou confirme ſes *Seigneurs ſupérieurs* ou Préſidens (*Ob-Herren*), les Chefs des Tribus & les Membres du *grand Conſeil*; le lendemain mardi le *petit* & le *grand Conſeils* prêtent le *ſerment du Conſeil*, & confirment

le

le *ſous-Bourgmeſtre*, autrement l'ancien *Bourgmeſtre*, le *Statthalter*, les *deux Tréſoriers*, le *Préfet Impérial*, le *grand Juge de la Ville*, le *Directeur des Bâtimens*, & tous les Tribunaux, emplois & offices de Judicature.

On donne le nom de *Bourgmeſtre*, *Burgermeiſter*, aux deux Chefs ou Préſidens du Gouvernement; ils alternent dans leurs fonctions d'une année à l'autre: au moyen de la nouvelle élection, ces charges peuvent reſter à vie. Le *Statthalter* ou *Lieutenant* a le troiſième rang; il fait les fonctions de *Bourgmeſtre* dans l'abſence des deux Chefs; il ſiége dans la *Chambre Secrète*, dans le Conſeil de guerre & dans celui des Ecoles publiques; il préſide à la Chambre des Comptes, au Conſiſtoire, à la direction des Orphelins, à la Chambre des Sels, des Limites, &c. Le *Statthalter* reſte ordinairement dans ſa place toute ſa vie ou juſqu'à ce qu'il ſoit élu *Bourgmeſtre*. Les deux Tréſoriers ont la direction des finances & la ſurveillance ſur l'arſenal. Le *Conſeil combiné* les élit, ſoit parmi les Membres du *petit Conſeil*, ſoit parmi ceux du *grand*, & même dans le Corps de la Bourgeoiſie. Ils conſervent leur place toute leur vie ou juſqu'à ce qu'ils ſoient élevés à une plus grande dignité. Si le *Tréſorier* eſt tiré du Corps de la Bourgeoiſie, il n'a pas le rang de *Sénateur*, mais il précède pour le rang tous les Membres du *petit Conſeil*.

Les *Seigneurs ſupérieurs* ou Préſidens des *deux Sociétés* & les Chefs des *Tribus*, forment le *petit Conſeil*, avec les cinq Chefs ci-deſſus déſignés; ils aſſiſtent auſſi au *grand Conſeil*. Eux ſeuls ont accès aux Bailliages du Canton; ils rempliſſent la plus grande partie des places dans tous les Tribunaux & dans toutes les Commiſſions, & ils gardent le rang entre eux d'après leurs élections.

Les diverſes parties de la puiſſance exécutrice, la Police, la Juriſdiction civile & criminelle, l'Economie publique, le Département militaire, la Police Eccléſiaſtique, &c. ſont diſtribuées entre les *deux Conſeils* & les commiſſions ſubordonnées; les délibérations y ſont préparées de la même manière à-peu-près que dans les autres Cantons Ariſtocratiques de la Suiſſe. La *Chambre Secrète* eſt compoſée de cinq Chefs de l'Etat, d'un Membre du *petit Conſeil*, & du *Chancelier*; elle fait des délibérations préliminaires ſur des affaires importantes & majeures. La *Chambre de Cenſure* ou des *Comptes* qui reçoit les comptes des Baillifs & des Officiers de la Juſtice, tant de la ville que du pays, eſt formée par le *Statthalter*, les deux Tréſoriers, deux *Sénateurs*, trois Aſſeſſeurs du *grand Conſeil* & le *Chancelier*.

Le *Conſiſtoire* pour les cauſes matrimoniales conſiſte en neuf Aſſeſſeurs, le *Statthalter*, les trois premiers Paſteurs de la ville & cinq Membres du *petit Conſeil*; il a ſon Greffier particulier.

La *Chancellerie* eſt deſſervie par les deux Secrétaires de la ville & du Conſeil & par un Archiviſte. Le Secrétaire de la ville, autrement le *Chancelier*, & l'Archiviſte ſont élus par le *Conſeil combiné*; mais le Secrétaire du *Conſeil* eſt privativement élu par le *petit Conſeil*: toutes ces élections ſe font au ſort.

VI. *Ville de Saint-Gall.*

Il paroit (1) vraiſemblable que la *ville* (*) *de Saint-Gall*,

(*) PLANCHE 164.

(1) *Guillimann. de reb. Helvet. Lib. IV. Cap. I. pag. 123-127. in Theſauro Hiſtoriæ Helveticæ.*

21-22.

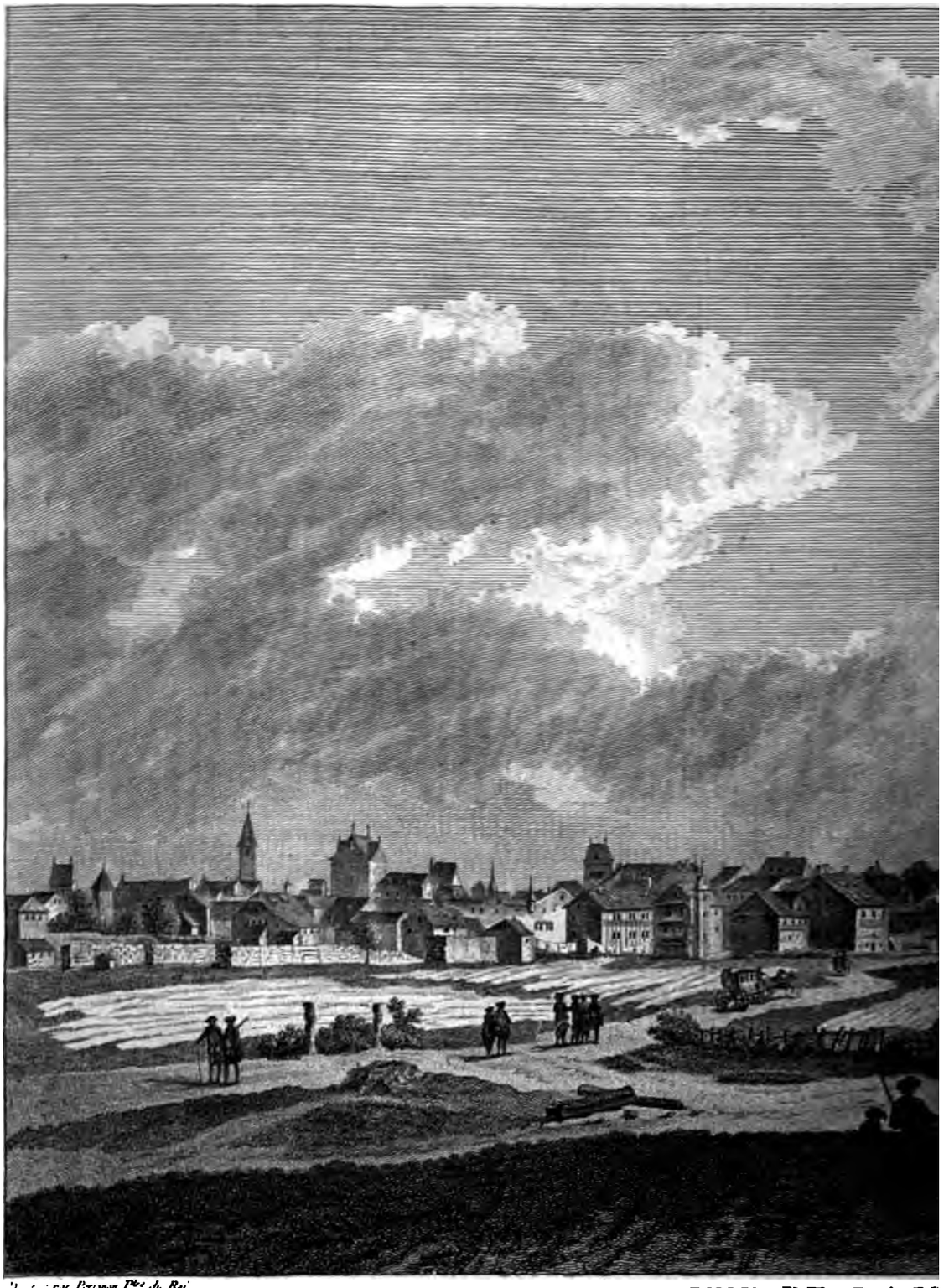

Peint par Pougin Pre du Roi

VUE DE LA V

prise du Chemin de Zan

T. I. p. 346.

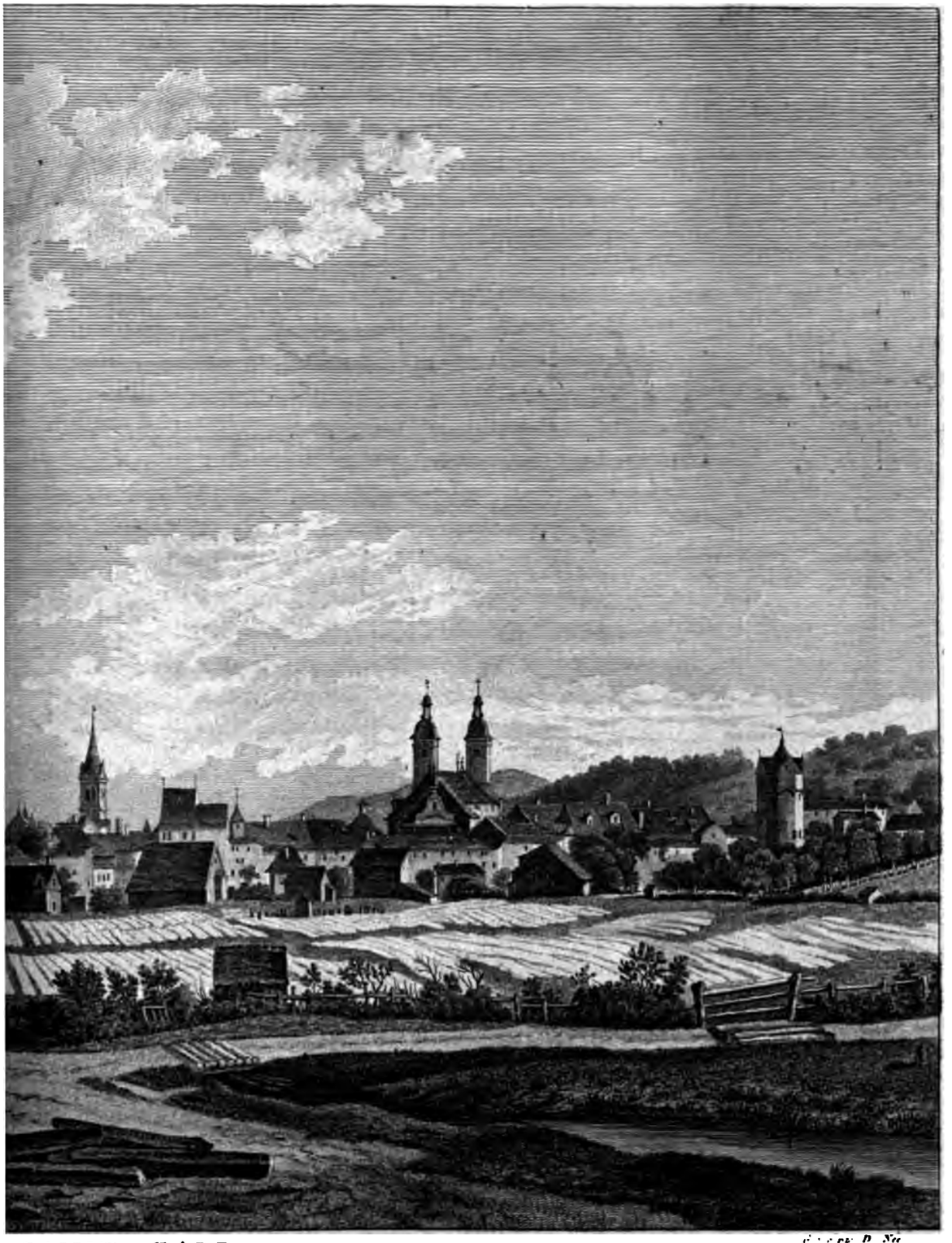

SAINT-GALL,
vette Eglise des Réformés.

N° 161

aujourd'hui alliée des Cantons, doit ſa première exiſtence à l'Abbaye du même nom, & qu'une partie du diſtrict circonvoiſin eſt redevable à cet ancien Monaſtère des premiers degrés de ſa culture. *Vadian* (2), *Bourgmeſtre* de Saint-Gall, fait remonter au temps des Romains les premières habitations du local où fut depuis bâtie la ville de ce nom. Ce docte Proteſtant & après lui *Goldaſt* (3), de la même Religion & natif de *Biſchoffzell* en Turgovie, avoient de la peine à avouer que la ville de Saint-Gall dût ſa fondation à des Moines; mais ce n'eſt pas la ſeule ville de l'Europe qui leur ait l'obligation de ſon établiſſement primitif. L'hermitage où ſe retira (4) *Saint-Gall* en 613 étoit une affreuſe ſolitude. Les diſciples de l'Anachorète Ecoſſois défrichèrent le terrein & y bâtirent des cellules; ils vivoient de la pêche & des aumônes. Ces diſciples ayant depuis embraſſé la Règle de Saint-Benoît ſous leur premier (5) Abbé *Othmar* en 720, cultivèrent les lettres. Leur

---

Marc Haltmeyer, Deſcription Hiſt. de la ville de Saint-Gall, à Saint-Gall 1683, *in-8.* en Allemand.

Gio Antonio Novelli di Pazzaglio, *Génois de naiſſance*, Lettre di Raguaglio ſopra la Republica e Citta dit San Gallo - Augſbourg 1710.

Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. VIII. p. 130-199.

Le même, obſervations ſur Simler, p. 142, 276, 576 & ſuiv.

Faeſi, Deſcript. Topog. de la Suiſſe, T. III. p. 696-731.

Tſcharner. Dict. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe, T. I. p. 206-212.

Fueslin, Deſcrip. Topog. de la Suiſſe, T. III. pag. 112 & ſuiv.

(2) *De Collegiis Monaſteriiſque Germaniæ veteribus, apud Goldaſtum, Alaman. Rer. T. III.* Le même *Vadian*, Hiſtoire manuſcrite des Abbés de Saint-Gall, *in-fol.* en Allemand, conſervée à Saint-Gall dans la Bibliothèque de cette ville.

(3) *Alamannicar. Rer ſcriptores, T. I. Parte I. pag.* 118.

(4) *Walafridus Strabus, vita B. Galli Lib. I. Cap. XIII. pag.* 149. *apud Goldaſtum, T. I. Parte II. Alaman. Rer. ſcriptores. Francofurti* 1661, *in-fol.*

(5) Idem *Walafridus, Lib. II. de miraculis Beati Galli, Cap. XI. pag.* 166-167.

Idem, *de vita Sancti Othmari Abbatis, Cap. I. pag.* 177. *apud Goldaſtum, ibid. T. I. Parte II.*

Monaſtère devint une Ecole célèbre, où la plus haute Nobleſſe d'Allemagne avoit ſes enfans dans les neuvième & dixième ſiècles. L'Abbaye devint ſucceſſivement riche & puiſſante par les donations & les legs que les Empereurs, les Rois & les Seigneurs lui faiſoient. Elle eſſuya, il eſt vrai, diverſes révolutions: les *Huns* ou *Hongrois* la (6) ſaccagèrent en 925. L'Abbé *Annon* qui avoit été élu en 953 & qui mourut l'année ſuivante, après avoir gouverné le Monaſtère pendant un an & deux mois, jetta durant ſa courte adminiſtration, les fondemens de la ville de Saint-Gall. Un hiſtorien (7) contemporain dit que ce digne Abbé fit (8) élever avec des travaux extraordinaires les retranchemens de la ville, & qu'en mourant il laiſſa très-avancés les fondemens des murs avec treize tours qui les défendoient. Les Hongrois avoient brûlé pluſieurs habitations du *village de Saint-Gall* dans leur invaſion en 925. *Villæ domos aliquas incendunt*, ce ſont les termes du Moine Ekkehard (9) *le jeune*. La ville dépendoit originairement de l'Abbé; mais avec le temps elle obtint diverſes immunités. L'Abbé *Hermann*, Baron de Bonſtetten, lui céda

(6) *Hepidanni Annales breves ad an. 925, 953 & 954. T. I. Parte I. Alaman. Rer. Goldaſti.*

Ekkehardi junioris liber de Caſibus Monaſterii S. Galli, Cap. V. p. 30 & ſeq. apud Goldaſtum, T. I. Parte I. Alaman. Rer.

Hepidanni de vita Sanctæ Wiboradæ, Lib. I. Cap. XXXI. pag. 220. & Cap. XXXIV. pag. 221-222. apud Goldaſt. ibid. T. I. Parte II.

(7) *Ekkehardi de Caſibus Monaſterii S. Galli, Cap. VIII. pag. 36, apud Goldaſtum ibidem.*

(8) *Anno vero homo digniſſimus — frugi Abbatis egerat opera, & virtutes apud deum & homines. Et anno regiminis ſui uno & fere dimidio, quibus adauxerat inter plura, quæ paſſim accelerans effecerat, opera, vallos urbis, ſicut per ſecula videre eſt, miro conatu effoderat, muros ipſos cum turribus tredecim fundans ſupra terram ultra genu altos obiens reliquit.*

(9) *De Caſ. Monaſterii S. Galli, Cap. V.* p. 31.

en 1340 le droit d'Acciſe (*Umgeld*). On trouve qu'en 1290 ou 1291, l'Abbé *Guillaume*, de la maiſon des Comtes de Montfort, avoit confirmé leurs franchiſes. Frédéric II, Roi des Romains, avoit pris la ville de Saint-Gall ſous la protection de l'Empire en 1212, & lui avoit donné pour armoiries *d'argent à l'ours levé en pied, de ſable.* L'Abbaye de Saint-Gall porte d'*or* auſſi *à l'ours levé en pied, de ſable.* L'Empereur Frédéric IV étant à Cologne le 6 Juillet 1475, confirma les priviléges de la ville de Saint-Gall, & lui permit de porter dans ſes armoiries & ſur ſes drapeaux *un ours de ſable colleté d'or au champ d'argent.*

Déja dans le treizième ſiècle, en 1281, l'Empereur Rodolphe I avoit reconnu la ville de Saint-Gall inaliénable de l'Empire. Je réſerve à l'hiſtoire Helvétique les différentes époques de l'agrandiſſement des *San-Gallois.* Pendant la révolution lente qui éleva les Communes dans tout le reſſort de l'Empire, la Bourgeoiſie de Saint-Gall, par ſes alliances avec diverſes villes de la Souabe & de la Suiſſe, étendoit & fortifioit ſes priviléges; elle profitoit des circonſtances pour ſe racheter de quelques aſſujetriſſemens. La même guerre contre l'Abbé, qui affranchit le pays d'*Appenzell*, rendit auſſi la ville de Saint-Gall preſque indépendante. Dans la ſuite, elle (10) obtint en 1455 & 1457, par l'entremiſe de quelques Cantons, particulièrement de Berne, & pour prix d'argent, ſon entière libération de toutes les prétentions de l'Abbaye.

Quand cette petite République vit le Prince Abbé de Saint-Gall rechercher l'appui des Cantons, elle s'empreſſa de ſon côté à ſe lier, par un traité de confédération perpétuelle avec les Cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Schweitz, Zoug &

(10) Haltmeyer, Chronique de la ville de Saint-Gall, p. 144-146.

Glaris. Cette alliance (11) fut ſolennellement jurée dans la ville de Saint-Gall la *veille de la Nativité de Saint-Jean* 1454.

La ville de Saint-Gall, en vertu de ſa Combourgeoiſie avec les ſix Cantons que j'ai nommés, jouit du titre d'*Aſſociée* ou *Alliée* du Corps Helvétique. Depuis 1666, un Député de ſa part eſt admis aux Diètes générales des Suiſſes; elle participe à divers traités des Cantons, particulièrement des Cantons Evangéliques dont elle a embraſſé les dogmes.

Le gouvernement de St.-Gall peut être regardé comme une *Ariſto-Démocratie*. L'adminiſtration publique eſt gérée par un *petit* & un *grand Conſeils*. Le premier ou le *Sénat* juge les affaires journalières, civiles & économiques, à l'exception de celles qui ſont par leur nature reſſortiſſantes au Tribunal particulier de *Judicature*, (en Allemand *Gericht*); il dirige auſſi le Militaire. Voici ſa formation: il conſiſte en trois *Bourgmeſtres*, neuf Conſeillers & douze *Tribuns* ou Maîtres des Tribus, ce qui fait en tout vingt-quatre Membres. On tire de chacune des ſix Tribus dans leſquelles eſt partagée la Bourgeoiſie, deux de ces Tribuns, Aſſeſſeurs du *petit Conſeil*. Les aſſemblées ordinaires du *Sénat* ſe font les mardi & les jeudi. Dans toutes les ſéances, le Code de la légiſlation de la ville eſt placé ſur une table diſtincte; la vue de ce livre doit ſans doute exciter l'attention la plus ſcrupuleuſe pour l'obſervation des Conſtitutions de la République. Au reſte dans tous les procès on peut en appeller du *Sénat* au *petit* & au *grand Conſeils réunis*.

Le *grand Conſeil* eſt compoſé de quatre-vingt-dix perſonnes, ſavoir des vingt-quatre du *Sénat* & des ſoixante & ſix tirés

(11) Haltmeyer, *ibid.* p. 143-144.
Leu, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. VIII. p. 146-151.

des ſix *Tribus*, ſavoir onze de chaque *Tribu*. Ce nombre d'onze Aſſeſſeurs leur a fait donner le nom Allemand *Eilfferen*, c'eſt-à-dire les *onzièmes*. Le *grand Conſeil combiné* s'aſſemble ordinairement cinq fois par an, la première après le nouvel an, lorſqu'on nomme ou que l'on confirme les Officiers dans leurs charges; la ſeconde à la mi-carême, pour élire ou confirmer le Directeur de l'hopital, le Baillif de *Burglen* en Turgovie, & l'Adminiſtrateur des biens que la ville poſsède dans la Turgovie & dans le Rheinthal; la troiſième fois, le vendredi avant le jour de Saint Barthelemi qui tombe le 24 Août, pour régler les contributions de la Bourgeoiſie; enfin la quatrième & la cinquième fois avant l'ouverture des deux Foires annuelles, pour ordonner de leur police. A toutes ces convocations on diſcute les appellations émanées du *petit Conſeil*. Lorſqu'il eſt queſtion d'affaires majeures ou criminelles qui doivent être décidées par le *petit* & le *grand Conſeils* réunis, le *grand Conſeil* s'aſſemble extraordinairement. S'il y a égalité de ſuffrages dans les ſéances du *petit* & du *grand Conſeils*, le Prépoſé à la garde de la porte du *Conſeil* la décide: ce Prépoſé eſt toujours l'un des Conſeillers; il change chaque ſemaine, & durant le temps de ſon ſervice hebdomadaire il n'a pas de voix à donner, hors le cas dégalité dans le nombre des ſuffrages.

Les Chefs de la ville ſont nommés *Bourgmeſtres*; il y en a trois, ils aſſiſtent tous trois au *petit* & au *grand Conſeils*. Ils alternent enſemble pour la préſidence, de manière qu'annuellement le *jour de Saint-Etienne*, 26 Décembre, l'un d'eux eſt *Bourgmeſtre en charge*, l'autre l'*ancien Bourgmeſtre*, & le troiſième le *Baillif* ou le *Préfet de l'Empire* (*Reichs-vogt*); celui qui porte le titre d'*ancien Bourgmeſtre* remplace le *Bourgmeſtre régnant* dans les momens d'abſence, & le troiſième que l'on appelle le *Baillif de l'Empire*, préſide au Tribunal Criminel.

Lorſque l'un des *Bourgmeſtres* vient à mourir, la majeure partie des *Conſeils* procède le dimanche ſuivant à un choix préparatoire; mais l'élection réelle ſe fait par toute la Bourgeoiſie dans l'Egliſe de *Saint-Laurent*. Ce jour on indique à la Bourgeoiſie les noms de ceux qui ont eu des ſuffrages dans l'élection préparatoire; mais la Bourgeoiſie n'eſt pas tenue à ce choix. Chaque Citoyen peut propoſer librement celui qu'il croit le plus capable de remplir la charge : alors les ſix *Maîtres des Tribus*, en exercice, prennent les ſuffrages des *deux Conſeils combinés*, & enſuite ceux du reſte de la Bourgeoiſie, homme par homme. La manière de prendre les ſuffrages ſe fait à voix baſſe : les ſix *Maîtres des Tribus* qui les demandent à chacun à l'oreille, les marquent ſur des tablettes; & auſſi-tôt que la Bourgeoiſie a fini les élections, ils calculent le nombre des ſuffrages les plus prépondérans & annoncent à la Bourgeoiſie celui qui en a le plus; ils vont de même en faire part aux deux *Bourgmeſtres* & aux *deux Conſeils* aſſemblés dans la Maiſon-de-ville. Il faut obſerver que les deux *Bourgmeſtres* n'aſſiſtent à aucune de ces élections, & que les *Conſeillers* ſe retirent de l'aſſemblée de la Bourgeoiſie, immédiatement après qu'ils ont donné leurs ſuffrages. Tous les ans, le premier dimanche de l'Avent, les *deux Conſeils* & la Bourgeoiſie font dans l'Egliſe de *Saint-Laurent* l'élection du *Bourgmeſtre* en charge, après que dans la ſemaine précédente on en a préparé le choix à l'hôtel-de-ville. L'aſſemblée de la Bourgeoiſie s'ouvre par un diſcours que lui adreſſe le Chef des ſix *Maîtres des Tribus*, prépoſés à ſa police; ce Chef ſe nomme dans cette fonction le *ſous-Bourgmeſtre en charge*. Il faut encore obſerver que lorſque l'un ou l'autre de ces ſix Prépoſés a un degré de parenté avec les Sujets déſignés dans l'élection préparatoire,

on

on lui ſubſtitue autant de Prépoſés d'entre les *anciens Maîtres des Tribus*. On prend la même précaution dans le cas où le *ſous-Bourgmeſtre en charge* ſe trouve parent de l'un des Sujets déſignés, alors il eſt remplacé à l'aſſemblée de la Bourgeoiſie par le plus ancien des *Maîtres des Tribus en exercice*.

La ſeconde place du gouvernement eſt celle du *vice-Bourgmeſtre*, autrement *ſous-Bourgmeſtre*, en Allemand *unter-Burgermeiſter*. Cette dignité eſt conférée à trois Sujets que l'on choiſit parmi les *Maîtres des Tribus*. Celui qui eſt en exercice ſe nomme le *ſous-Bourgmeſtre en charge*, le ſecond l'*ancien* & le troiſième le *ſous Bourgmeſtre en vacance*; deux d'entre eux aſſiſtent toujours au *Conſeil*, comme *Maîtres des Tribus*. L'un d'eux en eſt exclus dans la troiſième année, à l'*inſtar* des autres *Maîtres des Tribus* qui ſont en vacance. Le premier de ces *Bourgmeſtres inférieurs* eſt le Directeur des veuves & des orphelins, il ſe fait rendre compte des tutelles, & il a l'inſpection ſupérieure ſur la garde de la ville & ſur d'autres objets de police.

Les douze *Sénateurs*, je veux dire les trois *Bourgmeſtres* & les neuf *Conſeillers* ſont partagés en quatre ſections. Trois d'entre elles, chacune compoſée de trois Membres, ſe trouvent au *Conſeil*, pendant que les trois Aſſeſſeurs de la quatrième ſection reſtent un an en vacance. Ces ſections changent entre elles tous les ans le jour de la *Nativité de Saint Jean*. Les neuf *Sénateurs* en exercice ſont élus par le *petit Conſeil*, ſans avoir égard aux *Tribus* & à la *Société*, parmi les *Maîtres des Tribus*, les *Onzièmes*, les *Juges de la ville*, ou dans le Corps général de la Bourgeoiſie : le jour de *Saint Etienne* (26 Décembre), on fait le matin dans le *Conſeil* la cenſure perſonnelle de chacun des Aſſeſſeurs, c'eſt ce qu'on appelle ailleurs *grabeler*.

Chacune des ſix Tribus a trois *Maîtres* ou Chefs qui alter-

nent chaque année dans l'exercice. Le *Maître en fonction* ſe nomme à la ſortie de ſa charge l'*ancien Tribun*, & la troiſième année le *Tribun en repos* (*Still-ſtehende Zunftmeiſter*) : les deux premiers ſeulement peuvent aſſiſter au *petit Conſeil*, dans le nombre des douze Aſſeſſeurs. Les ſix *Tribuns qui repoſent* ſont alors les Chefs des *Onze* ou des *grands Conſeillers* de chaque Tribu. Les *Onze* ou *grands Conſeillers* ſont élus à voix baſſe parmi les ſix ſujets propoſés par les Chefs des Tribus ; l'élection des *Maîtres des Tribus* eſt aſtreinte à la même formalité, ce ſont les Membres des Tribus qui la font parmi les *Onzièmes*. Après que l'Elu a prêté devant le *Sénat* le ſerment *uſité*, c'eſt-à-dire *qu'il ne s'eſt ſervi d'aucune intrigue pour parvenir à ſa place*, il eſt reconnu Membre du *petit Conſeil*, ſans qu'il ſoit beſoin de le confirmer.

Sur chacune des ſix Tribus, huit jours après la *Commune annuelle de l'Avent*, on élit ou l'on confirme les *Maîtres des Tribus* qui doivent avoir la geſtion des *Tribus* pendant l'année ſuivante, à commencer du jour de *Saint Etienne* (26 Décembre).

La Bourgeoiſie eſt partagée en ſix Tribus. La première & la plus nombreuſe eſt celle des Tiſſerands (*Waeber*), la ſeconde celle des Maréchaux, la troiſième celle des Tailleurs, la quatrième celle des Cordonniers, la cinquième celle des Boulangers & la ſixième celle des Bouchers. Quiconque fait l'un des Métiers enclaſſés dans ces Tribus eſt obligé de choiſir la Tribu à laquelle ſa profeſſion eſt annexée. Les autres Bourgeois qui n'en ont aucune, peuvent choiſir celle d'entre les Tribus qui leur plaira.

Outre ces ſix Tribus, il y a encore une *Société* dite *Zum-Notes* ou *Notfeſt-ſtein*, c'eſt-à-dire *la Pierre d'aſſurance dans la néceſſité*; les Nobles qui ſont en grand nombre dans cette ville, les

Marchands & les Négocians de bonne famille ſont exclus dans cette Compagnie : elle n'a, il eſt vrai, aucune part au *petit* ou au *grand Conſeil* ; néanmoins le *petit Conſeil* choiſit parmi les Membres de cette *Société* les deux *Statthalter* de la *Chambre Judiciaire*, leſquels peuvent auſſi être nommés au *petit Conſeil* par une élection libre. Lorſqu'un Membre de cette Société veut tenir une boutique ouverte ou exercer une profeſſion, il eſt obligé de ſe faire inſcrire dans la Tribu à laquelle cette profeſſion eſt relative, mais il peut en même-temps reſter Aſſocié de la Compagnie de *Notfeſt-ſtein*. Les familles nobles ne ſe font ici aucun ſcrupule de commercer, perſuadées qu'un négoce honnête leur eſt permis, & ils trouvent qu'il leur convient auſſi-bien qu'aux perſonnes des autres états.

Toutes les élections, majeures ou petites, Eccléſiaſtiques ou Civiles, ſoit pour les dignités, ſoit pour les emplois qu'on peut poſtuler, ſe font en ſecret par la voie de la balotte : ſeulement celles des *Bourgmeſtres* & des *Maîtres des Tribus* ſe font ſans balotter ; on ſe contente de nommer le Sujet à l'oreille de celui qui marque les ſuffrages ſur une tablette. Voici la manière de balotter à *Saint-Gall* : quand il s'agit de remplacer les charges de l'Etat, on propoſe à haute voix à la majorité quatre Sujets pour l'élection, & lorſqu'il n'eſt queſtion que d'offices ou d'emplois qu'on peut poſtuler, on en propoſe pour l'élection autant qu'il y a de Prétendans, pourvu que leur nombre n'excède pas celui de dix ; dans ce dernier cas on en extrait ſix à la pluralité des voix que l'on donne ouvertement. Enſuite l'on marque pour les boîtes du balottage les noms de ceux qui ſont dans l'élection. Chacun des *Conſeillers* préſens reçoit une petite balle ; ils paſſent l'un après l'autre derrière un rideau ou dans une autre Chambre où ſont

les boîtes, & chacun met ſa balotte dans telle boîte qu'il lui plaît. L'Electeur peut donner ſa balotte à qui il le juge à propos, excepté à un de ſes parens; cependant pour ne pas nuire à ſon parent, il peut jetter à l'écart ſa balotte, qui alors n'eſt d'aucune valeur. Les boîtes ſont ouvertes par le *Bourgmeſtre* régnant & le *ſous-Bourgmeſtre* en charge, par le premier des *Conſeillers* & par le *Chancelier*, qui déſignent enſuite au *Conſeil* celui qui a le plus de balottes. Cette manière de voter ne fut d'abord adoptée en 1740 que pour deux ans, mais depuis elle a été continuée ſans interruption; elle a beaucoup de rapport avec la nouvelle forme d'élection qui a été introduite à *Soleure*.

Tout Citoyen qui a atteint l'âge de ſeize ans a le droit de voter aux aſſemblées générales de la Bourgeoiſie. On y lit annuellement deux fois les conſtitutions de l'Etat, ſavoir une moitié à l'aſſemblée du jour de *Saint Etienne*, & l'autre à celle du dimanche qui précède la *Saint Barthelemi*.

Les aſſemblées ordinaires des *Tribus* ſe font le dimanche après la *Saint Jean d'été*, le jour dit *Blochtag*, dans le carnaval, ou le premier lundi après le carnaval. Le *ſous-Bourgmeſtre* en charge appelle conſécutivement trois dimanches de ſuite, premièrement les ſix *Tribuns* en exercice, puis les douze *Tribuns anciens* & qui ſont *en repos*, & enfin les dix-huit *Tribuns* tous enſemble. Ceux-ci s'informent entre eux ſi l'une ou l'autre *Tribu* n'a pas quelques griefs contre le *petit Conſeil* ou contre l'Etat général de la République, ou ſi on peut y faire quelque amélioration. Ce qu'ils ont arrêté eſt enſuite référé au *Bourgmeſtre* régnant par le *ſous-Bourgmeſtre* en charge & un *Tribun*, & alors le *Bourgmeſtre* régnant le rapporte au *petit Conſeil*, lequel après avoir donné ſon avis, en laiſſe la délibération & la déciſion finale au *grand Conſeil combiné*.

Paſſons aux Tribunaux particuliers de la ville. Je place à leur tête *la Chambre des Cinq*, compoſée du *Bourgmeſtre* régnant, du *ſous-Bourgmeſtre* en charge, d'un *Tribun* en charge & de deux *Conſeillers*; ces Officiers ſont changés tous les ans. La *Chambre des Cinq* s'aſſemble dix-huit fois dans le courant de l'année, ordinairement un mercredi ou un vendredi; elle juge des dettes alimentaires & des prêts de confiance; ſes déciſions ſont ſans appel.

Le *Tribunal de la ville* (*Stadtgericht*) qui s'aſſemble ordinairement dix-huit fois dans l'année, eſt préſidé par l'*Ammann* de la ville, & conſiſte en deux *Statthalter* & vingt-deux Juges. Le premier de ces Juges eſt choiſi par le *Conſeil* dans le Corps des *Tribus* ou de la *Société* de *Noth-feſt-ſtein*; les deux *Statthalter* ſont tirés de cette *Société*. Une moitié des vingt-deux Juges eſt priſe par élection parmi les *grands Conſeillers*, l'autre dans le Corps de la Bourgeoiſie. Chaque ſection forme ainſi onze Aſſeſſeurs qu'on nomme les *Eilferen*; elles alternent entre elles chaque ſemeſtre. Le Tribunal n'eſt compoſé que de l'*Ammann* de la ville, d'un *Statthalter* & d'onze Juges; il prononce ſur toutes ſortes de dettes, d'échanges & de rentes: on peut appeller de ſes jugemens au *petit Conſeil*, pourvu que l'objet ne ſoit pas au-deſſous de la valeur de *cinq livres de deniers*, qui font ſix florins & dix ſols. L'amende d'un appel perdu appartient au Tribunal de la ville.

Il y a auſſi le *Conſiſtoire* pour les cauſes matrimoniales: ce Tribunal eſt nommé par le *petit Conſeil*, & eſt compoſé du *Bourgmeſtre* en charge, de trois Paſteurs & de cinq *Sénateurs*. Le Préſident décide quand il y a égalité dans le nombre des voix; on peut appeller de ce Tribunal au *Conſeil*, ſi l'amende paſſe la valeur de cent écus.

fidélité que Mulhauſen avoit eue envers les Empereurs, & lui donna divers priviléges, entre autres celui (4) daté de Bâle le 5 Août 1275, qui porte que les Bourgeois ne pourront jamais être actionnés devant aucun Tribunal, hors de l'enceinte de leur ville. Ces priviléges ont été confirmés & même augmentés par les Empereurs ſucceſſeurs de Rodolphe, juſqu'à Maximilien II, en 1566.

Dans les temps où la ville tenoit à l'Empire, elle avoit ſon *Reichs-Schultheiſs* ou *Avoyer* (5) *de l'Empire*, qui, en vertu du privilége de l'Empereur Adolphe, de (6) 1293, devoit être Bourgeois. Cet Avoyer qui préſidoit au nom de l'Empereur formoit le *Sénat* avec douze Conſeillers, dont quatre *Nobles* & huit *Patriciens*, & la juſtice ſe rendoit en ſon nom par un *unter-Schultheiſs* ou *ſous-Avoyer*. Cette dernière charge ſubſiſte encore, mais la première ayant été hypothéquée par les Empereurs, la ville la racheta en 1457, & elle fut alors ſupprimée. L'Empereur Charles (7) IV, en 1347, permit aux

(4) Ce Diplôme a été rapporté par M. *Schoepflin*, dans le ſecond volume de l'*Alſatia Diplomatica*, *pag.* 9. n°. *DCC.* on y lit : *Cives de Mulinhuſen.*

(5) *Snevelinus Advocatus de Mulinhuſen*, paroit avec *Marquard Scultetus de Columbaria*, Avoyer de Colmar, parmi les témoins de la tranſaction paſſée à *Huegen*, au mois de Décembre 1235, entre l'Abbé de Murbach & les deux frères Ulric & Albert, Comtes de Ferrete. Cet acte, rapporté dans le premier volume de l'*Alſatia Diplomatica*, *p.* 372-373. n°. ccccl*xxvi*, eſt incorrect à l'endroit où on lit *Snevelinus advocatus de Mulnhen*, il faut lire, *de Mulinhuſen*; la Charte étoit ſcellée des ſceaux de Rodolphe, Comte de Habſpourg & de Louis & Hermann, Comtes de *Froburg* & non de *Froberg* comme on lit dans la copie imprimée. Les principaux témoins furent Diethelm, Comte de Toggenbourg, Cunon d'Arbourg, Eberhard de Gutenbourg — Hugues d'*Ilzach*, — Crafto de *Gebwiler*, — Jean *Ze Rhin* (de Reno) tous qualifiés *Chevaliers*, (*Milites*).

(6) Schoepflin, *Alſatia Illuſtrata*, T. II. pag. 424.

(7) L'Empereur Charles IV étant à Francfort le premier jeudi après la fête de *Saint Jean-Baptiſte* 1376, déclara la *ville Impériale de Mulenhauſen*,

Bourgeois

Bourgeois de ſe choiſir eux-mêmes un Chef qui porteroit le nom de *Bourgmeſtre*. C'eſt encore aujourd'hui la principale charge de l'Etat; il y a eu autrefois quatre Bourgmeſtres, il n'y en a que trois aujourd'hui; ils préſident & ont la régence tour à tour pendant ſix mois.

Mulhauſen craignant pour ſa liberté, s'allia pour (8) quinze ans avec Berne & Soleure en 1468; elle avoit dès l'an 1445 exclu les *Nobles* de ſon Conſeil; leurs vexations & leurs menaces motivoient ſon décret.

Elle s'allia en 1506 pour vingt ans avec la ville de Bâle.

En 1515 le (9) 19 Janvier, elle fit alliance perpétuelle avec les Treize-Cantons; mais en 1586, le 4 Novembre, les Cantons Catholiques, mécontens de ſa conduite, renoncèrent à ſa confédération. Depuis ce temps elle eſt ſeulement alliée avec Zurich, Berne, Bâle & Schaffhauſen.

---

libre & exempte du *Landrichter* & du Tribunal judiciaire de la Haute-Alſace. Le Diplôme, en Allemand ſe trouve dans le ſecond volume de l'*Alſatia Diplomatica, pag.* 274. *n°.* mclxxxvi.

(8) Tſchudi, Chr. Helvet. T. II. pag. 680. Wurſtiſen, Chr. de Bâle, Liv. VI. Chap. 4 pag. 458.

(9) *Leu*, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. XIII. pag. 346-352, &c.

Il ne faut pas oublier de dire ici un mot de la Bulle que le Pape Jules II adreſſa le 20 Décembre 1512 à *ſes chers fils* le Bourgmeſtre, les Conſeillers & la Communauté de la ville de Mulhauſen, Diocèſe de Bâle, (*Dilectis filiis Magiſtro Civium Conſulibus & Univerſitati Opidi Mulhuſen Baſilienſis Dioceſis*) en conſidération des ſervices ſignalés qu'ils avoient rendus avec les autres Suiſſes pour la conſervation de la *Liberté Eccléſiaſtique* (*pro conſervatione Eccleſiaſtica Libertatis*). Le fameux Mathieu *Schiner*, Cardinal de Sion, alors Légat du Saint-Siége en Lombardie, leur obtint cette Bulle, comme on le voit en la liſant. Le Pape leur accordoit le privilége d'avoir dans leur bannière l'image du *Proto-Martyr Saint-Etienne*, & de porter dans leurs armes une roue de moulin d'*or* au lieu de *gueules*; cette Bulle a été inſérée au ſecond volume de l'*Alſatia Diplomatica*, Tome II. pages 449-450. N°. mccccxlvj.

Le gouvernement de cette ville n'eſt plus ce qu'il étoit autrefois : on peut dire que depuis les nouveaux changemens arrivés le 31 Août 1739. au ſujet du procès de quelques particuliers dans lequel on a même intereſſé les Cantons Proteſtans, il approche beaucoup de la *Democratie*.

La Bourgeoiſie eſt partagée en ſix *Tribus* ou *Confrairies* qui ont chacune pour *Prepoſés* deux Conſeillers parmi leſquels ſont auſſi comptés les *Bourgmeſtres*; deux Tribuns particuliers appellés *Zunftmeiſter* qui alternent annuellement dans la geſtion de leurs charges; & ſix Aſſeſſeurs, nommés *Seckſer* ou *Sixainiers*, & en latin *Senes*. Ces Tribus ſont celles des *Tailleurs*, des *Vignerons*, des *Bouchers*, des *Boulangers*, des *Maréchaux* & des *Laboureurs*. Chaque Bourgeois eſt obligé d'acheter l'admiſſion dans la Tribu à laquelle ſa Profeſſion eſt relative; mais ceux qui n'en exercent aucune, peuvent choiſir celle des Tribus qui leur plaît. Les *Prepoſés* des Tribus ſont en première inſtance les Juges des Metiers. On appelle de leurs deciſions au *Sénat*.

Le dimanche qui ſuit le jeudi devant la *Saint-Jean d'été* eſt le jour de la prestation ſolennelle du ſerment. Le *Sénat* s'aſſemble alors dans la Maiſon du *Conſeil*, & les Bourgeois dans leurs *Tribus reſpectives*, enſuite à ſix heures & demie on va à l'Egliſe; là le Chancelier expoſe dans un diſcours à l'aſſemblée les motifs de ſa convocation, puis il lit la forme du ſerment, & enſuite le *Bourgmeſtre* régnant, le *petit* & le *grand Conſeils* & la Bourgeoiſie font la prestation du ſerment. L'aſſemblée eſt congédiée par le *Bourgmeſtre*, après qu'on y a fait encore la lecture des règlemens civils pour les cas où on ſonneroit le tocſin & où il arriveroit un incendie. On a imprimé en 1740 (10) le Code de la police & de la légiſlation de la ville

(10) *In-fol.*

de Mulhauſen, & en 1742, ſes règlemens dans les cas de ſucceſſion & de conſtruction d'édifices.

Le *petit Conſeil* ou le *Sénat* eſt compoſé de trois *Bourgmeſtres*, de neuf *Sénateurs* & de douze *Tribuns*. Le *grand Conſeil*, outre les vingt-quatre du *Sénat*, eſt compoſé des *Sixainiers*, qui forment le nombre de trente-ſix, & de dix-huit autres Bourgeois, dont trois de chaque *Tribu*, appellés *Dreyer* ou *Ternaires*, de ſorte que la Souveraineté de la République réſide dans ſoixante & dix-huit perſonnes. C'eſt à ce *grand Conſeil combiné* que les affaires viennent par appel, & que ſe font la plupart des élections ; les Bourgeois ont cependant le droit de faire le *Ternaire* de leurs Prépoſés, & les *Trois* ſont élus par eux ſeuls.

Depuis 1731, toutes les charges de *Conſeillers* ſont remplacées auſſi-tôt qu'elles vaquent par mort ; ces remplacemens ne ſe faiſoient auparavant que le jeudi avant Noël.

Les *Préſidens* de la ville ſe nomment Bourgmeſtres. Il y en a trois ; le premier & le troiſième ſont élus de nouveau le jeudi avant la *Saint-Jean d'été*, & le ſecond le jeudi avant *Noël*. Ils alternent entre eux pour l'exercice de leurs charges, ayant un terme de ſix mois pour leur geſtion. Le *grand Conſeil* combiné élit à la pluralité des voix, en premier lieu quatre *Bourgmeſtres* parmi les Membres du *petit Conſeil*, & enſuite un ſeul dans ce nombre, après que les parens des quatre premiers élus ſont ſortis de la Chambre. L'élection des *Conſeillers* ſe fait de la même manière dans le *grand Conſeil*, & on propoſe ordinairement pour ces remplacemens les deux *Tribuns* & un *Sixainier* de la Tribu dans laquelle vaquent les places de *Conſeillers*. Pour l'élection des *Tribuns*, la *Tribu* reſpective propoſe trois de ſes *Sixainiers*, & enſuite le *grand Conſeil* la détermine à la pluralité des voix.

Quand il vaque un *Sixainier*, toutes les *Tribus* propoſent le jour ſuivant trois Sujets de leurs Corps, & le *grand Conſeil* en choiſit un. Les *Trois* ou *Ternaires*, lorſqu'ils entrent pour la première fois dans le *grand Conſeil*, prêtent le ſerment comme les *Sixainiers*.

Le *petit Conſeil* s'aſſemble tous les mercredi. Le *grand Conſeil* n'eſt convoqué pour l'ordinaire que quatre fois l'année de trois mois en trois mois, le premier jeudi de celui qui commence le quartier; mais dans les occurrences extraordinaires il s'aſſemble auſſi ſouvent que l'importance des objets le demande. Les *Bourgmeſtres*, le *Chancelier* & le *Tréſorier* s'aſſemblent chaque ſamedi, ils gèrent la partie économique de la ville & jugent des cauſes civiles de moindre importance. Le *Chancelier* marche d'abord après les *Bourgmeſtres* & a la voix déciſive en cas d'égalité, dans tous les procès & dans toutes les élections. Lorſqu'il s'agit d'envoyer une députation il en eſt ordinairement chargé ſans qu'il lui ſoit beſoin de paſſer par la forme élective. Il y a encore deux *Tréſoriers*, un *Edile* ou *Directeur des Bâtimens*, & pluſieurs autres charges relatives à l'adminiſtration & à la police de la ville, l'élection s'en fait à la pluralité des voix parmi les *Trois* que le *petit Conſeil* a préliminairement choiſis dans ſon Corps & après que leurs parens ſont ſortis de la Chambre. C'eſt le *petit Conſeil* qui en fait la nomination. Dans le nombre des charges eſt celle de *Baillif* d'*Ilzach*, qui a le titre d'*Obervogt*.

Parmi les Tribunaux inférieurs, la Juſtice appellée *Stadt-Gericht* tient le premier rang; c'eſt l'*unter-Schultheiſs* ou le *ſous-Avoyer* qui y préſide, mais il n'y a pas de voix. Ce Tribunal juge en première inſtance des dettes, & des procès à l'occaſion d'injures & de querelles; il eſt changé tous les ans &

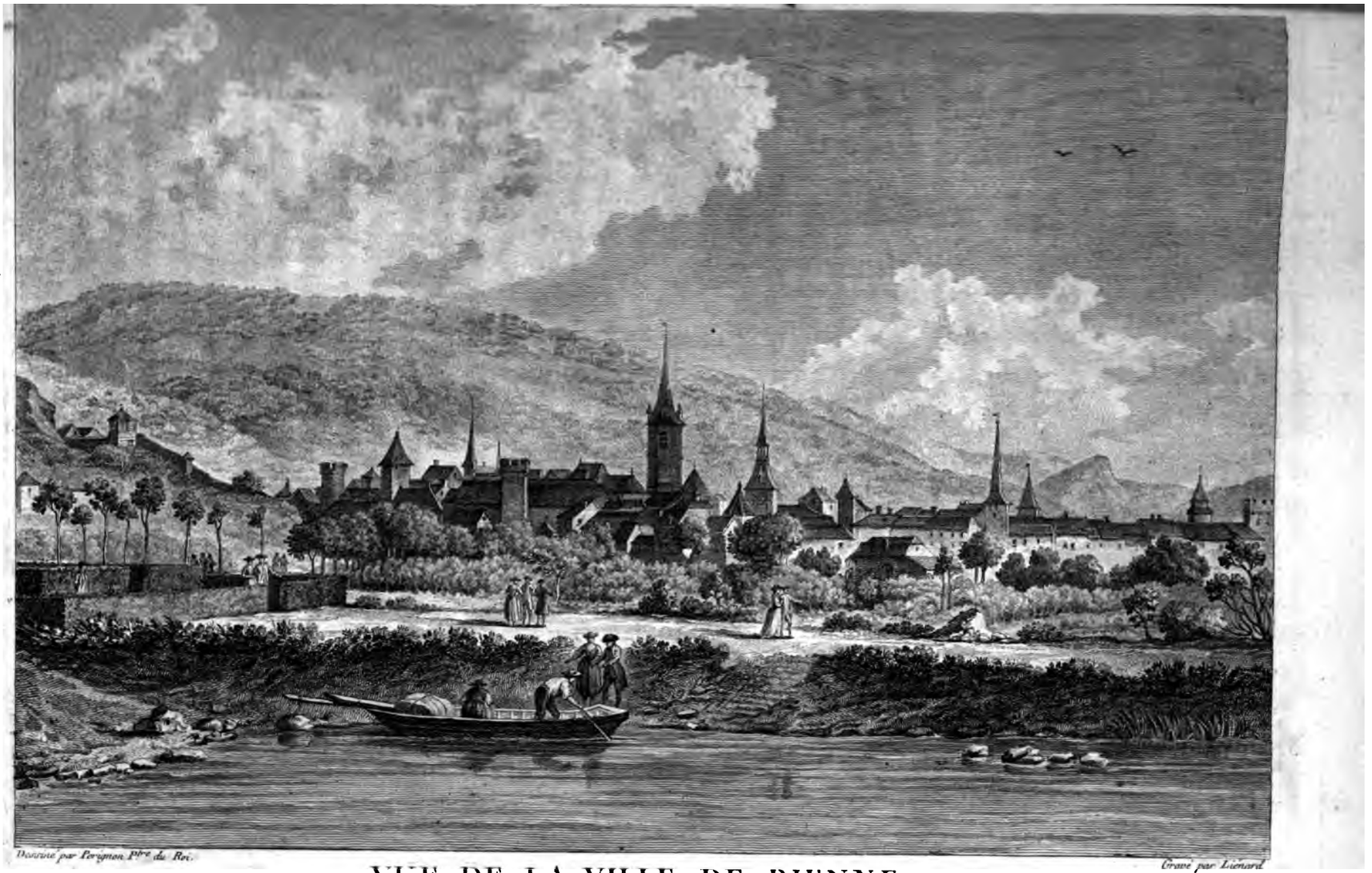

VUE DE LA VILLE DE BIENNE.

du Coté de la promenade et du Lac.

A.P.D.R.

N.° 55.

remplacé par le *Bourgmeſtre* qui cette année n'entre pas dans la Régence de la République, par deux autres Membres du *petit Conſeil* à tour de rôle, par trois d'entre les *Tribuns* qui ne ſont pas en charge, & par ſix Bourgeois dont un eſt élu par chaque *Tribu*. Il y a enſuite le *Directoire des Marchands*, la *Chambre des Réformés* &c. Le *Conſiſtoire* eſt compoſé des quatre Paſteurs, des trois *Bourgmeſtres* & des deux *Tréſoriers*.

Le *petit Conſeil* juge ſeul en matière criminelle.

VIII. *Bienne.*

On ne (1) connoît pas l'origine préciſe de cette ville, appellée en Allemand *Biel* (*), ſituée à l'extrémité orientale d'un lac qui peut avoir trois lieues en longueur & une petite lieue dans ſa plus grande largeur. Son premier établiſſement fut vraiſemblablement un château élevé ſur la même place où eſt aujourd'hui l'Arſenal. Je parlerai ailleurs des principaux évènemens arrivés dans cette République, aujourd'hui Alliée du Corps Helvétique.

Je trouve dans un acte daté de Delemont en 1239 (2), que Berthold, Seigneur de *Neuchatel*, avoit tenu en fief de l'Egliſe de Bâle l'*Advocatie de Bienne*, *Advocatiam de Bielle*; que *Henri*, Evêque de Bâle, l'en avoit inféodé pour cinquante-deux

(1) Noetzi, Hiſt. manuſcrite de Bienne.
Leu, Obſervations ſur Simler, pag. 241, 312 & 626.
Le même, Dict. Hiſt. de la Suiſſe, T. IV. pag. 19-65.
Faeſi, Deſcrip. Topog. de la Suiſſe. T. IV. pag. 1-44.
L'Etat & les Délices de la Suiſſe. T. III. p. 239-245.
Fuesſlin, Deſcript. Topog. de la Suiſſe. T. III. p. 122 & ſuiv.
Tſcharner, Dict. Géog. Hiſt. & Pol. de la Suiſſe. T. I. p. 138-142, &c.
(*) PLANCHES 35, 55.
(2) PREUVES N°. XXXVI.

marcs d'argent, mais que depuis le même Berthold avoit engagé pour ſoixante marcs cette *Advocatie* à l'Evêque *Lutold*, ſous la réſerve cependant que ſi lui ou l'un de ſes Succeſſeurs rendoit avec le temps cette ſomme à *Lutold* ou à un autre Evêque de Bâle, l'*Advocatie* retourneroit librement à Berthold & à ſes Succeſſeurs. *Rodolphe*, Roi des Romains, dans un diplôme (3) daté de Bâle le 26 Novembre 1275, pour reconnoître les ſervices que lui avoit rendus *Henri*, Evêque de Bâle, accorda au *Maire* (*Villicus*), au *Conſeil* & à la Commune des Bourgeois de la ville de Bienne les mêmes priviléges & franchiſes dont jouiſſoit le grand *Dâle* (*major Civitas Baſilienſis*). Je trouve dans un (4) autre acte, daté du mois de Septembre 1279, que le *Maire*, le *Conſeil* & la Bourgeoiſie de Bienne firent alors une alliance defenſive pour cinq ans avec la ville de Berne; ils y reſervoient l'Evêque & le Chapitre de Bâle, & le Roi des Romains.

Il eſt facile de comprendre, comment, dans des temps de confuſion, chaque *Municipe*, forcé de pourvoir à ſa propre conſervation, a acquis par uſage le droit de port d'armes, & celui de ſe fortifier par des alliances. Berne renouvella ſon alliance avec Bienne pour neuf ans en (5) Juillet 1297; ces villes n'y reſervoient que l'Empire, le Roi ou l'Empereur des Romains, leurs adherens, & *Hartmann*, *Comte de Kibourg* (de la branche de Burgdorff). Les mêmes villes renou-

(3) PREUVES N°. XXXVII. M. Jean-Rodolphe *Iſelin*, de Bâle, dans ſes notes ſur la Chronique de Tſchoudi (T. I. p. 466) a donné un extrait de ce diplôme, il obſerve que les privileges dont il y eſt fait mention, furent depuis confirmés & augmentés par les Empereurs Albert, Henri VII & Sigiſmond, ce dernier Prince les ratifia en 1417 & 1433.

(4) PREUVES N°. XXXVIII.

(5) PREUVES N°. XXXIX.

LY. 222.

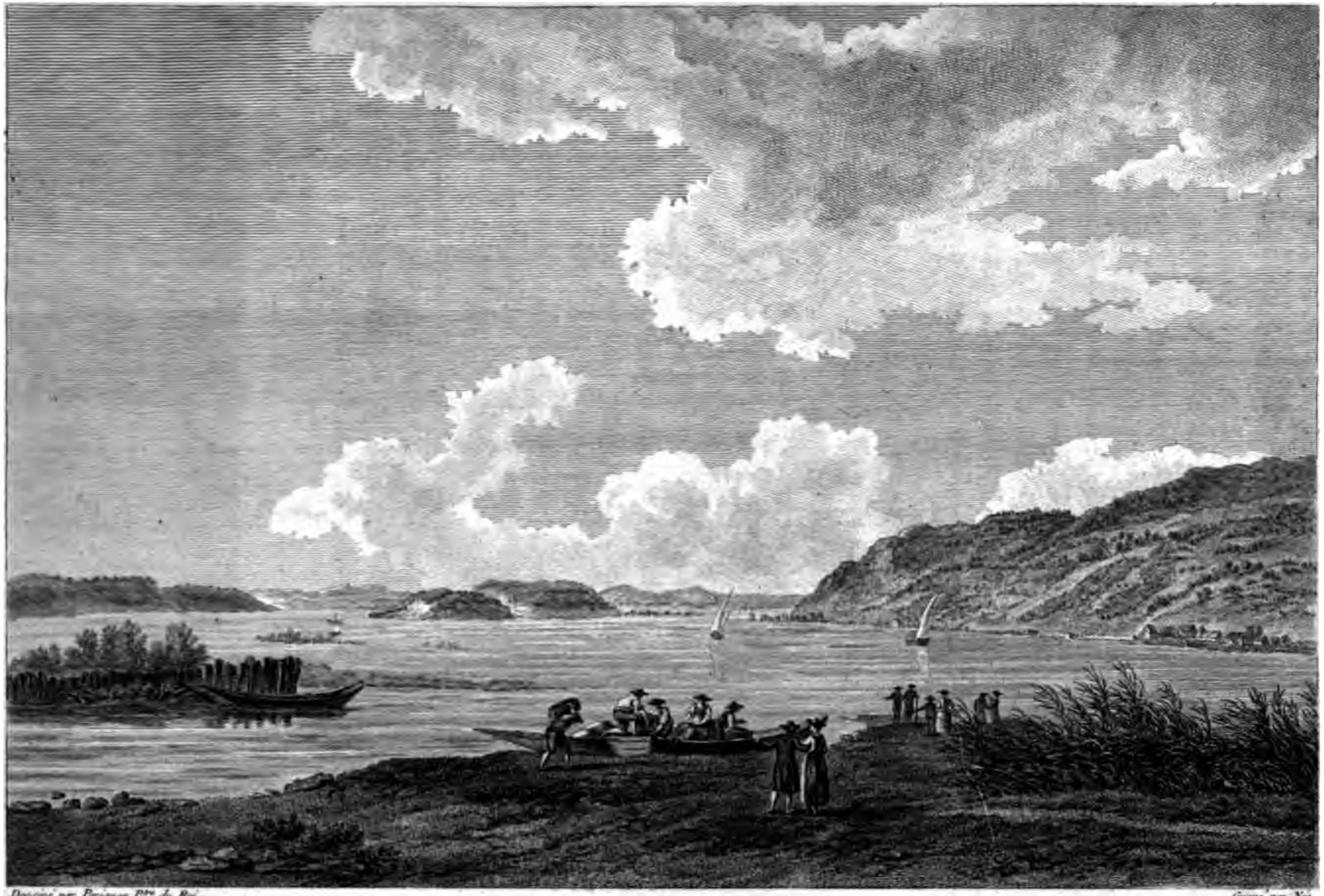

Dessiné par Perignon Pre du Roi. Gravé par Née

VUE DU LAC DE BIENNE.

prise de la promenade a l'embouchure de la Suse.

A. P. D. R.

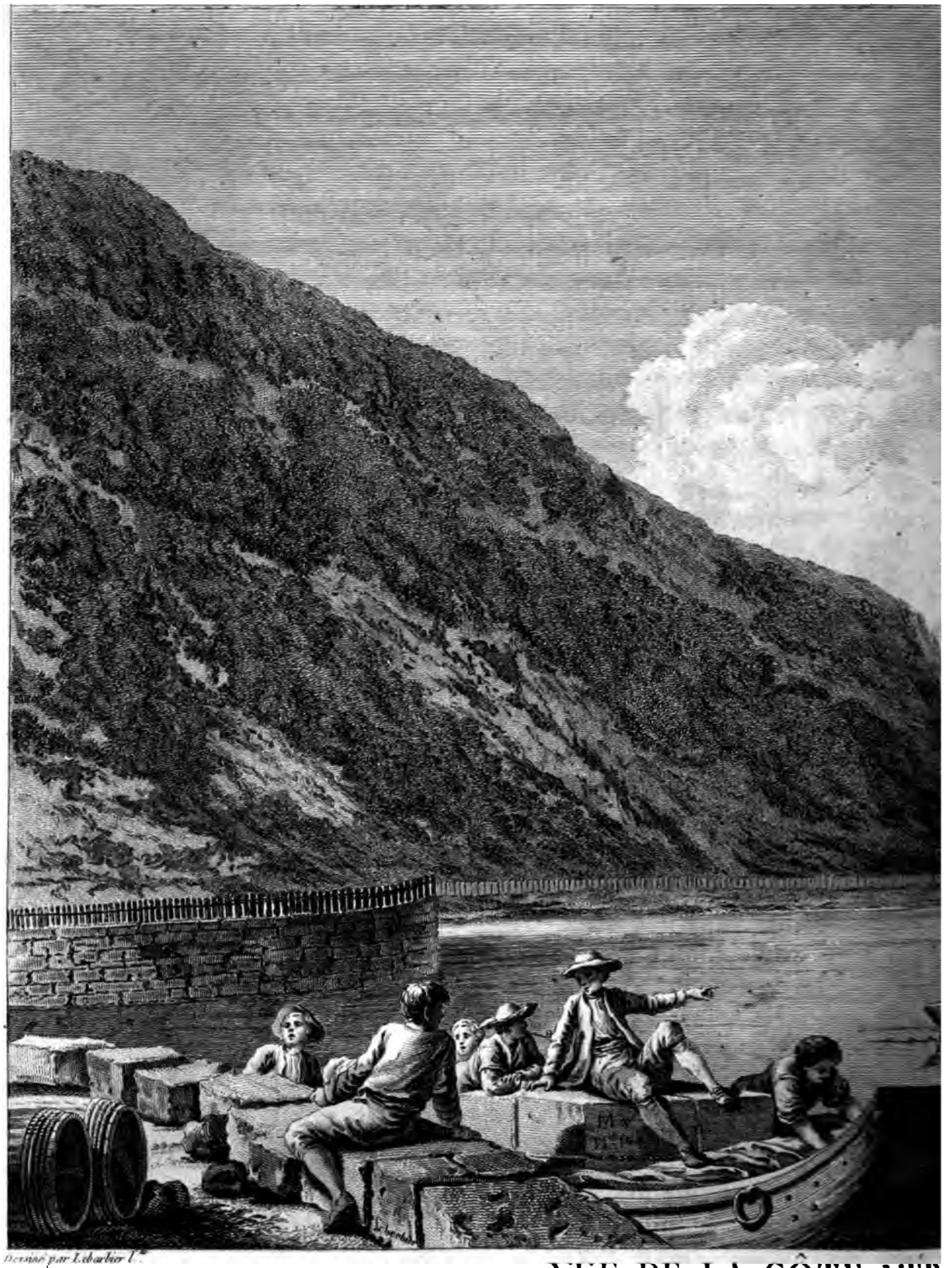

Dessiné par Lebarbier l.e

NUE DE LA CÔTE MER

Bac de

T. 6. p. 36.

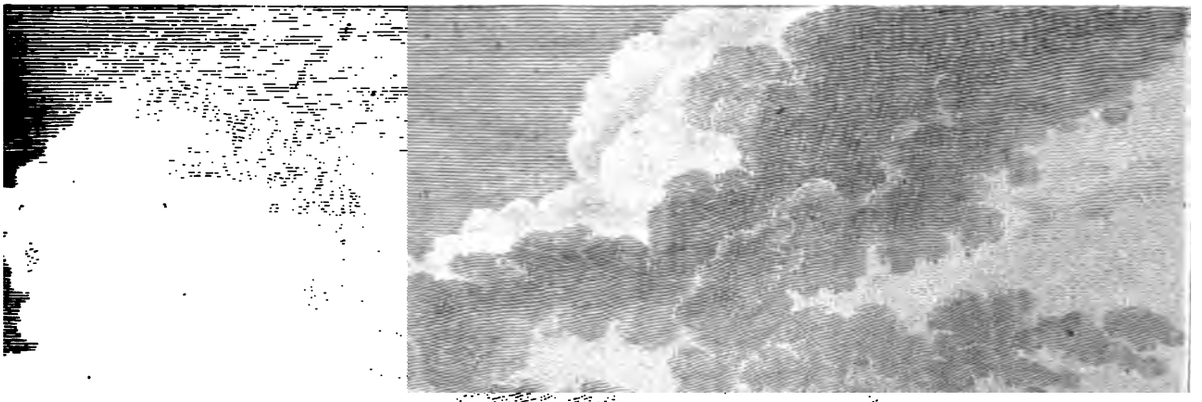

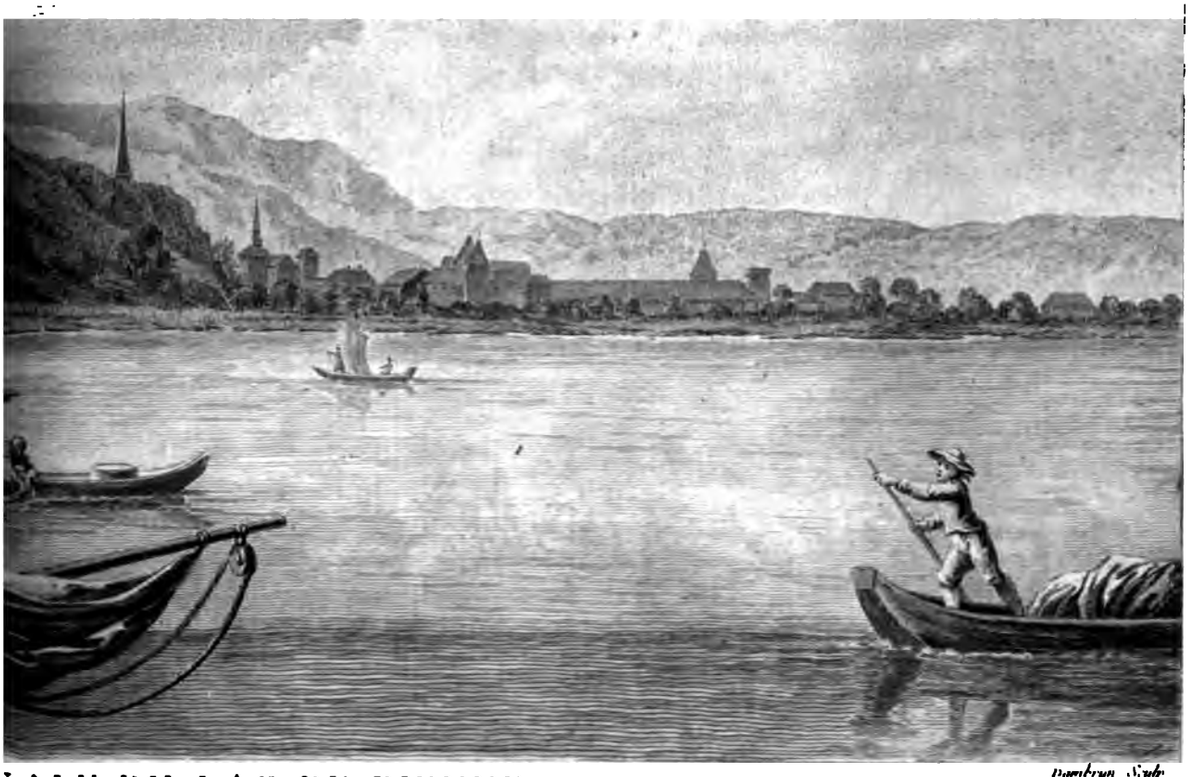

Dambrun Sculp

ALE DU LAC DE BIENNE.

R.

Pl. 223.

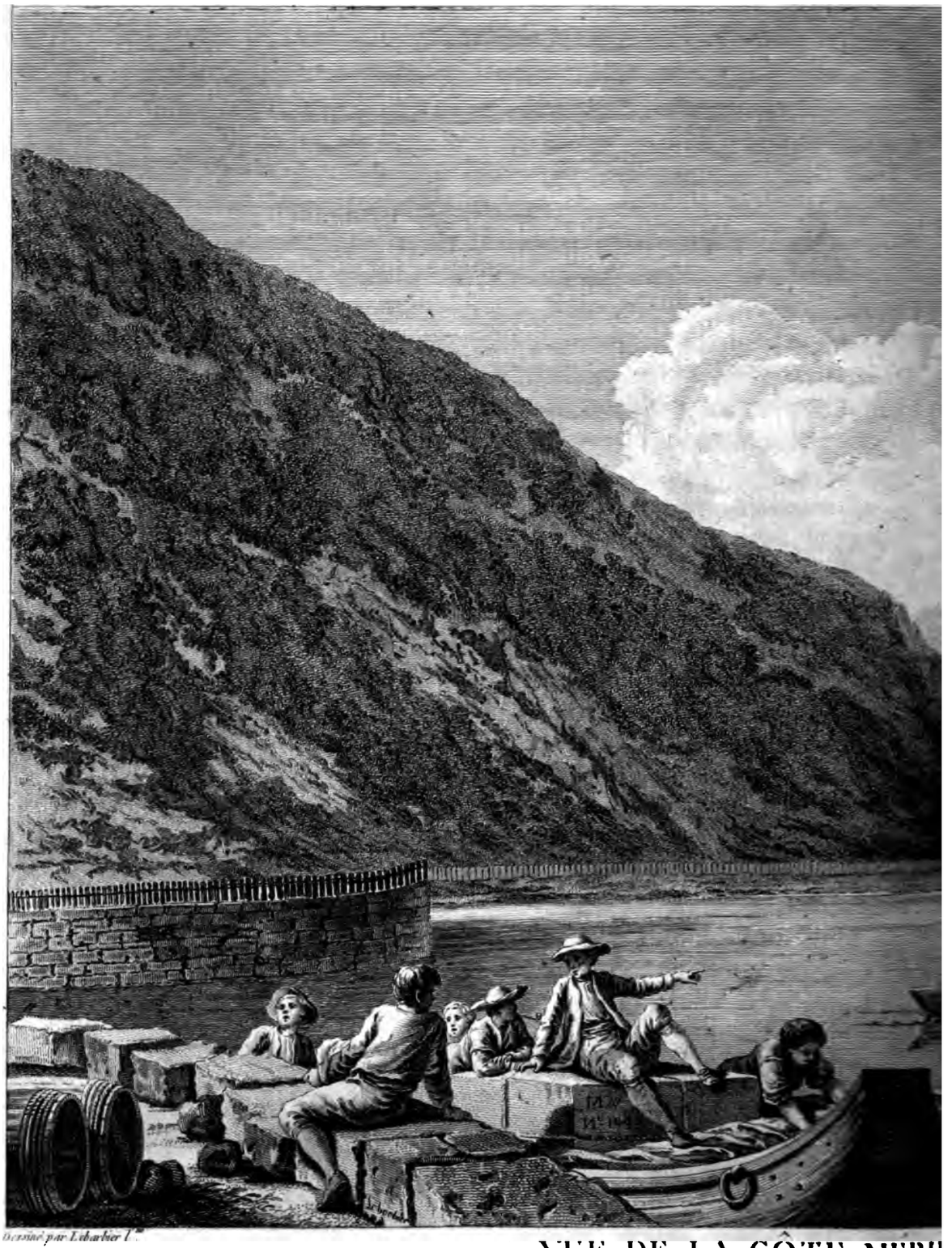

Dessiné par Ethardier l.ne

VUE DE LA CÔTE MERI

Pris de l

T. 1. p. 36.

Dambrun Sculp

NALE DU LAC DE BIENNE.

LAC NOIR.

R.

Pl. 223.

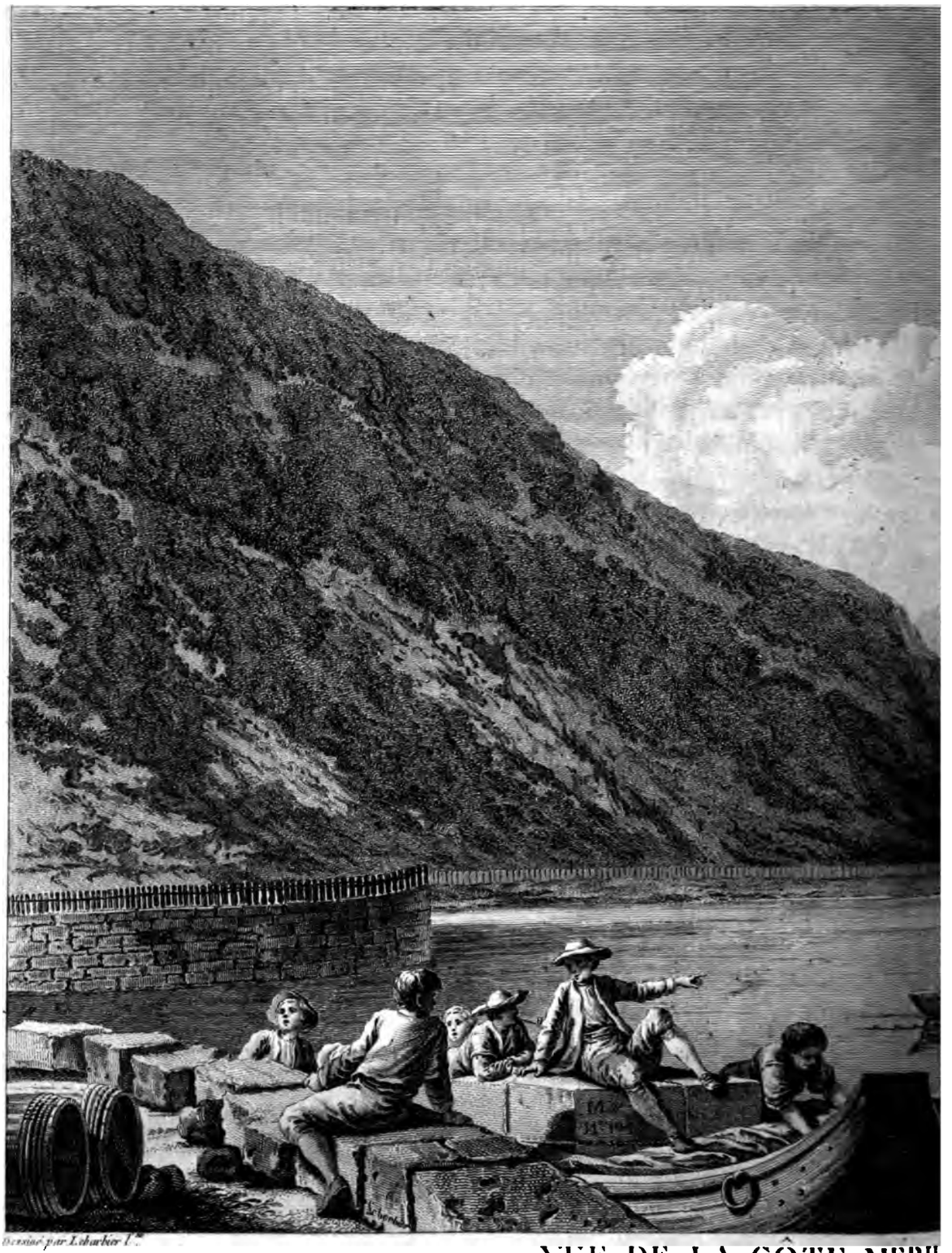

Dessiné par L. Charbier D.

VUE DE LA CÔTE MERI

Pris de la H

A

T. 1. p. 36.

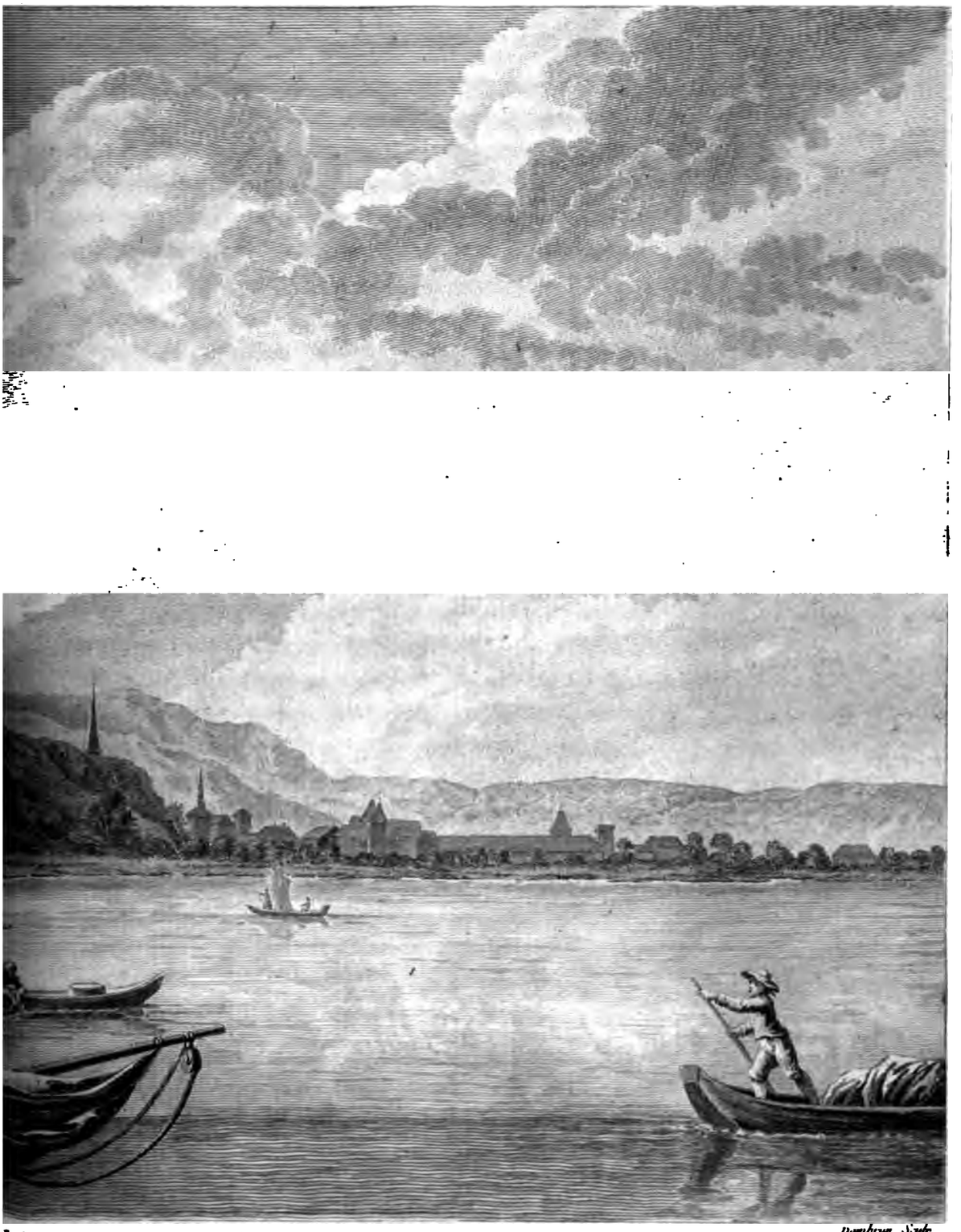

Dambrun Sculp.

ALE DU LAC DE BIENNE.

R.

vellèrent leur alliance défenſive pour dix ans, le premier (6) Octobre 1306. On y trouve les mêmes réſerves, & en outre celles de *Hartmann* & *Eberhard*, fils mineurs de défunt *Hartmann*, *Comte de Kibourg*. Vers le commencement du quatorzième ſiècle, la ville de Bienne réuniſſoit déja ſous ſa *Bannière* la Milice de pluſieurs diſtricts voiſins; elle fit une alliance perpétuelle avec Berne le lundi qui ſuit le jour de *Saint Vincent*, dont la fête tombe le 22 Janvier 1352. M. Leu a inſéré ce traité dans ſon Dictionnaire (7) de la Suiſſe. La ville de Bienne réſervoit dans cette alliance, l'Empire, le Chapitre, l'Evêque de Bâle & leurs dépendances. Bienne conclut de même (8) en 1382 une confédération particulière avec Soleure: on y voit parmi les mêmes réſerves la ville de Berne. Les Citoyens de Bienne y exceptoient encore leurs alliés de *Morat*. Enfin en 1496 (9), le premier Septembre, Fribourg & Bienne formèrent entre elles une alliance perpétuelle; les deux parties contractantes y réſervoient les Cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Schweitz, Underwalden, Zoug, Glaris & Soleure. Il faut obſerver que long-temps auparavant les Biennois s'étoient confédérés avec Fribourg & Soleure, mais ces premiers traités étoient limités.

En 1367, le 31 Octobre, l'Evêque de Bâle, *Jean III* (de la Maiſon de *Vienne*) ſurprit (10) la ville de Bienne, fit faire

(6) PREUVES N°. XL.
(7) T. IV. pag. 46-48.
(8) Leu, ibid. p. 53-56.
(9) Leu, ibid. pag. 48-53.
(10) Tſchudi, Chr. Helvet. T. I. pag. 466-467.
Wurſtiſen, Chr. de Bâle, T. I. Liv. IV. Chap. 3. p. 199-200. nouvelle édition.
Stettler, Chr. de Berne, T. I. Liv. III. pag. 81-82, &c.

main-baſſe ſur une partie des habitans & mettre le feu aux maiſons ; ce Prélat ſanguinaire ne pouvoit digérer l'alliance perpétuelle de Bienne avec Berne. L'hiſtoire nous apprend que les troupes de Berne & de Soleure accoururent aſſez tôt pour dégager les principaux Bourgeois, détenus dans le château qu'elles brûlèrent par repréſailles. Depuis cette époque la Milice du *Teſſenberg* a été détachée de la *Bannière* de Bienne, & réunie à celle de la *Neuveville*, petite ville fondée environ cinquante ans auparavant ſur le bord ſeptentrional du lac de Bienne, & gratifiée par les Evêques des mêmes priviléges que cette dernière ville.

L'Evêque *Humbert de Neuchatel*, dans un acte (11) de 1405, rappelle les excès de ſon prédéceſſeur & le triſte état où il avoit réduit la ville de Bienne. Il permet à ſes habitans de la rebâtir avec les débris de l'ancien château qui eſt dans leur enceinte. Quel contraſte entre la conduite de *Humbert* & celle de *Jean de Vienne* ! L'Evêque *Ymier de Ramſtein*, prédéceſſeur de *Humbert*, avoit déja jetté un regard de pitié ſur la dévaſtation de la ville de Bienne, & ce Prélat lui avoit accordé en 1383 & 1388, divers priviléges pour la relever de ſes ruines. En 1468, l'Evêque *Jean de Venningen* remit à la ville de Bienne la Juſtice criminelle, & en 1556, l'Evêque *Melchior de Lichtenfels* lui vendit la juriſdiction & les droits qu'il avoit ſur elle & ſur le diſtrict de l'*Erguel* ; mais ce dernier acte fut annullé, à cauſe de tous les obſtacles qui ſe préſentèrent dans ſon exécution. Il en fut de même d'un (12) projet d'échange entre

(11) Cet acte daté du jour de *Saint Valentin*, c'eſt-à-dire du 14 Février 1405, ſera rapporté parmi les PREUVES N°. XLI.

(12) Stettler, Chr. de Berne. T. II. Liv. IX. p. 393 & ſuiv. & Liv. X. pag. 421-422, 425-428, 441-446 & 451.

l'Evêque

l'Evêque *Jacques-Chriſtophe Blarer* & l'Etat de Berne, par lequel le premier cédoit le 20 Octobre 1598 à cette République tous ſes droits ſur Bienne & l'*Erguel*; Berne lui promettoit en retour quelques dixmes conſidérables du *Teſſenberg* & la renonciation au traité de Combourgeoiſe avec la Prévôté de *Munſterthal* ou *Val-moutier*, autre diſtrict de l'Evêque. La Bourgeoiſie de Bienne, que Berne flattoit du retrait de cette eſpèce de vente, étoit alors diviſée. Mais dès que les autres Cantons eurent déclaré qu'en paſſant ſous la domination de Berne, Bienne ſeroit privée de l'accès aux Diètes, le parti de l'oppoſition devint le plus fort, & les douze Cantons, par une Sentence de 1606, annullèrent ce projet en ſon entier. Fribourg & Soleure ménagèrent la même année une pacification entre l'Evêque & la ville: ſur le refus de la ville de l'accepter, toutes les difficultés furent terminées en 1610, par une déciſion de huit Arbitres (13) choiſis dans les Cantons. Cet acte, ainſi qu'un autre dreſſé le premier Août 1731 à *Buren*, par la médiation de Berne, ſont les fondemens des droits réciproquement fixés entre les deux parties. Nous omettons toutes les autres méſintelligences moins éclatantes que le choc de ces droits oppoſés, ou des mécontentemens occaſionnés par la conſtitution intérieure de cette petite République, ont produites en divers temps. M. *Leu* a rapporté (14) la déciſion des huit Arbitres du 14 Juin 1610; elle forme encore aujourd'hui la principale conſtitution de Bienne. Par ſes alliances avec les trois Cantons de Berne, de Fribourg & de Soleure, cette ville

(13) Ces Arbitres étoient des Cantons de Zurich, de Lucerne, de Schweitz, de Glaris, de Bâle, de Fribourg, de Soleure & de Schaffhauſen.

(14) Dict. Hiſt. de la Suiſſe. T. IV. pag. 23-44.

eſt regardée comme un Allié de la République confédérée des Suiſſes, & jouit par un uſage continué ſans interruption pendant un ſiècle, du droit d'envoyer un Député aux Diètes générales de la Nation.

Si chaque nouvel Evêque, après ſon élection, ſe fait prêter hommage en ſa préſence par la Bourgeoiſie & la Milice attachée à la *Bannière* de la ville, ſi le *Maire*, qui eſt l'Officier *Lieutenant de l'Evêque*, préſide dans les Conſeils & veille ſur la conſervation des droits du Prince; de ſon côté la ville jouit, ſans contredit, dans ſon intérieur & dans le reſſort de ſa juriſdiction, des immunités les plus eſſentielles, c'eſt-à-dire, de l'indépendance, de la juſtice criminelle, du port d'armes, de la légiſlation, du droit de former des alliances, & de beaucoup d'autres prérogatives d'une Nation libre.

Au reſte le *Maire* (15) que le Prince nomme à ſon choix, doit, ſelon des conventions de 1493 & 1495, être ou Gentilhomme ou capable d'avoir entrée au Chapitre, ou être Conſeiller de Bienne. Il peut (16) convoquer le *petit Conſeil*, mais il n'a point de voix dans les délibérations. Autrefois la qualité de *Maire* n'excluoit point le Magiſtrat qui étoit revêtu de cet emploi, des commiſſions d'Ambaſſadeur ou de Député pour les intérêts de la ville, mais cet uſage eſt tombé en déſuétude.

---

(15) En Allemand *Meyer*, & dans les anciens actes latins *Villicus*.

(16) Le *Maire* de Bienne eſt toujours en même temps Adminiſtrateur de la Seigneurie d'*Orvin*, en Allemand *Illſingen*, laquelle appartient à l'Evêque de Bâle; elle eſt de la *Religion réformée* & ſituée ſur les frontières de Bienne, de l'*Erguel* & du *Teſſenberg*. Ce Magiſtrat dirige auſſi, conjointement avec le Baillif de *Nidau*, le civil dans la montagne de *Dieſſe* ou *Teſſenberg*, qui eſt du Canton de Berne. Je parlerai ailleurs des habitans de cette montagne, qui ſont Proteſtans, & qui dépendent par indivis du Prince Evêque de Bâle & de l'Etat de Berne, leur adminiſtration offre une forme très-compoſée.

La Régence de la ville, après beaucoup de diſcordes, de médiations & de changemens, a aujourd'hui la forme ſuivante.

La Bourgeoiſie eſt partagée en ſix *Tribus*, *Compagnies* ou *Confrairies*, ſavoir les Tribus *du Bois* ou *Zum-wald*, du *Paon*, des *Bouchers*, des *Boulangers*, des *Cordonniers* & des *Vignerons*. Chaque Citoyen ſe fait enclaſſer dans celle des Tribus à laquelle ſa Profeſſion eſt annexée, ou dans laquelle ſon père a déja été reçu. Le nombre des Bourgeois monte au-delà de quatre cent: ce nombre devoit être autrefois beaucoup plus conſidérable. Des ſix cent cinquante familles qui avoient anciennement le droit de Bourgeoiſie à Bienne & qui y demeuroient pour la plupart, il n'en exiſte plus que cent vingt-une. On comptoit il y a quelques ſiècles dans ce nombre plus de trente familles Nobles, notamment les de *Renendorf*, de *Wildenſtein*, de *Sacourt*, d'*Oltingen*, de *Corgemont*, de *Haſenbourg*, de *Bubenberg*, de *Buttiken*, d'*Erlach*, de *Roemerſtall*, de *Luternau*, de *Praroman*, de *Diesbach*, de *Buderich*, &c. On a encore des actes des Nobles de *Biel*, établis à Bienne & qui poſſédoient en fief de l'Evêque de Bâle, le château de *Schlosberg* près de la Neuveville ou Bonneville. Ils portoient dans leurs armes, ainſi que la ville de Bienne, *de gueules à deux haches adoſſées poſées en ſautoir d'argent*. Le nom Allemand de *Bienne* eſt, comme on l'a déja vu, *Biel*, qui ſignifie une hache; on l'a nommée en latin depuis le commencement du ſeizième ſiècle, *Bipennis*, c'eſt-à-dire *hache à deux tranchans*. Les actes latins du moyen âge la nomment *Biela*, *Bielum*, *Bienna*.

Il ſubſiſte encore quelques familles Nobles dans le gouvernement de Bienne, ſavoir les *Wyttenbach*, les *Scholl*, les *Thelung*, &c.

Chacune des *Tribus* a un *Maître*. On peut être de deux Tribus

à la fois. Le *petit Conſeil* eſt compoſé de vingt-quatre Membres, le *grand-Conſeil* de quarante. Les deux Conſeils aſſemblés ont le titre de *Conſeils & Bourgeois*. Autrefois le *petit Conſeil*, diviſé en deux claſſes, dont l'une ſervoit à ſuppléer à l'autre, exerçoit un pouvoir à-peu-près abſolu. Encore aujourd'hui il eſt Juge civil en première inſtance, & Juge criminel & de police, dans tous les cas qui ne ſont pas évoqués au Tribunal ſupérieur qui eſt le *grand Conſeil combiné*. Il diſpoſe des emplois civils, à l'exception de ceux de *Bourgmeſtre* & de *Banneret*; il exerce la police Eccléſiaſtique & eſt chargé du département Militaire. On ne peut propoſer de le compléter que lorſqu'il y a quatre places vacantes, ni différer de le faire lorſqu'il en vaque ſix : les *deux Conſeils réunis* font les élections. Le *petit Conſeil* s'aſſemble tous les mercredis & ſamedis : en cas de diviſion égale dans les opinions, le *grand-Sautier* fixe la délibération en donnant ſa voix. Le *grand Conſeil* eſt complété par le choix que fait le *petit Conſeil* parmi les Citoyens éligibles, ſans diſtinction des *Tribus* : il juge ſans appel des cauſes majeures au civil & des objets d'économie publique importans; il donne les inſtructions aux Députés & ſe fait rendre compte de leur commiſſion, enfin il fait les Edits qui doivent avoir force de loi & nomme les nouveaux Bourgeois & domiciliés : l'élection du *Bourgmeſtre*, des Paſteurs & des Profeſſeurs du Collége lui eſt réſervée; mais il ne s'aſſemble point ſéparément du *petit Conſeil*, dont les Membres ſiégent auſſi dans le *grand*. Une loi expreſſe défend d'admettre en même-tems & dans le même Corps d'un des deux Conſeils, le père & le fils, ou deux frères. La plupart des élections ſe font depuis 1758, par une manière combinée du ſort & des ſuffrages, qu'il ſeroit trop long de détailler. Depuis 1542 la charge de *Bourgmeſtre* eſt à vie; ce Magiſtrat

préſide aux Conſeils & garde les ſceaux; il eſt cependant, ainſi que les autres Magiſtrats & tous les Membres des deux Conſeils, ſujet à être confirmé annuellement. Le *Banneret* qui tenoit anciennement le premier rang après le *Maire*, conſerve le troiſième depuis 1542: ſon office étoit originairement une charge civile & militaire. Le Banneret garde une clef de la caiſſe publique & celle de l'arſenal. Tout homme portant armes dans ce qui relève de la Bannière de Bienne, lui prête ſerment, & lui de ſon côté prête celui de veiller à la conſervation des droits des Bourgeois comme une eſpèce de *Tribun du peuple*. Son élection ſe fait de la manière ſuivante. Le *petit* & le *grand Conſeils* aſſemblés dans des Chambres ſéparées, chaque Tribunal propoſe à haute voix deux Membres du *petit Conſeil* pour la place de *Banneret*, enſuite les *deux Conſeils* & tout le Corps de la Bourgeoiſie s'aſſemblent dans l'Egliſe paroiſſiale; là on diſtribue à tous les Conſeillers & Bourgeois préſens, des billets ſur leſquels ſont marqués les noms des quatre Candidats propoſés par les *deux Conſeils*. Chaque Aſſiſtant place le nom de celui d'entre eux à qui il croit le plus de capacité, dans une boîte qui eſt poſée ſur une table dans le chœur, il jette en même-temps les noms des trois autres Propoſés dans un braſier ardent qui eſt placé à proximité. Celui des Candidats qui a le plus de ſuffrages eſt alors préſenté à la Commune en qualité de *Banneret*. Auſſi-tôt après on convoque dans la ville tous les Reſſortiſſans de la *Bannière*, & alors la Milice tant de la ville que du pays prête ſerment d'obéiſſance au *Banneret*, & celui-ci le ſien à la Milice. Le *Tréſorier* reſte dans ſa place pendant ſix ans; ſon élection ſe fait par la voie de la balotte. Le *Chancelier* n'eſt pas élu par le ſort.

Les différentes Chambres ou Commiſſions ſont établies à

Bienne ſur le même pied que dans les autres Etats Ariſtocratiques de la Suiſſe.

Le *petit Conſeil* gère l'économie & les finances, il pourvoit aux tutelles des veuves & orphelins, & diſcute préliminairement les matières qui doivent être délibérées au *grand Conſeil*.

Depuis la réformation que le Docteur Thomas *Wytenbach* fit adopter à Bienne en 1525, les cauſes matrimoniales ſe jugent abſolument par un Tribunal compoſé de ſix Juges ſéculiers, dont quatre du *petit* & deux du *grand Conſeils*, & de deux Paſteurs, ſous la préſidence d'un Conſeiller du *Senat*. Le Clergé de la ville & de ſon territoire forme un Corps ſéparé, auquel étoient joints avant 1610 les Miniſtres de l'Erguel: ces derniers ſont maintenant une claſſe à part. D'autres départemens ſont encore régis par des Chambres particulières. La moitié des amendes, lorſqu'elles montent à plus d'un écu, appartient à l'Evêque avec quelques dixmes & autres rentes; mais les droits ſur les ports, les péages & gabelles appartiennent à la ville. Au reſte l'Evêque ne peut impoſer à la ville aucune charge, ni la vendre, ni l'aliéner en aucune manière que ce ſoit. Entre autres priviléges, *Bienne* a droit elle ſeule de faire des loix, des ſtatuts, des ordonnances, comme auſſi de les abroger, de punir les delinquans, & de donner du ſecours à ſes Alliés lorſqu'elle le juge à propos. Le titre de ces priviléges ſe lit publiquement une fois chaque année. Les nouvelles élections ou confirmations de Magiſtrats ſe font à Bienne tous les ans après le 12 de Janvier. La Bourgeoiſie tient auſſi aſſemblée dans ce mois; le *Maire* y prête ſon ferment, & enſuite les *deux Conſeils* & la Bourgeoiſie, le leur.

Quoique la population de la ville & de ſon territoire ne porte qu'environ cinq mille cinq cent ames, la Milice par le

privilége particulier de la *Bannière*, qui embraſſe un plus grand diſtrict, forme deux bataillons de neuf cent hommes chacun.

Bienne a la Seigneurie pour le ſpirituel, & le temporel ſur le *val Saint-Imier* ou l'*Erguel*, qui eſt partagé en diverſes Communautés, dont chacune a ſon Chef & ſa Juſtice inférieure ; les appels ſe portent au Conſeil de la ville. Je terminerai cet article, en obſervant que l'étendue de la Souveraineté de l'Evêque de Bâle ſur la ville de Bienne a été la matière de bien des diſcuſſions, & qu'il eſt difficile d'en fixer au juſte les limites.

Dans les affaires criminelles l'Evêque a le tiers de la confiſcation, & la ville l'autre tiers ; le *Maire* préſide aux Jugemens criminels dans le *petit Conſeil*, il n'y a aucune voix, mais il demande ſeul les avis, & il pourſuit la ſentence au nom de l'*Evêque*, du *Bourguemeſtre &* du *Conſeil*. Je parlerai ailleurs des obligations auxiliaires auxquelles la ville de Bienne & ſa bannière ſont tenues en temps de guerre pour la défenſe de l'Evêque & de ſes états.

Je finis l'article de *Bienne*, en prévenant qu'on trouvera parmi les *Preuves* (17) le traité d'alliance que cette ville conclut le 22 Juin 1336 pour dix ans avec Rodolphe, Comte de Neuchâtel.

---

(17) N°. XLII.
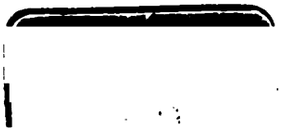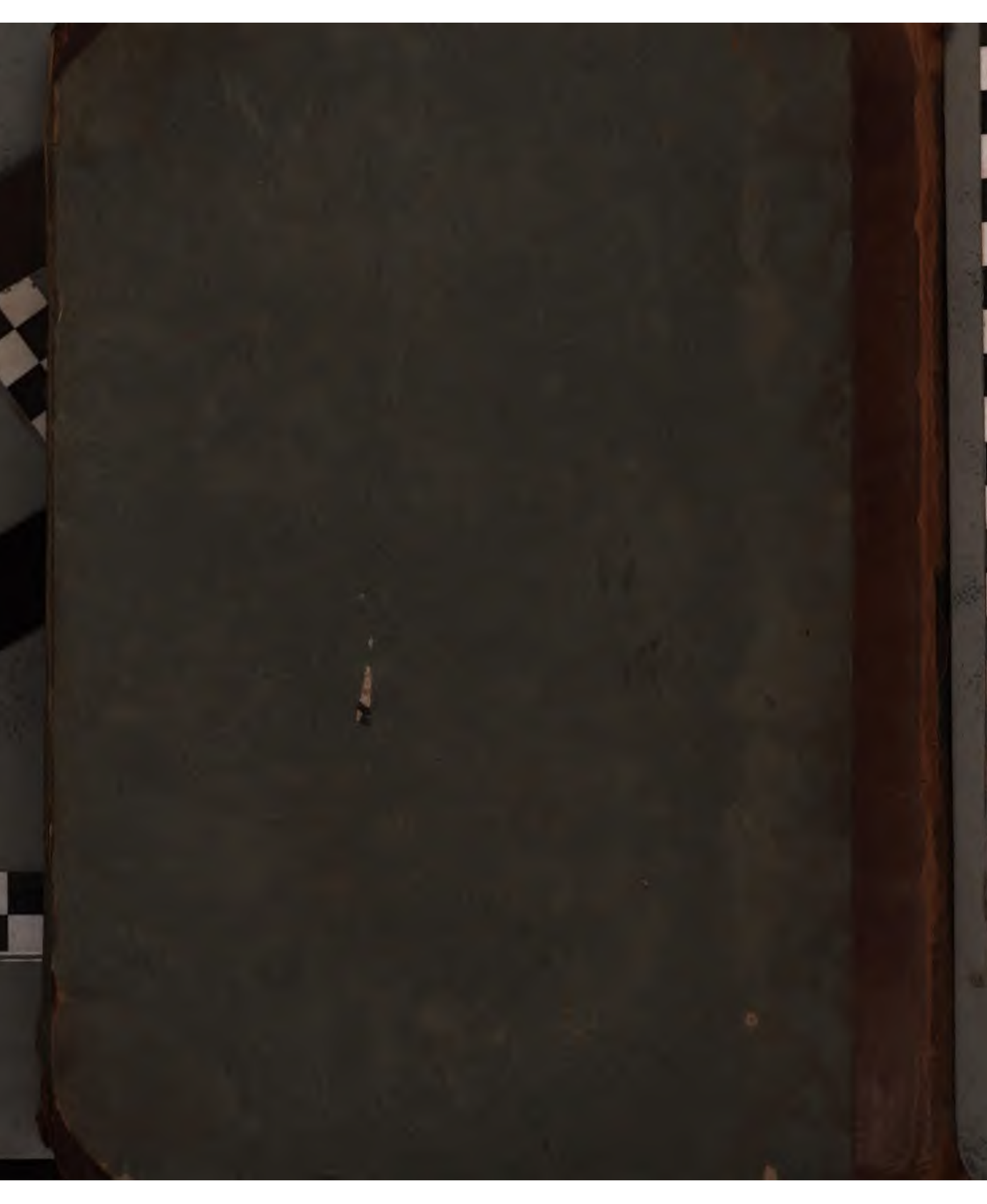
Fin du Tome quatrieme.